

CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARME

# ACTES

DE LA CONFÉRENCE CONVOQUÉE PAR L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE  
TENUE À LA HAYE DU 21 AVRIL AU 14 MAI 1954

PUBLIÉS PAR LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

STAATSDRUKKERIJ- EN UITGEVERIJBEDRIJF, LA HAYE - 1961



## AVANT - P R O P O S

Les autorités néerlandaises ont bien voulu demander à celui qui était le Secrétaire général de la Conférence de La Haye en 1954, d'ajouter quelques mots aux textes officiels qui forment le contenu de cette publication.

Point n'est besoin de rappeler les considérations par lesquelles l'Unesco avait été amenée à convoquer la Conférence intergouvernementale de La Haye, dont les travaux ont conduit à la signature de la Convention et de son Protocole; la Notice Historique reproduite dans ce volume et la bibliographie qui l'accompagne, donnent d'amples précisions à ce sujet.

Il paraît cependant intéressant de donner un court aperçu des diverses étapes de l'application de la Convention depuis la date mémorable du 14 mai 1954. En effet, plus de sept années se sont coulées depuis qu'en signant ces accords, cinquante pays ont témoigné de leur ferme désir d'assurer, même dans les circonstances exceptionnelles d'un conflit armé, une protection efficace aux monuments historiques et artistiques, aux oeuvres d'art, à tout ce qui constitue le patrimoine culturel de l'humanité.

La Conférence générale de l'Unesco réunie vers la fin de 1954, lors de sa huitième session à Montevideo, après avoir exprimé sa gratitude envers les autorités néerlandaises, a décidé d'accepter les responsabilités que la Convention a dévolues à cette Organisation et d'inviter ses Etats membres à en devenir Parties<sup>1</sup>.

Comme il était à prévoir, un certain temps s'écoula avant que la première ratification, celle d'un pays qui est le berceau d'une des plus anciennes grandes civilisations du monde, l'Égypte, soit déposée au siège de l'Unesco. La cinquième ratification qui devait faire entrer la Convention et son Protocole en vigueur, le 7 août 1956, fut celle du Mexique, qui, lui aussi, peut s'enorgueillir d'avoir sur son territoire des trésors artistiques de la plus haute valeur. A l'heure actuelle, quarante et un instruments de ratification ou d'adhé-

---

1. Le texte de la Résolution (IV. 1. 4. 133—1336) est le suivant:

"La Conférence générale,

Après avoir pris connaissance de l'Acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 14 mai 1954, et des instruments et résolutions y annexés, ainsi que du rapport du Directeur général relatif à cette conférence (8C/PRG/4);

Constate avec une vive satisfaction que cette conférence, convoquée à La Haye sur l'invitation du gouvernement des Pays-Bas, a abouti à la conclusion d'une Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'un Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

Exprime sa gratitude aux autorités néerlandaises;

Accepte les responsabilités dévolues à l'Unesco par la Convention et le Protocole;

Recommande aux Etats qui ont été invités à participer à la Conférence de La Haye de devenir Parties à la Convention et au Protocole et d'en étendre l'application aux territoires dont ils assurent les relations internationales;

Fait sienne la résolution de la Conférence de La Haye émettant le voeu que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies décident que, en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, ils feront en sorte que les forces armées participant à cette action, appliquent les dispositions de la Convention;

Autorise le Directeur général à convoquer, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, une réunion des Hautes Parties Contractantes".

sion à la Convention ont été déposés<sup>1</sup> et il est à prévoir que d'ici peu d'autres Etats se joindront à eux.

Le Registre international des Biens culturels sous Protection spéciale a été établi par le Directeur-général de l'Unesco. La première demande d'inscription parvenue à l'Unesco a été de la plus haute importance, car elle émane du Saint-Siège et vise à obtenir l'inscription au Registre, comme "Centre monumental", de l'ensemble du territoire de la Cité du Vatican. Cette demande, après avoir fait l'objet de la procédure normale prévue par la Convention, a été acceptée sans opposition et l'inscription au Registre de l'ensemble du territoire de la Cité du Vatican a été effectuée le 10 février 1960.

En outre, la Résolution I, adoptée par la Conférence de La Haye, a trouvé son application pendant le conflit du Canal de Suez en 1956. En effet, le "Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies"<sup>2</sup> stipule en son article 44 que celle-ci se conformera aux principes et à l'esprit des conventions internationales applicables à la conduite du personnel militaire, y compris la Convention de La Haye.

A cette même occasion et à la demande des gouvernements égyptien et israélien, l'Unesco a envoyé un expert au Monastère de Sainte Catherine dans le Sinaï, pour s'assurer du bon état du monument et des collections précieuses qu'il renferme<sup>3</sup>.

La Convention prévoit la possibilité de réunions de représentants des Hautes Parties Contractantes, en vue d'étudier les problèmes relatifs à son application. Dans certaines circonstances, une telle réunion pourra également procéder à la révision de la Convention. Le Directeur-général a fait savoir aux Gouvernements intéressés qu'il se propose de convoquer la première de ces réunions en 1961. Tous ceux qui ont le souci du sort de nos trésors culturels nourrissent l'espoir qu'à cette date les Etats Parties à la Convention seront encore beaucoup plus nombreux qu'à présent.

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1961.

J. K. van der Haagen

---

1. Albanie, Belgique, Biélorussie, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Congo (Léopoldville), Cuba, Equateur, Espagne, Fédération de Malaisie, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Mali, Mexique, Monaco, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République Arabe Unie (Egypte et Syrie), République Dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Ukraine, URSS, Yougoslavie. Ces mêmes pays, à l'exception de l'Espagne, de la Guinée et de la République Dominicaine, sont également Parties au Protocole.

2. Publié par le Secrétaire général le 20 février 1957, Doc. ST/SGR/UNEF/1.

3. Unesco, rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1957, deuxième partie, chapitre 6, paragraphe 95.

## SOMMAIRE

	Page
ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE . . . . .	1
CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ	
Texte de la Convention . . . . .	5
Texte du Règlement d'exécution . . . . .	42
PROTOCOLE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CON- FLIT ARMÉ . . . . .	67
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE . . . . .	77
SIGNATAIRES . . . . .	83
LISTE DES PARTICIPANTS . . . . .	87
BUREAU ET SECRÉTARIAT . . . . .	97
COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL . . . . .	98
PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE	
Conférence en session plénière (nos. 1 à 7) . . . . .	99
Commission Principale (nos. 1 à 6) . . . . .	126
Conférence en session plénière (no. 8) . . . . .	164
Commission Principale (nos. 7 à 22) . . . . .	164
Conférence en session plénière (nos. 9 à 12) . . . . .	285
DOCUMENTS DE TRAVAIL . . . . .	314
INDEX . . . . .	429
Index des États, Organisations et Personnalités . . . . .	431
Index des Textes adoptés . . . . .	444
Index des Documents de travail . . . . .	448
Index analytique . . . . .	453

ACTE FINAL  
DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE  
SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

The Conference convened by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization for the purpose of drawing up and adopting

a Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict,

Regulations for the Execution of the said Convention, and

a Protocol to the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict

was held at The Hague, on the invitation of the Government of the Netherlands from 21 April to 14 May, 1954, and deliberated on the basis of drafts prepared by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

The Conference established the following texts:

Convention of The Hague for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and Regulations for the execution of the said Convention;

Protocol for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict.

This Convention, these Regulations and this Protocol, the texts of which were established in the English, French, Russian and Spanish languages, are attached to the present Act.

The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization will make the translation of these texts into the other official languages of its General Conference.

The Conference further adopted three resolutions which are also attached to the present Act.

In witness whereof the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Final Act.

Done at The Hague, this fourteenth day of May, 1954, in the English, French, Russian and Spanish languages. The original and the documents accompanying it shall be deposited in the archives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

La Conferencia convocada por la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura con objeto de preparar y aprobar

una Convención para la Protección de los Bienes Culturales en caso de conflicto armado,

un Reglamento para la Aplicación de dicha Convención,

un Protocolo relativo a la Convención para la Protección de los Bienes Culturales en caso de Conflicto Armado,

se ha reunido en La Haya por invitación del Gobierno de los Países Bajos desde el 21 de abril al 14 de mayo de 1954 y deliberado sobre proyectos preparados por la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

La Conferencia ha adoptado los textos siguientes:

La Convención de La Haya para la Protección de los Bienes Culturales en caso de Conflicto Armado y el Reglamento para la Aplicación de dicha Convención;

y un Protocolo para la Protección de los Bienes Culturales en caso de Conflicto Armado.

Esa Convención, ese Reglamento y ese Protocolo, cuyos textos han sido redactados en español, francés, inglés y ruso, aparecen anexos a la presente Acta.

La Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura realizará la traducción de estos textos en las otras lenguas oficiales de su Conferencia General.

La Conferencia ha adoptado además tres resoluciones, igualmente anexas a la presente Acta.

En fe de lo cual, los infrascritos, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, han firmado la presente Acta Final.

Otorgada en La Haya, el 14 de mayo de 1954, en español, francés, inglés y ruso. El original y los documentos que la acompañan serán depositados en los Archivos de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

La Conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'élaborer et d'adopter

une Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

un Règlement d'exécution de ladite Convention,

un Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

s'est tenue à La Haye sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, du 21 avril au 14 mai 1954, et a délibéré sur la base de projets établis par les soins de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

La Conférence a arrêté les textes indiqués ci-après:

Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et Règlement d'exécution de ladite Convention;

Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Cette Convention, ce Règlement et ce Protocole, dont les textes ont été établis dans les langues anglaise, espagnole, française et russe, sont annexés au présent Acte.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture établira la traduction de ces textes dans les autres langues officielles de sa Conférence générale.

La Conférence a, en outre, adopté trois résolutions, qui sont également annexées au présent Acte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Acte final.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en langues anglaise, espagnole, française et russe, l'original et les documents qui l'accompagnent devant être déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Конференция, созванная Организацией Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры для выработки и принятия

Конвенции о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта,

Исполнительного Регламента вышеуказанной Конвенции,

Протокола о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта,

происходила в Гааге по приглашению правительства Нидерландов с 21 апреля по 14 мая 1954 года и проводила дискуссию на основе проектов этих документов, разработанных Организацией Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

Конференция составила нижеуказанные тексты:

Гаагскую Конвенцию о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта и Исполнительный Регламент вышеуказанной Конвенции;

Протокол о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта.

Эти Конвенция, Регламент и Протокол, тексты которых были составлены на английском, испанском, русском и французском языках, прилагаются к настоящему Акту.

Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры обеспечивает переводы Конвенции на другие языки, которые являются официальными языками ее Генеральной Конференции.

Кроме того, Конференция приняла три резолюции, которые также прилагаются к настоящему Акту.

В удостоверение чего нижеподписавшиеся, должным образом уполномоченные своими правительствами, подписали настоящий Заключительный Акт.

Совершено в Гааге 14 мая 1954 г. на английском, испанском, русском и французском языках; оригинал и документы, приложенные к нему, должны быть сданы на хранение в архивы Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

CONVENTION  
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

The High Contracting Parties,

Recognizing that cultural property has suffered grave damage during recent armed conflicts and that, by reason of the developments in the technique of warfare, it is in increasing danger of destruction;

Being convinced that damage to cultural property belonging to any people whatsoever means damage to the cultural heritage of all mankind, since each people makes its contribution to the culture of the world;

Considering that the preservation of the cultural heritage is of great importance for all peoples of the world and that it is important that this heritage should receive international protection;

Guided by the principles concerning the protection of cultural property during armed conflict, as established in the Conventions of The Hague of 1899 and of 1907 and in the Washington Pact of 15 April, 1935;

Being of the opinion that such protection cannot be effective unless both national and international measures have been taken to organize it in time of peace;

Being determined to take all possible steps to protect cultural property;

Have agreed upon the following provisions:

## CHAPTER I

### GENERAL PROVISIONS REGARDING PROTECTION

#### ARTICLE 1

##### DEFINITION OF CULTURAL PROPERTY

For the purposes of the present Convention, the term "cultural property" shall cover, irrespective of origin or ownership:

(a) movable or immovable property of great importance to the cultural heritage of every people, such as monuments of architecture, art or history, whether religious or secular; archaeological sites; groups of buildings which, as a whole, are of historical or artistic interest; works of art; manuscripts, books and other objects of artistic, historical or archaeological interest; as well as scientific collections and important collections of books or archives or of reproductions of the property defined above;

Las Altas Partes Contratantes,

Reconociendo que los bienes culturales han sufrido graves daños en el curso de los últimos conflictos armados y que, como consecuencia del desarrollo de la técnica de la guerra, están cada vez más amenazados de destrucción;

Convencidas de que los daños ocasionados a los bienes culturales pertenecientes a cualquier pueblo constituyen un menoscabo al patrimonio cultural de toda la humanidad, puesto que cada pueblo aporta su contribución a la cultura mundial;

Considerando que la conservación del patrimonio cultural presenta una gran importancia para todos los pueblos del mundo y que conviene que ese patrimonio tenga una protección internacional;

Inspirándose en los principios relativos a la protección de los bienes culturales en caso de conflicto armado, proclamados en las Convenciones de La Haya de 1899 y de 1907 y en el Pacto de Washington del 15 de abril de 1935;

Considerando que esta protección no puede ser eficaz a menos que se organice en tiempo de paz, adoptando medidas tanto en la esfera nacional como en la internacional;

Resueltas a adoptar todas las disposiciones posibles para proteger los bienes culturales;

Han convenido en las disposiciones siguientes:

## CAPÍTULO I

### DISPOSICIONES GENERALES SOBRE LA PROTECCIÓN

#### ARTÍCULO 1

##### DEFINICIÓN DE LOS BIENES CULTURALES

Para los fines de la presente Convención, se considerarán bienes culturales, cualquiera que sea su origen y propietario:

a) los bienes, muebles o inmuebles, que tengan una gran importancia para el patrimonio cultural de los pueblos, tales como los monumentos de arquitectura, de arte o de historia, religiosos o seculares, los campos arqueológicos, los grupos de construcciones que por su conjunto ofrezcan un gran interés histórico o artístico, las obras de arte, manuscritos, libros y otros objetos de interés histórico, artístico o arqueológico, así como las colecciones científicas y las colecciones importantes de libros, de archivos o de reproducciones de los bienes antes definidos;

**Les Hautes Parties contractantes,**

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction;

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale;

Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale;

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales;

Résolues à prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les biens culturels;

Sont convenues des dispositions qui suivent:

**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PROTECTION****ARTICLE PREMIER****DEFINITION DES BIENS CULTURELS**

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les oeuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;

**Высокие Договаривающиеся Стороны,**

Констатируя, что культурным ценностям был нанесен серьезный ущерб в ходе последних вооруженных конфликтов и что вследствие развития военной техники они все больше и больше подвергаются угрозе разрушения;

Будучи убеждены, что ущерб, наносимый культурным ценностям каждого народа, является ущербом для культурного наследия всего человечества, поскольку каждый народ вносит свой вклад в мировую культуру;

Принимая во внимание, что сохранение культурного наследия имеет большое значение для всех народов мира и что важно обеспечить международную защиту этого наследия;

Руководствуясь принципами защиты культурных ценностей в случае вооруженного конфликта, установленными в Гаагских Конвенциях 1899 и 1907 г.г. и в Вашингтонском Пакте от 15 апреля 1935г.;

Принимая во внимание, что для эффективности защиты этих ценностей она должна быть организована еще в мирное время принятием как национальных, так и международных мер;

Решив принять все возможные меры для защиты культурных ценностей;

Согласились о нижеследующем:

**ГЛАВА I****ОБЩИЕ ПОЛОЖЕНИЯ О ЗАЩИТЕ****СТАТЬЯ I****ОПРЕДЕЛЕНИЕ КУЛЬТУРНЫХ ЦЕННОСТЕЙ**

Согласно настоящей Конвенции, культурными ценностями считаются независимо от их происхождения и владельца:

a) ценности, движимые или недвижимые, которые имеют большое значение для культурного наследия каждого народа, такие как памятники архитектуры, искусства или истории, религиозные или светские, археологические месторасположения, архитектурные ансамбли, которые в качестве таковых представляют исторический или художественный интерес, произведения искусства, рукописи, книги, другие предметы художественного, исторического или археологического значения, а также научные коллекции или важные коллекции книг, архивных материалов или репродукций ценностей, указанных выше;

(b) buildings whose main and effective purpose is to preserve or exhibit the movable cultural property defined in sub-paragraph (a) such as museums, large libraries and depositories of archives, and refuges intended to shelter, in the event of armed conflict, the movable cultural property defined in sub-paragraph (a);

(c) centres containing a large amount of cultural property as defined in sub-paragraphs (a) and (b), to be known as "centres containing monuments".

#### ARTICLE 2

##### PROTECTION OF CULTURAL PROPERTY

For the purposes of the present Convention, the protection of cultural property shall comprise the safeguarding of and respect for such property.

#### ARTICLE 3

##### SAFEGUARDING OF CULTURAL PROPERTY

The High Contracting Parties undertake to prepare in time of peace for the safeguarding of cultural property situated within their own territory against the foreseeable effects of an armed conflict, by taking such measures as they consider appropriate.

#### ARTICLE 4

##### RESPECT FOR CULTURAL PROPERTY

1. The High Contracting Parties undertake to respect cultural property situated within their own territory as well as within the territory of other High Contracting Parties by refraining from any use of the property and its immediate surroundings or of the appliances in use for its protection for purposes which are likely to expose it to destruction or damage in the event of armed conflict; and by refraining from any act of hostility directed against such property.

2. The obligations mentioned in paragraph 1 of the present Article may be waived only in cases where military necessity imperatively requires such a waiver.

3. The High Contracting Parties further undertake to prohibit, prevent and, if necessary, put a stop to any form of theft, pillage or misappropriation of, and any acts of vandalism directed against, cultural property. They shall refrain from requisitioning

b) los edificios cuyo destino principal y efectivo sea conservar o exponer los bienes culturales muebles definidos en el apartado a), tales como los museos, las grandes bibliotecas, los depósitos de archivos, así como los refugios destinados a proteger en caso de conflicto armado los bienes culturales muebles definidos en el apartado a);

c) los centros que comprendan un número considerable de bienes culturales definidos en los apartados a) y b), que se denominarán "centros monumentales".

#### ARTÍCULO 2

##### PROTECCIÓN DE LOS BIENES CULTURALES

La protección de los bienes culturales, a los efectos de la presente Convención, entraña la salvaguardia y el respeto de dichos bienes.

#### ARTÍCULO 3

##### SALVAGUARDIA DE LOS BIENES CULTURALES

Las Altas Partes Contratantes se comprometen a preparar en tiempo de paz, la salvaguardia de los bienes culturales situados en su propio territorio contra los efectos previsibles de un conflicto armado, adoptando las medidas que consideren apropiadas.

#### ARTÍCULO 4

##### RESPECTO A LOS BIENES CULTURALES

1. Las Altas Partes Contratantes se comprometen a respetar los bienes culturales situados tanto en su propio territorio como en el de las otras Altas Partes Contratantes, absteniéndose de utilizar esos bienes, sus sistemas de protección y sus proximidades inmediatas para fines que pudieran exponer dichos bienes a destrucción o deterioro en caso de conflicto armado, y absteniéndose de todo acto de hostilidad respecto de tales bienes.

2. Las obligaciones definidas en el párrafo primero del presente artículo no podrán dejar de cumplirse más que en el caso de que una necesidad militar impida de manera imperativa su cumplimiento.

3. Las Altas Partes Contratantes se comprometen además a prohibir, a impedir y a hacer cesar, en caso necesario, cualquier acto de robo, de pillaje, de ocultación o apropiación de bienes culturales, bajo cualquier forma que se practique, así como

b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a);

c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a) et b), dits "centres monumentaux".

## ARTICLE 2

## PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Aux fins de la présente Convention, la protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens.

## ARTICLE 3

## SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'Elles estiment appropriées.

## ARTICLE 4

## RESPECT DES BIENS CULTURELS

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à

б) здания, главным и действительным назначением которых является сохранение или экспонирование движимых культурных ценностей, указанных в пункте „а“, такие как музеи, крупные библиотеки, хранилища архивов, а также укрытия, предназначенные для сохранения в случае вооруженного конфликта движимых культурных ценностей, указанных в пункте „а“;

в) центры, в которых имеется значительное количество культурных ценностей, указанных в пунктах „а“ и „б“, так называемые „центры сосредоточения культурных ценностей“.

## СТАТЬЯ 2

## ЗАЩИТА КУЛЬТУРНЫХ ЦЕННОСТЕЙ

Защита культурных ценностей, согласно настоящей Конвенции, включает охрану и уважение этих ценностей.

## СТАТЬЯ 3

## ОХРАНА КУЛЬТУРНЫХ ЦЕННОСТЕЙ

Высокие Договаривающиеся Стороны обязуются подготовить еще в мирное время охрану культурных ценностей, расположенных на их собственной территории, от возможных последствий вооруженного конфликта, принимая меры, которые они считают необходимыми.

## СТАТЬЯ 4

## УВАЖЕНИЕ КУЛЬТУРНЫХ ЦЕННОСТЕЙ

1. Высокие Договаривающиеся Стороны обязуются уважать культурные ценности, расположенные на их собственной территории, а также на территории других Высоких Договаривающихся Сторон, запрещая использование этих ценностей, сооружений для их защиты и непосредственно прилегающих к ним участков в целях, которые могут привести к разрушению или повреждению этих ценностей в случае вооруженного конфликта, и воздерживаясь от какого-либо враждебного акта, направленного против этих ценностей.

2. Обязательства, указанные в пункте 1 настоящей статьи, могут быть нарушены только в случае, если военная необходимость настоятельно требует такого нарушения.

3. Высокие Договаривающиеся Стороны обязуются, кроме того, запрещать, предупреждать и, если необходимо, пресекать любые акты кражи, грабежа или незаконного присвоения культурных ценностей в какой бы то ни было форме, а также любые акты

movable cultural property situated in the territory of another High Contracting Party.

4. They shall refrain from any act directed by way of reprisals against cultural property.

5. No High Contracting Party may evade the obligations incumbent upon it under the present Article, in respect of another High Contracting Party, by reason of the fact that the latter has not applied the measures of safeguard referred to in Article 3.

ARTICLE 5

OCCUPATION

1. Any High Contracting Party in occupation of the whole or part of the territory of another High Contracting Party shall as far as possible support the competent national authorities of the occupied country in safeguarding and preserving its cultural property.

2. Should it prove necessary to take measures to preserve cultural property situated in occupied territory and damaged by military operations, and should the competent national authorities be unable to take such measures, the Occupying Power shall, as far as possible, and in close co-operation with such authorities, take the most necessary measures of preservation.

3. Any High Contracting Party whose government is considered their legitimate government by members of a resistance movement, shall, if possible, draw their attention to the obligation to comply with those provisions of the Convention dealing with respect for cultural property.

ARTICLE 6

DISTINCTIVE MARKING OF CULTURAL PROPERTY

In accordance with the provisions of Article 16, cultural property may bear a distinctive emblem so as to facilitate its recognition.

ARTICLE 7

MILITARY MEASURES

1. The High Contracting Parties undertake to

todos los actos de vandalismo respecto de dichos bienes. Se comprometen también a no requisar bienes culturales muebles situados en el territorio de otra Alta Parte Contratante.

4. Aceptan el compromiso de no tomar medidas de represalia contra los bienes culturales.

5. Ninguna de las Altas Partes Contratantes puede desligarse de las obligaciones estipuladas en el presente artículo, con respecto a otra Alta Parte Contratante, pretextando que esta última no hubiera aplicado las medidas de salvaguardia establecidas en el artículo 3.

ARTÍCULO 5

OCUPACIÓN

1. Las Altas Partes Contratantes que ocupen total o parcialmente el territorio de otra Alta Parte Contratante deben, en la medida de lo posible, prestar su apoyo a las autoridades nacionales competentes del territorio ocupado a fin de asegurar la salvaguardia y la conservación de los bienes culturales de ésta.

2. Si para la conservación de los bienes culturales situados en territorio ocupado que hubiesen sido damnificados en el curso de operaciones militares, fuera precisa una intervención urgente y las autoridades nacionales competentes no pudieran encargarse de ella, la Potencia ocupante adoptará, con la mayor amplitud posible y en estrecha colaboración con esas autoridades, las medidas más necesarias de conservación.

3. Cada Alta Parte Contratante cuyo Gobierno sea considerado por los miembros de un movimiento de resistencia como su Gobierno legítimo, señalará a éstos, si ello es hacedero, la obligación de observar las disposiciones de esta Convención relativas al respeto de los bienes culturales.

ARTÍCULO 6

IDENTIFICACIÓN DE LOS BIENES CULTURALES

De acuerdo con lo que establece el artículo 16, los bienes culturales podrán ostentar un emblema que facilite su identificación.

ARTÍCULO 7

DEBERES DE CARÁCTER MILITAR

1. Las Altas Partes Contratantes se comprometen

l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante.

4. Elles s'interdisent toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.

5. Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article, à l'égard d'une autre Haute Partie contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3.

## ARTICLE 5

## OCCUPATION

1. Les Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

2. Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger, la Puissance occupante prend, autant que possible, les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités.

3. Toute Haute Partie contractante dont le gouvernement est considéré par les membres d'un mouvement de résistance comme leur gouvernement légitime, attirera si possible l'attention de ces membres sur l'obligation d'observer celles des dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels.

## ARTICLE 6

## SIGNALISATION DES BIENS CULTURELS

Conformément aux dispositions de l'article 16, les biens culturels peuvent être munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

## ARTICLE 7

## MESURES D'ORDRE MILITAIRE

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à

вандализма в отношении указанных ценностей. Они запрещают реквизицию движимых культурных ценностей, расположенных на территории другой Высокой Договаривающейся Стороны.

4. Они должны воздерживаться от принятия любых репрессивных мер, направленных против культурных ценностей.

5. Высокая Договаривающаяся Сторона не может освободиться от обязательств, установленных в настоящей статье, в отношении другой Высокой Договаривающейся Стороны, основываясь на том, что эта последняя не приняла мер по охране, предусмотренных в статье 3.

## СТАТЬЯ 5

## ОККУПАЦИЯ

1. Высокие Договаривающиеся Стороны, оккупирующие полностью или частично территорию другой Высокой Договаривающейся Стороны, должны, по мере возможности, поддерживать усилия компетентных национальных властей оккупированной территории, чтобы обеспечить охрану и сохранение ее культурных ценностей.

2. В случае, если необходимо срочное вмешательство для сохранения культурных ценностей, расположенных на оккупированной территории и поврежденных в ходе военных операций, и если компетентные национальные власти не могут это обеспечить, оккупирующая Держава принимает, насколько это возможно, самые необходимые меры по охране этих ценностей в тесном сотрудничестве с указанными властями.

3. Каждая из Высоких Договаривающихся Сторон, правительство которой рассматривается членами движения сопротивления как их законное правительство, обратит, если возможно, их внимание на обязательства соблюдать те положения Конвенции, которые касаются уважения культурных ценностей.

## СТАТЬЯ 6

## ОБОЗНАЧЕНИЕ КУЛЬТУРНЫХ ЦЕННОСТЕЙ

Культурные ценности, чтобы облегчить их идентификацию, могут быть обозначены отличительным знаком в соответствии с положениями статьи 16.

## СТАТЬЯ 7

## МЕРЫ ВОЕННОГО ПОРЯДКА

1. Высокие Договаривающиеся Стороны обязуются

introduce in time of peace into their military regulations or instructions such provisions as may ensure observance of the present Convention, and to foster in the members of their armed forces a spirit of respect for the culture and cultural property of all peoples.

2. The High Contracting Parties undertake to plan or establish in peace-time, within their armed forces, services or specialist personnel whose purpose will be to secure respect for cultural property and to co-operate with the civilian authorities responsible for safeguarding it.

## CHAPTER II

### SPECIAL PROTECTION

#### ARTICLE 8

##### GRANTING OF SPECIAL PROTECTION

1. There may be placed under special protection a limited number of refuges intended to shelter movable cultural property in the event of armed conflict, of centres containing monuments and other immovable cultural property of very great importance, provided that they:

(a) are situated at an adequate distance from any large industrial centre or from any important military objective constituting a vulnerable point, such as, for example, an aerodrome, broadcasting station, establishment engaged upon work of national defence, a port or railway station of relative importance or a main line of communication;

(b) are not used for military purposes.

2. A refuge for movable cultural property may also be placed under special protection, whatever its location, if it is so constructed that, in all probability, it will not be damaged by bombs.

3. A centre containing monuments shall be deemed to be used for military purposes whenever it is used for the movement of military personnel or material, even in transit. The same shall apply whenever activities directly connected with military operations, the stationing of military personnel, or the production of war material are carried on within the centre.

4. The guarding of cultural property mentioned in paragraph 1 above by armed custodians specially

a introducir en tiempo de paz en los reglamentos u ordenanzas para uso de sus tropas, disposiciones encaminadas a asegurar la observancia de la presente Convención y a inculcar en el personal de sus fuerzas armadas un espíritu de respeto a la cultura y a los bienes culturales de todos los pueblos.

2. Se comprometen asimismo a preparar o establecer en tiempo de paz y en el seno de sus unidades militares, servicios o personal especializado cuya misión consista en velar por el respeto a los bienes culturales y colaborar con las autoridades civiles encargadas de la salvaguardia de dichos bienes.

## CAPÍTULO II

### DE LA PROTECCIÓN ESPECIAL

#### ARTICULO 8

##### CONCESIÓN DE LA PROTECCIÓN ESPECIAL

1. Podrán colocarse bajo protección especial un número restringido de refugios destinados a preservar los bienes culturales muebles en caso de conflicto armado, de centros monumentales y otros bienes culturales inmuebles de importancia muy grande, a condición de que:

a) se encuentren a suficiente distancia de un gran centro industrial o de cualquier objetivo militar importante considerado como punto sensible, como por ejemplo un aeródromo, una estación de radio, un establecimiento destinado a trabajos de defensa nacional, un puerto o una estación ferroviaria de cierta importancia o una gran línea de comunicaciones;

b) no sean utilizados para fines militares.

2. Puede asimismo colocarse bajo protección especial todo refugio para bienes culturales muebles, cualquiera que sea su situación, siempre que esté construido de tal manera que según todas las probabilidades no haya de sufrir daños como consecuencia de bombardeos.

3. Se considerará que un centro monumental está siendo utilizado para fines militares cuando se emplee para el transporte de personal o material militares, aunque sólo se trate de simple tránsito, así como cuando se realicen dentro de dicho centro actividades directamente relacionadas con las operaciones militares, el acantonamiento de tropas o la producción de material de guerra.

4. No se considerará como utilización para fines militares la custodia de uno de los bienes culturales

introduire dès le temps de paix dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention, et à inculquer dès le temps de paix au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

2. Elles s'engagent à préparer ou à établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

## CHAPITRE II

### DE LA PROTECTION SPÉCIALE

#### ARTICLE 8

##### OCTROI DE LA PROTECTION SPÉCIALE

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, à condition:

a) qu'ils se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radio-diffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication;

b) qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.

2. Un refuge pour biens culturels meubles peut également être placé sous protection spéciale, quel que soit son emplacement, s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne pourront pas lui porter atteinte.

3. Un centre monumental est considéré comme utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

4. N'est pas considérée comme utilisation à des fins militaires la surveillance d'un des biens cultu-

re, qui sont introduits dans le territoire d'un pays en temps de paix, et qui sont destinés à être utilisés à des fins militaires.

5. Ils s'engagent à empêcher, dans leur territoire, l'entrée de biens culturels de provenance étrangère, qui sont destinés à être utilisés à des fins militaires.

6. Ils s'engagent à empêcher, dans leur territoire, l'entrée de biens culturels de provenance étrangère, qui sont destinés à être utilisés à des fins militaires.

2. Они обязуются подготовить и создать еще в мирное время в своих вооруженных силах службы или специальный персонал, которые будут следить за тем, чтобы уважались культурные ценности, и сотрудничать с гражданскими властями, которым поручена охрана этих ценностей.

## ГЛАВА II

### О СПЕЦИАЛЬНОЙ ЗАЩИТЕ

#### СТАТЬЯ 8

##### ПРЕДОСТАВЛЕНИЕ СПЕЦИАЛЬНОЙ ЗАЩИТЫ

1. Под специальную защиту может быть взято ограниченное число укрытий, предназначенных для сохранения движимых культурных ценностей в случае вооруженного конфликта, центров сосредоточения культурных ценностей и других недвижимых культурных ценностей, имеющих очень большое значение, при условии:

a) что они находятся на достаточном расстоянии от крупного промышленного центра или любого важного военного объекта, представляющего собой уязвимый пункт, например, аэродрома, радиостанции, предприятия, работающего на национальную оборону, порта, значительной железнодорожной станции или важной линии коммуникаций;

b) что они не используются в военных целях.

2. Убежище для движимых культурных ценностей может быть также взято под специальную защиту, каково бы ни было его местонахождение, если оно построено таким образом, что, по всей вероятности, бомбардировка не сможет нанести ему ущерба.

3. Центр сосредоточения культурных ценностей считается используемым в военных целях, если его используют для перемещения личного состава или материальной части войск, даже транзитом. Этот центр также считается используемым в военных целях, если в нем осуществляется деятельность, имеющая прямое отношение к военным операциям, размещению личного состава войск или производству военных материалов.

4. Культурные ценности, перечисленные в пункте 1, не считаются используемыми в военных целях,

empowered to do so, or the presence, in the vicinity of such cultural property, of police forces normally responsible for the maintenance of public order shall not be deemed to be use for military purposes.

5. If any cultural property mentioned in paragraph 1 of the present Article is situated near an important military objective as defined in the said paragraph, it may nevertheless be placed under special protection if the High Contracting Party asking for that protection undertakes, in the event of armed conflict, to make no use of the objective and particularly, in the case of a port, railway station or aerodrome, to divert all traffic therefrom. In that event, such diversion shall be prepared in time of peace.

6. Special protection is granted to cultural property by its entry in the "International Register of Cultural Property under Special Protection". This entry shall only be made, in accordance with the provisions of the present Convention and under the conditions provided for in the Regulations for the execution of the Convention.

#### ARTICLE 9

##### IMMUNITY OF CULTURAL PROPERTY UNDER SPECIAL PROTECTION

The High Contracting Parties undertake to ensure the immunity of cultural property under special protection by refraining, from the time of entry in the International Register, from any act of hostility directed against such property and, except for the cases provided for in paragraph 5 of Article 8, from any use of such property or its surroundings for military purposes.

#### ARTICLE 10

##### IDENTIFICATION AND CONTROL

During an armed conflict, cultural property under special protection shall be marked with the distinctive emblem described in Article 16, and shall be open to international control as provided for in the Regulations for the execution of the Convention.

enumerados en el párrafo primero por guardas armados, especialmente habilitados para dicho fin, ni la presencia cerca de ese bien cultural de fuerzas de policía normalmente encargadas de asegurar el orden público.

5. Si uno de los bienes culturales enumerados en el párrafo primero del presente artículo está situado cerca de un objetivo militar importante en el sentido de ese párrafo, se le podrá colocar bajo protección especial siempre que la Alta Parte Contratante que lo pida se comprometa a no hacer uso ninguno en caso de conflicto armado del objetivo en cuestión, y, especialmente, si se tratase de un puerto, de una estación ferroviaria o de un aeródromo, a desviar del mismo todo tráfico. En tal caso, la desviación debe prepararse en tiempo de paz.

6. La protección especial se concederá a los bienes culturales mediante su inscripción en el "Registro Internacional de Bienes Culturales bajo Protección Especial". Esta inscripción no podrá efectuarse más que conforme a las disposiciones de la presente Convención y en las condiciones previstas en el Reglamento para su aplicación.

#### ARTICULO 9

##### INMUNIDAD DE LOS BIENES CULTURALES BAJO PROTECCIÓN ESPECIAL

Las Altas Partes Contratantes se comprometen a garantizar la inmunidad de los bienes culturales bajo protección especial absteniéndose, desde el momento de la inscripción en el Registro Internacional, de cualquier acto de hostilidad respecto a ellos salvo lo establecido en el párrafo 5 del artículo 8 y de toda utilización de dichos bienes o de sus proximidades inmediatas con fines militares.

#### ARTICULO 10

##### SEÑALAMIENTO Y VIGILANCIA

En el curso de un conflicto armado, los bienes culturales bajo protección especial deberán ostentar el emblema descrito en el artículo 16 y podrán ser objeto de inspección y vigilancia internacional, del modo previsto en el Reglamento para la aplicación de la Convención.

rels énumérés au paragraphe premier, par des gardiens armés spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien culturel de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

5. Si l'un des biens culturels énumérés au premier paragraphe du présent article est situé près d'un objectif militaire important au sens de ce paragraphe, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si la Haute Partie contractante qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment, s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aérodrome, à en détourner tout trafic. Dans ce cas, le détournement doit être organisé dès le temps de paix.

6. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au "Registre international des biens culturels sous protection spéciale". Cette inscription ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la présente Convention et dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

## ARTICLE 9

## IMMUNITÉ DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION SPÉCIALE

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, tout acte d'hostilité à leur égard et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires.

## ARTICLE 10

## SIGNALISATION ET CONTRÔLE

Au cours d'un conflit armé, les biens culturels sous protection spéciale doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16 et être ouverts à un contrôle de caractère international, ainsi qu'il est prévu au Règlement d'exécution.

если они охраняются вооруженной стражей, специально назначенной для этой охраны, или если около них находятся полицейские силы, на которые обычно возлагается обеспечение общественного порядка.

5. Если какая-либо из культурных ценностей, перечисленных в пункте 1 настоящей статьи, расположена вблизи важного военного объекта, указанного в упомянутом пункте, она тем не менее может быть взята под специальную защиту, если Высокая Договаривающаяся Сторона, которая просит об этом, обязуется никоим образом не использовать этого объекта в случае вооруженного конфликта и, в частности, если речь идет о порте, вокзале или аэродроме, осуществлять любое движение в обход. В этом случае движение в обход должно быть подготовлено еще в мирное время.

6. Специальная защита предоставляется культурным ценностям путем внесения их в „Международный Реестр культурных ценностей, находящихся под специальной защитой“. Это внесение производится только в соответствии с положениями настоящей Конвенции и при соблюдении условий Исполнительного Регламента.

## СТАТЬЯ 9

## ИММУНИТЕТ КУЛЬТУРНЫХ ЦЕННОСТЕЙ, НАХОДЯЩИХСЯ ПОД СПЕЦИАЛЬНОЙ ЗАЩИТОЙ

Высокие Договаривающиеся Стороны обязуются обеспечить иммунитет культурных ценностей, находящихся под специальной защитой, воздерживаясь, с момента включения их в Международный Реестр, от любого враждебного акта, направленного против них, а также воздерживаясь от использования таких ценностей и прилегающих к ним участков в военных целях кроме случаев, предусмотренных пунктом 5 статьи 8.

## СТАТЬЯ 10

## ОБОЗНАЧЕНИЕ И КОНТРОЛЬ

Во время вооруженного конфликта культурные ценности, находящиеся под специальной защитой, должны быть обозначены отличительным знаком, предусмотренным в статье 16, и должны быть доступны для международного контроля, как это установлено в Исполнительном Регламенте.

ARTICLE 11

WITHDRAWAL OF IMMUNITY

1. If one of the High Contracting Parties commits, in respect of any item of cultural property under special protection, a violation of the obligations under Article 9, the opposing Party shall, so long as this violation persists, be released from the obligation to ensure the immunity of the property concerned. Nevertheless, whenever possible, the latter Party shall first request the cessation of such violation within a reasonable time.

2. Apart from the case provided for in paragraph 1 of the present Article, immunity shall be withdrawn from cultural property under special protection only in exceptional cases of unavoidable military necessity, and only for such time as that necessity continues. Such necessity can be established only by the officer commanding a force the equivalent of a division in size or larger. Whenever circumstances permit, the opposing Party shall be notified, a reasonable time in advance, of the decision to withdraw immunity.

3. The Party withdrawing immunity shall, as soon as possible, so inform the Commissioner-General for cultural property provided for in the Regulations for the execution of the Convention, in writing, stating the reasons.

CHAPTER III

TRANSPORT OF CULTURAL PROPERTY

ARTICLE 12

TRANSPORT UNDER SPECIAL PROTECTION

1. Transport exclusively engaged in the transfer of cultural property, whether within a territory or to another territory, may, at the request of the High Contracting Party concerned, take place under special protection in accordance with the conditions specified in the Regulations for the execution of the Convention.

2. Transport under special protection shall take place under the international supervision provided for in the aforesaid Regulations and shall display the distinctive emblem described in Article 16.

3. The High Contracting Parties shall refrain from any act of hostility directed against transport under special protection

ARTICULO 11

SUSPENSIÓN DE LA INMUNIDAD

1. Si una de las Altas Partes Contratantes comete, con relación a un bien cultural bajo protección especial, una violación del compromiso adquirido en virtud del artículo 9, la Parte adversa queda desligada, mientras la violación subsista, de su obligación de asegurar la inmunidad de dicho bien. Sin embargo, siempre que le sea posible pedirá previamente que cese dicha violación dentro de un plazo razonable.

2. A reserva de lo establecido en el párrafo primero del presente artículo, sólo podrá suspenderse la inmunidad de un bien cultural bajo protección especial en casos excepcionales de necesidad militar ineludible y mientras subsista dicha necesidad. La necesidad no podrá ser determinada más que por el jefe de una formación igual o superior en importancia a una división. Siempre que las circunstancias lo permitan, la decisión de suspender la inmunidad se notificará a la Parte adversaria con una antelación razonable.

3. La Parte que suspenda la inmunidad deberá, en el plazo más breve posible, notificarlo por escrito, especificando las razones, al Comisario General de Bienes Culturales previsto en el Reglamento para la aplicación de la Convención.

CAPÍTULO III

DEL TRANSPORTE DE BIENES CULTURALES

ARTÍCULO 12

TRANSPORTE BAJO PROTECCIÓN ESPECIAL

1. A petición de la Alta Parte Contratante interesada, podrá efectuarse bajo protección especial el transporte exclusivamente destinado al traslado de bienes culturales, tanto en el interior de un territorio como en dirección a otro, en las condiciones previstas por el Reglamento para la aplicación de la presente Convención.

2. El transporte que sea objeto de protección especial se efectuará bajo la inspección internacional prevista en el Reglamento para la aplicación de la presente Convención, y los convoyes ostentarán el emblema descrito en el artículo 16.

3. Las Altas Partes Contratantes se abstendrán de todo acto de hostilidad contra un transporte efectuado bajo protección especial.

## ARTICLE 11

## LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

1. Si l'une des Hautes Parties contractantes commet relativement à un bien culturel sous protection spéciale une violation des engagements pris en vertu de l'article 9, la Partie adverse est, aussi longtemps que cette violation subsiste, dégagée de son obligation d'assurer l'immunité du bien considéré. Cependant, chaque fois qu'Elle le peut, Elle fait préalablement la sommation de mettre fin à cette violation dans un délai raisonnable.

2. En dehors du cas prévu au premier paragraphe du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division. Dans tous les cas où les circonstances le permettent, la décision de lever l'immunité est notifiée suffisamment à l'avance à la Partie adverse.

3. La Partie qui lève l'immunité doit en informer dans le plus bref délai possible, par écrit et avec indication de ses motifs, le Commissaire général aux biens culturels prévu au Règlement d'exécution.

## CHAPITRE III

## DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS

## ARTICLE 12

## TRANSPORT SOUS PROTECTION SPÉCIALE

1. Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels, soit à l'intérieur d'un territoire soit à destination d'un autre territoire, peut, à la demande de la Haute Partie contractante intéressée, se faire sous protection spéciale, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

2. Le transport sous protection spéciale est réalisé sous la surveillance de caractère international prévue au Règlement d'exécution et muni du signe distinctif défini à l'article 16.

3. Les Hautes Parties contractantes s'interdisent tout acte d'hostilité à l'égard d'un transport sous protection spéciale.

## СТАТЬЯ 11

## ЛИШЕНИЕ ИММУНИТЕТА

1. Если одна из Высоких Договаривающихся Сторон допускает в отношении ценности, находящейся под специальной защитой, нарушение обязательств, взятых ею в силу статьи 9, противная Сторона освобождается от своего обязательства обеспечить неприкосновенность данной ценности до тех пор, пока это нарушение продолжает иметь место. Однако, каждый раз, когда Она находит это возможным, Она предварительно потребует положить конец этому нарушению в разумный срок.

2. Кроме случая, предусмотренного в пункте 1 настоящей статьи, иммунитет культурной ценности, находящейся под специальной защитой, может быть снят только в исключительных случаях неизбежной военной необходимости и лишь до тех пор, пока существует эта необходимость. Последняя может констатироваться воинскими начальниками, начиная только от командира дивизии или части, соответствующей дивизии, и выше. Во всех случаях, когда обстоятельства это позволяют, решение о снятии иммунитета нотифицируется достаточно заблаговременно противной Стороне.

3. Сторона, которая снимает иммунитет, должна об этом информировать, по возможности в кратчайший срок, письменно и с указанием причин, Генерального комиссара по культурным ценностям, предусмотренного Исполнительным Регламентом.

## ГЛАВА III

## ПЕРЕВОЗКИ КУЛЬТУРНЫХ ЦЕННОСТЕЙ

## СТАТЬЯ 12

## ТРАНСПОРТ, НАХОДЯЩИЙСЯ ПОД СПЕЦИАЛЬНОЙ ЗАЩИТОЙ

1. Транспорт, используемый исключительно для перевозки культурных ценностей, либо внутри территории, либо для перевозки их на другую территорию, может быть по просьбе заинтересованной Высокой Договаривающейся Стороны взят под специальную защиту на условиях, предусмотренных в Исполнительном Регламенте.

2. Транспорт, пользующийся специальной защитой, находится под международным контролем, предусмотренным Исполнительным Регламентом, и обозначается отличительным знаком, описанным в статье 16.

3. Высокие Договаривающиеся Стороны обязаны воздерживаться от любого враждебного акта в отношении транспорта, находящегося под специальной защитой.

ARTICLE 13

TRANSPORT IN URGENT CASES

1. If a High Contracting Party considers that the safety of certain cultural property requires its transfer and that the matter is of such urgency that the procedure laid down in Article 12 cannot be followed, especially at the beginning of an armed conflict, the transport may display the distinctive emblem described in Article 16, provided that an application for immunity referred to in Article 12 has not already been made and refused. As far as possible, notification of transfer should be made to the opposing Parties. Nevertheless, transport conveying cultural property to the territory of another country may not display the distinctive emblem unless immunity has been expressly granted to it.

2. The High Contracting Parties shall take, so far as possible, the necessary precautions to avoid acts of hostility directed against the transport described in paragraph 1 of the present Article and displaying the distinctive emblem.

ARTICLE 14

IMMUNITY FROM SEIZURE, CAPTURE AND PRIZE

1. Immunity from seizure, placing in prize, or capture shall be granted to:

(a) cultural property enjoying the protection provided for in Article 12 or that provided for in Article 13;

(b) the means of transport exclusively engaged in the transfer of such cultural property.

2. Nothing in the present Article shall limit the right of visit and search.

CHAPTER IV

PERSONNEL

ARTICLE 15

PERSONNEL

As far as is consistent with the interests of security, personnel engaged in the protection of cultural property shall, in the interests of such property, be respected and, if they fall into the hands of the

ARTÍCULO 13

TRANSPORTE EN CASOS DE URGENCIA

1. Si una de las Altas Partes Contratantes considerase que la seguridad de determinados bienes culturales exige su traslado y que no puede aplicarse el procedimiento establecido en el artículo 12 por existir una situación de urgencia, especialmente al estallar un conflicto armado, se podrá utilizar en el transporte el emblema descrito en el artículo 16, a menos que previamente se haya formulado la petición de inmunidad prevista en el artículo 12 y haya sido rechazada. Dentro de lo posible, el traslado deberá ser notificado a las Partes adversarias. Sin embargo, en el transporte al territorio de otro país no se podrá en ningún caso utilizar el emblema a menos que se haya concedido expresamente la inmunidad.

2. Las Altas Partes Contratantes tomarán, en la medida de sus posibilidades, las precauciones necesarias para que los transportes amparados por el emblema a que se refiere el párrafo primero del presente artículo sean protegidos contra actos hostiles.

ARTÍCULO 14

INMUNIDAD DE EMBARGO, DE CAPTURA Y DE PRESA

1. Se otorgará la inmunidad de embargo, de captura y de presa a:

a) los bienes culturales que gocen de la protección prevista en el artículo 12 o de la que prevé el artículo 13;

b) los medios de transporte dedicados exclusivamente al traslado de dichos bienes.

2. En el presente artículo no hay limitación alguna al derecho de visita y de vigilancia.

CAPÍTULO IV

DEL PERSONAL

ARTÍCULO 15

PERSONAL

En interés de los bienes culturales, se respetará, en la medida en que sea compatible con las exigencias de la seguridad, al personal encargado de la protección de aquellos; si ese personal cayere en

## ARTICLE 13

## TRANSPORT EN CAS D'URGENCE

1. Si une Haute Partie contractante estime que la sécurité de certains biens culturels exige leur transfert et qu'il y a une urgence telle que la procédure prévue à l'article 12 ne peut pas être suivie, notamment au début d'un conflit armé, le transport peut être muni du signe distinctif défini à l'article 16, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une demande d'immunité au sens de l'article 12 et que ladite demande n'ait été refusée. Autant que possible, notification du transport doit être faite aux Parties adverses. Un transport vers le territoire d'un autre pays ne peut en aucun cas être muni du signe distinctif si l'immunité ne lui a pas été accordée expressément.

2. Les Hautes Parties contractantes prendront, dans la mesure du possible, les précautions nécessaires pour que les transports prévus au premier paragraphe du présent article et munis du signe distinctif soient protégés contre des actes d'hostilité dirigés contre eux.

## ARTICLE 14

## IMMUNITÉ DE SAISIE, DE CAPTURE ET DE PRISE

1. Jouissent de l'immunité de saisie, de capture et de prise:

- a) les biens culturels bénéficiant de la protection prévue à l'article 12 ou de celle prévue à l'article 13;
- b) les moyens de transport exclusivement affectés au transfert de ces biens.

2. Rien dans le présent article ne limite le droit de visite et de contrôle.

## CHAPITRE IV

## DU PERSONNEL

## ARTICLE 15

## PERSONNEL

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté dans l'intérêt de ces biens et, s'il tombe aux mains de la partie ad-

## СТАТЬЯ 13

## ТРАНСПОРТ В СРОЧНЫХ СЛУЧАЯХ

1. Если Высокая Договаривающаяся Сторона считает, что безопасность некоторых культурных ценностей требует их перевозки и что перевозка имеет настолько срочный характер, что процедура, предусмотренная в статье 12, не может быть соблюдена, особенно в начале вооруженного конфликта, транспорт может быть обозначен отличительным знаком, описанным в статье 16, если только просьба о предоставлении этому транспорту иммунитета, согласно статье 12, не была уже раньше заявлена и отклонена. Если это возможно, уведомление о транспорте должно быть сделано противным Сторонам. Транспорт, следующий на территорию другой страны, не может ни в коем случае обозначаться отличительным знаком, если иммунитет ему не был специально предоставлен.

2. Высокие Договаривающиеся Стороны примут, насколько это возможно, необходимые меры предосторожности, чтобы транспорты, предусмотренные в пункте 1 настоящей статьи и обозначенные отличительным знаком, были защищены от враждебных действий, направленных против них.

## СТАТЬЯ 14

## ИММУНИТЕТ ОТ КОНФИСКАЦИИ, ВЗЯТИЯ В КАЧЕСТВЕ ПРИЗА ИЛИ ЗАХВАТА

1. Будут пользоваться иммунитетом от конфискации, взятия в качестве приза или захвата:

- a) культурные ценности, находящиеся под защитой, предусмотренной в статье 12, или защитой, предусмотренной в статье 13;
- b) транспортные средства, занятые исключительно перевозкой этих ценностей.

2. Ничто в настоящей статье не ограничивает права на осмотр и контроль.

## ГЛАВА IV

## О ПЕРСОНАЛЕ

## СТАТЬЯ 15

## ПЕРСОНАЛ

Персонал, предназначенный для защиты культурных ценностей, должен, насколько это позволяют требования безопасности, пользоваться уважением в интересах сохранения этих ценностей, и, если

opposing Party, shall be allowed to continue to carry out their duties whenever the cultural property for which they are responsible has also fallen into the hands of the opposing Party.

manos de la Parte adversaria se le permitirá que continúe ejerciendo sus funciones, siempre que los bienes culturales a su cargo hubieren caído también en manos de la Parte adversaria.

## CHAPTER V

## CAPÍTULO V

### THE DISTINCTIVE EMBLEM

### DEL EMBLEMA

#### ARTICLE 16

#### ARTÍCULO 16

##### EMBLEM OF THE CONVENTION

##### EMBLEMA DE LA CONVENCION

1. The distinctive emblem of the Convention shall take the form of a shield, pointed below, per saltire blue and white (a shield consisting of a royal-blue square, one of the angles of which forms the point of the shield, and of a royal-blue triangle above the square, the space on either side being taken up by a white triangle).

1. El emblema de la Convención consiste en un escudo en punta, partido en aspa, de color azul ultramar y blanco (el escudo contiene un cuadrado azul ultramar, uno de cuyos vértices ocupa la parte inferior del escudo, y un triángulo también azul ultramar en la parte superior; en los flancos se hallan sendos triángulos blancos limitados por las áreas azul ultramar y los bordes laterales del escudo).

2. The emblem shall be used alone, or repeated three times in a triangular formation (one shield below), under the conditions provided for in Article 17.

2. El emblema se empleará aislado o repetido tres veces en formación de triángulo (un escudo en la parte inferior), de acuerdo con las circunstancias enumeradas en el artículo 17.

#### ARTICLE 17

#### ARTÍCULO 17

##### USE OF THE EMBLEM

##### USO DEL EMBLEMA

1. The distinctive emblem repeated three times may be used only as a means of identification of:

1. El emblema repetido tres veces sólo podrá emplearse para identificar:

(a) immovable cultural property under special protection;

a) los bienes culturales inmuebles que gocen de protección especial;

(b) the transport of cultural property under the conditions provided for in Articles 12 and 13;

b) los transportes de bienes culturales en las condiciones previstas en los artículos 12 y 13;

(c) improvised refuges, under the conditions provided for in the Regulations for the execution of the Convention.

c) los refugios improvisados en las condiciones previstas en el Reglamento para la aplicación de la Convención.

2. The distinctive emblem may be used alone only as a means of identification of:

2. El emblema aislado sólo podrá emplearse para definir:

(a) cultural property not under special protection;

a) los bienes culturales que no gozan de protección especial;

(b) the persons responsible for the duties of control in accordance with the Regulations for the execution of the Convention;

b) las personas encargadas de las funciones de vigilancia, según las disposiciones del Reglamento para la aplicación de la Convención;

(c) the personnel engaged in the protection of cultural property;

c) el personal perteneciente a los servicios de protección de los bienes culturales;

(d) the identity cards mentioned in the Regulations for the execution of the Convention.

d) las tarjetas de identidad previstas en el Reglamento de aplicación de la Convención.

verse, pouvoir continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse.

## CHAPITRE V

### DU SIGNE DISTINCTIF

#### ARTICLE 16

##### SIGNE DE LA CONVENTION

1. Le signe distinctif de la Convention consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

2. Le signe est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas), dans les conditions prévues à l'article 17.

#### ARTICLE 17

##### USAGE DU SIGNE

1. Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour:

- a) les biens culturels immeubles sous protection spéciale;
- b) les transports de biens culturels, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13;
- c) les refuges improvisés, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

2. Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour:

- a) des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale;
- b) les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'exécution;
- c) le personnel affecté à la protection des biens culturels;
- d) les cartes d'identité prévues au Règlement d'exécution.

этот персонал попадает в руки противника, ему должна быть предоставлена возможность продолжать осуществлять свои функции, если культурные ценности, которые этому персоналу поручено охранять, также попадают в руки противника.

## ГЛАВА V

### ОБ ОТЛИЧИТЕЛЬНОМ ЗНАКЕ

#### СТАТЬЯ 16

##### ЗНАК КОНВЕНЦИИ

1. Отличительный знак Конвенции представляет собой щит, заостренный снизу, разделенный на четыре части синего и белого цвета (щит состоит из квадрата синего цвета, один из углов которого вписан в заостренную часть щита, и синего треугольника над квадратом; квадрат и треугольник разграничиваются с обеих сторон треугольниками белого цвета).

2. Знак употребляется однократно или троекратно в виде треугольника (один знак внизу) в соответствии с условиями, указанными в статье 17.

#### СТАТЬЯ 17

##### ПОЛЬЗОВАНИЕ ЗНАКОМ

1. Отличительный знак применяется троекратно для идентификации только:

- a) недвижимых культурных ценностей, находящихся под специальной защитой;
- b) транспортов с культурными ценностями в соответствии с условиями, предусмотренными в статьях 12 и 13;
- в) импровизированных укрытий, в соответствии с условиями, предусмотренными в Исполнительном Регламенте;

2. Отличительный знак может применяться однократно для идентификации только:

- a) культурных ценностей, не находящихся под специальной защитой;
- b) лиц, на которых возложены функции по контролю в соответствии с Исполнительным Регламентом;
- в) персонала, предназначенного для охраны культурных ценностей;
- г) удостоверений личности, предусмотренных Исполнительным Регламентом.

3. During an armed conflict, the use of the distinctive emblem in any other cases than those mentioned in the preceding paragraphs of the present Article, and the use for any purpose whatever of a sign resembling the distinctive emblem, shall be forbidden.

4. The distinctive emblem may not be placed on any immovable cultural property unless at the same time there is displayed an authorization duly dated and signed by the competent authority of the High Contracting Party.

#### CHAPTER VI

#### SCOPE OF APPLICATION OF THE CONVENTION

##### ARTICLE 18

##### APPLICATION OF THE CONVENTION

1. Apart from the provisions which shall take effect in time of peace, the present Convention shall apply in the event of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one or more of them.

2. The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

3. If one of the Powers in conflict is not a Party to the present Convention, the Powers which are Parties thereto shall nevertheless remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention, in relation to the said Power, if the latter has declared that it accepts the provisions thereof and so long as it applies them.

##### ARTICLE 19

##### CONFLICTS NOT OF AN INTERNATIONAL CHARACTER

1. In the event of an armed conflict not of an international character occurring within the territory of one of the High Contracting Parties, each party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the provisions of the present Convention which relate to respect for cultural property.

3. En caso de conflicto armado queda prohibido el empleo del emblema en otros casos que no sean los mencionados en los párrafos precedentes del presente artículo; queda también prohibido utilizar para cualquier fin un emblema parecido al de la Convención.

4. No podrá utilizarse el emblema para la identificación de un bien cultural inmueble más que cuando vaya acompañado de una autorización, fechada y firmada, de la autoridad competente de la Alta Parte Contratante.

#### CAPÍTULO VI

#### CAMPO DE APLICACIÓN DE LA CONVENCION

##### ARTICULO 18

##### APLICACION DE LA CONVENCION

1. Aparte de las disposiciones que deben entrar en vigor en tiempo de paz, la presente Convención se aplicará en caso de guerra declarada o de cualquier otro conflicto armado que pueda surgir entre dos o más de las Altas Partes Contratantes, aun cuando alguna de Ellas no reconozca el estado de guerra.

2. La Convención se aplicará igualmente en todos los casos de ocupación de todo o parte del territorio de una Alta Parte Contratante, aun cuando esa ocupación no encuentre ninguna resistencia militar.

3. Las Potencias Partes en la presente Convención quedarán obligadas por la misma, aun cuando una de las Potencias que intervengan en el conflicto no sea Parte en la Convención. Estarán además obligadas por la Convención con respecto a tal Potencia, siempre que ésta haya declarado que acepta los principios de la Convención y en tanto los aplique.

##### ARTICULO 19

##### CONFLICTOS DE CARÁCTER NO INTERNACIONAL

1. En caso de conflicto armado que no tenga carácter internacional y que haya surgido en el territorio de una de las Altas Partes Contratantes, cada una de las partes en conflicto estará obligada a aplicar, como mínimo, las disposiciones de esta Convención, relativas al respeto de los bienes culturales.

3. Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.

4. Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante.

## CHAPITRE VI

### DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 18

##### APPLICATION DE LA CONVENTION

1. En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre Elles.

2. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

3. Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci a déclaré en accepter les dispositions et tant qu'elle les applique.

#### ARTICLE 19

##### CONFLITS DE CARACTÈRE NON INTERNATIONAL

1. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.

3. Во время вооруженного конфликта запрещается применять отличительный знак во всех других случаях, кроме тех, которые упомянуты в предыдущих пунктах настоящей статьи или применять для какой бы то ни было цели знак, имеющий сходство с отличительным знаком Конвенции.

4. Отличительный знак не может быть поставлен на недвижимую культурную ценность без одновременного вывешивания соответствующего разрешения, должным образом датированного и подписанного компетентными властями Высокой Договаривающейся Стороны.

## ГЛАВА VI

### О ПРИМЕНЕНИИ КОНВЕНЦИИ

#### СТАТЬЯ 18

##### ПРИМЕНЕНИЕ КОНВЕНЦИИ

1. Кроме постановлений, которые должны вступить в силу еще в мирное время, настоящая Конвенция будет применяться в случае объявленной войны или всякого другого вооруженного конфликта, который может возникнуть между двумя или несколькими Высокими Договаривающимися Сторонами, даже если состояние войны не было признано одной или несколькими из них.

2. Конвенция также будет применяться во всех случаях оккупации всей или части территории Высокой Договаривающейся Стороны, даже если эта оккупация не встречает никакого военного сопротивления.

3. Если одна из Держав, находящихся в конфликте, не участвует в настоящей Конвенции, Державы, являющиеся Сторонами этой Конвенции, в своих взаимоотношениях остаются тем не менее связанными ее постановлениями. Кроме того, Они будут связаны Конвенцией по отношению к указанной Державе, если последняя заявила о принятии положений Конвенции и поскольку Она их применяет.

#### СТАТЬЯ 19

##### КОНФЛИКТЫ, НЕ ИМЕЮЩИЕ МЕЖДУНАРОДНОГО ХАРАКТЕРА

1. В случае вооруженного конфликта, не имеющего международного характера и возникающего на территории одной из Высоких Договаривающихся Сторон, каждая из Сторон, участвующих в конфликте, будет обязана применять по крайней мере положения настоящей Конвенции, относящиеся к уважению культурных ценностей.

2. The parties to the conflict shall endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention.

3. The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization may offer its services to the parties to the conflict.

4. The application of the preceding provisions shall not affect the legal status of the parties to the conflict.

## CHAPTER VII

### EXECUTION OF THE CONVENTION

#### ARTICLE 20

#### REGULATIONS FOR THE EXECUTION OF THE CONVENTION

The procedure by which the present Convention is to be applied is defined in the Regulations for its execution, which constitute an integral part thereof.

#### ARTICLE 21

#### PROTECTING POWERS

The present Convention and the Regulations for its execution shall be applied with the co-operation of the Protecting Powers responsible for safeguarding the interests of the Parties to the conflict.

#### ARTICLE 22

#### CONCILIATION PROCEDURE

1. The Protecting Powers shall lend their good offices in all cases where they may deem it useful in the interests of cultural property, particularly if there is disagreement between the Parties to the conflict as to the application or interpretation of the provisions of the present Convention or the Regulations for its execution.

2. For this purpose, each of the Protecting Powers may, either at the invitation of one Party, of the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, or on its own initiative, propose to the Parties to the conflict a meeting of their representatives, and in particular

2. Las partes en conflicto procurarán poner en vigor, mediante acuerdos especiales, todas las demás disposiciones de la presente Convención o parte de ellas.

3. La Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura podrá ofrecer sus servicios a las partes en conflicto.

4. La aplicación de las precedentes disposiciones no producirá efecto alguno sobre el estatuto jurídico de las partes en conflicto.

## CAPÍTULO VII

### DE LA APLICACIÓN DE LA CONVENCION

#### ARTÍCULO 20

#### REGLAMENTO PARA LA APLICACIÓN

Las modalidades de aplicación de la presente Convención quedan definidas en el Reglamento para su aplicación, que forma parte integrante de la misma.

#### ARTÍCULO 21

#### POTENCIAS PROTECTORAS

Las disposiciones de la presente Convención y del Reglamento para su aplicación se llevarán a la práctica con la cooperación de las Potencias protectoras encargadas de salvaguardar los intereses de las Partes en conflicto.

#### ARTÍCULO 22

#### PROCEDIMIENTO DE CONCILIACIÓN

1. Las Potencias protectoras interpondrán sus buenos oficios, siempre que lo juzguen conveniente en interés de la salvaguardia de los bienes culturales, y, en especial, si hay desacuerdo entre las Partes en conflicto sobre la aplicación o la interpretación de las disposiciones de la presente Convención o del Reglamento para la aplicación de la misma.

2. A este efecto, cada una de las Potencias protectoras podrá, a petición de una de las Partes o del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, o por propia iniciativa, proponer a las Partes en conflicto una reunión de sus representantes y, en

2. Les parties au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut offrir ses services aux parties au conflit.

4. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

2. Стороны, находящиеся в конфликте, приложат все усилия к тому, чтобы ввести в действие путем специальных соглашений все или часть постановлений настоящей Конвенции.

3. Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры может предложить свои услуги Сторонам, находящимся в конфликте.

4. Применение указанных выше положений не будет затрагивать юридический статус Сторон, находящихся в конфликте.

## CHAPITRE VII

### DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 20

##### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Les modalités d'application de la présente Convention sont déterminées dans le Règlement d'exécution qui en est partie intégrante.

#### ARTICLE 21

##### PUISSANCES PROTECTRICES

La présente Convention et son Règlement d'exécution sont appliqués avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

#### ARTICLE 22

##### PROCÉDURE DE CONCILIATION

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention ou de son Règlement d'exécution.

2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités char-

## ГЛАВА VII

### ОБ ИСПОЛНЕНИИ КОНВЕНЦИИ

#### СТАТЬЯ 20

##### ИСПОЛНИТЕЛЬНЫЙ РЕГЛАМЕНТ

Порядок применения настоящей Конвенции определяется Исполнительным Регламентом, который является ее составной частью.

#### СТАТЬЯ 21

##### ДЕРЖАВЫ-ПОКРОВИТЕЛЬНИЦЫ

Настоящая Конвенция и ее Исполнительный Регламент применяются при содействии Держав-покровительниц, на которых возлагается охрана интересов Сторон, находящихся в конфликте.

#### СТАТЬЯ 22

##### ПРИМИРИТЕЛЬНАЯ ПРОЦЕДУРА

1. Державы-покровительницы окажут свои добрые услуги во всех случаях, когда они сочтут это полезным в интересах защиты культурных ценностей, особенно, если имеется разногласие между Сторонами, находящимися в конфликте, относительно применения или толкования положений настоящей Конвенции или ее Исполнительного Регламента.

2. С этой целью каждая из Держав-покровительниц может по приглашению одной из Сторон, Генерального директора Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры или по своему усмотрению предложить Сторонам, находящимся в конфликте, созвать совещание их

of the authorities responsible for the protection of cultural property, if considered appropriate on suitably chosen neutral territory. The Parties to the conflict shall be bound to give effect to the proposals for meeting made to them. The Protecting Powers shall propose for approval by the Parties to the conflict a person belonging to a neutral Power or a person presented by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, which person shall be invited to take part in such a meeting in the capacity of Chairman.

ARTICLE 23

ASSISTANCE OF UNESCO

2. The High Contracting Parties may call upon the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization for technical assistance in organizing the protection of their cultural property, or in connexion with any other problem arising out of the application of the present Convention or the Regulations for its execution. The Organization shall accord such assistance within the limits fixed by its programme and by its resources.

2. The Organization is authorized to make, on its own initiative, proposals on this matter to the High Contracting Parties.

ARTICLE 24

SPECIAL AGREEMENTS

1. The High Contracting Parties may conclude special agreements for all matters concerning which they deem it suitable to make separate provision.

2. No special agreement may be concluded which would diminish the protection afforded by the present Convention to cultural property and to the personnel engaged in its protection.

ARTICLE 25

DISSEMINATION OF THE CONVENTION

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of armed conflict, to disseminate the text of the present Convention and the Regulations for its execution as widely as possible in their

particular, de las autoridades encargadas de la protección de los bienes culturales, que podrá celebrarse eventualmente en un territorio neutral que resulte conveniente escoger al efecto. Las Partes en conflicto estarán obligadas a poner en práctica las propuestas de reunión que se les hagan. Las Potencias Protectoras propondrán a las Partes en conflicto, para su aprobación el nombre de una personalidad súbdito de una Potencia neutral, o, en su defecto presentada por el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura. Dicha personalidad será invitada a participar en esa reunión en calidad de Presidente.

ARTÍCULO 23

COLABORACIÓN DE LA UNESCO

1. Las Altas Partes Contratantes podrán recurrir a la ayuda técnica de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura para organizar la protección de sus bienes culturales o en relación con cualquier otro problema derivado del cumplimiento de la presente Convención y del Reglamento para su aplicación. La Organización prestará su ayuda dentro de los límites de su programa y de sus posibilidades.

2. La Organización está autorizada para presentar por propia iniciativa a las Altas Partes Contratantes proposiciones a este respecto.

ARTÍCULO 24

ACUERDOS ESPECIALES

1. Las Altas Partes Contratantes podrán concertar acuerdos especiales sobre cualquier cuestión que juzguen oportuno solventar por separado.

2. No se podrá concertar ningún acuerdo especial que disminuya la protección ofrecida por la presente Convención a los bienes culturales y al personal encargado de la salvaguardia de los mismos.

ARTÍCULO 25

DIFUSIÓN DE LA CONVENCION

Las Altas Partes Contratantes se comprometen a difundir lo más ampliamente posible en sus respectivos países, tanto en tiempo de paz como en tiempo de conflicto armado, el texto de la presente Conven-



respective countries. They undertake, in particular, to include the study thereof in their programmes of military and, if possible, civilian training, so that its principles are made known to the whole population, especially the armed forces and personnel engaged in the protection of cultural property.

ARTICLE 26

TRANSLATIONS, REPORTS

1. The High Contracting Parties shall communicate to one another, through the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the official translations of the present Convention and of the Regulations for its execution.

2. Furthermore, at least once every four years, they shall forward to the Director-General a report giving whatever information they think suitable concerning any measures being taken, prepared or contemplated by their respective administrations in fulfilment of the present Convention and of the Regulations for its execution.

ARTICLE 27

MEETINGS

1. The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization may, with the approval of the Executive Board, convene meetings of representatives of the High Contracting Parties. He must convene such a meeting if at least one-fifth of the High Contracting Parties so request.

2. Without prejudice to any other functions which have been conferred on it by the present Convention or the Regulations for its execution, the purpose of the meeting will be to study problems concerning the application of the Convention and of the Regulations for its execution, and to formulate recommendations in respect thereof.

3. The meeting may further undertake a revision of the Convention or the Regulations for its execution if the majority of the High Contracting Parties are represented, and in accordance with the provisions of Article 39.

ción y del Reglamento para su aplicación. En especial, se comprometen a introducir su estudio en los programas de instrucción militar y, de ser posible, en los de instrucción cívica, de tal modo que los principios puedan ser conocidos por el conjunto de la población, y en particular por las fuerzas armadas y el personal adscrito a la protección de los bienes culturales.

ARTÍCULO 26

TRADUCCIONES E INFORMES

1. Las Altas Partes Contratantes se comunicarán por conducto del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, las traducciones oficiales de la presente Convención y del Reglamento para la aplicación de la misma.

2. Además, dirigirán al Director General, por lo menos una vez cada cuatro años, informes en los que figuren los datos que estimen oportunos sobre las medidas tomadas, preparadas o estudiadas por sus respectivas administraciones para el cumplimiento de la presente Convención y del Reglamento para la aplicación de la misma.

ARTÍCULO 27

REUNIONES

1. El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura podrá, con la aprobación del Consejo Ejecutivo, convocar reuniones de representantes de las Altas Partes Contratantes. Cuando lo solicite un quinto, por lo menos, de las Altas Partes Contratantes tendrá la obligación de convocarlas.

2. Sin perjuicio de cualesquiera otras funciones que le confiera la presente Convención o el Reglamento para su aplicación, la reunión estará facultada para estudiar los problemas relativos a la interpretación o a la aplicación de la Convención y de su Reglamento y formular las recomendaciones pertinentes a ese propósito.

3. Además, si se halla representada en la reunión la mayoría de las Altas Partes Contratantes, se podrá proceder a la revisión de la Convención o del Reglamento para su aplicación, con arreglo a las disposiciones del artículo 39.

leurs pays respectifs. Elles s'engagent notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population, en particulier des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels.

## ARTICLE 26

## TRADUCTIONS ET RAPPORTS

1. Les Hautes Parties contractantes se communiquent par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.

2. En outre, au moins une fois tous les quatre ans, Elles adressent au Directeur général un rapport donnant les renseignements qu'Elles jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.

## ARTICLE 27

## RÉUNIONS

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.

2. Sans préjudice de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention ou son Règlement d'exécution, la réunion a pour attributions d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'exécution, et de formuler des recommandations à ce propos.

3. La réunion peut en outre procéder à la révision de la Convention ou de son Règlement d'exécution si la majorité des Hautes Parties contractantes se trouve représentée, et conformément aux dispositions de l'article 39.

Исполнительного Регламента. Они обязуются, в частности, включить их изучение в программы военного и, если возможно, гражданского обучения, для того, чтобы принципы Конвенции и ее Исполнительного Регламента были известны всему населению, в особенности вооруженным силам и персоналу, предназначенному для защиты культурных ценностей.

## СТАТЬЯ 26

## ПЕРЕВОДЫ И ДОКЛАДЫ

1. Высокие Договаривающиеся Стороны сообщат друг другу при посредстве Генерального директора Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры официальные тексты переводов настоящей Конвенции и ее Исполнительного Регламента.

2. Кроме того, по меньшей мере один раз в четыре года они будут посылать Генеральному директору доклад, содержащий сведения относительно принятых,готавливаемых или изучаемых их администрациями мер для проведения в жизнь настоящей Конвенции и ее Исполнительного Регламента, которые они считают целесообразным сообщить.

## СТАТЬЯ 27

## СОВЕЩАНИЯ

1. Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры может с согласия Исполнительного Совета созывать совещания представителей Высоких Договаривающихся Сторон. Он должен созвать такое совещание, если об этом поступит просьба не менее чем от одной пятой части общего числа Высоких Договаривающихся Сторон.

2. Помимо других функций, которые предписывают ему настоящая Конвенция и ее Исполнительный Регламент, совещание имеет задачей изучать проблемы, связанные с применением Конвенции и ее Исполнительного Регламента, и делать в этой связи рекомендации.

3. Совещание может, кроме того, пересматривать, в соответствии с положениями статьи 39, Конвенцию или ее Исполнительный Регламент, если большинство Высоких Договаривающихся Сторон представлено на совещании.

ARTICLE 28

SANCTIONS

The High Contracting Parties undertake to take, within the framework of their ordinary criminal jurisdiction, all necessary steps to prosecute and impose penal or disciplinary sanctions upon those persons, of whatever nationality, who commit or order to be committed a breach of the present Convention.

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

LANGUAGES

1. The present Convention is drawn up in English, French, Russian and Spanish, the four texts being equally authoritative.

2. The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall arrange for translations of the Convention into the other official languages of its General Conference.

ARTICLE 30

SIGNATURE

The present Convention shall bear the date of 14 May, 1954 and, until the date of 31 December, 1954, shall remain open for signature by all States invited to the Conference which met at The Hague from 21 April, 1954 to 14 May, 1954.

ARTICLE 31

RATIFICATION

1. The present Convention shall be subject to ratification by signatory States in accordance with their respective constitutional procedures.

2. The instruments of ratification shall be deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

ARTICLE 32

ACCESSION

From the date of its entry into force, the present Convention shall be open for accession by all States mentioned in Article 30 which have not signed it, as

ARTÍCULO 28

SANCIONES

Las Altas Partes Contratantes se comprometen a tomar, dentro del marco de su sistema de derecho penal, todas las medidas necesarias para descubrir y castigar con sanciones penales o disciplinarias a las personas, cualquiera que sea su nacionalidad, que hubieren cometido u ordenado que se cometiera una infracción de la presente Convención.

DISPOSICIONES FINALES

ARTÍCULO 29

LENGUAS

1. La presente Convención está redactada en español, francés, inglés y ruso; los cuatro textos son igualmente fidedignos.

2. La Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura se encargará de realizar las traducciones a los demás idiomas oficiales de su Conferencia General.

ARTÍCULO 30

FIRMA

La presente Convención llevará la fecha del 14 de mayo de 1954 y quedará abierta hasta el 31 de diciembre de 1954 a la firma de todos los Estados invitados a la Conferencia reunida en La Haya del 21 de abril de 1954 al 14 de mayo de 1954.

ARTÍCULO 31

RATIFICACIÓN

1. La presente Convención será sometida a la ratificación de los Estados signatarios con arreglo a sus respectivos procedimientos constitucionales.

2. Los instrumentos de ratificación serán depositados ante el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

ARTÍCULO 32

ADHESIÓN

A partir de la fecha de su entrada en vigor, la presente Convención quedará abierta a la adhesión de todos los Estados no signatarios a los que se hace

## ARTICLE 28

## SANCTIONS

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.

## DISPOSITIONS FINALES

## ARTICLE 29

## LANGUES

1. La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera établir des traductions dans les autres langues officielles de sa Conférence générale.

## ARTICLE 30

## SIGNATURE

La présente Convention portera la date du 14 mai 1954 et restera ouverte jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les Etats invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

## ARTICLE 31

## RATIFICATION

1. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## ARTICLE 32

## ADHÉSION

A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés à l'article 30, non signataires,

## СТАТЬЯ 28

## САНКЦИИ

Высокие Договаривающиеся Стороны обязуются принимать в рамках своего уголовного законодательства все меры, необходимые для того, чтобы были выявлены и подвергнуты уголовным или дисциплинарным санкциям лица, независимо от их гражданства, нарушившие или приказавшие нарушить настоящую Конвенцию.

## ЗАКЛЮЧИТЕЛЬНЫЕ ПОЛОЖЕНИЯ

## СТАТЬЯ 29

## ЯЗЫКИ

1. Настоящая Конвенция составлена на английском, испанском, русском и французском языках; все четыре текста имеют одинаковую силу.

2. Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры обеспечивает переводы Конвенции на другие языки, которые являются официальными языками ее Генеральной Конференции.

## СТАТЬЯ 30

## ПОДПИСАНИЕ

Настоящая Конвенция будет<sup>1</sup> датирована 14 мая 1954 года и до 31 декабря 1954 года будет открыта для подписания ее всеми государствами, приглашенными на Конференцию, которая проходила в Гааге с 21 апреля по 14 мая 1954 года.

## СТАТЬЯ 31

## РАТИФИКАЦИЯ

1. Настоящая Конвенция подлежит ратификации подписавшими ее государствами в соответствии с их конституционной процедурой.

2. Ратификационные грамоты будут депонированы Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

## СТАТЬЯ 32

## ПРИСОЕДИНЕНИЕ

Со дня своего вступления в силу настоящая Конвенция будет открыта для присоединения к ней всех государств, указанных в статье 30, которые

well as any other State invited to accede by the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

referencia en el Artículo 29, así como a cualquier otro Estado invitado a adherirse a ella por el Consejo Ejecutivo de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura. La adhesión se efectuará mediante el depósito de un instrumento de adhesión ante el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

ARTICLE 33

ARTICULO 33

ENTRY INTO FORCE

ENTRADA EN VIGOR

1. The present Convention shall enter into force three months after five instruments of ratification have been deposited.

1. La presente Convención entrará en vigor tres meses después de haberse depositado cinco instrumentos de ratificación.

2. Thereafter, it shall enter into force, for each High Contracting Party, three months after the deposit of its instrument of ratification or accession.

2. Ulteriormente, la Convención entrará en vigor para cada una de las demás Altas Partes Contratantes tres meses después de la fecha en que hubieren depositado el respectivo instrumento de ratificación o de adhesión.

3. The situations referred to in Articles 18 and 19 shall give immediate effect to ratifications or accessions deposited by the Parties to the conflict either before or after the beginning of hostilities or occupation. In such cases the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall transmit the communications referred to in Article 38 by the speediest method.

3. Las situaciones previstas en los artículos 18 y 19 determinarán que las ratificaciones y adhesiones, depositadas por las Partes en conflicto antes o después de haberse iniciado las hostilidades o la ocupación, surtan efecto inmediato. En esos casos, el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura enviará, por la vía más rápida las notificaciones previstas en el artículo 38.

ARTICLE 34

ARTICULO 34

EFFECTIVE APPLICATION

APLICACION

1. Each State Party to the Convention on the date of its entry into force shall take all necessary measures to ensure its effective application within a period of six months after such entry into force.

1. Cada Estado Parte en la Convención en la fecha de su entrada en vigor adoptará todas las medidas necesarias para que ésta sea efectivamente aplicada en un plazo de seis meses.

2. This period shall be six months from the date of deposit of the instruments of ratification or accession for any State which deposits its instrument of ratification or accession after the date of the entry into force of the Convention.

2. Para todos aquellos Estados que depositaren su instrumento de ratificación o de adhesión después de la fecha de entrada en vigor de la Convención, el plazo será de seis meses a contar desde la fecha del depósito del instrumento de ratificación o de adhesión.

ARTICLE 35

ARTICULO 35

TERRITORIAL EXTENSION OF THE CONVENTION

EXTENSION DE LA CONVENCION A OTROS TERRITORIOS

Any High Contracting Party may, at the time of ratification or accession, or at any time thereafter,

Cualquiera de las Altas Partes Contratantes podrá, en el momento de la ratificación o de la adhesión,

de même qu'à celle de tout autre Etat invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## ARTICLE 33

## ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.

2. Ultérieurement, elle entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Les situations prévues aux articles 18 et 19 donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 38.

## ARTICLE 34

## MISE EN APPLICATION EFFECTIVE

1. Les Etats parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.

2. Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après le date d'entrée en vigueur de la Convention.

## ARTICLE 35

## EXTENSION TERRITORIALE DE LA CONVENTION

Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout

не подписали Конвенцию, а также для присоединения любого другого государства, которое будет приглашено присоединиться к ней Исполнительным Советом Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры. Присоединение осуществляется путем депонирования документа о присоединении Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

## СТАТЬЯ 33

## ВСТУПЛЕНИЕ В СИЛУ

1. Настоящая Конвенция вступит в силу спустя три месяца после депонирования пяти ратификационных грамот.

2. В дальнейшем она будет вступать в силу для каждой Высокой Договаривающейся Стороны спустя три месяца со дня депонирования этой Стороной своей ратификационной грамоты или документа о присоединении.

3. В случаях, предусмотренных в статьях 18 и 19, для Сторон, находящихся в конфликте, которые депонировали документы о ратификации или присоединении до или после начала военных действий или оккупации, Конвенция вступит в силу немедленно. В этих случаях Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, в возможно более короткий срок, делает сообщения, предусмотренные в статье 38.

## СТАТЬЯ 34

## ВВЕДЕНИЕ В ДЕЙСТВИЕ

1. Каждое из Государств, являющихся Сторонами в Конвенции на день вступления ее в силу, примет в шестимесячный срок необходимые меры для введения в действие Конвенции.

2. Для всех государств, которые депонируют ратификационные грамоты или документы о присоединении со дня вступления Конвенции в силу, этот срок будет также шестимесячным, считая со дня депонирования ратификационной грамоты или документа о присоединении.

## СТАТЬЯ 35

## ТЕРРИТОРИАЛЬНОЕ РАСПРОСТРАНЕНИЕ КОНВЕНЦИИ

Любая из Высоких Договаривающихся Сторон может в момент ратификации или присоединения

declare by notification addressed to the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, that the present Convention shall extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible. The said notification shall take effect three months after the date of its receipt.

ARTICLE 36

RELATION TO PREVIOUS CONVENTIONS

1. In the relations between Powers which are bound by the Conventions of The Hague concerning the Laws and Customs of War on Land (IV) and concerning Naval Bombardment in Time of War (IX) whether those of 29 July, 1899 or those of 18 October, 1907, and which are Parties to the present Convention, this last Convention shall be supplementary to the aforementioned Convention (IX) and to the Regulations annexed to the aforementioned Convention (IV) and shall substitute for the emblem described in Article 5 of the aforementioned Convention (IX) the emblem described in Article 16 of the present Convention, in cases in which the present Convention and the Regulations for its execution provide for the use of this distinctive emblem.

2. In the relations between Powers which are bound by the Washington Pact of 15 April, 1935 for the Protection of Artistic and Scientific Institutions and of Historic Monuments (Roerich Pact) and which are Parties to the present Convention, the latter Convention shall be supplementary to the Roerich Pact and shall substitute for the distinguishing flag described in Article III of the Pact the emblem defined in Article 16 of the present Convention, in cases in which the present Convention and the Regulations for its execution provide for the use of this distinctive emblem.

ARTICLE 37

DENUNCIATION

1. Each High Contracting Party may denounce the present Convention, on its own behalf, or on behalf of any territory for whose international relations it is responsible.

2. The denunciation shall be notified by an instrument in writing, deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

o en cualquier otro momento ulterior, declarar mediante notificación dirigida al Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, que la presente Convención se hará extensiva al conjunto o a uno cualquiera de los territorios de cuyas relaciones internacionales sea responsable. Dicha notificación producirá efecto tres meses después de la fecha de su recepción.

ARTÍCULO 36

RELACIÓN CON LAS CONVENCIONES ANTERIORES

1. En las relaciones entre las Potencias que estén obligadas por las Convenciones de La Haya relativas a las leyes y usos de la guerra terrestre (IV) y a los bombardeos por fuerzas navales en tiempo de guerra (IX), ya se trate de las del 29 de julio de 1899 o de las del 18 de octubre de 1907, y que sean Partes de la presente Convención, ésta última completará la anterior Convención (IX) y el Reglamento anexo a la Convención (IV) y se reemplazará el emblema descrito en el artículo 5 de la Convención (IX) por el descrito en el artículo 16 de la presente Convención en los casos en que ésta y el Reglamento para su aplicación, prevén el empleo de dicho emblema.

2. En las relaciones entre las Potencias que estén obligadas por el Pacto de Washington del 15 de abril de 1935 para la protección de Instituciones Artísticas y Científicas y los Monumentos Históricos (Pacto Roerich) y que sean también Partes en la presente Convención, ésta última completará el Pacto Roerich, y se reemplazará la bandera distintiva descrita en el artículo III del Pacto por el emblema descrito en el artículo 16 de la presente Convención, en los casos en que ésta y el Reglamento para su aplicación prevén el empleo de dicho emblema.

ARTÍCULO 37

DENUNCIA

1. Cada una de las Altas Partes Contratantes podrá denunciar la presente Convención en nombre propio o en el de los territorios de cuyas relaciones internacionales sea responsable.

2. Dicha denuncia se notificará mediante un instrumento escrito que será depositado ante el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

## ARTICLE 36

## RELATION AVEC LES CONVENTIONS ANTERIEURES

1. Dans les rapports entre Puissances qui sont liées par les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (IV) et concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre (IX), qu'il s'agisse de celles du 29 juillet 1899 ou de celles du 18 octobre 1907, et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complétera la susdite Convention (IX) et le Règlement annexé à la susdite Convention (IV) et remplacera le signe défini à l'article 5 de la susdite Convention (IX) par le signe défini à l'article 16 de la présente Convention pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

2. Dans les rapports entre Puissances liées par le Pacte de Washington du 15 avril 1935 pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques (Pacte Roerich) et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complétera le Pacte Roerich et remplacera le drapeau distinctif défini à l'Article III du Pacte par le signe défini à l'article 16 de la présente Convention, pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

## ARTICLE 37

## DENONCIATION

1. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

или в любой последующий момент заявить путем нотификации на имя Генерального директора Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, что настоящая Конвенция будет распространяться на всю совокупность территорий или на какую-нибудь из территорий, которые Она представляет в международных отношениях. Эта нотификация войдет в силу через три месяца после ее получения.

## СТАТЬЯ 36

## СООТНОШЕНИЕ С ПРЕЖНИМИ КОНВЕНЦИЯМИ

1. В отношениях между Державами, которые связаны Гаагскими Конвенциями о законах и обычаях сухопутной войны (IV) и о бомбардировании морскими силами во время войны (IX) от 29 июля 1899 года или же от 18 октября 1907 года и которые являются Сторонами в настоящей Конвенции, эта последняя дополнит вышеназванную Конвенцию (IX) и Регламент, приложенный к вышеназванной Конвенции (IV), и заменит знак, описанный в статье 5 вышеназванной Конвенции (IX) знаком, описанным в статье 16 настоящей Конвенции, для случаев, в которых эта Конвенция и ее Исполнительный Регламент предусматривают употребление этого отличительного знака.

2. В отношениях между Державами, которые связаны Вашингтонским Пактом от 15 апреля 1935 года о защите учреждений, служащих целям науки и искусства, а также исторических памятников (Пакт Рериха) и которые являются Сторонами в настоящей Конвенции, эта последняя дополнит пакт Рериха и заменит отличительный флаг, описанный в статье 3 Пакта, знаком, описанным в статье 16 настоящей Конвенции, для случаев, в которых эта Конвенция и ее Исполнительный Регламент предусматривают употребление этого отличительного знака.

## СТАТЬЯ 37

## ДЕНОНСАЦИЯ

1. Каждая из Высоких Договаривающихся Сторон будет вправе денонсировать настоящую Конвенцию от своего собственного имени или от имени любой территории, которую эта Сторона представляет в международных отношениях.

2. О денонсации должно быть заявлено в письменной форме Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

3. The denunciation shall take effect one year after the receipt of the instrument of denunciation. However, if, on the expiry of this period, the denouncing Party is involved in an armed conflict, the denunciation shall not take effect until the end of hostilities, or until the operations of repatriating cultural property are completed, whichever is the later.

ARTICLE 38

NOTIFICATIONS

The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall inform the States referred to in Articles 30 and 32, as well as the United Nations, of the deposit of all the instruments of ratification, accession or acceptance provided for in Articles 31, 32 and 39 and of the notifications and denunciations provided for respectively in Articles 35, 37 and 39.

ARTICLE 39.

REVISION OF THE CONVENTION AND OF THE REGULATIONS FOR ITS EXECUTION

1. Any High Contracting Party may propose amendments to the present Convention or the Regulations for its execution. The text of any proposed amendment shall be communicated to the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization who shall transmit it to each High Contracting Party with the request that such Party reply within four months stating whether it:

- (a) desires that a Conference be convened to consider the proposed amendment;
- (b) favours the acceptance of the proposed amendment without a Conference; or
- (c) favours the rejection of the proposed amendment without a Conference.

2. The Director-General shall transmit the replies, received under paragraph 1 of the present Article, to all High Contracting Parties.

3. If all the High Contracting Parties which have, within the prescribed time-limit, stated their views to the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, pur-

3. La denuncia producirá efecto un año después del recibo del instrumento correspondiente. Sin embargo, si al expirar el año, la Parte denunciante se encuentra implicada en un conflicto armado, el efecto de la denuncia quedará en suspenso hasta el fin de las hostilidades y, en todo caso, hasta que hayan terminado las operaciones de repatriación de los bienes culturales.

ARTÍCULO 38

NOTIFICACIONES

El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura informará a los Estados a que se hace referencia en los artículos 30 y 32, así como a las Naciones Unidas, del depósito de todos los instrumentos de ratificación, de adhesión o de aceptación previstos en los artículos 31, 32 y 39, y de las notificaciones y denuncias previstas respectivamente en los artículos 35, 37 y 39.

ARTÍCULO 39

REVISIÓN DE LA CONVENCION Y DEL REGLAMENTO PARA SU APLICACION

1. Cada una de las Altas Partes Contratantes puede proponer modificaciones a la presente Convención y al Reglamento para su aplicación. Cualquier modificación así propuesta será transmitida al Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, quien la comunicará a cada una de las Altas Partes Contratantes solicitando, al mismo tiempo, que éstas le hagan saber, dentro de un plazo de cuatro meses:

- a) si desean que se convoque una Conferencia para discutir la modificación propuesta;
- b) si, por el contrario, favorecen la aceptación de la propuesta sin necesidad de Conferencia;
- c) si rechazan la modificación propuesta sin necesidad de Conferencia.

2. El Director General transmitirá las respuestas recibidas en cumplimiento del párrafo primero del presente artículo a todas las Altas Partes Contratantes.

3. Si la totalidad de las Altas Partes Contratantes que hayan respondido en el plazo previsto a la petición del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia

3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

## ARTICLE 38

## NOTIFICATIONS

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats visés aux articles 30 et 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux articles 31, 32 et 39, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 35, 37 et 39.

## ARTICLE 39

REVISION DE LA CONVENTION ET DE SON  
RÈGLEMENT D'EXECUTION

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut proposer des amendements à la présente Convention et à son Règlement d'exécution. Tout amendement ainsi proposé sera communiqué au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en transmettra le texte à toutes les Hautes Parties contractantes auxquelles il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois:

- a) si Elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;
- b) ou si Elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;
- c) ou si Elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

2. Le Directeur général transmettra les réponses reçues en application du premier paragraphe du présent article à toutes les Hautes Parties contractantes.

3. Si toutes les Hautes Parties contractantes qui ont, dans le délai prévu, fait connaître leurs vues au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture con-

3. Денонсация вступит в силу через год после получения документа о денонсации. Если, однако, к моменту истечения этого года денонсирующая Сторона окажется участвующей в вооруженном конфликте, действие денонсации будет приостановлено до конца военных действий и во всяком случае до тех пор, пока не закончатся операции по возвращению культурных ценностей в страну, откуда они были вывезены.

## СТАТЬЯ 38

## НОТИФИКАЦИИ

Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры сообщит Государствам, указанным в статьях 30 и 32, а также Организации Объединенных Наций о сдаче всех документов о ратификации Конвенции, о присоединении к ней или принятии поправок, упомянутых соответственно в статьях 31, 32 и 39, также как и о нотификациях и денонсациях, предусмотренных соответственно в статьях 35, 37 и 39.

## СТАТЬЯ 39

ПЕРЕСМОТР КОНВЕНЦИИ И ЕЕ ИСПОЛНИТЕЛЬНОГО  
РЕГЛАМЕНТА

1. Каждая из Высоких Договаривающихся Сторон может предложить поправки к настоящей Конвенции и ее Исполнительному Регламенту. Текст каждой предложенной поправки сообщается Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, который направляет его каждой Высокой Договаривающейся Стороне с просьбой, чтобы эта Сторона в течение четырех месяцев сообщила:

- a) желает ли она, чтобы была созвана Конференция для рассмотрения предложенной поправки;
- b) поддерживает ли она принятие предложенной поправки без созыва Конференции;
- в) согласна ли она отклонить предложенную поправку без созыва Конференции.

2. Генеральный директор сообщает ответы, полученные в соответствии с пунктом 1 настоящей статьи, всем Высоким Договаривающимся Сторонам.

3. Если все Высокие Договаривающиеся Стороны, сообщившие в предусмотренный срок свое мнение Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования,

suant to paragraph 1 (b) of this Article, inform him that they favour acceptance of the amendment without a Conference, notification of their decision shall be made by the Director-General in accordance with Article 38. The amendment shall become effective for all the High Contracting Parties on the expiry of ninety days from the date of such notification.

4. The Director-General shall convene a Conference of the High Contracting Parties to consider the proposed amendment if requested to do so by more than one-third of the High Contracting Parties.

5. Amendments to the Convention or to the Regulations for its execution, dealt with under the provisions of the preceding paragraph, shall enter into force only after they have been unanimously adopted by the High Contracting Parties represented at the Conference and accepted by each of the High Contracting Parties.

6. Acceptance by the High Contracting Parties of amendments to the Convention or to the Regulations for its execution, which have been adopted by the Conference mentioned in paragraphs 4 and 5, shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

7. After the entry into force of amendments to the present Convention or to the Regulations for its execution, only the text of the Convention or of the Regulations for its execution thus amended shall remain open for ratification or accession.

ARTICLE 40

REGISTRATION

In accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations, the present Convention shall be registered with the Secretariat of the United Nations at the request of the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

y la Cultura, conforme al apartado b) del párrafo primero del presente artículo, informan al Director General que están de acuerdo en adoptar la modificación sin que se reúna una Conferencia, el Director General notificará dicha decisión según lo dispuesto en el artículo 38. La modificación tendrá efecto, respecto a todas las Altas Partes Contratantes, después de un plazo de noventa días a contar de la fecha de dicha notificación.

4. El Director General convocará una Conferencia de las Altas Partes Contratantes, a fin de estudiar la modificación propuesta, siempre que la convocatoria de dicha Conferencia haya sido solicitada por más de un tercio de las Altas Partes Contratantes.

5. Las propuestas de modificaciones de la Convención y del Reglamento para su aplicación que sean objeto del procedimiento establecido en el párrafo precedente, sólo entrarán en vigor cuando hayan sido adoptadas unánimemente por las Altas Partes Contratantes representadas en la Conferencia, y aceptadas por cada uno de los Estados Parte en la Convención.

6. La aceptación por las Altas Partes Contratantes de las modificaciones de la Convención o del Reglamento para su aplicación que hayan sido adoptadas por la Conferencia prevista en los párrafos 4 y 5, se efectuará mediante el depósito de un instrumento formal ante el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

7. Después de la entrada en vigor de las modificaciones de la presente Convención o del Reglamento para su aplicación, únicamente el texto así modificado de dicha Convención o del Reglamento para su aplicación quedará abierto a la ratificación o adhesión.

ARTÍCULO 40

REGISTRO

En cumplimiento del Artículo 102 de la Carta de las Naciones Unidas, la presente Convención será registrada en la Secretaría de las Naciones Unidas a instancia del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

formément à l'alinéa b) du paragraphe premier du présent article, informent le Directeur général qu'Elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera faite par le Directeur général conformément à l'article 38. L'amendement prendra effet, à l'égard de toutes les Hautes Parties contractantes, dans un délai de 90 jours à dater de cette notification.

4. Le Directeur général convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé, si la demande lui en est faite par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.

5. Les amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution soumis à la procédure prévue au paragraphe précédent n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.

6. L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution qui auront été adoptés par la conférence visée aux paragraphes 4 et 5, s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

7. Après l'entrée en vigueur d'amendements à la présente Convention ou à son Règlement d'exécution, seul le texte ainsi modifié de ladite Convention ou de son Règlement d'exécution restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

## ARTICLE 40

## ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

науки и культуры во исполнение пункта 1 „б“ данной статьи, уведомят Генерального директора о том, что они поддерживают принятие поправки без созыва Конференции, то Генеральный директор сообщает о нотификации их решения в соответствии со статьей 38. По истечении 90 дней со дня этой нотификации поправка приобретает силу для всех Высоких Договаривающихся Сторон.

4. Генеральный директор созывает Конференцию Высоких Договаривающихся Сторон для рассмотрения предложенной поправки, если о созыве Конференции просит более чем одна треть общего числа Высоких Договаривающихся Сторон.

5. Поправки к Конвенции или ее Исполнительному Регламенту, которые рассматриваются в соответствии с процедурой, установленной в предыдущем пункте, вступают в силу только после того, как они единогласно одобрены Высокими Договаривающимися Сторонами, представленными на Конференции, и после того, как они приняты каждой из Высоких Договаривающихся Сторон.

6. Принятие Высокими Договаривающимися Сторонами поправок к Конвенции или ее Исполнительному Регламенту, одобренных Конференцией, упомянутой в пунктах 4 и 5, осуществляется путем представления официального документа Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

7. После вступления в силу поправок к настоящей Конвенции или ее Исполнительному Регламенту только исправленный таким образом текст Конвенции или ее Исполнительного Регламента остается открытым для ратификации или присоединения.

## СТАТЬЯ 40

## РЕГИСТРАЦИЯ

В соответствии со статьей 102 Устава Организации Объединенных Наций, настоящая Конвенция будет зарегистрирована в Секретариате Объединенных Наций Генеральным директором Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

In faith whereof the undersigned, duly authorized, have signed the present Convention.

Done at The Hague, this fourteenth day of May, 1954, in a single copy which shall be deposited in the archives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, and certified true copies of which shall be delivered to all the States referred to in Articles 30 and 32 as well as to the United Nations.

En fe de lo cual, los infrascritos, debidamente autorizados, han firmado la presente Convención.

Hecha en La Haya el 14 de mayo de 1954, en un solo ejemplar que será depositado en los Archivos de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, y del cual se remitirán copias certificadas conformes a todos los Estados a que se hace referencia en los artículos 30 y 32, así como a las Naciones Unidas.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont es copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 30 et 32, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

В удостоверение чего нижеподписавшиеся, должным образом уполномоченные, подписали настоящую Конвенцию.

Совершено в Гааге 14 мая 1954 года в единственном экземпляре, который будет храниться в архивах Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, и заверенные копии которого будут направлены всем Государствам, указанным в статьях 30 и 32, а также Организации Объединенных Наций.

REGULATIONS FOR THE EXECUTION OF THE  
CONVENTION FOR THE PROTECTION OF  
CULTURAL PROPERTY IN THE EVENT  
OF ARMED CONFLICT

CHAPTER I

CONTROL

ARTICLE 1

INTERNATIONAL LIST OF PERSONS

On the entry into force of the Convention, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall compile an international list consisting of all persons nominated by the High Contracting Parties as qualified to carry out the functions of Commissioner-General for Cultural Property. On the initiative of the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, this list shall be periodically revised on the basis of requests formulated by the High Contracting Parties.

ARTICLE 2

ORGANIZATION OF CONTROL

As soon as any High Contracting Party is engaged in an armed conflict to which Article 18 of the Convention applies:

(a) It shall appoint a representative for cultural property situated in its territory; if it is in occupation of another territory, it shall appoint a special representative for cultural property situated in that territory;

(b) The Protecting Power acting for each of the Parties in conflict with such High Contracting Party shall appoint delegates accredited to the latter in conformity with Article 3 below;

(c) A Commissioner-General for Cultural Property shall be appointed to such High Contracting Party in accordance with Article 4.

REGLAMENTO PARA LA APLICACIÓN DE LA  
CONVENCIÓN PARA LA PROTECCIÓN DE LOS  
BIENES CULTURALES EN CASO DE  
CONFLICTO ARMADO

CAPITULO I

DE LA VIGILANCIA E INSPECCIÓN

ARTÍCULO 1

LISTA INTERNACIONAL DE PERSONALIDADES

Desde el momento de la entrada en vigor de la Convención, el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura redactará una lista internacional de personalidades aptas para desempeñar las funciones de Comisario General de Bienes Culturales con los nombres de los candidatos presentados por cada una de las Altas Partes Contratantes. Esta lista será objeto de revisiones periódicas a iniciativa del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, que tendrá en cuenta las peticiones de las Altas Partes Contratantes.

ARTÍCULO 2

ORGANIZACIÓN DE LA VIGILANCIA Y LA INSPECCIÓN

Tan pronto como una de las Altas Partes Contratantes participe en un conflicto armado al que se aplique el artículo 18 de la Convención:

a) Designará un representante para las cuestiones relativas a los bienes culturales situados en su territorio; si esa Potencia ocupa el territorio de otro país, deberá nombrar un representante especial para las cuestiones relativas a los bienes culturales que se encuentren en él;

b) La Potencia protectora de cada Potencia adversaria de esa Alta Parte Contratante designará delegados ante esta última, con arreglo a lo previsto en el artículo 3 del Reglamento;

c) Se designará un Comisario General de Bienes Culturales ante esa Alta Parte, con arreglo a la forma prevista en el artículo 4 del Reglamento.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION  
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**CHAPITRE PREMIER**

**DU CONTRÔLE**

**ARTICLE PREMIER**

**LISTE INTERNATIONALE DE PERSONNALITÉS**

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture établit une liste internationale composée de toutes les personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels. Cette liste fera l'objet de révisions périodiques, sur l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'après les demandes formulées par les Hautes Parties contractantes.

**ARTICLE 2**

**ORGANISATION DU CONTRÔLE**

Dès qu'une Haute Partie contractante est engagée dans un conflit armé auquel s'applique l'article 18 de la Convention:

a) Elle nomme un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire; si Elle occupe un autre territoire, Elle est tenue de nommer un représentant spécial pour les biens culturels qui s'y trouvent;

b) la Puissance protectrice de chaque Partie adverse de cette Haute Partie contractante nomme des délégués auprès de cette dernière, conformément à l'article 3 ci-après;

c) il est nommé, auprès de cette Haute Partie contractante, un Commissaire général aux biens culturels, conformément à l'article 4 ci-après.

**ИСПОЛНИТЕЛЬНЫЙ РЕГЛАМЕНТ КОНВЕНЦИИ  
О ЗАЩИТЕ КУЛЬТУРНЫХ ЦЕННОСТЕЙ В  
СЛУЧАЕ ВООРУЖЕННОГО КОНФЛИКТА**

**ГЛАВА I**

**О КОНТРОЛЕ**

**СТАТЬЯ 1**

**МЕЖДУНАРОДНЫЙ СПИСОК ЛИЦ**

С момента вступления Конвенции в силу Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры составляет международный список, включающий всех лиц, выдвинутых Высокими Договаривающимися Сторонами и способных выполнять функции Генерального комиссара по культурным ценностям. Этот список будет периодически пересматриваться по инициативе Генерального директора Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры на основе представлений Высоких Договаривающихся Сторон.

**СТАТЬЯ 2**

**ОРГАНИЗАЦИЯ КОНТРОЛЯ**

Как только Высокая Договаривающаяся Сторона вступит в вооруженный конфликт, к которому применима статья 18 Конвенции:

a) Она назначает представителя по культурным ценностям, расположенным на ее территории; если Она занимает другую территорию, Она должна назначить специального представителя по культурным ценностям, которые там находятся;

b) Держава-покровительница каждой из Сторон, находящихся в конфликте с этой Высокой Договаривающейся Стороной, назначает делегатов при этой последней в соответствии с нижеследующей статьей 3;

в) при этой Высокой Договаривающейся Стороне назначается, в соответствии с нижеследующей статьей 4, Генеральный комиссар по культурным ценностям.

ARTICLE 3

APPOINTMENT OF DELEGATES OF PROTECTING POWERS

The Protecting Power shall appoint its delegates from among the members of its diplomatic or consular staff or, with the approval of the Party to which they will be accredited, from among other persons.

ARTICLE 4

APPOINTMENT OF COMMISSIONER-GENERAL

1. The Commissioner-General for Cultural Property shall be chosen from the international list of persons by joint agreement between the Party to which he will be accredited and the Protecting Powers acting on behalf of the opposing Parties.

2. Should the Parties fail to reach agreement within three weeks from the beginning of their discussions on this point, they shall request the President of the International Court of Justice to appoint the Commissioner-General, who shall not take up his duties until the Party to which he is accredited has approved his appointment.

ARTICLE 5

FUNCTIONS OF DELEGATES

The delegates of the Protecting Powers shall take note of violations of the Convention, investigate, with the approval of the Party to which they are accredited, the circumstances in which they have occurred, make representations locally to secure their cessation and, if necessary, notify the Commissioner-General of such violations. They shall keep him informed of their activities.

ARTICLE 6

FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER-GENERAL

1. The Commissioner-General for Cultural Property shall deal with all matters referred to him in connexion with the application of the Convention, in conjunction with the representative of the Party to which he is accredited and with the delegates concerned.

2. He shall have powers of decision and appointment in the cases specified in the present Regulations.

ARTÍCULO 3

DESIGNACIÓN DE DELEGADOS DE LAS POTENCIAS PROTECTORAS

La Potencia protectora escogerá sus delegados entre los miembros de su cuerpo diplomático o consular o, previo asentimiento de la Parte ante la cual hayan de estar acreditados, entre otras personas.

ARTÍCULO 4

DESIGNACIÓN DEL COMISARIO GENERAL

1. El Comisario General de Bienes Culturales será elegido de común acuerdo por la Parte ante la cual haya de estar acreditado y por las Potencias protectoras de las Partes adversarias, entre las personalidades que figuren en la lista internacional.

2. Si las Partes no llegasen a un acuerdo durante las tres semanas siguientes a la apertura de sus conversaciones sobre dicho punto, solicitarán del Presidente de la Corte Internacional de Justicia que designe el Comisario General, quien no entrará en funciones hasta haber obtenido el placet de la Parte ante la que hubiere de ejercer su misión.

ARTÍCULO 5

ATRIBUCIONES DE LOS DELEGADOS

Será función de los delegados de las Potencias protectoras comprobar las violaciones de la Convención, investigar, con el consentimiento de la Parte ante la cual ejercen su misión, las circunstancias en que se hayan producido, efectuar gestiones en el lugar donde aquéllas hayan ocurrido para hacerlas cesar y, en caso necesario, notificar tales violaciones al Comisario General. Los delegados deberán tener informado a éste de sus actividades.

ARTÍCULO 6

ATRIBUCIONES DEL COMISARIO GENERAL

1. El Comisario General de Bienes Culturales tratará con el representante de la Parte ante la cual esté acreditado y con los delegados interesados las cuestiones que se le hayan planteado respecto a la aplicación de la Convención.

2. Podrá tomar decisiones y hacer nombramientos en los casos previstos en el presente Reglamento.

## ARTICLE 3

## DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES PUISSANCES PROTECTRICES

La Puissance protectrice désigne ses délégués parmi les membres de son personnel diplomatique ou consulaire ou, avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle s'exercera leur mission, parmi d'autres personnes.

## ARTICLE 4

## DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

1. Le Commissaire général aux biens culturels est choisi d'un commun accord, sur la liste internationale de personnalités, par la Partie auprès de laquelle s'exercera sa mission et par les Puissances protectrices des Parties adverses.

2. Si les Parties ne se mettent pas d'accord dans les trois semaines qui suivent l'ouverture de leurs pourparlers sur ce point, Elles demandent au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le Commissaire général, qui n'entrera en fonctions qu'après avoir obtenu l'agrément de la Partie auprès de laquelle il devra exercer sa mission.

## ARTICLE 5

## ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS

Les délégués des Puissances protectrices constatent les violations de la Convention, font enquête, avec le consentement de la Partie auprès de laquelle ils exercent leur mission, sur les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, effectuent des démarches sur place afin de les faire cesser et, en cas de besoin, en saisissent le Commissaire général. Ils le tiennent au courant de leur activité.

## ARTICLE 6

## ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

1. Le Commissaire général aux biens culturels traite, avec le représentant de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission et avec les délégués intéressés, les questions dont il est saisi au sujet de l'application de la Convention.

2. Il a pouvoir de décision et de nomination dans les cas prévus au présent Règlement.

## СТАТЬЯ 3

## НАЗНАЧЕНИЕ ДЕЛЕГАТОВ ДЕРЖАВ-ПОКРОВИТЕЛЬНИЦ

Держава-покровительница назначает своих делегатов из числа членов своего дипломатического или консульского персонала или, с согласия Стороны, при которой они выполняют свои функции, из числа других лиц.

## СТАТЬЯ 4

## НАЗНАЧЕНИЕ ГЕНЕРАЛЬНОГО КОМИССАРА

1. Генеральный комиссар по культурным ценностям выбирается из международного списка лиц с согласия как Стороны, при которой он выполняет свои функции, так и Держав-покровительниц Сторон, находящихся с ней в конфликте.

2. Если Стороны не придут к соглашению в течение трех недель после начала их переговоров по этому вопросу, они будут просить Председателя Международного Суда назначить Генерального комиссара, который приступит к исполнению своих обязанностей только после получения согласия Стороны, при которой он должен будет выполнять свои функции.

## СТАТЬЯ 5

## ФУНКЦИИ ДЕЛЕГАТОВ

Делегаты Держав-покровительниц констатируют нарушения Конвенции, расследуют, с согласия Стороны, при которой они выполняют свои функции, обстоятельства, при которых эти нарушения произошли, предпринимают демарши на месте с тем, чтобы прекратить эти нарушения, и, в случае необходимости, уведомляют о них Генерального комиссара. Они информируют его о своей деятельности.

## СТАТЬЯ 6

## ФУНКЦИИ ГЕНЕРАЛЬНОГО КОМИССАРА

1. Генеральный комиссар по культурным ценностям обсуждает с представителем Стороны, при которой он выполняет свои функции, и с заинтересованными делегатами все передаваемые ему вопросы, которые возникают в связи с применением Конвенции.

2. Он может принимать решения и делать назначения в случаях, предусмотренных в настоящем Регламенте.

3. With the agreement of the Party to which he is accredited, he shall have the right to order an investigation or to conduct it himself.

4. He shall make any representations to the Parties to the conflict or to their Protecting Powers which he deems useful for the application of the Convention.

5. He shall draw up such reports as may be necessary on the application of the Convention and communicate them to the Parties concerned and to their Protecting Powers. He shall send copies to the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, who may make use only of their technical contents.

6. If there is no Protecting Power, the Commissioner-General shall exercise the functions of the Protecting Power as laid down in Articles 21 and 22 of the Convention.

#### ARTICLE 7

##### INSPECTORS AND EXPERTS

1. Whenever the Commissioner-General for Cultural Property considers it necessary, either at the request of the delegates concerned or after consultation with them, he shall propose, for the approval of the Party to which he is accredited, an inspector of cultural property to be charged with a specific mission. An inspector shall be responsible only to the Commissioner-General.

2. The Commissioner-General, delegates and inspectors may have recourse to the services of experts, who will also be proposed for the approval of the Party mentioned in the preceding paragraph.

#### ARTICLE 8

##### DISCHARGE OF THE MISSION OF CONTROL

The Commissioners-General for Cultural Property, delegates of the Protecting Powers, inspectors and experts shall in no case exceed their mandates. In particular, they shall take account of the security needs of the High Contracting Party to which they are accredited and shall in all circumstances act in accordance with the requirements of the military situation as communicated to them by that High Contracting Party.

3. Con la aquiescencia de la Parte ante la cual esté acreditado, tendrá derecho a ordenar que se proceda a una investigación o a realizarla personalmente.

4. Hará ante las Partes en conflicto o ante sus Potencias protectoras todas las gestiones que considere útiles para la aplicación de la Convención.

5. Preparará los informes necesarios sobre la aplicación de la Convención y los comunicará a las Partes interesadas y a sus Potencias protectoras. Remitirá copias al Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, el cual sólo podrá utilizar los datos técnicos.

6. Cuando no haya Potencia protectora, el Comisario General ejercerá las funciones atribuidas a la Potencia protectora por los artículos 21 y 22 de la Convención.

#### ARTICULO 7

##### INSPECTORES Y EXPERTOS

1. Siempre que el Comisario General de Bienes Culturales, a petición de los delegados interesados o después de consultar con ellos, lo juzgue necesario, propondrá a la Parte ante la cual esté acreditada el nombramiento de una persona que, en calidad de inspector de bienes culturales se encargará de una misión determinada. Estos inspectores no serán responsables más que ante el Comisario General.

2. El Comisario General, los delegados y los inspectores podrán recurrir a los servicios de los expertos, que serán igualmente propuestos a la aprobación de la Parte mencionada en el párrafo anterior.

#### ARTICULO 8

##### EJERCICIO DE LA MISIÓN DE VIGILANCIA

Los Comisarios Generales de Bienes Culturales, los delegados de las Potencias protectoras, los inspectores y los expertos no deberán excederse en ningún caso de los límites de su misión. En especial, deberán tener en cuenta las necesidades de seguridad de la Alta Parte Contratante cerca de la cual ejercen sus funciones y, en toda circunstancia, tener presentes las necesidades de la situación militar tal como les hayan sido comunicadas por dicha Alta Parte Contratante.

3. Avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission, il a le droit d'ordonner une enquête ou de la diriger lui-même.

4. Il fait, auprès des Parties au conflit ou de leurs Puissances protectrices, toutes démarches qu'il juge utiles pour l'application de la Convention.

5. Il établit les rapports nécessaires sur l'application de la Convention et les communique aux Parties intéressées ainsi qu'à leurs Puissances protectrices. Il en remet des copies au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui ne pourra faire usage que de leurs données techniques.

6. Lorsqu'il n'existe pas de Puissance protectrice, le Commissaire général exerce les fonctions attribuées à la Puissance protectrice par les articles 21 et 22 de la Convention.

## ARTICLE 7

## INSPECTEURS ET EXPERTS

1. Chaque fois que le Commissaire général aux biens culturels, sur demande ou après consultation des délégués intéressés, le juge nécessaire, il propose à l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission une personne en qualité d'inspecteur aux biens culturels chargé d'une mission déterminée. Un inspecteur n'est responsable qu'envers le Commissaire général.

2. Le Commissaire général, les délégués et les inspecteurs peuvent recourir aux services d'experts, qui seront également proposés à l'agrément de la Partie mentionnée au paragraphe précédent.

## ARTICLE 8

## EXERCICE DE LA MISSION DE CONTRÔLE

Les Commissaires généraux aux biens culturels, les délégués des Puissances protectrices, les inspecteurs et les experts ne doivent en aucun cas sortir des limites de leur mission. Ils doivent notamment tenir compte des nécessités de sécurité de la Haute Partie Contractante auprès de laquelle ils exercent leur mission, et avoir égard en toutes circonstances aux exigences de la situation militaire telles que les leur fera connaître ladite Haute Partie Contractante.

3. С согласия Стороны, при которой Генеральный комиссар осуществляет свои функции, он имеет право приказывать произвести расследование или вести его сам.

4. Он предпринимает перед Сторонами, находящимися в конфликте, или перед их Державами-покровительницами все демарши, которые он считает полезными для применения Конвенции.

5. Он составляет необходимые доклады относительно применения Конвенции и сообщает их заинтересованным Сторонам, а также их Державам-покровительницам. Он направляет копии этих докладов Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, который может использовать только содержащиеся в них технические данные.

6. В тех случаях, когда нет Державы-покровительницы, Генеральный комиссар осуществляет те функции Державы-покровительницы, которые определены в статьях 21 и 22 Конвенции.

## СТАТЬЯ 7

## ИНСПЕКТОРЫ И ЭКСПЕРТЫ

1. Каждый раз, когда Генеральный комиссар по культурным ценностям, в связи с просьбой или после консультации с заинтересованными делегатами, считает это необходимым, он представляет на одобрение Стороны, при которой он осуществляет свои функции, кандидатуру инспектора по культурным ценностям, на которого возлагается определенная миссия. Инспектор является ответственным только перед Генеральным комиссаром.

2. Генеральный комиссар, делегаты и инспекторы могут прибегать к услугам экспертов, кандидатуры которых также представляются на одобрение Стороны, упомянутой в предыдущем пункте.

## СТАТЬЯ 8

## ОСУЩЕСТВЛЕНИЕ ФУНКЦИЙ ПО КОНТРОЛЮ

Генеральные комиссары по культурным ценностям, делегаты Держав-покровительниц, инспекторы и эксперты ни в коем случае не должны выходить из рамок осуществления своих функций. Они должны в особенности принимать во внимание интересы безопасности Высокой Договаривающейся Стороны, при которой они осуществляют свои функции, и при всех обстоятельствах должны действовать в соответствии с требованиями военной обстановки, о которой им сообщается Высокой Договаривающейся Стороной.

ARTICLE 9

SUBSTITUTES FOR PROTECTING POWERS

If a Party to the conflict does not benefit or ceases to benefit from the activities of a Protecting Power, a neutral State may be asked to undertake those functions of a Protecting Power which concern the appointment of a Commissioner-General for Cultural Property in accordance with the procedure laid down in Article 4 above. The Commissioner-General thus appointed shall, if need be, entrust to inspectors the functions of delegates of Protecting Powers as specified in the present Regulations.

ARTICLE 10

EXPENSES

The remuneration and expenses of the Commissioner-General for Cultural Property, inspectors and experts shall be met by the Party to which they are accredited. Remuneration and expenses of delegates of the Protecting Powers shall be subject to agreement between those Powers and the States whose interests they are safeguarding.

CHAPTER II

SPECIAL PROTECTION

ARTICLE 11

IMPROVISED REFUGES

1. If, during an armed conflict, any High Contracting Party is induced by unforeseen circumstances to set up an improvised refuge and desires that it should be placed under special protection, it shall communicate this fact forthwith to the Commissioner-General accredited to that Party.

2. If the Commissioner-General considers that such a measure is justified by the circumstances and by the importance of the cultural property sheltered in this improvised refuge, he may authorize the High Contracting Party to display on such refuge the distinctive emblem defined in Article 16 of the Convention. He shall communicate his decision without delay to the delegates of the Protecting Powers who are concerned, each of whom may, within a time-limit of 30 days, order the immediate withdrawal of the emblem.

ARTÍCULO 9

SUBSTITUTOS DE LAS POTENCIAS PROTECTORAS

Si una de las Partes en conflicto no cuenta con los servicios de una Potencia protectora, o deja de contar con ellos, podrá pedir a un Estado neutral que asuma las funciones de Potencia protectora a los efectos de designar un Comisario General de Bienes Culturales según el procedimiento previsto en el artículo 4. El Comisario General así designado podrá confiar a los inspectores las funciones de delegados de las Potencias protectoras determinadas por el presente Reglamento.

ARTÍCULO 10

GASTOS

La remuneración y los gastos del Comisario General de Bienes Culturales, de los inspectores y de los expertos correrán a cargo de la Parte ante la cual estén acreditados; los correspondientes a los delegados de las Potencias protectoras serán objeto de un acuerdo entre esas Potencias y los Estados cuyos intereses protejan.

CAPÍTULO II

DE LA PROTECCIÓN ESPECIAL

ARTÍCULO 11

REFUGIOS IMPROVISADOS

1. Si en el curso de un conflicto armado una de las Altas Partes Contratantes se viera obligada por circunstancias imprevistas a construir un refugio improvisado y desea que se coloque bajo protección especial, deberá comunicarlo inmediatamente al Comisario General ante ella acreditado.

2. Si el Comisario General opina que las circunstancias y la importancia de los bienes culturales protegidos en ese refugio improvisado justifican tal medida, podrá autorizar a la Alta Parte Contratante a colocar en él el emblema descrito en el artículo 16 de la Convención. Deberá comunicar su decisión inmediatamente a los delegados interesados de las Potencias protectoras, cada uno de los cuales podrá, dentro de un plazo de 30 días, ordenar la retirada inmediata del emblema.

## ARTICLE 9

## SUBSTITUT DES PUISSANCES PROTECTRICES

Si une Partie au conflit ne bénéficie pas, ou ne bénéficie plus, de l'activité d'une Puissance protectrice, un Etat neutre peut être sollicité d'assumer les fonctions de Puissance protectrice en vue de la désignation d'un Commissaire général aux biens culturels selon la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus. Le Commissaire général ainsi désigné confie éventuellement à des inspecteurs les fonctions de délégués des Puissances protectrices déterminées par le présent Règlement.

## ARTICLE 10

## FRAIS

La rémunération et les frais du Commissaire général aux biens culturels, des inspecteurs et des experts, sont à la charge de la Partie auprès de laquelle s'exerce leur mission; ceux des délégués des Puissances protectrices font l'objet d'une entente entre Celles-ci et les Etats dont Elles sauvegardent les intérêts.

## CHAPITRE II

## DE LA PROTECTION SPÉCIALE

## ARTICLE 11

## REFUGES IMPROVISÉS

1. Si une Haute Partie contractante, au cours d'un conflit armé, est amenée par des circonstances imprévues à aménager un refuge improvisé et si Elle désire qu'il soit placé sous protection spéciale, Elle en fait immédiatement communication au Commissaire général qui exerce sa mission auprès d'Elle.

2. Si le Commissaire général est d'avis que les circonstances et l'importance des biens culturels abrités dans ce refuge improvisé justifient une telle mesure, il peut autoriser la Haute Partie contractante à y apposer le signe distinctif défini à l'article 16 de la Convention. Il communique sa décision sans délai aux délégués intéressés des Puissances protectrices, dont chacun peut, dans un délai de 30 jours, ordonner le retrait immédiat du signe.

## СТАТЬЯ 9

## ЗАМЕНА ДЕРЖАВ-ПОКРОВИТЕЛЬНИЦ

Если Сторона, находящаяся в конфликте, не пользуется или перестала пользоваться услугами Державы-покровительницы, можно ходатайствовать перед нейтральным государством о том, чтобы оно взяло на себя функции Державы-покровительницы для назначения Генерального комиссара по культурным ценностям согласно процедуре, предусмотренной выше в статье 4. Назначенный таким образом Генеральный комиссар возлагает в надлежащих случаях на инспекторов функции делегатов Держав-покровительниц, определенные настоящим Регламентом.

## СТАТЬЯ 10

## РАСХОДЫ

Вознаграждение и расходы Генерального комиссара по культурным ценностям, инспекторов и экспертов оплачиваются Стороной, при которой они осуществляют свои функции; вознаграждение и расходы делегатов Держав-покровительниц составляют предмет соглашения между этими Державами и Государствами, интересы которых Они защищают.

## ГЛАВА II

## О СПЕЦИАЛЬНОЙ ЗАЩИТЕ

## СТАТЬЯ 11

## ИМПРОВИЗИРОВАННЫЕ УКРЫТИЯ

1. Если Высокая Договаривающаяся Сторона в ходе вооруженного конфликта должна, в силу непредвиденных обстоятельств, создать импровизированное укрытие и если она желает, чтобы это укрытие было взято под специальную защиту, Она немедленно сообщает об этом Генеральному комиссару, выполняющему при ней свои функции.

2. Если Генеральный комиссар считает, что обстоятельства и важность культурных ценностей, хранящихся в этом импровизированном укрытии, оправдывают такую меру, он может разрешить Высокой Договаривающейся Стороне обозначить укрытие отличительным знаком, определенным в статье 16 Конвенции. Он незамедлительно сообщает о своем решении заинтересованным делегатам Держав-покровительниц, каждая из которых может в тридцатидневный срок потребовать немедленного снятия этого знака.

3. As soon as such delegates have signified their agreement or if the time-limit of 30 days has passed without any of the delegates concerned having made an objection, and if, in the view of the Commissioner-General, the refuge fulfils the conditions laid down in Article 8 of the Convention, the Commissioner-General shall request the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization to enter the refuge in the Register of Cultural Property under Special Protection.

ARTICLE 12

INTERNATIONAL REGISTER OF CULTURAL PROPERTY UNDER SPECIAL PROTECTION

1. An "International Register of Cultural Property under Special Protection" shall be prepared.

2. The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall maintain this Register. He shall furnish copies to the Secretary-General of the United Nations and to the High Contracting Parties.

3. The Register shall be divided into sections, each in the name of a High Contracting Party. Each section shall be sub-divided into three paragraphs, headed: Refuges, Centres containing Monuments, Other Immovable Cultural Property. The Director-General shall determine what details each section shall contain.

ARTICLE 13

REQUESTS FOR REGISTRATION

1. Any High Contracting Party may submit to the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization an application for the entry in the Register of certain refuges, centres containing monuments or other immovable cultural property situated within its territory. Such application shall contain a description of the location of such property and shall certify that the property complies with the provisions of Article 8 of the Convention.

2. In the event of occupation, the Occupying Power shall be competent to make such application.

3. The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall, without delay, send copies of applications for registration to each of the High Contracting Parties.

3. En cuanto dichos delegados hayan manifestado su acuerdo o una vez transcurrido el plazo de 30 días sin que ninguno de los delegados interesados haya manifestado su oposición, y si el refugio improvisado reúne, en opinión del Comisario General, las condiciones previstas en el artículo 8 de la Convención, el Comisario General solicitará del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura la inscripción del refugio en el Registro de Bienes Culturales bajo Protección Especial.

ARTÍCULO 12

REGISTRO INTERNACIONAL DE BIENES CULTURALES BAJO PROTECCIÓN ESPECIAL

1. Se establecerá un "Registro Internacional de Bienes Culturales bajo Protección Especial".

2. El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura se encargará de ese registro, y remitirá duplicados del mismo al Secretario General de las Naciones Unidas así como a las Altas Partes Contratantes.

3. El Registro estará dividido en secciones, cada una de las cuales corresponderá a una de las Altas Partes Contratantes. Cada sección se subdividirá en tres epígrafes, titulados respectivamente: Refugios, Centros Monumentales y Otros Bienes Culturales Inmuebles. Compete al Director General decidir los datos que deban figurar en cada sección.

ARTÍCULO 13

SOLICITUDES DE INSCRIPCIÓN

1. Cada una de las Altas Partes Contratantes podrá pedir al Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura la inscripción en el Registro de determinados refugios, centros monumentales u otros bienes culturales inmuebles sitios en su territorio. Las peticiones contendrán indicaciones sobre el emplazamiento de dichos bienes y certificarán que éstos reúnen las condiciones previstas en el artículo 8 de la Convención.

2. En caso de ocupación, la Potencia ocupante podrá formular la petición de inscripción.

3. El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura enviará sin pérdida de tiempo copia de las peticiones de inscripción a cada una de las Altas Partes Contratantes.

3. Dès que ces délégués ont signifié leur accord ou si le délai de 30 jours s'écoule sans qu'il y ait opposition de l'un quelconque des délégués intéressés et si le refuge improvisé remplit, selon l'avis du Commissaire général, les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, le Commissaire général demande au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'inscription du refuge au Registre des biens culturels sous protection spéciale.

## ARTICLE 12

## REGISTRE INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION SPÉCIALE

1. Il est établi un "Registre international des biens culturels sous protection spéciale".

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tient ce registre. Il en remet des doubles au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes.

3. Le registre est divisé en chapitres, chacun d'eux au nom d'une Haute Partie contractante. Chaque chapitre est divisé en trois paragraphes intitulés respectivement: refuges, centres monumentaux, autres biens culturels immeubles. Le Directeur général arrête les mentions contenues dans chaque chapitre.

## ARTICLE 13

## DEMANDES D'INSCRIPTION

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des demandes d'inscription au registre de certains refuges, centres monumentaux ou autres biens culturels immeubles, situés sur son territoire. Elle donne dans ces demandes des indications quant à l'emplacement de ces biens, et certifie que ces derniers remplissent les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

2. En cas d'occupation, la Puissance occupante a la faculté de faire des demandes d'inscription.

3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture envoie sans délai une copie des demandes d'inscription à chacune des Hautes Parties contractantes.

3. Как только эти делегаты заявили о своем согласии или, если по истечении тридцатидневного срока ни один из заинтересованных делегатов не заявил о своих возражениях и если импровизированное укрытие отвечает, по мнению Генерального комиссара, условиям, предусмотренным в статье 8 Конвенции, Генеральный комиссар будет просить Генерального директора Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры о внесении укрытия в Реестр культурных ценностей, находящихся под специальной защитой.

## СТАТЬЯ 12

## МЕЖДУНАРОДНЫЙ РЕЕСТР КУЛЬТУРНЫХ ЦЕННОСТЕЙ, НАХОДЯЩИХСЯ ПОД СПЕЦИАЛЬНОЙ ЗАЩИТОЙ

1. Составляется Международный Реестр культурных ценностей, находящихся под специальной защитой.

2. Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры ведет этот Реестр. Он вручает копии его Генеральному секретарю Организации Объединенных Наций, а также Высоким Договаривающимся Сторонам.

3. Реестр делится на разделы, каждый из которых отводится одной из Высоких Договаривающихся Сторон. Каждый раздел разбивается на три части: укрытия, центры сосредоточения культурных ценностей, другие недвижимые культурные ценности. Генеральный директор заполняет графы в каждом разделе.

## СТАТЬЯ 13

## ЗАЯВЛЕНИЯ О ВНЕСЕНИИ В РЕЕСТР

1. Каждая из Высоких Договаривающихся Сторон может сделать Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры заявление о внесении в Международный Реестр некоторых укрытий, центров сосредоточения культурных ценностей или других недвижимых культурных ценностей, расположенных на ее территории. В этом заявлении Она сообщает сведения о местонахождении этих ценностей и удостоверяет, что последние отвечают условиям, предусмотренным в статье 8 Конвенции.

2. В случае оккупации такое заявление имеет право делать оккупирующая Держава.

3. Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры посылает немедленно каждой из Высоких Договаривающихся Сторон копии заявлений о внесении культурных ценностей в Реестр.

## ARTICLE 14

## OBJECTIONS

1. Any High Contracting Party may, by letter addressed to the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, lodge an objection to the registration of cultural property. This letter must be received by him within four months of the day on which he sent a copy of the application for registration.

2. Such objection shall state the reasons giving rise to it, the only valid grounds being that:

(a) the property is not cultural property;

(b) the property does not comply with the conditions mentioned in Article 8 of the Convention.

3. The Director-General shall send a copy of the letter of objection to the High Contracting Parties without delay. He shall, if necessary, seek the advice of the International Committee on Monuments, Artistic and Historical Sites and Archaeological Excavations and also, if he thinks fit, of any other competent organization or person.

4. The Director-General, or the High Contracting Party requesting registration, may make whatever representations they deem necessary to the High Contracting Parties which lodged the objection, with a view to causing the objection to be withdrawn.

5. If a High Contracting Party which has made an application for registration in time of peace becomes involved in an armed conflict before the entry has been made, the cultural property concerned shall at once be provisionally entered in the Register, by the Director-General, pending the confirmation, withdrawal or cancellation of any objection that may be, or may have been, made.

6. If, within a period of six months from the date of receipt of the letter of objection, the Director-General has not received from the High Contracting Party lodging the objection a communication stating that it has been withdrawn, the High Contracting Party applying for registration may request arbitration in accordance with the procedure in the following paragraph.

## ARTÍCULO 14

## OPOSICIÓN

1. Cada una de las Altas Partes Contratantes podrá oponerse a la inscripción en el Registro de un bien cultural, por carta dirigida al Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura. Esta carta deberá ser recibida por el Director General, en un plazo de cuatro meses a contar desde la fecha en que se haya expedido la copia de la petición de inscripción.

2. Tal oposición deberá ser motivada. Los únicos motivos admisibles podrán ser:

a) que el bien de que se trate no sea un bien cultural;

b) que no se cumplan las condiciones mencionadas en el artículo 8 de la Convención.

3. El Director General enviará sin demora copia de la carta de oposición a las Altas Partes Contratantes. En caso necesario, solicitará el asesoramiento del Comité Internacional de Monumentos, Lugares de Interés Artístico e Histórico y Excavaciones Arqueológicas, y además, si lo juzgare conveniente, de cualquier otro organismo o personalidad calificados para ello.

4. El Director General o la Alta Parte Contratante que haya pedido la inscripción podrán hacer todas las gestiones oportunas ante las Altas Partes Contratantes que hayan formulado su oposición, para que se desistan de ella.

5. Si una de las Altas Partes Contratantes que hubiese solicitado en tiempo de paz la inscripción de un bien cultural en el Registro participase en un conflicto armado antes de haberse efectuado dicha inscripción, el bien cultural de que se trate será inscrito inmediatamente por el Director General en el Registro, a título provisional, en espera de la confirmación, desistimiento o anulación de cualquier procedimiento de oposición que pudiera o hubiese podido ser iniciado.

6. Si en un plazo de seis meses, contados desde la fecha en que recibió la carta de oposición, el Director General no recibe de la Alta Parte Contratante que formuló la oposición una comunicación notificándole que ha desistido de la misma, la Alta Parte Contratante que haya presentado la petición de inscripción podrá recurrir al procedimiento de arbitraje previsto en el párrafo siguiente.

## ARTICLE 14

## OPPOSITION

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire opposition à l'inscription d'un bien culturel par lettre adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette lettre doit être reçue par lui dans un délai de quatre mois à dater du jour où il a expédié copie de la demande d'inscription.

2. Une telle opposition doit être motivée. Les seuls motifs en peuvent être:

- a) que le bien n'est pas un bien culturel;
- b) que les conditions mentionnées à l'article 8 de la Convention ne sont pas remplies.

3. Le Directeur général envoie sans délai une copie de la lettre d'opposition aux Hautes Parties contractantes. Il prend, le cas échéant, l'avis du Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques et, en outre, s'il le juge utile, de tout autre organisme ou personnalité qualifiés.

4. Le Directeur général, ou la Haute Partie contractante qui a demandé l'inscription, peut faire toutes démarches opportunes auprès des Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition, afin que celle-ci soit rapportée.

5. Si une Haute Partie contractante, après avoir demandé en temps de paix l'inscription d'un bien culturel au registre, se trouve engagée dans un conflit armé avant que l'inscription ait été effectuée, le bien culturel dont il s'agit sera immédiatement inscrit au registre par le Directeur général, à titre provisoire, en attendant que soit confirmée, rapportée ou annulée toute opposition qui pourra, ou aura pu, être formée.

6. Si, dans un délai de six mois à dater du jour où il a reçu la lettre d'opposition, le Directeur général ne reçoit pas de la Haute Partie contractante qui a formé l'opposition une communication notifiant que celle-ci est rapportée, la Haute Partie contractante qui a fait la demande d'inscription peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe suivant.

## СТАТЬЯ 14

## ВОЗРАЖЕНИЯ

1. Каждая из Высоких Договаривающихся Сторон может направить письмо на имя Генерального директора Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры с возражением против внесения культурной ценности в Реестр. Это письмо должно быть им получено в четырехмесячный срок, считая со дня отправления им копии просьбы о внесении этой культурной ценности в Реестр.

2. Такое возражение должно быть мотивировано. Для этого могут приводиться только следующие мотивы:

- a) что ценность не является культурной ценностью;
- b) что условия, указанные в статье 8 Конвенции, не выполнены.

3. Генеральный директор немедленно посылает копию письма с возражением Высоким Договаривающимся Сторонам. Если необходимо, он запрашивает мнение Международного Комитета по защите памятников, мест, представляющих художественный и исторический интерес, и мест археологических раскопок и, кроме того, любой другой компетентной организации или квалифицированных лиц.

4. Генеральный директор или Высокая Договаривающаяся Сторона, которая сделала заявление о внесении культурной ценности в Реестр, могут предпринимать любые демарши, которые они сочтут необходимыми, перед Высокими Договаривающимися Сторонами, заявившими о своих возражениях, чтобы они отказались от этих возражений.

5. Если Высокая Договаривающаяся Сторона, которая в мирное время сделала заявление о внесении культурной ценности в Реестр, становится участницей вооруженного конфликта до того, как заявление о внесении вступило в силу, то данная культурная ценность сразу же временно включается Генеральным директором в Реестр до утверждения, снятия или аннулирования любого возражения, которое может или могло быть заявлено.

6. Если через шесть месяцев после того, как Генеральный директор получил письмо с возражением против внесения какой-либо ценности в Реестр, он не получит от Высокой Договаривающейся Стороны, заявившей о своем возражении, сообщение о том, что Она отказывается от него, Высокая Договаривающаяся Сторона, которая сделала заявление о внесении ценности в Реестр, может прибегнуть к процедуре арбитража, предусмотренной в следующем пункте.

7. The request for arbitration shall not be made more than one year after the date of receipt by the Director-General of the letter of objection. Each of the two Parties to the dispute shall appoint an arbitrator. When more than one objection has been lodged against an application for registration, the High Contracting Parties which have lodged the objections shall, by common consent, appoint a single arbitrator. These two arbitrators shall select a chief arbitrator from the international list mentioned in Article 1 of the present Regulations. If such arbitrators cannot agree upon their choice, they shall ask the President of the International Court of Justice to appoint a chief arbitrator who need not necessarily be chosen from the international list. The arbitral tribunal thus constituted shall fix its own procedure. There shall be no appeal from its decisions.

8. Each of the High Contracting Parties may declare, whenever a dispute to which it is a Party arises, that it does not wish to apply the arbitration procedure provided for in the preceding paragraph. In such cases, the objection to an application for registration shall be submitted by the Director-General to the High Contracting Parties. The objection will be confirmed only if the High Contracting Parties so decide by a two-third majority of the High Contracting Parties voting. The vote shall be taken by correspondence, unless the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization deems it essential to convene a meeting under the powers conferred upon him by Article 27 of the Convention. If the Director-General decides to proceed with the vote by correspondence, he shall invite the High Contracting Parties to transmit their votes by sealed letter within six months from the day on which they were invited to do so.

ARTICLE 15

REGISTRATION

1. The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall cause to be entered in the Register, under a serial number, each item of property for which application for registration is made, provided that he has not received an objection within the time-limit prescribed in paragraph 1 of Article 14.

7. La petición de arbitraje deberá formularse, a más tardar, un año después de la fecha en que el Director General haya recibido la carta de oposición. Cada una de las dos Partes en controversia designará un árbitro. En el caso de que una petición de inscripción hubiere sido objeto de más de una oposición, las Altas Partes Contratantes que hubiesen formulado la oposición designarán conjuntamente un árbitro. Los dos árbitros elegirán un árbitro-presidente de la lista internacional de personalidades prevista en el artículo primero del presente Reglamento; si los árbitros no pudiesen llegar a ponerse de acuerdo para hacer esa elección, pedirán al Presidente de la Corte Internacional de Justicia que designe un árbitro-presidente, quien no será necesario que figure en la lista internacional de personalidades. El tribunal arbitral así formado fijará su propio procedimiento y sus decisiones serán inapelables.

8. Cada una de las Altas Partes Contratantes puede declarar, en el momento en que se inicie una controversia en la cual sea Ella parte, que no desea aplicar el procedimiento de arbitraje previsto en el párrafo precedente. En ese caso, la oposición a la petición de inscripción se someterá por el Director General a las Altas Partes Contratantes. Sólo se mantendrá la oposición si las Altas Partes Contratantes lo deciden por una mayoría de dos tercios de votantes. La votación se efectuará por correspondencia, a menos que el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, juzgando indispensable la convocatoria de una reunión en virtud de los poderes que le confiere el artículo 27 de la Convención, procediese a convocarla. Si el Director General decide que se vote por correspondencia, invitará a las Altas Partes Contratantes a que le envíen su voto bajo sobre sellado, en un plazo de seis meses a partir del día en que se les haya dirigido la invitación correspondiente.

ARTÍCULO 15

INSCRIPCIÓN

1. El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura hará inscribir en el Registro, bajo un número de orden, cada uno de los bienes con respecto a los cuales se hubiere hecho una petición de inscripción, siempre que esa petición no hubiese sido objeto de oposición en el plazo previsto en el párrafo primero del artículo 14.

7. La demande d'arbitrage doit être formulée au plus tard une année après la date à laquelle le Directeur général a reçu la lettre d'opposition. Chacune des Parties au différend désigne un arbitre. Dans le cas où une demande d'inscription a fait l'objet de plus d'une opposition, les Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition désignent ensemble un arbitre. Les deux arbitres choisissent un surarbitre sur la liste internationale prévue à l'article premier du présent Règlement; s'ils ne peuvent pas s'entendre pour effectuer ce choix, ils demandent au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un surarbitre, qui ne doit pas nécessairement être choisi sur la liste internationale. Le tribunal arbitral ainsi formé détermine sa propre procédure; ses décisions sont sans appel.

8. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment où surgit une contestation dans laquelle Elle est partie, qu'Elle ne désire pas appliquer la procédure arbitrale prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, l'opposition à une demande d'inscription est soumise par le Directeur général aux Hautes Parties contractantes. L'opposition n'est confirmée que si les Hautes Parties contractantes en décident ainsi à la majorité des deux tiers des votants. Le vote se fera par correspondance, à moins que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, jugeant indispensable de convoquer une réunion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 de la Convention, ne procède à cette convocation. Si le Directeur général décide de faire procéder au vote par correspondance, il invitera les Hautes Parties contractantes à lui faire parvenir leur vote sous pli scellé dans un délai de six mois à partir du jour où l'invitation à cet effet leur aura été adressée.

## ARTICLE 15

## INSCRIPTION

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait inscrire au registre, sous un numéro d'ordre, tout bien culturel pour lequel une demande d'inscription a été faite lorsque cette demande n'a pas, dans le délai prévu au premier paragraphe de l'article 14, fait l'objet d'une opposition.

7. Просьба об арбитраже должна быть заявлена не позднее одного года со дня получения Генеральным директором письма с возражением. Каждая из спорящих Сторон назначает по одному арбитру. В том случае, если против внесения в Реестр было выдвинуто несколько возражений, Высокие Договаривающиеся Стороны, выдвинувшие возражения, назначают совместно одного арбитра. Оба эти арбитра выбирают супер-арбитра из международного списка, предусмотренного в статье 1 настоящего Регламента; если они не могут договориться о кандидатуре супер-арбитра, они просят Председателя Международного Суда назначить одного супер-арбитра, который не обязательно должен быть выбран из международного списка. Созданный таким образом арбитражный суд устанавливает свою процедуру; его решения не подлежат апелляции.

8. Каждая из Высоких Договаривающихся Сторон, одновременно с представлением возражения может заявить, что Она не желает применять процедуру арбитража, предусмотренную в предыдущих пунктах. В этом случае сообщение о возражении против внесения в Реестр направляется Генеральным директором Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры Высоким Договаривающимся Сторонам. Это возражение приобретает силу только в том случае, если оно было одобрено двумя третями голосующих Высоких Договаривающихся Сторон. Голосование может производиться заочно, если только Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, который считает необходимым созвать совещание в силу полномочий, данных ему статьей 27 Конвенции, не созовет этого совещания. Если Генеральный директор решает провести голосование заочно, он просит Высокие Договаривающиеся Стороны прислать ему в шестимесячный срок, считая со дня направления этой просьбы, письменное изложение своего мнения в запечатанном конверте.

## СТАТЬЯ 15

## ВНЕСЕНИЕ В РЕЕСТР

1. Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры вносит в Реестр под порядковым номером каждую культурную ценность, о которой было сделано заявление с просьбой о внесении в Реестр, если эта просьба не вызвала возражений в течение срока, предусмотренного в пункте 1 статьи 14.

2. If an objection has been lodged, and without prejudice to the provision of paragraph 5 of Article 14, the Director-General shall enter property in the Register only if the objection has been withdrawn or has failed to be confirmed following the procedures laid down in either paragraph 7 or paragraph 8 of Article 14.

3. Whenever paragraph 3 of Article 11 applies, the Director-General shall enter property in the Register if so requested by the Commissioner-General for Cultural Property.

4. The Director-General shall send without delay to the Secretary-General of the United Nations, to the High Contracting Parties, and, at the request of the Party applying for registration, to all other States referred to in Articles 30 and 32 of the Convention, a certified copy of each entry in the Register. Entries shall become effective thirty days after despatch of such copies.

ARTICLE 16

CANCELLATION

1. The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall cause the registration of any property to be cancelled:

(a) at the request of the High Contracting Party within whose territory the cultural property is situated;

(b) if the High Contracting Party which requested registration has denounced the Convention, and when that denunciation has taken effect;

(c) in the special case provided for in Article 14, paragraph 5, when an objection has been confirmed following the procedures mentioned either in paragraph 7 or in paragraph 8 of Article 14.

2. The Director-General shall send without delay, to the Secretary-General of the United Nations and to all States which received a copy of the entry in the Register, a certified copy of its cancellation. Cancellation shall take effect thirty days after the despatch of such copies.

2. En el caso de que se hubiera formulado una oposición, y salvo lo dispuesto en el párrafo 5 del artículo 14, el Director General no procederá a la inscripción del bien cultural en el Registro más que si la oposición ha sido retirada o si no hubiese sido confirmada después de los procedimientos previstos en el párrafo 7 del artículo 14 o en el párrafo 8 del mismo artículo.

3. Siempre que sea aplicable el párrafo 3 del artículo 11, el Director General procederá a la inscripción, a requerimiento del Comisario General de Bienes Culturales.

4. El Director General enviará sin demora al Secretario General de las Naciones Unidas, a las Altas Partes Contratantes y, a petición de la Parte que hubiese solicitado la inscripción, a todos los demás Estados a que se refieren los artículos 30 y 32 de la Convención, copia certificada de cada inscripción en el Registro. La inscripción surtirá efecto treinta días después de dicho envío.

ARTÍCULO 16

CANCELACIÓN

1. El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura cancelará la inscripción de un bien cultural en el Registro:

a) a petición de la Alta Parte Contratante sobre cuyo territorio se encuentre el bien cultural;

b) cuando la Alta Parte Contratante que hubiere solicitado la inscripción hubiese denunciado la Convención, y a partir del momento en que surta efecto tal denuncia;

c) en el caso especial previsto por el párrafo 5 del artículo 14, cuando se haya confirmado una oposición, como consecuencia de los procedimientos previstos en el párrafo 7 del artículo 14 o en el párrafo 8 del mismo artículo.

2. El Director General enviará sin demora al Secretario General de las Naciones Unidas y a todos los Estados que hubiesen recibido copia de la inscripción, copia certificada de toda cancelación de inscripción. La cancelación surtirá efecto a los treinta días del envío de la notificación.

2. Dans le cas où une opposition a été formée, et sauf ce que est dit au paragraphe 5 de l'article 14, le Directeur général ne procédera à l'inscription du bien au registre que si l'opposition a été rapportée ou si elle n'a pas été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle visée au paragraphe 8 du même article.

3. Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 11, le Directeur général procède à l'inscription sur requête du Commissaire général aux biens culturels.

4. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Hautes Parties contractantes et, sur requête de la Partie ayant fait la demande d'inscription, à tous les autres Etats visés aux articles 30 et 32 de la Convention, une copie certifiée de toute inscription au registre. L'inscription prend effet trente jours après cet envoi.

## ARTICLE 16

## RADIATION

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait radier l'inscription d'un bien culturel au registre:

a) à la requête de la Haute partie contractante sur le territoire de laquelle le bien se trouve;

b) si la Haute Partie contractante qui avait demandé l'inscription a dénoncé la Convention et lorsque cette dénonciation est entrée en vigueur;

c) dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 14, lorsqu'une opposition a été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle prévue au paragraphe 8 du même article.

2. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui ont reçu copie de l'inscription une copie certifiée de toute radiation au registre. La radiation prend effet trente jours après cet envoi.

2. Если заявлено возражение, то, за исключением случаев, указанных в пункте 5 статьи 14, Генеральный директор вносит культурную ценность в Реестр только в том случае, если возражение было снято или если оно не было одобрено в соответствии с процедурой, установленной в пункте 7 статьи 14, или процедурой, установленной в пункте 8 той же статьи.

3. В случаях, предусмотренных в пункте 3 статьи 11 настоящего Регламента, Генеральный директор делает запись в Реестре по просьбе Генерального комиссара по культурным ценностям.

4. Генеральный директор немедленно посылает Генеральному Секретарю Организации Объединенных Наций, Высоким Договаривающимся Сторонам и, по просьбе Стороны, обратившейся с заявлением о внесении в Реестр, всем Государствам, указанным в статьях 30 и 32 Конвенции, заверенную копию каждой записи в Реестр.

Запись в Реестр вступает в силу через тридцать дней после отправления этих копий.

## СТАТЬЯ 16

## ИСКЛЮЧЕНИЕ ИЗ РЕЕСТРА

1. Генеральный директор Организации Объединенных наций по вопросам образования, науки и культуры исключает культурные ценности из Реестра:

a) по просьбе Высокой Договаривающейся Стороны, на территории которой находится культурная ценность;

b) если Высокая Договаривающаяся Сторона, которая сделала заявление о внесении в Реестр какой-либо ценности, денонсировала Конвенцию и если эта денонсация вступила в силу;

в) в случаях, предусмотренных в пункте 5 статьи 14 настоящего Регламента, если возражение было утверждено в соответствии с процедурой, предусмотренной в пункте 7 статьи 14 или пункте 8 той же статьи.

2. Генеральный директор немедленно посылает Генеральному Секретарю Организации Объединенных Наций и всем государствам, которые получили копию записи о внесении ценностей в Реестр, заверенную копию документа о каждом исключении из Реестра. Исключение вступает в силу через тридцать дней после отправления этих копий.

CHAPTER III

TRANSPORT OF CULTURAL PROPERTY

ARTICLE 17

PROCEDURE TO OBTAIN IMMUNITY

1. The request mentioned in paragraph 1 of Article 12 of the Convention shall be addressed to the Commissioner-General for Cultural Property. It shall mention the reasons on which it is based and specify the approximate number and the importance of the objects to be transferred, their present location, the location now envisaged, the means of transport to be used, the route to be followed, the date proposed for the transfer, and any other relevant information.

2. If the Commissioner-General, after taking such opinions as he deems fit, considers that such transfer is justified, he shall consult those delegates of the Protecting Powers who are concerned, on the measures proposed for carrying it out. Following such consultation, he shall notify the Parties to the conflict concerned of the transfer, including in such notification all useful information.

3. The Commissioner-General shall appoint one or more inspectors, who shall satisfy themselves that only the property stated in the request is to be transferred and that the transport is to be by the approved methods and bears the distinctive emblem. The inspector or inspectors shall accompany the property to its destination.

ARTICLE 18

TRANSPORT ABROAD

Where the transfer under special protection is to the territory of another country, it shall be governed not only by Article 12 of the Convention and by Article 17 of the present Regulations, but by the following further provisions:

(a) while the cultural property remains on the territory of another State, that State shall be its depositary and shall extend to it as great a measure of care as that which it bestows upon its own cultural property of comparable importance;

(b) the depositary State shall return the property only on the cessation of the conflict; such return shall be effected within six months from the date on which it was requested;

CAPÍTULO III

DEL TRANSPORTE DE BIENES CULTURALES

ARTÍCULO 17

PROCEDIMIENTO PARA OBTENER LA INMUNIDAD

1. La petición a que se refiere el párrafo primero del artículo 12 de la Convención deberá dirigirse al Comisario General de Bienes Culturales. En ella se mencionarán las razones que la motivan, detallándose el número aproximado y la importancia de los bienes culturales que hayan de ser trasladados, el lugar donde se encuentren, el lugar adonde hayan de ser trasladados, los medios de transporte, el itinerario proyectado, la fecha propuesta para su traslado y cualesquiera otros datos pertinentes.

2. Si el Comisario General, después de haber recabado los asesoramientos que considere oportunos, estima que el traslado está justificado, consultará a los delegados interesados de las Potencias protectoras sobre las medidas propuestas para la ejecución del mismo. Después de dichas consultas, notificará el transporte a las Partes interesadas en el conflicto, incluyendo en esa notificación todos los datos que puedan ser útiles.

3. El Comisario General designará uno o varios inspectores, quienes cuidarán de que se trasladen sólo los objetos indicados en la petición, de que el transporte se realice en la forma aprobada y de que se utilice el emblema. El inspector o los inspectores acompañarán a los bienes hasta el punto de destino.

ARTÍCULO 18

TRASLADOS AL EXTRANJERO

Todo traslado que se efectúe bajo protección especial al territorio de otro país, quedará sujeto, no sólo a las disposiciones del artículo 12 de la Convención y del artículo 17 del presente Reglamento, sino también a las normas siguientes:

a) Durante la permanencia de los bienes culturales en el territorio de otro Estado, éste será el depositario de los mismos y prestará a dichos bienes iguales cuidados, por lo menos, que a sus propios bienes culturales de importancia similar.

b) El Estado depositario no devolverá esos bienes más que una vez terminado el conflicto; esa devolución se efectuará dentro del plazo de seis meses a contar desde la fecha en que se pida.

## CHAPITRE III

## DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS

## ARTICLE 17

## PROCÉDURE POUR OBTENIR L'IMMUNITÉ

1. La demande visée au paragraphe premier de l'article 12 de la Convention est adressée au Commissaire général aux biens culturels. Elle doit mentionner les raisons qui l'ont suscitée et spécifier le nombre approximatif et l'importance des biens culturels à transférer, l'emplacement actuel de ces biens, leur nouvel emplacement prévu, les moyens de transport, le trajet à suivre, la date envisagée pour le transport et toute autre information utile.

2. Si le Commissaire général, après avoir pris les avis qu'il juge opportuns, estime que ce transfert est justifié, il consulte les délégués intéressés des Puissances protectrices sur les modalités d'exécution envisagées. A la suite de cette consultation, il informe du transport les Parties au conflit intéressées et joint à cette notification toutes informations utiles.

3. Le Commissaire général désigne un ou plusieurs inspecteurs qui s'assurent que le transport contient seulement les biens indiqués dans la demande, qu'il s'effectue selon les modalités approuvées et qu'il est muni du signe distinctif; ce ou ces inspecteurs accompagnent le transport jusqu'au lieu de destination.

## ARTICLE 18

## TRANSPORT A L'ÉTRANGER

Si le transfert sous protection spéciale se fait vers le territoire d'un autre pays, il est régi non seulement par l'article 12 de la Convention et par l'article 17 du présent Règlement, mais encore par les dispositions suivantes:

a) Pendant le séjour des biens culturels sur le territoire d'un autre État, celui-ci en sera le dépositaire. Il assurera à ces biens des soins au moins égaux à ceux qu'il donne à ses propres biens culturels d'importance comparable.

b) L'État dépositaire ne rendra ces biens qu'après cessation du conflit; ce retour aura lieu dans un délai de six mois après que la demande en aura été faite.

## ГЛАВА III

## О ПЕРЕВОЗКЕ КУЛЬТУРНЫХ ЦЕННОСТЕЙ

## СТАТЬЯ 17

## ПРОЦЕДУРА ПОЛУЧЕНИЯ ИММУНИТЕТА

1. Просьба, предусмотренная в пункте 1 статьи 12 Конвенции, направляется Генеральному комиссару по культурным ценностям. В ней должны излагаться вызвавшие ее причины и приблизительное количество и значение культурных ценностей, подлежащих перевозке, их местонахождение в настоящее время, предполагаемое новое размещение, средства перевозки, путь следования, дата, предусмотренная для перевозки, и любая другая нужная информация.

2. Если Генеральный комиссар после получения мнений, которые он сочтет необходимым запросить, найдет, что данная перевозка оправдана, он консультируется с заинтересованными делегатами Держав-покровительниц о предусмотренных способах этой перевозки. В результате этой консультации он информирует заинтересованные Стороны, находящиеся в конфликте, о перевозке и прилагает к этому сообщению всю нужную информацию.

3. Генеральный комиссар назначает одного или нескольких инспекторов, которые удостоверяются в том, что транспортируются только ценности, о которых говорится в просьбе, что перевозка осуществляется согласно одобренному способу и транспорт имеет отличительный знак. Эти инспекторы или инспектор сопровождают транспорт до места его назначения.

## СТАТЬЯ 18

## ПЕРЕВОЗКА ЗА ГРАНИЦУ

Если перевозка, находящаяся под специальной защитой, производится на территорию другой страны, она регулируется не только положениями статьи 12 Конвенции и статьи 17 настоящего Регламента, но также следующими положениями:

a) во время нахождения культурных ценностей на территории какого-либо другого государства, последнее будет охранять эти ценности. Оно будет заботиться о них не менее, чем о своих равнозначных культурных ценностях;

b) государство, на хранении у которого находятся эти ценности, возвратит их только после окончания конфликта; этот возврат ценностей будет произведен в шестимесячный срок после просьбы об их возврате;

(c) during the various transfer operations, and while it remains on the territory of another State, the cultural property shall be exempt from confiscation and may not be disposed of either by the depositor or by the depositary. Nevertheless, when the safety of the property requires it, the depositary may, with the assent of the depositor, have the property transported to the territory of a third country, under the conditions laid down in the present article;

(d) the request for special protection shall indicate that the State to whose territory the property is to be transferred accepts the provisions of the present Article.

c) En los sucesivos traslados y durante su permanencia en el territorio de otro Estado, esos bienes no podrán ser objeto de ninguna medida de embargo y ni el depositante ni el depositario tendrán la facultad de disponer de ellos. No obstante, cuando así lo exija la salvaguardia de esos bienes, el depositario, previo asentimiento del depositante, podrá ordenar su traslado al territorio de un tercer país, en las condiciones previstas en el presente artículo.

d) La petición de protección especial deberá indicar que el Estado a cuyo territorio haya de efectuarse el traslado acepta las disposiciones del presente artículo.

ARTICLE 19

OCCUPIED TERRITORY

Whenever a High Contracting Party occupying territory of another High Contracting Party transfers cultural property to a refuge situated elsewhere in that territory, without being able to follow the procedure provided for in Article 17 of the Regulations, the transfer in question shall not be regarded as misappropriation within the meaning of Article 4 of the Convention, provided that the Commissioner-General for Cultural Property certifies in writing, after having consulted the usual custodians, that such transfer was rendered necessary by circumstances.

ARTÍCULO 19

TERRITORIO OCUPADO

Cuando una Alta Parte Contratante que ocupe el territorio de otra Alta Parte Contratante trasladare bienes culturales a un refugio situado en otro punto de ese territorio, sin poder observar el procedimiento previsto en el artículo 17 del Reglamento, dicho traslado no se considerará como ocultación o apropiación en el sentido del artículo 4 de la Convención, si el Comisario General certifica por escrito, previa consulta con el personal normal de protección, que las circunstancias hacen necesario ese traslado.

CHAPTER IV

THE DISTINCTIVE EMBLEM

ARTICLE 20

AFFIXING OF THE EMBLEM

1. The placing of the distinctive emblem and its degree of visibility shall be left to the discretion of the competent authorities of each High Contracting Party. It may be displayed on flags or armlets; it may be painted on an object or represented in any other appropriate form.

CAPITULO IV

DEL EMBLEMA

ARTÍCULO 20

COLOCACIÓN DEL EMBLEMA

1. La colocación del emblema y su grado de visibilidad quedan a la apreciación de las autoridades competentes de cada una de las Altas Partes Contratantes. El emblema podrá figurar en las banderas y en los brazaletes. Podrá estar pintado sobre un objeto o estar representado en el mismo en cualquier otra forma apropiada.

c) Pendant les transports successifs et pendant le séjour sur le territoire d'un autre Etat, les biens culturels seront à l'abri de toute mesure de saisie et frappés d'indisponibilité à l'égard du déposant aussi bien que du dépositaire. Toutefois, lorsque la sauvegarde des biens l'exigera, le dépositaire pourra, avec l'assentiment du déposant, faire transporter les biens dans le territoire d'un pays tiers, sous les conditions prévues au présent article.

d) La demande de mise sous protection spéciale doit mentionner que l'Etat vers le territoire duquel le transport s'effectuera accepte les dispositions du présent article.

## ARTICLE 19

## TERRITOIRE OCCUPÉ

Lorsqu'une Haute Partie contractante occupant le territoire d'une autre Haute Partie contractante transporte des biens culturels dans un refuge situé en un autre point de ce territoire, sans pouvoir suivre la procédure prévue à l'article 17 du Règlement, ledit transport n'est pas considéré comme un détournement au sens de l'article 4 de la Convention, si le Commissaire général aux biens culturels certifie par écrit, après avoir consulté le personnel normal de protection, que les circonstances ont rendu ce transport nécessaire.

## CHAPITRE IV

## DU SIGNE DISTINCTIF

## ARTICLE 20

## APPOSITION DU SIGNE

1. L'emplacement du signe distinctif et son degré de visibilité sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes de chaque Haute Partie contractante. Le signe peut notamment figurer sur des drapeaux ou des brassards. Il peut être peint sur un objet ou y figurer de toute autre manière utile.

в) во время последовательных перевозок и нахождения этих ценностей на территории какого-либо другого государства они не будут подвергаться конфискации; государство сдавшее и государство, принявшее их на хранение, не могут свободно ими распоряжаться. Однако, когда сохранение ценностей этого потребует, государство, принявшее ценности на хранение, может, с согласия государства, сдавшего свои ценности на хранение, перевезти их на территорию третьей страны, соблюдая условия, предусмотренные в настоящей статье;

г) в просьбе о взятии ценностей под специальную защиту должно быть предусмотрено, что государство, на территорию которого совершается перевозка, принимает положения настоящей статьи.

## СТАТЬЯ 19

## ОККУПИРОВАННАЯ ТЕРРИТОРИЯ

Если Высокая Договаривающаяся Сторона, оккупирующая территорию другой Высокой Договаривающейся Стороны, перевозит культурные ценности в убежища, расположенные в другом пункте этой территории, не будучи в состоянии соблюсти процедуру, предусмотренную в статье 17 Регламента, указанная перевозка не рассматривается как незаконное присвоение культурных ценностей, предусмотренное в статье 4 Конвенции, если Генеральный комиссар по культурным ценностям письменно удостоверит, после консультации с персоналом по защите ценностей, что обстоятельства сделали эту перевозку необходимой.

## ГЛАВА IV

## ОБ ОТЛИЧИТЕЛЬНОМ ЗНАКЕ

## СТАТЬЯ 20

## РАСПОЛОЖЕНИЕ ОТЛИЧИТЕЛЬНОГО ЗНАКА

1. Расположение отличительного знака и степень его видимости предоставляются на усмотрение компетентных властей каждой Высокой Договаривающейся Стороны. Знак может находиться на флагах или на нарукавных повязках. Он может быть нарисован на каком-либо предмете или изображен на нем любым другим подходящим способом.

2. However, without prejudice to any possible fuller markings, the emblem shall, in the event of armed conflict and in the cases mentioned in Articles 12 and 13 of the Convention, be placed on the vehicles of transport so as to be clearly visible in daylight from the air as well as from the ground.

The emblem shall be visible from the ground:

(a) at regular intervals sufficient to indicate clearly the perimeter of a centre containing monuments under special protection;

(b) at the entrance to other immovable cultural property under special protection.

#### ARTICLE 21

##### IDENTIFICATION OF PERSONS

1. The persons mentioned in Article 17, paragraph 2 (b) and (c) of the Convention may wear an armlet bearing the distinctive emblem, issued and stamped by the competent authorities.

2. Such persons shall carry a special identity card bearing the distinctive emblem. This card shall mention at least the surname and first names, the date of birth, the title or rank, and the function of the holder. The card shall bear the photograph of the holder as well as his signature or his fingerprints, or both. It shall bear the embossed stamp of the competent authorities.

3. Each High Contracting Party shall make out its own type of identity card, guided by the model annexed, by way of example, to the present Regulations. The High Contracting Parties shall transmit to each other a specimen of the model they are using. Identity cards shall be made out, if possible, at least in duplicate, one copy being kept by the issuing Power.

4. The said persons may not, without legitimate reason, be deprived of their identity card or of the right to wear the armlet.

2. Sin embargo, en caso de conflicto armado, y sin perjuicio de emplear eventualmente un sistema de señales más completo, el emblema deberá colocarse de manera bien visible durante el día, tanto desde el aire como en tierra, sobre los vehículos de los transportes previstos en los artículos 12 y 13 de la Convención.

El emblema deberá ser visible desde tierra:

a) a intervalos regulares de distancia suficiente para delimitar claramente el perímetro de un centro monumental bajo protección especial;

b) a la entrada de otros bienes culturales inmuebles bajo protección especial.

#### ARTÍCULO 21

##### IDENTIFICACIÓN DE PERSONAS

1. Las personas a que se refieren los apartados b) y c) párrafo segundo del artículo 17 de la Convención, podrán llevar un brazaletes con el emblema, expedido y sellado por las autoridades competentes.

2. Serán portadoras de una tarjeta especial de identidad en la que figure el emblema. Esta tarjeta mencionará, por lo menos, el nombre y apellidos, la fecha de nacimiento, el título o grado, y la función del interesado. La tarjeta llevará una fotografía del titular y su firma o sus huellas digitales, o ambas cosas. Ostentará además el sello en seco de las autoridades competentes.

3. Cada una de las Altas Partes Contratantes establecerá su modelo de tarjeta de identidad, inspirándose para ello en el modelo anexo, a título de ejemplo, al presente Reglamento. Las Altas Partes Contratantes se comunicarán el modelo por ellas adoptado. A ser posible, de cada tarjeta de identidad expedida se hará, por lo menos un duplicado, archivando uno de ellos la Potencia responsable.

4. No podrá privarse sin motivo justificado a las personas mencionadas en este artículo de su tarjeta de identidad ni del derecho a llevar el brazaletes.

2. Toutefois, en cas de conflit armé, le signe doit, sans préjudice d'une signalisation éventuellement plus complète, être apposé, d'une façon bien visible le jour, de l'air comme de terre, sur les transports dans les cas prévus aux articles 12 et 13 de la Convention, et d'une façon bien visible de terre:

a) à des distances régulières suffisantes pour marquer nettement le périmètre d'un centre monumental sous protection spéciale;

b) à l'entrée des autres biens culturels immeubles sous protection spéciale.

## ARTICLE 21

## IDENTIFICATION DE PERSONNES

1. Les personnes visées à l'article 17 de la Convention, paragraphe 2, alinéas b) et c), peuvent porter un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par les autorités compétentes.

2. Elles portent une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte mentionné au moins les nom et prénoms, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité de l'intéressé. La carte est munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle porte le timbre sec des autorités compétentes.

3. Chaque Haute Partie contractante établit son modèle de carte d'identité en s'inspirant du modèle figurant à titre d'exemple en annexe au présent Règlement. Les Hautes Parties contractantes se communiquent le modèle adopté. Chaque carte d'identité est établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un est conservé par la Puissance qui l'a délivrée.

4. Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent être privées, sauf raison légitime, ni de leur carte d'identité, ni du droit de porter leur brassard.

2. Во время вооруженного конфликта, в случаях, указанных в статьях 12 и 13 Конвенции, знак должен (не исключая возможности любых других более эффективных способов обозначения) быть расположен на транспортных таким образом, чтобы его было ясно видно в дневное время как с воздуха, так и с поверхности земли.

Он должен быть также ясно виден с земли, когда расположен:

a) на надлежащих интервалах, позволяющих ясно определить границы центра сосредоточения культурных ценностей, находящихся под специальной защитой;

б) у входа в другие недвижимые культурные ценности, находящиеся под специальной защитой

## СТАТЬЯ 21

## УСТАНОВЛЕНИЕ ЛИЧНОСТИ ПЕРСОНАЛА

1. Лица, предусмотренные в подпунктах „б” и „в” пункта 2 статьи 17 Конвенции, могут носить нарукавную повязку с изображением отличительного знака, выданную компетентными властями и имеющую их штамп.

2. Эти лица имеют специальные удостоверения личности с изображением отличительного знака. В этом удостоверении указывается по меньшей мере фамилия и имя, дата рождения, звание или чин и должность владельца удостоверения. На удостоверении личности имеется фотография владельца и, кроме того, его подпись или отпечатки пальцев или и то и другое. На удостоверении ставится тисненная печать компетентных властей.

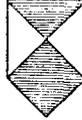
3. Каждая Высокая Договаривающаяся Сторона устанавливает свой образец удостоверения личности, исходя из формы, указанной в приложении к настоящему Регламенту. Высокие Договаривающиеся Стороны сообщают друг другу о том, какой образец ими принят. Каждое удостоверение личности для каждого лица изготавливается, если возможно, по крайней мере в двух экземплярах, один из которых хранится у Державы, выдавшей это удостоверение.

4. Упомянутые выше лица не могут быть лишены без законных оснований ни своего удостоверения личности, ни права ношения нарукавной повязки.

front

	
<p><b>IDENTITY CARD</b> for personnel engaged in the protection of cultural property</p>	
<p>Surname .....</p> <p>First names .....</p> <p>Date of Birth .....</p> <p>Title or Rank .....</p> <p>Function .....</p>	
<p>is the bearer of this card under the terms of the Convention of The Hague, dated 14 May, 1954, for the Protection of Cultural Property in the event of Armed Conflict.</p>	
Date of issue	Number of Card
.....	.....

obverse

	
<p><b>TARJETA DE IDENTIDAD</b> para el personal encargado de la protección de los bienes culturales</p>	
<p>Apellidos .....</p> <p>Nombre(s) .....</p> <p>Fecha de nacimiento .....</p> <p>Título o grado .....</p> <p>Función .....</p>	
<p>es titular de la presente tarjeta en virtud de la Convención de La Haya, del 14 de mayo de 1954, para la Protección de los Bienes Culturales en Caso de Conflicto Armado.</p>	
Fecha de expedición de la tarjeta	Número de la tarjeta
.....	.....

Reverse side

<div style="border: 1px dashed black; width: 80%; height: 80%; margin: auto;"> <p style="text-align: center;">Photo of bearer</p> </div>	<p>Signature of bearer or fingerprints or both</p>	
<div style="border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 60%; height: 60%; margin: auto;"> <p style="text-align: center;">Embossed stamp of authority issuing card</p> </div>		
Height	Eyes	Hair
<p>Other distinguishing marks</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		

Reverso

<div style="border: 1px dashed black; width: 80%; height: 80%; margin: auto;"> <p style="text-align: center;">Fotografía del titular</p> </div>	<p>Firma o huellas digitales o ambas cosas</p>	
<div style="border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 60%; height: 60%; margin: auto;"> <p style="text-align: center;">Sello en seco de la autoridad que expide la tarjeta</p> </div>		
Talla	Ojos	Cabellos
<p>Otras señas personales</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		

Recto



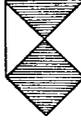

**CARTE D'IDENTITÉ**  
pour le personnel affecté à la protection des biens culturels

Nom .....  
Prénoms .....  
Date de naissance .....  
Titre ou grade .....  
Qualité .....

est titulaire de la présente carte en vertu de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Date de l'établissement de la carte ..... Numéro de la carte .....

Лицевая сторона




**УДОСТОВЕРЕНИЕ ЛИЧНОСТИ**  
для персонала по охране культурных ценностей

Фамилия .....  
Имя .....  
Дата рождения .....  
Звание или чин .....  
Должность .....

является владельцем настоящего удостоверения в силу Гаагской Конвенции от 14 Мая 1954 года о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта.

Дата выдачи ..... № удостоверения .....

Verso

Photographie du porteur

Signature ou empreintes digitales ou les deux

Timbre sec de l'autorité délivrant la carte

Taille	Yeux	Cheveux
Autres éléments éventuels d'identification		
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		

Оборотная сторона

Фотография владельца

Подпись или отпечатки пальцев или и то и другое

Печать властей, выдавших удостоверение

Рост	Глаза	Волосы
Другие приметы		
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		

**PROTOCOLE  
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

The High Contracting Parties are agreed as follows:

I

1. Each High Contracting Party undertakes to prevent the exportation, from a territory occupied by it during an armed conflict, of cultural property as defined in Article 1 of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, signed at The Hague on 14 May, 1954.

2. Each High Contracting Party undertakes to take into its custody cultural property imported into its territory either directly or indirectly from any occupied territory. This shall either be effected automatically upon the importation of the property or, failing this, at the request of the authorities of that territory.

3. Each High Contracting Party undertakes to return, at the close of hostilities, to the competent authorities of the territory previously occupied, cultural property which is in its territory, if such property has been exported in contravention of the principle laid down in the first paragraph. Such property shall never be retained as war reparations.

4. The High Contracting Party whose obligation it was to prevent the exportation of cultural property from the territory occupied by it, shall pay an indemnity to the holders in good faith of any cultural property which has to be returned in accordance with the preceding paragraph.

II

5. Cultural property coming from the territory of a High Contracting Party and deposited by it in the territory of another High Contracting Party for the purpose of protecting such property against the dangers of an armed conflict, shall be returned by the latter, at the end of hostilities, to the competent authorities of the territory from which it came.

III

6. The present Protocol shall bear the date of 14 May, 1954 and, until the date of 31 December, 1954, shall remain open for signature by all States invited to the Conference which met at The Hague from 21 April, 1954 to 14 May, 1954.

Las Altas Partes Contratantes han convenido lo siguiente:

I

1. Cada una de las Altas Partes Contratantes se compromete a impedir la exportación de bienes culturales de un territorio ocupado por Ella durante un conflicto armado. Dichos bienes culturales se encuentran definidos en el artículo primero de la Convención para la Protección de los Bienes Culturales en caso de Conflicto Armado, firmada en La Haya el 14 de mayo de 1954.

2. Cada una de las Altas Partes Contratantes se compromete a colocar bajo secuestro los bienes culturales importados en su territorio, que procedan directa o indirectamente de cualquier territorio ocupado. Este secuestro se declarará, bien de oficio en el momento de la importación, o, en otro caso, a petición de las autoridades de dicho territorio.

3. Cada una de las Altas Partes Contratantes se compromete a devolver, al término de las hostilidades, a las autoridades competentes del territorio anteriormente ocupado, los bienes culturales que se encuentren en el suyo, si dichos bienes han sido exportados en contravención del principio establecido en el párrafo primero. En ningún caso los bienes culturales podrán retenerse a título de reparaciones de guerra.

4. La Alta Parte Contratante que tuviera la obligación de impedir la exportación de bienes culturales del territorio ocupado por Ella deberá indemnizar a los poseedores de buena fe de los bienes culturales que hayan de ser devueltos con arreglo a lo dispuesto en el párrafo precedente.

II

5. Los bienes culturales procedentes del territorio de una Alta Parte Contratante depositados por ella, a fin de protegerlos contra los peligros de un conflicto armado, en el territorio de otra Alta Parte Contratante, serán devueltos por ésta, al término de las hostilidades a las autoridades competentes del territorio de procedencia.

III

6. El presente Protocolo llevará la fecha del 14 de mayo de 1954 y permanecerá abierto hasta la fecha del 31 de diciembre de 1954 a la firma de todos los Estados invitados a la Conferencia reunida en La Haya del 21 de abril de 1954 al 14 de mayo de 1954.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

I

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.

4. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par Elle, doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

II

5. Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

III

6. Le présent Protocole portera la date du 14 mai 1954 et restera ouvert jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les Etats invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

Высокие Договаривающиеся Стороны согласились о нижеследующем:

I

1. Каждая Высокая Договаривающаяся Сторона обязуется предотвращать вывоз с территории, оккупированной ею во время вооруженного конфликта, культурных ценностей, определенных в статье 1 Конвенции о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта, подписанной в Гааге 14 мая 1954 г.

2. Каждая Высокая Договаривающаяся Сторона обязуется взять под охрану те культурные ценности, которые ввезены на ее территорию прямо или косвенно с любой оккупированной территории. Это будет происходить или автоматически в момент ввоза или, если это не было сделано, по просьбе властей оккупированной территории.

3. Каждая Высокая Договаривающаяся Сторона обязуется по прекращении военных действий вернуть культурные ценности, находящиеся на ее территории, компетентным властям ранее оккупированной территории, если эти ценности были ввезены в нарушение принципа, установленного в пункте 1. Эти ценности никогда не будут удерживаться в качестве военных репараций.

4. Высокая Договаривающаяся Сторона, которая была обязана предотвратить вывоз культурных ценностей с оккупированной ею территории, выплатит вознаграждение добросовестным держателям культурных ценностей, которые должны быть возвращены в соответствии с предыдущим пунктом.

II

5. Каждая Высокая Договаривающаяся Сторона обязуется по окончании военных действий возвратить компетентным властям государства-первоначального владельца культурные ценности, депонированные с территории этого государства на территорию Высокой Договаривающейся Стороны в целях защиты этих ценностей от угрозы вооруженного конфликта.

III

6. Настоящий Протокол будет датирован 14 мая 1954 года и до 31 декабря 1954 года будет открыт для подписания его всеми государствами, приглашенными на конференцию, которая проходила в Гааге с 21 апреля 1954 года по 14 мая 1954 года.

7. (a) The present Protocol shall be subject to ratification by signatory States in accordance with their respective constitutional procedures.

(b) The instruments of ratification shall be deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

8. From the date of its entry into force, the present Protocol shall be open for accession by all States mentioned in paragraph 6 which have not signed it as well as any other State invited to accede by the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

9. The States referred to in paragraphs 6 and 8 may declare, at the time of signature, ratification or accession, that they will not be bound by the provisions of Section I or by those of Section II of the present Protocol.

10. (a) The present Protocol shall enter into force three months after five instruments of ratification have been deposited.

(b) Thereafter, it shall enter into force, for each High Contracting Party, three months after the deposit of its instrument of ratification or accession.

(c) The situations referred to in Articles 18 and 19 of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, signed at The Hague on 14 May, 1954, shall give immediate effect to ratifications and accessions deposited by the Parties to the conflict either before or after the beginning of hostilities or occupation. In such cases, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall transmit the communications referred to in paragraph 14 by the speediest method.

11. (a) Each State Party to the Protocol on the date of its entry into force shall take all necessary measures to ensure its effective application within a period of six months after such entry into force.

7. a) El presente Protocolo será sometido a la ratificación de los Estados signatarios conforme a sus procedimientos constitucionales respectivos;

b) los instrumentos de ratificación se depositarán ante el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

8. A partir de la fecha de su entrada en vigor, el presente Protocolo estará abierto a la adhesión de todos los Estados no firmantes, a que se refiere el párrafo 6, así como a la de cualquier otro Estado invitado a adherirse al mismo por el Consejo Ejecutivo de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura. La adhesión se verificará mediante el depósito de un instrumento de adhesión ante el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

9. Los Estados a los que hacen referencia los párrafos 6 y 8 podrán, en el acto de la firma, de la ratificación o de la adhesión, declarar que no se consideran ligados por las disposiciones de la Sección I o por los de la Sección II del presente Protocolo.

10. a) El presente Protocolo entrará en vigor tres meses después de que hayan sido depositados cinco instrumentos de ratificación;

b) posteriormente, entrará en vigor para cada Alta Parte Contratante tres meses después del depósito de su instrumento de ratificación o de adhesión;

c) las situaciones previstas en los artículos 18 y 19 de la Convención para la Protección de los Bienes Culturales en caso de Conflicto Armado, firmada en La Haya el 14 de mayo de 1954 darán inmediato efecto a las ratificaciones y a las adhesiones depositadas por las Partes en conflicto antes o después del comienzo de las hostilidades o de la ocupación. El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura comunicará estas ratificaciones o adhesiones por la vía más rápida.

11. a) Los Estados Partes en el Protocolo en la fecha de su entrada en vigor tomarán, cada uno en aquello que le concierna, todas las medidas requeridas para su aplicación efectiva en un plazo de seis meses;

7. a) Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

8. A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe 6, non signataires, de même qu'à celle de tout autre Etat invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

9. Les Etats visés aux paragraphes 6 et 8 pourront, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par les dispositions de la Partie I ou par celles de la Partie II du présent Protocole.

10. a) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.

b) Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

c) Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues au paragraphe 14.

11. a) Les Etats parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.

7. a) Настоящий Протокол подлежит ратификации подписавшими его Государствами в соответствии с их конституционной процедурой;

b) ратификационные грамоты будут депонированы Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

8. Со дня вступления в силу настоящий Протокол будет открыт для присоединения к нему всех государств, указанных в пункте 6, которые не подписали его, а также для присоединения к нему любого другого государства, которое будет приглашено Исполнительным Советом Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры присоединиться к нему. Присоединение осуществляется путем депонирования документа о присоединении Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

9. Государства, указанные в пунктах 6 и 8, могут в момент подписания, ратификации или присоединения заявить, что они не будут связаны положениями раздела I или положениями раздела II настоящего Протокола.

10. a) Настоящий Протокол вступит в силу спустя три месяца после депонирования пяти ратификационных грамот;

b) в дальнейшем он будет вступать в силу для каждой Высокой Договаривающейся Стороны спустя три месяца со дня депонирования ею ратификационной грамоты или документа о присоединении;

в) в случаях, предусмотренных статьями 18 и 19 Конвенции о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта, подписанной в Гааге 14 мая 1954 года, ратификации или присоединения, депонированные Сторонами, находящимися в конфликте, либо до, либо после начала военных действий или оккупации вступают в силу немедленно. Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры сообщает о таких ратификациях или присоединениях в возможно более короткий срок, в соответствии с пунктом 14.

11. a) Каждое Государство, являющееся участником Протокола на день вступления его в силу, принимает все необходимые меры для обеспечения введения в силу Протокола в течение шестимесячного периода после вступления его в силу;

(b) This period shall be six months from the date of deposit of the instruments of ratification or accession for any State which deposits its instrument of ratification or accession after the date of the entry into force of the Protocol.

12. Any High Contracting Party may, at the time of ratification or accession, or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, that the present Protocol shall extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible. The said notification shall take effect three months after the date of its receipt.

13. (a) Each High Contracting Party may denounce the present Protocol, on its own behalf, or on behalf of any territory for whose international relations it is responsible.

(b) The denunciation shall be notified by an instrument in writing, deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

(c) The denunciation shall take effect one year after receipt of the instrument of denunciation. However, if, on the expiry of this period, the denouncing Party is involved in an armed conflict, the denunciation shall not take effect until the end of hostilities, or until the operations of repatriating cultural property are completed, whichever is the later.

14. The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall inform the States referred to in paragraphs 6 and 8, as well as the United Nations, of the deposit of all the instruments of ratification, accession or acceptance provided for in paragraphs 7, 8 and 15 and the notifications and denunciations provided for respectively in paragraphs 12 and 13.

15. (a) The present Protocol may be revised if revision is requested by more than one-third of the High Contracting Parties.

(b) The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall convene a Conference for this purpose.

b) ese plazo será de seis meses, contados a partir del depósito del instrumento de ratificación o de adhesión, para todos los Estados que depositasen sus instrumentos de ratificación o de adhesión después de la fecha de entrada en vigor del Protocolo.

12. Toda Alta Parte Contratante podrá, en el momento de la ratificación o de la adhesión o en cualquier momento posterior, declarar por una notificación dirigida al Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, que el presente Protocolo se extenderá al conjunto o a uno cualquiera de los territorios de cuyas relaciones internacionales sea Ella responsable. Dicha notificación producirá efecto tres meses después de la fecha de su recepción.

13. a) Cada una de las Altas Partes Contratantes tendrá la facultad de denunciar el presente Protocolo en nombre propio o en el de cualquier territorio de cuyas relaciones internacionales sea responsable;

b) la denuncia se notificará por un instrumento escrito depositado ante el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

c) la denuncia será efectiva un año después de la recepción del instrumento de denuncia. Sin embargo, si en el momento de la expiración de ese año la Parte denunciante se encontrase implicada en un conflicto armado, los efectos de la denuncia quedarán en suspenso hasta el fin de las hostilidades y, en todo caso, mientras duren las operaciones de repatriación de los bienes culturales;

14. El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, informará a los Estados a que hacen referencia los párrafos 6 y 8, así como a la Organización de las Naciones Unidas, del depósito de todos los instrumentos de ratificación, de adhesión o de aceptación mencionados en los párrafos 7, 8 y 15, lo mismo que de las modificaciones y denuncias previstas respectivamente en los párrafos 12 y 13.

15. a) El presente Protocolo puede ser revisado si la revisión la solicita más de un tercio de las Altas Partes Contratantes;

b) el Director General de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura convocará una Conferencia con dicho objeto;

b) Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

12. Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que le présent Protocole s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont Elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

13. a) Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Protocole en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.

b) La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

c) La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

14. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux paragraphes 7, 8 et 15 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux paragraphes 12 et 13.

15. a) Le présent Protocole peut être révisé si la révision en est demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.

b) Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque une conférence à cette fin.

б) для всех государств, которые депонируют ратификационные грамоты или документы о присоединении после даты вступления Протокола в силу, этот срок будет также шестимесечным, считая со дня депонирования ратификационной грамоты или документа о присоединении.

12. Любая из Высоких Договаривающихся Сторон может в момент ратификации или присоединения или в любой последующий момент заявить путем нотификации на имя Генерального директора Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, что настоящий Протокол будет распространяться на всю совокупность территории или на какую-нибудь из территорий, которые Она представляет в международных отношениях. Протокол распространяется на территорию (территории), указанную (указанные) в этой нотификации через три месяца после получения ее.

13. а) Каждая из Высоких Договаривающихся Сторон может денонсировать настоящий Протокол от своего собственного имени или от имени любой территории, которую эта Сторона представляет в международных отношениях;

б) о денонсации должно быть заявлено в письменном виде Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры;

в) денонсация вступит в силу через год после получения документа о денонсации. Если, однако, к моменту истечения этого года денонсирующая Сторона оказывается участвующей в вооруженном конфликте, действие денонсации будет приостановлено до конца военных действий и, во всяком случае, до тех пор, пока не закончатся операции по возвращению культурных ценностей в страну, откуда они были вывезены.

14. Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры информирует государства, указанные в пунктах 6 и 8, а также Организацию Объединенных Наций о сдаче всех документов о ратификации, присоединении и принятии поправок к Протоколу, упомянутых в пунктах 7, 8 и 15, также как и о нотификациях и денонсациях, предусмотренных соответственно в пунктах 12 и 13.

15. а) Настоящий Протокол может быть пересмотрен, если этого потребует более чем одна треть Высоких Договаривающихся Сторон;

б) для этой цели Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры созывает Конференцию;

(c) Amendments to the present Protocol shall enter into force only after they have been unanimously adopted by the High Contracting Parties represented at the Conference and accepted by each of the High Contracting Parties.

(d) Acceptance by the High Contracting Parties of amendments to the present Protocol, which have been adopted by the Conference mentioned in subparagraphs (b) and (c), shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

(e) After the entry into force of amendments to the present Protocol, only the text of the said Protocol thus amended shall remain open for ratification or accession.

In accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations, the present Protocol shall be registered with the Secretariat of the United Nations at the request of the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

In faith whereof the undersigned, duly authorized, have signed the present Protocol.

Done at The Hague, this fourteenth day of May, 1954, in English, French, Russian and Spanish, the four texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited in the archives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, and certified true copies of which shall be delivered to all the States referred to in paragraphs 6 and 8 as well as to the United Nations.

c) las modificaciones al presente Protocolo no entrarán en vigor más que después de adoptadas por unanimidad por las Altas Partes Contratantes representadas en la Conferencia y de haber sido aceptadas por cada una de las Altas Partes Contratantes.

d) la aceptación por las Altas Partes Contratantes de las modificaciones al presente Protocolo que hayan sido adoptadas por la Conferencia a la que se refieren los apartados b) y c) se llevará a efecto por el depósito de un instrumento formal ante el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura;

e) después de la entrada en vigor de las modificaciones al presente Protocolo, sólo ese texto modificado permanecerá abierto para la ratificación o adhesión.

Conforme al Artículo 102 de la Carta de las Naciones Unidas el presente Protocolo será registrado en la Secretaría de las Naciones Unidas a petición del Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura.

En fe de lo cual los infrascritos, debidamente autorizados, han firmado el presente Protocolo.

Hecho en La Haya el catorce de mayo de mil novecientos cincuenta y cuatro, en español, en francés, en inglés y en ruso, haciendo fe por igual los cuatro textos, en un solo ejemplar que se depositará en los archivos de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, y cuyas copias certificadas y conformes se remitirán a todos los Estados a que se refieren los párrafos 6 y 8, así como a la Organización de las Naciones Unidas.

c) Les amendements au présent Protocole n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la Conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.

d) L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements au présent Protocole qui auront été adoptés par la conférence visée aux alinéas b) et c), s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

e) Après l'entrée en vigueur d'amendements au présent Protocole, seul le texte ainsi modifié dudit Protocole restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

в) поправки к настоящему Протоколу вступают в силу только после того, как они единогласно приняты Высокими Договаривающимися Сторонами, представленными на Конференции, и признаны каждой из Высоких Договаривающихся Сторон;

г) принятие Высокими Договаривающимися Сторонами поправок к настоящему Протоколу, одобренных Конференцией, упомянутой в подпунктах „б” и „в”, осуществляется путем представления официального документа Генеральному директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры;

д) после вступления в силу поправок к настоящему Протоколу только исправленный таким образом текст Протокола остается открытым для ратификации или присоединения.

В соответствии со статьей 102 Устава Организации Объединенных Наций, настоящий Протокол будет зарегистрирован в Секретариате Организации Объединенных Наций Генеральным директором Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры.

В удостоверение чего нижеподписавшиеся, должным образом уполномоченные, подписали настоящий Протокол.

Совершено в Гааге 14 мая 1954 года в единственном экземпляре на английском, испанском, русском и французском языках, причем все четыре текста имеют одинаковую силу. Этот экземпляр будет храниться в архиве Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, и его заверенные копии будут направлены всем государствам, указанным в пунктах 6 и 8, а также Организации Объединенных Наций.

RESOLUTIONS  
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

RESOLUTION I

The Conference expresses the hope that the competent organs of the United Nations should decide, in the event of military action being taken in implementation of the Charter, to ensure application of the provisions of the Convention by the armed forces taking part in such action.

RESOLUTION II

The Conference expresses the hope that each of the High Contracting Parties, on acceding to the Convention, should set up, within the framework of its constitutional and administrative system, a national advisory committee consisting of a small number of distinguished persons: for example, senior officials of archaeological services, museums, etc., a representative of the military general staff, a representative of the Ministry of Foreign Affairs, a specialist in international law and two or three other members whose official duties or specialized knowledge are related to the fields covered by the Convention.

The Committee should be under the authority of the minister of State or senior official responsible for the national service chiefly concerned with the care of cultural property. Its chief functions would be:

a) to advise the government concerning the measures required for the implementation of the Convention in its legislative, technical or military aspects, both in time of peace and during an armed conflict;

b) to approach its government in the event of an armed conflict or when such a conflict appears imminent, with a view to ensuring that cultural property situated within its own territory or within that of other countries is known to, and respected and protected by the armed forces of the country, in accordance with the provisions of the Convention;

c) to arrange, in agreement with its government, for liaison and co-operation with other similar national committees and with any competent international authority.

RESOLUCIÓN I

La Conferencia formula el voto de que los órganos competentes de las Naciones Unidas decidan que, en caso de acción militar emprendida en cumplimiento de su Carta, las fuerzas armadas que participaren en dicha acción apliquen las disposiciones de la Convención.

RESOLUCIÓN II

La Conferencia formula el voto de que cada una de las Altas Partes Contratantes al adherirse a la Convención, cree, de acuerdo con su sistema constitucional y administrativo, un Comité Consultivo Nacional compuesto de un reducido número de personalidades, como por ejemplo: altos funcionarios de los servicios arqueológicos, de museos, etc., un representante del Alto Estado Mayor, un representante del Ministerio de Negocios Extranjeros, un especialista de Derecho Internacional y dos o tres miembros más, cuyas funciones y competencia guarden relación con las distintas cuestiones a que se refiere la Convención.

Este Comité, que funcionaría dependiente de la autoridad del Ministro o del Jefe de los servicios nacionales encargados de la custodia de los bienes culturales, podría tener principalmente las atribuciones siguientes:

a) asesorar al Gobierno respecto a las medidas necesarias para la aplicación de la Convención en sus aspectos legislativo, técnico o militar, en tiempo de paz o de conflicto armado.

b) intervenir cerca de su Gobierno en caso de conflicto armado o de inminencia del mismo, con el fin de asegurar que los bienes culturales situados en el territorio nacional o en el de otros países sean conocidos, respetados y protegidos por las fuerzas armadas del país de acuerdo con las disposiciones de la Convención;

c) asegurar, de acuerdo con su Gobierno, el enlace y la cooperación con los demás Comités Nacionales de esta clase y con cualquier organismo internacional competente.

## RÉSOLUTION I

La Conférence émet le vœu que les organes compétents des Nations Unies décident que celles-ci, en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, feront en sorte que les forces armées participant à cette action appliquent les dispositions de la Convention.

## RÉSOLUTION II

La Conférence émet le vœu que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Haute Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités, telles que de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., un représentant de l'état-major général, un représentant du ministère des affaires étrangères, un spécialiste du droit international, et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention.

Ce Comité — qui fonctionnerait sous l'autorité du ministre ou du haut fonctionnaire dont dépendent les services nationaux chargés de veiller sur les intérêts des biens culturels — pourrait notamment avoir les attributions suivantes:

a) conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la Convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé;

b) intervenir auprès de son gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur le territoire national et sur les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention;

c) assurer, en accord avec son gouvernement, la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux de ce genre et avec tout organisme international compétent.

## РЕЗОЛЮЦИЯ I

Конференция выражает пожелание, чтобы компетентные органы Организации Объединенных Наций приняли решение, что в случае военных действий, предпринятых в соответствии с Уставом Организации, Объединенные Нации сделали так, чтобы участвующие в этих действиях вооруженные силы применяли положения настоящей Конвенции.

## РЕЗОЛЮЦИЯ II

Конференция выражает пожелание, чтобы с момента своего присоединения к Конвенции, каждая из Высоких Договаривающихся Сторон создала в рамках своих конституционной и административной систем национальный Консультативный Комитет, состоящий из ограниченного числа лиц, таких как ответственные сотрудники службы охраны памятников, археологических служб, музеев и т.д., представитель Генерального штаба, представитель Министерства Иностранных дел, специалист по международному праву и два или три других члена, работающих или компетентных в областях, охватываемых Конвенцией.

Этот Комитет, который будет работать под руководством Министерства или ответственного работника, в ведении которых находятся национальные учреждения, заботящиеся о культурных ценностях, может, в частности, иметь следующие функции:

a) консультировать Правительство о мерах законодательного, технического или военного характера, которые необходимо принять для применения Конвенции в мирное время или во время вооруженного конфликта;

b) обращаться к своему Правительству в случае возникновения или неизбежности такого конфликта, чтобы культурные ценности, расположенные на национальной территории и на территории других стран, пользовались уважением и защитой со стороны вооруженных сил страны, в соответствии с положениями Конвенции;

в) обеспечивать с согласия своего Правительства связь и сотрудничество с другими национальными комитетами подобного рода и любым компетентным международным органом.

RESOLUTION III

The Conference expresses the hope that the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization should convene, as soon as possible after the entry into force of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, a meeting of the High Contracting Parties.

RESOLUCIÓN III

La Conferencia formula el voto de que el Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura convoque, tan pronto como sea posible después de la entrada en vigor de la Convención para la Protección de los Bienes Culturales en caso de Conflicto Armado, una reunión de las Altas Partes Contratantes.

---

Certified a true and complete copy of the original of the Final Act of the Intergovernmental Conference on the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and of the Protocol for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, signed at The Hague on 14th May, 1954, and of the Resolutions annexed to the Final Act.

Copia certificada conforme y completa del ejemplar original del Acta final de la Conferencia Intergubernamental sobre la Protección de los Bienes Culturales en caso de Conflicto Armado, de la Convención para la Protección de los Bienes Culturales en caso de Conflicto Armado y del Protocolo para la Protección de los Bienes Culturales en caso de Conflicto Armado, firmados en La Haya el 14 de mayo de 1954, y de las Resoluciones anexas al Acta final.

Paris,

París,

Legal Adviser  
of the United Nations Educational,  
Scientific and Cultural  
Organization.

Consejero jurídico  
de la Organización de las Naciones  
Unidas para la Educación, la Ciencia  
y la Cultura.

## RÉSOLUTION III

La Conférence émet le vœu que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une réunion des Hautes Parties contractantes.

## РЕЗОЛЮЦИЯ III

Конференция выражает пожелание, чтобы Генеральный директор Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры созвал, как можно скорее, после вступления в силу Конвенции о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта, совещание Высоких Договаривающихся Сторон.

Copie certifiée conforme et complète de l'exemplaire original de l'Acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et du Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signés à La Haye le 14 mai 1954, et des résolutions annexées à l'Acte final.

Заверенная, точная и полная копия с подлинных экземпляров Заключительного Акта Межправительственной Конференции о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта, Конвенции о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта и Протокола о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта, подписанных в Гааге 14 мая 1954 года и резолюций, приложенных к Заключительному Акту.

Paris,

Париж

Conseiller juridique  
de l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la  
culture.

Юридический советник Организации  
Объединенных Наций по вопросам  
образования, науки и культуры.

## SIGNATAIRES

au 31 décembre 1954

Pour	Acte Final	Date	Convention	Date	Protocole	Date
ALLEMAGNE (République Fédérale d')	K. Büniger	(14/5/54)	K. Büniger	(14/5/54)	K. Büniger	(14/5/54)
ANDORRE	Por el Principado Civil de la Mitra de Urgel en Andorra Juan Teixidor	(14/5/54)	Por el Principado Civil de la Mitra de Urgel en Andorra Juan Teixidor	(14/5/54)		
AUSTRALIE	Alfred Stirling	(14/5/54)	Alfred Stirling	(14/5/54)		
AUTRICHE			Alois Voelgruber	(31/12/54)	Alois Voelgruber	(31/12/54)
BELGIQUE	M. Nyns	(14/5/54)	M. Nyns <sup>1</sup>	(14/5/54)	M. Nyns <sup>1</sup>	(14/5/54)
BRÉSIL	A. Camillo de Oliveira	(14/5/54)	Caio de Mello Franco	(31/12/54)	Caio de Mello Franco	(31/12/54)
CAMBODGE			Nhieik Tioulong	(17/12/54)	Nhieik Tioulong	(17/12/54)
CHINE	Chen Yuan	(14/5/54)	Chen Yuan	(14/5/54)	Chen Yuan	(14/5/54)
CUBA	Hilda Labrada Bernal	(14/5/54)	Hilda Labrada Bernal	(14/5/54)	Hilda Labrada Bernal	(10/12/54)
DANEMARK	Johannes Brøndsted	(18/10/54)	Johannes Brøndsted	(18/10/54)	Johannes Brøndsted	(18/10/54)
ÉGYPTE (République d')	A. M. Amin	(14/5/54)	Mahmoud Saleh el Falaki	(30/12/54)	Mahmoud Saleh el Falaki	(30/12/54)
ÉQUATEUR	Carlos Morales Chacón	(14/5/54)	Carlos Morales Chacón	(14/5/54)	Carlos Morales Chacón	(14/5/54)
ESPAGNE	Juan Teixidor Juan Manuel Castro-Rial Canosa	(14/5/54)	Juan Teixidor Juan Manuel Castro-Rial Canosa	(14/5/54)	José Royas y Moreno, Conde de Casa Rojas	(30/12/54)
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Leonard Carmichael	(14/5/54)	Leonard Carmichael	(14/5/54)		
FRANCE	R. Brichet	(14/5/54)	R. Brichet	(14/5/54)	R. Brichet	(14/5/54)
GRÈCE	Constantin Eustathiades Spiridion Marinatos	(14/5/54)	Constantin Eustathiades Spiridion Marinatos	(14/5/54)	Constantin Eustathiades Spiridion Marinatos	(14/5/54)

1. „Ad referendum”.

## ACTES DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

Pour	Acte Final	Date	Convention	Date	Protocole	Date
HONGRIE (République populaire de)	Boris Fai	(14/5/54)	Boris Fai	(14/5/54)		
INDE	N. P. Chakravarty (14/5/54)		N. P. Chakravarty (14/5/54)		N. P. Chakravarty (14/5/54)	
INDONÉSIE (République d')	Danusaputro	(14/5/54)	M. Hutasoit	(24/12/54)	M. Hutasoit	(24/12/54)
IRAK	F. Basmachi	(14/5/54)	F. Basmachi	(14/5/54)	F. Basmachi	(14/5/54)
IRAN	G. A. Raadi	(14/5/54)	G. A. Raadi <sup>1</sup>	(14/5/54)	G. A. Raadi <sup>1</sup>	(14/5/54)
IRLANDE	Josephine McNeill (14/5/54)		Josephine McNeill (14/5/54)			
ISRAËL (État d')	M. Amir	(14/5/54)	M. Amir	(14/5/54)		
ITALIE	Antonio Pennetta Giorgio Rosi	(14/5/54)	Antonio Pennetta Giorgio Rosi	(14/5/54)	Antonio Pennetta Giorgio Rosi	(14/5/54)
JAPON	Suemasa Okamoto (14/5/54)		Suemasa Okamoto (6/9/54)		Suemasa Okamoto (6/9/54)	
JORDANIE (Royaume Hachémite de)			Ihsan Hashem	(22/12/54)	Ihsan Hashem	(22/12/54)
LIBAN	Charles Daoud Ammoun (25/5/54)		Charles Daoud Ammoun (25/5/54)		Charles Daoud Ammoun (25/5/54)	
LIBYE	A. H. Khannak	(14/5/54)	A. H. Khannak	(14/5/54)	A. H. Khannak	(14/5/54)
LUXEMBOURG	J. Meyers	(14/5/54)	J. Meyers	(14/5/54)	J. Meyers	(14/5/54)
MEXIQUE			J. Torres Bodet	(29/12/54)	J. Torres Bodet	(29/12/54)
MONACO	Jean J. Rey	(14/5/54)	Jean J. Rey	(14/5/54)	Jean J. Rey	(14/5/54)
NICARAGUA	H. H. Zwillenberg (14/5/54)		H. H. Zwillenberg (14/5/54)		H. H. Zwillenberg (14/5/54)	
NORVÈGE	Guthorm Kavli	(14/5/54)	Guthorm Kavli <sup>1</sup> (14/5/54)		Guthorm Kavli <sup>1</sup> (14/5/54)	
NOUVELLE ZÉLANDE			Jane Robertson McKenzie	(20/12/54)		
PAYS-BAS	P. Th. Rohling	(14/5/54)	P. Th. Rohling	(14/5/54)	P. Th. Rohling	(14/5/54)
PÉROU	Felipe de Bustamante (14/5/54)					
PHILIPPINES (République des)	J. P. Bantug	(14/5/54)	J. P. Bantug	(14/5/54)	J. P. Bantug	(14/5/54)

1. „Ad referendum”.

Pour	Acte Final	Date	Convention	Date	Protocole	Date
POLOGNE (République populaire de)	Stanislaw Lorentz	(14/5/54)	Stanislaw Lorentz	(14/5/54)	S. Gajewski	(31/12/54)
PORTUGAL	Fernando Quartin de Oliveira Bastos	(14/5/54)	Fernando Quartin de Oliveira Bastos <sup>1</sup>	(14/5/54)		
RSS DE BIELORUSSIE	P. W. Lutarovich <sup>2</sup>	(14/5/54)	P. W. Lutarovich <sup>2</sup>	(14/5/54)	S. Alexandrovitch Vinogradov	(30/12/54)
RSS D'UKRAINE	J. T. Sirčenko <sup>2</sup>	(14/5/54)	J. T. Sirčenko <sup>2</sup>	(14/5/54)	S. Alexandrovitch Vinogradov	(30/12/54)
ROUMANIE (République populaire de)	A. Lazareanu	(14/5/54)	A. Lazareanu	(14/5/54)		
R.U. DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	A. W. Cunliffe	(14/5/54)	Gladwyn Jebb	(30/12/54)		
SAINT MARIN (République de)	A. Donati	(14/5/54)	A. Donati	(14/5/54)	A. Donati	(14/5/54)
SAINT SIÈGE	Giuseppe Sensi	(14/5/54)				
SALVADOR (République du)	Jacob Philip Kruseman	(14/5/54)	Jacob Philip Kruseman	(14/5/54)	Jacob Philip Kruseman	(14/5/54)
SUISSE	Georges Droz	(14/5/54)				
SYRIE (République de)	George J. Tomeh	(14/5/54)	George J. Tomeh	(14/5/54)	George J. Tomeh	(14/5/54)
TCHÉCOSLOVAQUIE (République de)	Vladimir Zák	(14/5/54)	Vladimir Zák	(14/5/54)	Gustave Soucek	(30/12/54)
UNION BIRMANE			Soe Tint <sup>3</sup>	(31/12/54)	Soe Tint <sup>3</sup>	(31/12/54)
U.R.S.S.	V. S. Kemenov <sup>2</sup>	(14/5/54)	V. S. Kemenov <sup>2</sup>	(14/5/54)	S. Alexandrovitch Vinogradov	(30/12/54)
URUGUAY (République Orientale de l')	V. Sampognaro	(14/5/54)	V. Sampognaro	(14/5/54)	V. Sampognaro	(14/5/54)
YOUgoslavIE (République Populaire Fédérative de)	Milan Ristić Cvito Fisković	(14/5/54)	Milan Ristić Cvito Fisković	(14/5/54)	Milan Ristić Cvito Fisković	(14/5/54)

1. "Ad referendum"

2. Avec déclaration jointe (c.f. procès-verbaux par. 2210-2217).

3. "Subject to ratification by the Government of the Union of Burma".

## **LISTE DES PARTICIPANTS**

### **DÉLÉGATIONS**

#### **ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')**

Dr. Karl BÜNGER, Counsellor of Legation 1st Class, Legal Division of the Federal Foreign Office, Head of the Delegation,  
Professor Dr. Gunther GRUNDMANN, Chairman of the Association of West-German Art and Monument Conservators,  
Dr. Bernhard von TIESCHOWITZ, Counsellor of Legation 1st Class, Diplomatic Mission, Paris,  
Dr. Siegfried WOELFFEL, Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Finance,  
Dr. Joachim HINZ, Representative of the Federal Chancellory,  
Mr. Heinrich KLEBES, Interpreter,  
Miss Tatjana KIRSTEIN, Secretary.

#### **ANDORRE**

Excmo. Sr. Don Juan TEIXIDOR Y SÁNCHEZ, Embajador de España en La Haya.

#### **AUSTRALIE**

Mr. A. R. PENFOLD, Director, Museum of Applied Arts and Sciences, Sidney,  
Mr. Rodney HODGSON, Secretary, Australian Embassy, The Hague.

#### **BELGIQUE**

M. Marcel NYNS, Secrétaire général honoraire du Ministère de l'Instruction publique.

#### **BRÉSIL**

S. Exc. M. A. Camillo de OLIVEIRA, Ambassadeur du Brésil à Bruxelles.

#### **CHINE**

Professeur CHEN YUAN, Délégué permanent de la Chine auprès de l'Unesco.

#### **CUBA**

Excmo. Sr. Dr. Juan J. REMOS RUBIO, Embajador y Delegado permanente ante la Unesco, Presidente de la Delegación,  
Dr. Miguel A. ESPINOSA Y BRAVO, Encargado de Negocios de Cuba en La Haya,  
Dra. Hilda LABRADA BERNAL, Delegada adjunta ante la Unesco.

#### **DANEMARK**

M. Johannes BRØNSTED, Directeur, Musée National, Copenhague,  
M. A. A. ROUSSELL, Inspecteur chef, du Musée National, Copenhague.

### ÉQUATEUR

Excmo. Sr. Don Carlos MORALES CHACÓN, Ministro del Ecuador en La Haya.

### ESPAGNE

Excmo. Sr. Don Juan TEIXIDOR Y SÁNCHEZ, Embajador de España en La Haya, Presidente de la Delegación,  
Don Fernando GONZALEZ-CAMINO Y AGUIRRE, del Alto Estado Mayor del Ejército,  
Don Juan Manuel CASTRO-RIAL CANOSA, Diplomático y Catedrático de Derecho internacional,  
Don Francisco IÑIGUEZ ALMECH, Arquitecto, Comisario General del Servicio de Defensa del Patrimonio Artístico Nacional,  
Don Rafael FERNÁNDEZ-QUINTANILLA Y PEREZ-VALDES, Diplomático.

### ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE

The Hon. Dr. Leonard CARMICHAEL, Secretary (Director), Smithsonian Institution, Washington, Chairman of the Delegation,  
Prof. Sumner Mc Knight CROSBY, Professor of History of Art, Yale University, Vice-Chairman of the Delegation,  
Mrs. Magdalen G. H. FLEXNER, Attorney, Department of State, Legal Adviser of the Delegation,  
Col. W. W. PERHAM, U.S. Army, Office of Civil Affairs and Military Government, Department of the Army, Military Adviser to the Delegation, Representative of the Department of Defence,  
Col. Buddy A. STROZIER, U.S. Air Force, Department of the Air Force, Technical Adviser to the Delegation,  
Mr. Robert DONHAUSER, Public Affairs Adviser, American Embassy, The Hague,  
Mr. J. H. SHULLAW, First Secretary, American Embassy, The Hague.

### FRANCE

M. Georges SALLES, Directeur des Musées Nationaux, Président de la Délégation,  
M. Julien CAIN, Administrateur général de la Bibliothèque Nationale,  
M. Charles BRAIBANT, Directeur des Archives de France,  
M. Robert BRICHET, Administrateur civil au Ministère de l'Éducation Nationale,  
M. Roger LABRUSSE, Chef du Service de la Protection nationale au Ministère de la Défense Nationale,  
Mlle VALLAND, Conservateur des Musées Nationaux,  
M. Jean FAUTRIÈRE, Sous-Préfet, Service national de la Protection civile au Ministère de l'Intérieur,  
M. Paul MARTINET, chargé de mission au Service national de la Protection civile,  
M. Jean-Paul POURCEL, chargé de mission au Service national de la Protection civile,

M. Jean-Pierre CABOUAT, Secrétaire des Affaires Etrangères,  
M. Jacques BOUCHARD, chargé de mission au Ministère des Affaires Etrangères.

#### GRÈCE

M. Spiridion MARINATOS, Professeur d'archéologie à l'Université d'Athènes  
et Membre du Conseil consultatif grec d'archéologie,  
M. Constantin EUSTATHIADES, Professeur de Droit international à l'Université  
de Thessalonique.

#### HONGRIE

Mme. Boris FAÍ, Présidente du Comité de l'Instruction publique de Budapest,  
Chef de Section du Ministère des Affaires Etrangères,  
M. Lajos NAGY, Chargé d'affaires de Hongrie à La Haye.

#### INDE

Dr. N. P. CHAKRAVARTY, Adviser on Archaeology to the Government of  
India.

#### INDONÉSIE

Dr. Munadjat DANUSAPUTRO, High Commissariat of Indonesia, Department  
for Cultural and Social Affairs, Head of the Educational Department,  
Chairman of the Delegation,  
Major Utojo UTOMO, Assistant Military Attaché, Military Adviser,  
Dr. Tanking LIAM, Secretary of the Delegation.

#### IRAK

Dr. Faraj BASMACHI, Directeur du Musée archéologique de l'Irak,  
Mr. Abdul Hamid KHANNAK, Premier Secrétaire de l'Ambassade de l'Irak  
à Paris,  
Lt. Col. Naji TALIB, Attaché militaire de l'Irak à Londres.

#### IRAN

S. Exc. le Dr. G. A. RAADI, Délégué permanent de l'Iran auprès de l'Unesco,  
Président de la Délégation,  
M. M. YAZDANFAR, Directeur adjoint de l'Office scolaire iranien à Paris,  
ancien Directeur général du Ministère de l'Instruction publique,  
M. R. ACHTIANI, Conseiller de la Légation impériale de l'Iran à La Haye,  
ancien Directeur du Service des Relations culturelles au Ministère des  
Affaires Étrangères.

**IRLANDE**

H. E. Mrs. Josephine McNEILL, Irish Minister at The Hague, Head of the Delegation,  
Lt. Col. Niall C. HARRINGTON, Irish Department of Defence,  
Mr. P. HENCHY, Irish Department of Education, Deputy Director of the National Library of Ireland.

**ISRAËL**

H. E. Dr. Michael AMIR, Minister of Israel at The Hague,  
Mr. Emanuel ZIPPORI, Second Secretary, Legation of Israel, The Hague.

**ITALIE**

S. Exc. M. Antonio PENNETTA, Président de Section de la Cour Suprême de Cassation, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Étrangères, Président de la Délégation,  
M. Giorgio ROSI, architecte, Inspecteur central au Ministère de l'Instruction publique,  
M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général de l'Institut international pour l'Unification du Droit privé, Expert en cette matière, de la Commission nationale italienne pour l'Unesco,  
Major Oreste MANFERTI, de l'État-Major de l'Armée italienne,  
M. Vincenzo BAGLI, de la Direction Générale des Relations Culturelles du Ministère des Affaires Étrangères.

**JAPON**

S. Exc. M. Suemasa OKAMOTO, Ambassadeur du Japon à la Haye, Président de la Délégation,  
M. Nobuyasu NISHIMIYA, Secrétaire de l'Ambassade du Japon à La Haye,  
Prof. Dr. Ki-ichiro KANDA, Directeur du Musée national de Kyoto,  
M. Kôhei OKADA, Secrétaire adjoint du Comité de Protection des biens culturels.

**LIBAN**

S. Exc. M. Charles Daoud AMMOUN, Ministre plénipotentiaire et Délégué permanent du Liban auprès de l'Unesco.

**LIBYE**

M. Abdul Hamid KHANNAK, Premier Secrétaire de l'Ambassade de l'Irak à Paris.

**LUXEMBOURG**

M. le Professeur Joseph MEYERS, Conservateur du Musée d'Histoire.

**MONACO**

M. Jean-Jacques REY, Consul général à La Haye.

**NICARAGUA**

Dr. Don Herman Hugo ZWILLENBERG, Cónsul General en Rotterdam.

**NORVÈGE**

M. Guthorm KAVLI, architecte, sous-directeur du Musée des Arts & Métiers d'Oslo.

**PAYS-BAS**

S. Exc. Dr. Carl W. A. SCHURMANN, Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire, Président de la Délégation,  
 Dr. T. P. Th. ROHLING, Directeur d'Archéologie et de la Protection de la nature au Ministère de l'Instruction, des Arts et des Sciences,  
 Dr. W. G. BELINFANTE, Conseiller du Ministère de la Justice,  
 Dr. D. P. M. GRASWINCKEL, Officier en chef pour la protection des biens culturels,  
 M. B. J. E. M. DE HOOG, Directeur des Relations internationales au Ministère de l'Instruction, des Arts et des Sciences,  
 Dr. H. F. VAN PANHUYS, Conseiller juridique adjoint du Ministère des Affaires Etrangères,  
 M. P. J. VAN DE VELDE, Directeur du Service national pour les Monuments historiques,  
 Dr. F. J. DUPARC, Chef du Bureau des Musées et Archives du Département "Archéologie et Protection de la nature" au Ministère de l'Instruction, des Arts et des Sciences,  
 Dr. R. HOTKE, Chef du Bureau des Monuments historiques du Département "Archéologie et Protection de la nature" au Ministère de l'Instruction, des Arts et des Sciences.

**PÉROU**

Dr. Felipe de BUSTAMANTE, Secretario de la Embajada del Perú en La Haya.

**PHILIPPINES**

Dr. José P. BANTUG, Agregado a la Embajada de Filipinas en Madrid.

**POLOGNE**

Prof. Dr. Stanislaw LORENTZ, Directeur de Musée National de Varsovie, Professeur d'histoire de l'art à l'Université de Varsovie, Membre-correspondant de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres. Chef de la Délégation,  
 Prof. Dr. Jan ZACHWATOWICZ, Conservateur Général des Monuments Historiques, Professeur d'histoire de l'architecture à l'École Polytechnique de

Varsovie, Membre-correspondant de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres,  
Dr. Kazimierz MALINOWSKI, Directeur du Musée National de Poznan, Agrégé de l'Université de Poznan.

**PORTUGAL**

S. Exc. M. Fernando QUARTIN DE OLIVEIRA BASTOS, Ministre du Portugal à La Haye.

**R.S.S. DE BIÉLORUSSIE**

M. P. W. LUTAROVICH, Suppléant du Ministre de la Culture de la République soviétique socialiste de Biélorussie. Délégué.

**R.S.S. D'UKRAINE**

M. J. T. SIRČENKO, Suppléant du Ministre de la Culture de la République soviétique socialiste d'Ukraine, Délégué.

**ROUMANIE**

M. Alexandru LAZAREANU, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères,  
M. Teodor VLAD,  
M. Arsag RADUCU, Chargé d'Affaires de la République Populaire Roumaine à La Haye.

**ROYAUME UNI**

Mr. A. W. CUNLIFFE, M.B.E., Assistant Secretary, Ministry of Works, Président de la Délégation.  
Miss J. A. C. GUTTERIDGE, Assistant Legal Adviser, Foreign Office,  
Mr. H. F. BARTLETT, United Nations (Economic and Social) Department, Foreign Office,  
Brigadier H. P. P. ROBERTSON, Military Adviser,  
Group Captain J. G. GLENN, Air Attaché, British Embassy, The Hague.

**SAINT MARIN**

S. Exc. M. Angelo DONATI, Ministre de la République de Saint-Marin à Paris, Président de la Délégation,  
Me. Emmanuel NOËL, Consul général à Bruxelles.

**SAINT SIÈGE**

Mgr. Giuseppe SENSI, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Unesco, Président de la Délégation,

Dr. Deoclecio REDIG DE CAMPOS, Sous-directeur des Musées du Vatican,  
Dr. Jean SASSEN, Conseiller juridique de la Délégation.

#### SALVADOR

Sr. Jacob Philip KRUSEMAN, Cónsul de El Salvador en La Haya.

#### SUÈDE

Dr. Gösta SELLING, Head of the Stockholm City Museum,  
Dr. Carl Gunnar Ulrik SCHEFFER, First Archivist of the National Archives,  
Commodore Gustaf Sebastian THAM, Naval Attaché in London and The Hague.

#### SUISSE

M. Georges DROZ, Secrétaire du Département fédéral de l'Intérieur.

#### SYRIE

Dr. Georges J. TOMEH, Directeur du Département des Nations Unies et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères, Damas.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE

Dr. Vladimir ZÁK, Chef de la Délégation, Premier Secrétaire de la Légation de la Tchécoslovaquie à Helsinki,  
M. Vladimir NOSEK, délégué, fonctionnaire de la Légation de la Tchécoslovaquie à La Haye.

#### TURQUIE

M. Rasim FENMEN, Premier Secrétaire de la Légation de Turquie à La Haye,  
Col. Zeki ILTER, Attaché Militaire à la Légation de Turquie à Copenhague,  
M. Fehmi BALDAS, Attaché Culturel à l'Ambassade de Turquie à Paris.

#### UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

S. Exc. V. S. KEMENOV, Chef de la Délégation, Ministre Suppléant de la Culture de l'URSS, Membre-correspondant de l'Académie d'Art de l'URSS,  
M. B. P. MICHAÏLOV, Inspecteur général pour la protection des monuments d'art et d'histoire, Ministère de la Culture à Moscou, Membre-correspondant de l'Académie de l'Architecture de l'URSS,  
M. J. J. SAVICKI, Chef de la Section d'histoire de l'architecture moderne de l'Académie de l'Architecture de l'URSS, Membre correspondant de la même Académie,

M. A. N. NICOLAEV, Sous-Directeur du Département juridique du Ministère des Affaires Étrangères,  
M. W. I. SIDOROV, Conseiller de la Délégation,  
M. A. W. JOUKOV, Conseiller de la Délégation,  
M. A. I. MERKULOV, Secrétaire de la Délégation,  
M. V. I. SVISTOUNOV, Traducteur,  
M. A. P. NOLLÉ, Traducteur,  
Mlle Z. S. MICHAILOVA, Traductrice,  
M. S. N. FEDOSOV, Traducteur.

**URUGUAY**

S. Exc. V. SAMPOGNARO, Ministro del Uruguay en La Haya.

**YOUGOSLAVIE**

S. Exc. M. Milan RISTIĆ, Ministre de Yougoslavie à La Haye, Chef de la Délégation,  
Dr. Cvito FISKVIĆ, Directeur de l'Institut pour la Conservation des Monuments en Dalmatie.

**REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

M. Emile GIRAUD, Département Juridique des Nations Unies.

## **OBSERVATEURS**

### **ARGENTINE**

Sr. Luis F. CASTELLS, Primer Secretario de la Legación de Argentina en La Haya.

### **AUTRICHE**

Dr. Artur AGSTNER, Premier Secrétaire de Légation à La Haye.

### **CANADA**

M. Paul TREMBLAY, Conseiller de l'Ambassade du Canada à La Haye,  
Colonel T. A. JOHNSTON, Military Attaché.

### **CHILI**

Sr. Fernando T. CONTRERAS, Secretario de la Legación de Chile en La Haya.

### **COLOMBIE**

Don Eduardo RESTREPO DEL CORRAL, Consejero de la Legación en La Haya.

### **COSTA RICA**

Dr. Isaac J. QUERIDO, Cónsul de Costa Rica en Amsterdam.

### **EGYPTE**

S. Exc. le Général Abdel MONEIM AMIN, Ministre d'Egypte à La Haye,  
M. Abdel Latif FAHMY ELEISSY, Premier Secrétaire de la Légation.

### **MEXIQUE**

Sr. Salvador ALVA CEJUDO, Secretario de la Legación de México en La Haya.

### **ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES**

Comité International de la Croix Rouge

M. René-Jean WILHELM, Membre du Service Juridique du Comité International, Genève.

Conseil International des Archives

Dr. HARDENBERG, Membre du Conseil, Archiviste général des Pays-Bas, La Haye.

Conseil International des Musées

M. D. F. LUNSINGH SCHEURLEER, Membre de la Commission internationale de l'ICOM pour la protection dans les Musées. Inspecteur de l'État pour les monuments meubles, La Haye.

Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires  
Dr. T. P. SEVENSMA, Secrétaire général, Leiden.

Institut International pour l'Unification du Droit privé  
M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général, Rome.

Institut international des Châteaux Historiques  
M. le Comte H. de CABOGA, Directeur de l'Institut, Rapperswil (Suisse).

Comité International de l'Unesco pour les Monuments, les Sites d'art et  
d'Histoire et les Fouilles archéologiques  
M. Jean VERRIER, Secrétaire général, Inspecteur général des Monuments  
historiques de France.

### **SECRETARIAT DE L'UNESCO**

M. Jean THOMAS, Directeur du Département des Activités Culturelles  
Dr. Hanna SABA, Conseiller Juridique.  
M. Jan K. VAN DER HAAGEN, Chef de la Division des Musées et Monuments,  
M. Pietro GAZZOLA, Division des Musées et Monuments,  
M. Manuel JIMENEZ, Administrateur des Conférences,  
M. José de BENITO, Département de l'Information,  
M. Claude LUSSIER, Bureau des Affaires Juridiques,  
Mlle Milisa COOPS, Division des Bibliothèques.

### **BUREAU NÉERLANDAIS DE LIAISON**

M. B. J. E. M. DE HOOG, Directeur des Relations Internationales au Ministère  
de l'Institution, des Arts et des Sciences,  
M. E. W. J. ROSENBERG, Référendaire au Ministère de l'Instruction, des  
Arts et des Sciences, Chef de Bureau de Liaison.

### **OFFICIER DE PRESSE**

Mr. E. JONGENS, Directeur du Centre pour l'Unesco, Amsterdam.

## BUREAU ET SECRÉTARIAT

### *Bureau de la Conférence*

Président:	S. Exc. le Dr. Carl W. A. SCHURMANN	Pays-Bas
Vice-Présidente:	S. Exc. M. Antonio PENNETTA Excmo. Sr. Don Carlos MORALES CHACÓN Excmo. Sr. Don Juan TEIXIDOR Y SANCHEZ The Hon. Dr. Leonard CARMICHAEL Prof. Constantin EUSTATHIADES S. Exc. le Dr. G. A. RAADI S. Exc. M. V. S. KEMENOV	Italie Equateur Espagne U.S.A. Grèce Iran U.R.S.S.
Président du Comité de Vérification des Pouvoirs:	M. Marcel NYNS	Belgique
Rapporteur Général:	M. Robert BRICHET	France

### *Secrétariat de la Conférence*

Secrétaire Général:	M. Jan K. VAN DER HAAGEN	Unesco
Secrétaire:	M. Pietro GAZZOLA	Unesco

## COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

### COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Président : Belgique  
Membres : Cuba, États-Unis d'Amérique, Japon, Suède, URSS.

### COMITÉ DE RÉDACTION

Président : Suisse  
Membres : États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni pour l'anglais  
Cuba, Espagne . . . . . pour l'espagnol  
France, Suisse . . . . . pour le français  
Pologne, URSS . . . . . pour le russe

### COMITÉ JURIDIQUE

Président : Italie  
Membres : Allemagne (République Fédérale d'), Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iran, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, URSS.

### GRUPE DE TRAVAIL — I — (Articles 1, 2, 3, 4, 5 et Préambule)

Président : Pays-Bas  
Rapporteur: France  
Membres : Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, URSS, Yougoslavie.

### GRUPE DE TRAVAIL — II — (Articles 16 et 17 de la Convention; Article 11 du Reglement d'Exécution)

Président : Belgique  
Rapporteur: Pologne  
Membres : États-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Royaume-Uni, Suisse, URSS.

# PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE

*On trouvera ci-après le procès-verbal des séances de la Conférence en session plénière et des séances de la Commission principale, classées dans l'ordre chronologique où elles ont été tenues* <sup>1</sup>.

## CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

### PREMIÈRE SÉANCE

Mercredi 21 avril 1954 à 11 h.

*Président:* S. Exc. le Dr. J. M. L. TH. CALS

(Ministre de l'Instruction, des Arts et des Sciences des Pays-Bas).

*Ensuite:* S. Exc. le Dr. CARL W. A. SCHURMANN (Pays-Bas).

### Ouverture de la Conférence (CBC/1) (Point 1 de l'Ordre du Jour Provisoire)

1. Le PRÉSIDENT (F) <sup>2</sup> — Excellence, Mesdames, Messieurs, ce m'est un honneur et une joie toute particulière de vous souhaiter la bienvenue au nom du Gouvernement néerlandais, à vous tous qui êtes venus aujourd'hui dans le Palais de la Paix afin d'assister à l'ouverture d'une Conférence intergouvernementale qui a pour but l'acceptation d'une Convention internationale pour la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé.

J'adresse des paroles de bienvenue toutes spéciales à vous, Monsieur le Directeur Général de l'Unesco, sur qui pèse la lourde charge de diriger cette institution mondiale qu'est l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, à l'heureuse initiative de laquelle nous devons cette conférence. Dès qu'il eut appris que la Conférence Générale de l'Unesco avait décidé d'organiser une telle conférence, le Gouvernement néerlandais s'adressa à votre illustre prédécesseur pour lui offrir de tenir cette réunion à La Haye et il se réjouit sincèrement que cette offre ait été acceptée. C'est une joie pour le Gouvernement et pour tout le peuple néerlandais de savoir qu'une fois de plus sur notre territoire, les représentants des Gouvernements de nombreux pays s'efforceront d'établir une Convention internationale ayant pour but d'éliminer autant que possible les conséquences désastreuses d'un conflit armé. En votre personne, Monsieur le Directeur Général, je remercie les autorités, fonctionnaires et services de l'Unesco, qui ont travaillé à la préparation de cette conférence et du projet de Convention. J'apprécie hautement que vous ayez voulu être présent parmi nous aujourd'hui pour assister au début solennel des travaux, dont vous espérez si ardemment le succès.

Mesdames, Messieurs les délégués, je tiens à vous souhaiter la bienvenue d'une façon toute spéciale et à vous donner l'assurance que le Gouvernement néerlandais vous accueille avec grande joie. En tout premier lieu parce qu'en vous, il voit les représentants des Gouvernements avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations amicales, mais également parce que de votre compétence, soit dans le domaine juridique, soit dans le domaine culturel, soit, — et ceci s'applique à beaucoup d'entre vous —, dans les deux domaines à la fois, et de votre dévouement, dépend le succès de cette conférence internationale. Je suis convaincu que la confiance dont vos Gouvernements témoignent en vous déléguant à cette réunion est entièrement justifiée et je suis persuadé que le travail que vous allez accomplir dans ce pays pendant les semaines à venir sera couronné par la signature d'une Convention garantissant la protection du patrimoine culturel, dans tous les pays qui seront parties à la Convention ou qui se comporteront selon ses principes et ses stipulations.

Le Gouvernement néerlandais a pris connaissance avec le plus grand intérêt et la plus grande sympathie du projet de Convention. Il est d'avis que ce projet témoigne du désir sincère de ses auteurs que tout le possible soit fait pour protéger les produits du génie humain contre ce qui, en cas de conflit armé, pourrait les endommager ou les mutiler; en même temps, on a tenu compte avec une sage modération des exigences qu'en cas de conflit armé la défense du pays peut et doit imposer. Puisse ce même désir d'une protection effective des biens culturels vous inspirer, et puissiez-vous agir avec une même sage modération.

---

1. Les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires ont été tenues au Palais de la Paix à La Haye. La séance de clôture a eu lieu le 14 mai dans la Salle des Chevaliers du Palais des Comptes de Hollande.

2. Les noms des orateurs sont suivis des lettres: (A) anglais, (E) espagnol ou (F) français, qui indiquent la langue dans laquelle leurs interventions figurent dans les procès-verbaux provisoires.

Mesdames et Messieurs, tout en se réjouissant de cette conférence, le Gouvernement néerlandais ne perd pas de vue que la raison d'être de la Convention qui va être élaborée réside dans la possibilité d'un conflit armé, que le peuple hollandais repousse avec horreur. De cette horreur sont animés tous les peuples et je suis convaincu d'être en accord avec les pensées les plus sincères de vous tous quand j'exprime l'espoir ardent que jamais cette Convention ne devra être appliquée. Néanmoins les délégués qui, pendant trois semaines devront s'occuper de cette question d'une façon attentive, ne pourront cesser d'avoir devant les yeux la possibilité d'un conflit armé, et devront même se faire une image concrète des dangers qui peuvent menacer les biens culturels les plus précieux. Il n'est certes pas réjouissant d'imaginer quelle pourrait être la situation en cas de guerre, mais cette vision réaliste des choses est exigée par le but idéaliste de la conférence: protéger la beauté du passé pour, en cas de guerre, pouvoir la conserver pour nous-mêmes et nos descendants. *Ars servata patrum perpetuat populum*. Cette devise, le Gouvernement néerlandais l'a faite inscrire sur la médaille commémorative frappée à l'occasion du cinquantième anniversaire du Rijksmuseum à Amsterdam. Elle pourrait également servir de maxime à cette conférence dont le but final est, par la protection des trésors irremplaçables du passé, de garder vivant pour les générations à venir le génie artistique de ceux qui les ont créés. Cependant il ne s'agit pas seulement de conserver les centres monumentaux et les trésors de renommée mondiale, que toute personne cultivée connaît de nom ou par l'image. Il s'agit également d'un grand nombre de biens culturels qui ne jouissent pas d'une telle renommée mondiale et ne l'acquerront jamais, mais qui cependant sont précieux pour le pays auquel ils appartiennent, à cause de leur beauté ou de la vénérable tradition dont ils témoignent. Il s'agit également de livres anciens, de vieilles archives, d'églises antiques, de châteaux et de maisons; il s'agit de protéger tout le patrimoine culturel qui nous a été légué et que nous aimerions garder intact pour nos enfants afin qu'eux aussi puissent en jouir. Ce noble but ne justifie-t-il pas pleinement que les pays cultivés s'imposent librement certains devoirs quant à la protection des biens culturels aux moments où ceux-ci sont particulièrement exposés au danger ?

Le Gouvernement néerlandais répond à cette question par l'affirmative et, sans doute, Mesdames et Messieurs, vos Gouvernements y ont répondu avec la même conviction quand ils ont décidé de vous déléguer à cette conférence. Il s'agit maintenant d'exprimer ces obligations dans des formes correctes du point de vue juridique, acceptables du point de vue de droit des gens et applicables dans la pratique. Votre compétence et votre compréhension permettront de mener à bien cette entreprise difficile, qui a été préparée par l'Unesco d'une façon si excellente.

Dans le discours qu'il a prononcé le 21 juillet 1952 à l'occasion de l'ouverture d'une session du Comité d'Experts pour la rédaction d'un projet de Convention, votre illustre prédécesseur, Monsieur le Directeur Général, a dit ce qui suit:

"Il s'agit bien, aujourd'hui, Messieurs, de jeter les fondements de ce que je me permettrai d'appeler une Croix-Rouge des biens culturels, c'est-à-dire d'établir et de faire accepter par tous les États et par l'opinion publique ce principe que les biens de valeur culturelle ont droit au respect que les peuples civilisés reconnaissent aux civils, aux prisonniers de guerre, au personnel sanitaire et aux hôpitaux."

Je me permets de reprendre cette pensée. Cette conférence devra rédiger la Charte d'une Croix-Rouge pour les biens culturels. Le but et l'activité de la Croix-Rouge — protéger la vie humaine et soulager la souffrance — suscitent à juste titre l'admiration du monde entier. Il est clair que, dans la hiérarchie des valeurs, les activités de la Croix-Rouge se trouvent à un niveau supérieur puisque la vie humaine a une valeur essentiellement supérieure à celle des biens culturels. Mais certainement la protection des œuvres dans lesquelles le génie humain s'est manifesté avec tant d'amour, tant de piété et tant de sens artistique, a une valeur qui peut être comparée aux nobles activités de la Croix-Rouge.

Quand je formule les meilleurs vœux pour la réussite de cette conférence, dans l'intérêt de nous tous, je le fais dans la conviction profonde que vos travaux pourront être un bienfait pour l'humanité puisqu'ils ont pour but d'éviter la destruction de la beauté qui enrichit notre vie. Puisse cette conférence aboutir à un plein succès; puissions-nous également être à jamais exempts de conflits armés!

En formulant ces souhaits que mon Gouvernement exprime avec confiance au nom de tout le peuple néerlandais, je déclare ouverte la Conférence intergouvernementale sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé.

2. Dr. F. M. A. SCHOKKING (Bourgmestre de La Haye) (A) — Excellences, Mesdames, Messieurs. Il y a exactement deux mille sept cent sept ans aujourd'hui, était fondé le plus grand de tous les centres monumentaux: Rome. Aussi m'est-il particulièrement agréable de vous souhaiter

cordialement la bienvenue en ce jour faste qui est celui de l'ouverture de votre conférence. En ma qualité de Bourgmestre de La Haye, je me sens honoré que vous ayez choisi cette cité pour vous y réunir. Par son histoire, La Haye s'est acquise une renommée en tant que centre de coopération internationale et en tant que foyer de tolérance internationale. Ce bâtiment même, qui offre son hospitalité à votre conférence, est sans doute la manifestation la plus hardie de cet Idéal. Il a été érigé en étroite collaboration avec de nombreux pays qui ont accepté les compromis inséparables d'une telle entreprise, en vue d'atteindre des buts communs. Il eût été difficile, il me semble, de trouver un endroit plus approprié pour être le siège de la présente conférence. Ayant ce palais sous les yeux, nous autres, citoyens de La Haye, avons toujours présents à l'esprit les problèmes qui ont occasionné sa construction et pour la solution desquels il est bâti. Je pense, évidemment, aux diverses disputes entre les nations. Trop fréquemment, nous le savons, il n'a pas été possible d'aboutir à un règlement pacifique de ces disputes; c'est pour nous une raison de plus de redoubler d'efforts en ce sens.

N'étant pas un expert en la matière, je ne me hasarderai pas à parler de la question pour l'examen de laquelle vous vous êtes réunis. Permettez-moi en revanche d'essayer de retrouver pour un moment l'atmosphère dans laquelle se sont déroulées jadis à La Haye d'autres réunions internationales. Dans une lettre, écrite de La Haye à son ami Sir William Temple, James Boswell, le biographe écossais du célèbre Dr. Johnson, raconte un dîner auquel il a assisté chez la Comtesse de Dagenfeld en compagnie du Baron Van Spaen et du Capitaine Reynst, deux Hollandais, ainsi que de M. Brown, de Sir Joseph Yorke, de deux Hongrois anonymes, du Colonel John Houston, un Écossais, du Prince de Strelitz, et de Mme de Wilhelm. Il note, ce jour-là dans son journal (1<sup>e</sup> 23 décembre 1763): "Bon dîner, comme d'ordinaire. La Comtesse Dagenfeld gentille, jolie, aimable. Comédie, bon divertissement. Bien dansé. Rentré chez moi." Et le soir même il exprime sa gratitude à l'égard de La Haye dans un poème. Non, ne craignez rien: je ne vais pas le citer en entier. Je ne vous en donnerai que deux vers:

"For I sit down to write in spirits gay;  
To my charm'd ears how sweetly sounds *La Haye!*"

Vous aurez, au cours des semaines à venir, à vous occuper de questions extrêmement sérieuses. J'espère cependant que vous connaîtrez aussi un peu de la gaité qui a marqué le séjour de James Boswell à La Haye. Mais n'allez pas croire un seul instant que je prenne à la légère l'objet de votre conférence. Comment le pourrais-je, moi qui suis bourgmestre d'une ville où la vie moderne plonge ses racines dans le passé et où les vestiges des temps anciens s'allient harmonieusement avec les réalisations les plus modernes?

J'espère que vous trouverez le temps de faire une promenade sur le Vijverberg et le Lange Voorhout, où vous pourrez admirer, dans un cadre merveilleux, les vieilles maisons des XVII<sup>e</sup>me et XVIII<sup>e</sup>me siècles. Là, dans la douce lumière du matin, vous pourrez imaginer que vous rencontrez Descartes ou Spinoza au cours de leur promenade matinale, ou que vous voyez passer le pittoresque cortège de la Reine Elisabeth de Bohême revenant d'une partie de chasse dans les bois de La Haye. Là, comme dans le Binnenhof, chaque maison est pleine des souvenirs des gens célèbres qui y ont vécu et travaillé.

J'espère donc que vos efforts pour établir une Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé seront couronnés de succès; mais je fais des vœux encore plus fervents pour que les terribles circonstances dans lesquelles cette Convention trouverait son application ne se reproduisent jamais.

Je souhaite bonne chance à votre conférence, et j'espère que ce séjour à La Haye restera pour chacun de vous un événement mémorable de sa vie.

3. Dr. LUTHER H. EVANS (Directeur Général de l'Unesco) (A) — Je suis certain de traduire les sentiments de toutes les délégations ici présentes en exprimant une profonde reconnaissance au Gouvernement, aux autorités et à la population des Pays-Bas pour le soin et la générosité qu'ils déploient afin d'assurer le succès de cette conférence. Lorsque, voici dix-huit mois, la Conférence générale de l'Unesco a pris la décision de principe de convoquer une conférence intergouvernementale chargée de préparer et, éventuellement, d'adopter une Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le Gouvernement des Pays-Bas a fait immédiatement connaître à mon prédécesseur qu'il serait heureux d'accueillir cette conférence à La Haye. Cette invitation a été acceptée avec joie, à l'unanimité, par le Conseil exécutif de l'Unesco. A tous les stades de la préparation de cette réunion, les autorités néerlandaises ont accordé au Secrétariat le concours le plus empressé et le plus efficace. Qu'il me soit permis de leur en exprimer ma particulière gratitude.

A Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, des Arts et des Sciences, qui représente à cette

réunion le Gouvernement des Pays-Bas, à Monsieur le Bourgmestre de la ville de La Haye, à Monsieur le Président du Conseil d'administration de la "Carnegie-Stichting" dont dépend ce Palais, et à Monsieur le Ministre des Transports qui a apporté son assistance inestimable, aux organisateurs de cette conférence, je tiens à exprimer aussi les sincères remerciements de l'Unesco et de tous ceux qui sont réunis ici pour travailler ensemble à une oeuvre dont la haute signification est manifeste à tous les yeux.

Il eut été difficile de trouver pour vos travaux un cadre plus propice que la ville où nous sommes. Depuis des siècles, ce pays et cette cité sont célèbres pour leurs traditions de libéralisme et pour l'intérêt qu'ils portent aux valeurs culturelles et aux questions mondiales. Plusieurs conventions internationales destinées à atténuer les malheurs de la guerre portent déjà le nom de cette ville, et ce Palais, — siège de la plus haute juridiction internationale — nous rappelle, par son nom même de — "Palais de la Paix" — l'idéal élevé, le bien commun auquel sont si profondément attachés les peuples représentés à cette conférence.

Les délibérations qui commencent aujourd'hui marqueront, je l'espère, l'aboutissement de longs et patients efforts, auxquels le Gouvernement des Pays-Bas et les éminents spécialistes néerlandais se sont constamment associés. Dès 1918, à la demande du Ministre des Affaires étrangères, la Société néerlandaise d'archéologie avait préparé un rapport attirant l'attention sur les insuffisances des règlements internationaux en vigueur et proposant des améliorations souhaitables. Plus tard, quand la question fut reprise par l'Institut international de coopération intellectuelle de la Société des Nations et par son Office international des Musées, les experts civils et militaires des Pays-Bas fournirent à ces organismes une aide inappréciable. Lorsqu'en 1938 la question fut portée devant l'Assemblée de la Société des Nations, celle-ci confia au Gouvernement des Pays-Bas la tâche de consulter les divers États et d'organiser une conférence internationale chargée d'examiner les projets établis et de rédiger une Convention analogue dans son esprit et dans ses objectifs à celle qui vous est soumise aujourd'hui.

Enfin, après la deuxième guerre mondiale, c'est encore sur l'initiative de la délégation des Pays-Bas que la Conférence générale de l'Unesco a décidé, lors de sa quatrième session tenue en 1949, d'accorder une attention particulière "à la défense de l'ensemble des biens de valeur culturelle, notamment ceux qui sont conservés dans les musées, les bibliothèques et les archives, contre les dangers prévisibles de conflits armés".

Je dois également signaler la part éminente qu'a prise à la préparation de ce projet un autre Etat membre de l'Unesco, auquel le monde est redevable de tant de chefs-d'oeuvre de la pensée, de l'art et de la science: j'ai nommé l'Italie.

À la Conférence de juristes qui s'est tenue en 1922 à La Haye pour établir un projet de réglementation de la guerre aérienne, la délégation italienne avait déjà présenté des propositions détaillées visant à assurer la protection des monuments et des oeuvres d'art. Ce fut encore la délégation du Gouvernement italien qui soumit en 1950, à la Conférence générale de l'Unesco, l'avant-projet de convention dont s'est inspiré le document que vous avez sous les yeux.

Je dois encore témoigner ma gratitude aux experts qui ont assuré la préparation de cette conférence avec la compétence et l'inlassable intérêt qui se reflètent dans chaque détail de vos documents de travail. Je remercie tout particulièrement le professeur de Visscher, qui a déjà siégé dans cette salle en qualité de membre de la Cour internationale de Justice; les membres du Comité consultatif de l'Unesco pour les monuments et les sites d'Art et d'Histoire qui ont commenté l'avant-projet de Convention et rédigé l'avant-projet de règlement d'exécution; les membres du Comité d'experts gouvernementaux qui, sous la présidence de l'éminent juriste qu'est le professeur Massimo Pilotti, ont procédé au cours de l'été 1952, à une première révision de ces avant-projets; enfin les membres du groupe de travail institué par la Conférence générale lors de sa septième session, en 1952, qui, sous la présidence du professeur Alexandre Photiades, délégué de la Grèce, ont élaboré le projet définitif que vous allez étudier et que j'ai eu l'honneur de communiquer l'an dernier aux Gouvernements de tous les États.

À toutes les étapes de cette longue préparation, les experts ont constamment pris soin d'adopter une attitude réaliste et prudente. Ils ont estimé que des dispositions modestes mais efficaces étaient préférables à une réglementation plus proche peut-être de la perfection mais difficile à appliquer. Je crois qu'ils ont eu raison de penser qu'en proposant un idéal de protection illimitée, on risquait davantage de laisser les monuments et les trésors artistiques exposés au danger, au moment critique, qu'en se contentant d'une protection de portée plus restreinte, mais plus réaliste. En revisant les textes qui vous sont soumis, vous aurez pour tâche d'apprécier le bien-fondé de cette attitude de prudence, dictée par le souci de préserver le mieux possible les biens qu'il s'agit de sauvegarder, et de décider aussi jusqu'où l'on doit aller dans cette voie. Ce n'est certes pas une tâche aisée. Vous serez sans doute incités à vous demander plus d'une fois si les solutions proposées sont bien les meilleures possibles; vous aurez sans doute aussi à surmonter l'incertitude

née des divergences d'opinion qui pourraient se manifester au cours de vos délibérations. Mais le souvenir des désastres passés et l'image des destructions récentes vous inspireront alors, j'en suis sûr, des compromis destinés à éviter à jamais le retour de telles calamités. Peut-être vous souviendrez-vous de ces vers de Goethe: "Manches Herrliche der Welt ist in Krieg und Streit zerronnen; Wer beschützt und erhält, hat das schönste Los gewonnen" — "Bien des merveilles du monde ont disparu dans les conflits et les guerres; celui qui protège et préserve a la meilleure part." Telle est la part que l'avenir vous réserve si vous réussissez à établir une législation internationale capable de protéger les merveilles du monde contre les pires manifestations de la violence des hommes.

En vous efforçant de limiter les ravages de la violence parmi les hommes, rappelez-vous que, dans d'autres réunions, au sein de nombreuses institutions de la famille des Nations Unies et d'autres institutions internationales encore, vos Gouvernements et vos peuples travaillent aussi à rendre la guerre stérile et inutile. Ils ne sont pas assurés toutefois de faire régner à bref délai une paix durable. En nous fixant la tâche qui est la nôtre, nous n'entendons nullement nous désintéresser de leurs efforts, ou leur ménager notre appui. Pendant que d'autres visent à édifier une demeure définitive pour les produits les plus précieux de la main de l'homme, vous pouvez tenter d'offrir à ces biens un abri temporaire. Les manifestations du génie créateur de tous les hommes qui ont vécu sur la terre, où se lit encore en grande partie l'histoire de leurs travaux et de leurs vies, doivent être préservées pour leur valeur propre, ainsi que pour leur valeur de symboles, afin de guider les hommes de demain vers de nouvelles conquêtes de l'esprit.

#### Election du Président (Point 2 de l'ordre du Jour Provisoire)

4. S. Exc. le Dr. CALS (F) — propose que la Conférence procède à l'élection d'un Président.
5. M. BRICHET (France) (F) — propose d'élire comme Président M. Schurmann, Président de la Délégation des Pays-Bas. C'est rendre hommage d'une part au pays qui s'est tellement dépensé pour la protection des biens culturels, d'autre part à la compétence incontestée de M. Schurmann, diplomate et haut-fonctionnaire des Affaires Etrangères. Replié à Londres pendant la guerre, il a participé à la préparation de la libération de son pays. Nommé Commissaire militaire du Limbourg en 1944, il eut à résoudre d'innombrables problèmes de protection des oeuvres d'art, les trésors du Rijksmuseum, entre autres, se trouvant sur ce territoire. Nommé ensuite Commissaire militaire dans la province de la Hollande Septentrionale, il s'y est occupé des mêmes problèmes. En 1946, il fut nommé membre de la Mission militaire néerlandaise en Allemagne, laquelle s'occupait de la Récupération des Oeuvres d'art soustraites aux Pays-Bas pendant l'occupation. Dans toutes ces circonstances, M. Schurmann a fait preuve de qualités de juriste, de diplomate, qui le désignent tout naturellement à la Présidence des travaux de cette Conférence.
6. S. Exc. le Dr. CALS (F) — est heureux de constater que la majorité de l'Assemblée est favorable à cette élection. M. Schurmann est donc élu et accepte de prendre la présidence de l'Assemblée.
7. S. Exc. le Dr. CARL W. A. SCHURMANN (Pays-Bas) (A) — Excellences, Mesdames, Messieurs, Permettez-moi de vous remercier de l'insigne honneur que vous m'avez fait en m'élisant à la présidence de cette conférence intergouvernementale.

Je suis particulièrement reconnaissant à M. Brichet, chef de la délégation française, qui a proposé le projet de résolution que vous avez eu la bonté d'adopter.

M. Brichet a très généreusement laissé entendre que je serais capable de m'acquitter de cette tâche honorable mais ardue. Je n'ai pas eu le privilège de participer à la préparation du Projet de Convention que nous allons discuter, et auquel un si grand nombre d'entre vous ont consacré tant de travail et de talent. En me désignant, vous avez donc fait une sorte de pari, et je ne puis qu'espérer que l'événement montrera que votre confiance n'a pas été mal placée.

Votre véritable intention, en m'élisant à la présidence de cette éminente conférence, était d'honorer mon pays et les autres membres de la délégation néerlandaise pour la part qu'ils ont prise à l'important travail qui a déjà été effectué et que nous espérons pouvoir terminer au cours des semaines à venir. En leur nom, je vous présente mes remerciements sincères.

Le Ministre de l'Education, des Arts et des Sciences, et le Directeur général de l'Unesco nous ont l'un et l'autre engagés, dans leurs remarquables discours, à aborder notre tâche dans un esprit de prudence et de réalisme. Ces recommandations me paraissent opportunes.

Tenter de mettre le patrimoine culturel de l'humanité à l'abri des effets dévastateurs d'un conflit armé, c'est là une entreprise qui, aux yeux d'un observateur superficiel, pourrait paraître témoigner d'un optimisme exagéré dans un monde sur qui plane la terrible menace de la bombe atomique et de la bombe à hydrogène. Plus qu'à tout autre moment, nous serions tentés de nous exclamer avec désespoir: *Contra vim non valet Lex.*

Néanmoins, l'effort doit être tenté, ne serait-ce que parce que notre conscience nous l'ordonne. Notre entreprise perd d'ailleurs beaucoup de son caractère chimérique si l'on songe que, malgré son importance, elle ne représente qu'une petite partie des efforts que, dans les milieux les plus divers et dans le monde entier, d'innombrables hommes et femmes de bonne volonté déploient actuellement pour écarter la menace inhérente à ces terribles armes nouvelles. Dans deux cas, la Convention que nous nous proposons d'établir deviendrait inopérante. Il est possible, d'une part, qu'un nouveau conflit armé ait une telle puissance dévastatrice que les dispositions de la Convention deviennent inapplicables. Il existe, d'autre part, une chance, que la paix soit préservée et que l'occasion d'appliquer ces dispositions ne se présente jamais. Nous souhaitons ardemment que ce soit la deuxième éventualité qui se vérifie. Si cette heureuse perspective pouvait devenir réalité, nul d'entre nous, j'en suis sûr, ne se plaindrait d'avoir travaillé en vain.

**Constitution du Comité de Vérification des Pouvoirs** (Point 3 de l'ordre du Jour Provisoire)

8. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'il va procéder à la constitution du Comité de Vérification des Pouvoirs. Il propose la désignation de six pays: Belgique, Cuba, États-Unis d'Amérique, Japon, Suède et URSS. Sa proposition est *acceptée*.
9. *La séance est levée à 12 h. 30.*

CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 21 avril 1954 à 16 h. 40

**Constitution du Comité de Vérification des Pouvoirs et Rapport du Comité à la Conférence** (Point 3 de l'ordre du Jour Provisoire)

10. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que M. Nyns, délégué de la Belgique, a été élu Président du Comité de Vérification des Pouvoirs. Il l'invite à présenter son rapport.
11. M. NYNs (Belgique) (F) — donne lecture du premier Rapport du Comité de Vérification des Pouvoirs (CBC/8).
12. Le PRÉSIDENT (A) — remercie M. Nyns pour son rapport dont il propose l'adoption.
13. M. KEMENOV (URSS) (F) — propose que les représentants du Kuomintang ne soient pas admis à la Conférence, parce qu'ils n'ont pas le droit de représenter la Chine dont le seul et légitime représentant est le Gouvernement central de la République Populaire Chinoise qui se trouve à la tête d'une population comptant plus de 500 millions d'habitants. La Délégation soviétique considère que le droit des représentants de cet unique et légitime gouvernement de la Chine de participer à cette Conférence ne saurait être aucunement contesté. La participation des représentants du Gouvernement Populaire Central contribuerait à la réalisation des tâches de la Conférence sur la protection des biens culturels, parce qu'un grand nombre des monuments culturels et des oeuvres d'art créés par le peuple chinois au cours de plusieurs millénaires se trouve sur le territoire de la République populaire chinoise, gouvernée par le légitime Gouvernement Populaire central de la Chine, qui prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces biens. C'est pourquoi la Délégation soviétique propose d'exclure le représentant du Kuomintang et d'inviter les représentants du Gouvernement Populaire Central de la République Populaire Chinoise à prendre part aux travaux de la Conférence.
14. M. CHEN YUAN (Chine) (A) — n'est pas surpris de l'attaque lancée par le délégué soviétique contre son gouvernement: de telles attaques se sont déjà produites à l'occasion d'autres conférences internationales. Mais la République de Chine est un État membre de l'Unesco et des Nations Unies, et tous ceux qui auraient des objections à formuler doivent le faire auprès de la Conférence générale de l'Unesco. La présente Conférence n'est pas qualifiée pour discuter de questions politiques, et l'orateur se refuse à se laisser entraîner à un débat politique et à répondre à une attaque par une autre attaque. Il relèvera toutefois le fait que son gouvernement a été qualifié de "gouvernement du Kuomintang". A ce propos, il tient à faire la déclaration suivante: il y a un mois, a eu lieu dans son pays une élection présidentielle pour laquelle deux candidats étaient en présence:

l'un était membre du Kuomintang, l'autre ne l'était pas. Il y avait également deux candidats de deux parties différents pour la vice-présidence. Il met au défi n'importe quel délégué d'un pays soumis à une dictature de déclarer que c'est ainsi que se déroulent les élections dans son pays. Personnellement, l'orateur n'appartient à aucun parti politique. Il doute, en revanche, que le délégué de l'URSS puisse affirmer qu'il n'est pas membre du Parti Communiste. A son avis, l'objection formulée par l'URSS n'est pas valable.

15. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — déclare que, du point de vue des États-Unis, il serait tout à fait inopportun de prendre en considération des propositions tendant à exclure les représentants de la République de Chine et à admettre ceux de la République Populaire de Chine. La conférence actuelle a été convoquée par le Directeur général de l'Unesco en application d'une résolution de la Conférence générale, laquelle a toujours invité le gouvernement de la République de Chine, et non celui de la République populaire de Chine — ce qui, aux yeux de la délégation à laquelle appartient l'orateur, représente l'attitude correcte à adopter. Les États-Unis s'opposent à toute proposition tendant à exclure les représentants de la République de Chine, et ils considèrent comme hors de question qu'aucune Institution spécialisée des Nations Unies puisse inviter le gouvernement de la République populaire de Chine, qui s'écarte constamment des normes admises en matière de comportement international. L'orateur propose une motion ainsi conçue: "La Conférence décide de ne pas prendre en considération la proposition soviétique, non plus que toute autre proposition tendant à exclure les représentants de la République de Chine et à inviter les représentants du Gouvernement central de la République populaire de Chine". Il demande que sa proposition ait la priorité sur celle de l'URSS.
16. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — déclare que sa délégation n'est pas disposée à appuyer la proposition tendant à exclure le délégué de la République de Chine, mais qu'elle ne peut considérer que ce délégué soit habilité à *représenter* la Chine à la Conférence.
17. Le PRÉSIDENT (A) — résumant la situation, déclare que la Conférence est saisie d'une proposition du Président du Comité de Vérification des Pouvoirs, faite au nom de ce Comité, et tendant à accepter les pouvoirs de la délégation chinoise, et de deux projets d'amendements: l'un, de la délégation soviétique, tendant à exclure les représentants de la République de Chine et à inviter à leur place les représentants de la République populaire de Chine; l'autre, de la délégation des États-Unis d'Amérique, tendant à *ne pas* exclure les représentants de la République de Chine et à *ne pas* inviter les représentants de la République populaire de Chine. Comme l'amendement présenté par la délégation des Soviets est celui qui s'éloigne le plus de la proposition figurant dans le rapport du Comité de Vérification des Pouvoirs, c'est sur lui qu'il convient de se prononcer en premier lieu.
18. M. KEMENOV (URSS) (F) — propose de mettre aux voix la proposition soviétique en insistant sur le nombre considérable d'oeuvres d'art se trouvant sur le territoire chinois et qui méritent d'être protégées. C'est la raison essentielle pour laquelle il faut admettre le Gouvernement Central de la Chine Populaire, en dehors de toutes considérations politiques.
19. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — doit faire observer une fois de plus que sa motion, qui est une motion de procédure, doit avoir la priorité sur une proposition portant sur une question de fond.
20. Le PRÉSIDENT (A) — déclare qu'il n'existe pas encore de règlement sur ce point, mais qu'il est disposé, si la conférence est d'accord, à mettre d'abord aux voix la motion des États-Unis d'Amérique.
21. La motion est *adoptée* par 20 voix, contre 4 et 13 abstentions.
22. Le PRÉSIDENT (A) — demande si quelqu'un veut prendre la parole au sujet du rapport du Président du Comité de Vérification des Pouvoirs.
23. M. KEMENOV (URSS) (F) — demande instamment que le représentant de la République démocratique allemande qui fait de si grands efforts pour protéger les oeuvres d'art situées sur son territoire, soit invité à participer à la Conférence, d'autant plus que la République fédérale d'Allemagne y est représentée.
24. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que cette question ne figure pas à l'ordre du jour. L'Article I du Règlement intérieur de la Conférence précisant les catégories de Nations qui peuvent être invitées, la question pourrait être soulevée de façon plus appropriée lorsque la Conférence examinera ce Règlement.
25. Les projets de recommandations contenus dans le rapport du Comité de Vérification des Pouvoirs sont *adoptés*.

**Élection des Vice-Présidents et du Rapporteur Général (Point 4 de l'ordre du Jour Provisoire)**

26. Le PRÉSIDENT (A) — propose de commencer par l'élection du Rapporteur.

27. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — propose le nom de M. Brichet. Parmi les délégués présents, trois seulement ont participé aux deux réunions précédentes: MM. Matteucci (Italie), Nyns (Belgique) et Brichet (France). Les deux premiers ont déjà rempli les fonctions de rapporteur. Il propose donc M. Brichet, dont les connaissances et la compétence rendront les plus grands services.
28. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — appuie chaleureusement cette proposition.
29. M. PENNETTA (Italie) (F) — appuie la candidature du délégué français, M. Brichet, comme Rapporteur Général de la Conférence.
30. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que M. Brichet est élu Rapporteur par acclamations.
31. M. BRICHET (France) (F) — se déclare très sensible à l'honneur qui lui est fait. Il pense que MM. Matteucci et Nyns auraient été particulièrement qualifiés pour ce poste, mais la délégation italienne elle-même ayant appuyé sa candidature, il accepte la tâche qui lui est confiée. M. Brichet pose immédiatement à la Conférence la question de savoir si le Rapport doit être détaillé ou s'il doit s'agir au contraire d'un document assez synthétique qui pourrait être adopté plus rapidement. Il se déclare en faveur de la deuxième solution qui n'exclurait pas la rédaction ultérieure d'un document plus complet par les représentants des pays intéressés.
32. Le PRÉSIDENT (A) — propose de surseoir à l'examen de cette question jusqu'à ce que les délégations aient eu le temps d'y réfléchir. Il propose de procéder à l'élection des Vice-présidents. Le projet de Règlement intérieur n'en précise pas le nombre, mais il est prévu que le Bureau doit comprendre le Président, les Vice-présidents, le Rapporteur général et le Président, du Comité de Vérification des Pouvoirs. De l'avis du Président, le Bureau pourrait être composé de dix membres. Trois ayant déjà été désignés, il resterait à la conférence à désigner sept Vice-présidents.
33. Le PRÉSIDENT (A) — suggère, à titre indicatif, les pays ci-après qui ont été proposés par les organisateurs: Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Iran, Italie, URSS. *Adopté.* Chacune de ces délégations est priée de présenter le nom d'un de ses membres pour la vice-présidence.

**Adoption de l'Ordre du Jour (CBC/1) (Point 5 de l'ordre du Jour Provisoire)**

34. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que, sur les treize points de l'Ordre du jour provisoire, cinq ont déjà été examinés.
35. Les points restants sont *approuvés* à l'unanimité.

**Adoption du Règlement Intérieur (CBC/2) (Point 6 de l'ordre du Jour)**

36. M. A. N. NICOLAEV (URSS) (F) — propose de remettre au lendemain la discussion du projet de Règlement. *Adopté.*
37. *La séance est levée à 17 h. 30.*

## CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

### TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 22 avril 1954 à 10 h. 15

**Adoption du Règlement Intérieur (CBC/2) (Point 6 de l'ordre du Jour)**

38. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que le Règlement en question est celui qui est normalement appliqué dans les Conférences réunies en vue d'élaborer des conventions internationales, et il propose de l'adopter en bloc. Sinon, il y aura lieu de le discuter article par article.
39. M. NICOLAEV (URSS) (F) — considère que le projet de Règlement intérieur est bien conçu, mais qu'il faudrait cependant y apporter quelques amendements. Doit-on commenter chaque article séparément ou, au contraire, présenter simultanément tous les commentaires?
40. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'à son avis il vaudrait mieux soumettre séparément les amendements relatifs aux différents articles.

41. M. NICOLAEV (URSS) (F) — propose d'ajouter, à l'article I du Règlement intérieur, un alinéa (d) ainsi conçu: "des États que la Conférence désirera inviter"; d'autre part, M. Nicolaev propose de supprimer, conformément à cet amendement, le mot "autres", à l'alinéa (c) de l'article I. L'alinéa (b) parag. 1 du Règlement de procédure de la Conférence diplomatique de Genève de 1949 à laquelle ont participé 62 pays, pourrait être pris comme modèle.
42. M. ZIPPORI (Israël) (A) — demande quelle est exactement la question en discussion.
43. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'il a proposé d'adopter en bloc le projet de Règlement intérieur mais que, des objections ayant été formulées, il y aura lieu de discuter le Règlement article par article.
44. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — ne voit pas pourquoi la conférence évoquée par le délégué de l'URSS devrait constituer un précédent. A son avis, toute référence à une conférence antérieure serait hors de propos.
45. Le PRÉSIDENT (A) — considère que la présente conférence a toute latitude pour formuler son propre règlement intérieur et n'est liée par le règlement d'aucun autre organisme.
46. M. LUTAROVICH (Biélorussie) (F) — appuie la proposition soviétique visant à ajouter un alinéa (d) à l'article I, en vue de reconnaître à la Conférence, organisme suprême invité à protéger les biens culturels du monde entier, le droit et la possibilité d'inviter tous les États qu'elle jugera utile. Il ne s'agit pas d'adopter une proposition concrète tendant à inviter quelques États déterminés, mais de prendre une décision de principe. Dans chaque cas, la Conférence pourra discuter de l'adhésion d'un nouvel État si besoin est.
47. M. MILAN RISTIĆ (Yougoslavie) (F) — fait remarquer combien l'idée d'universalité est chère à tous les membres des Nations Unies. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que la Conférence décide qu'elle aura le pouvoir d'inviter tous les États du monde car les biens culturels appartiennent à l'humanité entière.
48. M. AMMOUN (Liban) (F) — demande s'il s'agit d'une question de fond ou de forme. La Conférence a, en principe, le droit de fixer son Règlement intérieur. Pour résoudre le problème des États nouveaux à inviter, il faut se reporter aux documents établis par l'Unesco au moment où les invitations à la Conférence ont été faites. Si une liste d'États a été prévue, il existe une sorte de contrat tacite entre l'Unesco et les gouvernements convoqués. M. Ammoun propose, pour régler cette question, de consulter le Secrétariat.
49. M. SABA (Secrétariat) (F) — indique les décisions intervenues en la matière: 1) la Résolution 4.2, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1952, dont il donne lecture. Les deux derniers alinéas n'ont pas été appliqués car c'est une Conférence Intergouvernementale qui a été convoquée. 2) La décision du Conseil exécutif 33 EX/Décisions 8.3.1., qui a dressé la liste des États à inviter. M. Saba précise que ces explications ne sauraient influencer les décisions que la Conférence, en tant qu'organe souverain, sera amenée à prendre.
50. Le PRÉSIDENT (A) — remercie M. Saba de ses explications. Il demande si la Conférence souhaite ajouter à l'article I une disposition prévoyant la participation des États que la Conférence déciderait d'inviter.
51. M. KEMENOV (URSS) (F) — se déclare satisfait des éclaircissements apportés par M. Saba, qui ont aussi résolu le problème posé par le délégué du Liban. Il approuve les travaux du Conseil Exécutif en ce qui concerne le projet du Règlement intérieur et, de façon générale, la préparation de la Conférence. M. Kemenov insiste sur la compétence de la Conférence pour apporter des amendements à ce règlement. Le Règlement intérieur a une grande importance, mais les représentants des États souverains doivent avoir latitude de le modifier. La Conférence est souveraine en la matière, étant donné les buts élevés qu'elle se propose. M. Kemenov fait remarquer qu'ainsi que l'a déjà dit le représentant de la Biélorussie, ce premier amendement signifie simplement que la Conférence a le droit d'inviter quelques États en particulier. Il prie les membres de la Conférence d'accepter cet amendement.
52. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — déclare que sa délégation est pleinement satisfaite de la rédaction actuelle de l'article I.
53. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'amendement proposé par l'URSS.
54. Cet Amendement est *rejeté* par 18 voix, contre 9 en sa faveur et 10 abstentions.
55. L'article I est *adopté*. Les Articles 2 à 11 sont *adoptés* sans commentaires.
56. M. DROZ (Suisse) (F) — fait remarquer que des difficultés pourraient surgir sur l'application de l'article 12, certains pays comme la Belgique, la Syrie, la Suisse, n'ayant qu'un seul représentant. Si, en effet, les présidents et vice-présidents des commissions et groupes de travail ont les mêmes attributions que le président de la Conférence, en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider, cela signifie qu'ils n'ont pas le droit de prendre part aux votes, ce qui semble injuste pour les pays n'ayant qu'un seul délégué, lequel est susceptible d'être Président d'une Commission. Une réserve pourrait être faite en faveur des présidents des groupes de travail et des commissions,

- ce qui permettrait de respecter l'esprit du paragraphe 1 de l'article 19, et d'éviter toute confusion.
57. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'à son avis l'expression "devoirs" figurant au troisième paragraphe de l'article 12 ne comprend pas le devoir de s'abstenir au vote. Si la Conférence est d'accord sur cette interprétation, il ne serait pas nécessaire d'amender cet article, puisque, dans ces conditions, le président et le vice-président des Comités et groupes de travail auraient le droit de prendre part au vote.
58. Mme HILDA LABRADA (Cuba) (E) — demande que, dans le texte espagnol de l'article en discussion, le mot "atribuciones" soit remplacé par le mot "deberes", afin d'assurer la conformité avec les textes anglais et français.
59. L'Article 12 est adopté.
60. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — considère, à propos de l'article 13, que les séances de la Commission principale doivent pouvoir donner lieu aux discussions les plus franches et les plus complètes entre collègues. Si le public est admis à ces séances, certains délégués auront tendance à adopter des positions qu'il leur sera difficile d'abandonner par la suite, même s'ils sont convaincus par les raisonnements de leurs collègues. On pourrait également être tenté de verser dans la politique. L'orateur propose donc, à regret, que le public soit exclu des séances de la Commission principale, tout en étant tenu au courant, comme il est indispensable qu'il le soit, au moyen de comptes-rendus diffusés par le Secrétariat, avec l'approbation de la Conférence.
61. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — soutient la proposition du Royaume-Uni. La Commission principale a un but précis: aboutir à un texte. Il s'agit d'un travail technique pour lequel il vaut mieux éviter les séances publiques.
62. M. NICOLAËV (URSS) (F) — désire faire quelques remarques au sujet de l'article 13 et de la proposition du Royaume-Uni. L'article 13 stipule que "toutes les séances plénières et séances de la Commission principale sont publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé". Si l'on supprime les mots: "les séances de la Commission principale", ces séances seront considérées comme ayant lieu à huis-clos. M. Nicolaev n'est pas d'accord sur ce point. Il s'agit de questions importantes qu'on ne doit pas dissimuler à l'opinion publique. Il ne comprend pas bien le sens de l'intervention britannique. En cas de nécessité, on peut toujours appliquer la dernière partie de l'article 13: "sauf décision contraire de l'organe intéressé", et déclarer que la séance a lieu à huis-clos.
63. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — est d'accord avec le délégué du Royaume-Uni. Il n'est pas question de dissimuler quoi que ce soit. Il est nécessaire de diffuser des comptes-rendus afin de donner au public une juste impression du déroulement des débats. La délégation des États-Unis d'Amérique est en faveur de la liberté d'information et de la liberté de la presse, et ne souhaite pas diffuser des informations qui prêtent à confusion.
64. M. BANTUG (Philippines) (A) — déclare que, d'après l'article 13 du Règlement intérieur, la Commission est libre de décider si une séance est publique ou non. Il propose que la décision appartienne au Président dans chaque cas.
65. Le PRÉSIDENT (A) — souligne que la décision n'appartient pas au Président, mais bien à la Commission.
66. M. ZIFFORI (Israël) (A) — appuie la proposition du Royaume-Uni. Dans toute commission le mieux est de travailler sans se préoccuper de ce que diront les journaux du lendemain. La proposition des Philippines se révélerait très difficile à appliquer dans la pratique.
67. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition du Royaume-Uni.
68. Cette proposition est *rejetée*, par 15 voix, contre 11 en sa faveur et 8 abstentions. Dans ces conditions le Président demande si la Conférence est en faveur du maintien de l'article 13 dans son texte original.
69. L'article 13 est adopté.
70. M. NICOLAËV (URSS) (F) — suggère d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 14 les mots: "proposer de", ce qui donne "... le président peut proposer de limiter le temps de parole des orateurs". M. Nicolaev se réfère au paragraphe 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies: l'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions. De même, d'après le règlement de la Conférence diplomatique de Genève de 1949 (Règle 27), le temps des discours peut être limité aux séances plénières et aux séances de Comités. Ces règlements ne sont pas obligatoires pour la présente Conférence mais constituent des précédents qui font autorité.
- La délégation soviétique souligne que cet amendement ne porte aucun préjudice au Président.
71. Le PRÉSIDENT (A) — souligne qu'aux termes de l'article 15, il est toujours possible d'en appeler d'une décision du Président. Cela satisfait-il le délégué de l'URSS?
72. M. NICOLAËV (URSS) (F) — en proposant l'amendement à l'article 14 tient compte de l'article 15. Le Président peut avoir à résoudre des questions non visées à l'article 15.
73. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition de l'URSS.

74. Cette proposition est *rejetée* par 24 voix, contre 5 en sa faveur et 4 abstentions.
75. L'article 14 est ainsi *adopté*.
76. *Suspension de séance*.
77. A la reprise, les articles 15 et 16 sont *adoptés* à l'unanimité.
78. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — demande des éclaircissements à propos de l'article 17. Il voudrait savoir si tous les amendements doivent être soumis par écrit, à l'avance.
79. Le PRÉSIDENT (A) — explique que cette disposition n'est destinée qu'à servir de règle générale. Il estime que le délégué du Royaume-Uni peut accepter l'article 17, étant entendu que cet article ne s'applique qu'aux séances plénières et aux séances de la Commission principale.
80. L'article 17 est *adopté*.
81. M. NICOLAEV (URSS) (F) — propose au nom de la délégation soviétique d'amender aussi l'article 18 (CBC/DR/14). Ajouter les mots "et le russe" après "français" et ajouter l'alinéa suivant: "Les discours, prononcés en une des langues de travail, sont traduits dans les trois autres langues de travail. Tous les documents officiels de travail sont traduits en toutes les langues de travail".  
La langue russe est une langue officielle de travail des Conférences des Nations Unies et elle l'a été lors de la Conférence de la Paix tenue à Paris en 1946.
82. M. SABA (Secrétariat) (F) — reconnaît qu'il y a là des difficultés techniques à examiner avec la délégation soviétique et le Secrétariat. Des dispositions précises ont été prises pour assurer l'interprétation en trois langues seulement. Il demande que l'on diffère de 24 heures l'adoption de l'article 18 pour essayer de résoudre cette question sur le plan pratique.  
Selon le Règlement intérieur de l'Unesco, le russe constitue une langue officielle de l'Unesco quoi qu'il ne soit pas encore une langue de travail.
83. Le PRÉSIDENT (A) — répond que tout a été mis en oeuvre pour permettre à tous les délégués de suivre les débats. S'il n'a pas été pris de dispositions pour la délégation russe, c'est parce qu'on ne sait que depuis deux jours que la délégation de l'URSS doit honorer la conférence de sa présence. L'emploi du russe comme langue de travail pose un problème purement technique.
84. Il est *décidé* en conséquence de surseoir à l'examen de l'article 18 jusqu'à ce que les aspects techniques de la proposition de l'URSS aient fait l'objet d'un examen approfondi.
85. M. NICOLAEV (URSS) (F) — propose deux amendements à l'article 19: 1) Inclure, après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe ainsi conçu: "Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout représentant peut demander l'appel nominal." 2) Supprimer les mots "le président juge..." au dernier paragraphe, ce qui donne: "... sur celui qui s'éloigne le plus...".
86. Le PRÉSIDENT (A) — signale une erreur dans le 2ème paragraphe de l'article 19. Il convient de lire: "... des articles 6, 7, 8, 11, 15 et 16" et de supprimer les mots: "of the Draft Convention", dans le texte anglais.
87. Le PRÉSIDENT (A) — met ensuite aux voix le premier amendement proposé par l'URSS. Cet amendement est *adopté* par 25 voix et 9 abstentions.
88. Quant au deuxième amendement proposé par l'URSS, le Président souligne qu'il paraît indispensable que le Président commence par décider sur quel amendement il convient de voter en premier lieu. La décision du Président peut être contestée, mais il faut qu'il y ait d'abord une telle décision. Sinon, il faudrait chaque fois recourir au vote, ce qui compliquerait inutilement les débats.
89. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — propose de faire confiance au Président, sans quoi la Conférence aurait à se prononcer elle-même chaque fois sur la question de savoir quel est le texte "qui s'éloigne le plus de la proposition primitive", ce qui entraînerait des complications. La décision du Président peut d'ailleurs être mise aux voix en cas de contestation dans tel ou tel cas concret.
90. Le PRÉSIDENT (A) — met alors aux voix le deuxième amendement proposé par l'URSS. Cet amendement est *rejeté* par 33 voix contre 4 en sa faveur, sans aucune abstention.
91. Les articles 20, 21, 22 et 23 sont *adoptés* à l'unanimité.
92. Le PRÉSIDENT (F) — pense qu'aux termes de l'article 19, paragraphe 2), la majorité des deux-tiers est requise pour les amendements au Règlement intérieur.
93. M. KEMENOV (URSS) (F) — rappelle que la discussion de l'admission de la République démocratique allemande avait été reportée à ce jour. Ce problème n'a pas été traité lors de l'examen théorique de la question mais la question concrète relative au paragraphe 1 peut se discuter maintenant.  
Si l'on envisage la question d'un point de vue général, la République fédérale d'Allemagne prenant part à la Conférence, il est de toute importance, pour la protection des biens culturels de l'humanité, de convier également la République démocratique allemande. Les musées Goethe et Schiller à Weimar, la Thomaskirche de Leipzig, la Pinacothèque de Munich, les cathédrales d'Ulm et de Worms, la ville de Nuremberg sont autant de biens inestimables qu'il convient de protéger égale-

ment. C'est pourquoi la délégation soviétique juge nécessaire la convocation des représentants de la République démocratique allemande et demande à tous les délégués d'approuver cette proposition.

94. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que tous les délégués partagent la sollicitude du délégué soviétique à l'égard des monuments culturels de l'Allemagne orientale. Toutefois l'article 1, où sont énumérés les trois groupes de pays qui peuvent être appelés à participer à la présente Conférence, a déjà été adopté. Dans ces conditions, une proposition d'invitation à adresser à une autre délégation ne peut être examinée que si l'on prétend que la délégation en question figure dans l'un de ces trois groupes signalés à l'article 1.

Le délégué de l'URSS n'a pas soutenu (et n'aurait d'ailleurs pu soutenir) que ce soit le cas du pays dont il s'agit. En conséquence, la proposition de l'URSS n'est pas recevable.

95. M. SIRČENKO (Ukraine) (F) — considère que la Conférence est pleinement habilitée à traiter de cette question. Il appuie vigoureusement la proposition soviétique. Le génie créateur allemand s'est manifesté dans un grand nombre d'œuvres d'art qu'il serait injuste de soustraire partiellement à la protection de la Convention.

96. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — reconnaît combien il importe de protéger les monuments culturels de l'Allemagne. Il est certain, néanmoins, que la décision du président est juste.

97. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que chacun a le droit de contester sa décision.

98. M. KEMENOV (URSS) (F) — demande que la proposition soviétique soit mise aux voix par appel nominal.

99. Il est procédé à un vote par appel nominal sur la décision du Président, qui est confirmée par 32 voix contre 5 et 3 abstentions, une délégation étant absente.

*Pour:* Allemagne (République Fédérale d'), Australie, Belgique, Chine, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libye, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Turquie.

*Contre:* RSS de Biélorussie, Roumanie, RSS d'Ukraine, URSS, Yougoslavie.

*Abstentions:* Saint-Siège, Suisse, Syrie.

*Absent:* Indonésie.

100. M. KEMENOV (URSS) (F) — déclare que la délégation soviétique n'est pas d'accord sur la décision de la Conférence. Il rappelle qu'elle n'approuve pas non plus l'exclusion de la République populaire chinoise et conteste la validité des droits du représentant du Kuomintang. Il insiste pour que cette déclaration soit portée au procès-verbal.

101. Le PRÉSIDENT (A) — considère que la déclaration que vient de faire le délégué de l'URSS constitue une explication de vote. Elle figurera à ce titre au procès-verbal.

102. M. SIRČENKO (Ukraine) (F) — se rallie entièrement à l'opposition de la délégation de l'URSS.

103. M. LUTAROVICH (Biélorussie) (F) — approuve également l'opposition de la délégation soviétique.

#### Élection des Vice-Présidents (Point 4 de l'Ordre du Jour).

104. Le PRÉSIDENT (A) — proclame les noms des vice-présidents: MM Pennetta (Italie), Morales Chacón (Équateur), Teixidor (Espagne), Carmichael (États-Unis d'Amérique), Eustathiades (Grèce), Raadi (Iran) et Kemenov (URSS).

105. *La séance est levée à 12 h. 50.*

## CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

### QUATRIÈME SÉANCE

Judi 22 avril 1954 à 15 h. 10

#### Présentation du Projet de Convention pour la Protection des Biens Culturels en cas de Conflit Armé, avec Instruments Annexés, par le Représentant du Directeur Général de l'Unesco (CBC/3) (Point 7 de l'Ordre du Jour)

106. Le PRÉSIDENT (A) — propose qu'après avoir entendu le représentant du Directeur Général, la Conférence ouvre la discussion générale, avant d'aborder l'examen du projet, article par article.

107. M. SABA (Secrétariat) (F) — se propose de donner quelques explications d'ordre très général sur le projet de Convention. Ses collègues du Secrétariat et lui-même seront à la disposition de la Conférence pour fournir tous renseignements qui pourraient être requis au cours des discussions.

M. Saba fait remarquer que le caractère sacré des oeuvres de la culture est reconnu depuis des temps reculés et que le souci de leur assurer une protection efficace est très ancien. La nécessité d'une Convention ne s'est cependant fait sentir qu'à l'époque actuelle du fait de l'extension des conflits et du développement des moyens de destruction, qui ont considérablement augmenté les risques d'anéantissement des biens culturels.

La Conférence de La Haye de 1907 contenait déjà des dispositions sur les lois de la guerre et sur la protection des monuments historiques. A la fin de la guerre de 1914—1918, la Société Néerlandaise d'Archéologie prit l'initiative d'une étude pouvant servir de base à une Convention universelle, les dispositions antérieures s'étant révélées tout à fait insuffisantes. L'Institut de Coopération Intellectuelle et l'Office International des Musées procédèrent ensuite à un nouvel examen de la question. Un premier projet fut élaboré; il fut soumis au Conseil et à l'Assemblée générale de la Société des Nations en 1938. Le conflit de 1939 ne permit pas d'adopter ce projet. Ces deux guerres si rapprochées, en multipliant les dégâts causés aux oeuvres d'art, ont fait apparaître l'urgence d'une protection efficace. C'est pourquoi l'Unesco a repris les travaux de la Société des Nations et soumis un rapport à la Conférence générale lors de sa cinquième session (1950). À l'occasion de la discussion de ce rapport, la délégation italienne déposa un projet de Convention pouvant servir de base à des consultations. A la suite de travaux et d'observations présentés par un certain nombre de gouvernements, la Conférence générale de l'Unesco, dans sa septième session en 1952, a élaboré un projet amendé et autorisé le Conseil exécutif à réunir une Conférence intergouvernementale.

M. Saba indique les trois textes à examiner, qui vont servir de base aux discussions.

- 1) Le Projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- 2) Le Projet de Règlement d'exécution;
- 3) Le Protocole spécial.

1) *Le Projet de Convention* comporte des dispositions générales sur la protection des biens culturels. La protection générale se présente sous deux aspects: l'un, positif, de sauvegarde (nécessité d'adopter des mesures préventives: refuges, instructions spéciales aux autorités militaires, etc. . . .); l'autre, négatif, consistant en l'obligation de ne pas détruire ou endommager les oeuvres d'art, c'est-à-dire de les respecter.

Cette protection générale est renforcée au deuxième chapitre par une protection spéciale qui concerne certains biens déterminés, les oeuvres les plus précieuses de l'art et de l'esprit, qui feront l'objet d'une inscription dans un registre spécial.

Le chapitre III est consacré au transport des biens culturels. En raison de la rapidité avec laquelle les conflits peuvent se déclencher et s'étendre, les biens culturels risquent de se trouver dans des zones menacées. Leur évacuation n'est pas toujours recommandée, tant au point de vue technique (dommages) que moral (danger de spoliations futures). Pourtant le transport de biens culturels peut, dans certains cas, être l'unique moyen de les sauver d'une destruction certaine. Il doit dans ces conditions être protégé.

L'application de la Convention doit être aussi large et universelle que possible; elle s'applique en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé, même si ce conflit ne présente pas un caractère international.

Le dernier chapitre contient les dispositions finales: adhésion, entrée en vigueur, mise en application, révision.

2) *Le Projet de Règlement d'exécution* traite du contrôle et de la création d'un organe de contrôle. Un Commissaire général aux biens culturels est désigné par les parties intéressées selon une procédure qui garantit sa parfaite impartialité. Les délégués des puissances protectrices sont désignés d'après des règles semblables à celles de la Croix-Rouge Internationale. Ce chapitre règle également la question de la tenue du registre des biens culturels sous protection spéciale.

3) *Le Protocole spécial* traite des moyens de revendiquer les biens culturels qui, pendant une occupation, ont changé de maître et ont été exportés dans des conditions qui impliquent un vice de consentement du propriétaire.

108. Le PRÉSIDENT (A) — remercie le représentant du Directeur général de son éloquent exposé et propose d'ouvrir la discussion générale.

109. M. DE BUSTAMANTE (Pérou) (A) — estime qu'il serait préférable d'aborder immédiatement l'examen du projet, article par article.

110. Le PRÉSIDENT (A) — demande s'il n'y a pas des remarques d'ordre général à formuler au préalable. Il serait difficile d'aborder dès maintenant l'examen du projet article par article, les projets d'amendements n'ayant pas encore été distribués.

111. *Suspension de séance.*

112. M. ZIPPORI (Israël) (A) — souligne que le projet de Convention a déjà été examiné lors de diverses réunions convoquées par l'Unesco. On pourrait donc aisément se passer d'une discussion générale.

113. Le PRÉSIDENT (A) — répond que l'objet de la discussion générale est de dégager une politique générale dont on puisse s'inspirer pour la constitution des comités et des groupes de travail. Les organisateurs envisagent un comité juridique et un comité de rédaction. Y a-t-il d'autres propositions ?
114. M. BÜNGER (Allemagne) (A) — déclare que son gouvernement attache la plus grande importance à l'extension territoriale de la Convention. La protection accordée doit être aussi réelle et aussi efficace que possible. Or, d'après l'expérience allemande, une protection aussi étendue que possible dans l'espace ne peut signifier, en temps de guerre, qu'une protection réduite ou inopérante. C'est là une question pratique dont l'examen pourrait être confié à un sous-comité. Il y aurait lieu d'étudier la question de la définition des biens culturels. Enfin, pour être effective, la protection doit être assurée dès le début des hostilités. Le projet actuel ne le prévoit pas assez nettement. L'orateur exprime l'intérêt de son gouvernement à l'égard du Protocole. Il considère que les dispositions relatives à la restitution pourraient être formulées plus clairement. Cette question pourrait également être étudiée par un sous-comité.
115. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — déclare que le gouvernement des États-Unis d'Amérique s'intéresse vivement au projet de Convention. Le Nouveau Monde a de plus en plus conscience de sa dette à l'égard de l'Ancien. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique est animé des intentions les plus sincèrement idéalistes; c'est pourquoi il doit être extrêmement réaliste. Il insiste pour que la Convention ait un sens précis en temps de guerre et, soit surtout, applicable du point de vue militaire. Il serait nécessaire de consulter les experts de la conférence pour pouvoir définir la portée de cet instrument éminemment technique. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique voit d'importants obstacles dans le projet de Protocole, dans les dispositions relatives aux sanctions et dans la définition même des biens culturels. Il considère qu'il y aurait lieu d'accorder une attention particulière à ce qu'on appelle la protection spéciale. L'orateur formule le voeu fervent que la Convention puisse être acceptée par son gouvernement et par tous les peuples épris de culture.
116. Le PRÉSIDENT (A) — résumant les interventions des délégués de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique, en tire la conclusion qu'un comité d'experts juridiques pourrait utilement examiner la question de la définition. Quant à la question de la protection spéciale, elle pourrait peut-être être soumise à un comité d'experts militaires. Y a-t-il d'autres propositions ?
117. M. AMMOUN (Liban) (F) — juge que pour être réaliste il faut distinguer entre les petits pays et les grands, qui ont de puissants moyens de destruction. Il suggère la formation d'un Comité militaire qui envisagerait d'une façon pratique et technique les conditions d'application de la Convention, en cas de conflit armé.
118. M. BRICHET (France) (F) — propose qu'on désigne les Commissions qui auront à examiner certains points particulièrement importants de la Convention. Il juge prématurée une discussion générale immédiate car les observations présentées par les diverses délégations n'ont pu encore être examinées par tous.
119. M. ZIPPORI (Israël) (A) — présente un plaidoyer au nom des petites délégations. Il lui semble qu'il est entendu que pour l'examen des articles, l'essentiel du travail sera effectué au sein de la Commission principale, et que, de temps à autre, des comités ad hoc seront constitués. Mais si la conférence commence par se diviser en comités pour l'étude des projets de Convention et de Protocole, les petites délégations, qui portent un grand intérêt aux délibérations, pourront difficilement jouer un rôle utile.
120. Le PRÉSIDENT (A) — répond que les comités et groupes de travail ne se substitueront pas à la Commission principale, mais auront à étudier les questions difficiles qui pourront leur être soumises. Il propose toutefois une suspension de séance, afin de permettre au Bureau de réfléchir sur la meilleure procédure à suivre pour l'organisation des débats de la Conférence.
121. *Suspension de séance.*
122. À la reprise de la séance, le PRÉSIDENT (A) — annonce que le Bureau a examiné sérieusement deux problèmes:
- 1) Il a estimé, d'une part, que toutes les délégations doivent pouvoir exprimer leur point de vue au sujet de la Convention dans son ensemble, avant que l'on passe à l'examen détaillé des articles. Toutes les délégations n'étant pas prêtes à participer à une telle discussion générale, la séance sera levée jusqu'au lendemain 15 h.
  - 2) Quant à la question des groupes de travail il a jugé préférable de ne formuler encore aucune proposition mais d'attendre pour cela la clôture de la discussion générale.
123. *La séance est levée à 17 h. 30.*

## CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

### CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 23 avril 1954 à 15 h. 05

#### **Adoption du Règlement Intérieur (CBC/2) (Suite). (Point 6 de l'Ordre du Jour)**

124. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que les difficultés techniques soulevées par l'emploi du russe comme l'une des langues de travail de la Conférence peuvent être surmontées dans une large mesure. Pour mettre le russe sur pied d'égalité avec les trois autres langues de travail, il faudrait disposer de quatre cabines, avec trois interprètes dans chacune de ces petites cabines — ce qui serait certainement préjudiciable à la santé et à la bonne humeur des intéressés. En revanche on s'est aperçu qu'il était possible d'établir une cabine supplémentaire, qui contiendra deux interprètes. De la sorte, l'interprétation simultanée pourra être assurée en russe, à partir de l'anglais, de l'espagnol et du français. Les interventions en russe feront l'objet d'une interprétation consécutive en français et, à partir du français, d'une interprétation simultanée en anglais et en espagnol. Les documents de travail établis en russe seront traduits dans les trois autres langues par le Secrétariat, mais l'URSS ne demandera pas de traduction russe des documents rédigés dans ces trois langues.

A l'article 18, il y a lieu d'ajouter les mots: "et le russe", après "le français" (CBC/DR/14).

125. Le Règlement intérieur (CBC/2 Rev.) est *adopté* dans son intégralité.

126. M. NICOLAEV (URSS) (F) — déclare que la délégation soviétique désire remercier la Conférence, le gouvernement néerlandais, le Président et les membres du Secrétariat qui ont fait le nécessaire pour que la langue russe soit admise comme langue de travail.

#### **Présentation du Projet de Convention pour la Protection des Biens Culturels en cas de Conflit Armé, avec Instruments Annexes, par le représentant du Directeur général de l'Unesco (CBC/3) (Suite). (Point 7 de l'Ordre du Jour)**

#### **Discussion générale.**

127. M. ROHLING (Pays-Bas) (F) — tient à souligner ce que le ministre de l'Instruction, des Arts et des Sciences a dit à la séance d'ouverture: le gouvernement néerlandais a pris connaissance du projet de Convention avec un grand intérêt et beaucoup de sympathie. La délégation des Pays-Bas approuve les principes soutenus par les divers délégués qui ont déjà pris la parole et qui ont témoigné de leur désir de protéger les biens culturels. Il est d'accord sur les principes généraux qui sont à la base du projet et qui tendent à assurer une protection internationale afin d'éviter un appauvrissement spirituel de l'humanité entière. Il faut être réaliste et idéaliste à la fois, réaliste quant aux mesures applicables, idéaliste quant aux mesures désirables, et agir avec modération. Au cours des discussions, soit en séances plénières, soit en commission, il est nécessaire d'envisager comme but unique des travaux la rédaction d'une Convention protégeant les biens culturels.

Si M. Rohling se déclare d'accord sur les principes généraux, cela ne veut pas dire qu'il n'aura pas de remarques à faire sur des points de détail. L'étude des annexes lui a suggéré quelques modifications qui seront signalées au cours des débats. De concert avec les délégués de la Belgique, de la Suisse et de la France, un amendement touchant aux articles 2, 3, 4 et 5 vient d'être déposé (CBC/DR/20).

Certaines questions traitées dans le projet sont à la fois très importantes et très difficiles, par exemple le problème de la restitution des biens meubles ayant changé de maître au cours d'une occupation. Le gouvernement des Pays-Bas attache une grande importance à cette question, qui devrait figurer selon lui dans la Convention et non dans le Protocole. Après une étude des travaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé, il semble souhaitable à M. Rohling qu'une réglementation concernant les intérêts nationaux soit incorporée dans la Convention; une clause sur la protection des intérêts privés pourrait alors être introduite dans le Protocole.

M. Rohling juge utile de constituer un groupe de travail sur la récupération des biens culturels. À ce sujet, il se rallie à la proposition du délégué de l'Allemagne. Il serait souhaitable aussi de former un groupe de travail sur les dispositions finales, un grand nombre d'amendements ayant

déjà été déposé; cela permettrait d'éviter des discussions sur une matière compliquée à la fin de la Conférence. Le problème du contrôle mérite aussi une attention spéciale.

128. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — ne désire présenter que des observations générales limitées au Chapitre I et réserve le droit de la délégation italienne de revenir sur certains points lors de la discussion article par article.

A l'article 1, la définition des biens culturels paraît satisfaisante: elle se compose d'une définition générale suivie d'une énumération à titre d'exemple. M. Matteucci considère qu'il ne faut pas limiter la protection aux biens ayant une haute valeur culturelle (amendement du Royaume-Uni (CBC/DR/31), car, d'une part, cela est sous-entendu dans l'énumération et, d'autre part, cette modification aurait un effet psychologique très fâcheux, car elle constituerait un pas en arrière par rapport aux Conventions de La Haye et au Pacte de Washington. Une mention explicite engendrerait des discussions sur le degré de valeur; il est préférable de conserver la définition actuelle. Il se demande s'il ne faudrait pas augmenter la liste des objets énumérés (amendement d'Israël (CBC/DR/1): ajouter les tertres archéologiques — amendements des États-Unis (CBC/DR/22) et de l'Espagne (CBC/DR/4): ajouter les archives, les bibliothèques, etc. . .) mais pense en fin de compte que cela ne présente aucun intérêt pratique, étant donné que l'énumération n'est pas limitative.

Le délégué de l'Italie constate que deux tendances se manifestent quant à l'étendue de la protection à accorder aux biens culturels: l'une visant à maintenir la restriction de la nécessité militaire (article 4, paragraphe I), l'autre à l'éliminer ou tout au moins à la réduire. D'un point de vue réaliste, il semble nécessaire de se résigner à cette restriction. On pourrait en réduire la portée en insérant une clause de caractère général qui permettrait d'éviter des abus. Les termes de cette clause pourraient être étudiés par un comité de rédaction.

M. Matteucci fait ensuite remarquer que le Royaume-Uni (CBC/DR/34) propose de remplacer le mot "obligations" par "recommandations" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4, ce qui modifierait le caractère de cet article. Pratiquement, le changement ne serait pas considérable, mais psychologiquement il n'est pas souhaitable, car plusieurs Conventions antérieures (La Haye 1907, Washington 1935) ont toujours parlé d'engagements et non pas de recommandations.

Si l'on envisage la question de rédaction, il semble préférable de conserver la définition actuelle qui se trouve à l'article premier; on pourrait à la rigueur supprimer l'énumération pour alléger le texte. Il ne paraît pas possible, comme l'a suggéré le Canada, de réduire la Convention à une simple déclaration de principes, car la matière qu'elle doit régler exige une discipline précise. Toujours en vue d'alléger, d'assouplir le texte de la Convention, on pourrait supprimer l'article 2, comme l'a proposé le Royaume-Uni (CBC/DR/32).

129. M. BRICHET (France) (F) — présente à la Conférence les excuses de MM. Julien Cain et Georges Salles qui n'ont pu se rendre à La Haye. Il rend hommage au Comité international pour les Monuments et aux experts gouvernementaux qui, en 1952, ont travaillé au projet de Convention: M. Pilotti et les membres des comités de travail, MM. Cunliffe, Droz, Nyns, Matteucci, Van de Velde. Il félicite M. Van der Haagen, chef de la Division des musées et monuments à l'Unesco qui, secondé par M. Rosi, a mis au point l'essentiel de la documentation fournie à cette Conférence. Il tient à signaler le rôle important joué par les juristes, M. Saba en particulier, dans la préparation de ces documents.

L'actuel projet de Convention soumis à la Conférence va être amélioré au cours des débats auxquels va prendre part la quasi totalité des États du globe. L'intérêt que ces pays manifestent ainsi pour la protection des biens culturels est d'un grand réconfort.

M. Brichet tient à signaler que ses préoccupations portent sur trois ordres d'idées: 1) l'importance fondamentale à attacher à la protection générale; 2) la nécessité d'adopter des définitions simples; 3) le désir d'aboutir à des résultats efficaces, réalistes.

L'importance fondamentale qu'il attache à la protection générale vient du fait que la protection spéciale ne joue que pour un nombre très restreint de biens culturels. Il y a en France une infinité de biens culturels qui ne pourront jamais bénéficier que de la protection générale visée au Chapitre premier. C'est pourquoi la délégation française attache une importance très grande à la portée pratique de ce chapitre.

Le délégué du Royaume-Uni ayant proposé la suppression de l'article 2 comme vague et inconsistant, M. Brichet considère que, s'il est difficile de donner une définition précise du contenu de la protection, il faut néanmoins maintenir cet article. Il est bon en effet de savoir dès l'abord ce que l'on entend par protection, quelle est son étendue, quelles sont les mesures positives qu'elle exige, quelles sont les abstentions qui au contraire découlent d'une obligation de respect des biens. Il convient que l'on sache immédiatement ce que signifie le mot de protection: la sauvegarde et le respect. Cela est d'autant plus nécessaire qu'un article est consacré à chacune de ces notions. M. Brichet souhaite, d'autre part, que soit affirmé le principe de l'universalité de la notion de

respect, quant aux biens d'une part, quant aux lieux où se trouvent ces biens d'autre part. L'accord est général sur ce point, mais il convient de mettre ce principe en relief, mieux que dans l'actuelle rédaction du projet.

Il signale que plusieurs délégations ont proposé de modifier les titres des articles 3 et 4.

Ces notions, correspondant à des idées bien définies dans l'esprit de chacun, ne soulèveront pas de difficultés.

Il pourrait en être autrement quant à la notion de sauvegarde. Quand les mesures devront-elles jouer ? En temps de paix ou dès que les hostilités auront été déclarées ? La France préfère la première solution, mais la conciliation des deux points de vue est possible si l'on prévoit des mesures de sauvegarde en temps de paix sans parler du moment où elles entreront en application, ce qui laisse la latitude à chaque pays d'agir comme il l'entendra.

En ce qui concerne le contenu de la notion de respect, M. Brichet tient à affirmer avec force que tous les biens culturels doivent avoir droit au respect. Le sort des objets mobiliers est particulièrement précaire ; il faut prévoir l'obligation de ne pas leur porter atteinte (vol, pillage, vandalisme), d'autant plus que dans leur cas, l'excuse de la nécessité militaire impérieuse n'a pas à jouer.

M. Brichet insiste sur la nécessité d'adopter des définitions simples des biens culturels meubles ou immeubles, publics ou privés, qui sont de valeur culturelle c'est-à-dire issus de civilisations humaines, historiques ou préhistoriques (CBC/DR/36). Ici se pose le problème de la protection des sites naturels. Depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle, il existe en France une législation en la matière (loi modifiée en 1930) qui s'applique même en temps de paix. Mais il semble que dans cette Convention une protection des sites naturels soit difficilement réalisable car la valeur d'un site naturel a un caractère subjectif. De plus il en résulterait une dilution de la protection. Enfin, on a pu constater que les sites naturels se reconstituent souvent très vite. D'ailleurs l'article premier du Projet de Convention satisfait au besoin de protection des sites naturels quand il s'agit d'un arbre remarquable par exemple, qui entre dans la catégorie des immeubles.

La deuxième catégorie de biens culturels protégés comporte les édifices chargés de conserver ou de protéger les biens : musées, refuges, etc. . . . .

M. Brichet est hostile aux énumérations qui risquent toujours d'être incomplètes. Il attache une grande importance aux champs de fouilles archéologiques mais pense qu'il n'est pas nécessaire de les inclure dans l'énumération, leur protection étant assurée par la formule générale de l'article premier.

Pour aboutir à des résultats efficaces, M. Brichet préfère un texte idéologiquement imparfait mais utile et applicable plutôt qu'un texte parfait inapplicable. Il accepte la notion de nécessité militaire quoique la commission nationale française, consultée, ait jugé que cette restriction diminuait la valeur du texte. Il faut cependant admettre que, malgré toutes les réglementations prévues, un bien culturel puisse être détruit. Ce que l'on peut faire, c'est de circonscrire la notion de nécessité militaire impérieuse. Il sera utile de confronter les opinions des militaires présents à la Conférence sur ce point. On a proposé de distinguer entre nécessités militaires impérieuses et inéluctables ; on a suggéré de substituer à ces expressions les mots "nécessités opérationnelles". Cela n'a pas grande importance pourvu que les militaires soient d'accord pour restreindre les cas dans lesquels la nécessité militaire pourrait jouer. Le délégué de la France souhaite que l'on réduise les hypothèses où la nécessité militaire peut être invoquée. Il faudrait qu'une autorité compétente puisse décider de la nécessité impérieuse ; elle pourrait être instituée d'après les règles qui s'appliquent en matière de protection spéciale.

Cette restriction ne joue pas en matière de protection générale. La question dans son ensemble mérite un examen particulier. Enfin la restriction de la nécessité militaire est à rejeter en cas de représailles sur des biens culturels quels qu'ils soient et d'enlèvement d'objets mobiliers, pour lesquels des dispositifs de sécurité doivent être prévus.

Toutes ces règles, pour être efficaces, doivent être connues de tous, et surtout des militaires qui doivent les diffuser aussi largement que possible.

M. Brichet examine ensuite le problème de la signalisation des biens culturels. Il existe deux systèmes : l'un pour la protection générale, l'autre pour la protection spéciale. Il juge que cette distinction est de nature à entraîner des difficultés d'application, et préférerait que tous les biens culturels bénéficient du même signe distinctif. Pour éviter des confusions, on pourrait prévoir pour la protection spéciale un nombre plus important d'étoiles, 5 par exemple, et 2 pour la protection générale. Cela n'apporterait pas de bouleversement dans l'économie de la Convention car il n'y aurait pas d'obligation à apposer ce signe distinctif. Ce détail a son importance, des méprises regrettables pouvant se produire si chaque État avait la latitude de choisir son signe de protection.

Enfin, en ce qui concerne l'intervention des autorités d'occupation, et dans le seul souci de sauvegarde des biens culturels, l'orateur fait connaître que la délégation française accepterait le recours

aux services de l'autorité d'occupation dans des conditions déterminées, sous réserve de l'accord des autorités nationales, même si l'amour-propre national devait quelque peu en souffrir.

M. Bricchet termine son exposé en faisant confiance à la Conférence et aux comités spéciaux qui seront constitués, convaincu que l'accord se fera sur les idées essentielles. Il propose que ces comités soient constitués lorsque la discussion générale sera terminée et que les différents orateurs aient exposé leur manière de voir sur les problèmes posés.

130. *Suspension de séance.*

131. M. AMMOUN (Liban) (F) — s'associe à l'hommage rendu à tous ceux qui ont préparé la Conférence. Il considère celle-ci comme la plus universelle, celle qui donne le plus d'espoir, de toutes les Conférences convoquées par l'Unesco auxquelles il a assisté. En tant que représentant de son pays, il approuve le projet de Convention, longuement et savamment préparé. On a cherché à serrer de près à la fois l'idéal et la réalité, de sorte que le projet est suffisamment clair quand il le faut et suffisamment imprécis lorsque c'est nécessaire.

M. Ammoun est frappé par le fait que la Conférence se tient à La Haye, dans un pays qui a toujours manifesté son amour pour la paix et qui a donné des preuves innombrables de ténacité et de volonté au cours d'une lutte acharnée contre les éléments, ce qui justifie la maxime: *point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer.*

Il est heureux de voir que de nombreux pays ont envoyé des délégués à cette Conférence, ce qui donne à celle-ci un caractère d'universalité et d'oecuménisme et en fait une véritable manifestation de solidarité. Il salue les nouveaux arrivants et les revenants. Il y a pour tous les pays du monde un dénominateur commun: le respect de l'homme et de son oeuvre. Quant au fond même de la Convention, il est dominé par le conflit entre la nécessité de protéger une des formes d'expression de l'homme et les vicissitudes de la guerre.

Le Général Eisenhower, dans un ordre du jour du 26 mai 1944, a résumé le problème: il est du de voir de chaque commandant de respecter et d'épargner, dans la mesure du possible et en tenant compte de la nécessité suprême d'épargner les vies des combattants, le patrimoine culturel des pays où ses troupes se battent, parce que ce patrimoine symbolise la civilisation pour la défense de laquelle les alliés ont pris les armes.

Dans le feu de l'action le dilemme peut se poser de sauver la vie d'un homme ou de détruire une cathédrale, et le choix est difficile.

M. Ammoun juge utile de prévoir la constitution d'un comité de militaires, siégeant au nom de la Conférence et pouvant être élargi. Ce comité ferait des propositions précises, des remarques, des critiques qui seraient soumises à la Commission Principale.

La deuxième suggestion d'ordre général du délégué du Liban se réfère à l'article 24 et à la nécessité de prévoir un enseignement sur les biens culturels et leur protection. Il y aurait intérêt à élever cette disposition et à créer des postes de professeurs itinérants dans les universités, les écoles de guerre, etc. . . . afin de créer une sorte de conscience nouvelle. Ce corps de professeurs pourrait être rétribué et dirigé par l'Unesco. Il contribuerait à l'éducation générale des esprits et permettrait de lutter contre le relâchement et l'indifférence dont parlait le général Eisenhower dans son ordre du jour.

M. Ammoun envisage alors la question des refuges en tant que points précis dans des pays belligérants; avec l'extension et l'ampleur des guerres modernes, ne seront-ils pas illusoire? Ne vaudrait-il pas mieux organiser des pays refuges pour les biens culturels meubles? Les pays belligérants se mettraient d'accord sur un pays refuge, ce qui serait plus efficace que de créer des abris blindés.

M. Ammoun n'a rien à ajouter aux déclarations de M. Bricchet sur la protection des sites; il juge en effet qu'il serait utile de protéger les arbres historiques, comme ceux du Mont des Oliviers par exemple. Le mot "culturel" doit être interprété dans le sens le plus général, le plus complet possible. Il présentera un voeu qui pourra être adopté au moment de la signature de la Convention souhaitant que l'application de cette Convention ne doive jamais avoir lieu.

132. M. ТОМЕH (Syrie) (A) — rend hommage, au nom de son gouvernement, à l'Unesco pour son rôle dans l'élaboration de la Convention, et aux Pays-Bas pour leurs efforts persévérants en faveur de la paix et pour la contribution apportée par les savants néerlandais à la redécouverte de l'histoire du monde arabe. La Syrie porte au projet de Convention un intérêt justifié, car elle peut soutenir la comparaison avec les pays les plus riches, par les monuments historiques dont elle a reçu l'héritage. C'est l'Occident de l'Orient, et l'Orient de l'Occident, le point de rencontre des cultures, le carrefour de l'Europe et de l'Asie. La présente Conférence fournit l'occasion de discuter, dans une atmosphère amicale, des problèmes communs à toutes les nations, et l'orateur se félicite, avec le délégué de la France, de la participation des deux grands États que sont les États-Unis d'Amérique et l'URSS.

Cependant, la plupart des interventions faites jusqu'ici laissent filtrer un certain scepticisme.

Tout en applaudissant à l'idée de la Convention, les délégations nourrissent des craintes et des doutes quant à son application pratique. Le principe de la nécessité militaire enlève son efficacité à la Convention. Dans les circonstances extraordinaires où se dérouleraient les discussions, sur quelle ultime garantie pourrait-on finalement compter ? La définition des biens culturels, le règlement d'exécution, les questions de personnel et d'administration, et bien d'autres points analogues ont de l'importance, mais il y a une conclusion essentielle à tirer des débats.

On a dit que le projet était idéaliste, mais que son champ d'application devait être défini de façon réaliste. Or, les juges les plus compétents en la matière sont les militaires, et, comme l'a proposé le délégué du Liban, il convient de constituer à cet effet un Comité de Militaires. Mais ce n'est pas suffisant. Les articles, le texte, ne représentent que la lettre; mais la Syrie, en tant que petit pays, est convaincue que l'esprit doit l'emporter sur la lettre. C'est dans l'esprit de la Conférence que réside, non seulement la sauvegarde de la Convention, mais encore les conditions fondamentales dont l'exécution peut donner tout leur sens à ses travaux.

133. M. TEIXIDOR (Espagne) (E) — déclare que l'Espagne, en raison de l'importance de son patrimoine culturel et artistique, attache un intérêt particulier à ce que les décisions de la Conférence ne soient pas inopérantes. Elle est en faveur de l'établissement d'une Convention aussi parfaite que possible pour la protection de la culture. Elle n'est pas d'accord sur le concept de "nécessité militaire", invoqué dans le projet, parce que l'interprétation de ce principe a fréquemment donné lieu à des abus flagrants (CBC/DR/6). Les considérations politiques doivent passer au second plan, et la première préoccupation de la Conférence doit être d'assurer l'efficacité de la future Convention sur le plan juridique. L'état de nécessité militaire peut être considéré comme une "exception tolérable" dans certains cas, mais il ne doit pas figurer comme l'un des principes qui régissent la Convention, si l'on veut qu'elle ne reste pas lettre morte. Il importe de préciser des concepts, tels que contingences, discrétion, interprétation unilatérale, circonstances, etc. . . ., en évitant les formules vagues, qui laissent la porte ouverte aux subterfuges. De l'avis de l'orateur, il convient d'élargir la définition des biens culturels, de façon à y inclure les archives et bibliothèques, les objets présentant un intérêt pour la paléontologie, les ensembles monumentaux, les sites archéologiques, les jardins historiques et les sites naturels de grande beauté (CBC/DR/4).

Toutes les manifestations de la culture universelle, à quelque pays qu'elles appartiennent, sont historiquement liées et il importe de les protéger non pas isolément mais collectivement. C'est pourquoi il faut inscrire dans la Convention que les biens culturels, publics ou privés, ne peuvent être utilisés en guise de réparation ou de compensation de dommages de guerre (CBC/DR/29). D'autre part, en cas de guerre civile, il ne convient pas d'appliquer à des groupes nationaux non reconnus comme belligérants des normes applicables à des groupes relevant de la juridiction internationale.

A son avis, il y a contradiction entre l'article 18 et le principe d'application positive du Droit international.

L'orateur annonce que l'Espagne présentera des amendements à différents articles du Projet. Il considère que l'on devrait étudier la création d'un Fonds international pour aider les États à couvrir les dépenses qu'ils auront à supporter en raison de cette Convention.

Il récapitule, pour terminer, les points sur lesquels la délégation espagnole a des observations à formuler: concept de l'état de "nécessité militaire", pouvoirs discrétionnaires des États signataires, définition des biens culturels, reconnaissance du principe selon lequel ces biens ne peuvent servir à des réparations de guerre; protection des biens culturels en cas de guerre civile; création d'un Fonds international; libellé de l'article 1 du Règlement; procédure de ratification et de révision de la Convention.

134. M. KAVLI (Norvège) (A) — parlant au nom du Danemark, de la Norvège et de la Suède, rend hommage à l'important travail accompli par les auteurs du Projet de Convention. Les petites nations, elles aussi, attachent une grande importance à la ratification de ce projet et elles n'ont pas d'objections à formuler au sujet de ses principes généraux. Toutefois, on n'a pas considéré les obligations financières des États. En outre, il conviendrait d'accorder davantage d'attention aux conditions d'occupation. La Convention ne devrait pas prendre pour point de départ le moment où une guerre éclate, mais devrait porter également sur les conditions existant en temps de paix. C'est ainsi que l'utilisation des monuments culturels à des fins militaires ne devrait pas être autorisée, en temps de paix. Chaque autorité responsable, de même que chaque soldat, devrait être pénétré du respect des biens culturels. Il est précisé à juste titre dans le Projet que la Convention s'applique même lorsque l'état de guerre n'est pas reconnu, mais, à son avis, on laisse les mains trop libres aux autorités d'occupation. D'autre part, la situation que créerait l'existence d'un mouvement de résistance doit être étudiée attentivement, pour difficile que soit

la question (CBC/DR/45). Les trois pays scandinaves espèrent que ces problèmes seront pris en considération lors des prochaines discussions.

135. M. ZIPPORI (Israël) (A) — n'est pas d'accord avec le délégué de la France au sujet de l'article 1 du Projet de Convention. Si le paragraphe (a) était simplement rédigé comme suit: "les biens, meubles ou immeubles, publics ou privés, qui ont une valeur culturelle par leur nature intrinsèque", il n'y aurait pas d'objection; mais si l'on énumère ensuite des catégories de biens, c'est qu'on les considère comme importants — et, dans ce cas, il convient de mentionner également les sites archéologiques, qu'ils aient ou non fait l'objet de fouilles (CBC/DR/1). Il est absurde de protéger les musées et de laisser les sources auxquelles ils puisent, et qui sont les sources mêmes de l'histoire, exposées aux ravages de la guerre. De nombreux pays ont redécouvert leur histoire nationale grâce à l'archéologie.

L'orateur considère ensuite la question des nécessités militaires. Si l'on supprimait la clause relative aux "nécessités militaires impérieuses", certains pays — beaucoup même peut-être — ne seraient pas en mesure de ratifier la Convention. Il est indispensable de comprendre qu'il ne s'agit pas d'une entreprise chimérique, mais de l'élaboration d'une convention qui soit applicable et appliquée et qui soit acceptée par les autorités militaires de tous les pays, au même titre que la Convention de la Croix-Rouge ou que la précédente Convention de La Haye. Ce texte devra être enseigné à chaque soldat et à chaque officier; il importe donc d'y tenir compte des problèmes militaires du temps de guerre.

136. M. KEMENOV (URSS) (F) — rappelle que le gouvernement soviétique a toujours voulu conserver et développer la culture nationale des pays soviétiques. Un énorme pas en avant a été fait à la suite de ces efforts, mais la deuxième guerre mondiale a provoqué de grandes dévastations. Le gouvernement soviétique poursuit fermement une politique de paix et il considère que tous les problèmes internationaux peuvent être résolus par voie d'accords entre les gouvernements intéressés, sur la base de l'égalité et du respect de la souveraineté des États. L'URSS a ratifié le texte de la Convention de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre et elle fait maintenant partie de l'Unesco.

Chaque nation a ses caractères particuliers; ils forment un patrimoine culturel qui varie selon chacune. Le délégué de l'URSS regrette les destructions intervenues tant en Orient qu'en Occident, et tout particulièrement celles qui ont frappé les monuments culturels de l'Union soviétique. Il manifeste l'intention de son pays de participer aux travaux qui établiront une Convention de protection des biens culturels dont la destruction atteindrait l'humanité tout entière.

La délégation soviétique est prête à soutenir toutes les propositions visant à établir une meilleure protection des biens culturels. Elle considère qu'un grand travail a déjà été accompli dans ce sens et que les projets soumis à la Conférence peuvent servir de base aux travaux. Il sera utile d'apporter des amendements, des précisions, en vue d'améliorer la conservation des biens culturels. Dans la discussion article par article, la délégation soviétique se réserve le droit d'apporter ses amendements. Elle a l'assurance que la Conférence pourra élaborer et signer une Convention et sera heureuse de prendre une part active aux travaux.

137. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — déclare que sa délégation s'intéresse vivement à la Convention, et plus particulièrement à la première partie du projet à l'étude. Il rappelle qu'au sein des Forces armées des États-Unis d'Amérique, il avait été constitué un corps d'experts, dits *Officers for Monuments, Fine Arts and Archives*. Il signale également l'existence de la Commission Roberts pour la protection et la sauvegarde des monuments artistiques et historiques en temps de guerre. Les premiers pas, les plus difficiles, ont été accomplis; il faut maintenant faire en sorte que ces efforts soient poursuivis et donnent des résultats concrets.

Les premiers amendements proposés par les États-Unis d'Amérique peuvent sembler d'assez vaste portée, mais il espère qu'on n'y verra pas une critique du magnifique travail accompli, mais simplement la preuve de l'étude très approfondie dont le projet a bénéficié dans son pays. L'orateur donne alors quelques détails au sujet des amendements proposés par sa délégation.

Les États-Unis d'Amérique appuient la proposition du Royaume-Uni tendant à modifier l'ordre des paragraphes du Préambule (CBC/DR/21). Les remarques de M. Matteucci au sujet des nécessités militaires inspirent à l'orateur une certaine inquiétude: toutes les autorités insisteront sans doute pour que ces nécessités soient définies de façon réaliste; or, une définition trop limitative ne serait pas absolument réaliste, et il espère que la Conférence parviendra à élaborer une Convention acceptable pour tous.

Quant à la définition des biens culturels (Article 1), les autorités des États-Unis d'Amérique souhaiteraient voir figurer sur la liste les "archives", déjà mentionnées par le délégué de l'Espagne, et "les sites naturels de grande beauté" (CBC/DR/22) — dont certains ont d'ailleurs le caractère de biens meubles — tels que les jardins japonais et d'autres biens culturels situés dans différents pays. Les États-Unis d'Amérique apprécieraient volontiers la création d'un comité spécial chargé

d'aider le Comité de Rédaction dans la rédaction de ce texte qui est manifestement très difficile. L'orateur propose la suppression de l'article 2 (CBC/DR/23), la définition de la protection étant implicite. Il estime avec les délégués des Pays-Bas, de la Belgique, de la France et de la Suisse que l'article 4 exige une révision (CBC/DR/25). Il est entièrement d'accord avec le délégué de la France pour demander que l'on insiste davantage sur la protection générale, indépendamment de la protection spéciale. Pour être efficace, la protection spéciale ou "immunité", doit être limitée; toutefois, si cette limitation doit aller jusqu'à l'exclusion de la majorité des grands monuments d'Europe et des États-Unis d'Amérique, cette protection spéciale ne pourra pas être efficace. L'orateur approuve les limitations, mais il espère que la protection générale sera définie en termes très positifs et que l'on pourra désigner avec précision les grands monuments du passé érigés par les générations passées sur des sites qui, depuis lors, ont reçu des éléments présentant une importance stratégique, afin qu'on puisse les reconnaître et les protéger dans toute la mesure possible.

Enfin, en ce qui concerne l'article 7, l'orateur est fermement convaincu que des mesures préparatoires doivent être envisagées dès le temps de paix. Des recommandations doivent être faites, en particulier, aux Forces armées de chaque pays en vue d'assurer l'efficacité des mesures qui seront prises (CBC/DR/27).

138. M. Nyns (Belgique) (F) — juge utile après ces différentes interventions de revenir à des considérations générales sur l'esprit qui doit présider à la conception et à la rédaction de la Convention.

Deux idées émises précédemment sortent du cadre des travaux :

- (1) celle touchant à l'obligation, non de protéger en vue d'un conflit armé les biens culturels, mais d'assurer une bonne conservation de ceux-ci. Cette obligation morale existe pour tous en temps de paix et le secrétariat de l'Unesco s'en occupe d'une façon permanente (Méthodes de conservation et de restauration).
- (2) celle se rapportant à la constitution d'un fonds international pour aider à la conservation et à la restauration des biens culturels les plus importants dans certains pays, question dont s'occupe aussi l'Unesco (renvoyée à la 8ème session de la Conférence Générale).

Le délégué de la Belgique souligne que la pensée qui ne doit pas quitter l'esprit des délégués est celle d'assurer le succès de la Convention dans le plus grand nombre de pays possible. Il insiste sur la nécessité de tenir compte des considérations d'ordre militaire. Il a suivi les travaux préparatoires du Comité des experts dont il était le rapporteur et a remarqué que les militaires se sont toujours ralliés aux vues des spécialistes. Il peut ne pas toujours en être ainsi; mais ces milieux militaires auront leur mot à dire lors de la signature et de la ratification de la Convention par leurs pays respectifs. Il faut donc tenir compte de leur opinion pour que la Convention soit acceptée par un grand nombre d'États.

La Convention doit être claire pour la même raison. Certaines dispositions impliquent que les États devront en faire connaître le plus largement possible la teneur, il faudra donc qu'elle ne contienne pas de renvois à d'autres conventions et n'oblige pas à des combinaisons de textes. M. Nyns insiste sur le danger que représente l'amendement du Royaume-Uni tendant à prescrire des recommandations et non des obligations. C'est un grand pas en arrière car la Convention de La Haye de 1907 (articles 27 et 56) parle déjà d'obligations, d'engagements. Cette question a retenu l'attention du comité d'experts gouvernementaux; le rapport déposé par M. Nyns en fait mention. Si la Convention parle de "recommandations", ce sera une régression importante. Il ne s'agit pas d'aboutir à un simulacre de protection mais à une Convention efficace, comportant des engagements précis, sanctionnés.

M. Nyns signale les efforts accomplis par la Belgique pour protéger son patrimoine culturel. Il termine en souhaitant que les travaux de la Conférence puissent être inutiles parce qu'il n'y aurait plus de guerre, mais non parce que la Convention serait un instrument insuffisant de protection.

139. *La Séance est levée à 18 h.*

## CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

## SIXIÈME SÉANCE

Samedi 24 avril 1954 à 10 h.

**Présentation du Projet de Convention pour la Protection des Biens Culturels en cas de Conflit Armé, avec Instruments Annexés, par le représentant du Directeur général de l'Unesco (CBC/3) (Suite) (Point 7 de l'Ordre du Jour)****Discussion générale** (suite)

140. M. PENNETTA (Italie) (F) — désire faire quelques observations générales sur l'ensemble du Projet de Convention soumis à la Conférence. Il est certain que tous les gouvernements représentés sont soucieux d'aboutir à la signature d'une Convention qui proclame le respect des biens culturels de tous les pays. La délégation italienne estime indispensable de consacrer dans cette Convention des principes et des Règlements suffisamment simples pour pouvoir être compris et respectés de tous, et cela avant que n'éclate un conflit armé. Il faut avant tout que cette Convention soit viable. C'est la raison pour laquelle M. Pennetta suggère la rédaction d'une liste des oeuvres d'art nécessitant une protection spéciale.

Plutôt que de demander à chaque pays de fournir une liste, ce qui obligerait les Gouvernements à créer des bibliothèques spéciales, M. Pennetta préconise la création d'une sorte de Conseil permanent où chaque État serait représenté et qui pourrait se réunir périodiquement, à l'occasion par exemple des Conférences générales de l'Unesco. Les frais de déplacement des représentants incomberaient aux Gouvernements. La première tâche du Conseil serait de faire établir cette liste par des personnes qualifiées, qui ne consigneraient que les oeuvres méritant une protection spéciale. La délégation italienne se réserve le droit de présenter un amendement à ce sujet.

Au cours de la discussion de la Convention, article par article, la délégation de l'Italie apportera sa collaboration aux travaux de la Conférence afin d'aboutir à des clauses claires, simples et limitées en nombre.

141. M. RAADI (Iran) (F) — souligne combien son Gouvernement apprécie les efforts de l'Unesco dont le Projet de Convention donne la mesure. Le drame des conflits armés et leurs effets néfastes ne sont un mystère pour personne. L'Iran, comme tous les pays de culture très ancienne, a eu depuis longtemps l'expérience et le triste privilège de subir sur son territoire les conséquences désastreuses des conflits armés. A titre d'exemple, on peut citer la destruction de Persépolis, de Ctésiphon, de Rey, de Nichapour, et d'autres foyers de la civilisation iranienne par les envahisseurs, au cours de diverses invasions. De même, à un certain moment de l'Histoire, la belle cité d'Athènes a souffert de l'action des troupes persanes. Voilà autant de preuves de la nécessité d'un système de protection efficace, surtout si l'on songe aux moyens de destruction actuels.

La délégation de l'Iran désire exprimer sa joie de voir cette Conférence s'ouvrir sous le signe de l'universalité. Il aurait été difficile, en effet, d'escompter le succès d'une Conférence à laquelle n'auraient pas participé les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Elle considère comme un signe particulièrement heureux la signature, par l'URSS, de l'Acte constitutif de l'Unesco.

En ce qui concerne le Projet de Convention, la délégation iranienne s'abstient pour l'instant de faire des remarques d'ordre général, l'Iran ayant participé à la préparation des travaux au sein de la Réunion des Experts gouvernementaux, au Comité International pour les Monuments, aux Assemblées générales et au Conseil exécutif de l'Unesco. La délégation de l'Iran préfère attendre les observations des autres gouvernements afin de confronter toutes les opinions.

M. Raadi précise que sa délégation approuve — à l'exception de quelques réserves de détail — les principes de la Convention. Il désire seulement soumettre une suggestion à l'Assemblée, afin de permettre une mise en oeuvre rapide du système de contrôle et de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il préconise la formation d'un Comité Consultatif national, composé principalement d'un nombre restreint de personnalités, dont la collaboration faciliterait la mise en oeuvre de diverses dispositions de la Convention en temps de paix et dans les périodes de conflit (hauts fonctionnaires des services archéologiques, un représentant de l'État-major général, un représentant du Ministère des Affaires Étrangères, un spécialiste du Droit international, deux ou trois autres membres ayant des fonctions ou une compétence dans les domaines couverts par

la Convention), et dont le Président serait le ministre ou le haut fonctionnaire chargé de veiller sur les biens culturels.

Ce Comité aurait trois tâches essentielles :

- a) Conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la Convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix et dans les périodes de conflit armé.
- b) Intervenir auprès de son gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur le territoire national et les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention.
- c) Assurer la liaison et la coopération avec les autres Comités nationaux de ce genre et avec toute organisation internationale s'occupant de la mise en vigueur de la Convention.

142. Mme McNEILL (Irlande) (A) — estime inutile de préciser en détail les raisons pour lesquelles son pays s'intéresse au projet de Convention. L'Irlande est un vieux pays dont les monuments attestent l'importance de son développement, même à l'époque préhistorique, l'associant à la croissance du christianisme, et jalonnent les phases ultérieures de son évolution. L'Irlande est reconnaissante à l'Unesco de son invitation; elle considère le projet de Convention comme une réalisation admirable, qui rapproche déjà considérablement la Conférence des objectifs qu'elle se propose.

La Conférence doit-elle se laisser guider par des considérations idéalistes ou par des considérations d'ordre pratique, pour prendre ses décisions? La Convention qui en résultera va-t-elle formuler des conseils de perfection, ou fera-t-elle des concessions pour tenir compte de ce qui est pratiquement réalisable dans les circonstances envisagées? Il y a là une question de politique générale sur laquelle il appartient à la Conférence de prendre position: doit-elle préconiser des solutions idéales, en vue d'en obtenir qui soient relativement satisfaisantes, ou se placer d'emblée comme le recommandent de nombreux délégués sur un plan purement positif et réaliste?

Plusieurs orateurs ont déjà évoqué les "nécessités militaires". Il est possible de définir ces nécessités, mais non de les éliminer, ou de les déterminer avec précision. Même pour les définir, il faudra beaucoup d'ingéniosité; la meilleure solution que l'on puisse espérer réaliser, c'est d'éviter, dans la mesure du possible, que les nécessités militaires aient à jouer dans certaines régions bien délimitées, présentant une grande valeur culturelle. Dans le cas des biens immeubles, le signe distinctif revêt une très grande importance. Faut-il n'en user qu'avec parcimonie, afin qu'il ait plus de chances d'être respecté? Vaut-il mieux ne pas vouloir protéger trop de choses, de crainte de tout perdre? A ce propos, la délégation irlandaise a pris connaissance avec intérêt de la proposition française préconisant une classification des monuments d'après leur importance.

La Conférence elle-même ne groupe que des convertis car elle se compose d'esprits hautement cultivés, parmi lesquels figurent de nombreuses personnalités éminentes. Elle est donc particulièrement à même de se rendre compte de la valeur des diverses catégories de monuments. Mais, derrière les délégations, il y a les gouvernements qui, s'ils sont pleinement d'accord avec les buts de la Convention, n'ont pas aussi nettement conscience de ces problèmes; et, derrière les gouvernements, il y a, dans la plupart des cas, les Parlements dont ils dépendent. Or, les Parlements pourraient bien avoir des préoccupations pressantes qui porteraient davantage sur les besoins humains urgents et immédiats des peuples qu'ils représentent que sur les ultimes valeurs culturelles. Il convient, par conséquent, de ne pas proposer une organisation trop compliquée ou onéreuse pour assurer, dès le temps de paix, la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les petits pays ne seraient pas en mesure d'entretenir une telle organisation, à moins, évidemment, que l'on ne constitue — comme l'ont proposé de nombreux orateurs — un fonds international qui permette de faire face aux dépenses nécessaires à cet effet.

143. M. LORENTZ (Pologne) (F) — confirme le grand intérêt avec lequel son gouvernement a pris connaissance du Projet de Convention, et rappelle combien le patrimoine artistique et historique de la Pologne a subi de dommage au cours de la dernière guerre. La Pologne possède non seulement des trésors artistiques de renommée mondiale mais aussi des biens culturels qui lui sont précieux, en raison de la tradition qui s'y rattache.

M. Lorentz rappelle la participation de la Pologne à la Conférence des Experts de 1949, à Paris, préparée par M. Van der Haagen et les précisions heureuses qui y avaient déjà été formulées. Il constate avec plaisir les nouveaux progrès réalisés dans ce domaine et félicite le Secrétariat et la Division pour les Musées et les Monuments de l'Unesco, dont les efforts ont permis la rédaction du projet qui sert de base à la Conférence. M. Lorentz pense que seules quelques précisions restent à apporter, en particulier au Protocole.

La délégation polonaise n'entend soutenir que des dispositions susceptibles d'être réalisées. Il ne s'agit pas seulement d'aboutir à une déclaration générale, mais d'assurer une protection réelle ainsi qu'il est dit dans le Préambule. Une solution réaliste est possible. Il appartient à la Conférence de la formuler.

144. M. MILAN RISTIĆ (Yougoslavie) (F) — rend hommage au Gouvernement néerlandais, à l'Unesco et à toutes les personnes ayant participé à l'élaboration du Projet de Convention, auquel le Gouvernement yougoslave a pris, dès le début, le plus grand intérêt. M. Ristić rappelle que son pays a perdu, au cours des deux dernières guerres, une très grande partie de ses biens culturels, dont les uns ont été détruits et dont les autres n'ont pas encore été récupérés. Selon M. Ristić, la Convention ne peut être efficace que si elle comporte des sanctions en cas de violation. En outre, le mécanisme de la restitution des biens doit être déterminé par la Convention même. Enfin la Convention doit être ouverte à tous les États, même à ceux qui se trouvent sous la dépendance de certains autres États, sous quelque forme que ce soit. La délégation yougoslave fera connaître plus tard son point de vue au sujet des divers amendements.
145. M. ARTUR AGSTNER (Autriche) (F) — déclare au nom du Gouvernement fédéral d'Autriche, que son pays est prêt à accepter les principes posés par l'Unesco dans le Projet de Convention.
146. M. BÜNGER (Allemagne) (A) — sans entrer dans des considérations détaillées, approuve la déclaration faite par le délégué de la France. Il réaffirme le désir de son pays d'assurer à la Convention un champ d'application aussi étendu que possible sur le plan géographique. Pour lui, il ne s'agit pas seulement de protéger les biens culturels allemands. Que signifie, d'ailleurs, cette expression : les biens culturels créés par l'Allemagne, ou les biens culturels situés en Allemagne ? On s'apercevra que, chaque fois qu'un pays veut protéger ses biens culturels, il protège, par là même, ceux d'autres peuples. Pour les autres objectifs de cette Convention, les conceptions traditionnelles des cultures nationales sont sans doute périmées aujourd'hui — comme le sont peut-être même les conceptions traditionnelles de la propriété en général. Tous les pays n'ont qu'un souci : protéger les biens culturels, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les créateurs. Les propriétaires actuels des biens culturels n'en sont que les gardiens. Ce point de vue, s'il est adopté, permettra d'envisager les travaux de la Conférence dans une nouvelle perspective.
147. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — précise que sa délégation attache la plus grande importance à la Conférence intergouvernementale convoquée par l'Unesco. La République populaire roumaine possède en effet un patrimoine artistique créé non seulement par le peuple roumain mais aussi par les peuples plus anciens qui ont vécu sur son territoire. Ce patrimoine qui augmente sans cesse grâce aux conditions créées par le Gouvernement de la République populaire roumaine en faveur de l'épanouissement de la culture, il convient de le protéger contre de nouvelles destructions. La meilleure garantie à cet effet est certainement le développement des liaisons internationales. La délégation roumaine est d'accord avec les autres délégations qui approuvent le projet de l'Unesco comme base de travail. M. Lazareanu considère qu'il n'y a que quelques améliorations à apporter, et assure la Conférence du désir qu'éprouve son pays de participer effectivement à l'élaboration de cette Convention.
148. M. SIRČENKO (Ukraine) (F) — confirme l'importance que son pays attache à la protection des monuments historiques qu'il faut léguer aux générations futures afin d'aider au maintien de la paix entre les peuples. La délégation ukrainienne est convaincue que le Projet de Règlement et le Protocole constituent une base acceptable de discussion. Elle se réserve de faire, en temps utile, quelques remarques de détail au sujet des documents soumis à la Conférence mais approuve l'esprit et le contenu du Projet dans son ensemble. M. Sirčenko tient à exprimer au nom de sa délégation, le désir que les auteurs principaux de ce document ne soient pas des militaires, car il s'agit ici de culture et d'art. En effet, les militaires, ayant leur tâche propre à accomplir, leurs suggestions pourraient ne pas être toujours objectives ; il faut cependant envisager de les consulter parfois dans des cas particuliers. M. Sirčenko exprime le désir de sa délégation de collaborer avec les représentants des autres États à l'élaboration de la Convention et formule le vœu que les travaux de la Conférence soient couronnés de succès.
149. *Suspension de séance.*
150. M. CHAKRAVARTY (Inde) (A) — exprime la gratitude de l'Inde envers l'Unesco et envers le gouvernement néerlandais pour son invitation. L'Inde a fait siens les objectifs des Nations Unies et de l'Unesco et elle s'efforce d'y conformer sa conduite. Il y a plus de deux mille ans, un grand roi indien, Asoka, avait publié un grand nombre d'édits proscrivant toute guerre, unifiant ainsi le pays pour la première fois dans son histoire. Le même idéal n'a cessé d'inspirer l'Inde à travers les siècles ; il s'est encore exprimé de nos jours dans l'enseignement du Mahatma Gandhi, le Père de la Nation indienne moderne. L'Inde ne veut pas la guerre, mais, consciente des faiblesses de l'humanité, elle a décidé de participer à cette Conférence. M. Chakravarty espère, néanmoins, que l'occasion d'appliquer la Convention ne se présentera jamais. Il se rend compte des difficultés qui attendent la Conférence, mais l'intérêt témoigné par toutes les nations lui est d'un grand réconfort et il ne doute pas qu'une solution pourra être trouvée avec l'aide des nombreux experts qui participent aux travaux.

Certains délégués ont suggéré que des mesures soient prises dès le temps de paix en vue d'assurer la protection des monuments. Cela lui semble impraticable, notamment dans les pays qui possèdent un grand nombre de monuments. En Inde, il existe une liste nationale de plus de deux mille monuments classés. Or, on ne dispose que de crédits limités, même pour leur simple conservation, et il ne serait pas possible d'assurer leur protection, à moins, peut-être, qu'on ne recoure à un Fonds international, comme l'a proposé le délégué de l'Iran. Il n'est pas possible non plus de protéger tous les sites naturels de grande beauté : peut-être parviendra-t-on à protéger le chêne sous lequel fut signée la Grande Charte, mais pas toute la forêt d'Epping, ou toute la forêt de Fontainebleau.

Il redoute que la création d'un Fonds international soulève de tous côtés une vive opposition, comme ce fut le cas lorsque l'Unesco proposa, il y a quelques années, de créer un Fonds international pour la conservation des monuments situés dans des pays à économie peu développée. Il croit comprendre que l'article 18, relatif aux conflits de caractère non international, vise les cas de guerre civile. Il ne voit pas nettement par quels moyens un peuple qui n'est pas officiellement partie à la Convention peut être tenu de s'y conformer.

Il formule le vœu que le Comité de rédaction comprenne des membres parlant les différentes langues dans lesquelles doit être rédigée la Convention : des traductions littérales ne sont pas toujours satisfaisantes et leur sens s'écarte parfois des intentions des auteurs.

151. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — se propose de préciser l'attitude de son pays, notamment à l'intention des délégués qui n'ont pas pris part aux premières délibérations.

L'attitude du Royaume-Uni est empreinte de réalisme constructif. Ce pays ne le cède à nul autre dans son désir d'assurer la protection la plus large possible au patrimoine culturel de l'humanité, et il s'est intéressé de près, dès le début, à l'élaboration du projet de Convention. Ses monuments ont beaucoup souffert au cours de la dernière guerre et, tout comme les États-Unis d'Amérique et d'autres pays, il a créé une organisation qui s'est efficacement occupée de protéger les biens culturels dans les régions où opéraient ses troupes. Mais on se trouve actuellement en présence d'un conflit entre l'idéal et le réel. La Convention doit être effectivement appliquée en temps de guerre, sinon, elle n'aura aucun sens. Si, emportée par un noble enthousiasme, la Conférence essaie de trop réaliser, elle ne réussira qu'à accomplir peu de chose et pourrait même risquer de mettre en danger les trésors qu'elle se propose de protéger.

Les interventions des délégués des États-Unis d'Amérique et de l'URSS paraissent inspirées par la même attitude prudente, réaliste et constructive, qui caractérise l'attitude de sa propre délégation.

À propos du Chapitre I, l'orateur se contentera de répondre aux remarques faites par les délégués au sujet de ses observations précédentes.

À l'article 1, le Royaume-Uni propose de remplacer "de valeur culturelle" par "de haute valeur culturelle" (CBC/DR/31). Le délégué de l'Italie ne semble pas approuver cette proposition. Celle-ci implique un jugement, mais c'est aussi formuler un jugement que de parler „de valeur culturelle”, à moins d'accorder une protection sans réserve à tout bien présentant une valeur culturelle, si faible soit-elle — ce qui serait dangereux. La délégation du Royaume-Uni veut que la protection soit effective et, pour cela, il faut définir exactement ce qu'il convient de protéger. Le délégué de la Belgique s'est inquiété de la proposition du Royaume-Uni (CBC/DR/34) tendant à rendre les obligations un peu moins strictes, à l'article 4. D'après lui, cette proposition est en régression sur la Convention de La Haye de 1907. Mais la Convention en question était destinée à répondre à des circonstances entièrement différentes des circonstances actuelles, et elle a assez souvent été violée. Ce que veut le Royaume-Uni, c'est une Convention qu'aucun pays ne puisse violer sans encourir la réprobation de toutes les nations civilisées. Il vaut mieux ne pas tenter l'impossible. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni n'insistera pas pour que ces amendements soient adoptés sous la forme ou dans le texte précis qu'elle propose.

En conclusion, si la Conférence doit assurément faire face à de terribles difficultés, en raison du caractère dévastateur des guerres modernes, il ne faut pas désespérer pour autant. Il faut, au contraire, que ces difficultés soient un stimulant pour la Conférence. A condition de savoir regarder les réalités en face, la Conférence sera en mesure de mettre au point la Convention dont elle a le devoir et le privilège d'assurer l'exécution.

152. M. DROZ (Suisse) (F) — fait observer que le Projet examiné par la Conférence est celui qui a été présenté par le Comité des Experts de 1952, légèrement modifié par la Conférence générale de l'Unesco de cette même année. Il est heureux de reconnaître dans l'assistance quelques-unes des personnalités qui avaient participé à cette réunion d'experts, entre autres MM. Bricchet, Labrusse, Nyns, Matteucci, Van de Velde, Kavli et Cunliffe.

Du fait que de nouveaux pays collaborent maintenant aux travaux de la Conférence, il semble nécessaire de réexaminer le projet primitif.

Après avoir remercié le Gouvernement néerlandais et le Secrétariat de l'Unesco, M. Droz exprime sa satisfaction de voir que les États-Unis d'Amérique et l'URSS ont reconnu l'importance d'une protection internationale des biens culturels. Ce sont les experts de 1952 qui ont posé les principes d'une protection générale et d'une protection spéciale avec la restriction de nécessité militaire impérieuse. M. Droz se rallie à l'opinion exprimée par la déléguée de l'Irlande, car il est nécessaire de tenir compte des intérêts des États dans le domaine militaire, sans quoi la Convention risquerait de ne pas être ratifiée. Il juge cependant la prudence de M. Cunliffe un peu excessive.

M. Droz examine alors le premier chapitre du Projet de Convention, objet principal des travaux de la Conférence des Experts de 1952, sur lequel il conseille de ne pas trop s'appesantir afin de laisser suffisamment de temps pour les autres matières. Parlant ensuite de la définition de l'Article 1 (CBC/DR/2), M. Droz fait observer que deux tendances se manifestent dans les amendements déposés: celle de la France qui tend à supprimer l'énumération explicative, et celle des pays qui veulent au contraire augmenter cette énumération. Il se permet de suggérer au Président de donner la parole en premier au délégué de la France car, si la proposition française est acceptée, toutes les autres deviennent inutiles.

Ne trouvant pas satisfaisantes les modifications apportées au projet primitif par la Conférence générale de 1952, la délégation néerlandaise, d'accord avec celles de la Belgique, de la France et de la Suisse, a rédigé un nouveau projet concernant les articles 2, 3, 4 et 5, paragraphe 1 (CBC/DR/20) qui revient, avec quelques modifications, au projet primitif de 1952. M. Droz attire l'attention des délégués sur le paragraphe 4 de l'Article 4 qui, dans la proposition commune, tient compte des scrupules de la Suisse. Il explique longuement l'absurdité à laquelle aboutirait l'application du point 4 de l'Article 4 du Projet, qui permettrait par exemple à un État de bombarder un monument situé sur le territoire d'un autre État, non pas en raison d'une nécessité militaire impérieuse mais du fait que cet État n'aurait pas été à même de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

M. Droz passe à l'examen du Protocole, au sujet duquel il a déposé un amendement (CBC/DR/7). Il pense que le texte actuel ne peut satisfaire personne. L'amendement suisse résume en deux parties le texte de l'Institut international pour l'Unification du Droit privé. La première traite des revendications de droit privé. Le projet de l'Institut reposait sur l'idée que, s'il n'y a pas de Convention entre les pays dont les biens sont exportés et les pays qui les exportent, la seule possibilité est une action judiciaire de droit privé intentée par la personne spoliée contre le dernier détenteur du bien. L'amendement suisse modifie légèrement ce projet. La deuxième partie envisage la reprise des biens au point de vue du droit public. Si, par exemple, un territoire a été occupé et un bien exporté et si, avant l'occupation, ce bien était soumis à une législation limitant les exportations, le pays occupant devrait s'engager, soit à empêcher les importations culturelles, soit à séquestrer les biens importés et à les restituer par la suite.

M. Droz regrette que les mesures de restitution touchant au droit public ne soient pas traitées dans la Convention même. Il est évident que les questions de droit privé réglées par les législations nationales ne peuvent trouver place qu'au Protocole. La délégation suisse pense qu'il serait possible de concevoir un autre système, plus justifié encore: la division du Protocole en deux Protocoles différents. Le premier traiterait des Restitutions en droit privé, devant le juge civil; le deuxième envisagerait les engagements entre États. Le premier Protocole risquerait de n'être adopté que par un petit nombre de pays, le droit privé se heurtant aux systèmes juridiques des législations nationales.

153. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — éprouve un très grand respect pour le travail accompli par le Comité d'Experts en 1952 et pour les autres travaux préparatoires qui ont abouti au projet de Convention. Il apprécie hautement les interventions faites par plusieurs délégués dans le débat général. Il craint seulement qu'aussi bien ces travaux que ces interventions ne soient inspirés d'un esprit de réserve excessif. Il n'y a pas de doute qu'en une matière aussi délicate il faille être prudent. Mais on a dit qu'être prudent, c'est ne pas gêner les opérations militaires. Or, toute réglementation du droit de la guerre constitue nécessairement une limitation à l'emploi de la force. Dans une telle réglementation le souci principal, la prudence à laquelle on invite la Conférence, ne peut signifier autre chose qu'une conciliation, un équilibre entre les exigences, des opérations militaires — de ce qu'on appelle les nécessités militaires — d'une part, et, d'autre part, les exigences de l'humanité. Ce sont des considérations humanitaires qui sont à l'origine de la présente réunion, qui a justement pour objet de faire reculer, en ce qui concerne les biens culturels définis par la Convention, l'emploi illimité de la force. C'est là depuis le temps de Grotius — de celui qu'on a appelé justement "le miracle de la Hollande" — le but de toute loi de la guerre. Le principe du respect des biens culturels n'est pas nouveau. Il existe déjà dans la conscience universelle et il trouve déjà dans le Droit international traditionnel des applications généralement

admises, applications qui ne retiennent pas toujours les nécessités militaires. Si par conséquent, on consacre aujourd'hui, depuis le Préambule de la Convention jusqu'à ses applications les plus détaillées, la réserve des nécessités militaires, comme idée directrice de la Convention, on aura contribué à consacrer un recul plutôt qu'un progrès dans ce domaine du Droit international. Les orateurs qui ont conseillé la prudence ont dit que sans cela il n'y aura pas de ratifications de la Convention de la part des Gouvernements. Mais à quel texte s'agit-il d'assurer des chances de ratification? A un texte qui, faute de constituer un progrès, ne ferait que décevoir l'opinion publique qui attend de cette Conférence une protection aussi efficace que possible des richesses culturelles de l'humanité? Le délégué de la Grèce ne désire pas, dans cette discussion générale, entrer dans plus de détails en discutant tel ou tel amendement. Mais si l'on a pu dire, pour d'autres conférences et pour d'autres conventions, qu'elles ont légitimé l'emploi de la force dans et par les airs, sur terre et sur mer et dans la terre et sous la mer, il ne pense pas que le but de cette conférence doive être de consacrer la légitimité de l'emploi de la force à l'encontre des plus précieuses acquisitions et créations de l'esprit humain, à l'encontre de ces biens de la culture qu'il s'agit ici justement de préserver d'une manière aussi efficace que possible.

154. Le PRÉSIDENT (A) — déclare close la discussion générale sur les principes de la Convention.

#### **Constitution du Comité de Rédaction** (Point 9 de l'Ordre du Jour)

155. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le Bureau a examiné la question de la constitution du Comité de Rédaction prévu à l'article 7 du Règlement intérieur. L'article 11 dispose que ce Comité comprendra six membres, mais dans le cas où il y aurait eu trois langues de travail. Pour quatre langues de travail, il est raisonnable de prévoir huit membres. En conséquence, le Bureau propose que le Comité de Rédaction soit composé comme suit:

pour l'anglais: les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni;  
pour l'espagnol: Cuba et l'Espagne;  
pour le français: la France et la Suisse;  
pour le russe: la Pologne et l'URSS.

*Adopté.*

#### **Modification du Règlement Intérieur** (Point 6 de l'Ordre du Jour)

156. Le PRÉSIDENT (A) — propose qu'à l'article 11, les mots "Le Comité de Rédaction comprend six membres" soient remplacés par les mots "Le Comité de Rédaction comprend huit membres".

*Adopté.*

157. *La séance est levée à 12 h. 40.*

## CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

### SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 26 avril 1954 à 10 h.

#### **Constitution de la Commission Principale chargée de l'examen du Projet de Convention et des Instruments Annexes** (Point 8 de l'Ordre du Jour)

158. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que, dorénavant, la Conférence va siéger comme Commission Principale et examiner le Projet de Convention, article par article. Il signale, en outre, qu'on a eu la possibilité d'organiser l'interprétation simultanée du russe dans les trois autres langues de travail, et vice-versa.



## COMMISSION PRINCIPALE

## PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 26 avril 1954 à 10 h.

**Article Premier de la Convention**

159. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission commence par l'article 1. Le Préambule ne fait qu'exposer les principes généraux, mais il comprend certains points qui pourraient, éventuellement, prêter à controverse, et que, logiquement, il serait préférable d'examiner au moment où ils se poseront, au cours de l'examen des divers articles. Il propose donc que le Préambule soit examiné en dernier lieu. *Approuvé.*

160. M. SABA (Secrétariat) (F) — présente les articles du projet de Convention en se référant aux travaux préliminaires.

Les Conventions de La Haye envisagent la protection d'immeubles désignés par leur affectation: art, culte, bienfaisance, éducation, etc. . . . Le caractère culturel n'apparaît pas d'une façon précise.

Le Pacte Roerich de 1935 entre les principaux pays d'Amérique constitue un progrès vers une définition des biens culturels. Mais ses définitions sont encore très générales; elles reposent sur l'affectation des biens et englobent un trop grand nombre d'édifices pour les protéger effectivement; d'après elles, les biens meubles ne sont protégés que pour autant qu'ils sont placés dans des musées. Le projet de l'Office international des musées abandonne ce critère. Il se réfère aux oeuvres d'art et aux refuges destinés à les protéger, mais ne contient pas d'article spécial définissant les biens à protéger.

En revanche, le Projet actuel soumis à la Conférence contient, dans son article 1, une définition des biens à protéger. Il s'agit tout d'abord des biens meubles ou immeubles qui ont une valeur culturelle en raison de leur nature et non de leur destination. L'alinéa a) comporte une définition générique suivie d'une énumération donnée à titre d'exemple et non à titre limitatif. Dans ce cas, il ne paraît pas indispensable d'ajouter d'autres exemples à l'énumération existante. M. Bricchet a d'ailleurs fait remarquer que les sites archéologiques, les bibliothèques, les archives, quoique non mentionnés dans l'énumération, sont couverts par la définition générale. Enfin les comités de travail qui ont élaboré le Projet ont manifesté leurs réserves sur une énumération illustrative trop étendue, qui pourrait jeter un doute sur la portée de la définition générique qui la précéderait.

La notion de valeur culturelle fondée sur la nature intrinsèque des biens cause quelque appréhension à M. Saba. Un grand nombre d'objets ont une valeur culturelle en raison de la valeur historique acquise au cours des siècles, et non à cause de leur nature intrinsèque. Un papyrus, relatant un mariage qui a eu lieu il y a trois mille ans par exemple, bien que n'ayant pas de valeur culturelle en raison de sa nature intrinsèque, présente un intérêt culturel très grand parce qu'il permet l'étude d'une institution sur laquelle on n'avait aucun renseignement remontant si loin. Les mots "nature intrinsèque" peuvent encore prêter à certaines critiques, et M. Saba constate avec plaisir qu'un amendement a été déposé sur ce point.

Les alinéas b) et c) continuent la définition des biens. L'alinéa b) est dominé par l'idée de destination: édifices dont la destination est de conserver ou d'exposer les biens, refuges destinés à les abriter. L'alinéa c) se réfère aux centres monumentaux renfermant un grand nombre de biens culturels.

161. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'il a reçu neuf amendements sur l'article 1. Le plus radical est celui qui émane de la délégation de France (CBC/DR/36): il propose de supprimer l'énumération présentée à titre d'exemple au sous-alinéa (a), et de la remplacer par une brève définition des biens culturels.

Plusieurs des autres amendements sont de même nature. Le Président peut y distinguer les tendances essentielles suivantes: (1) certains proposent que l'on considère uniquement comme biens culturels les objets présentant une haute valeur ou une grande importance sur le plan culturel (amendement du Royaume-Uni, CBC/DR/31, et des États-Unis d'Amérique, CBC/DR/22); (2) d'autres proposent de comprendre dans la définition les sites naturels de grande beauté (Espagne, CBC/DR/4; Yougoslavie, CBC/DR/16; Japon, CBC/DR/19; et États-Unis d'Amérique); (3) d'autres proposent l'inclusion des sites archéologiques (Israël, CBC/DR/1; Espagne, Royaume-Uni); (4) d'autres demandent que l'on mentionne expressément les Archives et les Bibliothèques (Israël, Espagne, États-Unis d'Amérique); (5) d'autres encore proposent que la liste comprenne

non seulement les collections de manuscrits et de livres, mais également celles qui appartiennent à des particuliers (Suisse, CBC/DR/2; Espagne, Japon, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni). Enfin, le délégué de la Grèce (CBC/DR/11) propose de supprimer de la définition les mots: "collections de reproductions".

Le Président considère que l'adoption de l'amendement français aboutirait à la suppression de tous les autres amendements sur cet article. Il propose donc que la Commission Principale aborde immédiatement l'examen de cet amendement; si elle ne l'adopte pas, elle entreprendra l'examen des autres. Il serait préférable, à son sens, d'examiner les principes des divers amendements et non pas la forme dans laquelle ils sont libellés. Un Comité restreint pourrait ensuite rédiger le texte, en s'inspirant des principes établis par la Commission Principale.

162. M. OKAMOTO (Japon) (A) — explique les raisons qui ont inspiré les amendements présentés par sa délégation sur la définition des biens culturels (CBC/DR/19). Au Japon, les biens culturels sont protégés par la "Loi sur la protection des biens culturels", qui comprend diverses catégories, sur deux desquelles la Délégation japonaise tient à attirer l'attention de la Conférence: (1) les paysages nationaux qui ont une renommée, non seulement en raison de leur beauté exceptionnelle, mais encore en raison des idées auxquelles ils sont associés dans l'histoire, la tradition et la littérature; les sites sur lesquels des poèmes ont été composés et qui sont devenus des sources de culture; (2) les monuments nationaux qui sont de précieux objets de recherche scientifique, portant, par exemple, sur des animaux rares ou des plantes en voie d'extinction. Le Gouvernement japonais a procédé à des recherches approfondies avant de déclarer que ces deux catégories devaient être considérées comme des biens culturels, et il désire qu'on les englobe parmi les biens qui relèvent de cette définition dans la Convention. Celle-ci doit se préoccuper d'assurer la protection aux biens qui en bénéficient au Japon. Sa délégation ne demandera pas qu'on s'en tienne au libellé de l'amendement, pourvu que le texte adopté porte bien sur les objets dont elle désire assurer la protection. Mais elle considère que la question de définition présente une importance fondamentale. L'énumération qu'on donnera ne doit pas être trop radicalement restrictive, pas plus qu'elle ne doit englober un trop grand nombre d'exemples. Il propose que la Commission Principale crée un sous-Comité, composé au moins d'un représentant de chaque délégation ayant déjà proposé un amendement sur le paragraphe 1 (a). Ce sous-Comité, après avoir réalisé un accord sur le libellé du texte, ferait rapport à la Commission Principale.

163. M. ZIPPORI (Israël) (A) — est d'accord avec le Président pour considérer que la Commission Principale doit aborder en tout premier lieu l'amendement de la délégation française. Si cet amendement est repoussé, il appuiera la suggestion du délégué du Japon sur la constitution d'un sous-Comité chargé d'élaborer un texte pour l'article 1. Il est pleinement d'accord sur le principe de l'amendement français. Si la Conférence ne donne pas une définition très générale, elle se trouvera finalement en présence d'un article extrêmement long, qui comprendra un grand nombre d'objets sur certains desquels des doutes pourraient exister. L'amendement français est clair et peut apporter une base pratique de travail. M. Zippori estime qu'il convient de l'adopter. Chaque pays doit être laissé libre de décider ce que sont ses biens culturels. Pour cette raison, il donne son adhésion au principe de base de l'amendement français, tout en se réservant le droit de suggérer des modifications de forme.

164. M. BRICHET (France) (F) — rappelle qu'il est d'accord pour protéger les biens qui sont mentionnés dans les projets d'amendements d'Israël, de la Suisse et de l'Espagne. Mais il considère, du point de vue de la méthode, qu'il est indispensable en droit international d'avoir une définition générale, qui doit être établie par une Conférence de ce genre. Rien ne s'oppose à ce que les pays respectifs prennent par la suite des mesures de droit national pour expliquer le sens de cette définition. Au point de vue pratique, les dangers d'une énumération ont déjà été exposés; si l'on nomme par exemple les monuments historiques, il faut aussi mentionner les monuments préhistoriques, et si les archéologues découvrent une nouvelle sorte de monuments, il faudra l'ajouter expressément au texte, et l'on risque de ne pas en finir.

M. Brichet considère la formule générale proposée par la délégation française (CBC/DR/36) comme suffisamment exhaustive pour que tous les biens culturels entrent dans la définition, alors qu'on courrait le danger d'en oublier quelques-uns dans le cas d'une énumération illustrative. Cela ne veut pas dire que l'on veuille protéger tous les biens quelle que soit leur nature; les arbres du jardin du mont des Oliviers seront protégés comme biens immobiliers, à cause de leur valeur historique; il en sera de même pour un jardin de Le Nôtre par exemple. Mais c'est ici que doit intervenir la notion d'intérêt public, du caractère irremplaçable du bien considéré. Il faut éliminer ce qui n'a qu'un intérêt secondaire, sinon l'infinité de biens culturels qui existe en Provence par exemple, empêcherait une armée quelconque d'y jamais mettre les pieds sans enfreindre la Convention. Les autorités nationales doivent pouvoir déterminer, dans le cadre de la définition générale, les biens culturels précis qu'il est indispensable de protéger. La nécessité d'un

choix, qui serait fait par les autorités nationales, s'impose. Sinon qui sera juge de la nature culturelle d'un bien? Les édifices religieux par exemple, ne sont pas tous à protéger. Qui fera la distinction? C'est l'autorité nationale qui pourra la faire. Il en sera de même pour les bibliothèques: certaines ont une valeur inestimable, d'autres non.

S'il fallait examiner chaque cas d'espèce, on en arriverait à détruire le chapitre I du Projet de Convention; or, ce chapitre est important: ce n'est pas seulement une déclaration de principe, il doit constituer un instrument de protection efficace des biens.

M. Brichet se résume sur ce point en réclamant une définition générale dont l'application sera assurée par les autorités nationales qui désigneront, au moyen d'un signe connu de tous (étoiles), les différents biens à protéger.

Il rappelle ensuite qu'il s'est montré hostile aux amendements déposés tendant à inclure les sites naturels dans la protection. Il émet un doute quant à la nature culturelle des sites. Seuls sont culturels les biens imprégnés du travail de l'homme. Le Mont-Blanc, l'Himalaya, présentent-ils un caractère culturel, éducatif? Les oeuvres plus ou moins marquées par la création de l'homme sont protégées par la définition générale, mais les sites naturels, étant innombrables, présentent un danger pour l'efficacité de la Convention, si l'on veut les inclure.

M. Brichet termine en souhaitant que l'amendement de la France soit accepté. Au cas contraire, il se réserve de déposer un amendement portant sur la rédaction d'une énumération illustrative.

165. M. PENNETTA (Italie) (F) — considère qu'une réglementation de droit international doit contenir une définition brève, claire, suivie d'une énumération de la plupart des oeuvres à protéger. La délégation des États-Unis d'Amérique a rédigé une définition (CBC/DR/22) qui pourrait satisfaire toutes les délégations. A l'alinéa a) de l'article 1, M. Pennetta propose de remplacer "haute importance" proposé par le délégué américain par "remarquable importance", c'est-à-dire qui mérite d'être protégé, sinon chaque pays aura tendance à vouloir protéger des oeuvres qui n'ont pas une valeur universelle.

Dans son amendement, le délégué de la France parle des biens qui ont un "intérêt public".

M. Pennetta critique cette notion car pour chaque État, la valeur de l'intérêt public varie avec les époques. Il faut éviter les équivoques pour que l'interprétation du texte soit facile.

La délégation italienne va déposer un amendement tendant à distinguer les oeuvres d'art d'un intérêt remarquable et les autres. Cette distinction sera établie par qui? Au point de vue pratique, il faudrait constituer un conseil de tous les États parties à la Convention pour établir un registre des oeuvres d'art à protéger de façon générale et spéciale. La révision de ce registre pourrait avoir lieu tous les deux ou trois ans. Des experts en la matière constitueraient ce conseil; à la requête de chaque État, ils inscriraient les oeuvres dans l'une ou l'autre catégorie, générale ou spéciale. Ce système a l'avantage d'être réaliste.

M. Pennetta se réserve de présenter un amendement qui tâcherait de concilier les diverses tendances manifestées dans les amendements déposés jusqu'ici par les différentes délégations.

166. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — est disposé à se rallier au principe de l'amendement français et n'a que des observations secondaires à faire.

Comme l'a déjà fait remarquer le délégué de l'Italie, il trouve que la notion de l'intérêt public proposée par le délégué français n'est pas très claire et peut donner lieu à des interprétations différentes. La notion de nature intrinsèque contenue dans le Projet ne le satisfait pas non plus, mais il constate que la France n'en fait plus mention dans son projet d'amendement. Enfin le délégué de la France préconise un système de protection dont l'application dépendrait de critères choisis par les autorités nationales, et cela d'après une méthode que le délégué de la France n'a pas exposée d'une façon détaillée. Cet aspect de l'application est intimement lié à la proposition française en faveur d'une définition générale, sur le principe de laquelle M. Eustathiades est d'accord. Il est également d'accord pour ne pas inclure les sites naturels: ce n'est pas la mission de la Conférence, et d'ailleurs il s'agirait de très vastes régions. Il est tout disposé à reconnaître que les nécessités militaires ne pourront être tenues en échec dans une telle mesure, même lorsque, de par leur histoire, les sites naturels de grande beauté comportent une signification d'ordre non seulement esthétique mais aussi culturel.

M. Eustathiades constate que les projets d'amendements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni insistent sur la valeur culturelle en introduisant le mot "haute" valeur culturelle; or comme le texte du Projet prévoit deux protections, l'une générale, l'autre spéciale, il se demande si cette disposition ne devrait pas plutôt être insérée au Chapitre II (protection spéciale). Il prie les auteurs de ces amendements de bien vouloir préciser leur pensée. Certains biens, uniques au monde, doivent bénéficier d'une protection absolue, comme ce l'est déjà indiqué dans les observations du Gouvernement hellénique.

167. M. FISKOVIĆ (Yougoslavie) (F) — propose d'ajouter un nouvel alinéa d) à l'article 1 en vue de protéger "les raretés naturelles d'une valeur exceptionnelle" (CBC/DR/16), c'est-à-dire ayant une

valeur scientifique, géographique, paléontologique, etc. . . , qui risqueraient d'être détruites par une armée occupante; il ne pense pas seulement à la beauté naturelle.

Il se rallie à la proposition du délégué japonais en vue de la création d'un comité de travail.

168. M. AMMOUN (Liban) (F) — se demande s'il n'est pas prématuré de discuter l'article 1. Les amendements des délégués français et italien ont fait ressortir le rapport étroit qui existe entre la définition et l'étendue de la protection. La définition proposée par le délégué français est liée à un système de signes distinctifs (étoiles) indiquant la valeur plus ou moins grande des biens. Le délégué italien a proposé de créer un organisme spécial qui inscrirait sur un registre les biens à protéger. On peut se demander dans ces conditions si les amendements sont valables en eux-mêmes, ou liés à ceux qui seront déposés par la suite quand on traitera de l'étendue de la protection. Aussi M. Ammoun demandet-il le renvoi de ce point.

169. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que le délégué du Liban a soulevé une question de procédure, en suggérant que la question de définition soit réservée pour une étape ultérieure des débats. Cependant, cette façon de procéder entraînerait un ajournement considérable, si bien que le délégué du Liban a accepté de retirer sa proposition.

170. M. NYNS (Belgique) (F) — considère que la suggestion du délégué du Liban ne doit pas être adoptée; elle a été suivie au cours des travaux des experts mais n'a pas donné de résultats satisfaisants. Il fait remarquer que la Conférence siège en Commission principale et que, de ce fait, on pourra reprendre l'examen de certains articles en séance plénière, à la suite de discussions qui en auront éclairé le sens.

M. Nyns voudrait concilier les propositions en présence en prenant pour base l'amendement français. On parle dans ce texte de l'intérêt public pour le patrimoine historique des peuples. Pourquoi n'invoque-t-on le patrimoine que lorsqu'il s'agit d'histoire? M. Nyns propose de centrer l'alinéa a) de l'article 1 sur l'idée de "patrimoine".

Diverses délégations ont demandé que l'on insistât sur la valeur "remarquable" des biens culturels; c'est en effet très important. En revanche, la notion d'intérêt public proposée par le délégué de la France est à rejeter. Il faut établir une hiérarchie entre les biens: à côté du patrimoine culturel de l'humanité toute entière, il y a celui de chaque peuple. La notion de patrimoine n'englobe pas la masse totale des biens culturels mais implique une sélection; c'est pourquoi M. Nyns propose une nouvelle rédaction de l'alinéa a): "Les biens meubles ou immeubles qui, soit par eux-mêmes, soit en raison des collections qui comprendraient ces biens meubles, doivent être considérés comme appartenant au patrimoine artistique, littéraire, archéologique, historique ou scientifique des peuples".

On a beaucoup parlé des sites; ils entrent difficilement dans l'énumération, de même que dans la définition générale. Ne pourrait-on laisser à chaque peuple le soin de définir son patrimoine? Cette formule aurait l'avantage d'être souple. Pour certains pays, l'art populaire, le folklore par exemple, peut avoir une grande valeur. Il faudrait laisser une certaine latitude à chaque pays pour décider.

Avec la notion de collection ("biens meubles ou immeubles qui soit par eux-mêmes, soit en raison des collections . . . etc.") le texte proposé par M. Nyns couvre la protection des bibliothèques et des archives, demandée par plusieurs amendements.

M. Nyns se rallie au principe d'une définition simple, ne comportant pas de longue énumération. Le texte proposé par le délégué français est insuffisant, il faut l'améliorer et tâcher d'introduire la notion de patrimoine des peuples.

171. M. TEIXIDOR (Espagne) (E) — déclare que sa délégation désire se rallier à la proposition française au point de vue de la terminologie juridique; mais étant donné que les biens auxquels s'applique la Convention doivent être connus de ceux qui sont appelés à appliquer cette Convention dans tous les pays et que, d'autre part, la proposition française pourrait entraîner une appréciation subjective des biens en question, il conviendrait de conserver une définition de ces biens, si limitative qu'elle puisse être, susceptible d'être employée par chacune des Parties, mais qui soit reconnue par toutes et qui conserve une certaine uniformité; on ne peut abandonner la détermination de ces biens à l'application d'un critère subjectif et variable.

172. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — estime que la Commission Principale doit examiner tout d'abord la portée générale de la définition, en se réservant de reprendre ultérieurement les questions de rédaction. Sa délégation se propose de faire un exposé en deux parties: en premier lieu, il parlera personnellement de la portée générale de la définition; en second lieu, son collègue, à la suite de l'expérience qu'il a acquise dans les rangs des Forces Armées des États-Unis, expliquera pourquoi sa délégation donne l'énumération d'un certain nombre de biens culturels. Il est toujours difficile de donner une définition. Avant tout, elle ne doit pas être inscrite dans un cercle vicieux; autrement dit, elle ne doit pas se définir elle-même par ses propres termes.

Il éprouve une certaine sympathie pour la clarté logique de la définition générale de l'amendement

français, mais doute que ce texte soit satisfaisant pour l'application du document en cours d'examen. Des clauses énumératives sont utiles, même pour des experts de droit international, et la Convention sera utilisée par des experts opérant dans d'autres domaines, y compris des experts militaires. Il est certain que ces derniers estimeront qu'il est utile d'être en possession d'un texte qui donne non pas une liste complète et définitive, mais qui fournisse des exemples, en indiquant certaines catégories et certains objets dont la Conférence considère qu'il convient d'assurer la protection, à titre de biens culturels. Une énumération définitive et complète aboutirait exactement au résultat opposé de celui que veut atteindre la proposition française de définition générale. Les États-Unis sont en faveur d'une solution intermédiaire, consistant à donner une déclaration générale parfaitement claire, suivie d'un certain nombre d'exemples, annoncés par l'expression "tels que", qui constitueront une aide psychologique pour ceux qui n'ont pas procédé à une étude préliminaire du sujet, et qui permettront à la Convention d'atteindre son but principal, qui est d'avoir une utilité pratique. Un Comité spécial serait chargé d'examiner quels sont exactement les objets qu'il convient d'inclure dans cette énumération.

173. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — reprend l'examen du projet d'amendement américain sur l'article 1 (CBC/DR/22). Il tient à exprimer son intérêt pour les remarques du représentant du Directeur Général de l'Unesco sur la nature "intrinsèque" des biens culturels, et déclare que sa délégation pourrait envisager la suppression de ce mot.

Il considère qu'il est très important de préciser que ces biens doivent avoir une *haute* importance culturelle. Ce qualificatif crée une limite qu'il est nécessaire de prévoir. Il ne souffre pas d'un excès de précision qui restreindrait la liberté de choix des divers États, mais il contient l'indication d'un certain niveau de valeurs qu'il convient d'observer. Il préférerait également qu'on remplace le mot *valeur*, par le mot *importance*. Le mot "valeur" pourrait avoir d'autres implications, et en tout cas, il n'a qu'un sens relatif, alors que le mot "importance" indique nettement la place qu'occupe l'objet dans l'héritage culturel de l'humanité.

L'inclusion des mots "tant religieux que laïques", pourrait ne pas rencontrer une adhésion complète, en particulier de la part des pays européens. Mais sa délégation estime que cette précision doit aider à convaincre l'opinion publique de l'importance que représente la Convention. Il va de soi que cette suggestion ne signifie pas que tous les monuments entrant dans la catégorie religieuse doivent être compris dans la définition.

Quant aux sites de beautés naturelles, les États-Unis estiment que les emplacements naturels présentant un intérêt scientifique doivent se voir accorder la préférence. Des sites tels que les forêts pétrifiées présentent une valeur particulière pour les sciences naturelles et contribuent à l'héritage culturel des nations, tout autant que les créations de l'homme, dont la Conférence se préoccupe plus directement. La délégation américaine espère que cette catégorie de biens ne sera pas exclue de la définition.

Revenant à l'énumération qui fait suite aux "sites naturels de grande beauté", M. Crosby déclare qu'il est important de faire une distinction entre les catégories de collections figurant sous la rubrique "Archives, Bibliothèques et Musées": en effet, en cas de conflit, certaines pièces ou collections ne se trouveront pas nécessairement dans tels ou tels musées, archives ou bibliothèques, car il arrive souvent que ces organisations procèdent à une vaste dispersion des trésors qu'elles contiennent.

Enfin, M. Crosby se déclare entièrement d'accord avec le Président de sa délégation sur la valeur d'une clause énumérative, à titre d'exemple.

174. M. RAADI (Iran) (F) — considère que sa tâche est simplifiée par les remarques que vient de faire le délégué des États-Unis d'Amérique. Il approuve l'esprit de l'amendement du délégué français, mais considère qu'une définition claire, éludant les contestations, n'a pas encore été trouvée.

Si chaque pays est chargé de signaler ses biens à protéger, comme l'a proposé le délégué de la France, on ne fait que repousser les difficultés du choix au niveau des pays. Il faut donc continuer à chercher une formule générale sur le plan international. La formule française n'est pas satisfaisante telle quelle. Si l'on ne trouve pas de solution, il faudra compléter la définition générale par une énumération à titre d'exemple (proposition des États-Unis d'Amérique).

M. Raadi soulève alors un point de procédure. Sa délégation souhaite que toutes les délégations qui ont déjà déposé des amendements puissent en déposer d'autres, si nécessaire, lorsqu'elles se réunissent en comité de travail, afin de soumettre ensuite à la Commission Principale une définition que l'on puisse discuter. A l'heure actuelle, il est prématuré de voter sur les amendements.

175. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le délégué de l'Iran vient de soulever une question de procédure, en proposant que la Commission Principale entende d'abord un exposé de toutes les délégations qui ont présenté un amendement, et constitue ensuite un Comité chargé de rédiger un texte susceptible d'être accepté par toutes les délégations. Cette suggestion est conforme à l'opi-

nion personnelle du Président, mais il considère que la tâche d'un Comité de travail serait facilitée si la Commission Principale lui donnait comme guide certains principes, portant par exemple sur le point de savoir si le texte doit comprendre une définition complète par elle-même, ou si la définition doit être suivie d'une liste d'exemples, et si les sites naturels, etc. . . . doivent être également inclus dans ces exemples.

176. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — approuve la constitution d'un comité de travail mais préférerait qu'on ne se prononce pas à l'avance sur le principe d'une définition purement générale ou d'une définition générale suivie d'une énumération. Il serait préférable de présenter deux textes à la Commission Principale, ce qui permettrait à certaines délégations qui auraient changé d'opinion de modifier leur position.

177. M. KEMENOV (URSS) (F) — juge qu'il faut prendre comme base de travail le Projet de Convention et discuter le texte de ce Projet que les délégations ont eu déjà la possibilité d'étudier. Pour l'article 1 par exemple, plusieurs délégations ont proposé d'ajouter ou de supprimer quelque chose dans le texte; une fois l'accord intervenu, on pourrait envoyer le nouveau texte de l'article au Comité de Rédaction. M. Kemenov se déclare d'accord avec le Président pour que le Comité de rédaction se conforme aux vues de la Commission Principale. Des difficultés de travail peuvent surgir si les amendements substituent un nouveau texte à celui du Projet car on peut facilement laisser de côté un passage de l'ancien texte sans s'en rendre compte. Dans l'amendement du délégué français, M. Kemenov trouve des notions nouvelles; celle, par exemple, de la signalisation des biens par des étoiles dont le nombre varierait selon la valeur des biens. On dévie ainsi de la discussion sur le texte même de l'article 1. C'est à la Conférence de décider s'il faut remplacer cet article par une notion nouvelle ou non.

L'amendement français tendant à introduire un nouvel article 1 semble soulever des difficultés: dans ce texte, les collections de reproductions ont disparu de l'énumération, or, en cas de conflit armé, les originaux peuvent être détruits et la valeur des reproductions augmenter. On se félicite, par exemple, de posséder les copies romaines de certaines oeuvres grecques disparues. D'autre part, dans certains musées, les copies et les originaux sont conservés ensemble. La nécessité de protéger les copies existe donc; il faut maintenir ce point dans le texte.

M. Kemenov approuve le texte de l'article 1 du Projet dans son ensemble mais considère qu'il y a intérêt à discuter les diverses modifications contenues dans l'amendement des États-Unis d'Amérique (les mots "haute importance", "tant religieux que laïques" "soit isolés soit groupés en collections"). Un point de vue plus net se dégagera alors, et l'on pourra envoyer le texte au Comité de rédaction.

Il est plus raisonnable de discuter les amendements qui complètent l'article 1 plutôt qu'un amendement qui crée un nouvel article. Le texte modifié risque d'être lourd si on accepte toutes les adjonctions, le Comité de Rédaction interviendra alors pour l'alléger, et la Commission Principale n'aura pas perdu de temps.

178. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que la tâche d'un Comité de rédaction n'est pas de préparer un texte, mais de veiller à ce que les divers textes soient en harmonie les uns avec les autres. Pour la préparation d'un texte, il serait préférable de créer un groupe de travail ad hoc dont feraient partie tous les délégués qui ont présenté des amendements, ainsi que tous ceux qui désirent apporter leur collaboration. Cette question de procédure doit être décidée sans plus tarder.

179. M. PENNETTA (Italie) (F) — se déclare d'accord sur la procédure proposée par le Président. Si l'on doit constituer un groupe de travail et un Comité de rédaction, il faudrait voter avant tout sur l'amendement français, c'est-à-dire se prononcer sur le point de savoir si l'on adopte seulement une définition générale ou une définition générale suivie d'une énumération. Si le texte de la délégation française est adopté, la tâche du comité de rédaction devient inutile, si non il aura un texte à rédiger.

180. Le PRÉSIDENT (A) — constate qu'en règle générale, on est d'accord sur la nécessité de créer un groupe de travail. La prochaine question à décider est de savoir s'il doit immédiatement aborder l'examen du texte, ou recevoir au préalable certaines instructions destinées à le guider dans l'étude des principes contenus dans les divers amendements. Il met aux voix la proposition préconisant l'établissement préalable de certains principes généraux.

181. Cette proposition est adoptée par 28 voix, contre 3, et 3 abstentions.

182. Le PRÉSIDENT (A) — se déclare d'accord avec le délégué de l'Iran pour considérer que les délégations qui ont présenté des amendements doivent être les premières à prendre la parole. La Commission Principale procédera ensuite au vote et constituera un groupe de travail.

183. La séance est levée à 12 h. 55.

## COMMISSION PRINCIPALE

## DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 26 avril 1954 à 15 h. 10

**Article Premier de la Convention** (suite)

184. Le PRÉSIDENT (A) — ouvre la séance, et demande à M. Bichet de continuer l'examen de l'article 1 du projet de Convention.
185. M. BRICHET (France) (F) — annonce que, dans un esprit de conciliation et en vue d'aboutir à un accord aussi rapide que possible, la délégation française retire l'amendement qu'elle avait déposé au sujet de la définition figurant à l'article 1; elle fait confiance au groupe de travail pour trouver la formule la plus capable de donner satisfaction à toutes les délégations.
186. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que si la proposition française est retirée et si les délégués se prononcent pour une définition suivie d'une énumération, il faudra constituer un groupe de travail. Il suppose que les représentants des pays qui ont déposé des amendements aimeraient pouvoir donner des explications à leur sujet.
187. M. ZIPPORI (Israël) (A) — accueille avec satisfaction la possibilité d'expliquer l'amendement déposé par son pays (CBC/DR/1). En premier lieu, il estime qu'une catégorie de biens culturels présentant une importance telle que les sites archéologiques, doit figurer dans la définition, à titre d'instruction pour ceux qui auront à en assurer l'exécution. Les sites archéologiques sont des sources importantes, non seulement de documentation historique, mais encore d'approvisionnement pour les musées. On a fait entrer également dans la définition ceux qui n'ont pas encore fait l'objet de fouilles, car, bien qu'on ne puisse encore les compter comme objets culturels, ils constituent une source potentielle au point de vue de la culture. Il n'insistera pas sur les termes mêmes dans lesquels est présenté son amendement.
- En second lieu, son pays a proposé l'addition d'un nouvel alinéa, destiné à faire entrer dans la définition les bibliothèques de valeur. Le texte actuel est trop vague, et la délégation d'Israël estime que l'on doit mentionner expressément les Bibliothèques. Elle est, du reste, disposée à accepter, sur ce point, les textes de l'amendement suisse ou de l'amendement des États-Unis.
188. M. IÑIGUEZ (Espagne) (E) — voudrait expliquer le plus clairement possible le point de vue de la Délégation espagnole sur la liste des biens culturels qui doit s'ajouter à une définition générale. Il faut tenir compte de deux aspects: celui de la diffusion, qui est une des fins de la Convention: elle doit être étendue à tous les pays, ce qui serait difficile avec une définition si stricte. Le deuxième problème grave, c'est que l'application pratique nécessite des éclaircissements sur le point de savoir si tel ou tel bien est compris dans le concept de valeur culturelle.
- En temps de paix, il n'y a pas de problème; en cas de conflit, la situation devient plus sérieuse. C'est alors que l'automatisme doit fonctionner de la façon la plus parfaite possible, afin d'éviter des complications qui pourraient avoir une extrême gravité.
- Dans la définition que donne le projet de Convention, l'orateur trouve des expressions douteuses. C'est pourquoi la Délégation espagnole a proposé le texte figurant au document CBC/DR/4, en y faisant entrer quelques biens culturels qui n'apparaissent pas très clairement dans le projet primitif. Pour ne citer qu'un exemple: Grenade perdrait tout son charme traditionnel si les "Carmenes" venaient à disparaître; il en est de même des palmeraies d'Elche ou de la pinède de Ronda, qui sont des exemples de paysages uniques en Europe.
- Il ne suffit pas, de l'avis de la Délégation espagnole, d'adopter le critère réaliste qui conseille de ne pas avoir la prétention de tout sauver pour obtenir que le plus important soit sauvegardé. Qu'est-ce qui est le plus important? Pour ne pas donner une extension illimitée à la définition des biens culturels au point de rendre inutile la Convention, il n'y a qu'à faire confiance à la discrétion initiale de chaque nation pour compter qu'elle ne proposera, dans sa liste des biens intangibles, que les objets qui doivent l'être sans la moindre contestation; par conséquent, cette proposition doit être acceptée avant tout état d'urgence créé par la guerre.
- Il existe en Espagne cinq villes entières auxquelles est accordé officiellement un caractère monumental; on peut y ajouter les zones centrales de trois villes, six petits villages et trois ou quatre jardins, dix champs de ruines et huit paysages d'une beauté exceptionnelle. Quelles sont les complications d'ordre militaire que pourrait entraîner l'addition de ces chiffres à ceux des monuments nationaux officiellement reconnus, qui s'élèvent à 3.300?
- La délégation espagnole ne prétend pas que la rédaction de son amendement ne puisse être mo-

difiée; elle acceptera volontiers n'importe quel autre texte pourvu qu'il comprenne les notions que M. Iniguez a mentionnées.

189. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — donnerait son adhésion à un texte d'article 1 composé d'une définition illustrée par des exemples.

Au point de vue de la définition, les termes "valeur culturelle" du texte de l'Unesco peuvent être interprétés comme englobant des petits objets de tous ordres. Il n'a pas le sentiment que ce soit là l'intention des auteurs du projet, car il est peu de pays qui seraient désireux d'assumer, pour de si petits objets, les obligations spécifiées à l'article 4. Il est convaincu que les termes "de haute valeur culturelle", ou "de haute importance culturelle", sont plus appropriés. Il appuiera donc l'emploi dans la définition de l'expression: "de haute importance culturelle".

En second lieu, il considère que la liste d'exemples illustrant la définition doit être brève, et indiquer seulement les catégories principales. Tout en éprouvant de la sympathie pour l'idée qui inspire ceux qui désirent ajouter les paysages dans cette liste, il ne saurait donner son adhésion à cette inclusion, car les paysages n'ont pas une valeur culturelle véritable. Par ailleurs il est en faveur de l'insertion des Bibliothèques et des sites archéologiques.

Enfin, il n'est prêt à accepter l'insertion des documents ou objets scientifiques que s'ils figurent dans des collections. Il donne donc son adhésion au texte proposé par l'Unesco, au sujet des collections scientifiques.

190. Le PRÉSIDENT (A) — résumant les débats, suggère qu'à titre d'instructions pour le groupe de travail, la Commission se prononce sur les points suivants:

- 1) La définition des biens culturels doit-elle être amendée par l'addition des expressions "de haute valeur culturelle" ou "de haute importance culturelle"?
- 2) Convient-il d'inscrire dans la liste les sites archéologiques?
- 3) Convient-il d'y inclure les sites de grande beauté naturelle ou qui ont une importance scientifique?
- 4) Doit-on mentionner particulièrement les Archives, Musées et Bibliothèques?
- 5) Doit-on y faire entrer les livres et documents précieux appartenant à des particuliers?
- 6) Doit-on y faire entrer des collections importantes de reproductions de biens culturels?
- 7) Doit-on y faire entrer les sites présentant une importance culturelle, mais dépourvus de monuments importants?

191. M. AMMOUN (Liban) (F) — demande si, avant de répondre à des questions précises sur une liste de biens culturels, la Conférence ne pourrait pas se prononcer sur le principe d'une énumération illustrative ou limitative.

192. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'il a compris que l'énumération des biens culturels ne devait pas être limitative, mais devait servir à donner un certain nombre d'exemples.

193. M. RAADI (Iran) (F) — constate qu'en ce qui concerne la liste des questions soumises à la Conférence par le Président, l'atmosphère a changé en raison du retrait de l'amendement français. Au cours de la matinée, deux propositions contradictoires étaient en présence: définition générale ou énumération. Si des réponses très précises aux autres questions sont données maintenant, le Groupe de travail risque de s'en trouver gêné; c'est pourquoi la délégation iranienne se permet de suggérer une procédure un peu différente:

- 1) L'article 1 comporterait une définition générale suivie d'une énumération illustrative.
- 2) Les propositions visant à remanier l'énumération actuelle seraient examinées par le groupe de travail.
- 3) Le Groupe de travail soumettrait un Rapport à la Commission.
- 4) La Commission se prononcerait sur ce rapport.

194. Le PRÉSIDENT (A) — résume les points présentés par M. Raadi. La Commission a décidé, à la séance du matin, de voter sur les principes que devrait suivre le groupe de travail. Le délégué de la France ayant retiré son amendement sur l'article premier, la question se pose de savoir si la décision antérieure doit être maintenue. Il met cette question aux voix.

195. Ce maintien est adopté par 27 voix contre 4, et 5 abstentions.

196. Madame Hilda LABRADA (Cuba) (E) — attache une grande importance à ce que l'amendement présenté par les pays scandinaves soit incorporé aux principes qui doivent guider les études du Comité de Travail: cela permettrait d'ajouter les biens ayant une valeur historique à ceux qui ont une valeur culturelle, y compris, par conséquent, les petites villes qui ont une haute signification historique ou symbolique mais qui sont dépourvues de valeur artistique; c'est le cas, par exemple, de la ville de Bayamo à Cuba, site historique dans lequel d'importants événements se sont déroulés, et qui est le lieu de naissance du premier Président de la République insurrectionnelle, ce qui a motivé le décret qui l'a déclarée monument national. La délégation de Cuba serait donc reconnaissante que le point 7 soit inclus dans le programme du Comité de Travail.

197. M. ROUSSELL (Danemark) (A) — explique l'amendement déposé par le Danemark, la Norvège

- et la Suède (CBC/DR/41). Certains sites qui ne contiennent pas de monuments spécialement remarquables, n'en présentent pas moins une valeur certaine au point de vue culturel, et pour cette raison, sont en droit d'être protégés.
198. M. DROZ (Suisse) (F) — désire donner quelques explications au sujet de la proposition suisse. Toutefois, il ignore si la Suisse sera représentée au sein du Groupe de travail.
199. Le PRÉSIDENT (A) — insiste sur le fait que, pour l'instant, la Commission doit concentrer son attention beaucoup plus sur le fond que sur le libellé des décisions qui lui sont présentées; il suggère qu'elle établisse les principes destinés à guider la tâche du groupe de travail. Il soumet au vote la proposition consistant à définir les biens culturels comme biens ayant une "haute valeur ou importance culturelle".
200. Cette définition est *adoptée* par 17 voix, contre 8, et 10 abstentions.
201. Le PRÉSIDENT (A) — met alors aux voix la proposition consistant à inclure les sites archéologiques dans la liste des biens culturels.
202. Cette proposition est *adoptée* par 30 voix, contre 1, et 5 abstentions.
203. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — prenant la parole sur une question de procédure, demande s'il ne serait pas plus opportun de mettre chaque point en discussion, avant de procéder au vote.
204. Le PRÉSIDENT (A) — le reconnaît et demande aux délégués de bien vouloir formuler leurs commentaires sur la suggestion consistant à insérer dans la liste des biens culturels les sites ayant une grande beauté naturelle.
205. M. CHEN YUAN (Chine) (A) — se déclare d'accord sur l'insertion des sites ayant une beauté naturelle. De tels sites ont souvent une grande valeur spirituelle, et par conséquent, culturelle.
206. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix cette proposition qui est *repoussée* par 16 voix, contre 10 en sa faveur, et 11 abstentions.
207. Il demande alors aux délégués de bien vouloir donner leurs commentaires sur la proposition consistant à mentionner tout spécialement les Archives, Bibliothèques et Musées.
208. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix cette proposition, qui est *adoptée* par 35 voix contre 0, et 2 abstentions.
209. Le PRÉSIDENT (A) — demande alors aux délégués de bien vouloir se prononcer sur la proposition d'inclure dans la liste les livres et documents précieux appartenant à des particuliers.
210. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — déclare que, de l'avis de sa délégation, ce serait une erreur de protéger des objets scientifiques appartenant à des particuliers, qui pourraient être utilisés en temps de guerre.
211. Le PRÉSIDENT (A) — estime que la proposition examinée porte seulement sur des livres et documents précieux appartenant à des particuliers. Les objets présentant un intérêt scientifique pourraient être traités séparément. Il met alors aux voix la proposition consistant à insérer dans la liste des biens culturels, les livres et documents précieux appartenant à des particuliers.
212. Cette proposition est *adoptée* par 16 voix contre 9, et 10 abstentions.
213. Le PRÉSIDENT (A) — demande aux délégués de bien vouloir se prononcer sur la proposition consistant à insérer dans la liste des biens culturels les collections importantes de reproductions de biens culturels.
214. M. DROZ (Suisse) (F) — constate qu'une certaine confusion, qui se reflétait déjà dans le projet imprimé, se retrouve dans quelques-unes des propositions déposées. Dans la définition figurant à l'article 1, le mot "culturel" doit être pris dans toute l'acception du terme, c'est-à-dire qu'il doit inclure le scientifique, l'historique, l'archéologique aussi bien que le pédagogique. Il ne faut pas opposer le mot "culturel" au mot "pédagogique". Il convient de savoir quels sont les objets qui, seuls ou en collections, méritent d'être protégés — et dans ce cas point n'est besoin de parler de collections — et quels sont ceux qui possèdent une valeur scientifique, historique ou pédagogique, non pas en eux-mêmes mais du fait que leur ensemble constitue une collection ayant une valeur culturelle. Ainsi que l'a fait remarquer la délégation soviétique, les bibliothèques ont une valeur en raison du nombre de biens qui y sont réunis. C'est pourquoi la délégation suisse a déposé un projet d'amendement (CBC/DR/2) qui dit à l'alinéa (a) de l'article 1, ". . . les oeuvres d'art, les documents, livres et autres objets d'intérêt historique, archéologique ou scientifique, ainsi que les collections *importantes* de reproductions de tels biens et les bibliothèques *importantes*."
215. M. BRICHET (France) (F) — considère qu'il s'agit là d'une question très importante. Il est plus que jamais nécessaire de se préoccuper de conserver les reproductions des oeuvres d'art essentielles, dans les musées ou ailleurs, afin que les générations à venir aient au moins la possibilité de voir les photographies de ces oeuvres d'art, au cas où les originaux seraient détruits. A l'heure actuelle, on réalise à cet effet dans de nombreux pays des microfilms qu'il convient de protéger au même titre. Il est souhaitable, notamment, de réaliser des copies des principales

fresques, car celles-ci sont particulièrement fragiles et risquent d'être endommagées même par des explosions assez lointaines. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Musée de la Fresque a été constitué à Paris, au Palais de Chaillot. Il existe aussi dans ce bâtiment de grandes collections de moulages qui sont très précieuses, ne serait-ce que pour l'étude d'un monument ou d'un fragment de monument.

M. Bricchet demande aux États qui désirent que les reproductions soient omises de l'article en discussion de bien vouloir prendre ces observations en considération afin de modifier éventuellement leur point de vue.

216. Le PRÉSIDENT (A) — met cette proposition aux voix. Elle est *adoptée* par 34 voix contre 1, et 3 abstentions.

217. Le PRÉSIDENT (A) — demande aux délégués de se prononcer sur la proposition consistant à insérer dans la liste les sites qui présentent une importance culturelle.

218. M. KAVLI (Norvège) (A) — s'associe aux remarques formulées par le délégué du Danemark à ce sujet. Les anciens monuments précieux et certains vieux quartiers des villes ont une grande valeur culturelle.

219. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix cette proposition qui est *adoptée* par 14 voix contre 10, et 14 abstentions.

220. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la Commission approuve la proposition du Royaume-Uni, préconisant que les objets autres que les livres et les documents, et qui présentent un intérêt scientifique ne doivent être protégés que s'ils font partie d'une collection, conformément au texte original de l'Unesco.

221. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — répondant à M. Kemenov (URSS), qui demande une explication sur la proposition du Royaume-Uni, déclare que, si la définition englobe les objets d'intérêt scientifique, on doit préciser clairement qu'il s'agit d'objets figurant dans des collections. Il n'est pas disposé à accepter que la Convention accorde une protection à des objets scientifiques appartenant à des particuliers, qui pourraient être utilisés pour la guerre. Il a donc proposé que le texte de l'Unesco soit maintenu, car il porte expressément sur les collections.

222. Le PRÉSIDENT (A) — dans l'intérêt de la clarté, propose que les objets scientifiques appartenant à des particuliers ne figurent pas sur la liste.

223. Cette motion est *adoptée* par 20 voix contre 2, et 12 abstentions.

224. Le PRÉSIDENT (A) — exprime l'espoir que la discussion qui vient de se dérouler et les décisions qui ont été prises, permettront de dégager des principes directeurs utiles au groupe de travail. Quant à la composition de ce groupe, il suggère que tous les pays qui ont déposé des amendements en fassent partie, ainsi que tous ceux qui désirent particulièrement y être représentés. En outre, il estime qu'il serait utile d'y faire figurer l'URSS, car cette délégation a exprimé l'avis que le texte de l'Unesco doit être adopté sans amendement.

La Commission décide qu'en tout cas, les pays suivants seront représentés au groupe de travail : Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, URSS et Yougoslavie.

## Article 2 de la Convention

225. M. SABA (Secrétariat) (F) — explique que l'article 2 du Projet de Convention répond au souci de donner une définition de la protection, qui comporte deux éléments essentiels : la sauvegarde et le respect. En fait, cet article ne formule pas une obligation : les obligations à assumer par les États à cet égard sont énoncées aux articles 3, 4 et 5. L'article 2 permet néanmoins de préciser dès le début de la Convention la notion de protection, qui est visée dans le titre et le préambule. Aussi, bien que cet article ne réponde pas à une nécessité juridique et que certains délégués aient jugé bon d'en proposer la suppression, le Secrétariat de l'Unesco pense, pour sa part, que son maintien, sous une forme qui pourrait être abrégée, est utile.

226. Le PRÉSIDENT (A) — remercie M. Saba. Trois amendements ont été déposés sur l'article 2. Le premier émane de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et de la Suisse (CBC/DR/20), le second émane des États-Unis d'Amérique (CBC/DR/23), et le troisième du Royaume-Uni (CBC/DR/32). Le premier amendement préconise d'alléger l'article 2 ; les deux autres en proposent la suppression pure et simple.

227. M. NICOLAEV (URSS) (F) — déclare que sa délégation n'est pas d'accord sur l'amendement présenté conjointement par la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse et qu'elle désire s'en tenir au texte de l'Unesco en ce qui concerne l'article 2. L'article 4 de l'amendement en question traite uniquement des biens culturels situés sur le territoire de l'une quelconque des parties contractantes, ce qui est insuffisant.

228. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — accepte de ne pas insister formellement sur la suppression de l'article 2. Il comprend les raisons pour lesquelles on en a demandé l'insertion, et en dehors de certains points mineurs de rédaction, il ne s'opposera pas à l'insertion de ce texte.
229. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — accueille avec sympathie l'opinion du délégué soviétique. Sa délégation a proposé la suppression de l'article 2 pour des raisons d'efficacité. Des personnes autres que des experts culturels auront à mettre à exécution cette Convention. Il convient donc de leur donner un texte aussi simple que possible. Des instructions plus précises pourraient être formulées dans les articles 3, 4 et 5. En outre, certains des termes figurant à l'article 2 sont employés dans d'autres articles, dans un sens différent. C'est le cas par exemple du terme "respect" dont le sens est différent à l'article 2 et à l'article 14. Cependant il ne s'agit pas là d'une question de fond. Il n'insistera donc pas sur la suppression de l'article 2, mais se ralliera à la définition figurant au document CBC/DR/20.
230. M. ROHLING (Pays-Bas) (F) — déclare que sa délégation ne s'oppose pas à une proposition à ce sujet. C'est pour des raisons techniques que l'article 2 a été maintenu dans l'amendement présenté conjointement par les quatre pays, sinon il aurait fallu changer les numéros de tous les articles suivants. Étant donné que l'article 3 traite de la sauvegarde et l'article 4 du respect, ce texte est plus clair que celui qui a été présenté par le Secrétariat de l'Unesco.
231. M. AMMOUN (Liban) (F) — fait observer la nuance qui existe dans le sens du mot "respect", suivant que celui-ci s'applique aux monuments ou aux personnes physiques; mais il ajoute que l'emploi de ce mot dans les deux cas ne saurait prêter à aucun malentendu (Articles 2 et 4).
232. M. DROZ (Suisse) (F) — exprime son désir de dissiper tout malentendu dans l'esprit de la délégation soviétique au sujet de la proposition des quatre pays. Il s'agit en fait d'un désaccord sur la forme et non sur le fond, car l'amendement présenté par la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse vise justement à établir la notion de respect sur un plan beaucoup plus général et à en faire un devoir à l'égard de l'humanité tout entière. Si l'on étudie le détail du texte des quatre puissances, on voit que la définition est brève, parce que le respect est beaucoup mieux défini à l'article 4. De plus, dans l'article 3 de ce même projet, il est dit: "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser dès le temps de paix, et à assurer dans la plus large mesure possible, la sauvegarde . . . etc. . ." Ce mot "assurer" signifie que l'on doit non seulement prévoir ces mesures mais les appliquer. La fin de l'article 3 est supprimée, car il est inutile de répéter deux fois la même chose. Quant à l'article 4, le paragraphe 1 se rapporte aux biens situés sur le propre territoire des parties contractantes comme à ceux qui sont situés sur les autres territoires. Le cas de "nécessité impérieuse" a paru suffisamment important pour faire l'objet d'un alinéa spécial (paragraphe 3 de l'article 4). Au paragraphe 4 de l'article 4, il n'est plus question d'appréciation subjective. D'après le nouveau texte, un belligérant peut attaquer des biens culturels situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante en cas de nécessité impérieuse, et non en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3. Ce point doit rallier toutes les délégations car les moyens financiers de certains pays ne leur permettent pas d'appliquer effectivement en temps de paix toutes les mesures de sauvegarde nécessaires. M. Droz donne ensuite quelques explications au sujet de l'article 5 de l'amendement des quatre puissances: il fait remarquer que les mots "Sans préjudice des dispositions de l'article 4" peuvent disparaître sans inconvénient. Il fait observer que le mot "national" a été ajouté à la demande des Pays-Bas.
233. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — n'est pas en mesure d'examiner les articles 4 et 5 avant qu'on ait réglé les points actuellement en discussion. Il réserve sa position sur ces deux articles. Il fait observer que les alinéas (b), (c) et (d) n'ont pas encore été mis en discussion, et demande si le groupe de travail doit régler la totalité de l'article 1, ou seulement l'alinéa (a).
234. Le PRÉSIDENT (A) — répond que le groupe de travail doit s'occuper de l'ensemble de l'article 1.
235. Le PRÉSIDENT (A) — demande au Secrétariat quelle est l'opinion de l'Unesco sur l'amendement présenté par les quatre pays.
236. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat)(F) — fait remarquer, en réponse, que, de l'avis de l'Unesco, la proposition des quatre puissances apporte des améliorations très importantes au Projet qui a été soumis à la Conférence.
237. Le PRÉSIDENT (A) — étant donné que la Convention est examinée article par article, considère que, pour l'instant, l'examen doit porter uniquement sur l'article 2. Si cet article ne soulève pas d'autres commentaires, le Président mettra les amendements aux voix. Les amendements des États-Unis et du Royaume-Uni (CBC/DR/23 et CBC/DR/32) étant ceux qui s'éloignent le plus de la proposition primitive, il propose de les mettre aux voix en premier lieu.
238. Ces amendements sont repoussés par 33 voix contre 2 en faveur, et une abstention.

239. Le PRÉSIDENT (A) — met alors aux voix le projet d'amendement français, belge, hollandais et suisse (CBC/DR/20) qui est *adopté* par 18 voix contre 11, et 6 abstentions.

### Article 3 de la Convention

240. M. SABA (Secrétariat) (F) — fait remarquer que, bien qu'il s'intitule "Obligations d'une Partie contractante à l'égard des biens culturels situés sur son territoire", l'article 3 concerne essentiellement la sauvegarde des biens culturels.

A la dernière ligne, l'article 3 prévoit néanmoins l'obligation pour les Parties contractantes de respecter les biens culturels se trouvant sur leur territoire. A ce point de vue, les obligations des États sont les mêmes en ce qui concerne le respect des biens culturels, qu'ils se trouvent placés sur leur propre territoire ou sur le territoire d'une autre Partie contractante. Étant donné cependant que la définition du respect est contenue dans l'article 4, il semble préférable, dans un souci de clarté, d'amender les articles 3 et 4 de manière à consacrer le premier à la sauvegarde et le second au respect. En ce qui concerne la sauvegarde, la question s'est posée de savoir si l'on devait se contenter de prévoir son organisation ou si les États pourraient s'engager à assurer celle-ci. On a dû écarter cette dernière solution car la charge financière qu'elle implique aurait été trop lourde pour certains pays à moins qu'un Fonds International spécial ne soit créé à cet effet. L'article 5 concerne les obligations des États qui occupent un territoire. M. Saba fait cependant observer que le terme "occupation" a une portée juridique précise et que sous sa forme actuelle cet article ne couvre pas le cas des troupes alliées se trouvant sur un territoire qui a pu être évacué par les autorités nationales. Une modification de cet article paraît, dans ces conditions, utile.

241. Le PRÉSIDENT (A) — explique que trois amendements ont été déposés sur l'article 3: un amendement français, belge, hollandais et suisse, englobant les articles 2, 3, 4 et 5 (CBC/DR/20), un amendement des États-Unis (CBC/DR/24), et un amendement du Royaume-Uni (CBC/DR/33). Ces deux derniers ont le même sens. Ils consistent à remplacer l'expression "mesures appropriées" du texte de l'Unesco, par l'expression: "en prenant les mesures qu'elle considère appropriées". De son côté, l'amendement CBC/DR/20 propose de supprimer toute mention d'une obligation de respecter les biens culturels, en traitant de cette obligation dans l'article 4.

242. MM. ROHLING (Pays-Bas, (F) et DROZ (Suisse) (F) — demandent que l'on apporte quelques corrections à la traduction anglaise du document CBC/DR/20.

243. Le PRÉSIDENT (A) — adoptant une suggestion de M. Saba, consistant à suspendre la discussion jusqu'à ce que l'on dispose d'un nouveau texte rectifié du document CBC/DR/20, lève la séance.

244. *La séance est levée à 17 h. 55.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### TROISIÈME SÉANCE

Mardi 27 avril 1954 à 10 h. 05.

### Article 3 de la Convention (suite)

245. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — revenant sur le projet d'amendement déposé par la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse (CBC/DR/20), propose que la Commission Principale examine et mette aux voix en premier lieu les *principes* des articles 3 et 4. Ils sont parmi les plus importants de la Convention, puisqu'ils déterminent les zones essentielles soumises à une protection générale.

L'article 3 porte essentiellement sur la sauvegarde et, tout au moins dans le texte anglais, restreint son application au territoire de la Haute Partie contractante. L'article 4 porte sur le respect des biens culturels et, dans la version française, s'applique à toutes les Hautes Parties contractantes, alors que dans le texte anglais l'expression "of any High Contracting Party whatsoever" n'est pas aussi précise ou aussi satisfaisante. Il considère qu'il conviendrait de la remanier légèrement. Il faut, en tout premier lieu, donner une définition plus précise des mots "organiser la sauvegarde" et "faire respecter". La Commission Principale pourra étudier ensuite la portée de l'application territoriale.

Par conséquent, puisque dans l'amendement en cours d'examen, l'accent, dans l'article 3, porte sur la „sauvegarde" et dans l'article 4 sur le "respect", alors que le texte original établit une

- distinction qui prend pour base le territoire, la Commission Principale doit décider si elle suivra le principe du projet préparé par l'Unesco, ou si elle se ralliera à celui qui se trouve impliqué dans la modification proposée par les quatre États, qui est légèrement différente.
246. Le PRÉSIDENT (A) — pose une question: la Commission Principale est-elle disposée à voter sur la question de savoir s'il convient de maintenir le texte original de l'Unesco, qui établit une distinction entre les mesures prises par un pays sur son territoire et celles qui sont prises sur le territoire d'un autre pays, ou bien veut-elle donner la préférence à la nouvelle proposition qui est fondée sur une distinction entre "sauvegarde" et "respect"?
247. M. BRICHET (France) (F) — fait remarquer que l'amendement des quatre pays (CBC/DR/20) a modifié les intitulés des articles 3 et 4. C'est la notion essentielle de sauvegarde et de respect qui a été substituée à celle de territorialité. Le principe fondamental de la Convention est de définir des mesures de protection que l'ensemble des États s'engagent à prendre. Cet amendement a été pris pour rompre avec la notion territoriale et affirmer le principe suivant: les biens culturels sont à respecter par la totalité des États, en quelque territoire qu'ils se trouvent. Il est important de rompre avec l'idée de frontière, car, en temps de guerre, les vicissitudes militaires peuvent faire qu'un État déborde du cadre de ses frontières. M. Brichet ne voudrait pas qu'un militaire puisse penser: tel article joue à l'intérieur des frontières de mon pays, tel autre au delà. Le respect des biens doit être universel, jouer à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur d'un État. Le délégué de la France juge la présentation de l'amendement meilleure que celle du Projet, car elle est plus en harmonie avec les principes essentiels de la Conférence.
- Dans l'article 4 du Projet, l'obligation d'un État à l'égard des biens situés sur un autre territoire semble éliminer le respect dû aux biens situés sur son propre territoire.
- En ce qui concerne le texte de l'amendement des quatre pays, M. Brichet prie les délégués qui auraient des doutes sur ce point de s'en tenir aux intitulés des articles 3 et 4. Les dispositions positives, matérielles (constructions, abris, services de protection civils ou militaires, etc. . . .) sont forcément prises par un État sur son territoire propre; on ne conçoit pas qu'une puissance étrangère puisse prendre ces mesures, donc ici les idées de sauvegarde et de territorialité coïncident. A l'article 4 de l'amendement, où seule intervient la notion de respect, la notion territoriale doit disparaître; elle est totalement dépassée.
- M. Brichet résume le sens de l'amendement: mesures positives de sauvegarde à l'intérieur des États, mesures de respect à l'intérieur de l'État considéré et en dehors de cet État (notion d'universalité).
248. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — exprime son opinion sur l'amendement des quatre pays en le comparant au texte du Projet préparé par l'Unesco. Ce dernier contient d'abord une obligation de sauvegarde liée à la territorialité, puis une obligation de respect qui vise les biens des autres États contractants, sans imposer clairement à l'État l'obligation de respecter ses propres biens culturels, situés sur son territoire. C'est ce qui semble découler des articles 3 et 4 du projet de l'Unesco: l'obligation "de faire respecter" n'est pas clairement définie à l'article 3. Coïncide-t-elle avec l'obligation de "respecter" mentionnée à l'article 4 ? S'il en est ainsi, il faudrait le préciser, d'autant plus que l'article 2 énonce une définition et non une obligation: les alinéas a) et b) sont explicatifs.
- Dans l'amendement, l'obligation de respect concerne aussi le territoire de l'État lui-même. Il y a par conséquent une différence de fond à côté de la différence de forme entre le texte du projet et le texte de l'amendement des quatre pays. Sans se prononcer pour l'instant sur le contenu, M. Eustathiades considère que la classification de l'amendement est préférable à celle du projet, puisqu'elle distingue plus nettement entre la sauvegarde, qui est quelque chose de nouveau, et le respect, qui constitue un élargissement d'une notion connue de droit international.
249. M. SABA (Secrétariat) (F) — répond au délégué de la Grèce qu'il est exact que le texte du Projet repose sur un critère de territorialité. L'article 3, qui énonce les obligations des États au sujet des biens situés sur leur propre territoire, prévoit dans ses 4 premières lignes la sauvegarde des biens, obligation nationale par excellence. Mais il existe un dernier membre de phrase, dont la rédaction n'est pas très heureuse: ". . . ainsi qu'à faire respecter lesdits biens culturels", ce qui revient à dire que l'État territorial doit également faire respecter par ses propres troupes les biens culturels situés sur son territoire. La définition du respect n'étant donnée qu'à l'article 4, qui traite des obligations des États sur des territoires autres que le leur, une certaine confusion pourrait subsister si les textes actuels étaient maintenus. Cette confusion n'existe pas dans le projet d'amendement proposé par les quatre puissances, dont il conviendrait d'adopter les critères. M. Saba approuve à cet égard les remarques de M. Brichet.
250. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — remercie le délégué des États-Unis d'Amérique d'avoir formulé une claire question de principe. De l'avis du Royaume-Uni, la version de l'Unesco est de très loin préférable.

En premier lieu, malgré l'excellence de la logique qui inspire l'amendement des quatre pays, le texte de l'Unesco est plus clair. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir quels sont les biens qui doivent être respectés: il est parfaitement évident que "le territoire de l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes" (article 4, paragraphe (1) de l'amendement proposé par les quatre Puissances), est une expression qui englobe le propre territoire du pays en cause, aussi bien que celui des autres pays; mais le texte original, qui incorpore cette idée dans le titre même de l'article 3, la présente, non seulement avec une clarté absolue, mais encore avec un relief particulier.

M. Cunliffe est assez préoccupé par deux points du projet d'amendement présenté par les quatre Puissances. En premier lieu, l'article 4, paragraphe (2) (a) de cet amendement parle de l'engagement de prendre des mesures appropriées pour éviter l'utilisation des biens culturels et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient les exposer à une destruction. D'après M. Cunliffe, lorsque les troupes d'un pays occupent le territoire d'un autre pays, il est absolument normal et régulier qu'elles prennent de grandes précautions avant d'utiliser les monuments appartenant à ce pays, dans des conditions qui pourraient exposer ces monuments à la destruction; mais dans l'amendement proposé, le texte s'applique au territoire même d'une Haute Partie Contractante en temps de paix et rendrait très difficile l'utilisation de ses propres monuments ou de leurs abords immédiats, excepté dans les cas de "nécessité militaire impérieuse". Il y a là une restriction trop rigoureuse pour qu'elle puisse être acceptée en temps de paix. Un pays est le meilleur juge des conditions dans lesquelles ses biens doivent être utilisés, et la Convention n'apporterait aucune aide si elle ne permettait même pas l'édification d'un camp temporaire au voisinage d'un monument présentant un intérêt culturel.

En second lieu, l'article 4 de l'amendement proposé, au paragraphe 2 (c), formule un veto absolu, sans aucune réserve, fondé sur les nécessités militaires ou toute autre nécessité, au sujet du déplacement des biens culturels meubles. Cela donne l'impression que, dans son propre pays, une Haute Partie Contractante, en temps de paix, ne pourrait pas déplacer ses propres biens culturels.

Le délégué du Royaume-Uni n'a peut-être pas très bien compris cet amendement. Ou bien, peut-être serait-il possible d'atténuer cette restriction dans la rédaction définitive. En tout cas, il est convaincu que le texte de l'Unesco est plus clair, dans la mesure où il fait une distinction entre le propre territoire d'une Haute Partie Contractante, à l'article 3, et le territoire d'un autre pays, dans l'article 4.

251. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le Secrétariat et le Conseiller Juridique de l'Unesco acceptent le nouveau texte, en considérant qu'il est plus clair que celui qu'ils avaient préparé, alors que d'autres délégués sont en faveur du projet préparé par l'Unesco.

252. M. ZIPPORI (Israël) (A) — est pleinement d'accord avec le Royaume-Uni sur le principe du texte de l'Unesco. Les articles 3 et 4 du texte de l'Unesco contiennent deux concepts, l'un explicite, l'autre implicite. Le concept explicite porte sur la division territoriale; le concept implicite s'applique dans l'article 3 aux conditions de temps de paix, et dans l'article 4, bien que ce fait ne soit pas expressément exprimé, il s'applique aux conditions en temps de guerre. Il s'agit là d'un point qui doit être clairement présent à l'esprit; or il a été supprimé dans le projet d'amendement, qui impose des obligations extrêmement étendues en temps de paix. C'est ainsi que, si des manoeuvres ou des transports normaux étaient effectués en temps de paix et empruntaient des lignes de communication qui s'étendent dans le voisinage des objets culturels, la Convention serait violée. En conclusion, le délégué d'Israël donne son adhésion au principe du texte original des articles 3 et 4, tout en se réservant le droit de proposer des modifications de rédaction.

253. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — s'excuse de devoir attirer l'attention sur un autre facteur d'une certaine gravité. Il s'agit de l'article 5, paragraphe 2. Il reconnaît que le fait "d'assurer la sauvegarde" représente la responsabilité primordiale d'un État souverain, et la préparation de cette sauvegarde pourrait être envisagée en temps de paix, mais il s'agit là d'un concept très fort et très positif, qu'il convient de ne pas limiter d'une manière aussi précise. Les forces armées, pendant un conflit, doivent avoir pour instruction non seulement de "respecter" les biens culturels, mais aussi d'en assurer la "sauvegarde". Le "respect", tel que le définit le projet de Convention, signifie qu'on doit s'abstenir d'utiliser ou de mettre en danger les biens culturels, par l'utilisation d'installations militaires, cantonnements, etc. . . . mais il est une autre forme de sauvegarde, telle que la protection des ponts endommagés, les efforts déployés pour s'assurer que toute destruction nouvelle est rigoureusement interdite, etc. . . . L'article 5, paragraphe 2, du projet de l'Unesco, prévoit des dispositions de sauvegarde positive de cette nature. La délégation des États-Unis considère qu'il doit y avoir dans l'article 3 une clause imposant l'obligation, ou tout au moins donnant des instructions aux forces militaires, pour qu'elles prennent des mesures de sauvegarde. Elle ne désire nullement imposer de lourdes obligations financières à des forces d'occupation, mais il faut tout au moins formuler ce principe.

Enfin, M. Crosby voudrait signaler le terme "occupation", tel qu'il est employé dans l'article 5. Il existe une période intermédiaire entre la période d'occupation et l'état de paix, qui présente un intérêt vital et dont on ne tient pas suffisamment compte.

254. M. Nyns (Belgique) (F) — tient à rectifier une petite erreur au sujet du Projet de Convention préparé par l'Unesco. Le projet primitif du Secrétariat était fondé sur la distinction entre la sauvegarde et le respect, et non sur l'obligation des États de protéger les biens culturels sur leur territoire et sur celui des autres parties contractantes. C'est le comité des experts de 1952 qui est responsable du changement et de la substitution effectuée. Le dernier membre de phrase du texte modifié de l'article 3 "... ainsi qu'à faire respecter lesdits biens culturels" a été ajouté par le groupe de travail de la Septième Session de la Conférence Générale, parce que, après la réunion des experts, M. Van de Velde, de la délégation des Pays-Bas, avait constaté une lacune dans le projet: les États étaient obligés de respecter les biens culturels sur le territoire des autres États mais non sur le leur. A la suite de consultations, le groupe de travail a été amené à ajouter le membre de phrase en question. Le Projet primitif était donc fondé sur la distinction de la sauvegarde et du respect, comme l'est l'amendement des quatre pays.

Quant aux critiques du délégué du Royaume-Uni sur le paragraphe 1 de l'article 4, — tel qu'il est rédigé dans l'amendement des quatre pays —, elles ne sont pas justifiées et vont trop loin. Il faut pouvoir empêcher l'utilisation de monuments historiques de grande valeur à des fins militaires, même en temps de paix. Le château de Chantilly, par exemple, est le siège d'un état-major en temps de paix; la guerre éclate; elle commence par des bombardements. L'adversaire saura-t-il que le château a été désaffecté dès le début des hostilités? C'est plutôt le contraire qui risque de se produire; les renseignements obtenus en temps de paix serviront aux premiers bombardements.

Quant aux craintes exprimées par le délégué du Royaume-Uni au sujet du sens du mot "enlever" au paragraphe 2 alinéa c), elles ne sont pas fondées. Il ne s'agit pas de simples déplacements.

M. Nyns insiste au nom des quatre délégations qui ont déposé cet amendement (CBC/DR/20) pour qu'il soit adopté par tous.

255. M. BRICHET (France) (F) — répond aux objections qui ont été soulevées par les délégués du Royaume-Uni, de la Grèce et des États-Unis d'Amérique, mais pense que certaines méprises peuvent être dues à des différences de rédaction.

Il signale au délégué de la Grèce qu'à l'article 4 de l'amendement, c'est uniquement la notion de respect qui s'applique. A l'article 3 du Projet de l'Unesco, le dernier membre de phrase parle de "faire respecter" et l'article dit "s'engage à respecter". Le texte de l'Unesco résultant de modifications successives, M. Brichet affirme sans hésitation que les mots "faire respecter" (article 3) et "respecter" (article 4) signifient la même chose. C'est pour remédier à un inconvénient de ce genre que dans l'amendement on a employé une seule expression.

Quant aux mesures à prendre dès le temps de paix, M. Brichet pense qu'on pourrait laisser à chaque État la faculté d'attendre ou non le temps de guerre pour les appliquer.

En ce qui concerne la remarque de M. Cunliffe sur l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4, elle serait très grave si elle était fondée, mais elle repose sur une erreur d'interprétation. Le verbe "enlever" ne vise que l'infraction (vol, vandalisme, etc. . .) et non l'enlèvement préparatoire constituant une mesure de sauvegarde. Le mot employé pour traduire "enlever" ne doit avoir que ce premier sens.

Quant aux mesures de protection à prendre par un pays sur le territoire d'un autre pays (progression militaire en dehors des frontières, occupation) suggérées par M. Crosby, M. Brichet pense que toute mesure positive de sauvegarde est l'affaire de l'État sur le territoire duquel le monument se trouve. Une exception est prévue; c'est l'hypothèse de l'article 5 paragraphe 2. Jamais une autorité étrangère ne se substituera aux autorités nationales; c'est seulement dans un cas exceptionnel et avec l'accord des autorités nationales que l'autorité d'occupation pourra prendre certaines mesures.

256. Le PRÉSIDENT (A) — constate que la Commission Principale semble, dans une très large mesure, réaliser un accord sur ce qu'elle a l'intention d'exprimer dans la Convention, mais sans être d'accord sur la façon de le faire. Il estime qu'il conviendrait d'instituer un groupe de travail restreint, chargé de préparer le texte, une fois qu'un accord aura été réalisé sur les principes de base. Or, il existe un lien étroit entre les articles 3 et 4. Il suggère que la Commission aborde l'examen de l'article 4; dès qu'un accord général aura été réalisé sur le fond de cet article, le groupe de travail pourra préparer un nouveau texte pour l'ensemble des deux articles.

#### Article 4 de la Convention

257. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'article 4 traite des obligations d'une Partie con-

tractante à l'égard des biens culturels situés sur le territoire d'une autre Partie contractante. Cet article comporte essentiellement la définition de la notion de respect et prévoit l'interdiction de représailles dirigées contre les biens culturels. Le dernier paragraphe pose le principe que le respect est dû par une Partie aux biens culturels d'une autre Partie, même lorsque les mesures de sauvegarde prévues à l'article 3 n'ont pas été prises par cette autre Partie.

Il fait remarquer qu'il s'est déjà expliqué sur le critère des articles 3 et 4. Il rappelle qu'en vertu du dernier membre de phrase de l'article 3, les États doivent respecter les biens culturels situés sur leur propre territoire. L'obligation de respect est donc la même pour un État, qu'il s'agisse de ses propres biens ou de ceux des autres Parties contractantes.

La notion d'enlèvement (article 4, paragraphe 2), doit s'entendre dans le sens d'un prélude au pillage, vol, ou détournement, mais non dans le sens des mesures de protection et de sauvegarde visées aux articles 3 et 5.

M. Saba manifeste une certaine inquiétude quant au paragraphe 3 de l'article 4 sur les mesures de représailles. Elles faisaient l'objet d'un article spécial dans l'ancien projet. L'interdiction des représailles y avait un caractère général. La définition du paragraphe 3 ne couvre pas tous les éléments du respect. Il conviendrait de réviser dans ces conditions la rédaction de ce paragraphe.

258. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — demande des explications sur le paragraphe 3 de l'article 4 dans les textes français et anglais. S'agit-il de deux idées ou d'une seule? Faut-il dire: les biens culturels ne seront pas pris pour objectif d'attaque (première idée) ou saisis par mesure de représailles (deuxième idée)? Il semble que le texte anglais exprime une idée unique.

259. M. SABA (Secrétariat) (F) — répond que l'article 4 paragraphe 3 interdit aussi bien l'attaque que la saisie d'un bien culturel.

260. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — fait remarquer que la notion d'objectif d'attaque joue dans toutes les occasions.

261. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'interdiction de représailles découle de l'obligation générale de respect. Le paragraphe 3 de l'article 4 précise qu'il ne peut être dérogé à cette obligation de respect, même à titre de représailles.

Le respect des biens culturels implique aussi la non utilisation des biens culturels à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration. Cette idée n'est pas reprise dans le paragraphe 3 de l'article 4; c'est pour cette raison qu'il conviendrait d'en envisager la révision.

262. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que neuf amendements à l'article 4 ont été déposés. Il peut les classer ainsi: (1) amendement destiné à remplacer les termes "s'engage à respecter" par les termes "s'efforcera de respecter" (Royaume-Uni CBC/DR/34); (2) amendements portant sur "l'engagement de ne pas utiliser des biens culturels meubles à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration"; aux termes de ces amendements, l'engagement s'appliquerait non seulement aux biens meubles, mais à tous les biens culturels (Yougoslavie, CBC/DR/17; Royaume-Uni, CBC/DR/34; Belgique, France, Pays-Bas et Suisse, CBC/DR/20 Rev.; et États-Unis d'Amérique, CBC/DR/25). (3) Amendements portant sur la question de nécessité militaire. Trois pays ont proposé la suppression des termes "nécessité militaire" (Grèce, CBC/DR/12; Equateur, CBC/DR/8 et URSS, CBC/DR/38). La délégation de Saint-Marin a proposé un amendement plus radical encore, consistant à remplacer l'expression "sauf nécessité militaire impérieuse" par l'expression "quelque impérieuses que puissent être les nécessités militaires" (San Marino, CBC/DR/43). (4) Des amendements portant sur la phrase suivante du paragraphe 4: "le fait que l'autre Haute Partie Contractante n'a pas été à même d'appliquer les mesures de sauvegarde". Ils proposent de la remplacer par la phrase suivante: "le fait que l'autre Haute Partie Contractante n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde" (les quatre États qui ont préparé le document CBC/DR/20, et les États-Unis d'Amérique, CBC/DR/25).

Enfin, l'amendement de la délégation d'Espagne (CBC/DR/29) propose que les biens culturels ne doivent pas servir à réparer des dommages de guerre.

Le point le plus controversé dans l'article 4 est celui qui porte sur la nécessité d'ordre militaire. Le Président propose donc d'ouvrir sur ce point la discussion de l'article 4.

263. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — considère que ce point présente une grande importance. L'expression "nécessité militaire" est un concept complexe, à la fois juridique et militaire. Il a des implications positives aussi bien que négatives, dans la mesure où la protection des biens culturels est en cause. Sa délégation a longuement examiné la question, et il propose de demander l'avis de son collègue, le Colonel Perham, qui était attaché au gouvernement militaire en Allemagne et qui a participé aux discussions menées par les autorités intéressées des États-Unis sur le projet de l'Unesco, en collaboration avec des représentants des musées, galeries d'art et autres organisations chargées de la préservation du patrimoine culturel.

264. Le Colonel PERHAM (États-Unis d'Amérique) (A) — tient à déclarer à quel point le Département de la Défense des États-Unis s'intéresse au succès de la tâche entreprise. Pendant plus de huit mois, il a représenté ce Département au sein d'une Commission interministérielle des Organismes américains qui cherche à élaborer un système permettant de concilier la protection de la culture et les réalités militaires. La présence de représentants militaires au sein de sa délégation, loin d'être destinée à faire prédominer leurs objectifs sur les autres, témoigne du désir d'apprendre ce qu'on attend d'eux au sujet des clauses de sauvegarde des biens culturels. Les autorités militaires connaissent particulièrement "l'enfer" de la guerre, et espèrent que la Convention pourra aider à en détourner les peuples.

Mais il constate avec une certaine inquiétude que la Convention aurait tendance à s'abstenir de tenir compte des faits qui préoccupent les militaires. A sa connaissance, chaque fois que, dans le passé, on a essayé de ne pas tenir compte, dans un document de cet ordre, du rôle joué par les experts militaires, on n'a abouti qu'à un échec. En fait, c'est précisément un procédé ingénieux de cette nature, qui a permis d'aboutir à la procédure juridiquement contestable, d'employer la nécessité militaire comme un moyen de tourner des mesures qui auraient été militairement irréalisables.

Au cours de la guerre civile des États-Unis, on s'était aperçu qu'il fallait trouver le moyen de réprimer les lubies et les caprices des autorités militaires. A cette fin, Abraham Lincoln avait invité le Professeur Francis Lieber à élaborer le code qui devait régir les forces fédérales. Ce code, qui avait puisé libéralement dans les manuels militaires des nations européennes, parut en août 1863, définissant pour la première fois le concept de nécessité militaire aux États-Unis, en considérant qu'il "se composait de mesures qui étaient légales d'après le droit moderne et les usages de la guerre". Ce terme n'a pas fait l'objet d'une nouvelle définition depuis lors, aux États-Unis.

Le Colonel Perham fait observer que ce code impose non seulement l'obéissance à la loi, mais établissait des coutumes à observer pour la conduite de la guerre, en imposant aux autorités militaires l'observation de principes fondamentaux d'humanité et de chevalerie. Depuis lors, de nombreux militaires ont comparu devant les cours martiales pour avoir violé ces principes.

A la suite du travail de pionnier fait par le Professeur Lieber, les tribunaux internationaux ont fortement élaboré ce concept de nécessité militaire, et lui ont donné un sens précis. Trois écoles différentes de pensée se sont manifestées. En premier lieu, le point de vue extrémiste, qui considère que la règle de droit pourrait être violée, chaque fois que la nécessité s'en présente; en second lieu, l'opinion moyenne, aux yeux de laquelle sur le terrain juridique, la nécessité militaire est chaque fois primordiale, alors que, lorsque ce concept est appliqué sur le terrain moral, on se trouve en présence de lois qui ne doivent jamais être violées; en troisième lieu, l'opinion la plus restrictive, qui est la seule qu'on puisse appliquer à la Convention, aux termes de laquelle le principe n'est jamais impliqué, et ne doit jouer que lorsque la législation le prévoit expressément. Devant de telles divergences d'opinion, il n'y a pas lieu de s'étonner que les autorités militaires du monde entier se trouvent dans un extrême embarras. Chacune d'elles a tendance à développer un concept particulier, tandis que les divers Gouvernements cherchent quelle est la juste base sur laquelle ils peuvent appliquer le concept de nécessité militaire. Il ne faut pas bien longtemps à un soldat pour comprendre à quel point la rétribution sociale est inévitable, lorsqu'il a violé une coutume ou endommagé des biens culturels. Le Colonel Perham est lui-même un soldat, et lorsqu'il a été chargé de diriger les travaux de reconstruction à la fin de la guerre, il a bien vite été convaincu de la folie des destructions inutiles.

Heureusement, le Tribunal Militaire International, où siégeaient des représentants de l'URSS, de la Grande-Bretagne, de la France et des États-Unis, a pris une décision d'une extrême importance sur les nécessités militaires et elle fait jurisprudence. Elle est ainsi conçue: "les interdictions édictées par le droit international de contrôle l'emportent sur les nécessités militaires, fussent-elles d'une nature exceptionnellement urgente, hormis les cas où des dispositions légales prévoient expressément le contraire". Cette décision s'est traduite dans les mesures militaires prises par les États-Unis et les autres Nations, lorsqu'elles ont formulé les règlements de la guerre sur terre. A une époque où, stratégiquement, l'art de la guerre pourrait bientôt aller au delà de la simple capacité de prévoir la direction vers laquelle pourraient s'orienter les opérations militaires, il lui semble illogique de ne prévoir aucun moyen qui permette, sur le plan militaire, de faire jouer une Convention dont la nécessité ne saurait laisser place au moindre doute.

Le projet de Convention, sous sa forme actuelle, impose à chaque Nation l'obligation de former l'esprit du personnel militaire et de leur apprendre à sauvegarder et à protéger les biens culturels. C'est là précisément l'objectif qu'il faut se proposer étant donné que les autorités militaires sont directement intéressées à toutes les conséquences de la guerre.

Personne ne conteste qu'il soit souhaitable de limiter la sphère d'application éventuelle du concept de nécessité militaire, mais si l'on dressait une barrière contre tout ce qui est militairement iné-

vitabile, lorsqu'il s'agit d'une mission assignée par des autorités gouvernementales qualifiées, cela risquerait d'avoir un effet désastreux sur les objectifs fondamentaux de la Convention.

En conclusion, le Colonel Perham déclare que sa délégation espère qu'on ne supprimera pas des clauses qui pourraient permettre de rendre la Convention militairement applicable.

265. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — présente son amendement sur l'article 4 (CBC/DR/12) et en donne lecture. Il signale que le paragraphe 1 ne mentionne pas les nécessités militaires. Si cet amendement est rejeté, il en présentera un autre en temps voulu tendant à supprimer au paragraphe 1 du Projet les mots: "nécessité militaire impérieuse".

Il remercie le délégué des États-Unis d'Amérique, le Colonel Perham, de son exposé et apprécie vivement le fait qu'il ait mentionné l'Ordre 100 du professeur Lieber (1863), texte qui, en matière du droit de la guerre, peut être considéré comme la base de tous les textes ultérieurs. Des différentes conceptions en ce qui concerne les nécessités militaires, celle qui semble être aujourd'hui admise, en doctrine et en pratique, est celle qui ne reconnaît pas l'exception des nécessités militaires en toutes circonstances. Cette exception n'est valable que dans la mesure où le droit international coutumier ou conventionnel la consacre expressément dans tel ou tel cas. C'est ce que paraît avoir consacré également la jurisprudence des criminels de guerre de la Deuxième Guerre Mondiale. Dès lors, que devient cette exception des nécessités militaires, c'est-à-dire cette restriction à l'interdiction de l'usage de la force dans le domaine de la protection des biens culturels? A cet égard, le droit international coutumier ne paraît pas consacrer les nécessités militaires en tant que principe général. Et il en est de même du droit conventionnel. C'est le cas des Conventions de La Haye, et notamment des articles 27 et 56 du Règlement annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Ainsi, d'après l'article 56, toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de monuments historiques, etc. . . . est interdite et doit être poursuivie. Cette interdiction n'est pas conditionnée par les nécessités militaires.

Reconnaître comme principe général l'exception des nécessités militaires, aboutirait à établir dans la Convention des dispositions qui constitueraient un recul par rapport au droit international antérieur.

L'amendement de la Grèce (CBC/DR/12) ne s'identifie pas avec ceux de l'URSS et de l'Equateur (CBC/DR/38 et CBC/DR/8), qui demandent la suppression des mots "nécessité militaire" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4. M. Eustathiades rappelle qu'il n'a pas encore pris position sur le point de savoir s'il faut mentionner la nécessité militaire au paragraphe 2 de l'article 4 ou dans tel autre paragraphe de la Convention, mais il s'oppose à ce que les nécessités militaires soient érigées en principe général dans la Convention, au Préambule ou à telle autre disposition générales.

266. M. NICOLAËV (URSS) (F) — insiste sur l'importance de la question des nécessités militaires et approuve qu'on en discute dès maintenant. Il rappelle les amendements qui ont été déposés sur ce point par diverses délégations.

La délégation soviétique ne peut accepter d'inclure à l'article 4 la notion de nécessité militaire impérieuse, sous quelque forme que ce soit. M. Nicolaev donne lecture du paragraphe 1; c'est une disposition judiciaire, mais la fin de la phrase délie chaque partie de son obligation en cas de nécessité militaire impérieuse. Cette réserve intervient aussi au paragraphe 2: le vol, la détérioration, la destruction, la réquisition, tous les actes de déprédation seraient licites en cas de nécessité militaire impérieuse. Une réserve identique se trouve incluse dans l'amendement des quatre Puissances (paragraphe 3) en ce qui concerne les obligations mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de cet article. Si l'amendement ne contenait pas ce paragraphe, il pourrait être adopté par la délégation soviétique.

Cette réserve va à l'encontre des principes fondamentaux de la Convention; elle justifie d'avance les dévastations en cas de conflit armé. La pensée dominante de la Conférence doit être de protéger les biens culturels; il ne faut pas étendre l'importance de l'idée de nécessité militaire.

M. Nicolaev appuie les déclarations du délégué de la Grèce et rappelle que la nécessité militaire a déjà été limitée par voie de convention internationale. La Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne dit à l'article 19: "Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais seront en tout temps respectés et protégés par les Parties en conflit". Cette Convention a été signée par une soixantaine de pays, elle est d'un poids suffisant pour qu'on s'y réfère et ne contient pas de réserve en cas de nécessité militaire.

La Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer dit à son article 22: "Les navires-hôpitaux militaires . . . , spécialement construits en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, de les traiter et de les transporter, ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés, mais seront

en tout temps respectés et protégés, à condition que leurs noms et caractéristiques aient été communiqués aux parties au conflit, dix jours avant leur emploi”.

Pourquoi une Convention sur la protection des biens culturels ne peut-elle adopter de disposition ne comportant pas de restriction au cas de nécessité militaire? La protection accordée à certains biens culturels ne doit en aucune circonstance être l'objet d'une atténuation. D'autant que, du fait de l'adoption de l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique à l'article 1, il ne s'agit plus des biens culturels en général, mais seulement de ceux qui présentent le plus de valeur. Pour conclure, la délégation soviétique répète qu'elle tient à une protection réelle des biens culturels, qu'elle est opposée à toute disposition invoquant la nécessité militaire. Elle propose de supprimer dans le texte du Projet toute allusion aux nécessités militaires. Elle espère que cette proposition sera soutenue par toutes les délégations.

267. Le PRÉSIDENT (A) — doit formuler une observation, en signalant qu'elle ne porte pas sur la proposition du délégué de l'URSS, mais seulement sur l'interprétation que donne ce dernier. Il fait observer qu'en de nombreux cas, le texte anglais de l'article 4 n'est pas tout à fait clair. On trouve dans le texte français: "ainsi que tout acte de détérioration ou de destruction que ne justifie pas une nécessité militaire impérieuse" — ce qui montre que la nécessité militaire ne justifie pas les actes de pillage — alors qu'on pourrait interpréter le texte anglais comme signifiant implicitement que la nécessité militaire porte sur l'ensemble du paragraphe.

268. M. FENMEN (Turquie) (A) — estime que la Commission principale doit prendre en considération les règles de la guerre; sinon, elle ne parviendra pas à élaborer une Convention pratiquement applicable. Sa délégation donne son appui à la proposition des États-Unis. La clause de "nécessité militaire" doit être introduite partout où on le juge indispensable dans l'article. Sinon les soldats pourraient, par exemple, s'abriter derrière un monument présentant une importance culturelle, en invoquant une nécessité militaire impérieuse, et l'on se trouverait alors contraint de lancer une attaque contre ce monument. Sa délégation rappelle cette clause de l'article 4, paragraphe 2: "chaque Haute Partie Contractante s'engage à ne pas utiliser des biens culturels meubles à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration". Elle considère que cette clause doit être également insérée à l'article 3, en d'autres termes, que la clause "de nécessité militaire impérieuse" doit porter sur les deux articles.

269. *La séance est levée à 12 h. 55.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 27 avril 1954 à 15 h.

#### Article 4 de la Convention (suite)

270. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — fait remarquer que l'on a déjà beaucoup parlé, au cours des débats, d'aspirations idéales et d'exigences pratiques, les premières impliquant le respect des biens culturels et les secondes tenant compte des nécessités militaires. Pour obtenir un résultat, il faut réaliser un équilibre entre ces deux éléments, et ce souci a inspiré la proposition des États-Unis d'Amérique et celle des quatre Puissances. La proposition des États-Unis, bien qu'elle parle de nécessité militaire, ne s'y réfère que dans certains cas déterminés. De même, la proposition des quatre Puissances limite cette nécessité au paragraphe 3, puisqu'elle n'admet pas qu'on puisse l'invoquer dans les cas prévus aux alinéas b) et c) du paragraphe 2. En fait, la différence n'est pas grande entre ces deux propositions. Le seul point de divergence concerne l'enlèvement et la réquisition. Il faudrait tout d'abord s'entendre sur le terme "enlever", traduit en anglais par "remove". Dans l'esprit du texte original, le mot "enlèvement" ne signifie pas déplacement mais "enlèvement dans l'intention de s'approprier", autrement dit: vol. C'est un mot élégant pour désigner les vols commis par les autorités occupantes. C'est dans ce sens que le mot doit être interprété, et la délégation des États-Unis serait alors en mesure d'exclure ce mot de l'alinéa c) du paragraphe 1.

Pour la réquisition, il faut être très prudent. Il est évident que si, par exemple, un Commandant se trouve en plein hiver sans cantonnement pour son unité, il ne peut laisser ses soldats mourir de froid plutôt que de réquisitionner un château historique ou un musée. On ne peut donc empêcher les réquisitions d'immeubles en cas de nécessité militaire.

Le seul point de divergence entre les deux propositions est par conséquent la question de la réquisition et le groupe de travail pourrait certainement trouver une solution satisfaisante.

La délégation italienne approuve quant au fond la proposition des États-Unis d'Amérique et celle des quatre Puissances, mais elle demande des éclaircissements sur le mot "enlèvement". D'autre part, il a été recommandé au groupe de travail de modifier la définition des biens culturels de façon à y faire figurer les mots "d'une haute importance". Or, limiter l'application de l'article 4 aux biens "d'une haute importance", c'est laisser voler, enlever, réquisitionner tous les autres biens de valeur culturelle, qui ne seraient pas protégés puisque l'article 4 concerne la protection générale. Il faut donc réexaminer ce point à la lumière de la nouvelle définition. On pourrait introduire par exemple les mots: "sans préjudice du droit des gens" — le vol et les représailles étant de toute façon interdits par le droit international.

En résumé, la délégation italienne propose: d'une part, d'examiner la question de la nécessité militaire, afin de voir dans quels cas elle s'applique — la proposition des quatre Puissances et celle des États-Unis d'Amérique pouvant servir de base à un compromis; elle propose, d'autre part, de réexaminer l'article 4.

271. Le PRÉSIDENT (A) — remercie M. Matteucci d'avoir signalé les conséquences de cette modification dans la définition de l'article 1, et suggère que ces conséquences pourraient être signalées au groupe de travail qui sera chargé des articles 3 et 4. Il suggère, en outre, que ce groupe de travail, auquel on confiera les articles 3 et 4, soit composé de la même façon que celui qui est chargé de l'article 1.

272. M. NOËL (Saint-Marin) (F) — souligne que l'amendement de son pays (CBC/DR/43) apporte un changement encore plus radical que celui qui consiste à supprimer la mention "sauf nécessité militaire impérieuse".

La délégation de Saint-Marin ne se fera guère d'illusions sur le sort qui attend son amendement. Elle le maintient cependant, car il énonce un principe qu'il était indispensable de poser. Il affirme que les nécessités militaires sont de nulle valeur au regard de la nécessité — absolue celle-ci — de sauvegarder les valeurs artistiques et culturelles. Il est superflu de développer ce point de vue: il traduit une conception de la hiérarchie des valeurs et des nécessités que l'on partage ou que l'on ne partage pas. La délégation de Saint-Marin a cependant la conviction que cette conception est celle d'une civilisation plus élevée, qui estime qu'un peuple n'est digne de survivre que dans la mesure où il ne s'est pas déshonoré en payant sa victoire d'un prix excessif. Le respect des oeuvres de la pensée et le refus du recours à la violence sont les seuls impératifs catégoriques, tandis que l'obstination de vaincre à tout prix n'est qu'un triste préjugé. Il peut paraître impertinent, ajoute M. Noël, que Saint-Marin, qui est la plus petite République du monde, élève la voix dans ce débat. Mais cet État, dont la force matérielle est nulle (bien qu'il ait survécu à la chute des plus puissants empires) s'élève à la notion d'état de droit et possède en cela un titre particulier à se faire entendre lorsque des principes élémentaires sont mis en cause.

La délégation de Saint-Marin espère que son appel en faveur de la suprématie de la sauvegarde des valeurs culturelles sur de prétendues nécessités militaires sera entendu par la Conférence. Le délégué de la Suisse, poursuit M. Noël, a fait remarquer que les États-Majors n'approuveraient pas un texte qui affirmerait de façon trop catégorique le respect dû aux biens culturels. Il suffit d'objecter que ce ne sont pas les États-Majors qui ont compétence pour approuver ou ratifier la Convention, mais les Gouvernements, et que les États-Majors n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiennent de ces Gouvernements.

Saint-Marin, qui est la plus ancienne République du monde, connaît la valeur toute relative des victoires militaires. Elle continuera, même seule, à proclamer ce qu'elle croit être juste, faisant sienne la devise de Guillaume d'Orange: "Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer".

M. Noël termine son exposé en demandant l'appel nominal sur l'amendement présenté par sa délégation.

273. M. LORENTZ (Pologne) (F) — exprime son inquiétude devant la formule qui précède le paragraphe 3 de l'article 4 (Amendement présenté par les quatre Puissances) — formule que l'on retrouve également dans l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique, et selon laquelle la protection des biens culturels cesse en cas de nécessité militaire impérieuse. Qui décidera de cette nécessité militaire impérieuse, un colonel, un capitaine, un simple lieutenant ?

La délégation polonaise maintient son intention de ne soutenir que des dispositions qui assurent la protection des biens culturels de haute importance; c'est pourquoi elle soutient les amendements présentés par la Grèce, l'Equateur, et tous ceux de même caractère, et elle demande la suppression des mots "sauf nécessité militaire impérieuse".

274. M. LUTAROVICH (Biélorussie) (F) — déclare que sa délégation, comme la délégation soviétique, demande l'exclusion à la fin du paragraphe 1 de l'article 4, des mots "sauf nécessité militaire

impérieuse". En effet, les leçons de la guerre passée nous mettent dans l'obligation de réaliser une Convention de nature à assurer une protection réellement efficace des biens culturels, et il existe une contradiction fondamentale dans les principes de la Convention. Aucune définition de la "nécessité militaire impérieuse" n'a pu être donnée jusqu'à présent et, de l'avis même du Colonel Perham de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est impossible d'y parvenir. La reconnaissance d'une justification d'une nécessité militaire ne peut qu'affaiblir la Convention et seul l'arbitraire aurait force de loi. M. Lutarovich rappelle que la délégation soviétique a déjà exposé avec clarté les interdictions figurant dans les autres Conventions, en particulier dans les Conventions de Genève: interdiction de bombarder les navires-hôpitaux, les trains sanitaires, etc. Devant le doute exprimé par certaines délégations quant à la ratification de la Convention par les États-Majors, M. Lutarovich fait observer qu'il appartient aux Gouvernements de ratifier la Convention et de donner ensuite des ordres à leurs États-Majors respectifs.

M. Lutarovich demande donc, au nom de sa délégation, la suppression de cette réserve à l'article 4 et au Préambule, afin de renforcer la Convention et de permettre d'en contrôler l'application.

275. M. MORALES CHACÓN (Équateur) (E) — déclare que si les États, dans leur désir de mettre en oeuvre et de réaliser l'initiative de l'Unesco, s'engageaient loyalement et fermement à respecter le patrimoine culturel de l'humanité, on pourrait avoir la certitude que les oeuvres les plus précieuses de l'intelligence seraient à l'abri des dangers de destruction.

Il affirme que rien n'est plus difficile que de préserver les biens culturels de la destruction provoquée par la guerre, d'autant plus qu'à l'époque actuelle, destruction est synonyme de disparition, de ruine totale des institutions, des villes et des peuples.

A son avis, il semble paradoxal, de défendre la culture, l'art et la civilisation en temps de guerre car la furie destructrice du conflit armé n'admet pas la moindre limite. Dans la destruction de ce que l'ennemi possède de plus riche, les belligérants trouvent le moyen le plus efficace pour terroriser l'adversaire; avec un tel critère, la destruction, si monstrueuse et inutile qu'elle soit, se traduit par une "nécessité militaire". C'est ainsi qu'on peut envisager que le plus épouvantable attentat contre la culture puisse se réclamer et se couvrir de l'étiquette "nécessité militaire impérieuse".

Si aucune considération n'est prise pour éviter l'extermination complète et immédiate de villes entières, même s'il s'agit des plus importantes, des plus belles et des plus précieuses pour l'humanité, parce que l'extermination d'un million d'êtres humains et la destruction totale d'une ville peuvent être parfois qualifiées de "nécessité militaire impérieuse et inéluctable", on pourra d'autant moins invoquer l'idée généreuse de la préservation de la culture et de l'art pour mettre un frein à la voracité dévastatrice des armes.

Les deux guerres auxquelles se réfère la Charte des Nations Unies, ces fléaux monstrueux, sont un témoignage évident de la furie dévastatrice qui ne respecte rien. Il suffit d'évoquer la destruction des cathédrales, des musées et des bibliothèques et l'anéantissement de trésors historiques et artistiques d'une valeur inappréciable, dans les principales villes d'Europe.

Pour ces diverses raisons, il paraît inadmissible que l'on introduise expressément dans le projet de Convention une exception qui, en elle-même, contredit et réduit à néant toutes les bonnes intentions de ce document.

Du moment que l'on insère une clause conditionnelle, aux termes de laquelle les États s'engagent à respecter les biens culturels, "sauf en cas de nécessité militaire impérieuse", le respect dû aux biens culturels a disparu. Dorénavant, n'importe quel monument ou trésor artistique, culturel ou scientifique qui se trouve sur le chemin d'une armée pourra être détruit, car il suffira de prétendre que cette destruction a été causée par une "nécessité militaire impérieuse" ou même une "nécessité militaire inéluctable".

Si la victoire décisive appartient à l'armée destructrice, elle n'aura à rendre de comptes à personne; si elle est vaincue, après avoir causé ces destructions, on pourra l'obliger à payer d'énormes indemnités; mais les trésors artistiques resteront à jamais détruits.

Il est donc impossible de reconnaître l'existence d'une "nécessité militaire impérieuse" de détruire les biens culturels, surtout si, dans la Convention envisagée, les États s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les biens culturels ne puissent être utilisés à des fins militaires. Si les États prennent l'engagement de respecter les biens culturels, "quel que soit l'endroit où ils se trouvent" — l'exception de "nécessité militaire impérieuse" doit disparaître du projet de l'Unesco. On ne saurait même y admettre une mention voilée qui donnerait toute facilité de recourir à des explications et à des justifications dangereuses.

Mais qui donc doit être chargé par cette Convention Internationale d'assurer la protection des biens culturels? Les États, certes, mais pas en tant que puissances militaires, mais bien en leur qualité de puissances détentrices de culture.

Les États invités à cette Convention apprécient à leur juste valeur la qualité et la signification des

biens culturels. Cet effort international harmonieux doit se traduire dans un ensemble de mesures efficaces qui puisent leur inspiration dans le sentiment le plus profond de l'humanité. Ces États doivent convenir, avant tout, d'exclure de ce texte la moindre fissure, la moindre exception, la plus minime licence qui prétendraient justifier la destruction des biens culturels.

276. M. BRICHET (France) (F) — déclare que les différents arguments présentés ont amené la délégation française à modifier quelque peu son sentiment sur la question des nécessités militaires, ce qui prouve l'utilité de débats capables de provoquer la réflexion.

Ainsi que certains orateurs l'ont parfaitement indiqué, la nécessité militaire, sur laquelle on peut philosopher à l'infini, n'apparaît pas comme une des dispositions nécessaires du droit commun de la guerre. On a rappelé la Convention de Genève de 1949, mais n'a-t-on pas dit en parlant des travaux de la Conférence qu'ils visaient à la création d'une sorte de Croix-Rouge des biens culturels ?

M. Brichet a pris un intérêt tout particulier à la lecture de la décision du Tribunal militaire International qui a été donnée au cours de la matinée par le Colonel Perham, et suivant laquelle "Les interdictions des accords internationaux sont supérieures aux nécessités militaires *même les plus impérieuses*, excepté quand des dispositions de loi prévoient expressément le contraire". Cela signifie, aux termes mêmes de cette décision, — la plus récente en la matière —, que *seule la loi peut admettre cette nécessité*, elle est seule compétente, et les *États-Majors sont aux ordres de la loi*.

La limitation de la protection aux seuls biens de haute valeur culturelle est également de nature à faire abandonner à la délégation française la restriction de la nécessité militaire. Les États doivent protéger les biens culturels coûte, que coûte, et, s'ils violent la Convention, l'acte de barbarie dont ils se rendent alors coupables doit les désigner à la vindicte internationale. Cette responsabilité morale peut être de grande valeur. Elle est de nature à faire réfléchir ceux qui sont prêts à sacrifier les biens de haute valeur culturelle. Même si l'on admettait la nécessité militaire, qui en serait juge ? La délégation française a pris soin de consulter à cet effet l'État-Major français et en a obtenu la réponse suivante : La réserve "sauf nécessité militaire impérieuse" diminue considérablement la portée pratique de la Convention. Qui sera juge en effet de cette "nécessité impérieuse", si ce n'est celui qui aura décidé, grâce à cet argument, de violer la Convention ? Or, celui-là, précisément, n'admettra pas que son point de vue puisse prêter à discussion.

Cela prouve que certains États-Majors sont prêts à abandonner cette notion.

Afin de faciliter le vote des articles 3 et 4 de l'amendement proposé par la délégation française conjointement avec les délégations belge, néerlandaise et suisse, M. Brichet estime utile de demander à la Conférence de se prononcer sur la nécessité militaire, toutes les autres dispositions de la Convention devant tenir compte du résultat du vote qui interviendra.

277. M. ROHLING (Pays-Bas) (F) — assure la Commission que, s'il y avait une possibilité *réelle* de protéger tous les biens culturels du monde entier contre les dévastations de la guerre, il serait partisan de toute proposition à ce sujet. Ce n'est pas le cas et le but de la Convention est de protéger les biens culturels en cas de conflit *armé*, ce qui signifie que les dispositions de cette Convention doivent être appliquées par les parties contractantes qui sont impliquées dans un conflit armé ; c'est à ce moment que la Convention entre pleinement en vigueur. Les autorités militaires doivent respecter les monuments de haute valeur culturelle, mais au cours d'un combat, une nécessité militaire peut exiger qu'on détruise un bien culturel car la vie de milliers de soldats peut en dépendre et, dans ce cas, aucun chef militaire n'hésitera. Il faut absolument être réaliste. Il est cependant juridiquement insuffisant de supprimer les mots "sauf nécessité militaire impérieuse", il faudrait trouver une autre formule.

En conclusion, le délégué des Pays-Bas propose de rejeter les amendements de la Grèce, de l'Équateur, de l'URSS et de Saint-Marin et de nommer un expert militaire et un expert juridique qui constitueraient un groupe de travail. Il appartiendrait à ce groupe de chercher une formule qui tienne compte de la hiérarchie des valeurs et qui concilie les notions de "vie humaine" et de "nécessité militaire".

278. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — considère que l'engagement de respecter les biens culturels en cas de conflit armé, tel qu'il figure à l'article 4, est un des points essentiels de la Convention. Il ne faut pas donner une possibilité d'éluder cet engagement sous le prétexte d'une nécessité militaire. Ce serait contraire à l'esprit qui doit rester à la base de la Convention. Ce serait même un pas en arrière par rapport aux conventions antérieures. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les autorités militaires de son pays ne peuvent pas accepter la Convention si elle ne contient pas la clause de la nécessité militaire impérieuse et l'expert militaire américain s'est référé à la législation en vigueur aux États-Unis d'Amérique. Mais les États-Unis d'Amérique sont une des parties contractantes du Pacte Roerich qui ne contient pas de restrictions pour raisons de nécessités militaires. Est-ce que la législation de ce pays a changé ? L'expert militaire des États-Unis d'Amérique affirme qu'elle n'a pas changé

depuis 1863. Il faudrait alors conclure que ce sont les conceptions de l'État-Major de son pays qui ont changé depuis 1935.

Le délégué de l'Italie a parlé de nécessités pratiques auxquelles il faut se soumettre. Mais de quelles nécessités pratiques s'agit-il? Il faudrait s'entendre sur ce point. La présente Conférence n'est pas une conférence d'experts militaires et n'a pas à se préoccuper des nécessités pratiques des militaires, mais de la défense des biens culturels de grande importance pour chaque nation et pour l'humanité. Précisément, pour des raisons d'ordre pratique, on ne doit pas inclure dans la Convention une exception pour des cas de nécessités militaires, car il n'y resterait plus que l'obligation pour les Parties contractantes de prendre des mesures de sauvegarde pour leurs propres biens culturels. Or, la mise en oeuvre de ces mesures demande de grands efforts et entraîne des frais que les États considéreraient d'avance comme inutiles s'il était du ressort de n'importe quel militaire d'ordonner la destruction de tel ou tel bien culturel en vertu d'une "nécessité militaire impérieuse".

Il ne faut pas oublier que, depuis l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie et jusqu'à nos jours, toute destruction pendant les guerres d'un grand trésor culturel a pu être justifiée par une "nécessité militaire".

M. Lazareanu termine en déclarant que la délégation roumaine est prête à voter soit en faveur du projet de l'Unesco en ce qui concerne l'article 4, en tenant compte des amendements de l'URSS et des autres délégations qui demandent la suppression des mots "nécessité militaire impérieuse", soit en faveur du texte proposé par les quatre délégations, à l'exception du paragraphe 3.

279. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — rend hommage à l'exposé qu'a présenté le Colonel Perham à la séance précédente. La sincérité de cet exposé prouve que la Convention est considérée par les autorités militaires dans son véritable esprit. La clause de "nécessité militaire" n'a été approuvée par le Gouvernement des États-Unis qu'à titre de mesure restrictive, visant à empêcher la destruction des biens culturels par des actions militaires qui ne seraient pas nécessaires. Certains pays, parmi lesquels la France, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, et l'URSS, sont tombés d'accord sur une doctrine de nécessité militaire possédant une portée générale. Il se demande pourquoi certains pays, tout en acceptant la doctrine dans certains cas, ne sont pas disposés à y souscrire dans le cas particulier dont il s'agit actuellement. Cette doctrine repose sur le droit international, mais si elle n'est pas acceptée universellement, il n'y a aucun moyen d'assurer son application dans la Convention. Il est d'accord avec le délégué des Pays-Bas pour considérer que, si l'on a l'intention d'invoquer la "nécessité militaire", il serait préférable de le dire expressément dans la Convention. Si l'on supprimait la clause de "nécessité militaire", on aboutirait à conférer une immunité complète à tous les biens culturels couverts par l'article 1.

"La nécessité militaire" existe, que l'on puisse ou non trouver une définition. La Convention ne pourrait fonctionner si elle refusait que les biens culturels soient utilisés en cas d'urgente nécessité militaire. Elle sombrerait dans le discrédit, et les biens culturels seraient exposés à des dangers plus grands encore.

280. M. BANTUG (Philippines) (A) — prend la même position que la délégation des États-Unis. Il considère que l'expression "nécessité militaire impérieuse" doit être maintenue, pourvu qu'on puisse la préciser au moyen de l'une des trois définitions données par le Colonel Perham.

281. M. DROZ (Suisse) (F) — désire tout d'abord rendre hommage à tous les sentiments exprimés ici et à la bonne volonté qui s'est manifestée dans toutes les interventions. Mais il s'agit de savoir si, une fois la Convention signée, elle sera ratifiée par les Gouvernements. Une ratification ne se fait généralement qu'après un certain nombre de discussions préalables. Or, la Commission des Experts de 1952 avait déjà manifesté sa crainte de rédiger une Convention idéalement si belle, aux termes si absolus, qu'elle ne puisse être ratifiée. Le désir de cette Commission était d'arriver à une oeuvre humaine qui ne serait pas trop combattue. La Convention de La Haye elle-même n'était pas aussi absolue qu'on aurait pu le croire. Si par la suite l'Italie et les Pays-Bas ont commencé à envisager des mesures nouvelles, c'est parce qu'on s'est rendu compte que les Conventions antérieures étaient insuffisantes. L'article 27 du Projet de Convention, par exemple, prévoit des sanctions. Mais les milieux militaires pourraient-ils, en toute honnêteté, conseiller à leurs Gouvernements d'accepter une Convention qui entraînerait des mesures pénales pour les officiers ou soldats qui l'auraient violée dans un cas de force majeure? Les Gouvernements hésiteraient certainement à le faire.

Si l'on supprime les termes "nécessité militaire impérieuse" de la proposition et si celle-ci est adoptée, elle s'appliquera également aux zones d'opérations, ce qui serait inconcevable. Un chef militaire ne peut abandonner, par exemple, une ville fortifiée pour la seule raison qu'elle contient une très belle église. Toute la suite des événements militaires peut en dépendre. Cela est aussi vrai pour les petits pays que pour les grands.

Pour toutes ces raisons, M. Droz, au nom de la délégation suisse, déclare ne pouvoir accepter

la proposition néerlandaise qui, bien que très généreuse, n'est pas conforme à la réalité.

M. Droz signale que la proposition des quatre Puissances précise déjà mieux que le texte du Projet les cas où l'on peut invoquer la nécessité militaire impérieuse (cf. paragraphe 3 de l'article 4). En citant la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, etc. . . ., l'URSS a omis de citer l'alinéa 2 de l'article 19, et M. Droz souligne que la comparaison entre les biens culturels et les formations sanitaires n'est pas tout à fait juste, certains biens culturels n'étant pas transportables. La question de la nécessité militaire impérieuse se pose donc essentiellement pour les biens culturels.

En ce qui concerne l'article 11, auquel le délégué de la Roumanie a fait allusion, M. Droz désire mettre la Conférence en garde contre une confusion entre le chapitre de la Protection spéciale, où se trouve l'article 11, et celui qui est actuellement à l'étude et qui contient les dispositions générales sur la protection.

Quoi qu'il en soit, on ne trouvera pas de définition satisfaisante de la nécessité militaire impérieuse, et cela n'a pas une grande importance, car la Convention est avant tout une affaire de bonne foi. Seule l'honnêteté oblige à faire certaines réserves, mais l'on peut déjà prévoir des brochures dont l'Unesco assurerait la distribution et qui seraient destinées à expliquer le sens de cette Convention aux militaires. Ceux-ci suivraient des cours spéciaux à cet effet.

282. M. SIRČENKO (Ukraine) (F) — appuie, au nom de sa délégation, la proposition de l'URSS et de quelques autres États visant à l'exclusion à l'article 4 de toute allusion à la nécessité militaire impérieuse. La délégation ukrainienne est d'accord sur la proposition des quatre puissances, en dehors du paragraphe 3 qui est contraire à l'esprit et à la tâche de cette Conférence. L'on doit mettre en pratique les normes du droit international qui protègent les valeurs culturelles en dépit de toute nécessité militaire. Certains délégués ont parlé de la non-ratification possible de la Convention par les militaires, mais le délégué de la France a dit, au nom même des milieux militaires, que toute référence à la nécessité militaire impérieuse affaiblirait la Convention. M. Sirčenko termine son exposé en demandant à nouveau la suppression des termes "nécessité militaire impérieuse" à l'article 4.
283. M. A. R. PENFOLD (Australie) (A) — donne son adhésion à l'attitude prise par la délégation du Royaume-Uni. Le Gouvernement australien est disposé à accepter la Convention dans son texte actuel, au point de vue des principes, mais il hésiterait à ratifier la Convention si l'on éliminait la clause de "nécessité militaire". Il a l'impression que les délégations considèrent cet aspect du problème d'un point de vue idéaliste et oublient que la Convention porte sur la protection des biens culturels, *en cas de conflit armé*.  
Autant il a été fortement impressionné par le discours qu'a fait le délégué de la France à la séance précédente, autant il est déconcerté par l'exposé que celui-ci vient de faire.
284. Mme FAI (Hongrie) (F) — est convaincue que la Conférence sera à même de rédiger une Convention apte à protéger les grandes valeurs culturelles qui enrichissent et élèvent les hommes. La délégation hongroise ne veut pas d'échappatoire qui permettrait aux militaires, qui n'ont pas compétence en la matière, de s'ériger en juges des valeurs culturelles. Elle appuie avec toute sa conviction les propositions de l'URSS, de la France, de la Grèce, de Saint-Marin et de l'Équateur visant à supprimer les termes "nécessité militaire impérieuse".
285. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que M. Droz a exprimé l'opinion que chaque délégation était moralement tenue de donner son opinion sur la question de nécessité militaire impérieuse. Cependant tous les délégués ne sont nullement dans la nécessité impérieuse de parler. Ils peuvent aussi exprimer leur opinion en votant.
286. M. CHEN YUAN (Chine) (A) — est assez déconcerté par toute cette question. Personnellement, il accepte la clause "nécessité militaire" non pas comme un principe suprême, mais comme un principe qui doit jouer dans certains cas bien définis par la Convention.  
Quant au texte de l'article 4, il est prêt à accepter l'amendement des quatre Pays, si l'on remplace au paragraphe 3 l'expression "cessent" par "peuvent cesser".
287. M. NOËL (Saint-Marin) (F) — manifeste le désir de répondre à deux objections.  
Divers orateurs, et en particulier le délégué des Pays-Bas, ont demandé le maintien des mots "nécessité militaire impérieuse" pour tenir compte de la nécessité de sauver des vies humaines. Il y a là une confusion entre "vies humaines" et "opérations militaires". Ce qu'il faut, en fait, c'est que les opérations militaires se passent en dehors des zones où se trouvent des biens culturels à protéger. On ne saurait, par exemple, détruire la cathédrale de Chartres pour des raisons de pure stratégie militaire. D'autre part, si les Gouvernements acceptent cette clause et l'imposent aux militaires, il ne sert à rien de parler de la suprématie des valeurs culturelles. En résumé, les exigences militaires sont parfaitement inacceptables.
288. Le PRÉSIDENT (A) — vient de recevoir une note du délégué de l'Iran, proposant, sur un point de procédure, que la discussion soit close et que l'on passe au vote. Personnellement il est favorable

- à l'idée de clore les débats et d'ajourner le vote jusqu'à la séance du lendemain, afin que les délégations puissent réfléchir encore sur les échanges de vues de la séance actuelle.
289. M. NICOLAEV (URSS) (F) — exprime l'intention de sa délégation de répondre, au cours de la prochaine réunion de la Commission, à un certain nombre de remarques qui ont été faites sur la proposition soviétique.
290. Le PRÉSIDENT (A) — accepte que la discussion soit reprise à la prochaine séance, si on l'estime nécessaire.
291. *La séance est levée à 17 h. 55.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### CINQUIÈME SÉANCE

Mercredi 28 avril 1954 à 10 h. 05

#### Article 4 de la Convention (Suite).

292. Le Lt Colonel HARRINGTON (Irlande) (A) — déclare que les intérêts culturels de son pays s'étendent au delà de ses côtes, non seulement en raison des souvenirs de son passé qui se trouvent dans d'autres pays, mais encore parce que le peuple irlandais est en sympathie avec ces autres pays et éprouve le besoin de conserver certains aspects de leur culture commune.
- A l'égard de la question en discussion, il est impossible de fermer les yeux et de ne pas considérer que, sans la moindre erreur possible, la guerre peut éclater dans le monde d'aujourd'hui. Or il ne saurait imaginer qu'un gouvernement puisse mobiliser des forces armées, sans reconnaître l'existence des nécessités militaires. Si ce terme ne figure pas dans la Convention, les délégations auraient à présenter à leur gouvernement un document destiné uniquement aux civils, et dénué de toute valeur en temps de conflit armé.
- L'esprit dans lequel sa délégation aborde le problème n'est fondé sur aucun autre facteur, ni influencé par aucune autre considération que le bon sens et la raison. Il est pleinement d'accord sur l'insertion du terme "nécessité militaire", dans l'article 4 du projet de Convention.
293. M. TEIXIDOR (Espagne) (E) — dit que sa délégation souscrit au critère qui se refuse à considérer, en principe, que l'état de "nécessité militaire" puisse être juridiquement recommandable comme norme régulatrice et fondamentale de la Convention. C'est pour cette raison qu'il a présenté un amendement au Préambule, préconisant l'exclusion de la nécessité militaire conçue comme base objective et comme proposition constitutionnelle. Néanmoins, il considère que si l'on veut parvenir à une large application de la Convention et qu'elle reçoive l'appui réel et efficace du plus grand nombre possible d'États, y compris les grandes Puissances, il est préférable d'élaborer une formule transactionnelle qui, évitant les attitudes radicales, admettrait, mais seulement à titre exceptionnel, la nécessité militaire dans le texte actuel de l'article 4. Il reconnaît, sur le terrain des principes, la valeur des arguments avancés dans la discussion générale, mais il croit que, pour rendre applicable la Convention, il faut trouver une formule de compromis qui tolère l'inclusion dans cet article 4, de l'état de nécessité militaire. Néanmoins, il maintient l'amendement qu'il avait présenté quant au Préambule, et il se réserve le droit de demander la suppression de la clause de nécessité militaire dans la partie de la Convention relative à la protection spéciale. Le concept si controversé de "nécessité militaire" ne devrait pas être conservé dans sa forme actuelle à l'article 4 du projet, car il est préférable de le soumettre à des conditions, afin d'éviter qu'il prête à des abus et à des excès. A son avis, la rédaction proposée par la France, la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse est préférable au texte du projet.
- Il conviendrait également d'introduire d'autres limitations qui rendent impossibles les applications indues ou abusives du concept de "nécessité militaire". Une garantie pourrait être trouvée dans la détermination précise de "celui" qui aura la faculté de prendre une décision sur "l'état de nécessité militaire" et qui supportera la responsabilité des conséquences qui en découleront.
- Il faudrait préciser que la décision et la responsabilité de l'application de la "nécessité militaire" incombent, par exemple, aux grands États-Majors; si cette nécessité militaire s'inscrit dans des limites claires et précises et s'il est explicitement établi que sa définition est incorporée dans l'article 4 à titre exceptionnel, en sauvegardant la validité et la permanence des principes fondamentaux de la Convention, cela aidera à rapprocher les thèses en présence.
- Pour rendre efficace la Convention, il faut trouver une formule qui, tout en évitant les risques du texte actuel du projet, permettra d'admettre dans l'article 4 l'état de nécessité militaire, avec les garanties que la Conférence aura considérées comme adéquates.

294. M. FENMEN (Turquie) (A) — déclare que, si le terme "nécessité militaire" n'est pas explicitement inscrit dans la Convention, chaque Haute Partie Contractante sera libre de l'interpréter à sa façon en temps de guerre. La guerre est horrible, mais quel que soit l'idéalisme de la Convention, ne doit-elle pas faire face à la vérité au sujet de la nécessité militaire, et prendre des mesures appropriées? Si elle s'abstient de le faire, bien des injustices et des violations seront commises, plusieurs États refuseront de ratifier la Convention, si bien que les idéaux au service desquels les délégations se sont rassemblées seront, par là même, sapés.
- La délégation turque a présenté un amendement sur l'article 3 (CBC/DR/46) proposant d'ajouter un second paragraphe ainsi conçu: "chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne pas utiliser les biens culturels situés sur son territoire, à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration non imposées par une nécessité militaire impérieuse". Le fond de cet amendement se trouve également dans celui qui a été déposé par les quatre Pays (CBC/DR/20) mais M. Fenmen estime qu'il serait plus clair de le faire figurer à l'article 3, étant donné que cet article porte essentiellement sur les autres pays.
- Si l'une des Hautes Parties Contractantes prend un monument présentant un intérêt culturel pour y installer le quartier général d'une unité combattante, ou pour y fabriquer une arme mortelle, que doit-on faire? Ou bien s'il arrive qu'un monument important du point de vue culture soit situé sur un site stratégique, le pays dans lequel il se trouve ne doit-il pas défendre ce site? La défense de la nation vient en premier lieu, et un monument d'importance culturelle doit être sacrifié si c'est nécessaire. Sa délégation considère donc que l'article 3 doit être complété par l'addition qu'elle a suggérée.
295. Le PRÉSIDENT (A) — sans avoir l'intention d'imposer une limite de temps, demande aux délégués de bien vouloir être brefs et concis, étant donné que la Conférence est en retard sur son horaire.
296. M. BRICHET (France) (F) — constate que certaines délégations sont en faveur de la suppression des mots: nécessité militaire et que d'autres sont pour leur maintien. Parmi ces dernières, il y a des hésitations; d'où diverses propositions tendant à limiter les cas dans lesquels les nécessités militaires pourraient jouer (amendement des quatre puissances). La déléguée de Cuba a prévu le cas où des vies humaines seraient en jeu, le délégué de la Chine voudrait que la nécessité militaire n'intervienne que dans de très rares cas, le délégué de l'Espagne de même.
- M. Brichet pense que tous les délégués sont d'accord sur les principes suivants: seuls les biens culturels de haute valeur doivent être protégés; tout doit être mis en oeuvre pour assurer leur sauvegarde; mais, dans certaines hypothèses rares, extrêmement limitées, un bien culturel doit pouvoir être sacrifié.
- M. Brichet déclare ensuite qu'il ne peut accepter certaines exceptions, comme celle du délégué de la Turquie par exemple, qui suggère l'hypothèse d'un homme qui se serait réfugié derrière un monument, ou celle du délégué de la Suisse qui a invoqué l'hypothèse — hypothèse d'école — de tireurs retranchés dans les tours de Notre-Dame. Le problème de la sauvegarde des ponts est d'une importance pratique considérable; or, il a été reconnu à la suite de la dernière guerre qu'un commandement militaire intelligent pouvait, même en cas de nécessité militaire impérieuse, éviter de les faire sauter. C'est ainsi qu'à Rome et à Paris au moment de la libération, à la suite d'interventions et d'évacuations, tous les ponts ont été préservés. On a pu autrefois détruire systématiquement les clochers d'églises, pensant que l'ennemi s'en servirait comme observatoires; ces méthodes d'observation sont, à l'heure actuelle, dépassées. Le colonel Perham a montré à la Conférence qu'il avait une conscience élevée de sa mission en faisant remarquer qu'il n'accepterait qu'un nombre très limité d'exceptions, quelques cas extrêmes, très rares, où pourrait jouer la nécessité militaire impérieuse.
- Sur la base de ces idées, M. Brichet pense qu'un accord serait possible. Si aucune formule n'existait dans la Convention pour reconnaître la nécessité militaire impérieuse, les pays qui violeraient la Convention pour des fins supérieures (libération du pays) auraient à se justifier par la suite, ce qui constituerait une garantie très grande. Si une formule est introduite, on peut craindre qu'elle ne serve d'excuse au pays qui aura détruit un bien culturel.
- Dans un esprit de conciliation, M. Brichet propose que la Conférence vote sur les termes: "nécessité militaire impérieuse". Sa délégation les rejette comme ayant un sens trop vaste. Si ce point de vue est suivi par la Conférence, il propose de voter sur la possibilité de trouver une formule de conciliation qui pourrait être la suivante: "si le salut du pays l'exige", ce qui éliminerait les fantaisies redoutables que pourraient déclencher les termes de "nécessité militaire impérieuse".
297. M. BÜNGER (Allemagne) (A) — déclare que la République Fédérale d'Allemagne, appartenant à un pays désarmé, ne possède pas de forces militaires et n'exerce son autorité sur aucun commandement militaire, si bien que sa délégation n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur le concept de nécessité militaire.

298. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — tient à faire trois brèves remarques. Tout d'abord, on a invoqué les législations nationales comme pouvant s'opposer à la ratification de la Convention si la réserve de la nécessité militaire n'était pas prévue; mais c'est le droit national qui doit se conformer au droit international.

Il constate ensuite que le jeu des nécessités militaires tend à être limité à l'époque moderne par toute une réglementation: l'emploi des gaz et autres procédés d'extermination est interdit; il y a une tendance à limiter les armements et l'emploi des armes atomiques pour des considérations humanitaires. On peut donc protéger les biens culturels en excluant la nécessité militaire.

Enfin, tout accord joue dans les deux sens, avec des obligations d'une part et des devoirs d'autre part. Si les obligations jouent dans les deux sens, si les représentants de deux grandes puissances (France et URSS par exemple) se mettent d'accord pour respecter les biens culturels de grande valeur sans restriction, les autres pays devraient pouvoir se joindre à eux.

La Conférence doit mettre sur pied une Convention juste et humanitaire, effective, dans laquelle les biens culturels de haute valeur seraient respectés par tous — même par les nécessités militaires, leur plus grand ennemi.

299. M. KEMENOV (URSS) (F) — estime que la référence aux nécessités militaires ne justifie pas la spoliation et la destruction en leur nom. Il ne comprend pas très bien ce qui est inclus dans les termes: "nécessité militaire impérieuse". Qui sera juge, qui appréciera cette nécessité?

L'esprit du texte est d'interdire la destruction des biens culturels; or, en même temps, on inclut une réserve permettant la destruction, les bombardements, les incendies. Dans quel cas cela sera-t-il licite? En cas de nécessité militaire impérieuse, qu'est-ce que cela veut dire? Le délégué des États-Unis d'Amérique a fait remarquer qu'il y avait plusieurs écoles de pensée et qu'il n'existait pas de notion universellement admise définissant la nécessité militaire. Les milieux militaires ont chacun leur façon de voir; quelle garantie a-t-on que les militaires de différents pays auront tous une conception élevée de leur tâche? La Convention est destinée à toutes les armées du monde, d'où le danger d'y introduire une notion aussi imprécise. On ne peut laisser aux militaires la possibilité de décider dans chaque cas concret s'ils peuvent invoquer l'excuse de la nécessité militaire, c'est trop important. M. Kemenov manifeste sa surprise à propos des déclarations du délégué de la Suisse qui n'a pas jugé important que l'on ne puisse pas définir la nécessité militaire. Celle-ci reste ainsi dans le vague et l'imprécision.

Reconnaître la nécessité militaire, c'est accorder aux deux Parties le droit de détruire, et cela peut se prolonger longtemps, pendant tout le temps d'un conflit armé, et s'étendre sur de vastes espaces, si le conflit couvre plusieurs pays. Or, le but de la Conférence est de prévoir des mesures de sauvegarde et de respect de toutes les valeurs culturelles des peuples. L'interdiction de violer ces mesures doit s'imposer aux Parties en conflit.

M. Kemenov ne peut accepter la suggestion du délégué de la Turquie qui estime possible l'utilisation de monuments culturels en cas de nécessité militaire impérieuse. Si chaque pays utilisait ses monuments historiques à des fins militaires, ceux-ci risqueraient d'être tous rasés en cas de conflit. Quant au rôle des États-Majors dans la ratification de la Convention, il n'est pas décisif: ce sont les gouvernements des pays qui auront le dernier mot.

Il est évident que des destructions involontaires auront lieu au cours des conflits armés, mais, en l'espèce, il s'agirait de destructions volontaires, prévues. Cela ne doit être licite en aucun cas et doit être expressément interdit par la Convention. La nécessité première pour la Convention est de conserver les monuments de la culture en cas de guerre, de prendre des mesures en ce sens en pensant aux générations futures. Cette nécessité est supérieure à toute autre, et surtout à une nécessité militaire, quelque impérieuse qu'elle soit.

Les délégués sont les représentants de leurs gouvernements respectifs, venus pour signer une Convention de protection des biens culturels et non pour présenter un cahier de pieuses recommandations. M. Kemenov est étonné que le délégué de la Suisse lui reproche d'avoir cité incomplètement l'article 19 d'une des Conventions de Genève car la partie citée est suffisante. Les immeubles ne pouvant être déplacés à cause de leur nature, il faut les protéger doublement, les isoler par rapport à des centres militaires. Si la réserve est introduite dans la Convention, et si en cas de conflit armé les Parties contractantes appliquent la Convention (texte de l'amendement des États-Unis d'Amérique), certains biens (ceux de haute valeur) devront être respectés mais, les nécessités militaires impérieuses l'exigeant, ils seront détruits malgré tout. Des bombes seront lâchées sur l'Acropole, sur le Château de Versailles, la Sainte-Chapelle, l'Abbaye de Westminster, les musées de Rome et de Florence, de New York, d'Amsterdam, les temples cavernes des Indes, les mosquées d'Ispahan, d'Istanbul, de Sainte-Sophie, etc. . . . , etc. . . . Sera-ce une consolation de penser que ces destructions ont été faites légalement, en application de la Convention de La Haye? Il est impossible de donner aux militaires le droit de limiter le respect dû aux monuments culturels en invoquant une nécessité militaire dont ils seraient seuls juges.

M. Kemenov se déclare sensible au fait que le délégué de la France soit disposé à retirer de son amendement le paragraphe 3 de l'article 4. En effet, si la référence aux nécessités militaires se trouvait exclue de l'amendement des quatre puissances, la délégation soviétique, dans un esprit de conciliation, se rallierait à cette proposition.

M. Kemenov termine en demandant à tous les délégués de voter l'exclusion de toute référence à des nécessités militaires à l'article 4.

300. M. ZIPPORI (Israël) (A) — est formellement d'avis que la réserve de nécessité militaire doit subsister dans l'article 4. Il considère que l'amendement proposé par la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse (CBC/DR/20) qui n'interdit les attaques contre les biens culturels qu'en cas de nécessité militaire impérieuse, est préférable au texte de l'Unesco, qui laisse dans ce cas la porte ouverte aux mesures de représailles et de rapines.

Une Convention qui ne contiendrait aucune référence à la nécessité militaire, apporterait une protection moindre qu'une autre Convention qui prévoirait une nécessité de cet ordre, à titre d'instruction sur ce qui pourrait être permis et ce qui serait interdit en temps de guerre. Il serait difficile d'accepter une Convention qui limiterait le droit d'un pays à se défendre, sous prétexte de défendre les biens culturels. Mais les décisions, en cas de nécessité militaire impérieuse réelle, devraient être prises par le commandement militaire suprême. M. Zippori rappelle un exemple célèbre de la dernière guerre: il s'agit de l'attaque lancée contre le Monte Cassino. Dans les plus hautes sphères militaires, on s'est trouvé aux prises avec de profonds déchirements de conscience, avant que les forces alliées décident d'attaquer un monument culturel, dont les défenses avaient été fortement organisées par l'ennemi. Il y aurait des débats de conscience encore plus déchirants, si les États liés par la nouvelle Convention devaient s'abstenir d'utiliser les monuments culturels, sauf en cas de nécessité impérieuse.

L'idée de mettre un commandement militaire en situation d'avoir à violer les traités tout d'abord, sauf à justifier ensuite sa décision devant un tribunal, est extrêmement peu satisfaisante. La formule du délégué de la France: "si le salut du pays l'exige", laisse la porte ouverte à des malentendus. Le terme de nécessité militaire, ou un terme équivalent et parfaitement clair, doit être inséré dans la Convention.

301. Mme Hilda LABRADA (Cuba) (E) — déclare que sa délégation, lorsqu'elle doit se prononcer sur le point de savoir si l'on doit inclure dans la Convention l'exception de "nécessité militaire impérieuse", croit pouvoir invoquer la Convention de Genève comme un précédent décisif, non pas en faveur de l'exclusion de cette clause, mais de son inclusion.

La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne ne protège pas seulement les personnes mais aussi les biens. L'article 50 de la première Convention, qui se retrouve dans les quatre Conventions suivantes, contient les prescriptions suivantes:

"Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire."

Par conséquent, il est clair que, dans des cas exceptionnels, la nécessité militaire est admise comme justifiant la destruction des biens protégés par la Convention.

L'article 33 de cette même Convention reconnaît aussi "la nécessité militaire urgente". Il est ainsi conçu:

"... Les bâtiments, le matériel et les dépôts des établissements sanitaires fixes des forces armées demeureront soumis au droit de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades. Toutefois, les commandants des armées en campagne pourront les utiliser, en cas de nécessité militaire urgente, sous réserve d'avoir pris au préalable les mesures nécessaires au bien-être des malades et des blessés qui y sont soignés.

Le matériel et les dépôts visés par le présent article ne devront pas être intentionnellement détruits."

Cet article prévoit donc l'utilisation des biens pour d'autres fins que celles qui leur sont propres, "en cas de nécessité militaire urgente"; enfin, il exclut les édifices de l'interdiction de destruction intentionnelle, puisqu'après avoir commencé par citer "les bâtiments, le matériel et les dépôts", il ne parle plus que de ces deux derniers groupes à propos de l'interdiction de destruction. Cet article de la Convention de 1949 figurait déjà, à peu près dans les mêmes termes, dans celle de 1929.

Finally, the delegation of Cuba would like to cite a few phrases from the *Commentaires* of Dr. Jean S. Pictet, sur la Convention de Genève:

"Si les exigences d'ordre tactique entraînent la désaffectation d'un établissement sanitaire, ce sont ces exigences qui auront force de loi.

Toute la Convention de Genève procède d'une transaction semblable entre les deux grandes tendances antagonistes: les exigences de la guerre et celles du sentiment humanitaire."

The delegation of Cuba hopes that the present Convention will find, also, its formula of equilibrium. Or, if an International Convention signed by the quasi-totality of States admits the exception of "military necessity", the Conference will not make any hardiesses in recognizing this exception in matters of protection of cultural goods. Technically, from the point of view of law, it would be preferable to formulate, instead of an exception invoked in each case, the definition of the state of military necessity in a single distinct article, following the enunciation of the principle of protection.

The delegation of Cuba is associated with the most beautiful idea expressed up to the present and which has been formulated by the delegate of the Netherlands: in the event of an armed conflict, it might happen that the salvation of a large number of human lives would depend on the destruction of a cultural good; in the face of this dramatic alternative, she will not hesitate to make her choice.

It is for all these reasons that the delegation of Cuba shares the opinion of the delegations of the United States and of the United Kingdom.

302. Miss GUTTERIDGE (Royaume-Uni) (A) — déclare que la Convention doit faire preuve de réalisme. Il est indispensable de spécifier le principe de nécessité militaire dans l'article 4. A l'appui de l'opinion du Royaume-Uni, Miss Gutteridge doit une fois de plus attirer l'attention sur la situation juridique déjà signalée par plusieurs délégués.

At a certain moment, the idea that the laws of war would lose their force in the event of extreme military necessity was predominant. This doctrine is now abandoned. The countries which are most vitally concerned with the safeguarding of cultural goods are convinced that, in any event, the case is not one of extreme military necessity, but one of extreme military necessity. In view of this rule, reaffirmed by the International Military Tribunal where the United States, the U.S.S.R., France and the United Kingdom were represented, it is very important that article 4 should expressly mention the military necessity.

Quelle serait la position, s'il s'abstenait d'en parler? La Convention interdirait, sans exception, tous les actes qui risqueraient d'endommager les biens culturels ou de les exposer à des dommages. Ainsi que l'ont fait observer plusieurs délégués, on refuserait de tenir compte de la réalité si l'on ne considérait pas que des circonstances surgiront où il deviendra *impérieux* (et non pas "souhaitable" ou "convenable") de commettre de tels actes. S'ils sont commis, et que la Convention ne contienne aucun texte sur la nécessité militaire, les Hautes Parties Contractantes retomberont sur la doctrine dangereuse et discréditée, qui veut que toute violation soit permise en cas d'extrême nécessité. La Convention doit contenir une clause sur les cas pour lesquels il est légitime de prévoir l'extrême nécessité de guerre.

In addition, the delegation of the United Kingdom must observe that the Convention contains clauses relative to a special protection, which is complete and goes beyond the measures of general protection exposed in article 4. In this case, the invocation of military necessity is subject to even stricter limits.

The question at issue is very simple and presents a vital necessity: should we make a Convention impossible to apply, because it is too perfect, or a Convention of broad spirit but realistic, which will bring about a real protection?

303. M. CARMICHAËL (États-Unis d'Amérique) (A) — voudrait revenir sur l'intervention du délégué des Soviétiques qui a déclaré que la nécessité militaire existait, mais que la Conférence n'avait pas compétence pour la définir.

The delegation has tried to demonstrate that the term of military necessity is very precise in the eyes of international law. This has not always been the case, but at the present time, it is clearly defined and susceptible of precise evaluation. The International Military Tribunal, whose judgments are a source of jurisprudence, has established that military necessity was not an escape clause or a licence for destruction, but that, on the contrary, when it was given a legal form, it constituted a powerful brake against measures taken outside of all control, or in full irresponsibility. The delegate of the United States is of the opinion that one should elaborate a document which determines expressly when and where, and only when and where, the process is clearly defined of military necessity will be able to operate. M. Carmichaël accepts voluntarily to collaborate with a group of workers in the preparation of a precise formula. On the other hand, the Soviet delegation, which is convinced that the Conference can elaborate a clear and unambiguous text, without any ambiguity, the military forces

du monde entier pourront apprendre à éviter la destruction des grands monuments de la civilisation.

304. M. LORENTZ (Pologne) (F) — rappelle que son pays a subi des pertes affreuses au cours des dernières guerres. Le château royal de Varsovie, la cathédrale de Varsovie, de nombreuses églises romanes et gothiques ont été bombardés et détruits. D'innombrables actes de vandalisme ont été commis, mais, chaque fois, si l'on avait demandé des comptes aux généraux, ils auraient répondu: Nécessité militaire impérieuse.  
Il ne peut voter en faveur de l'inclusion à l'article 4 de la réserve de la nécessité militaire et fait un appel à tous les délégués pour qu'ils votent dans le même sens que lui.
305. M. PENNETTA (Italie) (F) — pense qu'il faut être réaliste et rappelle que le Projet de l'Unesco a établi une distinction entre les protections générale et spéciale. Si à l'article 4, qui traite de la protection générale, on peut maintenir la réserve de la nécessité militaire impérieuse, toute réserve doit être exclue dans le cas de la protection spéciale.
306. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que la Commission Principale a terminé l'examen du concept de nécessité militaire. Il propose qu'elle aborde les articles 4 et 5 avant de passer au vote des diverses questions de principe soulevées aux articles 3, 4 et 5. Elle pourra décider ensuite s'il convient de constituer un groupe de travail chargé d'établir un texte d'après les principes sur lesquels elle aura voté.
307. M. NICOLAEV (URSS) (F) — juge qu'il est nécessaire de trancher la question de la nécessité militaire avant toute autre. Il demande qu'elle soit mise aux voix par appel nominal.
308. Le PRÉSIDENT (A) — avait suggéré d'aborder en premier lieu les autres points, considérant qu'avant que la Commission Principale ait décidé si elle accepterait le texte de l'Unesco ou l'amendement des quatre Puissances, il serait difficile de mettre aux voix la question de nécessité militaire, puisqu'elle est définie de façon différente dans les deux versions. Si la Commission Principale décide de passer dès maintenant au vote sur la question de nécessité militaire, il faudra qu'il soit bien entendu que la décision porte seulement sur le principe, et que le texte définitif sera établi ultérieurement.
309. M. NYNS (Belgique) (F) — demande la réunion du Bureau, afin qu'il formule des questions précises sur lesquelles la Conférence pourrait voter ensuite.
310. Le PRÉSIDENT (A) — est entièrement d'accord avec le délégué belge.
311. M. NICOLAEV (URSS) (F) — trouve que la question est claire et que la proposition du délégué de la Belgique est inutile. Il pense qu'on peut formuler la question ainsi: y a-t-il lieu dans le Projet de Convention de mentionner la réserve des nécessités militaires?  
La délégation soviétique insiste pour que la question soit réglée par la Commission Principale.
312. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission Principale vote sur la question de procédure soulevée par la délégation soviétique, à savoir s'il convient de prendre un vote immédiatement sur le principe de nécessité militaire, ou si l'on doit ajourner ce vote jusqu'à ce que le Bureau ait formulé les questions précises qui doivent être posées à la Commission Principale.
313. La motion soviétique est mise aux voix et *adoptée* par 14 voix contre 12, et 8 abstentions.
314. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission vote sur la question de nécessité militaire.  
Des divers amendements déposés, celui de Saint-Marin est celui qui s'éloigne le plus de la proposition originale du projet de Convention. C'est donc celui qui doit être mis le premier aux voix.
315. M. NICOLAEV (URSS) (F) — insiste pour que l'on vote sur le principe même et non sur les amendements successifs. La rédaction à donner à l'article 4 pourra être établie par la suite.
316. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'il y a deux principes en jeu: (1) la suppression pure et simple de toute nécessité militaire; (2) une déclaration précisant expressément que la nécessité militaire n'aura aucun effet sur les dispositions de la Convention. Ce dernier principe va plus loin que l'amendement proposé par l'URSS et doit donc être soumis au vote en premier lieu.
317. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — croit que l'amendement du délégué de Saint-Marin consiste à dire que la nécessité militaire est expressément exclue du texte de la Convention. Cette nécessité est également exclue si l'on n'en parle pas. Le principe est le même.
318. M. NOËL (Saint-Marin) (F) — pense qu'il y a une confusion dans l'esprit du délégué de la Roumanie sur ce point. Trois possibilités se présentent: (1) prévoir expressément dans la Convention que la nécessité militaire ne peut être invoquée, (2) s'abstenir de mentionner la nécessité militaire dans le texte, (3) inclure la réserve de la nécessité militaire en la définissant expressément.
319. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition soviétique, invitant la Commission Principale à voter sur le principe de l'inclusion ou de l'exclusion d'une mention relative à la nécessité militaire, avant d'aborder l'examen de l'amendement présenté par la délégation de Saint-Marin, (CBC/DR/43).
320. La motion est *repoussée* par 18 voix contre 9 en sa faveur, et 7 abstentions.
321. La Commission Principale procède alors au vote par appel nominal, sur la proposition présentée

- par la délégation de Saint Marin, consistant à remplacer ces mots "sauf nécessité militaire impérieuse" par les mots "quelque impérieuses que puissent être les nécessités militaires".
322. Cette motion est *repoussée* par 22 voix contre 6 en sa faveur, 10 abstentions et 8 absents.  
*En faveur*: Hongrie, R.S.S. de Biélorussie, R.S.S. d'Ukraine, San Marino, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.  
*Contre*: Australie, Belgique, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, San Salvador, Suède, Suisse, Turquie.  
*Abstentions*: Inde, Iran, Irak, Libye, Monaco, République Fédérale d'Allemagne, Pologne, Roumanie, Saint-Siège, Yougoslavie.  
*Absents*: Egypte, Équateur, Liban, Luxembourg, Nicaragua, Pérou, Portugal, Syrie.
323. Le PRÉSIDENT (A) — propose alors de passer au vote sur le principe contenu dans les amendements soumis par l'Équateur, la Grèce et l'URSS (CBC/DR/8, 12, 38) consistant à supprimer toute mention de nécessité militaire.
324. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) (F) — soulève une motion d'ordre et répète ce qu'il a dit en présentant l'amendement de son pays. Il propose de supprimer la réserve de la nécessité militaire au paragraphe 1 de l'article 4 pour ne pas engager les principes généraux. Il faut donc voter séparément sur ce point, car on peut admettre la réserve de la nécessité militaire dans des cas précis qui seraient envisagés dans un autre paragraphe.
325. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que le point soulevé par le délégué de la Grèce est un exemple des difficultés créées par la décision prise par la Commission Principale de voter sur le concept de nécessité militaire avant d'établir les principes généraux qui doivent régir l'ensemble des trois articles. Etant donné que la décision est prise, le délégué de la Grèce a raison, et l'on doit, au stade actuel, voter tout d'abord sur la suppression du concept de nécessité militaire, au paragraphe 1 de l'article 4.
326. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — signale que les amendements des délégués soviétique et équatorien proposent des solutions plus radicales que le sien. Il faut donc les soumettre au vote avant son amendement.
327. M. ZIPPORI (Israël) (A) — constate que le délégué soviétique demande qu'on émette un vote sur la question de principe plutôt que sur le texte des amendements. Le concept de nécessité militaire impérieuse doit-il être inséré dans l'article 4? Si cette proposition est acceptée, il y a plusieurs façons de l'introduire (en employant le projet original ou l'amendement des quatre Puissances et l'amendement des États-Unis). Ce n'est qu'une question de rédaction. Pour le moment, il s'agit de savoir si une réserve quelconque doit figurer à l'article 4.
328. Le PRÉSIDENT (A) — résumant les dernières interventions, constate que le délégué de la Grèce a retiré sa première proposition pour adhérer à la proposition du délégué soviétique, consistant à voter sur la question de savoir si l'on doit faire la moindre mention de la nécessité militaire. Israël est également d'accord. La Commission Principale veut-elle voter sur cette question?
329. M. BRICHET (France) (F) — considère que ce sont les termes de "nécessité militaire impérieuse" qui sont à rejeter, mais non le principe qui a présidé à leur introduction. On pourra donc rechercher une formule plus restrictive dans un groupe de travail. Il juge dangereux de voter sur le principe même, qu'il ne voudrait pas voir rejeter.
330. Le PRÉSIDENT (A) — ne croit pas que l'expression "impérieuse" fasse une différence quelconque dans la proposition du délégué des Soviétiques, préconisant la suppression pure et simple du concept de nécessité militaire.
331. M. NICOLAEV (URSS) (F) — déclare que le président a exactement défini la pensée de la délégation soviétique, qui réclame l'exclusion des mots "nécessité militaire", impérieuse ou non, des deux paragraphes de l'article 4. Il rappelle les positions respectives des délégués de Saint Marin et de la France. Ce dernier pense qu'il faut admettre le principe d'exclure toute mention de nécessité militaire dans le texte du Projet, et qu'un groupe de travail pourrait rechercher une formule plus précise à introduire à l'article 4. La délégation soviétique partage l'avis du délégué de la France sur ce point.
332. Le PRÉSIDENT (A) — répète que le principe actuellement en discussion est de savoir si les mots figurant dans l'article 4 doivent être entièrement supprimés. Si cette proposition est acceptée, le délégué des Soviétiques ne ferait pas d'objection contre une proposition exprimée en termes différents.
333. M. RAADI (Iran) (F) — demande au représentant du Directeur général de l'Unesco de bien vouloir éclairer la Conférence sur la procédure à suivre.
334. M. SABA (Secrétariat) (F) — pense que la délégation soviétique désire un vote sur la question de principe: pas d'exception quelconque à l'application du principe de l'article 4. D'autres délégations pensent que la nécessité militaire peut être mieux qualifiée, réduite, exprimée d'une façon plus restrictive. La première question serait donc: une exception quelconque peut-elle

figurer à l'article 4? Si une exception est admise, un nouveau vote doit intervenir sur la question : doit-on qualifier autrement la nécessité militaire, doit-on la restreindre?

335. Le PRÉSIDENT (A) — constate que l'explication donnée par le Secrétariat coïncide avec sa propre proposition. Il procède alors à un vote par appel nominal sur la question de savoir si toute mention de nécessité militaire doit être supprimée de l'article 4.
336. La motion est *repoussée* par 22 voix, contre 8 en sa faveur, 8 abstentions et 8 absents.  
*En faveur*: Hongrie, Pologne, R.S.S. de Biélorussie, R.S.S. d'Ukraine, Roumanie, Saint Marin, Tchécoslovaquie, URSS.  
*Contre*: Australie, Belgique, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, San Salvador, Suède, Suisse, Turquie.  
*Abstentions*: Indonésie, Iran, Irak, Libye, Monaco, République Fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Yougoslavie.  
*Absents*: Égypte, Équateur, Liban, Luxembourg, Nicaragua, Pérou, Portugal, Syrie.
337. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le prochain point sur lequel on doit prendre une décision est de savoir si les mots "nécessité militaire impérieuse" doivent être maintenus, ou si l'on doit prévoir une autre forme d'exception à la règle.
338. M. CUNLIFFE (Royaume Uni) (A) — soulève une question de procédure. A son avis, il n'est pas équitable de mettre cette question particulière aux voix. La notion de nécessité militaire impérieuse est suffisamment comprise. Si l'on devait procéder à un vote entre la nécessité militaire impérieuse et un autre concept également clair, tel que la nécessité d'intérêt public, il ne ferait pas d'objection.  
 Certaines délégations pourraient se refuser à approuver la notion de nécessité militaire impérieuse, mais il n'est pas certain qu'on puisse trouver une meilleure expression. On ne doit pas procéder à un vote pour ou contre ce principe, avant d'avoir trouvé une autre expression qui soit acceptable si l'on rejette l'expression "nécessité militaire impérieuse".
339. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la question soit renvoyée au groupe de travail. *Adopté.*
340. *La séance est levée à 12 h. 50.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 28 avril 1954 à 15 h. 20

#### Procédure

341. Le PRÉSIDENT (A) — présente une proposition déposée par le Bureau sur certains points de procédure.

Le premier point porte sur le travail de la séance de l'après-midi. On propose que la discussion s'ouvre sur les points qui n'ont pas encore été examinés au titre de l'article 4, à l'exclusion de la clause de nécessité militaire. A la suite de cet examen, on procéderait au vote sur les principes qui doivent être exprimés dans les articles 3, 4 et 5; le groupe de travail serait ensuite invité à procéder à une nouvelle rédaction de ces articles, d'après les décisions qui auront été prises.

Quant au groupe de travail, on propose, d'un point de vue pratique, que celui qui est chargé de l'article 1 soit également invité à établir un nouveau texte des articles 3, 4 et 5, étant entendu que toutes les délégations désirant être représentées au groupe de travail seraient libres de s'y joindre. La seconde proposition consiste à créer un Comité Juridique. On sait déjà qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction. C'est ainsi que, dans la rédaction des clauses finales actuelles, on a considéré que la Convention serait adoptée par la Conférence Générale de l'Unesco, alors qu'une Conférence intergouvernementale spéciale a été convoquée à cet effet. En second lieu, après la rédaction du Protocole, l'Institut international pour l'unification du droit privé a publié une étude approfondie sur ce problème, et deux amendements ont été déposés. Les textes de ces amendements sont contradictoires. Étant donné la difficulté que présente l'examen de textes de cet ordre en séance plénière, un Comité Juridique pourrait être invité à préparer un texte qui serait soumis à l'approbation de la Commission Principale.

En troisième lieu, l'on propose que la question des sanctions soit étudiée par le Comité Juridique. La proposition consiste donc à créer un Comité Juridique immédiatement, car la Conférence ne dispose que de peu de temps, et que le Comité Juridique aborde sa tâche aussitôt que possible.

Si les délégués sont d'accord sur cette proposition, le Président propose que le Comité Juridique soit composé des représentants des Pays suivants: France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Iran, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Espagne, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, et URSS, étant entendu que tout autre pays qui désirerait être représenté sera libre de le faire.

342. M. BÜNGER (République Fédérale d'Allemagne) (A) — fait observer que, lors de l'examen de l'article 3, la discussion n'a porté que sur un petit nombre d'aspects. Or, l'aspect financier est également impliqué dans cet article, et doit, à son avis, faire l'objet d'un examen.

Il donne son adhésion à une suggestion du Président, proposant que l'aspect financier soit examiné par le groupe de travail.

343. Le PRÉSIDENT (A) — demande si l'on est d'accord sur la composition proposée pour le Comité Juridique. *Adopté.*

#### Article 4 de la Convention (Suite)

344. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — rappelle l'amendement proposé par la Grèce (CBC/DR/12) relatif aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, la délégation hellénique propose de le remplacer par le texte suivant: "Reconnaissant que le respect des biens culturels situés sur le territoire de l'adversaire constitue un devoir de la part de toute nation civilisée, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter les biens culturels situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante".

En premier lieu, M. Eustathiades remarque que si l'on adopte cet amendement, on pourrait éventuellement mentionner la nécessité militaire dans tel ou tel cas précis, sans affecter la teneur de l'amendement, étant donné que l'idée de respect ne souffre d'exception que dans la mesure où cela est spécifié à cet article ou ailleurs.

Cette remarque faite, le délégué de la Grèce signale, en faveur du texte proposé que le principe du respect n'est pas nouveau. Ce qui est nouveau, c'est la notion de sauvegarde, qui entraîne une défense plus large des biens culturels.

La délégation de la Grèce tient à ce que la reconnaissance du principe du respect, en tant que principe déjà existant en dehors d'une réglementation conventionnelle, soit énoncée dans le texte même de la Convention, et ce n'est qu'à contre-cœur qu'elle ne la verrait figurer qu'au seul Préambule, où d'ailleurs elle n'est pas mentionnée de façon claire. C'est pourquoi M. Eustathiades demande l'adoption du texte présenté par sa délégation, ou d'un texte similaire, qui aurait le mérite de traduire une pensée élevée et conforme à la conscience universelle.

La deuxième partie de l'amendement présenté par la Grèce se réfère au paragraphe 3 de l'article 4, c'est-à-dire aux représailles. Il s'agit là d'une question délicate. Étant donné la rédaction actuelle de ce paragraphe, certains traitements des biens culturels ne tomberaient pas sous le coup de l'interdiction de représailles; il en serait ainsi de l'utilisation de biens culturels à des fins militaires. L'amendement de la Grèce, conforme au texte des Conventions de Genève de 1929 et 1949, établit que, puisque sur le plan humain l'interdiction des représailles est absolue, elle doit l'être aussi dans le domaine culturel. C'est pourquoi il stipule: "Les mesures de représailles à l'égard des biens culturels sont interdites".

345. M. TEIXIDOR (Espagne) (E) — signale que dès le début de la discussion, sa délégation a proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 3 de l'article 4, les mots: "ils ne pourront jamais servir à réparer des dommages de guerre" (CBC/DR/29).

Le nouveau texte d'article 4 proposé par les quatre délégations (CBC/DR/20) présuppose que cette nouvelle phrase devrait faire l'objet d'un paragraphe spécial qui pourrait s'intituler alinéa c), et être ainsi conçu: "Ceux-ci ne devront pas non plus faire l'objet de réparation de guerre". L'esprit de la Convention témoigne en faveur de ce nouveau texte, puisqu'elle conseille de maintenir expressément l'interdiction de transformer les biens culturels en moyens de paiement des dommages de guerre.

Si l'on n'instaurait pas cette garantie, chaque Partie Contractante s'efforcerait d'éviter à tout prix que certains biens culturels tombent entre les mains de l'adversaire en les déplaçant éventuellement lorsque les circonstances de la guerre l'y inciteraient, au risque de les détruire.

346. M. CHEN YUAN (Chine) (A) — a le sentiment que plusieurs délégations sont favorables à l'amendement des quatre Puissances et suggère que, dans ce cas, il est inutile de consacrer davantage de temps à l'amendement du projet de l'Unesco.

347. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que les deux projets contiennent des principes différents. Celui des quatre Puissances repose sur la distinction entre "le respect" et "la sauvegarde", alors que celui de l'Unesco est fondé sur la distinction entre les obligations existant sur le propre territoire d'un pays et les obligations existant sur le territoire d'un autre État. Il serait cependant possible

de voter sur la distinction proposée dans le projet des quatre Puissances, en laissant le texte ouvert à toute possibilité d'amendement.

348. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — déclare que sa délégation retire son amendement sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 (CBC/DR/34), afin de faciliter la tâche du groupe de travail; il subsistera donc trois textes, celui de l'Unesco, celui des États-Unis d'Amérique, et celui des quatre Puissances (CBC/DR/25 et 20).

Peu lui importe sur quelles bases la discussion se déroulera, mais au point de vue de la forme, il préfère le texte des États-Unis, car il est plus clair, mieux exprimé et plus proche de celui de l'Unesco.

349. Le PRÉSIDENT (A) — explique que l'intention actuelle est d'ouvrir un vote sur la base de discussions. Il s'agit de savoir si l'on est d'accord pour estimer que dans la discussion, les articles 3, 4 et 5 soient divisés de la même façon que dans le projet des quatre Puissances.

350. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — demande si le Conseiller Juridique de l'Unesco peut donner un avis sur cette question.

Comme on a déjà introduit des amendements dans le texte de l'Unesco, peut-être serait-il plus sage de l'utiliser comme base de discussion.

351. M. SABA (Secrétariat) (F) — pense que le Président désire que la Commission Principale prenne une décision quant au critère qui doit servir de base à la rédaction des articles 3 et 4. Il existe une distinction entre le projet de l'Unesco, qui fait intervenir des considérations territoriales, et la proposition des quatre Puissances, qui repose sur les notions de sauvegarde à l'article 3 et de respect à l'article 4. M. Saba ne croit pas qu'il s'agisse là d'une question de fond. L'article 3 comporte déjà la notion du respect des biens culturels situés sur le propre territoire des Hautes Parties contractantes. Par conséquent, les deux critères — sauvegarde et respect — peuvent très bien servir de base à la rédaction des articles 3 et 4.

M. Saba croit comprendre que la question posée ne porte pas sur les autres dispositions de la proposition des quatre Puissances.

352. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition consistant à prendre comme base de discussion l'amendement des quatre Puissances (CBC/DR/20) qui établit une distinction entre "respect" et "sauvegarde".

353. Cet amendement est *repoussé* par 18 voix contre 11 en faveur, et 6 abstentions.

354. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que dans ces conditions, on continuera la discussion en prenant pour base la distinction territoriale figurant dans le texte de l'Unesco.

355. M. LORENTZ (Pologne) (F) — désire faire une remarque au sujet de l'amendement proposé par l'Espagne (CBC/DR/29) visant à ajouter à la fin du paragraphe 3 de l'article 4 les mots: "ils ne pourront jamais servir à réparer des dommages de guerre". M. Lorentz considère que cette question ne doit pas être traitée ici mais au Protocole, en même temps que la question des Restitutions.

La délégation de la Pologne n'est pas d'accord sur l'amendement présenté par le Royaume-Uni (CBC/DR/34) car, à son avis, il ne suffit pas de dire que l'on évitera d'utiliser les biens culturels et leur voisinage immédiat à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé. La Pologne votera donc contre cet amendement.

356. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que la délégation du Royaume-Uni a retiré son amendement, qui ne doit donc plus être discuté.

357. M. NICOLAEV (URSS) (F) — avant que la Conférence commence à discuter l'article 5, désire souligner que sa délégation n'est pas d'accord sur la décision de la majorité concernant le maintien des termes "nécessité militaire impérieuse", qui sont contraires aux principes fondamentaux et au but de la Convention. C'est pourquoi la délégation soviétique se réserve le droit de faire des propositions à ce sujet en séance plénière.

358. M. DROZ (Suisse) (F) — estime que le texte de l'Unesco, auquel on est revenu après le rejet de la proposition des quatre Puissances, aurait besoin d'être amélioré. L'article 3, par exemple, reprend la notion de territorialité. L'article 2, en revanche, est très simplifié, puisqu'il a été adopté dans la proposition des quatre pays. La protection des biens culturels comporte toujours la sauvegarde et le respect, mais on n'en donne plus de définition. L'article 3 du projet de l'Unesco manque maintenant de précision, et doit être réexaminé par le Groupe de travail. Il faut dire en quoi consiste le respect. On ne peut se référer à l'article 4 qui vient après, car il y est question d'une "autre Haute Partie contractante".

A l'article 4, on comprend que les dispositifs de sécurité concernent uniquement les biens meubles, dont on vient de parler. Dans l'idée des quatre Puissances, les dispositifs de protection concernent aussi et surtout les biens culturels immeubles (cathédrales, musées, etc. . . .) Il faut trouver une rédaction qui se réfère également aux dispositifs de protection des biens culturels immeubles. Enfin, si l'on s'en tient au texte de l'Unesco, le paragraphe 4 de l'article 4 est inadmissible car,

en établissant "qu'une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article en invoquant le fait que l'autre Haute Partie contractante *n'a pas été à même* d'appliquer les mesures de sauvegarde prévues à l'article 3", on introduit dans le jugement un élément subjectif, ce qui est préjudiciable à l'intérêt des biens culturels.

M. Droz demande en conséquence une modification de cet article qui le rapprocherait du texte des quatre pays. Au reste, l'amendement présenté par les États-Unis d'Amérique (CBC/DR/25) semble refléter le même souci, puisqu'il ne fait pas intervenir un jugement et que son paragraphe 4 est ainsi conçu: "Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article en invoquant le fait que l'autre Haute Partie contractante n'a pas encore appliqué les mesures de sauvegarde prévues à l'article 3".

359. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — se rallie entièrement aux observations faites par M. Droz au sujet de l'article 4 tel qu'il figure dans le texte actuel de l'Unesco.

Le délégué de la Grèce pense que l'idée de respect des biens culturels qui figure à l'article 3 doit être nettement définie et il suggère deux solutions à cet effet: ou bien renvoyer à l'article 4, ou bien stipuler à l'article 3 en quoi doit consister le respect.

Pour terminer, M. Eustathiades désire donner une indication au Groupe de travail. Il invite les auteurs de l'amendement rejeté (CBC/DR/20) à formuler certains compléments au texte de l'Unesco. C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'article 4 interdit l'utilisation des biens culturels à certaines fins, mais non — comme le faisait la proposition des quatre pays — les actes de nature à porter atteinte à ces biens. Ce paragraphe gagnerait à être formulé plus clairement.

360. Le PRÉSIDENT (A) — demande s'il y a de nouveaux commentaires sur l'article 4. Constatant que ce n'est pas le cas, il demande au Conseiller juridique de l'Unesco de présenter l'examen de l'article 5.

#### Article 5 de la Convention

361. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'article 5 définit les obligations d'une Puissance occupante en ce qui concerne la sauvegarde des biens culturels du territoire occupé.

Le premier danger à éviter est celui d'une violation éventuelle du respect dû aux biens culturels. Il ne faudrait pas qu'une Puissance occupante ait la possibilité de faire enlever des biens culturels sous le prétexte d'une sauvegarde qui préparerait des spoliations futures. C'est pourquoi le premier paragraphe est ainsi conçu: "Sans préjudice des dispositions de l'article 4, toute Haute Partie contractante occupant tout ou partie du territoire d'une autre Partie contractante doit soutenir, dans la mesure du possible, les efforts des autorités compétentes du pays occupé pour la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels".

Le deuxième paragraphe ne prévoit l'intervention directe de la Puissance occupante qu'en cas de nécessité urgente, et si les autorités locales se trouvent dans l'impossibilité de prendre elles-mêmes des mesures.

L'article 5 prévoit ensuite une étroite collaboration entre la Puissance occupante et ces autorités en vue de prendre, autant que possible, toutes les mesures conservatoires appropriées.

D'autre part, la notion d'occupation est une notion juridique précise. L'article 5 ne couvre pas tous les cas, et en particulier celui de troupes alliées se trouvant sur un territoire déjà évacué par les autorités locales. Ces troupes ne devraient-elles pas avoir aussi certaines obligations?

362. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que six amendements ont été déposés sur l'article 5. (CBC/DR/18, Yougoslavie; CBC/DR/20, Belgique, France, Pays-Bas et Suisse; CBC/DR/26, États-Unis d'Amérique; CBC/DR/35, Royaume-Uni; CBC/DR/45, Pays scandinaves; et, CBC/DR/54, République Fédérale d'Allemagne).

Les amendements déposés par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique proposent de substituer le mot: "territoire" au mot "pays", au paragraphe 1.

En outre, le projet des États-Unis porte sur le passage suivant: "doit utiliser, dans les limites des possibilités pratiques, les services des autorités compétentes ou d'experts des territoires occupés, pour la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels". Il propose de remplacer ce texte par une disposition prévoyant que toute Haute Partie Contractante doit "soutenir les efforts" des autorités compétentes à cet effet.

L'amendement déposé par les quatre pays propose de supprimer les mots "sans préjudice des dispositions de l'article 4", et d'insérer le mot "nationales" entre les mots "autorités" et "compétentes".

Quant au second paragraphe de l'article 5, l'amendement des États-Unis propose de supprimer les mots "et en étroite collaboration avec ces autorités". L'amendement yougoslave propose de remplacer les mots "toutes les mesures conservatoires" par les mots "les plus nécessaires mesures de sauvegarde".

- L'amendement allemand a un texte complètement différent, et l'amendement scandinave contient une importante suggestion sur l'insertion, dans le texte, des groupes de résistance.
363. M. Cvito Fisković (Yougoslavie) (F) — signale que l'Institut pour la Conservation des Monuments en Dalmatie a contribué à la rédaction de l'amendement présenté par la délégation yougoslave (CBC/DR/18) visant à remplacer — au paragraphe 2 de l'article 5 — les mots "toutes les mesures conservatrices" par les mots "les plus nécessaires mesures de sauvegarde".  
Le but essentiel de cet amendement est d'empêcher une Puissance occupante de porter atteinte au caractère national des monuments.
364. M. ROUSSELL (Danemark) (A) — croit qu'on a peut-être passé sous silence ce fait que, dans son pays par exemple, au cours de la dernière guerre, presque tous les dommages aux biens culturels ont été effectués pendant la période de l'occupation, au cours des combats entre la Puissance occupante et les forces de résistance. Il est indispensable de prendre ce fait en considération; c'est pour cela que les trois pays scandinaves ont proposé l'insertion d'un alinéa étendant la portée de cet article aux mouvements de résistance.  
On ne saurait s'attendre à ce que les Puissances occupantes respectent la Convention, si les ressortissants des pays occupés ne le font pas eux-mêmes. Les Puissances d'occupation ne peuvent pas reconnaître les groupes de résistance. Il propose que le groupe de travail prenne en considération les mouvements de résistance, conformément aux principes suggérés au document CBC/DR/45.
365. M. VON TIESCHOWITZ (République Fédérale d'Allemagne) (A) — déclare que sa délégation ne considère pas que le paragraphe 2 de l'article 5 réponde à son objet. Elle considère que les puissances d'occupation doivent prendre des mesures pour sauvegarder et préserver les biens culturels dans les territoires occupés. Il cite deux exemples de mesures prises par les autorités militaires allemandes au cours de la dernière guerre, pour empêcher la détérioration de biens culturels dans les territoires occupés.  
En 1940, au cours des combats qui se sont déroulés à Rouen, les propriétés situées entre la Seine et la Cathédrale ont été incendiées, et la Cathédrale était en danger. Il ne restait aucune autorité française pour faire face au sinistre, et le commandement militaire allemand a pris sur lui de faire sauter les immeubles adjacents pour empêcher que les flammes ne gagnent la Cathédrale. Il s'agissait là d'une mesure prise pour sauvegarder un bien culturel.  
En second lieu, au cours de l'automne 1943, les débarquements inattendus des alliés en Italie ont compromis la sécurité des trésors contenus dans les musées et les galeries d'art de Rome qui avaient été auparavant transportés de Rome dans des zones où ils étaient à l'abri des attaques aériennes. Les unités italiennes du voisinage étaient dans l'impossibilité de prendre les moindres mesures pour protéger ces trésors. L'officier culturel allemand, en liaison avec les autorités italiennes, a décidé de renvoyer ces trésors à Rome. Le quartier général allemand a offert les moyens de transports et des soldats, et les trésors ont été livrés aux autorités italiennes à Rome. On leur a trouvé un refuge aussi près que possible du Vatican, car on considérait que cette zone serait la mieux protégée contre toute attaque.  
La République Fédérale d'Allemagne a eu également des expériences du même ordre comme territoire occupé. Les autorités d'occupation de France, Royaume-Uni et États-Unis, avaient prévu dans leur état-major plusieurs officiers chargés de la protection des monuments, des Beaux-Arts et des Archives. Ils ont déployé une grande activité pour protéger, maintenir et sauvegarder les biens culturels allemands et encourager la restauration des objets qui avaient subi des détériorations. La République Fédérale d'Allemagne est extrêmement reconnaissante envers ces officiers pour la tâche qu'ils ont accomplie.
366. Le PRÉSIDENT (A) — a l'impression qu'il existe un certain doute sur le sens exact du vote auquel on a procédé dès au début de l'après-midi. Il s'agissait de savoir si la discussion porterait sur le texte de l'Unesco, ou sur l'amendement des quatre Puissances à l'article 4 (CBC/DR/20). On n'a pas voté sur la tâche qui devait être confiée au groupe de travail. Celui-ci est libre d'employer tous les textes qui lui plairaient, sans être, en aucune façon, obligé de travailler dans le cadre du texte de l'Unesco.
367. M. KAVLI (Norvège) (A) — voudrait ajouter quelques remarques à l'exposé du délégué danois. L'expérience acquise au cours de la dernière guerre a montré qu'une insuffisance de connaissance risquait de causer de grands dommages aux biens culturels.  
Il est naturellement très difficile de trouver des moyens d'information atteignant tous les intéressés, tels que les membres des réseaux de résistance. Mais les moyens pratiques de résoudre ce problème doivent être laissés au choix du pays responsable.  
Sans aucun doute, il conviendrait de parler des mouvements de résistance dans la Convention actuelle, ainsi que M. Kavli a pu le faire remarquer dans les observations d'ordre général qu'il a présentées au nom des trois pays scandinaves.

La définition juridique du terme *mouvement de résistance* n'est évidemment pas très claire, et son utilisation pourrait entraîner une certaine confusion. Peut-être serait-il préférable d'employer des termes de cette nature: "forces combattantes qui ne relèvent pas directement de la juridiction des autorités militaires". D'autre part, le sens de l'amendement actuellement en discussion pourrait peut-être être expliqué plus clairement par un exemple. Au cours de la dernière guerre, lors de l'occupation de la Norvège, le Gouvernement norvégien qui se trouvait alors en Grande-Bretagne, aurait été obligé d'envoyer au mouvement national de résistance des instructions sur le respect des biens culturels, si la Convention avait été en vigueur et avait comporté l'amendement actuellement en discussion. Il s'agit essentiellement de respecter les biens culturels, c'est-à-dire de s'abstenir de les endommager; quant aux mesures de sauvegarde, elles seraient difficilement réalisables.

C'est exactement l'opposé qui s'est passé au cours de la guerre, lorsque M. Kavli travaillait au service des monuments en qualité d'officier du SHAEF. Le mouvement de résistance avait donné aux membres du SHAEF, en Grand-Bretagne, des listes détaillées et des cartes des refuges organisés en Norvège, dont plusieurs étaient de vieilles églises médiévales ou de petits musées de districts qu'on avait utilisés pour mettre à l'abri les trésors provenant des grands musées des villes. Les membres du SHAEF étaient priés de respecter ces refuges, au cas où des opérations militaires devraient se dérouler à proximité, au cours des dernières opérations de la guerre.

En résumé, M. Kavli estime qu'il est indispensable de parler des mouvements de résistance. On peut laisser au Comité de rédaction le soin d'établir un nouveau texte de l'amendement scandinave, si le texte actuel n'est pas entièrement clair.

368. M. LORENTZ (Pologne) (F) — soutient qu'il appartient aux seules autorités nationales de prendre des mesures de conservation et de reconstruction. Les amendements de la République Fédérale d'Allemagne (CBC/DR/54) et des États-Unis d'Amérique (CBC/DR/26) ne sont pas satisfaisants, car ils laissent la décision finale à la puissance occupante, même lorsque celle-ci fait éventuellement intervenir des experts du territoire occupé (amendement des États-Unis d'Amérique).

Le délégué de la Pologne n'admet que des interventions d'urgence, au cas où un monument serait gravement menacé.

M. Lorentz ajoute que l'on ne peut avoir confiance en la bonne foi de toutes les autorités occupantes; c'est ainsi qu'au cours de la dernière guerre, le style du château de Wawel, à Cracovie, a été volontairement changé.

369. M. BRICHET (France) (F) — estime que le souci exprimé par M. de Tieschowitz est très louable. Cependant, et d'accord en cela avec le délégué de la Pologne, M. Brichet souhaite que toutes les mesures de sauvegarde et de conservation ne soient prises par la Puissance occupante que si les autorités nationales sont démunies de moyens matériels de le faire, et que, même dans ce cas, il y ait une étroite collaboration entre la Puissance occupante et les autorités nationales, principalement en ce qui concerne les techniques de conservation.

Le délégué de la France souhaite donc que le texte de M. de Tieschowitz soit complété par le texte de l'Unesco, et il note que M. de Tieschowitz est d'accord sur ce point.

370. M. NICOLAEV (URSS) (F) — désire faire deux brèves remarques au sujet de l'amendement des États-Unis d'Amérique (CBC/DR/26) et de celui des trois pays scandinaves (CBC/DR/45), tous deux relatifs à l'article 5.

Il semble à la délégation soviétique que l'amendement des États-Unis d'Amérique n'est pas acceptable, car il est contraire au principe de la souveraineté nationale des États et à ceux de l'occupation au point de vue du droit international.

En ce qui concerne l'amendement proposé par le Danemark, la Norvège et la Suède, le délégué soviétique n'en voit pas l'utilité puisque l'article 24 du Projet contient déjà la même idée: "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention . . . etc." Il ne paraît donc pas indispensable d'adopter l'amendement des trois pays scandinaves.

371. M. PENNETTA (Italie) (F) — se rallie à ce que vient de dire le délégué de l'Union soviétique. Il considère que les deux amendements envisagés sont superflus.

En cas d'occupation, en effet, celle-ci est soit complète, soit partielle. Si l'occupation est complète, la Puissance occupante doit prendre toutes les mesures nécessaires à la place des autorités nationales. Si l'occupation est partielle, les autorités nationales continuent à exercer leur souveraineté, et il leur appartient de prendre ces mesures.

En ce qui concerne l'amendement des trois pays scandinaves, il est également superflu, car de deux choses l'une: ou bien le mouvement de résistance agit en accord avec les autorités nationales qui font respecter les engagements pris, ou bien il s'agit de francs-tireurs, et les autorités nationales n'ont ni la possibilité ni souvent le pouvoir de leur donner des instructions.

372. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — estime qu'il s'agit là essentiellement d'une question de terminologie. La délégation des États-Unis réserve sa position, car on est en présence d'une interprétation juridique, et peut-être d'une fausse interprétation des termes. La délégation des États-Unis fera une déclaration précise à la séance du lendemain.  
Le texte présenté par la délégation des États-Unis n'avait nullement l'intention de proscrire l'utilisation des autorités et des experts locaux, car elle reconnaît la valeur de leur concours et de leur formation technique.
373. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — donne son adhésion à la proposition scandinave. Il se peut qu'il se soit produit un certain malentendu, car le texte anglais du projet d'amendement n'est pas très clair. L'intention véritable est qu'un Gouvernement souverain en exil doit attirer l'attention des groupes de résistance, non pas sur la Convention, mais sur la nécessité de respecter les biens culturels dans le pays où ils mènent leurs opérations. Les groupes de résistance luttent contre l'ennemi sur leur propre sol et, par conséquent, mettent en danger leurs propres biens culturels. Ils doivent être encouragés à les respecter.  
On a déclaré que l'article 24 donnait la certitude que la Convention serait largement diffusée, grâce à des programmes d'enseignement et d'instruction militaires, mais tout d'abord, quelle que soit l'extension des cercles qui la connaîtront, il sera impossible de s'assurer qu'elle s'imposera aux particuliers, et il sera utile de leur rappeler l'existence de ce texte. En second lieu, dans certains pays, il serait légalement impossible d'insister pour que l'étude de la Convention soit insérée dans des programmes d'éducation.  
Il est pleinement d'accord sur l'esprit de cet amendement, mais ne peut l'accepter sous sa forme actuelle.
374. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — approuve l'amendement des trois pays scandinaves. Au point de vue strictement juridique, on pourrait dire que le devoir du Gouvernement d'un pays occupé où existent des mouvements de résistance découle des termes mêmes de la Convention et que les mouvements de résistance, s'ils forment des combattants réguliers au sens des Conventions de La Haye, sont tenus de respecter une Convention qui lie le Gouvernement. Mais ce n'est pas la première fois que, pour la clarté d'un texte, on y fait figurer une disposition explicite.  
Le délégué de la Grèce se déclare d'accord pour que l'on porte à la connaissance des mouvements de Résistance — qui peuvent ne pas être bien informés — les engagements pris aux termes de la Convention.
375. Le PRÉSIDENT (A) — constate qu'il se pose la question de savoir si le vote doit avoir lieu sur les principes formulés aux articles 3, 4 et 5. Étant donné que la plupart des amendements déposés portent uniquement sur la forme, et que, dans l'ensemble, ils sont étroitement liés, il suggère qu'il serait plus sage de donner des instructions au groupe de travail pour qu'il fasse une nouvelle rédaction de ces articles, sur lesquels la Commission serait appelée ensuite à voter.  
Deux de ces amendements n'entrent pas dans cette catégorie et pourraient être votés dès maintenant. Il s'agit de ceux qui ont été déposés par l'Espagne et les Pays Scandinaves (CBC/DR/29 et CBC/DR/45). Il demande aux représentants de l'Espagne et des Pays Scandinaves s'ils préfèrent que l'on vote dès maintenant sur leurs amendements, ou que l'on attende jusqu'à ce que le groupe de travail ait fait une nouvelle rédaction de l'article.
376. M. FENMEN (Turquie) (A) — soulevant une question de procédure, demande pourquoi le Président n'a pas signalé l'amendement proposé par la Turquie (CBC/DR/46) dans la liste des amendements aux articles 3, 4 et 5.  
Le Président lui ayant expliqué que cet amendement est très étroitement lié au texte et que par conséquent il ne conviendrait pas de le soumettre immédiatement au vote, il accepte que le vote en soit différé jusqu'à la présentation du nouveau texte rédigé par le groupe de travail.
377. M. CASTRO-RIAL (Espagne) (E) — déclare que sa délégation accepte l'aimable suggestion du Président, qui consiste à transmettre l'amendement de l'Espagne pour étude, au groupe de travail.
378. M. KAVLI (Norvège) (A) — demande que l'on procède immédiatement au vote sur l'amendement scandinave.
379. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — soulève une motion d'ordre. Il croit comprendre que la délégation de la Pologne, estimant que ce point n'est pas directement lié à l'article 5, a suggéré de le discuter au moment où l'on parlerait des Restitutions, ces deux problèmes se posant après un conflit armé.  
Le délégué de la Roumanie demande en conséquence que l'on ajourne la discussion sur ce point, non pour le soumettre au groupe de travail, mais pour le reprendre au moment de la discussion du Protocole.
380. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que l'amendement déposé par la délégation espagnole (CBC/DR/29) sera renvoyé au groupe de travail, qui décidera de la place où il convient de l'insérer.  
Il reste donc à passer au vote sur le principe contenu dans l'amendement scandinave (CBC/

DR/45), à savoir que les groupes de résistance doivent être instruits de la nécessité de protéger les biens culturels.

381. Il met aux voix cette proposition, qui est adoptée par 17 voix contre 8, et 6 abstentions.

382. La séance est levée à 17 h. 25.

## CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

### HUITIÈME SÉANCE

Jeudi 29 avril 1954 à 10 h. 05

#### **Constitution du Comité de Vérification des Pouvoirs et Rapport du Comité à la Conférence** (Point 3 de l'Ordre du Jour)

383. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que la Conférence va siéger en séance plénière, pour prendre connaissance du second rapport du Comité de Vérification des Pouvoirs.

384. M. NYNS (Belgique) (F), Président du Comité de Vérification des Pouvoirs — donne lecture de son rapport sur la deuxième séance du Comité, tenue le 27 avril (CBC/9).

385. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que vingt-sept pays ont présenté leurs lettres définitives de créance, et que dix-neuf ont présenté des lettres de créance provisoires. Il espère qu'ils régulariseront la situation en temps voulu. Quant aux huit observateurs, leurs lettres de créance sont toutes régulières.

386. Le PRÉSIDENT (A) — ajoute que la Conférence va maintenant siéger comme *Commission Principale* et continuer l'examen de l'article 6.

## COMMISSION PRINCIPALE

### SEPTIÈME SÉANCE

Jeudi 29 avril 1954 à 10 h. 45

#### **Article 5 de la Convention**

387. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — sans vouloir soulever une question de fond, signale un point de rédaction qui lui semble important au sujet de l'article 5. Il se demande si cette question pourrait être renvoyée à un Comité Juridique ou au groupe de travail qui examinerait le texte de l'Unesco, en le rapprochant éventuellement des projets antérieurs qu'avait préparés l'Unesco, qui lui semblent plus clairs à certains égards.

388. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que l'article 5 a déjà été renvoyé à un groupe de travail qui doit préparer un nouveau texte des articles 1, 3, 4 et 5. Il va de soi que le groupe de travail est libre d'utiliser le texte de l'Unesco, ou tout autre texte qui pourrait avoir sa préférence. Il demande au Secrétariat de présenter l'article 6.

#### **Article 6 de la Convention**

389. M. SABA (Secrétariat) (F) — signale que l'article 6 du Projet se réfère à l'indication des biens culturels. Il tient à faire remarquer qu'il ne s'agit pas ici du signe distinctif prévu à l'article 15, qui est employé dans des cas précis: biens culturels sous protection spéciale, certains transports de biens culturels.

L'article 6 se réfère à la publication de listes, à l'apposition d'affiches ou d'autres indications propres à faciliter l'identification des biens culturels sous protection générale. Bien que les dispositions de l'article 6 ne constituent pas une condition pour le respect d'un bien culturel, l'absence d'indications permettant d'identifier ce bien risquerait d'atténuer sensiblement la responsabilité de la Partie adverse en cas de bombardement. L'ignorance pourrait en effet excuser l'acte de destruction.

390. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que deux amendements ont été déposés sur l'article 6; l'un par la France (CBC/DR/47) et l'autre par l'Italie (CBC/DR/55).

391. M. BRICHET (France) (F) — insiste sur l'importance très grande des dispositions de l'article 6.

Seuls, les biens de grande valeur culturelle seront soumis à la protection générale prévue au Chapitre I. Il faut donc pouvoir les identifier. Les autorités nationales auront à établir ces indications, et, pour éviter des difficultés d'application, il faudrait prévoir un signe déterminé.

Deux systèmes ont été prévus dans le Projet de Convention: un signe distinctif est prévu à l'article 15, pour la protection spéciale; l'article 6 laisse la possibilité d'identifier les biens culturels grâce à un signe qui pourrait être différent du premier. Cette dualité paraît de nature à provoquer la confusion. L'uniformité des moyens de signalisation présente de grands avantages. On pourrait donc adopter un même panneau; les biens soumis à la protection spéciale seraient indiqués par un grand nombre d'étoiles (cinq par exemple); ceux qui relèvent de la protection générale visée au Chapitre I, par une ou deux étoiles seulement.

La latitude d'utiliser ou non le panneau serait laissée aux États.

392. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — estime que l'amendement français est parfaitement logique et assez séduisant en apparence. L'article 6 nécessite évidemment une méthode d'identification permettant de désigner les biens culturels. Le délégué français, entraîné par un raisonnement logique, a suggéré que le signe distinctif utilisé soit le même que celui que prévoit la Convention.

Mais lorsque le premier projet précis de la Convention a été préparé, il y a deux ans, on avait décidé que le signe distinctif spécial ne serait utilisé que dans un nombre très restreint de cas. On avait consacré des heures à une discussion qui avait pour objet d'assurer que ce signe distinctif ne serait utilisé qu'avec une extrême modération. S'il était utilisé trop largement, les biens qu'il était censé identifier en souffriraient.

M. Cunliffe ne parle pas pour s'opposer à cet amendement, mais il voudrait que la Commission Principale examine tout d'abord si, au cas où le signe distinctif de la Convention était adopté pour une désignation générale de tous les biens couverts par l'article 1, il ne risquerait pas d'être employé avec une trop grande prodigalité. Il est vrai qu'on envisage un nombre différent d'étoiles, mais il se demande si les biens bénéficiant d'une protection spéciale ne risqueraient pas d'être sensiblement moins protégés qu'ils ne l'auraient été sans cela.

393. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — n'a pas l'intention d'ouvrir un débat sur la question, mais simplement d'insister sur l'importance réelle qu'elle présente. Il est nécessaire d'adopter un moyen très précis d'identifier les biens culturels, aussi bien à l'usage du public en général que des autorités militaires.

394. M. RAADI (Iran) (F) — se demande s'il ne faudrait pas, dès le temps de paix, signaler les surmonts à protéger pour qu'au moment où un conflit va éclater le public — les militaires surtout — soit déjà familiarisé avec cette indication et sache exactement de quoi il s'agit. Il demande au délégué de la France son avis sur ce point.

395. M. LORENTZ (Pologne) (F) — soutient la proposition de M. Brichet. Comment les militaires pourront-ils savoir quels sont les monuments protégés par la Convention s'il n'y a pas de signe apposé à l'avance? Il pense qu'il vaudrait mieux avoir un signe distinctif.

396. Le PRÉSIDENT (A) — explique que le projet de l'Unesco prévoit une signalisation uniforme des biens culturels bénéficiant de la protection spéciale, mais laisse aux différents États le choix de la forme que doit revêtir l'emblème des autres biens culturels. Le délégué de la France estime que la désignation des biens culturels bénéficiant d'une protection générale doit être uniforme et semblable à celle que l'on utilisera pour les biens culturels bénéficiant d'une protection spéciale.

397. M. BRICHET (France) (F) — répond au délégué de l'Iran qu'il juge préférable aussi que le signe soit apposé sur les monuments dès le temps de paix. Cela présente l'avantage de préparer le public, et constitue en même temps une indication touristique valable. Aucune confusion ne sera possible entre les biens soumis à la protection spéciale et ceux soumis à la protection générale, car le nombre des étoiles sera très apparent.

398. M. BANTUG (Philippines) (A) — suggère que, quel que soit le signe distinctif adopté, on fasse en sorte qu'il soit reproduit sur les livres et les manuscrits, afin qu'ils puissent être immédiatement identifiés, en cas de vol ou de pillage. Au cours de la dernière guerre, les incunables de son pays ont été volés et n'ont jamais été retrouvés.

399. M. MARINATOS (Grèce) (F) — considère que la Convention doit accorder aux États la latitude d'apposer ou non le signe sur les monuments en temps de paix. Des considérations esthétiques peuvent intervenir pour qu'on ne mette le signe, sur l'Acropole par exemple, qu'une fois le conflit déclenché. En revanche, il n'y a pas d'inconvénient à mettre le signe sur le toit des musées dès le temps de paix.

La délégation de la Grèce se réserve de proposer un signe spécial en temps voulu.

400. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que l'article 6 pose un principe général qui est qu'il convient d'indiquer les biens culturels pour faciliter leur identification. Il n'a pas été fait de remarques sur ce point au cours des travaux qui ont précédé la réunion de la Conférence. L'amende-

- ment de la France tend à rattacher l'article 6 à l'article 15. Le délégué soviétique pense qu'il vaut mieux conserver la rédaction actuelle de l'article 6. Les méthodes d'identification à employer pourront être discutées au moment de l'examen des articles 15 et 16, et on pourra alors s'en remettre à un groupe de travail.
401. Le PRÉSIDENT (A) — prend acte de la motion d'ordre soulevée par le délégué des Soviets, qui suggère que la Commission Principale n'examine pas actuellement la proposition française, mais la laisse en suspens jusqu'à ce qu'elle ait réglé la question du signe distinctif prévu pour la protection spéciale (articles 15 et 16). On pourrait alors prendre une décision de principe sur la question de savoir si les deux signes distinctifs doivent être les mêmes; sur ce, un groupe de travail restreint pourrait dessiner un signe distinctif pour la protection spéciale, et, éventuellement, un autre pour la protection générale, d'après les mêmes principes. Il demande au délégué de la France quel est son avis sur ce point.
402. M. BRICHET (France) (F) — manifeste son accord à ce sujet.
403. M. PENNETTA (Italie) (F) — déclare que la délégation italienne appuie la motion d'ordre de la délégation soviétique. Il s'agit de tout un système. L'article 6 doit être examiné en tenant compte des articles 15 et 16.
- L'amendement que va présenter le délégué de l'Italie ne pourra être compris qu'en fonction de ces articles. Il sera préférable d'avoir une discussion sur ce point au sein d'un groupe de travail.
404. Le PRÉSIDENT (A) — constate que la proposition du délégué soviétique a été secondée par la France et l'Italie. La question doit-elle être laissée en suspens? *Adopté.*
405. M. PENNETTA (Italie) (F) — présente alors l'amendement de son pays (CBC/DR/55). Dans le projet de Convention, une discipline a été établie pour la protection spéciale, mais il n'y a pas de système défini pour la protection générale. La délégation italienne est d'avis qu'il faut envisager des dispositions pour les biens culturels soumis à la protection générale. Elle propose un registre international en deux parties, l'une pour les biens de haute valeur culturelle, l'autre pour les biens bénéficiant de la protection générale. Il est prévu au projet un système compliqué de contrôle, qui risquerait de se transformer en un mouvement perpétuel d'échange de notes; c'est pourquoi la délégation italienne propose la création d'un Conseil permanent, ce qui simplifierait la procédure. Ce Conseil prendrait de véritables décisions au sujet des biens sous protection spéciale et pourrait faire des recommandations aux Parties contractantes concernant l'organisation de la protection générale (liste d'œuvres d'art à protéger). Une réunion serait prévue tous les deux ans au Siège de l'Unesco, notamment pour réviser les listes. L'inscription de biens soumis à la protection générale faciliterait leur identification, leur restitution, et permettrait d'établir avec moins de difficulté la bonne ou la mauvaise foi du dernier acquéreur.
406. M. NYSN (Belgique) (F) — considère que la proposition de la délégation italienne demande à être examinée avec réflexion et prudence. Cette proposition risque d'entraîner des opérations très importantes d'enregistrement des biens culturels dans tous les pays signataires. M. Nyns peut citer la Belgique en exemple, car elle est à même de déposer la liste des biens les plus importants à protéger (protections générale et spéciale); deux gros volumes ont déjà paru, deux autres encore sont prévus. Le délégué de la Belgique craint que la proposition italienne ne refroidisse le désir des gouvernements de ratifier la Convention. Cette suggestion est trop ambitieuse; elle dépasse les limites de la protection prévue à ce stade. La Convention ne représente qu'une première étape; des améliorations y seront apportées par la suite. Si l'opinion publique y est favorable, on pourra l'étendre.
- Le conseil permanent prévu par le délégué de l'Italie vérifierait l'importance des biens à inscrire dans le registre international, d'où la nécessité de disposer de spécialistes de diverses catégories (architectes, peintres, etc. . .). C'est une entreprise trop importante, de nature à effrayer bien des gouvernements.
- M. Nyns lui-même a soulevé la question d'un comité permanent plus modeste, lors des travaux qui ont précédé cette Conférence (Comité d'experts juillet/août 1952). Il se réserve de faire connaître en temps voulu quelles seraient les attributions de ce comité, notamment en matière de contrôle.
407. M. DROZ (Suisse) (F) — approuve les déclarations de M. Nyns. Il rend hommage à l'intention qui a dicté l'amendement italien. Le nombre des monuments et des biens culturels à soumettre à la protection générale a déjà été réduit; il ne faut pas aller trop loin. La Convention, d'une part pose les principes généraux de respect et de sauvegarde, d'autre part définit les biens de très haute valeur devant être signalés par une mention spéciale. Les biens culturels à respecter en général ne doivent pas être trop peu nombreux, sinon on arriverait à l'absurdité suivante: en vertu des articles 3 et 4, qui ne protégeraient que les biens de grande importance, le pillage, le vol seraient implicitement permis à l'égard de tous les autres biens.
- Quant au registre international, on ne pourrait y inscrire que peu de biens, comme l'a fait remar-

quer M. Nyns; autrement, il faudrait un nombre incroyable de registres. Mais une désignation globale paraît insuffisante; par exemple, dans le cas d'un musée dont certaines oeuvres sont déménagées. On aboutit ainsi à une complication extrême entraînant un travail administratif qui demanderait des années. Au moment où éclate un conflit, les armées doivent avoir connaissance du contenu des volumes publiés; s'il y en a trop, cela devient matériellement impossible: les commandants ne pourront les étudier faute de temps.

M. Droz demande à la délégation italienne de ne pas maintenir sa proposition, qui risquerait de compliquer les travaux de la Conférence.

408. Le PRÉSIDENT (A) — constate que la discussion a révélé que l'article 6 soulève plus de difficultés qu'on n'aurait pu l'estimer à première vue. Il serait difficile de prendre une décision sur l'article 6 sans examiner en même temps les articles 15 et 16. Peut-être serait-il préférable de constituer un groupe de travail restreint qui examinera ces trois articles. Pendant la suspension de séance, les délégués pourraient s'en entretenir et présenter ensuite des suggestions sur la composition de ce groupe de travail.

409. M. PENNETTA (Italie) (F) — tient à répondre aux délégués belge et suisse. La proposition italienne est justifiée par le changement introduit dans le projet primitif. Tout d'abord, ce projet ne prévoyait pas de protection spéciale: tous les biens culturels étaient protégés. Une fois la protection spéciale établie, quel sera le sort des biens soumis à la protection générale? M. Pennetta fait remarquer en outre que le système de protection spéciale est très compliqué; il comporte une procédure d'opposition et d'arbitrage qui ne pourra jamais être acceptée par la délégation italienne. Cette question doit être étudiée au sein d'un groupe de travail et mérite réflexion car elle est fondamentale. Si les travaux de la Conférence sont limités par le temps, il vaut mieux prévoir une deuxième session que de bâcler le travail.

410. Le PRÉSIDENT (A) — espère qu'il ne sera pas nécessaire d'organiser une autre Conférence. Il annonce que certaines délégations se sont entretenues de la composition du groupe de travail auquel on se propose de confier l'examen des articles 15 et 16 et des règles formulées au Chapitre II du projet de Règlement d'Exécution de la Convention. Ils ont proposé que les pays suivants soient représentés à ce groupe de travail: Belgique, France, Iran, Italie, Pologne, Suisse, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique, et URSS.

Il demande si les délégués acceptent que ce groupe de travail soit ainsi composé.

411. M. DROZ (Suisse) (F) — étant déjà membre du comité de rédaction, demande à ne pas faire partie de ce groupe de travail. Il préférerait assister aux discussions du groupe chargé des articles 1, 2, 3 et suivants. Il demande au Président de bien vouloir l'excuser.

412. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le retrait du délégué suisse ne laisse plus que huit membres à ce groupe de travail. Pratiquement, il semble préférable que le nombre des membres soit un nombre impair. Il demande qu'on veuille bien proposer un neuvième membre.

413. M. ROUSSELL (Danemark) (A) — ayant proposé qu'un des pays scandinaves soit représenté au groupe de travail, il est *décidé* que la Suède y enverra un représentant.

414. Le PRÉSIDENT (A) — demande au secrétariat de présenter l'article 7.

### Article 7 de la Convention

415. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'article 7 traite des mesures d'ordre militaire. L'exécution de la Convention sera la tâche des autorités militaires. Chacune des Hautes Parties contractantes devra donner à ces autorités des instructions précises; elle s'engage "à introduire en temps voulu, dans les règlements ou instructions à l'usage de ses troupes, des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention".

Le paragraphe 2 va plus loin: il invite et oblige les États, dès le temps de paix, à établir au sein de leurs forces armées des services qui veilleront au respect et à la sauvegarde des biens culturels. L'article 7 ayant pour objet de préciser les instructions que les Parties contractantes doivent donner à leurs autorités militaires, ne pourrait-on y introduire l'amendement des trois pays scandinaves (CBC/DR/45), présenté lors de la discussion de l'article 5, qui recommande aux autorités du pays occupé d'informer certaines formations paramilitaires (mouvements de résistance) n'ayant pas un caractère officiel, qu'il y a lieu de respecter les dispositions de la Convention?

416. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que trois projets d'amendement ont été déposés pour l'article 7 (CBC/DR/13, Grèce; CBC/DR/27, États-Unis d'Amérique; et CBC/DR/39, URSS).

L'amendement hellénique propose de remplacer dans le paragraphe 1 les mots "en temps voulu" par les mots "dès le temps de paix".

L'amendement soviétique propose d'ajouter à la fin du premier paragraphe les mots suivants "et à instruire dès le temps de paix le personnel de ses forces armées dans un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples".

L'amendement des États-Unis consiste à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant: "Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à préparer ou à constituer dès le temps de paix, au sein de ses forces armées, un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels au cours d'un conflit armé". Cet amendement aurait pour effet de remplacer les mots "services" par les mots "un personnel spécialisé" et de ne pas mentionner l'obligation de collaborer avec les autorités civiles responsables.

De son côté, l'amendement hellénique propose également l'adjonction d'un troisième paragraphe prévoyant que les Hautes Parties contractantes soumettront des rapports annuels sur les mesures prises en exécution des obligations énoncées par l'article 7.

417. M. MARINATOS (Grèce) (F) — signale que son pays a une triste expérience des destructions accomplies par des troupes ennemies, ou même alliées, agissant par ignorance; c'est pourquoi il juge nécessaire de prendre des mesures, dès le temps de paix, pour l'instruction des militaires: conférences faites par des archéologues, par exemple, pour indiquer la valeur artistique de patrimoine grec.
418. M. CUNLIFFE (Royaume Uni) (A) — sympathise avec les opinions exprimées par le délégué hellénique. Il a l'impression qu'il s'agit d'un problème de terminologie. Le texte de l'Unesco: "en temps voulu" est utile à deux égards. En premier lieu, il laisse à un État souverain un pouvoir discrétionnaire sur le moment où il conviendra d'introduire ces mesures. En second lieu, si les pays sont invités à introduire ces mesures "dès le temps de paix", ils auront tendance à retarder l'exécution de cette disposition; or, l'on doit s'en souvenir, la guerre surgit rapidement. Le texte de l'Unesco est probablement préférable. En outre, le projet de Convention contient un nouvel article déclarant que des mesures efficaces devront être prises par les États ratifiant la Convention, et il est à espérer que ces mesures seront prises immédiatement après la ratification.
419. M. RAADI (Iran) (F) — est d'accord sur l'amendement de la Grèce sur le paragraphe 1 de l'article 7 et sur l'esprit des amendements soviétique et américain: il vaut mieux penser à ces questions dès le temps de paix. Dans le texte du Projet de l'Unesco, par une sorte de corrélation entre les paragraphes 1 et 2, les mots "en temps voulu" du paragraphe 1 peuvent être interprétés comme signifiant "en temps de paix", mais il y a intérêt à le préciser. Le délégué de l'Iran a soumis à la Conférence un projet de résolution (CBC/DR/40) visant à la création dès le temps de paix de comités nationaux, comprenant un représentant de l'État-Major. Il existe un rapport entre les fonctions de ces comités et les dispositions de l'article 7. M. Raadi se permet de demander à quel moment sera étudiée la création de ces comités spéciaux.
420. M. BRICHET (France) (F) — approuve les raisons du délégué du Royaume-Uni, mais aboutit à des conclusions contraires. Il juge les mots: "dès le temps de paix" préférables, car l'expression "en temps voulu" laisse au contraire trop de latitude pour réfléchir, c'est-à-dire pour se dispenser de décider et d'agir.
421. M. CHAKRAVARTY (Inde) (A) — accepte que l'expression "en temps voulu" soit remplacée par l'expression "dès le temps de paix", ainsi que le propose l'amendement hellénique. Il est également d'accord sur l'amendement soviétique. Il a le sentiment qu'il ne serait pas sage de laisser à chaque pays la responsabilité de décider quand il conviendra d'agir, car certains pays pourraient agir trop tard. Si les mesures sont prises dès le temps de paix, on disposera d'un temps considérable pour faire en sorte que ces mesures soient réellement efficaces. En second lieu, il lui semble qu'il est possible d'introduire un programme d'étude de la Convention dans les cours des Services d'enseignement de l'armée. Il serait en tout cas possible d'introduire dans le programme d'enseignement de l'armée indienne une étude sur l'héritage culturel de son pays et des autres pays. L'Unesco pourrait apporter une aide importante dans cette tâche.
422. M. KAVLI (Norvège) (A) — donne son adhésion à la proposition hellénique, car l'expression "dès le temps de paix" est plus précise que l'expression "en temps voulu". En fait, il voudrait même aller plus loin et proposer un texte de cet ordre: "dès le temps de paix, aussitôt que la Convention sera ratifiée", ou une autre phrase exprimant cette idée.
423. M. NICOLAEV (URSS) (F) — constate que sa tâche est simplifiée par l'intervention du délégué de l'Iran, qu'il appuie. La délégation soviétique estime que les deux paragraphes de l'article 7 sont acceptables. Elle appuie l'amendement grec quant au paragraphe 1. Elle voudrait ajouter une phrase sur l'instruction et l'éducation du personnel militaire en ce qui concerne les biens culturels de tous les pays. Si, dès le temps de paix, on instruit les militaires des dispositions qu'ils auront à appliquer en temps de guerre, la sauvegarde des biens culturels sera facilitée du fait de la préparation des esprits. C'est pourquoi M. Nicolaev propose d'ajouter les mots suivants: "et à instruire dès le temps de paix le personnel de ses forces armées dans un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples".
424. M. FENMEN (Turquie) (A) — demande une explication des mots "respect à l'égard des cultures" de l'amendement soviétique.

425. M. KEMENOV (URSS) (F) — fait remarquer que le terme de culture a déjà été suffisamment expliqué. Il pense que le sens général de ce mot est clair dans l'esprit de tous.
426. Le PRÉSIDENT (A) — croit comprendre que le délégué turc a posé cette question afin de comprendre pourquoi cet amendement parle de la "culture" en même temps que des "biens culturels" et pourquoi il est nécessaire de susciter un esprit de respect pour la *culture* de tous les pays, alors que la Convention ne porte que sur les biens culturels.
427. M. KEMENOV (URSS) (F) — répond que c'est la culture qui fait les biens culturels.
428. M. LORENTZ (Pologne) (F) — rappelle qu'au cours de la dernière guerre, on a nié dans certains cas qu'un peuple puisse avoir une culture propre. C'est pour éviter une pareille assertion que la délégation soviétique propose d'instruire les militaires.
429. M. ZIPPORI (Israël) (A) — adhère à l'amendement soviétique. Il considère que la plupart des pays ont un système de service national où l'enseignement doit jouer un rôle important. Ce serait une bonne idée d'inclure l'étude de la Convention dans les programmes d'enseignement des hommes servant dans ces services. Il est indispensable pour la mise en valeur de la Convention qu'on insère une clause invitant les Parties contractantes à donner un enseignement dans les forces armées, au sujet des dispositions de la Convention.
430. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — rend hommage à la haute inspiration de l'amendement soviétique, au principe duquel il se rallie de tout coeur. Il se demande cependant si cet amendement doit être inséré à l'article 7, ou s'il ne serait pas préférable de l'ajouter à l'article 24. La clarté est importante. Or, on doit se rappeler que l'article 7 porte sur des mesures militaires précises et que l'article 24 porte sur l'idée beaucoup plus large d'une diffusion de la Convention. En outre, l'article 24 s'applique à l'ensemble de la Convention, alors que l'article 7 figure dans un chapitre limité à la protection générale. Il propose que la Commission approuve le principe de l'amendement soviétique et décide ensuite de l'insérer à l'article 24 de la Convention.
431. M. KEMENOV (URSS) (F) — remercie les délégués d'Israël et du Royaume-Uni. L'article 7 traite de mesures militaires; c'est la raison pour laquelle il propose d'inclure une phrase prévoyant des instructions pour les armées. Il est nécessaire que les troupes comprennent la valeur des biens culturels.  
L'article 24 a trait à l'engagement de diffuser le texte de la Convention; c'est un point important qui concerne à la fois les militaires et les civils, mais l'amendement proposé par la délégation soviétique a bien sa place à l'article 7.
432. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — explique que l'amendement des États-Unis (CBC/DR/27) concerne un point de rédaction. Le problème porte sur le mot "services". Les États-Unis n'ont pas l'intention d'établir des services spéciaux dans les forces armées, alors qu'on aura simplement besoin d'un personnel spécialisé. Il n'est pas opposé, en principe, au texte de l'Unesco, mais voudrait que dans le paragraphe 2, les mots "des services" soient remplacés par les mots: "un personnel spécialisé".  
Quant à l'expression "et de collaborer . . .", elle contient une implication juridique que la délégation des États-Unis tient à ne pas discuter pour le moment. Elle sera disposée à l'étudier, après que l'article 5 aura fait l'objet d'une nouvelle rédaction.
433. M. BRICHET (France) (F) — demande que la fin du paragraphe 2: "et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens" soit maintenu. Le principe de la collaboration des services militaires spécialisés et des autorités civiles est très important. Il insiste pour le maintien de ce membre de phrase.
434. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — estime qu'il ne serait pas opportun à l'heure actuelle de pousser trop loin la question de collaboration avec les autorités civiles. La délégation des États-Unis procède sur cette question à un nouvel examen, dont il est courtois d'attendre les résultats. Il donne son adhésion à la proposition des États-Unis portant sur la substitution des mots "personnel spécialisé" aux mots "des services" dans le paragraphe 2.
435. Le Lt. Col. HARRINGTON (Irlande) (A) — est d'accord sur le principe du paragraphe 2 de l'article 7, mais considère qu'il faut conserver un certain sens des proportions. Les pays qui possèdent des forces armées considérables pourraient avoir toutes facilités pour établir des services et trouver du personnel spécialisé, mais ce serait difficile pour des pays comme l'Irlande qui n'ont que des forces de défense. Son pays est disposé à prévoir en temps de paix l'instruction des troupes sur la sauvegarde des monuments culturels et à établir des plans sur la constitution d'un corps de spécialistes en cas de mobilisation. En outre, son pays est disposé à conférer en temps de paix, à un officier, la responsabilité de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient appliquées. Cet officier agira en liaison avec les autorités civiles compétentes. Son pays ne peut pas aller plus loin et créer un service distinct.  
Répondant au Président qui considérait que l'amendement des États-Unis couvre ce point, il

- fait observer que les États-Unis d'Amérique ont déjà des experts culturels qui servent dans leurs forces armées.
436. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que le texte du Projet de l'Unesco parle de "services" (paragraphe 2). Les États-Unis d'Amérique proposent de substituer à ce terme celui de "spécialistes". Il n'y a pas de différence de fond. Il peut s'agir de services pour les uns et de spécialistes pour les autres; c'est une question à renvoyer au groupe de travail.  
Quant à la deuxième proposition du délégué des États-Unis d'Amérique, visant à supprimer la collaboration avec les autorités civiles, elle paraît regrettable. Il y a une utilité pratique à conserver cette collaboration. M. Nicolaeu appuie les déclarations qui ont déjà été faites en ce sens.  
Pour ce qui est de l'amendement des trois pays scandinaves (CBC/DR/45) à l'article 7, il pense que cet amendement serait mieux à sa place à l'article 5 qui traite uniquement des questions d'occupation, mais considère que le texte du Projet de l'Unesco est suffisant.
437. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — déclare que sa délégation est prête à donner son adhésion aux deux points soulevés dans l'amendement soviétique.
438. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — tient à faire remarquer, au sujet de l'amendement de la Grèce quant au paragraphe 1 de l'article 7 (CBC/DR/13), que le règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (IV), impose, en vertu de la Convention, le devoir d'édicter des règlements nationaux conformes à ceux de la Convention de La Haye. A quel moment chaque État doit-il édicter ces règlements? Le doute qui existait alors ne se présenterait plus si la Conférence adoptait l'amendement grec tendant à la suppression des mots "en temps voulu", de façon à indiquer que l'engagement pris dans l'article 7 existe dès le temps de paix. C'est pourquoi l'amendement prévoit, comme alternative, l'adjonction des mots "dès le temps de paix". Il est d'un grand intérêt que, par les moyens prévus à l'article 7, les dispositions de la Convention soient portées à la connaissance et enseignées dès le temps de paix à ceux qui sont appelés à les respecter en temps de guerre.  
Quant au paragraphe que la Grèce propose d'ajouter, il prévoit des rapports annuels, qui seraient soumis à la réunion prévue à l'article 26, ou à tel autre organe qui viendrait à être créé conformément aux propositions qui ont été faites ou qui seront faites. Si la Conférence crée un tel organe, il sera bon de soumettre à celui-ci un rapport annuel, de façon à permettre à chaque État de suivre l'application de l'article 7 par les autres États contractants chaque année.
439. Le PRÉSIDENT (A) — signale que l'article 25 de la Convention oblige les Hautes Parties contractantes à présenter un rapport au moins une fois tous les quatre ans. Cette disposition s'inspire du même objectif que l'amendement de la délégation hellénique.
440. M. BRICHET (France) (F) — constate en effet que l'article 25 du Projet de Convention prévoit expressément ce que l'amendement grec propose d'ajouter comme paragraphe 3 à l'article 7. L'article 26 prévoit que les États peuvent avoir à fournir toutes les informations nécessaires. La proposition du délégué de la Grèce est donc couverte par les dispositions des articles 25 et 26 du Projet de Convention. Si le comité de travail est d'accord, on pourra modifier ces articles dans le sens précis du projet d'amendement grec.
441. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — remercie le Président et M. Brichet des explications qu'ils viennent de donner. Il n'a pas d'objection à ce que son amendement soit discuté au moment de l'examen des articles 25 et 26 du Projet. Dans ces articles, il s'agit d'une période de quatre ans. L'amendement grec prévoit un rapport annuel. C'est à la Conférence de décider si cet amendement, qui concerne l'article 7, sera introduit à l'article 7 ou si on modifiera les articles 25 et 26 pour en tenir compte.
442. Le PRÉSIDENT (A) — a compris que la partie de l'amendement hellénique (CBC/DR/13) sur l'article 7, qui réclamait l'envoi de rapports annuels, a été retirée. Il met aux voix la première partie de cet amendement hellénique, proposant de remplacer, au paragraphe 1 de l'article 7, les mots "en temps voulu" par les mots "dès le temps de paix".
443. Cette motion est adoptée par 26 voix contre 1 et 9 abstentions.
444. Le PRÉSIDENT (A) — avant de mettre aux voix l'amendement soviétique (CBC/DR/39) consistant à ajouter au paragraphe 1 de l'article 7 les mots "et à instruire dès le temps de paix le personnel de ses forces armées dans un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples", rappelle qu'on a proposé d'ajouter cet amendement à l'article 24, au lieu de l'article 7. Il suggère que ceux qui sont en faveur de l'adjonction à l'article 24 votent contre la proposition d'insertion à l'article 7. Au cas où la proposition d'insertion à l'article 7 serait rejetée, on procéderait à un nouveau vote pour savoir si cet amendement doit être ajouté à l'article 24.
445. La motion proposant l'insertion de l'amendement soviétique à l'article 7 est mise aux voix et adoptée par 21 voix contre 8, et 6 abstentions.
446. L'amendement des États-Unis (CBC/DR/27) a déjà été amendé. Il consiste maintenant en

une proposition d'adjonction au texte de l'Unesco, des mots "ou d'un personnel spécialisé" après les mots "ses services", au paragraphe 2 de l'article 7.

447. Cette proposition est mise aux voix et *adoptée* par 35 voix, contre 0 et 2 abstentions.

### Procédure

448. Le PRÉSIDENT (A) — présente alors une proposition du Bureau aux termes de laquelle le groupe de travail constitué pour étudier les articles 1, 3, 4 et 5, procéderait également à une étude du Préambule. Quelles sont les observations que soulève cette proposition ?

449. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — sans formuler d'objection contre cette proposition, a attiré l'attention du Bureau sur le fait que la Conférence a tendance à renvoyer tous les points litigieux à l'étude du groupe de travail, même s'il ne s'agit pas de questions de fond. Si l'on ne freine pas cette tendance, le groupe de travail va bientôt se trouver en retard sur la Commission. Il propose qu'on attire l'attention du Bureau sur ce point.

450. Le PRÉSIDENT (A) — explique que le Bureau a fait cette suggestion parce que plusieurs délégations avaient demandé une modification dans l'ordre de diverses clauses. Il est difficile de résoudre des questions de cette nature en Commission principale, et l'on avait pensé qu'on économiserait du temps en demandant au groupe de travail de faire une étude préliminaire.

451. M. BRICHET (France) (F) — constate que pour présider le groupe de travail, il faut un président très informé, actif, désireux d'aboutir. Il rend hommage au Président de la Conférence et le propose comme président du groupe de travail.

452. Le PRÉSIDENT (A) — remercie le délégué français de ses remarques; il remercie également l'Assemblée d'approuver par acclamation la proposition qu'il a présentée.

453. M. NICOLAEV (URSS) (F) — fait remarquer que la délégation soviétique a demandé que la discussion du Préambule soit renvoyée à la fin des travaux. Elle ne peut pas être en faveur de l'examen du Préambule par le groupe de travail sans discussion préalable, car ce texte contient des principes importants. Divers amendements ont été proposés par des délégations; la délégation soviétique elle-même a des remarques à faire; elle est prête à discuter dès maintenant le Préambule.

454. Le PRÉSIDENT (A) — répond en effet que la Conférence a décidé de résoudre en dernier lieu la question du Préambule. Il n'a été incité à présenter cette nouvelle proposition que pour s'efforcer d'économiser du temps. Si l'on réserve jusqu'à la fin de la session l'examen du Préambule et qu'il soit nécessaire d'entreprendre une nouvelle rédaction, le groupe de travail et la Conférence seront harcelés par le temps.

Il suggère que la Commission procède au vote sur la méthode à suivre.

455. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — soulève une motion d'ordre. La procédure qui a toujours été suivie jusqu'ici consiste à examiner le Projet de l'Unesco au sein de la Commission principale. Ensuite, des directives concrètes sont données au groupe de travail. Il pense qu'il faut continuer à suivre cette procédure.

456. Le PRÉSIDENT (A) — répète que cette proposition n'a été présentée que pour économiser du temps.

457. M. RAADI (Iran) (F) — propose que ce problème soit examiné par le Bureau, qui proposera ensuite une solution à la Conférence.

458. Le PRÉSIDENT (A) — estime qu'il s'agit là d'une proposition utile, et suggère que la Commission se prononce à son sujet, au cours de la prochaine séance.

459. M. KEMENOV (URSS) (F) — insiste pour que la procédure suivie antérieurement soit maintenue.

460. Le PRÉSIDENT (A) — répond que la question sera soumise tout d'abord à l'examen du Bureau.

461. *La séance est levée à 13 h. 05.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### HUITIÈME SÉANCE

Lundi 3 mai 1954 à 10 h.

### Article 8 de la Convention

462. Le PRÉSIDENT (A) — demande au Secrétariat de présenter l'article 8.

463. M. SABA (Secrétariat) (F) — présente le Chapitre de la Protection spéciale, qui traite de la protection la plus étendue que l'on puisse accorder aux biens culturels. En fait, la notion de

protection spéciale apparaît déjà dans le projet de Convention établi par l'Office International des Musées et dans le projet présenté par le Gouvernement italien à la Conférence générale de l'Unesco (Florence, 1950).

Dans le projet de l'Unesco, la protection spéciale n'est accordée qu'aux biens immeubles de très haute importance. Il s'agit donc d'un nombre restreint de biens qui sont assujettis à certaines conditions. De même que leurs abords immédiats, ils ne doivent pas être utilisés à des fins militaires; en second lieu, les centres monumentaux ne doivent pas être habités par des personnes exerçant une activité militaire quelconque; cependant l'article 9 précise que "l'emploi à des fins militaires d'un centre monumental n'est interdit qu'en cas de conflit armé". Enfin, ces immeubles doivent être ouverts à un contrôle international.

Quelle est donc la différence avec la Protection générale ?

Dans le cas des biens sous Protection spéciale, la notion de nécessité militaire est restreinte. Il s'agit d'une nécessité inéluctable qui sera constatée par l'État-Major de la plus grande unité chargée de l'opération. La levée de l'immunité doit, dans la mesure du possible, être signifiée au préalable.

Une autre considération doit être mise en lumière: étant donné qu'il s'agit de biens de très haute valeur culturelle, qui sont connus et qui ont été inscrits dans un registre après une procédure qui prévoit la possibilité d'oppositions, toute infraction à la Convention en ce qui concerne ces biens revêtira un caractère d'extrême gravité. La Partie qui commettrait une telle infraction ne pourrait invoquer l'excuse de l'ignorance, étant donné la publicité qui accompagne la procédure envisagée et le caractère des biens protégés.

Deux projets d'amendements ont été présentés à l'article 8. Ils visent surtout à faire passer dans la Convention ce qui figure au Règlement d'Exécution. Pour préciser la portée de ces amendements, M. Saba rappelle qu'aux termes des dispositions finales, le Règlement d'Exécution peut être modifié par une majorité des 2/3, tandis que pour la Convention il faut l'accord de toutes les Parties.

464. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que deux projets d'amendement sur l'article 8 ont été déposés: un par l'Italie (CBC/DR/56) et l'autre par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique (CBC/DR/61). Ils reposent l'un et l'autre sur le rapport entre l'article 8 et les clauses de protection spéciale figurant dans le Règlement d'Exécution. L'amendement italien propose de supprimer dans l'article 8 l'énumération des biens placés sous protection spéciale et de la remplacer par une simple référence aux dispositions du Règlement d'Exécution. De son côté, l'amendement du Royaume-Uni et des États-Unis propose de transférer à l'article 8 les clauses figurant aux articles 11, 13 et 14 du Règlement d'Exécution, sous une forme révisée.
465. M. OKAMOTO (Japon) (A) — demande une explication sur l'article 8, qui signale trois catégories de biens culturels devant bénéficier de la protection spéciale. Y a-t-il une différence dans le degré de protection accordée ?
466. M. SABA (Secrétariat) (F) — fait remarquer qu'il n'y a pas de différence, en ce qui concerne le degré de protection, entre les trois catégories auxquelles le délégué du Japon vient de faire allusion. Toutefois, l'article 9 du Projet de Convention prévoit que l'utilisation d'un centre monumental à des fins militaires n'est interdite qu'en cas de conflit armé; plusieurs points de vue s'affrontent déjà à ce sujet.
467. M. PENNETTA (Italie) (F) — désire faire observer que l'amendement italien (CBC/DR/56) n'est au fond pas si différent de l'amendement du Royaume-Uni et du projet de l'Unesco. En effet, si le Royaume-Uni demande une liste des immeubles à protéger, l'Italie estime que la Protection spéciale ne doit être accordée qu'à des biens culturels immeubles de très haute importance. Cela revient au même et, dans ces conditions, l'Italie se déclare prête à accepter l'amendement du Royaume-Uni.
468. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — explique que l'amendement du Royaume-Uni et des États-Unis (CBC/DR/61) envisage une description plus approfondie dans la Convention même, de la zone couverte par une protection spéciale. Si les zones particulières ou les points bénéficiant d'une protection spéciale sont énumérés dans le texte de la Convention, cela donnera plus de clarté. Bien qu'elle soit disposée à prendre pour base de travail le texte de l'Unesco, sa délégation serait heureuse que la Commission Principale décide d'employer l'amendement qu'elle a présenté, en collaboration avec celle du Royaume-Uni, comme base de discussion immédiate de l'article 8.
469. M. LORENTZ (Pologne) (F) — considère que l'amendement du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (CBC/DR/61) réduit à un tel point la possibilité de mettre un bien culturel sous Protection spéciale que bientôt seules les Pyramides d'Égypte auront droit à cette protection. Il ne serait même plus question de protéger l'Abbaye de Westminster, Notre-Dame de Paris ou Saint-Pierre de Rome. Si l'article 11 autorise en plus la levée de l'immunité, que reste-t-il ?

470. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — voudrait ajouter quelques mots à l'appui de l'amendement, tant au point de vue du fond que de la forme.

Au point de vue forme, les conditions que doivent remplir les biens culturels pour pouvoir bénéficier de la protection spéciale, sont d'une importance vitale, et il est juste qu'ils figurent dans le texte essentiel de la Convention. Le Règlement d'Exécution pourra être amendé par une majorité des deux tiers. En outre, il sera préférable, au point de vue clarté, que toutes les dispositions relatives à ce même sujet soient réunies. Cela dit, il existe une légère différence entre l'amendement américain et britannique et l'amendement italien: une liste de trois catégories principales est plus logique et permet de les relier aux définitions de l'article 1.

Quant au point de fond, il semble évident que si un degré spécial de protection doit être accordé à certains monuments exceptionnels, en dehors et en supplément de la protection déjà considérable accordée à un nombre important d'autres objets, la liste de ces monuments exceptionnels doit être strictement limitée; sinon, il n'y aurait aucune protection spéciale. Dans les conditions difficiles où se déroule la guerre, on rencontrerait de plus en plus fréquemment la nécessité de lever l'immunité, si bien qu'en dernière analyse, toute la valeur de la protection spéciale se trouverait annihilée. C'est dans l'intérêt même de ces biens que M. Cunliffe demande que la liste en soit limitée. Le délégué de Pologne a raison lorsqu'il déclare que l'Abbaye de Westminster ne pourrait plus prétendre à une protection spéciale. Il ne voit dans l'ensemble du Royaume-Uni aucun monument qui pourrait prétendre à une protection spéciale. Les objectifs militaires proches des monuments seraient probablement bombardés, ne serait-ce qu'en raison de la peur qu'éprouverait l'ennemi de les voir utiliser.

Par conséquent, il est nécessaire de préciser clairement qu'un monument, pour avoir des titres à une protection spéciale doit, non seulement ne pas être utilisé pour des opérations militaires, mais encore être isolé de tout objectif militaire éventuel. S'il n'en était pas ainsi, le respect des armées pour les biens culturels jouissant d'une protection spéciale, et même pour les biens culturels bénéficiant d'une protection générale, se trouverait atténué.

471. Le PRÉSIDENT (A) — demande à la Commission de décider si les conditions que doivent remplir les biens culturels pour pouvoir bénéficier de la protection spéciale doivent faire l'objet de dispositions qui seront transférées du Règlement d'Exécution à l'article 8.

472. Cette proposition est mise aux voix et *adoptée* par 26 voix en faveur contre 4, et 4 abstentions.

473. Le PRÉSIDENT (A) — annonce alors que l'amendement du Royaume-Uni et des États-Unis (CBC/DR/61) sera examiné phrase par phrase.

474. Paragraphe (1). La proposition consistant à ajouter au texte original les mots "un nombre strictement limité" est *repoussée* par 15 voix contre 13 en faveur, et 7 abstentions.

475. Alinéa (i): *adopté* par 31 voix, contre 0, et 2 abstentions.

476. Alinéa (ii): *adopté* à l'unanimité.

477. Alinéa (iii): *adopté* à l'unanimité.

478. M. SABA (Secrétariat) (F) — fait observer que, dans la terminologie adoptée par les États-Majors, on appelle ces objectifs des "points sensibles".

479. M. KEMENOV (URSS) (F) — considère que le terme "isolés par rapport à tout objectif militaire" qui figure à l'alinéa a) paragraphe 1 du même amendement, n'est pas heureux et que le texte de l'Unesco est préférable. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni proposent de supprimer les articles 11, 13 et 14 du Règlement d'Exécution, mais la version originale de l'Unesco est préférable, car elle est beaucoup plus compréhensible. L'article 13 dit en effet que "un centre monumental ne peut être mis sous protection spéciale que si ses limites sont situées à une distance suffisante de tout objectif militaire".

L'article 14 du Projet stipule que la Protection spéciale ne peut être accordée à un bien culturel immeuble autre qu'un refuge que s'il est d'une très haute importance culturelle, s'il n'est pas trop rapproché d'un objectif militaire, enfin si la Haute Partie contractante prend l'engagement de ne pas utiliser ce monument à des fins militaires.

Ces textes ont été mûrement étudiés par l'Unesco. La délégation soviétique pense qu'il est inutile dans ces conditions d'accepter ce point de l'amendement du Royaume-Uni et des États-Unis, le texte de l'Unesco étant beaucoup plus clair. Le délégué de l'URSS est d'accord pour transposer dans l'article 8 de la Convention les clauses du Règlement d'Exécution dont il vient d'être fait mention.

480. M. DROZ (Suisse) (F) — désire également faire remarquer que le mot "isolé" n'est pas heureux, car il sous-entend une intervention humaine alors que le texte de l'Unesco se fonde sur un fait. M. Droz rappelle qu'il a voté avec les pays qui désirent voir figurer dans la Convention quelques-unes des dispositions du Règlement d'Exécution. Le délégué de la Suisse considère en revanche que la protection spéciale comporte de nombreux points très délicats qui n'ont pas été

- étudiés d'assez près; et il suggère qu'à cet effet le texte de l'Unesco soit repris et étudié en étroite collaboration avec le représentant du Directeur Général.
481. M. BRICHET (France) (F) — rappelle que les dispositions de la Protection spéciale ont déjà fait l'objet d'une étude approfondie de la part du Comité des Experts. Chaque mot a un poids particulier. C'est pourquoi la délégation française déclare, elle aussi, préférer le texte de l'Unesco à celui de l'amendement du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique qui fait intervenir une action humaine en parlant de "isolement".
482. La Belgique, la Grèce, l'Iran et les États-Unis d'Amérique se rallient à l'avis de la France.
483. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — souligne que les travaux de la Conférence ont atteint un point crucial. Si, en effet, la Protection générale est avant tout un engagement moral, c'est des dispositions relatives à la protection spéciale que dépendra l'efficacité de la Convention en ce qui concerne la protection des biens et monuments de première importance. Ce qui compte ici, c'est le système employé. Notre attention ne doit pas se porter sur la notion d'isolement, car celle-ci, étant donné les armes atomiques, est tout à fait imprécise et peu satisfaisante. Il faut se préoccuper du sort des monuments en tenant compte des nouvelles armes. C'est la raison pour laquelle la délégation de la Grèce propose que tout chef militaire qui conduit les opérations dans le voisinage d'un bien culturel jouissant de la protection spéciale prenne l'engagement de ne procéder, quelle que soit l'arme utilisée, qu'à des attaques ne pouvant avoir comme effet de détruire ou d'endommager le bien spécialement protégé. C'est le seul système qui serait efficace pour le respect des biens culturels.
484. Le PRÉSIDENT (A) — constate que les deux textes ont été suffisamment commentés et que, par conséquent, la Commission Principale doit passer au vote. L'amendement du Royaume-Uni et des États-Unis (CBC/DR/61) ayant été pris comme point de départ des débats, la proposition italienne (CBC/DR/56) sera considérée comme l'amendement.
485. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — constate que la discussion qui vient d'avoir lieu portait sur la question de principe de savoir si l'article 8 doit être remanié afin de signaler expressément les centres. L'amendement (CBC/DR/61) n'indique pas clairement de quelle façon devront jouer les dispositions de l'article 13 du Règlement d'Exécution, et, si on le soumet au vote phrase par phrase, on risque d'obtenir des résultats douteux. Il demande si l'on ne pourrait pas voter sur le principe, en réservant pour un stade ultérieur du débat le soin de donner une forme exacte aux dispositions de l'article 13.
486. Le PRÉSIDENT (A) — considère qu'il serait plus pratique de voter sur le principe de l'amendement, bien que cela ne doive pas nécessairement impliquer qu'on l'adopte sous sa forme actuelle. Il est difficile de tirer un nouveau principe de chaque nouveau texte.
487. M. ZIPPORI (Israël) (A) — rappelle qu'on a soulevé des doutes sur la modification proposé, qui consisterait à insérer un amendement plutôt concis à la place des clauses longuement détaillées du Règlement d'Exécution. La proposition d'incorporation dans l'article 8 des articles 11, 13 et 14 du Règlement d'Exécution est présentée en assez grand détail. A son avis, la Commission devrait décider si elle désire un texte assez bref, tel que celui que proposent les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis, ou si les articles en question du Règlement d'Exécution doivent être incorporés dans l'article 8 de la Convention, auquel cas un groupe de travail restreint serait constitué pour préparer un texte.
488. Le PRÉSIDENT (A) — répond que la Commission a déjà décidé d'incorporer dans la Convention les dispositions générales figurant aux articles 11, 13 et 14 du Règlement d'Exécution. On examine en ce moment quel doit être le texte exact de ces dispositions. La procédure la plus pratique consisterait à voter sur les différences de rédaction existant entre l'amendement britannique et américain et le texte de l'Unesco, étant entendu qu'ensuite le Secrétariat préparerait un projet définitif qui pourrait être modifié de nouveau, si l'on s'apercevait que d'autres modifications de forme étaient nécessaires.
489. La proposition consistant à remplacer l'expression "isolés" par l'expression "situés à une distance suffisante", est adoptée par 28 voix contre 4, et 4 abstentions.
490. M. KEMENOV (URSS) (F) — rappelle que le Secrétariat de l'Unesco a pour mission de tenir compte des principes fondamentaux contenus dans le Projet. Contrairement à la délégation du Royaume-Uni, la délégation soviétique estime nécessaire d'accorder la protection spéciale aux biens culturels qui ne se trouvent pas à une grande distance d'un objectif militaire.
491. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'il existe déjà une disposition de cet ordre dans le Règlement d'Exécution (article 9 de la Convention et article 13, paragraphe 2 du Règlement d'Exécution). Si le délégué soviétique propose que cette clause du Règlement d'Exécution soit également transférée à l'article 8 de la Convention, il serait préférable de voter sur l'ensemble du texte et de voir ensuite si l'on doit compléter l'article 8.

492. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — propose la discussion immédiate des articles 11, 13 et 14 du Règlement d'Exécution qui, croit-il, viennent d'être transférés à l'article 8 de la Convention — que ces articles soient incorporés tels quels ou qu'ils soient amendés. La procédure serait ainsi abrégée.
493. Le PRÉSIDENT (A) — persiste à considérer qu'il sera plus pratique de suivre le texte de l'amendement britannique et américain et d'examiner ensuite les adjonctions éventuelles.
494. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — voudrait élucider un point. Les délégués soviétique et roumain ont semblé considérer que l'insertion dans l'article 8 de la Convention de toutes les dispositions du Règlement d'Exécution qui s'y rapportent aurait été décidée. Ce n'est pas le cas. La Commission a décidé que l'expression "isolés" serait remplacée par l'expression "situés à une distance suffisante", mais les mots "proches d'un tel objectif" n'ont pas été mis aux voix, et la délégation du Royaume-Uni aura de nouvelles observations à formuler sur ce point, lorsqu'on en abordera l'examen.
495. M. NYNS (Belgique) (F) — fait remarquer que, dans le texte du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (CBC/DR/61), il est question de "port de mer", alors que dans le texte de l'Unesco, on parle de "port" ce qui est de loin préférable, certains ports fluviaux étant très importants.
496. M. BRICHET (France) (F) — se déclare surpris de certains passages de l'amendement du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Pourquoi y est-il question, par exemple, de "tête de ligne de transport"? Le délégué de la France demande à la Conférence de ne pas voter sur un texte qui entraînerait des difficultés inextricables.
497. Le PRÉSIDENT (A) — constate que deux difficultés ont été suscitées sur l'alinéa (a) :
- (1) La première concerne le mot "port de mer", dont le délégué de Belgique suggère le remplacement par le mot "port".
  - (2) La seconde porte sur le terme "tête de ligne de transport".
498. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — accepte la suppression des mots "de mer", en expliquant qu'on l'avait uniquement employé pour distinguer entre "port maritime" et "port aérien". Il explique que l'expression "tête de ligne de transport" ne concerne pas les lignes ordinaires d'autobus, mais les convois de camions, qui ne cessent de gagner en importance, indépendamment des transports par voie ferrée.
499. Le PRÉSIDENT (A) — constate qu'il n'y a pas d'objection contre le remplacement du mot "port maritime" par le mot "port".
500. La question du maintien des termes "tête de ligne de transport" est mise aux voix et *repoussée* par 20 voix contre 9 en sa faveur, et 7 abstentions.
501. Le PRÉSIDENT (A) — ne voudrait pas mettre aux voix l'ensemble de cette clause avant qu'une nouvelle rédaction ait été préparée.
502. M. BRICHET (France) (F) — exprime ses doutes sur un autre point. Une disposition importante figure à l'article 9 du Projet de l'Unesco: "l'emploi à des fins militaires d'un centre monumental n'est interdit qu'en cas de conflit armé". Cette disposition ne devrait-elle pas être examinée au Chapitre de la Protection spéciale, à l'article 8, qu'il s'agisse de l'accepter ou de la rejeter? En temps de paix, on peut tolérer qu'un centre monumental serve à des fins militaires (qu'il abrite une caserne, par exemple), mais en cas de déclenchement des hostilités, cette utilisation doit cesser immédiatement si l'on veut profiter de la protection. Ce principe doit donc figurer à l'article 8.
503. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que cette question soit ajournée jusqu'à ce que la Commission Principale aborde l'examen des autres points qu'elle veut ajouter à l'article 8.
504. La Commission décide-t-elle d'ajourner ce point pour l'instant et de passer au paragraphe (2)? Il en est ainsi *décidé*.
505. Le paragraphe (2) est *adopté*.

#### Article 9 de la Convention

506. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission aborde maintenant l'article 9. Il est en rapport étroit avec l'article 8, et il serait préférable, lorsqu'on l'aura étudié, de reprendre les deux points de cet article 8 dont on avait ajourné le règlement. Il demande au Secrétariat de présenter l'article 9.
507. M. SABA (Secrétariat) (F) — donne lecture de l'article 9 du Projet de Convention. Il rappelle l'amendement présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique (CBC/DR/61), et il fait observer que l'on a soulevé le point de savoir dans quelle mesure les dispositions des articles 11, 13 et 14 du Règlement d'Exécution doivent être intégrées dans les articles 8 ou 9 du Projet de Convention. M. Saba pense qu'il appartient à M. Van der Haagen de donner quelques précisions à ce sujet.

508. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — rappelle que le Règlement d'Exécution contient à l'article 13 (paragraphe 2) et à l'article 14 (paragraphe 2) des dispositions spéciales. Le Comité des Experts avait déjà prévu la possibilité qu'un Centre monumental se trouvant près d'un objectif militaire pourrait être mis sous protection spéciale, si la Partie contractante qui en présente la demande s'engageait à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause. Puis il attire l'attention sur le fait que, dans le texte du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, les Hautes Parties contractantes s'interdisent tout emploi des biens sous protection spéciale *ou de leurs abords* à des fins militaires. Le texte de l'Unesco interdit tout emploi de ces biens *ou de leurs abords immédiats* à de telles fins.
509. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que deux amendements ont été déposés sur l'article 9. L'un émane des Pays Scandinaves (CBC/DR/44) et l'autre du Royaume-Uni et des États-Unis (CBC/DR/60).
510. M. OKAMOTO (Japon) (A) — estime que l'expression "en s'interdisant" est trop faible et doit être remplacée par l'expression "en prohibant" ou par un terme similaire. Il en est de même du mot "s'interdisent" figurant à l'article 12, paragraphe 3.
511. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — présente quelques remarques sur l'amendement du Royaume-Uni et des États-Unis relatif à l'article 9. Les alinéas (a) et (b) contiennent les dispositions des second et troisième paragraphes de l'article 11 du projet de Convention de l'Unesco, avec de très minimes modifications de texte. Il est plus logique de les faire figurer parmi les dispositions relatives à la protection spéciale que parmi celles qui concernent le retrait d'immunité, mais il ne s'agit pas là d'une question de fond. On pourrait rapprocher davantage encore l'amendement du texte de l'Unesco, en insérant après les mots "en s'interdisant" les mots "des l'inscription au registre international" qui figurent dans le texte original de l'Unesco. L'amendement serait amélioré par cette adjonction. On verrait alors clairement que les biens bénéficiant de la protection spéciale ne pourraient être utilisés à des fins militaires, même en temps de paix. Quant au remplacement de l'expression "leurs abords" par l'expression "leurs abords immédiats", le délégué du Royaume-Uni pourrait se laisser convaincre. Il préfère la première version parce que des mots comme "immédiats" et "suffisants" posent la question de savoir ce qui est véritablement immédiat et suffisant et, bien que le terme "les abords" ne soit pas en lui-même beaucoup plus clair, il a l'avantage de ne pas donner cette impression.
512. Le PRÉSIDENT (A) — considère que la question de savoir si les centres contenant des monuments admis à la protection spéciale peuvent être utilisés à des fins militaires en temps de paix, présente une importance vitale et doit être réglée en premier lieu.
513. M. BRICHET (France) (F) — désire faire une remarque en ce qui concerne le paragraphe b) de l'amendement des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (CBC/DR/60) : le fait d'affecter des forces de police à la garde d'un centre monumental ne saurait être interprété comme constituant une utilisation du centre à des fins militaires. La délégation de la France est d'accord sur l'esprit de ce paragraphe, qui correspond à l'article 11 du projet de l'Unesco. Cependant il faut songer aux forces de police qui sont normalement chargées de maintenir l'ordre public, tels les agents de police qui doivent avoir la possibilité d'exercer leur activité à l'intérieur d'un centre monumental. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'amendement de la France (CBC/DR/50 — paragraphe 2). Il y a donc deux catégories de polices : d'une part une police spéciale, et d'autre part la police chargée de maintenir l'ordre public.
514. La délégation des États-Unis donne son adhésion à la suggestion française.
515. M. SELING (Suède) (A) — rappelle que sa délégation s'est déjà prononcée en considérant qu'on avait tort d'utiliser en temps de paix, pour des fins militaires, des biens culturels protégés. Certains délégués ont rappelé avec quelle soudaineté les guerres se déclenchent. Il est rare qu'on ait le temps de retirer les biens ou le personnel militaires d'un point particulier. Sa délégation donne son adhésion à l'amendement du Royaume-Uni et des États-Unis et se déclare en faveur de la suppression de la dernière phrase de l'article 9.
516. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que la Commission Principale passe au vote sur les divers points que soulèvent les amendements présentés pour l'article 9. (1). Le premier consiste à remplacer les mots "en s'interdisant" par les mots "en prohibant". Cependant, le texte français emploie le mot "interdire". Il y a là un point de style qui doit être laissé au Comité de Rédaction.
517. (2). La proposition de suppression du mot "immédiats" est adoptée par 15 voix contre 14, et 5 abstentions.
518. (3). L'amendement français (CBC/DR/50) précisant quelles sont les autorités chargées d'assurer la garde des biens culturels, est adopté par 26 voix contre aucune et 5 abstentions.
519. (4). Emploi militaire en temps de paix de centres contenant des monuments. Le délégué

des Soviétiques a suggéré que ce point fût inséré dans l'article 8. Le Président propose qu'on procède tout d'abord au vote sur ce point lui-même, et que l'on décide ensuite dans quel article il doit figurer. Le vote ne doit pas porter sur le libellé exact mais sur la question de savoir si en temps de paix, les centres contenant des monuments peuvent ou non être utilisés pour des fins militaires.

520. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — soulève une motion d'ordre. Il lui semble que le texte de l'Unesco prohibait toute utilisation militaire de biens culturels bénéficiant d'une protection spéciale, à l'exception des centres contenant des monuments. Il tient à s'assurer que le vote à prendre sur ce point porte sur les biens eux-mêmes en temps de paix et non sur leurs alentours, point qui est traité à l'article 13 du Règlement d'Exécution.

521. La Commission passe au vote sur le point de savoir si l'utilisation à des fins militaires de centres contenant des monuments, doit être prohibée en temps de paix (CBC/DR/60 et 44). *Adopté* par 16 voix contre 9, et 7 abstentions.

522. Le PRÉSIDENT (A) — propose alors de mettre aux voix la question de savoir si l'article 13 du Règlement d'Exécution doit être transféré aux articles 8 ou 9 de la Convention. *Adopté*.

523. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — estime que la question traitée à l'article 13, paragraphe 2, est parfaitement claire et importante. La Convention doit-elle permettre que des biens soient placés sous une protection spéciale, même s'ils se trouvent dans les alentours immédiats d'un objectif militaire important ?

En premier lieu, prendre une telle décision revient à faire abandon du principe adopté jusqu'à maintenant, que les biens qui recevront une protection spéciale doivent être strictement limités. Elle ouvrirait la porte à un grand nombre de demandes. Il existe dans le Règlement d'Exécution des clauses indiquant les objections qu'on peut leur opposer, mais dans bien des cas, elles seront difficiles à faire admettre. Il se peut qu'un pays ne tienne pas à s'opposer à un nombre excessif de demandes formulées par un autre pays, et cela pour des raisons politiques. Un trop grand nombre de monuments se verraient accorder la protection spéciale; lorsque la guerre éclaterait, la nécessité militaire serait invoquée avec une fréquence croissante et des raisons de moins en moins fondées, si bien qu'à la fin les effets de la protection spéciale se trouveraient annihilés et ceux de la protection générale seraient grandement diminués.

En second lieu, l'ennemi serait tenté d'attaquer un monument placé sous protection spéciale, s'il se trouvait proche d'un objectif militaire, (a) parce qu'il pourrait croire que ce monument est utilisé et (b) parce qu'il pourrait croire qu'on envisage de l'utiliser ultérieurement.

En troisième lieu, lorsque la question de libération en temps de guerre se posera, les ports nécessaires au débarquement effectué par les forces libératrices pourraient être neutralisés par la présence à proximité d'un monument culturel. L'invocation de la nécessité militaire dans cette conjoncture réduit la valeur de la Convention et entraîne toujours un certain degré de discrédit moral.

En quatrième lieu, du point de vue d'un pays qui cherche à s'assurer une protection spéciale, le cours d'une guerre ne peut pas être déterminé d'avance. Comment un pays pourrait-il jurer qu'il n'a pas besoin d'utiliser tel ou tel objectif militaire ?

Enfin, si, dans un pays donné, la protection spéciale n'est pas obtenue pour chaque monument important ayant à proximité un objectif militaire, l'ennemi en déduira que ce pays a l'intention d'employer cet objectif militaire et l'attaquera d'autant plus puissamment. Le sort d'un monument serait donc pire qu'il ne l'aurait été sans la Convention.

Il est donc désastreux de s'écarter de l'idée de protection franche et ouverte accordée à un nombre limité de monuments de grande importance, et la délégation du Royaume-Uni recommande vivement qu'une protection spéciale ne soit accordée à aucun monument, si important soit-il, s'il existe à côté un objectif militaire.

524. M. ZIPPORI (Israël) (A) — doit une fois de plus conseiller l'adoption d'un esprit réaliste. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, impliquent un renoncement pour tous les pays, et ne seront pas souvent invoquées. Un pays qui attache à un site culturel particulier un si haut prix qu'il accepte de se mettre dans des conditions désavantageuses, n'assumera pas à la légère les obligations en question. Il doit cependant avoir le droit de le faire dans le cadre de la Convention. Le délégué d'Israël ne croit pas que les dangers signalés par le délégué du Royaume-Uni semblent devoir se concrétiser.

525. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — tient à insister sur l'importance du terme "centres". Il serait difficile de faire englober par ce terme toute une ville ouverte, mais, dans la plupart des circonstances, ainsi que l'a fait observer le délégué d'Israël, il y aura un petit nombre de centres ou de groupes de monuments, dans une certaine partie de la ville, qui pourraient être déclarés ouverts. Sa délégation serait favorable à une clause telle que celle qui est envisagée à l'article 13, paragraphe 2, du Règlement d'Exécution, prévoyant un nombre limité de centres de cette nature, qui seraient utilisés en temps de paix, mais pourraient être démobilisés en temps de guerre. Il

- s'agit là d'une question de rédaction qui devrait être renvoyée à un groupe de travail restreint.
526. M. NYNS (Belgique) (F) — croit comprendre que le Royaume-Uni redoute que la multiplication des centres protégés finisse par affecter la protection spéciale. S'il existe des pays très étendus, possédant des centres de population très réduits, il en existe d'autres qui sont surpeuplés par rapport à l'étendue de leur territoire, comme la Belgique. Dans ces pays, il faudrait pouvoir utiliser les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, et détourner des abords d'un centre monumental tout trafic militaire pour que la protection spéciale ne soit pas réduite à néant.
527. M. KEMENOV (URSS) (F) — déclare au nom de sa délégation qu'il ne peut considérer comme pertinents les arguments du Royaume-Uni, du fait qu'ils tiennent davantage compte de la nécessité militaire que de la défense des biens culturels. Le délégué du Royaume-Uni a signalé la difficulté qu'il y aurait pour des pays entretenant de bons rapports de voisinage à respecter une liste de biens culturels, et aussi la difficulté qu'il y aurait à protester contre cette liste. Le délégué de l'URSS trouve ces craintes assez étranges. Quant au fond de la question, le Royaume-Uni a rappelé que la guerre a détruit beaucoup de monuments. C'est vrai, mais la lutte contre le nazisme ne doit pas être considérée comme quelque chose de normal. Le dernier argument de la délégation du Royaume-Uni n'est pas plus convaincant (bombardements assidus des monuments spécialement protégés). Si un pays fait inscrire un bien culturel au Registre International, il prend l'engagement de ne pas utiliser ce bien culturel à des fins militaires. C'est un procédé normal. La délégation de l'URSS considère que le texte de l'Unesco est préférable et qu'il n'y a aucune raison de s'en écarter.
528. M. BRICHET (France) (F) — fait observer qu'en suivant la thèse du Royaume-Uni, on aboutirait à la suppression pure et simple de la protection spéciale et du Chapitre II. Étant donné le nombre de points sensibles qui se trouvent sur tous les territoires, en fin de compte plus aucun monument ne serait protégé. La délégation française pense qu'il faut laisser chaque État prendre ses responsabilités en la matière et faire son choix entre le bien culturel et l'objectif militaire. S'il estime que le sauvetage d'une cathédrale est plus important qu'une voie de communication, il faut lui permettre de ne pas utiliser cette voie à des fins militaires. Il y a des garanties, et il ne faut pas craindre les stratagèmes. Au reste, quand un État demande la protection pour un de ses biens culturels, tout le monde peut discuter des objectifs militaires qui se trouvent à proximité. Enfin, il y a une procédure de contrôle qui peut être appliquée. Dès lors, pourquoi refuser la protection spéciale ? M. Bricchet insiste pour le maintien des dispositions figurant dans le projet de l'Unesco et se déclare en désaccord avec la proposition du Royaume-Uni.
529. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — déclare que si l'on vote la suppression complète de l'article 13, paragraphe 2, on se privera de toute possibilité de rédiger un nouveau paragraphe relatif à l'utilisation des centres décrits dans cet article.
530. Le PRÉSIDENT (A) — a compris que tel était le fond de la proposition du Royaume-Uni.
531. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — précise que la question de principe sur laquelle il convient de voter au stade actuel porte sur le point de savoir si un centre contenant des monuments ou des biens culturels immeubles peut avoir des titres à une protection spéciale, au cas où il existe dans les alentours un objectif militaire. On a décidé qu'un centre de cette nature ne devrait pas être utilisé en temps de paix. Si certaines délégations sont favorables à l'autorisation d'utilisation en temps de paix, le délégué du Royaume-Uni se réserve de reconsidérer la question à un stade ultérieur.
532. M. NICOLAËV (URSS) (F) — après avoir entendu les interventions du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, considère que l'amendement proposé par ces deux pays n'est pas suffisamment clair. C'est pourquoi la délégation soviétique propose que le deuxième paragraphe de l'article 13 du Projet de Règlement d'Exécution soit incorporé à l'article 8 de la Convention, et elle demande le vote sur cet amendement, même si une modification de rédaction est nécessaire. C'est la question de principe qui doit être mise aux voix.
533. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que la clause exprimée dans l'article 13, paragraphe 2, du texte de l'Unesco, se trouve déjà incluse dans le projet actuellement en discussion; il convient donc de voter sur la proposition de suppression formulée par le Royaume-Uni, mais il ne voit pas d'objection à ce qu'on procède à l'inverse, si l'on estime que cette méthode est plus claire. Il demande donc à la Commission Principale de voter sur la question de savoir si l'article 13, paragraphe 2, du Règlement d'Exécution, doit être inséré dans l'article 8 ou l'article 9 de la Convention.
534. *Adopté* par 28 voix en faveur contre 3 et 2 abstentions.
535. Deux autres points restent à régler:
- 1) L'article 14, paragraphe 2, du Règlement d'Exécution contient les mêmes stipulations sur le

monument lui-même que celles qui sont formulées au sujet des centres contenant des monuments dans l'article 13, paragraphe 2. Il doit donc être soumis au vote en même temps.

536. Ce paragraphe est mis aux voix et *adopté* par 23 voix contre 6 et 2 abstentions.

537. 2) Les clauses qui ont été votées doivent-elles être insérées dans l'article 8 ou dans l'article 9 de la Convention? Comme on a pris des décisions sur le point de principe, cette question pourrait être laissée au Comité de Rédaction. *Adopté.*

538. *La séance est levée à 13 heures.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### NEUVIÈME SÉANCE

Lundi 3 mai 1954 à 15 h. 05

539. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que le Secrétariat prépare un nouveau texte pour les articles 8 et 9, et suggère qu'avant la distribution de nouveaux textes, on aborde l'examen de l'article 10.

#### Article 10 de la Convention

540. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'article 10 traite de la signalisation et du contrôle. Les biens culturels sous protection spéciale doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 15. Ils sont ouverts à un contrôle international, conformément aux articles 5, 6 et 7 du Règlement d'Exécution. Le Commissaire général aux biens culturels peut contrôler l'application de la Convention et vérifier qu'il n'y a pas d'infractions.

541. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'il a été saisi d'un seul amendement pour l'article 10. Il est présenté par la France et figure au document CBC/DR/49. Cet amendement propose la suppression des mots "au cours d'un conflit armé" qui figurent au début de l'article. Il prie M. Brichet (France) de bien vouloir expliquer l'amendement proposé par sa délégation.

542. M. BRICHET (France) (F) — précise que l'objet de l'amendement français est de donner toute latitude aux États pour préparer dès le temps de paix, s'ils le désirent, la signalisation des biens sous protection spéciale.

543. Les délégués des États-Unis d'Amérique et d'Allemagne appuient la proposition contenue dans l'amendement français.

544. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — demande une précision: il a compris que cet article avait pour objectif de permettre aux pays d'apposer en temps de paix, l'emblème des biens culturels bénéficiant d'une protection spéciale. Cet amendement aurait pour effet de rendre cette signalisation obligatoire en temps de paix. Si cet article doit être interprété en même temps que l'article 17, et si ces dispositions ne doivent être appliquées qu'en temps de guerre, il appuiera l'amendement, mais il ne saurait donner son adhésion à une suggestion tendant à rendre cette mesure obligatoire en temps de paix.

545. M. BRICHET (France) (F) — précise qu'il s'agit bien d'une faculté en temps de paix et d'une obligation en temps de guerre.

546. M. DROZ (Suisse) (F) — demande à M. Brichet de retirer sa proposition pour faciliter les débats, car il juge le texte actuel suffisant.

547. M. BRICHET (France) (F) — manifeste son accord et retire son amendement.

548. Le PRÉSIDENT (A) — devant le retrait de l'amendement français, propose que l'article soit adopté dans le texte de l'Unesco.

549. Cette proposition est *adoptée* par 32 voix contre 0 et 1 abstention.

#### Article 11 de la Convention

550. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'article 11 est raccourci, ses paragraphes 2 et 3 ayant été incorporés à d'autres dispositions à la suite de l'acceptation des amendements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique à l'article 8 (CBC/DR/60).

Le paragraphe 1 prévoit que, si une violation est commise par l'une des Parties au conflit, la Partie adverse est dégagée de son obligation d'assurer l'immunité du bien considéré. Elle doit, dans la mesure du possible, faire une sommation à l'adversaire de mettre fin à cette violation. Le paragraphe 4 traite de la levée de l'immunité en cas de nécessité militaire inéluctable. Cette nécessité est définie d'une façon encore plus limitative que pour les biens sous protection générale. La décision de lever l'immunité doit être notifiée dans un délai raisonnable à la partie adverse.

551. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que cinq amendements ont été déposés sur l'article 11. (CBC/DR/9: Equateur; CBC/DR/48: Japon; CBC/DR/50: France; CBC/DR/59: Royaume-Uni et CBC/DR/65: URSS).

Dans le document CBC/DR/9, la délégation de l'Équateur propose que le paragraphe 1 ne prévoie pas la possibilité d'être libéré des obligations en cas de violation de la Convention par d'autres parties. En second lieu, elle propose un amendement au paragraphe 3, qui n'a pas besoin d'être mis en discussion, puisque la question de ce paragraphe se trouve résolue dans l'article 9. En troisième lieu, elle propose la suppression du paragraphe 4.

Dans le document CBC/DR/65, la délégation soviétique propose de remplacer la première phrase du paragraphe 1 par une clause prévoyant qu'une Partie pourra être dégagée de son obligation d'assurer l'immunité de biens culturels sous protection spéciale, si d'autres Parties au conflit violent la Convention en utilisant ces biens culturels à des fins militaires.

Dans le document CBC/DR/48, la délégation japonaise propose d'ajouter une phrase au paragraphe 3 sur l'utilisation militaire de lignes de chemin de fer "traversant un centre monumental", lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités de détourner le trafic. Comme le paragraphe 3 est traité sous l'article 9, qui est en cours de rédaction, le Président suggère que cet amendement ne soit pas mis en discussion.

En second lieu, la délégation japonaise propose d'ajouter au paragraphe 5, après les mots: "la Partie qui lève l'immunité doit en informer . . ." les mots "par écrit, et en indiquant ses raisons". Dans le document CBC/DR/50, la délégation française propose un amendement au paragraphe 2, qui a déjà été réglé à propos de l'article 9.

Elle propose en outre l'addition d'un texte au paragraphe 4, aux termes duquel l'autorité qui aura pris la décision de lever l'immunité sera tenue de présenter en temps opportun justification de sa décision.

De son côté, la délégation du Royaume-Uni propose, dans le document CBC/DR/59, la suppression des paragraphes 2 et 3. La question de ces paragraphes a déjà été réglée avec l'article 9. Elle propose en outre, au paragraphe 4, de remplacer les mots "l'état-major de la grande Unité chargée de l'opération en cause" par les mots "le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division". De plus, elle propose d'ajouter après le mot "constatée" les mots "chaque fois que les circonstances militaires le permettent".

Le Président propose que l'on aborde l'examen de l'article paragraphe par paragraphe. Quels sont les commentaires sur le paragraphe 1?

552. M. NICOLAËV (URSS) (F) — déclare que le projet d'amendement soviétique (CBC/DR/65) n'apporte pas une modification de principe à l'article 11, mais clarifie la première phrase du paragraphe 1 dans laquelle les cas de violation ne sont pas précisés. Il donne lecture de cet amendement en insistant sur les mots: "à des fins militaires" qui expliquent ce qu'est la violation: c'est l'utilisation des biens culturels à des fins militaires. Ce nouveau texte est mieux en harmonie avec le paragraphe 4 du projet de l'Unesco.

Sur une question du Président, qui déclare qu'à la suite de la distribution de deux traductions différentes, on ne voit pas clairement si la proposition soviétique porte sur le remplacement de la première phrase du paragraphe 1 ou sur le remplacement de tout le paragraphe, M. Nicolaev précise que son amendement consiste à remplacer la première phrase du paragraphe 1 du texte de l'Unesco par la phrase figurant dans l'amendement soviétique (CBC/DR/65).

553. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — adhère à la proposition soviétique.

554. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — se déclare d'accord avec l'esprit de l'amendement soviétique.

Il propose de rédiger comme suit la première phrase du paragraphe 1: "Si l'une des Parties au conflit commet une violation de l'engagement pris en vertu de l'article 9 . . ."

Le délégué de la Grèce juge plus simple de renvoyer à l'article 9, car il peut y avoir d'autres dispositions de la Convention concernant l'utilisation à des fins militaires.

555. Le PRÉSIDENT (A) — prie M. Eustathiades de présenter sa proposition par écrit.

556. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — tout en appuyant le principe de l'amendement soviétique, y voit une difficulté. L'article 9 interdit l'emploi des biens culturels sous protection spéciale et de leurs abords, à des fins militaires, alors que l'amendement soviétique ne fait aucune mention des abords des biens culturels sous protection spéciale.

557. Le PRÉSIDENT (A) — a l'impression que l'amendement hellénique couvre ce point, car il se réfère spécialement à l'article 9.

558. M. NICOLAËV (URSS) (F) — constate que les remarques du délégué du Royaume-Uni concordent avec l'esprit de l'amendement soviétique. La question des abords immédiats des biens culturels n'est pas à soulever ici, car on ne parle pas dans tous les articles de la Convention de la protection des abords immédiats. Dans cet article, l'énoncé du principe doit suffire. M. Nicolaev croit remarquer d'ailleurs que M. Cunliffe n'insiste pas sur ce point.

559. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que la Commission procède au vote sur les amendements soviétique et hellénique, et que l'amendement soviétique soit soumis le premier, car il est celui qui s'éloigne le plus du texte original.
560. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — voudrait rappeler à la Conférence qu'il a été décidé d'ajouter une partie nouvelle à l'article 9. Il préférerait que l'on adopte l'amendement soviétique plutôt que la proposition grecque qui fait allusion à l'article 9 dont on ne connaît pas encore la teneur définitive.
561. Le PRÉSIDENT (A) — reconnaît que le paragraphe 1 de l'article 11 devra être examiné ultérieurement, lorsqu'on sera saisi du nouveau texte de l'article 9. Il rappelle que les paragraphes 2 et 3 ont déjà été supprimés et propose que l'on aborde l'examen du paragraphe 4.
562. M. OKAMOTO (Japon) (A) — soulevant une motion d'ordre, demande s'il pourrait avoir la possibilité d'expliquer les raisons qui inspirent l'amendement japonais (CBC/DR/48), bien que le paragraphe 2 de l'article 11 ait été supprimé.  
Le Président l'ayant autorisé à donner une explication, il déclare que le Gouvernement japonais se préoccupe d'un cas tout à fait spécial.  
Au Japon, deux grands centres de biens culturels, Kyoto et Nara, sont situés au centre de l'île principale; il se forme à cet endroit un étranglement du trafic ferroviaire reliant l'Ouest et l'Est du Japon. La ligne doit passer soit par Kyoto, soit par Nara, et il n'existe aucune autre route de diversion. Cette ligne ferroviaire, étant donné l'étroitesse de l'île à cet endroit et sa nature montagneuse, constitue le seul lien possible entre l'Est et l'Ouest du Japon. Au cours de la dernière guerre, elle a été soumise à de nombreuses attaques, mais les deux villes ont été heureusement épargnées, bien qu'il n'ait existé aucun traité spécial sur la protection des biens culturels. Il sait quelles sont les importantes conséquences de son amendement, mais doit faire observer que le gouvernement japonais se trouve en l'occurrence dans une situation difficile. Il s'agit d'assurer la protection de ces deux centres incomparables de culture. C'est pourquoi sa délégation a demandé qu'on veuille bien admettre des dispositions spéciales prévoyant que, si la ligne de chemin de fer est ancienne et qu'il n'existe aucune autre voie ferrée, on puisse faire une exception en faveur des transports militaires, lorsqu'ils sont seulement en transit.
563. La délégation italienne appuie l'amendement japonais.
564. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — a le devoir pénible de refuser son adhésion à cet amendement. La Commission est déjà allée très loin en accordant la protection spéciale à des biens culturels situés à proximité d'un objectif militaire, mais cette protection spéciale est assortie de l'assurance que les biens qui en bénéficient ne seront pas utilisés à des fins militaires. Aucune exception ne peut être accordée dans ce cas, car il est impossible de s'assurer qu'une utilisation à des fins militaires n'aura pas lieu. D'autres pays ont des problèmes analogues à celui qui se pose pour le Japon et, si l'on accordait des exceptions à la règle, de nombreuses difficultés seraient soulevées. Tout en étant en pleine sympathie avec la difficulté de la délégation japonaise, il estime qu'il faudra, comme on l'a fait dans le passé, s'en rapporter à des accords amicaux.
565. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — éprouve la plus profonde sympathie pour la difficulté dans laquelle se trouve le Japon et espère qu'on pourra trouver, par voie d'accords ultérieurs, une méthode permettant d'assurer la protection de ces deux centres de culture. La simple logique des observations présentées par la délégation du Royaume-Uni contraint la délégation des États-Unis à s'abstenir au vote sur cette question.
566. M. BRICHET (France) (F) — a déjà exprimé son opinion sur la proposition japonaise lors de la réunion du comité des experts. Il reconnaît qu'il y a des oeuvres d'art d'un très haut intérêt à protéger dans l'hypothèse spéciale exposée par le délégué du Japon, mais cette exception risquerait d'enlever son efficacité à la Convention. Introduire une phrase comme "s'il n'existe aucune possibilité de détourner le trafic" risquerait de créer des difficultés et serait une échappatoire pour permettre des opérations militaires là où elles ne devraient jamais avoir lieu. M. Brichet ne peut soutenir l'amendement du Japon.
567. M. OKAMOTO (Japon) (A) — est reconnaissant de l'adhésion qu'a donnée la délégation italienne à son amendement et des paroles de sympathie formulées par les délégués du Royaume-Uni, des États-Unis et de la France. Dans un esprit de coopération, il retire cet amendement, et formule l'espoir que la protection dont il s'agit pourra être obtenue par des moyens autres que la Convention.
568. Le PRÉSIDENT (A) — invite les délégués à présenter des commentaires sur le paragraphe 4.
569. M. MORALES CHACÓN (Équateur) (E) — propose la suppression intégrale du paragraphe 4 (CBC/DR/9), qui n'est pas admissible, car il est incompatible avec l'esprit et les principes essentiels de la Convention. Il lui semble difficile et même impossible d'appliquer les dispositions de ce paragraphe de l'article 11 du projet de Convention, car on ne peut confier au commandement

militaire d'aucun pays du monde la responsabilité de donner l'ordre suprême qui décidera de la conservation ou de la destruction du patrimoine culturel.

En outre, M. Morales Chacón croit utile de faire observer qu'il y a contradiction profonde et irréductible entre ce paragraphe 4 d'une part, et d'autre part la définition et l'engagement qui constituent les bases mêmes de la Convention et qui figurent aux articles 2 et 3.

570. M. CASTRO-RIAL (Espagne) (E) — considère que la proposition du délégué de l'Équateur mérite pleinement d'être approuvée. Le concept "état de nécessité militaire", accepté lors de la discussion sur la protection générale prévue par l'article 4, a été voté par la délégation espagnole. Elle considère donc que la notion de "nécessité militaire inéluctable" prévue par l'article 4 devrait être acceptée, non pas en tant que principe directeur, mais simplement à titre de tolérance exceptionnelle, à seule fin de rendre la Convention applicable.

Quant à l'article 11, M. Castro-Rial croit que la notion en question devrait être supprimée, car, dans le cas contraire, les futurs belligérants se croiraient autorisés (l'Histoire en fournit de nombreux précédents) à éluder les obligations de la Convention, en transformant l'exception en un principe permanent.

Les conditions qu'un bien culturel doit réunir pour pouvoir bénéficier de la protection spéciale sont si rigoureuses et onéreuses que, dans la pratique, le nombre de ces biens sera forcément très limité. D'autre part, le droit d'opposition prévu par le Règlement d'Exécution limite le concept de la protection spéciale.

Quant à la "nécessité militaire inéluctable", il est bien connu que le nombre de solutions possibles aux problèmes militaires est si considérable qu'il est difficile de choisir la meilleure solution et que ce choix est souvent démenti par la réalité. En tout cas, l'orateur estime que l'on peut éluder la solution militaire qui comporterait des opérations effectuées au détriment de biens culturels placés sous protection spéciale. Tel est le point de vue des autorités militaires espagnoles.

Le nombre de biens placés sous protection spéciale doit être extrêmement limité et leur liste doit déjà être établie en temps de paix.

On doit, à son avis, faire confiance au Comité de Rédaction pour supprimer des expressions telles que "chaque fois qu'elle le peut" et "dans la mesure du possible", etc. . . . qui figurent dans l'article 11 et dans d'autres passages de la Convention, afin de ne pas accorder aux Parties contractantes des facultés discrétionnaires excessives car elles aboutiraient à ce résultat que certaines règles de la Convention seraient enfreintes sans autre justification qu'une estimation purement subjective des États signataires. La délégation espagnole est en faveur de la suppression des paragraphes 4 et 5 de l'article 11.

571. Le PRÉSIDENT (A) — constatant que la question de nécessité militaire est en cause, suggère que l'on ajourne la discussion sur ce point, jusqu'à ce que le groupe de travail chargé de rédiger les articles 1, 3, 4 et 5, ait terminé sa tâche et présenté son texte à la Commission Principale.

572. M. BRICHET (France) (F) — déclare que le maintien de l'amendement de la France (CBC/DR/50) dépend de la réponse qui sera donnée aux délégués de l'Équateur et de l'Espagne. Les autorités militaires et civiles françaises, consultées sur la question, souhaiteraient que les nécessités militaires impérieuses ne soient pas mentionnées à cet article. L'amendement devient inutile si ce point de vue est adopté par la Conférence.

Si l'on maintient la référence aux nécessités militaires, M. Brichet estime qu'il faut préciser la responsabilité de l'autorité qui aura pris la décision de lever l'immunité. Il faudrait que cette autorité soit responsable devant un organe national aussi bien que devant des autorités internationales; qu'elle ait à rendre compte des raisons de sa décision selon une procédure analogue à celle du droit maritime.

M. Brichet estime qu'il est très important de mentionner à cet article la responsabilité de l'autorité qui lève l'immunité, afin d'éviter des décisions prises à la légère. C'est pourquoi il propose d'ajouter au paragraphe 4 une phrase dont il donne lecture (texte de l'amendement).

573. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — prenant la parole sur un point de procédure, déclare qu'il a cru comprendre, d'après les déclarations antérieures, que l'examen de la nécessité militaire n'est pas en cause, puisque le groupe de travail n'a pas encore pu présenter à la Commission son opinion sur l'ensemble du texte. Il lui semble donc que toute nouvelle motion dans ce sens serait prématurée et déplacée. Il s'opposera donc vivement à toute proposition de vote sur ce point.

574. Les délégués du Royaume-Uni et des Soviétiques appuient cette déclaration.

575. M. CASTRO-RIAL (Espagne) (E) — considère qu'il convient de rectifier une fausse interprétation qui existe sur la suppression de la notion de "nécessité militaire inéluctable", notion inacceptable du point de vue juridique.

Tenant compte des différentes opinions exprimées et pour contribuer à l'accord général, il accepte son inclusion dans l'article 4, à titre d'exception tolérable afin qu'on puisse avoir une Convention

viable et efficace. En revanche, il demande sa suppression dans l'article 11, car les biens culturels de grande importance qui seraient appelés à bénéficier de la protection spéciale sont en nombre très limité.

Il estime avec le délégué américain que cette affirmation sur l'article 11 ne saurait préjuger la nécessité militaire inéluctable prévue par l'article 4. D'autre part, comme l'a dit et répété la délégation espagnole, la détermination de "la nécessité militaire inéluctable" ne saurait être confiée qu'aux officiers des échelons supérieurs du Commandement militaire, seuls qualifiés pour établir la responsabilité qui doit prévaloir dans une situation si délicate.

Il partage l'opinion du délégué de la France qui réserve au chef d'une grande unité militaire la faculté de prendre une décision sur l'existence de la nécessité militaire; toutefois, il estime que cette indication ne doit pas figurer dans l'article 11 d'où l'on doit supprimer une telle dérogation aux principes, mais à l'article 4 pour lequel, à titre exceptionnel, la Conférence est tombée d'accord sur l'insertion du concept d'état de nécessité militaire.

576. Sur la proposition du Président, M. TEIXIDOR (Espagne) (E) — accepte qu'on ajourne le vote sur sa proposition, jusqu'à ce que le groupe de travail ait résolu la question de "nécessité militaire".

577. Le PRÉSIDENT (A) — déclare donc que le vote sur les paragraphes 4 et 5 de l'article 11 sera ajourné.

578. *La séance est suspendue.*

579. A la reprise de la séance, le PRÉSIDENT (A) — demande si les délégations ont disposé d'un temps suffisant pour étudier le nouveau projet préparé par le Secrétariat sur les articles 8 et 9, distribué avant la suspension de séance (CBC/DR/66) ou s'ils préfèrent en ajourner l'examen jusqu'au lendemain.

580. Sur la proposition de M. CARMICHAEL (États-Unis) (A) — il est *décidé* d'ajourner cet examen jusqu'au lendemain.

## Article 12 de la Convention

581. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'article 12 traite des transports de biens culturels bénéficiant d'une protection spéciale. La Partie qui veut effectuer un transport sous protection spéciale doit prévenir l'autorité compétente (voir Règlement d'Exécution) de son intention de transférer des biens culturels, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur d'un pays. L'article règle ensuite les conditions du transport, qui doit être réalisé sous surveillance de caractère international et muni du signe distinctif. Il jouit alors d'une immunité.

L'article 13 traite du transport en cas d'urgence, quand le déroulement des hostilités, par exemple, ne permet pas de prévenir le Commissaire général. Le transport peut être muni du signe distinctif, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'un transport à l'intérieur d'un pays et que la demande de Protection spéciale n'a pas été refusée. Dans le cas de transport d'urgence, les obligations des Parties ne sont pas aussi précises et étendues que celles qui découlent de l'article 12. L'article 13 prévoit seulement que des précautions seront prises "dans la mesure du possible", pour la protection du transport contre tout acte d'hostilité.

582. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que cet article n'a pas fait l'objet d'amendement et invite les délégués à présenter leurs observations.

583. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — rappelle que les articles 12 et suivants traitent des transports des biens culturels et spécifient qu'il y a lieu de protéger les moyens de transport et les biens transportés. Il estime qu'il faudrait préciser qu'il s'agit des transports terrestres, maritimes et aériens car, d'après les règles de droit international, la propriété privée ennemie n'est pas protégée sur mer et dans les airs. Les navires qui transportent des biens privés ne sont pas exempts de saisie. L'article 4 de la Onzième Convention de La Haye ne concerne que les navires accomplissant une mission scientifique; il ne couvre donc pas le transport par mer de biens culturels. Pour une raison de sauvegarde, un État peut vouloir transporter des collections privées par air ou par mer. Il faut donc préciser dans un nouveau paragraphe que les navires et les aéronefs, ainsi que les biens transportés, ne seront en aucun cas soumis à saisie. Le délégué de la Grèce est prêt à déposer un amendement écrit sur ce point.

584. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — demande un éclaircissement sur deux points de l'article 12. Dans le texte anglais du paragraphe 1, les mots "whether within or outside a country" ne sont pas suffisamment précis. En second lieu, à la ligne 3 du paragraphe 1, l'emploi des mots "la Haute Partie contractante intéressée" est un peu ambigu. Est-ce que ces mots signifient que n'importe quelle Haute Partie Contractante pourra adresser cette demande?

585. M. SABA (Secrétariat) (F) — reconnaît que la formule: "soit à l'extérieur, soit à l'intérieur d'un pays" pourrait être améliorée. Quant aux pays visés par l'expression "Haute Partie con-

- tractante intéressée", il estime que ce sont: soit le pays occupé, soit le pays occupant, soit une puissance dépositaire.
586. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — répond que ce texte n'est pas encore clair pour autant. Si le Gouvernement d'une Haute Partie Contractante est chassé de son pays et que la Puissance d'occupation soit également une Haute Partie Contractante, la Puissance d'occupation sera-t-elle la seule Haute Partie Contractante qui ait le droit de demander une protection spéciale pour le transport des biens culturels sous protection spéciale? Il pourrait arriver qu'un Gouvernement en exil soit le seul à connaître l'emplacement des biens culturels sous protection spéciale et puisse en demander le transfert pour des raisons de sécurité.
587. Le PRÉSIDENT (A) — constate que les délégations hellénique et britannique ont présenté l'une et l'autre des propositions, mais qui ne sont pas formulées par écrit. La délégation hellénique a proposé que l'on ajoute à l'article 12 un paragraphe qui serait ainsi conçu: "les moyens de transports terrestres, maritimes et aériens utilisés pour de tels transports, ainsi que les biens culturels transportés, ne seront en aucun cas soumis à une saisie ou à une capture". Il se demande si ce texte implique par exemple qu'un navire transportant un livre précieux ne saurait en aucun cas faire l'objet d'une saisie.
588. M. SABA (Secrétariat) (F) — répond que le navire visé à l'article 12 ne doit contenir que des biens culturels pour être exempt de saisie. Un contrôle pourra être exercé même pendant le voyage.
589. Le PRÉSIDENT (A) — prie le délégué du Royaume-Uni de présenter sa proposition par écrit, car il s'agit d'un amendement et non pas d'un texte supplémentaire. En attendant que ce texte soit distribué, il propose que la discussion continue sur le paragraphe 2. Constatant que ce paragraphe ne soulève aucun commentaire, il met en discussion le paragraphe 3. En réponse à M. Okamoto (Japon) qui demande que les mots "refrain from" soient modifiés conformément au texte français "interdisent", le Président déclare que ce point a été soulevé à la séance de la matinée, et que l'on a décidé de renvoyer au Comité de Rédaction cette divergence de texte. Il demande s'il y a de nouvelles observations sur le paragraphe 3.
590. M. BRICHET (France) (F) — propose de remplacer, au paragraphe 2 de l'article 12, le mot "effectué" par le mot "réalisé".
591. M. SABA (Secrétariat) (F) — propose de modifier le texte du paragraphe 1 en ce sens: ". . . soit à l'intérieur, soit à destination d'un autre pays . . ." pour tenir compte de la remarque faite par le délégué du Royaume-Uni.
592. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que le vote sur l'article 12 soit ajourné jusqu'à ce qu'on ait été saisi de l'amendement du Royaume-Uni sur le paragraphe 1, qui pourrait soulever des questions que l'on n'a pas encore examinées.

### Article 13 de la Convention

593. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement. Quels sont les commentaires qu'il soulève?
594. M. OKAMOTO (Japon) (A) — demande si le texte de l'Unesco prévoit le cas où des demandes auront été formulées sans susciter de réponse. Si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire de faire une nouvelle rédaction.
595. Le PRÉSIDENT (A) — a l'impression que le texte actuel de l'article a essayé de prévoir ce cas.
596. M. SABA (Secrétariat) (F) — n'est pas sûr d'avoir parfaitement compris la question posée au sujet des transports d'urgence. L'orateur envisage-t-il les cas où il n'a pas encore été répondu à une demande d'immunité? Le Projet ne mentionne que le cas où une demande a été refusée expressément. Puisque, dans le cas envisagé, il n'y a encore eu ni refus ni autorisation, on peut faire le transport sous la protection spéciale prévue à l'article 13, protection plus réduite que celle qui est prévue à l'article 12.
597. Cette explication paraît satisfaire le délégué du Japon.
598. M. SABA (Secrétariat) (F) — reprenant la proposition faite par le délégué de la Grèce, estime que, telle qu'elle est actuellement formulée, elle comporte certains dangers, notamment celui d'interdire toute interprétation des mots "actes d'hostilité", aux articles 12 et 13, comme visant également la saisie et la prise. Si l'on désire amender le projet, il faut donner un sens plus général à l'amendement.
599. Le PRÉSIDENT (A) — estime que le point soulevé par M. Saba devra être pris en considération lorsqu'on aura été saisi de l'amendement hellénique. Il pourrait être nécessaire de rédiger un nouvel article couvrant les dispositions des articles 12 et 13. Il n'est, en tout cas, pas possible pour le moment de mettre aux voix l'article 13.

600. M. SABA (Secrétariat) (F) — propose de réunir le comité juridique pour lui soumettre l'article 12 avec la modification proposée par le délégué grec, et l'article 13, en vue d'examiner la question de la saisie avant que la Commission Principale ne l'étudie.
601. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la Commission décide d'adopter les articles 12 et 13 et de donner des instructions au Comité Juridique pour qu'il se prononce sur la question de saisie des navires et aéronefs transportant des biens culturels sous protection spéciale.
602. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — insiste pour que sa proposition soit étudiée dès maintenant en Commission principale.
603. M. SABA (Secrétariat) (F) — insiste à son tour sur la difficulté qu'il y aurait à accepter la proposition de la Grèce qui paraît exclure les transports terrestres et qui ne concerne que la protection visée à l'article 12.
604. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — signale qu'il vient de déposer au Secrétariat un amendement visant également les transports terrestres.
605. M. SABA (Secrétariat) (F) — pense qu'on pourrait alors adopter les articles 12 et 13, en se réservant la possibilité d'introduire, sous la forme d'un article 13 bis par exemple, la proposition hellénique. L'article 12 pourrait être amélioré dans sa rédaction.
606. Le PRÉSIDENT (A) — propose à la Commission de voter sur l'ensemble des articles 12 et 13, étant entendu que lorsqu'elle disposera des amendements de forme et du passage supplémentaire proposé par la délégation hellénique elle aura la possibilité de procéder à un nouveau vote.
607. L'article 12 est *adopté* à l'unanimité des 35 votants.
608. L'article 13 est *adopté* à l'unanimité des 36 votants.

#### Article 15 de la Convention <sup>1</sup>

609. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'aucun amendement n'a été déposé pour cet article.
610. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — donne au Président une déclaration écrite, et explique que sa délégation désire tout particulièrement avoir certains éclaircissements sur la première partie de cet article.
611. Le PRÉSIDENT (A) — annonce donc que la délégation des États-Unis propose de remplacer les mots "dans la mesure du possible" par les mots "dans toute la mesure compatible avec les intérêts de la sécurité" (au début de l'article); en second lieu, elle demande, pour le texte anglais, la substitution du mot "may" par le mot "shall" dans la dernière phrase de l'article.  
 Au sujet du second amendement, le Président estime que l'article dépend du mot "shall".  
 En réponse à M. Crosby, qui se déclarerait satisfait du mot "should", le Président déclare que l'emploi de "shall" ou de "should" est une question que doit régler le Comité de Rédaction, pourvu qu'il s'agisse d'une traduction exacte du mot français "doit".  
 Il prie alors M. Crosby de bien vouloir expliquer les raisons qui inspirent son premier amendement.
612. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — estime que le texte original est libellé en termes trop larges. Il serait difficile de contraindre les Forces d'occupation à assurer le transport des personnes qui sont exposées à des risques militaires.
613. La proposition des États-Unis est appuyée par la délégation française.
614. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition des États-Unis, consistant à remplacer, au début de l'article 14, les mots "dans la mesure du possible" par l'expression "dans toute la mesure compatible avec les intérêts de la sécurité".
615. La proposition est *adoptée* à l'unanimité des 34 votants.
616. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — propose de supprimer, en ce qui concerne la protection du personnel, les mots "... avec les biens dont il a la charge". Dans l'intérêt des biens protégés, il lui paraît opportun d'accorder une protection accrue au personnel spécialisé, qui doit être respecté s'il tombe aux mains de l'ennemi, avec ou sans les biens dont il a la charge. En Crète par exemple, on dispose de très peu de personnel spécialisé; si, en cas de conflit, ce personnel était capturé, il faudrait pouvoir le récupérer car il est irremplaçable. M. Eustathiades propose donc de terminer l'article 14 ainsi: "... pouvoir continuer à exercer ses fonctions, à condition qu'il soit employé de manière exclusive à la protection de ces biens".  
 M. Eustathiades aimerait que le Comité Juridique précise en quoi consiste exactement la protection accordée au personnel. Il fait remarquer que les Conventions de Genève disent que le personnel est protégé et respecté.
617. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer qu'il est difficile de mettre en discussion un amendement de cet ordre, s'il n'est pas présenté par écrit.

1. Article 14 du Projet de l'Unesco CBC/3.

618. M. DROZ (Suisse) (F) — propose au délégué de la Grèce de supprimer à la fin de son amendement les mots: ". . . à condition qu'il soit employé . . . etc." qui jouent en faveur de la puissance qui a capturé. Il est donc inutile de donner des conseils à celle-ci: elle agira selon son intérêt. Quant à la protection du personnel, on peut résoudre le problème d'une façon empirique en supprimant le mot "respect" s'il provoque des difficultés et en le remplaçant par un autre. Ce qu'il faut, c'est que le personnel puisse continuer à exercer ses fonctions. On pourrait essayer de rédiger un texte plus court.
619. M. NICOLAEV (URSS) (F) — considère que le texte présenté par l'Unesco est clair. Le bénéfice d'un droit particulier est assuré au personnel dans la mesure où ce personnel s'occupe des biens culturels. L'idée et son expression dans le Projet de Convention sont acceptables. D'autre part, les propositions des États-Unis d'Amérique étaient claires et la délégation soviétique leur était favorable. Mais certaines suggestions communiquées verbalement ne peuvent être examinées quant au fond. Il en est ainsi pour les changements proposés par le délégué de la Grèce, avec lequel M. Nicolaev n'est pas d'accord. Il demande qu'un amendement écrit soit déposé.
620. Le PRÉSIDENT (A) — demande si les délégués sont d'accord sur la proposition soviétique préconisant l'ajournement de la suite de la discussion jusqu'à ce que l'amendement hellénique ait été distribué.
621. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — tient à signaler que les experts qui ont mis au point le Projet de Convention étaient opposés à l'idée d'un corps spécialisé doué de certains privilèges. Ils ont pensé qu'il valait mieux protéger le personnel en tant qu'affecté à la garde des biens. Pris isolément, sans les biens dont il a la charge, ce personnel ne doit jouir d'aucun privilège.
622. M. SABA (Secrétariat) (F) — tient à rappeler que la notion de respect invoquée ici en ce qui concerne le personnel est empruntée aux articles 24 et 26 d'une des Conventions de Genève (les infirmiers ne doivent pas être traités comme prisonniers de guerre mais doivent pouvoir continuer à exercer leurs fonctions, etc. . . .).
623. Le PRÉSIDENT (A) — demande si le délégué hellénique veut maintenir son amendement.
624. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — a été sensible aux remarques faites par M. Matteucci mais pense au cas particulier de son pays. Pour la restauration des mosaïques par exemple, il n'y a qu'un seul expert qualifié; s'il est capturé au cours d'un conflit armé et que l'on ait un besoin pressant de lui ailleurs, il faut pouvoir le récupérer, car il a une fonction internationale à remplir. M. Eustathiades ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un nombre restreint de personnes spécialisées jouisse d'une protection spéciale. Dans les Conventions de Genève, cette protection est liée à la condition et à l'état des personnes. Il appartient au Comité Juridique de régler cette question.
625. Le PRÉSIDENT (A) — estime que l'article couvre le cas signalé par le délégué hellénique, où un membre du personnel a reçu des instructions lui enjoignant de veiller à la sauvegarde des biens culturels situés en deux endroits différents, qui sont l'un et l'autre tombés entre les mains de l'ennemi. Il serait alors autorisé à voyager d'un endroit à l'autre pour exécuter sa mission.
626. M. NYS (Belgique) (F) — suggère de mettre: "de même que les biens" au lieu de "avec les biens", qui est la formule actuelle.
627. Le PRÉSIDENT (A) — estime que le fait de remplacer l'expression "avec les biens" par les mots "de même que les biens", apporte une solution simple.
628. M. NICOLAEV (URSS) (F) — ne comprend pas la portée de la nouvelle rédaction proposée. Dans le texte russe, elle ne change rien au sens. Il réclame à nouveau un amendement écrit afin d'éviter toute erreur au moment du vote.
629. Le PRÉSIDENT (A) — répond que dans ce cas, il conviendra d'ajourner la discussion jusqu'à ce que le texte écrit de l'amendement ait été distribué. Il propose que la Commission aborde l'examen de l'article 17 du Chapitre VI (Champs d'Application de la Convention).

#### Article 18 de la Convention<sup>1</sup>

630. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle qu'il s'agit maintenant du champ d'application de la Convention (Chapitre VI).  
Le paragraphe 1 de l'article 17 est inspiré des Conventions de Genève de 1949. Il s'applique en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes.  
Le paragraphe 2 a trait à l'occupation.  
Le paragraphe 3 prévoit l'extension de l'application de la Convention au bénéfice d'une des puissances en conflit qui n'est pas Partie à la Convention. C'est le mot "principes" qui a été

1. Article 17 du Projet de l'Unesco, CBC/3.

- employé dans la dernière phrase de ce paragraphe; M. Saba pense qu'il serait préférable de le remplacer par le mot "dispositions" qui se trouve dans les Conventions de Genève.
631. M. ROHLING (Pays-Bas) (F) — appuie la proposition de M. Saba tendant à remplacer "principes" par "dispositions" (CBC/DR/69 et CBC/77).  
Il fait remarquer qu'à l'article 18 le mot "principes" a été traduit en anglais par "provisions" et que, dans cette acception, ce mot est bien à sa place.
632. Le PRÉSIDENT (A) — demande si les délégués sont en faveur de cette proposition.
633. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — propose de supprimer au paragraphe 1 de l'article 17, la fin de la phrase: "même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles", car on admet généralement que l'état de guerre existe si l'une seulement des Parties en conflit considère qu'elle est en état de guerre. C'est un critère subjectif unilatéral qui est reconnu par la pratique internationale comme suffisant.  
Il propose enfin d'ajouter après le paragraphe 2 une disposition faisant état d'une intervention collective au nom des Nations Unies (CBC/DR/88). Bien qu'il soit admis qu'en cas d'action collective les lois de la guerre sont respectées, il ne serait pas sans intérêt de le préciser, aux fins de la présente Convention, ici ou ailleurs.
634. M. SABA (Secrétariat) (F) — répond au délégué de la Grèce au sujet de sa première proposition. Il estime dangereux de supprimer la fin de la phrase du paragraphe 1, car ce texte a été rédigé conformément aux Conventions de Genève; si la formule est différente, M. Saba craint qu'on puisse en tirer argument pour dire que tel ou tel genre de conflit a été omis, ce qui serait très regrettable.  
Quant au deuxième point, M. Saba pense que la Convention s'appliquerait, sans qu'on le mentionne expressément, en cas d'intervention des Nations Unies. Il faudrait que le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale prennent une résolution décidant d'appliquer la Convention. La Conférence pourrait voter une résolution, émettre un vœu pour que les Nations Unies adoptent les principes de la Convention. M. Saba ajoute qu'il est entré en consultation avec son collègue des Nations Unies au sujet du projet de Convention, et plus particulièrement de l'article 17.
635. M. BRICHET (France) (F) — demande le maintien de la fin de la phrase du paragraphe 1. Il faut éviter toute contestation d'ordre juridique sur l'état de guerre. Les comités d'experts qui ont mis au point le projet de Convention ont cherché la formule la plus large possible; ils l'ont trouvée dans les Conventions de Genève; il ne faut pas la modifier.
636. M. SABA (Secrétariat) (F) — annonce que le Secrétariat a envisagé l'adoption d'un texte prévoyant qu'une organisation internationale pourrait faire une déclaration d'acceptation de principe. Ce texte, qu'on aurait pu insérer aussi bien parmi les dispositions finales, pourrait constituer le paragraphe 4 de l'article 17. Il serait ainsi conçu: "Dans le cas où une autorité internationale déclarerait, conformément à l'article (dispositions finales) accepter toutes ou certaines des dispositions de la présente Convention qui seraient susceptibles d'application par elle, les Hautes Parties seront liées envers cette autorité internationale par les dispositions de la présente Convention qu'elle aurait acceptées en vertu de ladite déclaration."
637. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — en réponse au Président qui demande si le délégué hellénique accepterait cette proposition à la place de la seconde partie de son amendement, retire son amendement.
638. Mrs. FLEXNER (États-Unis d'Amérique) (A) — déclare que sa délégation a un amendement à proposer sur le paragraphe 1 de cet article. Il consiste à remplacer le dernier membre de phrase: "même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles" par la phrase suivante: "même si l'état de guerre n'est reconnu par aucune d'entre elles". D'autre part, la délégation américaine ne voit pas clairement pourquoi l'on emploie les mots "occupation de tout ou partie du territoire". Ou bien l'occupation est complète, ou bien elle n'existe pas. La délégation des États-Unis pourrait souscrire à un libellé sur l'occupation de tout ou partie du territoire sous la forme suivante: "la Convention s'appliquera à toutes les parties du territoire d'un État occupé par une Haute Partie Contractante".
639. M. SABA (Secrétariat) (F) — considère qu'il s'agit d'une question de traduction. Il faut prendre le texte français comme base, le Comité de Rédaction se chargera de la mise au point.
640. Miss GUTTERIDGE (Royaume-Uni) (A) — demande des éclaircissements sur la proposition des États-Unis. Si l'amendement porte sur des parties du territoire d'un État totalement ou partiellement occupé, il s'agit d'un amendement de fond. Le texte de l'Unesco est libellé de la même façon que celui de la Convention de Genève et porte sur l'occupation du territoire d'une Haute Partie contractante, et non pas sur le territoire d'un État qui n'est pas une Haute Partie contractante.
641. M. BÜNGER (République Fédérale d'Allemagne) (A) — pense que la plupart des clauses de ce Chapitre sont empruntées à la Convention de Genève. Dans ces conditions, il serait préfé-

- nable de s'en tenir au texte de cette Convention pour les paragraphes 2 et 3 et pour la fin du paragraphe 3. Le texte actuel de Convention sera appliqué en même temps que d'autres Conventions, et dans ce cas, il sera plus commode aux États qui l'appliqueront de se trouver en présence d'un texte dont le libellé soit constamment semblable.
642. M. NICOLAEV (URSS) (F) — reprend ses remarques précédentes. La discussion sur l'article 17 risque d'être sans résultat, car de nouvelles propositions viennent d'être faites sur lesquelles on ne peut se prononcer immédiatement. La délégation soviétique est favorable au texte du Projet de l'Unesco. Pourquoi vouloir supprimer la dernière phrase du paragraphe 1? Pourquoi ajouter un paragraphe 4? La déléguée britannique ne comprend pas la déléguée des États-Unis d'Amérique, comment le délégué russe y comprendrait-il quelque chose? Il faut s'en tenir au règlement établi et discuter sur des amendements écrits déposés à l'avance.
643. Le PRÉSIDENT (A) — reconnaît que, d'après le Règlement Intérieur, les amendements doivent être présentés par écrit. Étant donné qu'une objection a été soulevée contre les amendements oraux, il décide que l'on suivra le Règlement Intérieur. Il ne reste pas d'amendement sur le paragraphe 1, en dehors de celui qui propose la délégation des États-Unis, qui consiste à remplacer le membre de phrase "même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles" par la phrase suivante: "même si l'état de guerre n'est reconnu par aucune d'entre elles". Il se rallie à une suggestion de M. Carmichael (États-Unis d'Amérique) consistant à charger le Comité de Rédaction de se prononcer sur ce point, et propose l'adoption du paragraphe 1 de l'article 17.
644. Le paragraphe 1 de l'article 17 est *adopté* à l'unanimité des 36 votants.
645. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — explique que le second amendement proposé par la délégation des États-Unis provient de divergences de textes qui pourront être résolues par le Comité de Rédaction.
646. Le PRÉSIDENT (A) — propose alors l'adoption du paragraphe 2 de l'article 17. Le paragraphe 2 de l'article 17 est *adopté* à l'unanimité des 36 votants.
647. Il y a deux amendements sur le paragraphe 3. Le premier émane de la délégation des Pays-Bas, qui propose de remplacer, à la dernière ligne, les mots "les principes" par les mots "les dispositions". Le second, déposé par la République Fédérale d'Allemagne, propose de remplacer le texte de l'Unesco par celui de la Convention de Genève. On devra différer le vote jusqu'à ce que les amendements aient été déposés par écrit. Le Président propose donc d'aborder l'examen de l'article 18.

#### Article 19 de la Convention<sup>1</sup>

648. Le PRÉSIDENT (A) — déclare qu'aucun amendement n'a été déposé au sujet de cet article, et demande quels sont les commentaires qu'il soulève.
649. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — déclare que sa délégation a les plus grands doutes au sujet de l'article 18. Bien qu'elle éprouve de la sympathie pour l'objectif impliqué dans cet article, elle ne voit pas comment il pourrait être appliqué. En cas de guerre civile, la Partie qui s'oppose au Gouvernement légitime ne serait pas reconnue et ne pourrait donc être liée par la Convention. Si un organisme tel que l'Unesco entrait en rapport avec une troupe insurgée, cette démarche conférerait une certaine légalité à ce mouvement. Si un article qui ne peut pas être appliqué figure dans la Convention, d'autres articles, dont le fonctionnement présente une importance essentielle, tomberaient en discrédit. Pour cette raison, il propose la suppression de l'article 18.
650. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — partage les doutes du délégué du Royaume-Uni, quant à la possibilité d'édicter dans la Convention une obligation liant la partie insurgée, mais il ne souhaite pas comme lui la suppression de l'article 18. Cet article vise tous les conflits qui n'ont pas un caractère international mais ne paraît pas se préoccuper de savoir s'il y a eu reconnaissance de belligérance en cas de guerre civile. La Convention doit jouer, que la reconnaissance ait eu lieu ou non, mais comment une communauté belligérante non reconnue comme telle peut-elle être obligée d'appliquer une Convention à laquelle elle n'est pas Partie? Le texte de l'article 18 tel qu'il est rédigé actuellement n'est pas satisfaisant. M. Eustathiades demande qu'on ne vote pas sur cet article pour que l'on puisse échanger des vues et conserver l'idée qui l'a inspiré. Il propose d'envisager l'obligation pour toute Partie contractante (gouvernement légal) en cas de conflit armé, d'une part de respecter la Convention dans la mesure où la partie adverse se serait

1. Article 18 du Projet de l'Unesco, CBC/3.

déclarée disposée à la respecter, et d'autre part de demander, par l'intermédiaire d'un organisme international tel par exemple que l'Unesco ou les Nations Unies, à des États contractants, de nommer des commissaires qui prendraient contact avec les insurgés et, en cas d'acceptation de leur part de respecter la Convention — ce qui est très probable — surveilleraient l'observation de l'engagement pris. Il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de belligérance ait eu lieu pour que la Convention soit applicable. Il y aurait donc trois idées principales à retenir par le Comité Juridique.

651. Le PRÉSIDENT (A) — constatant qu'on est en droit d'attendre de la délégation hellénique le dépôt d'un amendement de très grande portée, estime qu'il n'y a pas de raisons pour le moment, de continuer la discussion.

652. *La séance est levée à 18 h. 30.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### DIXIÈME SÉANCE

Mardi 4 mai 1954 à 9 h. 40

#### Article 8 de la Convention (CBC/DR/66)

653. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le mot "strictly" devrait être supprimé de la première phrase du texte anglais de l'article 8, dans la nouvelle version préparée par le Secrétariat.

654. M. DROZ (Suisse) (F) — fait remarquer que, si certaines dispositions du Règlement d'Exécution figurent maintenant dans le texte des articles 8 et 9, il en manque cependant une très importante: celle qui prévoit qu'on ne peut mettre un refuge sous protection spéciale que "s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne puissent lui porter atteinte". Seule la deuxième condition a été retenue, à savoir que le refuge soit situé "à distance suffisante de tout objectif militaire important considéré comme un point sensible . . ."

Cela semble signifier que l'on ne veut pas mettre sous protection spéciale les biens culturels trop exposés. C'est pour cela que l'on a introduit la notion de distance. Or, dans certains pays montagneux par exemple, il existe des refuges dans le roc et la distance qui sépare ces refuges d'un objectif militaire peut être relativement courte. Faut-il néanmoins dans ce cas renoncer à la protection spéciale?

M. Droz demande que le texte de l'article 8 (paragraphe 1, alinéa a)) comporte la première condition qui figurerait à l'article 11 du Règlement d'Exécution.

655. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — à qui l'on demande d'exprimer son opinion, souligne qu'en effet l'article 11 du Règlement d'Exécution prévoyait ces deux cas. L'amendement des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (CBC/DR/61), qui a servi de base de discussion, indiquait que le bien culturel doit être "isolé" par rapport à tout objectif militaire pour être susceptible d'être placé sous protection spéciale — ce qui rendait peut-être superflue la deuxième condition. Puisque la notion de "distance" a été reprise dans la rédaction de l'article 8, il importe qu'on reprenne aussi la deuxième possibilité mentionnée au paragraphe a) de l'article 11. Le délégué de la Suisse a parlé d'abris se trouvant dans les montagnes à proximité d'objectifs militaires; or, il existe aux Pays-Bas également, un abri très important (sous la montagne Saint-Pierre, près de Maestricht) qui a été construit près des fortifications. Si l'amendement suisse n'était pas accepté, la protection spéciale ne pourrait probablement pas non plus être consentie à un tel refuge.

656. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — se demande si les mots: "se trouvent à une distance suffisante", dans l'alinéa (a), qui ont été substitués aux mots "soient isolés", doivent faire l'objet d'une mention expresse. La restriction semble impliquer qu'un refuge non construit pour protéger contre les bombardements ne pourrait pas être catalogué comme refuge. Cela présenterait des inconvénients, si l'on gardait par exemple des peintures dans des maisons de campagne, où elles ne seraient pas exposées aux mêmes risques de détérioration que si elles étaient placées dans des abris souterrains.

657. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'il existe deux possibilités: (1) un abri peut être situé suffisamment loin d'un objectif militaire; (2) un refuge peut être construit de telle façon qu'il ne puisse être bombardé, même s'il est proche d'un objectif militaire.

658. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (A) — insiste sur le fait que la clause prévoyant qu'ils devront être construits de telle façon que, selon toute probabilité, ils ne seront pas détruits par les bombardements, s'applique uniquement aux refuges, et non pas aux biens culturels en général.
659. M. DROZ (Suisse) (F) — propose qu'un texte précis soit rédigé en vue de modifier l'article 8 pour permettre que les refuges construits de cette manière puissent bénéficier de la protection spéciale.
660. Le PRÉSIDENT (A) — propose qu'avant d'aborder ce point, la Commission attende le nouveau texte que doit préparer le délégué de la Suisse.
661. M. BRICHET (France) (F) — signale que le texte de l'article 8, dans sa rédaction actuelle (CBC/DR/66) ne permettrait pas de protéger les musées comme tels. Il faut donc reprendre la formule de l'ancien article 8 qui mentionne non seulement les "centres monumentaux", mais aussi les "*autres biens culturels immeubles de très haute importance*". Ainsi les musées seraient inclus.
662. Le PRÉSIDENT (A) — propose que le délégué français collabore avec le délégué suisse à la rédaction du nouveau texte.
663. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — estime que la première phrase du paragraphe 2 serait plus positive et plus conforme à l'esprit de la Convention, si elle était libellée ainsi: "la protection spéciale est accordée aux biens culturels lorsque ceux-ci auront été inscrits", et non pas "n'est accordée aux biens culturels que lorsque ceux-ci ont été inscrits".
664. Le PRÉSIDENT (A) — est d'accord avec le délégué du Royaume-Uni, et suggère que, sur ce point, on revienne au texte original de l'Unesco, qui est ainsi libellé: "la mise sous protection spéciale s'effectue par l'inscription". *Adopté.*
665. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la modification correspondante dans le texte français soit confiée aux délégués français et suisse, lorsqu'ils prépareront leur nouveau texte.
666. M. KEMENOV (URSS) (F) — désire faire une remarque au sujet de l'alinéa (a), paragraphe 1 du même article. Il y est dit que les biens culturels doivent se trouver "à une distance suffisante de tout objectif militaire important *considéré comme un point sensible*, tel que . . . etc.". Le délégué de l'URSS propose de supprimer les mots "considéré comme un point sensible", le texte étant suffisamment explicite si l'on dit que les biens culturels doivent se trouver "à une distance suffisante de tout objectif militaire important".
667. M. BRICHET (France) (F) — s'il est d'accord pour considérer comme une répétition l'emploi des termes "objectif militaire" d'une part et "point sensible" d'autre part, suggère, contrairement au délégué soviétique, de conserver "point sensible" et de supprimer "objectif militaire". En effet, l'expression "point sensible" est admise par tous les États-Majors et non seulement désigne l'objectif militaire, mais le recouvre et le dépasse. C'est la raison pour laquelle la France se déclare en faveur de cette expression, puisque de toute façon il faut faire un choix.
668. Le PRÉSIDENT (A) — résumant les deux interventions précédentes, constate que le délégué des Soviets et le délégué de la France estiment que les termes "objectif militaire" d'une part, et "point sensible" d'autre part, constituent une répétition inutile. Le délégué des Soviets désire la suppression des mots: "considéré comme un point sensible", alors que le délégué de la France suggère la suppression des mots: "objectif militaire".
669. M. PERHAM (États-Unis d'Amérique) (A) — estime que la Convention doit planer au-dessus du royaume de la tactique élémentaire, auquel appartient l'expression "objectif militaire". Pour tous les militaires qui seront chargés de l'application de la Convention, il est indispensable de prévoir une référence stratégique plus haute, et c'est celle qui est prévue par la phrase: "un objectif militaire considéré comme un point sensible". Le texte proposé fait une distinction entre un objectif militaire qui existe communément sur le plan de la stratégie militaire, et un objectif ayant une portée beaucoup plus haute. La délégation des États-Unis donne son adhésion au texte actuel.
670. Le PRÉSIDENT (A) — considère que la Commission peut s'en rapporter, sur ce point, à l'expert militaire.
671. M. KEMENOV (URSS) (F) — pense qu'il y a en effet une nuance linguistique à observer et que le texte russe donne une signification différente à ce terme, à savoir qu'un objectif militaire très protégé ne saurait être considéré comme un point sensible, du fait même de cette protection. Cependant, si les mots "point sensible" sont généralement compris comme vient de le dire le délégué des États-Unis d'Amérique, la délégation soviétique se déclare tout à fait disposée à accepter cette remarque et souhaite simplement que l'on fasse concorder les textes.
672. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que le texte sera conservé et que le Comité de Rédaction pourra trouver une traduction exacte en russe.
673. M. DROZ (Suisse) (F) — désire poser une question aux experts militaires. Ne devrait-on

pas dire : ". . . qui se trouvent à une distance suffisante de tout point sensible pouvant constituer un objectif militaire important, tel, par exemple, un aérodrome, . . . etc." ?

674. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que les experts militaires communiquent à M. Droz et M. Brichet leur opinion sur ce point, afin qu'on puisse rédiger le texte en conséquence.

**Article 9 de la Convention (CBC/DR/66)**

675. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — fait observer que le terme "emploi" figure à l'article 9 alors que l'on a parlé "d'utilisation" à l'article 8. Il vaudrait mieux employer le même terme dans les deux cas.

D'autre part, à la dernière ligne de l'article 9 du nouveau texte, il est souhaitable de remplacer les mots : *ainsi qu'à tout acte d'hostilité à leur égard*, par : *ainsi que tout acte d'hostilité à leur égard*.

Il existe enfin une contradiction entre les dispositions de ce nouveau texte et celles de l'article 8 du même texte, contradiction qui n'existait pas dans le Projet de l'Unesco. Celui-ci, qui prévoyait la possibilité de différer l'éloignement des troupes jusqu'au moment du conflit armé, était beaucoup plus logique.

676. M. NICOLAËV (URSS) (F) — comprend que la dernière phrase de l'article 9 du Projet de l'Unesco a été supprimée par suite d'un vote. La délégation soviétique avait voté contre cette décision. Étant donné que l'Italie est revenue sur cette phrase, M. Nicolaev désire également dire que, bien que sa délégation ait accepté la décision de la Commission, elle ne pense pas que cette décision ait été opportune, et elle propose en conséquence de laisser la phrase telle qu'elle était rédigée dans le Projet de l'Unesco.

677. Le PRÉSIDENT (A) — constate que deux délégations proposent que l'on revienne à cette partie du texte de l'Unesco. La Commission est-elle d'accord sur ce point ?

678. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — est en faveur de cette idée, mais fait observer que, si l'on revenait sur le vote, on créerait un dangereux précédent, étant donné que, lorsqu'un groupe procède à un examen détaillé, il se produit des changements dans la composition de ce groupe. Il accepte un nouveau vote dans ce cas précis, mais se réserve le droit de protester dans d'autres cas.

679. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer qu'on a toujours la possibilité de soumettre la question de nouveau à la Conférence plénière. Il propose que la Commission Principale vote sur la question de savoir si elle va reprendre l'examen de ce point.

680. Cette motion est adoptée par 14 voix contre 10, et 12 abstentions.

681. Bien que le Règlement intérieur ne prévoit aucune disposition pour des cas de cet ordre, la majorité des deux tiers requise par la procédure des Nations Unies a presque été atteinte. Il n'y aura donc aucun inconvénient grave à reprendre l'examen de ce point.

682. M. NYNS (Belgique) (F) — rappelle que le Comité des Experts avait déjà été très alarmé du fait que des biens culturels importants ayant une utilisation en rapport avec la défense nationale en temps de paix soient, dès les premiers jours d'un conflit, de ce fait, bombardés. Il y a là un grand danger. Le texte primitif parlait d'une situation en temps de paix. Il ne s'agit plus maintenant que du moment où l'inscription au Registre international est faite. Si un pays n'est pas à même de disposer de locaux suffisants, il lui suffira de retarder sa demande d'inscription au Registre. M. Nyns se déclare donc en faveur de la suppression de la dernière phrase du texte du projet concernant l'article 9.

683. M. BRICHET (France) (F) — approuve la suppression qui a été faite dans le nouveau texte. Si la proposition de l'Italie était acceptée, des monuments tels que des châteaux historiques abritant des États-Majors importants qui ne peuvent être transférés d'un jour à l'autre, ne pourraient jouir de la Protection spéciale et seraient même les premiers édifices bombardés. La délégation française est donc tout à fait d'accord avec M. Nyns sur ce point.

684. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que le "nouveau texte" dont ont parlé les deux orateurs précédents est le document CBC/DR/66, dans lequel on a supprimé toute référence à la possibilité en temps de paix d'utiliser à des fins militaires des centres contenant des monuments.

685. M. NICOLAËV (URSS) (F) — en proposant le maintien de ce membre de phrase, avait en vue l'utilisation de biens culturels isolés dans un cadre extrêmement limité (Écoles militaires, etc. . .). L'intervention de la France incite la délégation soviétique à modifier sa position. Si réellement, en temps de paix, des châteaux historiques peuvent être occupés par des États-Majors entiers, la délégation soviétique est disposée à accepter la proposition de la délégation française.

686. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le délégué de l'URSS a retiré son adhésion à l'amendement italien.

687. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — souligne qu'il désirait simplement faire une observation et non soumettre un amendement.
688. Le PRÉSIDENT (A) — déclare qu'aucun amendement n'étant proposé, la discussion sur ce point est close.
689. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — suggère que l'on revienne, pour le reste de l'article 9, au texte de l'Unesco, ce qui éviterait la répétition des mots "Registre International".
690. Le PRÉSIDENT (A) — estime que la rédaction du texte français peut être laissée au Comité de Rédaction.
691. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — remercie M. Van der Haagen de cette proposition qui permettrait de faire disparaître un aspect déplaisant du texte anglais en discussion: à la seconde ligne, les mots "listed in the International Register" devraient être remplacés par: "under special protection".
692. *Adopté.*
693. M. SELLING (Suède) (A) — demande que l'on adopte au paragraphe 2, à la place de l'expression "à des fins militaires", un terme qui n'empêche pas d'affecter une garde militaire à la garde d'un château, ou d'y mettre une école militaire. Il suggère l'expression "utilisés pour des fins stratégiques".
694. Le PRÉSIDENT (A) — répond que ce point se trouve réglé par le paragraphe 3 de l'article 8.
695. L'article 9 est mis aux voix, et *adopté* par 35 voix contre 0 et 1 abstention.
696. Le PRÉSIDENT (A) — constate que l'article 10 a été réglé; l'article 11 attend l'amendement hellénique, les articles 12, 13, 14, 17 et 18 ont été renvoyés au Comité juridique, les articles 15 et 16 sont entre les mains du Comité chargé de préparer le signe distinctif; il considère donc que la Commission Principale peut aborder l'examen du Chapitre VII, Exécution de la Convention.

#### Article 18 bis (CBC/DR/70)

697. M. NICOLAEV (URSS) (F) — demande que la discussion soit remise à plus tard car la délégation soviétique vient seulement de recevoir ce document et n'a pas encore eu la possibilité de l'étudier.

#### Article 20 de la Convention<sup>1</sup>. Règlement d'Exécution

698. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — pense qu'avant d'aborder l'examen de l'article 19, il faudrait préciser le rapport qui existe entre le Règlement d'Exécution et la Convention. En fait, l'engagement est le même, mais on a estimé plus pratique de donner à certaines dispositions du Règlement la possibilité d'être révisées selon une procédure plus facile. M. Matteucci rappelle qu'en ce qui concerne la révision du Règlement d'Exécution, une majorité des 2/3 est suffisante, alors qu'il faut l'unanimité pour la Convention. Il serait donc utile de poser la question de savoir s'il faut garder cette disjonction ou faire un instrument unique soumis aux mêmes règles.
699. Le PRÉSIDENT (A) — reprend la suggestion du délégué italien: il s'agirait que la Commission Principale, avant d'aborder l'examen du Chapitre VII, décide s'il convient de maintenir la Convention et le Règlement d'Exécution dans deux documents distincts. La Commission Principale désire-t-elle que la totalité du Règlement d'Exécution soit incorporée dans la Convention?
700. M. DROZ (Suisse) (F) — désire avertir la Conférence du danger qu'il y aurait à prendre une décision dans ce sens à l'heure actuelle. Pour des raisons de logique sinon de pratique, il convient d'attendre jusqu'à ce que des instruments de travail aient été préparés — sous la forme de deux documents séparés — sans quoi de nombreuses complications surgiraient. D'autre part, la différenciation entre les deux documents est un peu superficielle du point de vue de la révision. Selon M. Droz, on devrait aussi prévoir pour la Convention la possibilité d'une révision, à la majorité des 4/5 par exemple. Un peu plus de souplesse ne pourrait que favoriser la protection des biens culturels.
701. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer qu'un changement d'une telle ampleur soulèverait des difficultés pratiques considérables. Il faudrait faire une nouvelle rédaction de la totalité du texte, ce que la Conférence ne pourrait pas effectuer dans le temps dont elle dispose.
702. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — déclare que la question actuellement à l'étude est d'ordre juridique, et tous les experts juridiques sont en conférence. La proposition n'est pas aussi simple qu'elle le semble, et ne doit pas être examinée à ce stade.
703. Le PRÉSIDENT (A) — propose qu'on examine le Chapitre VII tel qu'il se présente actuellement.

1. Article 19 du Projet de l'Unesco CBC/3

Le Comité Juridique pourrait ensuite conseiller éventuellement une place différente pour cet article. *Adopté.*

704. L'article 19 est *adopté* sans observation.

#### Article 21 de la Convention<sup>1</sup>

705. M. NYNS (Belgique) (F) — ne voit pas d'objection à l'adoption provisoire de l'article 20, mais estime qu'il y aura des amendements à envisager au Chapitre du Contrôle. En effet, le système de contrôle est un peu lent. Il faut trouver les moyens de hâter éventuellement la procédure. A cet effet, on peut certes envisager la nomination d'un Commissaire général, provisoire ou non, mais aussi et surtout celle d'une autorité reconnue — par exemple un Bureau permanent — chargée d'appliquer la Convention, comme l'a suggéré M. Pennetta. On pourrait dès lors accepter l'article 20, compte tenu de certaines modifications éventuelles du système de contrôle.

706. Le PRÉSIDENT (A) — considère que la proposition du délégué de la Belgique est extrêmement utile. Si l'on s'aperçoit plus tard que le système de contrôle doit être modifié, on pourra reprendre l'examen de l'article 20.

707. L'article 20 est mis aux voix et *adopté* sans autre observation.

#### Article 22 de la Convention<sup>2</sup>

708. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que cet article n'a pas fait l'objet d'amendements.

709. M. ZIPPORI (Israël) (A) — désire ajouter après "Les Puissances Protectrices", les mots: "ou leurs substituts" afin de rendre le texte de cet article conforme à celui de l'article 20.

710. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (A) — déclare que la proposition du délégué d'Israël porte sur l'article 9 du Règlement d'Exécution. Dans les textes antérieurs, cet article avait une portée plus grande. En l'absence d'experts juridiques, l'article 21 pourrait être adopté, et la phrase serait ajoutée si le Comité Juridique le jugeait à propos.

711. Le PRÉSIDENT (A) — ne voit pas que l'addition du texte proposé puisse avoir un inconvénient.

712. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — n'est pas en désaccord sur ce point, mais redoute l'esprit juridique. Il préférerait une formule légèrement différente; la Commission Principale demanderait au Comité Juridique d'accepter l'incorporation de cette phrase.

713. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — doit attirer l'attention de la Commission Principale sur un point d'importance secondaire, figurant au milieu du paragraphe 2. Il lui semble que, sous sa forme actuelle, la seconde phrase n'est pas claire: elle semblerait étendre les obligations des Parties contractantes au delà de celles qu'on avait l'intention de leur conférer. Tout ce qu'on peut attendre d'elles, c'est qu'elles soient représentées à une réunion de conciliation. L'expression "donner suite aux propositions qui leur sont faites dans ce sens" prête à confusion, de ce point de vue. Il propose la rédaction suivante: "donner suite aux propositions faites dans ce sens".

714. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que cette clause a été empruntée à la Convention de Genève, où elle avait l'intention de désigner, tout comme dans le passage en question, une "proposition de réunion".

715. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — estime que la phrase serait plus claire si on l'enlevait du paragraphe 2 pour la développer dans un troisième paragraphe qui serait ainsi conçu: "chaque Partie au conflit sera représentée à la réunion qui aura été proposée. Les Puissances protectrices . . ." etc.

716. La délégation de l'URSS indique son accord.

717. M. BRICHET (France) (F) — suggère, comme seule modification au deuxième paragraphe de l'article 21, d'introduire les mots "de réunion" après les mots "propositions" et de supprimer, à la fin de la même phrase, les mots "dans ce sens", ce qui donnerait: "Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites."

Si cette modification était acceptée, il deviendrait inutile d'examiner l'amendement des États-Unis d'Amérique.

718. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le texte serait donc ainsi rédigé: "Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites." *Adopté.*

719. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — attire l'attention sur le commentaire présenté par sa

1. Article 20 du Projet de l'Unesco CBC/3.

2. Article 21 du Projet de l'Unesco CBC/3.

- délégation (document CBC/4, Addendum 2) préconisant que, dans la première phrase du paragraphe 2, on remplace le mot "protection" par le mot "sauvegarde" (CBC/DR/82). La phrase porte sur la réunion des représentants des Puissances intéressées. Ces représentants doivent comprendre les diverses autorités qui assument une responsabilité générale pour la protection des biens culturels, une référence spéciale étant faite aux fonctions de sauvegarde. Les représentants dont il est question engloberaient ceux qui sont chargés de la protection au point de vue du respect des biens culturels. Il convient de donner un relief particulier à ceux qui sont chargés de la sauvegarde matérielle des biens culturels.
720. M. E. GIRAUD (représentant des Nations Unies) (F) — désire faire une observation de forme. L'idée d'obligation qui se trouve dans la première partie de cette phrase, "Les Parties au conflit sont tenues de donner suite . . ." n'est pas impliquée dans le mot "propositions" qui suit. Il conviendrait de remplacer le mot français par "invitations" ou "demandes" et le mot anglais par "requests".
721. Le PRÉSIDENT (A) — considère que, dans ce cas, la Commission Principale, devra modifier la rédaction du second paragraphe en un certain nombre de passages. La Convention de Genève a employé les mêmes termes, et il ne croit pas qu'on commette une erreur en déclarant que les Parties seront tenues de donner suite aux "propositions" de réunions qui leur seront adressées.
722. M. NICOLAEV (URSS) (F) — propose une modification au paragraphe 1 de l'article 21. Il est dit dans le texte de l'Unesco: "Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices *dans tous les cas où elles le jugent utile* dans l'intérêt des biens culturels . . .". La délégation soviétique estime qu'il serait plus objectif, donc préférable, de dire: "Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices *dans tous les cas où ce sera indispensable* dans l'intérêt des biens culturels . . .".
723. Le PRÉSIDENT (A) — signale que ce terme est aussi emprunté à la Convention de Genève. La proposition soviétique consiste à employer l'expression "dans tous les cas où ce sera indispensable" à la place de l'expression "dans tous les cas où elles le jugent utile". Cela limiterait considérablement le champ d'action de la Puissance protectrice.
724. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — estime que le texte de l'Unesco est plus clair et que, d'autre part, il a derrière lui la tradition du texte de la Convention de Genève. Il en propose le maintien.
725. L'amendement soviétique est ensuite soumis au vote: il est *repoussé* par 21 voix contre 7 en sa faveur et 4 abstentions.
726. L'article 21 est *adopté* sans nouvelles observations.
727. Le PRÉSIDENT (A) — s'excuse auprès de la délégation du Royaume-Uni, car il a oublié de mettre au vote son amendement sur l'article 21 (CBC/DR/82). La proposition du Royaume-Uni consistait à remplacer dans la première phrase du paragraphe 2 le mot "protection" par le mot "sauvegarde".
728. M. BRICHET (France) (F) — considère que le terme de "sauvegarde" restreint la formule sans intérêt aucun. Il ne voit pas de raison de supprimer le mot "protection", qui a le sens le plus large possible. Cette restriction n'ajoute rien, au contraire.
729. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — proposait une extension et non pas une restriction de l'interprétation du terme "représentants". Il est évident que ce mot "représentants" désigne les autorités chargées d'assurer le respect des biens culturels. Or la notion de protection inclut également celle de sauvegarde. S'il y a une répétition de l'idée de protection, on s'exposera au danger de voir exclure ceux qui se préoccupent de la sauvegarde des biens culturels. Il a proposé son amendement pour qu'on ait la certitude que les représentants de ceux qui assurent la sauvegarde des biens culturels seront compris dans ces dispositions.
730. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la suppression des mots "en particulier" n'aurait pas l'effet souhaité.
731. M. BRICHET (France) (F) — reconnaît le bien fondé des remarques de M. Cunliffe, mais pense que le mot employé n'est pas satisfaisant. Il fait remarquer que qui dit le plus dit le moins, de sorte que si l'on emploie le mot protection, on entend sans aucun doute la sauvegarde qui en est l'élément positif.
732. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — rappelle que ces termes ont été empruntés aux Conventions de Genève. Au cours des réunions d'experts, on a pensé que les représentants seraient en général des diplomates, des juristes; c'est pourquoi l'on a tenu à mentionner expressément les spécialistes dans le domaine des biens culturels. Dans ce cas il a été jugé préférable d'employer le terme le plus large possible, c'est-à-dire "protection" plutôt que "sauvegarde".
733. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition du Royaume-Uni. Elle est *repoussée* par 16 voix contre 4 en sa faveur et 12 abstentions.
734. Le PRÉSIDENT (A) — annonce l'*adoption* de l'article 21, comportant l'amendement proposé par la délégation des États-Unis: "les propositions de réunion qui leur sont faites".

### Article 23 de la Convention<sup>1</sup>

735. Le PRÉSIDENT (A) — déclare qu'aucun amendement n'a été déposé au sujet de cet article. Il demande quels sont les commentaires qu'il suscite.
736. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — déclare que dans la communication adressée le 17 avril 1953 par le Royaume-Uni (document CBC/4 Add. 2) la suppression du paragraphe 2 de cet article a été proposée. Le Royaume-Uni ne fait pas d'objection contre le paragraphe 1 qui déclare que les Hautes Parties Contractantes pourront demander l'assistance de l'Unesco pour organiser la protection des biens culturels, mais il voit les plus fortes objections à la proposition figurant au paragraphe 2, aux termes de laquelle l'Unesco, de sa propre initiative, présenterait des offres d'assistance. Des difficultés seraient certainement soulevées si des organisations internationales entraient en rapport avec les gouvernements souverains pour leur présenter des suggestions sur ce qu'ils doivent faire. Il considère, du point de vue des principes, que l'Unesco ne doit pas offrir son assistance, mais attendre qu'on la lui demande.
737. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission ajourne l'examen de ce point, jusqu'à ce qu'un membre du Secrétariat de l'Unesco soit présent. *Adopté.*

### Article 24 de la Convention<sup>2</sup>

738. Le PRÉSIDENT (A) — déclare qu'un amendement a été déposé par la France (CBC/DR/53). En outre, l'amendement des États-Unis (CBC/DR/70) qui propose l'addition d'un article 18 bis, entraînerait une modification du second paragraphe de l'article 23. Il propose qu'on ajourne la discussion jusqu'à ce qu'on se soit prononcé sur l'article 18 bis.
739. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — signale que l'article 23 porte sur le Chapitre IV du Règlement d'Exécution, alors que le nouvel article 18 bis devrait être inséré dans le texte même de la Convention. Il n'a cependant aucune objection à ce qu'on ajourne l'examen de l'article 23.

### Article 25 de la Convention<sup>3</sup>

740. Le PRÉSIDENT (A) — déclare qu'un amendement vient d'être déposé par la République Fédérale d'Allemagne (CBC/DR/78). Il ne croit pas que les délégations aient eu un temps suffisant pour étudier les propositions que contient cet amendement.
741. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — signale à ce propos que la délégation des États-Unis avait antérieurement proposé dans le texte anglais que les mots "civil instruction" à la fin du texte de l'Unesco, soient remplacés par les mots "civilian training".
742. Le PRÉSIDENT (A) — croit qu'il ne saurait y avoir d'objection contre cette modification, puisqu'elle ne porte que sur le texte anglais.
743. M. NICOLAËV (URSS) (F) — déclare que le sens du texte russe sera modifié du fait du changement apporté par la proposition du délégué des États-Unis d'Amérique. Il demande le renvoi au comité de rédaction.
744. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — accepte que le Comité de rédaction soit chargé d'examiner la modification qu'il propose d'apporter au texte anglais.

### Article 26 de la Convention<sup>4</sup>

745. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'il a été saisi d'un amendement de la République Fédérale d'Allemagne (CBC/DR/76) et demande quels sont les commentaires que suscite cet amendement.
746. M. VON TIESCHOWITZ (Allemagne) (F) — présente son amendement (CBC/DR/76) qui consiste à ajouter au paragraphe 1 de l'article 25 les mots: ". . . ainsi que les lois et les règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application". Il demande aussi que l'on ajoute au paragraphe 2 le mot "autres" avant "mesures".
747. Le PRÉSIDENT (A) — précise qu'il s'agit d'ajouter au paragraphe 1 la clause suivante: ". . . ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application". En outre, il s'agit au paragraphe 2, d'insérer avant le mot "mesures", le mot "autres".

1. Article 22 du Projet de l'Unesco CBC/3.

2. Article 23 du Projet de l'Unesco CBC/3.

3. Article 24 du Projet de l'Unesco CBC/3.

4. Article 25 du Projet de l'Unesco CBC/3.

Le but de cet amendement est d'obliger les Hautes Parties contractantes à se communiquer l'une à l'autre, non seulement les traductions de la Convention et de ses règlements, mais aussi toute loi et tout règlement qui pourraient être adoptés pour en régir l'application, et à signaler les autres mesures qu'elles prendront.

748. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — tout en respectant la proposition allemande, croit qu'une telle extension compliquerait le projet de l'Unesco et imposerait aux Hautes Parties contractantes des obligations qu'elles pourraient trouver difficiles à remplir. En premier lieu, des documents prévus pour une circulation restreinte pour des raisons de sécurité, pourraient figurer parmi ces règlements à communiquer, et il s'opposerait vivement à toute communication à leur sujet. En second lieu, il est difficile de comprendre pourquoi il pourrait être nécessaire de communiquer des copies de ces lois et règlements. Le texte de l'Unesco est suffisant.
749. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — est d'accord avec le délégué des États-Unis. La proposition britannique exposée au document CBC/4, Addendum 2, simplifie la question, car elle propose la suppression totale de l'article 25 (CBC/DR/85).  
Au sujet du paragraphe 1, la délégation du Royaume-Uni estime que la communication des traductions n'aurait aucune utilité. Tous les pays seront liés par le texte officiel de la Convention, que les traductions dans leur propre langue soient exactes ou non.  
L'article 33 fixe un délai pour la mise en application pratique de la Convention, et, à son avis, ce texte se suffit parfaitement à lui-même.  
Il propose donc la suppression des paragraphes 1 et 2 de l'article 25.
750. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que lorsque la délégation hellénique a déposé un amendement réclamant des rapports de situation annuels, on a décidé que cette proposition serait examinée en même temps que l'article 25. Si cet article est supprimé, il sera nécessaire de revoir l'amendement hellénique.
751. M. BRICHET (France) (F) — fait remarquer qu'il n'y pas un grand intérêt à ce que chaque pays connaisse toutes les traductions de la Convention, mais il y a d'autres choses qui sont utiles à connaître. La référence aux lois et règlements qui seront adoptés pour assurer l'application de la Convention dans les divers pays (amendement allemand) est intéressante. Les lois doivent être connues de tous, il ne peut être question de secrets militaires cachés dans une loi. Les mesures d'exécution, les sanctions seront fixées dans les lois de chacun des pays Partie à la Convention; ces dispositions seront bonnes à connaître, afin que certains pays puissent s'en inspirer le cas échéant. Il faut donc modifier l'article 25 dans ce sens.  
Quant à la périodicité des vérifications, le paragraphe 2 de l'article 25 pose que celles-ci ont lieu tous les quatre ans. Lorsque les États envoient leurs rapports au Directeur général de l'Unesco, ils peuvent à cette occasion mentionner les lois et règlements pris en application de la Convention. M. Brichet considère que l'article 25 doit être maintenu.
752. M. KEMENOV (URSS) (F) — se déclare d'accord sur les propositions des délégués de la France et des États-Unis d'Amérique. Il juge inutile l'amendement allemand. Quant à la proposition radicale du délégué du Royaume-Uni, elle n'est pas acceptable. Il faut conserver un moyen de contrôler l'exécution de la Convention par les États. La délégation soviétique voit une autre utilité dans les échanges de renseignements sur les mesures prises par les États: ces échanges augmentent les liaisons sur le plan culturel. Les pays restent juges de ce qu'ils considèrent comme utile à communiquer. Le délai de 4 ans est proposé aux pays, mais n'a rien d'obligatoire, c'est à titre d'exemple qu'on le mentionne.  
La délégation soviétique ne peut soutenir la proposition du délégué du Royaume-Uni.
753. M. DE BENITO (Secrétariat) (E) — rappelle que le délégué du Royaume-Uni a signalé que la documentation requise dans le projet de l'Unesco pourrait risquer de porter atteinte à la souveraineté des États signataires de la Convention. Il souligne à ce sujet qu'en 1950, un accord a été conclu à la Conférence de Florence, sans la moindre protestation de la part du délégué britannique ni d'ailleurs d'aucun autre délégué. Cet accord traitait de "la procédure de présentation et d'examen des rapports des États Membres sur la suite donnée par eux aux Conventions ou Recommandations adoptées par la Conférence générale.  
Du point de vue juridique, le cas actuel est identique. Le texte mentionné était ainsi conçu: "Les États membres présenteront à la Conférence générale, indépendamment des rapports annuels généraux, des rapports spéciaux relativement à la suite donnée par eux aux diverses conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale.  
"Un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée.  
"La Conférence générale pourra demander aux États membres de lui adresser aux dates qu'elle fixera tous rapports supplémentaires comportant les indications qui seraient nécessaires."

La solution apportée à ce problème en 1950, sans qu'elle ait suscité la méfiance d'aucun des États signataires, devrait, à son avis, être parfaitement applicable au cas présent.

754. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition de suppression de l'article 25, présentée par le Royaume-Uni. Cette proposition est *repoussée*.
755. Le PRÉSIDENT (A) — explique que, si la première partie de l'amendement allemand est adoptée, la seconde partie devrait l'être également, sinon les deux paragraphes seraient une répétition l'un de l'autre.
756. Il met aux voix l'ensemble de l'amendement allemand, qui est *repoussé* par 22 voix contre 2 en sa faveur, et 12 abstentions.
757. L'article 25, texte de l'Unesco, est *adopté* à l'unanimité.

#### Article 27 de la Convention<sup>1</sup>

758. M. LUTAROVICH (Biélorussie) (F) — rappelle qu'il a déposé un projet d'amendement prévoyant une nouvelle rédaction de l'article 26. Il demande l'ajournement de l'examen de cet article.
759. Le PRÉSIDENT (A) — constatant que cet amendement n'a pas encore été distribué, estime que l'examen de cet article doit être ajourné.

#### Article 28 de la Convention<sup>2</sup>

760. Le PRÉSIDENT (A) — déclare qu'un amendement a été déposé par la Chine (CBC/DR/28). En outre, il signale que le Comité Juridique a été prié de traiter la question des sanctions, et que toute décision prise au cours de cette séance, au sujet des sanctions, sera soumise à l'approbation du Comité Juridique.
761. M. NICOLAËV (URSS) (F) — déclare que la délégation soviétique a déposé un amendement important sur cet article.
762. Le PRÉSIDENT (A) — répond que l'amendement dont parle le délégué des Soviets n'a pas encore été distribué. Il faudra donc ajourner l'examen de l'article 27.
763. *La séance est levée à 12 h. 45.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### ONZIÈME SÉANCE

Mardi 4 mai 1954 à 16 h. 15

764. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le groupe de travail chargé de préparer le texte des articles 1, 3, 4 et 5, a terminé ses travaux, mais n'est pas encore en mesure de les soumettre à la Commission, à la séance actuelle.
- En second lieu, le Comité chargé d'élaborer le signe distinctif de la Convention s'est réuni et va tenir une nouvelle séance. Le Président propose que la Commission Principale évite d'aborder elle-même l'examen de la question des signes distinctifs, et que les délégations présentent directement leurs observations sur ce point au Président du Comité, M. Nyns.
- Il rappelle qu'à la séance du matin, on avait ajourné l'examen de l'article 22, afin de demander l'avis de M. Saba sur la proposition de suppression du paragraphe 2 de l'article, présentée par le Royaume-Uni (CBC/DR/83). Il prie M. Saba de bien vouloir exprimer son opinion.

#### Article 23 de la Convention<sup>3</sup>

765. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle qu'il s'agit de savoir si l'Unesco est disposée à accepter les responsabilités qui lui sont proposées au paragraphe 2 de l'article 22, ainsi conçu : "L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux Hautes Parties contractantes".
- Le Projet de Convention a été rédigé pour être soumis à la Conférence générale de l'Unesco

1. Article 26 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
 2. Article 27 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
 3. Article 22 du Projet de l'Unesco CBC/3.

- qui aurait à l'accepter avec les responsabilités qui en découlent. Des modifications y ont été apportées, ce qui n'empêche pas les deux paragraphes de l'article 22 d'être acceptables pour l'Unesco. Au cours de la Septième session de la Conférence générale, on a examiné quel concours pourrait être apporté par l'Unesco sur certains points techniques, dans le cadre du Programme. Le paragraphe 2 de l'article 22 ne s'appliquera donc que dans les limites du Programme et des possibilités budgétaires; il n'entraînera pas de charges spéciales. C'est une clause permissive et M. Saba donne d'autres exemples de clauses de ce genre qui sont appliquées sans aucun inconvénient. Il ne considère pas que l'acceptation du texte actuel pose de difficultés pour l'Organisation.
766. Le PRÉSIDENT (A) — remercie M. Saba de ses explications et demande au délégué du Royaume-Uni s'il maintient sa proposition.
767. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — remercie M. Saba de la clarté de son exposé. La délégation du Royaume-Uni estime que, si l'Unesco présente à un pays des offres d'assistance que ce dernier n'a pas sollicitées, cela mettrait ce pays dans une situation désagréable et embarrassante. La Haute Partie contractante ne doit pas faire l'objet d'une telle invitation. Il ne saurait donc retirer son amendement.
768. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition de suppression du paragraphe 2 de l'article 22, présentée par le Royaume-Uni.
769. Cette proposition est *repoussée* par 20 voix contre 4 en sa faveur, et 6 abstentions.
770. Le PRÉSIDENT (A) — propose alors l'adoption de l'article 22.
771. *Adopté.*

#### Articles 8 et 9 de la Convention (CBC/DR/66)

772. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que le Secrétariat a préparé un nouveau projet de texte des articles 8 et 9. En outre, un amendement français et suisse a été déposé (CBC/DR/94). Il demande si l'un des promoteurs de cet amendement veut donner quelques mots d'explication.
773. M. WILHELM (Observateur du Comité International de la Croix-Rouge) (F) — désire faire une remarque sur l'article 8 paragraphe 1 alinéa a). L'idée claire sur laquelle il repose est d'écarter tout bien culturel d'un objectif militaire, mais il est dangereux d'avoir terminé l'énumération d'exemples d'objectifs militaires par "un grand centre industriel", car, au point de vue de la protection des populations civiles, cette inclusion risque d'entraîner des conséquences regrettables, qui n'auront pas été voulues par la Conférence. En effet, c'est reconnaître que les grands centres industriels peuvent être bombardés comme tels et en entier. Le Comité international de la Croix-Rouge s'est toujours élevé contre le bombardement sans discrimination d'une ville entière, industrielle ou non, bombardement qui n'est pas compatible avec l'article 27 du Règlement de La Haye et les nouvelles dispositions de la Convention de Genève prévoyant le respect des hôpitaux. Dans un grand centre industriel, il est compréhensible que certaines parties soient spécialement visées, mais celles qui sont exclusivement des lieux d'habitation doivent être épargnées.
- La notion d'objectif militaire n'est nettement définie dans aucune Convention en vigueur, mais en incluant dans celle-ci les grands centres industriels comme tels, c'est aller au delà de tout ce qui a été admis jusqu'ici dans les essais de codification de la notion d'objectif militaire.
- Qu'est-ce qu'un grand centre industriel? Dans une ville comme Turin ou comme Oxford par exemple, l'expression vise-t-elle uniquement les quartiers industriels, les usines Fiat ou Morris, ou comprend-elle également la Piazza San Carlo et les magnifiques vieux collèges? La Convention apporterait une extension dangereuse à la notion d'objectif militaire si elle y incluait les grands centres industriels, alors qu'elle veut simplement écarter des centres industriels les refuges des biens ayant une haute valeur culturelle.
- M. Wilhelm propose une solution simple qui modifierait peu le texte actuel du Projet: supprimer "un grand centre industriel" à la fin de l'alinéa et dire: refuges, etc. situés à une distance suffisante de tout grand centre industriel. L'alinéa a) se lirait donc ainsi: ". . . se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire etc. . .". Cette suggestion est faite par un observateur et ne peut donc être présentée sous forme d'amendement. C'est pourquoi M. Wilhelm souhaite que l'idée puisse être reprise par une délégation.
774. Le PRÉSIDENT (A) — remercie M. Wilhelm de ses commentaires qui donnent des indications précieuses. Le projet du Secrétariat n'avait nullement l'intention de spécifier que les centres industriels devraient toujours être considérés comme des objectifs militaires. Il demande si une délégation veut reprendre l'amendement suggéré par M. Wilhelm, car celui-ci n'est pas en mesure de le proposer lui-même.
775. M. BRICHET (France) (F) — se déclare frappé par les observations pertinentes de M. Wilhelm et adopte la proposition de l'observateur du Comité International de la Croix-Rouge. Il pense que tous les délégués le suivront dans cette voie.

776. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que la proposition consiste à rédiger ainsi l'alinéa (a) du paragraphe 1: ". . . se trouvent à une distance suffisante d'un centre industriel ou de tout autre objectif militaire important . . ." et à supprimer les quatre derniers mots de l'alinéa: "un grand centre industriel".
777. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — éprouve de la sympathie pour l'idée sous-jacente de cette nouvelle proposition, mais considère qu'avant de la mettre aux voix, il faut en voir clairement les conséquences. Personnellement, il ne saisit pas très nettement les répercussions qu'elle aurait sur le plan militaire. Il est à craindre que les autorités militaires se refusent à reconnaître que d'importants centres industriels ne sont pas des objectifs militaires. Il voudrait des éclaircissements sur la définition précise de ce qui constitue un objectif militaire.
778. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — déclare que l'expert militaire de la délégation des États-Unis approuve ce texte. Il est donc disposé à donner son appui à l'amendement.
779. M. PENFOLD (Australie) (A) — partage la crainte exprimée par le délégué du Royaume-Uni. Il hésiterait à décider l'élimination de toute référence à un centre industriel important, mais se demande si l'on ne trouverait pas une solution en employant par exemple l'expression "grande entreprise industrielle". Il est incontestable que les grandes entreprises industrielles sont des objectifs militaires. Il donne son adhésion pleine et entière aux remarques du délégué du Royaume-Uni.
780. M. DROZ (Suisse) (F) — pense que la proposition de M. Wilhelm peut être introduite dans l'article 8 à l'occasion de la discussion sur les modifications proposées par la France et la Suisse (CBC/DR/94) au nouveau texte de l'article 8 (CBC/DR/66). L'amendement de la Suisse et de la France vise à ajouter au paragraphe 1 "des autres biens culturels immeubles" au lieu de "monuments", pour comprendre aussi les musées, qui deviendraient des sortes de refuges. Cette modification serait un retour au texte du Projet de l'Unesco. Quant aux conditions de la protection, le nouveau texte est le même que celui du Projet. Il faudrait changer le mot "considéré", cela pourrait être fait par le Comité de Rédaction. M. Droz propose, après avoir consulté les experts militaires, de le remplacer par "constituant". Le paragraphe 2 représente une nouveauté par rapport au texte du document DR/66, mais l'idée figurait déjà dans le Projet de l'Unesco. Ce nouveau paragraphe est conçu pour favoriser tous les pays qui peuvent creuser des cavernes servant de refuges aux biens culturels meubles, quelle que soit leur distance aux points sensibles (voir article 11 du Règlement d'Exécution). La proposition de M. Wilhelm repose sur des considérations humanitaires; on ne peut déclarer qu'un grand centre industriel est un objectif militaire. La formule proposée par l'observateur de la Croix-Rouge ne présente aucun inconvénient; elle résout un problème pratique mais ne pose aucun principe théorique. La fin de l'amendement de la France et de la Suisse se rapporte au début du paragraphe 5 du texte du document DR/66, qui devient le paragraphe 6. C'est une adaptation faite d'après le texte anglais, qui ne contient pas de modifications quant au fond.
781. M. BRICHET (France) (F) — propose, tout en acceptant l'idée suggérée par M. Wilhelm, de la réaliser en remplaçant les mots "grand centre industriel" par "importante installation industrielle". Une telle installation peut constituer, sans doute possible, un objectif militaire.
782. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le principe proposé par le représentant de la Croix-Rouge a rencontré l'appui des délégués de la Suisse, de l'Australie et de la France, qui ont proposé d'y donner suite en remplaçant les mots "centres industriels" par les mots "entreprises industrielles" ou "installations industrielles". M. Wilhelm accepterait-il cet amendement?
783. M. WILHELM (Observateur du Comité International de la Croix-Rouge) (F) — remercie la Conférence et s'en remet à elle pour la rédaction du texte.
784. M. NYNS (Belgique) (F) — constate que les remarques de M. Wilhelm ont attiré l'attention sur les mots "centre industriel". Au début de l'énumération, on parle d'un établissement travaillant pour la défense nationale, quelle que soit sa grandeur. M. Nyns se déclare partisan de supprimer toute mention d'un centre industriel et de maintenir les mots "établissement travaillant pour la défense nationale". C'est suffisant.
785. Le PRÉSIDENT (A) — constate que l'on se trouve en présence d'une proposition belge: la suppression des mots: "un centre industriel important", parce que les Établissements travaillant pour la défense nationale figurent déjà dans le texte; cette proposition est appuyée par la délégation des Pays-Bas. Comme la proposition du représentant de la Croix-Rouge, qui a été officiellement présentée par la France, est celle qui s'éloigne le plus du texte original, il la mettra aux voix en tout premier lieu.
786. La proposition est adoptée par 10 voix contre 3 et 20 abstentions.
787. Le PRÉSIDENT (A) — demande si l'un des délégués donne son appui à l'amendement de la France et de la Suisse (CBC/DR/94).

788. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — appuie cette proposition.
789. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission mette aux voix l'ensemble de l'amendement de la France et de la Suisse, qui propose de remplacer l'article 8 du document DR/66 par un nouveau texte (CBC/DR/94).
790. La Commission acceptant cette procédure, il met aux voix le projet d'amendement, qui est adopté à l'unanimité des 34 votants.
791. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que l'amendement suggéré par le représentant de la Croix-Rouge et officiellement proposé par la France, sera donc inséré dans le texte proposé par la France et la Suisse.  
Il rappelle que l'article 9 a déjà été adopté et propose que l'on aborde l'examen du Règlement d'Exécution.

#### Article 1 du Règlement d'Exécution

792. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'un amendement sur l'article 1 a été déposé. Il émane de l'Espagne et figure au document CBC/DR/5. Y a-t-il des commentaires à son sujet?
793. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — rappelle que l'article 1 du Règlement d'Exécution mentionne le surarbitre. Au sujet de la procédure d'inscription des biens culturels au Registre international, l'Italie a fait une proposition tendant à éviter l'arbitrage. Il demande donc de renvoyer l'examen de ce point jusqu'au moment où la Conférence examinera ce sujet.
794. Le PRÉSIDENT (A) — donne l'assurance au délégué italien qu'il sera libre de revenir plus tard s'il le juge nécessaire, à l'examen de l'article 1.
795. M. TEIXIDOR (Espagne) (E) — déclare qu'il lui serait difficile de parler actuellement de l'amendement de sa délégation, en l'absence de son conseiller juridique. Il demande donc l'ajournement de la discussion.
796. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que la discussion sur l'article 1 soit ajournée et qu'on aborde l'article 2 du Règlement d'Exécution.

#### Article 2 du Règlement d'Exécution

797. Le PRÉSIDENT (A) — demande si quelqu'un a des observations à présenter.
798. M. ZIPPORI (Israël) (A) — doit reprendre, au sujet de cet article, les observations qu'il avait formulées à propos de l'article 21 de la Convention : les mots "ou son substitut" doivent être insérés après les mots "Puissance protectrice", dans cet article et, dans tous les autres articles où il est question des "Puissances protectrices".
799. Le PRÉSIDENT (A) — estime que le Comité Juridique pourra ajouter ces termes s'il le juge à propos.
800. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — est d'accord sur les remarques du délégué d'Israël. En outre, la délégation des États-Unis estime que l'application de cet article doit être limitée à l'article 17 de la Convention. Enfin, si un Commissaire Général aux biens culturels est désigné auprès de chaque Haute Partie contractante qui est engagée dans un conflit armé, il y aurait un si grand nombre de Commissaires généraux qu'il n'en résulterait qu'une grande confusion. A son avis, il ne doit y avoir qu'un seul Commissaire Général. La délégation des États-Unis a une autre proposition à présenter, mais elle ne l'a pas encore formulée par écrit.
801. Le PRÉSIDENT (A) — explique que si l'application de cet article doit être limitée à l'article 17, les mots : "auquel s'applique l'article 17" doivent être insérés après les mots "dans tout conflit armé" du texte de l'Unesco.
802. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (A) — fait observer que le texte de l'Unesco, sous sa forme actuelle, était destiné à s'appliquer aux conflits armés tels qu'ils sont déjà définis dans la Convention.
803. Le PRÉSIDENT (A) — demande s'il y a des objections contre l'insertion des mots "auxquels s'applique l'article 17" dans le texte de l'article 2 présenté par l'Unesco. Aucune objection n'étant formulée, il décide que ces mots seront insérés dans cet article.
804. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — ne croit pas que l'article 2 puisse aboutir à créer une multitude de commissaires généraux dans un seul pays. Dès qu'une Haute Partie Contractante est engagée dans un conflit armé, il est nommé auprès d'elle un Commissaire général aux biens culturels, de sorte que si un pays A, par exemple, est en guerre avec les pays B, C, D, un seul Commissaire général sera nommé auprès du pays A.
805. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que l'article 17 du Projet a été étudié et renvoyé au comité juridique. Il lui semble difficile d'introduire maintenant à l'article 2 du Règlement d'Exécution une référence à cet article 17.

806. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que l'insertion de ces mots au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement d'Exécution a déjà été adoptée.
807. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — donne lecture du texte que sa délégation propose d'insérer à la place du quatrième paragraphe de l'article 2: "un Commissaire Général aux biens culturels représentant toutes les parties au conflit, conformément à l'article 3". En adoptant un texte de cette nature, on éviterait de se trouver en présence d'un nombre considérable de Commissaires généraux, ce qui ne ferait que semer de la confusion.
808. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (A) — constate que le texte proposé par M. Crosby déclare expressément que le Commissaire général représente toutes les Puissances Parties au conflit. Il est peut-être plus clair que le texte de l'Unesco, mais n'en diffère pas essentiellement.
809. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — estime que sa proposition présente la situation avec plus de clarté. Le second paragraphe de l'article prévoit la nomination de plusieurs autorités. Si l'on faisait jouer des dispositions de cette nature, on pourrait éprouver des difficultés à parvenir à un accord.
810. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que, d'après le texte de l'Unesco, en cas de guerre entre deux pays, on se trouvera, dans chaque pays, en présence d'un Commissaire Général. D'après le texte des États-Unis, il n'y aurait qu'un seul Commissaire Général pour les deux Parties belligérantes.
811. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (A) — demande s'il serait possible qu'un seul Commissaire Général nommé pour le monde entier, soit habilité à maintenir, auprès des différents gouvernements, tous les contacts prévus dans le Règlement d'Exécution ?
812. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — suggère qu'on pourrait peut-être prévoir un Commissaire Général dont l'activité s'exercerait dans un pays neutre, où les problèmes d'arbitrage pourraient lui être soumis.
813. M. KEMENOV (URSS) (F) — constate que l'opinion émise par le délégué des États-Unis d'Amérique est nouvelle et qu'il est difficile de la discuter à l'heure qu'il est en l'absence d'un amendement écrit. Le Comité Juridique ou un groupe de travail pourrait examiner ce problème. C'est perdre son temps que de vouloir discuter sur de nouveaux problèmes sans disposer d'amendements écrits ayant pu être examinés à l'avance.
814. Le PRÉSIDENT (A) — estime qu'il est difficile de discuter ces questions en dehors des experts juridiques, mais il ne serait pas en faveur d'un renvoi global au Comité Juridique. Il serait préférable d'en reprendre l'étude en Commission Principale, lorsque les experts juridiques seront présents.
815. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — tient à donner des explications sur l'origine du système. Lorsqu'un pays est engagé dans un conflit armé, les contestations pouvant se produire en matière de protection de biens culturels seront réglées entre les représentants des Puissances protectrices et ceux des pays intéressés. En raison du caractère technique de la protection, il est utile d'avoir des experts. Aussi a-t-on prévu la composition, dès que la Convention sera entrée en vigueur, d'une liste internationale de personnalités d'une impartialité reconnue, dressée par l'Unesco. Ce système constitue une dérogation à la pratique internationale généralement suivie. M. Matteucci pense qu'il ne peut y avoir un Commissaire général unique. Le système de contrôle prévu par le Projet de Convention lui paraît plus pratique.
816. M. ZIPPORI (Israël) (A) — estime que les difficultés sont causées par le manque de clarté du Chapitre tout entier, au sujet des fonctions du Commissaire Général. Le délégué des États-Unis considère le Commissaire Général comme une sorte d'arbitre sur les questions de violation de la Convention, qui plane au-dessus du conflit. D'après l'article 6, un Commissaire Général est également chargé d'exécuter certains devoirs d'enquête. Le délégué d'Israël suggère que les difficultés qui ont été soulevées pourraient être résolues par une clause prévoyant qu'un Commissaire Général sera nommé dans un pays neutre, et qu'il aura, dans chacun des pays belligérants, des adjoints qui travailleront avec les Puissances protectrices et les autorités locales auxquelles incombe la responsabilité d'assurer la sauvegarde des biens culturels. Il n'a pas l'intention de déposer un amendement, mais considère qu'un texte qui s'inspirerait de ces principes généraux pourrait se révéler utile.
817. Le PRÉSIDENT (A) — comprend que les fonctions dévolues au Commissaire Général ne sont pas celles d'un arbitre, mais qu'il doit présider à des réunions entre des représentants des Puissances occupantes et des Puissances protectrices, pour diriger les débats. Cela dit, il va de soi que le Règlement d'Exécution pourrait être amendé dans ce sens, si la Commission Principale en exprime le désir.
818. La délégation des États-Unis est d'accord avec le délégué d'Israël.
819. Le PRÉSIDENT (A) — demande s'il est à prévoir qu'un amendement incorporant cette proposition sera déposé.
820. M. DROZ (Suisse) (F) — fait remarquer que, dans les observations des gouvernements envoyées

- à l'Unesco avant la Conférence, il n'y a pas eu d'objection au système de contrôle proposé. Il est difficile de faire reposer la surveillance sur le Commissaire, car la procédure employée pour le choisir (article 4) peut être retardée si l'un des pays en conflit fait preuve de mauvaise volonté. Les propositions qui viennent d'être faites empêcheraient l'application du système envisagé jusqu'ici. Elles demanderaient de nouvelles études qui ne permettraient pas à cette Conférence d'aboutir. Ce sont les représentants des parties en conflit et ceux des Puissances protectrices qui, ensemble, nomment un Commissaire général dont la tâche est d'aplanir les difficultés entre les deux camps. Si l'on veut créer maintenant un organe supérieur, mondial, une sorte d'Inspection générale, cela ne peut pratiquement se faire qu'après une étude approfondie. M. Droz met tous les délégués au défi de trouver rapidement un système cohérent.
- On peut envisager de nommer le Commissaire général par un autre procédé, — c'est une question de détail qui pourra être réglée rapidement —, mais on ne peut faire autre chose. M. Droz demande à M. Van der Haagen de donner des explications concrètes sur le fonctionnement du système, au cas où il n'aurait pas été bien compris.
821. M. ZIPPORI (Israël) (A) — est frappé de cette remarque du Président, qu'aucune fonction d'arbitrage n'a été attribuée au Commissaire Général. La difficulté vient du fait que, dans l'article 1 on parle d'un "surarbitre" et qu'il n'en est question dans aucune autre partie de ce Chapitre. Dans l'intérêt de la clarté, convient-il de supprimer cette référence et de la transférer éventuellement dans une autre partie du texte ?
- M. Zippori a également l'impression que d'une manière générale, on manifeste une certaine résistance à l'emploi de ce titre un peu emphatique. Pourquoi n'emploierait-on pas simplement le terme de "Commissaire" ?
822. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que le délégué de la Suisse a demandé une explication sur les fonctions attribuées dans le Règlement d'Exécution au Commissaire Général. L'observateur du Comité International pour les monuments semble devoir être la personne la plus qualifiée pour donner des précisions sur ce point.
823. M. JEAN VERRIER (Observateur du Comité International pour les Monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques) (F) — manifeste son étonnement devant la proposition des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il n'y aurait qu'un seul Commissaire général qui arbitrerait. Il est bien évident que, dans l'esprit des experts réunis en 1952, il était question d'un Commissaire général aux biens culturels qui serait le Président de la Commission constituée par les délégués des puissances protectrices.
- De l'avis des États-Unis d'Amérique, ce système aboutirait à la création d'un nombre important de Commissaires généraux, mais quel inconvénient y aurait-il à cela ? De toute façon, un seul Commissaire général ne saurait suffire à cette tâche et ne pourrait se tenir informé des événements du monde entier. Il faut que le Commissaire général et les personnes qu'il préside soient à proximité lorsque des événements risquent de se produire.
824. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — ne voudrait pas prolonger davantage les débats, mais demande à la Commission Principale de bien vouloir suspendre l'examen de ce point, jusqu'à ce que les membres de la délégation américaine aient pu se concerter et présenter une proposition. Il a préparé une liste des articles du Règlement d'Exécution qui semblent devoir ne susciter aucune complication juridique. Il l'a transmise à M. Van der Haagen.
825. Le PRÉSIDENT (A) — dans ces conditions, ajourne l'examen de l'article 2.

### Article 3 du Règlement d'Exécution

826. M. KEMENOV (URSS) (F) — considère que l'article 3 du Projet de Règlement d'Exécution est acceptable dans son ensemble, compte tenu d'une légère modification de rédaction. Il faut indiquer en premier lieu que la Puissance protectrice désigne ses délégués avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle s'exercera leur mission, et en second lieu que ces délégués seront choisis parmi les membres du personnel diplomatique ou consulaire, ou parmi d'autres personnes. C'est en effet l'agrément de la Partie auprès de laquelle s'exercera la mission du délégué qui passe avant tout.
827. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la proposition soviétique n'entraînerait pas la nécessité d'une double approbation pour les membres du personnel diplomatique et consulaire ?
828. M. NICOLAEV (URSS) (F) — demande une explication au sujet de la remarque que vient de faire le Président. Le délégué soviétique estime qu'un second consentement du pays est nécessaire, au cas où une personnalité diplomatique ou consulaire serait déjà accréditée auprès de ce pays, car il s'agit de fonctions tout à fait différentes.
829. L'Italie appuie le point de vue du délégué soviétique.

830. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — fait remarquer que le texte de l'article 3 du Règlement d'Exécution est conforme à l'article 8 d'une des Conventions de Genève.
831. Le PRÉSIDENT (A) — prie le délégué de l'URSS de bien vouloir indiquer les termes exacts de sa proposition.
832. M. NICOLAËV (URSS) (F) — regrette de n'être pas en mesure de formuler un texte sur le champ, mais il insiste sur le fait que, même au cas où un délégué serait déjà accrédité auprès d'un pays, il lui faudrait obtenir une seconde fois le consentement de ce pays pour exercer ses nouvelles fonctions.
833. Le PRÉSIDENT (A) — résume le principe de la proposition du délégué des Soviets: même si les délégués dont on propose la nomination appartiennent déjà au personnel diplomatique ou consulaire d'un pays particulier, leur nomination nécessiterait en outre l'approbation des Parties auprès desquelles ils seraient accrédités.
834. M. NYNS (Belgique) (F) — désire faire remarquer que la mise en application du contrôle risque encore d'être retardée si la désignation des délégués doit faire l'objet d'accords préalables.
835. La proposition soviétique est mise aux voix et *repoussée* par 15 voix contre 9 en sa faveur et 6 abstentions.
836. Le PRÉSIDENT (A) — demande s'il y a une objection quelconque contre le texte actuel de l'article 3.
837. M. NICOLAËV (URSS) (F) — demande un vote distinct sur l'article 3.
838. L'article 3 est mis aux voix et *adopté* par 21 voix contre 8 et 3 abstentions.
839. Comme l'article 4 concerne également les Commissaires Généraux, il sera examiné ultérieurement.

#### Article 5 du Règlement d'Exécution

840. M. KEMENOV (URSS) (F) — propose un amendement à l'article 5 du Règlement d'Exécution. Il s'agit d'insérer les mots: *avec le consentement du pays auprès duquel ils exercent leurs fonctions* après les mots *font enquête*. Le texte serait donc ainsi rédigé: "Les délégués des Puissances protectrices constatent les violations de la Convention, font enquête, avec le consentement du pays auprès duquel ils exercent leurs fonctions, sur les circonstances . . . etc."
- Cette insertion est importante, car, si un délégué n'est pas reconnu par le pays dans lequel il doit se rendre, il se heurtera à toute une série de difficultés. Pourquoi donc ne pas demander au pays un consentement que celui-ci a tout intérêt à donner rapidement?
841. Le PRÉSIDENT (A) — constate donc que le délégué des Soviets propose d'ajouter, après les mots "font enquête", les mots "avec le consentement du pays auprès duquel ils exercent leurs fonctions".
842. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — reconnaît que si une Haute Partie contractante n'est pas disposée à accepter une telle enquête, cette enquête se révélera parfaitement infructueuse. Il signale à ce propos le troisième paragraphe de l'article 6, où l'on stipule que le Commissaire Général lui-même doit obtenir l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission, avant de pouvoir ordonner une enquête.
843. La Commission procède au vote sur l'amendement soviétique, qui est *adopté* par 18 voix, contre 7, et 7 abstentions.
844. L'ensemble de l'article 5 est *adopté* sans autre observation.
845. L'examen des articles 6 et 7 ne peut pas être abordé pour l'instant, car ils contiennent des références au Commissaire Général.
846. *La séance est levée à 18 h. 25.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### DOUZIÈME SÉANCE

Mercredi 5 mai 1954 à 9 h. 45

847. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — à l'occasion du 9ème anniversaire de la Libération des Pays-Bas, exprime au Président les vœux de l'Assemblée pour la prospérité et la paix de son pays.
848. Le PRÉSIDENT (A) — remercie le délégué de l'Italie de ses vœux.

**Préambule (CBC/DR/100)**

849. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le Préambule et les 5 premiers articles ont été rédigés de nouveau par le Groupe de travail constitué à cette fin. La différence essentielle entre le texte de l'Unesco et le texte révisé tient au fait que, dans ce dernier, l'ordre des clauses a été modifié et qu'on a supprimé toute mention de nécessité militaire.
850. M. FENMEN (Turquie) (A) — rappelle qu'il était entendu que le Préambule contiendrait les principes essentiels de la Convention. Or, le principe de la nécessité militaire a été accepté par la Commission principale, et le délégué de la Turquie est fermement convaincu que cette clause de nécessité militaire doit être insérée dans le Préambule.
851. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission passe immédiatement au vote sur la question de savoir si les mots "nécessité militaire" doivent être incorporés de nouveau dans le Préambule.
852. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — donne son adhésion aux observations du délégué turc, tout en faisant observer que la nécessité militaire n'est pas un des principes de la Convention, mais représente l'effet de la réalité sur ces principes. Quoi qu'il en soit, il a été adopté à une écrasante majorité. Or, si le Préambule n'est pas en harmonie avec le reste de la Convention, il ne bénéficiera pas de l'attention qu'il mérite. D'autre part, le délégué du Royaume-Uni propose qu'en cas de rejet de la proposition du délégué turc, la Commission vote immédiatement sur la proposition de suppression du mot "appropriées" (dernier paragraphe), qui serait remplacé par le mot "possibles".
853. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que l'on a déjà débattu la question de savoir si la "nécessité militaire" devait figurer ou non au Préambule. Il a été admis que, seuls, les principes essentiels de la Convention seraient contenus dans le Préambule. Or, le principe de la nécessité militaire n'est pas un principe essentiel. Il est contraire à l'esprit de la Convention et en affaiblit le sens. La décision de l'exclure du Préambule a été prise à une majorité écrasante. Pour cette raison, la délégation soviétique s'élève contre une nouvelle discussion et propose à la Commission de s'en tenir à la décision prise antérieurement.
854. Le PRÉSIDENT (A) — signale que le délégué des Soviets doit faire une légère confusion. Les décisions antérieures ont été prises par le Groupe de travail. Elles sont maintenant soumises à la Commission principale, qui n'a pas encore voté sur le point en question.
855. M. FENMEN (Turquie) (A) — répète que ce principe de nécessité militaire est important et doit être signalé dans le Préambule. L'indépendance des Nations l'emporte sur la sauvegarde de leurs monuments.
856. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission mette aux voix le rétablissement des termes "nécessité militaire" dans le Préambule, conformément au texte de l'Unesco.
857. M. KEMENOV (URSS) (F) — demande que communication soit faite à la Commission principale des motifs qui ont amené le Groupe de travail à exclure du Préambule la notion de nécessité militaire. Le délégué soviétique précise que cette décision a été prise à l'unanimité et qu'un simple vote sans l'exposé des motifs qui ont guidé cette décision ne serait pas correct.
858. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — exprime son accord.
859. Le PRÉSIDENT (A) — signale que si la Commission Principale l'estime vraiment nécessaire, M. Brichet, rapporteur du Groupe de travail, peut faire un rapport très bref sur les travaux de ce Groupe.
860. M. BRICHET (France) (F) — rappelle qu'en effet la décision a été prise à une forte majorité au sein du Groupe de travail et que la solution adoptée est très sage, car le Préambule est un document important qui constitue le frontispice de la Convention.
861. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — signale qu'avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Groupe de travail, la Grèce a soumis un amendement tendant à supprimer du Préambule la notion de nécessité militaire, mais qu'elle a accepté que mention en soit faite dans la Convention. Le Préambule ne doit indiquer que les motifs qui ont conduit à la conclusion de la Convention et les buts de celle-ci. Le refus d'insérer la notion militaire au Préambule ne porte en rien atteinte à l'indépendance des États. D'autre part, il serait contradictoire de mentionner dans le Préambule les Conventions de La Haye 1899 et 1907 qui ne retiennent pas d'une façon générale les nécessités militaires et en même temps d'y mentionner ces dernières. Il insiste donc en faveur de l'amendement grec tendant à supprimer la mention des nécessités militaires au Préambule.
862. M. LORENTZ (Pologne) (F) — affirme à nouveau que la Convention a pour but de protéger les biens culturels et non les nécessités militaires. Les cas exceptionnels ne doivent pas figurer au Préambule.
863. M. LUTAROVICH (Biélorussie) (F) — appuie le point de vue exprimé par le délégué de la Pologne.
864. Sur la demande du délégué de la Turquie, on procède à un vote par appel nominal sur sa

proposition d'insertion dans le nouveau texte du Préambule des mots: "compte tenu des exigences de nécessité militaire impérieuse".

865. Cette proposition est *repoussée* par 26 voix contre 4 en sa faveur, 7 abstentions et 6 absents.

*En faveur:* Australie, Cuba, Royaume-Uni, Turquie.

*Contre:* Belgique, Chine, Danemark, Équateur, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Libye, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, R.S.S. de Biélorussie, R.S.S. d'Ukraine, URSS.

*Abstentions:* États-Unis d'Amérique, Irlande, Israël, Japon, République Fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Yougoslavie.

*Absents:* Indonésie, Liban, Nicaragua, Pérou, Portugal, Saint-Marin.

866. La proposition du Royaume-Uni, consistant à supprimer le mot "appropriées" pour le remplacer par le mot "possibles", est mise aux voix et *adoptée* par 13 voix contre 11 et 13 abstentions.

867. L'ensemble du Préambule est alors *adopté* sans autres observations.

#### **Article 1 de la Convention (CBC/DR/100)**

868. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — se référant à l'alinéa (a) du document CBC/DR/100, signale que la phrase "les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique" a été insérée sur la demande de la délégation scandinave. Devant la Commission Principale, cet amendement est passé de justesse; de l'avis du délégué du Royaume-Uni, il s'agit là d'un concept par trop vague. Il est dangereux d'englober dans cette définition des biens qui n'ont pas de titre précis à être admis comme biens culturels. Aucun bien ne devrait être admis, à moins qu'en soi, il ne mérite d'être considéré comme bien culturel. S'il en est vraiment ainsi d'un ensemble de constructions, cet ensemble peut être désigné comme un "centre contenant des biens culturels". Le délégué du Royaume-Uni demande donc la suppression de ce membre de phrase.

869. M. ROUSSELL (Danemark) (A) — déclare que les pays scandinaves n'ont qu'un petit nombre de biens culturels. En dehors de quelques musées, il n'existe pratiquement pas de châteaux ou d'églises qui, du point de vue international, pourraient être considérés comme appartenant à l'héritage culturel de l'humanité. L'apport scandinave à la culture humaine consiste essentiellement en quelques villages moyenâgeux éloignés ou quelques fermes isolées dans les campagnes. Il existe certainement d'autres pays qui se trouvent dans la même situation et dont les trésors culturels ne seraient pas compris parmi les biens dont la Convention veut assurer la protection, si l'on n'introduisait pas dans le texte de ces documents le paragraphe spécial dont le Royaume-Uni propose la suppression. Chaque nation doit avoir la responsabilité de signaler, pour elle-même, quels sont les biens dont on doit assurer la protection. Pour sa part, le Danemark ne choisira probablement, en tout et pour tout, que cinq à dix biens culturels pour lesquels il demandera protection.

870. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que la délégation du Royaume-Uni, constatant que plusieurs pays sont d'accord sur ces points avec le Danemark, a retiré son objection.

871. M. FENMEN (Turquie) (A) — demande que la définition des sites archéologiques soit libellée de façon à comprendre les huyuks, qui sont les anciens tombeaux des Hittites en Anatolie. L'expression "que ces sites archéologiques aient fait ou non l'objet de fouilles" pourrait répondre à cet objet. Quant aux centres contenant les monuments dont il est question au paragraphe (c) de l'article 1, il demande qu'on veuille bien signaler dans les actes de la Conférence que la Turquie possède plusieurs centres contenant des monuments.

872. Le PRÉSIDENT (A) — répond que "les centres contenant un nombre considérable de biens culturels" sont expressément mentionnés à l'alinéa (c). Il prie le rapporteur du Groupe de travail de bien vouloir commenter brièvement le nouveau texte de l'article 1.

873. M. BRICHET (France) (F) — précise que le terme "sites archéologiques" a été justement choisi pour répondre aux préoccupations exprimées par le délégué de la Turquie. En effet, des églises taillées dans le roc — comme il en existe en Turquie — des tombeaux, excavés ou non, peuvent être désignés sous ce terme, de même que les tertres ou tumuli dont a parlé le délégué d'Israël. La délégation française, pour sa part, appuie entièrement cette formule.

874. L'article 1 est alors mis aux voix et *adopté* sans autres observations.

#### **Article 2 de la Convention (CBC/DR/100)**

875. L'article 2 est *adopté* sans observation.

#### **Article 3 de la Convention (CBC/DR/100)**

876. M. DROZ (Suisse) (F) — désire faire une remarque à propos du texte anglais de l'article 3 où figurent les mots "in peace time" alors que le texte français dit: "dès le temps de paix".

M. Droz demande également au Comité de Rédaction de bien vouloir veiller à la correction de la ponctuation.

877. Le PRÉSIDENT (A) — répond que ce point sera renvoyé au Comité de Rédaction, car le Groupe de travail n'a pas pu s'entendre sur le libellé du texte.
878. M. BRICHET (France) (F) — observe que le titre de l'article 2 du texte de l'Unesco a été reproduit mais qu'il ne convient plus du fait que la définition a été remplacée par une énumération. En conséquence, M. Brichet suggère comme titre: "Étendue de la protection".
879. M. DROZ (Suisse) (F) — propose à son tour: "Éléments de protection," comme titre de l'article 2.
880. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que ce point pourrait être également renvoyé au Comité de Rédaction.
881. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — ne saurait accepter la rédaction de l'article 3 proposée au document CBC/DR/100. Elle est trop éloignée du texte de l'Unesco, qui parlait "d'organiser la sauvegarde". Dans ce nouveau texte, les mots "assurer dans la plus large mesure possible" ont ce sens implicite que chaque membre a le devoir de consacrer à l'organisation de la sauvegarde de ses biens culturels tout ce dont il est en mesure de disposer, mais de nombreux pays, quelle que soit l'excellence de leurs intentions, ne pourraient consacrer qu'une bien faible proportion de leurs maigres ressources à cet objectif. Le délégué du Royaume-Uni propose donc que l'on remplace les mots "assurer" par le mot "préparer", et qu'au lieu d'employer la formule "dans la plus large mesure possible", on parle de "prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées". Les mesures prises en temps de paix seraient donc entièrement laissées à la décision du pays intéressé.
882. M. BÜNGER (République Fédérale d'Allemagne) (A) — appuie cette proposition britannique. Aux yeux de son Gouvernement la question de la charge financière imposée par la Convention n'est pas facile à résoudre. Or le texte actuel de l'article 3 aurait pour résultat de rendre cette charge excessive. L'Allemagne tient à être en mesure de remplir toutes les obligations qu'elle assumera en signant la Convention.
883. Le PRÉSIDENT (A) — doit faire observer que le Groupe de travail n'avait nullement l'intention que l'expression "dans la plus large mesure possible" signifie "dans la plus large mesure théoriquement possible", mais plutôt "dans la plus large mesure qui sera réalisable, étant donné les circonstances (financières et autres) qui existeront dans les pays intéressés".
884. Les délégations d'Israël, des États-Unis, de l'Équateur, de la Turquie, des Philippines, de la Syrie, de l'Inde, de l'Espagne, de l'Irak, de la Libye, de Cuba, de l'Australie appuient la proposition du Royaume-Uni.
885. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — se rallie à l'avis du délégué du Royaume-Uni et rappelle les observations faites déjà dans ce sens par le gouvernement hellénique. Cependant, "possible" ayant un sens subjectif, on pourrait s'en tenir au texte existant.
886. M. NYNS (Belgique) (F) — fait remarquer que le terme "mesures appropriées" employé dans le Projet reflétait la préoccupation de proportionner les mesures aux possibilités financières et techniques de chaque État. Le commentaire du projet le dit: il est évident que l'expression "la plus large mesure possible" doit être interprétée de la même façon.
887. M. E. GIRAUD (Représentant des Nations-Unies) (F) — pense qu'il y a un moyen très simple de donner satisfaction au délégué du Royaume-Uni. Si l'on disait: "dans la mesure de leurs moyens", cela signifierait que les pays feraient ce qu'ils pourraient.
888. M. FENMEN (Turquie) (A) — voudrait présenter quelques observations à propos de l'expression "sur leur propre territoire".
889. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que l'on règle tout d'abord le point en discussion.
890. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — appuie les remarques du représentant des Nations Unies.
891. Le PRÉSIDENT (A) — constate que la Commission Principale est saisie de deux propositions. La proposition du Royaume-Uni consiste à amender ainsi le nouveau texte de l'article 3: "les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées".
892. Cette proposition est mise aux voix et adoptée par 16 voix contre 11 et 10 abstentions.
893. Il n'est donc plus nécessaire de procéder à un vote sur l'autre amendement proposé par le Représentant des Nations Unies. L'article 3 est adopté.

#### Article 4 de la Convention (CBC/DR/100)

894. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — demande que l'on vote sur la dernière phrase du troisième paragraphe, dont il ne voit pas l'utilité. L'utilisation illégale ou les détériorations dont pourraient souffrir les biens culturels sont com-

prises dans la première phrase du paragraphe 3, où le mot détournement suscite la même idée. Cependant, il surgira certainement des situations particulières où une force armée sera contrainte par les nécessités militaires à occuper des bâtiments, dans les conditions prévues à l'article 4, et d'utiliser le mobilier pour construire des barricades.

895. M. FENMEN (Turquie) (A) — est du même avis que le délégué du Royaume-Uni. Il pourrait également être nécessaire de transporter certains objets dans un refuge plus sûr. Il demande si le nouvel article comprend cette possibilité qui était prévue dans le texte original.

896. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'on a supprimé le mot "transfert" parce qu'il était trop ambigu et qu'il aurait risqué de comprendre le transport d'un pays dans un autre. Quant au transfert des biens culturels à l'intérieur d'un pays, il s'agit d'une question traitée ultérieurement dans la partie relative aux transports des biens culturels.

897. M. NICOLAEV (URSS) (F) — estime nécessaire de maintenir la fin du paragraphe 3 de l'article 4, qui interdit la réquisition des biens culturels meubles. La délégation soviétique votera donc contre l'amendement du Royaume-Uni.

898. Le délégué de l'Allemagne se déclare d'accord.

899. Le PRÉSIDENT (A) — met tout d'abord aux voix l'amendement du Royaume-Uni, qui propose la suppression de la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 3.

900. Cette proposition est *repoussée* par 28 voix contre 3 en sa faveur et 4 abstentions.

901. M. DROZ (Suisse) (F) — revenant à l'amendement turc, qui propose l'expression "de transférer ou réquisitionner", demande au délégué de la Turquie de bien vouloir retirer son amendement étant donné que cet article doit se borner à dire ce qui est défendu, non ce qui est autorisé.

902. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le délégué de la Turquie a retiré son amendement. Quelles sont les autres observations sur l'article 4 ?

903. M. KEMENOV (URSS) (F) — réaffirme que, du point de vue de sa délégation, on ne saurait justifier la destruction de biens culturels en invoquant une quelconque nécessité militaire. Lors de la discussion préalable de cette question au sein de la Commission Principale, plusieurs délégations, qui n'étaient pas d'accord avec la position de l'URSS, avaient annoncé qu'elles n'insisteraient pas pour faire figurer les mots "nécessités militaires" à l'article 4. Elles avaient émis l'idée que le groupe de travail pourrait essayer de trouver une autre formule. Or, le groupe de travail a rejeté sans discussion l'amendement proposé par l'URSS (CBC/DR/80) à l'article 4, la délégation soviétique se réservant d'ailleurs le droit de soulever à nouveau la question devant la Commission principale. Le groupe de travail a discuté en revanche les amendements proposés par les États-Unis d'Amérique et par la France (CBC/DR/20 et 25). Ces amendements reprenaient — le dernier sous une forme quelque peu atténuée — la notion de "nécessité militaire", qui figure également dans le projet de l'Unesco. Dans les trois textes, cette nécessité apparaît susceptible d'une interprétation trop large, contraire aux intérêts de la sauvegarde des biens culturels et à l'esprit de la Convention.

Le projet d'amendement des États-Unis d'Amérique, qui a été finalement adopté par le groupe de travail, laisse subsister de larges possibilités de destruction de biens culturels en cas de conflit armé; il permettrait éventuellement aux belligérants de justifier par des nécessités militaires des violations unilatérales de la Convention. Son adoption définitive affaiblirait considérablement la portée de la Convention, et irait à l'encontre des objectifs essentiels de la Conférence.

En s'opposant à l'inclusion des mots "nécessité militaire" à l'article 4, la délégation soviétique a le souci d'assurer dans une égale mesure la protection des biens culturels de l'URSS, et de ceux des autres pays.

Pour les mêmes raisons, elle admet qu'il soit fait mention des nécessités militaires à l'article 11, mais à cet article seulement. Aux termes de l'article 11 — auquel la délégation soviétique ne propose qu'un amendement de détail — la nécessité militaire joue uniquement en cas de violation de la Convention relativement à un bien culturel sous protection spéciale. La notion de nécessité militaire est invoquée ici pour limiter et atténuer les risques de destruction de biens culturels, conformément à l'esprit de la Convention.

Pour lier plus étroitement l'article 11 à l'article 4, la délégation soviétique a proposé un nouvel amendement à ce dernier article (CBC/DR/80). Il s'agit d'insérer à la fin du premier paragraphe un alinéa ainsi conçu: "Si l'une des Parties en conflit, en violation de la Convention, utilise des biens culturels à des fins militaires, et tant que cette violation subsiste, la Partie adverse est dégagée de son obligation d'assurer l'immunité de ces biens culturels". Ce texte correspond à celui de l'article 11, avec la différence qu'à l'article 11 il est question des biens sous protection spéciale et à l'article 4 du respect et de la protection des biens culturels en général.

Le souci de la délégation soviétique d'assurer la stricte application de la Convention en cas de conflit armé apparaît encore dans le projet d'amendement qu'elle a déposé à propos de l'article 27 (CBC/DR/71). Cet amendement vise à garantir l'application de sanctions pénales effectives

aux personnes ayant commis ou fait commettre des actes en violation de la Convention. Il y est précisé que, sous réserve des dispositions de l'article 11, sera considéré en tout état de cause comme une violation importante de la Convention tout anéantissement ou destruction de biens culturels bénéficiant de la protection spéciale conformément aux dispositions de ladite Convention. En soumettant ce projet d'amendement, la délégation soviétique manifeste l'importance qu'elle attache à la Convention, instrument international qui peut et doit éviter la destruction des monuments culturels les plus précieux de tous les peuples, orgueil de ces peuples et de l'humanité entière. Au contraire, en faisant mention des nécessités militaires à l'article 4 — tel qu'il a été adopté par le groupe de travail avec l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique —, on rend possible la destruction de monuments culturels et la justification des actes commis en violation de la Convention, tout en permettant aux coupables d'échapper au châtement. C'est pourquoi la délégation soviétique considère qu'il ne doit pas être fait mention des nécessités militaires à l'article 4, mais seulement au paragraphe 4 de l'article 11. Elle propose en conséquence la suppression de l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique et adopté à tort par le groupe de travail à l'article 4.

904. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le délégué des Soviétiques a présenté deux propositions :

- 1) la suppression du second paragraphe de l'article 4 ;
- 2) l'insertion d'une nouvelle clause au paragraphe 1.

Or la Commission principale a déjà décidé par un vote que la nécessité militaire figurerait dans l'article 4 comme une raison que l'on pourrait invoquer pour ne pas respecter les biens culturels. Par conséquent, toute proposition de suppression du paragraphe 2 est irrégulière, à moins que les délégués ne décident de revenir sur leurs décisions antérieures et de reprendre l'examen de cette question.

905. M. KEMENOV (URSS) (F) — demande un vote sur la proposition soviétique.

906. M. SABA (Secrétariat) (F) — pense qu'une erreur de rédaction s'est peut-être glissée dans le texte russe, en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 11. Il semble que le délégué de l'URSS ait compris que l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne pouvait être levée que si deux conditions étaient remplies : violation commise par l'une des Parties adverses relativement à ce bien et nécessité militaire inéluctable. Or, aux termes du projet, il suffit que l'une ou l'autre de ces conditions soit réalisée.

907. Le PRÉSIDENT (A) — constate que de nouveau la question s'est posée de savoir si la "nécessité militaire" devait être ou non mentionnée à l'article 4. La Commission est saisie d'une proposition de suppression. Il doit rappeler qu'elle a déjà voté en faveur de l'insertion de la nécessité militaire dans l'article 4, et demande si l'on désire procéder à un vote sur le point de savoir si cette décision doit être infirmée.

908. M. LAZARAENU (Roumanie) (F) — est favorable à un nouvel examen de la question de la nécessité militaire à propos de l'article 4. Il faut l'envisager en fonction de la levée de l'immunité prévue à l'article 11.

M. Saba a fait remarquer qu'il y avait peut-être une erreur d'interprétation de l'article 11 dans le texte russe. Il y aurait deux possibilités de levée d'immunité : l'une au paragraphe 1, l'autre au paragraphe 4. Cette interprétation n'est pas juste.

Le paragraphe 1 de l'article 4 autorise la destruction de biens culturels soumis à la protection générale en cas de nécessité militaire impérieuse. La levée de l'immunité des biens sous protection spéciale est prévue à l'article 11 en cas de nécessité militaire inéluctable. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 11 limitent à des cas concrets, précis, les possibilités de détruire les biens sous protection spéciale. Les cas de violation doivent être spécifiés d'une façon expresse afin d'éviter une interprétation arbitraire de la part des militaires.

Il demande des éclaircissements sur ce point.

909. Le PRÉSIDENT (A) — décide que la discussion doit se concentrer sur l'article 4. L'article 11 sera examiné plus tard.

Il met aux voix la motion proposant que "la nécessité militaire" fasse l'objet d'un nouvel examen, à propos de l'article 4.

910. La motion est *repoussée* par 24 voix contre 7 en sa faveur et 6 abstentions.

911. Le PRÉSIDENT (A) — demande au délégué des Soviétiques si, étant donné cette décision, il maintient l'autre partie de son amendement (CBC/DR/80) sur le paragraphe 1.

912. M. KEMENOV (URSS)(F) — demande que l'on vote sur l'amendement soviétique. Sa délégation est contre l'inclusion à l'article 4 de l'amendement des États-Unis d'Amérique, et désire que l'amendement soviétique soit inclus dans l'article 4.

913. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que l'on procédera au vote sur l'article 4, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1 : un amendement a été proposé par la délégation des Soviétiques (CBC/DR/80).

914. Il met aux voix cet amendement soviétique, qui est *repoussé* par 17 voix contre 7 en sa faveur et 13 abstentions.
915. Le PRÉSIDENT (A) — demande alors si le paragraphe 1 doit être adopté dans le texte proposé au document CBC/DR/100.  
Il propose que le paragraphe 1 soit adopté sous cette forme.  
*Adopté.*
916. Le PRÉSIDENT (A) — propose également que le paragraphe 2 soit adopté sous la forme proposée. Cette proposition est *adoptée* par 23 voix contre 7 et 8 abstentions.
917. M. BRICHET (France) (F) — tient à signaler que le Groupe de travail a discuté sur une proposition française présentée pour tâcher de concilier les points de vue extrêmes. En reconnaissant contre son gré la nécessité militaire, la délégation française avait voulu réduire les cas où celle-ci pourrait jouer. Cette nécessité n'aurait été reconnue que si elle avait été notoire, et la responsabilité du chef militaire qui l'aurait déclarée aurait été engagée. Cela entraînait l'organisation de toute une procédure et la création d'un tribunal, organe international prévu dès le temps de paix, qui aurait statué en la matière. Le Groupe de travail ne pouvait que poser les principes de cette organisation et affirmer la responsabilité morale de celui qui invoquerait la nécessité militaire. Plusieurs délégués ont trouvé cette proposition trop ambitieuse et ont considéré qu'elle ne pouvait figurer dans le texte de la Convention. C'est pourquoi le délégué de la France a retiré son amendement, à regret, pour simplifier les choses.
918. Le PRÉSIDENT (A) — propose l'adoption du paragraphe 3 sous sa forme actuelle. *Adopté.*
919. M. BRICHET (France) (F) — estime que certains membres du comité de travail ont manifesté leur étonnement de ne pas voir figurer au paragraphe 3 de l'article 4 la mention des dispositifs de protection des biens culturels qui se trouvait au paragraphe 2 de l'article 4 du Projet de l'Unesco. C'est parce qu'on a estimé que la sauvegarde des dispositifs de protection était assurée par l'interdiction de commettre "tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens". En effet, une autorité militaire quelconque ne pourrait porter atteinte aux échafaudages, échelles et autre matériel prévu pour assurer la protection des biens dans les abris, ni aux stocks d'essence qui en assurent le fonctionnement, sans que ce soit considéré comme un acte de vandalisme. Une mention expresse lui semble donc inutile, mais si certains délégués le désirent, on pourrait le spécifier.
920. Le PRÉSIDENT (A) — propose l'adoption du paragraphe 4 sous sa forme actuelle. *Adopté.*
921. Il propose enfin l'adoption du paragraphe 5 sous sa forme actuelle. *Adopté.*
922. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime que la place de l'article 5 pourrait être modifiée; il vaudrait mieux le mettre avant l'article 4 et procéder à un nouveau numérotage. Cette question pourrait être renvoyée au Comité de Rédaction.
923. Le PRÉSIDENT (A) — avec l'adhésion de M. Eustathiades (Grèce), propose que le Comité de Rédaction soit prié de décider s'il convient ou non d'intervertir l'ordre des articles 4 et 5. *Adopté.*
924. M. NICOLAEV (URSS) (F) — demande si l'on n'a pas oublié de voter sur l'ensemble de l'article 4.
925. Le PRÉSIDENT (A) — sur la proposition de la délégation soviétique, demande si la Commission veut se prononcer sur l'adoption de l'ensemble de l'article 4.
926. L'ensemble de l'article 4 est *adopté* par 29 voix contre 8 et 1 abstention.

#### Article 5 de la Convention (CBC/DR/100)

927. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — soulève un point qui porte sur le paragraphe 3. Le groupe de travail avait décidé d'ajouter, avant les mots "des articles" les mots "l'importance", afin de donner une vigueur particulière à cette clause de la Convention. D'après la forme actuelle de ce paragraphe, les représentants du Gouvernement souverain seront simplement invités à faire connaître aux membres des mouvements de résistance certains articles de la Convention. Si l'on ajoute les mots "l'importance", ces mouvements verront leur attention attirée sur la pleine signification de la Convention.  
En outre, le Groupe de travail avait décidé d'ajouter les mots: "si possible" après: "feront connaître" étant donné qu'en cas de conflit armé, tous les Gouvernements souverains pourront ne pas être en mesure de communiquer avec les mouvements de résistance.
928. Le PRÉSIDENT (A) — propose donc l'adoption de ces modifications.
929. M. LORENTZ (Pologne) (F) — tient à souligner l'interprétation exacte du mot conservation au paragraphe 2. Ce mot ne veut pas dire reconstruction mais seulement sauvegarde.
930. M. SABA (Secrétariat) (F) — indique que les mots "Gouvernement souverain" sont peu usités en français et qu'il faudrait soumettre la rédaction de ce texte au Comité de Rédaction.
931. M. BRICHET (France) (F) — considère que le paragraphe 3 de l'article 5 ne peut qu'affaiblir la portée du principe. L'expression "gouvernement souverain" n'a pas de sens. Il propose la suppression du paragraphe.

932. M. DROZ (Suisse) (F) — propose, si l'on maintient ce paragraphe 3, de supprimer les mots: "les représentants", car c'est le gouvernement lui-même qui a l'obligation de faire connaître la Convention.
933. M. KAVLI (Norvège) (A) — annonce que les Pays scandinaves donnent un appui sans réserve au texte du Groupe de travail, mais, à son avis, il pourrait être préférable de supprimer les trois premiers mots du texte actuel du paragraphe. Le maintien de ce paragraphe lui semble suffisamment important pour qu'il réclame, si les débats le nécessitent, qu'on procède sur ce point à un vote par appel nominal.
934. M. NICOLAEV (URSS) (F) — appuie la proposition française pour des raisons de forme. En effet, l'expression "gouvernement souverain" est assez incompréhensible en droit international. Quant au sens même du paragraphe 3, il paraît assez difficile au délégué soviétique d'introduire une norme en vue de faire connaître quelques points seulement de la Convention.
935. M. BRICHET (France) (F) — voit un autre inconvénient à l'introduction de ce paragraphe: une personne de mauvaise foi pourrait en tirer une exception de non-notification.
936. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — voudrait supprimer le paragraphe 3 pour des raisons différentes. Il est favorable à l'amendement des Pays scandinaves et pense qu'il y a deux solutions: ou bien l'on ne dit rien dans la Convention, étant entendu dans ce cas que les mouvements de résistance sont liés par cette Convention, ou bien — ce qui serait préférable — on les mentionne expressément dans une disposition ainsi conçue: "le gouvernement souverain du territoire occupé fera connaître aux membres des mouvements de résistance l'obligation de se conformer aux dispositions de la présente Convention".
937. M. ZIPPORI (Israël) (A) — est en faveur du texte du paragraphe 3 proposé par le Groupe de travail, avec les amendements supplémentaires présentés par le délégué du Royaume-Uni. Il lui semble que le Groupe de travail avait également décidé de supprimer les mots "les représentants du" au début du paragraphe 3. Quant aux observations formulées par le délégué de la Grèce, M. Zippori doit signaler qu'il n'est pas en faveur d'une clause qui obligerait les membres des mouvements de résistance à respecter les dispositions de la Convention. La seule possibilité dont on dispose est de prier les membres des mouvements de résistance d'exécuter les obligations formulées dans la Convention sur le respect des biens culturels. Enfin, il considère que ce paragraphe est nécessaire, parce que les mouvements de résistance ne font pas partie des forces militaires d'un pays et que, par conséquent, au cours de leur formation, ils ne recevront pas d'instructions au sujet de la Convention. Il propose que la Commission adopte cet article sous la forme proposée par le Groupe de travail (CBC/DR/100).
938. La Délégation des États-Unis appuie cette proposition.
939. M. BRICHET (France) (F) — serait reconnaissant aux auteurs de l'amendement qui a abouti au paragraphe 3 de bien vouloir expliquer ce qu'ils entendent par "gouvernement souverain".
940. Miss GUTTERIDGE (Royaume-Uni) (A) — considère que l'emploi du terme "gouvernement souverain" est probablement regrettable. L'intention de ce texte est de désigner le Gouvernement du souverain légitime d'un pays. Elle propose que le Comité de Rédaction soit invité à trouver un terme qui puisse être employé à la place de l'expression "Gouvernement souverain".
941. M. BRICHET (France) (F) — maintient sa position.
942. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — pense qu'il faut préciser qui a l'obligation de faire connaître la Convention aux mouvements de résistance. On ne peut renvoyer le texte tel qu'il est au Comité de Rédaction.
943. Le PRÉSIDENT (A) — considère que ce qu'on a l'intention d'exprimer est parfaitement évident; il est question du Gouvernement pour lequel luttent les membres des mouvements de résistance et qu'ils reconnaissent comme leur Gouvernement légitime. Il s'agit de trouver un terme exprimant cette idée.
944. M. ROUSSELL (Danemark) (A) — voudrait expliquer pourquoi les pays scandinaves jugent nécessaire d'insérer cette clause. Au cours de la dernière guerre, les membres de la résistance danoise ont utilisé les musées de Copenhague comme magasins. Des actes de cette nature doivent être interdits. Or, on ne peut pas s'attendre à ce que les membres des mouvements de résistance connaissent la Convention, à moins qu'on ne les ait expressément documentés à ce sujet.
945. M. DROZ (Suisse) (F) — propose, si l'on accepte le paragraphe 3, de le formuler ainsi: "Le gouvernement reconnu comme leur gouvernement légitime par les membres de mouvements de résistance opérant sur un territoire occupé etc. . .". La notion à introduire est celle du gouvernement reconnu comme légitime par les mouvements de résistance. C'est une notion subjective, mais c'est devant un tel gouvernement que les mouvements de résistance se sentent responsables.
946. Le PRÉSIDENT (A) — propose que le texte de l'article 5 présenté par le Groupe de travail (CBC/DR/100) soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.
947. Le paragraphe 1 de l'article 5 est *adopté*.

948. Le paragraphe 2 de l'article 5 est *adopté*.
949. Paragraphe 3: le PRÉSIDENT (A) — rappelle que ce paragraphe a fait l'objet de plusieurs amendements. La Commission Principale a déjà voté en faveur de l'insertion, dans l'article 5, d'une référence aux mouvements de résistance et a écarté comme irrégulier l'amendement français. Quant aux autres amendements, ils portent tous sur des points de rédaction et peuvent être mis aux voix. Il lui semble que la suggestion du délégué suisse pourrait triompher des difficultés que rencontrent d'autres délégations à adopter le texte du Groupe de travail. Les Pays scandinaves seraient-ils disposés à voter sur le texte suisse?
950. Les Représentants des Pays scandinaves acceptent.
951. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le texte suisse serait ainsi rédigé: "Le gouvernement reconnu comme Gouvernement légitime par les membres d'un mouvement de résistance opérant sur un territoire, attirera, si possible, leur attention . . .".  
Le libellé définitif de ce paragraphe pourrait être confié au Comité de Rédaction.
952. M. NYNS (Belgique) (F) — soutient la notion défendue par le délégué de la Grèce; il faut non seulement faire connaître la Convention mais obliger les mouvements de résistance à la respecter. Il faut ajouter cette idée.
953. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime qu'il faudra préciser qu'il s'agit des gouvernements des Hautes Parties contractantes. Le Comité de Rédaction formulera le texte définitif. On peut dès maintenant voter sur le principe, en incluant dans le texte toutes les idées importantes qui ont été signalées.  
M. Saba pense que ce paragraphe 3 figurerait plus avantageusement à l'article 7.
954. Le PRÉSIDENT (A) — précise que le délégué de la Grèce a proposé qu'au lieu de stipuler que "le Gouvernement attirera l'attention . . . sur l'importance des articles . . . etc.", on déclare que "le Gouvernement . . . attirera l'attention . . . sur l'obligation d'observer celles des dispositions . . .".
955. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix cette proposition, qui est *adoptée* par 21 voix contre 1 et 14 abstentions.
956. M. DROZ (Suisse) (F) — rappelle qu'il y a un autre amendement du Royaume-Uni proposant d'inclure les mots "si possible" après "feront connaître", et demande s'il a été adopté ou non.
957. Le PRÉSIDENT (A) — répond que les mots "si possible" ont été oubliés par erreur et doivent figurer dans ce texte.
958. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — souligne que l'amendement hellénique ne contenait pas la mention "si possible"; il était inconditionné.
959. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (F) — rappelle que l'insertion des mots "si possible" a été décidée par le Groupe de travail. Certains Gouvernements pourraient être dans l'impossibilité d'entrer en rapport avec les mouvements de résistance, auquel cas ils ne pourraient pas remplir les obligations stipulées dans ce paragraphe. On doit tenir compte de cette éventualité, dans la rédaction du paragraphe.
960. M. DROZ (Suisse) (F) — soutient l'opinion de M. Cunliffe en raison des observations faites par M. Bricchet, Le paragraphe 3 n'est qu'un complément de valeur déclarative, il ne doit pas entraîner de mesures juridiques. Si le gouvernement n'est pas en mesure de prévenir les mouvements de résistance, ceux-ci ne sont pas déliés pour autant de l'obligation de respecter les biens culturels.
961. Le PRÉSIDENT (A) — faisant observer que les mots "si possible" figurent dans le texte, considère qu'on pourrait mettre aux voix leur suppression éventuelle.
962. Il invite la Commission à voter sur la suppression de ces mots.  
Elle est *repoussée* par 24 voix contre 1 en sa faveur et 12 abstentions.
963. Le texte du paragraphe 3, amendé au cours de cette discussion, serait donc ainsi conçu: "les Gouvernements considérés comme leur Gouvernement légitime par les membres de mouvements de résistance opérant sur un territoire, attireront, si possible, l'attention de ces membres sur l'obligation d'observer ceux des articles de la Convention qui ont trait à la protection des biens culturels".  
Si la Commission se prononce sur le fond de ce texte, il pourra être renvoyé, pour recevoir sa forme définitive, au Comité de Rédaction.
964. Le fond de ce texte est *adopté* par 26 voix et 11 abstentions.
965. L'ensemble de l'article 5 est *adopté*.
966. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que le document CBC/DR/100 sera donc renvoyé au Comité de Rédaction, avec recommandation: (a) d'étudier l'ordre dans lequel doivent figurer les articles 4 et 5 et la place qu'il convient d'assigner au paragraphe 3 dans l'article 5; (b) d'indiquer que le "Gouvernement" est celui d'une Haute Partie contractante.  
En outre, le Comité de Rédaction sera prié de reconsidérer les titres des articles 2, 3 et 4.
967. La séance est levée à 13 h. 15.

## COMMISSION PRINCIPALE

TREIZIÈME SÉANCE

Jeudi 6 mai 1954 à 9 h. 45

**Article 11 de la Convention**

968. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que l'examen de l'article 11 qui avait été ajourné, va se poursuivre maintenant. Les paragraphes 2 et 3 ont déjà été transférés dans l'article 8. Les paragraphes 1, 4 et 5 restent encore à discuter.
969. M. KEMENOV (URSS) (F) — demande que la discussion du paragraphe 4 de l'article 11 soit différée afin de préciser les textes français et russe du point de vue juridique. D'après ce qui a été dit par M. Saba, il semble en effet que le texte anglais permette une interprétation différente.
970. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle qu'à la séance de la veille, M. Saba avait attiré l'attention sur le fait que l'article 11 signale deux cas où l'une des parties ne sera pas tenue de respecter l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale:
- 1) si l'autre Partie a commis une violation des engagements pris au terme de la Convention (paragraphe 1),
  - 2) si l'immunité a été levée en raison d'une nécessité militaire inéluctable (paragraphe 4).
- Si le délégué des Soviétiques parle d'une question de traduction en russe, cette question pourrait être laissée au Comité de Rédaction. D'autre part, s'il désire que l'article soit modifié afin de spécifier que l'obligation de respecter l'immunité deviendra caduque seulement au cas où les deux conditions jouent en même temps, cette proposition devra être examinée par la Commission Principale.
971. M. KEMENOV (URSS) (F) — précise à nouveau que, pour savoir si sa délégation présentera ou non une modification à ce texte, il faut d'abord que des éclaircissements soient fournis. M. Kemenov propose en conséquence de voter sur tous les points de l'article 11, à l'exception du paragraphe 4.
972. M. SABA (Secrétariat) (F) — souligne qu'il se référerait la veille à ce qu'il avait cru être une erreur d'interprétation quant à la portée de l'article 11, mais qu'à son avis les textes français, anglais et espagnol ne présentent aucune possibilité d'équivoque. Le document CL/717 annexe IV qui constitue le "COMMENTAIRE DU PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ" précise d'ailleurs les trois cas dans lesquels l'immunité peut être levée: 1) lorsque la Convention sera l'objet d'une violation affectant un bien sous protection spéciale; 2) lorsqu'un centre monumental possède des voies de communication et des moyens de transport qui sont employés pour des déplacements de personnel ou de matériel militaires, même en simple transit, ou lorsque des personnes s'y livrent à des activités d'intérêt militaire; 3) lorsqu'on se trouvera dans un cas exceptionnel de nécessité militaire inéluctable.
973. Le PRÉSIDENT (A) — ne voudrait pas ajourner l'examen de l'article 11, à moins que cela ne soit absolument nécessaire. Il a déjà été ajourné deux fois. Il propose que la Commission Principale aborde tout d'abord le paragraphe 1; dans l'intervalle, le délégué des Soviétiques pourrait étudier d'un peu plus près le paragraphe 4.
- Le premier paragraphe fait l'objet de deux amendements, le document CBC/DR/65 présenté par la délégation soviétique, et le document CBC/DR/96 présenté par la délégation hellénique. Ce dernier amendement a déjà été étudié à propos de l'article 9. Le Président suppose que la majorité de la Commission est en faveur de l'amendement hellénique.
974. Il met aux voix l'amendement de la délégation de Grèce portant sur la première phrase du paragraphe 1, qui est *adopté* par 15 voix contre 9 et 12 abstentions.
975. M. BRICHET (France) (F) — signale qu'il existe dans la seconde phrase du paragraphe 1 une différence entre le texte anglais et le texte français.
976. M. SABA (Secrétariat) (F) — suggère que, dans ces conditions, le texte soit envoyé au Comité de Rédaction.
977. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que tous ces amendements sont présentés sous condition que le Comité de Rédaction aura le droit de proposer des améliorations de rédaction.
978. M. KEMENOV (URSS) (F) — rappelle qu'en ce qui concerne le paragraphe 1, il existe un amendement soviétique (CBC/DR/65) qui en précise le sens et qu'il convient absolument de discuter.
979. Le PRÉSIDENT (A) — résumant la proposition soviétique, déclare que le paragraphe 1 de l'article expose l'un des deux cas où une Puissance, Partie à la Convention, cesse d'être liée par les clauses de cette Convention. D'après le texte de l'Unesco, la condition nécessaire est la violation

- par l'autre Partie de l'une quelconque des clauses de la Convention relative aux biens sous protection spéciale. Les amendements des Soviétiques et de la Grèce tendent l'un et l'autre à restreindre cette condition de manière que les exceptions ne soient valables qu'en cas de violation de l'article 9. L'amendement soviétique va plus loin encore, en prévoyant que les exceptions ne soient admises qu'au cas où des biens culturels sont utilisés à des fins militaires. Il laisse de côté l'autre cas figurant dans l'article 9, à savoir "tout acte d'hostilité dirigé contre ces biens". Bien que l'amendement de la Grèce ait déjà été accepté, on peut encore voter sur cette proposition.
980. M. KEMENOV (URSS) (F) — après avoir rapproché les deux amendements grec et soviétique relatifs aux biens sous protection spéciale, déclare que sa délégation est prête à adopter l'amendement grec, mais demande néanmoins que l'on vote sur la précision contenue dans l'amendement soviétique, à savoir que le dégageant de l'obligation ne joue qu'à l'égard du bien contre lequel la violation de la Convention par l'autre Partie a eu lieu.
981. Le PRÉSIDENT (A) — doit insister sur ce point que si l'une des Parties enfreint la Convention au sujet d'un bien culturel quelconque, l'autre Partie est relevée de ses obligations à l'égard "des biens en question". Cette clause est la même dans tous les textes. La délégation soviétique accepte le texte de l'amendement grec.
982. Le paragraphe 1 de l'article 11 est alors *adopté* sans observation.
983. Le PRÉSIDENT (A) — passe ensuite au paragraphe 4 (Amendement proposé par l'Équateur CBC/DR/9).
984. M. BRICHET (France) (F) — considère qu'il serait regrettable d'adopter l'amendement de l'Équateur qui tend à supprimer le paragraphe 4 de l'article 11, car il craint que la nécessité militaire inéluctable qui disparaîtrait du même coup, soit cependant reprise sous une autre forme sans être assortie des garanties qui figurent actuellement dans le paragraphe 4.
985. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que cet amendement signifie qu'aucune mention de la nécessité militaire ne doit figurer dans cet article.
986. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — insiste sur l'importance de cette question. Au stade actuel, la Commission Principale commettrait une erreur fatale en se laissant entraîner par des motifs généraux. Il espère qu'il est parfaitement clair pour tous les délégués que le principe de nécessité militaire ayant été inséré dans la Convention lorsqu'il s'agit de la Protection générale, doit nécessairement y figurer lorsqu'il est question de la protection spéciale. La différence entre les biens sous protection générale ("de grande importance culturelle") et les biens sous protection spéciale ("de très grande importance culturelle") est entièrement une différence de degré. Bien que le fait de stipuler qu'ils doivent être à "une distance suffisante" d'un objectif militaire établisse une distinction entre les deux ordres de protection, la Commission Principale a considérablement réduit cette différence en permettant que les Biens culturels situés à proximité d'un objectif militaire soient en droit de bénéficier d'une protection spéciale. Il y a donc, même à ce point de vue, simplement une différence de degré.
- L'idée de nécessité militaire doit aussi s'appliquer à la protection spéciale, avec une différence de degré. Il doit être plus difficile de l'invoquer, et c'est précisément le cas dans le projet de l'Unesco, aux termes duquel la nécessité militaire devrait être "inéluctable", lorsqu'il s'agit de biens culturels sous protection spéciale, alors qu'elle doit être simplement "impérieuse" lorsqu'il s'agit de protection générale.
- La délégation du Royaume-Uni considère que si l'on excluait le principe de la nécessité militaire lorsqu'il s'agit de la protection spéciale, on torpillerait la Convention, et on la rendrait totalement inacceptable pour un grand nombre de pays.
987. M. KEMENOV (URSS) (F) — se déclare d'un avis tout à fait opposé à celui de M. Cunliffe et considère qu'il ne faut pas mentionner la nécessité militaire à l'article 11, celui-ci n'ayant trait qu'à la protection des biens culturels de valeur exceptionnelle. Les exemples du délégué britannique sont en contradiction avec son argumentation. M. Kemenov, quant à lui, pense que l'Abbaye de Westminster, ainsi que bien d'autres biens culturels situés en Angleterre, méritent d'être protégés.
988. L'amendement présenté par l'Équateur et proposant la suppression du paragraphe 4 est alors mis aux voix et *repoussé* par 22 voix contre 9 en sa faveur et 6 abstentions.
989. Le PRÉSIDENT (A) — constate que l'amendement du Royaume-Uni (CBC/DR/59) vise à une décision plus précise de l'autorité militaire qualifiée pour décider des cas où la nécessité militaire doit être invoquée.
990. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — appuie cet amendement. Le Conseiller militaire des États-Unis considère que le texte proposé par l'Unesco n'est pas satisfaisant et ne serait pas acceptable par son Gouvernement.
991. M. BRICHET (France) (F) — au nom de sa délégation, appuie très fermement l'amendement britannique tendant à remplacer les mots: "L'État-major de la grande unité chargée de l'opé-

- ration en cause" par les mots: "le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division". Cet amendement apporte, en effet, une garantie supplémentaire.
992. M. FENMEN (Turquie) (A) — attire l'attention sur l'existence de certaines unités indépendantes inférieures à une division, et suggère l'insertion, dans la phrase en discussion, des termes "d'unités de guerre indépendantes".
993. Le PRÉSIDENT (A) — répond que cette idée se trouve déjà contenue dans le second paragraphe de l'amendement du Royaume-Uni qui va être examiné dans un instant.
994. La Commission procède au vote sur l'*alinéa* (1) de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4, qui est *adopté* par 28 voix et 10 abstentions.
995. La Commission aborde alors l'examen de l'*alinéa* (2) de l'amendement du Royaume-Uni (CBC/DR/59) où figure l'idée exprimée par le délégué de Turquie.
996. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — explique que la seconde phrase du paragraphe 4 du texte de l'Unesco n'est pas claire. On rencontrera toujours des circonstances exceptionnelles où il ne sera pas possible d'en référer à temps au quartier général de la Division. Une brigade parachutée à des milliers de kilomètres d'un État-Major, ou une brigade acculée à une situation désespérée, pour ne citer que deux cas, devront prendre des décisions sur-le-champ, et la Convention doit prévoir des cas d'urgence de cette gravité, afin que les officiers ne risquent pas de se trouver en situation d'avoir violé la Convention.
997. Le PRÉSIDENT (A) — demande si quelqu'un a des objections à présenter contre cette proposition.
998. M. AMIR (Israël) (F) — signale que, si sa délégation a voté pour le premier amendement du Royaume-Uni, elle est en revanche tout à fait opposée au second qui limite tellement la Protection spéciale qu'il équivaut à une abolition presque totale de cette protection. Israël votera donc contre cet amendement.
999. La proposition du Royaume-Uni est mise aux voix et *repoussée* par 22 voix contre 5 en sa faveur et 11 abstentions.
1000. M. BRICHET (France) (F) — souligne que la levée de l'immunité est une décision très grave qu'il importe de justifier. C'est pourquoi la délégation française a présenté un amendement (CBC/DR/50) à l'article 11 en vue d'ajouter le texte ci-après à la fin du paragraphe 4: "En tout état de cause, l'autorité qui aura pris la décision de lever l'immunité sera tenue de présenter en temps opportun justification de sa décision." Cependant, l'amendement japonais (CBC/DR/48) répondant aux mêmes préoccupations, la délégation française est prête à s'y rallier.
1001. Le PRÉSIDENT (A) — considère que l'amendement déposé par le Japon (CBC/DR/48) est plus précis. Dans le texte français, les autorités militaires sont tenues de présenter en temps opportun, justification de leur décision, mais à qui? D'après le texte japonais, le Gouvernement est tenu d'informer le Commissaire Général. Avec l'accord de la délégation française, le Président décide de mettre en discussion l'amendement japonais.
- Il constate alors une grave omission dans le texte anglais, où la traduction des mots "en des cas exceptionnels" a été omise. Ils doivent évidemment figurer aussi dans le texte anglais.
1002. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — soulève des objections contre l'insertion de ces mots, qui avaient été accidentellement omis dans le texte anglais.
1003. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — appuie chaleureusement l'idée contenue dans les textes français et japonais. Il propose cependant d'y ajouter les mots *dans le plus bref délai possible*, afin de réduire au maximum le laps de temps qui s'écoulerait entre la levée de l'immunité et sa justification.
1004. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission Principale vote sur la suppression des mots "en des cas exceptionnels" figurant dans le texte français, paragraphe 4, première phrase, et des mots "casos excepcionales" figurant à la même place dans le texte espagnol.
1005. La proposition est *repoussée* par 20 voix contre 2 en sa faveur et 12 abstentions.
- La traduction de ces mots sera donc insérée dans le texte anglais.
1006. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — rappelle qu'il a déjà signalé la différence qui existe entre les textes anglais et français, au début du paragraphe 4 de l'article 11. Le texte anglais dit: "Subject to . . ." et le texte français: "Sous réserve du . . .". Le délégué de la Roumanie propose que le texte français soit ainsi conçu: "Dans les conditions prévues au . . .".
1007. Le PRÉSIDENT (A) — attire l'attention sur les premiers mots du paragraphe 4 qui ne lui donnent pas satisfaction. L'intention de ceux qui avaient préparé le texte original était que les paragraphes 1 et 4 traitent de cas différents. L'immunité peut être levée dans l'un et l'autre cas. Or le délégué de Roumanie a proposé une modification dans le libellé du paragraphe 4, aux termes de laquelle l'immunité ne pourrait être levée que si les conditions spécifiées dans les deux paragraphes étaient remplies; en d'autres termes, il a réduit les deux exceptions à une seule. Comme cette proposition est celle qui s'éloigne le plus du texte original, c'est celle sur laquelle on doit voter en premier lieu. Il met donc aux voix la proposition tendant à remplacer les mots "sous réserve du paragraphe 1" par les mots "dans les conditions prévues au paragraphe 1".

1008. La motion est *repoussée* par 19 voix contre 6 en sa faveur et 7 abstentions.
1009. Le PRÉSIDENT (A) — déclare qu'il y aura donc deux exceptions différentes. Il propose que le Comité de Rédaction modifie le texte afin que ce point soit parfaitement clair. *Adopté*.
1010. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — revient au second amendement sur le paragraphe 4. Sa délégation y attache une grande importance, et il demande au Président de bien vouloir mettre aux voix sans discussion un autre amendement consistant à ajouter dans la seconde phrase du paragraphe, après les mots "celle-ci (cette nécessité) peut être constatée", les mots "ou confirmée dans certaines circonstances exceptionnelles". Cette clause doit couvrir les circonstances signalées antérieurement par le délégué du Royaume-Uni. La décision prise sur place par un officier pourrait être confirmée ultérieurement par un autre officier de rang supérieur.
1011. M. DROZ (Suisse) (F) — propose que l'on s'en tienne à l'esprit du texte de l'Unesco, car, si l'on acceptait la proposition du Royaume-Uni, on porterait trop gravement atteinte au caractère de la protection spéciale. Ce qu'il faut, c'est réduire le nombre des biens culturels sous Protection spéciale.
1012. M. BRICHET (France) (F) — rend hommage à l'obstination de M. Cunliffe mais regrette de dire qu'il ne peut accepter le second amendement présenté par le Royaume-Uni.
1013. M. FENMEN (Turquie) (A) — rappelle que certaines nations n'ont pas de divisions, mais seulement des brigades indépendantes.
1014. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'on a voté sur ce point. Il demande à la Commission Principale de se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni.
1015. Cette motion est *repoussée* par 25 voix contre 2 en sa faveur et 7 abstentions.
1016. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le délégué de la Grèce a proposé l'addition de quelques mots à l'amendement japonais (CBC/DR/48), afin de spécifier que cette information doit être communiquée dans le plus bref délai possible (paragraphe 5).
1017. M. OKAMOTO (Japon) (A) — accepte cet additif. Une levée d'immunité est une décision grave qui doit être justifiée sans délai.
1018. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission vote sur l'ensemble des deux amendements, en employant le texte français "dans le plus bref délai possible", et en laissant au Comité de Rédaction le soin de le traduire en anglais et en espagnol.
1019. Le principe figurant aux deux amendements est donc mis aux voix et *adopté* par 36 voix et 2 abstentions.
1020. L'ensemble du paragraphe 5 est alors *adopté*, sans nouvelle observation.
1021. L'ensemble de l'article 11 est alors mis aux voix sur la demande de la délégation roumaine et *adopté* par 29 voix contre 7 et 2 abstentions.

#### Article 4 de la Convention (CBC/DR/100)

1022. M. SABA (Secrétariat) (F) — remarque que le paragraphe 1 de l'article 11 adopté consacre le fait qu'en cas de violation de la Convention par l'une des Parties au conflit relativement à un bien sous protection spéciale, l'autre Partie est dégagée de tout engagement de respect à l'égard du bien considéré. Une pareille disposition ne figure pas dans l'article 4 qui a trait à la protection générale, et par conséquent un doute peut exister quant à l'interprétation à lui donner. On pourrait pourtant logiquement soutenir qu'aussi bien dans le cas de la protection générale que dans celui de la protection spéciale, toute violation à la règle de respect dégage la Partie adverse de son obligation. Les termes du dernier paragraphe de l'article 4 semblent autoriser une pareille interprétation. Ce paragraphe prévoit en effet que "une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article en invoquant le fait que l'autre Haute Partie contractante n'a pas été à même d'appliquer les mesures de sauvegarde prévues à l'article 3". Il semblerait s'ensuivre que les auteurs du projet aient voulu adopter une règle différente lorsqu'il s'agit d'une violation à l'obligation de respect. Pour éviter tout malentendu, M. Saba estime que, si la Commission partage ce point de vue, il serait nécessaire d'ajouter à l'article 4 un paragraphe nouveau, qui serait rédigé dans les mêmes termes que le paragraphe 1 de l'article 11.
1023. Le PRÉSIDENT (A) — remercie M. Saba d'avoir attiré l'attention sur le texte du paragraphe 2 de l'article 4, qui pourrait être interprété de façon à exclure l'exception prévue à l'article 11. Si cette exception doit être consentie pour les biens culturels sous protection spéciale, elle doit l'être également pour les biens culturels sous protection générale.
1024. M. BRICHET (France) (F) — se range tout à fait à l'opinion émise par M. Saba.
1025. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que l'on demande au Comité Juridique de rédiger une clause que l'on pourra insérer à l'article 4, afin que ce point soit parfaitement clair.
1026. M. SABA (Secrétariat) (F) — considère que, si la Commission est d'accord pour faire figurer

- à l'article 4 une clause équivalente, un vote pourrait avoir lieu et le Comité de Rédaction se chargerait de la rédaction de cette clause.
1027. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la question peut être laissée au Comité de Rédaction. Il s'agit d'un point très délicat, qui devrait être renvoyé tout d'abord, soit au Comité Juridique, soit au Secrétariat.
1028. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime que la Commission principale pourrait d'ores et déjà dire qu'elle est d'accord pour qu'une clause identique à celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 11 soit insérée à l'article 4, compte tenu de quelques modifications de rédaction.
1029. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'il serait difficile de se prononcer sur le texte actuel, car il ne concorde pas exactement avec celui de l'article 4.
1030. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — demande si le Secrétariat ne pourrait pas préparer un texte.
1031. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que M. Saba préparera un texte pendant la suspension de séance.
1032. A la reprise de la séance, le PRÉSIDENT (A) — au nom de la Conférence, souhaite la bienvenue à M. Thomas, Directeur des Activités Culturelles de l'Unesco. Il exprime la satisfaction qu'éprouve la Conférence à voir M. Thomas assister à ses travaux, et espère que le Directeur sera satisfait de leur évolution.  
Il donne la parole à M. Saba.
1033. M. SABA (Secrétariat) (F) — signale que le travail dont il a été chargé a été fait en collaboration avec MM. Droz et Matteucci, et que le texte va être distribué incessamment.

**Articles 12, 13, 15<sup>1</sup> et 18<sup>2</sup> de la Convention (CBC/DR/118)**

1034. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que la nouvelle rédaction des articles 12, 13, 14 et 17, préparée par le Comité Juridique, figure dans le document CBC/DR/118. Tous les amendements proposés ont été pris en considération par le Comité Juridique et sont incorporés dans la nouvelle rédaction. Il propose que l'on procède à l'examen, article par article.  
Il prie M. Saba de bien vouloir les présenter.
1035. M. SABA (Secrétariat) (F) — informe la Commission que le Comité Juridique, sous la présidence de M. Pennetta, a revu le Chapitre III du Projet de Convention. L'amendement grec a été revu et adopté sous la forme d'un article spécial. L'article 12 du Projet de l'Unesco a été conservé. L'article 13 a été légèrement modifié. Ce qui est nouveau, c'est l'article 13bis, qui deviendra l'article 14 dans la rédaction définitive de la Convention, — les articles suivants étant bien entendu décalés d'un numéro. L'article 13bis qui a pour titre: *Immunité de saisie, capture et prise*, dit expressément: "Jouiront de l'immunité de saisie, de capture ou de prise: a) les biens culturels bénéficiant de la protection prévue à l'article 12 ou de celle prévue à l'article 13; b) les moyens de transport exclusivement affectés au transport de ces biens".  
Le Royaume-Uni avait signalé l'utilité d'indiquer que les transports soient notifiés à la partie adverse. Cela a été fait dans le cadre de l'article 13 (paragraphe 1).
1036. L'article 12 du document CBC/DR/118 est *adopté* à l'unanimité.
1037. L'article 13 du document CBC/DR/118 est *adopté* à l'unanimité.

**Article 14 de la Convention<sup>3</sup> (Article 13bis de (CBC/DR/118))**

1038. Le PRÉSIDENT (A) — invite les délégations à s'exprimer sur l'article 13bis, qui est nouveau.
1039. M. PERHAM (États-Unis d'Amérique) (A) — voudrait soulever une question sur l'emploi du mot "capture". Si les biens culturels sont transférés par des moyens de transports terrestres et doivent passer la ligne de front, il se peut que la capture de ces biens devienne une nécessité militaire, dans l'intérêt de la sécurité militaire. Une telle nécessité militaire n'est pas en cause, s'il s'agit de transports sur mer ou dans les airs. Il considère qu'il conviendrait d'employer avec plus de circonspection le mot "capture" dans l'article 13.
1040. Le PRÉSIDENT (A) — suggère qu'il s'agit d'un point qui pourrait être renvoyé au Comité Juridique.

1. Article 14 du Projet de l'Unesco CBC/3.

2. Article 17 du Projet de l'Unesco CBC/3.

3. Cet article ne figure pas dans le Projet de l'Unesco CBC/3.

1041. M. SABA (Secrétariat) (F) — pense que l'application de l'amendement des États-Unis d'Amérique est limitée aux cas de nécessité militaire impérieuse. La proposition des États-Unis devrait se traduire par l'addition à l'article 13bis d'un nouveau paragraphe qui, sous réserve d'une révision de rédaction, se lirait comme suit: "L'immunité de capture des transports terrestres exclusivement affectés aux biens culturels visés au paragraphe 1 pourra cependant être levée en cas de nécessité militaire impérieuse."
1042. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que le texte anglais révisé serait ainsi libellé: "Immunity from capture may, however, be waived in cases of imperative military necessity, for land transports exclusively concerned with the transport of cultural property".
1043. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — en tant qu'auteur de l'amendement qui est à la base de l'article 13bis, désire attirer l'attention de la Commission sur la proposition faite par les États-Unis d'Amérique. Pour sa part, le délégué de la Grèce se déclare en accord quant au fond avec la proposition américaine et il est prêt à s'y rallier. Cependant, il conviendrait de préciser qu'il s'agit d'un cas relevant de l'article 13 et non de l'article 12. A l'article 12, il est question de transport sous protection spéciale tandis que, dans l'esprit de la proposition des États-Unis d'Amérique, il s'agit sans doute d'un transport d'urgence, non soumis au contrôle international.
1044. M. PERHAM (États-Unis d'Amérique) (A) — espère que la Conférence ne va pas porter un coup funeste à la nécessité militaire, en l'incorporant dans cet article. Ce qu'il a voulu dire, c'est que, dans certains cas, il pourrait être nécessaire, dans l'intérêt de la situation militaire, de capturer des convois transportant des biens culturels. Il parlait de *capture*, et non pas de *saisie*. Il n'a nullement voulu laisser entendre que les personnes chargées du transport des biens culturels puissent être dangereuses du point de vue de la sécurité militaire, mais ces convois pourraient constituer un moyen utilisé par les forces de résistance ou les agents de renseignements, pour transmettre des informations présentant une importance vitale au point de vue militaire. Les forces militaires manifesteraient nécessairement un certain scepticisme à l'égard de convois traversant les lignes de combat, dont le personnel convoyeur, ou même les objets transportés, pourraient être porteurs de messages de transmission.
1045. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que les remarques de M. Perham ont attiré son attention sur le fait que l'article 13bis accorde l'immunité aux biens culturels transportés et aux moyens de transport utilisés pour leur déplacement, mais non pas au personnel chargé de les convoyer. Il suggère que l'immunité soit également accordée à ce personnel.
1046. M. DROZ (Suisse) (F) — désire savoir si la restriction envisagée par les États-Unis d'Amérique ne se rapporte réellement qu'aux transports *terrestres*.
1047. M. VAN PANHUYS (Pays-Bas) (F) — pense qu'il s'agit de deux cas de transport, celui visé à l'article 12 et celui visé à l'article 13 (transport d'urgence). Le délégué des Pays-Bas suggère qu'il soit dit que, dans certaines circonstances, la partie adverse peut prendre des "mesures de précaution", mais il souhaite qu'une signification juridique plus précise soit donnée à ces termes.
1048. M. NICOLAEV (URSS) (F) — considère que la proposition des États-Unis d'Amérique n'est pas satisfaisante. A l'article 4, qui a déjà été adopté, il est dit que les Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés sur leur propre territoire aussi bien que sur le territoire des autres Parties contractantes. Au paragraphe 3 de cet article, il est dit que la réquisition des biens culturels est défendue. A l'article 12, la protection spéciale est définie. L'article 13 traite du transport. Or les États-Unis font tout à coup une nouvelle proposition qui remet tout en question. De l'avis de la délégation soviétique, cette proposition n'est pas claire et devrait être rédigée si elle doit vraiment faire l'objet d'une étude.
1049. Le PRÉSIDENT (A) — estime qu'il s'agit là d'une question trop complexe pour être discutée par la commission principale et propose qu'elle soit renvoyée au Comité Juridique. La Commission *décide* de renvoyer l'article 13bis au Comité Juridique.

#### Article 15 de la Convention<sup>1</sup> (CBC/DR/118)

1050. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle qu'on a déjà examiné les amendements apportés à l'article 14, avant de les renvoyer au Comité Juridique. Ces amendements ont été insérés dans le nouveau texte.
1051. M. SABA (Secrétariat) (F) — désire rappeler que le changement intervenu dans l'article 14 répond aux préoccupations exprimées par le délégué de la Grèce, qui avait justement indiqué que les termes de l'ancien projet "avec les biens culturels dont il a la charge" impliquaient une

1. Article 14 du Projet de l'Unesco CBC/3.

idée de concomitance. La rédaction de cet article est maintenant la suivante: "Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté dans l'intérêt de ces biens et, s'il tombe aux mains de la partie adverse, pouvoir continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse". Ainsi la question de concomitance de la capture ne se pose plus.

1052. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — approuve entièrement la rédaction du Comité Juridique qui donne toute satisfaction à la délégation de la Grèce.

1053. Le PRÉSIDENT (A) — demande s'il y a des objections contre l'article 14. Comme ce n'est pas le cas, l'article 14 est *adopté*.

#### Article 4 de la Convention (CBC/DR/100)

1054. Le PRÉSIDENT (A) — estime qu'avant d'aborder l'examen de l'article 17, il pourrait être opportun de régler la question soulevée au début de la séance à propos de l'article 4. On avait proposé l'insertion dans cet article 4 d'une clause semblable à celle qui figure dans l'article 11, à propos des violations de la Convention. Le texte de la clause dont on a proposé l'insertion est à la disposition des délégués dans le document CBC/DR/125; il devrait être inséré dans l'article 4 figurant au document CBC/DR/100.

1055. M. SABA (Secrétariat) (F) — signale une légère modification au paragraphe 2 de l'article 4 (CBC/DR/125). Il faut lire: "Toutefois, si l'une des Parties au conflit viole l'obligation stipulée au paragraphe premier, et tant que cette violation subsiste, la Partie adverse est déchargée de son obligation de respecter le bien culturel qui a fait l'objet de la violation".

1056. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — donne son adhésion à l'amendement proposé par M. Saba. On a déjà suffisamment discuté sur ce point. Il propose donc que l'amendement soit adopté à l'unanimité, sans qu'on passe au vote.

1057. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — considère qu'il s'agit là d'un point très important sur lequel il convient de réfléchir encore, tous les cas n'ayant pas été envisagés (violation d'un territoire neutre, par exemple). Il propose en conséquence d'en différer la discussion.

1058. Le PRÉSIDENT (A) — demande si les délégués sont d'accord sur la proposition du délégué de la Grèce, d'ajourner l'examen de cet amendement. *Adopté*.

#### Article 18 de la Convention<sup>1</sup> (CBC/DR/118)

1059. Le PRÉSIDENT (A) — invite M. Saba à présenter le projet de rédaction de l'article 18.

1060. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que la rédaction de l'article 17 (CBC/DR/118) adoptée par le Comité Juridique est presque identique à celle du texte de l'Unesco. Le mot "principes" est remplacé par "dispositions". Cette correction a été faite pour harmoniser les textes espagnol et français avec le texte anglais. D'un autre côté, M. Saba avait déjà indiqué que la Conférence pourrait émettre un voeu à l'effet de demander aux autorités internationales compétentes, et notamment aux Nations Unies, d'affirmer leur intention de respecter les dispositions de la Convention qui leur sont applicables. Le représentant des Nations Unies a déjà indiqué qu'il déposerait un projet de résolution répondant à cette préoccupation.

1061. Le PRÉSIDENT (A) — constate que ce texte ne contient qu'une légère modification, consistant à remplacer le mot "principes" par le mot "dispositions".

1062. L'article 17, tel qu'il figure au document CBC/DR/118, est *adopté*.

#### Article 19 de la Convention<sup>2</sup>

1063. M. SABA (Secrétariat) (F) — précise qu'il existait un amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer cet article (CBC/DR/81), mais que cet amendement n'a pas été retenu par le Comité Juridique.

1064. Le PRÉSIDENT (A) — constate qu'on se trouve en face d'une proposition consistant à maintenir le texte de l'article 18 proposé par l'Unesco.

1065. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — ne reprendra pas les arguments qu'il a déjà présentés au sujet de cet article. Il regrette que le Comité Juridique l'ait adopté, car, juridiquement et administrativement, il est impraticable. Il a la ferme conviction que cet article n'est pas loin

1. Article 17 du Projet de l'Unesco CBC/3.

2. Article 18 du Projet de l'Unesco CBC/3.

- d'offrir un moyen de donner une reconnaissance de fait à des Gouvernements rebelles. Il persiste à considérer que cet article doit être supprimé. Comme sa motion de suppression a été repoussée, il propose que le paragraphe 3 soit supprimé, afin qu'on évite la possibilité de mettre l'Unesco en rapport avec des Gouvernements rebelles. Si ce paragraphe n'est pas supprimé, il demande qu'en tout cas, dans le paragraphe 1, on remplace les mots "sera tenue" par les mots "s'efforcera".
1066. Le PRÉSIDENT (A) — considère que cet article a fait l'objet d'un examen suffisant de la part du Comité Juridique, et propose de le mettre aux voix.
1067. M. SABA (Secrétariat) (F) — signale qu'une erreur s'est glissée dans le texte espagnol de l'Unesco. A la fin du premier paragraphe, les mots "relative au respect . . ." ont été omis.
1068. Le PRÉSIDENT (A) — considère que ce point pourra être rectifié par le Comité de Rédaction.
1069. M. NICOLAEV (URSS) (F) — regrette que l'on discute à nouveau de l'article 18 alors que cette question a été débattue pendant trois heures au Comité Juridique. Cependant, si le délégué du Royaume-Uni, — qui s'oppose à l'insertion de cet article dans la Convention —, insiste une nouvelle fois sur ce point, le délégué soviétique se voit dans l'obligation de répéter qu'il est pour le maintien de cet article dans la Convention.
- M. Nicolaev rappelle que cet article est extrêmement clair. Le paragraphe 1 exprime la nécessité de respecter et de conserver les biens culturels; le paragraphe 4 implique que l'application de ces dispositions n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.
- Cette question a déjà fait l'objet d'un examen suffisamment détaillé à la Conférence de Genève de 1949; on a même créé un Comité spécial, avec deux Groupes de travail qui ont travaillé pendant vingt jours. Un rapport très précis a été déposé. Tous les pays ont pris successivement la parole et un article 3 a été finalement adopté qui figure dans toutes les Conventions de Genève et qui indique les dispositions à respecter. Il était question alors des malades et des blessés; maintenant il s'agit de biens culturels, mais le principe est le même, et il faut se souvenir qu'à l'époque, les décisions ont été adoptées par 61 pays. C'est donc un précédent qui fait suffisamment autorité et que l'on doit prendre en considération.
1070. Le PRÉSIDENT (A) — constatant que la proposition du Royaume-Uni déposée au document CBC/DR/81 est celle qui s'éloigne le plus du texte original, la mettra aux voix en premier lieu.
1071. Il met aux voix la proposition de suppression de cet article. Elle est *repoussée* par 23 voix contre 3 en sa faveur, et 11 abstentions.
1072. Le PRÉSIDENT (A) — met alors aux voix la seconde proposition du Royaume-Uni consistant à substituer les mots "s'efforcera" aux mots "sera tenue" dans le paragraphe 1. Elle est *repoussée* par 17 voix contre 7 en sa faveur, et 11 abstentions.
1073. A propos du troisième amendement du Royaume-Uni, M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — veut simplement faire observer que le délégué du Royaume-Uni a dit qu'il ne voulait pas que l'Unesco soit *forcée* d'intervenir. Or le texte dit seulement que l'Unesco *peut offrir* ses services aux Parties au conflit.
1074. Le PRÉSIDENT (A) — met alors aux voix la proposition de suppression du paragraphe 3. Elle est *repoussée* par 32 voix contre 1 en sa faveur et 5 abstentions.
1075. L'ensemble de l'article 18 du projet de l'Unesco est *adopté*.
1076. *La séance est levée à 13 h. 10.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### QUATORZIÈME SÉANCE

Jeudi 6 mai 1954 à 16 h. 30

#### Article 24 de la Convention <sup>1</sup> et article 18bis (CBC/DR/70)

1077. Le PRÉSIDENT (A) — demande au délégué des États-Unis de bien vouloir expliquer son projet d'article 18 bis.
1078. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — explique l'esprit des propositions figurant au document CBC/DR/70. Il s'agit d'insérer un nouvel article dans la Convention afin de faire face à des éventualités ultérieures qui sont en ce moment imprévisibles. Il est impossible de dire où éclatera le prochain conflit armé, quelles seront les parties entraînées dans cette guerre et les

1. Article 23 du Projet de l'Unesco CBC/3.

nouvelles armes utilisées. La délégation des États-Unis est arrivée à la conclusion qu'un conflit éventuel risquerait de rendre la Convention insuffisante à assurer la protection des biens culturels. Afin de parer à cette carence éventuelle, elle a donc proposé un nouvel article permettant une extension de la Convention pour faire face aux circonstances existant au moment où le conflit éclaterait. L'article 23 de l'une des Conventions de Genève de 1949 prévoit cette possibilité, lorsqu'il s'agit des soins à accorder aux blessés et aux malades. L'article 23 du projet de Convention actuel n'arriverait pas au même but que le projet d'article 18bis, car il porte uniquement sur l'exécution de la Convention. La délégation des États-Unis a le sentiment que la déclaration de principe doit figurer dans le texte de la Convention. Elle a donc proposé l'insertion d'un nouveau Chapitre intitulé: "Extension de la Convention".

L'article 23, qui porte sur des accords spéciaux, peut être maintenu, car il s'agit d'une mesure d'exécution de la Convention. La délégation des États-Unis n'insiste pas pour que le nouvel article dont elle propose l'insertion (document CBC/DR/70) soit numéroté 18bis, pourvu qu'il soit inséré dans le texte de la Convention.

1079. M. ZIPPORI (Israël) (A) — suggère, après les mots "des Puissances Protectrices", dans ce projet d'article 18bis, l'addition des mots "ou des Commissaires Généraux". On a observé que les fonctions des "substitués" des Puissances Protectrices dont il est question à l'article 20, sont limitées par l'article 9 du Règlement d'Exécution, à la désignation des Commissaires Généraux. On pourrait se trouver en présence d'une situation où un pays qui n'a pas de relations diplomatiques avec un autre pays ne pourrait pas procéder à une extension de la Convention, en l'absence d'une Puissance Protectrice. Telles sont les raisons pour lesquelles il a proposé d'ajouter à cet endroit les mots: "ou des Commissaires Généraux".

1080. Le PRÉSIDENT (A) — signale que la question des Commissaires Généraux n'a pas été discutée précédemment, parce que la délégation des États-Unis avait annoncé son intention de déposer un amendement à ce propos. Il vient d'apprendre que cet amendement ne sera pas déposé. L'emploi du terme "Commissaire Général" ne présente donc pas de difficulté.

A propos du projet d'article 18 bis, il se demande s'il sera nécessaire de conserver la phrase "qui seront immédiatement désignées pour sauvegarder les intérêts des parties en conflit". L'article 20 traite des fonctions des Puissances Protectrices.

1081. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — se déclare d'accord sur la suppression de ces mots.

1082. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — constatant que la délégation des États-Unis a supprimé toute mention des Puissances Protectrices, considère que l'on pourrait laisser aux Hautes Parties contractantes le soin de provoquer l'extension de la Convention au moyen d'accord bilatéraux ou multilatéraux.

Il n'attache pas beaucoup d'importance à l'endroit où doit être inséré l'article 18 bis, au principe duquel il se rallie. De toute façon, si ce principe est adopté, il ne voit pas la nécessité de conserver l'article 23.

Il suggère un texte combinant les articles 18bis et 23, qui pourrait être ainsi conçu:

"1) Les Hautes Parties contractantes peuvent conclure des accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraît opportun de régler séparément; et *en particulier*, elles peuvent mettre en oeuvre ou étendre les dispositions de la présente Convention, en adoptant tous accords ou amendements spéciaux qu'elles considèrent nécessaires ou souhaitables, afin d'assurer une protection ou une sauvegarde accrue aux biens culturels.

2) Il ne peut être conclu aucun accord spécial diminuant la protection assurée par la présente Convention aux biens culturels et au personnel qui est affecté à cette protection."

Ce nouveau texte se compose de l'article 23, avec l'adjonction au paragraphe 1 de la phrase essentielle du projet d'article 18bis présenté par les États-Unis. Au cas où la délégation des États-Unis insisterait sur l'insertion de la dernière phrase de son projet d'article 18bis, elle pourrait être ajoutée au texte ci-dessus, en cas d'adoption.

1083. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que la délégation des États-Unis n'a pas retiré le passage qui se réfère aux Puissances Protectrices, mais seulement la définition figurant après ce passage.

1084. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — considère que le cas des Puissances Protectrices est suffisamment prévu dans l'article 20 du projet de Convention.

1085. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — demande le renvoi de l'amendement des États-Unis d'Amérique au Comité Juridique, en vue de combiner le texte de l'article 18bis de l'amendement avec l'article 23 du Projet.

L'article 18bis traite aussi des accords spéciaux. La délégation italienne présentera un amendement visant à définir la portée de ces accords. L'article 23 concerne l'exécution de la Convention, à laquelle se rapportent les accords spéciaux. Ce n'est pas le cas de l'article 18 bis. Il serait fâcheux que chaque État puisse régler la protection par des accords différents.

1086. M. NICOLAEV (URSS) (F) — remarque que la possibilité pour les Hautes Parties contractantes de conclure des accords spéciaux en dehors de la Convention est prévue dans d'autres cas que celui visé à l'article 23. Elle est prévue notamment dans les Conventions de Genève de 1949. Conformément à celles-ci et à l'article 23 du Projet en discussion, les Hautes Parties contractantes ont la possibilité de conclure des accords bi ou plurilatéraux sur toute question qu'il leur paraît opportun de régler à part. L'amendement des États-Unis d'Amérique ne se rapporte pas aux accords spéciaux mais vise à modifier la Convention. Il s'agit d'une idée nouvelle que l'on ne trouve pas dans les Conventions de Genève.
- La disposition finale de l'amendement américain paraît incompréhensible. L'article 102 de la Charte des Nations Unies prévoit l'enregistrement des accords internationaux au Secrétariat des Nations Unies, mais M. Nicolaev ne voit pas pourquoi tous les amendements prévus par la proposition américaine seraient enregistrés au Secrétariat des Nations Unies.
- Il considère donc que l'amendement américain est inutile quant au fond et inacceptable quant à la forme et propose que la Conférence s'en tienne à l'article 23 du projet de l'Unesco.
1087. M. BRICHET (France) (F) — se rallie à la position prise par l'Italie.
1088. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que le Comité Juridique est chargé d'une lourde tâche. Aussi préférerait-il que la question soit résolue en Commission Principale, si cela est possible.
1089. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — propose qu'afin de simplifier la question, on passe au vote sur la proposition soviétique. Si elle est adoptée, l'article 23 restera tel qu'il est formulé dans le projet de l'Unesco.
1090. Le PRÉSIDENT (A) — remercie M. Crosby de sa généreuse proposition. Il met aux voix la proposition soviétique d'adoption de l'article 23 du projet de l'Unesco.
1091. Cette motion est *adoptée* par 17 voix contre 11 et 6 abstentions.
1092. L'article 18 bis est donc *repoussé*.

#### Article 4 de la Convention (CBC/DR/125)

1093. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que le texte dont le document CBC/DR/125 propose l'insertion, doit être modifié de la façon suivante: au lieu de "au paragraphe qui précède", il faut lire "au paragraphe 2". La Commission est-elle prête à voter sur cette proposition ?
1094. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — rend hommage à la tâche exécutée par M. Saba qui a préparé ce projet. Au cours d'un examen antérieur, on avait signalé que l'insertion d'une telle clause dans l'article 4 pourrait présenter des difficultés considérables. Il y a tant de possibilités de violation dans le secteur de la protection générale que le contrôle sera extrêmement difficile à exercer. L'article 11 a des effets limités à la protection spéciale, qui ne porte que sur un nombre restreint de monuments, et les violations effectuées en pareil cas pourraient être facilement contrôlées. Il estime qu'on risquerait de créer un dangereux précédent, en insérant une clause de cet ordre dans l'article 4.
1095. M. SABA (Secrétariat) (F) — indique qu'il n'entend pas se prononcer sur la question de fond, mais il a jugé utile de signaler à la Conférence une difficulté d'interprétation qui lui paraissait importante.
1096. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'amendement figurant au document CBC/DR/125, proposant l'insertion dans l'article 4 d'une clause relative aux violations de la Convention.
1097. Cet amendement est *adopté* par 18 voix contre 6 et 11 abstentions.
1098. Le PRÉSIDENT (A) — propose de soumettre ce texte à l'examen du Comité Juridique.
- Il signale que l'article 19 a déjà été adopté et propose que l'on passe à l'examen de l'article 20.

#### Article 21 de la Convention <sup>1</sup>

1099. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que l'article 20 a déjà été adopté provisoirement, et prie M. Van der Haagen de bien vouloir le présenter.
1100. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — rappelle que le délégué d'Israël a demandé pourquoi la phrase: "ou de leurs substituts au sens du Règlement d'Exécution" qui se trouve à la fin de l'article 20 ne se trouve pas aussi à l'article 21. Il s'agit d'un texte à supprimer. L'article 9 du Règlement d'Exécution traite du substitut des Puissances Protectrices. Dans les projets antérieurs, inspirés des Conventions de Genève, on avait pensé qu'au cas où un pays n'aurait pas de Puissance Protectrice, un "substitut" pourrait être désigné pour remplir toutes les fonctions de celle-ci. Toutefois, le Comité d'experts et la Conférence générale de l'Unesco ont jugé cette clause

1. Article 20 du Projet de l'Unesco CBC/3.

inutile et une grande partie du texte a été supprimée: maintenant la tâche du substitut se réduit à faire quelques démarches pour aboutir à la désignation du Commissaire Général. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de parler du substitut ni à l'article 20, ni à l'article 21.

1101. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la Commission est d'accord sur la suppression des mots "ou de leurs substituts, au sens du Règlement d'Exécution".

1102. M. ZIPPORI (Israël) (A) — voudrait présenter une suggestion qui pourrait peut-être simplifier le problème. Les petites Nations qui n'ont pas de relations diplomatiques avec d'autres pays, ne pourraient avoir de Puissances Protectrices. Il aimerait qu'on leur donnât la possibilité de protéger leurs biens culturels. L'article 9 du Règlement d'Exécution prévoit la nomination de Commissaires Généraux, et si ces fonctions sont conférées aux Commissaires Généraux, la Convention pourrait être appliquée aux petites Nations. Il propose donc qu'on ajoute dans l'article 20, après les mots "des Parties au conflit" les mots "ou des Commissaires Généraux"; pour la même raison, il propose l'insertion, au début de l'article 21, des mots "ou les Commissaires Généraux" après les mots "les Puissances Protectrices". Il va de soi que ces amendements peuvent être rédigés de manière différente.

1103. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que, d'après les fonctions attribuées, dans l'article 6 du Règlement d'Exécution, aux Commissaires Généraux, il est difficile de considérer que des Commissaires Généraux "collaborent" avec les Puissances auprès desquelles ils sont accrédités.

1104. M. ZIPPORI (Israël) (A) — déclare que si l'on adopte sa suggestion, il faudra modifier l'article 6 du Règlement d'Exécution, afin d'étendre les fonctions des Commissaires Généraux de manière qu'ils puissent englober des cas de cette nature. On pourrait ajourner la discussion des articles 20 et 21 jusqu'à ce qu'on ait examiné l'article 6 du Règlement d'Exécution.

1105. Le PRÉSIDENT (A) — considère que l'on pourrait adopter l'article 20 en spécifiant que, si des modifications sont apportées à l'article 6 du Règlement d'Exécution, on procédera à un nouvel examen de l'article 20.

1106. Il met aux voix l'article 20 du texte de l'Unesco, avec la suppression des mots figurant après le mot "conflit". *Adopté.*

#### Article 22 de la Convention <sup>1</sup>

1107. L'article est *adopté.*

#### Article 24 de la Convention <sup>2</sup>

1108. L'examen de cet article avait été ajourné jusqu'à ce qu'on ait examiné le projet d'article 18bis présenté par les États-Unis. Ce projet ayant été retiré, l'article 23 peut être adopté. Aucun amendement n'a été déposé à son sujet.

1109. L'article 23 est *adopté.*

#### Article 25 de la Convention <sup>3</sup>

1110. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que deux amendements ont été déposés au sujet de cet article. Le premier émane de la République Fédérale d'Allemagne (CBC/DR/78), et le second du Royaume-Uni (CBC/DR/84).

L'amendement du Royaume-Uni propose de remplacer les mots "en temps de guerre" par les mots "en cas de conflit armé". Cette proposition semble parfaitement logique, car cette expression "conflit armé" figure dans toute la Convention.

1111. M. NICOLAEV (URSS) (F) — fait remarquer que c'est le terme "conflit armé" qui est employé dans le Projet. A l'article 24, on oppose le temps de paix et le temps de guerre, ce qui explique les termes employés. Il n'insiste donc pas pour qu'on les modifie.

1112. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'amendement du Royaume-Uni, (CBC/DR/84). Il est *adopté* par 15 voix contre 9 et 10 abstentions.

1113. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que la seconde proposition du Royaume-Uni, figurant au document CBC/DR/84, porte sur la suppression des mots "et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile". Il rappelle que l'on a déjà décidé l'insertion des mots "si possible" avant ce membre de phrase, dans l'article 24.

1114. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — retire l'amendement, qui avait été motivé par l'omission des mots "si possible" dans le texte de l'Unesco.

1. Article 21 du Projet de l'Unesco CBC/3.

2. Article 23 du Projet de l'Unesco CBC/3.

3. Article 24 du Projet de l'Unesco CBC/3.

1115. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que la délégation des États-Unis a demandé qu'on emploie, dans le texte anglais, les mots: "civilian training", au lieu des mots "civilian instruction". Ce point pourrait être réglé par le Comité de Rédaction.  
Quant à la proposition allemande figurant au document CBC/DR/78, elle consiste à ajouter à l'article les mots: "de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population"; cet amendement propose également d'ajouter un nouveau paragraphe 2. Le Président invite le délégué allemand à s'exprimer sur cet amendement.
1116. M. HINZ (République Fédérale d'Allemagne) (A) — déclare que, de l'avis de sa délégation, ces dispositions doivent être adoptées pour que les textes correspondent aux clauses similaires de la Convention de Genève de 1949. L'article 24 du texte actuel du projet de Convention correspond à l'article 144 de l'une des Conventions de Genève, qui proposait non seulement de donner un enseignement au personnel militaire et civil sur la portée de la Convention, mais qui imposait en outre l'obligation à toutes les personnes chargées de l'appliquer d'être munies du texte de la Convention. Le projet d'amendement à l'article 24 déposé par sa délégation doit mettre le texte du présent projet de Convention en harmonie avec celui des Conventions de Genève.  
En réponse à une question du Président, il confirme que les deux parties de sa proposition peuvent être traitées simultanément.
1117. M. DROZ (Suisse) (F) — fait remarquer à propos de l'amendement allemand qu'il faudrait indiquer que ce sont les Hautes Parties contractantes qui ont l'obligation de communiquer le texte de la Convention aux parties intéressées.
1118. Le PRÉSIDENT (A) — constate que dans le texte anglais les mots "shall be provided with" impliquent que c'est le Gouvernement qui sera chargé de munir les autorités du texte de la Convention.
1119. M. DROZ (Suisse) (F) — précise que ce sont les Hautes Parties contractantes qui sont tenues de fournir etc. . . . C'est le texte, non le principe, de l'amendement allemand qu'il critique.
1120. M. BRICHET (France) (F) — propose d'adopter le texte qui a été rédigé par le Comité International pour les monuments . . . , et qui est ainsi conçu: "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention et de son Règlement d'Exécution dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes et du personnel affecté à la protection des biens culturels".  
Ce texte reprend la formule de la proposition allemande en transférant l'obligation aux Parties contractantes chargées de renseigner les autorités civiles, militaires et autres.
1121. Le PRÉSIDENT (A) — constate donc que le délégué de la France propose de substituer le texte du Comité International pour la protection des monuments au paragraphe 2 de l'amendement allemand. Le texte anglais serait ainsi conçu: "Any civilian, military, police or other authorities, in particular combat forces and persons connected with the protection of cultural property . . .".
1122. M. DROZ (Suisse) (F) — propose la rédaction suivante: "Les Hautes Parties contractantes sont tenues de fournir aux autorités . . . etc.". Il pense que l'on pourrait accepter le principe de l'amendement allemand et renvoyer le texte au Comité de Rédaction.
1123. M. BRICHET (France) (F) — propose la rédaction suivante: "Les Hautes Parties contractantes sont tenues de fournir aux autorités civiles, militaires, de police ou autres qui, en temps de guerre assument des responsabilités à l'égard des biens culturels protégés, le texte de la Convention et du Règlement d'Exécution et d'instruire ces autorités des dispositions qu'ils contiennent".
1124. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — aimerait qu'on étudie séparément les parties 1 et 2 de l'amendement allemand. Il peut accepter la partie 1 sans hésitation, mais il serait moins disposé à accepter la partie 2. Le projet de Convention est déjà assez long et, bien qu'on ne puisse pas faire d'opposition au principe qui inspire l'amendement allemand, il a l'impression que le texte en est trop détaillé. L'objet de la seconde partie de cet amendement est d'y faire entrer les personnes qui sont chargées de l'exécution de la Convention. Il lui semble que cela peut être suffisamment réglé par les instructions que recevront ces personnes lorsqu'elles entreront en fonctions. Le second amendement n'est donc pas nécessaire.
1125. Le PRÉSIDENT (A) — a l'impression qu'on pourrait répondre à l'objection du délégué du Royaume-Uni en adoptant le texte du Comité International pour les Monuments, qui est ainsi conçu: "de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes et du personnel affecté à la protection des biens culturels".

1126. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — ne voit pas d'objection à formuler contre l'adoption d'un tel texte.
1127. Le PRÉSIDENT (A) — demande au délégué de la République Fédérale d'Allemagne s'il veut qu'on mette aux voix sa proposition, ou s'il est disposé à accepter le texte de M. Brichtet.
1128. M. HINZ (République Fédérale d'Allemagne) (A) — accepte le texte proposé par M. Brichtet.
1129. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition consistant à ajouter à l'article 24 les mots "... de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes et du personnel affecté à la protection des biens culturels."
1130. La motion est *adoptée* par 32 voix contre 1 et 4 abstentions.
1131. L'article 24 est *adopté*.
1132. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que l'article 25 a déjà été *adopté* et propose d'aborder l'article 26.

### Article 27 de la Convention <sup>1</sup>

1133. Trois amendements ont été déposés au sujet de cet article, émanant du Royaume-Uni, de la Biélorussie et des États-Unis. (CBC/DR/86, CBC/DR/89, et CBC/DR/119 respectivement.) La proposition du Royaume-Uni étant la plus radicale puisqu'il s'agit de supprimer l'article, le Président propose qu'on l'examine en premier lieu.
1134. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — demande que l'on veuille bien retarder l'examen de cet article car la délégation italienne va déposer un amendement qui en modifie le fond. L'utilité de réunions périodiques a été reconnue et ces réunions correspondent à une pratique déjà assez commune. Elles visent à assurer l'exécution de la Convention et à concilier certains intérêts divergents. Le délégué du Royaume-Uni propose de supprimer cet article. L'idée de l'Italie est d'accroître l'utilité de ces réunions. Outre leur objet actuel, elles auraient celui de résoudre les difficultés en matière d'inscription sur le Registre international, ce qui éviterait le recours à la procédure d'arbitrage. Ces réunions périodiques devraient être plus fréquentes; elles permettraient de régler les cas d'opposition aux inscriptions. Ainsi les dispositions du Projet de Convention concernant la procédure d'arbitrage et l'opposition deviendraient inutiles. Ce nouvel amendement annule les amendements précédemment déposés par l'Italie sur ce sujet.
1135. Le PRÉSIDENT (A) —, étant donné la déclaration du délégué de l'Italie, pense qu'il serait préférable d'ajourner la discussion de cet article. *Adopté*.
1136. Le PRÉSIDENT (A) — met alors en discussion l'article I du Règlement d'Exécution.

### Article 1 du Règlement d'Exécution

1137. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que deux amendements ont été reçus à propos de cet article, le premier émane de l'Espagne (CBC/DR/5) et le second de l'URSS (CBC/DR/109). Il prie le délégué de l'Espagne de donner des explications sur son amendement.
1138. M. ΤΕΙΧΙΔΟΡ (Espagne) (E) — rappelle que sa délégation a présenté un amendement à l'article I du Règlement d'Exécution, tendant à modifier la procédure établie dans le projet pour l'établissement de la liste des personnalités réunissant les conditions requises pour être nommées Commissaires pour les Biens culturels. Suivant le projet, cette responsabilité est déléguée au Directeur général de l'Unesco, tandis que, suivant l'amendement, elle est exercée directement par les Hautes Parties contractantes. La délégation espagnole croit que la rédaction actuelle du projet modifie la nature du rôle attribué par la Convention à l'Unesco dont les fonctions n'ont eu jusqu'à présent qu'un caractère auxiliaire pour aider et coordonner les efforts des Gouvernements, et qui serait promue, en vertu de cet article, à un rang exécutif comportant des initiatives et des décisions qui auraient force obligatoire pour les États contractants, au lieu d'un simple rôle de coordination. Il semble qu'on pourrait utilement s'inspirer d'un précédent qui a donné d'excellents résultats; il s'agit du Tribunal d'Arbitrage: l'Assemblée déciderait du nombre limite des candidats, qui pourrait être de quatre par pays, comme c'est le cas pour le Tribunal. Ce nombre pourrait paraître excessif, mais il faut tenir compte du fait qu'en cas de conflit armé, plusieurs pays seraient entraînés dans les hostilités et peu nombreux seraient ceux qui, demeurant neutres, pourraient présenter des candidats parmi lesquels les Commissaires seraient choisis. Or il faut qu'on puisse disposer d'un nombre suffisant de candidats.
1139. M. ZIPPORI (Israël) (A) — suggère la suppression des mots: "ou de surarbitre", car il n'en est pas question dans d'autres parties du document. Ce membre de phrase introduit une confusion absolue et peut facilement être supprimé.

1. Article 26 du Projet de l'Unesco CBC/3.

1140. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — accepte les deux propositions qui viennent d'être formulées.
1141. Le PRÉSIDENT (A) — demande si l'amendement espagnol n'est pas compatible avec l'amendement de l'URSS. La première partie de cet amendement soviétique est semblable à l'amendement espagnol. Il demande au délégué de l'URSS s'il accepterait que l'on vote sur l'amendement espagnol, au lieu de voter sur la première partie de son propre amendement.
1142. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que l'amendement soviétique vise à remplacer les mots: "après avoir pris les avis qu'il juge opportuns et notamment ceux des Commissions nationales pour l'Organisation, établit . . ." par les mots "compose avec les noms des candidats présentés par les Parties à la Convention . . ." L'amendement espagnol traite de trois autres problèmes: les candidats sont présentés par les Parties lors du dépôt de leur instrument de ratification, leur nombre est limité, la liste internationale pourra être révisée par la suite. Seule, la première partie du texte est analogue au texte soviétique.
1143. M. BRICHET (France) (F) — ne comprend pas pourquoi l'amendement espagnol tend à n'autoriser l'inscription des candidats qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification.
1144. M. TEIXIDOR (Espagne) (E) — répond que lorsqu'il signale que la présentation des candidats doit être effectuée au moment où la Convention entre en vigueur, il se propose simplement d'indiquer les mesures initiales à prendre. Par la suite, à mesure que des vacances se produiront, elles pourraient être remplies sans que la nécessité d'une révision se pose. Le moment de l'entrée en vigueur de la Convention lui semble être celui qui est le plus indiqué pour la présentation de la liste de candidats.
1145. Le PRÉSIDENT (A) — propose d'examiner phrase par phrase l'article 1 du Règlement d'Exécution.
1146. 1) "dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur Général de l'Unesco". Ces mots sont les mêmes dans le texte de l'Unesco et dans les deux amendements. *Adopté.*
1147. 2) "après avoir pris les avis qu'il juge opportuns, et notamment ceux des Commissions Nationales pour l'Organisation".  
Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'amendement soviétique, proposant la suppression de ce membre de phrase. L'amendement est *adopté* par 18 voix, et 10 abstentions.
1148. 3) "choisis parmi les candidats présentés par les Hautes Parties contractantes" (amendement espagnol). Le Président rappelle que l'amendement soviétique exprime le même principe en termes différents. Il demande à la Commission de voter sur ce principe. *Adopté* par 32 voix en faveur, et 5 abstentions. Le soin de rédiger le texte sera laissé au Comité de Rédaction.
1149. 4) "lors du dépôt de leurs instruments de ratification de la Convention" (amendement espagnol). Cette phrase ne figure pas dans l'amendement soviétique. Elle est mise aux voix et *repoussée* par 15 voix contre 6 en sa faveur et 14 abstentions.
1150. 5) "le nombre de . . . au maximum pour chaque Partie . . ." (amendement espagnol). *Adopté* par 18 voix contre 10 et 5 abstentions.
1151. A propos du nombre qui ne doit pas être dépassé, Israël suggère de le fixer à trois.
1152. M. DROZ (Suisse) (F) — signale qu'il n'y a pas intérêt à fixer un nombre maximum de candidats par pays. Il faut au contraire avoir un grand nombre de noms sur la liste, car il n'est pas sûr que toutes les personnes proposées acceptent des fonctions qui risquent d'être lourdes et très délicates. Le directeur général de l'Unesco devra établir la liste des représentants de tous les États parties à la Convention (amendement soviétique) et cette liste devra comprendre un nombre à peu près égal de noms par pays. Il serait insuffisant d'avoir trois ou quatre noms par pays.
1153. Le PRÉSIDENT (A) — voudrait élucider un certain point: le texte espagnol déclare expressément que la liste des personnes sera établie par le Directeur Général d'après les candidats désignés par chacune des Hautes Parties contractantes. Est-ce aussi l'intention de l'URSS, ou bien l'amendement soviétique propose-t-il que tous les candidats figurant sur les listes présentées soient acceptés automatiquement?
1154. M. NICOLAEV (URSS) (F) — ne pense pas qu'il y ait de raison de fixer dès à présent le nombre de personnes à désigner pour chaque pays. C'est une décision de principe qu'il faut prendre. Tous les États parties à la Convention doivent être représentés. C'est un principe qui ressort des statuts des Nations Unies et de ceux d'autres organismes internationaux. Le principe est qu'il doit y avoir une base démocratique très large; le nombre de représentants par pays n'est pas précisé.
1155. Le PRÉSIDENT (A) — répète sa question, à laquelle il a l'impression que le délégué soviétique n'a pas répondu: la délégation de l'URSS est-elle d'accord sur la proposition exprimée dans l'amendement espagnol, aux termes de laquelle le Directeur Général de l'Unesco doit établir une liste spéciale de représentants, choisis parmi les listes de candidats présentés par les différents pays?



1156. M. NICOLAEV (URSS) (F) — répète que la liste doit comprendre des représentants de tous les États parties à la Convention, mais, à son avis, ce n'est pas une condition expresse.
1157. Le PRÉSIDENT (A) — demande si le délégué des Soviets est d'accord sur le principe stipulant que le Directeur Général doit faire son choix d'après les listes qui lui sont présentées.
1158. M. NICOLAEV (URSS) (F) — considère que le Directeur Général de l'Unesco ne doit pas pouvoir supprimer un ou plusieurs noms sur les listes composées par les pays.
1159. Le PRÉSIDENT (A) — considère que si l'amendement soviétique et espagnol diffèrent sur ce point de principe, il faudra les mettre aux voix.
1160. M. DROZ (Suisse) (F) — ne voudrait pas que le nombre de candidats par pays soit limité d'avance mais que le Directeur Général de l'Unesco puisse le limiter.
1161. Le PRÉSIDENT (A) — répond que telle n'est pas l'intention de la proposition soviétique, aux termes de laquelle toutes les personnes figurant sur les listes nationales doivent automatiquement être inscrites sur la liste internationale.
1162. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que l'on peut prendre comme modèle la procédure d'élection des membres de la Cour de Justice internationale; chaque pays présente une liste de 4 à 5 juristes.
1163. M. BRICHET (France) (F) — regrette que la Conférence ait supprimé les mots: "après avoir pris les avis qu'il juge opportuns et notamment ceux des Commissions nationales pour l'Organisation . . .", car il souhaiterait que des consultations puissent avoir lieu, ce qui aplanirait les difficultés du choix. Le texte du Projet de l'Unesco était meilleur.
1164. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission invite les délégations des Soviets, de la France et de l'Espagne à élaborer ensemble un nouveau texte. *Adopté.*
1165. *La séance est levée à 18 h. 30.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### QUINZIÈME SÉANCE

Vendredi 7 mai 1954 à 9 h. 40

#### Article 4 de la Convention (CBC/DR/125)

1166. Le PRÉSIDENT (A) — prie M. Saba de bien vouloir faire un rapport sur les travaux du Comité juridique.
1167. M. SABA (Secrétariat) (F) — rend compte des travaux du Comité Juridique concernant les articles 4, 21 et 13bis.  
Pour l'article 4, il s'agissait d'examiner le document CBC/DR/125 qui proposait d'ajouter à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante: "Toutefois, si l'une des Parties au conflit viole l'obligation stipulée au paragraphe qui précède, et tant que cette violation subsiste, la Partie adverse est dégagée de son obligation de respecter le bien culturel qui a fait l'objet de la violation". La majorité du Comité s'est prononcée contre cette proposition. Elle a fait observer que l'article 4 prévoit déjà (paragraphe 2) la possibilité pour les Parties de se dégager de leur obligation de respecter les biens culturels en cas de nécessité militaire impérieuse, et qu'il est dans ces conditions préférable de ne pas prévoir d'autre dérogation à la règle du respect. Celle-ci continuerait à s'appliquer sauf en cas de nécessité militaire, même si la partie adverse manque à ses obligations. La minorité du Comité a fait remarquer que l'insertion à l'article 4 du nouveau paragraphe est nécessaire parce qu'ainsi les parties seraient mises en garde contre les conséquences de tout manquement à leurs engagements.
1168. Le PRÉSIDENT (A) — invite la Commission principale à voter sur la suggestion du Comité Juridique: il s'agit de supprimer la clause figurant au document CBC/DR/125.
1169. La Commission décide par 16 voix contre 9 et 6 abstentions de supprimer cette clause.
1170. M. SABA (Secrétariat) (F) — constate qu'à la suite de la discussion de la question par la Conférence et du vote qui vient d'intervenir, l'article 4 doit s'interpréter comme suit: l'obligation de respect du bien culturel subsiste pour une Partie quand ce bien est utilisé par la Partie adverse à des fins militaires. C'est donc uniquement en cas de nécessité militaire impérieuse qu'il peut être dérogé à l'obligation de respect.  
M. Saba demande que cette constatation figure au procès-verbal.  
Cette proposition est *adoptée.*

**Article 22 de la Convention** <sup>1</sup>

1171. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'article 21 avait été renvoyé au Comité Juridique pour régler la question de savoir s'il convenait ou non de mentionner au paragraphe 1 les substituts des Puissances en se référant à l'article 9 du Règlement d'Exécution (si une Partie au conflit n'a pas de Puissance Protectrice, il est désigné un substitut — État neutre, président de la Cour internationale de Justice — pour participer à la nomination du Commissaire Général).  
Le Comité juridique a proposé de conserver le texte du projet tel quel. Les substituts pourront offrir leurs services en cas de nécessité mais on ne leur imposera aucune obligation en ce sens.
1172. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le Comité Juridique propose donc de conserver ce paragraphe sous sa forme actuelle.

**Article 14 de la Convention** <sup>2</sup> (Article 13bis de CBC/DR/118 et 132)

1173. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'article 13bis est revenu devant le Comité Juridique à la suite d'une intervention du délégué des États-Unis d'Amérique. Il s'agissait de savoir s'il ne faudrait pas ajouter à l'article 13bis une disposition expresse consacrant le droit de la Partie adverse de procéder au contrôle et à la visite des moyens de transport pour vérifier s'il n'y a pas de fuite de renseignements militaires. Cette disposition pourrait être rédigée comme suit: paragraphe 2: "Rien dans le présent article ne limite le droit de visite et de contrôle" (CBC/DR/132).  
Le délégué soviétique a cru comprendre qu'on avait décidé au Comité Juridique d'indiquer seulement que telle devait être l'interprétation à donner à l'article 13bis et qu'il y avait lieu de le mentionner dans les procès-verbaux. M. Saba rappelle que ce n'est pas le cas et qu'un vote a été émis en faveur de l'inclusion du paragraphe 2 à l'article 13bis.
1174. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — voudrait que le président du Comité Juridique donne des explications sur ce qui s'est passé. Il croit avoir compris qu'un accord unanime a été réalisé et que le délégué des États-Unis d'Amérique s'est déclaré satisfait d'une inscription au procès-verbal.
1175. M. PENNETTA (Président du Comité Juridique) (F) — précise que le Comité a commencé par approuver le texte de l'article 13bis. Pour répondre à l'objection que l'article 13bis tel quel pourrait limiter le droit de visite, on s'est mis d'accord pour ajouter le paragraphe 2. Il pense que le texte est clair.
1176. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que la difficulté ne réside pas dans le texte lui-même, mais dans la question de savoir si ce texte doit être incorporé à l'article 13bis ou simplement enregistré au procès-verbal.
1177. M. JOUKOV (URSS) (F) — est étonné de l'attitude du président du Comité Juridique. Le délégué de la Roumanie a bien fait de remarquer que la décision du Comité Juridique paraissait différente. Il n'est pas indispensable d'inclure un nouveau paragraphe à l'article 13bis, il suffit de mentionner au procès-verbal le sens à donner à cet article en fonction des décisions prises par le Comité Juridique.
1178. Le PRÉSIDENT (A) — aimerait éviter une discussion sur les travaux du Comité Juridique. Ce Comité a élaboré un texte. Il appartient à la Commission Principale soit de l'adopter, soit de l'amender ou de le repousser, soit encore d'en demander l'insertion au procès-verbal. La décision prise sur ce point au sein du Comité Juridique ne présente donc pas d'importance pour la procédure que doit suivre la Commission Principale.
1179. M. PENNETTA (Président du Comité Juridique) (F) — tient à faire une mise au point. Le délégué soviétique a dit que le Comité s'était mis d'accord pour insérer seulement au procès-verbal le texte du paragraphe 2. M. Pennetta a jugé cela insuffisant et l'a fait remarquer, d'où la décision d'insérer le paragraphe 2 à l'article 13bis.
1180. M. JOUKOV (URSS) (F) — critique les méthodes de travail du Comité Juridique: une décision est prise à l'unanimité; cette décision est ensuite modifiée, et maintenant il faut voter à la hâte. Il s'agit d'une question trop grave pour qu'on puisse procéder ainsi. Les représentants des États doivent être complètement renseignés, afin d'avoir une vue précise des choses. M. Joukov a des doutes: il subsiste un malentendu; il faudrait renvoyer la question au Comité Juridique.
1181. Le PRÉSIDENT (A) — doit préciser qu'il est impossible de renvoyer cette question au Comité

1. Article 21 du Projet de l'Unesco CBC/3.

2. Ne figure pas dans CBC/3.

- Juridique. Si le délégué soviétique le désire, on peut procéder à un vote pour décider si cette clause doit être insérée dans la Convention ou figurer simplement au procès-verbal.
1182. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime qu'il y a une confusion dans l'esprit des délégués roumain et soviétique. A la suite de la proposition faite par le délégué américain, une discussion est intervenue et la mention au procès-verbal a été jugée insuffisante. Le délégué américain a alors indiqué qu'il préférerait que le texte soit inséré dans le corps de l'article et le Président a estimé que cette solution était acceptée.
1183. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — voudrait rectifier un point de l'explication de M. Saba: le texte a été présenté par le délégué allemand et non par le délégué américain. Il faut voter sur le texte modifié par le Comité Juridique, mais M. Lazareanu ne comprend pas comment le Président a pu dire que la décision finale du Comité Juridique n'avait pas d'importance. Pourquoi dans ces conditions avoir un Comité Juridique ?
1184. Le PRÉSIDENT (A) — prononce la clôture de la discussion sur les travaux du Comité Juridique.
1185. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — soulève un point d'ordre en demandant que l'on vote sur le paragraphe 2 et sur l'article 13bis dans son ensemble sans invoquer le texte du document CBC/DR/132 et sans faire aucune allusion aux travaux du Comité Juridique.
1186. Le PRÉSIDENT (A) — demande s'il y a des objections contre la proposition du délégué de la Roumanie. Cette proposition est *adoptée*. Il met donc aux voix la question de savoir s'il convient d'ajouter, à l'article 13bis, un second paragraphe ainsi conçu: "Rien dans le présent article ne limite le droit de visite et de contrôle".
1187. Cette proposition est *adoptée* par 22 voix et 6 abstentions.
1188. M. NICOLAEV (URSS) (F) — soulève une motion d'ordre. Si les décisions du Comité Juridique changent si facilement, faut-il mentionner expressément au procès-verbal le texte du paragraphe 2 ?
1189. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que la Commission Principale a déjà décidé d'insérer à l'article 13bis le paragraphe en question.
1190. Sur la demande du délégué de l'URSS, la Commission procède au vote sur la proposition d'insérer au procès-verbal, au lieu de le faire figurer dans l'article 13bis, le texte qui vient d'être adopté. Cette proposition est *repoussée* par 25 voix contre 7 en faveur et 4 abstentions.
1191. Elle procède ensuite à un vote sur l'ensemble de l'article 13bis, y compris le paragraphe qui vient d'y être inséré. L'ensemble de ce texte est *adopté* par 22 voix et 12 abstentions.

#### Article 1 du Règlement d'Exécution

1192. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que la nouvelle rédaction préparée par l'Espagne et l'URSS n'est pas encore prête.

#### Article 2 du Règlement d'Exécution

1193. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que l'article 2 du Règlement d'Exécution a été adopté provisoirement, mais qu'étant donné sa répercussion sur l'article 17 de la Convention, il ne pouvait être définitivement adopté avant que la Commission se soit prononcée sur ce dernier article. Dans l'intervalle, l'article 17 a été adopté (CBC/DR/118); la Commission peut donc procéder à l'adoption définitive de l'article 2, sur lequel le Royaume-Uni a déposé un amendement (CBC/DR/103).
1194. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — explique l'amendement proposé par sa délégation: il s'agit simplement de préciser avec une absolue clarté qu'un Commissaire Général nommé auprès d'une Haute Partie contractante exercera sa juridiction sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante qui viendrait à être occupé, dans le cours des opérations.
1195. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que, bien que le texte ne le déclare pas expressément, telle est évidemment son intention.
1196. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — appuie l'amendement du Royaume-Uni.
1197. L'amendement du Royaume-Uni (CBC/DR/103) est *adopté* à l'unanimité.
1198. L'article 2 est définitivement *adopté*.

#### Article 4 du Règlement d'Exécution

1199. M. NYS (Belgique) (F) — tient à rappeler les observations générales présentées par son gouvernement lors de la consultation de l'Unesco sur le Projet de Convention (CBC/4): "En ce qui concerne le Règlement d'Exécution, il convient de signaler que le système de contrôle qu'il prévoit ne donne pas encore toutes les garanties désirables d'efficacité et de célérité d'appli-

cation. Le contrôle de l'exécution de la Convention est d'intérêt capital. Il est indispensable qu'il puisse être mis en vigueur dès les premiers jours des hostilités. C'est en effet à ce moment surtout que de grands dégâts aux biens culturels sont à craindre. Or l'article 4 exige le commun accord des Parties adverses pour la désignation du Commissaire général. Il est à redouter que cet accord ne soit pas toujours facile et qu'il ne soit pas rapide; les parties adverses donneront la priorité à de nombreuses autres mesures, tout aussi urgentes; la Puissance assaillante pourra avoir intérêt à garder les mains libres et à retarder tout accord. Ultérieurement, la mission du Commissaire général, des inspecteurs et des experts pourra aussi être entravée par les délais que la Puissance auprès de laquelle ils exercent cette mission, mettrait à acquitter leur rémunération et leurs frais, ainsi que le prescrit l'article 10.

Dans ces conditions, il paraît opportun de rechercher si l'on ne pourrait confier la désignation du Commissaire général et la mise en marche immédiate du contrôle à un organisme indépendant permanent, constitué dès le temps de paix, disposant d'un minimum de moyens financiers, en cas de besoin, et dont les Parties contractantes accepteraient l'autorité. Cette désignation pourrait n'être faite qu'à titre provisoire et sous réserve d'un accord ultérieur des Parties intéressées, dans un délai fixé."

M. Nyns insiste sur le fait qu'il est indispensable de pouvoir agir dès les tout premiers jours du déclenchement des hostilités. On pourrait avoir recours à un comité permanent composé d'un petit nombre de membres (5 à 7) qui aurait le pouvoir de désigner, sur la liste déposée à l'Unesco, le Commissaire général. La même préoccupation est exprimée par les Pays-Bas et la France. Quant à l'amendement italien qui vient d'être déposé et qui a trait à la constitution d'un Conseil permanent (CBC/DR/129); il pourrait être coordonné avec les précédents. C'est un point à examiner. Un seul organe permanent ayant des attributions étendues (projet italien) pourrait être envisagé. Il faut consulter la Conférence sur ce point.

1200. Le PRÉSIDENT (A) — se demande si, en cas d'adoption des amendements à l'article 26 de la Convention (CBC/DR/129 et 130), l'article 4 du Règlement d'Exécution devrait être modifié. Il demande l'avis du délégué italien sur ce point.

1201. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — explique que l'amendement italien a été conçu pour assurer une coordination dans l'exécution de la Convention. La plupart des Conventions multilatérales — Convention de la Croix-Rouge, Convention universelle pour la protection du droit d'auteur — prévoient la création d'un comité permanent pour assurer l'application de la Convention. L'Unesco n'a pas de service qualifié pour accomplir une telle tâche, d'où l'idée de créer, dans le cadre de l'Unesco, un organe qui assurerait l'application de la Convention et qui permettrait d'éviter le recours à la procédure compliquée de l'arbitrage.

Le choix des biens bénéficiant de la protection générale est laissé à chaque pays. Comment réduire le nombre des biens si les pays en inscrivent une trop grande quantité? En cas de désaccord, on peut recourir à l'opposition, mais celle-ci a un caractère désobligeant. Pour l'éviter, il faudrait organiser un contrôle préliminaire par un organe collégial comprenant les principaux États Parties à la Convention.

Cet organe aurait d'autres attributions (choix des Commissaires généraux) et d'autres tâches de caractère permanent. Les réunions prévues à l'article 26 du Projet seraient ainsi plus fréquentes. Qu'on l'appelle conseil, commission de coordination, bureau permanent, le nom importe peu. Ce qui est important, c'est que cet organe soit une émanation des États et qu'il puisse recommander une certaine discrétion dans la constitution des listes de biens bénéficiant de la protection générale. L'échange de ces listes est nécessaire (il est prévu pour le Pacte de Washington), mais il faut aussi qu'elles subissent un examen général pour que des recommandations puissent être faites aux États qui auraient soumis des listes trop longues.

1202. Le PRÉSIDENT (A) — prie le délégué de l'Italie de bien vouloir déclarer si l'amendement qu'il propose d'apporter à l'article 26 doit entraîner des modifications dans l'article 4 du Règlement d'Exécution.

1203. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — ne pense pas que l'article 4 aurait à être modifié.

1204. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — signale une autre possibilité qu'il convient de prendre en considération au sujet de la désignation du Commissaire Général. Il suggère l'insertion d'une clause conçue dans cet esprit: "au cas où l'on ne parviendrait pas à tomber d'accord sur cette désignation, la nomination serait faite (par exemple) par le Secrétaire Général des Nations Unies".

1205. Un certain nombre de représentants appuient cette proposition.

1206. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — pense qu'il faut choisir une personne au-dessus de la mêlée. Le Président de la Cour Internationale de Justice présenterait des garanties d'impartialité que l'on ne trouverait pas chez le Secrétaire Général des Nations Unies.

1207. M. NICOLAËV (URSS) (F) — a étudié l'amendement italien dont l'adoption présente des

difficultés. La proposition du délégué américain de choisir le Secrétaire Général des Nations Unies présente des inconvénients qui ont été signalés par M. Matteucci. Mais le Président de la Cour Internationale de Justice ne conviendrait pas non plus. Il faut trouver une autre solution qui pourrait être discutée au Comité Juridique.

1208. Le Représentant des États-Unis donne son adhésion à la proposition italienne.

1209. M. ZIPPORI (Israël) (A) — signale une difficulté qui se présenterait si, conformément à cette suggestion, le Commissaire Général devait être désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice. D'après l'article 9 du Règlement d'Exécution, le Président de la Cour Internationale de Justice pourrait être prié d'assumer les fonctions d'une Puissance Protectrice, lors de la désignation d'un Commissaire Général. Or la même personne ne saurait être chargée de deux fonctions incompatibles. Dans ces conditions, il faudrait donc soit modifier l'article 9, soit revenir, dans l'article 4, à la proposition consistant à confier cette désignation au Directeur Général de l'Unesco ou au Secrétaire Général des Nations Unies.

M. Zippori considère que, sous sa forme actuelle, l'article 9 pourrait être inséré dans l'article 4. Comme il porte également sur la désignation du Commissaire Général, il devrait, soit faire partie intégrante de l'article 4, soit être placé immédiatement après.

1210. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que ce second point soit signalé au Comité de Rédaction. *Adopté.*

1211. Quant au premier point soulevé par le délégué d'Israël, la Commission Principale veut-elle tout d'abord se prononcer sur la proposition du délégué des États-Unis prévoyant qu'au cas où les parties ne parviendraient pas à un accord, une personnalité ou un organisme serait chargé de désigner le Commissaire Général? On pourrait alors laisser à un Groupe de travail le soin de donner des conseils sur le choix de cette personnalité ou de cet organisme.

1212. M. NYNS (Belgique) (F) — se rallie au principe du choix d'une personnalité impartiale. Il insiste à nouveau sur la nécessité de faire vite dès que les hostilités seront déclenchées. On pourrait fixer un délai, huit jours par exemple, pour que l'accord se réalise entre les Parties, et procéder à la désignation de la personnalité si l'accord n'a pas eu lieu.

1213. Le PRÉSIDENT (A) — reconnaît qu'il serait utile de prévoir un délai précis.

1214. La proposition est alors mise aux voix et *adoptée* par 30 voix contre 5 et une abstention.

1215. La Commission constitue immédiatement un Comité restreint, composé des représentants de l'Italie, des Pays-Bas et de l'URSS, qui sera chargé de donner un avis sur cette question.

1216. M. DROZ (Suisse) (F) — rappelle qu'il s'agit de trouver un substitut. Puisque le Secrétaire Général des Nations Unies ou le Président de la Cour Internationale de Justice ne peuvent convenir, il propose le Directeur général de l'Unesco qui présente des garanties de neutralité.

1217. Le PRÉSIDENT (A) — propose que l'on reprenne l'article 26 de la Convention.

### Article 27 de la Convention <sup>1</sup>

1218. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — a déjà indiqué les idées générales qui ont inspiré l'amendement CBC/DR/129. L'article 26 du Projet prévoyait des réunions périodiques des représentants des Hautes Parties contractantes. Diverses critiques ont été formulées contre ce système. D'autre part, au cours de la Conférence, la notion de bien culturel a changé; on a établi une hiérarchie entre ces biens et souligné la nécessité de réduire le nombre des biens sous protection spéciale. La nécessité est apparue de modifier l'organe permanent dont la création avait déjà été envisagée par la délégation italienne. Il est apparu difficile de réunir tous les États parties à la Convention au sein de cet organe; d'où le projet de réduire le nombre des membres de cet organisme selon un critère géographique et de répartition des biens culturels. Les réunions auraient lieu au Siège de l'Unesco. Le but principal en serait d'établir le Registre international, selon la procédure déjà prévue; mais au lieu d'oppositions, le Conseil permanent aurait à étudier des demandes d'inscription. Il prendrait ses décisions à la majorité simple. En ce qui concerne les biens soumis à la protection générale, le Conseil aurait un pouvoir de recommandation.

M. Matteucci demande que la question de principe soit posée à la Conférence.

1219. M. LUTAROVICH (Biélorussie) (F) — propose que l'on discute l'amendement qu'il a déposé à l'article 26 (CBC/DR/89). Il tend à remplacer le texte du Projet par la phrase suivante: "Des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes peuvent être convoquées, en cas de nécessité, par le dépositaire, à la demande d'un cinquième des Parties à la présente Convention aux fins d'interprétation, d'application ou de révision de la Convention et de son Règlement d'Exécution".

M. Lutarovich ne considère pas nécessaire de prévoir une réunion tous les quatre ou tous les deux

1. Article 26 du Projet de l'Unesco CBC/3.

ans. Les réunions pourraient avoir lieu à l'occasion des sessions de la Conférence générale de l'Unesco par exemple, mais il est inutile de le mentionner dans la Convention.

Quant au paragraphe 4 du Projet, il faudrait le supprimer car il y est question de la révision qui fait l'objet de l'article 38.

La question de la création d'un conseil permanent ne peut être résolue à l'heure actuelle.

1220. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que 4 amendements ont été proposés sur l'article 26: l'un vient de la délégation du Royaume-Uni (CBC/DR/86), l'autre de la R.S.S. de Biélorussie (CBC/DR/89), l'autre des États-Unis (CBC/DR/119) et l'autre enfin de l'Italie (CBC/DR/129).

Comme l'amendement du Royaume-Uni, qui propose la suppression pure et simple de l'article, est celui qui s'éloigne le plus du texte de l'Unesco, c'est sur lui qu'on doit voter en premier lieu. S'il est repoussé, la Commission Principale pourra décider alors si l'on continuera à prendre pour base le texte de l'Unesco ou si l'on constituera un bureau permanent.

1221. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — ne formule pas d'objection contre le principe de ces réunions, mais estime qu'il est inutile de les organiser à intervalles réguliers et fixes. En outre, ces réunions ne sont pas qualifiées pour délibérer sur l'interprétation de la Convention. Elles peuvent être organisées lorsque c'est nécessaire, sur convocation du Directeur Général de l'Unesco, avec l'approbation du Conseil exécutif, ou si la demande en est faite par un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes. C'est là l'esprit de l'amendement biélorusse et, dans une certaine mesure, celui de l'amendement des États-Unis. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni retire donc son propre amendement.

Cependant, le délégué du Royaume-Uni ne saurait donner son adhésion à la proposition italienne. Un registre international des biens culturels entraînerait un travail formidable: compilation de listes interminables, qui noirciraient des kilomètres de papier, et entraînerait des visites spéciales aux monuments . . . etc. M. Cunliffe n'aurait pas d'objection aussi formelle contre un Conseil international dont les attributions seraient limitées à la protection de biens spéciaux, mais même au cours des discussions indirectes auxquelles on procéderait par l'intermédiaire de ce Conseil, les États auraient la tâche désagréable de devoir s'opposer à l'enregistrement de certains biens culturels. Le texte de l'Unesco prévoit un arbitrage en cas de litiges, et à cet égard le texte italien n'apporte pas d'amélioration. Un organisme composé de 15 États est évidemment facile à diriger, mais les pays qui n'y seraient pas représentés pourraient refuser d'obéir à ses décisions.

Le Royaume-Uni s'oppose donc à l'amendement italien.

1222. Le PRÉSIDENT (A) — comprend que l'amendement du Royaume-Uni (CBC/DR/86) a été retiré.

1223. M. ZIPPORI (Israël) (A) — doit faire une distinction importante entre l'article 26 tel qu'il se présenterait avec l'amendement biélorusse et l'article 26 tel qu'il se présenterait avec l'amendement italien. Le premier amendement suggère l'organisation de réunions périodiques chargées de réviser la Convention, auxquelles, par conséquent, toutes les Hautes Parties contractantes devraient être représentées. De son côté, l'amendement italien proposant la création d'un Conseil permanent ne se substitue pas au précédent. En fait, les deux amendements sont distincts et ne constituent pas des propositions qui s'excluent mutuellement.

Le délégué d'Israël est opposé à l'idée d'organiser des réunions périodiques des Hautes Parties contractantes, tout en étant favorable à la proposition prévoyant qu'en cas d'urgence nécessité, elles seraient convoquées pour régler les problèmes d'inscription au registre international, mais il réserve sa position sur la question d'un Conseil permanent. Il propose donc que la Commission Principale passe au vote sur la proposition italienne, en considérant qu'il ne s'agit pas d'un texte à substituer à l'article, mais d'un article additionnel qui serait inséré après que l'article 26 aura été adopté.

1224. Le PRÉSIDENT (A) — approuve cette suggestion. Il est possible de prévoir des réunions, régulières ou non et, en outre, de constituer un Conseil permanent. Il propose que la Commission vote en premier lieu sur les amendements biélorusse et américain et ensuite sur l'amendement italien.

1225. M. NICOLAEV (URSS) (F) — se déclare d'accord avec le délégué du Royaume-Uni au sujet de la proposition italienne qu'il ne peut pas accepter non plus. Il propose de préparer un projet d'article 26 fondé sur les amendements des États-Unis d'Amérique et de la Biélorussie. Cette tâche pourrait être confiée au Comité Juridique.

1226. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — considère que la Commission Principale a renvoyé suffisamment de textes au Comité Juridique. Elle peut passer au vote sur cette proposition, ainsi que le Président l'a suggéré. Mais les États-Unis doivent s'opposer à l'amendement biélorusse, qui aurait pour résultat de donner un chèque en blanc aux réunions ultérieures. Le Gouvernement des États-Unis ne saurait accepter que ces réunions soient habilitées à apporter des modifications à la Convention sans en référer aux Hautes Parties contractantes. Le délégué

- du Royaume-Uni a expliqué très clairement les raisons de cette attitude. M. Carmichael demande un vote immédiat sur l'amendement biélorusse.
1227. Le PRÉSIDENT (A) — est d'accord avec le délégué des États-Unis pour estimer qu'il ne convient pas de renvoyer un nombre excessif de textes au Comité Juridique. Il estime que les propositions actuelles peuvent faire l'objet d'un vote immédiat à la Commission Principale.
1228. M. LUTAROVICH (Biélorussie) (F) — précise que les réunions seraient convoquées en cas de nécessité, à la demande du cinquième des États Parties à la Convention, mais ces réunions ne présenteraient aucun caractère de périodicité.  
Si l'on supprime les paragraphes 1, 3 et 4 du texte du Projet, le paragraphe 2 de l'amendement américain est en harmonie avec l'amendement de la Biélorussie.
1229. Le PRÉSIDENT (A) — constate que la proposition biélorusse préconisant la suppression de l'article et son remplacement par un bref paragraphe (CBC/DR/89) est celle qui s'éloigne le plus du texte original.
1230. Un vote est organisé sur cette proposition, qui est *repoussée* par 21 voix contre 8 en sa faveur et 7 abstentions.
1231. L'amendement des États-Unis proposant la suppression du paragraphe 1 (CBC/DR/119 par. 1) est *adopté* par 32 voix contre 2 et une abstention.
1232. L'amendement des États-Unis, proposant que le paragraphe 2 soit remplacé par le texte figurant au document CBC/DR/119, est *adopté* par 26 voix et 10 abstentions.
1233. Le PRÉSIDENT (A) — propose alors que l'on procède au vote sur le texte des paragraphes 3 et 4.
1234. M. DROZ (Suisse) (F) — signale que, puisque le paragraphe 1 est supprimé et qu'il n'y aura pas de réunions à intervalles réguliers, il faut supprimer au paragraphe 3 la phrase prévoyant que la réunion a pour attributions: "de discuter les rapports transmis par les Hautes Parties contractantes . . .".
1235. M. CABOUAT (France) (F) — considère qu'il est difficile de voter sur le paragraphe 3 avant d'avoir décidé si on créera un organe permanent ou non.
1236. Le PRÉSIDENT (A) — interprète le texte dans ce sens que le Conseil doit avoir des fonctions différentes de celles qui seront attribuées aux réunions. Si l'on doit organiser des réunions, elles doivent avoir des fonctions précises, sinon quel serait le sens de ces convocations?
1237. M. ZIPPORI (Israël) (A) — considère que la fonction des réunions convoquées à intervalles nonréguliers sera d'examiner les problèmes soulevés par l'exécution de la Convention, et (ou) de procéder à la révision éventuelle de la Convention, conformément à l'article 38. Il se peut que ces réunions n'aient pas lieu pendant 20 ou 50 ans. Il reconnaît que le paragraphe 1 doit être supprimé. Il est également d'accord avec le délégué du Royaume-Uni pour considérer que l'examen auquel procéderaient les réunions doit être limité à l'exécution de la Convention.
1238. Le PRÉSIDENT (A) — précise que les délégués de Suisse et d'Israël voudraient supprimer, au paragraphe 3, la phrase "de discuter les rapports transmis par les Hautes Parties contractantes" et remplacer les mots "à l'interprétation ou à l'application" par les mots "à l'exécution".
1239. M. DROZ (Suisse) (F) — rappelle que, si on supprime au paragraphe 3 le membre de phrase signalé dans les rapports, il faut laisser le passage concernant l'interprétation et l'application de la Convention, car il est important. Le paragraphe se lira donc comme suit: "La réunion a pour attributions d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'Exécution, et de formuler des recommandations à ce propos".
1240. Sur la proposition du PRÉSIDENT (A) — la Commission vote sur la proposition de suppression des mots "de discuter les rapports transmis par les Hautes Parties contractantes". Cette proposition est *adoptée* par 32 voix et 6 abstentions.
1241. Sur la suggestion du délégué d'Israël, la Commission procède à un second vote sur la proposition de suppression des mots: "à l'interprétation ou"; cette suppression est *adoptée* par 24 voix contre 1 et 9 abstentions.
1242. L'ensemble du paragraphe est donc *adopté*.
1243. Le paragraphe 4 est *adopté* sans observation, ainsi que l'ensemble de l'article 26.
1244. La Commission procède au vote sur les amendements italiens (CBC/DR/129 et 130) au sujet du principe de l'insertion, dans un ou plusieurs articles de la Convention, des clauses prévoyant un organisme permanent.
1245. Cette proposition est *repoussée* par 20 voix contre 5 en sa faveur et 10 abstentions. Il n'est donc plus utile d'examiner l'amendement italien.
1246. *La séance est levée à 11 heures 40.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### SEIZIÈME SÉANCE

Vendredi 7 mai 1954 à 15 h. 10

#### Article 5 de la Convention (CBC/DR/135)

1247. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le Comité de Rédaction a mis au point un nouveau texte pour l'article 5, paragraphe 3, de la Convention (CBC/DR/135).

1248. Aucune observation n'étant présentée sur ce texte, il le déclare *adopté*.

1249. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le nouveau texte de l'article 1 du Règlement d'Exécution n'est pas encore prêt; les articles 2 et 3 ont été déjà *adoptés*; l'article 4 n'est pas encore prêt et l'article 5 a déjà été adopté. Il propose donc que l'on aborde l'examen de l'article 6.

#### Article 6 du Règlement d'Exécution

1250. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'un amendement émanant de la délégation d'Israël a été proposé (CBC/DR/134).

1251. M. ZIPPORI (Israël) (A) — croit qu'il pourrait faciliter les débats en expliquant les raisons qui inspirent cette proposition. L'article 9 du Règlement d'Exécution suggère que certaines fonctions des Puissances Protectrices soient déléguées aux Inspecteurs désignés par les Commissaires Généraux. Or, les articles 20 et 21 de la Convention spécifient que les Puissances Protectrices doivent, au cours de leur tâche, disposer de pouvoirs de conciliation et d'initiative. Il serait regrettable que ces pouvoirs de conciliation et d'initiative ne puissent être exercés dans des pays qui ne bénéficient pas de l'aide d'une Puissance Protectrice. Il propose donc, en faveur de ces pays, que, dans des cas de cet ordre, on accorde aux Commissaires Généraux ces pouvoirs de conciliation et d'initiative.

1252. Le PRÉSIDENT (A) — constatant que cet amendement ajoute un nouveau paragraphe, propose que l'on procède tout d'abord au vote de l'article lui-même. Auparavant, il signale quelques différences dans la traduction du texte de l'Unesco.

1253. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (A) — propose que l'on prenne comme texte officiel, en l'occurrence, le texte français, car c'est dans ce texte français que la Conférence des Experts gouvernementaux a ajouté certains membres de phrase.

1254. Le PRÉSIDENT (A) — répond que les questions de forme seront laissées aux soins du Comité de Rédaction.

1255. L'article 6 est *adopté* dans le texte de l'Unesco.

1256. L'amendement de la délégation d'Israël (document CBC/DR/134) est *adopté*.

#### Article 7 du Règlement d'Exécution

1257. L'article est *adopté*.

#### Article 8 du Règlement d'Exécution

1258. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que cet article fait l'objet de deux amendements, l'un du Royaume-Uni (CBC/DR/133), qui se substitue à celui du document CBC/DR/104, et l'autre des États-Unis (CBC/DR/128). Il croit savoir que la délégation des États-Unis est disposée à accepter l'amendement du Royaume-Uni, pour préciser quelle est la Haute Partie contractante dont il est question.

Il propose que la Commission vote sur l'amendement du Royaume-Uni (CBC/DR/133).

1259. L'amendement du Royaume-Uni est *adopté*.

1260. M. BRICHET (France) (F) — propose que les mots "Hautes Parties contractantes" qui figurent à l'amendement CBC/DR/133 du Royaume-Uni, soient mis au singulier ce qui donnerait: ". . . de la Haute Partie contractante auprès de laquelle ils sont accrédités".

1261. Le PRÉSIDENT (A) — demande au délégué du Royaume-Uni s'il accepte que l'on emploie l'expression "la Haute Partie contractante".

1262. Le délégué du Royaume-Uni accepte.

1263. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer qu'à la suite de l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni, le texte de l'amendement des États-Unis figurant au document CBC/DR/128 doit être modifié.

1264. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — explique que les amendements au texte de l'Unesco proposés par les États-Unis s'inspirent de considérations de sécurité. La clause finale de la seconde phrase du projet de l'Unesco n'est ni naturelle ni nécessaire. Les limitations apportées à l'exercice de la mission par la dernière phrase du projet de l'Unesco ne reposent pas sur des considérations de nécessité militaire, mais plutôt sur les besoins de sécurité militaire. Dans ces conditions, la délégation des États-Unis souhaite la suppression de toute référence à la nécessité militaire, et propose une nouvelle rédaction fondée sur les exigences de la sécurité militaire.
1265. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — signale que, dans le texte anglais de cet amendement, le terme "guided" ne correspond pas à celui qui figure dans les textes français et espagnol, qui parlent de "tenir compte". A son avis, le mot "guided" introduit un élément de doute sur le point de savoir si les Puissances Protectrices sont tenues de prendre en considération les exigences de la situation militaire. Il propose, en cas d'adoption de l'amendement des États-Unis, que l'on remplace le mot "guided" par les mots "act in accordance with . . .".
1266. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — accepte cette proposition.
1267. M. DROZ (Suisse) (F) — demande au délégué du Royaume-Uni les motifs de son amendement. Les Commissaires généraux ne sont pas *accrédités*, ils sont *nommés*. Le mot "accrédité" est impropre.
1268. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que la délégation du Royaume-Uni semble considérer que le sens serait mieux rendu, en anglais, par l'expression: "the High Contracting Party to which he will be accredited". Ce point pourrait être renvoyé au Comité de Rédaction. Il demande si l'on est d'accord pour remplacer les mots "be guided by", dans l'amendement des États-Unis (texte anglais) par les mots "act in accordance with". (Pas de changement dans le texte français). *Adopté*.
1269. Le nouveau texte d'article 8 figurant au document CBC/DR/128 est *adopté*.
1270. M. DROZ (Suisse) (F) — désire savoir si le reste du texte est également supprimé ou si le nouveau texte n'affecte que la première phrase.
1271. Le PRÉSIDENT (A) — répond que l'amendement des États-Unis se substitue entièrement à l'article 8.
1272. M. BRICHET (France) (F) — n'est pas d'accord sur l'amendement des États-Unis d'Amérique dont l'utilité lui échappe totalement et il se prononce — en ce qui concerne la seconde partie de l'article 8 — en faveur du texte de l'Unesco.
1273. Le PRÉSIDENT (A) — résume l'amendement des États-Unis: il consiste à supprimer la dernière partie de la seconde phrase de l'article 8: "et conserver . . . une discrétion absolue", et à présenter une nouvelle rédaction de la dernière phrase.
1274. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — doit faire observer que l'expression "discrétion absolue" est peut-être claire en français, mais qu'il n'en est certainement pas de même de l'expression "absolute discretion" en anglais.
1275. M. BRICHET (France) (F) — confirme qu'en français les mots "discrétion absolue" ont un sens tout à fait clair. C'est une formule très courante. Peut-être l'expression anglaise "absolute secrecy" ne convient-elle pas aussi bien?
1276. Le PRÉSIDENT (A) — ne croit pas que l'emploi du mot "secrecy" à la place des mots "absolute discretion" soit une amélioration. Il invite la Commission à voter sur la proposition américaine de suppression de la dernière partie de la seconde phrase dans l'article 8 du texte de l'Unesco.
1277. Cette proposition est *adoptée* par 18 voix contre 1 et 15 abstentions.
1278. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle qu'on est en présence de deux propositions portant sur la dernière phrase de l'article 8: l'une en propose la suppression (CBC/DR/128), l'autre propose le maintien de la dernière phrase du texte de l'Unesco. Il met aux voix l'amendement des États-Unis, tel qu'il figure au document CBC/DR/128.
1279. Cet amendement est *adopté* par 22 voix et 15 abstentions.
1280. L'article 8 du Règlement d'Exécution est *adopté* sous cette forme.
1281. L'article 9 du Règlement d'Exécution n'est pas encore prêt à être examiné.

#### Article 10 du Règlement d'Exécution

1282. L'article 10 du Règlement d'Exécution est *adopté*.

#### Chapitre II du Règlement d'Exécution

1283. La délégation italienne retire ses amendements figurant aux documents CBC/DR/58 et CBC/DR/131.
1284. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que les articles 11, 13 et 14 du Règlement d'Exécution ont été transférés dans l'article 8 de la Convention. Il est donc inutile de les examiner.

**Article 11 du Règlement d'Exécution**<sup>1</sup>

1285. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que cet article a fait l'objet de trois amendements déposés respectivement par le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'URSS (CBC/DR/105, CBC/DR/108 et CBC/DR/113).
1286. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que sa délégation a déposé un amendement à l'article 12 (CBC/DR/113) tendant à remplacer le point qui termine le premier paragraphe de cet article par une virgule et à terminer ainsi le paragraphe: ". . . , qui transmet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture les renseignements pertinents concernant le refuge, en vue de l'inscription de celui-ci au Registre international; à la suite de cette communication, le refuge est placé sous protection temporaire. Si, trente jours après que les Parties à la Convention ont reçu notification de ce fait, il n'a pas été formulé d'objection, ledit refuge est placé sous protection permanente." Le délégué soviétique considère que cet amendement répond à une vue plus objective de la question.
1287. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas) (A) — reconnaît qu'il est évident que des refuges improvisés pour abriter des biens culturels doivent être aménagés, mais ne peut accepter le texte de l'Unesco qui contient cette disposition. En premier lieu, la période de trente jours mentionnée dans ce texte est trop longue. En second lieu, il pourrait arriver qu'un refuge improvisé ne réponde pas aux conditions fixées par l'article 8 de la Convention. Il préfère que l'on emploie, pour cet article, le texte qu'avait proposé l'Unesco en 1952 (document CL/656), que reprend son projet d'amendement. Un Commissaire Général ne serait en mesure de réclamer une protection spéciale pour un refuge improvisé que si les conditions exposées à l'article 8 étaient remplies.
1288. Le délégué des États-Unis appuie cet amendement.
1289. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — est d'accord sur la proposition du délégué des Pays-Bas, qui ressemble dans ses grandes lignes à celle du délégué des Soviétiques. Il espère donc que le délégué des Soviétiques se ralliera au texte néerlandais. Il doit faire observer qu'il sera souvent inutile de laisser s'écouler un délai de trente jours avant de demander l'inscription du refuge. Dans ces conditions, l'on pourrait insérer au début de l'amendement des Pays-Bas les mots "dès que ces délégués ont signifié leur accord ou . . .".
1290. Le délégué des Pays-Bas accepte cette proposition.
1291. M. NICOLAEV (URSS) (A) — en réponse à une question du Président, se déclare disposé à accepter ce texte.
1292. M. DROZ (Suisse) (F) — conseille de remplacer — dans le paragraphe 3 du texte français — le mot "demander" par "requérir", ce dernier mot ayant un sens plus impératif.
1293. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que le Comité de Rédaction pourra régler ce point.
1294. L'article 12 est adopté dans le texte du document CBC/DR/108, avec l'addition, au début du paragraphe 3, des mots "dès que ces délégués ont signifié leur accord ou . . .".

**Article 8 de la Convention**<sup>2</sup>

1295. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que l'URSS a proposé un amendement (CBC/DR/114) à l'article 14. Bien que la Commission Principale ait déjà décidé le transfert de cet article 14 du Règlement d'Exécution dans l'article 8 de la Convention, il croit que rien ne s'oppose à l'examen de cet amendement.
1296. M. NICOLAEV (URSS) (F) — présente l'amendement soviétique (CBC/DR/114) à l'article 14. Pour des raisons techniques, cet amendement a été déposé avec un peu de retard. Le délégué soviétique, tout en s'excusant de revenir à l'article 14, insiste cependant pour que l'amendement soviétique soit examiné avant que la Commission ne passe à l'article 15. Cet amendement tend en effet à compléter comme suit l'alinéa (a) de l'article 14: ". . . et s'il figure, conformément à la législation nationale de la Haute Partie contractante, sur l'inventaire spécial des biens placés sous la sauvegarde particulière de l'État."
1297. Le PRÉSIDENT (A) — propose que, si les représentants sont d'accord sur ce point, l'amendement figurant au document CBC/DR/114 sera examiné, étant bien entendu qu'il sera considéré comme un amendement à l'article 8 de la Convention. Il fait observer que plusieurs États n'ont pas d'inventaire spécial des biens culturels correspondant à celui dont il est question dans cet amendement.

1. Article 12 du Projet de l'Unesco CBC/3.

2. Partie de l'article qui figure comme article 14 dans le Projet de Règlement d'exécution de l'Unesco CBC/3.

1298. M. BRICHET (France) (F) — trouve l'amendement soviétique intéressant en ce qu'il oblige les États qui n'ont pas encore d'inventaire spécial à en établir un, sous une forme ou sous une autre.
1299. M. DROZ (Suisse) (F) — trouve que la question n'est pas claire. En effet, l'article 14 ne peut plus être discuté puisqu'il a été transféré à l'article 8 de la Convention. Doit-on comprendre que l'URSS désire compléter l'article 8 ou faire une simple remarque devant figurer au procès-verbal?
1300. Le PRÉSIDENT (A) — précise que l'intention actuelle est d'insérer l'amendement dans le texte nouveau d'article 8 de la Convention.
1301. M. NICOLAEV (URSS) (F) — précise que selon l'amendement soviétique les États devront établir une liste des biens culturels à mettre sous protection spéciale.
1302. Le PRÉSIDENT (A) — demande si, dans l'intention de son auteur, l'amendement doit s'appliquer aux pays qui ont déjà un inventaire spécial ou s'il doit contraindre tous les États parties à la Convention à dresser de tels inventaires.
1303. M. NICOLAEV (URSS) (F) — confirme qu'il s'agit bien d'une liste spéciale des biens culturels devant être établie par les États qui n'en possèdent pas encore.
1304. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — estime qu'il faudrait d'abord connaître les législations des différents pays. Un État fédéral comme les États-Unis d'Amérique par exemple ne peut que difficilement faire adopter de nouvelles dispositions par tous les États qui le composent.
1305. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — met la Commission en garde contre le danger qu'il y aurait à accepter cette adjonction à l'article 8, car elle pourrait empêcher certains États de signer et de ratifier la Convention.
1306. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'amendement soviétique figurant au document CBC/DR/114, qui propose d'ajouter à l'article 8 de la Convention une clause obligeant les États à dresser un inventaire spécial de leurs biens culturels.
1307. Cette proposition est *repoussée* par 20 voix contre 7 en sa faveur et 7 abstentions.

#### Article 12 du Règlement d'Exécution<sup>1</sup>

1308. Le délégué de l'URSS a déposé un amendement sur cet article (CBC/DR/115). Le PRÉSIDENT (A) — lui donne la parole.
1309. M. NICOLAEV (URSS) (F) — fait remarquer qu'au paragraphe 2 de l'article 15, il est indiqué que le Registre des biens culturels est tenu par le Directeur général de l'Unesco et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de tenir un double du registre. La délégation soviétique estime que chacune des Parties à la Convention devrait posséder une copie de ce Registre, c'est pourquoi elle a déposé un amendement (CBC/DR/115) rédigé comme suit: "Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et chacune des Parties à la Convention possèdent des copies du Registre international des biens culturels".
1310. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que le texte de l'Unesco prévoit que le Secrétaire Général des Nations Unies "est prié" de tenir un double du Registre, parce que la Conférence n'a aucun droit de "donner des ordres" dans ce sens au Secrétaire Général.
1311. M. DROZ (Suisse) (F) — pense qu'il serait facile de donner satisfaction à l'URSS en modifiant comme suit le second paragraphe de l'article 15:  
"Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tient ce Registre. Il en remet des doubles au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Parties à la Convention."
1312. Le PRÉSIDENT (A) — signale que la proposition suisse bénéficie de l'adhésion des délégations de la France, des Soviets, et des États-Unis.
1313. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — se demande si l'on a tenu compte du fait que l'article 18 contient déjà des dispositions à ce sujet, dispositions qui vont même plus loin que l'amendement de l'URSS puisqu'il est dit au paragraphe 3: "Le Directeur général envoie sans délai aux Hautes Parties contractantes, et, sur requête de la Partie ayant fait la demande d'inscription, à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées, une copie certifiée de chaque inscription au registre. L'inscription prend effet trente jours après cet envoi." De même pour les radiations, l'article 19, paragraphe 2, est ainsi rédigé: "Le Directeur général envoie sans délai à tous les États qui ont reçu copie de l'inscription une copie certifiée de chaque radiation au registre. La radiation prend effet trente jours après cet envoi."

1. Article 15 du Projet de l'Unesco CBC/3.

1314. Le PRÉSIDENT (A) — demande si ces observations donnent satisfaction à la délégation des Soviets.
1315. M. NICOLAEV (URSS) (F) — considère qu'il ne suffit pas que les Parties contractantes reçoivent copie des inscriptions et des radiations. Il faudrait ensuite grouper ces copies pour constituer un document complet. Les États doivent posséder chacun une copie du registre.
1316. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'idée de fond inspirant l'amendement qui figure au document CBC/DR/115, mais sous la forme suivante: "il en remet des doubles au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Parties à la Convention".
1317. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — estime souhaitable de conserver les mots: ". . . est prié . . ." au paragraphe 2 de l'article 15, mais il pense que l'on pourrait ajouter que les Hautes Parties contractantes tiennent elles-mêmes des doubles du registre. Les États auraient donc pour mission de constituer un document complet. Une disposition à cet effet pourrait figurer au paragraphe 3 de l'article 15.
1318. M. NICOLAEV (URSS) (F) — souligne à nouveau que l'amendement soviétique est très clair. Il faut que les États reçoivent un texte complet et non des parties dont ils devraient composer un tout.
1319. La motion d'adoption de l'amendement soviétique, sous sa forme remaniée, est *adoptée* par 32 voix et 7 abstentions.
1320. L'article 15 du Règlement d'Exécution est *adopté*.

### Article 13 du Règlement d'Exécution<sup>1</sup>

1321. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que la délégation des États-Unis a déposé un amendement au sujet de cet article (CBC/DR/126). Il prie le délégué des États-Unis de bien vouloir l'expliquer.
1322. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — explique les raisons pour lesquelles sa délégation propose de supprimer les mots "précises" et "de chacun" dans le paragraphe 1 de cet article: elle considère que ces mots imposent une obligation fastidieuse et injustifiable. En outre, une telle obligation serait inacceptable pour les États-majors militaires de n'importe quel État. Il propose qu'on emploie des termes moins précis.
1323. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — propose, pour les mêmes raisons de sécurité militaire, de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 16. Celle-ci implique en effet des dispositions qui ne sauraient être acceptées par aucun État-major.
1324. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que la référence aux articles 11, 13 et 14 du Règlement d'Exécution doit être supprimée, puisqu'ils ont été transférés à l'article 8 de la Convention, mais il s'agit là d'une question qui relève du Comité de Rédaction.
1325. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — voudrait consulter les Experts militaires sur deux points. Le premier porte sur l'amendement des États-Unis. Il a été intéressé d'entendre suggérer que l'emploi du mot "précises" aurait des répercussions sur la sécurité militaire. Si cette impression se confirme, il appuiera très certainement la proposition de suppression de ce terme. Il avait présumé que le texte de l'Unesco avait en vue des cartes et prévoyait éventuellement l'indication de l'emplacement des refuges improvisés, mais si ce texte va plus loin, M. Cunliffe devra reconsidérer sa position.
- Le second point porte sur la proposition italienne de suppression de la dernière phrase du paragraphe 1, la raison invoquée étant qu'elle entraînerait des difficultés au point de vue sécurité. Il pense qu'il serait nécessaire que le texte décrive l'emplacement de ces refuges en termes suffisamment généraux pour ne causer aucun préjudice sur le plan de la sécurité, mais de manière à donner des indications tangibles sur leur emplacement approximatif.
- Sur ces deux points, il se laissera guider par les Experts militaires.
1326. M. PERHAM (États-Unis d'Amérique) (A) — explique que ce terme "exact" a une signification militaire tout à fait particulière, au point de vue de la position sur les cartes d'État-major. Il n'y a pas de renseignement qui pourrait donner une plus grande satisfaction à un artiller. L'emploi du mot "exact" n'est donc pas souhaitable.
- Si les représentants sont d'accord avec lui pour adhérer à l'opinion formulée par le délégué de l'Italie, lorsqu'il estime que les dispositions de la dernière phrase seraient préjudiciables à la sécurité militaire et qu'elles ne sont pas nécessaires à la protection des biens culturels, il serait en faveur de la proposition de suppression.
1327. M. ZIPPORI (Israël) (A) — ne peut pas engager une controverse sur le sens du mot "précises". Toutefois, si la Convention doit être exécutée, les armées en présence devront avoir une idée parfaitement claire de l'emplacement des biens culturels. Cela dit, si la délégation des États-Unis croit que la suppression du mot "précises" laissera subsister des renseignements suffisants pour

1. Article 16 du Projet de l'Unesco (CBC/3)

assurer la protection efficace de ces biens, il est disposé à accepter cette suppression, tout en ayant de sérieux doutes à cet égard.

La proposition italienne rend presque nulle l'efficacité de la sauvegarde prévue à l'article 8 de la Convention. Personne ne voudra s'incliner devant les faits, si l'on ne fournit pas la preuve matérielle que des plans ont été dressés pour exécuter le projet de détournement. Si l'on supprime cette clause dans l'article 16 du Règlement d'Exécution, certaines délégations pourraient être amenées à reconsidérer leur position à l'égard de l'article 8 de la Convention. Il propose que l'on maintienne cette disposition dans l'article 16 et qu'on fasse confiance au bon sens des Parties chargées de l'interpréter.

1328. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'amendement des États-Unis, figurant au document CBC/DR/126, et consistant à supprimer les mots "précises" et "de chacun" dans la deuxième phrase de l'article 16 du Règlement d'Exécution.

1329. Cette proposition est adoptée par 18 voix contre 5, et 15 abstentions.

1330. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — fait de nouveau remarquer que, si le projet de détournement est vague, il est inutile, et que, s'il est détaillé, il est inacceptable pour des raisons de sécurité militaire. Cette phrase peut d'ailleurs être éliminée sans aucun danger pour l'application de la Convention, étant donné que des Commissions de contrôle sont prévues.

1331. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition italienne de suppression de la dernière phrase du paragraphe 1, dans l'article 16 du Règlement d'Exécution.

1332. Cette proposition est adoptée par 15 voix contre 5, et 18 abstentions.

1333. L'article 16 du Règlement d'Exécution est adopté.

#### Article 14 du Règlement d'Exécution<sup>1</sup>

1334. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que cet article a fait l'objet de trois amendements émanant de l'URSS, d'Israël et des États-Unis (respectivement CBC/DR/116, CBC/DR/122 et CBC/DR/127). Il donne la parole au délégué des États-Unis.

1335. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — en dehors de l'amendement déposé par sa délégation, doit présenter une observation sur le paragraphe 1. Il signale également que l'alinéa (b) du paragraphe 2 doit être remanié, étant donné la décision prise par la Commission de transférer à l'article 8 de la Convention les articles 11, 13 et 14 du Règlement d'Exécution.

Au sujet du paragraphe 1, une situation impossible sera créée s'il doit s'écouler quatre mois entre la demande d'inscription au Registre et la notification d'une opposition contre cette inscription. Les autorités militaires ne peuvent accepter de tels délais. Il aimerait qu'une clause prévienne des objections immédiates ou une inscription immédiate.

Quant aux paragraphes 5 et 6 et aux dispositions similaires figurant dans d'autres parties du texte, la politique nationale des États-Unis ne saurait accepter une obligation de soumettre des questions de fait à l'arbitrage. Il signale que des clauses d'arbitrage ont déjà été supprimées dans d'autres articles.

1336. M. ZIPPORI (Israël) (A) — considère que les articles 17 et 18 ne soulèvent aucune difficulté lorsque l'inscription et l'opposition ont lieu en temps de paix. Mais il est possible qu'un pays, après avoir présenté une demande d'inscription de certains biens culturels, soit entraîné dans un conflit armé et que son adversaire présente une série d'oppositions. Pendant la période où ces oppositions seront examinées, cet adversaire pourra agir à sa guise, à l'égard des biens culturels en cause. A son avis, le bénéfice du doute doit être accordé aux biens culturels plutôt qu'à l'agresseur.

Il est disposé à supprimer, dans cet article, toute référence à une procédure d'arbitrage.

1337. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — pense que la question de l'arbitrage appelle des explications. Il est tout disposé à les donner, car il se sent un peu responsable de l'introduction de cette notion dans le Règlement d'Exécution. Il avait été tout d'abord question d'exiger au moins un certain nombre d'oppositions, celle d'un seul État ne suffisant pas; mais cette solution est apparue insatisfaisante. M. Matteucci considère que l'amendement des États-Unis d'Amérique visant à supprimer les paragraphes 5 et 6 de l'article 17 ne résout pas la question, mais qu'en revanche l'amendement d'Israël comble une lacune et pourrait être adopté.

1338. Le PRÉSIDENT (A) — explique l'objet de la proposition des États-Unis: si une Haute Partie contractante fait opposition à l'inscription au Registre de certains biens culturels, cette objection doit être suffisante en soi pour empêcher cette inscription. Aucune nouvelle mesure ne sera prise si l'on exclut la procédure d'arbitrage.

1. Article 17 du Projet de l'Unesco CBC/3.

1339. M. BRICHET (France) (F) — estime que la proposition des États-Unis d'Amérique est dangereuse en ce qu'elle limite le nombre des biens culturels qui pourraient être placés sous protection spéciale. Mais si les États refusaient tout arbitrage, les mesures prises auraient un caractère arbitraire. Pour ces raisons, la délégation française juge l'amendement américain inopportun et elle se déclare, de même que la délégation de l'Italie, en faveur de la procédure d'arbitrage.
1340. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — précise la position de la délégation des États-Unis: elle considère que l'arbitrage n'est possible que sur des questions de droit et non sur des questions de fait. Si l'on accepte un arbitrage sur des points de droit, cette proposition donnera entière satisfaction à la délégation américaine.
1341. Le PRÉSIDENT (A) — ne croit pas que la Commission Principale puisse prendre une décision à ce sujet. Le délégué italien a proposé une solution qui pourrait ne pas être acceptée par toutes les délégations. Si la délégation des États-Unis considère qu'il s'agit d'une question suffisamment importante, ne pourrait-on réaliser un accord sur une formule prévoyant qu'au lieu de demander l'arbitrage, la Haute Partie contractante pourrait prier le Directeur Général de renvoyer la question pour décision à un autre organisme?
1342. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — rappelle l'amendement proposé par sa délégation et tendant à créer un Conseil permanent des biens culturels qui prendrait toutes décisions à ce sujet (CBC/DR/129). Cet amendement a été repoussé au cours de la matinée. Il ne reste donc que deux solutions: ou bien rejeter la demande d'inscription si un certain quorum d'opposants est atteint, ou bien recourir à la procédure d'arbitrage. Mais, dans ce dernier cas, il semble impossible de s'adresser à la Cour Internationale de Justice car il s'agit de questions purement techniques: valeur d'un bien culturel, etc.
1343. M. ZIPPORI (Israël) (A) — partage les doutes exprimés par le délégué italien sur le point de savoir si la Cour Internationale de Justice accepterait de s'occuper de questions techniques de cet ordre. Mais puisque l'objection de la délégation des États-Unis porte sur l'arbitrage, ne serait-il pas possible de prévoir que le Directeur Général de l'Unesco assumerait ces responsabilités? Cette solution serait en harmonie avec la disposition du paragraphe 4, donnant le droit au Directeur Général de l'Unesco de faire des démarches auprès de la Haute Partie contractante qui a fait opposition.
1344. Cette solution est acceptable pour la délégation des États-Unis.
1345. M. NICOLAEV (URSS) (F) — pense que l'amendement des États-Unis d'Amérique a été très clairement exposé par le délégué de ce pays. Maintenant le délégué d'Israël déclare qu'en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 17, il conviendrait que ce soit le Directeur Général de l'Unesco qui prenne la décision, et non les États. C'est une voie dangereuse. Il est contraire au droit international qu'une seule personne physique règle des différends entre pays et il n'existe pas de précédent en la matière. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, la délégation soviétique est d'accord avec la délégation de l'Italie. Puisque la proposition italienne visant à créer un Conseil permanent des biens culturels a été rejetée, la délégation de l'URSS est favorable au maintien des paragraphes 5 et 6; mais elle estime qu'un vote devrait intervenir sur le principe de l'acceptation ou du refus de la procédure d'arbitrage. Ensuite, la délégation soviétique présentera un amendement au paragraphe 6 de l'article 17.
1346. M. DROZ (Suisse) (F) — considère que, si l'on supprime la deuxième phrase du paragraphe 1, l'article 17 devient illusoire. Il faut connaître le délai des oppositions pour savoir ensuite quelle procédure adopter. Si l'on ne fixe pas de délai, une opposition pourra surgir plusieurs années après l'inscription, et celle-ci du coup ne sera plus valable. De plus, on crée une incertitude. Pour toutes ces raisons, la proposition des États-Unis d'Amérique est inacceptable.
1347. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la première partie de l'amendement des États-Unis, proposant la suppression de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 17.
1348. Cet amendement est repoussé par 16 voix contre 5 en sa faveur et 12 abstentions.
1349. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — à la suite d'une intervention du Président, confirmant que les paragraphes 5 et 6 de l'article 17 ne contraignent aucune Partie contractante qui demande l'inscription à recourir à l'arbitrage, réclame l'inscription au procès-verbal de la réserve suivante formulée par la délégation des États-Unis:  
"Il est noté que toute Haute Partie contractante pourra, en tout temps, retirer sa demande d'inscription au Registre d'un objet culturel, ou pourra retirer toute opposition qu'elle avait formulée contre l'inscription d'un objet culturel demandée par une autre Haute Partie contractante".
1350. Le PRÉSIDENT (A) — décide que cette réserve sera inscrite au procès-verbal.  
Quant à l'amendement de la délégation d'Israël (CBC/DR/122), il propose l'addition d'un nouveau paragraphe après le paragraphe 4. Il donne la parole au délégué d'Israël.
1351. M. ZIPPORI (Israël) (A) — signale que si la Commission adopte le reste de l'amendement

- des États-Unis, son propre amendement s'en trouvera affaibli. Il aimerait donc que l'on vote sur l'amendement américain avant d'examiner le sien.
1352. Le PRÉSIDENT (A) — est d'accord sur cette suggestion. Il met aux voix l'amendement des États-Unis (CBC/DR/127) qui propose la suppression des paragraphes 5 et 6 de l'article 17, étant entendu que si cet amendement est repoussé, il restera encore la possibilité de décider si l'on doit adopter une autre procédure que l'arbitrage.
1353. Cette motion est *repoussée* par 20 voix contre 5 en sa faveur et 11 abstentions.
1354. Le PRÉSIDENT (A) — présente l'amendement d'Israël proposant un nouveau paragraphe 4bis (CBC/DR/122).
1355. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — est disposé à accepter cet amendement, dans la mesure où il s'agit du cas mentionné tout à l'heure par le délégué d'Israël, mais il espère que toutes les demandes d'inscription seront présentées en temps de paix. Si cela est nettement entendu, il ne sera nullement nécessaire de procéder à la moindre inscription, jusqu'à ce que la période prévue pour les oppositions ou l'arbitrage se soit écoulée. Il pourra accepter tout amendement couvrant le point soulevé par la délégation d'Israël. Si le paragraphe doit encore envisager un délai entre une demande d'inscription et l'inscription effective, il s'abstiendra au vote.
1356. M. ZIPPORI (Israël) (A) — ne peut pas présenter à l'improviste un texte qui supprimerait ces difficultés, mais il pourrait accepter l'idée consistant à laisser au Directeur Général le soin de décider librement du temps où une inscription au Registre devra être effectuée.
1357. Le PRÉSIDENT (A) — demande si les délégués du Royaume-Uni et d'Israël acceptent de préparer en collaboration un nouveau texte du paragraphe 4, incorporant les principes de l'amendement israélien.
1358. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — déclare que le même problème est soulevé par les paragraphes 5 et 6. La délégation des États-Unis désire vivement trouver une solution afin de pouvoir signer la Convention. Il est important que cette solution soit trouvée.
1359. Le PRÉSIDENT (A) — suggère, et rencontre sur ce point l'adhésion de la Commission, que les délégués du Royaume-Uni et d'Israël préparent un nouveau texte du paragraphe 4 qu'ils présenteront à la séance de l'après-midi. De son côté, s'il en voit la possibilité, le délégué des États-Unis préparera pour la même séance une nouvelle rédaction des paragraphes 5 et 6.
1360. Le PRÉSIDENT (A) — présente l'amendement soviétique au paragraphe 6 figurant au document CBC/DR/116, qui propose de remplacer les mots "ils demandent" par les mots "ils peuvent demander". A propos de cet amendement, il demande dans quelle situation l'on se trouvera si les arbitres ne demandent pas au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer un surarbitre.
1361. M. NICOLAEV (URSS) (F) — fait observer que la modification demandée par la délégation soviétique en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 17 (CBC/DR/116) a pour objet de remplacer la notion d'*obligation* par celle de *possibilité*.  
La délégation de l'URSS estime qu'une demande adressée à la Cour de La Haye n'est pas la seule procédure que l'on puisse envisager. Ce ne serait ni juste ni conforme à l'égalité des droits des Parties au litige.
1362. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que chacun connaît des exemples précis de cas où les travaux sont frappés d'immobilité parce que l'une des Parties refuse de collaborer au choix d'un arbitre.
1363. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — estime qu'il n'y a pas grande différence entre la proposition soviétique et le texte français du Projet de l'Unesco. Le problème est le même mais la rédaction de l'amendement soviétique est plus claire.
1364. Le PRÉSIDENT (A) — précise la différence qui existe: si l'on se trouve en présence d'une obligation et que les Parties ne l'exécutent pas, elles seront coupables d'une violation de la Convention, alors que s'il n'existe aucune obligation, comme le propose l'amendement soviétique, il ne saurait y avoir violation de la Convention.  
Il met aux voix l'amendement soviétique (CBC/DR/116) proposant de remplacer les mots "ils demandent" par les mots "ils peuvent demander", au paragraphe 6 de l'article 17.
1365. Cet amendement est *repoussé* par 23 voix contre 7 en sa faveur et 7 abstentions.
1366. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que la discussion de l'article 17 restera ouverte jusqu'à ce qu'on ait reçu les nouveaux projets de paragraphes 4, 5 et 6.

### Article 15 du Règlement d'Exécution <sup>1</sup>

1367. Cet article fait l'objet d'un amendement de la délégation d'Israël (CBC/DR/123).

1. Article 18 du Projet de l'Unesco CBC/3.

1368. M. ZIPPORI (Israël) (A) — signale que cet amendement doit être examiné en rapport avec l'article 17. Il propose donc que l'article 18 soit adopté et, éventuellement, examiné de nouveau, après qu'on se sera prononcé sur l'article 17.

1369. L'article 18 est *adopté*, étant entendu que l'amendement de la délégation d'Israël sur cet article sera examiné après que la Commission aura repris l'examen de l'article 17.

#### Article 16 du Règlement d'Exécution<sup>1</sup>

1370. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement. Il fait observer, cependant, que l'adoption de l'amendement qui porte sur l'article 15 pourrait entraîner des modifications dans les articles 18 et 19.

1371. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — demande quelques explications au sujet de l'article 19, alinéa b). La Haute Partie contractante doit-elle avoir ratifié la Convention pour obtenir l'inscription? Ne conviendrait-il pas de dire: b) "si la Haute Partie contractante qui avait demandé l'inscription a dénoncé la Convention *ou ne l'a pas ratifiée* . . ."?

1372. Le PRÉSIDENT (A) — signale que d'après le Secrétariat, les États ne deviennent Parties à la Convention qu'après sa ratification, si bien que la question soulevée par le délégué italien ne se posera pas.

1373. M. NYNS (Belgique) (F) — pense qu'il y a peut-être une lacune dans la rédaction de l'article 19. Ne devrait-on pas prévoir le cas d'un bien culturel inscrit à un moment donné au Registre et utilisé plus tard à des fins militaires? Ce bien perd son droit à la protection spéciale mais reste inscrit au Registre. Toute Partie contractante devrait pouvoir demander sa radiation.

1374. Le PRÉSIDENT (A) — pense que le cas des biens inscrits au Registre et qui cessent d'être sous protection spéciale, est déjà prévu à l'article 11 de la Convention. Il se demande s'il est nécessaire, en ce cas, de supprimer l'inscription de ces biens, s'ils sont temporairement utilisés à des fins militaires; en effet, dès que cette utilisation militaire se terminera, il faudra procéder à une nouvelle inscription. Il doute qu'il soit nécessaire de mentionner ce cas dans le Règlement d'Exécution. Le délégué de la Belgique désire-t-il en faire l'objet d'une proposition formelle?

1375. M. BRICHT (France) (F) — pense que quelques délégations devraient exprimer leur point de vue au sujet de l'hypothèse émise par M. Nyns. Le cas d'un bien culturel utilisé à des fins militaires, même pendant un temps minime, mérite d'être examiné. La délégation française, quant à elle, considère qu'il serait malgré tout excessif de procéder à une radiation dans ce cas particulier.

1376. M. DROZ (Suisse) (F) — estime que la discussion de cette question prolonge inutilement la séance. Pour sa part, il ne croit pas qu'il y ait lieu de prévoir ce cas. Si l'on s'engage dans une procédure de radiation parce qu'un bien culturel sous protection spéciale est utilisé à des fins militaires, il faut aussi prévoir une procédure de réinscription de ce même bien au moment où il cesse d'être utilisé en violation de la Convention. De toute façon, la Partie adverse est protégée puisque, si l'autre Partie au conflit commet une violation de la Convention relativement à un bien sous protection spéciale, et tant que cette violation subsiste, cette Partie adverse est déchargée de ses obligations vis-à-vis du bien considéré.

M. Droz demande que ces observations soient consignées au procès-verbal.

1377. Le PRÉSIDENT (A) — signale que l'opinion du délégué de la Suisse rencontre l'adhésion des délégués des Pays-Bas, de la Turquie, de l'URSS et de la Norvège.

1378. Le texte peut rester sous sa forme actuelle; l'opinion exprimée par le délégué suisse serait enregistrée au procès-verbal.

1379. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — remarque que l'on pourrait améliorer l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 19 du Règlement d'Exécution, et dire: "a) à la requête de la Haute Partie contractante *sur le territoire de laquelle le bien se trouve*", pour tenir compte de l'hypothèse d'un changement de frontières après l'inscription au Registre.

1380. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix cette proposition, qui consiste à remplacer les mots "qui avait demandé l'inscription" par les mots "sur le territoire de laquelle le bien se trouve", dans l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 19.

1381. La motion est *adoptée* à l'unanimité.

1382. L'article 19 est *adopté*.

#### Articles 4 et 9 du Règlement d'Exécution (CBC/DR/136).

1383. Le PRÉSIDENT (A) — donne la parole au délégué des Pays-Bas.

1384. M. ROHLING (Pays-Bas) (F) — présente les amendements aux articles 4 et 9 qui ont été préparés par les délégations de l'Italie, des Pays-Bas et de l'URSS et qui figurent au document

1. Article 19 du Projet de l'Unesco CBC/3.

- CBC/DR/136. Le délégué de la Belgique a très clairement expliqué pourquoi le Commissaire général doit être en fonctions dès le début d'un conflit armé. Les trois pays signataires de l'amendement considèrent qu'au cas où les Parties ne se mettraient pas d'accord pour désigner le Commissaire général, il serait souhaitable de confier cette tâche au Président de la Cour Internationale de Justice, plutôt qu'au Secrétaire général des Nations Unies, ou au Directeur général de l'Unesco. En effet les Nations Unies peuvent être impliquées dans un conflit armé, et il ne faut pas oublier que certains États ne sont pas membres de l'Unesco. C'est pourquoi cet amendement vise à ajouter la phrase ci-après à l'article 4 du Règlement d'Exécution: "Si les Parties ne se mettent pas d'accord, elles pourront demander dans le plus bref délai possible au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner le Commissaire général, qui n'entrera en fonction qu'après avoir obtenu l'agrément de la Partie auprès de laquelle il devra exercer sa mission".
- M. Rohling ajoute que cet amendement répond également aux préoccupations exprimées par le délégué d'Israël.
1385. Le PRÉSIDENT (A) — attire l'attention sur l'expression "elles pourront" qui figure à la première ligne de ce projet d'amendement. Il lui semble qu'elle pourrait être remplacée par les mots "elles demanderont".
1386. Le délégué d'Israël appuie cette modification.
1387. M. NICOLAËV (URSS) (F) — insiste sur les mots "*elles pourront* demander . . ." qui figurent dans l'amendement des trois pays.
1388. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que l'approbation prévue pour la désignation du Commissaire général offre déjà une possibilité de se dérober aux obligations de la Convention. Est-il vraiment nécessaire qu'il y ait deux possibilités de cet ordre?
1389. M. DROZ (Suisse) (F) — souligne que le but de la Conférence, en adoptant un second paragraphe à l'article 4 du Règlement d'Exécution, est de trouver une solution au cas où les Parties ne se mettraient pas d'accord. On n'obtient pas une solution en disant que l'on "peut" faire une chose mais au contraire en affirmant que l'on "doit" la faire. Si on rend le système de contrôle impossible, la Convention devient inutile. Il est indispensable de dire à un moment donné qu'il *faut* qu'il y ait un Commissaire général et qu'un tiers le nomme si les Parties ne peuvent se mettre d'accord. C'est la raison pour laquelle le délégué de la Suisse propose les mots "elles demanderont" au lieu de "elles pourront demander" dans le texte de ce second paragraphe.
1390. Le PRÉSIDENT (A) — pose la question de savoir si l'on doit fixer un délai pour l'intervalle qui doit s'écouler entre le début des négociations et la requête adressée au Président de la Cour Internationale de Justice.
1391. M. DROZ (Suisse) (F) — pense qu'un délai de trois semaines à partir du début des pourparlers représente un délai minimum.
1392. M. BRICHET (France) (F) — propose le texte français suivant: "Si les Parties ne se mettent pas d'accord dans un délai de trois semaines à partir du début des pourparlers, elles devront demander au Président de la Cour Internationale de Justice . . .".
1393. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition suisse, dans le texte proposé par M. Brichet, qui est ainsi conçu: "Si les Parties ne se mettent pas d'accord dans un délai de trois semaines à partir du début des pourparlers, elles devront demander . . .".
1394. Cete proposition est adoptée par 33 voix contre aucune et 1 abstention.
1395. Le PRÉSIDENT (A) — met alors aux voix le second amendement figurant au document CBC/DR/136, consistant à supprimer les mots "ou le Président de la Cour Internationale de Justice" dans l'article 9 du Règlement d'Exécution.
1396. Adopté à l'unanimité.
1397. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que la proposition de fusion des articles 4 et 9 présentée par la Commission Principale sera renvoyée pour étude au Comité de Rédaction.
1398. La séance est levée à 18 h. 40.

COMMISSION PRINCIPALE

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 7 mai 1954 à 21 h. 05

**Article 17 du Règlement d'Exécution<sup>1</sup>**

1399. L'article 20 est *adopté* sans observation.

**Article 18 du Règlement d'Exécution<sup>2</sup>**

1400. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'un projet d'amendement (CBC/DR/106) a été déposé par le Royaume-Uni. Cet amendement propose d'étendre le délai de trois à six mois.

1401. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — tient à faire une remarque sur le principe qui est à la base de l'article 21 alinéa b); lorsqu'un bien est déposé dans un pays tiers, l'État dépositaire rendra ce bien "seulement à l'État qui exercera sa souveraineté sur le territoire où ce bien se trouvait habituellement avant le conflit". Cela revient à dire que si l'État A avait un bien culturel situé dans une région X annexée par la suite par l'État B, le pays dépositaire devrait restituer le bien à l'État B. Cette obligation de restituer le bien au pays qui a effectué l'annexion est contraire à l'esprit même de la Convention. Si les biens appartiennent à des particuliers, le problème qui se pose alors est encore plus compliqué, car les habitants de la région annexée ont une option: ils peuvent choisir d'être transférés dans leur pays d'origine. Si leurs biens sont restitués à l'État qui a annexé la région, c'est injuste. Il s'agit en la matière d'un problème de droit international très compliqué qu'il serait préférable de ne pas régler dans la Convention. On pourrait dire: "La restitution s'effectuera selon les principes généraux du droit international".

1402. M. TEIXIDOR (Espagne) (E) — fait observer qu'il a toujours été question de la protection des biens culturels en temps de guerre, mais que la Conférence doit se préoccuper également de leur sauvegarde en temps de paix. L'alinéa b) de l'article 21 porte sur le sort des biens culturels confiés à la protection d'un État tiers dans le territoire duquel ils ont été transférés. Il s'agit de biens meubles qui ont survécu aux exceptions des protections générale et spéciale. Or, l'on doit se préoccuper de leur dévolution, sans toutefois préjuger la solution du conflit qui devra faire l'objet d'un traité de paix.

Cependant, une notion, juridique et politique à la fois, et qui est déplacée dans un texte réglementaire, s'est glissée dans l'alinéa b) de l'article 21 du Règlement d'Exécution. Il conviendrait que les délégations prennent position à son sujet.

D'autre part, l'alinéa b) de l'article 21 reconnaît la possibilité de modifications du tracé des frontières, après la fin des hostilités. Cette éventualité, si elle n'est pas expressément formulée peut se déduire nettement du contexte. Or, il est dangereux, à son avis, d'admettre la possibilité juridique de modifications du tracé des frontières des États signataires. Il n'est pas souhaitable que le Règlement d'Exécution consacre une formule juridico-politique qui mette en péril la sécurité et la stabilité des frontières naturelles des États signataires. Le paragraphe en question contient encore une autre notion qui devrait, à son avis, être rectifiée: son alinéa b) établit que les biens culturels — il est à supposer qu'il s'agit de biens meubles — situés dans un territoire déterminé, doivent être transférés à l'État qui aura acquis ce territoire à la suite des hostilités. Cela revient à dire que non seulement on présume la modification du tracé des frontières politiques, mais aussi le transfert partiel des biens culturels de l'État qui les a produits, au bénéfice du pays qui s'est emparé du territoire où ils se trouvaient.

Il est dangereux de reconnaître non seulement le droit de conquête, mais aussi le nouveau droit de "conquête culturelle" qu'autoriserait l'article en question. Par conséquent, la délégation espagnole estime qu'il faut remanier le texte de cet alinéa et supprimer la phrase: ". . . et (il les rendra) seulement à l'État qui exercera sa souveraineté sur le territoire où ces biens se trouvaient habituellement avant le conflit".

1403. M. ZIPPORI (Israël) (A) — s'oppose à toute proposition de modification de cet article.

A la fin d'une guerre, on se trouve généralement en présence de modifications territoriales. Il ne serait pas juste de décider que si une partie d'un pays change de territoire par annexion, les biens culturels situés sur cette partie ne lui seraient pas restitués, mais seraient renvoyés au pays auquel ils appartenaient auparavant. M. Zippori estime que, sous sa forme actuelle, cet article est loin d'être parfait, mais toute modification ne ferait que le rendre moins satisfaisant encore.

1404. Le délégué des Pays-Bas prend position de la même façon que le délégué d'Israël.

1. Article 20 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
2. Article 21 du Projet de l'Unesco CBC/3.

1405. M. DROZ (Suisse) (F) — demande à M. Matteucci de bien vouloir donner lecture du texte qu'il propose.
1406. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — précise qu'il propose de supprimer à l'alinéa b) le membre de phrase suivant: "et seulement à l'État qui exercera sa souveraineté sur le territoire où ces biens se trouvaient habituellement avant le conflit".  
Il faut éviter de spécifier l'État auquel la restitution sera faite. En cas de contestation, on pourra prévoir un recours à la Cour internationale de Justice.  
Les délégués du Japon, de la Grèce, des États-Unis d'Amérique appuient la proposition de M. Matteucci.
1407. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition de suppression des mots suivants au paragraphe b): "et seulement à l'État qui exercera sa souveraineté sur le territoire où ces biens se trouvaient habituellement avant le conflit".
1408. M. NICOLAEV (URSS) (F) — considère que l'alinéa b) du Projet de l'Unesco est acceptable et que la proposition du délégué de l'Italie ne résoud pas la question, car à qui l'État dépositaire devra-t-il restituer le bien si l'on ne dit rien?  
Le Projet de l'Unesco est clair, M. Nicolaev ne croit pas qu'on puisse résoudre la question autrement. En tout cas, on ne peut la laisser en suspens. La délégation soviétique votera pour le maintien du texte du Projet de l'Unesco.
1409. Cette proposition est mise aux voix et *adoptée* par 16 voix contre 8 et 10 abstentions.
1410. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — déclare que l'amendement de sa délégation (CBC/DR/106) est extrêmement simple. Après une guerre, on se trouve en présence de tâches considérables dans tous les domaines. On imposerait une charge excessive à un pays en l'obligeant à renvoyer tous les biens culturels dans un délai de trois mois. Il est plus raisonnable de prévoir une période de six mois.
1411. L'amendement du Royaume-Uni est mis aux voix et *adopté* par 26 voix contre 7 et 1 abstention. L'ensemble de l'article 21 est *adopté* sans autre observation.

#### Article 19 du Règlement d'Exécution<sup>1</sup>

1412. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'un amendement (CBC/DR/107) a été déposé par le Royaume-Uni.
1413. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — rappelle que le terme "enlèvement" a été remplacé par "détournement" à l'article 4 de la Convention. Il faut mettre le texte de l'article 22 du Règlement en accord avec cette modification.
1414. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que, dans le texte anglais, le terme correspondant serait "misappropriate". La Commission est-elle d'accord sur cette modification? Cette modification est *acceptée*.
1415. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — considère que les mots "territoire occupé" sont ambigus. On doit indiquer clairement que les dispositions de cet article s'appliquent au territoire occupé d'une Haute Partie contractante.
1416. M. NICOLAEV (URSS) (F) — déclare s'en tenir au texte du Projet de l'Unesco. Dans l'amendement du délégué du Royaume-Uni, la question du transport des biens culturels dans un refuge situé sur le même territoire n'est pas indiquée clairement, du moins dans la traduction russe, c'est pourquoi la délégation soviétique votera contre cet amendement.
1417. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que le texte serait plus clair si l'on insérait, dans l'amendement britannique, après les trois derniers mots: "de ce territoire", le mot "occupé". Les délégués de l'URSS et du Royaume-Uni pourraient-ils chercher un texte en collaboration? Le sens de l'amendement et de l'article est parfaitement clair.
1418. Il met aux voix l'amendement figurant au document CBC/DR/107, qui est *adopté* par 30 voix, et 1 abstention.  
L'ensemble de l'article 22 est alors *adopté*.
1419. L'article 23 sera examiné lorsque la Commission aura été saisie du rapport du Comité du signe.

#### Article 21 du Règlement d'Exécution<sup>2</sup>

1420. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — aurait une petite suggestion à présenter, qui

1. Article 22 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
2. Article 24 du Projet de l'Unesco CBC/3.

provient des règlements en vigueur dans son pays. Il propose que la troisième phrase du paragraphe 2 soit ainsi conçue: "la carte est munie de la photographie du titulaire et en outre, de sa signature et de ses empreintes digitales". Les empreintes digitales sont plus importantes qu'une signature.

1421. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que dans le texte de l'Unesco, chaque Haute Partie contractante est libre de décider que les deux signes d'identité figureront sur la carte, si elle le désire.

1422. L'amendement des États-Unis est retiré.

1423. L'article 24 est alors *adopté* sans autres observations.

### **Texte de la Carte d'identité**

1424. L'amendement du Royaume-Uni (CBC/DR/120) est *adopté*.

### **Article 1 du Règlement d'Exécution (CBC/DR/164)**

1425. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le nouveau texte préparé par le Comité de Rédaction a été distribué.

1426. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — croit que les derniers mots ont été supprimés.

1427. Le PRÉSIDENT (A) — confirme que les derniers mots de cet article: "ou de surarbitre" ont été supprimés. L'article 1 est *adopté*.

Il reste à examiner les articles 17 et 18 du Règlement d'Exécution.

### **Article 14 du Règlement d'Exécution<sup>1</sup> (CBC/DR/140)**

1428. M. CUNLIFF (Royaume-Uni) (A) — explique que l'amendement proposé dans le document (CBC/DR/140) est fait pour prévoir la possibilité qu'avait signalée antérieurement le délégué d'Israël, lorsqu'il a fait observer qu'un pays pourrait demander l'inscription au Registre de biens sous protection spéciale, pour s'apercevoir qu'avant que cette inscription soit devenue effective, une guerre a éclaté, et que son ennemi a criminellement soulevé une opposition contre cette inscription. L'amendement a pour objet, non seulement de régler une situation de cet ordre, mais il jouerait également dans le cas où un ennemi formulerait son opposition quelque temps avant de déclencher une agression. Quant à l'amendement sur l'article 18 (CBC/DR/141), il découle simplement du précédent. Enfin, le délégué du Royaume-Uni aura une petite observation supplémentaire à présenter à propos de l'article 19.

1429. Le PRÉSIDENT (A) — demande quelles sont les autres observations qu'appellent l'article 17 et l'amendement 140.

1430. M. DROZ (Suisse) (F) — considère que le texte n'est pas clair, mais il croit avoir compris qu'en cas d'opposition, il faut attendre l'arbitrage pour que le bien soit définitivement inscrit. Le seul fait qu'une opposition a été formulée suffirait-il à empêcher l'inscription d'un bien?

1431. Le PRÉSIDENT (A) — répond que le texte porte sur "l'issue" de l'opposition et que par conséquent les biens culturels en cause resteraient provisoirement inscrits au Registre jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne par voie d'arbitrage.

1432. M. DROZ (Suisse) (F) — ne s'oppose pas à l'article en lui-même, mais il se demande si celui-ci ne contient pas une disposition trop généreuse. De nombreuses mesures de sûreté ont été prévues, des garanties particulières ont été élaborées pour assurer la protection spéciale des biens culturels. L'opposition d'une seule Partie suffit pour que l'inscription au registre de la protection spéciale soit suspendue. La procédure proposée n'est-elle pas trop facile, étant donné que l'on a voulu limiter le nombre de biens à mettre sous protection spéciale?

1433. M. ZIPPORI (Israël) (A) — répond que l'on pourrait évidemment faire un usage abusif des dispositions de plusieurs des articles, mais le bénéfice du doute doit toujours être du côté des biens culturels. Sous la forme actuelle de cet article, les biens culturels ne sont inscrits au Registre que quatre mois après la demande d'inscription. Si une opposition est soulevée, une autre période assez longue devrait s'écouler avant que la protection demandée ait été obtenue. L'amendement actuellement en discussion a été présenté pour combler cette lacune. Il aurait pour effet d'empêcher un agresseur de présenter une liste d'oppositions contre l'inscription de biens culturels, ce qui lui donnerait six mois pour agir à sa guise.

1434. Les États-Unis appuient cette proposition.

1435. M. NICOLAEV (URSS) (F) — se référant au document CBC/DR/140 qui propose d'ajouter un paragraphe 4bis à l'article 17 concernant l'inscription provisoire au Registre, se demande

1. Article 17 du Projet de l'Unesco CBC/3.

- ce qu'il adviendra en cas d'opposition. Aucune solution n'a été prévue en ce cas. La protection provisoire sera-t-elle maintenue ou non? Il considère donc que le début du texte est bon, mais que la suite tourne court. Il faudra revoir ce point.
1436. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que le délégué de la Suisse a soulevé le même point. Peut-être serait-il possible de rendre le texte un peu plus clair à la fin du paragraphe.
1437. M. PENFOLD (Australie) (A) — suggère que l'on pourrait terminer le texte sur les mots "le résultat de toute opposition".
1438. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — propose que l'on ajoute les mots suivants à la fin de cet amendement: "et restera inscrit jusqu'à ce que les démarches envisagées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 17 aient été terminées".
1439. Le PRÉSIDENT (A) — considère que le texte pourra être remanié; en tout cas le principe est parfaitement clair.
1440. M. OKAMOTO (Japon) (A) — considère que l'occasion à laquelle il s'agit de trouver une solution présente un caractère tout à fait exceptionnel et que l'amendement tend à affaiblir l'effet de la protection spéciale. Il s'opposerait à la suppression de l'ensemble de ces clauses.
1441. M. KEMENOV (URSS) (F) — considère que l'amendement du délégué du Royaume-Uni vise à assurer une meilleure protection des biens culturels dans le cas où un pays se trouve entraîné dans un conflit inattendu. C'est une heureuse disposition car un bien pourrait fort bien être détruit pour la seule raison que les formalités n'ont pu être remplies en temps voulu. Sur la question de l'opposition, il y a des difficultés de rédaction; ne pourrait-on approuver le principe de cet amendement, et laisser au comité le soin de le rédiger?
1442. Le PRÉSIDENT (A) — prie la Commission Principale de voter sur le principe figurant au document CBC/DR/140, qui est *adopté* par 32 voix contre une et aucune abstention.
1443. Le PRÉSIDENT (A) — demande à la délégation du Royaume-Uni de préparer un texte révisé, qu'on pourra examiner le lendemain, en même temps que les textes révisés des articles 18 et 19.
1444. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — revient sur les objections qui avaient été soulevées antérieurement par sa délégation au sujet des deux derniers paragraphes de l'article 17. Il constate avec gratitude la bonne volonté avec laquelle plusieurs délégués ont pris en considération les graves difficultés suscitées par la politique suivie aux États-Unis en matière d'arbitrage sur des questions de fait. Il croit qu'une suggestion présentée par le délégué de l'Italie pourrait apporter une solution. Il demandera donc au délégué d'Italie de bien vouloir donner des explications sur ce point.
1445. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — pense que le système d'arbitrage prévu dans le Projet est un pis-aller. Il pose des difficultés très graves pour les États-Unis d'Amérique dont la législation n'admet pas l'arbitrage sur une question de fait. Or il s'agit bien ici de questions de fait puisqu'il faut déterminer la haute valeur culturelle d'un bien d'une part et, d'autre part, juger si ce bien se trouve dans les conditions de protection prévues par la Convention (suffisamment éloigné de tout objectif militaire par exemple). Il faut donc rechercher une solution qui satisfasse les États-Unis d'Amérique. L'idée d'expertise pourrait remplacer celle d'arbitrage. C'est en effet l'avis d'experts qu'il faudrait prendre; si les Parties s'engagent à s'y conformer, on arrivera à la même solution. C'est ce qu'on appelle un "arbitrage impropre" en droit privé; les Parties s'obligent à se conformer à l'avis des experts. Si l'on veut rendre cette solution encore moins coûteuse, on peut simplifier l'expertise et confier au Directeur général de l'Unesco la mission de nommer un ou deux experts; ou encore, si on le préfère, laisser les Parties choisir leurs experts. Le système actuel serait peu changé et satisfaction serait donnée aux États-Unis d'Amérique.
1446. M. NICOLAEV (URSS) (F) — considère que les arguments fournis par le délégué américain sont peu convaincants. Le délégué dit sans s'expliquer que sa législation nationale ne permet pas l'arbitrage, mais, sur le plan international, l'arbitrage devrait être admis par les États-Unis d'Amérique. En 1902, un arbitrage international est intervenu lorsque des bateaux de pêche américains ont été saisis par un croiseur russe dans le détroit de Béring. Les Parties se sont mises d'accord pour que le différend soit tranché par un arbitrage. Un juriste néerlandais a été nommé et une décision est intervenue en faveur des États-Unis d'Amérique. Peut-être la législation américaine a-t-elle été modifiée depuis cette époque. Les États-Unis d'Amérique font partie de la Cour internationale de Justice. M. Nicolaev ne voit pas quels arguments nationaux empêchent l'arbitrage en matière de biens culturels. Il considère que les paragraphes 5 et 6 de l'article 17 doivent être maintenus. Si on les supprime, l'article sera incomplet. La solution proposée par le délégué italien manque de précision; elle a été présentée trop hâtivement. L'arbitrage existe depuis une centaine d'années. Il serait souhaitable de reconsidérer la question.
1447. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — craint que le délégué des Soviétiques n'ait pas exactement compris la situation exposée par les États-Unis: ils sont dans l'impossibilité d'arbitrer sur des questions de fait. On a pu et l'on peut procéder à l'arbitrage sur des questions de droit, et

- le litige dont a parlé le délégué des Soviets portait bien sur un point de droit. Mais la valeur de tel ou tel bien culturel, ou la distance où il se trouve, par rapport à un objectif militaire sont des questions de fait: d'après la politique générale suivie aux États-Unis, elles ne peuvent être soumises à l'arbitrage. Le délégué des États-Unis s'est efforcé de donner plus de clarté à ce point.
1448. M. ZIPPORI (Israël) (A) — insiste sur l'importance fondamentale de cette question, sur laquelle la Commission ne doit pas procéder à un vote hâtif. La proposition du délégué de l'Italie est intéressante, mais elle doit tout d'abord être présentée par écrit, afin que la Commission en reprenne l'examen lorsque les experts juridiques seront présents à la séance.
1449. Le délégué de la Turquie donne son adhésion à la suggestion présentée par le délégué d'Israël.
1450. Le PRÉSIDENT (A) — reconnaît que la question n'a pas été suffisamment étudiée et qu'il convient d'en ajourner le vote. Le délégué de l'Italie pourrait l'examiner avec le Comité Juridique et obtenir l'avis de ce Comité sur le point de savoir s'il est possible de maintenir les points essentiels de la procédure exposée à l'article 17, tout en en modifiant la forme, de façon à donner satisfaction à l'objection soulevée par les États-Unis.
1451. M. NICOLAËV (URSS) (F) — pense que la distinction faite par le délégué américain ne joue pas d'une façon aussi absolue.  
En 1953, les États-Unis d'Amérique ont voté en faveur de l'arbitrage. L'article 8 du projet définitif concernant les plateaux continentaux et les articles se rapportant au problème connexe, ont été adoptés par eux, bien qu'ils contiennent une référence à l'arbitrage.  
M. Nicolaev juge inutile de perdre du temps sur cette question, car aucun argument nouveau n'a été fourni par les délégués américains. Quant à la proposition italienne, il ne la trouve pas claire.
1452. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le délégué des Soviets a soulevé une motion d'ordre. Il propose donc que la Commission vote sur le point de savoir si le vote antérieur sur l'article 17 sera maintenu, ou si l'article sera remis en discussion.
1453. M. SABA (Secrétariat) (F) — croit comprendre qu'il existe une difficulté constitutionnelle pour certains États à admettre une procédure d'arbitrage sur les faits; or il est indispensable, eu égard à la nature même de la Convention, de rechercher des solutions qui permettent à tous les États de devenir Parties. M. Saba suggère d'envisager dans ces conditions la solution suivante: quand une opposition à l'inscription d'un bien culturel au Registre a été faite, ne pourrait-on prévoir, à la place de l'arbitrage, une décision qui serait prise par la plus haute autorité, c'est-à-dire par les Hautes Parties contractantes elles-mêmes? Cette décision serait prise à une majorité qualifiée par les Hautes Parties contractantes réunies en conseil, ou par tel organe ou telles personnes désignées par les Hautes Parties contractantes. Il y aurait la possibilité d'avoir un conseil réduit (quatre ou cinq membres) qui trancherait les différends.
1454. Le PRÉSIDENT (A) — demande au délégué des Soviets s'il maintient sa proposition, ou si la Commission Principale doit continuer à s'efforcer de trouver une autre solution.
1455. M. NICOLAËV (URSS) (F) — refuse d'envisager l'ajournement de la question. Il est difficile de trouver une solution qui soit acceptable pour tous les États. Une décision a déjà été prise; elle doit être maintenue; on ne peut faire intervenir des experts qui n'ont pas été prévus.
1456. M. SABA (Secrétariat) (F) — tient à faire remarquer qu'il n'a pas parlé d'experts mais des Hautes Parties contractantes, qui nommeraient un Conseil restreint.
1457. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — remercie vivement M. Saba, dont il accepte avec plaisir la proposition.
1458. La délégation cubaine appuie également cette proposition.
1459. La proposition soviétique est alors mise aux voix: elle considère que le vote antérieur sur l'article 17 doit rester valable, et que l'on doit considérer que la question a été réglée une fois pour toutes. Cette proposition est *repoussée* par 19 voix contre 7 en sa faveur et 7 abstentions.
1460. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que la question reste donc ouverte et peut encore faire l'objet d'un supplément d'études et de nouvelles discussions. Il demande si elle peut être renvoyée au Comité Juridique.
1461. M. SABA (Secrétariat) (F) — déclare que les travaux du Comité Juridique sont loin d'être terminés et qu'il lui paraît difficile de confier à ce Comité de nouvelles tâches.
1462. Le PRÉSIDENT (A) — demande si les délégations qui s'intéressent à ce sujet sont disposées à rédiger une nouvelle proposition.
1463. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — propose que M. Saba, les délégués de l'Italie et des États-Unis s'associent pour chercher à présenter un nouveau texte. *Adopté.*
1464. *La séance est levée à 22 h. 50.*

## COMMISSION PRINCIPALE

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Samedi 8 mai 1954 à 10 h.

**Procédure**

1465. Le PRÉSIDENT (A) — voudrait présenter une suggestion sur la marche des travaux de la Commission Principale. Il rappelle que les articles 6, 10, 15 et 16 de la Convention, et les Articles 12 et 23 du Règlement d'exécution portent sur le signe distinctif. On a décidé que le Comité chargé du signe distinctif examinera ces articles et qu'afin d'éviter l'ouverture de débats devant la Commission, les délégations présenteront leurs observations directement au Président de ce Comité. Or, le rapport de ce Comité est maintenant disponible. Le Président propose donc que l'on commence par l'adoption de ces articles. La Commission consacra ensuite son attention aux articles 28 à 39 de la Convention — dispositions finales — qui ont été étudiés par le Comité Juridique. En troisième lieu, il propose que la Commission examine les propositions d'amendements aux articles 17, 18 et 19 qui ont été préparées par les délégations du Royaume-Uni, d'Israël et des États-Unis.

Il doit signaler un autre point: aussitôt que la Commission Principale se sera prononcée sur les dispositions finales, il propose que les membres du Comité Juridique quittent la séance et commencent l'étude du Protocole.

**Articles 6, 10, 16<sup>1</sup> et 17<sup>2</sup> de la Convention. Articles 11<sup>3</sup> et 20<sup>4</sup> du Règlement d'Exécution (CBC/DR/143)**

1466. Le PRÉSIDENT (A) — constatant que le Président du Comité du Signe n'est pas encore présent à la séance, demande si un autre membre de ce Comité est prêt à ouvrir la discussion.

1467. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — suggère qu'il serait préférable d'attendre l'arrivée du Président du Comité, car il possède bien tout l'ensemble du problème.

1468. Le PRÉSIDENT (A) — signale que le Comité a préparé un rapport sur ses travaux. Il propose qu'on en donne lecture.

1469. M. ZACHWATOWICZ (Pologne) (F) — donne un résumé du Rapport du Groupe de travail pour les articles 6, 10, 15 et 16.

Ce groupe de travail était composé des représentants des États suivants: Allemagne, Belgique, Biélorussie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iran, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède et URSS. Le Président était M. Nyns (Belgique) et le rapporteur M. Zachwatowicz (Pologne). Les points suivants ont été discutés et adoptés:

- 1) Le signe distinctif doit être visible et simple.
- 2) La couleur dominante sera le bleu-roi; la couleur secondaire, le blanc.
- 3) Le signe ne devant être ni circulaire, ni triangulaire, ni carré, ni rectangulaire, pour ne pas rappeler les signes routiers, le Groupe de travail a adopté, parmi les différents projets présentés par les délégations, le projet de la Pologne qui reprenait la forme de l'écusson proposée par la Suède.
- 4) Il a été décidé que tous les biens culturels définis au Chapitre I de la Convention pourraient être désignés par le signe distinctif.
- 5) De l'avis de la majorité du Groupe, pour la protection des biens sous protection spéciale, le plus efficace serait de multiplier le nombre des signes. On a adopté à l'unanimité l'emploi pour la protection spéciale de trois signes identiques disposés en triangle.

En résumant les principes admis, le Groupe de travail a décidé de présenter à la Commission principale les amendements contenus dans le document CBC/DR/143.

1470. Le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission examine article par article les propositions figurant au document CBC/DR/143.

---

1. Article 15 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
 2. Article 16 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
 3. Article 12 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
 4. Article 23 du Projet de l'Unesco CBC/3.

**Article 6 de la Convention (CBC/DR/143)**

1471. L'article est *adopté*.

**Article 10 de la Convention (CBC/DR/143)**

1472. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le Comité a proposé, pour cet article, l'adoption du texte de l'Unesco. Il estime qu'au point de vue de la rédaction, il pourrait être opportun de préciser que les biens culturels sous protection spéciale *peuvent*, en temps de paix, être munis du signe distinctif, mais *doivent*, en temps de guerre, en être munis.

1473. M. BRICHET (France) (F) — insiste pour que les biens culturels sous protection spéciale soient obligatoirement munis du signe distinctif en cas de conflit armé.

1474. M. DROZ (Suisse) (F) — considère que le problème est très clair. A l'article 6 du texte adopté par le Comité du Signe, il est dit que les biens culturels *peuvent être* munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification suivant les modalités prévues à l'article 15. Il est dit d'autre part à l'article 10 qu'au cours d'un conflit armé les biens culturels sous protection spéciale *doivent être* munis du signe distinctif défini à l'article 15. Cette mesure est donc facultative en temps de paix et obligatoire en temps de guerre.

1475. Le PRÉSIDENT (A) — demande si tous les délégués estiment que l'interprétation donnée par M. Droz est exacte. *Assentiment*.

1476. L'article 10 est *adopté*.

**Article 16 de la Convention**<sup>1</sup> (CBC/DR/143)

1477. Le PRÉSIDENT (A) — en réponse à la demande d'explication formulée par M. Penfold (Australie) sur les termes "écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc" répond qu'il s'agit d'un terme héraldique décrivant la forme dans laquelle doivent s'inscrire les couleurs.

1478. L'article est *adopté*.

**Article 17 de la Convention**<sup>2</sup> (CBC/DR/143)

1479. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — estime que le texte du paragraphe 1 (c) de cet article doit être plus précis. Il propose donc de remplacer les mots "mentionnées au Règlement d'Exécution" par les mots "mentionnées à l'article 11 du Règlement d'Exécution". En outre, le paragraphe 3 devrait être ainsi rédigé: "... mentionnées aux paragraphes 1 et 2...".

1480. Le PRÉSIDENT (A) — répond que souvent on juge plus sage de ne pas mentionner expressément tel ou tel article du Règlement d'Exécution, parce que ces articles sont quelquefois modifiés. Il est plus sûr de se référer à l'ensemble du Règlement. Quant à la seconde proposition du délégué britannique, il peut lui donner son accord. Les mots "et 2" seraient donc à ajouter à la troisième ligne du paragraphe 3.

1481. M. VAN DER HAAGEN (Secrétariat) (F) — suggère de compléter comme suit l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 16: "les refuges improvisés *dans les conditions mentionnées* au Règlement d'Exécution".

1482. Le PRÉSIDENT (A) — signale que le Président du Comité du Signe accepte cette proposition. Il demande donc si l'on peut rédiger ainsi l'alinéa (c) du paragraphe 1: "les refuges improvisés *dans les conditions mentionnées* au Règlement d'Exécution". Le délégué du Royaume-Uni donne son adhésion à cette proposition.

1483. L'article 16 de la Convention est *adopté*.

1484. Mrs. FLEXNER (États-Unis d'Amérique) (A) — demande au nom du Comité de rédaction une explication de l'expression "une copie authentifiée de l'autorisation" qui figure au paragraphe 4. De quelle autorisation s'agit-il; que signifie le mot "authentifiée", et qui a la qualité pour donner cette authentification?

1485. M. NYNS (Belgique) (F) — répond que la forme de cette autorisation n'est pas autrement précisée, et qu'elle varie suivant les coutumes nationales de chaque pays. La copie authentifiée de cette autorisation est délivrée par les autorités compétentes. Il spécifie qu'il s'agit seulement de biens culturels *immeubles*.

1486. Le PRÉSIDENT (A) — résume le débat en précisant que la forme de l'autorisation dépendra des Règlements municipaux en vigueur dans le pays intéressé. Il pourrait être opportun de modifier cette rédaction.

1. Article 15 du Projet de l'Unesco CBC/3.

2. Article 16 du Projet de l'Unesco CBC/3.

**Article 11 du Règlement d'Exécution**<sup>1</sup> (CBC/DR/143)

1487. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que le texte adopté par le Comité du Signe ne contient rien de nouveau. Il rappelle cependant qu'un amendement portant sur cet article, et approuvé la veille par la Commission Principale, devra être inséré dans ce texte.
1488. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — rappelle que, lors de l'examen de l'amendement néerlandais (CBC/DR/108), la Commission Principale avait décidé que les mots "dès que ces délégués ont signifié leur accord ou . . ." seraient ajoutés au début du paragraphe 3. Il propose donc que l'on modifie dans ce sens le texte de cet article, tel qu'il figure au document CBC/DR/143, afin que ce texte soit conforme à la décision antérieure.
1489. Le PRÉSIDENT (A) — précise que ces mots avaient été omis par erreur dans le document CBC/DR/143.
1490. L'article 12 du Règlement d'exécution est *adopté*.

**Article 20 du Règlement d'Exécution**<sup>2</sup>

1491. L'article est *adopté*.

**Article 29 de la Convention**<sup>3</sup> (CBC/DR/142)

1492. Le PRÉSIDENT (A) — donne la parole au Président du Comité Juridique, sur les modifications des Dispositions finales proposées par ce Comité (CBC/DR/142).
1493. M. PENNETTA (Italie) (F) — fait remarquer que l'article 28 n'a été modifié qu'en ce qui concerne le mot *authentifiés*. A son avis, ce texte est clair et se passe de tout commentaire.
1494. M. JOUKOV (URSS) (F) — rappelle que la délégation soviétique a déposé un amendement à l'article 27 (CBC/DR/71).
1495. Le PRÉSIDENT (A) — propose que l'on examine en premier lieu les articles des dispositions finales et que l'on aborde ensuite ceux qui portent sur les sanctions.  
Le Comité Juridique a préconisé deux amendements sur l'article 28: le premier consiste en un nouveau texte du paragraphe 1, le second propose la suppression du mot "authentifiés" au paragraphe 2.
1496. M. CHEN YUAN (Chine) (A) — ne voit pas d'objection à ce qu'on établisse quatre textes officiels de la Convention. C'est uniquement pour des raisons techniques qu'on n'a pas pu réaliser à La Haye, dans le peu de temps dont on dispose, l'impression des textes officiels en italien, chinois, arabe, hindi. Il n'a pas été possible de surmonter ces difficultés techniques. Cela dit, il aimerait que l'on inscrive au Procès-verbal qu'à son avis, les textes officiels de la Convention auraient dû être également établis dans les quatre langues qu'il vient d'indiquer.
1497. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que les observations du délégué chinois seront enregistrées au Procès-verbal. Il regrette qu'on ait été dans l'impossibilité, dans les délais si courts dont on disposait, d'établir un texte chinois.
1498. L'article 28 est *adopté*.

**Article 30 de la Convention**<sup>4</sup> (CBC/DR/142)

1499. Le Comité Juridique a présenté un nouveau texte pour cet article (CBC/DR/142).  
Le PRÉSIDENT (A) — demande les commentaires.
1500. M. SIRČENKO (Ukraine) (F) — fait observer que sa délégation a déposé un amendement à l'article 29 de la Convention (CBC/DR/90). En effet, l'article 29 du Projet de l'Unesco n'est pas satisfaisant car d'une part, il limite le nombre des participants à la Convention, et d'autre part il rend la procédure de la signature très compliquée. Dans l'amendement de la R.S.S. d'Ukraine, l'article est rédigé comme suit:  
"Signature: La présente Convention portera la date du . . . . . et restera ouverte jusqu'à la date du . . . . . à la signature de tous les États représentés à la Conférence". Ce libellé, conforme à celui de la Convention de Genève de 1949, permettrait à tous les États qui ont pris part à l'élaboration de la Convention, de la signer.

1. Article 12 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
2. Article 23 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
3. Article 28 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
4. Article 29 du Projet de l'Unesco CBC/3.

1501. M. SABA (Secrétariat) (F) — signale que le texte adopté par le Comité Juridique reprend celui de l'amendement très pertinent présenté par la délégation de l'Ukraine. Deux légères modifications ont cependant été apportées à cet amendement. D'une part des dates ont été ajoutées et d'autre part, alors que l'amendement ukrainien visait les États *représentés* à la Conférence, le texte du Comité Juridique prévoit que tous les États *invités* à la Conférence pourront signer la Convention. Cette dernière formule permet de recueillir un nombre plus grand de signatures et tient compte du fait que certains États invités à la Conférence n'ont pu s'y rendre. M. Saba pense que la délégation de l'Ukraine ne s'opposera pas à ces modifications.
1502. La délégation de l'Ukraine répond par l'affirmative.
1503. M. NYNS (Belgique) (F) — comprend que dans ces conditions, la Convention resterait ouverte à la signature jusqu'au 12 novembre 1954. Ne conviendrait-il pas de prolonger ce délai d'un mois environ ? En effet, un Rapport sur ce sujet sera présenté à la Conférence générale de l'Unesco qui doit se tenir à Montevideo vers le 12 novembre et durer cinq semaines environ, et ce délai inciterait peut-être de nouveaux États à signer la Convention.
1504. M. SABA (Secrétariat) (F) — approuve la suggestion de M. Nyns.
1505. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — malgré tout le respect qu'il a pour la Conférence générale de l'Unesco, considère que la Conférence Intergouvernementale est assez compétente pour fournir des éléments d'appréciation suffisants. De plus, le texte du Comité Juridique a élargi les possibilités de signature de la Convention. Le délégué de la Grèce est pour sa part tout à fait en faveur du plus grand nombre possible de signatures. Il pense qu'il faut retenir l'argument belge mais sans se référer à la Conférence générale de l'Unesco.
1506. Le PRÉSIDENT (A) — demande aux délégués de se prononcer sur la proposition consistant à étendre du 12 novembre 1954 jusqu'au 31 décembre 1954 la date jusqu'à laquelle la Convention resterait ouverte à la signature.
1507. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — aimerait aller plus loin encore, en suggérant que cette date limite soit prolongée jusqu'au 12 mai 1955. Certains États, pour des raisons juridiques et autres, pourraient éprouver des difficultés à signer la Convention. En outre, certains États tiendraient à consulter leurs organisations culturelles avant de donner leur signature. Si l'on veut faire en sorte que chaque État puisse donner sa signature en qualité de membre originel, il serait utile de la laisser ouverte à la signature jusqu'au 12 mai.
1508. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que la Commission est saisie de deux propositions distinctes : aux termes de la première, la date jusqu'à laquelle la Convention devra rester ouverte à la signature serait fixée au 31 décembre 1954 ; aux termes de la seconde, elle serait reportée jusqu'au 12 mai 1955.
1509. M. NICOLAEV (URSS) (F) — se prononce à nouveau en faveur du libellé de l'amendement soviétique à l'article 29 (CBC/DR/90) "... à la signature de tous les États *représentés* à la Conférence".  
 Dans la Convention de Genève de 1949, article 151, il est indiqué que la Convention peut être signée par les pays *représentés* à la Conférence. Ce mot s'emploie pour toutes les Conventions de Genève. Le mot *invités* n'est pas juste car il met sur le même plan les pays qui ont réellement participé aux travaux de la Conférence et les autres. Les pays n'ayant pas signé la Convention ne sont pas moins favorisés que les autres en ce qui concerne la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Et l'article 31 prévoit les conditions dans lesquelles les États qui n'ont pas signé la Convention peuvent y adhérer. Mais il est plus juste à l'article 29 d'employer le mot *représentés* et la délégation soviétique insiste dans ce sens.
1510. M. E. GIRAUD (Représentant des Nations Unies) (F) — pense que la durée du délai n'a pas une grande importance, mais qu'il faudrait choisir des délais conformes aux normes internationales — six mois ou un an par exemple.
1511. L'Australie appuie ce point de vue.
1512. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition du Royaume-Uni tendant à prolonger jusqu'au 12 mai 1955 la date à laquelle la Convention sera ouverte à la signature.
1513. Cette motion est *repoussée* par 17 voix contre 14 en sa faveur et 7 abstentions.
1514. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition de la délégation belge, aux termes de laquelle cette date serait fixée au 31 décembre 1954. Elle est *adoptée* par 20 voix contre 11 et 5 abstentions.
1515. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition ukrainienne, consistant à remplacer, dans le texte de l'article 29, les mots : "représentés à" par les mots "invités à", conformément au texte du document CBC/DR/142.
1516. La motion est *repoussée* par 23 voix contre 8 en faveur, et 4 abstentions.
1517. L'article 29 est *adopté*.

**Article 31 de la Convention**<sup>1</sup> (CBC/DR/142)

1518. L'article est *adopté*.

1519. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'il sera difficile pour les imprimeurs de produire des textes de la Convention à temps pour que la signature ait lieu mercredi 12 mai, à 16 heures 30. On a donc proposé que la cérémonie finale ait lieu le soir à 20 heures 30.

1520. Cette proposition est *adoptée*.

**Article 32 de la Convention**<sup>2</sup> (CBC/DR/142)

1521. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que le Comité Juridique a présenté une autre variante de cet article (CBC/DR/139). En outre, on se trouve en présence de deux amendements, dont l'un vient du délégué de l'Ukraine (CBC/DR/91) et l'autre du Royaume-Uni (CBC/DR/98).

1522. M. SIRČENKO (Ukraine) (F) — rappelle l'amendement qui a été présenté par sa délégation (CBC/DR/91) et qui est fondé sur le même principe. M. Sirčenko estime que ce texte est tout à fait acceptable et doit être incorporé à l'article 31, car il répond au souci d'accroître le nombre des participants à la Convention.

1523. Le PRÉSIDENT (A) — lui ayant demandé s'il accepterait, à la place de son amendement, que l'on examine le texte figurant dans la colonne de gauche du document CBC/DR/139, qui est plus court et dont le fond est identique, M. Sirčenko (Ukraine) accepte.

1524. M. BÜNGER (République Fédérale d'Allemagne) (A) — déclare que la seconde proposition du Comité Juridique se rapproche davantage du texte de l'Unesco et tient compte également de la proposition présentée par le délégué du Royaume-Uni, dans le document CBC/DR/98, aux termes de laquelle les nouveaux États pourraient également accéder à la Convention. Cette proposition est légitime, elle figure donc dans le texte du Comité Juridique. Alors que la seconde proposition prévoit certaines vérifications avant que les États soient autorisés à adhérer à la Convention, la première permet à tout État d'y adhérer par la simple méthode du dépôt de l'instrument d'adhésion. Le Directeur général se trouverait en face de nombreuses difficultés s'il devait décider quels pays ou États étaient en droit de déposer des instruments d'adhésion. Dans une certaine ville par exemple, un groupe d'individus pourrait prétendre que leur Gouvernement légitime est celui de tel pays, alors que le reste de la population soutiendrait que son Gouvernement légitime est celui d'un autre pays. Ou bien, pour citer un autre exemple concret, qui s'est passé il y a trente ans, le gouvernement d'un certain groupe d'États dans un certain pays pourrait être reconnu par les autres pays du monde, même si un autre Gouvernement existe dans ce Groupe d'États et exerce un pouvoir souverain sur la plus grande partie du pays.

Des cas similaires pourraient se présenter encore, et le délégué allemand considère qu'il ne serait pas juste d'imposer au Directeur général la charge de se prononcer en pareil cas. Il demande si le Conseil Exécutif de l'Unesco pourrait assumer cette responsabilité. A son avis, il est nécessaire d'exercer un certain contrôle, tel que celui qui se trouve prévu dans l'article 31 du texte de l'Unesco. Il suggère que la responsabilité de cet exercice de contrôle pourrait être confiée au Conseil Exécutif de l'Unesco qui se préoccuperait des divers cas présentés par un nombre de pays aussi considérable que possible, tout en veillant aux intérêts spéciaux de la Convention. En conclusion, il donne son adhésion à la seconde proposition du Comité Juridique.

1525. M. JOUKOV (URSS) (F) — désire faire quelques remarques sur les variantes de la première phrase de l'article 31 présentées par le Comité Juridique. Le premier texte a été adopté à une majorité de 6 voix par le Comité Juridique. Quant au deuxième, au sujet duquel aucune décision n'a été prise, il contient les mêmes défauts que le texte de l'Unesco: la détermination des participants y est entièrement laissée à la décision de l'Unesco.

Le premier texte est conforme à la Convention de Genève: il prévoit des possibilités plus larges d'adhésion et répond mieux aux buts de la Convention. La délégation soviétique se déclare en faveur du premier texte proposé.

1526. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — donne son adhésion à la seconde proposition du Comité Juridique, pour des raisons analogues à celles qui inspiraient le délégué allemand. Les États-Unis n'oublieront jamais l'époque à laquelle la Confédération des États a été constituée, et où la question se posait de savoir quelle était la définition d'un État; or, la seconde proposition apporte un moyen de déterminer si un État est responsable au moment où il présente sa demande. Une définition est nécessaire. Cette seconde proposition apporte une sécurité et n'excluerait aucun État dûment autorisé.

1. Article 30 du Projet de l'Unesco CBC/3.

2. Article 31 du Projet de l'Unesco CBC/3.

1527. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — souligne que le premier texte — qui ouvre la Convention à l'adhésion de tous les États — est inspiré de la Convention de Genève, laquelle a été signée par la majorité des États, y compris les États-Unis d'Amérique. La Convention de Genève est, elle aussi, une Convention humanitaire. Si l'on veut protéger le plus grand nombre possible de biens culturels, il faut que la Convention soit ouverte à l'adhésion du plus grand nombre possible d'États. Le délégué de la Roumanie précise qu'il parle d'États et non de Gouvernements ou de personnes.
1528. Le PRÉSIDENT (A) — répond négativement à une question posée par M. Bünger (République Fédérale d'Allemagne) sur le point de savoir s'il convient d'examiner les débats du Comité Juridique. Ce Comité offre à la Commission un choix entre deux textes. Peu importe le cours des débats qui ont abouti à cette proposition.
1529. M. CHEN YUAN (Chine) (A) — estime qu'une définition est nécessaire. Certains États sont reconnus par tous les autres États du monde, d'autres sont reconnus par la majorité des autres États, d'autres encore sont reconnus par la minorité des autres États; enfin certains États ne sont reconnus par personne.
1530. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix le premier texte du Comité Juridique, c'est-à-dire le texte le plus bref situé dans la colonne de gauche du document CBC/DR/139.
1531. Cette motion est *repoussée* par 17 voix contre 9 en sa faveur, et 15 abstentions.
1532. Le PRÉSIDENT (A) — met alors aux voix le second texte du Comité Juridique, c'est-à-dire le texte le plus long de la colonne de droite du document CBC/DR/139.
1533. Cette motion est *adoptée* par 25 voix contre 7 et 6 abstentions.
1534. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que ce nouveau texte se substituera à la première phrase du texte d'article 31, présenté par l'Unesco, et sera renvoyé, pour le libellé définitif, au Comité de Rédaction.
1535. La seconde phrase de l'article 31 est *adoptée*.
1536. L'article 31 est *adopté*.

**Article 33 de la Convention**<sup>1</sup> (CBC/DR/142)

1537. Le PRÉSIDENT (A) — signale que le Comité Juridique a recommandé la suppression des mots "ou d'adhésion" dans cet article (CBC/DR/142). En outre, un amendement a été déposé par le Royaume-Uni (CBC/DR/99).
1538. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — retire son amendement (CBC/DR/99).
1539. Le PRÉSIDENT (A) — constate que dans ces conditions le seul texte à mettre aux voix est l'amendement du Comité Juridique consistant en la suppression des mots "ou d'adhésion" dans le paragraphe 1.
1540. L'amendement du Comité Juridique, sous la forme qu'il revêt dans le document CBC/DR/142, est *adopté*.
1541. L'article 32 est *adopté*.

**Article 34 de la Convention**<sup>2</sup> (CBC/DR/142)

1542. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que le Comité Juridique a proposé l'adoption sans amendement du texte de l'Unesco pour cet article. Cependant, il voudrait suggérer que le mot: "pratique", dans le paragraphe 1 du texte français, soit remplacé par le mot "effectif".
1543. M. DROZ (Suisse) (F) — signale qu'une observation faite par la Suisse avant la Conférence semble avoir échappé au Comité Juridique. Il semble en effet que l'article 33 fixe des délais beaucoup trop courts. Il faudrait au moins préciser quelles dispositions de la Convention doivent être appliquées dans un délai de six mois. Ce délai n'est pas suffisant pour l'organisation des refuges, le choix des objets à évacuer dans les refuges, les demandes d'inscription, etc. Ces difficultés, qui sont déjà réelles dans les États centralisés, le sont encore bien davantage dans les pays fédéraux comme la Suisse. Par conséquent, il faut allonger considérablement ces délais. La signature engage bien entendu les États à respecter les biens culturels, mais, étant donné les mesures de longue haleine à prendre, les délais de six mois prévus pour ceux qui ont signé la Convention et de trois mois pour ceux qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas suffisants. Il faudrait envisager deux ans pour le premier paragraphe et un an au moins pour le second, ce qui ne nuirait en rien

1. Article 32 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
2. Article 33 du Projet de l'Unesco CBC/3.

- à l'efficacité de la Convention, puisque de toute façon l'engagement moral de respecter les biens culturels prend effet tout de suite en cas de conflit armé.
1544. Le PRÉSIDENT (A) — ignore si l'article doit nécessairement être interprété de cette façon. Le texte de l'article 33 parle des mesures à prendre pour préparer la sauvegarde des biens culturels, mais cela ne signifie pas nécessairement que ces mesures préparatoires doivent être entièrement terminées.
1545. M. OKAMOTO (Japon) (A) — est du même avis que le délégué suisse et propose d'étendre à six mois la période de trois mois indiquée au paragraphe 2, qui représente un délai trop court.
1546. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition suisse, aux termes de laquelle la période de six mois indiquée au paragraphe 1 serait prolongée en une période de deux ans.
1547. La motion est *repoussée* par 16 voix contre 9 en sa faveur et 14 abstentions.
1548. Le PRÉSIDENT (A) — indique que la période prévue au paragraphe 2 fait l'objet de deux propositions: le délégué suisse propose qu'elle soit étendue à un an, et le délégué japonais à six mois.
1549. M. DROZ (Suisse) (F) — considère que, du moment que la première proposition qu'il a faite a été rejetée, un vote sur la seconde n'aurait aucun sens. En conséquence, le délégué de la Suisse retire sa seconde proposition et se rallie à celle du Japon qui prévoit un délai de six mois.
1550. Le PRÉSIDENT (A) — constate que, dans ces conditions, la Commission n'est donc saisie que d'une proposition, au sujet des délais, dans le paragraphe 2, pour laquelle le délégué japonais, auquel s'est rallié le délégué suisse, propose une durée de six mois. Il met donc aux voix la proposition consistant à porter à six mois la période indiquée au paragraphe 2.
1551. Cette motion est *adoptée* par 24 voix contre 7 et 8 abstentions.
1552. Le texte de l'article 33 sera renvoyé, pour libellé définitif, au Comité de Rédaction.
1553. L'article 33 est *adopté*.

#### Article 35 de la Convention<sup>1</sup> (CBC/DR/142)

1554. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le Comité Juridique a adopté à la majorité le texte de l'Unesco, mais il a également soumis un texte émanant d'un groupe de la minorité, afin que la Commission Principale se prononce. Il demande quelles sont les observations qu'appellent ces deux textes.
1555. M. JOUKOV (URSS) (F) — précise que le texte présenté par la minorité du Comité Juridique reprend un amendement proposé par la délégation soviétique (CBC/DR/73). Ce texte a obtenu 4 voix lors de la discussion contre 5 voix en faveur du texte de l'Unesco. La différence est donc insignifiante. La délégation soviétique se fonde sur le fait qu'il s'agit d'une Convention humanitaire pour demander l'adoption de son texte qui a été approuvé par la Commission des Droits de l'Homme lors de la 5ème Session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce texte répond entièrement aux buts de la Convention tels qu'ils sont exprimés dans le Préambule. L'article 34 du Projet de l'Unesco ne tient pas compte des biens culturels des territoires représentés sur le plan international par une Haute Partie contractante. Cette exclusion est injustifiée. M. Joukov rappelle que la Résolution no. 422 de l'Assemblée générale des Nations Unies (5ème session) s'applique à tous les territoires.
1556. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que le second choix correspond au texte proposé par l'URSS dans le document CBC/DR/73. Les deux textes peuvent être examinés en même temps.
1557. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — est certain que la majorité n'a aucune intention de restreindre le nombre de territoires auxquels s'appliquera la Convention. Ce n'est certainement pas l'intention de la délégation du Royaume-Uni. Cela met en jeu des questions de procédure constitutionnelle démocratique. Si l'on adopte le texte présenté par la minorité du Comité Juridique, lorsque la Convention entrera en vigueur pour chacune des Hautes Parties contractantes, elle devrait entrer en même temps en vigueur pour les territoires dont les rapports internationaux sont exercés par telle ou telle d'entre elles. Il y aura donc un retard dans la ratification, à moins qu'on ne décide de faire une dérogation à la procédure constitutionnelle de ces territoires. La délégation du Royaume-Uni ne saurait accepter cette façon de procéder. Elle ne croit pas à une méthode qui consisterait à imposer l'application de la Convention, et doit insister pour qu'on laisse aux territoires en question un délai suffisant pour adopter la Convention de plein gré. Dans ses principes, le texte de la minorité est absolument inacceptable. Le texte de l'Unesco revêt la forme usuelle donnée aux Conventions de cette nature, et la délégation du Royaume-Uni s'y ralliera. Bien que des retards dans la procédure de ratification soient évidemment regrettables,

1. Article 34 du Projet de l'Unesco CBC/3.

le texte de l'Unesco permet à un nombre maximum de pays de ratifier la Convention aussitôt que possible.

1558. La délégation des Pays-Bas appuie la proposition du Royaume-Uni.

1559. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — prend à son compte les observations de M. Cunliffe.

1560. M. BRICHET (France) (F) — déclare que sa délégation est favorable au maintien du texte de l'Unesco pour des raisons juridiques (respect de l'autonomie de certains territoires), techniques (les dispositions de la Convention ne sont pas applicables dans tous les territoires) et pratiques (risque de non-ratification de la Convention). Tout en rendant hommage aux sentiments généraux qui sont à la base de l'amendement soviétique, M. Bricchet fait remarquer que cette clause est généralement adoptée dans les Conventions Internationales.

1561. La Belgique appuie la position de la France.

1562. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — désire ajouter que, non seulement l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté la Résolution n° 422 mentionnée par le délégué soviétique, mais que la clause qui figure dans l'amendement de l'URSS se retrouve également dans la Convention du Fonds Monétaire International. Pour le délégué de la Roumanie comme pour le délégué de l'URSS, la Convention ne peut devenir universelle que si tous les territoires y accèdent à un moment donné. Il ne faut pas qu'en ce qui concerne les territoires représentés par les Hautes Parties contractantes sur le plan international cette accession puisse être retardée.

1563. M. RISTIĆ (Yougoslavie) (F) — souligne que la Convention doit être ouverte à tous les pays, qu'ils aient été invités ou non à la Conférence. C'est la raison pour laquelle sa délégation a voté pour le texte soviétique. Pour les mêmes raisons, M. Ristić pense que la Convention doit être appliquée à tous les pays, quel que soit leur degré de dépendance vis-à-vis d'autres pays.

1564. M. KEMENOV (URSS) (F) — ajoute qu'il faut tenir compte de cultures très anciennes, tout à fait remarquables, qu'il convient de protéger également. On doit garantir les biens de l'humanité tout entière, qu'il s'agisse de territoires autonomes ou non autonomes. C'est la raison pour laquelle le délégué soviétique ne comprend pas les arguments du Royaume-Uni et de la France.

Le texte de l'Unesco (article 34) dit que "Toute Haute Partie contractante *pourra*, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Unesco, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires qu'elle représente sur le plan international". Il n'y a donc aucune *obligation* pour les Parties contractantes de prendre ces mesures. Si les États notifient qu'ils veulent que ces mesures soient prises, tout est bien. Mais dans le cas contraire, à ne considérer que des principes simples et non des finesses juridiques, la Puissance métropolitaine peut ne pas prendre ces mesures et la Convention ne sera pas applicable aux territoires coloniaux. Ce principe est anti-démocratique.

1565. Le PRÉSIDENT (A) — constatant que le délégué des Soviets a déclaré ne pas comprendre les arguments présentés par le Royaume-Uni et la France, estime qu'il conviendrait d'élucider la difficulté actuelle. Elle provient de ce que certains États assument la responsabilité des relations internationales d'autres territoires, mais n'ont pas juridiquement qualité pour engager ces territoires sans avoir consulté au préalable le corps législatif de ces derniers. Par conséquent, les États qui se trouvent dans ce cas sont incapables de rendre la Convention immédiatement applicable aux territoires en question.

1566. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — estime que l'on aurait pu préciser la portée de cette clause. Après avoir entendu les divers points de vue exprimés, le délégué de la Grèce se montre favorable à une solution intermédiaire. La position des États qui s'opposent à l'inclusion de la clause dite coloniale dans le texte de l'Unesco, est sans doute justifiée par le souci de ne pas abandonner la position que ces mêmes États prennent dans d'autres circonstances. Mais il s'agit ici de biens culturels et non pas d'autres matières, comme par exemple les Droits de l'Homme. Ne pourrait-on trouver une solution qui concilierait tous les points de vue exprimés, en précisant que l'attitude prise par un État à la Conférence ne constitue pas un précédent et que cet État réserve son attitude en ce qui concerne d'autres Conventions? Car, en effet, il paraît quelque peu bizarre qu'à cette Conférence, des États non coloniaux apparaissent plus soucieux que les autres de vouloir assurer une protection plus large géographiquement pour les biens culturels en temps de conflit armé. Ici, l'aspect politique ne peut être aussi marquant. Le délégué de la Grèce propose donc qu'on essaie de concilier les deux points de vues opposés en précisant dans les procès-verbaux que l'attitude prise par les États ne constituerait pas un précédent pour eux.

Si cette proposition n'était pas retenue, la délégation de la Grèce se verrait dans l'obligation de s'abstenir au moment du vote. M. Eustathiades demande que la protection des biens culturels, où qu'ils soient situés sur le territoire d'un État contractant, soit assurée.

1567. Le PRÉSIDENT (A) — ne croit pas que cette proposition puisse résoudre la difficulté. Il propose donc que l'on passe au vote sur les deux propositions du Comité Juridique, soit sur le texte de l'Unesco, soit sur le texte qui figure à la page 2 du document CBC/DR/142, ce dernier étant le même que l'amendement présenté par l'URSS dans le document CBC/DR/73.
1568. Il met aux voix l'amendement proposé par la délégation des Soviets. Cet amendement est *repoussé* par 16 voix contre 10 en sa faveur et 11 abstentions.
1569. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition d'adoption du texte de l'Unesco. Cette proposition est *adoptée* par 20 voix contre 10 et 5 abstentions.

**Article 36 de la Convention** <sup>1</sup>

1570. L'article 35 de la Convention est *adopté*.
1571. *La séance est levée à 13 h.*

COMMISSION PRINCIPALE

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Samedi 8 mai 1954 à 15 h.

1572. Le PRÉSIDENT (A) — explique tout d'abord qu'il sera nécessaire de retarder la signature de la Convention jusqu'au vendredi 14 mai, à 16 heures. *Assentiment.*

**Article 37 de la Convention** <sup>2</sup> (CBC/DR/142)

1573. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que le Comité Juridique préconise l'adoption du texte de l'Unesco. Deux amendements ont été déposés (CBC/DR/74) par l'URSS et (CBC/DR/101) par le Royaume-Uni. L'amendement soviétique doit être examiné tout d'abord.
1574. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime que l'amendement soviétique (CBC/DR/74) résulte de celui qui avait été proposé à l'article 34 (CBC/DR/73), et rejeté. Il demande à la délégation soviétique si elle maintient dans ces conditions son projet d'amendement à l'article 36.
1575. M. NICOLAËV (URSS) (F) — reconnaît qu'en effet les amendements à l'article 34 et à l'article 36 étaient liés. C'est à la Conférence de décider si l'amendement à l'article 36 n'a plus de raison d'être.
1576. Le PRÉSIDENT (A) — puisque l'amendement soviétique est maintenu, le met aux voix. Il est *repoussé* par 18 voix contre 6 en sa faveur et 9 abstentions.
1577. L'amendement du Royaume-Uni, qui porte sur un point de forme et correspond à une correction faite dans l'article 34, est *adopté* sans observation.
1578. L'article 36 est alors *adopté*.

**Article 38 de la Convention** <sup>3</sup> (CBC/DR/142)

1579. Des amendements ont été proposés par le Comité Juridique (CBC/DR/142) et la R.S.S. d'Ukraine (CBC/DR/92).
1580. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'amendement de l'Ukraine (CBC/DR/92) concorde avec le texte adopté par le Comité Juridique. Les articles 29 et 31 ont été modifiés dans le sens voulu. Le texte proposé par le Comité Juridique à la Commission principale est donc en accord avec l'amendement de l'Ukraine.
1581. M. SIRČENKO (Ukraine) (F) — en présentant son amendement a voulu faire en sorte que tous les États ayant adhéré à la Convention soient informés. Il considère que son texte est plus clair, plus net, et préférerait qu'on l'adopte.
1582. M. SABA (Secrétariat) (F) — pense que si l'amendement de l'Ukraine est adopté, il faudra ensuite voter sur l'amendement du Comité Juridique qui comporte des additions purement techniques, reconnues nécessaires par le Comité Juridique à l'unanimité.
1583. Le PRÉSIDENT (A) — constatant que l'amendement du Comité Juridique est celui qui s'éloigne le plus du texte original, décide de le présenter en premier lieu.

1. Article 35 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
 2. Article 36 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
 3. Article 37 du Projet de l'Unesco CBC/3.

1584. L'amendement du Comité Juridique est donc mis aux voix, et *adopté* par 29 voix contre 6 et 2 abstentions.

1585. L'amendement ukrainien est retiré.

**Article 40 de la Convention**<sup>1</sup> (CBC/DR/142)

1586. M. SABA (Secrétariat) (F) — signale que la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 39 par le Comité Juridique a été proposée par le délégué du Royaume-Uni (CBC/DR/102). La Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête de l'Unesco. Cette décision a été prise à l'unanimité.

Le dernier paragraphe comporte une légère modification: il s'agit de remplacer les mots "à tous les États visés à l'article 29" par "à tous les États visés aux articles 29 et 31".

1587. Les amendements proposés par le Comité Juridique sont *adoptés*, sans observation, et l'ensemble de l'article 39 est *adopté*.

**Article 20 de la Convention**<sup>2</sup> (CBC/DR/142)

1588. M. SABA (Secrétariat) (F) — propose alors à la Commission principale de modifier l'article 19, de manière à y indiquer de façon expresse que le Règlement d'Exécution fait partie intégrante de la Convention. La formule proposée par le Comité Juridique: "qui en fait partie intégrante" a fait l'objet d'une recommandation unanime. *Adopté*.

**Article 39 de la Convention**<sup>3</sup> (CBC/DR/145)

1589. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que le Projet de l'Unesco prévoyait que la Convention serait adoptée par la Conférence générale de l'Unesco. Il stipulait en conséquence que, pendant les deux premières années suivant son adoption, la Convention et son Règlement d'Exécution pourront être amendés par décision de la Conférence Générale de l'Unesco. Cette disposition doit être modifiée. C'est ce qui a été fait par le Comité Juridique, qui a d'autre part jugé inutile de prévoir une modification de la Convention avant son entrée en vigueur. En outre le Projet de l'Unesco subordonnait à des conditions différentes la révision de la Convention et celle de son Règlement d'Exécution; pour la Convention, une approbation unanime était nécessaire; pour le Règlement d'Exécution, une majorité des 2/3 suffisait. Le Comité Juridique a estimé que dans les deux cas la révision nécessitait une décision unanime des Hautes Parties contractantes votantes.

1590. M. PANHUYS (Pays-Bas) (A) — voudrait proposer un petit amendement qui consisterait à ajouter, à la fin du paragraphe 1, la clause suivante: "le Directeur Général transmettra les réponses qu'il aura reçues des Hautes Parties contractantes, en application de cet article à toutes les autres Hautes Parties contractantes".

1591. L'article 38 est *adopté* sans observation, avec l'amendement proposé par le délégué des Pays-Bas.

**Article 14 du Règlement d'Exécution**<sup>4</sup> (CBC/DR/147 et 149)

1592. Le PRÉSIDENT (A) — donne la parole à M. Saba.

1593. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle qu'il a été chargé par la Commission Principale d'établir avec MM. Crosby et Matteucci, un texte de l'article 17 qui puisse répondre au souci exprimé par le délégué américain. Ce dernier avait expliqué que l'arbitrage portant sur des faits ne pouvait être accepté par la législation américaine. Le texte soumis à la Commission Principale (CBC/DR/149) ne mentionne plus l'arbitrage. Si les Parties intéressées ne peuvent se mettre d'accord, "la demande d'inscription sera soumise pour décision aux Hautes Parties contractantes ou à un comité nommé par elles à cet effet".

Le paragraphe 6 traite de la majorité: "Les décisions... sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des États présents et votants à la réunion".

Le paragraphe 7 envisage le cas où les Hautes Parties contractantes décideraient de nommer un comité permanent chargé d'examiner toutes les demandes d'inscription qui feraient l'objet d'une opposition; il prévoit les révisions périodiques de la composition du Comité.

1594. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — déclare que chacun tient à aider les États-Unis à sortir

1. Article 39 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
2. Article 19 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
3. Article 38 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
4. Article 17 du Projet de l'Unesco CBC/3.

des difficultés que présente l'article 17. Néanmoins, la dernière proposition (CBC/DR/149) est difficile et embarrassante. Il sera très mal commode d'amener toutes les Parties Contractantes à prendre parti et à se grouper; la composition de tout Comité qu'elles pourraient nommer soulèvera des problèmes complexes. Dans les deux cas, on se heurtera à des discussions considérables entre pays qui ne sont pas directement intéressés, si bien que, selon toute probabilité, des biens culturels seront admis à l'inscription, même dans les cas où les oppositions présentées auront été parfaitement raisonnables. Les décisions pourraient être teintées de toutes sortes de considérations d'ordre politique.

M. Cunliffe aurait deux suggestions à présenter. Il n'insistera pas sur la première, qu'il a déjà indiquée rapidement, à moins que les États-Unis ne puissent l'accepter intégralement. Il suggère donc que les parties intéressées, au lieu d'avoir recours à l'arbitrage, confient le soin de la décision à un groupe d'experts, en s'engageant d'avance à respecter cette décision. Sa seconde proposition a le mérite de la simplicité. Les décisions seraient fondées sur le principe du "quorum". Une demande d'inscription serait rejetée si, par exemple, 20% au maximum des Hautes Parties contractantes faisaient opposition et refusaient de retirer cette objection après négociation.

1595. M. NICOLAEV (URSS) (F) — déclare avoir examiné avec soin l'article 17 et la nouvelle proposition des délégués de l'Italie et des États-Unis d'Amérique. Il trouve que la solution proposée manque de précision, en ce qui concerne la procédure à suivre. La procédure prévue aux paragraphes 5 et 6 du Projet de l'Unesco était mûrement réfléchie; la nouvelle procédure proposée a été trop rapidement élaborée. M. Nicolaev ne se considère pas en mesure de faire une autre proposition précise, mais il pense que les États-Unis d'Amérique devraient accepter le Projet de l'Unesco. Il demande le vote sur ce texte.

1596. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — tient à déclarer à quel point sa délégation est touchée par la patience de la Commission Principale, qui a bien voulu perdre beaucoup de temps à examiner les objections soulevées par les États-Unis contre l'arbitrage. La solution présentée au document CBC/DR/149 semble résoudre ces objections, et elle est appuyée par la délégation d'Italie. Il est très sensible aux observations formulées par le délégué du Royaume-Uni: la première proposition de M. Cunliffe était inacceptable, mais bien que sa seconde proposition puisse ne pas être acceptable pour d'autres délégations, les États-Unis sont disposés à s'y rallier. Toutefois, elle ne permettrait pas de désigner les autorités responsables en certains cas particuliers, alors que le texte préparé par sa délégation, en collaboration avec la délégation italienne et grâce aux conseils précieux de M. Saba, a l'avantage de le prévoir.

1597. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — ayant participé à la rédaction de la nouvelle proposition ne peut que l'appuyer. Si l'on adopte la proposition du délégué du Royaume-Uni, il serait préférable de prévoir un pourcentage de 40% et non de 20%. M. Matteucci considère que cette solution est moins souple et moins logique que celle qui a été proposée par MM. Saba, Crosby et lui-même (CBC/DR/149).

1598. Le PRÉSIDENT (A) — demande au délégué du Royaume-Uni de bien vouloir déposer par écrit son projet d'amendement au document CBC/DR/149.

1599. M. SABA (Secrétariat) (F) — souligne qu'aux termes du texte dont l'insertion au paragraphe 5 de l'article 17 est proposée dans le document CBC/DR/149, la décision est prise par les Hautes Parties contractantes ou laissée à un comité nommé par Elles à cet effet. Ce texte est susceptible d'une interprétation très large en ce qui concerne la composition de ce comité, qui pourra être un comité d'États ou un comité d'experts si c'est préférable. Toutefois on pourrait interpréter le paragraphe 7 du même document comme impliquant qu'il doit s'agir d'un comité composé de représentants des États. Si l'on veut maintenir l'alternative, le paragraphe 7 pourrait être supprimé ou modifié dans le sens voulu.

1600. M. DROZ (Suisse) (F) — est tout à fait d'accord avec les remarques que vient de faire M. Saba. Il est opposé à un système prévoyant un quorum d'États, car, à condition de disposer d'un quorum suffisant, certains pays pourraient empêcher une inscription et la décision prise risquerait d'être influencée par la politique. Or l'inscription d'un bien au Registre de la protection spéciale ne doit être motivée que par des raisons de valeur culturelle.

Le texte du document CBC/DR/149 est préférable. M. Droz est persuadé que rapidement les Hautes Parties contractantes en viendront à nommer un comité d'experts chargé d'examiner les oppositions. Ce comité prendra des décisions intelligentes et normales, en toute sérénité.

Le but de la Conférence est que la Convention soit signée par tous les pays du monde. Pour aboutir à ce résultat, on peut faire des concessions sur les principes dans certains cas.

1601. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — précise que sa "proposition de quorum" aurait pour effet de supprimer les paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du Règlement d'Exécution (texte de l'Unesco) en laissant subsister les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du texte original. Le nouveau texte serait le suivant: "Si des oppositions sont soulevées par . . . pour cent au moins des Hautes Parties con-

tractantes et ne sont pas rapportées dans un délai de six mois à dater du jour où l'on a reçu la lettre d'opposition, la demande d'inscription au Registre International sera considérée comme ayant échoué".

1602. M. ZIPPORI (Israël) (A) — déclare que cette proposition ne tient pas compte de la réalité. Des oppositions seront soulevées contre l'inscription de biens culturels par des États qui auront un intérêt direct dans le territoire de l'État qui aura présenté cette opposition. Les États d'un Continent n'éprouveront pas un bien grand intérêt pour les demandes d'inscription portant sur des biens situés dans un autre Continent. La seule façon de présenter avec succès une opposition sera de réaliser d'avance une alliance entre plusieurs États. Le document présenté par l'Italie et les États-Unis, tout en soulevant un certain nombre de difficultés, est préférable à la "proposition de quorum", à laquelle le délégué d'Israël doit s'opposer.
1603. Le PRÉSIDENT (A) — propose que l'on vote en premier lieu sur la proposition du Royaume-Uni, étant donné qu'elle est celle qui s'éloigne le plus du texte original.
1604. M. KEMENOV (URSS) (F) — déclare que la délégation soviétique appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni, mais il pense que le texte présenté est incomplet; c'est pourquoi il propose d'ajouter à la fin: "Dans le cas où une telle opposition est présentée, elle sera considérée en relation avec les points 2, 3 et 4 du présent article".  
Le texte manque de précision si on ne le complète pas ainsi.
1605. Le PRÉSIDENT (A) — demande qu'on veuille bien préciser quelles seraient les conséquences de la proposition soviétique.
1606. M. KEMENOV (URSS) (F) — propose de continuer la mise au point de ce texte qui n'est pas encore clair et de se réunir avec le délégué du Royaume-Uni pour le faire.
1607. Le PRÉSIDENT (A) — accepte d'attendre le résultat des échanges de vues auxquels procéderont les délégués des Soviétiques et du Royaume-Uni.

#### Article 28 de la Convention<sup>1</sup> (CBC/DR/146)

1608. M. SABA (Secrétariat) (F) — annonce à la Commission Principale que le Comité Juridique recommande de reprendre le texte du Projet de l'Unesco et d'y ajouter les paragraphes 2 et 3 figurant dans le document CBC/DR/146.
1609. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que la délégation soviétique a déposé un amendement à l'article 27 (CBC/DR/71). Le Projet de l'Unesco est acceptable mais on pourrait le compléter. L'amendement se réfère à l'article 146 de la Convention de Genève sur la Protection des populations civiles, qui contient un certain nombre de points importants dont il faudra tenir compte pour rédiger l'article 27. Celui-ci doit contenir les dispositions suivantes: (1) les Hautes Parties contractantes sont tenues de rechercher les personnes convaincues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre des infractions, et de les déférer à leurs tribunaux; (2) chaque Haute Partie contractante pourra remettre ceux qui auront violé la Convention à une autre Partie contractante intéressée, s'il y a des charges suffisantes; (3) seront considérées comme violations particulièrement sérieuses celles commises à l'égard de biens sous protection spéciale, sous réserve des dispositions de l'article 11; (4) toutes les Hautes Parties contractantes devront prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tous autres actes contraires aux dispositions de la Convention, indépendamment des violations importantes déjà visées; (5) enfin des sanctions seront prévues vis-à-vis de ceux qui abuseraient de l'emploi du signe distinctif.  
Cet amendement ne fait que développer le texte du Projet de l'Unesco et l'article 146 de la Convention de Genève.
1610. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — considère qu'un article portant sur des sanctions générales doit, avant tout, être court et précis. A ce point de vue, la proposition du Comité Juridique lui semble préférable, et c'est sur ce texte qu'il portera ses suggestions.  
Au paragraphe 1, qui est le même que dans le texte de l'Unesco, M. Cunliffe propose d'ajouter entre les mots: "qui ont" et le mot "commis", le mot "sciemment", (conformément au document CBC/DR/87). Le fait que les biens culturels sont définis d'une façon assez vague laisse subsister la possibilité que l'une des parties commette une violation sans le vouloir. Comme le texte ne spécifie pas que les sanctions porteront sur une "grave infraction" mais simplement sur une "infraction", désignée en termes généraux, il est d'autant plus important de prendre des mesures pour éviter que cela se produise.  
Quant au second paragraphe, il est également conçu en termes assez vagues. Tout acte contraire aux clauses de la Convention ne constitue-t-il pas une infraction? Ce paragraphe n'est pas nécessaire.

1. Article 27 du Projet de l'Unesco CBC/3.

Quant au troisième paragraphe, d'après l'article 17 de la Convention, aucune de ces dispositions ne se réalisera en temps de paix, à moins qu'on ne le déclare expressément. M. Cunliffe est pourtant certain qu'implicitement le paragraphe 3 considère que les Hautes Parties contractantes doivent introduire les sanctions en temps de paix. Dans ce cas, ce paragraphe serait absolument inacceptable pour le Royaume-Uni.

1611. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que les paragraphes 1 et 2 n'ont pas exactement la même portée. Le premier concerne les mesures à prendre pour frapper de sanctions les personnes qui ont commis une infraction à la Convention, alors que le paragraphe 2 traite des mesures à prendre pour mettre un terme à ces infractions.
1612. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — rappelle qu'avant d'aboutir au texte actuel du Projet de l'Unesco, les experts avaient établi une liste d'infractions à la Convention, constituant des crimes internationaux; mais ils ont compris qu'il serait impossible de faire accepter par tous les États — surtout par les États à constitution fédérale — une liste aussi détaillée. La solution d'un texte général est plus prudente. La proposition du délégué du Royaume-Uni ne peut être acceptée car elle parle d'intention et, ce faisant, définit le crime, alors qu'on a voulu laisser les États libres de déterminer la nature du crime et les sanctions à adopter.
1613. Mrs. FLEXNER (États-Unis d'Amérique) (A) — éprouve de l'intérêt pour le texte soviétique et aimerait que sa délégation fût en mesure de lui apporter son adhésion, mais les États-Unis, aux termes de leur Constitution, ne peuvent pas signer un traité comprenant des sanctions plus détaillées que celles de la Convention de Genève, dont l'application se révèle déjà difficile, même en Grande-Bretagne.
- Elle a reçu pour instructions de s'opposer à l'insertion de quelque sanction que ce soit dans le texte de la Convention mais, comme elle s'est rendue compte que plusieurs délégations estimaient que cette attitude n'était pas opportune, elle est décidée à donner son adhésion au texte de l'Unesco dont les auteurs ont tenu compte des pays qui, comme le sien, se trouvent dans une situation difficile.
- Les États-Unis ne peuvent pas étendre la juridiction territoriale des tribunaux criminels. Ils ne peuvent (si ce n'est en vertu du Règlement militaire dont la Convention s'occupe) jeter le trouble dans le droit intérieur de 48 États, en introduisant une législation portant sur de nouveaux délits qui relèvent du Code pénal.
- Le texte de l'Unesco a été rédigé pour donner à son pays la possibilité de signer la Convention. Pratiquement, toute violation possible de la Convention serait un crime ou un acte délictueux, d'après les lois en vigueur aux États-Unis, mais néanmoins son Gouvernement est dans l'impossibilité de signer un document l'obligeant à mettre en vigueur une juridiction nouvelle.
- Elle considère, que le mot "sciemment" ne doit pas être ajouté au paragraphe 1. Aux États-Unis, en tous cas, nul ne peut être poursuivi pour un crime qu'il n'aurait pas commis sciemment. Elle aimerait qu'au lieu de prévoir que les Hautes Parties contractantes s'engagent à "prendre toutes les mesures nécessaires", on prévoit simplement "qu'elles feront des démarches", ainsi que l'accepte le Comité Juridique, afin de ne pas donner l'impression que les États-Unis sont disposés à mettre en vigueur toute une série de nouvelles lois, qui pourrait être considérée comme implicitement comprise dans l'expression "prendre des mesures" (CBC/DR/124).
1614. M. NICOLAEV (URSS) (F) — estime qu'il est possible de retirer l'amendement de la délégation soviétique (CBC/DR/71) et de soutenir la proposition du Comité Juridique. Il souhaite que la délégation du Royaume-Uni en fasse autant.
1615. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que l'amendement soviétique a été retiré. Comme la délégation du Royaume-Uni n'est pas disposée à retirer sa proposition d'insertion du mot "sciemment", au paragraphe 1 du document CBC/DR/146 présenté par le Comité Juridique, il met tout d'abord aux voix cette proposition.
1616. Elle est *repoussée* par 23 voix, contre 3 en sa faveur et 9 abstentions.
1617. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) — soulève une motion d'ordre. Il demande que l'on procède au vote de l'amendement, paragraphe par paragraphe, car sa délégation estime que l'insertion du paragraphe 2 serait regrettable, alors que, si le paragraphe 3 est inséré dans la Convention, le Royaume-Uni ne serait pas en mesure de la signer.
1618. M. CABOUAT (France) (F) — reprend la proposition du délégué du Royaume-Uni quant au paragraphe 2. Si l'on précisait au paragraphe 1 que les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tous actes contraires aux dispositions de la Convention, on pourrait supprimer le paragraphe 2. La délégation française est d'accord pour supprimer le paragraphe 3.
1619. Le premier paragraphe de l'amendement figurant au document CBC/DR/146 est alors mis aux voix et *adopté* par 35 voix et 2 abstentions.
1620. Le second paragraphe est *repoussé* par 12 voix contre 12 en sa faveur et 11 abstentions.
1621. Le troisième paragraphe est *repoussé* par 15 voix contre 11 en sa faveur et 12 abstentions.

1622. Le texte de l'Unesco est donc maintenu.
1623. M. CHEN YUAN (Chine) (A) — présente l'amendement déposé par sa délégation sur l'article 27 de la Convention (CBC/DR/28).
1624. M. SABA (Secrétariat) (F) — déclare que ce point a été examiné par le Comité Juridique. La place normale de cet amendement n'est pas à l'article 27 mais dans le Protocole.
1625. M. CHEN YUAN (Chine) (A) — estime que cet amendement présente de l'importance et suggère qu'il soit inscrit dans un article spécial précédant l'article 27. Le projet actuel ne parle pas de la restitution, peut-être parce que ce point est traité dans le Protocole. Mais le Protocole est un document de nature différente: il est distinct de la Convention et peut être signé à part. En tout cas, la mention dans le Protocole de la question de restitution ne saurait se substituer à l'insertion de cette question dans le texte même de la Convention. Si le Protocole doit faire corps avec la Convention, le délégué de la Chine serait satisfait. Dans ce cas, le principe figurerait expressément dans la Convention, sinon au Chapitre des sanctions, du moins immédiatement avant l'article qui porte sur les sanctions.
1626. Le PRÉSIDENT (A) — signale que le Comité Juridique est déjà en train d'examiner les sanctions à propos du Protocole. Il serait donc préférable d'ajourner l'examen de l'amendement chinois jusqu'au moment où la Commission sera saisie du rapport du Comité Juridique.
1627. *La séance est levée à 17 h.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### VINGTIÈME SÉANCE

Lundi 10 mai 1954 à 9 h. 40

1628. La préparation du nouveau texte des articles 17, 18 et 19 n'étant pas encore tout à fait terminée, le PRÉSIDENT (A) — propose que la Commission Principale commence par l'examen du Protocole.

#### **Protocole (CBC/DR/153)**

1629. Le PRÉSIDENT (A) — présente le nouveau texte approuvé par le Comité Juridique (CBC-DR/153). Il procède de l'amendement déposé par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas (CBC/DR/64). Le Président demande aux délégués qui ont proposé d'autres amendements s'ils désirent les maintenir devant la Commission.
1630. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — constate que le texte du Protocole proposé par le Comité Juridique simplifie beaucoup les problèmes posés par le Protocole du Projet de l'Unesco. Celui-ci prévoyait deux cas distincts: action entre particuliers (action de droit privé, de revendication) et action entre gouvernements (obligation de restituer les biens exportés). Il avait été objecté que dans le premier cas il y aurait lieu de modifier beaucoup de systèmes juridiques nationaux, et c'est sans doute la raison pour laquelle toute la partie relative au droit privé a été éliminée du nouveau texte. Ce dernier ne retient que le second cas, en disant au paragraphe 1: "Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle lors d'un conflit armé". Et au paragraphe 2: "Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé...". Cette disposition tend uniquement à sauvegarder le patrimoine culturel de chaque pays. La délégation italienne est d'accord pour trouver cette solution préférable, mais elle estime cependant que certains autres points devraient être pris en considération. Aux paragraphes 4 et 5 du texte proposé par le Comité Juridique, on ne prévoit qu'une seule hypothèse: celle des biens transférés sur le territoire du pays occupant. On n'envisage pas le cas de biens se trouvant sur le territoire d'un tiers pays. Celui-ci est obligé de séquestrer et de restituer ces biens. Ne pourrait-on prévoir que les frais supportés par ce tiers pays lui seront remboursés par le pays qui reçoit les biens en restitution? M. Matteucci estime cependant que ce texte est préférable à celui de l'Unesco.
1631. M. LORENTZ (Pologne) (F) — rappelle l'amendement présenté par sa délégation (CBC/DR/79) visant à ajouter à la première phrase du paragraphe 1 du Protocole, après les mots "a été exporté", les mots "ou, en rapport avec le conflit armé, a été déposé dans un autre pays".

En effet, on peut envisager, entre autres, le cas d'une personne privée qui dépose des biens culturels dans un pays neutre ou allié et qui ne peut ensuite les récupérer en raison de changements survenus dans les relations internationales.

1632. M. NICOLAEV (URSS) (F) — estime que le projet de la Belgique et des Pays-Bas est acceptable dans son ensemble et la délégation soviétique a l'intention de l'appuyer. Le but de l'amendement soviétique (CBC/DR/138) à ce projet est de remplacer les paragraphes 4 et 5 par le texte suivant: "Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les détenteurs de bonne foi ont le droit de réclamer une compensation pour les biens culturels restitués par eux conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, en assignant en dommages et intérêts devant les tribunaux nationaux compétents les personnes dont ils ont acquis ces biens" afin que le texte du Protocole précise le principe selon lequel doit s'effectuer le paiement de l'indemnité: ce principe est celui du recours aux tribunaux nationaux.
1633. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que le texte proposé dans l'amendement CBC/DR/79 porte sur le texte de l'Unesco. S'il doit être inséré dans le texte proposé par le Comité Juridique (CBC/DR/153), il faudra le rédiger de nouveau.
1634. M. NICOLAEV (URSS) (F) — interrogé par le Président sur la question de savoir s'il veut maintenir ses amendements figurant dans les documents CBC/DR/138 et CBC/DR/117, répond affirmativement.

1635. M. BRICHET (France) (F) — précise que sa délégation avait déjà pris connaissance des observations faites à ce sujet par l'Institut International pour l'Unification du Droit privé et c'est pourquoi elle est heureuse de lire aujourd'hui le projet présenté par les Pays-Bas et la Belgique. La délégation française a du reste assisté aux discussions qui ont précédé la rédaction de ce projet. Cette question complexe est maintenant ramenée à ses éléments essentiels. Le Président du Comité Juridique ayant attiré l'attention des membres de ce Comité sur le mot "séquestre", le paragraphe 2 de la proposition de la Belgique et des Pays-Bas a été complété comme suit: "Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités du territoire d'où proviennent les biens culturels".

M. Matteucci a soulevé une question très intéressante en demandant qui supporterait les frais de séquestre. M. Brichet pense qu'une indemnité au profit de celui qui a assumé ces frais devrait être envisagée.

En ce qui concerne le point de savoir si ces articles doivent être incorporés à la Convention — comme semblent le désirer les auteurs du Projet — ou faire l'objet d'un Protocole séparé, le délégué de la France se prononce en faveur d'un Protocole annexé à la Convention, ce qui en permettrait l'adoption par la quasi-totalité des États.

1636. M. KAVLI (Norvège) (A) — a été prié par son Gouvernement de présenter un projet d'amendement (CBC/DR/155) destiné à mettre le Protocole en harmonie avec la législation norvégienne. Il s'agit d'ajouter après la première phrase du paragraphe 1 du Protocole, les mots: "toutefois, la restitution ne peut plus être exigée à l'expiration d'un délai de vingt ans, à dater de l'acquisition de l'objet par son dernier détenteur, celui-ci s'en étant porté acquéreur en toute bonne foi". Comme le texte du projet de Protocole proposé par le Comité Juridique ne touche pas à la question de législation nationale, mais intéresse exclusivement le droit public international, cet amendement n'est peut-être pas nécessaire.

1637. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — constate avec satisfaction que tous les orateurs précédents ont exprimé leur approbation du projet de Protocole. La délégation des Pays-Bas tient à manifester sa gratitude à tous les délégués qui ont collaboré à la préparation de ce texte, et tout particulièrement à M. Brichet et à M. Droz.

Il voudrait dire quelques mots sur les observations du délégué de l'Italie. Pour bien élucider le point en discussion, il parlera d'un pays occupé, en le désignant de l'initiale A; le pays de la Puissance occupante sera le pays B, et un troisième pays le pays C. Le paragraphe 4 du document CBC/DR/153 jouerait contre B, tant qu'il n'y aurait pas d'exportation de biens culturels en provenance du territoire de B. Mais s'il se produisait une exportation de ses biens culturels à destination de C, selon l'avis du délégué italien, C serait également tenu de verser une indemnité. Personnellement, M. Belinfante ne croit pas que ce soit juste: seul B doit rester responsable. Il peut arriver que C n'ait fait qu'accomplir son devoir en prenant en garde les biens en question, et que par conséquent il ne doive pas être tenu de verser une indemnité.

Il n'a pas de grande objection à présenter sur la question des frais de séquestre, que la délégation française a également accepté, mais il aimerait que cette question soit renvoyée au Comité Juridique. Il voudrait compléter les observations du délégué de la France sur la "mise sous séquestre". Ce qu'on envisage — et sur ce point, le délégué de la France est d'accord avec lui — c'est qu'il s'agit d'une "mise sous séquestre" effectuée par l'État lui-même et non pas par un particulier. Il demande que cette observation soit enregistrée au Procès-verbal.

Le texte dont l'amendement polonais (CBC/DR/79) propose l'insertion dans le Protocole, a été examiné par le Comité Juridique. Il ne s'adapte pas dans l'ensemble du texte, et comme le point qu'il soulève se trouve couvert par le nouveau texte du Protocole (CBC/DR/153), il n'a pas été inséré. M. Belinfante demande donc au délégué polonais de bien vouloir reconsidérer sa position et, s'il maintient son amendement, de bien vouloir préciser la partie du texte où il estime que cet amendement peut être inséré.

Le Comité a procédé à un examen approfondi de l'amendement soviétique figurant au document CBC/DR/138. Bien qu'il propose d'ajouter une règle parfaitement simple et qui est en harmonie avec d'autres législations, on a finalement décidé de ne pas l'insérer dans le projet de Protocole, car le Comité Juridique a évité avec soin d'y introduire un point quelconque relevant du droit privé national, et s'en est tenu aux règles du droit public international.

Cet amendement soviétique propose de remplacer les paragraphes 4 et 5 par une règle de droit privé. Le Comité Juridique a décidé qu'il ne serait pas sage de l'accepter, car elle pourrait ne pas être conforme aux législations nationales. Cependant, le délégué des Pays-Bas a l'impression que, dans le cas que mentionne cet amendement, le détenteur de biens culturels peut, d'après le droit privé de son pays, réclamer des dommages et intérêts aux personnes dont il a acquis les biens culturels, même si cette règle n'est pas expressément prescrite dans le texte.

Il voit le même défaut dans l'amendement norvégien qui propose également d'introduire les notions de droit privé dans le Protocole; il pense qu'il serait préférable de s'en abstenir. Au bout de vingt ans, il n'y aura qu'un tout petit nombre de demandes de restitution, mais il est possible qu'il s'en présente. Il pense que ce cas est couvert par le Protocole. Le détenteur de ces biens serait invité à les restituer, mais serait indemnisé s'il était détenteur de bonne foi. Le délégué des Pays-Bas demande donc au délégué norvégien de retirer son amendement.

1638. M. KAVLI (Norvège) (A) — accepte de retirer son amendement CBC/DR/155.

1639. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — se pose en dernier lieu la question de savoir si les Règles formulées au document CBC/DR/153 doivent être incorporées dans la Convention, ou figurer dans un Protocole distinct. Il sait que certaines délégations ne signeront pas la Convention pour l'instant, si ces Règles figurent dans le texte de ce document. Néanmoins, il considère que ces Règles auraient plus de force si elles étaient dans la Convention même, car les Hautes Parties contractantes seraient alors liées non seulement par le reste de la Convention, mais aussi par ces Règles. Elles sont simples à accepter et leur mise à exécution n'exigera aucune clause supplémentaire. Même si certains pays sont dans l'impossibilité de signer immédiatement la Convention, M. Belinfante est certain qu'ils seront en mesure de le faire avant le 31 décembre 1954.

En conclusion, il propose que l'on procède au vote sur le point de savoir où il convient d'insérer les Règles exposées au document CBC/DR/153.

1640. M. CHEN YUAN (Chine) (A) — approuve le texte proposé par le Comité Juridique, qui constitue une amélioration marquée de celui de l'Unesco. Il appuie la proposition du délégué des Pays-Bas sur l'insertion dans le texte de la Convention des Règles figurant au document CBC/DR/153, car sans ces Règles, la Convention est incomplète. Il convient et il est juste que des biens culturels soient restitués à celui qui en est légalement propriétaire. Malheureusement, la Convention ne contient aucune clause à cet effet. Cette omission sera réparée par l'incorporation de ces Règles dans le texte de la Convention.

1641. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — désire faire trois remarques au sujet du texte proposé par le Comité Juridique (CBC/DR/153). Suivant le paragraphe 4, l'obligation d'indemnisation incombe à la Puissance occupante et au paragraphe 5 on fait retomber cette obligation sur la Puissance occupée. Ne conviendrait-il pas d'affirmer la responsabilité de la Puissance qui avait pour mission d'empêcher l'exportation?

En second lieu, ce document ne vise qu'à modifier le paragraphe 1 du Projet de l'Unesco. Parmi les autres dispositions de ce Projet, l'une, celle du paragraphe 5, alinéa b) est ainsi conçue: "Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification". Ne pourrait-on préciser — comme dans les Conventions de Genève — que si ce dépôt est fait en cours de conflit armé, le Protocole entrera en vigueur immédiatement? Il y aurait là, de l'avis du délégué de la Grèce, une solution qui paraît toute indiquée pour l'adopter ici.

Une troisième question à clarifier — peut-être avec le concours des archéologues présents à la Conférence — est celle des fouilles faites pendant une occupation, par la Puissance occupante, et donnant lieu à l'exportation des objets ainsi exhumés. A cet égard, le délégué de la Grèce voudrait qu'il soit interdit à cette Puissance de procéder à des fouilles, etc., à moins qu'elle ne soit assistée par les autorités nationales compétentes.

1642. M. DROZ (Suisse) (F) — avait déjà fait remarquer que le paragraphe 4 ne couvrait pas tous les cas possibles. En effet, la seconde partie de ce paragraphe ne s'applique qu'aux déten-

teurs de bonne foi, ce qui est trop limité. On doit considérer que dans certains cas, la personne (physique ou morale) lésée peut très bien se trouver dans un tiers pays. Le bien peut parvenir à un détenteur, de bonne ou de mauvaise foi, qui peut le revendre. Il y a aussi le cas d'un acheteur d'un bien culturel qui conclut un achat, paie d'avance et n'est pas encore en possession de ce bien. Au moment où le bien arrive, l'État applique le paragraphe 2 et opère un séquestre. L'acheteur ne pourra jamais bénéficier des dispositions du paragraphe 4, puisqu'il n'est pas détenteur, le bien ne lui étant jamais parvenu. Il faudrait donc compléter le paragraphe 4 qui pourrait se lire de la façon suivante: "La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par elle doit indemniser les détenteurs ou destinataires de bonne foi qui sont lésés par le séquestre prévu sous le paragraphe 2 ou par la remise prévue au paragraphe 3". M. Droz ajoute que, de toute façon, le mot "indemniser" est préférable aux mots "payer une indemnisation". Pour donner satisfaction à M. Matteucci, M. Droz pense qu'on pourrait encore ajouter que cette disposition est applicable quel que soit le pays où se trouve le détenteur ou le destinataire.

Le délégué de la Suisse demande que la rédaction juridique du Protocole soit confiée à une Commission spéciale.

En ce qui concerne l'observation faite par le délégué de la Grèce à propos des objets trouvés au cours de fouilles, M. Droz estime que ces biens sont parfaitement couverts par les paragraphes 1 et 2 du Protocole. La remarque faite par M. Eustathiades au sujet du paragraphe 5 n'est pas tout à fait exacte car ce paragraphe a sa justification: il prévoit une éventuelle opération commerciale. Il est juste que la contre-valeur payée contribue à l'indemnisation prévue au paragraphe 4. L'enrichissement doit être déduit de l'indemnité à payer par la Haute Partie contractante suivant le paragraphe 4. C'est une question de justice. Un pays ne doit pas récupérer un bien et conserver le prix perçu à l'exportation. Le gouvernement devra régler cette question dans le cadre de sa législation nationale.

1643. Le PRÉSIDENT (A) — ne propose pas le renvoi de la question au Comité de Rédaction. Il reconnaît que la tâche de révision ne relève pas du Comité de Rédaction, mais doit incomber au Comité Juridique ou à quelque autre Comité spécial. La Commission Principale pourra décider ultérieurement quel est l'organisme auquel cette étude doit être confiée.

1644. M. LORENTZ (Pologne) (F) — propose d'ajouter le texte ci-après, à la fin du paragraphe 3 du nouveau projet de Protocole: "De même, elle s'engage à remettre à la fin des hostilités les biens culturels qui auraient été déposés chez elle en rapport avec un conflit armé, aux autorités du territoire où ces biens se trouvaient antérieurement ou aux propriétaires privés".

Le délégué de la Pologne n'insiste pas sur la rédaction de cet amendement, qui pourrait être revue par le Comité Juridique, mais il insiste sur le fond. Ce texte pourrait du reste être inclus dans un autre paragraphe.

1645. Miss GUTTERIDGE (Royaume-Uni) (A) — déclare que sa délégation est, en règle générale, d'accord sur les principes du Protocole, tels qu'ils figurent dans le document CBC/DR/153. Au cours de la discussion devant le Comité Juridique et la Commission Principale, on s'est aperçu qu'il n'existait pas de solution facile pour ce problème qu'il est difficile de dissocier du droit privé. Il y a là une question qui nécessite un supplément d'étude. Elle propose donc l'ajournement de la discussion, que l'on pourra reprendre après nouvel examen. Elle ne veut point par là proposer une nouvelle étude effectuée par la Commission Principale ou à la fin de la Conférence, mais dans un autre lieu et à une date ultérieure. La nécessité de procéder à un supplément d'examen sur des bases nouvelles, apporte un motif puissant à l'appui de l'insertion dans le Protocole et non dans la Convention elle-même, des Règles figurant au document CBC/DR/153.

1646. Le PRÉSIDENT (A) — propose que l'on procède immédiatement au vote sur la proposition du Royaume-Uni, qui préconise l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que ce problème ait fait l'objet d'une nouvelle étude à une date ultérieure.

1647. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — appuie la proposition du Royaume-Uni.

1648. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — doit s'élever avec vigueur contre cette proposition. La Conférence actuelle a l'occasion d'établir des règles sur les obligations incombant à une Puissance occupante, en matière d'exportation et de restitution des biens culturels, que ces règles soient insérées dans les clauses de la Convention, ou fassent l'objet de dispositions distinctes dans le Protocole. Si leur examen est ajourné, il peut parfaitement arriver que l'on soit dans l'impossibilité de réunir des représentants de cinquante pays qui soient qualifiés pour signer un texte et qui soient disposés à le faire. Le texte actuel n'est pas parfait, mais la Convention prévoit des possibilités de révision. Il doit insister sur le fait que si l'on ne prend pas dès maintenant une décision, il se peut qu'on ait laissé passer une excellente occasion.

Il ajoute que son pays, de même que d'autres pays, a eu la rude expérience de "l'occupation". C'est pour cette raison que les délégations des Pays-Bas, de la Belgique et de la France, désirent

- qu'on prenne une décision immédiate. Il n'y a aucune certitude que les pays qui n'ont pas encore souffert de "l'occupation", ne soient pas "occupés" dans l'avenir. Si la question est ajournée jusqu'à une date ultérieure, il se pourrait que ce soit trop tard.
1649. M. NICOLAEV (URSS) (F) — considère que tous les pays — y compris les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni — ont eu le temps d'étudier le projet de Protocole et d'exprimer leurs points de vue à ce sujet. La plupart des délégations qui ont pris la parole au cours de la matinée ont estimé que le projet présenté par la Belgique et les Pays-Bas (CBC/DR/64) était satisfaisant, tout au moins comme document de base et compte tenu de quelques amendements. Dans ces conditions, la délégation soviétique ne comprend absolument pas la position du Royaume-Uni qui veut remettre à plus tard la discussion du Protocole. Il n'est donné aucune raison en faveur de cet ajournement. La délégation soviétique désire connaître les arguments du Royaume-Uni. La Belgique et les Pays-Bas ont soumis une proposition acceptable que la délégation soviétique appuie totalement. Celle-ci demande en conséquence que le Protocole soit examiné conformément à la procédure habituelle, c'est-à-dire paragraphe par paragraphe, avec tous les amendements déposés.
1650. Le PRÉSIDENT (A) — décide qu'il n'y aura plus qu'une seule intervention sur le point soulevé par la déléguée du Royaume-Uni.
1651. Les délégués de la France et de la Yougoslavie sont d'accord sur les observations du délégué des Soviétiques.
1652. M. NYNS (Belgique) (F) — fait remarquer qu'il n'existe aucune disposition relative à la révision du Protocole, dans le texte même de ce Protocole. Si cette clause existait, elle serait peut-être de nature à rassurer les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, car ces pays se sentiraient ainsi engagés de façon moins définitive. D'autre part, ces deux pays ne doivent pas oublier que le texte du Protocole n'est nullement un texte improvisé. Il a été examiné et étudié avec soin. Il ne reste que quelques mises au point à faire. M. Nyns demande aux délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de se rendre compte que leurs observations ont été prises en considération et il espère que ces délégations feront l'impossible pour signer ce Protocole.
1653. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que si le projet de Protocole, tel qu'il figure au document CBC/DR/153, doit être distinct de la Convention, il n'existera aucune clause permettant de procéder à sa révision, alors que, s'il est inséré dans le texte même de la Convention, il relèvera de la clause de la Convention qui prévoit la révision. Il se demande si l'on ne répondrait pas à l'objection du Royaume-Uni en ajoutant au Protocole une clause en prévoyant la révision.
1654. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — rappelle que le Comité Juridique ignorait si le texte du document CBC/DR/153 allait être inséré dans la Convention ou dans le Protocole. Il a donc décidé de ne pas étudier les autres paragraphes du Protocole, tels qu'ils sont présentés dans le texte de l'Unesco. Si la Commission Principale décide d'insérer ce texte dans le Protocole, il sera nécessaire d'examiner les autres dispositions du texte du Protocole.
1655. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que l'on procède au vote sur le point de savoir si, au cas où le texte du document CBC/DR/153 doit être distinct de la Convention, il convient d'ajouter une clause qui en prévoit la révision ultérieure.
1656. M. NICOLAEV (URSS) (F) — soulève un point d'ordre. Il semble qu'il soit trop tôt pour résoudre cette question. Il faut tout d'abord savoir si le Protocole est ou non inclus dans la Convention. S'il constitue un document indépendant, il est indispensable de procéder aux examens prévus. Cette question doit être tranchée sans plus tarder.
1657. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'il a l'intention de faire procéder à ce vote à la fin de la discussion. Si le vote est favorable, les objections soulevées par les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis pourraient être retirées.
1658. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — est extrêmement reconnaissant de la suggestion présentée par le délégué belge. Il reconnaît qu'il a été lui aussi vivement impressionné par le désir fervent qu'ont exprimé les divers orateurs, de régler la question du Protocole au cours de la session actuelle. On pourrait peut-être gagner du temps s'il indique, dès maintenant, qu'à condition qu'une clause de révision figure au Protocole et que les Règles formulées au document CBC/DR/153 ne soient pas insérées dans le texte de la Convention, il est disposé à retirer sa proposition d'ajournement.
1659. Le PRÉSIDENT (A) — décide que la Commission ne procédera pas au vote sur la proposition d'ajournement qu'avait présentée la déléguée du Royaume-Uni. La discussion va donc continuer.
1660. M. RISTIĆ (Yougoslavie) (F) — appuie la proposition des Pays-Bas en faveur de l'intégration du Protocole dans la Convention. En effet, il ne faut pas oublier que la question des sanctions doit absolument être réglée par la Convention. Tout en tenant compte des difficultés qu'entraînerait pour certains gouvernements l'introduction du Protocole dans la Convention, M. Ristić

- estime néanmoins que les délégations auront tout le temps de consulter leurs gouvernements jusqu'au 31 décembre 1954 et de signer plus tard.
1661. Le PRÉSIDENT (A) — fait le point de la situation. L'amendement de la Suisse (CBC/DR/7), des Pays-Bas (CBC/DR/64) et de la Norvège (CBC/DR/155) ont tous été retirés. L'amendement polonais (CBC/DR/79) et les amendements soviétiques (CBC/DR/117 et CBC/DR/138) subsistent. Il suggère que l'on aborde en premier lieu l'amendement polonais.
1662. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — a l'impression que la situation est parfaitement claire. Le paragraphe 3 du document CBC/DR/153 prévoit le retour des biens culturels enlevés à un pays pendant une guerre. L'amendement polonais ne doit pas figurer dans le Protocole parce qu'il porte sur une autre question. A son avis, l'article 21 du Règlement d'Exécution doit régler la question soulevée dans cet amendement polonais.
1663. M. LORENTZ (Pologne) (F) — rappelle que mention doit être faite au Protocole des biens culturels exportés d'un pays *avant* un conflit armé, mais *en rapport* avec ce conflit.
1664. Le PRÉSIDENT (A) — propose que l'on passe au vote sur la question de savoir s'il convient d'insérer une clause supplémentaire dans les Règles figurant au document CBC/DR/153, pour prévoir le cas des biens culturels qui auront été exportés d'un pays, à titre de mesure de précaution avant le déclenchement d'un conflit.  
Si l'amendement est adopté, le Comité de Rédaction pourrait voir si son adoption entraîne d'autres modifications dans le texte.
1665. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — approuve l'amendement de la Pologne et son insertion à la fin du paragraphe 3.
1666. Le PRÉSIDENT (A) — pense que le délégué polonais désire que l'on vote sur le principe de base de son amendement, et qu'on laisse au Comité de Rédaction le soin d'en insérer le texte à la place qui conviendra.  
Il s'agit de prévoir la restitution des biens culturels exportés dans un autre pays, à titre de mesure de précaution avant le déclenchement d'une guerre.
1667. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — considère que ce cas se trouve réglé par l'article 21 du Règlement d'Exécution.
1668. M. SABA (Secrétariat) (F) — fait remarquer que cette disposition du projet de Règlement, qui a été au reste modifiée, ne s'applique qu'aux transports spéciaux visés à l'article 12 de la Convention. Or la proposition polonaise a un caractère général, elle s'étend aux transferts de biens culturels opérés avant un conflit et qui ne bénéficient pas en conséquence des dispositions de l'article 12 précité. M. Saba estime que cette proposition est intéressante et doit être mûrement étudiée. Si elle est adoptée, il conviendrait de lui consacrer un paragraphe spécial dans le Protocole au lieu de la faire figurer à la fin du paragraphe 3.
1669. M. LORENTZ (Pologne) (F) — accepte la proposition de M. Saba.
1670. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix cette proposition: une clause doit être insérée dans le Protocole ou dans la Convention, prévoyant la restitution des biens culturels exportés dans un autre pays, à titre de mesure de précaution, avant le déclenchement d'une guerre.
1671. La motion est *adoptée* par 15 voix contre 5, et 15 abstentions.
1672. Le PRÉSIDENT (A) — signale que l'amendement soviétique CBC/DR/117 a été retiré. Il propose que le projet de Protocole figurant au document CBC/DR/153 soit étudié paragraphe par paragraphe, et que l'autre amendement soviétique CBC/DR/138 soit examiné en même temps que les paragraphes sur lesquels il porte, qui sont le quatrième et le cinquième.
1673. La phrase inaugurale et le paragraphe 1 du document CBC/DR/153 sont *adoptés*.
1674. Le paragraphe 2 est *adopté*, sous réserve d'une rectification dans le texte anglais (le verbe devant être mis au singulier).
1675. Le paragraphe 3 est *adopté*, sous réserve de modifications de forme qu'il convient d'apporter au texte anglais (le verbe doit être au singulier et le mot "they" doit être remplacé par le mot "it").
1676. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'amendement soviétique proposant que les paragraphes 4 et 5 soient remplacés par le texte figurant au document CBC/DR/138.
1677. La motion est *repoussée* par 12 voix contre 7 en sa faveur, et 12 abstentions.
1678. Quant à la proposition consistant à insérer également au paragraphe 4 une mention des "destinataires", le PRÉSIDENT (A) — suggère qu'elle soit renvoyée au Comité Juridique.
1679. M. NICOLAEV (URSS) (F) — demande au Président de bien vouloir mettre séparément aux voix les paragraphes 4 et 5 du document CBC/DR/153.
1680. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix le paragraphe 4 du document CBC/DR/153. Il est *adopté* par 23 voix, contre 7 et 5 abstentions.
1681. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — considère que le texte dans sa rédaction actuelle peut prêter à équivoque. Si le paragraphe 5 est maintenu tel quel, la délégation de la Grèce sera

- forcée de voter contre pour les raisons qu'il a déjà indiquées. Il propose de renvoyer la question au Comité Juridique.
1682. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — signale qu'il avait eu les mêmes hésitations que le délégué de la Grèce mais qu'il comprend maintenant que les rédacteurs ont surtout voulu éviter les enrichissements illicites.
1683. Le PRÉSIDENT (A) — suppose que le Comité Juridique pourra régler cette question. Il met aux voix le projet de paragraphe 5 proposé par le Comité Juridique (CBC/DR/153).
1684. Ce texte est *adopté* par 21 voix, contre 7 et 7 abstentions.
1685. Il n'est donc pas nécessaire de mettre aux voix la proposition de suppression du paragraphe 5 figurant dans l'amendement soviétique (CBC/DR/138).
1686. M. BÜNGER (République Fédérale d'Allemagne) (A) — attire l'attention sur un point particulier : au paragraphe 2, les mots "territoire d'origine" sont ambigus. Supposons que l'Allemagne possède une peinture chinoise et que cette peinture soit exportée dans un autre pays en temps de guerre. En ce cas, le "territoire d'origine" serait-il la Chine ou l'Allemagne ?
1687. Le PRÉSIDENT (A) — remercie le délégué de l'Allemagne d'avoir signalé cette ambiguïté, qui sera réglée par le Comité Juridique.
1688. M. NICOLAEV (URSS) (F) — prie le Président de bien vouloir mettre aux voix le Projet de Protocole dans son ensemble (CBC/DR/153).
1689. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'adoption du Protocole dans son ensemble, tel qu'il figure au document CBC/DR/153.
1690. Ce texte est *adopté* par 29 voix, et 7 abstentions.
1691. Le PRÉSIDENT (A) — demande si le texte qui vient d'être adopté doit être incorporé dans la Convention, ou figurer comme Protocole distinct.
1692. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — tient à bien préciser la position de la délégation des États-Unis qui avait apporté son appui à la proposition britannique d'ajourner l'examen des Règles figurant au document CBC/DR/153, jusqu'à ce qu'on ait procédé à une nouvelle étude. Ceux qui ont suivi les événements de la dernière guerre n'auront aucun doute sur l'intérêt et la bonne volonté qui inspirent le Gouvernement des États-Unis lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des biens culturels. Sans obligation juridique, et sans Convention à cet effet, le Gouvernement des États-Unis a déployé tous ses efforts, allant même plus loin que ne le prévoit la Convention actuelle pour assurer la protection des biens culturels. Au début de la Conférence actuelle et dans le document CBC/4 Add. I, la délégation des États-Unis a exposé l'attitude qu'elle prenait à l'égard du problème de la restitution. Il est inutile de revenir sur ce point, mais la délégation américaine maintient sa position. Les débats de la Commission Principale ont montré la complexité des questions en cause. Il considère qu'il faut procéder à un supplément d'étude avant de présenter aux Gouvernements, pour signature et ratification, un document qui les engagera. Si le Protocole ou le texte figurant au document CBC/DR/153 doit faire partie de la Convention proprement dite, la délégation des États-Unis ne sera pas en mesure de signer la Convention, sans faire une réserve sur ce point. La délégation des Soviets a déclaré qu'avant le 31 décembre 1954, on aurait suffisamment de temps pour procéder à de nouvelles études, mais M. Crosby doute que les travaux nécessaires puissent être effectués en sept mois. Il remercie la délégation française et les autres délégations qui ont déclaré que les paragraphes contenus dans le document CBC/DR/153 ne doivent pas être incorporés dans la Convention. Il est d'accord avec eux pour estimer que ce texte doit figurer dans un Protocole distinct.
1693. L'opinion exprimée par le délégué des États-Unis est partagée par plusieurs autres délégués, tels que ceux de l'Équateur, Espagne, Israël, Japon, Philippines, République Fédérale d'Allemagne, Suisse, Turquie.
1694. M. BRICHET (France) (F) — constate qu'un certain danger subsiste de ne pas voir la Convention signée par quelques grands États si le Protocole y est introduit. Pour cette raison, la délégation de la France, qui aurait été favorable à cette introduction si ce danger n'avait pas existé, demande instamment à ceux qui ont plaidé en faveur de l'introduction du Protocole dans la Convention de réviser leur position, pour que la Convention soit signée par tous, et les biens culturels protégés au maximum. Afin d'assurer l'efficacité des travaux de la Conférence, M. Brichet demande à toutes les délégations de se rallier à la formule du Protocole annexé à la Convention, afin d'éviter des conséquences incalculables pour l'avenir de la Convention.
1695. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — précise que sa délégation n'aurait pas fait d'objection à l'incorporation du Protocole dans la Convention, mais elle fait siennes les considérations du délégué de la France et se rallie à son avis.
1696. Le PRÉSIDENT (A) — signale que, dans le texte de l'Unesco, le Protocole est distinct du texte de la Convention. Il met aux voix la proposition d'insertion du Protocole dans le texte de la Convention.

1697. Cette proposition est *repuisée* par 21 voix contre 9 en sa faveur, et 4 abstentions.
1698. Le PRÉSIDENT (A) — annonce qu'à la suite de ce vote, le reste des clauses du Protocole figurant dans le texte de l'Unesco devront être examinées. Il propose qu'elles soient tout d'abord révisées par le Comité Juridique. Il met aux voix la proposition consistant à charger le Comité Juridique de préparer, pour insertion dans le Protocole, une clause de révision.
1699. Cette motion est *adoptée* par 23 voix, et 11 abstentions.
1700. M. VAN PANHUY (Pays-Bas) (A) — demande si le Comité Juridique doit examiner les questions plus larges qui se poseront, telles que la question d'arbitrage et les autres propositions dont la Commission est saisie.
1701. Le PRÉSIDENT (A) — répond que le Comité Juridique sera libre de préparer tout projet de textes qu'il jugera nécessaire.

#### Articles 14 et 15 du Règlement d'Exécution 1 (CBC/DR/150)

1702. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — espère que le nouvel amendement apportera une solution au problème difficile qui se pose devant la Conférence. Il rappelle les débats qui se sont déroulés en Commission Principale au sujet de l'article 17, que, pour diverses raisons, certaines délégations jugeaient inacceptable. En dernier lieu, la Commission Principale avait adopté l'article 17, en prévoyant qu'on s'efforcera de trouver le moyen de répondre aux demandes légitimes présentées par la délégation des États-Unis et par d'autres délégations. L'amendement figurant au document CBC/DR/150, bien qu'ayant été présenté par la délégation du Royaume-Uni, a été préparé par une personnalité qui préfère garder l'anonymat. Cet amendement conserve le texte présenté par l'Unesco pour l'article 17 et que la Commission avait adopté, mais ajoute un paragraphe pour résoudre le cas sur lequel s'était déroulée la discussion. Il attire l'attention sur quelques erreurs de forme relevées dans le document CBC/DR/150. En premier lieu, dans le texte anglais, il convient de supprimer comme inutiles les mots "to disputes concerning an application or an objection lodged by that Party". Cette rectification ne porte que sur le texte anglais. En second lieu, il convient d'ajouter, après les mots "au moment où une contestation surgit", les mots "à laquelle elle participe". Il s'agit d'une proposition claire et simple. M. Cunliffe rappelle avec quelle facilité on risque de sombrer dans la confusion sur des propositions parfaitement simples, et demande qu'on tienne compte de ce fait au cours de la discussion.
1703. Le PRÉSIDENT (A) — remercie l'auteur anonyme de cette proposition.
1704. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime que l'amendement présenté corrige dans une large mesure une lacune existant au paragraphe 6 du texte de l'Unesco, qui prévoit que chacune des parties au litige pourra nommer un arbitre. Il en résulterait que, dans le cas d'une opposition formulée par plusieurs États, la composition du tribunal arbitral donnerait une prépondérance numérique aux arbitres nommés par les États qui ont formulé l'opposition. L'amendement présenté par le Royaume-Uni permettra cependant à la Partie qui a demandé l'inscription de soumettre les oppositions aux Hautes Parties contractantes. M. Saba indique toutefois qu'une autre correction de forme devrait être apportée au texte de l'amendement du Royaume-Uni (CBC/DR/150). Il y est dit que "Le vote pourra se faire par correspondance, à moins que le Directeur général de l'Unesco, se prévalant de la faculté qui lui est conférée par l'article 26, de la présente Convention ne juge indispensable de convoquer . . .". Cette rédaction n'est pas heureuse et comporte une petite lacune. On pourrait peut-être confier au Comité de Rédaction le soin de l'amender.
1705. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — souligne d'une part que ce système lui paraît très compliqué et d'autre part que de très longs délais sont prévus: 4 mois au paragraphe 1 de l'article 17 et une année au paragraphe 6 du même article. Ne pourrait-on raccourcir ces délais? Le délégué de la Grèce aimerait connaître l'avis des spécialistes sur ce sujet. Enfin, qu'il s'agisse des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 tels qu'ils sont conçus dans le Projet de l'Unesco ou de la proposition du Royaume-Uni, le délégué de la Grèce ne voit pas quelle serait la situation entre le moment où le Directeur général de l'Unesco a reçu la lettre d'opposition et la décision finale. Il pense qu'il serait nécessaire de préciser dans le texte que pendant cet intervalle le bien demeure sous protection, car autrement la faculté d'opposition paralyserait tout le système protecteur. Il ne faut pas perdre de vue que la procédure d'opposition ne se déroulera pas nécessairement en période de paix où plus de sérénité et plus de délais pourraient être escomptés. L'opposition,

1. Articles 17 et 18 du Projet de l'Unesco CBC/3.

- telle qu'elle est prévue, ne doit, en aucun cas, affaiblir les garanties désirables pour une protection efficace.
1706. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — accepte avec reconnaissance la proposition figurant au document CBC/DR/150. Elle est acceptable pour sa délégation, car elle résoud la difficulté à laquelle elle se heurtait. Il est prêt à accepter le retrait de la proposition exposée dans le document CBC/DR/149.
1707. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition figurant au document CBC/DR/150, consistant à ajouter un paragraphe 7 à l'article 17.
1708. Cette proposition est *adoptée* par 29 voix contre 7, et 1 abstention.
1709. Le PRÉSIDENT (A) — signale que le rédacteur de la proposition figurant au document CBC/DR/150, a négligé un point de détail: à la suite de l'adoption du paragraphe 7 de l'article 17 il va falloir ajouter au paragraphe 1 (b) de l'article 18 les mots suivants: "ou bien conformément à la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 17".
1710. M. SABA (Secrétariat) (F) — propose la modification ci-après au paragraphe 1 b), article 18, du Projet de l'Unesco: "b) si toute opposition a été rapportée, ou si elle a été *annulée conformément aux dispositions de l'article 17*".
1711. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle qu'il a voté pour les paragraphes 1 — 6 de l'article 17, mais contre le paragraphe 7. C'est pourquoi la délégation soviétique demande un vote sur l'ensemble de l'article 17.
1712. Le PRÉSIDENT (A) — considère qu'on peut procéder à un vote sur l'article 17, y compris tous les amendements qui ont déjà été adoptés.
1713. M. ZIPPORI (Israël) (A) — soulève une motion d'ordre: les amendements déposés sur l'article 17 n'ont pas été tous examinés. C'est le cas de la proposition figurant au document CBC/DR/147.
1714. M. DROZ (Suisse) (F) — demande quels sont les amendements qui ont été adoptés jusqu'ici pour l'article 17.
1715. Le PRÉSIDENT (A) — décide que le vote sera ajourné jusqu'à ce que le Secrétariat ait préparé un nouveau projet d'article 17 incorporant tous les amendements qui ont été adoptés. Le vote aura donc lieu à la prochaine séance.  
Il reste à voter sur l'amendement proposé par M. Saba portant sur l'article 18.
1716. M. SABA (Secrétariat) (F) — relit son amendement.
1717. Il est *décidé* qu'un amendement sera apporté à l'article 18, sous la forme proposée par M. Saba.
1718. Le PRÉSIDENT (A) — propose l'ajournement du vote sur l'article 18, jusqu'à ce que la Commission soit saisie du texte où l'amendement ci-dessus aura été incorporé.  
Il attire l'attention sur les amendements qu'il sera nécessaire d'apporter à certains articles de la Convention, du fait que la date de la signature a été reportée du 12 mai au 14 mai 1954. Il propose que le Comité de Rédaction soit chargé de rectifier les dates, partout où ce sera nécessaire. *Accepté.*
1719. *La séance est levée à 12 heures 45.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE

Lundi 10 mai 1954 à 15 h. 45

1720. Le PRÉSIDENT (A) — expose certains détails de la cérémonie finale qui aura lieu lors de la signature de la Convention.

#### **Acte Final** (CBC/DR/154)

1721. M. SABA (Secrétariat) (F) — explique que l'Acte final (CBC/DR/154) a été établi en prenant pour modèle celui des Conventions de Genève. L'Acte indique les dates de la Conférence, les textes qui ont été établis (une Convention, un Règlement d'Exécution, un Protocole, des Résolutions), les langues (anglais, espagnol, français et russe) dans lesquelles ces textes ont été rédigés. M. Saba signale qu'il y a quelques modifications de détail à apporter au texte français (mettre sur une même ligne la Convention et le Règlement d'exécution, sur une deuxième ligne le Pro-

- tocele, supprimer les chiffres romains). L'Acte final prévoit enfin que l'Unesco procèdera à la traduction des textes dans les autres langues officielles de sa conférence générale, qui sont actuellement l'arabe, le chinois, le hindoustani et l'italien.
1722. Le PRÉSIDENT (A) — considère que toutes les difficultés soulevées pourront être résolues par le Comité de Rédaction.
1723. M. CHAKRAVARTY (Inde) (A) — doit faire observer que la langue officielle de l'Inde n'est pas l'hindoustani mais le hindi.
1724. M. RAADI (Iran) (F) — demande un simple éclaircissement au Secrétariat. Quel est le critère suivi pour la traduction dans les langues officielles après la signature de la Convention? Les langues officielles sont donc différentes des langues de travail?
1725. M. SABA (Secrétariat) (F) — explique que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, le hindi, l'italien et le russe ont été adoptées comme langues officielles par la Conférence Générale de l'Unesco; l'anglais, l'espagnol et le français sont en outre langues de travail.
1726. L'Acte final est alors *adopté*, sous réserve de légères modifications de forme, auxquelles procédera le Comité de Rédaction.

### Résolutions

1727. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que cinq résolutions ont été présentées par les délégations de l'Iran, de l'URSS, de l'Italie, de la France et de la Suisse (cette dernière a été retirée).

### Projet de Résolution présenté par la délégation de l'Iran<sup>1</sup> (CBC/DR/40)

1728. M. RAADI (Iran) (F) — désire donner quelques explications en guise d'introduction à sa proposition. L'idée qui l'a inspirée est de coordonner dans le cadre national tout ce qui a trait à l'application de la Convention. La protection des biens culturels a des aspects variés et touche à des problèmes d'ordre militaire, législatif et technique. Une collaboration entre les spécialistes de ces divers domaines est nécessaire. Elle serait assurée par les comités nationaux qui joueraient ainsi un rôle d'unification et veilleraient aussi de façon continue à l'application de la Convention, en qualité d'organes consultatifs permanents auprès du Gouvernement.
- M. Raadi n'insiste pas sur la rédaction actuelle du projet de résolution, qui pourra être améliorée sur des points de détail si certains délégués en manifestent le désir.
1729. M. BRICHET (France) (F) — considère qu'après la suppression du texte du Projet, qui prévoyait des réunions périodiques, il serait excellent d'envisager, à défaut d'un organisme international, des comités nationaux pour veiller à l'application de la Convention. La délégation française a toujours manifesté un souci très grand de voir les dispositions de la Convention entrer en pratique. Il y aura donc diverses mesures à prendre dans chaque pays. La création d'un organisme destiné à suivre tous ces problèmes constitue une mesure excellente. M. Bricchet déclare qu'il votera sans hésitation pour le projet proposé par l'Iran.
1730. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — exprime l'admiration que lui cause l'idée de créer des Comités nationaux, mais doit formuler quelques considérations de prudence. Il existe des différences considérables entre les systèmes de gouvernement et d'administration des différents pays signataires de la Convention. Dans certains d'entre eux, la création d'un tel Comité consultatif national pourrait se révéler assez difficile, et dans certains pays, un tel Comité pourrait être dans l'impossibilité de produire la tâche qu'on en attend. Dans certains cas, des Comités de cette nature pourraient présenter un danger, bien qu'ils ne puissent avoir de pouvoir exécutif et qu'ils soient simplement habilités à présenter des réclamations à leurs gouvernements. La responsabilité réelle, qui ne peut être exercée que par les Gouvernements, deviendrait ainsi beaucoup moins efficace, car les divers Gouvernements pourraient être tentés de se dégager auprès de ce Comité d'une grande partie de la tâche qui leur incombe, alors que ce Comité n'a pas d'autre pouvoir que de présenter des recommandations. De même, il pourrait surgir des problèmes de liaison, au cours desquels les Comités risqueraient de ne plus être en synchronisme avec leurs Gouvernements.
- En conclusion, le délégué du Royaume-Uni admire le sentiment qui a inspiré le projet soumis par la délégation d'Iran, mais ne croit pas que cette proposition ait une valeur d'ordre général. Il va de soi que tout pays qui le désire pourra constituer un Comité consultatif, mais M. Cunliffe ne croit pas qu'il incombe à la Conférence d'exprimer une recommandation dans ce sens.
1731. M. RAADI (Iran) (F) — remercie les délégués qui ont souligné la sincérité de l'intention qui

1. Adopté comme Résolution II.

a inspiré sa proposition. Il n'ignore pas qu'il y aura des difficultés constitutionnelles différentes selon les pays pour la mise en oeuvre de la Convention; c'est pourquoi il n'a présenté qu'un projet de résolution, qu'une recommandation. Le comité national n'aura qu'un rôle consultatif; le dernier mot restera au gouvernement. Pour répondre à l'objection soulevée par le délégué britannique, on pourrait ajouter à l'alinéa c): "*Assurer sous l'autorité de son gouvernement etc. . .*" et à la fin de la première phrase: ". . . que chacune des Hautes Parties contractantes constitue dans le cadre de sa structure constitutionnelle et administrative . . .", et renvoyer le texte au Comité de Rédaction.

1732. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que la proposition formulée par le délégué de l'Iran consiste à insérer entre les mots "assurer" (paragraphe (c) de l'amendement) et les mots "la liaison" les mots "sous l'autorité de son Gouvernement". Cette proposition émanant de la délégation qui a présenté la résolution, il n'est pas nécessaire de procéder à un vote distinct à ce sujet.

1733. L'amendement soumis par la délégation de l'Iran est ensuite mis aux voix et adopté par 19 voix contre 3 et 14 abstentions.

### Projet de Résolution présenté par la délégation de l'URSS (CBC/DR/137)

1734. M. KEMENOV (URSS) (F) — présente le projet de résolution de sa délégation invitant la Conférence à faire un appel à tous les gouvernements pour leur demander d'assumer sans aucune restriction l'engagement de ne pas utiliser d'armes atomiques, à hydrogène, ou d'autres engins de destruction massive (CBC/DR/137).

La délégation soviétique a déposé cette résolution guidée par les motifs suivants: par suite des dernières découvertes scientifiques se rapportant à l'énergie atomique, de nouvelles possibilités sont offertes à l'humanité pour l'amélioration de son niveau de vie et le développement de la culture et de la science. Mais malheureusement cette énergie peut être utilisée comme moyen de destruction massive. L'emploi d'armes atomiques et à hydrogène entraînerait d'affreux malheurs pour les peuples, pour les foyers de civilisation contenant des biens culturels de la plus haute valeur. Ainsi seraient anéantis les plus grandes capitales et les grands centres historiques de tous les pays du monde. C'est pourquoi les participants à cette Conférence doivent penser à protéger les biens culturels contre toute utilisation des armes atomiques. La délégation soviétique estime que les efforts concertés de tous les pays peuvent empêcher la menace qui pèse sur l'humanité de se réaliser.

L'arme atomique a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies, dont l'Unesco est une des institutions spécialisées, comme une arme spéciale, de destruction massive. Le 14 décembre 1946 une résolution a été adoptée par l'Assemblée générale tendant à accélérer le contrôle international de l'emploi des armes atomiques et autres, utilisées pour des destructions massives, et l'utilisation de l'énergie atomique seulement à des fins pacifiques. L'appel de Stockholm signé par 500 millions de personnes est intervenu dans le même sens.

La nécessité d'interdire l'arme atomique est apparue au gouvernement soviétique qui ne cesse de poursuivre une politique de paix et de diminution de la tension internationale en réclamant l'interdiction de cette arme et la réduction des armements sur le plan international. Le 26 avril 1954, M. Malenkov, à une session du Conseil suprême de l'Union soviétique a déclaré: "Les intérêts vitaux de l'humanité réclament une solution au problème de l'interdiction de l'arme atomique. Le but est de rendre impossible l'usage de l'énergie atomique à des fins de destruction des grandes villes, d'anéantissement des populations, des grands centres industriels, culturels et scientifiques. Le gouvernement soviétique s'efforce de réussir dans cette voie." Cette position correspond à une politique de consolidation de la paix; ce n'est ni une mesure de propagande, ni une marque de faiblesse car l'énergie atomique est utilisée de plus en plus par l'Union soviétique dans tous les domaines.

L'humanité peut et doit être protégée contre l'utilisation de l'énergie atomique à des fins de destruction; le seul moyen de le faire est de réaliser un accord international interdisant l'emploi des armes atomiques à de telles fins. La délégation soviétique propose un appel à tous les gouvernements les invitant à renoncer à ces engins de destruction massive. Cette question est liée aux problèmes traités à cette Conférence; toute tentative pour l'écarter ne peut être qu'artificielle. On a beaucoup parlé de réalisme, c'est à propos de cette question qu'il faut en faire preuve. On ne peut ignorer les nouvelles armes, ni élaborer des mesures de protection des biens culturels sans s'engager à ne pas les utiliser. Une telle attitude ne serait pas logique. On peut entrer dans tous les détails de la protection à organiser, mais il ne faut pas oublier que tout ce travail serait privé de sens pratique si l'on n'interdisait pas l'utilisation des armes atomiques car elles détruisent tout, ruinent des villes, des régions entières. Voilà pourquoi il ne serait pas conséquent d'insérer

dans la Convention des dispositions visant à la protection des biens culturels et d'admettre en même temps l'utilisation possible des armes atomiques et à hydrogène.

Le préambule contient l'indication que le développement de la technique militaire augmente les dangers de destruction des biens culturels et qu'il faut dès le temps de paix prendre des mesures efficaces: la plus efficace est d'interdire sans condition l'usage des armes atomiques.

La délégation soviétique estime que tous les délégués doivent réaliser les dangers accrus qui menacent les biens culturels du fait de l'existence de ces armes. Elle propose en conséquence d'adopter sa résolution qui lance un appel à tous les gouvernements en les invitant à ne pas utiliser les armes atomiques, à hydrogène, ou autres engins de destruction massive. La portée de la Convention serait accrue par le vote de cette résolution, et le délégué soviétique s'adresse à tous les délégués pour qu'ils l'adoptent.

1735. Mrs. Mc NEILL (Irlande) (A) — doit faire observer que la Conférence étant chargée de la protection des biens culturels en temps de guerre, toute discussion sur la limitation technique des armements est en dehors de son mandat. Elle considère que le projet de résolution déposé par le délégué des Soviets n'est pas réglementaire.

1736. M. SIRČENKO (Ukraine) (F) — considère que la résolution soviétique est liée aux travaux de la Conférence quoi qu'en dise la déléguée de l'Irlande. La protection prévue par la Convention ne pourra jamais jouer si les armes atomiques et la bombe à hydrogène sont employées. C'est à la Conférence d'élever la voix contre l'emploi de telles armes pour que la destruction massive de tous les biens culturels soit évitée.

La délégation ukrainienne appuie la résolution du délégué soviétique et adresse un appel à tous les gouvernements représentés en vue de prohiber l'emploi des armes atomiques, à hydrogène, et autres engins de destruction massive.

1737. M. BRICHET (France) (F) — estime que cette question est d'une grande importance et qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit de personne au sujet de la prohibition des armes atomiques et autres engins de destruction massive.

Il affirme sans la moindre hésitation son accord avec l'esprit de la résolution soviétique, mais le vote doit intervenir uniquement sur des matières faisant l'objet de la Convention. Un comité spécial, constitué par les quatre grandes Puissances auxquelles s'est joint le Canada, siège actuellement à Londres pour prendre des décisions dans le domaine des armes atomiques. Afin d'éviter un vote sur le fond, qui soulèverait des problèmes politiques et techniques, M. Brichet propose l'amendement ci-après à la motion d'ordre proposée par la déléguée d'Irlande:

"La Commission Principale:

"Affirmant son attachement à la prohibition des armes de destruction massive,

"Reconnaissant que les problèmes tant politiques que techniques, posés par la prohibition

"de ces armes sont de la compétence du Comité spécial créé par le Conseil de Sécurité de

"l'Organisation des Nations Unies, actuellement réuni à Londres,

"Estime que la Conférence intergouvernementale pour la protection des biens culturels en

"cas de conflit armé n'a pas compétence pour statuer sur le projet de résolution déposé par

"la délégation de l'URSS."

1738. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que la déléguée de l'Irlande a proposé que la Commission déclare par un vote que la résolution n'était pas réglementaire. Deux délégués sont intervenus en faveur de cette motion d'ordre et un délégué a parlé pour la combattre. La Commission Principale peut donc entendre encore une intervention dans le sens contraire.

1739. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — appuie chaleureusement la résolution soviétique et pense que la proposition de la déléguée de l'Irlande de ne pas prendre en considération cette résolution est dénuée de tout fondement. La question de la défense des biens culturels de grande valeur pour l'humanité est indissolublement liée à la cause de la paix, au développement des relations internationales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, à l'interdiction de l'utilisation des armes atomiques et à hydrogène.

M. LAZAREANU ne comprend pas pourquoi les délégués ne seraient pas autorisés à signer une résolution qui demande qu'un appel soit adressé aux gouvernements, en vue de la non-utilisation des armes atomiques. La délégation roumaine déclare que ses pleins pouvoirs non seulement l'autorisent mais lui font un devoir d'appuyer et de signer une telle résolution, dont le but est de renforcer la défense des biens culturels, la défense de la paix.

Le gouvernement de la République populaire roumaine a déclaré à plusieurs reprises qu'il entend intensifier sa collaboration avec tous les pays, développer les échanges culturels, afin de contribuer au maintien de la paix et à la sécurité internationale, en conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies. Ces idées ont été exprimées dans la loi pour la défense de la paix du 15 décembre 1950. C'est la preuve du grand intérêt que le gouvernement et le peuple roumains attachent à la défense des biens culturels de l'humanité. Mais en cas d'utilisation des armes

atomiques, la Convention que la Conférence est en train d'élaborer ne pourra éviter la destruction des grands centres culturels et scientifiques créés par les peuples au cours de longs siècles. Lors des travaux préparatoires qui ont abouti au projet de l'Unesco, la question des armes atomiques a été soulevée et l'on a exprimé des craintes justifiées quant au sort des biens culturels si ces armes étaient utilisées. Il résulte aussi du livre édité par l'Unesco sur les techniques de protection des biens culturels que les mesures de sauvegarde prévues par la Convention n'auraient qu'une valeur relative contre les effets des armes à grande puissance de destruction, telles que la bombe atomique et la bombe à hydrogène.

M. Lazareanu tient à attirer l'attention des délégués sur le fait que la résolution soviétique prévoit seulement un appel à adresser aux gouvernements pour que ceux-ci assument l'engagement de ne pas utiliser les armes atomiques. Son adoption par la Conférence ne pourrait que faciliter les discussions entre les gouvernements en vue du règlement de cette question. Les propositions de l'Union soviétique en vue de l'interdiction de l'utilisation de l'arme atomique correspondent aux aspirations ardentes de tous les peuples épris de paix, et de celles du peuple roumain qui, répondant à l'appel de Stockholm, s'est prononcé résolument pour l'interdiction des armes atomiques. La délégation roumaine considère que les membres de la Conférence, responsables devant leurs pays du sort qu'auront les biens culturels en cas de conflit armé, doivent discuter et approuver la résolution soviétique qui correspond aux vœux de tous ceux qui ont à cœur la défense des vies humaines et des plus grandes créations du génie humain.

1740. Le PRÉSIDENT (A) rappelle que le délégué de la France a proposé un léger amendement à la motion d'ordre soulevée par la déléguée de l'Irlande. Celle-ci peut-elle accepter cette légère modification à sa proposition ?

1741. Mrs. MC NEILL (Irlande) (A) — ne peut pas retirer sa proposition.

1742. Le PRÉSIDENT (A) — fait remarquer que deux orateurs se sont prononcés pour et deux contre la motion d'ordre soulevée par la déléguée de l'Irlande, qui consiste à déclarer que la résolution prononcée par l'URSS n'est pas réglementaire. Il est temps de passer au vote sur la proposition irlandaise.

1743. M. KEMENOV (URSS) (F) — soulève un point d'ordre et déclare que la première proposition est la résolution soviétique envoyée le 7 mai aux délégués. Les arguments invoqués par certains délégués d'après lesquels la Conférence n'a pas compétence pour se prononcer sur le projet de résolution soviétique, ne sont pas convaincants. La Conférence est constituée de représentants des gouvernements qui ont le devoir de se prononcer sur tous les problèmes touchant la protection des biens culturels, et la question de l'interdiction de l'emploi d'armes atomiques s'y rattache étroitement. D'ailleurs il ne s'agit que d'une résolution concernant un appel à adresser aux gouvernements et rien de plus. Pourquoi avoir peur de prendre une telle position qui est en retrait sur celle qui a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies ? La Conférence, au contraire, doit employer son influence qui est grande pour attirer l'attention des pays du monde entier sur le danger que constituerait l'emploi des armes atomiques pour la sauvegarde des biens culturels qui forment le patrimoine de l'humanité. Chaque délégué aura à répondre de son vote devant son pays ; il doit donc prendre conscience de ses responsabilités. M. Kemenov termine en insistant pour que l'on vote en premier lieu sur la résolution soviétique.

1744. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que lorsqu'une motion d'ordre est soulevée, elle doit toujours être examinée en premier lieu. Dans ces conditions, il décide qu'une décision doit être prise immédiatement sur la motion d'ordre soulevée par la déléguée de l'Irlande. Il rappelle d'ailleurs qu'on est libre d'en appeler contre cette décision présidentielle.

1745. M. LUTAROVICH (Biélorussie) (F) — considère que, puisque la déléguée de l'Irlande a émis son opinion, il peut lui aussi indiquer sa position. Il appuie la résolution soviétique et désire, ce faisant, contribuer à l'oeuvre de paix et de protection de la culture. Il est indispensable de protéger les biens culturels du monde entier et l'interdiction de l'emploi des armes atomiques rendra la Convention beaucoup plus réaliste. Cet appui adressé à tous les pays du monde entier est indispensable. Il ne s'oppose nullement à ce que le Comité spécial qui siège à Londres à l'heure actuelle prenne des mesures efficaces ; au contraire, il lui apporte son soutien et ne veut que hâter et rendre plus effectives les décisions qui seront adoptées. Cette question est la plus importante qui ait été soulevée jusqu'ici ; il faut la résoudre positivement.

1746. Le PRÉSIDENT (A) — prononce la clôture du débat sur la motion d'ordre. La Commission procède alors, sur la demande de la délégation des Soviétiques, à un vote par appel nominal, sur la question de savoir si la résolution figurant au document CBC/DR/137 n'est pas réglementaire.

1747. Cette résolution est déclarée non réglementaire par 22 voix contre 8, 12 abstentions et 4 absents. *En faveur* : Australie, Belgique, Chine, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Salvador, Turquie.

*Contre:* Hongrie, Pologne, Roumanie, Saint Marin, R.S.S. de Biélorussie, R.S.S. d'Ukraine, Tchécoslovaquie, URSS.

*Abstentions:* Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Libye, République Fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Suède, Suisse, Syrie, Yougoslavie.

*Absents:* Egypte, Liban, Luxembourg, Nicaragua.

1748. M. KEMENOV (URSS) (F) — ne peut être d'accord avec la décision de la Commission Principale. Il se réserve de soulever la question de nouveau en séance plénière.

1749. M. FAUTRIÈRE (France) (F) — regrette que la déléguée de l'Irlande ne se soit pas ralliée à sa proposition et, puisque le vote est intervenu, il retire l'amendement français qui n'a plus de raison d'être.

### **Projet de Résolution présenté par la délégation d'Italie<sup>1</sup> (CBC/DR/151)**

1750. Le PRÉSIDENT (A) — invite le délégué de l'Italie à expliquer sa résolution.

1751. M. PENNETTA (Italie) (F) — considère que, puisque l'amendement italien visant à créer un bureau permanent a été rejeté, il serait intéressant d'accepter la résolution présentée par l'Italie de procéder, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, à une réunion des Hautes Parties contractantes. Si la Conférence pense qu'il ne serait pas opportun de convoquer toutes les Hautes Parties contractantes, on pourrait prévoir la réunion d'un conseil restreint.

M. Pennetta insiste sur ce point car le Protocole tel qu'il va être adopté le laisse perplexe. En matière de restitution surtout, il lui apparaît nécessaire de compléter les mesures envisagées en procédant à la réunion d'un comité restreint convoqué par le Directeur général de l'Unesco.

1752. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — déclare qu'au sein du Comité Juridique, certaines délégations ont proposé, sur la base d'un projet établi par la Belgique et les Pays-Bas, de procéder à un examen plus approfondi du Protocole. En effet peu de pays sont disposés à signer un protocole élaboré trop à la hâte à la fin de la Conférence.

M. Eustathiades appuie la résolution italienne tendant à convoquer la réunion d'un comité d'experts qui pourrait établir un texte plus complet. Celui-ci serait soumis ensuite aux États.

1753. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le délégué de la Grèce s'associe au délégué italien pour suggérer que le Directeur Général provoque la réunion d'experts juridiques, si la Conférence n'adopte pas l'idée d'une convocation de toutes les Hautes Parties contractantes.

1754. M. DROZ (Suisse) (F) — se demande s'il ne faudrait pas renvoyer le vote sur ce point au moment où la Conférence sera en possession du Protocole dont le texte est en train d'être rédigé par le Comité juridique. Ne vaut-il pas mieux lier les deux questions et attendre le Protocole ?

1755. Le PRÉSIDENT (A) — demande si le délégué italien accepte que le vote sur sa résolution soit ajourné jusqu'à ce que la Commission ait été saisie du texte de Protocole préparé par le Comité Juridique.

1756. M. PENNETTA (Italie) (F) — s'en remet au Président, mais ne peut s'empêcher de penser que le Comité juridique n'aura pas le temps d'approfondir toutes les questions contenues dans le Protocole.

### **Projet de Résolution présenté par la délégation française (2) (CBC/DR/152)**

1757. Le PRÉSIDENT (A) — prie le délégué de la France de bien vouloir expliquer son projet de résolution.

1758. M. BRICHET (France) (F) — rappelle que, dans la pratique, les Nations Unies ne peuvent adhérer à une Convention. Il faudrait cependant que les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels puissent jouer dans le cas d'une intervention militaire concertée des Nations Unies. Tel est l'objet du vœu qui est émis par la délégation française.

1759. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — appuie le vœu de la France. Il a déjà proposé dans le document CBC/DR/88 d'ajouter des dispositions à l'article 17 dans ce sens, mais l'adjonction d'une telle disposition dans le texte de la Convention a soulevé des problèmes juridiques qui ont paru compliqués. Il ne serait pas, par conséquent, opposé à ce que l'amendement grec prenne la forme d'une résolution émettant un vœu.

Il tient à souligner qu'en vertu des principes généraux du Droit de la Guerre, une action collective entreprise par les Nations Unies serait soumise aux règles du Droit de la Guerre et devrait tenir compte des dispositions de la Convention, au moins celles qui contiennent les principes généraux de protection.

1. Adopté comme Résolution III.

2. Adopté comme Résolution I.

M. Eustathiades considère cependant qu'il est préférable d'émettre un vœu en ce sens pour plus de précision.

1760. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que, dans un article de même nature que la proposition actuelle, les mots "principes de la Convention" ont été modifiés par la Commission Principale, qui a adopté l'expression "les dispositions de la Convention"; pour des raisons d'harmonie, la même modification devrait sans doute être apportée à la résolution française.
1761. M. E. GIRAUD (Représentant des Nations Unies) (F) — déclare que la question a été bien réglée par la résolution française. Des ajustements pratiques et politiques devront être faits pour que la résolution puisse entraîner l'application de la Convention par les Nations Unies en cas d'intervention collective. En effet, une action ne sera entreprise qu'avec des contingents nationaux; si tous les États sont Parties à la Convention, il n'y aura pas de difficultés; mais si certains contingents proviennent d'États non Parties à la Convention, la résolution française aura son utilité.
1762. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — propose formellement que la Commission Principale remplace le mot "principes" par le mot "dispositions". *Adopté.*
1763. La Commission procède alors au vote sur la résolution du document (CBC/DR/152) ainsi amendé. Elle est *adoptée* par 36 voix et 2 abstentions.

#### Article 14 du Règlement d'Exécution<sup>1</sup> (CBC/DR/156)

1764. Le PRÉSIDENT (A) — invite M. Brichet à donner lecture du nouveau texte proposé.
1765. M. PENNETTA (Italie) (F) — déclare que le texte de l'article 17 dans son ensemble est satisfaisant. Cependant au paragraphe 7, la majorité des deux tiers de votants ne lui paraît pas acceptable car la plupart des États peuvent se désintéresser de l'opposition formulée. M. Pennetta propose les 2/3 des Hautes Parties contractantes, ou la majorité simple, mais non les 2/3 des votants.
1766. Le PRÉSIDENT (A) — rappelle que la Commission a déjà voté sur le paragraphe 7 et que l'expression "à la majorité des deux tiers des votants" a été adoptée, mais si la Commission estime que c'est nécessaire, la question pourra être reprise.
1767. M. DROZ (Suisse) (F) — comprend le souci exprimé par le délégué italien mais pense que, si les États se désintéressent de la question, on n'arrivera jamais aux 2/3 des Hautes Parties contractantes non plus. Il préfère quant à lui un quorum élevé: 4/5 ou 9/10 des votants. En ce qui concerne le paragraphe 4 bis, M. Droz propose d'ajouter le mot "annulée" pour être en conformité avec l'article 18 qui traite de l'inscription. Dans les deux cas, c'est d'une annulation qu'il s'agit. Le texte du paragraphe 4 bis serait donc modifié comme suit: "... en attendant que soit confirmée, rapportée ou annulée toute opposition etc. . .".
1768. Le PRÉSIDENT (A) — précise que la suggestion du délégué suisse aurait pour résultat de modifier aussi la fin du paragraphe 4 bis au texte anglais: "pending the confirmation, withdrawal or cancellation of any objection that may be, or may have been, made". Le Président propose que la Commission prenne en tout premier lieu une décision sur le point de savoir si la majorité chargée de prendre une décision en cas de litige devra être composée "de toutes les Hautes Parties contractantes" au lieu "des Hautes Parties contractantes présentes au vote".
1769. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — exprime sa sympathie pour le point de vue du délégué italien, mais doit donner son adhésion à la proposition de la Suisse. Non seulement l'inertie des États aura pour résultat que, selon toute probabilité, la plupart d'entre eux ne répondront pas, mais encore on se trouvera en présence de réponses hâtives et mal fondées, si bien que les décisions qui en résulteront ne sauraient donner satisfaction. Le droit de décision doit incomber aux États directement intéressés.
1770. La proposition consistant à modifier le texte en précisant qu'il ne s'agira pas des Hautes Parties contractantes présentes au vote, mais de toutes les Hautes Parties contractantes, est alors mise aux voix. Elle est *repoussée* par 16 voix contre 6 en sa faveur et 16 abstentions.
1771. Le paragraphe 4 bis, y compris l'amendement consistant à ajouter le mot "annulée", est alors mis aux voix et *adopté* par 32 voix et 2 abstentions.
1772. L'ensemble de l'article 17 est *adopté* par 32 voix contre 7.

#### Article 16 du Règlement d'Exécution<sup>(2)</sup> (CBC/DR/156).

1773. M. DROZ (Suisse) (F) — remarque que, d'après l'article 15 paragraphe 4, le Directeur général envoie au Secrétaire général des Nations Unies etc. . . . Au paragraphe 3 de l'article 18, il n'est pas fait mention de l'envoi au Secrétaire général des Nations Unies, d'une copie certifiée

1. Article 17 du Projet de l'Unesco CBC/3.  
2. Article 19 du Projet de l'Unesco CBC/3.

de chaque inscription au registre. La même remarque s'applique au paragraphe 2 de l'article 19. Il faut combler ces lacunes.

1774. Le PRÉSIDENT (A) — demande si les délégués sont d'accord pour renvoyer au Comité de

Rédaction l'amendement proposé par le délégué de la Suisse. *Adopté.*

1775. L'article 19 est *adopté* à l'unanimité.

1776. *La séance est levée à 18 h. 05.*

## COMMISSION PRINCIPALE

### VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 11 mai 1954 à 11 heures

#### Article 27 de la Convention<sup>1</sup> (CBC/DR/158)

1777. Le PRÉSIDENT (A) — donne la parole à M. Saba.

1778. M. SABA (Secrétariat) (F) — se référant au débat qui vient d'avoir lieu au sujet de l'article 17 du Règlement, rappelle que l'amendement qui a été apporté à cet article tend à conférer d'importants pouvoirs de décision à la Réunion des Hautes Parties contractantes. Or le paragraphe 2 de l'ancien article 26 de la Convention, devenu l'article 27, stipule: "La réunion a pour attributions d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'Exécution, et de formuler des recommandations à ce propos". Étant donné que l'article 17, paragraphe 7, donne aux Hautes Parties contractantes des pouvoirs autres que celui de formuler des recommandations, il conviendrait d'ajouter à l'article 27, au début du paragraphe 2, la disposition suivante: "Sans préjudice de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention ou son Règlement d'Exécution, la réunion etc.". Cette formule sera soumise à la Conférence plénière pour approbation.

#### Article 14 du Règlement d'Exécution<sup>2</sup> (CBC/DR/156)

1779. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la Commission accepte le second paragraphe de l'article 27 de la Convention, précédé de la disposition indiquée par M. Saba. *Adopté.*

1780. M. SABA (Secrétariat) (F) — signale qu'une autre difficulté se présente au sujet de l'article 17, paragraphe 7 du Règlement, qui prévoit que la décision des Hautes Parties contractantes devra, pour être valable, réunir une majorité de deux tiers. S'agit-il de la décision d'annuler l'opposition ou au contraire de celle de la maintenir? S'il s'agit d'annulation, il faudrait le spécifier car il n'est pas certain que cette interprétation soit celle de l'unanimité de la Conférence.

1781. M. LORENTZ (Pologne) (F) — rappelle que la discussion sur ce point a été interrompue au Comité Juridique et qu'il serait important de fixer dès maintenant le sens de l'interprétation à donner à la décision.

1782. Le PRÉSIDENT (A) — reconnaît qu'il serait de loin préférable de ne pas ajourner cette discussion pour la reprendre en séance plénière, mais d'en continuer l'étude en Commission Principale.

1783. M. LORENTZ (Pologne) (F) — a une objection à soulever quant à la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 17. Si une opposition est introduite contre une demande d'inscription au registre et si une partie n'accepte pas l'arbitrage, on applique une autre procédure: les Hautes Parties contractantes doivent voter, à la majorité des deux tiers des votants, pour savoir s'il y a lieu de maintenir l'opposition ou de la rejeter et de procéder à l'inscription du bien. Pour pouvoir s'opposer à l'inscription d'un bien au registre, il faudrait une majorité plus élevée — des 4/5 par exemple — et non des votants mais de toutes les Hautes Parties contractantes. Pour pouvoir rejeter l'inscription d'un bien, il faut que le cas soit exceptionnellement grave.

1784. Le PRÉSIDENT (A) — répète la proposition du délégué de la Pologne: pour maintenir une demande d'opposition formulée contre une inscription au Registre, il faudrait exiger une majorité des quatre cinquièmes des Hautes Parties contractantes.

1785. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) — signale qu'à la séance précédente, la Commission a décidé par 16 voix contre 6, de prévoir une majorité des Puissances prenant part au vote. En second lieu, sur le point de savoir si la majorité doit être composée des deux tiers ou des quatre cinquièmes

1. Article 26 du Projet de l'Unesco CBC/3.

2. Article 17 du Projet de l'Unesco CBC/3.

des Puissances, il est résolument en faveur de la première formule. En troisième lieu, il est disposé à accepter la proposition du délégué de la Pologne pour estimer que le maintien d'une opposition doit être réglé par un vote.

1786. Le PRÉSIDENT (A) — considérant qu'au moment où la Commission Principale a voté cet article, elle ne s'est pas entièrement rendu compte des complications qu'entraînerait le paragraphe 7, estime que la discussion doit continuer, malgré les décisions antérieures.

1787. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — se déclare prêt à accepter la majorité des 4/5 des votants. Quant à l'interprétation à donner à la décision (paragraphe 7), il considère que le rôle des Hautes Parties contractantes équivaut à celui d'un arbitre et qu'elles doivent par conséquent se prononcer sur le maintien de l'opposition: si les 4/5 des Hautes Parties contractantes sont en faveur du maintien de l'opposition, le bien est exclu du registre. S'il n'y pas eu de majorité, on devrait considérer l'opposition comme inopérante. C'est l'opposition qui fait l'objet de la décision. Si une forte majorité ne décide pas de la maintenir, l'inscription du bien doit avoir lieu.

1788. M. KEMENOV (URSS) (F) — soutient les propositions des délégués de la Pologne et de l'Italie. L'interprétation de M. Matteucci paraît être la bonne: si la majorité n'est pas atteinte, l'inscription du bien doit être effectuée.

M. Kemenov considère la majorité des 2/3 comme insuffisante car il s'agit de déterminer le bien-fondé de l'opposition formée contre l'inscription d'un bien au registre. Il préfère la majorité des 4/5, qui doit être suffisante pour prévenir tous les abus. On peut admettre que la première décision de la Commission Principale quant à la majorité a été prise trop rapidement. Le texte de l'article 17 a été remanié par le Comité juridique, on peut parfaitement réexaminer la question.

1789. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — attire l'attention de la Commission Principale sur deux propositions qu'il a déjà faites. Il a suggéré de raccourcir les délais prévus à l'article 17 paragraphe 6 (six mois au lieu de un an) et au paragraphe 5 (trois ou quatre mois au lieu de six). Quant au fond même de l'article 17, M. Eustathiades voudrait préciser sa position sur deux points. D'abord, il se rallie à l'interprétation de M. Matteucci suivant laquelle, lorsque la majorité n'a pas été atteinte, le bien culturel faisant l'objet d'une opposition continue à jouir de la protection spéciale: la procédure d'opposition s'appliquant en temps de guerre, le bénéficiaire du doute devra jouer en faveur de la protection spéciale en cas de contestation entre deux pays. C'est là un point que M. Eustathiades a considéré comme essentiel lors d'une de ses interventions antérieures.

1790. Le PRÉSIDENT (F) — fait remarquer que ce point a été résolu. Le délégué de la Grèce estime cependant qu'il serait préférable d'ajouter dans le texte même, au paragraphe 7, après les mots: "à la majorité de deux tiers des votants", les mots: "en cas de non obtention de cette majorité, le bien culturel continuera à être considéré comme étant sous protection spéciale". Ainsi, l'inscription ne sera pas laissée en suspens.

1791. M. DROZ (Suisse) (F) — tient à faire remarquer que la Suisse a tout intérêt à ce que les biens qu'elle déclarera soient inscrits au registre. Elle ne contestera jamais l'inscription des biens des autres pays, car le système militaire suisse est conçu uniquement sur le plan défensif et ne jouera que sur le territoire suisse. Les objections soulevées par M. Droz ne sont donc faites que dans l'intérêt général de la Convention. Il ne pense pas qu'il faille partir de l'idée qu'un pays ne demandera jamais la protection spéciale que pour des biens de haute valeur culturelle. C'est par la procédure de l'opposition que la valeur d'un bien peut être contestée. La décision porte sur le bien-fondé de l'opposition. Qui votera? Assurément pas tous les pays du monde; si on exige le vote de tous les États, on n'obtiendra pas le résultat désiré. Ce qui importe, c'est le quorum des États votants, car ce sont les pays qui auront intérêt à contester ou à maintenir l'opposition qui voteront. On pourrait donc supprimer la majorité qualifiée, et admettre la majorité simple, sans spécifier s'il s'agit de voter sur le maintien de l'opposition ou de l'inscription.

1792. M. LORENTZ (Pologne) (F) — craint plus que jamais que les pays ne votent pas, par manque d'intérêt — c'est ce qui ressort des déclarations de M. Droz concernant son pays. Seuls les pays opposés à l'inscription du bien voteront pour le maintien de l'opposition. C'est pourquoi il insiste en faveur d'une majorité non des votants mais des Hautes Parties contractantes.

1793. Le PRÉSIDENT (A) — constate que la Commission doit prendre une décision sur trois points: (1) Sera-t-il nécessaire de procéder à un vote de majorité, quelle que soit la forme qu'il revête, pour maintenir une opposition formulée contre une inscription au Registre, ou pour annuler cette opposition? (2) Quelles sont les parties qui doivent composer la majorité: s'agira-t-il des Puissances qui prendront part au vote, ou de toutes les Hautes Parties contractantes? (3) Quelle sera la majorité requise?

Il propose que la Commission vote tout d'abord sur la question de savoir si un vote de majorité sera nécessaire pour le maintien d'une opposition.

1794. Cette proposition est mise au vote, et adoptée par 25 voix, contre 1 et 8 abstentions.

1795. M. DROZ (Suisse) (F) — déclare que, puisque la Commission Principale admet le vote sur

- le maintien de l'opposition, sa proposition tendant à modifier la majorité n'a plus de raison d'être et il la retire.
1796. La Commission procède ensuite au vote de la proposition polonaise, consistant à remplacer les mots "des votants" par les mots "de toutes les Hautes Parties contractantes".
1797. Cette proposition est *repoussée* par 20 voix contre 18 en sa faveur. Le texte subsistera donc.
1798. Le PRÉSIDENT (A) — propose alors un vote sur la troisième question, qui porte sur la majorité requise. On se trouve en présence de trois possibilités: une majorité simple, une majorité des deux tiers, que prévoit le texte, et une majorité des quatre cinquièmes, suggérée par la Pologne.
1799. La première possibilité étant la plus éloignée du texte original est présentée en premier lieu. Elle est *adoptée* par 17 voix contre 14 et 2 abstentions. Le libellé sera confié au Comité de Rédaction.
1800. M. LORENTZ (Pologne) (F) — voudrait que la question de la majorité fasse l'objet d'un nouveau vote car il subsiste une confusion dans les esprits.
1801. M. KEMENOV (URSS) (F) — soulève un point d'ordre. Il déclare que la proposition du délégué suisse en faveur de la majorité simple n'est pas fondée et que la suggestion du délégué polonais était meilleure; c'est celle-ci qu'il aurait fallu mettre aux voix. Les arguments en faveur de l'amendement polonais ont été soutenus par les délégations grecque et italienne; il s'agissait de savoir s'il serait préférable d'avoir une majorité des 2/3 ou des 4/5. On a voté sur la proposition suisse d'une majorité simple sans l'avoir discutée au préalable et on l'a acceptée; ainsi, une seule voix de majorité pourrait modifier le sort d'un bien culturel. Il faut discuter sur ce point avant de voter.
1802. Le PRÉSIDENT (A) — demande si l'on est disposé à rouvrir la discussion sur les points d'ordre soulevés par la Pologne et l'URSS. *Accepté.*
1803. M. DROZ (Suisse) (F) — comprend les objections soulevées par le délégué soviétique et les approuve. Il retire une fois de plus sa proposition relative à la majorité simple et tout ce qu'il a dit en sa faveur.
1804. Le PRÉSIDENT (A) — considère que de toute évidence la Commission a mal compris la portée du vote auquel elle a procédé sur le choix de la majorité simple.
1805. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — demande aussi que l'on reconsidère la question de la majorité simple. Une majorité élevée (2/3 ou 4/5) est importante; elle permet de donner des garanties aux Parties qui ont des biens culturels de grande valeur. Il faut se préoccuper du bien-fondé de l'opposition, de savoir si elle ne vise pas seulement à mettre en échec la Convention: les cas d'inscription de mauvaise foi seront tout à fait exceptionnels. Quant au manque d'intérêt des États, qui a été évoqué plusieurs fois, il peut s'expliquer par le grand nombre de réponses que ces États ont à fournir aux divers organismes internationaux qui existent à l'heure actuelle. Au sujet du vote par correspondance, il serait utile de fixer un délai pour l'envoi des réponses. M. Matteucci insiste enfin pour que la majorité adoptée soit des 2/3 ou des 4/5.
1806. Le PRÉSIDENT (A) — constate que deux orateurs se sont prononcés contre le principe d'une majorité simple. Y a-t-il un délégué qui soit en faveur de ce principe?
1807. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — estime qu'il est à peine nécessaire d'élucider les points soulevés par le délégué suisse. Le Président a déjà élucidé le premier. Il en est de même du second, puisque la Commission a décidé que la majorité se composerait des États prenant part au vote; sur le troisième point, il existe une certaine confusion; doit-il s'agir d'un vote pris à la simple majorité, ou à une majorité plus étendue? M. Belinfante considère que le délégué suisse a eu parfaitement raison de signaler qu'un État pourrait abuser de l'occasion qui lui serait offerte de mettre certains biens culturels sous protection spéciale. Il est nécessaire, pour éviter cette éventualité, de prévoir un vote à la majorité simple.
1808. M. NICOLAEV (URSS) (F) — considère que cette question est très importante. La Commission Principale s'est d'abord montrée favorable au texte de l'Unesco et à la procédure de l'arbitrage. Pour résoudre les difficultés soulevées par les États-Unis d'Amérique, on a ajouté un paragraphe 7 à l'article 17. C'est dans le cadre de ce paragraphe 7 qu'il faut résoudre le problème de la procédure. Lors de la dernière réunion de la Commission Principale la majorité des 2/3 a été acceptée, puis des doutes ont été exprimés sur la valeur de cette majorité. Le délégué de la Pologne a proposé une majorité des 4/5 qui paraît préférable. Cette proposition aurait dû être appuyée; or la Conférence a été conviée à voter sur la proposition du délégué suisse, proposition qui a été retirée par la suite. M. Nicolaev considère que la proposition du délégué de la Pologne en faveur d'une majorité des 4/5 est justifiée et mérite d'être appuyée.
1809. Le PRÉSIDENT (A) — explique le vote: deux propositions ont été présentées: l'une consistait à porter aux quatre cinquièmes la majorité qualifiée; l'autre consistait à prévoir une majorité simple. Cette dernière étant celle qui s'éloignait le plus de la proposition originale (deux tiers)

- a donc été examinée en premier lieu. Si la Commission le désire, elle peut procéder à un nouveau vote sur la proposition qui préconise de remplacer la majorité qualifiée par une majorité simple.
1810. Cette proposition est mise aux voix, et *repoussée* par 15 voix contre 13 en sa faveur et 7 abstentions. La majorité qualifiée subsiste donc.
1811. La Commission vote ensuite sur la proposition consistant à changer la majorité des deux tiers en une majorité des quatre cinquièmes. Elle est *repoussée* par 22 voix contre 10 en sa faveur, et 1 abstention.
1812. La Commission procède alors au vote sur l'ensemble des trois amendements relatifs au paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement d'Exécution: une opposition doit-elle être maintenue lorsqu'elle réunit l'appui des deux tiers des votants?
1813. Le paragraphe ainsi amendé est *adopté* par 38 voix et 1 abstention.
1814. M. SABA (Secrétariat) (F) — signale que des modifications doivent être apportées en conséquence à l'alinéa b) de l'article 18 et à l'alinéa c) de l'article 19.
1815. Le PRÉSIDENT (A) — propose que les points soulevés par M. Saba soient confiés au Comité de Rédaction. *Accepté*.  
Il met en discussion l'amendement présenté antérieurement par le délégué de la Grèce, tendant à réduire les délais spécifiés dans les paragraphes 5 et 6.
1816. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — préfère les délais prévus dans le texte. Leur réduction aurait pour effet d'accroître le nombre des cas auxquels s'appliquerait l'arbitrage. Aucune Partie contractante ne souhaite une procédure interminable et onéreuse qui, en tout cas, laisserait insatisfaite l'une des Parties intéressées, et bien souvent les deux. Il serait beaucoup plus conforme à l'esprit de la Convention de prévoir une période qui donnerait toute possibilité d'examiner les oppositions dans un esprit amical et de les résoudre à la satisfaction de deux Parties. Il est donc en faveur du texte actuel.
1817. Comme le délégué de la Grèce n'accepte pas que l'on procède à un vote sur l'ensemble des deux propositions, le PRÉSIDENT (A) — met aux voix, tout d'abord, la proposition consistant à réduire les délais prévus au paragraphe 5, de six mois à trois mois. Elle est *repoussée* par 25 voix contre 7 en sa faveur et 3 abstentions.
1818. La proposition consistant à ramener d'un an à six mois le délai prévu au paragraphe 6 est alors mise aux voix et *repoussée* par 28 voix contre 7 en sa faveur.
1819. Le PRÉSIDENT (A) — demande alors que la Commission se prononce sur l'amendement italien consistant à fixer un délai pour le vote par correspondance. Les raisons qui inspirent la délégation italienne sont-elles claires? L'Iran appuie cette proposition. Un délai de six mois est proposé.
1820. M. SABA (Secrétariat) (F) — demande à M. Matteucci si le délai de six mois pour le vote par correspondance commence à courir à la date de l'envoi de la lettre du Directeur général aux Hautes Parties contractantes.
1821. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — répond par l'affirmative.
1822. La proposition est la suivante: les Hautes Parties contractantes qui sont priées par le Directeur Général de l'Unesco de se prononcer sur une opposition, doivent donner leur réponse dans un délai de 6 mois. Cette proposition est mise aux voix et *adoptée* par 30 voix contre 3.
1823. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — demande ce que l'on entend par Parties au paragraphe 6 de l'article 17 sur l'arbitrage. Les opposants sont-ils considérés comme une Partie, chaque partie nommant son arbitre, ce qui fait deux parties, deux arbitres. Il faudrait le préciser et donner une chance égale à chaque partie.
1824. La Commission accepte l'autre proposition, aux termes de laquelle les Parties qui présenteront une opposition contre une inscription au Registre devront s'entendre pour désigner un arbitre, et le PRÉSIDENT (A) — invite le Comité de Rédaction à insérer dans l'article 17 du Règlement d'exécution une clause à cet effet.

#### Protocole (CBC/DR/157)

1825. Le PRÉSIDENT (A) — prie M. Saba de bien vouloir commenter le texte adopté par le Comité Juridique.
1826. M. SABA (Secrétariat) (F) — signale à la Conférence que le Comité juridique a ajouté au Protocole un paragraphe nouveau qui prévoit la restitution aux autorités de l'État d'origine des biens culturels déposés à l'étranger. Ce paragraphe figure à la IIème Section, alinéa 7, du document DR/157.  
En outre, certaines modifications ont été apportées à la première partie du Protocole. Un paragraphe 4 y a été ajouté. M. Saba en explique les raisons. Aux termes du projet tout État qui a été occupé peut, alors même qu'il ne serait pas Partie au Protocole, obtenir le retour de ses biens

- culturels qui auraient été exportés. Or, seules les Parties contractantes se voient imposer par le paragraphe 6 l'obligation de rembourser un montant équivalent à la valeur réelle reçue dans le territoire précédemment occupé, en échange des biens rendus. Sans doute, pourrait-on dire que cette obligation est pour les États non parties au Protocole une condition implicite de la restitution. Le Comité juridique a néanmoins jugé utile que le Protocole contienne une disposition explicite à cet égard.
1827. Le PRÉSIDENT (A) — demande aux délégués de bien vouloir se prononcer sur le nouveau texte de Protocole.
1828. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — fait observer que certains pays pourraient accepter la section I du nouveau texte et refuser d'admettre la section II (y compris l'amendement polonais CBC/DR/79) alors que d'autres au contraire pourraient accepter la section II et non pas la section I; il faut donc introduire dans la section III une clause qui les habilite à signer l'une ou l'autre.
1829. M. LORENTZ (Pologne) (F) — ne comprend pas la proposition du délégué des Pays-Bas. Le Comité Juridique a modifié la rédaction du Protocole pour en préciser certains points; il l'admet, mais il s'oppose à ce qu'on introduise dans ce Protocole une clause permettant d'adopter la Première partie sans la Deuxième.
1830. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — insiste, au cas où l'amendement polonais sur la section II serait maintenu, pour qu'on adopte la proposition néerlandaise. Il demande un second vote sur cet amendement polonais, qui présente à ses yeux les inconvénients suivants: il porte sur un territoire appartenant à des États non signataires; il est rédigé en termes vagues qui tiennent à l'imprécision de l'idée, car il est difficile d'identifier les biens culturels sur lesquels il porte; enfin, ce qui est encore plus important, il porte sur des biens privés tout autant que sur les biens des autres États, et par conséquent, il crée de redoutables litiges sur le terrain du droit privé. Il propose donc à la Commission de repousser l'amendement de la délégation polonaise, qu'elle avait adopté à la séance de la veille.
1831. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la Commission est disposée à rouvrir les débats sur le paragraphe 7 du Protocole.
1832. M. BRICHET (France) (F) — considère que l'argument invoqué par le délégué du Royaume-Uni n'est pas fondé, car le paragraphe 7 du Protocole ne soulève pas de problèmes de droit privé. Les biens sont remis aux autorités des États d'origine; ce sont ces autorités qui règlent les problèmes de droit privé. C'est là un point important, car, selon l'interprétation que l'on donnera à cette Deuxième Partie du Protocole, on votera pour ou contre.
1833. M. LORENTZ (Pologne) (F) — rappelle que dans son amendement primitif il était question de biens privés. Cette partie a été supprimée à cause des difficultés qu'elle soulevait. Le droit privé n'entre donc pas en jeu, les problèmes sont réglés entre Hautes Parties contractantes.
1834. M. SABA (Secrétariat) (F) — indique que l'on pourrait rendre le texte plus précis en ajoutant les mots "par lui" après le mot "déposés" ce qui donnerait: ". . . provenant du territoire de cet État et déposés par lui sur le territoire . . .". M. Saba ajoute que M. Lorentz, à qui il rend hommage, accepte cette proposition.
1835. Le PRÉSIDENT (A) — donne la version anglaise de la suggestion de M. Saba, qui consisterait à rédiger ainsi ce texte ". . . cultural property from the territory of that State, deposited by that State in the territory . . .". *Adopté.*
1836. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — manifeste son accord sur la Première partie du Protocole. Il cite le paragraphe 3 de cette Première partie, qu'il trouve presque identique au texte de la Deuxième partie (paragraphe 7), ce dernier texte n'envisage que le cas de dépôt d'un bien. La modification proposée par M. Saba ne lui paraît pas nécessaire, chaque État décidera selon son droit interne.
1837. M. SABA (Secrétariat) (F) — trouve une différence fondamentale entre les paragraphes 3 et 7 du Protocole. Dans la Première partie, il s'agit d'un pays occupé; le transfert de biens peut donc être suspect: des mesures de pression ont pu être prises. L'obligation de restitution doit alors être générale et viser tous les biens, publics ou privés. Elle est d'ailleurs la conséquence de l'interdiction, prévue au paragraphe premier. Dans la Deuxième partie, la situation est toute différente: les biens ont été déposés en vue de les protéger contre les dangers d'un conflit armé. Ils ne doivent être restitués à l'État d'origine que dans le cas où il aurait lui-même effectué le dépôt.
1838. M. LORENTZ (Pologne) (F) — aurait voulu que ce paragraphe protège aussi les biens privés, mais, pour éviter des difficultés, il a accepté la limitation proposée par M. Saba.
1839. M. NICOLAEV (URSS) (A) — considère que la proposition polonaise (CBC/DR/79) doit être maintenue. Cet amendement met en jeu deux Hautes Parties contractantes. Des biens culturels situés sur le territoire de l'une d'elles sont exportés dans le territoire de l'autre, et les deux Parties sont tenues de restituer ces biens à la première. Il s'agit là d'une question de relations intergouvernementales et de droit public international. Le nouveau paragraphe 7 diffère légè-

ment du texte proposé par la Pologne. Il porte sur l'État d'origine, et il est possible, ainsi que l'a fait remarquer le délégué de la Roumanie, de l'interpréter de façon à insérer dans ses dispositions les biens privés. Afin de remédier à cette difficulté, le paragraphe 7 devrait être ainsi conçu: "Chaque Haute Partie contractante s'engage à envoyer, à la fin des hostilités, à l'autre Haute Partie contractante, les biens culturels provenant du territoire de cette dernière et déposés par elle sur le territoire de la première Haute Partie contractante, afin d'assurer la protection de ces biens contre les dangers inhérents à un conflit armé".

Le délégué des Soviets considère que cette version ne devrait pas soulever d'objection, car si la Haute Partie Contractante, ayant prévu le déclenchement d'un conflit, dépose certains biens culturels sur le territoire d'une autre Partie Contractante, il ne peut y avoir aucune raison qui puisse justifier cette dernière à en refuser la restitution.

Le délégué de la Pologne appuie la proposition du délégué de l'URSS.

1840. M. SABA (Secrétariat) (F) — note que cette proposition limite le bénéfice du paragraphe 7 aux seules Hautes Parties contractantes. Le Comité juridique s'est prononcé dans un sens différent.

M. Saba n'est pas sûr d'avoir bien compris la portée exacte de l'amendement soviétique et demande s'il s'étend aux biens privés ou ne vise que les biens publics.

1841. M. NICOLAEV (URSS) (A) — répond que sa proposition porte sur le cas où des biens culturels sont déposés par un État dans le territoire d'un autre État. C'est un acte qui relève du droit international public, sans soulever la moindre question de droit international privé. Le nouveau paragraphe porte sur les biens culturels exportés non pas au cours d'un conflit, mais avant le déclenchement d'hostilités, par des raisons de sauvegarde.

1842. M. BÜNGER (République Fédérale d'Allemagne) (A) — fait observer que l'expression "État d'origine" soulève un certain nombre de doutes. Sous sa forme actuelle, elle porte sur les biens privés déposés par l'État dans un autre État. Par conséquent, le second État dans lequel ces biens auront été déposés est obligé de restituer ces biens privés, même si le particulier qui les possédait ne vit plus dans l'État d'origine, et même contre sa volonté, car il n'a aucun moyen d'empêcher l'État d'origine de prendre des mesures à cet effet.

1843. Le PRÉSIDENT (A) — répond que l'État qui aura reçu un dépôt devra en opérer la restitution entre les mains de l'État qui aura fait ce transfert, sans avoir à se préoccuper le moins du monde des relations existant entre l'État dépositaire et le propriétaire des biens déposés. Comme le sens de cette proposition modifiée est parfaitement clair, bien que le texte ne soit pas encore parfait, le Président invite la Commission à passer au vote sur le sens de cette proposition, qui est *adoptée* par 25 voix contre 2 et 8 abstentions.

1844. Il reste à se prononcer sur la proposition néerlandaise, aux termes de laquelle on doit déclarer, dans la section III, qu'un pays peut signer soit la Section I, soit la Section II, soit l'une et l'autre.

1845. M. NICOLAEV (URSS) (A) — a l'impression que la proposition des Pays-Bas n'a de précédent dans aucune négociation ou Convention internationale. Chaque État souverain est en droit de faire une réserve. Il est donc inutile de mentionner ce fait dans la Convention. Il s'oppose à cette proposition.

1846. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — ne veut pas se prononcer pour le moment sur l'opportunité de la dissociation des deux parties du Protocole, mais signale qu'il y a des précédents dans la Sixième Convention de La Haye (1907), par exemple, où une clause spéciale précise qu'on peut signer la Convention en réservant tel ou tel article. La question des réserves dans les traités multilatéraux est délicate. On simplifierait la chose en insérant une disposition autorisant telle ou telle réserve.

1847. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle la pratique internationale en matière de réserves. Celles-ci doivent être soumises à toutes les parties intéressées.

Il propose de faire voter sur le principe même de l'inclusion d'une clause spéciale dans le protocole. Dans le cas d'un vote positif, la rédaction de la clause devra être confiée au Comité Juridique. La Commission Principale serait appelée ensuite à se prononcer sur cette rédaction.

M. Saba précise que le Secrétariat ne peut en tout cas procéder, comme cela a été proposé, à la rédaction d'un projet de clause.

La question est en effet trop importante et les indications résultant de la discussion sont insuffisantes pour que le Secrétariat accepte pareille responsabilité.

1848. Le PRÉSIDENT (A) — invite la Commission à voter sur le point de savoir si l'on doit insérer à la Section III une clause autorisant l'État signataire à indiquer qu'il accepte soit la Section I, soit la Section II, soit l'une et l'autre. L'insertion de cette clause est *adoptée* par 21 voix contre 10 et 2 abstentions.

1849. Sur une suggestion de M. SABA le Comité Juridique est prié de rédiger le texte de cette clause, qui sera présenté à la séance plénière.

1850. M. NICOLAEV (URSS) (A) — constate qu'après un vote précipité, la Commission a adopté une proposition qui aura de dangereuses répercussions sur le Protocole. Logiquement, il est étrange qu'une procédure particulière et tout à fait inhabituelle soit adoptée pour un seul des trois documents préparés par une Conférence. De même, l'idée qui inspire cette proposition n'est pas absolument claire. Quel est son objectif? Si une partie du Protocole contient des principes qui ne sont pas du goût de certaines délégations, elles peuvent expliquer leurs raisons et présenter de nouvelles propositions. La question ne doit pas être tranchée à la hâte, mais le Comité Juridique, ou tout autre organisme qualifié, doit être invité à préparer un texte qui puisse donner satisfaction; il reste ensuite à procéder à un examen approfondi de la proposition, qui doit revenir devant la Commission Principale.
1851. Le PRÉSIDENT (A) — reconnaît que la procédure suggérée par le délégué de l'URSS est la procédure idéale, mais doute qu'on ait le temps de la suivre, car la Commission Principale doit finir ses travaux le jour même.
1852. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — pour faciliter et accélérer les débats, propose un texte pour la clause de disjonction: "Le présent Protocole pourra être signé et ratifié sous réserve du paragraphe 7 (Section II)".
1853. Le PRÉSIDENT (A) — répète en anglais le texte proposé par le délégué de la Grèce: "The present Protocol can be signed, ratified or acceded to with a reservation as to paragraph 7 (Section II)". Il fait observer que cette proposition donne satisfaction à la moitié des objections présentées par les Pays-Bas, mais non pas à l'autre moitié, en ce sens que certains pays pourraient vouloir adopter le paragraphe 7, mais non pas la Section I.
1854. M. NICOLAEV (URSS) (A) — éprouve des doutes considérables sur la possibilité d'adhérer à une Convention et à un Règlement d'Exécution, tout en exprimant une réserve à leur propos. En outre, si une Partie peut donner sa signature, sa ratification et son adhésion au Protocole, tout en formulant une réserve sur le paragraphe 7, ne pourrait-elle pas tout aussi bien donner sa signature, sa ratification et son adhésion, en formulant une réserve portant sur un autre paragraphe? Cette proposition n'est pas logique, et n'est pas aussi simple qu'elle le semble. Elle nécessite un examen approfondi.
1855. Le PRÉSIDENT (A) — tient à dissiper un malentendu. Si l'insertion proposée par le délégué hellénique est acceptée, tout pays sera libre de faire la réserve dont il est question, qui sera acceptée automatiquement. Dans les autres cas, une réserve devra encore être acceptée par les autres États signataires.
1856. M. LORENTZ (Pologne) (F) — se demande si, juridiquement, on peut signer ou ratifier le Protocole en excluant un paragraphe de ce Protocole.
1857. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime que la discussion ne peut continuer dans les conditions actuelles et propose une nouvelle réunion de la Commission Principale dans l'après-midi.
1858. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — pense que, si l'on admet que c'est la Première partie du Protocole qui est importante et la Deuxième secondaire, l'accord pourrait se réaliser.
1859. Le PRÉSIDENT (A) — propose une modification au texte présenté par le délégué de la Grèce, qui pourrait, à son avis, résoudre la difficulté en cause. Elle consisterait à rédiger ainsi ce texte: "Le présent Protocole pourra être signé, ratifié, ou l'on pourra y adhérer, avec une réserve portant soit sur la Section I, soit sur la Section II".
1860. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — se demande si on peut inclure dans le Protocole une clause prévoyant des réserves sur un seul point sans se référer à la Convention et au Règlement d'Exécution.
1861. M. SABA (Secrétariat) (F) — indique que c'est juridiquement possible. Il estime cependant qu'une discussion de la question générale des réserves serait fort utile et c'est la raison pour laquelle il avait proposé que le Comité Juridique soit appelé à se prononcer sur la proposition de M. Belinfante avant toute décision définitive de la Conférence.
1862. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que la difficulté soulevée sur la validité d'une réserve d'ordre général, est évitée dans la clause qui a été proposée. Si le document déclare explicitement que cette réserve est possible, elle le sera. Une difficulté n'est soulevée que dans le cas où aucune déclaration à cet effet ne figure dans le document.
1863. M. SABA (Secrétariat) (F) — fait remarquer qu'à défaut d'une clause expresse sur les réserves, il existe une pratique bien établie en droit international.
1864. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — déclare que l'inclusion dans le Protocole d'une clause définissant la valeur de certaines réserves pose une question nouvelle qui ne peut être envisagée car, d'une part, les délégués n'ont pas d'instructions de leurs gouvernements sur ce sujet et, d'autre part, aucun texte n'a été fourni par écrit. Il propose dans ces conditions de régler la question des réserves à l'égard de certaines clauses de la Convention en se référant aux principes généraux du droit international.

1865. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que l'amendement proposé ne porte que sur le Protocole, et non sur la Convention. Il demande qu'on veuille bien passer au vote sur la proposition du délégué de la Grèce, amendée par lui-même.
1866. M. NICOLAËV (URSS) (A) — maintient sa proposition d'ajournement des débats. Il confirme l'argument du délégué italien. Il n'est pas possible de régler une question d'une telle importance par un simple vote en Commission. La délégation des Soviets ne reconnaît nullement que cette proposition est insignifiante et ne pourra modifier son point de vue sans avoir reçu d'instructions de son Gouvernement. Une certaine procédure a été acceptée par la Conférence, et suivie au cours de l'examen et de l'amendement des articles de la Convention et du Règlement d'Exécution. Il se demande donc pourquoi on emploierait une nouvelle procédure pour le Protocole, alors que les paragraphes en ont déjà été votés. Les motifs qui justifieraient cette demande n'ont même pas été expliqués, et aucun amendement n'a été officiellement déposé. Si l'on adoptait une telle proposition, elle n'aurait pas pour résultat de renforcer ou d'améliorer le Protocole.
1867. Le PRÉSIDENT (A) — répond que les observations du délégué de l'Italie portent seulement sur la Convention, et non sur le Protocole. Il ne comprend pas pourquoi le délégué des Soviets soutient qu'on a suivi jusqu'ici une procédure différente. Il est souvent arrivé qu'on ait proposé des amendements en cours de séance, et qu'on les ait soumis au vote, si les textes en étaient clairs. Cependant, comme le délégué des Soviets a soulevé une motion d'ordre, en proposant que la Commission suspende le débat pour se réunir de nouveau lorsque la question aura fait l'objet d'une étude plus approfondie, cette motion d'ordre doit être mise aux voix.
1868. M. NICOLAËV (URSS) (A) — n'est pas d'accord sur l'interprétation donnée par le Président à la proposition soviétique, qui donne l'impression que la délégation soviétique serait seule responsable des difficultés qui ont surgi, alors qu'en fait, elles ont été causées par la proposition du délégué des Pays-Bas. On s'est déjà trouvé en présence de nombreux cas de désaccord sur plusieurs articles, mais personne n'a envisagé la possibilité de signer avec une réserve. La proposition n'a pas été présentée par écrit, et la délégation des Soviets n'est pas en mesure de se prononcer sur son sujet. Elle était disposée à accepter le Protocole sous sa forme actuelle.
1869. Le PRÉSIDENT (A) — comprend que, dans ces conditions, le délégué des Soviets ne propose pas un ajournement des débats, mais demande que l'amendement ne soit pas pris en considération. C'est cette demande qu'il va falloir soumettre au vote.
1870. M. NICOLAËV (URSS) (A) — précise que la délégation des Soviets veut disposer d'un temps suffisant pour étudier la proposition.
1871. Le PRÉSIDENT (A) — n'a pas l'impression que l'intention de la délégation des Soviets soit tout à fait claire pour la Commission.
1872. M. KEMENOV (URSS) (A) — ne voit aucune raison pour qu'on s'écarte de la procédure normale. L'amendement proposé porte sur une question de fond et doit donc être déposé par écrit. Or la délégation des Pays-Bas ne l'a indiqué qu'au dernier moment. Si elle insiste sur le maintien de cette proposition, cela pourrait avoir des répercussions sur l'attitude de la délégation des Soviets à l'égard de l'ensemble de la question, et même sur la date de la signature. Elle se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision sur cette proposition.
1873. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — constate que la discussion a dévié: le fait qui prime tout est que la Commission a été saisie d'un projet de Protocole, sans qu'on ait eu le temps de déposer les amendements par écrit. La délégation des Pays-Bas a donc proposé un amendement oral, et l'on est passé au vote sur le principe de base de cet amendement, qui a été adopté. Le délégué de la Grèce a rédigé un texte incorporant le principe qui avait été adopté. Si on le désire, ce texte peut être renvoyé au Comité de Rédaction.
1874. Le PRÉSIDENT (A) — constate que le délégué des Soviets a présenté des objections contre la procédure consistant à passer immédiatement au vote. La seule solution que l'on pourrait adopter consisterait à abandonner entièrement la discussion de la proposition des Pays-Bas. Il appartient à la Commission Principale de décider si cette proposition doit être ou non mise aux voix.
1875. Il met donc aux voix la proposition, formulée sur une motion d'ordre, aux termes de laquelle aucun vote ne doit avoir lieu. Cette motion est *repoussée* par 17 voix contre 11 en sa faveur, et 6 abstentions.
1876. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — demande au Président de bien vouloir donner lecture de l'article 17 du Règlement intérieur et de s'y conformer.
1877. Le PRÉSIDENT (A) — donne lecture de l'article 17 du Règlement intérieur. La phrase importante est "une règle générale". Il décide donc qu'un vote peut être pris sur le texte de l'amendement proposé par le délégué de la Grèce, bien qu'il n'ait pas été déposé par écrit. Il met aux voix la proposition consistant à insérer dans le Protocole la clause suivante: "Le

présent Protocole peut être signé, ratifié, ou l'on peut y adhérer, avec une réserve excluant, soit la Section I, soit la Section II".

1878. Cette motion est adoptée par 16 voix en sa faveur contre 1 et 5 abstentions.

1879. M. NICOLAEV (URSS) (A) — doit déclarer que la délégation soviétique n'est pas en mesure de se décider à la hâte sur une question d'une telle importance. Elle n'est pas dans une situation aussi favorable que la délégation des Pays-Bas, qui peut en quelques minutes consulter son Gouvernement. La délégation des Soviets s'est donc abstenue au vote.

Il ne parvient pas à comprendre pourquoi le vote a été organisé avec une telle hâte, ou pourquoi on a refusé de tenir compte du Règlement Intérieur, en permettant à la délégation des Pays-Bas de proposer un amendement d'une telle importance. La Conférence actuelle est intergouvernementale. Il est impossible d'obtenir des résultats satisfaisants si l'on refuse aux délégations le droit de consulter leur Gouvernement, et si l'on prend ainsi des décisions hâtives.

Il demande que ses observations soient inscrites au Procès-verbal.

1880. Le PRÉSIDENT (A) — exprime une compréhension sympathique pour la situation dans laquelle se trouve la délégation soviétique. On a procédé à un vote pour permettre la continuation des travaux. La déclaration du Gouvernement soviétique sera enregistrée au Procès-verbal.

1881. Les délégations de Biélorussie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Ukraine signalent qu'elles donnent leur adhésion aux observations du délégué soviétique, et qu'elles s'abstiennent également au vote.

### Section III du Protocole (CBC/DR/157)

1882. Le PRÉSIDENT (A) — donne la parole à M. Saba.

1883. M. SABA (Secrétariat) (F) — signale à la Conférence qu'elle doit maintenant voter sur les dispositions finales du Protocole et sur l'article 38 de la Convention, qui traite de la révision. Il pense qu'on pourrait adopter ces textes dans leur ensemble.

1884. Le PRÉSIDENT (A) — demande si l'on soulève des objections contre l'adoption de la proposition de M. Saba, qui préconise l'adoption de l'ensemble des textes de la Section III du Protocole.

1885. M. NICOLAEV (URSS) (F) — déclare ne pouvoir participer au vote sur l'ensemble de la Troisième Partie. Il a déjà présenté sur les articles 34 et 36, concernant les colonies et territoires sous tutelle, des remarques qui entraîneraient des modifications des paragraphes 13 et 14 du Protocole.

Il faudrait modifier le paragraphe 13 (M. Nicolaev donne lecture du nouveau texte qu'il propose) et, dans le paragraphe 14, supprimer la fin de la phrase "en son nom propre ou au nom de tout territoire, etc. . .".

1886. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — n'est pas d'avis qu'une clause coloniale dans la présente Convention servirait les mêmes fins que dans d'autres conventions.

Se référant aux observations faites à ce même sujet à propos de la Convention, M. Eustathiades propose, en vue de concilier les deux thèses en présence, que, tout en adoptant l'idée de la proposition soviétique, on insère dans le procès-verbal une déclaration précisant que l'attitude prise à propos du présent Protocole n'engage pas les gouvernements en ce qui concerne d'autres conventions internationales. La Conférence est en effet en présence d'un problème particulier — celui de la protection des biens culturels. Cette protection ne peut que gagner à être étendue à des régions géographiques aussi étendues que possible.

1887. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — rappelle qu'il s'est opposé à un amendement, lorsque cette question s'est trouvée soulevée au sujet de la Convention, en considérant que, démocratiquement, il est nécessaire de consulter le corps législatif de ces territoires, avant de les engager, et que son opposition a rencontré l'appui de la Commission Principale. Il est évident que ces mêmes objections sont valables lorsqu'il s'agit du Protocole.

1888. M. BRICHET (France) (F) — déclare qu'il est nécessaire de consulter les autorités locales sur l'application de la Convention quand il s'agit de colonies ou de territoires sous tutelle; il ne peut donc se rallier à l'amendement soviétique et se verra obligé de voter contre cette proposition.

1889. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — constate que le texte du paragraphe 13 du Protocole n'est pas conçu dans un esprit démocratique car il permettrait de priver une colonie ou un territoire sous tutelle du bénéfice de la Convention.

1890. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que la proposition soviétique d'amendement aux paragraphes 13 et 14 du Protocole est identique à sa proposition d'amendement aux articles 34 et 36 de la Convention (CBC/DR/73 et CBC/DR/74). En d'autres termes, l'amendement sur l'article 34 de la Convention s'applique au paragraphe 13 du Protocole, et l'amendement sur l'article 36 de la Convention s'applique au paragraphe 14 du Protocole.

Il propose que la Commission vote simultanément sur les paragraphes 13 et 14 du Protocole.

- Il met donc aux voix l'amendement aux paragraphes 13 et 14, conformément aux propositions figurant dans les documents CBC/DR/73 et CBC/DR/74.
1891. Cette motion est *repoussée* par 14 voix contre 13 en sa faveur, et 6 abstentions.
1892. La Section III du Protocole est *adoptée* par 19 voix contre 8 et 4 abstentions.
1893. Le Protocole (CBC/DR/157) est *adopté* avec les amendements qui avaient été acceptés, par 16 voix en sa faveur, et 17 abstentions.
1894. Le PRÉSIDENT (A) — annonce que la Commission Principale a terminé ses travaux.
1895. *La séance est levée à 14 heures 40.*

## CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

### NEUVIÈME SÉANCE

Mercredi 12 mai 1954 à 10 h. 05

#### **Adoption de la Convention et des Instruments Annexes** (Suite) (Point 11 de l'Ordre du Jour)

1896. Le PRÉSIDENT (A) — présente les épreuves de la Convention (sans cote) proposées par le Comité de rédaction. Elles ne sont disponibles pour l'instant que dans les textes anglais, français et russe. Il demande si les délégations de langue espagnole sont disposées à procéder à l'adoption de la Convention en prenant ces textes comme base. *Adopté.*
- Il propose de suivre une procédure permettant d'entendre un délégué pour et un délégué contre chaque motion, avant de voter. Après le vote, les délégués seront autorisés à donner une explication de leur vote s'ils le désirent. Cette procédure est *adoptée.*
- Il fait observer que, du moment qu'il s'agit d'une séance plénière, une majorité des deux tiers est nécessaire pour l'adoption d'une motion.

#### **Préambule de la Convention**

1897. Le Préambule est *adopté* par 41 voix contre une, sans aucune abstention.
1898. M. FENMEN (Turquie) (A) — demande qu'on inscrive au Procès-verbal que, de l'avis de sa délégation, étant donné l'importance et la longueur des débats qui se sont déroulés sur la question de nécessité militaire et ses répercussions sur la protection des biens culturels, cette question aurait dû être mentionnée dans le Préambule.
1899. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que la Convention pourrait être adoptée chapitre par chapitre.
1900. M. DROZ (Suisse) (F) — propose le vote du nouveau texte de la Convention article par article.
1901. Le PRÉSIDENT (A) — décide que la Convention sera adoptée article par article.
1902. L'article 1 est *adopté* par 40 voix sans abstention.
1903. L'article 2 est *adopté* par 41 voix sans abstention.
1904. L'article 3 est *adopté* par 41 voix sans abstention.

#### **Article 4 de la Convention**

1905. M. NICOLAEV (URSS) (F) — a une objection à formuler au sujet du paragraphe 2 de l'article 4, qui fait allusion à la nécessité militaire. La délégation soviétique estime qu'une telle allusion affaiblit considérablement la Convention, et, partant, la protection des biens culturels; elle risque même d'entraîner la destruction de ces biens, en cas de conflit armé.
1906. M. KEMENOV (URSS) (A) — questionné par le Président sur le point de savoir s'il désire que l'on procède à un vote distinct sur le paragraphe 2 de l'article 4, répond affirmativement.
1907. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition d'adoption du paragraphe 2 dans le texte nouveau. Cette proposition est *adoptée* par 26 voix contre 7 et 8 abstentions.
1908. L'article 4 est *adopté* par 30 voix et 12 abstentions.
1909. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que sa délégation vient de voter contre le paragraphe 2 de l'article 4. Cependant, les autres paragraphes de cet article contenant des propositions positives en faveur de la protection des biens culturels, la délégation soviétique s'est abstenue de voter sur l'ensemble de l'article.
1910. Les délégations de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie appuient la déclaration du délégué soviétique.

**Article 5 de la Convention**

1911. Le PRÉSIDENT (A) — demande si l'une des délégations a des objections à présenter contre l'adoption de l'article 5.
1912. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — désire préciser la proposition hellénique qu'il a déjà mentionnée au cours de débats antérieurs, et qui, si elle était acceptée, pourrait être insérée soit à l'article 5, soit ailleurs. Le texte en est le suivant:  
 "La puissance occupante s'abstiendra de procéder à des fouilles ou autres actions tendant à découvrir des objets culturels inconnus, si ce n'est avec le consentement et la participation des autorités nationales compétentes du pays occupé."  
 Il existe dans la Convention des dispositions concernant l'interdiction pour la Puissance occupante d'exporter des biens culturels; d'autres ont trait à la restitution des biens culturels exportés, mais il n'est fait nulle part mention de biens culturels inconnus dont l'identification pourrait se révéler difficile en cas d'exportation par une Puissance occupante.
1913. Le PRÉSIDENT (A) — regrette que l'on soit dans l'impossibilité, au stade actuel, de prendre en considération des amendements oraux d'une telle portée.  
 Les délégations de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Iraq et de la Yougoslavie adhèrent à la proposition hellénique.
1914. Le PRÉSIDENT (A) — décide que l'on peut procéder à un vote sur le point de savoir si la proposition du délégué hellénique doit être prise en considération.
1915. Il met aux voix la proposition d'examen de l'amendement hellénique. Cette proposition est *repoussée* par 9 voix contre 8 en sa faveur et 22 abstentions.
1916. L'article 5 est *adopté* par 40 voix et 5 abstentions.

**Article 6 de la Convention**

1917. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — propose que le Directeur général de l'Unesco soit prié d'attirer l'attention des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que des listes des objets bénéficiant de la protection spéciale, visée au Chapitre II de la Convention, soient établies et échangées entre les Hautes Parties contractantes.  
 Le délégué de l'Italie insiste sur l'intérêt que présenterait la communication réciproque de ces listes, et demande que cette proposition soit mentionnée au Procès-verbal.
1918. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que les remarques du délégué de l'Italie seront enregistrées au Procès-verbal.
1919. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — demande qu'on signale également au Procès-verbal que la délégation des États-Unis appuie la recommandation présentée par le délégué italien.
1920. La recommandation du délégué italien reçoit également l'approbation des délégués de Cuba, Équateur, Espagne, France, Grèce, Iran, Israël, Nicaragua, Norvège et Pays-Bas.
1921. M. BRICHET (France) (F) — intervient sur l'intitulé de l'article 6: *Indications des biens culturels*. Il serait préférable de dire maintenant: *Signalisation des biens culturels*.
1922. Le PRÉSIDENT (A) — considère qu'il s'agit là d'une proposition assez simple pour pouvoir être prise en considération, et demande quelles modifications éventuelles son adoption entraînerait dans le texte anglais.
1923. M. BRICHET (France) (F) — ne pense pas qu'il y ait d'inconvénient à ce que le mot *signe* figure aux articles 6 et 16, étant donné qu'à l'article 6 on parle de la signalisation proprement dite et qu'à l'article 16 on donne une définition de ce signe. Le mot *indication* est beaucoup plus vague et plus faible que le mot *signalisation*, qui est du reste couramment employé par les autorités militaires.
1924. Le PRÉSIDENT (A) — signale que, dans ce cas, le mot "indication" sera, dans le texte français, remplacé par le mot "signalisation".
1925. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — propose que, dans le texte anglais, au lieu du mot "Designation", on emploie les mots "Distinctive marking". *Adopté*.
1926. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'article 6 dans le nouveau texte, sous réserve de la modification du titre qui a été décidée. L'article 6 est *adopté* par 43 voix et 1 abstention.
1927. L'article 7 est *adopté* par 41 voix et 2 abstentions.

**Article 8 de la Convention**

1928. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — propose qu'au paragraphe 5, les mots "si l'un des biens culturels" soient remplacés par les mots "si un centre contenant des monuments . . .". De cette façon, alors qu'un centre contenant des monuments pourrait être admis sous protection spéciale, même s'il n'était pas situé à proximité d'un objectif militaire, il n'en serait pas de même

dans le cas de monuments situés de cette façon. Sans aucun doute, en cas de guerre, des monuments isolés ne seront pas à l'abri d'une attaque s'ils sont situés à proximité d'un objectif militaire important, mais "un centre contenant des monuments" devrait normalement bénéficier d'une plus grande protection, car il serait plus important. Il insiste sur le danger auquel on s'expose en essayant de trop protéger.

1929. M. LORENTZ (Pologne) (F) — comprend que le délégué du Royaume-Uni veut exclure de la protection spéciale les biens culturels les plus précieux. Cette proposition est absolument contraire au but de la Convention, qui est de protéger tout spécialement les grands monuments de l'humanité. L'amendement du Royaume-Uni est encore moins acceptable du fait que, pour les biens culturels jouissant de la protection spéciale, on prévoit — au paragraphe 3 de l'article 11 — le cas d'une nécessité militaire inéluctable, ce qui devrait donner amplement satisfaction au délégué du Royaume-Uni. C'est en effet la première fois qu'on introduit dans une Convention humanitaire une clause justifiant par avance des actes de vandalisme. Le délégué du Royaume-Uni veut aller plus loin encore en excluant du bénéfice de la protection spéciale des oeuvres uniques au monde. La délégation de la Pologne ne veut pas légitimer des actes de destruction. C'est la raison pour laquelle elle votera contre l'amendement du Royaume-Uni.
1930. Le PRÉSIDENT (A) — décide que la proposition du délégué du Royaume-Uni n'est pas suffisamment simple pour qu'on puisse accepter qu'elle soit présentée oralement en séance plénière. Il propose donc que cet amendement ne soit pas accepté au stade actuel des débats. *Adhésion.*
1931. M. DROZ (Suisse) (F) — désire faire remarquer, en sa qualité de Président du Comité de Rédaction, que le paragraphe 6 de l'article 8 du nouveau texte n'est pas encore tout à fait au point. En effet, le Règlement d'Exécution prévoit seulement la possibilité d'opposition, non les modalités de constatation. C'est pourquoi M. Droz propose le texte suivant :
- "6. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au registre international des biens culturels sous Protection spéciale. Cette inscription ne peut être effectuée que dans les conditions prévues au Règlement d'Exécution".
- Le texte anglais de cette deuxième phrase serait rédigé comme suit : *This entry may be made only in accordance with the conditions of the Regulations for the Execution of the Convention.*
- Il s'agit simplement de trouver une formule qui soit mieux en rapport avec la réalité.
1932. M. SABA (Secrétariat) (F) — considère que la proposition qui vient d'être faite est très pertinente. En réalité, le Comité de Rédaction l'avait déjà discutée et approuvée mais, par scrupule, il n'a pas cru pouvoir modifier le texte sans en référer à la Conférence plénière.
1933. M. BRICHET (France) (F) — se montre d'accord pour que l'on améliore le texte, mais il pense que celui-ci gagnerait à être moins bouleversé. C'est pourquoi il suggère la rédaction ci-après pour la deuxième phrase du paragraphe 6, article 8 : *Cette inscription ne peut être effectuée que lorsque les biens dont il s'agit remplissent les conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent.*
1934. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — considère qu'il est souhaitable de faire une référence au Règlement d'Exécution et propose l'adoption du texte conforme à celui qui a été présenté par M. Droz et M. Brichet, qui serait ainsi conçu : "Cette inscription sera effectuée conformément aux dispositions du Règlement d'Exécution de la Convention, et seulement après qu'on aura établi que les biens en question remplissent les conditions exposées aux paragraphes précédents".
1935. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime que le texte proposé par le Président du Comité de Rédaction est le meilleur. Les deux autres prévoient une responsabilité considérable pour la personne qui est chargée des inscriptions au Registre, c'est-à-dire pour le Directeur général de l'Unesco. Or celui-ci ne peut que se conformer aux dispositions du Règlement d'Exécution; on ne peut lui demander de prendre la responsabilité de constater si les biens culturels proposés pour l'inscription au Registre international répondent ou non aux conditions prévues à l'article 8. La responsabilité du Directeur général de l'Unesco doit être entièrement dérogée en la matière.
1936. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la Conférence est disposée à accepter la suggestion de M. Saba et à étudier le projet présenté par le Président du Comité de Rédaction. *Adopté.*
- Le texte anglais de ce projet est ainsi conçu : "This entry shall be made only in accordance with the conditions laid down in the Regulations for the execution of the Convention".
- Il signale que le délégué français a retiré son amendement.
- En réponse à M. DROZ (Suisse), qui demande si le mot : "shall" du texte anglais ne devrait pas être remplacé par le mot "may", il déclare qu'à son avis "shall" est le mot qui doit être employé dans ce cas. Après une brève discussion sur ce point, il demande à M. Droz de lire le texte français de l'amendement proposé.
1937. M. DROZ (Suisse) (F) — relit la proposition qu'il a faite en tant que Président du Comité de Rédaction.

1938. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la Conférence est disposée à accepter le texte sous cette forme. *Accepté.*
1939. Sur la demande du délégué du Royaume-Uni, le PRÉSIDENT (A) — accepte que l'on procède à un vote distinct sur le paragraphe 5 de l'article 8. Il met aux voix ce paragraphe 5, sous la forme proposée et sans amendement. Le paragraphe 5 est *adopté* par 31 voix contre 3 et 4 abstentions.
1940. M. KEMENOV (URSS) (F) — considère que la proposition française concernant le paragraphe 6 de l'article 8 est la plus judicieuse, et la délégation soviétique désire l'appuyer.
1941. Le PRÉSIDENT (A) — considère qu'il sera nécessaire de voter sur les deux textes.
1942. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle qu'il a déjà clairement indiqué combien il serait difficile pour le Directeur général de l'Unesco, qui doit procéder à l'inscription dans le Registre, de prendre les responsabilités qui découleraient de l'adoption du texte français. Le Directeur général de l'Unesco ne peut vérifier ou constater si un bien déterminé se trouve ou non à proximité d'un objectif militaire, ou s'il est ou non employé à des fins militaires. Pour toutes ces raisons, M. Saba réserve expressément la position de l'Unesco en ce qui concerne les propositions du Royaume-Uni et de la France.
1943. M. KEMENOV (URSS) (A) — interrogé par le Président sur le point de savoir s'il désire que l'on procède à un vote sur le texte proposé par la délégation française, répond qu'il lui semble que le délégué de la France désire que l'on vote sur sa proposition.
1944. Le PRÉSIDENT (A) — signale que le délégué de la France a retiré son projet d'amendement.
1945. M. BRICHET (France) (F) — constate que tout le monde est d'accord pour demander une nouvelle rédaction du paragraphe 6. Le délégué de la France avait présenté une formule dont M. Saba vient de montrer les désavantages. Dans ces conditions, la délégation française ne voit aucun inconvénient à adopter la proposition de la Suisse, mais elle considère que la proposition de M. Cunliffe reste encore très acceptable.
1946. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que la proposition française présente les mêmes inconvénients que la proposition anglaise, car elle fait endosser à l'Unesco une responsabilité qu'il ne saurait être question de lui faire supporter.
1947. Le PRÉSIDENT (A) — propose, afin d'économiser du temps, que les délégués de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS veuillent bien s'associer au Président du Comité de Rédaction et à M. Saba pour préparer un nouveau texte, pendant la suspension de séance. Cette proposition est *adoptée*.

#### Article 9 de la Convention

1948. M. DROZ (Suisse) (F) — signale que l'article 9 demanderait à être rédigé en termes moins absolus, et il suggère le texte suivant: "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires ainsi que tout acte d'hostilité à leur égard et sous réserve du cas visé au paragraphe 5 de l'article 8".
1949. M. SABA (Secrétariat) (F) — fait remarquer que l'observation du Président du Comité de Rédaction est entièrement fondée, mais il propose cependant une formule légèrement différente. L'article 9 pourrait se lire comme suit: "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 5 de l'article 8, ainsi que tout acte d'hostilité à l'égard desdits biens."
1950. M. DROZ (Suisse) (F) — se déclare d'accord sur le texte de M. Saba.
1951. M. KEMENOV (URSS) (F) — ne comprend pas très bien l'opportunité de l'amendement de M. Saba, l'article 9 étant assez explicite et d'une portée assez large tel qu'il est rédigé dans le nouveau texte de la Convention.
1952. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — constatant que la question est en rapport étroit avec l'article 8, propose que le petit groupe de travail qui devait étudier l'article 8 pendant la suspension de séance étudie également l'article 9. Cette proposition est *adoptée*.
1953. *Suspension de séance.*
1954. A la reprise de la séance, le PRÉSIDENT (A) — donne la parole à l'un des représentants du groupe de travail qui a étudié les articles 8 et 9, au cours de la suspension de séance.

#### Article 8 de la Convention

1955. M. SABA (Secrétariat) (F) — donne lecture du paragraphe 6 de l'article 8, tel qu'il a été rédigé par le petit comité et il espère que ce texte donnera satisfaction à toutes les tendances qui ont été exprimées à ce sujet:  
"La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au Registre Inter-

national des Biens Culturels sous Protection spéciale. *Cette inscription ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la présente Convention et dans les conditions prévues au Règlement d'Exécution.*" Cette seconde phrase du paragraphe 6 de l'article 8 se lirait comme suit en anglais: *This entry shall only be made in accordance with the provisions of the present Convention and under the conditions laid down in the Regulations for the Execution of the Convention.*

M. Saba ajoute qu'il interprète ce texte comme signifiant que la tâche confiée au Directeur général de l'Unesco se limite à la tenue du registre. Le Directeur général procédera à l'inscription dans tous les cas où il n'y aura pas d'opposition et dans ceux où l'opposition n'aura pas été maintenue. En revanche, il ne lui appartiendra pas de constater ou d'établir si un bien culturel proposé pour l'inscription remplit ou non les conditions de fond prévues à l'article 8 de la Convention. M. Saba demande à la Conférence de se prononcer sur le sens de cette interprétation et il déclare formellement que le Directeur général de l'Unesco ne peut assumer des responsabilités autres que celles prévues au Règlement d'Exécution.

M. Saba demande que cette déclaration figure au procès-verbal.

1956. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la Conférence est d'accord sur l'interprétation de l'article indiquée par M. Saba et si elle donne également son adhésion à l'interprétation qu'il a donnée des responsabilités du Directeur général de l'Unesco, au sujet des dispositions de cet article. *Assentiment.*

1957. M. SABA (Secrétariat) (F) — constatant qu'aucune délégation n'a fait la moindre objection à l'interprétation qu'il vient de donner, considère qu'elle est unanimement acceptée par la Conférence et demande que ce soit mentionné au procès-verbal.

1958. Le PRÉSIDENT (A) — signale que les remarques de M. Saba seront enregistrées au Procès-verbal.

Il suggère que dans le texte anglais du projet d'article 8, les mots "laid down" soient remplacés par les mots: "provided for", afin que le texte soit conforme à celui qui est utilisé dans d'autres parties de la Convention. Cette suggestion est *adoptée*.

1959. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix le texte du paragraphe 6 de l'article 8, sous la forme proposée par le groupe de travail. Il est *adopté* par 41 voix et une abstention.

1960. L'article 8 est *adopté* par 44 voix, sans aucune abstention.

### Article 9 de la Convention

1961. M. SABA (Secrétariat) (F) — lit le texte de l'article 9, tel qu'il a été rédigé par le petit comité qui vient de se réunir:

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, tout acte d'hostilité à leur égard et, sauf ce qui est dit au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires."

La rédaction anglaise est la suivante:

"The High Contracting Parties undertake to ensure the immunity of cultural property under special protection by refraining, from the time of entry in the International Register, from any act of hostility directed against such property, and except for the cases provided for in paragraph 5 of article 8, from any use of such property or its surroundings for military purposes."

1962. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix le nouveau texte de l'article 9 proposé par le groupe de travail. Ce nouveau texte est *adopté* par 42 voix, sans aucune abstention.

1963. L'article 10 est *adopté* par 44 voix, sans aucune abstention.

### Article 11 de la Convention

1964. M. FENMEN (Turquie) (A) — propose que le mot "division" soit remplacé par le mot "brigade" dans le paragraphe 2 de l'article 11. Cette proposition s'inspire de trois raisons principales: en premier lieu, dans plusieurs États qui n'ont pas de forces armées considérables, il n'existe pas de divisions, ou un tout petit nombre seulement, et elles sont généralement remplacées par des brigades. En second lieu, les forces armées des États qui ont des effectifs considérables et de nombreuses divisions comprennent des brigades qui opèrent comme unités indépendantes en cas de guerre, et dont les opérations s'étendent sur de vastes secteurs. A cet égard, les brigades de tanks méritent une mention particulière. En troisième lieu, les opérations tactiques de certaines armées sont fondées sur la brigade et non sur la division. En conclusion, il déclare que si la Conférence doit conserver le terme "division" au lieu de "brigade", au paragraphe 2 de l'article 11, elle ne sera pas en harmonie avec les lois militaires de plusieurs États.

1965. La proposition du délégué turc reçoit l'adhésion des délégations de Cuba, États-Unis d'Amérique, Irak, Iran, Israël, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Suisse et Yougoslavie.

1966. M. KEMENOV (URSS) (F) — constate que la délégation de la Turquie propose d'aggraver l'allusion à la nécessité militaire mentionnée à l'article 11, en demandant que la décision de levée de l'immunité puisse être prise, non plus par le commandant d'une division, mais par celui d'une petite brigade. La délégation soviétique s'oppose formellement à la proposition de la Turquie. Le délégué de l'URSS avait déjà fait une objection de principe lorsque la notion de nécessité militaire avait été introduite à l'article 4, mais il s'oppose encore plus formellement au paragraphe 2 de l'article 11 où il est question, non pas des biens culturels en général, mais de ceux qui sont les plus remarquables et qui, pour cette raison, jouissent de la protection spéciale. Le délégué de l'Union soviétique insiste sur le fait que la notion de nécessité militaire inéluctable, telle qu'elle figure à l'article 11, peut être lourde de conséquences pour l'avenir des biens culturels. Pour cette raison, le délégué de l'URSS invite toutes les délégations à réfléchir une fois de plus et à voter séparément sur ce point en raison de son importance.
1967. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — se prononce contre la proposition de la Turquie.
1968. M. BRICHET (France) (F) — rappelle que sa délégation n'avait accepté qu'à regret la clause de la nécessité militaire inéluctable qui figure à l'article 11. Il est question maintenant de confier le soin de constater cette nécessité au chef d'une unité militaire inférieure à une division. Le délégué de la France proteste énergiquement contre toute modification de ce genre qui affaiblirait de plus en plus l'efficacité de la Convention. La levée de l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne doit être effectuée que par le chef d'une formation militaire importante, qui prendra ses responsabilités, non pas a posteriori mais en connaissance de cause. A ce propos, le texte de la Convention parle de nécessité militaire "constatée". Il va de soi que cette "constatation" incombe au chef de la plus grande unité, et au moment où cette nécessité apparaît. Il ne saurait être question de laisser prendre une décision sur le terrain par un chef subalterne, sous réserve de faire "constater" ultérieurement la nécessité par le commandant d'une division. M. Brichet ajoute qu'au reste, la brigade n'est pas une grande unité dans l'armée française; il tient essentiellement à ce que ce soit le chef d'une grande unité qui puisse être investi d'un pouvoir qu'il estime redoutable.
1969. Mme FAI (Hongrie) (F) — estime que l'intervention du délégué de la Turquie n'est pas fondée. La délégation hongroise appuie les points de vue exprimés par la France, la Grèce et l'URSS.
1970. M. DROZ (Suisse) (F) — demande la clôture de la discussion.
1971. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que la Conférence va procéder à un vote sur la proposition de clôture de la discussion présentée par le délégué suisse.
1972. M. KEMENOV (URSS) (F) — pense que, puisque la proposition de la Turquie a été étudiée, on peut aussi revenir à celle de l'URSS. Il ne faut pas que les orateurs perdent le droit de discuter l'article 11 en raison du débat qui vient d'avoir lieu sur les mots "division" et "brigade".
1973. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition turque consistant à remplacer, dans le paragraphe 2 de l'article 11, le mot "division" par le mot "brigade". Cette motion est *repoussée* par 23 voix contre 10 en sa faveur et 8 abstentions.
1974. M. ZIPPORI (Israël) (A) — déclare que, puisque l'amendement turc a été repoussé, il demande que l'on signale au Procès-verbal que d'après l'interprétation donnée par la délégation d'Israël au paragraphe 2 de l'article 11, ce paragraphe porte sur une unité de la hiérarchie militaire comparable à une division.
1975. Le délégué de la Turquie appuie la déclaration de M. Zippori.
1976. M. KEMENOV (URSS) (F) — insiste à nouveau pour que le paragraphe 2 de l'article 11 soit exclu de la Convention et il demande à tous les délégués de se rallier à la position de la délégation soviétique pour assurer une protection accrue aux biens culturels.
1977. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — fait observer que la proposition soviétique aurait pour résultat d'accorder une garantie d'immunité complète aux monuments sous protection spéciale, et cela en toutes circonstances, ce qui est impossible. Si le paragraphe 2 était supprimé, plusieurs pays ne se trouveraient plus en mesure de signer et de ratifier la Convention.
1978. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la proposition soviétique de suppression du paragraphe 2 de l'article 11. Cette proposition est *repoussée* par 20 voix contre 7 en sa faveur, et 14 abstentions.
1979. L'article 11 est *adopté* par 28 voix et 14 abstentions.
1980. M. NICOLAEV (URSS) (F) — donne une explication de vote. La délégation soviétique avait voté contre le paragraphe 2 de l'article 11, cependant, les paragraphes 1 et 3 du même article étant acceptables, elle s'est abstenue de voter sur l'ensemble de l'article 11.
1981. Les délégations de Biélorussie, de Hongrie, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Ukraine appuient les observations du délégué de l'URSS.
1982. M. BRICHET (France) (F) — souligne que sa délégation reconnaît que la notion de nécessité militaire inéluctable diminue la portée de la Convention, mais, en vue d'assurer à cette Con-

vention le maximum de signatures, elle s'est abstenue de voter sur l'ensemble de l'article 11.  
 1983. Les observations du délégué de la France sont appuyées par les délégations de Biélorussie, Espagne, Équateur, Hongrie, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie et Ukraine.  
 1984. *La séance est levée à 13 heures.*

## CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

### DIXIÈME SÉANCE

Mercredi 12 mai 1954 à 14 h. 45

#### **Adoption de la Convention et des Instruments Annexes** (Point 11 de l'Ordre du Jour) (suite)

1985. Les articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention sont *adoptés* sans observation.  
 1986. L'article 16 est *adopté*, avec une correction portant uniquement sur le texte anglais (addition du mot "for" après le mot "provided" à la dernière ligne).

#### **Article 17 de la Convention**

1987. M. BÜNGER (Allemagne) (F) — fait remarquer qu'il faut, au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 17, mettre "des biens culturels" et non "les biens culturels".  
 1988. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime qu'il faut remplacer au paragraphe 2 le mot "définir" par le mot "identifier".  
 1989. M. BRICHET (France) (F) — propose "désigner", qui s'applique aussi bien aux biens qu'aux personnes.  
 1990. M. DROZ (Suisse) (F) — propose de supprimer le verbe, et M. Brichet se rallie à cette opinion. On supprime donc le verbe aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.  
 1991. L'article 17 est *adopté* avec les corrections suivantes: texte anglais, paragraphes 1 et 2: "provided for" au lieu de "provided"; texte français: suppression, au paragraphe 1, du mot "identifier" et, au paragraphe 2, du mot "définir".  
 1992. Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont *adoptés* avec de légères corrections dans le texte anglais de l'article 24, paragraphe 2 ("which" au lieu de "with") et dans l'article 25 ("of" au lieu de "or").

#### **Article 27 de la Convention**

1993. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que l'article 27 a déjà été modifié par la Commission Principale (voir CBC/DR/158). Une phrase a été ajoutée au début du paragraphe 2: "Sans préjudice de toutes autres fonctions etc. . .".  
 1994. Le PRÉSIDENT (A) — considère que le texte anglais de l'amendement signalé par M. Saba n'est pas satisfaisant. La délégation des États-Unis s'est offerte à préparer un nouveau texte qui sera mis en discussion un peu plus tard.  
 1995. L'article 28 est *adopté* avec la suppression, dans le texte anglais, d'une virgule après le mot "committed".

#### **Article 29 de la Convention**

1996. M. BRICHET (France) (F) — fait remarquer que le titre de l'article 29 en français "languages" n'est pas correct, il faut dire: "Langues".  
 1997. L'article 29 est *adopté*.

#### **Article 30 de la Convention**

1998. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que la délégation soviétique avait déposé un amendement à l'article 30. Il réclame donc un vote sur cet article.  
 1999. Le PRÉSIDENT (A) — demande si le délégué de l'URSS veut que l'on vote sur l'article 30, tel qu'il figure dans le texte imprimé.  
 2000. L'article 30 est mis aux voix et *adopté* par 29 voix contre zéro et 11 abstentions.  
 2001. L'article 31 est *adopté*.  
 2002. L'article 32 est *adopté*.

#### **Article 33 de la Convention**

2003. M. NYNS (Belgique) (F) — demande, à propos de la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 33, à qui le Directeur général doit-il communiquer les ratifications, etc.

2004. M. SABA (Secrétariat) (F) — indique qu'il s'agit des États et des personnes mentionnés à l'article 38.
2005. M. NYNS (Belgique) (F) — remarque qu'à l'article 38 il n'est pas fait allusion à l'article 33. Faut-il à l'article 33 renvoyer à un article postérieur, l'article 38 en l'espèce ?
2006. Mrs. FLEXNER (États-Unis d'Amérique) (A) — revenant au début du paragraphe 3, rappelle que les articles 18 et 19 ne prévoient pas d'autre "situation" que la guerre. Elle suggère donc la rédaction suivante: "Les situations prévues aux articles 18 et 19 donneront effet . . .". *Adopté.*
2007. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime que la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 33 pourrait être supprimée. Est-il nécessaire d'avoir cette fin d'article ? La signification de "rapide" est évidente et la forme actuelle de cette phrase prête aux critiques.
2008. Le PRÉSIDENT (A) — constate que les délégués de la France, de la Belgique et de la Suisse appuient la proposition de M. Saba. Y a-t-il une objection contre la suppression de la dernière phrase du paragraphe 3 ?
2009. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — s'oppose à la suppression de cette phrase. Le paragraphe porte sur le cas de guerre. Les ratifications doivent être accélérées dans toute la mesure du possible en temps de guerre.
2010. Le PRÉSIDENT (A) — signale que M. Saba n'insiste pas sur la suppression de cette phrase. Il reste à régler la question soulevée par le délégué de la Belgique. La Conférence est-elle d'accord sur la suggestion des États-Unis, qui préconise que les communications doivent être adressées à "toutes les Hautes Parties contractantes" ?
2011. M. DROZ (Suisse) (F) — propose de modifier la dernière phrase du paragraphe 3 comme suit: "Dans ces cas, le Directeur général etc . . . fera par la voie la plus rapide les communications prévues à l'article 38".
2012. Le PRÉSIDENT (A) — donne lecture du texte anglais de cette proposition suisse: "In such cases, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall transmit the communications referred to in Article 38, by the speediest method". *Adopté.*
2013. L'article 34 est *adopté*, sous réserve d'amendements éventuels de pure forme.

#### Article 35 de la Convention

2014. M. SABA (Secrétariat) (F) — tient à faire une remarque de forme sur la terminologie employée à l'article 35: "au(x) territoire(s) nommé(s)". Il pense qu'il faudrait suivre la terminologie adoptée dans les autres conventions internationales. Il propose d'adopter le texte suivant: "Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception." (CBC/DR/158).
2015. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la Conférence accepte de remplacer la dernière phrase de l'article 35, sous la forme qu'elle revêt dans le texte imprimé, par la dernière phrase du document CBC/DR/158.
2016. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle qu'il a présenté un amendement à l'article 35 (CBC/DR/73). La modification proposée affecte aussi l'article 37 où il faudrait supprimer l'allusion aux colonies et territoires sous tutelle. Il ne faut pas créer de situations juridiques différentes selon les pays et on ne peut prétendre que c'est pour des motifs démocratiques que la formule actuelle de l'article 35 a été adoptée. La délégation soviétique proteste contre la rédaction des articles 35 et 37 et demande un vote séparé par article.
2017. Le PRÉSIDENT (A) — demande si le délégué de l'URSS a l'intention de présenter une fois de plus l'amendement figurant au document CBC/DR/73, ou s'il demande simplement qu'on procède au vote sur le texte dans sa forme actuelle.
2018. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — déclare que cette question a déjà plusieurs fois fait l'objet d'un vote et qu'il ne va pas s'appesantir une fois de plus sur les arguments qui ont été avancés. Il veut simplement rappeler que dans les territoires couverts par l'article 35, les corps législatifs doivent examiner la question de savoir si le territoire intéressé désire oui ou non adhérer à la Convention. Il faut que ces corps législatifs aient la possibilité de procéder à cette consultation. Si l'amendement soviétique est voté, les Hautes Parties contractantes d'un territoire métropolitain ne pourront pas signer la Convention avant que la procédure prévue pour la consultation du Parlement des divers territoires soumis à une certaine dépendance, soit complètement terminée. Comme la Conférence désire que tous les pays signent la Convention à une date aussi rapprochée que possible, il lui demande de réaffirmer sa décision de donner son adhésion au texte actuel. Sinon, le Royaume-Uni se trouverait en face des difficultés les plus graves.
2019. M. BRICHET (France) (F) — explique que c'est pour respecter les principes démocratiques

que les articles 35 et 37 ont été rédigés ainsi dans le Projet de l'Unesco. On ne peut imposer à des territoires qui ont des règles constitutionnelles différentes d'appliquer la Convention sans avoir pu l'examiner. C'est pourquoi M. Brichet demande le maintien du Projet de l'Unesco dans sa version amendée selon le document CBC/DR/158.

2020. L'article 35, tel qu'il est présenté dans le texte de l'Unesco, est alors mis aux voix en même temps que l'amendement figurant au document CBC/DR/158, et *adopté* sous cette forme par 26 voix contre 11 et 6 abstentions.

2021. M. TOMEH (Syrie) (A) — explique qu'il a voté contre la proposition parce que l'article 35 reconnaît des mesures de discrimination, ce qui serait en contradiction avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

2022. M. RISTIĆ (Yougoslavie) (F) — donne aussi une explication de vote: il s'est abstenu pour des raisons qu'il a déjà exposées au cours des débats. La Convention doit être universelle et s'appliquer à tous les territoires, c'est une sorte de Croix-Rouge des biens culturels, qui ne doit comporter aucune exception et doit s'appliquer même aux États non représentés à cette assemblée.

2023. M. CHAKRAVARTY (Inde) (A) — est d'accord avec le délégué de la Syrie, mais doit expliquer que sa délégation s'est abstenue au vote parce qu'elle ne veut pas causer un obstacle à l'adoption de la Convention par tous les pays.

### Article 36 de la Convention

2024. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — se demande si les parenthèses ne pourraient pas être supprimées; on mettrait alors IVème, XIème, etc. . . ., ce qui serait plus exact.

2025. M. SABA (Secrétariat) (F) — préfère que l'on conserve les parenthèses, car c'est la pratique appliquée dans les Conventions de Genève, mais il se demande si on ne pourrait pas supprimer les mots "pacte Roerich" qui sont entre parenthèses.

2026. M. CROSBY (États-Unis d'Amérique) (A) — fait observer que si l'on supprime les mots "pacte Roerich" figurant entre parenthèses à la quatrième ligne du paragraphe 2, la référence à ce pacte, qui se trouve deux lignes plus bas, ne se comprendrait pas clairement.

2027. M. BRICHET (France) (F) — préfère qu'on conserve le texte actuel, car il contient plusieurs références au pacte Roerich.

2028. La Conférence décide de laisser le texte sous sa forme actuelle. L'article 36 est alors *adopté*.

### Article 37 de la Convention

2029. M. NICOLAEV (URSS) (F) — demande la suppression de la fin de la phrase du paragraphe 1 et un vote sur ce paragraphe, avant que l'article 37 soit mis aux voix dans son ensemble.

2030. On procède au vote sur le premier paragraphe de l'article 37, sous la forme qu'il revêt dans le texte imprimé. Ce paragraphe est *adopté* par 24 voix contre 8 et 10 abstentions.

2031. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — craint que le paragraphe 4 de l'article 37 puisse être interprété dans le sens que la Convention, au cas où elle jouerait, s'opposerait à l'application des principes généraux du Droit des Gens. C'est pourquoi le délégué de la Grèce propose la suppression de ce paragraphe, afin d'éviter qu'il soit interprété dans un sens dangereux.

La protection spéciale a été organisée par la Convention qui sur ce point a dérogé aux principes généraux du Droit des Gens. Ces principes restent valables pour tous les points qui ne sont pas réglés expressément par la Convention.

2032. La proposition hellénique de suppression du quatrième paragraphe de l'article 37 est mise aux voix. Elle est *repoussée* par 9 voix contre 8 en sa faveur et 26 abstentions.

2033. Le vote est donc valide, puisqu'il n'est pas nécessaire que les deux tiers des délégations présentes y participent.

2034. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — signale que dans aucune partie de la Convention il n'est question des rapports de celle-ci avec le droit international commun coutumier. Le système de protection spéciale qui doit être envisagé dans son ensemble ne porte pas atteinte au droit international. Le maintien du paragraphe 4 présenterait seulement l'inconvénient de fournir un argument à ceux qui voudraient que les principes généraux de droit ne lient plus les Parties à la Convention du fait qu'il existe dans la Convention une réglementation spéciale.

M. Eustathiadès demande que l'on vote sur l'article 37, paragraphe par paragraphe.

2035. Le PRÉSIDENT (A) — demande si l'on peut procéder à un vote séparé sur le paragraphe 4. *Adopté*.

2036. On procède au vote de l'article 37, paragraphe par paragraphe. Le premier a déjà été accepté.

2037. Les paragraphes 2 et 3 sont *adoptés* à l'unanimité.

2038. Le paragraphe 4 est *repoussé* par 8 voix contre 7 en sa faveur, et 29 abstentions.  
 2039. L'ensemble de l'article 37, à l'exclusion du paragraphe 4, est alors mis aux voix et *adopté* par 32 voix contre 9 et 4 abstentions.  
 2040. Les articles 38, 39 et 40 sont *adoptés*.

#### Article 27 de la Convention

2041. Le PRÉSIDENT (A) — donne lecture de la nouvelle version de l'amendement figurant au document CBC/DR/158 (préparée par la délégation des États-Unis), aux termes duquel le paragraphe 2 serait ainsi conçu: "sans préjudice de l'application de toute autre disposition de la présente Convention ou du Règlement d'Exécution, la réunion a pour attributions . . ." etc.  
 2042. M. SABA (Secrétariat) (F) — considère que le texte français ne devrait pas être modifié, quitte à adopter le texte anglais changé. "Sans préjudice de l'application" ne veut rien dire; "sous réserve" serait plus exact, mais il y a des inconvénients à employer cette formule; c'est pourquoi il vaut mieux laisser le texte tel quel.  
 2043. Le paragraphe 2 est *adopté* avec la modification proposée dans le texte anglais, le texte français restant sous sa forme actuelle.  
 2044. L'ensemble de l'article 27 est *adopté*.

#### Article 33 de la Convention

2045. Le PRÉSIDENT (A) — donne lecture du nouveau texte anglais du troisième paragraphe: "In such cases, the Director General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall transmit the communications referred to in Article 38 by the speediest method". Il prie M. Saba de donner lecture du texte français.  
 2046. M. SABA (Secrétariat) (F) — donne lecture de la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 33 telle qu'elle a été adoptée: "Dans ce cas, le Directeur général de l'Unesco fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 38".  
 2047. L'article 33 est alors *adopté*, avec l'insertion de ce nouveau texte à la place de la dernière phrase du paragraphe 3, moyennant une modification, apportée sur la suggestion du délégué des États-Unis, consistant à remplacer, dans la première phrase du même paragraphe 3, l'expression "for which Articles 17 and 18 provide" par l'expression "referred to in Articles 17 and 18" (sans répercussion sur le texte français).  
 2048. *L'ensemble de la Convention est adopté.*

#### Règlement d'Exécution (CBC/DR/160 et 164)

2049. Les articles 1 et 2 sont *adoptés*.

#### Article 3 du Règlement d'Exécution

2050. M. NICOLAEV (URSS) (F) — a déposé un amendement (CBC/DR/110) à l'article 3 du Règlement tendant à ce que les personnes des corps diplomatique et consulaire soient agréées par la Partie auprès de laquelle s'exerce leur mission.  
 Si l'article 3 est modifié, il faudra changer l'article 5 pour que son texte soit conforme à celui de l'article 3.  
 2051. La Commission met aux voix l'amendement soviétique figurant au document CBC/DR/110, qui est *repoussé* par 8 voix contre 13 en sa faveur et 19 abstentions.  
 2052. L'article 3 est mis aux voix et *adopté* par 32 voix, contre 7 et 2 abstentions.  
 2053. Les articles 4 et 5 sont *adoptés* sans observation.  
 2054. L'article 6 est *adopté*, avec deux légères corrections, consistant à insérer une virgule après le mot "traite" et après le mot "intéressée".  
 2055. Les articles 7, 8, 9 et 10 sont *adoptés*.

#### Article 11 du Règlement d'Exécution

2056. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — signale que quelques mots ont été oubliés après les mots "refuge improvisé" au paragraphe 1. Sous sa forme actuelle, ce texte signifie qu'un pays, qu'il désire ou non bénéficier de la protection spéciale, ne peut établir un refuge sans formuler une demande à cet effet. Il est tout à fait important de revenir au texte de l'Unesco, en ajoutant après les mots "refuge improvisé" le membre de phrase suivant: "et si Elle désire qu'il soit placé sous protection spéciale".

2057. La proposition du Royaume-Uni est *adoptée*.
2058. M. BRICHET (France) (F) — voudrait qu'au paragraphe 1 de l'article 11, on ajoute à la fin de la phrase la précision "qui exerce sa mission", ce qui donnerait: ". . . Elle en fait immédiatement communication au Commissaire général qui exerce sa mission auprès d'elle".
2059. Le PRÉSIDENT (A) — répond que les mots en question ont été omis par erreur dans le texte français.
2060. Les articles 11 et 12 sont *adoptés*.

#### Article 13 du Règlement d'Exécution

2061. M. FENMEN (Turquie) (A) — doit signaler que la Turquie possède plusieurs centres contenant des monuments qui n'entrent pas dans la catégorie spéciale dont il est question à l'article 13.
2062. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — fait remarquer qu'il a été bien établi que le Directeur général de l'Unesco n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'inscription au registre. Mais lorsque certaines pièces manquent à l'appui d'une demande ou que des éclaircissements se révèlent nécessaires, le Directeur général peut-il prendre une initiative?
2063. M. SABA (Secrétariat) (F) — rappelle que le Directeur général ne fait que transmettre et pense que l'article 13 est entièrement satisfaisant dans sa rédaction actuelle.
2064. Le PRÉSIDENT (A) — constate que tout ce qu'il est nécessaire de faire consiste à indiquer au Procès-verbal que le Directeur général est chargé de réclamer les certificats d'inscription qu'une Haute Partie contractante aurait pu oublier de joindre à sa demande.
2065. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime en effet que le Directeur général doit vérifier si les documents requis en vertu de l'article 13 ont bien été fournis.
2066. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — demande si le Directeur général peut constater la régularité formelle de ces documents.
2067. M. SABA (Secrétariat) (F) — répond que oui. Si des pièces manquent, il pourra les réclamer.
2068. L'article 13 est *adopté*.

#### Article 14 du Règlement d'Exécution

2069. M. SABA (Secrétariat) (F) — estime qu'au paragraphe 5 de l'article 14, il faut ajouter "par le Directeur général" après les mots "inscrit au registre".
2070. Le PRÉSIDENT (A) — signale que les mots indiqués par M. Saba ont en fait été ajoutés au texte original par la Commission Principale, et doivent y figurer. Au même paragraphe, dans le texte anglais, "is" doit être remplacé par "shall be" et, plus loin, par "will be".
2071. M. NICOLAEV (URSS) (F) — a déjà déposé un amendement au paragraphe 7 au sujet de la procédure suivie par les arbitres pour élire un surarbitre.  
Il rappelle que la délégation soviétique est opposée au paragraphe 8. Il demande en conséquence un vote séparé sur les paragraphes 7 et 8 de l'article 14.
2072. La Commission procède donc au vote sur les six premiers paragraphes, qui sont *adoptés* à l'unanimité.
2073. Le paragraphe 7 est *adopté* par 34 voix contre 7.
2074. Le paragraphe 8 est *adopté* par 33 voix contre 7 et 1 abstention.
2075. L'ensemble de l'article 14 est *adopté* par 37 voix contre 7.
2076. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — donne une explication de vote: il s'est abstenu de voter sur le paragraphe 8 à cause du rejet de la proposition tendant à exiger une majorité des 2/3 des Hautes Parties contractantes. Le danger subsiste en cas de conflit armé que la question soit résolue par un petit nombre d'États.

#### Article 15 du Règlement d'Exécution

2077. M. BRICHET (France) (F) — désire faire une remarque d'ordre général; dans certains paragraphes on parle de biens, dans d'autres de biens culturels, il faudrait unifier cela. A l'article 15 paragraphe 1, il faudrait spécifier "culturel"; au paragraphe 2 aussi. Dans la Convention on emploie soit l'un soit l'autre, il faudrait essayer de l'éviter.
2078. Le PRÉSIDENT (A) — demande que le Secrétariat veuille bien prendre en considération le point signalé par le délégué de la France, lorsqu'il établira le texte définitif.
2079. M. ZIPPORI (Israël) (A) — présente un petit amendement au paragraphe 2, destiné à le mettre en harmonie avec l'article 14, tel qu'il a été adopté (CBC/DR/165). Dans cet article 14, il est prévu que le Directeur général procédera à une inscription provisoire au Registre, *avant* qu'on ait soulevé une opposition. Or, à l'article 15, paragraphe 2 (CBC/DR/160), le Directeur

- général ne doit procéder à cette inscription "que si l'opposition a été rapportée . . ."; cette disposition ne tient pas compte de la clause de l'article 14. Le délégué d'Israël propose donc que la Commission ajoute, à la fin du paragraphe 2 de l'article 15, les mots "ou dans le cas spécial prévu au paragraphe 5 de l'article 14".
2080. M. SABA (Secrétariat) (F) — précise que l'article 14 paragraphe 5 ne se réfère pas uniquement au cas où une opposition a été formée; il y a aussi celui où une demande d'inscription a été faite et où le délai n'est pas encore expiré. Pour supprimer tout doute, M. Saba propose de modifier l'article 15 paragraphe 2 comme suit: "Dans le cas où une opposition a été formulée et sauf ce qui est dit au paragraphe 5 de l'article 14, etc. . .".
- M. Saba donne lecture du texte français tel qu'on pourrait l'adopter: "Le Directeur général procède à l'inscription des biens culturels au registre prévu au paragraphe 5 de l'article 14. L'inscription est faite à titre provisoire". Au point de vue formel il vaudrait mieux employer la forme active et dire, comme dans les autres textes, le Directeur général procède, etc. . .
2081. Le PRÉSIDENT (A) — demande si le délégué d'Israël est d'accord sur la suggestion de M. Saba, consistant à insérer l'amendement au milieu du paragraphe plutôt qu'à la fin. Le texte serait donc ainsi conçu: "Dans le cas où une opposition a été formée, le Directeur général, sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 14, ne procédera . . ." etc.
2082. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — propose l'insertion d'un nouveau paragraphe entre les paragraphes 1 et 2 de cet article, sous la forme qu'il revêt dans le document CBC/DR/160. Le premier paragraphe traite déjà des cas ordinaires. Le second traiterait du cas spécial prévu à l'article 14, alors que le troisième, qui est le paragraphe 2 actuel, parlerait du cas où une opposition a été régulièrement formulée. Ce nouveau paragraphe serait ainsi conçu: "Les biens culturels feront également l'objet d'une inscription provisoire au Registre, dans le cas spécial prévu au paragraphe 5 de l'article 14".
2083. La proposition du Délégué du Royaume-Uni, appuyée par les délégués des États-Unis, d'Israël et l'URSS, est alors *adoptée*.
2084. Le PRÉSIDENT (A) — reconnaît que la forme proposée par M. Saba: "Le Directeur général procède également à l'inscription . . ." est préférable à la forme passive employée dans la version du Royaume-Uni.
2085. M. DROZ (Suisse) (F) — pense que cette solution ne résoud pas le problème, qui se pose à nouveau au paragraphe suivant. Il préférerait une formule telle que celle qui a tout d'abord été proposée par M. Saba et qui pourrait être introduite dans le paragraphe 2.
2086. Le PRÉSIDENT (A) — prie M. Saba de bien vouloir préparer un nouveau texte du paragraphe dont on a proposé l'insertion.
2087. M. SABA (Secrétariat) (F) — accepte de rédiger le texte en français, et rappelle que c'est la difficulté d'une traduction anglaise qui a provoqué des changements.
2088. Le PRÉSIDENT (A) — demande aux délégués de langue anglaise de bien vouloir collaborer à l'élaboration du texte anglais; il suggère donc d'adopter l'article 15 sous réserve de quelques amendements de forme.
2089. M. BÜNGER (République Fédérale d'Allemagne) (A) — demande si l'on ne peut pas harmoniser le texte de tous les articles, qui parlent dans certains cas "du Règlement d'Exécution" et qui oublient de le mentionner dans d'autres cas.
2090. Le PRÉSIDENT (A) — répond qu'il sera difficile de modifier le texte imprimé; néanmoins on pourra prier le Secrétariat d'effectuer toutes les modifications qu'il sera encore possible d'introduire. Le délégué du Royaume-Uni appuie cette suggestion.
2091. M. SABA (Secrétariat) (F) — spécifie que les remarques du délégué de l'Allemagne ne s'appliquent qu'au Règlement, mais celui-ci est déjà à l'impression. Au moment de la correction des épreuves, on tâchera, dans la mesure du possible, d'harmoniser les textes et la terminologie.
2092. L'article 15 est *adopté*.

#### Article 16 du Règlement d'Exécution

2093. M. BRICHET (France) (F) — propose d'ajouter "culturel" après "bien" à l'alinéa a) de l'article 16.
2094. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — signale qu'au paragraphe 1 de l'article 16, il vaudrait mieux ne pas rajouter "culturel" après "bien".
2095. Les articles 16, 17 et 18 sont *adoptés*, étant entendu que le Secrétariat veillera à ce que l'adjectif "culturel" soit inséré dans les parties du texte où il est nécessaire.
2096. L'article 19 est *adopté*, avec la modification suivante dans le texte anglais. Au lieu de "was rendered necessary by circumstances", lire "was necessary in the circumstances" (sans modification dans le texte français).

**Article 20 du Règlement d'Exécution**

2097. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — fait remarquer qu'au paragraphe 2 de l'article 20, il est dit que le signe distinctif doit être visible de l'air comme de terre. On ne mentionne pas la mer ?
2098. Le PRÉSIDENT (A) — répond que l'expression "sur les transports" comprend notamment les navires. Par conséquent, lorsqu'on prévoit que le signe doit être "visible de terre", cette expression signifie également "visible de la mer". Le délégué italien accepte de laisser cet article dans sa forme actuelle.
2099. Les articles 20 et 21 du Règlement d'Exécution sont *adoptés*.
2100. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — constatant que le vote sur l'ensemble du Règlement d'Exécution n'a pas eu lieu, demande qu'on n'y procède pas à ce stade des débats, car il voudrait présenter un amendement écrit tendant à introduire un article 22 dans ce Règlement.
2101. Le PRÉSIDENT (A) — accepte la demande du délégué de la Grèce.
2102. *La séance est levée à 18 heures 30.*

CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

ONZIÈME SÉANCE

Mercredi 12 mai 1954 à 21 h. 15

**Procédure**

2103. Le PRÉSIDENT (A) — attire l'attention sur le document CBC/INF/9 indiquant la procédure à suivre, lors de la cérémonie de signature de la Convention. Trois documents seront ouverts à la signature: l'Acte final, la Convention et le Protocole. L'Acte final contiendra seulement l'exposé des travaux de la Conférence et pourrait, semble-t-il, être signé par toutes les délégations participant à la conférence, qu'elles aient ou non l'intention de signer la Convention et le Protocole. Il demande aux délégations qui n'ont l'intention de signer aucun des trois documents de bien vouloir en informer le Secrétariat, afin qu'on ne les appelle pas, au cours de la cérémonie de signature.
- Il se propose d'aborder le programme dans l'ordre suivant: en premier lieu, adoption du Protocole, en second lieu adoption des résolutions, de l'Acte final, et de l'amendement hellénique à l'article 22 du Règlement d'Exécution.

**Adoption de la Convention et des Instruments Annexes (Point 11 de l'Ordre du Jour) (Suite)**

**Section I du Protocole (CBC/DR/159)**

2104. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — renouvelle sa proposition tendant à supprimer le paragraphe 6, selon lequel "Le gouvernement du territoire précédemment occupé doit rembourser à la Haute Partie contractante visée au paragraphe 5 qui a indemnisé le détenteur de bonne foi, un montant équivalent à la valeur réelle reçue dans le territoire précédemment occupé en échange d'un bien culturel exporté". La délégation hellénique maintient sa position, à savoir qu'on ne peut demander à un pays occupé, parfois ruiné, de subir des frais d'indemnisation. Ceux-ci doivent être à la charge de la Puissance occupante qui a enfreint les dispositions prévues au paragraphe précédent du Protocole. Il est préférable que de tels problèmes soient réglés par des traités de paix ou par une législation interne.
2105. Le PRÉSIDENT (A) — demande si le délégué de la Grèce maintient son amendement.
2106. M. DROZ (Suisse) (F) — rappelle qu'au cours de la discussion de cette question, plusieurs pays étaient d'accord pour supprimer le paragraphe 6 de la Section I du Protocole. Il appuie lui-même la proposition de la Grèce.
2107. Le PRÉSIDENT (A) — considère que la proposition de suppression du paragraphe 6 est régulière. Il signale que le délégué de la Suisse appuie la proposition du délégué de la Grèce.
2108. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — rappelle que le texte du Protocole a pour base la proposition de la Belgique et des Pays-Bas (CBC/DR/64). Il voudrait dire quelques mots à l'appui de cette proposition. Le paragraphe 6, bien qu'étant le moins important de tous, complète le Protocole. Il s'appliquera rarement, mais les quelques cas qu'il prévoit sont importants. Quant

- au paragraphe 5, il s'applique aux personnes qui, de bonne foi, détiennent des biens culturels exportés. Les détenteurs qui seront dans ce cas représenteront à peu près 1% de la totalité. Le paragraphe 6 ne joue que si la valeur réelle des biens en question a été reçue dans le territoire occupé. En cas de restitution des biens culturels, il n'est que juste que le pays autrefois occupé soit tenu de verser l'indemnité. Pour cette raison, il propose le maintien du paragraphe 6.
2109. Le PRÉSIDENT (A) — fait observer que si le paragraphe 6 est supprimé, le paragraphe 4 devra l'être également.
2110. M. SABA (Secrétariat) (F) — fait remarquer que le mot "précédent" qui termine le paragraphe 5 ne convient pas. Il faudrait le remplacer par le chiffre "4" qui indiquerait nettement le paragraphe en question.
2111. M. RAADI (Iran) (F) — n'est pas convaincu par l'argumentation du délégué des Pays-Bas. Le but du Protocole est d'empêcher l'exportation des biens culturels. Cette règle est établie au paragraphe 1. Il ne faut pas l'affaiblir au paragraphe 6. C'est pourquoi le délégué de l'Iran appuie sans réserve la proposition de la Grèce.
2112. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — bien qu'ayant défendu jusqu'ici le paragraphe 6, en voit maintenant les inconvénients. Il se rend compte qu'aux termes de ce paragraphe, un État pourrait être amené à payer pour un bien culturel une somme qu'il n'a jamais perçue et dont des particuliers auraient seuls bénéficié. Il propose donc de modifier le paragraphe 6. Les États visés ne devraient payer à la Partie occupante que les sommes effectivement perçues par eux. Le texte du paragraphe 6 pourrait donc être rédigé comme suit: "Le gouvernement du territoire précédemment occupé doit rembourser, à la Haute Partie contractante visée au paragraphe 5 qui a indemnisé le détenteur de bonne foi, un montant équivalant à la valeur réelle reçue dans le territoire précédemment occupé en échange d'un bien culturel exporté, *pour autant qu'il pourra recouvrer cette valeur de la personne qui l'a reçue*".
2113. M. NICOLAEV (URSS) (F) — rappelle que la délégation soviétique avait présenté un amendement au Projet de Protocole proposé par la Belgique et les Pays-Bas.
2114. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la suppression du paragraphe 6, proposée par la Grèce. Cette proposition est *adoptée* par 12 voix contre 5 et 23 abstentions.
2115. Le PRÉSIDENT (A) — du moment que le paragraphe 6 est supprimé, considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la proposition italienne.
2116. La suppression du paragraphe 4 est *décidée*.
2117. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix l'adoption des paragraphes 1, 2 et 3 du document CBC/DR/159. Cette motion est *adoptée* par 35 voix et 5 abstentions.
2118. Il met alors aux voix le paragraphe 5 du Protocole, (qui doit être renuméroté 4) (texte du document CBC/DR/159). Ce texte est *adopté* par 23 voix contre 7 et 10 abstentions.
2119. La Section 1 est *adoptée* par 33 voix contre 7 et 5 abstentions.

## Section II du Protocole (CBC/DR/159)

2120. M. SABA (Secrétariat) (F) — expose les deux textes retenus par le Comité de Rédaction en ce qui concerne la Partie II du Protocole. A son avis, le texte entre crochets est préférable à la variante qui se trouve au bas de la page, car il simplifie la procédure de remise des biens culturels.
2121. M. LORENTZ (Pologne) (F) — se range à l'avis de M. Saba.
2122. Le PRÉSIDENT (A) — suggère que l'on vote tout d'abord sur la variante proposée pour la dernière phrase du paragraphe.
2123. M. NICOLAEV (URSS) (F) — demande quelle est exactement la question mise aux voix.
2124. Le PRÉSIDENT (A) — répond que l'on est en présence de deux textes pour la dernière phrase de la Partie II; le second figure en variante au bas de la page 2 du document CBC/DR/159.
2125. Il met aux voix cette variante, qui est *repoussée* par 10 voix contre 2 en faveur et 23 abstentions.
2126. La Section II, avec le premier texte proposé, est *adoptée* par 19 voix et 17 abstentions.

## Section III du Protocole (CBC/DR/159)

2127. M. NICOLAEV (URSS) (F) — proteste énergiquement contre l'inclusion du paragraphe 11 au nouveau Protocole car cette adjonction a été faite contrairement à l'article 17 du Règlement intérieur. La délégation soviétique, bien qu'ayant été l'une des premières à appuyer le projet de Protocole présenté par la Belgique et les Pays-Bas (CBC/DR/64), ne peut admettre la deuxième proposition néerlandaise tendant à disjoindre la seconde partie du Protocole de la première, proposition qui a été acceptée par la Commission Principale. La délégation soviétique s'était alors abstenue de voter. Étant donné que cette clause se trouve

- maintenant dans le Protocole, la délégation de l'URSS ne peut prendre part au vote sur le paragraphe 11 ni même au vote sur le Protocole dans son ensemble.
2128. M. LORENTZ (Pologne) (F) — rappelle qu'au cours de la séance de la veille du Comité de Rédaction la Pologne a accepté que son amendement soit modifié en vue d'en faciliter l'adoption, mais il ne peut voter la Partie III du Protocole en raison du paragraphe 11.
2129. Les délégations de Biélorussie, Hongrie, Roumanie et Ukraine appuient les observations du délégué de la Pologne.
2130. M. BELINFANTE (Pays-Bas) (A) — voudrait dissiper tout malentendu qui pourrait exister dans l'esprit de la délégation soviétique. La délégation des Pays-Bas a voté en faveur de l'amendement polonais figurant à la Section II du projet de Protocole (CBC/DR/159). L'amendement au paragraphe 11 de la Section III a été proposé pour que les délégations qui ne peuvent signer l'une ou l'autre des Sections I et II puissent signer le Protocole. La délégation des Pays-Bas peut, même si une telle clause n'était pas incluse donner sa signature. De toute façon, son amendement n'a aucunement l'intention de disqualifier l'amendement polonais sur la Section II. Quant à l'accusation du délégué des Soviets, qui prétend que le Règlement intérieur a été violé parce que la délégation des Pays-Bas a proposé oralement son amendement, il fait observer que l'amendement polonais qui a suscité celui des Pays-Bas n'a été présenté par écrit à la Commission Principale qu'à la séance du mardi 11 mai. La délégation des Pays-Bas n'a donc pas eu la possibilité de soumettre son amendement par écrit. Il persiste donc à considérer que sa proposition, qui doit permettre à un aussi grand nombre d'États que possible de signer le Protocole, est parfaitement régulière.
2131. M. LORENTZ (Pologne) (F) — rappelle que l'amendement présenté par la Pologne est daté du 4 mai (CBC/DR/79). Il demande à la délégation des Pays-Bas des éclaircissements sur la portée et le sens de son intervention.
2132. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — fait remarquer qu'au moment du vote, il n'y a eu aucune voix contre la Section II du Protocole.
2133. M. NYNS (Belgique) (F) — considère qu'il convient de ne pas grossir l'importance de ce petit différend et qu'il faut toujours essayer d'agir dans le sens d'une bonne entente. La proposition des Pays-Bas tend à permettre à la plupart des pays de se rallier à une formule universelle. Tel est, au fond, le but de la Conférence; il ne s'agit pas de donner satisfaction à quelques pays en particulier.
2134. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — rend hommage à la délégation polonaise, qui a fait tous ses efforts pour que la Section II soit aussi largement acceptable que possible. Comme elle a été mué par le désir de permettre au nombre maximum d'États de signer le Protocole, le paragraphe 11 de la Section III serait extrêmement utile. Si ce paragraphe est supprimé, la délégation du Royaume-Uni serait dans l'impossibilité de signer le Protocole, faute de pouvoir accepter la Section I.
2135. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix le paragraphe 11 du document CBC/DR/159. Il est adopté par 19 voix contre 2 et 12 abstentions.
2136. La Section III du Protocole (document CBC/DR/159) est adoptée par 20 voix contre une et 14 abstentions.
2137. Le Protocole est adopté par 23 voix et 12 abstentions.
2138. Le PRÉSIDENT (A) — exprime ses regrets pour l'incident qui a empêché la délégation des Soviets de participer au vote; il espère néanmoins que cela n'empêchera pas la délégation des Soviets de signer le Protocole.
2139. M. FISKOVIĆ (Yougoslavie) (F) — précise que sa délégation s'est abstenue de voter parce que le problème de la Restitution n'est pas mentionné dans la Convention et qu'aucune explication n'a été donnée à ce sujet.

### Résolutions (CBC/DR/162 et 163)

2140. Le PRÉSIDENT (A) — demande quelles sont les observations soulevées par ces textes.
2141. M. KEMENOV (URSS) (F) — ne veut pas reprendre ses arguments au sujet de l'utilisation des armes atomiques, mais il tient à préciser que les délégations qui ont pris la parole contre l'amendement soviétique ne l'ont pas convaincu. Bien au contraire, le délégué soviétique estime plus que jamais qu'il est impossible de protéger les biens culturels si l'on accepte l'hypothèse des armes atomiques. Il a été objecté que cette question ne figurait pas à l'ordre du jour de la Conférence. Cet argument paraît naïf à M. Kemenov qui pense qu'il ne suffit pas d'apposer un ou même trois emblèmes pour assurer la protection d'un bien culturel. Il faut élever la voix contre l'utilisation des armes atomiques qui sont capables de détruire non seulement un nombre incalculable

de vies humaines mais encore les monuments les plus remarquables du patrimoine culturel de l'humanité. C'est la raison pour laquelle la délégation soviétique demande à la Conférence d'adresser un appel à tous les Gouvernements afin qu'ils s'engagent à ne pas utiliser d'armes atomiques ou à hydrogène ou toutes autres armes de destruction massive.

La délégation soviétique estime que les arguments présentés par les délégués qui ont soutenu au sein de la Commission Principale que cet appel n'était pas du ressort de la Conférence ne sont pas convaincants. C'est la raison pour laquelle M. Kemenov demande à la Conférence plénière de prendre conscience de sa mission et d'accepter de voter sur le projet de résolution soviétique (CBC/DR/137).

2142. M. LORENTZ (Pologne) (F) — rappelle que sa délégation a accepté la résolution présentée par la France lançant un appel aux organes compétents des Nations Unies, celle de l'Iran recommandant aux Hautes Parties contractantes des méthodes de mise en oeuvre de la Convention et même des méthodes de coopération internationale, enfin le projet de résolution du délégué de la Suisse contenant un appel pour la paix, projet qui — pour des raisons que le délégué de la Pologne ignore — a été retiré par son auteur.

Le projet de résolution de l'Union soviétique concerne un problème de la plus haute importance pour la protection des monuments en cas de conflit armé. On peut être d'un avis différent et voter contre l'interdiction de l'utilisation des armes atomiques et autres moyens de destruction massive, mais on ne peut contester le droit de discuter ces problèmes. Les délégués de nombreux pays ont été conviés à cette Conférence pour conclure une Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Nul problème concernant cette matière n'était exclu de la discussion. Lorsque les délégués retourneront dans leurs pays respectifs, ils devront rendre compte de la portée et de l'utilité de la Convention en ce qui concerne la protection des biens culturels, que ce soit contre des actes de vandalisme ou contre l'utilisation éventuelle des armes atomiques à hydrogène et autres engins de destruction massive. Il leur faudra dire que la Convention ne pourra pas protéger suffisamment les biens culturels contre de telles armes, l'utilisation de celles-ci n'ayant pas été formellement interdite.

On a fait remarquer qu'une Conférence s'occupant de la question des armes atomiques se tenait déjà à Londres. Le délégué de la Pologne, tout en approuvant cette Conférence et toutes celles qui s'occuperont du même problème, considère que rien n'empêche la Conférence Intergouvernementale de traiter une question qui revêt la plus grande importance pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

M. Lorentz ajoute que, si la Conférence ne déclare pas, en adoptant la Convention, que l'utilisation des armes atomiques signifie la destruction de la culture, sa tâche ne sera pas accomplie. C'est par un tel appel aux gouvernements que le délégué de la Pologne estime qu'il faut terminer les discussions et les travaux de cette Conférence.

2143. M. FENMEN (Turquie) (A) — propose que le projet de résolution déposé par les Soviets soit déclaré irrégulier, étant donné qu'il sort du cadre de la Conférence. Il demande que sa motion soit immédiatement mise aux voix.

2144. Le délégué des Soviets demande un vote par appel nominal.

2145. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la motion invitant la Conférence à considérer que le projet de résolution présenté par le délégué des Soviets (CBC/DR/137) est irrégulier.

Cette motion est adoptée par 22 voix contre 7 et 13 abstentions (4 délégations étant absentes).

*En faveur:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pérou, République Fédérale d'Allemagne, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Turquie.

*Contre:* Hongrie, Pologne, Roumanie, R.S.S. de Biélorussie, R.S.S. d'Ukraine, Tchécoslovaquie, URSS.

*Abstentions:* Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Japon, Libye, Pays-Bas, San Salvador, Saint-Siège, Suisse, Syrie, Yougoslavie.

*Absents:* Liban, Nicaragua, Portugal, Saint Marin.

2146. M. KEMENOV (URSS) (F) — tient à exprimer les regrets de la délégation soviétique devant le fait que la Conférence plénière a refusé d'examiner et de voter la proposition soviétique qui aurait considérablement augmenté la portée de la Convention.

2147. M. BRICHET (France) (F) — tient à souligner à l'occasion du vote qui vient d'avoir lieu, que la France ne se désintéresse pas, bien au contraire, des effets que les armes de destruction massive peuvent avoir sur les biens culturels. La délégation française se réjouit de ce que le Préambule, dès son premier alinéa, mentionne les menaces redoutables que les techniques de la guerre moderne font peser sur les biens culturels et appelle l'attention des peuples sur ce point. En conséquence, la délégation de la France ne peut que souhaiter vivement que les organismes internationaux ayant pour objet l'étude de l'interdiction des armes de destruction massive ainsi

que les modalités de cette interdiction, réussissent dans leur entreprise afin que soit sauvegardé l'héritage commun que nous ont transmis les siècles.

2148. Les délégués d'Israël, d'Italie et des Pays-Bas donnent leur adhésion à l'explication de vote du délégué français. Les délégués de Pologne et de Roumanie donnent leur adhésion à l'explication de vote du délégué des Soviets.

### Résolution I (CBC/DR/162)

2149. M. BRICHET (France) (F) — sachant qu'il y a des difficultés techniques à résoudre pour que l'Organisation des Nations Unies puisse signer une Convention de cette espèce mais qu'elle peut entreprendre une action militaire en application de la Charte, demande à la Conférence d'émettre le voeu que les organes compétents des Nations Unies participant à cette action appliquent les dispositions de la Convention. M. Brichet rappelle que cette Résolution avait été approuvée à l'unanimité par la Commission Principale.

2150. Mme HILDA LABRADA (Cuba) (E) — souscrit à la Résolution présentée par la délégation française; son intervention ne porte que sur la version espagnole. Il ne s'agit que de petites corrections de style: au lieu de l'expression "expresa el voto", on pourrait dire: "recomienda", et, à la fin de la Résolution, remplacer l'expression "deberán aplicar" par le terme "apliquen".

2151. Le PRÉSIDENT (A) — suppose qu'il s'agit simplement d'une question de traduction dans les textes français et espagnol, qu'il pourrait être opportun d'harmoniser avec le texte anglais.

2152. M. SABA (Secrétariat) (F) — considère que l'on ne peut maintenir dans le texte de cette adresse le terme "recommandation". L'Unesco peut "émettre un voeu", non une recommandation. Seules les Nations Unies, grâce à la Charte, peuvent formuler des recommandations.

2153. Le PRÉSIDENT (A) — signale que la déléguée de Cuba ne voit aucune objection à ce que l'on modifie le texte anglais.

2154. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — pense que les mots "exprime l'espoir" pourraient remplacer le mot "recommande" (soit, dans le texte anglais, "expresses the hope" au lieu de "recommends").

2155. M. BRICHET (France) (F) — pense que si "émettre l'espoir" est plus poétique, "émettre le voeu" est plus conforme au langage employé dans les relations internationales.

2156. Miss GUTTERIDGE (Royaume-Uni) (A) — craint qu'on doive maintenir dans le texte anglais l'expression "expresses the hope", même si les textes français et espagnol ne sont pas modifiés.

2157. Mme HILDA LABRADA (Cuba) (E) — précise que son seul objectif est de corriger la version espagnole et de la mettre en un castillan plus pur: au point de vue style, l'expression la plus juste serait: "formular el voto".

2158. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que le texte anglais sera donc: "expresses the hope".

2159. *La Résolution I est adoptée.*

### Résolution II (CBC/DR/163)

2160. Sur la demande du délégué des Soviets, le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la Résolution II du document CBC/DR/163.

*La Résolution II est adoptée par 25 voix et 15 abstentions.*

2161. M. BRICHET (France) (F) — considère qu'il faut remplacer le mot "ministère" par "ministre".

2162. M. DROZ (Suisse) (F) — signale que de toute façon, c'est le mot "ministre" qui avait été décidé au Comité de Rédaction.

2163. M. RAADI (Iran) (F) — rappelle qu'en effet le texte original avait été ainsi rédigé et qu'il s'agit d'une erreur de transcription.

2164. Le PRÉSIDENT (A) — constate qu'il s'agit manifestement d'une faute d'impression.

Il signale alors qu'il reste à examiner une autre Résolution proposée par la Délégation italienne (CBC/DR/151). Il donne la parole au délégué d'Italie.

### Résolution III (CBC/DR/151)

2165. M. MATTEUCCI (Italie) (F) — insiste pour qu'un vote intervienne sur le projet de résolution présenté par l'Italie et rédigé comme suit: "La Conférence émet le voeu que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture convoque, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une réunion des Hautes Parties contractantes."

2166. Le PRÉSIDENT (A) — met aux voix la Résolution italienne (CBC/DR/151) qui est *adoptée* par 9 voix contre 3 et 27 abstentions.

Il signale certaines divergences de traduction et propose quelques rectifications qui sont acceptées.

**Acte Final** (CBC/DR/161)

2167. Le PRÉSIDENT (A) — signale qu'étant donné l'adoption d'une troisième Résolution, la phrase "ont adopté deux Résolutions" doit être ainsi modifiée: "ont adopté trois Résolutions". *Accepté*.

2168. *L'Acte Final est adopté.*

**Résolution II** (CBC/DR/163)

2169. M. SABA (Secrétariat) (F) — propose d'amender le Texte de la Résolution II, de la manière suivante: "La Conférence émet le vœu que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités telles que de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc. . . ., un représentant de l'État-major général, un représentant du ministère des Affaires Étrangères, un spécialiste du droit international et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention. Ce Comité aurait pour objet d'étudier la mise en oeuvre des diverses dispositions de la Convention en temps de paix ou de conflit armé."

2170. Le PRÉSIDENT (A) — explique de quelle façon la proposition de M. Saba doit modifier le texte anglais.

2171. M. SABA (Secrétariat) (F) — fait part à la Conférence de la seconde formule qui vient d'être trouvée pour répondre au mieux aux diverses suggestions, et en particulier à celle du Président du Comité de Rédaction: "La Conférence émet le vœu que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités telles que de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., un représentant de l'État-major général, un représentant du ministère des Affaires Étrangères, un spécialiste du droit international et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention."

2172. Le PRÉSIDENT (A) — demande si la Conférence est d'accord sur la proposition de M. Saba, consistant à supprimer au paragraphe 1 de la Résolution II les mots: "Ce Comité aurait pour objet d'étudier la mise en oeuvre des diverses dispositions de la Convention, en temps de paix ou de conflit armé".

Cette proposition de suppression est *adoptée*.

**Proposition d'ajouter un nouvel article (22) au Règlement d'Exécution** (CBC/DR/166)

2173. M. MARINATOS (Grèce) (F) — attire l'attention de la Conférence sur le fait que la Convention *laisse une porte ouverte* à l'exportation des biens culturels d'un pays dans un autre pays sans possibilité de restitution ultérieure.

En effet, le Protocole prévoit que l'exportation des biens culturels est interdite, et que si une telle exportation a lieu, les biens culturels peuvent être réclamés après la fin des hostilités.

Or, il existe un cas tout à fait spécial: celui où le pays d'une Haute Partie contractante est envahi par les armées d'une autre Partie contractante, laquelle, durant l'occupation, fait effectuer des fouilles archéologiques systématiques par des experts, ou bien entreprend des recherches dans des archives peu connues, ou privées, ou encore dans les bibliothèques des monastères, etc. Enfin la Puissance occupante peut saisir des antiquités découvertes fortuitement. Dans certains pays où abondent les antiquités (par exemple Egypte, Syrie, Asie Mineure, Mésopotamie, Iran, Grèce, Italie), on en trouve par hasard chaque jour littéralement. Il est donc mathématiquement certain que, si une occupation dure plusieurs années, des objets culturels, peut-être de haute valeur, quitteront le pays. Et, dans tous ces cas, le pays occupé ne pourra pas réclamer ces biens, parce qu'il n'a pas la possibilité de prouver qu'ils lui appartenaient, qu'il ne possède ni descriptions, ni photos, ni publications des objets en question.

C'est pour cette raison qu'a été rédigé le nouveau texte de l'article 22, en vue de compléter la Convention.

2174. Les délégations des Pays-Bas et de Syrie appuient la proposition de la délégation de Grèce.

2175. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — est en principe d'accord avec la proposition grecque.

Il suggère cependant une modification de rédaction, qui consisterait à supprimer la fin de la

- phrase (CBC/DR/166). Cet amendement se lirait donc : "La Puissance occupante s'abstiendra de procéder à des fouilles ou à d'autres actions tendant à découvrir des biens culturels inconnus". Il est en effet inutile de demander le consentement et la participation des autorités nationales du pays occupé, celles-ci collaborant le plus souvent avec l'occupant. La seconde partie de l'amendement présenté par la Grèce va donc à l'encontre de l'intention qu'il contient.
2176. M. MARINATOS (Grèce) (F) — Par exemple, durant la construction de travaux militaires (fosses, abris aérodromes) qu'on ne peut pas qualifier de fouilles, on trouve très souvent d'intéressants vestiges culturels. Dans ce cas, une fouille systématique est nécessaire.
2177. M. ZIPPORI (Israël) (A) — appuie la proposition hellénique, en suggérant l'insertion du mot "archéologiques" après le mot "fouilles", et la suppression du mot "inconnus".
2178. M. SABA (Secrétariat) (F) — désire exprimer un scrupule de juriste en ce qui concerne l'amendement de la Grèce. En effet, le Règlement d'Exécution n'est destiné qu'à définir les moyens d'application de la Convention et, par conséquent, rien ne peut y être ajouté qui crée de nouvelles obligations. Il attire l'attention de la Conférence sur ce sujet, afin d'éviter de signer un instrument imparfait. Si l'amendement présenté par la Grèce était adopté, il faudrait qu'il figure dans le texte de la Convention.
2179. M. FISKOVIĆ (Yougoslavie) (F) — soutient l'amendement présenté par la délégation de la Grèce.
2180. M. MARINATOS (Grèce) (F) — laisse à la Conférence le soin de décider si elle veut inclure cet amendement dans la Convention.
2181. M. LAZAREANU (Roumanie) (F) — constate à nouveau que la seconde partie de l'amendement grec contredit le fond de cet amendement. L'interdiction pour la Puissance occupante de procéder à des fouilles doit être absolue.
2182. M. BRICHET (France) (F) — est favorable à la proposition hellénique mais il tient à faire deux observations : Tout d'abord, il conviendrait d'éliminer le mot "consentement". En ce qui concerne ensuite la place de cette disposition dans la Convention, le délégué de la France suggère qu'elle figure dans un chapitre spécial qui pourrait être intitulé "Fouilles archéologiques".
2183. M. CUNLIFFE (Royaume-Uni) (A) — regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement hellénique, tout en en approuvant le principe. Il met en garde contre l'introduction de nouvelles idées, à un stade aussi avancé des travaux, alors que la Convention a été étudiée pendant deux ans. Cet amendement susciterait non seulement des difficultés juridiques, mais encore des litiges sur "l'approbation et la participation des autorités nationales compétentes". En outre, le délégué de la Grèce a annoncé son intention de déposer un amendement destiné à empêcher l'exportation des objets culturels provenant de fouilles archéologiques, auxquelles auraient procédé les Puissances d'occupation, mais cet amendement propose l'interdiction de ces fouilles archéologiques. Si l'on a l'intention d'empêcher toute exportation de biens culturels, il faut modifier cet amendement. A son avis, le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention règle la question d'exportation des objets découverts dans les fouilles archéologiques.
2184. M. BÜNGER (République Fédérale d'Allemagne) (A) — ne s'oppose pas au principe qui inspire l'amendement hellénique, mais ne saurait accepter ce texte sous sa forme actuelle. Seuls les biens culturels ayant une grande valeur sont protégés par la Convention. Si l'on ne modifie pas les mots "biens culturels", on se trouvera dans une situation impossible, au cas où une puissance d'occupation serait autorisée à procéder à des fouilles pour découvrir des objets n'ayant qu'une valeur assez médiocre.
2185. Le PRÉSIDENT (A) — constate qu'il ressort des débats que cet amendement suscite de nombreuses difficultés, et propose d'abandonner cette question.
2186. M. BRICHET (France) (F) — continue de se montrer favorable au principe de l'amendement en discussion, mais il se rend compte des difficultés que soulèverait son insertion dans la Convention. Dans ces conditions, il se demande si l'on ne pourrait retenir le principe de la proposition hellénique afin que l'Unesco en tienne compte dans son Projet de Recommandation relatif au Régime international des fouilles archéologiques.
2187. M. MARINATOS (Grèce) (F) — approuve les remarques des délégués de la France et de la Roumanie, mais il insiste sur le fait que des fouilles archéologiques ne doivent pas être effectuées dans un pays occupé par la force. Il fait appel aux archéologues présents qui peuvent facilement se rendre compte de la façon dont sont faites les fouilles en question et de la nécessité de les empêcher en vertu du droit et de la science.
2188. M. SABA (Secrétariat) (F) — donne l'assurance que le Secrétariat de l'Unesco ne manquera pas de tenir compte des recommandations de la Conférence pour la rédaction du document sur la réglementation des fouilles archéologiques.
2189. M. EUSTATHIADES (Grèce) (F) — remercie la délégation de la France et le Secrétariat de l'Unesco. Il prend note des assurances qui viennent de lui être données par le Secrétariat de

la Conférence. Mais il précise qu'une décision a été prise visant à attirer l'attention de l'Unesco sur cette question, afin qu'il en soit tenu compte au moment de la rédaction du document sur la réglementation des dites fouilles. Il pense que la Conférence peut se prononcer sur la proposition française, de sorte qu'il y ait une indication précise adressée par la Conférence.

2190. La proposition du délégué français est appuyée par la majorité des délégations.

2191. Le PRÉSIDENT (A) — signale que l'amendement hellénique est retiré.

2192. *Le Règlement d'Exécution de la Convention est adopté.*

### Remerciements

2193. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — au nom de toutes les délégations participant à la Conférence, tient à remercier le Président pour la façon dont il a accompli une tâche ardue en témoignant de grandes qualités de patience, de sagesse, d'énergie et d'ingéniosité. Il tient également à remercier le Gouvernement des Pays-Bas pour l'hospitalité qu'il a offerte à tous les membres de la délégation américaine et pour l'aide dont celle-ci n'a cessé de bénéficier. Il remercie également les fonctionnaires et le Secrétariat de l'Unesco, ainsi que tous ceux qui, en travaillant longuement pendant la nuit, ont permis d'éviter que les travaux de la Conférence soient interrompus ou retardés.

2194. Ce discours est accueilli par acclamations.

2195. Le PRÉSIDENT (A) — ne s'attendait pas à recevoir ces remerciements à ce moment. Il tient à manifester sa reconnaissance pour les remerciements adressés aux membres du Secrétariat et aux interprètes. Dans l'armée, chacun le reconnaîtra, la proportion des hommes nécessaires pour assurer le soutien des combattants est extrêmement élevée. Tout au contraire, dans la présente Conférence, la proportion des membres du Secrétariat et des Interprètes par rapport à ceux qui participaient aux débats était extrêmement basse. Les uns et les autres se sont admirablement acquittés de leur tâche.

Il tient enfin à remercier toutes les délégations, sans la collaboration desquelles sa tâche aurait été difficile à remplir.

2196. *La séance est levée à 23 heures 55.*

## CONFÉRENCE EN SESSION PLÉNIÈRE

### DOUZIÈME SÉANCE

Vendredi 14 mai 1954 à 16 h. 15

### Discours de clôture

2197. Le PRÉSIDENT (A) — déclare que la séance est ouverte.

2198. M. THOMAS (Secrétariat) (F) — Il n'est pas de tâche plus facile ni plus agréable que celle qui m'incombe aujourd'hui. Arrivé tard à cette conférence, alors que l'essentiel était déjà fait, je n'ai plus, au nom du Directeur général de l'Unesco, qui regrette d'être retenu loin de vous, et au nom du Dr. Saba, qui l'a si dignement représenté avant moi, qu'à constater l'heureux achèvement de cette Conférence et à exprimer la gratitude de l'Unesco à tous ceux qui ont contribué à ce succès.

Bien des gens se représentent encore les conférences internationales comme des réunions mondaines où, autour d'une tasse de thé ou d'un cocktail, à des intervalles sagement mesurés, on échange des propos tantôt amènes et tantôt acerbes. Ce n'est pas à vous qu'il est nécessaire de dire que ces images, si tant est qu'elles aient jamais eu quelque part de vérité, ne conviennent plus à la réalité d'aujourd'hui. Certes, notre Conférence a eu des moments de détente. Nous conserverons longtemps le souvenir des belles excursions, des brillantes réceptions offertes par nos hôtes hollandais; et le bureau de votre Conférence est encore sous le charme du gracieux accueil de Sa Majesté la Reine. Ce n'est pas sans raison que la Hollande et la Ville de La Haye ont été désignées pour y tenir tant d'assemblées internationales. Leur hospitalité est légendaire. Et si pour notre Conférence on a choisi ce moment de l'année, ce n'est peut-être pas non plus sans raison. L'harmonieuse sérénité de la campagne et des villes de la Hollande, les merveilles de ses monuments et de ses musées, un ciel constamment pur ont formé un cadre idéal à vos travaux. Vos yeux fatigués de la lecture de tant de documents se reposaient sur les plus belles

fleurs du monde, et c'est une question que je ne me chargerais pas de résoudre s'il faut en rendre grâce à la nature ou au génie des hommes, s'il faut les accepter comme un don gratuit de ce sol ou les compter au nombre de ces biens culturels dont vous avez été les zélés protecteurs.

Mais cette conférence a surtout été exemplaire par l'assiduité sans relâche des délégations, par l'énorme somme de travail qui y a été accomplie, par l'esprit de collaboration qui n'a cessé d'y régner. Toute conférence internationale a des problèmes difficiles à résoudre; et toute conférence a ses heures de tension. Celle-ci n'y a pas manqué. Mais reconnaissons que ces tensions n'ont jamais été graves et qu'à aucun moment les propos ne se sont départis de la modération ni de la courtoisie. Certains États qui jusqu'ici s'étaient tenus à l'écart des travaux de l'Unesco ont, à notre profonde satisfaction, répondu pour la première fois à notre invitation. Anciens et nouveaux membres de l'Organisation, et ceux aussi qui n'y appartiennent pas, tous ont constamment affirmé et manifesté le même désir d'aboutir à des accords acceptables pour tous les pays, dans une même volonté de sauvegarder les biens les plus précieux de toutes les civilisations.

Chacun sait que le succès d'une conférence dépend pour une large part de la présidence. Le président n'est pas seulement celui qui conduit les débats, donne la parole aux orateurs, fait procéder aux votes, et veille à l'application du règlement. Ce serait déjà là une tâche assez difficile. Mais le président doit être aussi un guide pour la conférence; il doit étudier les documents, préparer les discussions, éclaircir les points obscurs, dissiper les malentendus et, le cas échéant, arbitrer les différends. Avant-hier soir, Monsieur le Président, au terme de ses travaux, la Conférence unanime vous a exprimé ses félicitations et sa gratitude pour la manière magistrale dont vous l'avez dirigée. Permettez-moi d'associer à cet hommage le Secrétariat, qui a été heureux et fier de servir sous votre autorité.

Le succès d'une conférence dépend aussi de la manière dont elle a été préparée. Dans l'allocation qu'il a prononcée à la séance d'ouverture, le Directeur général de l'Unesco a rappelé les patients efforts et les longs travaux qui ont précédé les vôtres. Après plus de trois semaines de débats, vous êtes sans doute encore mieux à même de mesurer l'importance de la dette que nous avons contractée envers la Société des Nations, l'Institut de coopération intellectuelle, les comités d'experts, plus spécialement le Comité international des monuments et tous les organismes publics ou privés qui ont collaboré à l'élaboration des textes qui vous étaient soumis.

Dans ces travaux préparatoires il est juste de faire une mention particulière de la contribution de deux pays: l'Italie, qui a présenté à la Conférence générale de l'Unesco un premier avant-projet de convention, et les Pays-Bas, qui dès avant la guerre avaient pris l'initiative de préparer une réglementation internationale dans ce domaine. Me sera-t-il permis d'ajouter que le moindre motif de notre gratitude envers ce pays n'est pas d'avoir procuré à l'Unesco le plus ardent promoteur de cette convention, l'homme qui, avec toute cette foi et cet acharnement dont sa patrie a donné tant d'exemples, s'est dévoué sans trêve à cette cause, d'abord dans ses fonctions de chef de la division des musées et des monuments historiques et maintenant dans celles de Secrétaire général de la Conférence?

Cette convention porte désormais le nom de Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ce titre évoque une éventualité tellement sinistre que nous formons tous des vœux ardents pour qu'elle ne devienne jamais une réalité. Mais quand bien même la nouvelle Convention de La Haye ne devrait jamais être appliquée en temps de guerre, quand bien même jamais plus la surface du globe ne devrait être ensanglantée par des conflits armés, vos travaux n'auraient pas été vains. Car ils ont solennellement proclamé ce principe que les trésors de nos monuments, de nos musées, de nos bibliothèques, de nos archives, ne sont pas seulement des propriétés nationales, mais qu'ils forment le bien commun de l'humanité tout entière et que le soin de leur sauvegarde n'incombe pas seulement à chaque nation, mais qu'il est la responsabilité de la collectivité de tous les États du monde. Je ne doute pas qu'en affirmant ce principe et en le consacrant par une réglementation internationale, vous n'ayez contribué puissamment à cette sauvegarde, aussi bien en temps de paix que dans l'hypothèse d'un conflit armé.

Messieurs les délégués, lorsque vous serez rentrés dans vos pays, votre tâche à l'égard de la Convention et du Protocole que vous avez adoptés ne sera pas terminée. Certains d'entre vous n'ont peut-être pas les pouvoirs nécessaires pour les signer immédiatement. Mais vous avez décidé que ces instruments seraient jusqu'à la fin de l'année ouverts à la signature des États invités à la conférence. Pour les États qui les auront signés, il restera encore à les ratifier. Il va dépendre des rapports que vous allez faire à vos gouvernements, des éclaircissemements que vous donnerez aux pouvoirs publics et aux administrations responsables, que ces signatures et ces ratifications interviennent et que la Convention de La Haye, dont vous êtes les auteurs, deviennent bientôt une véritable loi internationale.

2199. M. RAADI (Iran) (F) — En ce moment solennel où notre Conférence approche de sa fin,

j'ai l'honneur de m'associer au nom de la délégation de l'Iran, ainsi qu'au nom des délégations des pays arabes, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, aux hommages de gratitude si justement rendus aux autorités du Gouvernement des Pays-Bas pour leur accueil cordial et pour leur hospitalité dont nous garderons tous, et toujours, un excellent souvenir.

Permettez-moi, Monsieur le Président, d'exprimer également notre vive reconnaissance et notre profonde admiration, à vous-même qui avez assumé avec tant de distinction, de sagesse et d'efficacité la tâche prestigieuse et délicate de la présidence d'une réunion internationale où, malgré les divergences inévitables des vues et des opinions, un esprit de sérénité et de coopération a toujours marqué nos débats et nos délibérations. Toutes les délégations ont constaté et unanimement reconnu la qualité incontestable et la quantité impressionnante des services qui nous ont été rendus par un Secrétariat dont la valeur, l'expérience et le dévouement méritent d'être mentionnés de la façon la plus élogieuse. Et nos éloges sont accompagnés de nos sincères remerciements.

Monsieur le Président, après avoir parlé au nom de ma délégation et au nom de certaines autres délégations que je viens de mentionner, je me permets de saisir cette occasion pour retenir encore quelques instants l'attention de cette honorable assemblée, en me plaçant sur un autre plan: Ayant l'honneur d'être l'un des membres du Conseil exécutif de l'Unesco et en ma qualité de Président du Comité international pour les monuments, qui a commenté l'avant-projet de notre Convention et rédigé l'avant-projet du règlement d'application, j'éprouve en ce moment une joie bien justifiée. Je suis certain que ces deux organismes internationaux seront extrêmement heureux d'apprendre que les travaux de notre Conférence ont été couronnés de succès.

Mes chers Collègues, on a dit, et on a eu raison de le dire, que la plus noble satisfaction est celle que l'on éprouve après l'accomplissement d'un grand devoir. Il est vrai que notre devoir officiel au sein de cette Conférence a été l'élaboration d'une Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cette tâche nous l'avons accomplie dans la mesure de nos possibilités et dans le cadre de nos diverses spécialités. Il va sans dire que nous pouvons nous en réjouir dans une large mesure. Mais notre devoir fondamental, notre grand devoir, qui est celui de tous les hommes n'est pas encore, hélas, accompli, et ne le sera que le jour où, grâce à la coopération, grâce à la compréhension et grâce à l'effort commun de tous les peuples auxquels nous appartenons, une paix durable, basée sur la liberté, le progrès et la justice assurera le bonheur de l'être humain et protégera sa vie et son oeuvre contre le fléau de la guerre et de la destruction. Heureux ceux qui, après avoir accompli ce devoir sacré, et ayant réalisé enfin ce rêve de l'humanité, trouveront leur récompense dans leur immense satisfaction.

2200. M. TEIXIDOR (Espagne) (E) — C'est un honneur pour moi que d'exprimer ici la profonde gratitude des délégations de langue espagnole pour l'hospitalité aimable et raffinée qu'a déployée le Gouvernement des Pays-Bas, réaffirmant une fois de plus, les hautes traditions de la courtoisie hollandaise. Hospitalité généreuse qui a si brillamment atteint son point culminant lors de l'audience que Sa Majesté la Reine a eu la bonté d'accorder ce matin au Bureau de la Conférence.

Nos paroles de reconnaissance s'adressent aussi tout particulièrement à notre Président, M. Schurmann, qui a su diriger avec amabilité et de manière intelligente, habile et quelquefois tenace, les délibérations si délicates de la Commission principale et de l'Assemblée plénière. Répondant à son désir de suivre les débats de la Conférence en espagnol, les délégations qui parlent cette langue tiennent à lui montrer que d'autres expressions, prouvant leur reconnaissance sincère et leur gratitude ne font pas non plus défaut dans cette langue. C'est à M. Schurmann, ainsi qu'à l'efficace collaboration des Services Techniques du Secrétariat de l'Unesco qu'est dû en grande partie le succès que nous célébrons au moment où se termine notre Conférence.

La haute portée des nobles objectifs que nous poursuivons tous, l'inappréciable héritage culturel que nous nous efforçons de sauvegarder, au profit de notre civilisation, méritaient largement les efforts que nous avons tous déployés pour récolter les excellents fruits de la compréhension mutuelle et de la collaboration assidue, de l'accord réciproque et de l'acquiescement général.

Il eût été tout à fait insolite que nous puissions être unanimes à nous déclarer entièrement satisfaits des accords auxquels nous sommes parvenus aujourd'hui. Dans une mesure plus ou moins importante, il nous a fallu faire des concessions et renoncer à quelques-unes de nos idées, qui n'étaient pas les moins profondément enracinées, en faveur d'une solution qui réunit l'agrément de tous. Cette manifestation de tolérance est le fruit de l'esprit de compréhension mutuelle et de collaboration qu'ont manifesté toutes les délégations et dont il doit subsister une preuve certaine dans ce document.

Comme le déclarait en termes si heureux, au début de nos travaux, M. Cals, Ministre de l'Éducation Nationale, des Arts et des Sciences des Pays-Bas, il serait hautement souhaitable que l'on n'ait jamais à appliquer la Convention que nous venons de préparer dans le siège de l'Institution

généreusement créée par cet illustre Américain du Nord, si profondément épris de paix universelle, que fut Carnegie, Convention qui honorera le nom de cette illustre ville en augmentant le nombre des conventions humanitaires de La Haye. J'ajoute, pour ma part, que si jamais cette catastrophe devait survenir, il serait hautement désirable que nul n'invoque aucune exception ni à la protection générale ni à la protection spéciale. C'est seulement ainsi que nous pourrions sauvegarder une grande partie du précieux héritage de l'humanité, forgé par les efforts des générations passées, présentes et à venir.

2201. M. BRICHET (France) (F) — La délégation française au nom de laquelle j'ai l'honneur de prendre la parole a été profondément sensible à la généreuse hospitalité des autorités néerlandaises et notamment à l'accueil si cordial de la Ville de La Haye. C'est grâce à l'initiative du Gouvernement des Pays-Bas que la Conférence internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, a pu être réunie au printemps de 1954, et cela nous ne l'oublierons pas. M. le Ministre de l'Instruction, des Arts et des Sciences des Pays-Bas, le 21 avril dernier, exprimait le souhait que nos travaux aboutissent à un plein succès. En invités respectueux des désirs de leur hôte, nous avons exaucé son vœu. Cette Conférence a abouti et elle est une incontestable réussite.

C'est une magnifique victoire qui permettra de sauver de l'anéantissement de la guerre les musées et les monuments, les oeuvres d'art et les centres monumentaux, les bibliothèques et les archives précieuses, bref tout ce qui constitue l'âme des peuples, cette âme qui subsiste même lorsque les peuples ont disparu.

Certes, il était relativement simple d'affirmer un principe aussi généreux.

Sa mise en oeuvre était beaucoup plus délicate. Et pourtant la Conférence y est parvenue: les dispositions de la Convention sont *claires, précises, réalistes*.

Nous ne cachons pas toutefois que nous eussions préféré une protection absolue, sans aucune faille, sans aucune exception.

Des délibérations de la Conférence il est résulté que les exigences de la défense du pays doivent pouvoir en des cas très rares — nécessité militaire impérieuse ou inéluctable — primer la protection des biens culturels.

Nous nous inclinons devant cette décision, dictée par un souci de réalisme, mais nous exprimons le vœu fervent que les organismes internationaux qui ont pour objet d'interdire l'emploi des armes de destruction massive et d'établir les modalités de cette interdiction, aboutissent dans leur entreprise; ainsi disparaîtrait du même coup le risque qui subsiste et qui nous inquiète, et qu'il serait vain de nier, même dans un discours académique.

C'est avec un grand réconfort que nous avons ressenti le désir profond de toutes les délégations d'interpréter la Convention dans le sens le plus favorable à la protection des biens culturels. Et cela nous paraît fondamental. L'esprit des lois compte beaucoup plus que la lettre. Si les États veulent appliquer la Convention avec le souci d'apporter la plus grande protection possible aux biens culturels, l'essentiel sera sauvé. Les sentiments exprimés par les diverses délégations, le fait que ces délégations sont en la matière les porte-paroles les plus qualifiés de leur gouvernement, nous donnent toute tranquillité à cet égard.

La Convention de La Haye du 14 mai 1954 sera une grande date dans l'histoire des peuples, elle marquera la volonté des hommes de se ressaisir et de ne pas admettre les destructions comme fatales.

Que tous ceux qui ont contribué à cette oeuvre de foi en soient remerciés, ils ont bien mérité de l'humanité!

2202. M. KEMENOV (URSS) (F) — Permettez-moi d'exprimer au nom de la délégation de l'URSS, ainsi qu'au nom des autres délégations nos remerciements au Gouvernement des Pays-Bas et à la nation néerlandaise de l'accueil chaleureux qu'ils nous ont fait et du grand intérêt qu'ils ont montré pour les travaux de la Conférence et pour les excellentes conditions de travail qu'ils nous ont procurées. L'attention des autorités gouvernementales de la municipalité de la ville de La Haye, des organisations scientifiques et des musées d'art nous a permis pendant notre séjour aux Pays-Bas de faire connaissance avec l'extraordinaire production artistique néerlandaise et avec l'architecture qui nous ont laissé des impressions fortes et inoubliables. Dans l'organisation des excursions la délégation néerlandaise à la Conférence sous la direction de M. Rohling a pris une grande part. Permettez-moi de remercier la présidence de la Conférence en même temps que le président M. Schurmann pour son activité concernant l'organisation des travaux de la Conférence ce qui nous a permis dans un temps comparativement court d'approfondir et de discuter un grand nombre de questions et de rendre possible la signature de la Convention. Je remercie aussi le Directeur du Département des Activités culturelles de l'Unesco, M. Thomas, le Conseiller juridique de l'Unesco, M. Saba, le Secrétaire de la Conférence, M. Van der Haagen, et tous les autres collaborateurs responsables du secrétariat.

Je voudrais tout spécialement souligner l'activité bien réfléchie et excellemment organisée du secrétariat de la Conférence avec l'aide de M. Jimenez, le travail hautement qualifié des inlassables interprètes qui ont beaucoup aidé les délégations de tous les pays à se comprendre entre elles ce qui a permis l'établissement des contacts de travail immédiat. Le travail des procès-verbalistes, dactylographes, des ouvriers aux machines rotatives et le travail du personnel de service de la Conférence de tous ordres était aussi à la hauteur de la tâche et ils ont tous dans la mesure de leur possibilité aidé grandement les délégués.

Pour tout cela j'exprime à tous ceux mentionnés notre extrême gratitude et je leur souhaite d'autres succès dans leur travail.

M. le Président, pour ne pas prendre la parole une autre fois encore au moment de la signature, je me permets dès maintenant de faire deux déclarations au nom de la délégation de l'URSS concernant l'Acte Final et la Convention <sup>1</sup>.

2203. Mgr SENSÍ (Saint-Siège) (F) — Je tiens tout d'abord à m'associer aux honorables délégations ici présentes pour féliciter et remercier l'Unesco d'avoir inspiré et animé cette initiative, ainsi que pour les généreux et persévérants efforts déployés avec tant de compétence pour préparer la "Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé".

Au nom de la délégation du Saint-Siège, je me dois de vous manifester le vif intérêt que celui-ci témoigne à une si noble entreprise. Sa présence au sein de cette Conférence en est une marque effective. Dès le début, le Saint-Siège a accordé la plus grande sympathie à l'idée même d'une telle Convention, non pas tant en vue des biens culturels d'un prix inestimable conservés en la Cité du Vatican, mais surtout en raison de sa mission spirituelle et de ses traditions plus que millénaires.

En effet, que de biens d'une très haute valeur culturelle ont, aux heures les plus troublées de l'histoire, trouvé asile auprès de l'Église, et par elle nous ont été conservés et transmis !

J'aimerais à souligner dans un passé récent, l'action du Saint-Siège lors du dernier conflit mondial en faveur d'un nombre de biens culturels : soit pour les mettre à l'abri, soit encore, par une intervention de sa part auprès des belligérants, afin d'en éviter la destruction.

Qu'il me soit permis de signaler entre autres l'activité déployée en faveur des bibliothèques en Italie, dont les manuscrits et incunables, grâce à son concours effectif, purent trouver un refuge au Vatican, notamment la bibliothèque du Mont-Cassin ainsi qu'un grand nombre de chefs-d'oeuvre des Musées italiens.

Certaines villes, véritables centres de monuments historiques et artistiques, menacées de ruine, se tournèrent comme naturellement vers le Saint-Siège pour solliciter sa haute intervention auprès des autorités militaires en conflit. Je puis même affirmer que les appels du Souverain Pontife reçurent à plusieurs reprises un accueil favorable.

C'est dire la faveur que la Convention est sûre de rencontrer de la part du Saint-Siège. Les principes dont elle se réclame, rejoignent, en effet, ceux qui, depuis toujours, ont inspiré l'attitude et les initiatives du Saint-Siège.

Il est cependant de mon devoir de souligner ici les graves problèmes que pose au Saint-Siège l'adhésion à cette Convention, problèmes qui dérivent :

- de sa haute mission spirituelle et de sa nature éminemment pacifique qui le placent en dehors et au-dessus de tout conflit ;
- de la grandeur du patrimoine religieux, historique et artistique d'une valeur incomparable, conservé en la Cité du Vatican et qui s'identifie presque avec son territoire ;
- des conditions toutes particulières de ce territoire ;
- enfin, des difficultés pour le Saint-Siège de se conformer aux dispositions des textes établis par cette Assemblée notamment en ce qui concerne les modalités requises pour la "Protection spéciale", sous laquelle — comme on le sait — mériteraient d'être placés presque tous ses biens artistiques et culturels.

D'où la nécessité pour le Saint-Siège d'examiner avec le plus grand soin si et dans quelle mesure cette situation, unique en son genre, lui permet d'apposer sa signature aux textes arrêtés par cette Conférence.

Toutefois le Saint-Siège accorde dès aujourd'hui à la Convention son adhésion morale la plus complète. En cas de conflit armé — à Dieu ne plaise ! — il déploierait certainement ses efforts inlassables pour encourager et contribuer par tous les moyens et de toute son autorité morale, à la sauvegarde de biens si précieux et irremplaçables. Il se félicite de la participation de tant d'États, dont le haut sens de responsabilité et les nobles préoccupations ont rendu possible l'heureux aboutissement de cette Convention destinée à atténuer les dommages que subirait le patrimoine

1. Les textes des déclarations figurent après les listes des signataires de l'Acte final et de la Convention (par. 2212 et 2217).

culturel et spirituel de l'humanité dans le cas redoutable d'un conflit armé. Il souhaite de tout coeur que toutes les Nations y souscrivent.

Ces marques si manifestes de bonne volonté et l'esprit des textes qui viennent d'être élaborés, me semblent avoir préparé le terrain à une autre initiative, qui compléterait aussi heureusement que celle qui vient d'aboutir, les Conventions de La Haye. Puisse l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la ligne de ses nobles finalités, entreprendre en un jour que je souhaite non lointain, d'étudier la possibilité de mieux assurer la protection d'autres biens éducatifs et religieux. Ces derniers constituent, en effet, l'expression la plus haute du patrimoine spirituel et moral de l'humanité; ils tiennent au coeur des peuples de tous les continents et de toutes les races; ils contribuent puissamment à renforcer entre tous les sentiments de solidarité et de fraternité humaines sans lesquelles nulle paix n'est possible.

Le Saint-Siège forme les vœux les plus ardents pour que, répondant aux désirs les plus profonds du genre humain, une paix durable entre les nations rende inutile l'application de ce Traité et que celui-ci reste dans l'histoire simplement comme un témoignage de la bonne volonté des hommes.

2204. M. CARMICHAEL (États-Unis d'Amérique) (A) — La vie spirituelle et intellectuelle de l'homme, à mesure qu'elle est transmise d'une génération à l'autre, dépend, à bien des égards, de l'héritage culturel accumulé sur notre globe. C'est ainsi que la protection de ce legs de la grandeur de notre passé permet de préserver ce qui rend l'homme véritablement humain. L'heureux aboutissement de notre Conférence est, pour cette raison même, l'accomplissement d'une nouvelle étape pleine de certitude, dans cette ascension poursuivie par l'humanité pendant des siècles, vers la civilisation et la paix.

Nous formulons tous une fervente prière pour que la catastrophe de la guerre ne revienne plus dévaster notre globe. Mais si la fragilité ou l'ignorance humaines aboutissent, une fois de plus, au retour de ce cataclysme, ce que nous avons accompli pourra sauver, au bénéfice de la postérité, à un certain degré tout au moins, la grandeur que l'humanité a pu créer dans le passé.

Nous avons accompli nos travaux dans un esprit objectif et réaliste, parce que nous n'avons pas permis que la haine profonde de la guerre, commune à chacun de nous, vienne nous rendre aveugles à ce fait qu'il nous faut être prêts, dans tout la mesure de nos forces, à éviter le pire, dans les dévastations qu'elle entraîne.

A vous, Docteur Schurmann, qui avez présidé nos travaux, nous devons une profonde gratitude. Les réalisations de notre conférence sont dues, dans une large mesure, à la sagesse et à l'habileté avec lesquelles vous avez guidé nos délibérations. Nous vous prions d'être notre intermédiaire en exprimant à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas la reconnaissance que nous lui gardons pour l'intérêt qu'elle a bien voulu manifester à la tâche importante qui nous était confiée. Nous tenons aussi à remercier les représentants du Gouvernement des Pays-Bas et de la Ville de La Haye pour tout ce qu'ils ont fait en notre faveur, tant sur les plans intellectuel et esthétique que pour notre confort matériel. Nous exprimons également notre profonde gratitude à Mm. Van der Haagen et Saba et à tout le Secrétariat de l'Unesco.

Comme représentant d'une délégation qui a traversé l'Atlantique, pour assister à cette conférence, puis-je, une fois de plus vous dire, Monsieur le Président, quelle gratitude nous éprouvons, au sein de la délégation des États-Unis, devant le privilège qui nous est conféré de signer un accord international positif et inspiré par de grands espoirs, qui doit assurer la protection des biens culturels de ce monde.

Puisse la Divine Providence qui a béni à tel point nos travaux, continuer à sourire à la tâche que nous venons d'accomplir ! Dans la cérémonie d'aujourd'hui, nous célébrons non pas une oeuvre accomplie mais quelque chose de grand qui vient de commencer. Chacun d'entre nous peut trouver un motif d'inspiration dans le fait que ces travaux, qui nous contraignaient à nous pencher sur les conflits armés, ont été réalisés dans ce Palais de la Paix, et dans ce pays des Pays-Bas, si profondément épris de paix. C'est la paix qui a inspiré notre conscience, et c'est dans le coeur de l'homme que commence la paix !

2205. M. AMIN (Égypte) (A) — Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner l'occasion de parler à la séance de clôture de la Conférence intergouvernementale sur la Protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Mon Gouvernement a suivi de très près la progression de nos travaux vers cette noble cause, et notre délégation a suivi avec un grand intérêt et une vive admiration les débats et les efforts constructifs déployés par les différents délégués et les représentants de l'Unesco.

Bien qu'aujourd'hui je ne signe que l'Acte Final, je formule néanmoins le vœu que mon Gouvernement vienne bientôt s'associer à la signature de la Convention et du Protocole, en raison, tout particulièrement, de la grande importance que présente cette Convention pour mon pays, en qui l'on reconnaît, dans le monde entier, le berceau de la civilisation antique et le foyer de tant de monuments culturels.

Formulons l'espoir, Monsieur le Président, qu'un jour, dans un proche avenir, les nations viendront signer, comme elles le font aujourd'hui, une autre Convention qui permettra aux peuples du monde de vivre dans la paix et la sécurité, de sauvegarder les vies humaines, leur civilisation et leur héritage culturel, et de leur épargner les horreurs de la guerre et de la destruction totale qu'entraîneraient les armes atomiques et à hydrogène, porteuses d'une telle puissance dévastatrice. Je vous remercie, Monsieur le Président.

2206. Le PRÉSIDENT (A) — Excellences, Mesdames et Messieurs,

Lorsqu'une tâche commune se trouve réalisée, ceux qui ont eu l'honneur d'y participer éprouvent généralement des sentiments complexes, où se mélangent la satisfaction, la tristesse et l'inquiétude — la satisfaction, parce que la tâche a été accomplie et les résultats obtenus; la tristesse, car voilà que s'achève une période de collaboration dévouée; l'inquiétude enfin, pour l'avenir de ce qui vient d'être réalisé.

Dans le cas de notre Conférence, il me semble que nous avons d'amples raisons d'éprouver ces émotions.

Le temps dont nous avons pu disposer pour achever notre tâche nous était strictement mesuré, et nous avons dû déployer les plus grands efforts pour y parvenir en ajoutant seulement un ou deux jours à notre programme. Si nous avons pu le faire, c'est, en tout premier lieu, grâce à tous ceux qui ont consacré tant d'énergie et de sincérité à préparer les textes qui servaient de base à nos débats.

Comme chacun le sait, l'idée initiale qui inspira nos travaux a été conçue en 1918 par la Société néerlandaise d'Archéologie; la Conférence des Juristes organisée à La Haye en 1922, comme suite à la Conférence tenue à Washington la même année, la prit en considération. Le Pacte Roerich fut élaboré à Washington en 1935, et l'année suivante, le Professeur de Visscher présenta son rapport à l'Office International des Musées. Après la dernière guerre, l'Unesco reprit l'étude de la protection des biens culturels. En 1950, la délégation italienne auprès de la Conférence de l'Unesco présenta un projet de Convention dont, en 1952, le Comité des experts gouvernementaux élaborait le texte révisé. Nous devons respectueusement rendre témoignage à ceux qui ont ainsi jeté les bases de nos travaux.

Parmi ces précurseurs distingués une mention tout particulièrement honorable est due à mon ami et compatriote M. Van der Haagen qui, avec un soin et un zèle incessants, a non seulement veillé sur le développement de ces projets, au cours des stades préliminaires, mais a encore abordé et parfaitement réalisé la tâche redoutable que constituait la direction du secrétariat de la Conférence.

Au cours de cette session, j'ai eu le privilège d'être aidé, à ma droite par M. Van der Haagen et à ma gauche par M. Saba. Plus d'une fois, lorsque les débats semblaient devenir un peu confus ou prendre une mauvaise direction, M. Saba, penseur lucide et orateur accompli, y ramenait la clarté et nous aidait à reprendre la juste direction. Sans l'aide du conseiller juridique de l'Unesco, notre Convention aurait sans aucun doute été tachée d'imperfections bien plus nombreuses que celles qui subsistent encore.

C'est pourquoi il n'est que juste, lorsque je parle de la satisfaction que nous cause l'accomplissement de notre tâche, que je me joigne aux orateurs précédents, pour rendre hommage à M. Van der Haagen et à M. Saba.

Lorsque M. Thomas est venu apporter sa collaboration, je lui ai dit avec quelle gratitude nous pouvions accueillir parmi nous l'éminent Directeur des activités culturelles de l'Unesco, et j'ai exprimé l'espoir qu'il serait, lui aussi, satisfait de notre oeuvre. Si j'en juge par les mots si aimables et éloquents qu'il a bien voulu prononcer, j'ai l'impression que nous ne sommes pas loin d'être parvenus à réaliser ce qu'il attendait de nous. Je suis certain que cette approbation venant d'une autorité si qualifiée sera hautement appréciée par nous tous.

M. Thomas a eu la générosité de louer la part que j'ai prise aux débats, et d'autres délégués qui ont pris la parole cet après-midi ont eu l'amabilité d'en parler dans des termes qui m'ont profondément ému. Je leur suis vivement reconnaissant; cependant, le mérite du succès de cette conférence ne revient pas à son Président, mais aux délégués et à tous ceux qui nous ont apporté leur concours pour que nous puissions nous acquitter de notre tâche. Je fais allusion aux membres du Secrétariat, parmi lesquels je voudrais signaler tout spécialement M. Lussier, M. Gazzola et M. Jimenez; aux interprètes, dirigés avec tant de compétence par M. Jacob; aux traducteurs; aux rédacteurs de procès-verbaux et à tous ceux qui, avec M. Rosenberg, à l'esprit si plein d'ingéniosité, se sont préoccupés de notre confort, dans le hall de l'assemblée, et ont organisé pour nous des excursions. Ils ont tous travaillé durement et avec un grand dévouement. C'est avec la plus profonde sincérité que je viens les remercier tous de tout ce qu'ils ont réalisé. On a bien voulu rendre hommage à mon pays pour l'hospitalité qu'il a offerte aux membres de la Conférence. Les Pays-Bas considèrent comme un grand honneur et comme un grand motif

de gratitude le fait qu'un demi-siècle après la Convention de La Haye, qui se penchait sur les populations en temps de guerre, notre ville devienne le berceau d'une autre Convention, qui se préoccupe de sauvegarder les biens culturels en cas de conflit armé.

Au début de mon discours, je signalais que la fin d'une conférence suscitait des sentiments non seulement de satisfaction mais aussi de tristesse.

Il en est tout particulièrement ainsi lorsque tant de délégués éminents qui ne représentaient pas moins de cinquante-six pays de formation politique si différente, ont réussi à créer, au cours de ces trois semaines, une atmosphère d'amitié, de collaboration, de concessions réciproques, et un esprit uniquement concentré sur la tâche à accomplir.

Comme il est naturel, des divergences d'opinion se sont manifestées — sans lesquelles nos séances auraient été bien mornes et bien dénuées d'efficacité — mais elles ont toujours été formulées avec courtoisie, dans un désir sincère de comprendre les vues de l'autre Partie et, si possible, d'aller à leur rencontre.

Cette volonté de coopération a rendu ma tâche aussi facile qu'intensément intéressante. Je regrette que mes collègues doivent quitter si tôt notre pays et que ce groupe doive se disperser. Mais j'espère que tous les membres de la Conférence vont remporter avec eux d'agréables souvenirs de la tâche commune, et que les amitiés qui se sont nouées à cette conférence vont se continuer. Personnellement, je conserverai une profonde reconnaissance envers tous les délégués, pour la période exaltante que j'ai eu le privilège de vivre parmi eux.

Et maintenant, puis-je conclure sur quelques mots qui portent sur notre Convention et son avenir ? Les deux principales tendances de pensée qui n'ont cessé de se manifester au cours de nos débats et dont notre oeuvre portera l'empreinte sont, d'une part, qu'il faut assurer le maximum de sécurité aux biens culturels de grande importance, en cas de conflit armé, et, d'autre part, que les règles soient formulées de telle sorte que les forces combattantes ne soient pas mises dans l'impossibilité de les observer.

C'est dans ces conditions que nous avons consacré tant de soins, tant de réflexions, aux définitions des biens culturels dignes de bénéficier de la protection générale ou spéciale; c'est pourquoi nous avons rédigé avec tant de soin les conditions auxquelles doivent se conformer les Hautes Parties contractantes, en temps de paix ou en temps de conflit armé, afin que les biens culturels situés sur leur territoire puissent avoir des titres à l'une ou l'autre des formes de protection envisagées dans la Convention; et c'est pourquoi nous nous sommes appliqués à formuler des règles parfaitement claires et sans ambiguïté sur les cas exceptionnels dans lesquels cette immunité peut être retirée à des biens culturels qui sont normalement en droit d'en bénéficier.

Nous nous sommes efforcés de concilier le désir d'épargner à l'héritage culturel de l'humanité le danger d'annihilation au cours d'un conflit armé, avec les exigences militaires qui revêtent une importance primordiale au cours d'un tel conflit. Et par moments, il semblait que nous nous efforcions de réaliser l'impossible. Entre ces deux objectifs, il se peut, à en croire certains critiques, que le point d'équilibre, qui s'inscrit dans la présente Convention, ait été placé dans une position fautive, mais, que la carte que nous avons tracée soit ou non entièrement exacte, elle donne du moins un certain nombre de coordonnées qui doivent permettre de s'orienter à ceux qui auront à appliquer la Convention.

Les destructions et les ruines ne constituent pas les seuls dangers auxquels sont exposés les biens culturels d'une Puissance engagée dans un conflit armé; il est aussi à craindre que l'ennemi les enlève et les dérobe. Le Protocole attaché à la Convention contient toute une série de règles destinées à empêcher de telles spoliations et à organiser la restitution en cas de vol. Ces diverses clauses sont restées à dessein dans la sphère du droit public; nous avons voulu éviter les complications qui auraient surgi si nous avions essayé d'unifier les règles de droit privé sur la propriété des biens meubles.

La Conférence, se rappelant qu'elle a été priée de maintenir une attitude objective et réaliste, s'est efforcée avant tout d'élaborer une Convention qu'il soit possible d'exécuter. Ce faisant, elle a été, dans d'autres cercles, critiquée parce qu'elle semblait donner une valeur plus haute aux trésors inanimés de l'art et de l'histoire qu'aux êtres humains. Peut-être serait-il trop facile de répondre à cette objection que la protection de la vie humaine en cas de conflit armé sortait de la compétence de notre conférence. Un examen plus approfondi du problème soulevé par de telles critiques devrait, je me risque à le déclarer, nous amener à constater que, si les biens culturels perdent toute valeur lorsque les êtres humains sont privés de la possibilité d'en jouir en paix, c'est de la culture que la vie humaine tire l'essentiel de sa valeur, de sa beauté et de sa dignité. La vie et la culture ont l'une et l'autre des titres sérieux à revendiquer une protection, et l'une et l'autre sont également menacées dans leur sécurité en cas de guerre. Nous devons donc, en toute humilité, reconnaître que la tâche de notre Conférence ne présente qu'une importance secondaire, aussi longtemps que le plus grand problème rencontré par l'humanité reste sans solution.

La seule protection réellement efficace pour l'homme et pour ses oeuvres est la paix. Bien que la Conférence ait dû concentrer ses travaux sur un aspect de la guerre, l'espoir qui planait le plus haut dans le coeur de tous les délégués était un espoir de Paix.  
Puisse cet espoir aboutir !

**Signature de la Convention et des Instruments Annexes (Point 13 de l'Ordre du Jour)**

2207. La Conférence procède ensuite à la signature des différents documents.

2208. *L'Acte final* est signé par les délégués des pays suivants :

République fédérale d'Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, République populaire de Hongrie, Inde, République d'Indonésie, Irak, Iran, Irlande, État d'Israël, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, République populaire de Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique de l'Ukraine, République populaire roumaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Saint-Marin, Saint-Siège, République du Salvador, Confédération Suisse, République de Syrie, République de Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République orientale de l'Uruguay, République fédérative populaire de Yougoslavie.

2209. En signant l'Acte final, les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.S.S. de l'Ukraine et de l'U.R.S.S font les déclarations suivantes :

2210. M. LUTAROVICH (Biélorussie) (F) — Le représentant de la République Socialiste Soviétique Biélorussienne doit déclarer avec regret que la Conférence a refusé de discuter la Résolution présentée par la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et appuyée par les représentants de la République Socialiste Soviétique Biélorussienne invitant les gouvernements de tous les pays à assumer sans aucune restriction l'obligation de ne pas employer d'armes atomiques, à hydrogène ou d'autres engins de destruction massive.

L'interdiction d'employer ce genre d'armes tient une importance capitale pour la préservation des biens culturels en temps de conflit armé parce que l'emploi de telles armes amènerait une destruction massive de la population pacifique ainsi que des biens culturels créés par les peuples pendant plusieurs siècles.

Vu ceci, l'acceptation par la Conférence de la Résolution citée ci-dessus aurait constitué un apport considérable à l'oeuvre de la conservation et de la défense des biens culturels.

2211. M. SIRČENKO (Ukraine) (F) — En signant l'Acte final de la Conférence, je suis, à regret, obligé de constater ce fait que la Conférence a refusé de discuter la Résolution invitant tous les gouvernements à assumer sans aucune restriction l'engagement de ne pas employer d'armes atomiques, à hydrogène ou d'autres armes de destruction massive, Résolution qui fut présentée par la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. L'interdiction d'employer des armes atomiques, à hydrogène et d'autres genres d'armes de destruction massive tient une place importante dans la défense des biens culturels en temps de conflit armé parce que l'emploi de telles armes amènerait la destruction massive de la population pacifique ainsi que celle des biens culturels créés par les peuples au long de plusieurs siècles.

L'acceptation par la Conférence de la Résolution présentée par la délégation soviétique aurait pour cette raison constitué un apport considérable à l'oeuvre de conservation et de défense des biens culturels.

2212. M. KEMENOV (URSS) (F) — En signant l'Acte final de la Conférence, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques constate avec regret que la Conférence a évité de discuter la Résolution présentée par la délégation soviétique invitant tous les gouvernements à assumer sans aucune restriction l'engagement de ne pas utiliser d'armes atomiques, à hydrogène ou d'autres engins de destruction massive. L'interdiction d'employer ce genre d'armes a une influence immédiate sur la préservation des biens culturels en cas de conflit armé d'autant que l'emploi de telles armes amènerait une destruction massive de la population pacifique ainsi que celle des biens culturels créés par les peuples au long de nombreux siècles. C'est pour cette raison que l'acceptation par la Conférence de la Résolution citée ci-dessus aurait été un apport considérable à l'oeuvre de conservation et de défense des biens culturels.

2213. *La Convention* avec le Règlement d'Exécution est signée par les délégués de :

République fédérale d'Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, République populaire de Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, État d'Israël, Italie, Libye, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République des Philippines, République populaire de Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique de l'Ukraine, République populaire

- roumaine, République de Saint-Marin, République du Salvador, République de Syrie, République de Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes, soviétiques République orientale de l'Uruguay, République fédérative populaire de Yougoslavie.
2214. En signant la Convention, les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.S.S. de l'Ukraine et de l'U.R.S.S. font les déclarations suivantes :
2215. M. LUTAROVICH (Biélorussie) (F) — En signant la Convention et le Règlement le représentant de la République Socialiste Soviétique Biélorussienne déclare que différentes dispositions incluses dans la Convention et le Règlement diminuent le rôle de ces accords en ce qui concerne la préservation et la défense des biens culturels en cas de conflit armé et qu'il ne peut pour cette raison s'en déclarer satisfait.
2216. M. SIRČENKO (Ukraine) (F) — En signant la Convention et son Règlement d'Exécution, je crois indispensable de déclarer que bon nombre de dispositions incluses dans la Convention et le Règlement paraissent insatisfaisantes du fait qu'elles diminuent la signification de ces accords pour l'oeuvre de préservation et de défense des biens culturels en cas de conflit armé.
2217. M. KEMENOV (URSS) (F) — La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en signant la Convention pour la préservation des biens culturels en cas de conflit armé et son Règlement d'Exécution, déclare que la Convention et le Règlement contiennent de nombreuses dispositions qui diminuent la signification de ces accords pour la conservation et la défense des biens culturels en cas de conflit armé et paraissent de ce fait insatisfaisants.
2218. *Le Protocole* est signé par les délégués des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Chine, Équateur, France, Grèce, Inde, Irak, Iran, Italie, Libye, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République des Philippines, République de Saint-Marin, République du Salvador, République de Syrie, République orientale de l'Uruguay, République fédérative populaire de Yougoslavie.
2219. *La clôture de la Conférence est prononcée à 18 h. 45.*

# DOCUMENTS DE TRAVAIL

## **CBC/1** ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du président de la Conférence
3. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence
4. Election des vice-présidents et du rapporteur général
5. Adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du Règlement intérieur
7. Présentation du Projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec instruments annexes, par le représentant du Directeur général de l'Unesco
8. Constitution de la Commission Principale chargée de l'examen du Projet de Convention et des instruments annexes
9. Constitution du Comité de Rédaction
10. Discussion du rapport de la Commission Principale sur le projet de Convention et des instruments annexes
11. Adoption de la Convention et des instruments annexes.
12. Rapport du rapporteur général sur les travaux de la Conférence
13. Signature de la Convention et des instruments annexes.

ORDRE DU JOUR *Adopté sans changement.*

## **CBC/2** PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### I. COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE

#### *Article premier — Délégations*

Peuvent participer aux travaux de la Conférence, avec droit de vote, les délégations:

- (a) des États membres de l'Unesco,
- (b) des États non membres de l'Unesco et membres de l'Organisation des Nations Unies,
- (c) des autres États invités conformément à une décision du Conseil exécutif de l'Unesco.

#### *Article 2 — Représentants de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées*

Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées peuvent prendre part aux travaux de la Conférence à titre d'observateurs sans droit de vote.

#### *Article 3 — Représentants des organisations internationales*

Peuvent prendre part à la Conférence à titre d'observateurs, sans droit de vote:

- (a) les représentants des organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Unesco a conclu des accords prévoyant une représentation réciproque,
- (b) les représentants des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales invitées conformément à une décision du Comité exécutif de l'Unesco,
- (c) les représentants du Comité international de l'Unesco pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques.

### II. POUVOIRS

#### *Article 4 — Présentation des pouvoirs*

Les pouvoirs des délégués émanent soit du Chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des Affaires étrangères. Ces pouvoirs sont communiqués au Secrétariat de la Conférence. Les noms des conseillers et des experts qui pourraient faire partie de la délégation sont également communiqués au Secrétariat.

#### *Article 5 — Admission provisoire*

Toute délégation dont l'admission soulève de l'opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations jusqu'à ce que la Conférence ait statué après avoir entendu le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

## III. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

*Article 6 — Elections*

La Conférence élit son président, des vice-présidents et le rapporteur général.

*Article 7 — Organes subsidiaires*

La Conférence institue un Comité de vérification des pouvoirs, une Commission Principale, un Bureau et un Comité de Rédaction.

En outre, la Conférence et la Commission Principale peuvent instituer tels groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de leurs travaux. Chacun de ces organes élit son président et son rapporteur.

*Article 8 — Comité de vérification des pouvoirs*

Le Comité de vérification des pouvoirs comprend six membres élus par la Conférence sur proposition du président. Le Comité élit son président; il vérifie les pouvoirs des délégations et fait immédiatement rapport à la Conférence; il examine aussi les documents accréditant les observateurs et fait également rapport à ce sujet.

*Article 9 — Commission Principale*

La Commission Principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations sont invitées à prendre part, procède à l'examen détaillé de l'avant-projet de Convention et de ses instruments annexes et prépare un projet définitif qu'elle présente à la Conférence au cours d'une séance plénière. Le président et le rapporteur général de la Conférence assument respectivement les fonctions de président et de rapporteur de la Commission Principale.

*Article 10 — Bureau*

Le Bureau comprend: le président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président du Comité de vérification des pouvoirs. Il a pour fonction de coordonner les travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires, ainsi que de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

*Article 11 — Comité de Rédaction*

Le Comité de Rédaction comprend six membres élus par la Conférence sur proposition du président. Le Comité élit son président et son vice-président; il est chargé de mettre définitivement en forme la Convention et les instruments annexes dans les trois langues de travail de la Conférence.

*Article 12 — Fonctions du président*

Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence et de la Commission Principale. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux délégations, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il ne prend pas part au vote.

Si le président s'absente pendant toute ou partie d'une séance, il se fait remplacer par un des vice-présidents. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

Les présidents et vice-présidents des commissions et groupes de travail ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

## IV. CONDUITE DU TRAVAIL

*Article 13 — Publicité des séances*

Toutes les séances plénières et séances de la Commission Principale sont publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

*Article 14 — Ordre et durée des interventions*

Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

Dans l'intérêt de la conduite des débats, le président peut limiter le temps de parole des orateurs.

L'assentiment du président doit être obtenu chaque fois que l'observateur d'une organisation non gouvernementale désire faire une communication verbale.

*Article 15 — Motions d'ordre*

Lors d'une discussion, chaque délégation peut présenter une motion d'ordre sur la procédure. Le président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

*Article 16 — Ajournement et clôture*

Chacun des délégués peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou de la séance. Cette proposition est mise aux voix immédiatement.

*Article 17 — Résolutions et amendements*

Les projets de résolutions et d'amendements sont remis par écrit au Secrétariat qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune résolution ni aucun amendement ne sont discutés ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué suffisamment à l'avance à toutes les délégations dans les langues de travail voulues.

*Article 18 — Langues de travail*

L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la Conférence.

Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

*Article 19 — Vote*

Chaque délégation dispose d'une voix à la Conférence et à chacun de ses organes subsidiaires où elle est représentée.

En séance plénière, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes, sauf dans le cas des articles 6, 9, 11, 15 et 16 où la majorité simple suffit. Aux séances de tous les autres organes de la Conférence, les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.

Aux fins du présent Règlement, l'expression "délégations présentes et votantes" s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition; et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

*Article 20 — Comptes rendus analytiques*

Il est établi un compte rendu analytique des séances plénières et des séances de la Commission principale de la Conférence. Les comptes rendus provisoires distribués pendant la Conférence sont trilingues; chaque intervention est résumée dans la langue originale. La traduction et la publication des comptes rendus définitifs dans chacune des langues de travail seront effectuées après la Conférence par les soins du Gouvernement des Pays-Bas.

V. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

*Article 21 — Secrétariat*

Le Secrétariat de la Conférence et de ses organes est assuré par les fonctionnaires de l'Unesco désignés à cet effet par le Directeur général.

*Article 22 — Attributions du Secrétariat*

Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des discours prononcés en cours de séance, d'établir les comptes rendus provisoires et d'exécuter tous autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence.

Le Secrétariat peut, à tout moment, avec l'approbation du président, faire à la Conférence ou à ses organes, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toutes questions en cours d'examen.

## VI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Article 23 —

Le présent Règlement peut être modifié par décision de la Conférence en séance plénière.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Texte final. Le projet de Règlement Intérieur a été adopté avec les modifications suivantes: Dans l'Article 11, les mots: trois langues sont remplacés par: quatre langues. Dans l'article 18, sur proposition de l'URSS (CBC/DR/14) les mots: et le russe, sont ajoutés après: le français. Enfin dans l'Article 19, après la première phrase ajouter: Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais toute délégation peut demander l'appel nominal; les références aux articles: 6, 9, 11, 15 et 16, sont remplacées par: 6, 7, 8, 11, 15 et 16.*

*(Après adoption, sur la proposition du Président, à l'article 11, les mots: six membres, deviennent: huit membres. Cf. paragraphe 156 des procès verbaux.)*

## CBC/3 PROJETS DE CONVENTION, DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ET DE PROTOCOLE

*Ce document contient les textes des projets de Convention, de Règlement d'exécution et de Protocole qui ont formé la base des discussions de la Conférence de La Haye. Ils sont réimprimés, article par article dans la partie qui figure ci-après pages 331 à 427.*

*Ces textes avaient été communiqués par le Directeur Général de l'Unesco à tous les Etats par la lettre CL/717, en date du 5 février 1953, avec le commentaire suivant:*

## I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les pertes que le patrimoine d'art et d'histoire de beaucoup de nations a subies du fait des opérations militaires ont été très lourdes, surtout en raison de la puissance toujours accrue des moyens de destruction et de la forme prise par la guerre moderne qui s'étend à la totalité du territoire des pays en conflit.

La valeur des biens constituant ce patrimoine en tant qu'éléments fondamentaux de la culture et de l'éducation, aussi bien sur un plan national qu'international, est généralement reconnue. L'intérêt passionné que l'opinion publique mondiale a constamment porté aux témoignages de l'art et de l'histoire confirme l'importance que l'on attribue universellement à leur conservation.

Certes, il serait utopique de penser qu'il pourrait exister des moyens susceptibles d'épargner l'ensemble du patrimoine culturel là ou éclaterait un conflit armé. Mais, d'autre part, l'expérience a prouvé qu'il était possible de prendre des mesures aptes à restreindre les dégâts et ce sont celle-ci qui ont été envisagées.

Le souci de protéger les monuments, les oeuvres d'art, les documents historiques et les autres biens culturels avait déjà inspiré certaines dispositions des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 ainsi que le Pacte Roerich, signé à Washington en 1935.

D'importantes études, les avis donnés par de nombreux gouvernements, ainsi que la rédaction de plusieurs avant-projets ont abouti à un texte de Convention internationale et de Règlement d'Exécution de cette Convention, mis au point par un Comité d'experts gouvernementaux réunis à l'initiative de l'Unesco (cf. Document 7C/PRG/7, du 30 septembre 1952).

Lors de sa septième session, la Conférence générale de l'Unesco a chargé un groupe de travail spécial d'étudier ces deux projets. Ce groupe de travail a apporté un certain nombre de modifications, sans incidence sur l'économie générale de ces textes (cf. document 7C/PRG/7, du 30 septembre 1952).

Ce texte révisé répond à une conception réaliste de la question. Il tient compte des nécessités militaires ainsi que des difficultés financières ou techniques qui peuvent restreindre l'action des gouvernements les mieux intentionnés. Il apporte en conséquence à certaines prescriptions de la Convention la réserve de la possibilité, sous des formes et avec des nuances diverses. Une exécution raisonnable de la Convention semble ainsi pouvoir être attendue, et l'adhésion d'un grand nombre d'États à cette Convention espérée.

Si ce grand espoir n'est pas déçu, on peut dire qu'aura été constituée en quelque sorte une Croix-Rouge des biens culturels, en vue de sauvegarder, par une entente internationale, les signes visibles et sacrés de la civilisation humaine.

## II. CONVENTION

*Préambule* Le projet s'ouvre par un préambule soulignant que la conservation du patrimoine culturel intéresse la communauté des États et que la protection de ces biens doit, pour être efficace, s'organiser dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales.

## CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION

Comme l'intitulé de ce chapitre le dit, il s'agit de dispositions générales, c'est-à-dire de dispositions qui s'appliquent aux biens culturels bénéficiant de la protection spéciale à laquelle est consacré le Chapitre II, comme à ceux qui ne bénéficient pas de cette protection spéciale.

L'article premier présente une définition des biens qui seront considérés comme biens culturels et qui devront être protégés comme tels par les Hautes Parties contractantes.

Il ne paraît guère possible aujourd'hui, dans une réglementation universelle, de demander la protection, en termes généraux, de tout édifice consacré à la science et à la culture. Une université, un laboratoire, une faculté, une école d'enseignement technique, sont sans doute des édifices consacrés à la science et à la culture, mais on risquerait de vouloir trop et d'obtenir trop peu en essayant de leur étendre la protection destinée aux biens culturels. Il semble d'autant plus difficile de demander une protection générale que parfois le laboratoire d'une faculté des sciences pourra être utilisé directement pour la poursuite des hostilités.

C'est pourquoi les notions très vastes des Conventions de La Haye et du Pacte Roerich avaient déjà été délibérément abandonnées par des projets antérieurs. Il convient d'observer à ce sujet qu'un instrument multilatéral destiné à rallier l'assentiment de nombreux États, différents par leurs coutumes et législations, ne saurait consacrer toutes les formules énoncées dans des déclarations unilatérales ou des règlements nationaux, dont certains sont très avancés par rapport à la pratique commune. La Convention vise plutôt à établir une norme moyenne, que la plupart des États seraient en mesure d'appliquer.

Litt. a) Étant donné que, suivant les législations nationales, la notion de monuments artistiques ou historiques diffère sensiblement, il semble difficile d'en donner une définition précise. De façon générale, on pourrait dire que doivent être considérées comme tels des constructions d'un certain âge et d'une certaine configuration, quelle que soit leur destination, ainsi que les monuments dans un sens plus limité, érigés pour commémorer un fait ou une personne déterminée. Les tertres ou tumuli d'intérêt archéologique doivent être considérés comme compris dans les monuments immeubles d'art ou d'histoire. Quant à la notion d'oeuvre d'art, elle doit être prise dans un sens large: les arts décoratifs et les arts graphiques doivent y être inclus.

La notion d'archives étant comprise de manières très diverses selon les pays, on a préféré la notion plus nette de collection d'intérêt scientifique de documents, qui comprend les archives historiques ainsi que les grandes bibliothèques. On a d'ailleurs aussi visé toute autre collection, de documents ou d'objets, d'intérêt scientifique.

Litt. c) L'expression "centre monumental" a été retenue de préférence à d'autres qui ont été envisagées, telles que "groupe monumental" ou "ensemble monumental", comme pouvant englober des zones plus larges. La question des villes d'art, universellement admirées, qu'on souhaiterait pouvoir comprendre parmi les centres monumentaux, sera examinée plus loin.

Plusieurs demandes tendaient à classer comme biens culturels tous les édifices religieux, même ceux qui ne sont pas des monuments d'art et d'histoire. On a estimé que ce serait sortir du cadre de la Convention, et qu'on ne pouvait élargir ce cadre pour les raisons qu'on a fait valoir ci-dessus en ce qui concerne certains établissements d'enseignement et laboratoires notamment. Au surplus, on a observé que la Convention de La Haye protégeait les édifices du culte et que les dispositions de cette Convention étaient toujours en vigueur.

L'article premier ayant défini les biens culturels, l'article 2 donne une définition générale de la protection, qui comprend deux aspects distincts: la "sauvegarde" et le "respect" des biens.

La sauvegarde est constituée par un ensemble de mesures positives tendant à assurer au mieux les conditions matérielles de protection des biens culturels. A titre d'exemple peuvent être cités:

a) Les mesures spéciales d'ordre architectonique en vue de protéger, notamment contre les dangers d'incendie et d'écroulement, un certain nombre d'immeubles de grande valeur et de bâtiments contenant des collections de biens culturels (musées, archives, bibliothèques, etc.).

b) Les mesures spéciales en vue d'assurer la protection de biens mobiliers de valeur culturelle dans le bâtiment où ceux-ci se trouvent d'ordinaire, ou à proximité immédiate de ce bâtiment (organisation, stockage de matériel, d'emballage, etc.).

c) L'établissement de refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles

les plus importants et les plus menacés, et organisation des transports nécessaires vers ces refuges.

d) L'établissement d'un *service civil* destiné à mettre à exécution en temps de guerre ou de menace de guerre, les mesures prises ou préparées en vertu des paragraphes a, b, et c ci-dessus.

Par contre, le respect a un caractère essentiellement négatif, c'est une "obligation de ne pas faire": il signifie qu'on s'abstient de mettre en danger les biens culturels et de leur porter atteinte. Il s'agit, en principe, de ne pas utiliser les monuments ou leurs abords immédiats à des fins militaires. On a toutefois estimé devoir concéder aux nécessités militaires qu'il puisse être fait exception à ce principe. Aussi l'article se borne-t-il à citer "toutes les mesures appropriées" pouvant "éviter" pareille utilisation.

L'article 3 traite des obligations générales de chaque Partie contractante à l'égard des biens culturels situés sur son propre territoire, les articles 4 et 5 de celles à l'égard des biens situés sur le territoire d'une autre Partie contractante.

L'article 3 souligne que des mesures appropriées de "sauvegarde" doivent être prises dès le temps de paix. Cet engagement international de prendre des mesures internes pour la préservation matérielle de biens culturels nationaux, trouve sa justification dans l'idée que le patrimoine culturel et partant, sa conservation, intéressent toute la communauté des États et que les pays détenteurs de richesses culturelles en restent comptables vis-à-vis de la collectivité.

De plus, il eût été paradoxal d'exiger d'une armée ennemie qu'elle respectât les biens culturels d'un pays qui n'aurait lui-même pris aucune mesure pour les sauvegarder. Une convention qui n'imposerait d'obligations qu'à l'adversaire risquerait d'inciter certains États à une dangereuse négligence et la plus grande sécurité résidera toujours avant tout dans les mesures prises par le pays lui-même. La nouvelle idée du droit des États de conserver leur patrimoine culturel, qui est aussi celui de l'humanité, implique pour eux le devoir corrélatif d'agir eux-mêmes en ce sens.

La question s'est posée de savoir s'il convenait de limiter l'engagement de prendre des mesures de sauvegarde en introduisant dans le texte l'idée de possibilité sous l'une ou l'autre forme. On a renoncé à imposer l'obligation d'"assurer" la sauvegarde des biens culturels et on s'est contenté d'une obligation d'"organiser" celle-ci, ce qu'on a jugé être une nuance limitative suffisante. De plus, il doit être compris que les "mesures appropriées" qui seraient à prendre dès le temps de paix, ne seront pas toutes les mesures possibles, s'étendant à tous les biens culturels de valeur, car il va de soi que les moyens financiers et techniques dont disposent les États entrent ici en jeu et conditionnent l'étendue de la sauvegarde. Ce sera à chaque gouvernement à arrêter, en fonction de ces moyens, la liste des biens culturels à protéger par priorité et les mesures à prendre dans chaque cas d'espèce.

L'obligation de respect risque de se heurter aux exigences des opérations militaires. Il est cependant souvent possible de trouver un compromis entre les nécessités militaires et le souci de protéger les biens culturels. On peut citer ici les paroles du général Eisenhower, contenues dans son ordre du jour du 24 décembre 1943:

"Nothing can stand against the argument of military necessity. This is an accepted principle. The phrase "military necessity" is sometimes used where it would be more truthful to speak of military convenience or even of personal convenience. I do not want it to cloak slackness or indifference".

("Rien ne peut prévaloir contre l'argument de la nécessité militaire. C'est là un principe connu. Mais l'expression "nécessité militaire" est parfois utilisée là où il serait plus vrai de dire commodité militaire, ou même commodité personnelle. Je ne veux pas qu'elle serve à masquer le relâchement ou l'indifférence").

Afin qu'il ne soit pas abusé de prétendues nécessités militaires, il a été stipulé au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention que l'engagement de respecter les biens culturels situés sur le territoire d'un autre État ne s'effacerait que si la nécessité militaire était véritablement "impérieuse". De plus, en aucune circonstance, les biens culturels ne pourront être l'objet de représailles (par. 3).

En ne faisant pas allusion au paragraphe premier à un territoire occupé au cours d'un conflit, et en parlant du territoire "d'une autre Partie contractante", on a voulu couvrir aussi des circonstances différentes de l'occupation, comme le stationnement de troupes sur le territoire d'une puissance alliée, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre.

Le paragraphe 4 vise le cas où, en raison de circonstances d'ordre intérieur, ou en raison du fait qu'un conflit éclate au bout de peu de temps, l'organisation de la sauvegarde des biens culturels dans un pays n'a pu être menée à bonne fin. Il ne serait pas admissible que l'adversaire en prit prétexte pour ne pas accorder aux biens culturels de ce pays le respect auquel il s'est engagé, sauf, bien entendu, nécessité militaire impérieuse dans des cas particuliers.

A l'article 5, on a estimé que si la Puissance occupante a l'obligation de respecter les biens culturels de la partie adverse, on ne pouvait aller jusqu'à exiger d'elle qu'elle se charge des mesures

de sauvegarde et de conservation de ces biens. Mais on n'a pas admis que les efforts des autorités nationales compétentes puissent être entravés par l'occupant. Aussi le premier paragraphe prescrit-il à celui-ci d'apporter toute l'aide possible à ces autorités. Cela implique évidemment qu'elles ne peuvent en principe être dépossédées de leur mission.

Le deuxième paragraphe prévoit cependant le cas où les autorités nationales ne pourraient se charger d'une intervention nécessaire, d'urgence, pour la conservation de biens culturels endommagés. En ce cas, la Puissance occupante aura le devoir d'agir elle-même. Il faut prévoir que de pareilles interventions s'imposeront alors que les opérations militaires sont encore en cours. Aussi les mesures appropriées demandées à l'occupant n'échappent-elles pas à la réserve de la possibilité. On spécifie de plus qu'il s'agit uniquement de mesures conservatoires et que celles-ci seront prises, autant que possible, en collaboration avec les autorités nationales, de manière à éviter que les autorités occupantes usent d'une méthode de restauration contraire aux traditions nationales.

Le cas particulier des biens culturels ayant changé de maître au cours d'une occupation est traité dans un protocole annexe.

Les indications visées sous l'article 6 seront notamment des inscriptions ou affiches apposées sur les biens culturels, l'inclusion de ceux-ci dans des listes publiées, etc. Il convient de noter que le signe distinctif de la Convention (article 15) ne peut être utilisé que dans les cas mentionnés à l'article 16.

L'article 7 contraint les États contractants à des mesures susceptibles de favoriser la protection des biens culturels. Ces mesures consisteront, d'une part, à faire connaître aux troupes les principes définis par la Convention, d'autre part, à préparer ou établir au sein des armées des services spéciaux chargés de veiller au respect de ces biens et de collaborer avec les autorités civiles compétentes chargées de la sauvegarde.

En effet, l'expérience de la dernière guerre a démontré qu'une protection efficace des biens culturels ne peut être réalisée que si dans chaque armée existe un service spécial, si modeste soit-il, dont les membres sont experts en matière de protection des monuments, des objets de musées, des documents historiques, des livres précieux, d'une part, afin que dans la préparation des opérations il soit tenu compte des intérêts que la Convention tend à protéger; d'autre part, parce que en temps de guerre les autorités militaires disposent de liaisons que les civils ne peuvent utiliser. À proximité du théâtre des opérations militaires, toute organisation civile se trouve paralysée. Pour prendre des mesures opportunes et obtenir des troupes le respect des biens culturels, les Commandants ont besoin d'avoir des conseillers qui donnent des avis compétents et jouent en même temps le rôle de "conscience" des forces armées sur ce sujet. C'est ainsi que les armées avaient créé des corps spéciaux d'officiers dont la tâche n'était pas seulement de faire assurer le "respect" des biens culturels, mais souvent aussi d'aider à leur "sauvegarde".

Le noyau d'un tel service est indispensable dès le temps de paix, non seulement pour prévoir les dispositions nécessaires dans le secteur militaire, mais aussi pour établir des contacts avec les autorités civiles de protection qui, dans la préparation de certaines mesures qu'elles auront à prendre, devront demander l'avis des autorités militaires et se mettre d'accord avec elles. De ce qui précède, il résulte que ce service spécial doit faire partie de l'État-major et que les officiers qui le composent doivent avoir un rang assez élevé.

## CHAPITRE II: DE LA PROTECTION SPÉCIALE

Le chapitre premier définissait le minimum de protection dû à la généralité des biens culturels visés par la Convention.

Le chapitre II vise à assurer une protection renforcée, aussi complète que possible, à un nombre restreint de biens culturels immeubles d'une importance toute particulière.

L'article 8 spécifie que c'est essentiellement l'inscription dans un Registre international qui confère aux biens culturels une protection spéciale, que cette inscription ne peut se faire que dans les conditions prévues par le Règlement d'Exécution, et qu'elle est réservée à un nombre restreint de biens culturels répondant aux conditions fixées par le Règlement. Celui-ci distinguera les trois catégories de ces biens: les refuges définitifs ou improvisés, les centres monumentaux et les autres biens immeubles de très haute importance.

L'article 9 consacre l'immunité dont doivent jouir les biens culturels sous protection spéciale et fixe l'engagement des États contractants: ils s'interdisent tout emploi de ces biens à des fins militaires ainsi que tout acte d'hostilité à leur égard. Il est évident que les autorités militaires ne sauraient admettre une interdiction aussi absolue, et qu'il faut bien se résoudre à accepter qu'il y ait parfois des exceptions à cette immunité. L'article 11 traite des ces exceptions.

Aux termes de l'article 10, tous les biens culturels sous protection spéciale doivent être munis d'un même signe distinctif, et être ouverts à un contrôle international. Ces questions sont abordées plus loin.

L'article 11 est consacré aux circonstances dans lesquelles l'immunité est levée. Il en sera ainsi:

1) lorsque la Convention sera l'objet d'une violation affectant un bien sous protection spéciale (paragraphe 1);

2) lorsqu'un centre monumental possède des voies de communication et des moyens de transport qui sont employés pour des déplacements de personnel ou de matériel militaires, même en simple transit, ou lorsque des personnes s'y livrent à des activités d'intérêt militaire (paragraphe 3);

3) lorsqu'on se trouvera dans un cas exceptionnel de nécessité militaire inéluctable. Il convient de souligner ici qu'en employant l'expression "inéluctable" lorsqu'il s'agit de protection spéciale on a entendu lui donner une acception plus rigoureuse encore qu'à l'expression "nécessité militaire impérieuse" dont on s'est servi à l'article 4, paragraphes 1 et 2, lorsqu'il s'est agi des dispositions générales de protection des biens culturels et de l'obligation des Parties contractantes de les respecter. Cette différenciation doit donc être comprise comme correspondant au degré supérieur de protection institué par le Chapitre II. De plus, on a tenu à éviter que n'importe quel officier ou gradé puisse, sur le terrain d'opérations, se faire juge du caractère inéluctable d'une nécessité militaire et en décider à la légère. On a, en conséquence, spécifié que c'était l'État-major de grande unité, c'est-à-dire au moins un État-major de division, qui devait prendre la responsabilité de cette grave décision.

Suivant le paragraphe 2 de l'article 11, un bien culturel ne pourra être considéré comme utilisé à des fins militaires s'il est gardé par des forces de police. Une garde d'un bien de haute valeur, sous protection spéciale, sera généralement indispensable, et il sera prudent de confier des armes à ceux qui en seront chargés, si l'on veut mettre le bien à l'abri des entreprises de voleurs et bandits. Mais on a craint que la présence de sentinelles militaires ne provoque, au cours des opérations militaires, des confusions et des réactions dont le bien culturel aurait à pâtir. D'où la mention ici de simples forces de police.

### CHAPITRE III: DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS:

Le problème des transports de biens culturels au cours d'un conflit armé mérite une attention spéciale. Il ne concerne évidemment que des biens culturels meubles, c'est-à-dire des biens qui ne bénéficient que des dispositions générales de protection.

Il y a lieu de distinguer deux types de transport, bien que tous deux puissent, sous certaines conditions, bénéficier de la protection du signe distinctif. D'une part, ceux qui s'effectuent dans de telles circonstances que la Partie adverse peut être informée, un certain temps avant le déplacement, de tous les détails utiles et qu'un contrôle de caractère international peut s'effectuer; dans ce cas, la même immunité que celle assurée aux biens culturels sous protection spéciale pourra être accordée. C'est le type de transport auquel s'applique l'article 12 de la Convention, et dont les conditions sont précisées au Règlement d'exécution.

D'autre part, il y a les transports pour lesquels ces mesures se sont révélées impossibles et pour lesquels une immunité entière ne pourra donc être prévue. C'est le cas traité à l'article 13 de la Convention.

Cet article couvre, en premier lieu, les transports d'évacuation vers les refuges au commencement d'un conflit. Alors qu'en théorie il serait souhaitable que les transports d'évacuation aient lieu avant qu'un conflit n'éclate, il y aura souvent des raisons légitimes, notamment d'ordre psychologique, pour empêcher de tels transports avant que la mobilisation générale des forces armées ait lieu. D'autre part, il se peut que les hostilités éclatent avec une soudaineté qui empêche de réaliser le transfert au moment le plus opportun. En tout état de cause, il va sans dire qu'une préparation minutieuse des travaux d'évacuation et des transports, dès le temps de paix, est indispensable. Une collaboration étroite avec les autorités militaires nationales s'impose notamment afin que, pendant ces transports, les experts et les camions nécessaires soient laissés à la disposition des autorités civiles de protection. Il y a également lieu de déterminer les trajets les plus opportuns pour les transports d'évacuation, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les grandes routes encombrées par le trafic militaire et celles qui seraient exposées aux attaques de l'ennemi. Tous ces détails, ainsi que l'opportunité de faire escorter ces transports par des militaires, devraient être étudiés en collaboration avec le service militaire de protection.

L'article 13 s'applique également dans l'éventualité de transports qui ne seraient pas prévus dès le temps de paix, mais qui seraient rendus nécessaires au cours d'un conflit par des circonstances imprévues et nécessitant une action immédiate. Ce seront principalement des transports vers

les refuges improvisés visés au Règlement d'Exécution. Il est vrai que de tels transports font courir aux biens des risques très graves. Aussi, ces transports ne doivent-ils intervenir que lorsque la sécurité des biens à protéger est extrêmement menacée. Les experts sont presque unanimes à reconnaître que ces risques doivent être considérés comme plus considérables que ceux qui découleraient d'une occupation ennemie. En général, il appartiendra aux autorités civiles de prendre la responsabilité de ces transferts eu égard aux circonstances et compte tenu uniquement de l'intérêt de la protection matérielle des biens.

Pour tous ces cas où le transfert, pour des raisons diverses, ne peut être notifié à l'avance ni placé sous contrôle international, l'article 13 prévoit une protection minima: les États s'engagent à prendre, "dans la mesure du possible", "les précautions nécessaires" pour que les transports de biens culturels vers un refuge soient protégés contre des actes d'hostilité dirigés contre eux. Ces transports seront marqués du signe de la Convention. En effet, même en admettant que les nécessités militaires ne permettent pas de reconnaître aux transports une immunité comme prévu à l'article 12 de la Convention, il y a lieu, en raison de l'extrême importance de la plupart des biens transportés vers un refuge, de faire bénéficier les transports du droit d'apposer le signe, afin que les forces armées des Parties en conflit puissent se rendre compte qu'il s'agit de transports de biens dont la sauvegarde intéresse la communauté internationale tout entière.

*L'article 13, paragraphe 1, deuxième phrase*, stipule qu'un transport vers le territoire d'un autre pays, pour lequel n'a pas été expressément obtenue l'immunité accordée par l'article 12, ne pourra en aucun cas se couvrir du signe distinctif. Il pourrait en effet se faire qu'un tel transfert de biens culturels à l'étranger ait pour but non plus leur sauvegarde, mais leur vente ou leur mise en gage. On ne peut demander en pareil cas que la partie adverse respecte ce transport qui pourrait tendre à accroître les ressources financières d'un ennemi. De même le signe ne peut pas être employé si une procédure pour obtenir l'immunité visée à l'article 12 a été engagée mais n'a pas abouti à un résultat favorable.

#### CHAPITRE IV: DU PERSONNEL

*L'article 14* est relatif au respect dû au personnel, civil ou militaire, affecté à la protection des biens culturels. On avait songé à dire qu'il devrait être non seulement respecté mais protégé en toutes circonstances. Les Conventions de Genève de 1949 ne couvrent en effet pas ce personnel spécial. On a cependant éprouvé des scrupules à déclarer qu'une protection particulière serait imposée en faveur de ce personnel. On a estimé qu'un respect absolu ne serait pas toujours possible. Toutefois, le principe du respect de même que celui de la continuation des fonctions du personnel en cause tombé aux mains de la partie adverse, ont été inscrits dans cet article dans l'intérêt des biens culturels.

#### CHAPITRE V: DU SIGNE DISTINCTIF

*L'article 15* décrit le signe distinctif pour identifier certains des biens culturels. Le choix en a été fait en tenant compte à la fois des expériences de visibilité effectuées en d'autres domaines et de la nécessité de différencier ce signe de ceux qui sont déjà utilisés à d'autres fins.

Dans les Conventions de La Haye de 1907, l'article 27 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention (IV) et l'article 5 de la Convention (IX) concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre, avaient déjà envisagé la nécessité de marquer d'un signe distinctif les biens protégés. Depuis 1907, le problème est devenu plus complexe. En effet, le développement de la technique militaire actuelle et surtout le développement de la guerre aérienne sont tels que l'emploi de signes trop visibles peut souvent être indésirable pour des raisons tactiques. S'il s'agissait autrefois d'obtenir le maximum de visibilité, il est, par contre, devenu nécessaire aujourd'hui, dans bien des cas, de réaliser une visibilité qui ne soit cependant pas une aide à l'adversaire pour son orientation. Aussi bien, la signalisation n'a-t-elle plus, dans les projets nouveaux, l'importance qu'elle avait en 1907. Pour une très large part, c'est désormais l'inscription au Registre international des biens culturels sous protection spéciale et la notification aux États qui devient l'élément essentiel de l'identification des biens et qui doit faciliter leur protection.

Un point qui soulève quelque difficulté est de savoir si le signe distinctif devrait être apposé dès le temps de paix, ou seulement à l'ouverture des hostilités. Pour les refuges isolés et construits à cet effet, on ne peut guère hésiter: il y aurait intérêt à apposer le signe dès la mise en vigueur

de la Convention. Il en est autrement des autres refuges (certains châteaux historiques, par exemple), ainsi que des monuments importants situés dans les grands centres urbains. Une telle désignation, dès le temps de paix, pourrait soulever des difficultés d'ordre esthétique et peut-être même psychologique; ce serait, à plus forte raison, le cas, dans l'hypothèse d'un centre monumental. Aussi le projet ne contient-il aucune disposition à ce sujet.

A l'égard des États Parties à la Convention de La Haye (IX) et au Pacte de Washington, qui prévoyaient déjà des signes distinctifs, l'article 35 contient les dispositions nécessaires à leur concordance avec la nouvelle Convention pour la protection des biens culturels.

*L'article 16*, paragraphe 1, limite à 5 cas l'emploi permis du signe distinctif. On avait envisagé d'en autoriser en outre l'emploi pour désigner le matériel exclusivement destiné à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. On a toutefois craint que la multiplicité de ce matériel n'affaiblisse la valeur du signe, et remarqué que, dans la généralité des cas, ce matériel sera déposé à l'emplacement même du bien sous protection spéciale et bénéficiera, en conséquence, de la protection donnée par le signe désignant ce bien.

Le paragraphe 2 prononce l'interdiction de l'usage du signe distinctif dans tout autre cas, ainsi que de tout signe lui ressemblant, en temps de conflit armé.

L'emploi abusif du signe distinctif tombe évidemment sous le coup des sanctions frappant les infractions à la Convention (article 27).

#### CHAPITRE VI: DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'un des résultats les plus importants qui aient été atteints lors de la révision des Conventions de Genève a été d'étendre l'application de principes humanitaires à tous les cas de conflit armé, qu'il s'agisse de conflits internationaux ou de troubles civils, qu'ils aient ou non la qualification de guerre.

C'est en se fondant sur ce précédent que les articles 17 et 18 ont été rédigés. Ils couvrent tous les événements militaires qui risqueraient de porter atteinte aux biens culturels, quelles que soient les qualifications juridiques données par les uns ou les autres à ces événements, et quel que soit le nombre des États intéressés.

*L'article 17*, paragraphe 3, prévoit le cas où l'une des puissances en conflit n'est pas Partie à la Convention. Il va de soi qu'en pareil cas les Puissances Parties à celle-ci resteront liées par elle dans leurs rapports réciproques. Mais on a voulu, en outre, en faire bénéficier la Puissance non contractante, si celle-ci accepte et applique les principes de la Convention. Bien plus, allant au-delà de cette obligation juridique, on a conçu qu'une Puissance pouvait se considérer comme liée par une obligation morale de respecter en toutes circonstances, et vis-à-vis de n'importe quel adversaire, les principes inscrits dans la Convention. Les biens culturels d'une partie adverse non contractante n'en appartiennent en effet pas moins au patrimoine culturel de l'humanité. Il serait raisonnable de les épargner s'il n'existe aucun motif de croire qu'ils sont utilisés à des fins militaires. Il est à peine besoin d'ajouter que c'est chaque État qui se fera lui-même juge de la mesure dans laquelle il reconnaît et entend appliquer cette obligation morale.

*L'article 18* prévoit qu'au moins les principes de la Convention relative au respect des biens culturels devraient être appliqués en cas de conflit qui ne présenterait pas un caractère international, c'est-à-dire généralement et en fait, en cas de guerre civile. Ces dispositions s'inspirent de celles que l'on trouve dans les Conventions de Genève de 1949. On pourra les trouver imparfaites, mais la Croix-Rouge, placée devant les mêmes difficultés de texte, n'a pas jugé pour cela devoir y renoncer.

Le fondement de l'obligation énoncée par l'article 18 à charge des adversaires est que chacun d'eux est tenu par les engagements contractés par une collectivité dont il fait partie.

#### CHAPITRE VII: DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Trois systèmes peuvent être conçus en ce qui concerne le contrôle de l'application de la Convention et de son Règlement d'Exécution.

Le premier système consiste dans la création d'un organisme international spécial destiné à administrer la Convention. Un tel système, devant être créé de toutes pièces par les Parties contractantes, présente l'inconvénient d'être relativement complexe et onéreux.

Le second, moins onéreux, utiliserait les services de l'Unesco, Organisation internationale existante, qui a déjà la responsabilité de veiller à la protection du patrimoine culturel. Toutefois, le fait que l'adhésion à la Convention des États non membres de l'Unesco serait d'une extrême

importance, a conduit à ne pas recommander que l'Unesco assume le rôle d'organisme suprême de contrôle.

Le troisième système, consacré par le projet actuel, consiste à faire appel au concours des Puissances protectrices, appelées traditionnellement à veiller sur les intérêts des Parties en conflit, et qui ont accompli une tâche humanitaire précieuse, notamment au cours des deux derniers conflits mondiaux.

C'est ce que dispose l'article 20 de la Convention. L'intervention pratique des Puissances protectrices dans le système de contrôle est mentionnée au Chapitre premier du Règlement d'Exécution.

L'Unesco apparaît toutefois, à titre subsidiaire, en assurant aux États contractants une collaboration purement technique, c'est-à-dire ne comportant aucune assistance financière (article 22). L'Unesco exerce notamment les fonctions matérielles de secrétariat, pour lesquelles un organisme international permanent est nécessaire. C'est ainsi, comme on le verra, que le Directeur général de l'Organisation tient le Registre international des biens culturels sous protection spéciale. En outre, le Directeur général peut intervenir, dans une mesure limitée il est vrai, lors de procédures de conciliation (article 21).

Enfin, l'Unesco peut offrir ses services en cas de conflit ne présentant pas un caractère international (article 18).

L'article 21 se rapporte au désaccord qui peut surgir entre les Parties au conflit au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention ou de son Règlement d'Exécution. On a tout d'abord songé à soumettre de pareils différends à la Cour internationale de Justice. Mais il est difficile de concevoir deux États belligérants plaidant devant la Cour; de plus celle-ci n'est ouverte qu'aux États Parties à son statut, et lorsqu'il s'agit d'un État non Partie, seulement dans les conditions à fixer par le Conseil de sécurité. Aussi s'est-on tourné une fois de plus vers les Puissances protectrices en leur demandant de prêter leurs bons offices pour résoudre ce différend.

Le paragraphe 2 fixe les conditions dans lesquelles pourra être provoquée et présidée une réunion des représentants des Parties au conflit.

L'article 23 prévoit la conclusion d'accords spéciaux entre Parties contractantes. Il est superflu de préciser que ces accords ne peuvent comporter une exonération quelconque des responsabilités encourues par chacune de ces Parties.

L'article 24 tend à la diffusion, aussi large que possible, des dispositions de la Convention et du Règlement d'Exécution.

L'article 25 a trait à la communication réciproque des traductions autres que les traductions authentifiées dont il sera question à l'article 28, ainsi qu'à celle d'informations sur les mesures envisagées ou réalisées dans chaque pays, en exécution de la Convention et du Règlement d'Exécution. Ces dernières communications pourront se faire à tout moment, mais au moins une fois tous les quatre ans, en vue de la réunion périodique des représentants des Hautes Parties contractantes, décidée par l'article 26. Certains États peuvent désirer ne pas divulguer certains renseignements. Aussi le texte les autorise-t-il à ne donner que les renseignements qu'ils jugeront opportuns. De plus, cet échange d'informations se fera par l'intermédiaire du Directeur général de l'Unesco, qui appréciera s'il est opportun d'y donner suite et, dans ce cas, à quel moment il convient de le faire.

L'article 26 concerne la réunion périodique des représentants des Hautes Parties contractantes.

Si l'on veut que la Convention reste vivante, que son application s'élargisse et s'améliore progressivement, il serait hautement désirable que des contacts directs soient maintenus entre les États adhérents, autrement que par la communication de rapports par l'intermédiaire de l'Unesco. Seuls des échanges de vues entre les représentants de ces États sont de nature à permettre d'atteindre ce but. Ils peuvent aboutir à la constatation que la Convention ou le Règlement d'Exécution devrait être révisé en certains points. Ces points sont traités de façon plus détaillée à l'article 38.

Comment cette conférence périodique s'acquitterait-elle de sa mission? On s'est méfié de la multiplication de comités permanents, dotés de secrétariats et entraînant de nouvelles dépenses, et on s'est soucié d'éviter les doubles emplois. On a noté, à cet égard, qu'il existe déjà des organes tels que l'Unesco, le Conseil international des Musées et le Comité international pour les Monuments, qui ont effectué et publié des études fournissant une riche source d'informations. Une seconde source de documentation utile pour l'adaptation de la Convention et son perfectionnement découle de l'obligation, pour les États signataires, de fournir des rapports sur les mesures prises par eux en vue de l'application de la Convention.

Un organe permanent n'a donc pas été jugé nécessaire et l'on a vu une solution raisonnable et peu onéreuse à ce problème en proposant que la réunion périodique envisagée se tienne en principe tous les quatre ans, de préférence à l'occasion d'une session de la Conférence générale de l'Unesco, dont elle restera indépendante. D'autre part, en cas d'urgence, une réunion extraordinaire pourra toujours être tenue, dans les conditions fixées par le paragraphe 2.

Pour garantir l'application des règles protectrices de la Convention, il paraît nécessaire de prévoir, outre les mesures de contrôle, un système efficace de sanctions de nature à réprimer les infractions commises et à jouer, par la menace de leur application, un rôle préventif. Cette question, dont s'occupe l'article 27, est l'une des plus délicates du projet de Convention: elle se rattache en effet à un droit pénal international, qui n'est qu'en voie d'élaboration. Aussi les dispositions du projet sont-elles d'une grande simplicité: les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et punies les personnes qui ont commis, ou donné l'ordre de commettre, une infraction à la Convention.

Il n'a pas paru indispensable de citer en détail les nombreuses infractions possibles, commises en contravention avec le respect dû soit aux biens culturels, soit aux personnes chargées de les protéger. De plus, pour répondre aux objections de certains États dont le système pénal relève de principes de droit public, que l'on n'entendrait pas modifier, c'est uniquement dans le cadre de leur système de droit pénal que les États s'engagent à prendre des mesures répressives.

#### DISPOSITIONS FINALES

Dans leur ensemble, ces dispositions sont du type classique.

L'article 28 est relatif aux langues dans lesquelles est établi le texte de la Convention. Les langues officielles de la Conférence générale de l'Unesco auxquelles fait allusion le paragraphe 2 sont actuellement l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, l'hindoustani, l'italien et le russe.

L'article 29 dispose que la Convention sera ouverte non seulement à tous les États membres de l'Unesco et de l'Organisation des Nations Unies, ou de ses Institutions spécialisées, mais encore à tous les États non membres auxquels une invitation aurait été adressée à cet effet par le Conseil exécutif de l'Unesco. C'est le vœu général que le plus grand nombre d'États, même s'ils ne sont pas membres des organisations précitées, soient admis à signer la Convention. On ne peut toutefois méconnaître l'opportunité d'une intervention du Conseil exécutif de l'Unesco lors de l'envoi d'une invitation à rallier les États contractants.

Les articles 30 et 31, qui traitent respectivement de la ratification de la Convention et de l'adhésion à celle-ci, n'appellent aucun commentaire.

Pour l'entrée en vigueur de la Convention (article 32), on a estimé souhaitable, dans l'incertitude où vit le monde, qu'une Convention de cette importance entre en vigueur le plus tôt possible: un délai de trois mois écoulés après le dépôt de cinq instruments de ratification ou d'adhésion, a paru suffisant. Dans les Conventions de Genève de 1949, le nombre exigé d'instruments de ratification ou d'adhésion n'était que de deux.

Les articles 33 à 35 concernent la mise en application pratique de la Convention, son extension éventuelle aux territoires que représente un État sur le plan international, enfin les relations de la Convention avec des Conventions antérieures.

L'article 36, relatif à la dénonciation de la Convention, n'accorde effet à celle-ci qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. On a toutefois craint qu'une Puissance, sur le point de déclencher des hostilités ou comptant y être impliquée, ne veuille se dégager, dans le plus bref délai, des obligations que lui impose la Convention, en dénonçant celle-ci. Pour empêcher qu'il puisse en être ainsi, le paragraphe 3 dispose que, si la Puissance dénonçante se trouve impliquée dans un conflit au moment de l'expiration de l'année suivant sa dénonciation, l'effet de celle-ci demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités, et même au-delà, c'est-à-dire jusqu'à ce que les opérations de rapatriement des biens culturels soient terminées. Ces restitutions peuvent, il est vrai, être ordonnées par des traités de paix. Encore faut-il exiger qu'elles aient été effectuées.

L'article 37 (Notification) n'exige aucun commentaire.

L'article 38 contient des dispositions concernant la révision de la Convention et de son Règlement d'Exécution. Pendant un délai de deux ans à partir de la date de la Convention, c'est la Conférence générale de l'Unesco qui est habilitée à opérer cette révision. Passé ce délai, la réunion des représentants des Parties contractantes prévue à l'article 26 en est chargée. Les amendements à la Convention ne prennent effet que s'ils sont acceptés par tous les États Parties à la Convention; les amendements au Règlement d'Exécution, s'ils sont acceptés par les deux tiers de ces États.

#### III. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Les dispositions essentielles et de caractère fixe ayant pris place dans la Convention, le Règlement d'Exécution ne doit traiter que de matières qui, tout en ayant plus ou moins d'importance,



ne sont pas essentielles, et peuvent être sujettes à une certaine variabilité, ouvrant la porte aux révisions prévues par la Convention.

Il comprend quatre chapitres consacrés successivement au contrôle de l'application de la Convention, aux biens culturels sous protection spéciale, aux transports et au signe distinctif.

#### CHAPITRE PREMIER: DU CONTRÔLE

Aux termes de l'article 20 de la Convention, celle-ci ainsi que son Règlement d'Exécution seront appliqués avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. Ce concours se traduit par la nomination de délégués (*articles 2, 3 et 5*) et par une participation à la désignation d'un Commissaire général aux biens culturels institué auprès de chacune des Parties au conflit (*articles 2 et 4*). Les délégués des Puissances protectrices sont des agents de contrôle, mais c'est au Commissaire général qu'appartient la mission supérieure et la responsabilité du contrôle. Le Commissaire général est désigné d'un commun accord entre les Puissances protectrices des parties adverses et la Partie auprès de laquelle s'exerce sa mission (*article 4*). Il est nécessairement choisi sur une liste internationale de personnalités impartiales, aptes à remplir ces fonctions, liste dressée, dès l'entrée en vigueur de la Convention, par le Directeur général de l'Unesco (*article premier*). Ses pouvoirs sont étendus (*articles 6 et 7*).

Le système de contrôle comprend encore la nomination par chacune des Hautes Parties contractantes engagées dans un conflit, d'un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire et, si elle occupe un autre territoire, d'un représentant spécial pour les biens culturels situés sur ce territoire (*article 2*). Le Commissaire général qui exerce sa mission auprès de cette Partie traite avec ce représentant, de même qu'avec les délégués des Puissances protectrices, les questions dont il est saisi.

Des inspecteurs, chargés de missions limitées, peuvent être désignés par le Commissaire général, s'il le juge nécessaire, sous la réserve de l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission.

Enfin, toutes les personnes chargées à un titre quelconque du contrôle, c'est-à-dire le Commissaire général, les délégués et les inspecteurs, peuvent recourir aux services d'experts (*article 7*).

L'article 8 définit les devoirs des agents du contrôle. S'ils les observent, leur activité ne pourra être restreinte qu'en raison de nécessités militaires impérieuses.

L'article 9 imagine qu'une Partie au conflit ne bénéficie pas ou plus de la protection d'une Puissance protectrice, et résout au mieux cette situation par le recours à un État neutre ou au Président de la Cour internationale de Justice, en vue de la désignation d'un Commissaire général aux biens culturels.

L'article 10 tranche la question des frais entraînés par l'organisation du contrôle.

#### CHAPITRE II: DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION SPÉCIALE

Il y a trois catégories de biens semblables: les refuges, les centres monumentaux, les autres immeubles culturels.

L'article 11 a pour objet les refuges.

En ce qui concerne les biens culturels meubles, il faut admettre qu'une protection allant plus loin que la protection générale qui leur est accordée par le Chapitre premier de la Convention peut difficilement être assurée si ces biens ne sont abrités dans des refuges qui remplissent des conditions telles qu'il semble n'y avoir du point de vue militaire aucun intérêt à y porter atteinte. Ainsi une des premières tâches d'un État préparant la sauvegarde de son patrimoine culturel sera d'aménager de tels refuges.

Pour assurer le maximum de sécurité, ces refuges devraient être des abris spécialement construits pour protéger des biens culturels contre les dangers de bombardements, d'incendie et un excès de sécheresse ou d'humidité. Toutefois, il est vraisemblable que pour des raisons financières chaque pays ne pourra construire qu'un nombre très limité de tels abris où devront être déposés, si besoin est, les biens culturels de la plus haute importance et les plus menacés. Pour les biens dont l'importance est moins considérable, il y aurait intérêt à ce que les gouvernements s'efforcent d'aménager comme refuges des monuments et même des groupes de monuments d'une haute valeur artistique, situés loin de tout objectif militaire.

Certains États ont manifesté des craintes relativement au risque de pillage ou d'enlèvement des biens culturels meubles placés dans un refuge dont l'existence serait rendue publique. Ce risque est indéniable. Cependant, il convient de lui opposer un autre risque très sérieux, celui

de la détérioration à laquelle sont exposés des biens culturels abandonnés dans un refuge au cours d'une occupation, au cas où l'existence et l'emplacement du refuge se trouvent gardés secrets.

En effet, nombre des biens à protéger sont d'une grande fragilité et ils exigent des soins constants pour leur conservation, soit qu'il faille lutter contre les effets d'une humidité insuffisante ou excessive, soit qu'il faille assurer une aération régulière ou pour toutes autres mesures qui seraient nécessaires. En cas d'occupation, la conservation de biens culturels dans un refuge secret ne pourrait être assurée ni par les autorités nationales du pays occupé, peut-être hors d'état d'accéder au refuge, ni par les Puissances occupantes qui ignoreraient son emplacement. Pour la plupart des objets culturels, un tel abandon, s'il devait durer quelque temps, serait catastrophique. La dernière guerre en a donné maintes preuves. Par ailleurs, il semble matériellement impossible qu'une quantité considérable d'objets puisse être rassemblée dans un refuge sans qu'une force occupante en soit tôt ou tard avertie. Aussi peut-on arriver à la conclusion que le faible risque de l'enlèvement serait préférable au risque de la détérioration. C'est pourquoi l'article 8 de la Convention exige pour un refuge, comme pour un centre monumental ou tout autre immeuble culturel, qu'il soit inscrit dans un Registre international pour bénéficier d'une protection spéciale. Rien n'empêche, toutefois, un État qui, malgré les raisons mentionnées ci-dessus, voudra tenir secret l'emplacement d'un refuge, de ne pas solliciter sa mise sous protection spéciale. Dans un tel cas les dispositions générales du Premier Chapitre de la Convention restent applicables.

Pour ce qui est du nombre des refuges, on a estimé qu'il serait malaisé de fixer un chiffre pour chacune des Parties contractantes, mais les États auront intérêt à ne pas les multiplier outre mesure, ce qui rendrait nécessairement plus difficile la protection sollicitée. Le nombre de ces refuges dépendra évidemment de l'étendue du territoire et de l'abondance des biens à protéger. D'autres considérations pourront aussi intervenir: difficultés de transport, par exemple, risques d'incendie. Dans leur choix, les gouvernements devront tenir compte de deux considérations qui, dans une certaine mesure, peuvent être contradictoires: l'intérêt de disperser le plus possible les biens culturels à protéger afin de réduire le coefficient des risques, et la nécessité, d'autre part, si l'on désire une protection efficace et un repérage facile, de ne pas multiplier trop le nombre de ces refuges.

*L'article 11* précise les conditions d'inscription d'un refuge au Registre international.

L'article 11, litt. a, prescrit que les refuges — à moins qu'ils ne soient construits de telle façon que selon toute probabilité les bombardements ne puissent leur porter atteinte — doivent être situés à une distance suffisante de tout objectif militaire important considéré comme point sensible. On a renoncé à déterminer une distance fixe, d'une part, en raison de la diversité des cas qui peuvent se présenter, d'autre part, en raison du fait que le développement de la technique militaire et le secret qui l'entoure rendent bien difficile toute prévision précise à ce sujet. On a considéré comme importants les objectifs militaires classés comme "points sensibles" par les États-majors, en reprenant une terminologie que ceux-ci ont généralement adoptée. Il est à peine besoin d'ajouter que l'énumération qui suit a uniquement pour objet de donner des exemples et n'est pas limitative. Le texte l'indique clairement et ces exemples eux-mêmes n'ont été cités qu'en termes assez généraux.

Le litt. b du même article fixe la seconde condition d'inscription du refuge au Registre international: ne pas être utilisé à des fins militaires.

*L'article 12* se rapporte aux refuges improvisés auxquels des circonstances imprévues peuvent obliger à recourir, pour autant qu'on veuille obtenir pour eux l'inscription au Registre international et le bénéfice de la protection spéciale qui en découle. C'est le Commissaire général aux biens culturels qui sera saisi de la question et prendra une décision à ce sujet après consultation des délégués intéressés des Puissances protectrices.

*L'article 13* a trait à la seconde catégorie de biens immeubles sous protection spéciale: les centres monumentaux présentant une très haute importance culturelle. Il a été suggéré de déterminer le rayon dans lequel devrait s'inscrire un centre monumental. Il n'a pas paru possible de retenir cette suggestion. Par contre, on a envisagé avec faveur l'extension éventuelle de tels centres à des villes entières universellement admirées comme de grands centres d'art: Venise, Bruges, Tolède, par exemple. Il est vrai que beaucoup d'autorités militaires sont opposées à la reconnaissance de "villes ouvertes". Mais il faut se souvenir que deux des Conventions de Genève du 12 août 1949 connaissent un régime de neutralisation complète. L'article 23 de la Convention "pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne" traite de la création de "zones et localités sanitaires", organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, tandis que l'article 14 de la Convention "relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre" rend possible la création de zones et localités sanitaires de sécurité, où peuvent trouver refuge des blessés et des malades, des infirmes, personnes âgées, enfants de moins de quinze ans, femmes enceintes et mères d'enfants de moins

de sept ans. Un projet d'accord relatif aux zones et localités sanitaires et de sécurité, annexé à la Convention, en contient le statut.

Un État pourra, semble-t-il, envisager la possibilité de créer une "zone sanitaire et de sécurité" dans un endroit qui serait en même temps un centre monumental à condition que les mesures nécessaires soient prises pour que les biens culturels qui s'y trouvent ne subissent pas de détérioration par l'emploi du centre à des fins humanitaires.

Le paragraphe 2 se rapporte au cas des centres situés près d'un objectif militaire important. On aurait voulu se borner à interdire, dans le cas d'un port ou d'une gare, que ceux-ci soient utilisés pendant un conflit armé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaires. En raison des doutes et des contestations qui ne manqueraient pas de s'élever dans cette hypothèse, on s'est résolu à interdire toute espèce de trafic. La formule adoptée est d'ailleurs plus large et prévoit que la Partie en cause s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage d'un objectif déterminé. Le cas du port, de la gare et de l'aérodrome ne sont que des cas particuliers, cités à titre d'exemple. Afin d'éviter que de pareils engagements soient pris avec trop de facilité, l'article prévoit que dans un tel cas le détournement doit être organisé dès le temps de paix; le 1er paragraphe de l'article 16 exige en plus qu'un exposé du projet de détournement soit joint à la demande d'inscription au Registre international.

L'article 14 concerne les biens culturels immeubles qui ne sont ni des refuges, ni des centres monumentaux.

Alors qu'il sera vraisemblablement possible d'aménager des refuges pour les biens culturels meubles à des emplacements tels que l'immunité prévue à l'article 8 de la Convention pourra leur être accordée, par contre, il n'est malheureusement pas possible de songer à une protection aussi rigoureuse pour les monuments, notamment s'ils sont situés dans les grands centres urbains. En fait, la plupart des monuments immeubles ne jouiront que des dispositions générales de protection prévues au chapitre premier de la Convention.

Cependant, on a tenté de ménager une protection spéciale à des monuments qui satisferaient à certaines conditions. Les problèmes à résoudre, en ce qui concerne ces conditions, sont ceux-là mêmes qui se posaient à propos des refuges, mais aggravés du fait que les refuges seront normalement construits à l'abri, loin de tout objectif militaire probable (ou que seront choisis des édifices existants qui remplissent cette même condition), alors que les monuments immeubles devront être protégés là où ils se trouvent édifiés.

Le paragraphe 2 élargit quelque peu la possibilité de préserver un monument immeuble, dans les cas et aux conditions fixés pour les centres monumentaux au paragraphe 2 de l'article 13. Sans doute les pays riches en biens culturels et dotés d'un réseau ferroviaire très dense pourront-ils ainsi assurer à leurs biens une protection qu'il serait malaisé de garantir autrement.

On s'est demandé dans quelle catégorie certaines musées, dépôts d'archives et bibliothèques — car on ne peut prétendre leur accorder à tous une protection spéciale — devraient être versés? Dans celle des refuges, ou celle des autres biens immeubles? Si de solides abris ont été construits de manière telle que selon toute probabilité les bombardements ne puissent pas leur porter atteinte, rien n'empêche d'inscrire ces abris au Registre comme refuges. Sinon, et pour autant que les dispositions de l'article 14 leur soient applicables, c'est comme biens culturels immeubles sous protection spéciale qu'ils seront classés. Si, enfin, ils ne répondent pas aux conditions fixées par cet article, ils ne pourront se réclamer que des dispositions générales de protection qui font l'objet du Chapitre premier.

L'article 8 de la Convention stipulait que l'octroi de la protection spéciale à certains biens culturels immeubles dérivait de leur inscription dans un Registre international.

L'article 15 du Règlement d'Exécution détermine l'autorité qui tient ce Registre. C'est le Directeur général de l'Unesco qui doit arrêter les mentions qu'il contiendra.

On fait connaître dans l'article 16 comment s'introduisent les demandes d'inscription et auprès de qui.

L'opposition que chacune des Parties contractantes peut soulever contre toute demande d'inscription est une question délicate. Elle fait l'objet de l'article 17. Afin de ne pas laisser indéfiniment ouvert ce droit à l'opposition, le paragraphe 1 le forclôt après un délai de quatre mois. Le paragraphe 2 énumère les seuls motifs admissibles d'opposition. Le paragraphe 3 prescrit au Directeur général de l'Unesco de notifier l'opposition aux États contractants, et l'autorise à procéder à des consultations à ce sujet. Le paragraphe 4 lui permet d'entamer des démarches pour que l'opposition soit rapportée.

Dans l'hypothèse où ces démarches échouaient, l'opposition était triomphante dans un système primitivement envisagé. Ce système conférerait à chaque État un véritable droit de veto, capable de mettre la Convention en échec. En effet, il a été repoussé.

On s'est demandé aussi s'il ne convenait pas de fixer un quorum d'oppositions, exigible pour

que l'inscription au Registre du bien culturel litigieux ne puisse pas se faire. Mais après avoir repoussé tout veto individuel, c'eût été instituer un veto collectif dont le danger pourrait être grand, particulièrement à une époque de coalitions d'États. Aussi s'est-on tourné vers un recours à l'arbitrage comme constituant la meilleure garantie donnée à l'État demandeur pour que sa demande d'inscription n'échoue pas sans motif valable.

Les paragraphes 5 et 6 règlent cette question. L'arbitrage est confié à un collège de trois arbitres. Chacune des Parties au différend en désigne un, et ces deux arbitres choisissent un surarbitre parmi les personnalités inscrites sur la liste internationale établie par le Directeur général de l'Unesco, conformément à l'article premier du Règlement, et qui sert également à la désignation des Commissaires généraux aux biens culturels. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du surarbitre, ils prient le Président de la Cour internationale de Justice de nommer celui-ci.

On pouvait encore imaginer la combinaison d'un quorum et de l'arbitrage. Il convient de signaler que ce n'est que par une faible majorité que le Comité s'est prononcé en faveur de la formule de l'arbitrage simple.

*L'article 18* énonce les conditions dans lesquelles se fait l'inscription au Registre international et la notification de cette inscription aux États. A l'expiration d'un délai de 30 jours, l'inscription prend effet.

*L'article 19* traite des radiations d'inscription.

### CHAPITRE III: DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS

*L'article 20* est consacré à la procédure tendant à obtenir l'immunité de ces transports.

Le paragraphe 1 spécifie les indications qui doivent être fournies dans la demande de transport visée à l'article 12, paragraphe premier de la Convention. Le Commissaire général, dont la nomination est prévue au Chapitre du Contrôle, est saisi de la demande et prend une décision de principe. Si le transfert lui paraît justifié, il consultera les délégués intéressés des Puissances protectrices, mais ce sera exclusivement sur les modalités d'exécution de ce transfert. On réalise ainsi une procédure expéditive, basée sur l'autorité et la responsabilité du Commissaire général, et l'on échappe aux lenteurs des oppositions qui auraient pu s'élever entre délégués sur la décision à prendre. Tel est l'objet du paragraphe 2. Des inspecteurs désignés par le Commissaire général sont préposés à la surveillance du transport, aux termes du paragraphe 3.

*L'article 21* se rapporte au cas spécial du transport de biens culturels vers le territoire d'un autre pays. Disons tout de suite que cet autre pays pourra être celui de la Puissance occupante. L'intervention du Commissaire général, à laquelle oblige l'article 20, offre à cet égard une garantie sérieuse. Il est en effet à souligner que toutes les dispositions de l'article 20 restent applicables à ces transferts à l'étranger et qu'en plus ceux-ci seront assujettis aux dispositions de l'article 21 suffisamment explicites pour ne pas réclamer de plus amples explications. Pendant leur transport et pendant leur séjour à l'étranger, les biens sont frappés d'indisponibilité à l'égard du déposant comme à l'égard du dépositaire. Quant au déposant, on a déjà noté, dans le commentaire de l'article 13 de la Convention, qu'il fallait empêcher que sous couleur de protection des biens culturels, ceux-ci puissent être l'objet de transactions quelconques sur le territoire où ils seraient réfugiés.

Le second transfert de biens prévu à la fin de la lettre c) répond à l'idée que le pays où les biens ont été transférés peut être à son tour envahi ou menacé. Ce pays peut décider d'évacuer à l'étranger ses propres biens culturels. Il doit évidemment pouvoir évacuer également les biens qui ont été confiés à sa garde sous les conditions de l'article 21 et avec l'accord du déposant.

*L'article 22* stipule que le transport de biens culturels effectué par des autorités d'occupation vers un refuge situé sur le territoire de l'État occupé ne pourra être considéré comme un enlèvement interdit par l'article 4, paragraphe 2 de la Convention, pour autant que le Commissaire général aux biens culturels habilité auprès de la Puissance occupante certifie que les circonstances justifiaient ce transport.

### CHAPITRE IV: DU SIGNE DISTINCTIF

*L'article 23*, qui se rapporte à l'apposition du signe, se préoccupe principalement de sa visibilité.

*L'article 24* traite de l'identification des personnes affectées à la protection des biens culturels (article 14 de la Convention et article 16 de la Convention, paragraphe premier, litt. c). Cette

identification se fait par le port d'un brassard et grâce à une carte d'identité spéciale, tous deux revêtus du signe distinctif. Un modèle de carte d'identité est proposé, à titre d'exemple, en annexe au Règlement.

On a parfois redouté que ces cartes puissent être abusivement délivrées et suggéré que la carte mentionne à quelle date remonte l'exercice des fonctions de l'intéressé. Cette suggestion n'a pas été retenue parce que, d'une part, la date de l'établissement de la carte fournit déjà une indication à ce sujet, d'autre part, parce qu'il est inévitable que le nombre de ces personnes s'accroisse en fonction des dangers plus grands que les événements font courir aux biens culturels, et que beaucoup de titulaires de ces postes soient empêchés de les occuper en temps de conflit armé, notamment par suite de leur mobilisation.

#### IV. PROTOCOLE

Est annexé au Projet de Convention un Protocole dont la signature est facultative.

A côté des destructions qu'elle a entraînées et dont l'étendue est sans précédent, la guerre de 1939—1946 s'est caractérisée par un pillage systématique des biens culturels dans les pays occupés. Une technique nouvelle qui tendait à donner au dessaisissement des propriétaires légitimes d'oeuvres d'art l'apparence de la légalité, a été mise en oeuvre par les occupants. La pratique qui a consisté à exiger de fortes indemnités journalières des pays occupés permettait notamment de donner l'apparence d'une opération commerciale libre à ce qui n'était que le résultat d'une pression délibérée.

Sans doute l'annexe de la Quatrième Convention de La Haye (1907) comportait une interdiction du pillage. Mais ses dispositions se sont révélées insuffisantes pour faire face aux nouveaux procédés de dépouillement adoptés. Aussi, dès le 5 janvier 1943, dix-huit puissances signaient à Londres la "Déclaration" ("Joint Declaration") par laquelle elles condamnaient solennellement les actes de pillage commis dans les territoires occupés ou sous contrôle:

"Les Gouvernements de . . . .

Avertissent formellement, par la présente, tous les intéressés et, en particulier, les personnes résidant en pays neutres, qu'ils s'efforceront par tous les moyens de faire échec aux méthodes de dépossession pratiquées, vis-à-vis des nations et des peuples qui ont été outrageusement attaqués et dépouillés, par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre.

En conséquence, les Gouvernements signataires de la présente Déclaration, en accord avec le Comité national français, se réservent le droit de déclarer nul et non avenu tout transfert ou trafic de biens, droits et intérêts, quelle qu'en soit la nature, qui se trouvent ou se sont trouvés dans les territoires occupés ou sous contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui sont ou ont été en la possession de personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans les territoires en question. Cet avertissement est valable, que de tels transferts ou trafics aient revêtu la forme soit d'un pillage manifeste, soit de transactions en apparence légales, même si lesdits transferts et trafics sont présentés comme ayant été effectués sans contrainte".

La proclamation du Haut Commandement allié au peuple allemand, en date du 20 septembre 1945 (Section VI, 19b.), prévoyait la restitution des biens culturels déplacés. D'autre part, un pays resté neutre dans le conflit, la Suisse, a, par arrêtés de son Conseil fédéral en date du 10 décembre 1945 et du 22 février 1946, pris des mesures très remarquables concernant les actions en revendication des biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre et concernant la recherche de ces mêmes biens. Le premier de ces arrêtés étend la faculté de revendication au cas où la dépossession résulte d'un acte du propriétaire accompli volontairement mais "sous l'influence d'un dol ou sous l'empire d'une crainte fondée dont la puissance occupante ou son personnel militaire ou civil doit être rendu responsable".

Le Protocole établit le principe de la restitution des biens culturels qui ont changé de maître et ont été exportés pendant une occupation. Cette restitution pourra être réclamée pendant un délai d'au moins 10 ans à compter de la date à laquelle l'action en restitution peut être introduite devant le juge compétent. La disposition de ce protocole implique la présomption que le changement de maître au cours d'une occupation est entaché d'un vice de consentement. Le dernier détenteur pourra, bien entendu, faire la preuve du contraire. Le cas de changement de maître sur le territoire national, sans exportation, relève exclusivement des législations nationales.

Le troisième des projets de résolutions annexés recommande aux États d'adopter les mesures

nécessaires pour faciliter la restitution et autorise le Directeur général de l'Unesco à effectuer des études préliminaires sur la possibilité d'élaborer une réglementation internationale à ce sujet.

**CBC/4** OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ. (*Présentées par les Etats en réponse à la lettre circulaire CL/717, avant le 15 Janvier 1954.*)

#### ALLEMAGNE (République fédérale d')

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bonn, le 18 mai 1953  
407-08 c VI/02774/53

En réponse à votre lettre CL/717 du 5 février 1953, relative à un projet de Convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments, collections et autres biens culturels, j'ai l'honneur de vous informer que la République fédérale n'a pas l'intention de proposer d'amendement à ce projet.

(Traduit de l'anglais)

(s) Hallstein

#### BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIONS EXTÉRIEURES

Bruxelles, le 9 juin 1953  
no 53/571

Comme suite à votre circulaire no 717 du 5 février 1953 par laquelle vous voulez bien me demander de vous faire parvenir, avant le 15 juin, les observations et suggestions éventuelles du Gouvernement belge au sujet du projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les vues de la Commission nationale de l'Unesco:

"Les amendements apportés par la Septième Conférence générale de l'Unesco au texte du projet rédigé par le Comité d'experts gouvernementaux ne soulèvent aucune objection. La plupart d'entre eux sont de pure forme ou ne tendent qu'à une meilleure concordance des textes. D'autres portent sur des modalités qui ont paru susceptibles de rallier plus facilement l'adhésion d'un plus grand nombre d'États.

Il n'y a à relever que deux modifications importantes:

(1) La première consiste à rejeter dans un protocole additionnel les dispositions du projet de Convention relatives à la restitution des biens ayant changé de maître et été exportés sous une occupation ennemie.

Cette solution est heureuse. Elle permet aux pays, dont la législation ne s'accorde pas à ces dispositions, de ne pas signer le protocole, sans qu'on prive de ces mesures les autres pays.

(2) La deuxième modification importante consiste à prévoir la révision de la Convention, et pas seulement du Règlement d'Exécution de celle-ci (art. 38). Nous pouvons l'approuver en principe. Il est toutefois à noter que ce texte n'a pas, faute de temps, fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Groupe de travail compétent. La disposition initiale qualifiant la Conférence générale de l'Unesco pendant un délai de deux ans pour apporter des amendements à la Convention tendait à rallier certaines délégations à l'adoption du projet par la Septième Conférence générale. Il est improbable qu'elle paraisse encore utile, si l'examen définitif et l'adoption du projet sont renvoyés à une Conférence spéciale qui ne se tiendrait qu'en 1954, peu de mois avant la Huitième Conférence générale. Le texte de l'article 38 semble donc devoir être attentivement revu.

En ce qui concerne le Règlement d'Exécution, il convient de signaler que le système de contrôle qu'il prévoit, en son Chapitre 1er, ne donne pas encore toutes les garanties désirables d'efficacité et de célérité d'application. Le contrôle de l'exécution de la Convention est d'intérêt primordial. Il est indispensable qu'il puisse être mis en vigueur dès les premiers jours des hostilités. C'est en effet à ce moment surtout que de grands dégâts aux biens culturels sont à craindre. Or l'article 4 exige le commun accord des Parties adverses pour la désignation du Commissaire général aux biens culturels. Il est à redouter que cet accord ne soit pas toujours facile et qu'il ne soit pas rapide: les parties adverses donneront la priorité à de nombreuses autres mesures, tout aussi urgentes; la Puissance assaillante pourra avoir intérêt à garder les mains libres et à retarder tout accord. Ultérieurement, la mission du Commissaire général, des inspecteurs et des experts pourra aussi être entravée par les délais que la Puissance auprès de laquelle ils exercent cette mission, mettrait à acquitter leur rémunération et leurs frais, ainsi que le prescrit l'article 10.

Dans ces conditions, il paraît opportun de rechercher si l'on ne pourrait confier la désignation du Commissaire général et la mise en marche immédiate du contrôle à un organisme indépendant permanent, constitué dès le temps de paix, disposant d'un minimum de moyens financiers, en

cas de besoin, et dont les Parties contractantes accepteraient l'autorité. Cette désignation pourrait, si l'on veut, n'être faite qu'à titre provisoire et sous réserve d'un accord ultérieur des Parties intéressées, dans un délai fixé. Cet organisme ne serait toutefois pas l'Unesco elle-même, l'Organisation ayant avec raison, estimé ne pas pouvoir s'engager dans un rôle semblable et devoir s'en tenir à une activité administrative."

Nous nous félicitons de ce que les observations présentées par les délégués belges aient été en général admises par le Groupe de travail compétent et par la Septième Conférence générale, au même titre que la plupart des premières observations et propositions formulées par notre Gouvernement avaient été adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux en août 1952.

Il est, par contre, moins réjouissant de constater que l'adoption d'un projet dont l'importance et l'urgence ont été unanimement reconnues et qui avait fait l'objet d'une préparation suffisante en 1952, soit renvoyé à l'année 1954.

(Texte original)

Pour le Ministre  
Le Directeur général  
(s) L. Verniers

#### CAMBODGE

COMMISSION NATIONALE CAMBODGIENNE  
POUR L'UNESCO

Phnompenh, le 21 octobre 1953  
no 11755/DB/4B

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement royal du Cambodge a donné son accord de principe à la conclusion de la Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et se propose d'adhérer à la Convention suivant la procédure fixée par l'article 31 du projet.

Le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Unesco sera procédé en temps opportun.

(Texte original)

(s) Sam-Sary

#### CANADA

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ottawa, le 12 juin 1953  
no J. 23

Comme suite à votre lettre CL/717 en date du 5 février 1953, relative au projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, j'ai l'honneur de vous informer que les services canadiens compétents ont étudié ce projet, ainsi que les documents joints à votre lettre en accordant une attention particulière aux commentaires du groupe de travail. Ils ont exprimé leur admiration pour la conscience avec laquelle la question a été examinée, ainsi que leur compréhension des motifs qui ont inspiré les promoteurs du projet.

Cependant, après mûre considération, ils ont abouti à la conclusion qu'il ne serait ni souhaitable ni possible pour le Canada d'adhérer à la Convention.

Ils estiment en effet qu'une déclaration de principes fondamentaux permettrait mieux qu'un accord international détaillé d'atteindre le but visé par les promoteurs de la Convention. Le Gouvernement canadien serait disposé à prendre en considération une proposition relative à une déclaration de ce genre.

(Traduit de l'anglais)

Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères  
(s) illisible

#### FRANCE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 28 septembre 1953  
no. 178 RC/BOI. UN

Par lettre circulaire no CL/717 en date du 7 février 1953, vous avez bien voulu me faire parvenir, en exécution de la résolution 4. 21 adoptée par la septième session de la Conférence générale, le texte du projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que du projet de Règlement d'Exécution et du commentaire établi par le groupe de travail de la Conférence.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les services compétents du Gouvernement français ont procédé à une étude attentive de ces documents et m'ont chargé de vous transmettre les observations suivantes:

a) Il semble que la distinction des obligations incombant à un État à l'égard des biens culturels selon qu'ils se trouvent sur son territoire ou sur le territoire d'une autre partie contractante (art. 3 et 4 de la couverture) devrait être supprimée. En effet, le projet de convention reconnaissant la valeur intrinsèque des biens culturels, il semblerait plus logique que les États s'engagent à respecter ces biens, et de la même manière, en quelque territoire qu'ils soient situés.

b) En ce qui concerne le système de contrôle prévu au Chapitre Ier du Règlement d'Exécution, il semble que cette question mériterait d'être reconsidérée.

L'organe essentiel de ce contrôle, est le Commissaire général aux biens culturels. En vertu du projet actuellement distribué, la désignation de ce Commissaire général implique l'agrément des parties au conflit. Or dans plusieurs hypothèses, notamment aux premiers jours d'un conflit, ou bien les hostilités étant ouvertes, en cas de résistance à cette désignation par une puissance au conflit, il se pourrait qu'il n'y ait pas de Commissaire général aux biens culturels. Toute l'économie de la Convention s'en trouverait du même coup compromise.

Il n'échappera pas que cette question est importante, c'est pourquoi une solution pourrait être étudiée dans le sens d'un rattachement de la procédure de désignation des Commissaires généraux à l'institution de la "Réunion périodique" prévue à l'article 26 du projet de Convention.

Cette réunion, dont le Secrétariat permanent serait constitué par les services de l'Unesco chargés d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention, pourrait se voir confier en particulier l'établissement d'une liste de noms de Commissaires généraux. Cette liste serait composée de noms de personnalités appelées à prendre leurs fonctions dans l'éventualité d'un conflit opposant les hautes parties contractantes dans toutes les hypothèses possibles.

Les noms de ces Commissaires étant agréés par chacun des États intéressés, dès le temps de paix, — ce qui facilitera les négociations — les inconvénients signalés plus haut ne sauraient se produire puisque les Commissaires prévus entreraient en fonctions lors de l'ouverture des hostilités d'une part, et qu'une résistance injustifiée d'un État participant au conflit ne serait plus à craindre d'autre part puisqu'il aurait déjà donné son agrément.

c) Enfin trois amendements de pure forme pourraient être introduits dans le texte français du projet de Convention:

1) A l'article 1er, paragraphe a — il serait préférable de dire: "Les biens, meubles ou immeubles, publics ou privés qui de par leur nature intrinsèque, sont de valeur culturelle . . ."

2) A l'article 4, paragraphe 3, au lieu de dire: "Comme mesure de représaille", il serait préférable d'écrire: "par mesure de représaille".

3) A l'article 12, paragraphe 2, pour éviter un sens abstrait et concret d'un même mot, dans une même phrase, on pourrait proposer: "Le transport sous protection spéciale *réalisé* sous la surveillance . . . et *muni* . . .".

Pour le Ministre des affaires étrangères et P.O.  
Le Directeur des relations culturelles  
(s) de Bourbon Busset

(Texte original)

## GRÈCE

MINISTÈRE ROYAL  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Athènes, le 14 juin 1953  
no. 35921

Par votre lettre CL/717 du 5 février a.c. vous avez bien voulu nous communiquer les projets de Convention et autres textes y relatifs, préparés par l'Unesco, en vue de la protection du patrimoine culturel de l'humanité et vous invitiez les États intéressés à vous faire parvenir leurs observations et amendements éventuels sur les textes proposés.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-jointe une notice comprenant les observations des autorités helléniques compétentes.

Le Ministre des Affaires étrangères  
Le Directeur  
(s) J. Kindynis

## OBSERVATIONS

1. *Article 3 de la Convention.* Selon l'opinion des services grecs, il est particulièrement difficile d'estimer ce qui est au juste envisagé par la phrase "organiser la sauvegarde des biens culturels . . . dès le temps de paix" et ce que ces termes peuvent comporter de charges pour un pays qui, comme c'est le cas de la Grèce, a d'une part des ressources budgétaires limitées mais possède par ailleurs un patrimoine culturel d'une valeur et d'une étendue considérables.

2. *Article 4, alinéa 1 de la Convention.* Il est à remarquer que la phrase "sauf nécessité militaire impérieuse", rendrait de facto inopérant l'engagement du respect des biens culturels.

3. *Article 11, alinéa 4 de la Convention.* La même considération s'applique à la phrase "en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable".

4. *Article 9 de la Convention.* Il serait à souhaiter que l'interdiction de l'emploi à des fins militaires d'un centre monumental soit étendue également à la période de paix, pour éviter toute contestation possible en cas de conflit armé.

5. *Article 8 du Règlement.* Les services helléniques estiment que la mention "seules les nécessités militaires impérieuses peuvent autoriser celle-ci à restreindre leur activité" diminue la portée des attributions des Commissaires généraux, prévus par cet article, de façon à les rendre en effet illusoire.

6. Enfin, les services helléniques considèrent qu'il y aurait lieu d'ajouter à la Convention une disposition spéciale interdisant d'une façon absolue toute attaque par la force ennemie de "monuments" et "centres culturels" de valeur mondiale unique (p.e. l'Acropole d'Athènes), à condition que toute installation militaire, de n'importe quelle nature, soit éloignée de ces lieux et que toute mesure utile soit prise en vue de la création d'une zone de sécurité autour du monument ou centre envisagé.

(Texte original)

## INDE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

La Nouvelle-Delhi, 2, le 26 août 1953  
no. F. 7-36/51-A. 5

En réponse à votre lettre no CL/717 du 5 février 1953, relative au projet de Convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments, collections et autres biens culturels, je suis chargé de vous faire connaître que le Gouvernement de l'Inde n'a aucune observation ou proposition particulière à présenter sur ce sujet.

Pour le Secrétaire adjoint  
(s) N. S. Junankar

(Traduit de l'anglais)

## ISRAËL

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Hakirya, Israël, le 14 juin 1953  
no M/3851

Comme suite à votre lettre CL/717, en date du 5 février 1953, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint certaines observations et suggestions concernant le projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Ces observations et suggestions ne doivent pas être considérées comme représentant le point de vue définitif du Gouvernement d'Israël. Ce Gouvernement se réserve le droit de proposer par la suite d'autres suggestions ou modifications.

Le Directeur de la Division des relations  
avec les organisations internationales  
(s) illisible

## OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

*Article 1er.* Le Gouvernement d'Israël estime qu'il est indispensable de considérer comme biens culturels les tells ou huyuks (tertres artificiels) d'où proviennent la plupart des antiquités. Si ces tertres étaient détruits ou gravement endommagés au cours des hostilités (du fait de bombardements, de l'établissement des tranchées défensives, etc. . . .) il deviendrait automatiquement impossible de mettre à jour d'autres antiquités et par conséquent d'améliorer notre connaissance de l'histoire ancienne des régions considérées. Il convient donc d'étendre la protection prévue par la Convention aux tells ou huyuks désignés par la direction des antiquités de chaque Haute Partie contractante, ou à défaut, par le service gouvernemental compétent.

Sans doute ne sera-t-il pas toujours possible d'assurer une protection absolue à ces tertres,

mais il en va de même de tous les biens culturels dont la protection n'est envisagée que "compte tenu des nécessités militaires impérieuses".

En outre, le Gouvernement d'Israël estime que les bibliothèques de valeur, bien qu'elles soient visées par les dispositions générales des sous-paragraphes (a) et (b), devraient être expressément mentionnées dans un sous-paragraphe distinct, comme suit: "(d) Les bibliothèques de valeur, publiques ou privées, désignées par les Hautes Parties contractantes". Le Gouvernement d'Israël considère en effet que la notion de "collection d'intérêt scientifique de documents" (cf. page 29 du document CL/717) n'est pas assez claire pour qu'il soit certain que les bibliothèques de valeur seront considérées comme biens culturels.

*Articles 17 et 18 du Règlement.* Le Gouvernement d'Israël fait observer qu'en cas d'opposition à l'inscription de biens culturels, rien n'est prévu pour assurer la protection de ces biens, en attendant une décision à leur sujet. Cela importe peu en temps de paix. Mais si la demande d'inscription et l'opposition à cette demande interviennent au début d'un conflit, une protection temporaire devrait être assurée aux biens culturels considérés, en attendant qu'une décision soit prise à leur sujet. Cette protection serait maintenue ou levée, selon qu'il serait décidé d'approuver la demande ou de reconnaître le bien-fondé de l'opposition. En l'absence d'une telle disposition, la question risque de perdre tout intérêt pratique, car avant qu'aucune décision intervienne les biens culturels en cause pourraient fort bien être détruits ou endommagés au cours des hostilités.

*Article 21 (b) du Règlement.* Le Gouvernement d'Israël considère que les mots "cessation du conflit" devraient être remplacés par une expression plus précise: dans bien des cas, la cessation du conflit ne résout pas les problèmes politiques auxquels la restitution envisagée des biens culturels est nécessairement liée.

*Protocole - Paragraphe 1.* Le Gouvernement d'Israël considère que la seconde partie du paragraphe rend pratiquement sans objet la première partie. Il est toujours possible, sous le couvert de quelque fiction juridique, de transférer à des tiers, avec le consentement de ceux-ci, des biens culturels extorqués ou acquis par tout autre procédé illégal, en donnant à ces transactions toutes les apparences de la légalité. Le Gouvernement d'Israël estime que, même lorsque le dernier acquéreur est de bonne foi, il doit être tenu de restituer le bien ainsi acquis en échange d'une somme égale à celle qu'il a déboursée. Le premier propriétaire devrait pouvoir, à son choix, soit récupérer son bien moyennant versement d'une indemnité, soit le laisser en la possession du dernier acquéreur de bonne foi. Naturellement, il aurait toujours la possibilité d'intenter une action en remboursement contre les personnes responsables de l'extorsion faite à son préjudice et de la mise en circulation du bien ainsi extorqué.

(Traduit de l'anglais)

## ITALIE

AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

Paris, le 4 janvier 1954

Faisant suite à ma lettre no 17269 du 17 décembre 1953, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les observations du Gouvernement italien sur le projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé:

*Convention: Article 4 — paragraphe 1.* Le texte actuel laisse un pouvoir discrétionnel excessif à l'autorité militaire. La délégation italienne à la prochaine Conférence à La Haye se réserve par conséquent de proposer une formule visant à atténuer la teneur de ce paragraphe.

*Article 11.* Il serait opportun de supprimer la deuxième période du paragraphe 1.

*Article 27.* Les Services compétents italiens estiment superflus les mots: "recherchées et" à la troisième ligne de cet article.

*Règlement: Article 3.* L'agrément préalable de la partie intéressée devrait être demandé pour le personnel diplomatique et consulaire déjà accrédité.

*Article 17.* Le tribunal arbitral devrait être composé de cinq membres; dont deux représenteraient les parties et deux devraient être tirés au sort parmi les noms inclus dans deux listes distinctes établies au préalable par les États adhérant à la Convention; à cette fin chaque État désignera deux experts, l'un en matière culturelle et l'autre en matière militaire à inclure dans chacune des deux listes; les quatre membres éliront à leur tour un cinquième membre aux fonctions de Président; en cas de désaccord la désignation du Président sera de la compétence du Président de la Cour internationale de justice; tant le tirage au sort que le choix du Président devront se porter sur des citoyens d'États qui ne sont pas parties au différend.

Les Services compétents italiens proposent enfin qu'il soit prescrit qu'une copie de toute la documentation concernant les biens sous protection spéciale soit régulièrement transmise au Comité international de la Croix-Rouge de Genève.

(Texte original)

Le délégué permanent de l'Italie  
(s) Gianfranco Pompei

## JAPON

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Tokyo, le 12 juin 1953  
no 129/PIC4

Comme suite à votre lettre CL/717, en date du 5 février 1953, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointes les observations du Gouvernement japonais concernant le projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Pour le Ministre  
(s) Katsuzo Okumura  
Vice-Ministre des affaires étrangères

## OBSERVATIONS:

En ce qui concerne le projet de Convention et le projet de Règlement d'Exécution élaborés par le Comité d'experts gouvernementaux en juillet-août 1952 et modifiés par le groupe de travail de la Conférence générale de l'Unesco (septième session), le Gouvernement japonais — qui, en raison du grand intérêt qu'il porte à la question, a participé aux réunions de ces organismes — estime que le texte actuel représente un net progrès par rapport aux versions précédentes, et tient mieux compte notamment de considérations d'ordre pratique sur différents points. La plupart des dispositions de ces projets apparaissent satisfaisantes. Il est cependant absolument nécessaire qu'une Convention telle que celle-ci reçoive l'adhésion du plus grand nombre possible d'États et il est donc à souhaiter qu'elle soit rédigée en tenant compte, autant que possible, de tous les aspects de la question. En outre, le Gouvernement japonais voudrait proposer les modifications ci-après, compte tenu de la situation existant au Japon en matière de protection des biens culturels.

## 1. A l'article 1(a) du projet de Convention:

Après les mots "les monuments immeubles d'art ou d'histoire", ajouter: "les sites naturels d'une beauté incomparable", et remplacer les mots: "les collections — de documents ou d'objets — d'intérêt scientifique" par les mots: "les documents et autres objets d'intérêt scientifique".

*Motifs:*

Au Japon, les sites naturels réputés pour leur beauté sont classés comme "sites panoramiques" et protégés par la loi sur la protection des biens culturels; on estime en effet qu'ils contribuent à cultiver la sensibilité du public. De même, les biens pouvant présenter une utilité pour la recherche scientifique: animaux et plantes considérés dans leur milieu écologique, sites géologiques, minéraux, phénomènes naturels, etc. . . . entrent dans la catégorie des "documents naturels" et bénéficient à ce titre de la protection de la loi. En conséquence, il est demandé d'étendre à ces deux catégories de biens la protection accordée par la Convention aux biens culturels. Au cas où l'expression "biens . . . qui sont de valeur culturelle par leur nature intrinsèque" ne pourrait s'appliquer à ces deux catégories il y aurait lieu de la modifier dans le sens voulu.

## 2. A l'article 11, paragraphe 3 du projet de Convention:

Ajouter la disposition suivante:

"Toutefois, si la ligne de chemin de fer qui traverse un centre monumental est ancienne et s'il n'existe aucune possibilité de détourner le trafic, si ce n'est sur un autre centre monumental, on ne considérera pas que cette voie de communication est utilisée à des fins militaires si elle est seulement employée pour des déplacements de personnel ou de matériel militaires en transit".

*Motifs:*

Les villes de Kyoto et de Nara qui ont heureusement échappé à la destruction au cours des opérations militaires dans le Pacifique, sont les deux centres monumentaux les plus importants du Japon, et leur protection en cas de conflit armé préoccupe au plus haut point les Japonais. Toutefois, pour des raisons d'ordre topographique, il est pratiquement inévitable que la ligne de chemin de fer qui traverse le Japon d'est en ouest passe, soit par Kyoto, soit par Nara. En vertu du paragraphe 3 de l'article 11, Kyoto et Nara ne pourraient pas bénéficier de la protection spéciale accordée par la Convention aux centres monumentaux.

Il convient de rappeler qu'au cours de la dernière guerre mondiale, malgré l'absence de Convention internationale de ce genre, les forces ennemies ont parfaitement respecté et protégé ces deux villes. Mais il est à craindre que l'une ou l'autre ne puisse bénéficier de la protection spéciale accordée par la Convention aux centres monumentaux, si le paragraphe 3 n'était pas modifié dans le sens indiqué.

Les représentants japonais ont insisté sur ce point lors des réunions du Comité d'experts en juillet-août 1952.

## 3. A l'article 11, paragraphe 5, du projet de Convention:

Après les mots "La Partie qui lève l'immunité doit en informer", ajouter "par écrit et en indiquant ses raisons".

Motifs:

La décision de lever l'immunité ne doit être prise qu'avec la plus grande circonspection, et il apparaît nécessaire de disposer de preuves précises pour pouvoir déterminer après coup si la levée de l'immunité était ou non justifiée.

4. A l'article 38, paragraphes 4 et 5, du projet de Convention:

Dans ces deux paragraphes, les mots "à la date de la décision d'adoption prise par la Conférence générale" devraient être remplacés par les mots "à la date de l'adoption de ces amendements par la Conférence générale . . .", pour tenir compte de l'esprit général et du contexte de tout le passage.

5. A l'article 13, paragraphe 3, du projet de Règlement d'Exécution de la Convention:

Après le paragraphe 2, insérer le nouveau paragraphe suivant:

"3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, si la ligne de chemin de fer qui traverse un centre monumental ou passe à proximité d'un tel centre est ancienne et s'il n'existe aucune possibilité de détourner le trafic si ce n'est sur un autre centre monumental, le centre pourra être mis sous protection spéciale, même si la ligne est utilisée pour des déplacements de personnel ou de matériel militaires en transit . . ."

Motif:

Pour tenir compte de la modification proposée au paragraphe 3 de l'article 11 du projet de Convention.

6. Interprétation de l'article 15, paragraphe 3, du projet de Règlement d'Exécution.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3, le registre international des biens culturels sous protection spéciale sera divisé en chapitres, chacun au nom d'une Haute Partie ontractante, et chaque chapitre sera divisé en trois paragraphes: (1) refuges, (2) centres monumentaux, (3) autres biens culturels immeubles.

C'est dans les centres monumentaux (2) que se trouvent les refuges (1) et les autres biens culturels immeubles (3) (ainsi que beaucoup d'autres biens culturels). Il est donc possible que les refuges et les autres biens culturels immeubles se trouvant dans des centres monumentaux inscrits au registre international soient également mentionnés à part aux paragraphes (1) ou (3); ils seraient ainsi inscrits deux fois au registre. Il doit être entendu que cette double inscription n'est pas en contradiction avec l'esprit de la Convention.

(Traduit de l'anglais)

## JORDANIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Amman, 16.6.53  
no 49/33/4929

La Commission nationale jordanienne n'a aucune observation ou suggestion à présenter concernant le projet de Convention. Lorsque le texte définitif de cette convention lui sera communiqué, elle le soumettra à son Gouvernement aux fins de décision.

(Traduit de l'anglais)

Le Ministre de l'Éducation  
(s) illisible

## LIBAN

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DES LIBANAIS D'OUTRE-MER

Beyrouth, le 10 octobre 1953  
19663/II/1524/12

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à M. le Directeur général de l'Unesco et, se référant à sa lettre CL/717 du 5 février 1953 relative au "Projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé", a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement libanais, ayant pris en considération les avis des Ministères de l'éducation nationale et de la défense nationale, approuve le projet élaboré par le Comité d'experts désigné en exécution de la résolution adoptée lors de la sixième session.

(Texte original)

Sceau du Ministère des Affaires Étrangères

LUXEMBOURG

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Luxembourg, le 17 avril 1953  
no 9-1b-7

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre CL/717 du 5 février 1953 concernant le projet amendé de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de vous informer que la nouvelle rédaction de ce projet ne donne lieu à aucune objection de ma part.

Pour le Ministre de l'Éducation Nationale  
(s) Pierre Winter  
Conseiller de Gouvernement

(Texte original)

NICARAGUA

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
SERVICE DIPLOMATIQUE

Managua, D.N., 7 avril 1953  
EJM. no 0007

Comme suite à votre lettre CL/717, en date du 5 février dernier concernant le *Projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, j'ai l'honneur de vous informer qu'ayant transmis cette communication au service administratif compétent, nous en avons reçu récemment la réponse suivante:

"Monsieur le Ministre, En réponse à votre note no 0032 en date du 12 février, me transmettant la lettre CL/717 de M. John W. Taylor, Directeur général par intérim de l'Unesco, concernant le projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, j'ai l'honneur de vous informer qu'ayant procédé à l'étude attentive de ce projet, mes services n'ont trouvé aucune objection à formuler à son égard, sur aucun point. (s) Olga Nunez Abaunza, Vice-Ministre de l'Instruction publique, Présidente de la Commission nationale pour l'Unesco."

(s) illisible

(Traduit de l'espagnol)

NORVÈGE

MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
SERVICE DES RELATIONS CULTURELLES

Oslo, le 30 mai 1953  
no. 2662/53 TA/ww

En réponse à votre lettre no CL/717 du 5 février 1953, j'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement n'a aucune observation ou proposition à présenter ni en ce qui concerne le projet de Convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments, collections et autres biens culturels, ni en ce qui concerne le protocole relatif à cette Convention.

Pour le Chef du Service  
(s) S. S. Nilson

(Traduit de l'anglais)

PAKISTAN

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Karachi, le 24 juillet 1953  
no D. 4938/53-EP.

En réponse à votre circulaire no CL/717, je suis chargé de vous faire connaître que le Gouvernement du Pakistan approuve le projet de Convention internationale proposé pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments, collections et autres biens culturels.

Pour l'Éducation Adviser and ex officio Joint  
Secretary  
(s) S. M. Ali

(Traduit de l'anglais)

## PAYS-BAS

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION,  
DES ARTS ET DES SCIENCES

's-Gravenhage, le 27 novembre 1953  
B.B. no 376.358

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un memorandum contenant les observations que le Gouvernement néerlandais désire formuler concernant le projet de Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Je regrette qu'une étude approfondie du projet n'ait pas permis de vous envoyer ce memorandum dans les délais prévus dans votre lettre circulaire 717 du 5 février 1953.

Pour le Ministre  
Le Directeur adjoint des relations internationales  
(s) B. de Hoog

## OBSERVATIONS

I. *Articles 3 et 4 de la Convention*

Il y a lieu de signaler une différence importante entre le texte anglais et le texte français de l'article 3. Le texte français stipule que les Parties contractantes s'engagent: (1) à organiser la sauvegarde de biens culturels en prenant dès le temps de paix des mesures appropriées; (2) à faire respecter les biens culturels.

Par contre le texte anglais stipule qu'elles s'engagent: (1) à organiser la sauvegarde et (2) à faire respecter les biens culturels en prenant dès le temps de paix des mesures appropriées.

Le texte français semble préférable au texte anglais. En effet, il n'est pas suffisant que, pour faire respecter les biens culturels en temps de guerre, des mesures appropriées soient prises dès le temps de paix. Les Parties contractantes doivent en outre s'engager à respecter ces biens en temps de guerre. Il est sans doute très sage de faire ressortir clairement — comme le fait le texte actuel de l'article 3 — qu'il est souhaitable de prendre à cet effet des mesures dès le temps de paix (par exemple: en donnant des ordres appropriés aux troupes ou aux civils ou en attirant l'attention des autorités civiles sur les mesures à prendre) mais la Convention doit, semble-t-il, exprimer en toutes lettres l'obligation des Parties de respecter les biens culturels. D'autre part l'exception, "sauf nécessité militaire impérieuse", qui figure dans l'article 4, semble trouver également sa place dans l'article 3.

La première phrase du second membre de l'article 4 est différente de celle figurant au même endroit dans le texte du document 7C/PRG/7. Probablement, on a pensé que, vu la définition plus explicite du terme "respecter" dans le texte actuel, une rédaction plus brève pourrait suffire ici. Il semble que par là une incertitude a été créée quant à l'intention de cet article. Le texte actuel de la seconde phrase du second membre, lu en étroite liaison avec le premier membre, peut donner l'impression qu'il serait permis d'utiliser des biens culturels immeubles pour des buts, qui les exposeront à la destruction ou à la détérioration; en outre il n'est pas clair que l'exception "sauf nécessité militaire impérieuse" n'est pas valable pour l'utilisation de biens culturels meubles.

Il semble que la première phrase du second membre devait être formulée comme suit: "Elle s'engage notamment à ne pas utiliser des biens culturels meubles et, sauf nécessité militaire impérieuse, des biens culturels immeubles ou leurs abords immédiats à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration."

En outre, il semble que la clause contenue dans l'article 4, second membre, première phrase, devrait paraître également dans l'article 3. On doit tenir compte du fait qu'il y aura pratiquement toujours une Partie contractante qui livre bataille sur son propre territoire. Il semble important de stipuler que cette Partie également ne peut utiliser des biens immeubles qu'en cas de nécessité militaire impérieuse et en aucun cas des biens meubles.

Il s'ensuit de ce qui précède que le Gouvernement néerlandais est d'avis que les obligations auxquelles les Parties contractantes doivent s'engager en ce qui concerne le "respect", doivent être identiques pour des biens situés dans leur propre territoire et dans le territoire d'une autre Partie. Cette dernière distinction devrait d'ailleurs disparaître et seule devrait être maintenue la distinction entre "sauvegarde" et "respect". Ce point de vue est basé sur les considérations suivantes:

a) la pensée directrice de la Convention est que le patrimoine culturel des différents pays doit être protégé contre les conséquences d'un conflit armé dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Dès lors il semble qu'il n'y ait pas de raisons d'imposer, quant à la

protection et la sauvegarde de biens culturels, se trouvant dans un pays défini, moins d'obligations à ce pays même qu'à un autre pays (celui-ci peut être un ennemi ou un allié),

b) si l'on accepte qu'il est utile d'insérer tant dans l'article 3 que l'article 4 une prescription spéciale régissant l'utilisation de biens culturels, une répétition peu élégante des mêmes prescriptions dans des articles consécutifs devient nécessaire.

Selon le commentaire du projet, l'article 4 ne s'applique pas seulement à un pays qui occupe un territoire ennemi mais aussi à un pays allié. Il ne semble pas opportun et il peut mener à confusion si des troupes alliées ne sont pas assujetties aux mêmes prescriptions que les troupes du pays même.

Il faut tenir compte du fait que, pendant les opérations militaires, la ligne du front varie; chaque changement de camp aurait, pour le territoire conquis ou perdu, pour conséquence un changement de prescriptions.

#### II. Article 5 — Premier paragraphe

Le terme "autorités compétentes du pays occupé" peut, semble-t-il, donner lieu à des difficultés. On pourrait prétendre que ces autorités sont les autorités nommées par la puissance occupante, quoique ceci n'est évidemment pas le sens de cet article. Il semble préférable de remplacer les mots mentionnés ci-dessus par "autorités compétentes nationales dans le territoire occupé".

#### III. Article 11 — Second paragraphe

Il semble plus exact de placer le second paragraphe de l'article 11, à la fin de l'article 9. En effet, le contenu de ce paragraphe semble mieux à sa place dans l'article qui traite des obligations des Parties contractantes à l'endroit des objets culturels nécessitant une protection particulière, que dans l'article qui traite de la levée de l'immunité.

#### IV. Article 17 — Troisième paragraphe

Suivant la dernière phrase de ce paragraphe, les Puissances qui ont adhéré à la Convention, sont, en cas de conflit armé, en ce qui concerne l'application de la Convention, également liées envers une Puissance qui n'est pas partie dans la Convention pour autant que celle-ci a déclaré qu'elle en accepte "les principes" et pour autant qu'elle les applique.

Il semble nécessaire de remplacer en ce cas, les mots "les principes" par "les dispositions". En effet, la seule acceptation des principes doit être jugée insuffisante et d'autre part l'application des principes doit nécessairement signifier l'application des dispositions; une réglementation parallèle est prévue dans la Convention de la Croix-Rouge.

#### V. Article 32 — Troisième paragraphe

Tandis que la manière par laquelle les ratifications et les adhésions de la Convention sont portées à la connaissance des États se trouve réglée dans l'article 37, la seconde phrase du troisième paragraphe de l'article 32 stipule la manière à suivre dans un cas spécial. Il semble plus logique d'incorporer cette phrase dans l'article 37.

#### VI. Article 36 — Premier paragraphe

Dans le texte anglais les mots "for the conduct of whose foreign relations it is responsible" de l'article 34 du projet précédent (7C/PRG/7) ont été remplacés par les mots "for whose international relations it is responsible". Il semble souhaitable d'apporter le même changement dans le premier paragraphe de l'article 36, où figure encore la terminologie du projet précédent. Il semble nécessaire de relever ici également la différence existant entre le texte anglais "on behalf of any territory for whose international relations it is responsible" et le texte français "au nom de tout territoire qu'elle représente sur le plan international".

#### VII. Article 38

Il semble y avoir inconvénient à ce que, dans la période de deux ans après la signature de la Convention, une position avantageuse soit donnée aux organes de l'Unesco, notamment à la Conférence générale, pour apporter des changements dans le texte de la Convention ou dans le Règlement d'Exécution, et cela même après leur entrée en vigueur, fusse que pour l'acceptation de ces amendements on ne fait pas de discriminations entre les États membres de l'Unesco et les États non membres (comparez les 4e et 5e paragraphes de l'article 38).

Puisque l'on veut donner à la Convention une portée plus générale que celle d'un accord entre les États membres de l'Unesco, il ne semble passouhaitable d'écarter les États non membres des discussions concernant des changements éventuels du texte de la Convention. Dès lors, l'article 38 devrait être changé dans ce sens que les cinq premiers paragraphes viennent à tomber. L'article pourrait alors commencer par le paragraphe 6 actuel dans ce sens que les mots "passé le délai de

deux ans prévu à l'alinéa premier" tombent. L'on pourrait également se demander s'il n'est pas préférable de confier la tâche attribuée dans les paragraphes 7 et 10 au Directeur général de l'Unesco, à un secrétariat avec un statut propre. Si l'on accepte cette suggestion, on pourrait dans le dixième paragraphe laisser tomber les mots: "par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ou . . .".

Si pour des raisons pratiques, il était souhaitable de pouvoir apporter d'une façon souple des changements dans le texte de la Convention et du Règlement d'Exécution après leur signature mais avant leur entrée en vigueur prévue dans l'article 32 premier paragraphe, cela pourrait se faire par une clause stipulant que de tels amendements peuvent être apportés par une majorité qualifiée d'États signataires. Dans ce cas, il faudrait incorporer dans l'article 38 une clause stipulant que, avant l'entrée en vigueur, le Directeur général de l'Unesco peut recevoir de chaque État des amendements qu'il doit soumettre à tous les États signataires et qui sont censés être apportés dans le texte quand deux tiers des États membres les ont acceptés. Parallèlement à ce qui a été prévu dans l'article 31 de la Convention sur le trafic routier du 19 septembre 1949, il deviendrait possible d'apporter des changements à la Convention également par correspondance.

Dans les deux cas, que la suggestion avancée ici soit acceptée ou non, il semble nécessaire de prévoir que dans le cas d'acceptation de changements dans le texte de la Convention ou du Règlement d'Exécution avant leur entrée en vigueur, les États qui auraient déjà ratifié, aient la possibilité de revenir sur leur ratification s'ils trouvent inacceptables ces amendements. Une telle situation, qui peut très bien se présenter en pratique, n'est pas prévue dans le texte du projet de Convention.

Il semble en outre bon de remarquer que l'emploi alternatif dans l'article 38 et autres, des termes "Hautes Parties contractantes" et "États qui seraient Partie à la Convention" peut mener à confusion. Les deux termes sont synonymes et il semble donc préférable d'employer chaque fois le même; une préférence serait à donner au premier. En des cas où l'on veut indiquer des États qui ont signé mais pas encore ratifié, on peut employer le terme "États qui auraient signé la Convention", comme il est fait d'ailleurs dans l'article 3, second paragraphe.

#### VII bis. Chapitre premier du Règlement d'Exécution

La réglementation prévue pour le contrôle de l'application de la Convention semble assez compliquée. L'article 20 de la Convention prévoit que la Convention et son Règlement d'Exécution seront appliqués avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. Cette clause est explicitée dans le Chapitre premier du Règlement d'Exécution.

Pour montrer à quel point la réglementation prévue du contrôle est compliquée, il semble bon de citer un exemple. Quand la Puissance A et la Puissance B se trouvent en conflit armé entre elles, les intérêts de B, situés dans le territoire de A, seront défendus par la Puissance protectrice de B; celle-ci nomme des délégués choisis parmi les membres de son corps diplomatique ou consulaire ou, mais alors après assentiment de A, choisis parmi d'autres personnes. Ces délégués seront accrédités auprès de A. A nomme un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire. Ensuite, après consultation entre A et la Puissance protectrice de B, on procède à la nomination d'un Commissaire général aux biens culturels choisis sur une liste internationale de personnalités, composée par le Directeur général de l'Unesco. Ce Commissaire général est accrédité auprès de A; il traite de toutes les questions avec les délégués de la Puissance protectrice et le représentant pour les biens culturels et a donc une tâche de médiateur. En certains cas cependant, par exemple quand il s'agit de refuge improvisé (art. 12 du Règlement) ou de transports (art. 20 du Règlement), il prend une décision à lui seul. Cette situation devient encore plus compliquée si des deux côtés il se trouve plusieurs Puissances en présence. Il est à craindre que cette réglementation amènera dans la pratique de grandes difficultés. Il semble bon d'attirer l'attention sur le fait qu'immédiatement après le début des hostilités il n'existe pas encore de Commissaire général. En outre, un manque de collaboration dans la nomination du Commissaire général est à redouter de la part de la Partie auprès de laquelle le Commissaire général sera accrédité. Ainsi le contrôle pourrait être paralysé pendant une période assez longue au moment où un grand nombre de problèmes se posent — au début du conflit — et qui demandent une solution rapide, pour laquelle la présence immédiate d'un Commissaire général est particulièrement souhaitable. Dès lors, il semble préférable de conférer à un organe international la charge de nommer le Commissaire général, aussitôt après le début de hostilités. Un tel système cependant, s'il est adopté en principe, n'aura de chances de réussite que si l'organe international en question possède en soi une impartialité et un prestige reconnus par tous. On pourrait penser par exemple au Comité international de la Croix-Rouge. Si ce Comité n'acceptait pas une de-

mande dans ce sens, le Commissaire général pourrait être nommé par un bureau créé à cet effet par les Hautes Parties contractantes. Cette dernière méthode semble préférable à une nomination par un des organes de l'Unesco, vu le fait que des États qui ne seraient pas membres de l'Unesco, mais auraient tout de même signé la Convention, pourraient s'opposer à la nomination d'un Commissaire général par une organisation dont ils ne sont pas membres.

#### VIII. *Articles 5 et 6 du Règlement d'Exécution*

L'article 5 prévoit que les délégués des Puissances protectrices font de leur propre autorité enquête sur les circonstances dans lesquelles des violations de la Convention se sont produites, tandis que l'article 6 (troisième membre) stipule que le Commissaire général ordonne ou dirige lui-même une telle enquête, seulement avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission. A première vue, il ne semble pas normal que le Commissaire général ait, en ce point, moins de pouvoirs que les délégués des Puissances protectrices.

#### IX. *Article 12 (second paragraphe) du Règlement d'exécution*

Le texte actuel semble présenter deux inconvénients. D'une part, un refuge improvisé ne peut acquérir l'inscription au Registre international qu'après un délai assez long, même si aucune opposition n'est formulée; (la possibilité que ce délai reste inférieur à 30 jours semble plutôt théorique). D'autre part, l'article stipule que si aucune opposition n'a été formulée, le Commissaire général requiert l'inscription du refuge au Registre international. Ceci signifie que le refuge est mis définitivement sous protection spéciale alors qu'il reste très possible qu'il ne remplisse pas les conditions prévues dans l'article 11 du Règlement. Préférable semble la réglementation prévue dans le projet qui avait été soumis à la réunion d'experts gouvernementaux de 1952 (CL/656 Annexe, article 12 du Règlement d'Exécution), selon laquelle le Président de la Commission internationale de contrôle (maintenant le Commissaire général) peut donner autorisation d'apposer une inscription sur un refuge improvisé (ce qui peut se faire à très bref délai) après quoi les Parties intéressées peuvent formuler des objections. Si aucune objection n'est formulée, le refuge peut continuer à porter l'inscription sans pour cela acquérir le statut d'un monument mis sous protection spéciale. Ceci serait uniquement possible dans le cas où le refuge, selon l'avis du Commissaire général, remplit les conditions prévues dans l'article 11 du Règlement d'Exécution.

#### X. *Le Protocole*

La clause, selon laquelle un bien culturel meuble, qui pendant une occupation a changé de maître et a été exporté, peut être réclamé à son dernier détenteur dans un délai de dix ans après la cessation des hostilités, à moins que ce détenteur puisse démontrer que l'objet a changé de maître en vertu d'opérations légales, était originellement prévue dans l'article 5 de la Convention. Dans le projet actuel elle a été incorporée dans un protocole spécial dont la signature est facultative. On ne peut nier qu'une telle clause diminue la sécurité du droit. Mais l'on peut se demander si cette sécurité ne doit pas céder la place à la justice. En outre il semble utile de souligner que la sécurité de droit court moins de risques si chaque personne peut savoir d'avance que l'acquisition en temps de guerre d'une oeuvre d'art, dont la provenance n'est pas suffisamment connue, comporte beaucoup de risques. Par cette méthode la sécurité de droit court moins de danger que ce ne fut le cas lors de la déclaration conjointe du 5 janvier 1943, qui n'était pas connue de la population du territoire ennemi. La réglementation actuellement prévue en cette matière semble d'une si grande importance qu'il semble hautement désirable qu'elle figure dans la Convention elle-même et non pas dans le protocole. Le Gouvernement néerlandais ne pourrait se contenter de voir cette matière réglée dans le protocole que si la signature de la Convention devenait impossible pour un certain nombre d'États dans le cas où elle serait réglée dans la Convention elle-même.

Il semble utile d'ajouter à la première phrase de l'article premier du protocole une clause, stipulant que tout autant l'État que le propriétaire privé peuvent déposer une demande de restitution. Il serait également souhaitable de réduire la période de 10 ans à 5 ans. D'autre part il ne semble pas tout à fait clair à quel moment cette période commence. Dans la formation du texte il y a trois possibilités: (1) à la fin des hostilités, (2) au moment où l'ayant-droit peut commencer ses investigations, ou (3) au moment où l'ayant-droit peut entamer une action en restitution devant le juge compétent. Il semble préférable de prendre la dernière interprétation.

Dans la seconde phrase de l'article premier, il serait peut-être bon de remplacer les mots: "sans vice de consentement" par "d'une façon régulière et normale" ou si ceci n'était pas accepté par "d'une façon régulière ou normale" ou encore par les mots: "de bonne foi".

(Texte original)

## PHILIPPINES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Manille, le 13 juin 1953

Comme suite à votre lettre CL/717, en date du 5 février 1953, concernant le projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et invitant les États membres à vous faire parvenir leurs observations à ce sujet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement philippin n'a pas de nouvelles observations à présenter pour le moment.

Je me permets de vous renvoyer à ce propos à la lettre que le Ministère philippin des Affaires Étrangères vous a adressée le 27 mars 1952 sur cette question.

(Traduit de l'anglais)

Secrétaire d'État par intérim  
(s) Felino Neri

## SALVADOR

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES  
DÉPARTEMENT DES ORGANISMES INTERNATIONAUXSan Salvador, le 11 août 1953  
A-842-E-536

Comme suite à votre lettre CL/717 du 5 février dernier, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la note no 24. 360 du 22 juillet 1953 qui nous a été adressée par le Ministère de la culture:

"Monsieur le Ministre, Sous couvert de votre lettre no 3591 et de la note A-842-1-207 du Département des Organismes Internationaux, vous avez bien voulu me communiquer le 17 mars dernier le texte de la circulaire CL/717 à vous adressée par le Directeur général par intérim de l'Unesco. J'ai l'honneur de vous faire connaître en réponse l'opinion de ce Ministère concernant le "Projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé". Cette opinion peut se résumer ainsi: *Ce projet est complet.* (1.) Il commence par donner une définition satisfaisante de ce qu'il faut entendre par "biens culturels" en cas de pillage commis dans des territoires occupés ou sous contrôle. Il passe en revue toutes les mesures de sécurité et de protection pouvant être prises pour assurer non seulement la sauvegarde effective mais aussi le respect de ces biens, afin d'éviter qu'ils soient exposés au danger de destruction en étant utilisés à des fins militaires. Enfin, il prévoit le moyen d'identifier sans doute possible les biens culturels immeubles au moyen de signes distinctifs parfaitement visibles. (2.) *Ce projet est réaliste.* Il tient compte des exigences d'ordre militaire, financier ou technique qui pourraient empêcher les gouvernements, même animés des meilleures intentions, d'accorder la protection maximum aux biens culturels. Il serait chimérique de vouloir garantir l'immunité ou le respect absolu de ces biens, sans tenir compte des nécessités militaires inéluctables "contre lesquelles rien ne peut prévaloir". Il est à souhaiter que ces dispositions réalistes permettront à de nombreux États de donner leur adhésion sincère à ce projet de Convention. (3.) *Ce projet est conforme à notre Constitution politique.* L'article 204 (Chapitre III) de la Constitution politique en vigueur place sous la sauvegarde de l'État le patrimoine culturel du Salvador, dont la conservation doit faire l'objet d'une législation spéciale. Dans ces conditions, ce Ministère estime que le Salvador doit donner son adhésion à la Convention internationale en question. (s) Reynaldo Galindo Pohl".

(Traduit de l'espagnol)

Le Sous-Secrétaire d'État aux relations extérieures  
(s) Carlos Azucar Chavez h.

## SUÈDE

COMMISSION NATIONALE SUÉDOISE  
DE L'UNESCOStockholm, le 11 juillet 1953  
no. U 192/534

En réponse à votre lettre CL/717, mon Gouvernement m'a informé aujourd'hui même qu'il n'a pour l'instant aucune observation à présenter à propos du projet de Convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments, collections et autres biens culturels.

(Traduit de l'anglais)

Le Secrétaire de la Commission nationale suédoise  
de l'Unesco  
(s) Rune Eriksson

## SUISSE

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 4 septembre 1953  
no O.F.11.3.54 - OL

Nous avons l'honneur de nous référer à la lettre CL/717, du 5 février dernier, par laquelle vous soumettiez à notre attention les textes du projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (CL/717 Annexe I) et du projet de Règlement d'Exécution (CL/717 Annexe II), tels qu'ils ont été amendés par la Conférence générale en sa septième session.

Ces documents appellent de notre part les observations suivantes:

1. Les projets de Convention internationale et de Règlement d'Exécution "pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé", numérotés CL/717, paraissent constituer une base de discussion d'une réelle utilité. Ils donnent toutefois lieu aux quelques remarques ci-après.

2. Il conviendrait de corriger deux erreurs de frappe, à savoir: Au chiffre 2 de l'article 11 du projet de Convention, on doit certainement lire "fins militaires", et non pas "faits militaires". A l'article 13 du projet de Règlement d'Exécution, le dernier mot de la troisième ligne ne doit pas être "les", mais "ses".

3. Aux yeux des services suisses intéressés, le passage le plus important est l'article 4 du projet de Convention. Selon le chiffre 1 de cet article, "chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter les biens culturels situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante, sauf nécessité militaire impérieuse". L'expert suisse qui a pris part à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux (juillet-août 1952) avait proposé d'ajouter à l'article 4 un chiffre 4 disant à peu près ceci: "Si une Haute Partie contractante n'a pas encore appliqué les mesures de sauvegarde prévues à l'article 3, les autres Hautes Parties contractantes n'en sont pas moins tenues de se conformer à son égard aux dispositions du présent article".

Le Comité d'experts gouvernementaux a adopté en substance cette proposition, mais en écrivant "n'a pas été à même d'appliquer" au lieu de "n'a pas encore appliqué". Cet amendement a été entériné par la Conférence générale de l'Unesco de novembre-décembre 1952, mais nous le trouvons malheureux. Un belligérant pourrait prétendre que la rédaction actuelle le dégage "a contrario" de ses obligations dans le cas, non mentionné, où la Partie adverse n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde de l'article 3 *bien qu'elle eût été à même de les appliquer à temps*. De la sorte, on encourage plus ou moins ce belligérant à faire des dévastations, destructions, détériorations, enlèvements, réquisitions, saisies, etc. . . de biens culturels sans que ce soit pour lui militairement nécessaire. En effet, lorsque de telles opérations sont militairement nécessaires, ce belligérant peut déjà les effectuer en se prévalant de la "nécessité militaire impérieuse" prévue aux chiffres 1 et 2 de l'article 4. Il n'y a aucune raison de lui permettre en outre de s'ériger en bourreau, pour punir son adversaire de n'avoir pas pris les mesures de sauvegarde que celui-ci eût été à même de prendre en agissant avec diligence. Ledit adversaire a, par sa négligence, nui à lui-même et au patrimoine commun de l'humanité, mais non pas aux intérêts directs du belligérant dont il s'agit, qui n'a ainsi aucun motif légitime de se comporter en Attila s'il n'y a pas pour lui "nécessité militaire impérieuse". A cela s'ajoute qu'on ne peut créer aucun organisme impartial chargé de juger sur le champ de bataille, avant une opération guerrière, si une Haute Partie contractante a omis de prendre les mesures de sauvegarde de l'article 3 *parce qu'elle n'était pas à même de le faire ou par simple négligence*. C'est donc l'ennemi lui-même, peut-être le chef d'une petite unité, qui portera ce jugement d'une façon toute subjective, et l'on imagine les absurdités auxquelles cela risque de conduire. On nous objectera peut-être que la "nécessité militaire impérieuse" aussi est un concept subjectif, mais les armées sauront en faire un bien plus juste appréciation, parce qu'elles pourront s'appuyer pour cela sur les principes tactiques dont elles se servent journellement.

4. L'article 15 du projet de Convention établit un signe distinctif, qui ne pourra être employé que dans des conditions strictement déterminées. Ce signe "consiste en un disque blanc dans lequel s'inscrit un triangle équilatéral plein, bleu clair". Le département militaire de notre pays fait remarquer que chez nous les remorques de camions militaires ont déjà ce même signe, avec couleurs inversées, et qu'il en résultera des confusions avec le signe distinctif de la Convention. On pourrait répondre qu'il est possible de modifier un signe de remorques de camions, mais nous pensons que dans d'autres pays aussi, le disque, le triangle (inscrit ou non), le carré et le rectangle servent aux signaux de circulation routière et prêteront à confusion si on les emploie comme signe distinctif de la Convention, surtout en cas de transport de biens culturels. L'Unesco aurait probablement avantage à chercher pour le signe distinctif d'autres formes (par exemple, un hexagone obliquement barré ou muni de chevrons en son milieu) et à soumettre quelques dessins aux divers gouvernements pour consultation rapide sur ce point spécial.

5. L'article 33 du projet de Convention fixe les délais dans lesquels les États Parties à la Convention devront prendre les mesures requises pour sa mise en application pratique. Ces délais

sont beaucoup trop courts, car plusieurs de ces mesures exigent du temps. Si l'on veut à toute force les maintenir, il faudrait au moins spécifier *lesquelles* des dispositions contenues dans la Convention et dans le Règlement d'exécution doivent être mises en application pratique dans les six ou trois mois (cela serait, par exemple, matériellement impossible pour les constructions de refuges, pour les demandes consécutives d'inscription au "registre international des biens culturels sous protection spéciale", pour le choix des objets qui seraient évacués dans ces refuges en cas de conflit, etc. . . .).

6. Les dispositions de l'article 38 du projet de Convention sont trop rigoureuses. Exiger l'unanimité des États Parties à la Convention pour une modification de celle-ci, revient à empêcher pour toujours des améliorations qui peuvent être extrêmement souhaitables dans l'intérêt des biens culturels. Une difficulté supplémentaire est encore inutilement suscitée par l'obligation d'obtenir l'unanimité dans la réunion délibérative (chiffres 7 et 8 de l'article 38) chargée de voter à titre préliminaire (avant l'acceptation définitive par les États Parties) les amendements de la Convention.

A notre avis, il ne devrait être exigé qu'une majorité des deux tiers des États représentés, non seulement au sein de la Conférence générale de l'Unesco, mais aussi dans la réunion des représentants (chiffres 7, 8 et 9), pour que soit valable une décision de ces organismes (laquelle n'est en somme qu'une proposition à l'adresse des gouvernements), et cela aussi bien en vue des modifications de la Convention que des modifications du Règlement d'Exécution. En outre, l'acceptation définitive de cette décision (de cette proposition) devrait être considérée comme acquise si les quatre cinquièmes des États Parties (en date de cette décision-proposition) à la Convention se prononcent ensuite favorablement pour la modification proposée de la Convention, ou les deux tiers pour la modification proposée du Règlement d'Exécution.

7. En ce qui concerne le projet de Règlement d'Exécution, nous signalons ce qui suit: Par définition (voir article 4), un "commissaire général aux biens culturels" n'a affaire qu'à "la Partie auprès de laquelle s'exerce sa mission" et aux "Puissances protectrices des Parties adverses". Ce doit donc être par erreur qu'il est soudain parlé, aux chiffres 4 et 5 de l'article 6, des "Parties au conflit" ou "Parties intéressées" et de *leurs* Puissances protectrices. A notre avis, pour rester dans le système voulu par le projet de Règlement d'Exécution, les chiffres 4 et 5 de l'article 6 devraient avoir la rédaction suivante:

Chiffre 4: "Il fait, auprès de cette Partie ou auprès des Puissances protectrices des Parties adverses, toutes démarches qu'il juge utiles pour l'application de la Convention".

Chiffre 5: "Il établit les rapports nécessaires sur l'application de la Convention et les communique à la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission ainsi qu'aux Puissances protectrices des Parties adverses. Il en remet des copies . . ." (la suite sans changement).

Département politique fédéral  
Organisations internationales  
(s) Micheli

(Texte original)

#### UNION BIRMANE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rangoon, le 10 avril 1953

no. INT 294/Nya.

Comme suite à ma lettre no INT 153/Nya du 24 février 1953, relative au projet de Convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments, collections et autres biens culturels, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement n'a aucune observation ou proposition à présenter en ce qui concerne ce projet de Convention.

(Traduit de l'anglais)

Pour le Ministre des Affaires Étrangères  
(s) Soc-Tin Premier Secrétaire

#### UNION SUD-AFRICAINE

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION,  
L'ART ET LA SCIENCE

Prétoria, le 27 février 1953

no. E.X. 2/18/19

En réponse à votre circulaire no CL/717 du 5 février, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a aucune observation ou proposition à présenter sur ce sujet.

(Traduit de l'anglais)

Le Secrétaire pour l'Éducation, l'Art et la Science  
Section de l'Unesco  
(s) illisible

## URUGUAY

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Montevideo, 5 août 1953  
CE/371/53

Comme suite à la lettre Unesco CL/717 par laquelle vous avez bien voulu attirer mon attention sur la résolution adoptée par la Conférence générale lors de sa septième session au sujet du "Projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé" et me demander de vous faire connaître le sentiment de mon pays à cet égard, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après un extrait du rapport de la Sous-Commission de la philosophie et des sciences sociales du Comité exécutif uruguayen pour l'Unesco, qui avait été chargée d'étudier la question et dont je partage l'opinion:

"... La Sous-Commission recommande l'approbation immédiate et entière du projet de Convention qui présente le plus grand intérêt et que notre pays doit appuyer chaleureusement. En cas de conflit armé, cette Convention jouera pour la conservation des biens culturels le même rôle que joue la Croix-Rouge internationale pour les services d'assistance, et il est à souhaiter que tous les gouvernements du monde lui donnent leur adhésion. Peut-être certains détails d'organisation appelleraient-ils quelques réserves, mais il importe avant tout de permettre l'application immédiate des mesures opportunes et efficaces qui sont envisagées et il apparaît inutile dans ces conditions, pour le moment du moins, de formuler des réserves ou des divergences de vues, d'autant plus que le projet lui-même prévoit, dans des conditions assez libérales, la modification de certains points dès l'entrée en vigueur de ladite Convention."

Le Ministre de l'Instruction publique  
et de la Prévoyance sociale  
(s) Justino Zavala Muniz

(Traduit de l'espagnol)

## VIET NAM

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Saïgon, le 24 août 1953  
no 6259 GD/Unesco

Comme suite à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que notre Gouvernement et la Commission nationale n'auront aucune objection à formuler contre le projet de Convention en question.

Il est, en effet, souhaitable que les biens culturels constituant tant soit peu le patrimoine intellectuel ou artistique de l'humanité puissent être efficacement, et dans toute la mesure du possible, protégés contre les pillages et les ravages en cas de conflit international ou de guerre civile.

Les autorités militaires françaises et vietnamiennes, consultées sur les dispositions du projet de l'Unesco sont également d'avis que les biens culturels soient soustraits à toute destruction, même dans la situation actuelle du Viet Nam.

Cependant, à l'occasion de la rédaction définitive de l'article 1er de la Convention, il ne serait ni superflu, ni excessif d'ajouter un paragraphe touchant les centres de recherches scientifiques, tels que ceux établis au Viet Nam, à savoir: l'Institut océanographique de Nhatrang, les filiales de l'Institut Pasteur de Paris, les Stations de recherches agricoles et pastorales, l'École française d'Extrême-Orient...

Ce sont, en effet, des institutions absolument dépourvues de toutes préoccupations militaires, abritant au contraire des documents, des collections scientifiques de grande valeur. Elles sont, parfois, laboratoires, bibliothèques et musées, et, en tant que telles, elles devraient être protégées, en cas de conflit armé national ou international, contre toutes les atteintes, sous quelque forme que ces dernières puissent être.

Telle est la seule remarque que j'ai eu à faire sur l'économie du projet que vous avez bien voulu soumettre à l'examen de mon Gouvernement, dans l'espoir qu'elle sera retenue lors de l'élaboration du texte définitif de la Convention.

(s) Nguyen-Thành-Giune

(Texte original)

**CBC/4 Add. I OBSERVATIONS** (*reçues après le 15 janvier 1954*).

## AUSTRALIE

AMBASSADE D'AUSTRALIE  
PARIS22 janvier 1954  
no. 202/8/8/2

Comme suite à votre lettre CL/864, j'ai l'honneur de vous informer que les autorités australiennes ont examiné le texte révisé du projet de convention pour la protection des biens culturels, en cas de conflit armé et l'ont estimé plus réaliste que le premier texte.

Elles ont constaté qu'il y est tenu compte des suggestions formulées par les Autorités de la Défense du Commonwealth concernant les réserves à prévoir en cas d'impossibilité matérielle ou de nécessité militaire impérieuse. Il ne paraît pas nécessaire de faire d'autres observations à ce sujet.

Attaché d'Ambassade  
(s) Gardner Davies

(Traduit de l'anglais)

## AUTRICHE

AMBASSADE D'AUTRICHE  
PARISParis, le 26 février 1954  
Réf. 4124-A/54

J'ai l'honneur, en me référant à votre lettre MUS/400729 du 28 août 1953, de vous transmettre, ci-joint, la réponse du Gouvernement fédéral d'Autriche:

"Le Gouvernement fédéral d'Autriche saluerait chaleureusement l'établissement d'une Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et se déclare d'accord avec les principes exposés dans le projet de l'Unesco CL/717 (Annexe).

Le Gouvernement fédéral d'Autriche ne propose aucun changement ou amendement au projet cité".

Pour l'Ambassadeur  
(s) illisible

(Texte original)

## ÉQUATEUR

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE  
DIVISION DES AFFAIRES INTERNATIONALESQuito, le 26 janvier 1954  
Of. 52-AI

En réponse à votre lettre CL/807, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un rapport approuvé par la Commission nationale équatorienne pour l'Unesco sur le Projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont vous m'avez communiqué le texte.

Ce rapport témoigne l'intérêt que notre pays prend à cette importante question; il exprime les principaux points de vue que notre délégation sera chargée de soutenir à la Conférence de La Haye.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre  
le Sous-Secrétaire d'État  
(s) Dr. Victor Chiriboga T.

## OBSERVATIONS

Parmi les nobles et généreuses initiatives que l'Unesco a prises pour accroître, enrichir et protéger le patrimoine culturel du monde, il en est une qui se distingue à la fois par l'excellence de ses fins et par les immenses difficultés auxquelles elle se heurte; c'est celle qui a trait à la conclusion d'une Convention internationale pour la protection des biens culturels de l'humanité en cas de guerre.

Le "Projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé", élaboré par un Comité d'experts de l'Unesco, a été soumis par l'Organisation à ses États membres. Ceux-ci ont été invités à formuler des observations ou des projets d'amendements, et il est proposé de convoquer une Conférence internationale chargée d'établir et d'adopter le texte définitif de la Convention.

Le Gouvernement de l'Équateur a été invité lui aussi à donner son avis concernant le projet de l'Unesco.

Je considère tout d'abord que l'Équateur doit contribuer sans réserve et de son mieux à la mise au point efficace et à l'adoption rapide d'une Convention internationale visant à protéger le patrimoine artistique et scientifique que les hommes ont constitué au cours des siècles. C'est pour nous un devoir national de participer à la défense des trésors culturels des produits incomparables du génie humain, et de travailler avec une conviction profonde à préserver des destructions qu'entraîne la guerre les oeuvres d'art, les monuments et toutes les créations qui, par leur valeur éducative, leur beauté et leur perfection, représentent l'expression la plus haute de l'esprit.

Tous les pays du monde, quelle que soit l'importance de leur patrimoine culturel et de la contribution qu'ils ont apportée — sur le plan artistique, historique ou scientifique — à la civilisation et au perfectionnement de l'homme, doivent d'abord étudier et améliorer, ensuite signer et ratifier les accords internationaux destinés à assurer la protection de ces trésors. En conséquence, tous les peuples doivent appuyer la généreuse initiative de l'Unesco, qui est d'une portée incalculable pour le progrès et le bien-être de l'humanité; tous doivent cultiver et répandre cette idée, afin que le projet de Convention puisse recevoir une prompt réalisation.

L'Équateur, dont on connaît la tradition culturelle, la constante aspiration au perfectionnement intellectuel, l'inaltérable dévouement à la cause de l'art et de la science, doit être prêt à participer à la défense des biens culturels qui, s'ils sont la propriété des peuples qui les ont produits, appartiennent en réalité à l'humanité entière, et forment un patrimoine universel, constitué pour la joie, l'instruction et l'édification des générations à venir.

Le présent rapport, soumis à l'examen de la Commission nationale de l'Unesco n'est que le "grain de sable" représentant la contribution de l'Équateur à une cause qui devrait intéresser — voire passionner — tous les peuples cultivés de la terre.

#### RÉSUMÉ DU PROJET DE L'UNESCO

Le Projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé se fonde sur les principes suivants:

- a) Chaque État s'engage à assurer la sauvegarde des biens culturels situés sur son territoire en prenant, dès le temps de paix, toutes dispositions pour placer ces biens à l'écart des installations militaires, pour protéger les monuments, oeuvres d'art, documents historiques ou archéologiques, livres précieux, collections d'intérêt scientifique, édifices servant principalement à la conservation ou à l'exposition d'oeuvres d'art, ensembles ou "centres monumentaux" etc. . . . pour éviter que ces biens soient utilisés à des fins militaires et pour donner la publicité souhaitable à toutes ces mesures de protection et d'isolement.
- b) Chaque État s'engage à respecter les biens culturels situés sur le territoire des autres États, à ne pas utiliser ces biens à des fins qui pourraient les exposer à la destruction, à ne pas les enlever ou les réquisitionner, et à empêcher les actes de pillage ou de vandalisme pouvant entraîner leur détérioration ou leur destruction.
- c) Chaque État s'engage à adopter en temps voulu les règlements et à créer les services nécessaires pour que ses forces armées respectent les biens culturels et collaborent avec les autorités civiles à leur sauvegarde.
- d) Les États acceptent la création d'un "Registre international des biens culturels sous protection spéciale" et s'engagent à garantir l'immunité des biens inscrits à ce registre.
- e) Le transport des biens culturels doit se faire sous la surveillance et la protection d'une autorité internationale, chaque fois que l'évacuation de ces biens est nécessaire pour éviter leur destruction.
- f) Les États s'engagent à accepter les mesures que pourront prendre les Puissances protectrices afin de soustraire les biens culturels à des risques de destruction ou de détérioration.
- g) Les États acceptent que les biens culturels portent des signes distinctifs permettant de les identifier et d'en assurer la protection.

#### PRINCIPAUX ARTICLES DU PROJET DE CONVENTION

Il est indispensable d'examiner ici les articles du projet de l'Unesco qui correspondent à ces principes fondamentaux et qui, s'ils sont approuvés par les différents États, constitueront le plus admirable et le plus grandiose des pactes internationaux.

##### Article 2:

"La protection des biens culturels aux termes de la présente Convention consiste:

- a) à prendre des mesures positives pour la sauvegarde de ces biens;
- b) à respecter ces biens, en prenant des mesures appropriées, d'une part, pour éviter leur

utilisation ou celle de leurs abords immédiats, à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, d'autre part, pour épargner ces biens au cours des opérations en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard".

Article 3.

"Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à organiser la sauvegarde des biens culturels situés sur son propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant, dès le temps de paix, des mesures appropriées, ainsi qu'à faire respecter lesdits biens culturels".

Article 4.

1. "Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter les biens culturels situés sur le territoire d'une Haute Partie contractante, SAUF NÉCESSITÉ MILITAIRE IMPÉRIEUSE".

2. "Elle s'engage notamment à ne pas utiliser des biens culturels meubles à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration. En outre, elle s'engage à ne pas enlever ou réquisitionner des biens culturels meubles, ainsi que les dispositifs de protection, et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser des actes de vol sous toutes ses formes, ainsi que tous actes de détérioration ou de destruction *que ne justifie pas une nécessité militaire impérieuse.*"

Article 7.

1. "Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à introduire en temps voulu dans les règlements ou instructions à l'usage de ses troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention".

2. "Elle s'engage à préparer ou établir, dès le temps de paix, au sein de ses forces armées, des services dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens".

Article 8.

1. "Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, qui remplissent les conditions définies au Règlement d'Exécution".

2. "La mise sous protection spéciale s'effectue par l'inscription au "Registre international des biens culturels sous protection spéciale", selon la procédure fixée par le Règlement d'Exécution."

Article 11.

1. "Si l'une des Parties au conflit commet une violation de la Convention relativement à un bien sous protection spéciale, et tant que cette violation subsiste, la Partie adverse est dégagée de son obligation d'assurer l'immunité du bien considéré. Cependant, chaque fois qu'elle le peut, elle fait préalablement la sommation de mettre fin à cette violation dans un délai raisonnable"

2. "Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée *qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable*, tant que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par l'État-major de la grande unité chargée de l'opération en cause. Dans tous les cas où les circonstances le permettent, la décision de lever l'immunité est notifiée avec un délai raisonnable à la Partie adverse."

Article 24.

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention et de son Règlement d'exécution dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile."

REMARQUES

J'ai souligné dans les articles qui précèdent les mots *nécessité militaire impérieuse*, sur lesquels portent mes observations.

J'ai déjà dit que le Projet de l'Unesco se distingue à la fois par l'excellence de ses fins et par les immenses difficultés qu'il soulève.

Si, dans leur désir de faire aboutir l'initiative de l'Unesco, les différents États s'engageaient fermement et loyalement à respecter le patrimoine culturel de l'humanité — ce patrimoine qui, en raison de l'importance qu'il a eue, qu'il a et qu'il aura toujours pour la civilisation, n'appartient à aucun peuple en particulier, mais à l'humanité tout entière; ce patrimoine qui a servi à élever

les esprits, à enrichir la science, à répandre l'instruction, à développer le sens esthétique et à en multiplier les manifestations — alors, nous pourrions dire que se trouvent à l'abri de la destruction les trésors artistiques, les grands monuments et tout ce que l'intelligence peut produire de plus précieux lorsqu'elle se met au service du beau et du bien, et se consacre à la cause du perfectionnement humain et du progrès indéfini des peuples. Et nous pourrions affirmer que l'Unesco a fait remporter à la culture la victoire la plus prodigieuse, la plus décisive, la plus mémorable, parce que la plus difficile.

Rien n'est, en effet, plus difficile que de mettre les biens culturels, les trésors de la civilisation, les grands et inestimables monuments artistiques à l'abri des destructions implacables que provoque la guerre; car la guerre est, par essence, dévastatrice; car la guerre, à l'époque actuelle, signifie la destruction, l'anéantissement, la ruine totale des institutions, des villes et des peuples.

Vouloir protéger, en temps de guerre, la culture, l'art, la civilisation, les droits de l'esprit et les merveilles créées par l'homme, n'est-ce pas là un paradoxe? La fureur dévastatrice de la guerre n'admet, ne conçoit et ne souffre aucune limitation. Détruire ce que l'ennemi possède de plus beau et de plus précieux, anéantir, piller ou enlever les trésors incomparables qu'il détient — cela peut devenir, aux yeux du belligérant, un moyen particulièrement efficace d'abattre le courage de l'adversaire. Dès lors — comme il arrive à chaque guerre — toute destruction, si monstrueuse et inutile soit-elle, apparaîtra toujours comme une "nécessité militaire" et, puisqu'en temps de guerre seul prévaut le jugement du combattant, du guerrier, du chef qui commande les opérations et dispose des engins de destruction, l'attentat le plus épouvantable contre la culture pourra toujours être perpétré sous le couvert d'une "nécessité militaire impérieuse".

Le fléau de la guerre qui "a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances" — comme il est dit dans le Préambule de la Charte des Nations Unies — a atteint à notre époque à une puissance et à une efficacité insoupçonnées dans la destruction, à un degré inouï de monstruosité. Il n'existe plus de limite, de borne ou de mesure à l'oeuvre d'anéantissement. Si aucun sentiment n'est assez fort pour empêcher le massacre collectif et presque instantané de 100.000, 500.000 ou un million d'êtres humains; si aucune considération ne s'oppose à l'anéantissement soudain de villes entières, fussent-elles les plus importantes, les plus belles et les plus riches du monde, dès le moment qu'il s'agit d'une "nécessité militaire impérieuse et inéluctable" comment le généreux désir de préserver l'art et la culture pourrait-il arrêter la fureur dévastatrice des armes?

Une armée qui dispose des terribles engins de destruction actuels considère que, plus ses ravages seront épouvantables, plus sa victoire sera décisive. Elle n'attache aucune valeur aux monuments artistiques, aucune signification aux trésors scientifiques, artistiques, éducatifs, religieux, culturels ou historiques.

Les plus grandioses et les plus beaux des monuments créés par le génie de l'homme, ceux qui par leur valeur universelle dans l'espace et dans le temps appartiennent au patrimoine de l'humanité, n'imposeront jamais le moindre respect à la force militaire à qui leur destruction apparaîtra comme un objectif stratégique.

La majestueuse beauté d'un trésor artistique, fût-il le plus admirable et le plus précieux du monde, ne pourra pas plus arrêter les forces de destruction que la beauté ou la grâce d'un enfant ne suffirait à briser l'élan d'un rhinocéros en furie.

On ne peut que tuer le rhinocéros avant qu'il ne fonce ou éloigne l'enfant du chemin de la bête. Il ne sert à rien de prévoir l'assaut, ou d'édicter des mesures de sauvegarde, car on a affaire à l'instinct aveugle d'un monstre qui ne trouve sa satisfaction que dans l'agression, la destruction et le meurtre.

Les deux grandes et terribles guerres dont fait mention la Charte des Nations Unies, ces monstrueux fléaux qui "deux fois en l'espace d'une vie humaine" ont infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, constituent l'éclatante manifestation de cette fureur dévastatrice qui ne respecte rien, qui ne s'arrête devant rien. Il suffit de songer aux destructions de cathédrales, de musées, de bibliothèques, de trésors historiques et artistiques dans les principales villes d'Europe. Il paraît donc inacceptable que l'on fasse figurer expressément, dans le projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une réserve qui, à elle seule, réduit à néant la portée de l'ensemble.

Dès que l'on introduit dans un accord de ce genre une clause restrictive, aux termes de laquelle les États s'engagent à respecter les biens culturels SAUF EN CAS DE NÉCESSITÉ MILITAIRE IMPÉRIEUSE, le respect de ces biens n'est plus assuré. Tout monument ou trésor artistique, culturel ou scientifique qui se trouve placé sur le chemin d'une armée pourra être détruit de la façon la plus inutile, la plus barbare et la plus irrémédiable. Il suffira d'invoquer une "nécessité militaire impérieuse" ou une "nécessité militaire inéluctable".

Si l'armée qui aura opéré cette destruction est victorieuse, elle n'aura de comptes à rendre à personne. Si elle est vaincue, on aura beau imposer à l'État responsable des indemnités acca-

blantes, le soumettre aux pires châtiments, le rayer de la carte du monde, le monument, le trésor artistique, gloire et honneur de l'humanité, n'en aura pas moins été détruit à jamais.

Au moment où les représentants authentiques du monde de la culture sont admis à faire entendre leur voix, on ne saurait admettre qu'une "nécessité militaire impérieuse" justifie la destruction de biens culturels. A plus forte raison, si les États signataires s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour éviter que ces biens ne puissent servir à des fins militaires.

Si la sauvegarde des biens culturels incombe en premier lieu aux États qui détiennent ces biens, si tous les monuments et les trésors artistiques qui constituent le patrimoine culturel de l'humanité bénéficient d'une protection spéciale et d'une garantie internationale — étant entendu qu'ils seront exposés en permanence pour contribuer à la diffusion et au progrès de la culture mondiale — si les États signataires s'engagent à respecter les biens culturels "en quelque lieu qu'ils se trouvent", il faut faire disparaître du projet de l'Unesco la clause: "Sauf nécessité militaire impérieuse". Il n'est pas admissible de laisser subsister, même sous une forme atténuée, une clause qui ouvrirait la voie aux explications et aux justifications les plus hasardeuses.

A qui doit incomber, dans le cadre de la Convention, la protection des biens culturels? À tous les États et, parmi eux, aux plus cultivés, aux plus avancés, aux plus civilisés, à ceux qui possèdent les trésors artistiques les plus précieux, à ceux qui ont été les guides, les champions et les promoteurs du progrès culturel et spirituel de l'humanité. Les États n'adhéreront pas à la Convention en raison de leur puissance militaire ou des ressources dont ils disposent pour entretenir des troupes et accroître à l'infini leurs armements. S'ils la signent, ils le feront en qualité de puissances culturelles. Ils n'ont pas à s'occuper de la course aux armements ou des engins atomiques, mais de la culture et de la valeur infinie et éternelle qu'elle présente pour toutes les générations.

Les États invités à signer la Convention connaissent et apprécient au plus haut point la valeur et la signification des biens culturels. Leur accord devra se traduire par un ensemble complet de mesures précises, efficaces, parfaitement loyales, inspirées par un profond sentiment d'humanité. En premier lieu, les États devront s'entendre pour éliminer du texte de la Convention toute clause restrictive, toute réserve, qui pourrait servir à justifier la destruction de biens culturels.

#### CONCLUSIONS

En vertu des considérations qui précèdent, il conviendrait d'amender comme suit certains articles du projet de Convention de l'Unesco pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

A l'article 4, premier paragraphe, supprimer les mots "SAUF NÉCESSITÉ MILITAIRE IMPÉRIEUSE"; au deuxième paragraphe, supprimer les mots "QUE NE JUSTIFIE PAS UNE NÉCESSITÉ MILITAIRE IMPÉRIEUSE".

A l'article 11: le paragraphe 1 devrait simplement reconnaître aux Parties contractantes le droit de dénoncer toute violation de la Convention, et indiquer l'autorité internationale auprès de laquelle la dénonciation devra être faite. Le paragraphe 3 pourrait donner une énumération plus complète des cas d'utilisation des biens culturels à des fins militaires pouvant faire l'objet de telles dénonciations. Le paragraphe 4 devrait être supprimé. Il est inadmissible, si l'on considère l'esprit et les principes fondamentaux de la Convention, de laisser à l'État-major d'une unité combattante le soin de juger s'il existe ou non une "NÉCESSITÉ MILITAIRE INÉLUCTABLE".

Il convient de souligner que les articles cités ci-dessus sont absolument incompatibles avec les articles de base 2 et 3, qui définissent la protection à assurer et les obligations des Parties contractantes. Il est certain que ces quelques amendements suffisent à transformer radicalement le Projet. Mais, au service d'une cause aussi noble que celle de la protection du patrimoine culturel de l'humanité, aucun effort ne doit être épargné; aucun appel à l'intérêt, à la bonne volonté et à la coopération de tous les peuples, ne doit être considéré comme inutile.

Le projet de l'Unesco est admirable; il est aussi grandiose que difficile à faire aboutir. Mais il aurait vraiment une portée sans précédent si le devoir sacré et l'obligation explicite d'assurer son application incombait aux principaux organes des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil économique et social et Conseil de sécurité).

Ayant réussi à intéresser tous les peuples à un projet d'une portée aussi vaste, l'Unesco n'aurait aucune difficulté à en dégager un ensemble de principes qui pourraient le moment venu, être incorporés à la Charte des Nations Unies. Dans tous les pays et dans tous les organismes internationaux, on évoque actuellement la nécessité de modifier la Charte. L'initiative de l'Unesco pourrait servir à combler les lacunes incontestables que présente ce document en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel de l'humanité.

La Charte abonde en sages préceptes concernant la coopération internationale pour le progrès et la diffusion de la culture, et en graves recommandations visant à assurer le maintien d'une

paix fondée sur le respect inconditionné des Droits de l'homme et l'accroissement du bien-être des peuples. Mais à aucun endroit, il n'y est fait allusion à la protection des biens culturels, de ces biens inestimables dont les deux guerres qui ont "infligé à l'humanité d'indicibles souffrances" ont déjà failli provoquer la destruction. L'Unesco souhaite donner à son projet la forme d'une convention internationale solennelle, signée et garantie par tous les peuples de la terre, pour la protection des trésors culturels; mais elle devrait aussi se préoccuper d'incorporer explicitement cette Convention à la Charte des Nations Unies.

Lorsque la Charte aura été révisée — ce qui ne saurait tarder — l'Assemblée générale — et à plus forte raison, le Conseil économique et social — auront le devoir d'assurer la protection du patrimoine culturel de l'humanité. Enfin, entre autres importantes et délicates fonctions, le Conseil de Sécurité pourra être chargé de prendre des mesures de prévention et de contrôle, et d'imposer des conditions, propres à empêcher que les armées détruisent ou exposent à des dangers, les trésors artistiques, historiques et scientifiques. Comme le veut l'Unesco, les armées devraient recevoir des instructions préalables et des ordres exprès les chargeant de protéger et de défendre elles-mêmes ces trésors.

Sous sa forme actuelle, l'article 11 du Projet de Convention de l'Unesco est pratiquement inapplicable, car on ne saurait confier au commandement militaire d'aucun pays le soin de décider en dernier ressort s'il convient de protéger ou de détruire des biens culturels. Pour que cet article ait une portée réellement efficace, il faudrait confier ce soin au Comité d'État-major du Conseil de Sécurité, qui a pour mission de donner son avis sur "tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel."

L'idée de confier au Conseil de Sécurité le soin de défendre le patrimoine culturel des nations peut à première vue paraître étrange. Aux termes mêmes du Projet de l'Unesco (article 7), chaque État signataire s'engagerait à donner "en temps voulu" les instructions nécessaires à ses troupes, et à établir "au sein de ses forces armées . . . des services dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels . . .".

Le Conseil de Sécurité n'a été jusqu'ici que la majestueuse enceinte où les grandes puissances se sont affrontées, avec leurs rivalités et leurs craintes. Mais, si nous avons foi dans l'action entreprise par les Nations Unies afin d'amener tous les peuples à unir leurs forces "pour maintenir la paix et la sécurité internationales"; s'il est vrai que les Nations Unies doivent aboutir "à accepter des principes et à instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun" — même si cet idéal est encore très éloigné — nous devons nécessairement reconnaître et proclamer que les principes les plus dignes d'être acceptés, et les méthodes les plus propres à élever l'intelligence humaine et accroître la sagesse des peuples sont ceux qui visent à assurer la sauvegarde de la civilisation et la protection de la culture.

Si, grâce à la conclusion d'une convention internationale ou à une révision de la Charte des Nations Unies — ces deux moyens n'étant nullement exclusifs l'un de l'autre et pouvant parfaitement être coordonnés — l'Unesco parvient à faire confier cette responsabilité au Conseil de Sécurité — sans que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social renoncent aux obligations qui leur incombent en propre en ce qui concerne la protection des biens culturels — nous pourrions considérer que l'Organisation aura remporté, en menant à bien le plus difficile de ses projets, la plus grande et la plus éclatante de ses victoires.

(Traduit de l'espagnol)

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DÉLÉGATION PERMANENTE DES ÉTATS-UNIS  
AUPRÈS DE L'UNESCO

Paris, le 13 avril 1954

Je me réfère à la lettre circulaire CL/717, du 5 février 1953, concernant le projet de Convention qui sera soumis à l'examen de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les vues des États-Unis sur ce projet de Convention sont principalement les suivantes:

### *Annexe I*

1. La définition des biens culturels devrait être étendue aux biens religieux ayant une signification culturelle et aux monuments d'une grande beauté naturelle.
2. La Convention devrait être rédigée de manière à ce que le principe de la nécessité militaire ne détruise pas, lorsqu'il sera invoqué, l'efficacité de la Convention.

3. Le signe distinctif proposé ne saurait être accepté par les États-Unis à cause de sa similarité avec d'autres signes d'un usage établi aux États-Unis.

4. L'article 27 devrait être supprimé.

5. Les dispositions de l'article 38 devraient être modifiées de façon à les rendre plus conformes aux procédures habituelles prévues pour la révision des Conventions.

*Annexe II*

6. Il est estimé que le régime de contrôle international devrait être simplifié.

7. Les États-Unis ne peuvent accepter de soumettre à l'arbitrage des questions de fait, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du Règlement d'Exécution, et expriment de graves doutes au sujet des dispositions détaillées relatives à la procédure d'opposition.

8. *Protocole* — Les États-Unis considèrent qu'il n'est ni désirable ni nécessaire de traiter la question de la restitution à cette Conférence.

(Traduit de l'anglais)

Représentant des États-Unis auprès de l'Unesco  
(s) Charles A. Thomson

IRAN

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Téhéran, le 26 janvier 1954  
no. 73766/20852

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre CL/864 du 21 décembre 1953 sur le projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Nous avons l'avantage de vous informer que les textes du Projet de Convention et du Projet de Règlement d'Exécution amendés par le groupe de travail de la Conférence générale, ainsi que du commentaire établi par le groupe de travail, ont été étudiés avec soin par les services compétents de notre Ministère qui les trouvent suffisants et utiles pour la préservation du patrimoine culturel de l'Université.

La mission iranienne invitée à prendre part à la Conférence intergouvernementale devant se tenir prochainement à La Haye à cet effet, présentera les observations et suggestions de notre Gouvernement, s'il y a lieu, au cours de cette réunion.

Le Gérant du Ministère de l'Éducation nationale  
(s) Réza Djaffari

(Texte original)

PORTUGAL

AMBASSADE DU PORTUGAL  
PARIS

Paris, le 26 janvier 1954  
Proc 15.6/53 N.108

L'Ambassade du Portugal présente ses meilleurs compliments à M. le Directeur de l'Unesco et, se référant à sa communication no CL/864, du 21 décembre dernier, adressée à S. Exc. le Ministre des affaires étrangères du Portugal, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Gouvernement portugais est d'accord, d'une façon générale, sur l'orientation suivie dans l'élaboration du texte du projet de Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, sauf en ce qui concerne la forme de révision préconisée dans l'article 38. Sur ce point, le Gouvernement portugais entend que seuls les pays pour lesquels la Convention est en vigueur, doivent pouvoir intervenir dans la révision. D'ailleurs, on comprendrait difficilement que des altérations fussent approuvées par une organisation qui ne comprendrait pas, parmi ses membres, tous les États signataires — le Portugal n'appartient pas à l'Unesco — prenant même en considération que lesdites altérations ne produiraient pas d'effet avant d'être acceptées par tous les États signataires.

(Texte original)

**CBC/4 Add. II.** OBSERVATIONS (reçues après le 16 avril 1954).

ROYAUME UNI

COMMISSION NATIONALE  
DU ROYAUME UNI  
Ministère de l'Éducation

Londres, 13 avril 1954  
UN-9/16 III

Comme suite à votre lettre CL/717 du 5 février 1953, j'ai l'honneur de vous faire parvenir

ci-joint les observations du Gouvernement de Sa Majesté sur le projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le Gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de soulever d'autres points lors de la Conférence de La Haye.

(signé) J. L. Nevinson  
Secrétaire adjoint de la  
Commission nationale du R.U.

#### PRÉAMBULE

Le premier paragraphe ("Considérant . . . internationale") devrait être supprimé; ce point figure déjà dans l'Acte Constitutif de l'UNESCO.

L'ordre des paragraphes devrait être modifié comme suit:

*Ordre actuel* 4, 2, 6, 5, 3.

*Ordre proposé* 1, 2, 3, 4, 5.

#### CONVENTION

##### *Article 1 (Définition des biens culturels)*

La définition du paragraphe (a) est trop vague et trop large. Elle devrait être amendée comme suit:

(a) "Les biens, meubles ou immeubles, publics ou privés, qui, par leur nature intrinsèque, sont de haute valeur culturelle, tels que les monuments ou édifices d'art ou d'histoire, les sites archéologiques, les oeuvres d'art, les livres et documents précieux, soit isolés, soit en collections".

##### *Article 2 (Définition de la protection)*

Aucune définition de la protection n'apparaît exigée aux fins de la Convention; et la définition qui figure dans cet Article est à la fois vague et extrêmement large. Cet Article devrait donc être supprimé.

##### *Article 3 (Obligations d'une Partie contractante à l'égard des biens culturels situés sur son territoire)*

Dans le texte anglais seulement: supprimer la virgule après "conflit" à la 3e ligne, et insérer une virgule après "property", à la 5e ligne.

Dans la dernière phrase, remplacer: "en prenant . . . appropriées", par: "en prenant dès le temps de paix les mesures qu'il considère appropriées".

##### *Article 4 (Obligations à l'égard des biens culturels situés sur le territoire d'une autre Partie contractante)*

Il n'y a pas grande différence entre les obligations à l'égard des biens culturels en général, définies aux paragraphes 1 et 2, et les obligations à l'égard des biens culturels sous protection spéciale, prescrites au Chapitre II. Les biens culturels en général (à la différence des biens sous protection spéciale) ne sont définis qu'en termes vagues (Article 1); en revanche, les obligations le sont de façon précise aux paragraphes 1 et 2, et des sanctions pénales peuvent être demandées en cas d'infraction (Article 27).

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 (jusqu'à "détérioration", à la 3e ligne) devraient donc être exprimées sous forme de recommandations et non d'obligations. Des dispositions devraient également être prévues en ce qui concerne l'utilisation des biens culturels meubles et les dispositifs de protection applicables en cas de nécessité militaire impérieuse. Il est proposé de remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant:

"1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'efforcera de respecter les biens culturels situés sur le territoire d'une autre Partie contractante, en évitant d'utiliser ces biens, et leur voisinage immédiat, à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à l'égard de ces biens. En particulier, chaque Partie s'efforcera de ne pas utiliser des biens culturels meubles à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration. Sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, elle se gardera d'enlever ou de réquisitionner des biens culturels meubles et leurs dispositifs de protection. Elle prendra les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les actes de vol sous toutes ses formes, ainsi que tous actes de détérioration ou de destruction que ne justifie pas une nécessité militaire impérieuse".

Dans le texte anglais, il est proposé pour plus de clarté de rédiger comme suit le paragraphe 3: "Cultural property shall neither be singled out for attack nor seized, by way of reprisals"

(pas de modification du texte français).

*Article 5 (Occupation)*

Paragraphe 1, Ligne 5. — Remplacer "pays" par territoire. Même modification à la ligne 3 du texte anglais (pas de modification du texte français).

*Article 8 (Octroi de la protection spéciale)*

Paragraphe 2 — La mise sous protection spéciale s'effectue, non par l'inscription au "Registre international", mais par les mesures de protection qui sont prises par la suite. Il convient donc de remplacer "s'effectue" par "se manifeste".

*Article 9 (Engagements de Parties)*

Dans la rédaction actuelle, les troupes ne pourraient en temps de paix, ni être cantonnées dans une localité où se trouve un monument spécialement protégé, ni emprunter une route longeant un tel monument, sauf en vertu des dispositions de l'Article 11, paragraphe 4. En outre, le cas spécial envisagé à l'Article 14, paragraphe 2 du Règlement d'Exécution n'est pas prévu ici.

*Article 11 (Levée de l'immunité)*

Paragraphe 3 — Supprimer "lorsque . . . employé" (inutile). Remplacer par "lorsqu'il est employé".

Paragraphe 4 — Pour plus de clarté, il conviendrait de remplacer à la 1<sup>ère</sup> ligne "Sous réserve de . . ." par "Sauf le cas prévu au . . .". Pour tenir compte du cas où un chef de corps n'a pas le temps d'en référer à l'autorité supérieure, il y aurait lieu d'insérer dans la deuxième phrase après "constatée": "toutes les fois que la situation militaire le permet".

*Article 12 (Transport sous protection spéciale)*

Paragraphe 1 — Il conviendrait de préciser que ces dispositions s'appliquent aussi aux territoires occupés.

*Article 18 (Conflits de caractère non international)*

Il vaudrait mieux remplacer "sera tenue" par "s'efforcera" au paragraphe 1, et supprimer le paragraphe 3. Mais l'ensemble de l'Article est considéré comme inapplicable: il serait préférable de le supprimer entièrement.

*Article 21 (Procédure de conciliation)*

Paragraphe 2 — Il conviendrait de préciser qu' "éventuellement" se rapporte à "sur un territoire neutre convenablement choisi". A la 6<sup>e</sup> ligne, il y aurait lieu de remplacer "protection" par "sauvegarde".

*Article 22 (Concours de l'Unesco)*

Le Paragraphe 2 devrait être supprimé.

*Article 24 (Diffusion de la Convention)*

Il suffit de dire "s'engagent à diffuser le texte", sans préciser comment. De toute façon, il n'est pas possible pour certains pays d'incorporer l'étude de la Convention dans les programmes d'instruction.

La portion de phrase "et notamment . . . civile" devrait donc être supprimée. A la 3<sup>e</sup> ligne, remplacer "guerre" par "conflit armé".

*Article 25 (Traductions. Mesures d'application)*

Paragraphe 1. A supprimer comme inutile.

Paragraphe 2. Il n'apparaît pas que ces rapports seraient vraiment utiles. Il suffit que l'article 33 fixe le délai dans lequel les signataires doivent prendre les mesures requises pour la mise en application de la Convention. Il y aurait donc lieu de supprimer ce paragraphe.

*Article 26 (Réunions périodiques)*

Il n'apparaît pas souhaitable de prévoir des réunions périodiques; déjà l'idée des rapports périodiques n'a pas paru devoir être retenue (voir observations sur l'article 25). Il ne semble pas qu'il convienne de discuter les questions d'interprétation à des réunions de Parties contractantes. En conséquence, les paragraphes 1, 3 et 4 devraient être supprimés, et le paragraphe 2 transféré à l'Article 38.

*Article 27 (Sanctions)*

En raison notamment de la façon vague et générale dont sont définis à l'Article 1 les biens culturels, on peut risquer d'enfreindre la Convention sans même s'en rendre compte. Il n'est pas juste que des sanctions soient appliquées à des fautes commises par ignorance. Il conviendrait donc d'insérer "en connaissance de cause" entre "qui" et "ont commis".

*Article 28 (Langues)*

Dans le texte anglais, remplacer "authentic" par "authoritative" (pas de changement du texte français).

*Article 31 (Adhésion)*

Il est possible que de nouveaux États se constituent après que l'Unesco aura émis les invitations à signer. Il conviendrait donc d'ajouter à la fin de la première phrase "ainsi que tout autre État que le Conseil exécutif de l'Unesco pourra inviter à y adhérer".

*Article 32 (Entrée en vigueur)*

Paragraphe 3. Pour plus de clarté, il convient de remplacer la première phrase par le texte suivant:

"Les situations prévues aux Articles 17 et 18 donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions faites conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article et déposées par des Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation".

*Article 36 (Dénonciation)*

Paragraphe 1. Mettre en harmonie le texte anglais avec celui de l'Article 34 ("international relations" au lieu de "foreign affairs") (pas de changement du texte français).

*Article 38 (Revision de la Convention et de son Règlement d'Exécution)*

Le texte final devant être établi et adopté par une Conférence internationale, cet Article appelle manifestement une révision. Il apparaît aussi que l'accord de toutes les Parties contractantes devrait être exigé pour l'entrée en vigueur de toute modification. Enfin, compte tenu des observations précédentes, les dispositions générales du 2e paragraphe de l'Article 26 devraient être incorporées à l'Article 38.

*Article 39 (Enregistrement)*

Insérer après "enregistrée" les mots: "par le Directeur général de l'Unesco".

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

*Article 2 (Organisation du contrôle)*

Paragraphe 1. Ajouter après "conflit armé" les mots: "auquel s'appliquent les dispositions de l'Article 17 de la Convention".

Paragraphe 2. Ajouter après "un autre territoire", les mots: "auquel s'appliquent les dispositions de la Convention".

Paragraphe 4. Il conviendrait de préciser, pour plus de clarté, que, si le territoire d'une Haute Partie contractante est occupé par une autre Partie contractante au cours d'opérations militaires, la responsabilité de la sauvegarde des biens culturels incombe au Commissaire général accrédité auprès de la Partie occupante.

*Article 8 (Exercice de la Mission de contrôle)*

Dans la 2e phrase, remplacer "de l'État" par "des Hautes Parties contractantes auprès desquelles ils sont accrédités".

*Article 9 (Substitut des Puissances protectrices)*

Il convient de préciser que l'initiative appartient à la Haute Partie contractante intéressée.

*Article 12 (Refuges improvisés)*

Paragraphe 2. Remplacer "signed" par "signified" (pas de changement du texte français).

*Article 13 (Centres monumentaux)*

Paragraphe 1. Pour plus de clarté, supprimer "et présentant une très haute importance culturelle" et insérer "s'il présente une très haute importance culturelle, et" entre "que" et "si". (3e ligne).

Paragraphe 2. Il apparaît que cette disposition affaiblirait la protection spéciale en risquant de donner lieu à des abus. Il conviendrait donc de supprimer ce paragraphe.

*Article 14 (Autres biens immeubles)*

Paragraphe 2. A supprimer (voir observations sur l'Article 13, paragraphe 2).

*Article 16 (Demandes d'inscription)*

Paragraphe 1. Supprimer la dernière phrase (voir observations sur l'Article 13, paragraphe 2, et sur l'Article 14, paragraphe 2).

*Article 21 (Transport à l'étranger)*

Au paragraphe (b), remplacer "trois mois" par "six mois".

*Article 22 (Territoire occupé)*

Afin de préciser que cette disposition s'applique au territoire occupé d'une Partie contractante, remplacer le membre de phrase "lorsque . . . territoire même" par "lorsqu'une Partie contractante occupant le territoire d'une autre Partie contractante transporte des biens culturels dans un refuge situé en un autre point du même territoire".

*Carte d'Identité (Recto)*

Remplacer "les membres du personnel" par "le personnel". Dans le texte anglais: remplacer "in the case of" par "in the event of" (pas de changement du texte français).

(Traduit de l'anglais)

**CBC/5** ÉTUDE ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GOUVERNEMENTS

Le nombre des réponses à la lettre circulaire CL/717, en date du 5 février 1953, s'élevait au 15 janvier 1954, à 25. Elles émanent des Gouvernements suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Birmanie, Cambodge, Canada, France, Grèce, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, Salvador, Suède, Suisse, Union Sud-Africaine, Uruguay, Viet Nam. Le texte complet de ces réponses figure dans le document CBC/4.

Dans leur réponse les gouvernements ci-après n'ont fait ni observations, ni suggestions: Allemagne, Birmanie, Cambodge, Inde, Jordanie, Liban, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Philippines, Salvador, Suède, Union Sud-Africaine, Uruguay.

## CONVENTION

## CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION

*Article 1er — Définition des biens culturels*

La FRANCE propose un amendement de pure forme au texte français des deux premières lignes de l'alinéa a) de l'article premier, qui devraient se lire "les biens meubles ou immeubles, publics ou privés qui de par leur nature intrinsèque sont de valeur culturelle".

ISRAËL estime qu'il est essentiel que les tells ou huyuks (tertres ou tumuli d'intérêt archéologique) soient expressément visés dans la définition des biens culturels. Il propose que la protection prévue au projet de Convention s'étende aux tells ou huyuks dont la liste serait établie par les autorités compétentes des États contractants.

Israël estime par ailleurs que les bibliothèques publiques et privées de grande valeur devraient être expressément visées dans un nouvel alinéa d) de l'article premier. Il considère, en effet, que le terme générique de "collection de documents et objets d'intérêt scientifique" figurant au paragraphe a) de l'article premier, et l'interprétation donnée à ce terme dans le commentaire du projet p. 28, doc. CL/717, ne sont pas suffisamment clairs.

Le JAPON propose d'ajouter à l'alinéa a) de l'article premier, après le mot "monuments immeubles d'art ou d'histoire", les termes "les sites naturels d'une beauté incomparable". Il propose également de remplacer, dans le même alinéa les mots "les collections — de documents ou d'objets — d'intérêt scientifique", par les termes "les documents et autres objets d'intérêt scientifique".

Le VIET NAM propose d'inclure dans la définition des biens culturels une mention expresse des centres de recherches scientifiques.

*Article 3 — Obligations des parties contractantes à l'égard des biens culturels situés sur leur territoire*

La GRÈCE pose la question de savoir ce que comporte au juste l'obligation prévue à l'article 3 d' "organiser la sauvegarde des biens culturels", et manifeste quelques appréhensions quant aux charges budgétaires que cette obligation imposerait à un pays dont les ressources sont limitées et dont le patrimoine culturel est immense.

La FRANCE et les PAYS-BAS notent que les articles 3 et 4 imposent des obligations différentes aux États suivant qu'il s'agit de biens culturels situés sur leur territoire (art. 3) ou de biens situés sur le territoire d'une autre partie contractante (art. 4). Ils indiquent que la Convention reconnaissant la valeur intrinsèque des biens culturels, il serait logique que leur protection soit assurée d'une même manière et que les États assument à leur égard les mêmes obligations de respect en quelque territoire que ces biens soient situés.

Les PAYS-BAS considèrent, dans ces conditions, que la distinction à établir entre les articles 3 et 4 doit reposer, non sur la situation des biens, mais uniquement sur la différence existant entre la sauvegarde et le respect. La sauvegarde des biens culturels doit, par ailleurs, être organisée dès le temps de paix, et les Pays-Bas suggèrent de modifier en ce sens le texte anglais de l'article 3 qui diffère du texte français.

*Article 4 — Obligations à l'égard des biens culturels situés sur le territoire d'une autre partie contractante*

Alinéa 1 — La GRÈCE indique que la restriction de la "nécessité militaire impérieuse" rendrait de facto inopérant l'engagement du respect des biens culturels.

L'ITALIE indique que cette restriction laisse un pouvoir discrétionnaire excessif à l'autorité militaire et se réserve de proposer un amendement en vue d'atténuer la teneur du texte en question.

Alinéa 2 — Les PAYS BAS notent que le nouveau texte contenu dans le document CL/717 se réfère aux seuls biens culturels meubles. On pourrait en déduire que l'utilisation des biens culturels immeubles à des fins qui pourraient les exposer à la destruction ou à la détérioration,

est permise. Les Pays-Bas proposent de modifier en conséquence la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 en reprenant le texte qui figurait dans le document 7C/PRG/7.

"Elle s'engage notamment à ne pas utiliser des biens culturels meubles et, sauf nécessité militaire impérieuse, des biens culturels immeubles ou leurs abords immédiats, à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration".

Alinéa 3 — La FRANCE propose un amendement de pure forme au texte français: remplacer les mots "comme mesure de représaille", par les mots "*par mesure de représaille*".

Alinéa 4 — La SUISSE estime que l'obligation de respecter les biens culturels, établie par l'article 4, doit subsister alors même que l'État sur le territoire duquel ces biens sont situés n'aurait pas organisé la sauvegarde conformément aux dispositions de l'article 3, et ce en raison d'une impossibilité matérielle, ou bien même d'une simple négligence.

Or, l'alinéa 4 de l'article 4 ne s'est référé qu'à la première des deux alternatives. Il conviendrait, dès lors, de l'amender et de remplacer les mots "n'a pas été à même d'appliquer les mesures . . ." par les mots "*n'a pas appliqué les mesures . . .*".

#### Article 5 — Occupation

Alinéa 1 — Les PAYS-BAS font observer que les termes "autorités compétentes du pays occupé" peuvent donner lieu à amphibologie et s'interpréter comme désignant des autorités nommées par la Puissance occupante. Ils proposent, en conséquence, de substituer à ces termes les mots "*autorités compétentes nationales dans le territoire occupé*".

## CHAPITRE II: DE LA PROTECTION SPÉCIALE

La GRÈCE considère "qu'il y aurait lieu d'ajouter à la Convention une disposition spéciale interdisant d'une façon absolue toute attaque par la force ennemie de "monuments" et "centres culturels" de valeur mondiale unique (p.e. l'Acropole d'Athènes), à condition que toute installation militaire de n'importe quelle nature soit éloignée de ces lieux et que toutes mesures utiles soient prises en vue de la création d'une zone de sécurité autour du monument ou centre envisagé".

#### Article 9 — Engagements des parties

La GRÈCE souhaite que l'interdiction d'utiliser à des fins militaires les centres monumentaux sous protection spéciale, s'étende à la période de paix pour éviter toute contestation possible en cas de conflit armé.

#### Article 11 — Levée de l'immunité

Alinéa 1 — L'ITALIE estime opportun de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 11.

Alinéa 2 — La SUISSE relève une erreur typographique, les mots "faits militaires" figurant dans le document CL/717, devant se lire "fins militaires".<sup>1</sup>

Les PAYS BAS proposent de reporter les dispositions de cet alinéa à la fin de l'article 9.

Alinéa 3 — Le JAPON indique qu'il est impossible, en raison même de la topographie, de relier par chemin de fer l'est et l'ouest du Japon sans passer par Kyoto et Nara qui sont des centres monumentaux de très grande importance. Il propose en conséquence, d'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 11 la disposition suivante:

"Toutefois, si la ligne de chemin de fer qui traverse un centre monumental est ancienne et s'il n'existe aucune possibilité de détourner le trafic, si ce n'est sur un autre centre monumental, on ne considérera pas que cette voie de communication est utilisée à des fins militaires si elle est seulement employée pour des déplacements de personnel ou de matériel militaires en transit".

Alinéa 4 — La GRÈCE indique que la possibilité de lever l'immunité de protection en cas de nécessité militaire inéluctable rend, en fait, inopérants les engagements des parties contractantes.

Alinéa 5 — Le JAPON estime que la levée de l'immunité doit être entourée de toutes garanties. La notification de cette levée d'immunité doit, en conséquence, être faite par écrit et indiquer les raisons de nécessité militaire inéluctable sur lesquelles elle repose.

Le Japon propose, à cet effet, d'ajouter à l'alinéa 5 de l'article 11, après "la partie qui lève l'immunité doit en informer . . .", les mots "*par écrit et en indiquant ses raisons . . .*".

## CHAPITRE III: DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS

#### Article 12 — Transports sous protection spéciale

La FRANCE propose un amendement de forme à l'alinéa 2 qui devrait se lire: "Le transport sous protection spéciale est *réalisé* sous la surveillance . . .".

1. Corrigé dans le document CBC/3.

## CHAPITRE V: DU SIGNE DISTINCTIF

*Article 15 — Signe de la Convention*

La SUISSE signale que le signe décrit à l'article 15 correspond, avec des couleurs inversées, à celui utilisé par les remorques des camions militaires helvétiques. Elle propose une modification du signe. Cette question a fait l'objet de la lettre circulaire CL/888 adressée aux gouvernements, le 23 février 1954.

## CHAPITRE VI: DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

*Article 17 — Application de la Convention*

Les PAYS-BAS soulignent que pour bénéficier de l'application de la Convention un État qui n'y est pas partie doit déclarer en accepter les dispositions et les appliquer lui-même effectivement. L'alinéa qui se réfère à une acceptation des principes et non des dispositions de la Convention doit être amendé en conséquence.

## CHAPITRE VII: EXÉCUTION DE LA CONVENTION

*Article 27 — Sanctions*

L'ITALIE estime superflu les mots "recherchées et" figurant à la troisième ligne de cet article.

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 32 — Entrée en vigueur*

Les PAYS-BAS estiment que la dernière phrase de l'alinéa 3 qui se réfère à la communication des ratifications ou adhésions reçues d'États parties à un conflit doit être reportée à l'article 37 qui traite des notifications de ratification et d'adhésion en général.

*Article 33 — Mise en application pratique*

La SUISSE estime que les délais de six ou trois mois fixés aux parties pour l'application de la Convention sont trop courts.

*Article 36 — Dénonciation*

Les PAYS-BAS relèvent la différence de terminologie existant entre les textes anglais et français de l'alinéa 1. Ils proposent de substituer aux mots "for the conduct of whose foreign affairs it is responsible" figurant dans le texte anglais de l'alinéa 1 de l'article 36, par les termes utilisés à l'article 34, à savoir "for whose international relations it is responsible".

*Article 38 — Révision de la Convention et de son règlement d'Exécution*

La BELGIQUE fait observer que le texte de l'article 38 a été rédigé à un moment où il était prévu que la Convention serait adoptée par la Conférence générale de l'Unesco, les dispositions de cet article qui donnent à la Conférence générale de l'Unesco le droit d'apporter pendant une durée de deux ans des amendements à la Convention et au Règlement d'Exécution, pouvant dès lors s'expliquer. L'adoption de la Convention étant désormais confiée à une conférence spéciale, le texte de l'article 38 devra être attentivement revu.

Les PAYS-BAS demandent que soient supprimées les dispositions de l'article 38 qui prévoient le droit de la Conférence générale de l'Unesco d'apporter des amendements à la Convention et au Règlement d'Exécution. Après l'entrée en vigueur de la Convention, il appartiendra à la réunion des représentants des Hautes Parties contractantes de se prononcer sur tout projet d'amendement et de l'adopter éventuellement. Avant l'entrée en vigueur de la Convention, des amendements pourront être également proposés. Ils seront communiqués au Directeur général de l'Unesco qui les transmettra aux États signataires. Tout amendement qui aura été accepté par une majorité qualifiée d'États signataires, sera considéré comme adopté.

Les Pays-Bas proposent également de prévoir que les États qui n'auraient pas accepté un amendement pourront dénoncer la Convention.

Enfin, les Pays-Bas suggèrent d'uniformiser la terminologie de l'article 38 en remplaçant les termes "États parties de la Convention" par les mots "Hautes Parties contractantes".

La SUISSE estime que les dispositions de l'article 38 qui subordonnent l'entrée en vigueur d'un amendement à (1) son adoption à l'unanimité par l'organisme compétent et (2) son acceptation individuelle par chacun des États parties à la Convention, sont trop rigoureuses. La Suisse propose en conséquence qu'un amendement à la Convention entre en vigueur dès qu'il aura été adopté à la majorité des deux tiers des États représentés au sein de l'organisme compétent et accepté par les quatre cinquièmes des États Parties.

Le JAPON suggère un amendement de forme au texte anglais des alinéas 4 et 5, les mots "when it was adopted by the General Conference" devant être remplacés par "when they were adopted by the General Conference".

## PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

## CHAPITRE PREMIER I: DU CONTRÔLE

*Observations générales*

La BELGIQUE, la FRANCE et les PAYS-BAS relèvent l'importance du contrôle de l'exécution de la Convention et la nécessité d'en assurer le fonctionnement dès le début d'un conflit. Or, les dispositions figurant au règlement, dispositions dont les Pays-Bas soulignent la complexité, ne garantissent pas que le système de contrôle qu'elles établissent pourra être entré en vigueur dès le début des hostilités. Les trois pays estiment qu'il y a lieu de reconsidérer le Chapitre premier du Règlement d'Exécution. Ils proposent notamment de modifier les dispositions visant la désignation du Commissaire général (article 4).

La BELGIQUE suggère, en outre, de confier la mise en marche immédiate du contrôle à un organisme indépendant permanent, constitué dès le temps de paix et disposant d'un minimum de moyens financiers.

*Article 3 — Désignation des délégués des Puissances protectrices*

L'ITALIE indique que l'agrément préalable de la partie intéressée devrait être demandé pour le personnel diplomatique et consulaire déjà accrédité.

*Article 4 — Désignation du Commissaire général*

La BELGIQUE propose que la désignation du Commissaire général soit faite dès le temps de paix par un organisme indépendant distinct de l'Unesco. Cette désignation pourrait n'avoir qu'un caractère provisoire et être faite sous réserve d'un accord ultérieur des parties intéressées.

La FRANCE propose également que la désignation du Commissaire général soit faite dès le temps de paix par la réunion périodique des Hautes Parties contractantes.

Les PAYS-BAS proposent que la désignation du Commissaire principal soit faite aussitôt après le début des hostilités par le Comité international de la Croix-Rouge, ou par un organe international créé à cet effet par les Hautes Parties contractantes.

*Article 6 — Attributions du Commissaire général*

Les PAYS-BAS relèvent que l'article 6 n'autorise le Commissaire général à ordonner ou diriger une enquête que lorsqu'il a obtenu l'agrément de la partie auprès de laquelle il exerce sa mission. Or, cette restriction paraît à première vue anormale; elle n'existe pas en ce qui concerne les enquêtes que les délégués des Puissances protectrices désireraient entreprendre.

La SUISSE fait observer que les termes "Parties au conflit" et "Parties intéressées" qui figurent aux alinéas 4 et 5 pour désigner les pays auprès desquels le Commissaire général entreprend des démarches, sont trop généraux. Elle propose, en conséquence, de remplacer les alinéas susdits par les textes suivants:

"4. Il fait, auprès de cette Partie ou auprès des Puissances protectrices des Parties adverses, toutes démarches qu'il juge utiles pour l'application de la Convention."

"5. Il établit les rapports nécessaires sur l'application de la Convention et les communique à la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission ainsi qu'aux Puissances protectrices des Parties adverses. Il en remet des copies . . ." (la suite sans changement).

*Article 8 — Exercice de la mission de contrôle*

La GRÈCE estime que les dernières lignes de cet article qui autorisent l'État intéressé à restreindre les activités des Commissaires généraux, des délégués des Puissances protectrices et des inspecteurs et experts en cas de nécessités militaires impérieuses, peuvent rendre illusoire leurs attributions.

*Article 10 — Frais*

La BELGIQUE estime que la mission du Commissaire général, des inspecteurs et experts, pourra être entravée par les délais que la Puissance auprès de laquelle ils exercent leur mission mettrait à acquitter leur rémunération et leurs frais.

## CHAPITRE II: DE LA PROTECTION SPÉCIALE

*Article 12 — Refuges improvisés*

Les PAYS-BAS estiment que le texte actuel présente deux inconvénients:

1. d'une part, un refuge improvisé ne peut faire l'objet d'une inscription au registre qu'avec un délai assez long;
2. d'autre part, l'inscription que le Commissaire général peut requérir a un caractère définitif: elle n'est pas susceptible d'opposition alors même que le refuge improvisé ne répondait pas aux conditions prévues à l'article 11.

Les Pays-Bas suggèrent, dans ces conditions, de revenir à la réglementation prévue dans l'annexe du document CL/656 (art. 12 du Règlement d'Exécution), qui donnait à l'instance de contrôle la faculté de faire bénéficier provisoirement le refuge de la protection spéciale. Un délai de 30 jours était accordé aux Puissances protectrices pour faire opposition à cette décision. Si aucune opposition n'était faite à l'expiration de ce délai, l'instance de contrôle pouvait, si elle jugeait que le refuge improvisé remplissait les conditions prescrites pour un refuge normal, demander son inscription au Registre des biens culturels sous protection spéciale.

*Article 13 — Centres monumentaux*

En vue de donner effet, dans le projet de Règlement d'Exécution, aux observations qu'il a formulées relativement à l'article 11, alinéa 3 du projet de Convention, le JAPON propose d'ajouter à l'article 13 du projet de Règlement un nouvel alinéa, rédigé comme suit:

"3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, si la ligne de chemin de fer qui traverse un centre monumental ou passe à proximité d'un tel centre est ancienne et s'il n'existe aucune possibilité de détourner le trafic si ce n'est sur un autre centre monumental, le centre pourra être mis sous protection spéciale, même si la ligne est utilisée pour des déplacements de personnel ou de matériel militaires en transit . . .".

La SUISSE relève une erreur typographique dans le texte français, le mot "les" figurant à la troisième ligne devant se lire "ses".<sup>1</sup>

*Article 15 — Registre des biens culturels sous protection spéciale*

Le JAPON fait observer qu'à l'intérieur des centres monumentaux à inscrire sous le paragraphe 2 des chapitres du Registre, peuvent se trouver des refuges ou des biens culturels immeubles qui feront l'objet d'inscriptions spéciales aux sections 1 et 3. Le Japon estime que ce double enregistrement est autorisé par la Convention.

*Article 17 — Opposition*

L'ITALIE propose que l'arbitrage prévu à l'alinéa 6 soit confié à un tribunal composé de cinq membres dont deux représenteraient les parties et deux devraient être tirés au sort parmi les noms inclus dans deux listes distinctes établies au préalable par les États adhérant à la Convention; à cette fin, chaque État désignera deux experts, l'un en matière culturelle et l'autre en matière militaire, à inclure dans chacune des deux listes; les quatre membres éliront à leur tour un cinquième membre aux fonctions de Président. En cas de désaccord, la désignation du Président sera faite par le Président de la Cour internationale de Justice; tant le tirage au sort que le choix du Président devront porter sur des citoyens d'États qui ne sont pas parties au différend.

L'Italie propose enfin qu'il soit prescrit qu'une copie de toute la documentation concernant les biens sous protection spéciale soit régulièrement transmise au Comité international de la Croix-Rouge de Genève.

ISRAËL note que le projet de règlement et plus particulièrement ses articles 17 et 18 ne comportent aucune disposition relative à la situation juridique des biens culturels dont l'inscription au registre a fait l'objet d'une opposition. Israël estime que ces biens devraient bénéficier d'une protection provisoire en attendant la décision du Tribunal arbitral.

*Article 21 — Transport à l'étranger*

ISRAËL propose que les mots "après cessation du conflit" figurant à l'alinéa b), soient remplacés par des termes plus précis. La cessation du conflit ne résoud pas, en effet, toujours les difficultés politiques et ne permet pas dans tous les cas le retour des biens transportés.

PROTOCOLE

La BELGIQUE se félicite que les dispositions relatives à la restitution des biens culturels qui ont changé de maîtres et ont été exportés pendant une occupation, aient été extraites du premier projet de Convention pour faire l'objet d'un protocole distinct. Cette solution permet, en effet, aux pays dont la législation ne s'accorde pas avec ces dispositions, de ne pas signer le protocole sans qu'on prive de ces mesures les autres pays.

<sup>1</sup> Corrigé dans le document CBC/3.

Les PAYS-BAS estiment, au contraire, que la réglementation de cette question est si importante qu'elle doit figurer dans le projet de Convention et lier les États au même titre que les autres dispositions contenues dans le projet de Convention.

Ils proposent, en outre:

1. d'amender la première phrase du titre I du Protocole de manière à prévoir que l'État intéressé peut aussi bien que le propriétaire du bien culturel exporté, demander sa restitution;
2. de réduire de 10 à 5 ans le délai pendant lequel la restitution peut être réclamée;
3. de mieux préciser que le délai court à partir du moment où l'ayant-droit peut intenter l'action en restitution devant le Tribunal compétent;
4. de remplacer les mots "sans vice de consentement" figurant dans la deuxième phrase du titre I, par les mots "d'une façon régulière et normale" ou "d'une façon régulière ou normale" ou encore "de bonne foi".

ISRAËL estime que le droit du propriétaire originaire d'obtenir restitution du bien culturel doit être reconnu sans restriction. Le tiers détenteur qui pourrait prouver que le bien a changé de maître en vertu d'opérations légales accomplies sans vice de consentement, devrait restituer le bien culturel au propriétaire originaire sauf à se faire rembourser par lui le montant du prix payé.

L'*Institut international pour l'unification du droit privé* a adressé à l'Unesco un très important mémoire qui contient ses observations et suggestions relativement au projet de Protocole (Document CBC/6). (Original français).

**CBC/6** OBSERVATIONS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ CONCERNANT LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS QUI ONT CHANGÉ DE MAINS PENDANT UNE OCCUPATION MILITAIRE.

I TERMES DU PROBLÈME

1. Les dispositions relatives à la revendication des biens culturels aliénés et exportés pendant l'occupation militaire, qui figuraient dans la première rédaction du projet de convention internationale de l'Unesco "pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé" ne figurent plus dans le texte du projet qui sera présenté à l'examen des gouvernements. Ces dispositions ont été, en revanche, incorporées dans un protocole annexé à ladite Convention. La séparation de cette question du projet de convention est due au fait que la revendication engendre des problèmes juridiques très sérieux, ce qui rend douteux qu'elle puisse être adoptée par tous les pays sans porter atteinte aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques respectifs.

La règle adoptée par le projet de protocole qui s'inspire des principes de la "Joint Declaration" de Londres de 1943<sup>1</sup> est ainsi conçue:

"Si pendant une occupation, un bien culturel a changé de maître et a été exporté, la restitution de ce bien peut être réclamée à son dernier détenteur dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'action en restitution peut être introduite devant le juge compétent. Toutefois, si le dernier détenteur apporte la preuve que le bien a changé de maître en vertu d'opérations légales et accomplies sans vice de consentement, l'action en restitution ne sera pas admise."

Cette règle se heurte, à notre avis, à de très graves difficultés; elle ne saurait pas, en tout cas, être adoptée telle qu'elle a été formulée car elle mêle les unes avec les autres des questions de nature tout à fait différente. En effet, il peut arriver, d'une part, que le bien culturel soit transféré irrégulièrement d'une personne à une autre; d'autre part, le même bien peut être exporté irrégulièrement du territoire d'un État dans le territoire d'un autre. Il se peut que les deux hypothèses coïncident ou qu'elles ne coïncident pas; il est également possible que le propriétaire lui-même, d'accord avec les occupants, exporte irrégulièrement le bien pour le revendre, régulièrement ou non, à l'étranger.

1. La "Joint Declaration" étant ainsi conçue:

"Les Gouvernements de . . . . .

Avertissent formellement, par la présente, tous les intéressés et, en particulier, les personnes résidant en pays neutres, qu'ils s'efforceront par tous les moyens de faire échec aux méthodes de dépossession pratiquées, vis-à-vis des nations et des peuples qui ont été outrageusement attaqués et dépouillés, par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre. En conséquence, les Gouvernements signataires de la présente Déclaration, en accord avec le Comité national français, se réservent le droit de déclarer nul et non avenu tout transfert ou trafic de biens, droits et intérêts, quelle qu'en soit la nature, qui se trouvent ou se sont trouvés dans les territoires occupés ou sous contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui sont ou ont été en la possession de personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans les territoires en question. Cet avertissement est valable, que de tels transferts ou trafics aient revêtu la forme, soit d'un pillage manifeste, soit de transactions en apparence légales, même si lesdits transferts et trafics sont représentés comme ayant été effectués sans contrainte."

Dans la première hypothèse c'est un problème de droit privé qui se pose; une action en revendication est introduite par le propriétaire qui a été dessaisi de la possession de la chose, qu'il soit lui-même un particulier ou un établissement public. Dans la seconde hypothèse, le problème relève du domaine du droit public; la revendication est exercée par l'État, lequel ne réclame pas la possession de la chose mais le retour de celle-ci sur son territoire.

Il ne ressort pas clairement du texte actuel si l'action en restitution qui y est prévue peut être exercée uniquement par l'État. Dans la rédaction antérieure (cf. Doc. UNESCO/ODG/2, page 15, article 12, alinéa 2, du projet révisé en 1951), il était explicitement fait allusion à l'État. Une précision sur ce point serait souhaitable; en tout cas, il est évident que deux différents problèmes se posent, car dans la première hypothèse l'État agirait en même temps pour sauvegarder l'intérêt qu'il a lui-même à voir le bien retourner sur son territoire, ainsi que celui du particulier ou de l'établissement public qui réclame la restitution.

Au point de vue juridique, les deux problèmes diffèrent en ce que le premier concerne le droit de propriété tandis que le second a trait à la conservation du bien dans le territoire de l'État.

Cependant, à notre avis, les deux problèmes précités devraient être tous les deux résolus par la Convention, car, en réalité, deux intérêts distincts coexistent en l'espèce: celui du particulier qui a subi une spoliation et celui de l'État. En raison de leur nature respectivement privée et publique ces intérêts ne sauraient trouver une tutelle appropriée qu'en vertu de remèdes juridiques différents.

## II. LA PROTECTION DES INTÉRÊTS PRIVÉS

2. Passant à l'examen du problème concernant la revendication des biens meubles culturels dont le propriétaire a été illégalement dessaisi pendant l'occupation militaire et qui ont été exportés, il convient d'abord de souligner qu'en matière de revendication des biens meubles, les divers systèmes juridiques présentent des divergences profondes, qui sont étroitement liées à leur origine historique respective, et que la disposition projetée constituerait, en tout cas pour plusieurs d'entre eux, un droit nouveau dont l'adaptation au droit en vigueur ne serait pas facile.

On peut affirmer, *grosso modo*, que deux tendances opposées se trouvent en présence. D'après la première qui se retrouve dans les systèmes juridiques d'origine latine et germanique, le principe qui préside à la circulation des choses mobilières s'exprime par l'adage bien connu "en fait de meubles possession vaut titre", formulé d'une manière imprécise dans l'article 2279 du code civil français. D'après l'autre tendance, commune aux droits anglo-saxons et scandinaves, le principe qui prévaut également en matière de meubles est que le propriétaire ne peut pas être privé de son bien sans son consentement. Ce principe souffre, cependant, des exceptions très sérieuses, tandis que l'autre principe est appliqué d'une manière différente dans les divers systèmes qui l'ont adopté, et est lui-même susceptible d'importantes limitations.

3. Il suffira de souligner ici les lignes essentielles des différents problèmes, renvoyant à l'Annexe pour ce qui a trait à l'origine historique et à la portée actuelle des principes en vigueur dans les législations examinées.

Le possesseur actuel d'un bien meuble peut en avoir acquis la possession légalement ou illégalement, et, dans la première hypothèse, soit à titre de propriété soit à tout autre titre qui l'oblige à la restitution.

Dans notre matière, la situation juridique qui intéresse principalement est celle du possesseur qui a reçu la chose légalement à titre de propriété. Dans ce cas, il peut arriver, en effet, que le titre soit affecté d'un vice qui peut ouvrir la voie de l'annulation; d'où naît la question de savoir quel sort doit être réservé à celui qui aurait à son tour acquis la chose du possesseur dont le titre aurait été ensuite annulé. Dans les autres hypothèses, par contre, à défaut d'un titre opérant le transfert de la propriété, le possesseur antérieur pourra être admis à revendiquer la chose même contre le tiers; toutefois ceci sort du cadre du projet, étant donné que ce dernier n'envisage pas le cas du vol ou du dépôt, mais celui d'une aliénation effectuée dans des circonstances spéciales.

Sous réserve d'une analyse détaillée du problème dans l'Annexe à la présente Note, nous nous bornons à mettre l'accent sur le fait que toutes les législations sont d'accord sur la protection du tiers sub-acheteur contre les conséquences de l'annulation prononcée ultérieurement vis-à-vis de son vendeur.

Une telle règle est commune, soit au droitier opéen, fondé sur le principe "possession vaut titre", soit au droit anglo-saxon, qui se base sur le principe opposé (cf. Annexe, n° 6).

4. Revenant au texte du Projet et au problème de droit privé qui a été signalé (n° 1), il faut tirer plus précisément au clair ce texte en vue de rechercher quelles sont les réactions qu'il pourrait susciter dans les divers systèmes juridiques.

Ainsi qu'il ressort du texte, celui-ci ne s'appliquerait qu'au cas où le bien culturel acheté aurait été exporté; ainsi le droit interne de chaque État serait-il applicable en l'absence de cette seconde condition.

En revanche, le même texte exclut la revendication lorsque le détenteur de la chose peut prouver qu'elle est sortie des mains du premier propriétaire "en vertu d'opérations légales et accomplies sans vice de consentement"; cette seconde règle, qui écarte la première, exige quelques éclaircissements.

On doit souligner, avant tout, que le texte crée une présomption d'illégalité obligeant le possesseur à fournir une preuve libératoire extrêmement difficile.

Deuxièmement, il y a lieu de considérer que deux hypothèses peuvent être envisagées, le détenteur actuel de la chose pouvant être tantôt le premier acheteur, tantôt un tiers. Dans cette dernière hypothèse, les règles régissant la circulation des biens meubles qui ont été mentionnées aux paragraphes précédents entrent également en jeu; dans la première hypothèse, par contre, la présomption d'illégalité rappelée tout à l'heure sera applicable.

Bien que le problème fondamental concerne la circulation des meubles, on ne saurait passer sous silence la difficulté qu'il y a à faire accepter la présomption d'illégalité par certains systèmes juridiques. Tout d'abord, selon une conception traditionnelle, le possesseur n'est tenu, pour se défendre, que de prouver sa possession; deuxièmement, la circulation des meubles devient impossible à moins que le tiers ne soit mis à l'abri des exceptions opposables à son vendeur; troisièmement, l'introduction d'une présomption pareille n'aurait pas seulement comme effet de renverser le fardeau de la preuve, mais elle mettrait à la charge du tiers la preuve d'un fait négatif. Il faut ajouter à ces considérations la circonstance que, en faisant allusion aux "opérations légales et accomplies sans vice de consentement", le texte susvisé adopte une formule à la fois trop vague et insuffisante pour le but désiré; trop vague, parce qu'elle n'explique pas à quelle notion de légalité elle se réfère; insuffisante, parce que le contrat pourrait rentrer dans une des hypothèses prévues par les rédacteurs sans qu'il soit affecté d'un vice de consentement. En voici un exemple: d'après le récent Code civil italien (art. 1448), tout contrat est susceptible de rescision lorsque l'une des parties a profité de l'état de besoin de l'autre pour conclure un contrat à des conditions manifestement contraires à l'équité. Dans une hypothèse pareille — qui pourrait fréquemment se présenter pendant une occupation ennemie — il ne serait pas exact d'affirmer que l'opération n'a pas été "légale" (le contrat étant en tout cas une opération légale) ni que le consentement a été affecté d'un vice, étant donné que, d'après l'opinion prépondérante chez les auteurs, la lésion *ultra dimidium* dont il s'agit n'affecte pas le consentement.

5. En ce qui concerne l'hypothèse du tiers sub-acheteur, la position de celui-ci devrait être inattaquable d'après la plupart des législations, et, en tout cas, s'il ignore la provenance de la chose.

S'il est vrai, en effet, que certains systèmes juridiques n'appliquent pas le principe "possession vaut titre" et que plusieurs d'entre eux ne lui donnent qu'une portée limitée en accordant le droit de revendiquer la chose volée ou perdue, il n'en est pas moins vrai, comme il ressort de l'exposé qui précède ainsi que des considérations énoncées dans l'Annexe, que les vices affectant l'achat effectué par le vendeur précédent ne sont pas opposables, en général, au tiers de bonne foi, à moins que ces vices n'aient porté, antérieurement, à l'annulation du contrat ou que ce dernier ne soit nul dès l'origine.

Or, l'hypothèse envisagée par les rédacteurs du texte n'est pas celle des choses soustraites par la violence de l'occupant et à l'égard desquelles presque tous les systèmes juridiques admettent la revendication, ni celle de choses confiées par le propriétaire à une autre personne, dont la revendication serait admise par certaines législations. Il s'agit, au contraire, d'un contrat conclu à des conditions manifestement contraires à l'équité ou sous l'influence d'une pression qui a vicié le consentement sans toutefois l'annuler. Dans cette dernière hypothèse, la revendication est exclue, tant par les législations d'origine germanique et latine — tantôt par une disposition explicite de la loi, tantôt comme une conséquence du principe "possession vaut titre" — que par les législations d'origine anglo-saxonne.

Il s'ensuit que la disposition proposée aurait un caractère exceptionnel aux yeux de tous les systèmes juridiques.

6. Il est facile de tirer des conclusions des considérations qui précèdent.

Si l'on décidait de formuler des dispositions en matière de revendication, il y aurait lieu de considérer que la circulation des biens meubles présente des caractères spéciaux qui dérivent de la nature même des choses. Le principe "possession vaut titre" n'est pas universellement adopté; néanmoins, en général, le transfert des meubles se fait rapidement et par des contrats verbaux dont il ne reste aucune trace, de sorte que l'acheteur n'est pas en mesure de contrôler le titre de son vendeur. Cette circonstance est reconnue par tous les systèmes juridiques qui

sacrifie la personne qui pourrait revendiquer la propriété de la chose en attaquant le titre, en faveur de celui qui a acheté la chose en ignorant le vice du même titre.

Si l'on voulait organiser la revendication des biens dits culturels qui ont changé de maître dans des circonstances particulières (sous la pression de l'ennemi) et ont fait l'objet d'une exportation, et si ceci devait se faire sans troubler la conscience juridique la plus répandue, il faudrait créer un enregistrement public des biens culturels et des actes juridiques qui y sont relatifs (cf. Annexe no 3 *in fine*) afin de permettre à l'acheteur de contrôler le titre de son vendeur. Même dans ce cas, cependant, plusieurs législations hésiteraient à préférer le vendeur, dont la vente est annulable, à l'acheteur qui ignorait le vice du titre de son vendeur immédiat, étant donné que les vices du titre ne résultent généralement pas du document.

En troisième et dernier lieu, il paraît difficile qu'on puisse créer une règle commune à tous les systèmes, en raison de l'origine historique différente de certains groupes importants de législations. A part la difficulté qu'il y aurait à arriver à un accord, il resterait toujours un obstacle bien plus grave consistant dans le fait qu'une règle acceptée par des systèmes juridiques différents ne saurait pas produire partout les mêmes effets.

7. Partant de ces conclusions, qui découlent de la structure juridique de la circulation des biens meubles, la solution du problème de la protection des propriétaires des biens culturels au cours d'une occupation militaire, ne saurait être recherchée que dans certaines limites et dans une voie qui diffère quelque peu de celle envisagée par le rédacteur du projet.

Si on écarte, en effet, le système de l'enregistrement des biens culturels, dont l'adoption comporterait une organisation à la fois interne et internationale fort complexe, il ne reste qu'à utiliser la réglementation juridique existant dans les divers États et au sujet de laquelle un bref aperçu est donné ci-dessous dans l'Annexe.

Ainsi faut-il renoncer au renversement du fardeau de la preuve à la charge du tiers, ce système étant en plein contraste avec les principes en vigueur.

Il n'est pas nécessaire de poser des règles à l'égard de l'aliénation affectée d'un vice du consentement, car tous les systèmes juridiques admettent l'annulation de la vente à cause d'un vice de consentement; ce vice, toutefois, n'est pas opposable au tiers qui a acheté la chose avant l'annulation. Sur ce point, on pourrait tout au plus adopter une règle d'après laquelle le vice de consentement, bien que l'annulation n'ait pas été prononcée, serait opposable au tiers qui le connaissait ou qui "aurait dû" le connaître, étant donné que d'après certains systèmes il est permis de douter que la connaissance du vice soit opposable au tiers. En effet, lorsque ce dernier a stipulé le contrat, le vendeur était propriétaire de la chose.

La Convention devrait, par contre, régler le cas de la rescision de la vente pour cause de lésion, qui est probablement l'hypothèse la plus fréquente en cas d'occupation militaire, alors que cette rescision du contrat n'est pas universellement reconnue par les systèmes juridiques. Cependant, il faut remarquer que, même dans ce cas, la rescision ne peut pas être opposée au tiers ayant acheté la chose avant que ladite rescision ait été prononcée et ignorant les conditions injustes auxquelles son auteur a acheté le bien litigieux. D'autre part, selon une tendance législative (Code civil italien, article 1450), l'acquéreur peut toujours éviter la rescision du contrat, et par conséquent empêcher la revendication de la chose, en offrant un supplément de prix afin de rétablir l'équilibre du contrat.

Il y a lieu de souligner, finalement, que d'après les systèmes juridiques qui admettent l'acquisition *a non domino*, le détenteur actuel serait également protégé si son auteur était de bonne foi, car ce dernier aurait, dans ce cas, acquis la propriété de la chose et, à son tour, le détenteur actuel l'aurait acquise de lui, tout en sachant que le contrat conclu par le revendiquant était susceptible d'annulation ou de rescision. Ainsi la revendication devient-elle presque impossible lorsque le bien culturel a été transféré à plusieurs reprises.

Il va sans dire que l'adoption de la règle dont on vient de discuter le contenu, non seulement n'excluerait pas, en elle-même, la possibilité de voir des décisions judiciaires divergentes être prononcées dans les différents pays, mais n'impliquerait pas non plus la reconnaissance et l'exécution, dans le territoire de chaque pays contractant, des jugements rendus dans les autres. La première de ces difficultés n'est évidemment pas éliminable. Il est donc d'autant plus souhaitable qu'on ajoute au texte proposé un deuxième article visant la reconnaissance et l'exécution, dans tous les pays contractants, des jugements rendus sur la base de la règle de fond adoptée.

La disposition projetée ne donne pas lieu à des difficultés spéciales au point de vue de la forme.

8. Pour les considérations qui précèdent, l'Institut a l'honneur de soumettre à l'examen de l'Unesco les amendements suivants au texte proposé pour ce qui a trait à la protection des intérêts privés:

A. "Si, pendant une occupation, un bien culturel a changé de maître et a été exporté, la restitution de ce bien peut être réclamée à son dernier détenteur dans un délai de dix ans à compter

de la date à laquelle l'action en restitution peut être introduite devant le juge compétent.

Toutefois, la personne qui réclame la restitution du bien est tenue de prouver que l'aliénation était affectée d'un vice de consentement dans son propre chef ou que cette aliénation a été conclue à des conditions injustes, l'acquéreur s'étant prévalu de l'occupation. Le réclamant doit prouver, en tout cas, que le tiers détenteur connaissait, ou aurait dû connaître ces circonstances au moment de l'achat.

B. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître comme exécutoires, sur son territoire, les jugements rendus, en matière de propriété de biens culturels, par les autorités judiciaires des autres Parties contractantes, pourvu seulement:

- (a) que le jugement ait été rendu sur la base des dispositions de fond énoncées ci-dessus;
- (b) que, selon les règles en vigueur dans l'Etat où la décision est invoquée, l'autorité dont le jugement émane pouvait connaître du différend;
- (c) que la décision ait acquis la valeur de chose jugée selon la loi du pays dans lequel elle a été prononcée;
- (d) que selon cette même loi, les parties aient été dûment citées, représentées ou déclarées défaillantes;
- (e) que la décision ne soit pas contraire à un jugement prononcé sur le même objet par les autorités de l'Etat où la décision est invoquée;
- (f) que la décision ne contienne pas des dispositions contraires à l'ordre public."

### III. LA PROTECTION DES INTÉRÊTS NATIONAUX

9. Le problème de la restitution au territoire de l'Etat d'origine des biens culturels exportés en temps d'occupation, présente des difficultés techniques relativement moins graves. L'essentiel, c'est qu'il ne s'agit pas d'altérer le régime de la propriété mais seulement d'assurer la permanence des biens en question dans le territoire de l'Etat d'origine contre des tentatives d'exportation. Rien n'empêche qu'un objet d'intérêt culturel ou artistique soit vendu à un particulier ou à un Etat étranger, pourvu qu'il reste dans le domaine culturel de l'Etat d'origine. Il s'agit donc de s'entendre sur la protection de cet intérêt, et ce but est facilité par l'existence, dans les législations de plusieurs pays, de règles visant à limiter ou contrôler l'exportation des biens culturels d'intérêt national.<sup>2</sup>

Puisque ces règles s'inspirent partout des mêmes principes, il devrait être assez facile pour les pays intéressés de tomber d'accord sur un minimum de garanties à appliquer sur le plan international. Le seul élément problématique est toujours le conflit d'intérêts entre les pays qu'on pourrait nommer "d'exportation" et ceux "d'importation", ces derniers ayant évidemment moins d'intérêt que les autres à la création d'un système international de protection.

Ceci dit, les solutions qu'on peut envisager sont de deux espèces: (a) expropriation, la guerre terminée, suivie par la restitution à l'Etat d'origine; ou (b) défense permanente d'importation, dans tous les pays contractants, des biens culturels provenant d'un autre pays contractant et exportés sans l'autorisation prescrite; refus d'admission à la douane et restitution au territoire d'origine; confiscation des biens échappés au contrôle douanier.

10. Le système de l'expropriation pourrait être réalisé sous l'une des formes suivantes:

(1) en établissant, à la charge de l'Etat d'importation, l'obligation de *considérer*, au moment de la cessation des hostilités ou de l'état de guerre et sur demande de l'Etat d'origine, l'*opportunité* de disposer l'expropriation en faveur du propriétaire ou de l'Etat d'origine (expropriation discrétionnaire). L'indemnisation de l'acheteur, calculée sur le prix de vente, serait à la charge de l'Etat d'origine ou du propriétaire.

(2) en établissant *directement*, à la charge de l'Etat d'importation, l'obligation d'exproprier tous les biens appartenant à la catégorie donnée, toujours, naturellement, à la cessation des hostilités ou de l'état de guerre, sur demande de l'Etat d'origine et aux frais de celui-ci.

2. La plupart des législations contiennent des limitations très sévères des exportations, cf., à titre indicatif, *France*, loi 31 décembre 1913, spec. art. 21 et règlement 18 mars 1924; *Grèce*, loi 9 août 1932, spec. articles 15-22; *Espagne*, décret 13 mai 1933 et Règlement 16 avril 1936; *Angleterre*, *National Trust Act 1937*, Sect. 3, lettre b) et l'*Import, Export and Customs Powers (Defence) Act de 1939*, l'*Export of Goods (Control n. 45) Order 1942* et l'*Exchange Control Act, 1947*; *Italie*, lois 20 juin 1909, n. 364, 23 juin 1912, n. 688, 1er juin 1939, n. 1089, spec. Chap. IV, articles 35-41, et le Règlement exécutif du 30 janvier 1913, n. 363, spec. Chap. II du Titre Ier et le Titre II; pour l'*Allemagne*, où l'exportation était également limitée et contrôlée par le *Reich* avant la guerre (Décret 11 décembre 1919, loi 24 décembre 1929 et décret 20 décembre 1932) voir actuellement la loi bavaroise 30 mai 1949, qui reproduit la plupart des dispositions de la législation d'avant-guerre et sera probablement suivie par les autres *Länder* et par la loi fédérale; *Turquie*, loi impériale 9-21 février 1884 et règlement de 1907; *URSS*, décret 19 sept. 1918. Les seuls pays d'Europe (où se trouvent, évidemment, la plupart des pays "d'exportation") dans la législation desquels il n'y a peut-être pas de dispositions limitant l'exportation de biens culturels, semblent être la Belgique et les Pays-Bas. Parmi les pays extra-européens signalons, toujours à titre indicatif, la législation de l'*Irak* (loi de 1936, n. 59), de l'*Egypte* (Arrêts ministériels no. 50, 51 et 52 du 8 décembre 1912, loi n. 8 de 1918 et législation antérieure) de la *Tunisie* (Décret 7 mars 1886).

La base de droit interne sur laquelle la Convention devrait s'appuyer nous semble donc largement suffisante.

Dans les deux hypothèses, on devrait naturellement établir, une fois pour toutes, les catégories de biens culturels soumis au régime choisi, tout en laissant à chaque État le soin de déterminer individuellement les biens soumis à la protection interne et internationale.

Il est évident que la première forme implique un tel élément discrétionnaire qu'elle n'introduirait rien de nouveau par rapport à la situation actuelle. En pratique, l'État d'importation déciderait chaque cas individuel à sa discrétion à la fin de la guerre. Il vaut donc mieux exclure tout simplement la première alternative. Le système de l'expropriation présente toutefois, sous l'une comme sous l'autre forme, des inconvénients si sérieux qu'il nous semble à écarter.

Il est indéniable, en premier lieu, qu'on dépasserait inutilement, par ce système, le but qu'on se propose. La raison d'être de la protection internationale recherchée est le désir de prévenir et réprimer l'exportation des biens culturels du territoire et non pas d'en limiter la transmission aux étrangers. On ne voit donc pas la nécessité d'utiliser un moyen si draconien.

Deuxièmement, il y aurait un inconvénient dans le fait que, puisque l'expropriation interviendrait à un moment successif à celui de l'exportation-importation, celle-ci ne serait pas frappée comme illégitime en elle-même en ligne absolue. Par conséquent, on n'arriverait pas à décourager les opérateurs de mauvaise foi. Ceux-ci pourraient toujours espérer que l'État d'importation refuse, au moment décisif, de remplir son obligation en les laissant dans la possession du bien illégalement acquis.

En troisième lieu, il y a encore des objections qui se rattachent à des principes élémentaires de justice et à la nature même de l'expropriation. Dans tout ordre civilisé, l'expropriation est conçue nettement comme mesure exceptionnelle, à prendre lorsqu'il s'agit de faire prévaloir, sur une situation juridique privée existante, un intérêt général survenu à la situation juridique privée elle-même.<sup>3</sup> Malgré que l'expropriation pour cause d'utilité publique soit prévue par la loi comme instrument juridique, et malgré qu'elle soit autorisée, dans certains cas, pour des hypothèses déterminées d'avance, il est inconcevable que le législateur en dispose l'emploi pour des cas dans lesquels il est en condition d'empêcher lui-même la création des situations juridiques privées à l'encontre desquelles elle devrait opérer. Tel serait précisément notre cas, puisque on devrait exproprier (en vue de la restitution au territoire d'origine) des biens dont on est en mesure d'empêcher avant tout l'exportation-importation (ou même l'acquisition). Il est absurde qu'on laisse transmettre les biens en question sur une base qu'on juge illégitime et qu'on les laisse circuler librement d'un État à l'autre en se réservant en même temps de les frapper d'expropriation. Il vaut mieux, au point de vue logique ainsi que pour des raisons d'équité élémentaire, empêcher, ou essayer d'empêcher avant tout que les opérations illégales s'effectuent.

*Last but not least*, l'expropriation est prévue, dans les différents systèmes juridiques, comme mesure à employer dans l'intérêt de la communauté nationale ou des communautés plus restreintes qui en font partie. Par "utilité publique" on entend un intérêt direct d'une telle communauté. Il est peu concevable que les États acceptent l'idée d'une expropriation pour cause d'utilité publique étrangère.<sup>4</sup>

11. La solution qui nous semble plus pratique et équitable est celle de l'extension au domaine interétatique des limitations et contrôles de droit interne concernant l'exportation de biens culturels, tels qu'ils existaient au début des hostilités. Chaque État contractant devrait s'engager à reconnaître ces limites et contrôles (par un "renvoi" aux règles en vigueur dans les États d'exportation), à défendre l'importation des biens donnés dans son territoire (ou à l'empêcher autant que possible par ses moyens normaux de contrôle douanier), et à procéder au séquestre et à la restitution au territoire d'origine des biens exportés en violation des limites ou sans les autorisations prescrites.

Le fonctionnement pratique serait relativement simple. Puisque l'exportation est soumise presque partout à une autorisation administrative,<sup>5</sup> l'État d'importation n'aurait qu'à charger ses autorités douanières d'exiger dans chaque cas les certificats prescrits, et de refuser ou suspendre l'admission des objets irrégulièrement sortis du pays d'origine. Une fois l'irrégularité établie, il n'y aurait qu'à maintenir l'objet en question sous séquestre jusqu'à ce qu'on puisse le transmettre, une fois les hostilités terminées, aux autorités douanières du pays d'origine. Dans l'hypothèse que le bien ait échappé au contrôle douanier, l'État d'importation n'aurait qu'à procéder

3. C'est bien dans ce sens qu'on utilise notamment le système de l'expropriation de biens d'intérêt artistique (meubles ou immeubles), soit pour initier des fouilles, soit pour conserver ou restaurer des monuments ou objets, soit pour en assurer la disponibilité publique, soit pour les soustraire aux dangers dérivant du manque de soins survenu de la part du propriétaire. Tout en prévoyant la mesure exceptionnelle en ligne abstraite, on en subordonne toujours l'application à l'intervention d'une cause d'utilité publique successive à la constitution du droit du propriétaire.

4. Il est même douteux qu'il y ait dans tous les cas un intérêt public international à ce qu'un bien culturel se trouve dans un pays ou dans l'autre.

5. Voir les législations de tous les pays mentionnés à la note 2, page 367, à l'exception de la Belgique et des Pays-Bas.

au séquestre (mesure préférable à la confiscation, qui affecte la propriété) et à la restitution à l'État d'origine, sur initiative directe ou indirecte de celui-ci.<sup>6</sup>

Il va de soi que ce système s'appuierait sur la législation *ad hoc* existant dans les pays d'exportation autant que sur les systèmes de contrôle douanier des États d'importation, et qu'il ne serait efficace qu'à la condition que cette législation existe. Il ne faut pas oublier d'autre part — sans compter le fait que la majorité des pays d'exportation ont déjà établi les mesures législatives nécessaires — que cette faiblesse apparente n'est que la conséquence du fait que le système proposé prévoit une protection plus complète que celle qu'on obtiendrait par le système d'expropriation. Dans celui-ci, à part les difficultés mentionnées, le fonctionnement de la protection internationale est soumis à la discrétion du pays d'origine (demandeur) et de l'État d'importation, le transfert du bien d'un pays à l'autre n'étant affecté ni dans sa validité ni dans sa réalisation matérielle. Selon le système proposé, au contraire, on engage les États d'importation à une action législative et administrative préventive et on ajoute à l'initiative "politique" ou "administrative" (des États d'exportation aussi bien que d'importation) une sanction législative d'invalidité des opérations irrégulières qui place les autorités administratives elles-mêmes dans l'obligation de faire valoir l'irrégularité.

Le fait que certains pays ne possèdent pas la législation nécessaire et n'envisagent pas de contrôler l'exportation ne saurait constituer un obstacle sérieux à l'adoption du système. Lorsque ce défaut n'est pas la conséquence d'un fait tout simplement d'un pays d'importation, n'ayant pas autant d'intérêt que les autres à l'établissement de contrôles internationaux efficaces, il peut être aisément éliminé par les pays en question dans leur propre intérêt, par l'adoption de mesures spéciales de contrôle limitées à la durée du conflit. Et si leurs gouvernements ne veulent pas le faire, il est évident qu'ils ne voudraient pas non plus se prévaloir, à l'occasion, d'un autre mécanisme, qu'il s'agisse d'expropriation ou d'autre chose. En tout cas, pour que le système soit établi, il suffit qu'il existe un groupe assez nombreux d'États d'exportation disposant de la législation nécessaire et d'États d'importation prêts à accepter d'en reconnaître les effets à leur propre égard. Le premier groupe est assez nombreux, et les États d'importation devraient préférer un système qui leur donne la possibilité de savoir d'avance à quoi s'en tenir sur des systèmes qui les exposeraient éventuellement à des demandes en restitution exorbitantes de la part des pays d'origine.

Enfin, le système proposé présente, à notre avis, les avantages suivants:

- (a) Il affecte l'exportation des biens culturels sans toucher à la propriété.
- (b) Il assure la reconnaissance internationale des limitations existantes et la protection de l'intérêt des États d'exportation ainsi que (dans l'intérêt des États d'importation) la liberté de transmission des biens non exportables. Il sauvegarde également la sûreté des opérations effectuées dans le respect de la loi, opérations qui ne seraient pas exposées à des actions en expropriation non fondées sur la loi elle-même.
- (c) Il assure une protection préventive contre les opérations irrégulières, en plaçant les intéressés en condition de savoir ce qui les attend et en engageant les autorités douanières à la surveillance.
- (d) Il élimine autant que possible le pouvoir discrétionnaire des administrations d'origine aussi bien que les États d'importation. Non seulement il rend plus sûre la protection de l'intérêt des États d'origine contre celui des États d'importation — intérêt qui serait éventuellement lésé, dans le système de l'expropriation, par les conditions politiques défavorables d'après guerre — mais protège, dans un certain sens, l'intérêt de la *nation* d'origine elle-même contre la passivité des administrations.

12. Sur la base des considérations qui précèdent, l'Institut a l'honneur de proposer l'adoption de la formule suivante:

*"Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les limitations d'exportation de biens culturels existant dans la législation des autres parties contractantes et à défendre, pendant la durée du conflit, l'importation de tels biens dans son territoire.*

*Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage notamment:*

- (i) *à empêcher autant que possible, moyennant les contrôles douaniers, l'admission dans son territoire des biens culturels dont l'exportation est interdite ou limitée par la législation des autres Parties contractantes, à moins que les autorités légitimes du pays d'origine n'aient donné les autorisations prescrites par leur loi;*
- (ii) *à procéder au séquestre et à la restitution au gouvernement du pays d'origine — à la demande de ce dernier et sans préjudice de la question de propriété — des biens culturels introduits dans son territoire en contravention des dispositions en vigueur dans le pays d'origine."*

6. Il est évident que le système envisagé pourrait s'appliquer également en temps de paix.

## ANNEXE. BREF APERÇU DE DROIT COMPARÉ SUR LA PROTECTION DU POSSESEUR DANS LA CIRCULATION DES MEUBLES.

(U. D. P. 1953 — ÉTUDES: XXXVIII Biens culturels — Doc. 2)

1. Le problème de la circulation des biens meubles ne peut être clairement envisagé qu'en se référant à l'origine historique du régime particulier auquel les meubles sont assujettis à l'heure actuelle, notamment dans les pays où est en vigueur le principe dit de l'acquisition "a non domino".

La protection du possesseur dans la circulation des meubles est d'origine germanique; ainsi est-elle assez récente; il est permis de croire qu'elle est encore susceptible de développements ultérieurs.

Lorsque le droit romain devint droit commun par effet de sa réception, son principe fondamental en matière de propriété — *ubi rem meam invenio, ibi vindico* — se heurta au principe opposé du droit germanique — "*Wo man seinen Glauben gelassen hat da soll man ihn suchen*"; "meubles n'ont point de suite". Ce principe est fondé sur une institution typique du droit germanique — la "*Gewere*" — institution qui diffère profondément de la possession d'après le droit romain. Or, s'il est vrai que la conception romaine de la possession en matière mobilière, l'a emporté, même dans le droit allemand moderne, sur la conception germanique de la "*Gewere*", tout en assimilant certains éléments propres à cette dernière, il n'est pas moins vrai que la "*Gewere*" a, à son tour, prévalu dans le domaine qui a trait au sujet de notre étude; elle s'est répandue dans tous les droits européens et même dans le droit anglais, quoiqu'à titre d'exception à la règle générale (cf. *infra*, n° 6).

Les notions de possession et de "*Gewere*", tout en se référant toutes les deux à une situation du sujet vis-à-vis de la chose, présentent des différences. La possession est le fait du sujet qui détient dans son pouvoir la chose, alors que la "*Gewere*" est l'aspect extérieur du droit réel, la forme par laquelle celui-ci se manifeste; elle est donc la source d'une présomption de titularité, qui crée un rapport juridique formel parallèle au rapport juridique substantiel ou droit réel.<sup>1</sup>

Il convient de remarquer que la présomption de titularité ne naît pas du simple fait de la possession, mais de ce que la possession engendre la présomption qu'elle a été déterminée par un acte volontaire — la tradition — du possesseur ou titulaire précédent. D'où la conséquence que le titulaire de la "*Gewere*" peut poursuivre la chose contre qui que ce soit, lorsqu'elle lui a été volée ou a été perdue. Par contre, s'il a transféré volontairement la "*Gewere*" sans transférer en même temps la propriété — c'est-à-dire s'il a confié la chose à autrui (un dépositaire, un locataire, etc.) — il ne peut plus la poursuivre contre les tiers qui l'ont reçue successivement. "*Wo man seinen Glauben gelassen hat da soll man ihn suchen*".<sup>2</sup> Cette règle ne concerne que la procédure; en effet, le propriétaire qui a transféré à une autre personne la "*Gewere*" ne peut pas poursuivre la chose aux mains des tiers qui l'ont acquise, tout en demeurant propriétaire de la chose; toutefois, le propriétaire peut demander la restitution de la chose, si elle retourne aux mains de son fiduciaire. Ce n'est que dans ses développements les plus récents que la protection des tiers est devenue un principe de droit substantiel.

Par la renaissance du droit romain en Europe, la notion romaine de l'action en revendication tend à s'affirmer; elle parvient parfois à l'emporter sur le principe germanique de l'action personnelle fondée sur le rapport interne et sur la "*Gewere*".<sup>3</sup>

Au XVII<sup>e</sup> siècle, et plus tard par l'effet des grandes codifications, ces deux conceptions tendent à se concilier; l'action en revendication est admise dans des délais de prescription plus ou moins brefs; mais, en même temps, on attribue à la possession l'apparence d'un droit réel et les possesseurs de bonne foi sont protégés toutes les fois où le propriétaire a confié sa chose à une autre personne en s'en dessaisissant volontairement. Après ce résumé relatif à l'origine historique du problème, il est donné, dans les paragraphes qui suivent, un aperçu sommaire de certaines législations qui ont adopté le principe "possession vaut titre".

2. La règle fondamentale, en droit allemand, se dégage des paragraphes 932 et 935 du B.G.B.; l'acheteur d'une chose mobilière, qui en a acquis la possession de bonne foi, devient propriétaire de cette chose sauf s'il s'agit d'une chose volée ou perdue. Même dans ce dernier cas, il en devient propriétaire lorsqu'il s'agit d'argent, de titres au porteur ou de toute autre chose vendue aux enchères publiques. L'acquisition ne se vérifie, toutefois, qu'aux conditions prévues au paragraphe 929, à savoir si les parties sont convenues du transfert de la propriété.

Outre ce principe, il convient de rappeler deux règles concernant la bonne foi. En droit allemand, il y a mauvaise foi, même de la part de celui qui savait, ou aurait dû savoir, que le titre

1. Sur l'origine de la "*Gewere*" et la mesure dans laquelle elle est appliquée dans la législation allemande en vigueur, cf. l'étude classique de Gierke, O., dans son *Deutsches Privatrecht*, Leipzig, 1905, vol. II, paragraphes 113-114.

2. Cf. Gierke, *Op. cit.*, paragraphe 134.

3. Cf. Planiol et Ripert, *Traité élémentaire de droit civil*, 1948, I<sup>o</sup>, n° 3392 et suiv.

d'achat de son vendeur était susceptible d'annulation (paragraphe 142, B.G.B.); en revanche, la bonne foi peut porter aussi sur le pouvoir de disposition du vendeur; il s'ensuit qu'il n'y a pas mauvaise foi de la part de celui qui achète une chose mobilière chez un marchand avec la conviction que celui-ci a la faculté de vendre cette chose sans en avoir la propriété (paragraphe 366, B.G.B.).

Quant aux choses volées ou perdues, on peut en acquérir la propriété — sauf les exceptions susmentionnées — uniquement par l'effet du délai normal de la prescription (10 ans; paragraphe 937, B.G.B.).

3. D'après le droit français, le propriétaire d'une chose mobilière perd la propriété de celle-ci lorsqu'un tiers en acquiert de bonne foi la possession (art. 2279, C.C.), à moins qu'il ne s'agisse de chose perdue ou volée. Dans cette dernière hypothèse cependant le revendiquant est tenu de restituer le prix au tiers possesseur de bonne foi lorsque celui-ci a acheté la chose chez un marchand vendant des choses pareilles (art. 2280, C.C.). L'article 2279, en établissant le principe de la protection du tiers acheteur d'une chose confiée par le propriétaire à autrui, ne subordonne pas ledit principe à la bonne foi du tiers; la jurisprudence a jugé, toutefois, d'une part que la bonne foi est nécessaire, et d'autre part qu'elle est présumée sauf preuve du contraire.<sup>4</sup> Il est également déclaré que l'acquisition *a non domino* a lieu lorsque deux conditions sont réunies, la possession et la bonne foi, même si l'acte par lequel la possession a été acquise est affecté d'un vice ou s'il fait entièrement défaut.<sup>5</sup> Ceci est particulièrement important pour notre sujet comme on le verra par la suite. Il faut considérer enfin que par "vol", on entend le vol au sens technique, tel qu'il est défini par le Code pénal.

Par ces dispositions, le droit français est strictement conforme à la conception germanique d'après laquelle il faut avant tout distinguer le cas du propriétaire qui a confié la chose à une autre personne (transférant ainsi la "Gewere") du cas du propriétaire qui a perdu la possession contre sa volonté. Ainsi, les tiers qui ont acheté de bonne foi la chose au voleur, tout en remplissant les deux conditions exigées pour l'acquisition *a non domino* — la possession et la bonne foi — sont-ils soumis à la revendication de la part du propriétaire, vu que celui-ci a perdu la possession contre sa volonté.

Il y a lieu de souligner, finalement, qu'il existe dans le système français une législation spéciale sur les oeuvres d'art, ce qui nous intéresse plus particulièrement.<sup>6</sup>

D'après cette législation, les biens meubles peuvent être assujettis à un lien juridique qui permet de les suivre entre les mains de quiconque. Les biens classés ne peuvent être aliénés que dans des conditions particulières à défaut desquelles l'aliénation ne produit aucun effet et la revendication est admise même contre les acheteurs ultérieurs de bonne foi, sauf le droit de ces derniers à la restitution du prix.

4. La question de l'acquisition *a non domino* des biens meubles donne lieu à quelques doutes dans le système espagnol, l'article 464 du Code civil ayant soulevé des graves problèmes d'interprétation<sup>7</sup> ainsi que des conflits entre la doctrine et la jurisprudence.<sup>8</sup> Cet article tire son origine immédiate du Code civil français, mais la manière imprécise dont il a été formulé et surtout la circonstance que d'autres dispositions en matière de prescription contenues dans le même code pourraient paraître inconciliables avec son contenu, ont engendré des divergences assez vives entre les auteurs; à tel point qu'on parle aujourd'hui en Espagne d'un courant de droit romain et d'un courant de droit germanique, en se référant aux origines du principe qui vient d'être illustré. Aux fins de notre étude, il suffira toutefois de fixer certains points fondamentaux.

Dans le système espagnol, comme en droit français, la loi protège en principe l'acquéreur de bonne foi à moins que la chose n'ait été perdue par le propriétaire et qu'elle ne lui ait été soustraite d'une manière illégale. Cette dernière notion, par laquelle le code espagnol a remplacé la notion du vol, propre du Code français (art. 2279), a donné lieu aux interprétations les plus divergentes; pour ce qui intéresse notre étude, il suffit de considérer que la formule suivie par le Code espagnol est, en tous cas, beaucoup plus large que celle du Code français.

D'après le premier alinéa de l'article 464, le propriétaire ne peut cependant revendiquer contre le tiers acquéreur la chose qu'il a perdue ou dont il a été dessaisi "illégalement" sans restituer le prix, lorsque cette chose a été vendue dans un marché public.

4. Planiol et Ripert, Op. cit., n° 3412.

5. Cf. Planiol et Ripert, Op. cit., n° 3413.

6. Le texte fondamental est la loi du 31 décembre 1913 sur "les monuments historiques".

7. Un résumé des différentes doctrines peut se trouver chez Hernandez-Gil, *El giro de la doctrina española entorno al artículo del Código civil y una posible interpretación de la "privación legal"*, dans Rev. Der. Priv., 1944, p. 491, et "De nuevo sobre el artículo del Código civil", ibidem., 1945, p. 413.

8. Sur la jurisprudence plus récente, Cf. Castan Tobenas, *Derecho civil español*, Commun y Foral, Madrid, 1951, II°, p. 273 et suiv.

Le code de commerce déclare, à son tour, aux articles 85 et 86, que les lettres de change négociées en Bourse, les marchandises vendues dans les débits de vente ouverts au public et l'argent par lequel lesdites marchandises ont été payées ne peuvent pas être revendiqués contre le possesseur de bonne foi.

D'après une jurisprudence constante, la bonne foi est présumée.

5. Les systèmes qui viennent d'être mentionnés, tout en accusant des différences sensibles qui relèvent notamment de la variété des moyens de transfert de la propriété, ont comme base commune l'évolution historique qui a été esquissée ci-dessus. Il convient, sur ce point, de mentionner le système italien; depuis l'adoption du Code de 1942, ce dernier s'est détaché nettement des législations qui ont subi l'évolution précitée.

A la différence du système français et conformément au système allemand, les conditions exigées en droit italien pour l'acquisition *a non domino* sont au nombre de trois: un acte juridique susceptible de transférer la propriété, la possession et la bonne foi. L'acquisition de la propriété a lieu, en tout cas, lorsque lesdites conditions sont réunies, quel que soit le motif pour lequel le propriétaire antérieur peut avoir perdu la possession. Il est de toute évidence qu'une telle acquisition ne peut pas s'expliquer par les principes germaniques de la "*Gewere*", d'après lesquels le tiers acquéreur n'est protégé que si le propriétaire s'est dessaisi de la *Gewere* en confiant la chose à une autre personne. Le tiers de bonne foi est préféré, en tout cas, au propriétaire ayant perdu la possession de la chose, et ceci dans l'intérêt de la circulation.

6. Quant aux systèmes anglo-saxons, on doit souligner que le droit anglais comme le droit américain ne connaissent pas un principe général qui puisse être assimilé à l'idée sur laquelle les systèmes d'origine latine et germanique fondent l'acquisition *a non domino*. Le principe en vigueur en droit anglo-saxon est tout à fait opposé, le propriétaire ne perdant son droit de propriété qu'en vertu d'un acte provenant de lui-même. Ce principe, toutefois, souffre des limitations importantes.

Il suffit de rappeler que toute la matière des droits réels et de la possession est traitée d'une manière profondément différente dans les systèmes anglo-saxons, d'un côté, et dans les systèmes latino-germaniques de l'autre, ce qui rend une comparaison extrêmement difficile et peu utile.

Une règle assez analogue à celle "possession vaut titre" existe en droit anglais, alors qu'elle est inconnue en droit américain.<sup>9</sup> Ladite règle, portant sur la vente en "Market Overt", réglée par la section 2 du *Sale of Goods Act* de 1893, établit que quiconque achète des meubles — sauf des chevaux — en "Market Overt" en acquiert la propriété, pourvu qu'il ait contracté de bonne foi et sans connaître les vices affectant le titre du vendeur. La notion de "Market Overt" ne peut pas être définie ici car elle dépend de règles locales. A Londres, par exemple, le "Market Overt" est constitué par les locaux des magasins de vente de la City auxquels le public peut accéder sans besoin d'une invitation particulière, et par rapport aux seules marchandises que le marchand y vend habituellement.<sup>10</sup> Cette règle s'applique du lever au coucher du soleil, à l'exclusion des dimanches et des autres jours fériés. Le propriétaire volé réacquiert, toutefois, sa propriété lorsque le voleur est condamné (s. 24 *Sale of Goods Act*) bien que la propriété ait été transférée antérieurement à l'acheteur de bonne foi.<sup>11</sup>

Une seconde règle commune aux droits anglais et américain, concernant le commerce des meubles, est celle d'après laquelle<sup>12</sup> le second acheteur de bonne foi acquiert la propriété bien que le titre du vendeur soit affecté d'un vice qui le rend annulable pourvu que l'annulation n'ait pas encore été prononcée au moment de la vente.<sup>13</sup>

Cette règle est particulièrement importante, pour notre sujet; étant considérée comme implicite, la règle "possession vaut titre" est très répandue même dans les législations qui ne contiennent pas une règle explicite pareille à celle du droit allemand.

On peut rappeler encore, enfin, que dans un groupe important de législations de l'Europe continentale — celles des États scandinaves — on ne rencontre pas le principe "possession vaut titre", puisqu'on y suit toujours la règle romaine de la revendication illimitée des meubles.<sup>14</sup> La jurisprudence impose quelques limitations à cette règle pour le cas où la chose a été confiée au vendeur par le propriétaire.<sup>15</sup>

(Texte original)

ROME, Décembre 1953.

9. Cf. Williston, *Sales of Goods*, II<sup>e</sup>, 1948, paragraphe 347.

10. Cf. Halsbury's *Laws of England*, 2<sup>e</sup> éd. 1936, vol. XXII, n° 181; Chalmers, *Sale of Goods Act*, 11<sup>e</sup> éd., 1945, p. 85 et suiv.

11. Sur l'origine historique de cette règle, cf. Holdsworth, *A history of English law*, vol. V<sup>e</sup>, p. 104-105 et 110-111.

12. *Sale of Goods Act*, 1893, paragraphe 23; *Uniform sales Act*, paragraphe 24.

13. Pour un exposé des cas, cf. Chalmers, *Op. cit.*, paragraphe 23.

14. Suivant le Code danois de 1683 (Livre 6, chap. 17, art. 5), même celui qui a acheté une chose sur le marché ne peut éviter de la restituer au propriétaire et n'a pas le droit au remboursement du prix; suivant le Code commercial suédois (Livre 11, chap. 4, art. 12, 4), au contraire, il a ce droit si le propriétaire a confié la chose au vendeur.

15. Cf. Munch-Petersen, *Den Børgerlige Ret.*, 9<sup>e</sup> éd., p. 159-165; Biorling-Malström, *Civiltätt*, 2<sup>e</sup> éd., p. 68-86.

**CBC/7 NOTICE HISTORIQUE (concernant le projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, document CL/117 et annexes).**

1. Le souci d'assurer une protection efficace des monuments, des oeuvres d'art et des documents d'histoire contre les risques que comporte un conflit armé est très ancien<sup>1</sup>.

Cependant, la question ne se trouve posée selon ses données actuelles que lorsque surviennent les grands conflits mondiaux du XXe siècle. En effet, d'une part, l'ampleur géographique prise par ces conflits et, d'autre part, le renforcement des moyens de destruction ont considérablement augmenté la menace que comporte la guerre pour le patrimoine culturel de l'humanité et posé le problème de sa protection sur des bases nouvelles.

2. A l'issue du conflit de 1914—1918, un grand nombre de biens de valeur culturelle se trouvaient détruits.

Dans bien des cas, le droit international positif permettait de donner à ces destructions une qualification juridique précise: il s'agissait souvent de violations des conventions de La Haye de 1907. C'est ainsi que de nombreuses atteintes aux biens culturels s'analysèrent comme des infractions soit à l'article 27, soit à l'article 56 du règlement annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Conférence des Préliminaires de la Paix de Versailles avait envisagé la punition des responsables des violations des conventions de La Haye. Une Commission dite des "Responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions" fut constituée le 25 janvier 1919. Cette Commission rassembla la documentation existante sur les atteintes illégalement portées au patrimoine culturel. Mais son échec dans le domaine des sanctions se répercuta sur l'ensemble de son activité et ses travaux n'aboutirent à aucun résultat direct.

3. Il faut d'ailleurs reconnaître que les atteintes portées au patrimoine culturel durant le conflit 1914—1918 ne peuvent être uniquement attribuées à une volonté criminelle ou à la carence des personnes chargées d'assurer la protection des oeuvres d'art. Dans de nombreux cas, en effet, il semble que les destructions ont été essentiellement dues à l'insuffisance des moyens de protection et de défense prévus par les textes en vigueur, en présence d'une technique militaire qui avait considérablement évolué.

La protection prévue par les Conventions de La Haye se fondait en effet sur la distinction traditionnelle entre les places défendues et celles qui ne le sont pas, voire même, à l'intérieur des places défendues, entre édifices qui sont ou non employés à des buts militaires ou qui ne le sont pas. Le bien culturel jouissait d'une protection qui lui épargnait les effets possibles d'opérations militaires, dans la mesure où il était situé dans une ville non défendue ou, s'il était situé dans une ville défendue, lorsque les circonstances permettaient cette protection. Cette protection supposait la possibilité de localiser les hostilités dans des zones de combat restreintes. L'utilisation

## 1. Cf. notamment à ce sujet:

- I. MOUSEION, Paris, Institut international de Coopération intellectuelle, Office international des Musées, 1939. Année XIII, vol. 47-48, n° 3-4.
- II. OFFICE INTERNATIONAL DES MUSÉES. La protection des monuments et oeuvres d'art en temps de guerre. Paris. Institut international de Coopération intellectuelle, 1939. (Tirage à part du n° I).
- III. OFFICE INTERNATIONAL DES MUSÉES. Art et archéologie. Recueil de législation comparée et de droit international; publié sous la direction de Charles de Visscher. 2. Les monuments et oeuvres d'art en temps de guerre. Paris. Institut international de Coopération intellectuelle, 1940. (Tirage à part de la partie juridique du n° I avec en supplément: Projet de déclaration élaboré par l'OIM au début de la guerre de 1939).
- IV. "INTERNATIONAL PROTECTION OF WORKS OF ART AND HISTORIC MONUMENTS". In: "Documents and state papers". Washington, U.S. Government printing office, June 1949, pp. 821-871. (Contient entre autres les traductions anglaises d'un article de Charles de Visscher, de l'avant-projet de convention avec son règlement d'exécution et de la déclaration élaborée par l'OIM et parus dans les n° I et III).
- V. U.S. DEPARTMENT OF STATE. International protection of works of art and historic monuments. Washington. U.S. Government printing office, 1949, pp. 821-871. (Depart. of State Publi. n° 3590. International information and cultural series n° 8) (Tirage à part du n° IV).
- VI. U.S. LIBRARY OF CONGRESS. General Reference and Bibliography Division. Safeguarding our cultural heritage. A bibliography on the protection of museums, works of art, monuments, archives and libraries in time of war. Compiled by Nelson R. Burr. Washington, 1952.
- VII. UNESCO. Textes ayant servi de précédents au projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Unesco/ODG/2, 18 août 1952); éditions anglaise et française. 1. Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (extraits). 2. Pacte de Washington du 15 avril 1935 pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques (Pacte Roerich). 3. Projet de Convention internationale pour la protection des monuments et oeuvres d'art au cours des conflits armés, établi en 1938 par l'Office international des musées, avec Règlement d'exécution. 4. Projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, proposé par le Gouvernement italien à la cinquième session de la Conférence générale de l'Unesco (1950). 5. Projet remanié de la Convention Unesco pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé soumis par le Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques (1951), avec Règlement d'exécution.

de l'artillerie à longue portée et le rayon d'action de l'aviation de bombardement montrèrent, dès le premier conflit mondial, l'impossibilité technique de maintenir cette localisation géographique des hostilités. On devait donc être amené à envisager une modification substantielle du régime juridique de protection des biens culturels qui était lié à un stade dépassé de la technique militaire.

C'est dans ces conditions que, dès avant la fin des hostilités de la guerre 1914—1918, des propositions étaient faites en vue d'adopter une protection plus efficace des biens culturels.

4. La Société néerlandaise d'Archéologie remettait, le 31 octobre 1918, au Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, un rapport comportant des constatations et des suggestions extrêmement intéressantes à cet égard. Ce document indiquait que les Conventions de La Haye limitées par leur objet même à la définition des règles à suivre dans la conduite des hostilités ne s'étaient pas occupées de l'organisation, en temps de paix, de mesures de sauvegarde propres à assurer la protection des monuments et des oeuvres d'art. Le rapport concluait que la protection des oeuvres d'art "nécessitait, elle aussi, une mobilisation qui ne saurait pas plus s'improviser qu'une mobilisation militaire". Cette affirmation se trouvait fortifiée par la constatation que la protection avait été plus efficacement assurée dans les pays qui se joignirent par la suite aux belligérants que dans ceux qui se trouvèrent engagés dans la lutte dès le mois d'août 1914, les premiers ayant eu le loisir d'organiser, préalablement à leur entrée dans le conflit, la protection de leurs biens culturels.

Le rapport de la Société néerlandaise d'Archéologie mettait, par ailleurs, en lumière que le renversement de la technique militaire devait amener à localiser, non plus le lieu de combat, mais bien le lieu protégé.

5. La question d'une meilleure protection des oeuvres d'art en cas de guerre fut reprise à l'occasion de la Conférence tenue à Washington, en 1922, par une Commission de Juristes chargée de préciser les règles qui s'imposeraient dans l'utilisation de l'arme aérienne. Les travaux de cette Commission n'aboutirent pas à la signature d'une convention. Ils sont cependant loin d'être sans intérêt: c'est ainsi que la délégation du Gouvernement italien fit admettre la possibilité d'établir une "aire de protection" autour des monuments ayant une valeur historique. Cette aire préalablement déterminée devait être régie par un statut de neutralisation et soumise à un contrôle au cours du conflit.

6. En 1935, un Pacte concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques était signé à Washington (Pacte Roerich). Ce Pacte n'a été cependant signé que par des États américains. Il est, par ailleurs, limité à la protection des immeubles, leur désignation devant se faire au moyen d'un drapeau distinctif; aucun contrôle international n'est prévu. Par contre, le Pacte contient des dispositions très étendues; il s'applique non seulement aux monuments historiques et musées, mais encore à toutes les institutions dédiées aux sciences, aux arts, à l'éducation et à la culture; en outre, il va jusqu'à prévoir la neutralité absolue de ces immeubles. Ces dispositions, si elles convenaient à la situation d'un continent dont le territoire a heureusement échappé jusqu'ici à la plupart des horreurs des conflits modernes, ne répondent pas aux conditions existant dans les autres parties du monde.

7. Parallèlement aux efforts des États américains, la Société des Nations avait recommandé d'entreprendre une éducation générale des esprits pour accroître le respect dû aux monuments et aux oeuvres d'art et s'efforcer ainsi d'assurer, en toutes circonstances, la protection matérielle de ces derniers.

C'est dans ces conditions et à la suite de diverses demandes de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, que l'Office international des Musées entreprit un nouvel examen de la question.

À la session d'octobre 1936, le Professeur de Visscher soumit un rapport détaillé. L'année suivante, l'Office réunissait à Paris un comité d'experts dont les travaux aboutissaient à la rédaction d'un projet de convention internationale "pour la protection des monuments et oeuvres d'art au cours des conflits armés". Ce projet était complété par un "règlement d'exécution".

Dans la recherche des solutions aux différents problèmes que pose une réglementation internationale de cet ordre, le Comité s'était efforcé de dégager des règles qui fussent de nature à concilier les exigences de la guerre avec un maximum de sécurité pour les monuments et oeuvres d'art qu'elle menace. Il s'est donc bien gardé de proposer des mesures qui, au moment décisif, s'avèreraient inopérantes ou inapplicables. Il s'est résigné à ce qui apparaît pratiquement réalisable plutôt que de viser à un but plus élevé et à un programme plus complet, mais qui exposaient la Convention internationale projetée à des violations inévitables.

C'est pourquoi, à l'encontre des tentatives antérieures qui, pour sauvegarder les monuments et oeuvres d'art, proposaient des restrictions à l'action destructive de la guerre, sans toujours tenir compte d'intérêts militaires inéluctables, le Comité a préconisé la démarche opposée, en

faisant reposer délibérément la protection des monuments d'abord sur l'absence d'un intérêt militaire sérieux à leur destruction.

En partant de ces constatations de faits, on fut amené à conclure que l'un des principes fondamentaux de la Convention devait être la protection matérielle des monuments et oeuvres d'art menacés et ceci dès le temps de paix. Le projet prévoyait la désignation et organisait la protection de refuges où devaient être abrités les biens culturels les plus précieux. Ces refuges devaient jouir d'un véritable statut international. Le projet réglementait minutieusement les conditions de leur création et prévoyait un contrôle efficace. Quant aux monuments immeubles, le projet prévoyait une protection particulière pour certains d'entre eux qui devaient, eux aussi, remplir des conditions bien définies. En neutralisant les îlots protégés et en donnant des garanties suffisantes de contrôle, le projet était de nature à dissiper la plupart des objections proprement militaires.

Le projet élaboré par l'Office international des Musées fut soumis au Conseil et à l'Assemblée générale de la Société des Nations au cours de leurs sessions de l'automne 1938. Le Gouvernement des Pays-Bas fut, en raison de ses initiatives antérieures, officiellement chargé par l'Assemblée générale de procéder à la consultation de divers gouvernements et d'assurer éventuellement la réunion d'une conférence internationale destinée à examiner le projet dans son ensemble et dans ses détails et à adopter le texte définitif d'une convention à cet égard.

8. Le conflit de 1939 survint alors que cette consultation était en cours. L'Office international des Musées essaya de faire face à la nouvelle situation en suggérant aux États d'adopter une déclaration de principe dont un projet en dix articles avait été préparé.

Après avoir quelque peu modifié son texte, les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas avaient décidé d'adopter cette déclaration lorsque survinrent les événements militaires de mai 1940 qui devaient entraîner les deux pays dans la guerre.

9. Durant le conflit 1939—1945, la protection conventionnelle des biens culturels est restée, dans ces conditions, celle prévue aux conventions de La Haye. Il faut toutefois noter quelques déclarations unilatérales de belligérants où ceux-ci prenaient l'engagement, sous réserve de réciprocité, de préserver dans toute la mesure du possible le patrimoine culturel de l'humanité.

Les travaux entrepris depuis 1918 n'ont cependant pas été inutiles; les recommandations auxquelles ils ont abouti, l'intérêt considérable qu'ils ont soulevé, et, enfin, les contacts qu'ils ont créés entre les autorités militaires et les fonctionnaires responsables des administrations des Beaux-Arts dans un certain nombre de pays, ont en effet permis à certains gouvernements d'adopter, lors du dernier conflit, malgré l'absence de toute obligation conventionnelle, quelques-unes des mesures qui avaient été préconisées par l'Office international des Musées.

C'est ainsi que le Gouvernement des États-Unis créait, en 1943, une Commission spéciale chargée de la protection des biens culturels: The American Commission for the protection and salvation of artistic and historic monuments in war areas. Un corps spécial d'officiers fut constitué, connu sous le nom de M(onuments) F(ine) A(rts) and A(rchives) officers. Les armées allemandes par ailleurs connaissaient déjà, depuis le conflit 1914—1918, un service de "Kunstschutz".

Deux ordres du Commandant en chef des Forces alliées, le Général Eisenhower, contiennent des instructions précises pour la sauvegarde des biens culturels. Le premier est du 29 décembre 1943 et concerne les opérations en Italie; le second est du 26 mai 1944 et est relatif aux opérations qui devaient commencer en Europe avec le débarquement du 6 juin suivant. Ils développent la doctrine qu'il est du devoir de chaque commandant de respecter et d'épargner, dans la mesure du possible et en tenant compte de la nécessité suprême d'épargner les vies des combattants, le patrimoine culturel dans les pays où ses troupes se battent, parce que ce patrimoine symbolise exactement la civilisation pour la défense de laquelle les alliés ont pris les armes.

10. A côté des destructions qu'il a entraînées et dont l'étendue est sans précédent, le dernier conflit s'est caractérisé par un pillage systématique des biens culturels dans les pays occupés. Une technique nouvelle qui tendait à donner au désaisissement des propriétaires légitimes d'oeuvres d'art l'apparence de la légalité, a été mise en oeuvre par les occupants. La pratique qui a consisté à exiger de fortes indemnités journalières des pays occupés, permettait notamment de donner l'apparence d'une opération commerciale libre à ce qui n'était que le résultat d'une pression délibérée.

Sans doute l'annexe de la quatrième convention de La Haye (1907) comportait une interdiction du pillage. Mais ses dispositions se sont révélées insuffisantes pour faire face aux nouveaux procédés de dépouillement adoptés. Aussi, dès le 5 janvier 1943, dix-huit puissances signaient à Londres la "Déclaration" ("Joint Declaration") par laquelle elles condamnaient solennellement les actes de pillage commis en territoires occupés ou contrôlés:

"Les Gouvernements de . . . . .

Avertissent formellement, par la présente, tous les intéressés et, en particulier, les personnes résidant en pays neutres, qu'ils s'efforceront par tous les moyens de faire échec aux méthodes de dépossession pratiquées, vis-à-vis des nations et des peuples qui ont été outrageusement attaqués et dépouillés, par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre.

En conséquence, les Gouvernements signataires de la présente Déclaration, en accord avec le Comité national français, se réservent le droit de déclarer nul et non avenu tout transfert ou trafic de biens, droits et intérêts, quelle qu'en soit la nature, qui se trouvent ou se sont trouvés dans les territoires occupés ou sous contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui sont ou ont été en la possession de personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans les territoires en question. Cet avertissement est valable, que de tels transferts ou trafics aient revêtu la forme, soit d'un pillage manifeste, soit de transactions en apparence légales, même si lesdits transferts et trafics sont présentés comme ayant été effectués sans contrainte".

Ultérieurement, au fur et à mesure que les États satellites de l'Allemagne déposaient les armes, intervenaient des conventions d'armistice qui prévoyaient la restitution des biens culturels déplacés.

C'est ce qui résulte de l'article 12 de la Convention d'armistice intervenue avec la Roumanie, le 12 septembre 1944, de l'article 14 de la Convention intervenue avec la Finlande le 19 octobre 1944, de l'article 11 de celle passée avec la Bulgarie le 28 octobre 1944, et de l'article 6 de celle passée avec la Hongrie le 20 janvier 1946. La rédaction de ces articles est similaire et implique l'engagement de restituer aux diverses Nations Unies "en parfait état . . . dans les délais fixés par le Haut Commandant allié tous les biens et matériel enlevés . . . pendant la guerre, appartenant à l'État, à des organisations publiques et coopératives, à des entreprises, des institutions ou des particuliers, tels que: . . . objets ayant un caractère historique, pièces de musées . . .".

Dans la mesure même où les traités de paix postérieurement intervenus ont confirmé ces armistices, ils ont entériné voire même étendu ces procédures de restitution. C'est ainsi par exemple que le traité de paix avec la Hongrie, du 10 février 1947, a prévu la restitution des "archives historiques . . . bibliothèques . . . documents historiques . . . antiquités et autres objets ayant un intérêt culturel . . . objets originaux artistiques, littéraires, scientifiques, qui sont l'oeuvre d'artistes, d'écrivains ou de savants yougoslaves ou tchécoslovaques" et qui se trouvaient en la possession d'autorités hongroises par suite de la domination exercée sur ces territoires avant 1919 (Article 11 du traité).

De même, la proclamation du Haut Commandement allié au peuple allemand, en date du 20 septembre 1945, prévoyait-elle semblable restitution (Section VI, 19b). D'autre part, un pays resté neutre dans le conflit, la Suisse, par arrêtés de son Conseil fédéral des 10 décembre 1945 et 22 février 1946, a pris des mesures très remarquables concernant les actions en revendication des biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre et concernant la recherche de ces mêmes biens. Le premier de ces arrêtés étend la faculté de revendication au cas où la dépossession résulte d'un acte du propriétaire accompli volontairement mais "sous l'influence d'un dol ou sous l'empire d'une crainte fondée dont la puissance occupante ou son personnel militaire ou civil doit être rendu responsable".

Grâce aux efforts des Services de Récupération, de nombreux biens culturels déplacés ont pu être rapatriés, souvent plus ou moins sérieusement endommagés; il en reste encore, hélas, beaucoup, et parmi eux de très importants, qui n'ont pas encore pu retrouver le chemin du retour.

A la suite de la déclaration de Moscou, du 30 octobre 1943, qui annonçait le jugement ultérieur des ressortissants allemands coupables d'atrocités, le statut et le procès de Nuremberg ont fait entrer dans le droit positif international le principe de la répression pénale des atteintes portées contre le patrimoine culturel. La Cour de Nuremberg s'est notamment référée, dans son jugement, à la saisie massive et au pillage d'oeuvres d'art.

11. Les horreurs et les dévastations du dernier conflit mondial ont rendu encore plus évidente la nécessité d'humaniser les lois de la guerre. C'est dans ce but que, sur l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge, une conférence diplomatique s'est réunie à Genève en 1949 "pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre". Bien que cette conférence n'ait pas eu à s'occuper de la question des biens culturels, il est intéressant de relever ici qu'elle a adopté comme l'un des moyens destinés à assurer la protection des personnes, la création de zones neutralisées qui a été préconisée pour la sauvegarde des biens culturels par le Gouvernement italien. Au cours de quatre mois de délibérations ininterrompues et approfondies, la Conférence élabora quatre Conventions:

- I. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades, dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949.
- II. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949.
- III. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.
- IV. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

Dans le délai prévu de six mois, pas moins de 61 États les ont signées. A la date du 22 janvier 1954, elles avaient été ratifiées par 32 États entre lesquels elles sont entrées en vigueur.

12. L'Acte constitutif de l'Unesco a prévu que l'Organisation veille à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique et qu'elle recommande aux peuples intéressés des conventions à cet effet. Aussi, depuis sa constitution, l'Organisation s'est-elle particulièrement attachée au problème de la protection des biens culturels.

Sa Conférence générale, dès sa quatrième session, tenue à Paris en 1949, décidait notamment sur proposition de la délégation néerlandaise, qu'une attention particulière devrait être accordée "à la défense de l'ensemble des biens de valeur culturelle, notamment ceux qui sont conservés dans les musées, les bibliothèques et les archives, contre les dangers prévisibles de conflits armés". (Résolution 6.42).

En exécution de cette résolution, le Secrétariat entreprenait une nouvelle étude du problème avec la collaboration d'experts techniques et juridiques, et en consultation avec le Conseil international des Musées (ICOM). Le résultat de ces travaux a été exposé dans un rapport soumis par le Directeur général à la cinquième session de la Conférence générale (doc. 5C/PRG/6). Ce rapport traite du double aspect de la protection des biens culturels en cas de conflits armés, à savoir: d'une part, leur protection directe et physique, en quelque sorte, par l'adoption de mesures préventives appropriées, et, d'autre part, la sanction par la loi pénale internationale des atteintes volontaires portées aux oeuvres d'art et aux monuments historiques.

13. C'est à l'occasion de la discussion de ce rapport que la délégation italienne saisissait la cinquième session de la Conférence générale, tenue à Florence en 1950, d'une proposition tendant à l'élaboration et à l'adoption par l'Unesco d'une Convention internationale destinée à garantir la protection des biens culturels. La délégation italienne avait accompagné sa proposition d'un avant-projet de texte inspiré des principes qui avaient guidé l'Office international des Musées pour l'élaboration de son projet de 1938 et pouvant servir de base à une discussion. Ayant ainsi posé le principe d'une Convention, le Gouvernement italien demandait à l'Unesco de préparer un Règlement d'exécution. La Conférence générale décidait d'autoriser le Directeur général à "préparer et soumettre aux États membres un projet de convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments et autres biens de valeur culturelle, en tenant compte du texte présenté par la délégation italienne à la cinquième session de la Conférence générale et des travaux antérieurs du Secrétariat". (Résolution 4.44).

Pour donner suite à cette dernière résolution, le Directeur général a envoyé en mars 1951 (CL/484) aux États membres le projet de Convention du Gouvernement italien légèrement amendé par celui-ci, accompagné d'une note explicative du Secrétariat. D'autre part, il a demandé au Comité international de l'Unesco pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques son avis et ses suggestions techniques sur ce projet.

Au cours de la sixième session de la Conférence générale, tenue à Paris en 1951, le Directeur général a soumis un rapport avec une analyse des quelques réponses reçues à ce moment, ainsi que l'avis provisoire que le Comité international pour les monuments a émis au sujet du projet (doc. 6C/PRG/22). La Conférence générale autorisait le Directeur général à lui soumettre, au cours de sa septième session (1952), un projet de Convention, lequel devait être élaboré par un Comité spécial d'experts gouvernementaux nommés par les États membres de l'Unesco, ou de l'Organisation des Nations Unies, ou par les États non membres qui y seraient invités par le Conseil exécutif. (Résolution 4.24 et 4.241).

14. De son côté, le Comité international de l'Unesco pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques, sur l'invitation du Directeur général, a procédé à une étude plus approfondie du problème. Ses études l'ont amené à élaborer, au cours de sa deuxième session, tenue en octobre 1951, un projet de règlement d'exécution, ainsi qu'il avait été demandé par le Gouvernement italien, et à remanier, sur certains points, le projet de Convention primitif. Au cours de ses travaux, le Comité a eu le bénéfice de la collaboration de représentants du Conseil international des Archives, de la Fédération internationale des Associations

de Bibliothécaires, de la Commission de Sécurité du Conseil international des Musées, ainsi que du représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé, de Rome.

Le Directeur général a jugé utile, en novembre 1951, de faire connaître aux États les résultats des travaux du Comité international pour les Monuments (CL/561, Annexe I).

15. A la suite des observations présentées par un certain nombre de gouvernements, les textes furent révisés par le Secrétariat de l'Unesco (CL/656, Annexe), et c'est sous cette forme que les projets de Convention et de Règlement d'Exécution ont servi de base aux travaux du Comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Paris du 21 juillet au 14 août 1952. Vingt-trois États, le Comité international pour les Monuments et trois organisations internationales non gouvernementales avaient désigné des délégués — tant civils que militaires — ou des observateurs. Le Professeur Pilotti (Italie) en assurait la présidence, le Général Mathon (Pays-Bas) et M. Salles (France) étaient vices-présidents, tandis que M. Nyns (Belgique) faisait fonction de rapporteur.

Le Comité susmentionné a étudié l'ensemble du problème et a fait parvenir au Directeur général trois documents: le rapport du rapporteur avec commentaires des projets élaborés par le Comité, un projet de Convention et un projet de Règlement d'Exécution avec appendice. Il a exprimé le voeu que la Conférence de l'Unesco adopte les projets et que la Convention puisse être signée au cours de la septième session par le plus grand nombre possible de délégations.

Ces documents ont été soumis à la Conférence générale lors de sa septième session (document 7C/PRG/7).

16. La Commission du Programme de la Conférence générale a institué un Groupe de travail sous la présidence de M. Photiades (Grèce), en vue d'étudier le document 7C/PRG/7, ainsi qu'un projet de résolution présenté à ce même sujet par la délégation d'Israël (document 7C/DR/93). Ont participé aux travaux les délégués des États suivants: Belgique, Canada, Danemark, Egypte, États-Unis, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni. Le Groupe de travail a préparé deux rapports (7C/PRG/38 et Add.). Il a proposé d'apporter encore certaines modifications aux projets et notamment de supprimer dans le texte de la Convention les dispositions concernant la restitution des biens culturels qui ont changé de mains pendant une occupation, et d'en faire l'objet d'un protocole annexe<sup>1</sup>.

Le délégué des États-Unis estima que la Convention ne serait efficace que si elle était acceptée par le plus grand nombre possible de pays, et fit savoir que son Gouvernement, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'un des projets les plus intéressants de l'Unesco, n'avait pas été en mesure de l'étudier de manière à donner des instructions précises à sa délégation. De plus, le délégué du Royaume-Uni ayant formulé des réserves sur certains points essentiels, le Groupe de travail, jugeant que l'adoption unanime de la Convention dans la septième session serait difficile, a recommandé la résolution suivante qui a été adoptée par la Conférence générale:

4.21 La Conférence générale,

4.211 Après avoir examiné et discuté le Projet de Convention internationale et de Règlement d'Exécution pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux réuni en exécution de la résolution 4.241 adoptée lors de sa sixième session (7C/PRG/7);

Constatant avec satisfaction les progrès considérables réalisés en vue de l'élaboration prochaine du texte définitif susceptible d'être accepté par les différents États intéressés; Désireuse de voir entrer en vigueur, dans les plus brefs délais possibles, une Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

Considérant néanmoins que quelques gouvernements ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore eu le temps nécessaire pour examiner, comme il convenait, le Projet de Convention soumis;

4.212 Autorise le Directeur général à communiquer dans les plus brefs délais à tous les États, qui ont été invités à prendre part à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux, le texte du projet tel qu'il a été amendé par le Groupe de travail institué pour examiner ce projet (7C/PRG/38 et addendum);

4.213 Invite lesdits États à faire parvenir au Directeur général, aussitôt que possible, leurs observations et amendements éventuels sur ledit texte;

4.214 Autorise le Conseil exécutif à convoquer, dans le courant de l'année 1953, une conférence internationale à laquelle seront invités tous les États et qui sera chargée d'établir et d'adopter le texte définitif de la Convention précitée;

1 Voir à ce sujet "Observations de l'Institut international pour l'unification du droit privé concernant la restitution de biens culturels qui ont changé de mains pendant une occupation militaire" (document CBC/6).

- 4.215 Charge le Conseil exécutif de fixer, éventuellement, la date et le lieu de réunion de ladite Conférence en tenant compte des offres qui pourraient être formulées par les États membres en ce qui concerne les facilités spéciales qu'ils seraient disposés à accorder à l'Unesco pour la tenue de la Conférence sur leur territoire;
- 4.216 Charge le Conseil exécutif, dans le cas où il n'aurait pas été possible de convoquer une telle conférence, de mettre l'adoption du projet de Convention sur les biens culturels en cas de conflit armé à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence générale;
- 4.217 L'invite, en pareil cas, à convoquer dans un délai raisonnable, avant l'ouverture de la huitième session de la Conférence générale, une réunion d'experts gouvernementaux de tous les États intéressés chargée d'élaborer le texte définitif du projet à soumettre à la Conférence générale.

17. Les textes remaniés par le Groupe de travail ont été communiqués par le Directeur général par lettre CL/717 en date du 5 février 1953 à tous les États, qui ont en outre été invités à faire parvenir au Secrétariat leurs remarques et leurs suggestions.<sup>1</sup> Les réponses reçues jusqu'au 15 janvier 1954 sont reproduites dans le document CBC/4; une analyse de ces réponses fera l'objet du document CBC/5.

Entre temps, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir qu'il était disposé à accueillir sur son territoire la Conférence intergouvernementale prévue par la résolution 4.214, citée ci-dessus et à prendre à sa charge une partie des frais. Le Conseil exécutif de l'Unesco, lors de sa trente-troisième session, ayant accepté avec gratitude cette offre du Gouvernement néerlandais, les États suivants ont été invités, par lettre CL/807 en date du 25 août 1953, à se faire représenter à cette Conférence — qui se tiendra à La Haye du 21 avril au 12 mai 1954 — par une délégation munie des pleins pouvoirs nécessaires à la signature éventuelle de la Convention.<sup>2</sup>

*États qui sont membres ou de l'Unesco ou de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une et de l'autre:*

Afghanistan, Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Biélorussie, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Corée, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni, San Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Union Sud-Africaine, U.R.S.S., Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

1. Ces textes ont été réimprimés, en vue de la Conférence comme document CBC/3, en 1954.

2. Le libellé de cette lettre est la suivante:

Monsieur le Ministre,

Par une lettre CL/717 du 5 février 1953, dont vous voudrez bien trouver copie ci-jointe, votre attention a été appelée sur la résolution 4.21 adoptée par la Conférence générale lors de sa septième session.

Cette résolution autorise le Conseil exécutif à convoquer une conférence intergouvernementale à laquelle seraient invités tous les États et qui serait chargée d'établir et d'adopter le texte définitif d'une Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Elle confie en outre au Conseil exécutif le soin de fixer éventuellement la date et le siège de cette Conférence, en tenant compte des offres qui pourraient être formulées par les États membres en ce qui concerne les facilités spéciales qu'ils seraient disposés à accorder à l'Unesco pour l'organisation de la Conférence sur leur territoire.

En date du 26 janvier 1953, le Ministre de l'Éducation, des Arts et des Sciences des Pays-Bas a informé cette Organisation que son gouvernement était disposé à inviter l'Unesco à tenir la Conférence à La Haye et à lui accorder, outre une contribution financière, diverses facilités.

Le Conseil exécutif, lors de sa trente-troisième session, a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement des Pays-Bas et de convoquer la Conférence à une date fixée en consultation avec ce gouvernement. Le Conseil exécutif a en outre établi l'ordre du jour provisoire et le projet de Règlement intérieur, dont vous voudrez bien trouver le texte en annexe à la présente lettre.

En accord avec le Gouvernement des Pays-Bas, il a été décidé que la Conférence s'ouvrirait à La Haye au Palais de la Paix, le 21 avril 1954, la séance de clôture étant prévue pour le 12 mai suivant. Chaque État pourra se faire représenter par le nombre qu'il jugera convenable de délégués ou d'experts, spécialistes des questions de protection des biens culturels (monuments historiques, oeuvres d'art, archives et bibliothèques) et des questions connexes d'ordre juridique ou militaire.

J'ai donc l'honneur d'inviter votre Gouvernement à se faire représenter à cette Conférence par une délégation munie des pleins pouvoirs nécessaires à la signature éventuelle de la Convention.

Je me tiens à votre disposition pour recueillir les observations et suggestions demandées dans la lettre de 5 février mentionnée ci-dessus, ainsi que toutes autres recommandations, observations et suggestions que vous estimeriez utile de me faire.

En vue d'assurer la bonne organisation de cette Conférence, j'attacherais du prix à savoir, dans les meilleurs délais, et, en tous cas, avant le 31 décembre 1953, si votre Gouvernement a décidé de s'y faire représenter et, dans l'affirmative, à connaître les noms et qualités des membres de la délégation que vous auriez désignés.

*États qui ne sont membres ni de l'Unesco ni de l'Organisation des Nations Unies:*

Albanie, Andorre, Bulgarie, Finlande, Irlande, Liechtenstein, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège.

A cette invitation étaient annexés l'ordre du jour provisoire (document CBC/1) ainsi que le projet de règlement intérieur (document CBC/2) tels qu'ils avaient été approuvés par le Conseil exécutif.

18. Il importe de mentionner ici que la Conférence générale, lors de sa sixième session, avait décidé, sur proposition de la délégation italienne, d'inviter les États membres à envisager sans délai, avant l'entrée en vigueur d'une Convention, l'opportunité de déclarations de principe de caractère unilatéral, qui s'inspireraient des dispositions contenues dans un document modèle élaboré par elle (résolution 4.25; document 6C/Résolutions-Annexe). Jusqu'à présent de telles déclarations ont été faites par les Gouvernements du Cambodge, de la Grèce, de l'Irak, de l'Italie, du Laos, de la Norvège, des Philippines et de la République Dominicaine.

(Original français)

#### **CBC/8** PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Le Comité de Vérification des pouvoirs, constitué par la Conférence intergouvernementale sur la Protection des Biens Culturels en cas de Conflit Armé, à la Séance du 21 avril 1954, s'est réuni ce jour et se compose des représentants des États suivants: Belgique, Cuba, États-Unis d'Amérique, Japon, Suède, U.R.S.S.

Le Comité a désigné son président, Monsieur Marcel Nyns, délégué de la Belgique.

Le Comité a examiné les documents émanant des États ci-dessus mentionnés qui lui ont été soumis par le Secrétariat de la Conférence. Il a constaté en premier lieu que les délégués des États dont les noms suivent ont été dûment accrédités au moyen de documents émanant soit du Chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des Affaires Étrangères, soit d'un autre Ministre habilité à cet effet par le Ministre des Affaires Étrangères:

République fédérale d'Allemagne, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Iran, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint Sièg, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Le Comité recommande que les délégations de ces États soient admises à participer à la Conférence avec plein droit de vote.

En outre, le Comité a examiné les pouvoirs présentés par la délégation chinoise. Ces pouvoirs qui sont signés du Chef de l'État et du Ministre des Affaires Étrangères résidant à Taïpeh, ont fait l'objet d'une opposition de la part du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce dernier a proposé que le Comité recommande à la Conférence de rejeter ces pouvoirs et d'inviter le Gouvernement de la République Populaire Chinoise à participer à la Conférence. Certaines délégations se sont opposées à cette proposition en faisant valoir que les pouvoirs de la délégation chinoise émanaient du Gouvernement constamment représenté aux réunions de l'Unesco et auquel l'invitation de participer à la Conférence avait été transmise. On a fait également valoir qu'il ne convenait pas de prendre une décision sur cette question avant que les Nations Unies ne se soient elle-mêmes prononcées.

Sur sa demande, la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été mise aux voix. Le Comité, par quatre voix (Belgique, Cuba, États-Unis d'Amérique et Japon), contre une voix (U.R.S.S.) et une abstention (Suède) a décidé de ne pas retenir la proposition présentée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. En conséquence, le Comité recommande à la Conférence d'admettre les pouvoirs de la délégation chinoise.

La représentante de Cuba a souligné, à cette occasion, que le rôle du Comité de vérification des Pouvoirs étant purement technique, il appartiendrait éventuellement à la Conférence elle-même, siégeant en séance plénière, de se prononcer à ce sujet.

Des pouvoirs ont été soumis par les représentants des gouvernements des États ci-dessous, sous forme de lettre, de télégramme ou de document émanant, soit d'un ministre de l'État qu'ils représentent autre que le Ministre des Affaires Étrangères et non habilité par ce dernier, soit des chefs de missions diplomatiques, soit de hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères. Ce sont:

Australie, Belgique, Danemark, Équateur, France, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Liban, Libye, Monaco, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Saint Marin, Syrie.

Il est proposé que ces documents soient considérés comme investissant de pouvoirs provisoires

les représentants y indiqués des États susmentionnés sous réserve de présentation ultérieure de pouvoirs en due forme, et, qu'en attendant, ces délégations soient admises à participer à la Conférence avec plein droit de vote.

Le Comité a ensuite examiné les documents accréditant en qualité d'observateurs les représentants des États suivant :

Argentine, Canada, Chili, Costa-Rica, Mexique.

Le Comité recommande que les représentants de ces États soient admis à participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

Le Comité a été informé que les pleins pouvoirs de certaines délégations avaient été adressés au Secrétariat de l'Unesco à Paris et n'étaient pas encore parvenus à La Haye. Il est proposé que les délégations non encore munies de pouvoirs soient admises provisoirement à la Conférence.

**CBC/9 DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.**

Le Comité de vérification des pouvoirs constitué par la Conférence intergouvernementale sur la Protection des biens culturels en cas de conflit armé, a tenu sa deuxième séance, le jeudi 29 avril 1954 à 9 h. 30, sous la présidence de M. Marcel Nyns, délégué de la Belgique.

Il a examiné les pouvoirs des délégations des États ci-dessous mentionnés et les a trouvés conformes à l'Article 4 du Règlement intérieur :

Hongrie, Liban, Monaco, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni.

Il recommande, en conséquence, que les délégations de ces États soient admises à participer à la Conférence avec plein droit de vote.

Des pouvoirs ont été soumis par les représentants des gouvernements des États ci-dessous sous forme de lettre, de télégramme ou de document émanant, soit d'un ministre de l'État qu'ils représentent autre que le Ministre des Affaires Étrangères et non habilité par ce dernier, soit des Chefs de missions diplomatiques, soit de hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères. Ce sont :

Israël, Salvador, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

Il est proposé que ces documents soient considérés comme investissant de pouvoirs provisoires les représentants y indiqués des États sus-mentionnés sous réserve de présentation ultérieure de pouvoirs en due forme, et, qu'en attendant, ces délégations soient admises à participer à la Conférence avec plein droit de vote.

Le Comité a ensuite examiné les documents accréditant en qualité d'observateurs les représentants des États suivants :

Autriche, Colombie, Egypte.

Le Comité recommande que les représentants de ces États soient admis à participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

**CBC/10 TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.**

Le Comité de vérification des pouvoirs constitué par la Conférence intergouvernementale sur la Protection des biens culturels en cas de conflit armé, a tenu sa troisième séance, le 14 mai 1954 à 9 h. 30, sous la présidence de M. Nyns, délégué de la Belgique.

Il a examiné les pouvoirs des délégations des États ci-dessous mentionnés et les a trouvés conformes à l'article 4 du Règlement intérieur :

Andorre, Australie, Belgique, Danemark, Équateur, France, Inde, Irlande, Israël, Italie, Libye, Philippines, Salvador, Syrie, Tchécoslovaquie, Uruguay.

Il recommande, en conséquence, que les délégations de ces États soient admises à participer à la Conférence avec plein droit de vote.

Des pouvoirs ont été soumis par le représentant du gouvernement de l'État ci-dessous sous forme de lettre émanant d'un Chef de mission diplomatique. C'est le Brésil.

Il est proposé que ce document soit considéré comme investissant de pouvoirs provisoires le représentant y indiqué de l'État sus-mentionné sous réserve de présentation ultérieure de pouvoirs en due forme, et, qu'en attendant, cette délégation soit admise à participer à la Conférence avec plein droit de vote.

*Dans cette seconde partie du Chapitre „Documents de Travail”, chaque amendement proposé (CBC/DR/...) apparaît sous l'article de la Convention ou du Règlement d'exécution (ou sous le paragraphe du Protocole) auquel il se réfère; la numérotation des articles et des paragraphes est celle finalement adoptée par la Conférence. On trouvera dans l'Index des Documents de Travail l'indication des paragraphes des procès verbaux où ces amendements ont été traités.*

## ACTE FINAL

**CBC/DR/154** PROJET. *Proposé par le Secrétariat.*

La Conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture en vue d'élaborer et d'adopter une Convention pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé,  
un Règlement d'Exécution de ladite Convention,  
un Protocole . . .

s'est tenue à La Haye sur l'invitation du gouvernement des Pays-Bas, du 21 avril au 14 mai 1954 et a délibéré sur la base de projets établis par les soins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

La Conférence a arrêté les textes indiqués ci-après:

- I. Convention de la Haye pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- II. Règlement d'Exécution de ladite Convention;
- III. Protocole . . . . .

Cette Convention, ce Règlement et ce Protocole, dont les textes ont été établis dans les langues anglaise, espagnole, française et russe, sont annexés au présent Acte.

La traduction de ces textes en arabe, chinois, hindoustani et italien sera établie par les soins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

La Conférence a, en outre, adopté . . . résolutions, qui sont également annexées au présent Acte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Acte final.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en langues anglaise, espagnole, française et russe, l'original et les documents qui l'accompagnent devant être déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

**CBC/DR/161** COMITÉ DE RÉDACTION.

La Conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture en vue d'élaborer et d'adopter  
une Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,  
un Règlement d'Exécution de ladite Convention,  
un Protocole relatif à la Convention pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé,  
s'est tenue à La Haye sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, du 21 avril au 14 mai 1954, et a délibéré sur la base de projets établis par les soins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

La Conférence a arrêté les textes indiqués ci-après:

- Convention de La Haye pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé et Règlement d'Exécution de ladite Convention;
- Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Cette Convention, ce Règlement et ce Protocole, dont les textes ont été établis dans les langues anglaise, espagnole, française et russe, sont annexés au présent Acte.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture établira la traduction de ces textes dans les autres langues officielles de sa Conférence Générale.

La Conférence a, en outre, adopté deux résolutions, qui sont également annexées au présent Acte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Acte final.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en langues anglaise, espagnole, française et russe, l'original et les documents qui l'accompagnent devant être déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

ACTE FINAL. *Texte définitif de l'Acte final comme dans CBC/DR/161, mais au onzième paragraphe lire: La Conférence a, en outre, adopté trois résolutions, . . .*

## CONVENTION

**Préambule****CBC/3** PROJET UNESCO.

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la conservation du patrimoine culturel intéresse la communauté des États et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale;

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels entraînent un appauvrissement spirituel pour l'humanité tout entière;

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935;

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales;

Résolues à prendre toutes les dispositions appropriées pour protéger les biens culturels, compte tenu des nécessités militaires impérieuses;

Sont convenues des dispositions qui suivent:

**CBC/DR/3** CUBA. *Le paragraphe 3 devrait être rédigé comme suit:*

S'inspirant des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et du Pacte de Washington du 15 avril 1935 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont elles adoptent les principes généraux;

**CBC/DR/6** ESPAGNE. *Remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant:*

Résolues à prendre toutes les dispositions appropriées pour protéger les biens culturels;

Sont convenues des dispositions suivantes . . .

**CBC/DR/10** GRÈCE. *Paragraphe 6, supprimer les mots:* compte tenu des nécessités militaires impérieuses.**CBC/DR/15** BELGIQUE. *Remplacer le préambule par le texte suivant:*

Les Hautes Parties contractantes,

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages . . . etc. (*par. 4 du projet*).

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, . . . etc. (*par. 2 actuel*).

Considérant que la conservation du patrimoine culturel intéresse la communauté des États et que, pour être efficace, sa protection doit être organisée, dès le temps de paix, par des mesures tant nationales qu'internationales (*par. 1 et 5 actuels combinés*).

Résolues à prendre toutes les dispositions appropriées pour protéger les biens culturels, en tenant compte des nécessités militaires impérieuses, et en s'inspirant des principes concernant la protection des biens culturels, en cas de conflit armé, établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935 (*par. 3 et 6 actuels combinés*).

Sont convenues des dispositions qui suivent:

**CBC/DR/21** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Modifier comme suit l'ordre des paragraphes:*

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la conservation du patrimoine culturel est de l'intérêt de la communauté des États et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale;

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction;

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels entraînent un appauvrissement spirituel pour l'humanité tout entière;

Résolues à prendre toutes les dispositions appropriées pour protéger les biens culturels, compte dûment tenu des nécessités militaires;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales;

Réaffirmant les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935;

Sont convenues des dispositions qui suivent:

**CBC/DR/30** ROYAUME-UNI. *Supprimer le paragraphe 1 et modifier comme suit l'ordre des autres paragraphes: 4, 2, 6, 5, 3.***CBC/DR/37** U.R.S.S. *Premier paragraphe, remplacer:* intéresse la communauté des États, *par:* présente une grande importance pour tous les peuples du monde.

*Remplacer le paragraphe (2) par le texte suivant:* Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale.

*6e paragraphe, supprimer les mots:* compte tenu des nécessités militaires impérieuses.

**CBC/DR/100** GROUPE DE TRAVAIL (I). *Le préambule devrait être rédigé comme suit:*

Les Hautes Parties contractantes

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction;

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale;

Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale;

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales;

Résolues à prendre toutes les dispositions appropriées pour protéger les biens culturels;

Sont convenues des dispositions qui suivent:

**CONVENTION.** *Texte définitif du préambule comme dans CBC/DR/100; toutefois, remplacer dans le paragraphe 6 le mot:* appropriées, *par:* possibles.

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION

### Article 1

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Définition des biens culturels.*

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

a) les biens, meubles ou immeubles, publics ou privés, qui sont de valeur culturelle par leur nature intrinsèque, tels que les monuments immeubles d'art ou d'histoire, les oeuvres d'art, les documents et autres objets de valeur historique ou archéologique, les livres précieux, les collections — de documents ou d'objets — d'intérêt scientifique, ainsi que les collections importantes de reproductions de tels biens;

b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens meubles indiqués sous a), ainsi que les refuges destinés à abriter ces biens en cas de conflit armé;

c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels tels que définis sous a) et b), dits "centres monumentaux".

**CBC/DR/1** ISRAËL. *Au sous-paragraphe (a), ajouter, après:* intrinsèque, *les mots:* y compris les sites archéologiques, qu'ils aient ou non fait l'objet de fouilles.

*Ajouter un nouveau sous-paragraphe (d), ainsi conçu:* les bibliothèques de valeur, qu'elles soient propriété publique ou privée, indiquées par les Hautes Parties Contractantes.

**CBC/DR/2** SUISSE. *Rédiger comme suit la fin du sous-paragraphe (a):* . . . les oeuvres d'art, les documents, livres et autres objets d'intérêt historique, archéologique ou scientifique, ainsi que les collections importantes de reproductions de tels biens et les bibliothèques importantes;

**CBC/DR/4** ESPAGNE. *L'article 1er devrait être rédigé comme suit:*

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

(a) les biens, meubles ou immeubles, publics ou privés, qui sont de valeur culturelle par leur nature intrinsèque: monuments immeubles d'art ou d'histoire, oeuvres d'art, documents et livres précieux, archives et bibliothèques, objets et collections d'intérêt scientifique et paléontologique, ainsi que les collections importantes de reproductions de tels biens;

(b) (*sans changement*);

(c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels tels que définis sous (a) et (b), ainsi que les ensembles monumentaux et les sites de ruines archéologiques, dits "centres monumentaux";

(d) les jardins présentant un caractère artistique ou historique particulier ainsi que les sites naturels de grande beauté.

**CBC/DR/11** GRÈCE. *Alinéa (a), supprimer les mots:* ainsi que les collections importantes de reproductions de tels biens.

**CBC/DR/16** YUGOSLAVIE. *Ajouter un nouvel alinéa (d) ainsi conçu:* les raretés naturelles d'une valeur exceptionnelle.

**CBC/DR/19** JAPON. *Sous-paragraphe (a), après les mots:* monuments immeubles d'art ou d'histoire, *ajouter les mots:* les sites naturels d'une beauté incomparable.

*Remplacer les mots:* les collections — de documents ou d'objets — d'intérêt scientifique, *par les mots:* les documents et autres objets d'intérêt scientifique.

**CBC/DR/22** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Remplacer le sous-paragraphe (a) par le texte ci-après:* les biens, meubles ou immeubles, publics ou privés, qui sont d'une haute importance culturelle par leur nature intrinsèque tels que les monuments immeubles d'art ou d'histoire, tant religieux que laïques, les sites naturels de grande beauté, les oeuvres d'art, le matériel archéologique, les archives, les manuscrits, les livres, et les objets d'intérêt scientifique ou culturel, soit isolés soit groupés en collections dans des archives, des bibliothèques ou des musées;

**CBC/DR/31** ROYAUME-UNI. *Remplacer le sous-paragraphe (a) par le texte suivant:*

Les biens meubles ou immeubles, publics ou privés, qui, par leur nature intrinsèque, sont de haute valeur culturelle, tels que les monuments ou édifices d'art ou d'histoire, les sites archéologiques, les oeuvres d'art, les livres et documents précieux, soit isolés, soit en collections.

**CBC/DR/36** FRANCE. *Remplacer l'alinéa (a) par le texte suivant:*

les biens, meubles ou immeubles, qui présentent un intérêt public pour les arts, les sciences, les lettres ou le patrimoine historique des peuples.

**CBC/DR/41** DANEMARK, NORVÈGE, SUÈDE. *Ajouter au sous-paragraphe (c) le texte suivant:*

ainsi que les agglomérations, petites ou grandes, qui constituent des ensembles importants du point de vue culturel, même si elles ne contiennent pas de monuments spécialement remarquables.

**CBC/DR/42** ITALIE. *Remplacer l'alinéa (a) par le texte suivant:*

Les biens meubles ou immeubles, publics ou privés, qui sont d'une remarquable importance culturelle, tels que les monuments immeubles d'art ou d'histoire, tant religieux que laïques, les sites naturels de grande beauté, les oeuvres d'art, le matériel archéologique, les archives, les manuscrits, les livres et les objets d'intérêt scientifique ou culturel, soit isolés soit groupés en collections dans des archives, des bibliothèques ou des musées.

**CBC/DR/100** GROUPE DE TRAVAIL (I). *L'article premier devrait être rédigé comme suit:*

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

(a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les oeuvres d'art, les archives, manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou reproductions des biens définis ci-dessus;

(b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens meubles définis sous (a) tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé les biens culturels meubles définis sous (a);

(c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels tels que définis sous (a) et (b), dits "centres monumentaux".

CONVENTION. *Texte définitif de l'article premier, comme dans CBC/DR/100, mais à l'alinéa a), après:* les oeuvres d'art, *supprimer le mot:* archives; *à la fin de cet alinéa lire:* d'archives ou de reproductions . . . *Aux alinéas b) et c), remplacer:* sous (a); . . . sous (a) et (b) *par:* à l'alinéa a) . . . aux alinéas a) et b).

## Article 2

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Définition de la protection.*

La protection des biens culturels aux termes de la présente Convention consiste:

a) à prendre des mesures positives pour la sauvegarde de ces biens;

b) à respecter ces biens, en prenant des mesures appropriées, d'une part, pour éviter leur utilisation ou celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, d'autre part, pour épargner ces biens au cours des opérations en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

**CBC/DR/20** BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS, SUISSE. *Remplacer l'article 2 par le texte suivant:*

La protection des biens culturels aux termes de la présente Convention comporte la sauvegarde et le respect de ces biens.

**CBC/DR/23** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Supprimer l'article 2.*

**CBC/DR/32** ROYAUME-UNI. *Supprimer l'article 2.*

**CBC/DR/100** GROUPE DE TRAVAIL (I). *L'article 2 devrait être rédigé comme suit:*

Aux fins de la présente convention la protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 2: comme dans CBC/DR/100, mais le titre devient: Protection des Biens culturels.*

### Article 3

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Obligations d'une Partie contractante à l'égard des biens culturels situés sur son territoire.*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à organiser la sauvegarde des biens culturels, situés sur son propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé en prenant, dès le temps de paix, des mesures appropriées, ainsi qu'à faire respecter lesdits biens culturels.

**CBC/DR/20** BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS, SUISSE. *Remplacer l'article 3 par le texte suivant: Obligations des Parties contractantes relatives à la sauvegarde des biens culturels.*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser dès le temps de paix, et à assurer dans la plus large mesure possible, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

**CBC/DR/24** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Remplacer les mots: en prenant, dès le temps de paix, des mesures appropriées, par les mots: en prenant les mesures qu'elle considère appropriées à ces fins en temps de paix.*

**CBC/DR/33** ROYAUME-UNI. *Supprimer la virgule après: conflit et ajouter une virgule après property (texte anglais seulement). Remplacer les mots: en prenant, dès le temps de paix, des mesures appropriées, par les mots: en prenant, dès le temps de paix, les mesures qu'elle considère appropriées.*

**CBC/DR/46** TURQUIE. *Ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu:*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne pas utiliser les biens culturels situés sur son territoire à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration non justifiées par une nécessité militaire impérieuse.

**CBC/DR/100** GROUPE DE TRAVAIL (I). *L'article 3 devrait être rédigé comme suit:*

*Obligations des Parties contractantes relatives à la sauvegarde des biens culturels*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer dans la plus large mesure possible dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 3: comme dans CBC/DR/100, mais au lieu de: assurer dans la plus large mesure possible, lire: préparer. Ajouter in fine: en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées. Le titre de l'article devient: Sauvegarde des biens culturels.*

### Article 4

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Obligations à l'égard des biens culturels situés sur le territoire d'une autre partie contractante.*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter les biens culturels situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante, sauf nécessité militaire impérieuse.

2. Elle s'engage notamment à ne pas utiliser des biens culturels meubles à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration. En outre, elle s'engage à ne pas enlever ou réquisitionner des biens culturels meubles, ainsi que les dispositifs de protection, et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les actes de vol sous toutes ses formes, ainsi que tous actes de détérioration ou de destruction que ne justifie pas une nécessité militaire impérieuse.

3. Les biens culturels ne seront pas pris pour objectif d'attaque, ni saisis, comme mesure de représailles.

4. Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article en invoquant le fait que l'autre Haute Partie contractante n'a pas été à même d'appliquer les mesures de sauvegarde prévues à l'article 3.

**CBC/DR/8** ÉQUATEUR. *Au paragraphe 1, supprimer les mots: Sauf nécessité militaire impérieuse.*

*Au paragraphe 2, supprimer les mots: Que ne justifie pas une nécessité militaire impérieuse.*

**CBC/DR/12** GRÈCE. *Remplacer le paragraphe (1) par le texte suivant:*

Reconnaissant que le respect des biens culturels situés sur le territoire de l'adversaire constitue un devoir de la part de toute nation civilisée, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter les biens culturels situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante.

*En cas de rejet du présent amendement supprimer au paragraphe 1 du Projet les mots: sauf nécessité militaire impérieuse.*

*Remplacer le paragraphe (3) par le texte suivant: Les mesures de représailles à l'égard des biens culturels sont interdites.*

**CBC/DR/17** YOUGOSLAVIE. *Au paragraphe 2 ajouter, dans la première phrase, après les mots: biens culturels meubles, les mots: et immeubles.*

**CBC/DR/20** BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS, SUISSE. *Remplacer l'article 4 par le texte suivant: Obligations des Parties contractantes relatives au respect des biens culturels.*

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

2. Elles s'engagent notamment:

a) à s'abstenir d'actes susceptibles de porter atteinte à ces biens et à prendre des mesures appropriées, d'une part pour éviter leur utilisation et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, d'autre part pour épargner ces biens au cours d'hostilités;

b) à ne pas, par mesure de représailles, prendre pour objectif d'attaque ou saisir des biens culturels;

c) à ne pas enlever des biens culturels meubles ainsi que les dispositifs de protection de tous biens culturels, et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser, à l'égard des biens culturels, les actes de vol sous toutes ses formes ainsi que les actes de vandalisme.

3. Les obligations mentionnées sous la lettre (a) du paragraphe 2 du présent article cessent en cas de nécessité militaire impérieuse.

4. Une Haute Partie contractante ne peut pas se dégager des obligations stipulées au présent article, à l'égard d'une autre Haute Partie contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3.

**CBC/DR/25** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Remplacer l'ensemble de l'article 4 par le texte suivant:*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, sauf au cas où une nécessité militaire lui dicte impérieusement une attitude contraire, à respecter les biens culturels situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante:

a) en s'abstenant de tout acte d'hostilité à l'égard de ces biens;

b) en évitant d'utiliser ces biens à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration;

c) en s'abstenant d'enlever ou de réquisitionner les biens culturels ainsi que les dispositifs utilisés pour leur protection.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage en outre à prévenir ou à faire cesser tous actes de vol ou de vandalisme à l'égard des biens culturels.

3. En aucune circonstance, les biens culturels ne seront, par mesure de représailles, pris comme objectif d'attaque ou saisis.

4. Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article en invoquant le fait que l'autre Haute Partie contractante n'a pas encore appliqué les mesures de sauvegarde prévues à l'article 3.

**CBC/DR/29** ESPAGNE. *Ajouter à la fin du paragraphe (3) les mots: ils ne pourront jamais servir à réparer des dommages de guerre.*

**CBC/DR/34** ROYAUME-UNI. *Remplacer les paragraphes (1) et (2) par le texte suivant:*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'efforcera de respecter les biens culturels situés sur le territoire d'une autre Partie contractante, en évitant d'utiliser ces biens, et leur voisinage immédiat, à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à l'égard de ces biens. En particulier, chaque Partie s'efforcera de ne pas utiliser des biens culturels meubles à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration. Sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, elle se gardera d'enlever ou de réquisitionner les biens culturels meubles et leurs dispositifs de protection. Elle prendra les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les actes de vol sous toutes ses formes, ainsi que tous actes de détérioration ou de destruction que ne justifie pas une nécessité militaire impérieuse.

*Remplacer le paragraphe (3) par le texte ci-après (en anglais seulement): cultural property shall neither be singled out for attack nor seized, by way of reprisals.*

**CBC/DR/38** U.R.S.S. *Au premier paragraphe supprimer les mots: sauf nécessité militaire impérieuse. Au 2e paragraphe supprimer les mots: que ne justifie pas une nécessité militaire impérieuse.*

**CBC/DR/43** SAINT-MARIN. *Au paragraphe (1) remplacer les mots: sauf nécessité militaire impérieuse par: quelque impérieuses que puissent être les nécessités militaires.*

**CBC/DR/80** GROUPE DE TRAVAIL. *Dans CBC/DR/34, compléter le premier paragraphe en insérant, après la première phrase, un nouvel alinéa ainsi conçu:*

Si l'une des Parties en conflit, en violation de la Convention, utilise des biens culturels à des fins militaires, et tant que cette violation subsiste, la Partie adverse est dégagée de son obligation d'assurer l'immunité de ces biens culturels.

**CBC/DR/100** GROUPE DE TRAVAIL (I). *L'article 4 devrait être rédigé comme suit: Obligations des Parties contractantes relatives au respect des biens culturels.*

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés sur leur propre territoire aussi bien que sur le territoire des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à l'égard desdits biens.

2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés dans le territoire d'une autre Haute Partie contractante.

4. Elles s'interdisent toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.

5. Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article, à l'égard d'une autre Haute Partie contractante en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3.

**CBC/DR/125** GROUPE DE TRAVAIL. *Ajouter à la fin du paragraphe 2 la phrase suivante:*

Toutefois, si l'une des parties au conflit viole l'obligation stipulée au paragraphe qui précède, et tant que cette violation subsiste, la partie adverse est dégagée de son obligation de respecter le bien culturel qui a fait l'objet de la violation.

**CONVENTION. Texte définitif de l'article 4: comme dans CBC/DR/100. Mais le titre devient: Respect des Biens culturels. Dans la première phrase, après: situés, lire: tant sur leur propre territoire que sur celui des autres. A la fin de cette phrase, remplacer: à l'égard desdits biens, par: à leur égard.**

## Article 5

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Occupation*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, toute Haute Partie contractante occupant tout ou partie du territoire d'une autre Partie contractante doit soutenir, dans la mesure du possible, les efforts des autorités compétentes du pays occupé pour la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

2. Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger, la Puissance occupante prend, autant que possible, toutes les mesures conservatoires appropriées en étroite collaboration avec ces autorités.

**CBC/DR/18** YOUgoslavIE. *Au paragraphe 2 remplacer les mots: toutes les mesures conservatoires, par les mots: les plus nécessaires mesures de sauvegarde.*

**CBC/DR/20** BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS, SUISSE. *Remplacer le paragraphe (1) par:*

Les Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

**CBC/DR/26** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Rédiger le premier paragraphe comme suit:*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, toute Haute Partie contractante occupant tout ou partie du territoire d'une autre Partie contractante doit utiliser, dans les limites des possibilités pratiques, les services des autorités compétentes ou d'experts du territoire occupé pour la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

*A la fin du deuxième paragraphe supprimer les mots: en étroite collaboration avec ces autorités.*

**CBC/DR/35** ROYAUME-UNI. *Au premier paragraphe, remplacer: pays, par: territoire. Dans le texte anglais, remplacer: country par: territory.*

**CBC/DR/45** DANEMARK, NORVÈGE, SUÈDE. *Paragraphe 2, ajouter la phrase suivante:*

Les autorités du pays occupé ont l'obligation de porter à la connaissance de tout mouvement de résistance le devoir qui incombe aux membres de ce mouvement de respecter les dispositions de la présente Convention.

**CBC/DR/54** RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE. *Remplacer le paragraphe (2) par le texte suivant:*

La Puissance occupante prend toutes les mesures appropriées pour la sauvegarde et la conservation des biens culturels situés sur le territoire occupé, pour le temps et dans la mesure que les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger.

**CBC/DR/100** GROUPE DE TRAVAIL (I). *L'article 5 devrait être rédigé comme suit:*

1. Les Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

2. Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger, la Puissance occupante prend, autant que possible, toutes les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités.

3. Les représentants du gouvernement souverain du territoire occupé feront connaître aux membres des mouvements de résistance opérant sur ce territoire ceux des articles de la convention qui ont trait au respect des biens culturels.

**CBC/DR/135** COMITÉ DE RÉDACTION. *Le paragraphe 3 devrait être rédigé comme suit:*

Toute Haute Partie contractante dont le gouvernement est considéré, par des membres d'un mouvement de résistance, comme leur gouvernement légitime, attirera si possible leur attention sur l'obligation d'observer ceux des articles de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 5: Paragraphes 1 et 2 comme dans CBC/DR/100, mais à la fin du paragraphe (2) supprimer le mot: toutes, après: autant que possible. Le troisième paragraphe, comme dans CBC/DR/135, avec la rédaction suivante: Toute Haute Partie contractante dont le gouvernement est considéré par les membres d'un mouvement de résistance comme leur gouvernement légitime, attirera si possible l'attention de ces membres sur l'obligation d'observer celles des dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels.*

#### Article 6

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Indication des biens culturels*

Les biens culturels seront, autant que possible, l'objet d'indications de nature à faciliter leur identification.

**CBC/DR/47** FRANCE. *Ajouter, à la fin, les mots: suivant les modalités prévues à l'article 15.*

**CBC/DR/55** ITALIE. *Remplacer l'article 6 par le texte suivant:*

Les biens culturels à protéger seront énumérés dans le "Registre international des biens culturels" selon la procédure fixée par le Règlement d'Exécution. Ils seront, en cas de conflit armé, munis d'indications de nature à faciliter leur identification.

**CBC/DR/143** GROUPE DE TRAVAIL (II). *L'article 6 devrait être rédigé comme suit:*

Les biens culturels peuvent être munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification suivant les modalités prévues à l'article 15.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 6: Conformément aux dispositions de l'article 16, les biens culturels peuvent être munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification. Le titre devient: Signalisation des Biens culturels.*

#### Article 7

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Mesures d'ordre militaire*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à introduire en temps voulu dans les règlements ou instructions à l'usage de ses troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention.

2. Elle s'engage à préparer ou établir, dès le temps de paix, au sein de ses forces armées, des services dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

**CBC/DR/13** GRÈCE. *Au paragraphe 1, remplacer les mots: en temps voulu par: dès le temps de paix ou supprimer les mots: en temps voulu.*

*Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu: Elle s'engage à soumettre des rapports annuels indiquant les mesures prises en exécution des obligations contenues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.*

**CBC/DR/27** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Remplacer le paragraphe (2) par le texte suivant:*

2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à préparer ou à constituer dès le temps de paix, au sein de ses forces armées, un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels au cours d'un conflit armé.

**CBC/DR/39** U.R.S.S. *Ajouter à la fin du paragraphe (1), les mots suivants:* et à instruire dès le temps de paix le personnel de ses forces armées dans un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 7:*

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dès le temps de paix dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention, et à inculquer, dès le temps de paix, au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

2. Elles s'engagent à préparer ou à établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

## CHAPITRE II. DE LA PROTECTION SPÉCIALE

### Article 8

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Octroi de la Protection spéciale*

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, qui remplissent les conditions définies au Règlement d'Exécution.

2. La mise sous protection spéciale s'effectue par l'inscription au "Registre international des biens culturels sous protection spéciale", selon la procédure fixée par le Règlement d'Exécution. *(Les articles 11, 13 et 14 du Projet de Règlement d'Exécution ont été incorporés à cet article.)*

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 11 du Règlement d'Exécution: Refuges*

Un refuge destiné à abriter, en cas de conflit armé, des biens culturels meubles ne peut être mis sous protection spéciale que:

a) s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne puissent pas lui porter atteinte, ou bien s'il se trouve à une distance suffisante de tout objectif militaire important considéré comme point sensible, tel, par exemple, qu'un aérodrome, une station de radiotransmission, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare d'une relative importance, une grande voie de communication, un grand centre industriel;

b) s'il n'est pas utilisé à des fins militaires.

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 13 du Règlement d'Exécution: Centres monumentaux*

1. Un centre monumental, tel que défini à l'article premier de la Convention et présentant une très haute importance culturelle, ne peut être mis sous protection spéciale que si ses limites sont situées à une distance suffisante de tout objectif militaire important aux termes de l'article 11, lettre a), du présent Règlement.

2. Lorsqu'un centre monumental est situé près d'un tel objectif, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si la Haute Partie contractante qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aérodrome, à en détourner tout trafic. Dans ce cas, le détournement doit être organisé dès le temps de paix.

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 14 du Règlement d'Exécution: Autres biens immeubles*

1. Un bien culturel immeuble autre qu'un refuge ou un centre monumental ne peut être mis sous protection spéciale que:

a) s'il est de très haute importance culturelle;

b) s'il se trouve à une distance suffisante de tout objectif militaire important aux termes de l'article 11, lettre a), du présent Règlement;

c) s'il n'est pas utilisé à des fins militaires.

2. Lorsqu'un tel bien est situé près d'un objectif militaire important, l'article 13, paragraphe 2, du présent Règlement est applicable.

**CBC/DR/56** ITALIE. *Dans l'article 8, remplacer le paragraphe (1) par le texte suivant:*

Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de biens culturels immeubles de très haute importance qui remplissent les conditions définies au Règlement d'Exécution.

**CBC/DR/61** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ROYAUME-UNI. *Remplacer l'article 8 par le texte suivant:*

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre strictement limité de:

(i) refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé;

(ii) monuments de très grande importance culturelle;

(iii) centres monumentaux de très grande importance culturelle;

à condition que ces refuges, monuments et centres:

(a) soient isolés par rapport à tout objectif militaire important considéré comme un point vulnérable: aérodrome, station de radiodiffusion, établissement travaillant pour la défense nationale, port de mer, gare de chemin de fer relativement importante, tête de ligne de transport, grande voie de communication, grand centre industriel, etc. . . . . ;

(b) ne soient pas utilisés à des fins militaires.

2. La protection spéciale n'est accordée aux biens culturels que lorsque ceux-ci ont été inscrits au Registre international des biens culturels sous protection spéciale. L'inscription au Registre ne peut être effectuée qu'après qu'il a été établi, selon les modalités prévues au Règlement d'Exécution, que les biens dont il s'agit remplissent les conditions indiquées au paragraphe précédent.

*(L'adoption de cet amendement entraînerait la suppression des Articles 11, 13 et 14 du Règlement d'Exécution.)*

**CBC/DR/66** **SECRETARIAT.** *L'article 8 devrait être rédigé comme suit:*

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de monuments et de centres monumentaux de très grande importance culturelle, à condition que ces refuges, monuments et centres:

a) se trouvent à une distance suffisante de tout objectif militaire important considéré comme un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance, une grande voie de communication, un grand centre industriel;

b) ne soient pas utilisés à des fins militaires.

2. Un centre monumental est considéré comme utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

3. N'est pas considérée comme utilisation à des fins militaires, la surveillance d'un des biens culturels énumérés au paragraphe 1, par des gardiens armés spécialement habilités à cet effet ou la présence auprès de ce bien culturel de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

4. Si l'un des biens culturels énumérés au paragraphe 1 du présent article est situé près d'un objectif militaire important au sens de ce paragraphe il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si la Haute Partie contractante qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aérodrome, à en détourner tout trafic. Dans ce cas, le détournement doit être organisé dès le temps de paix.

5. La protection spéciale n'est accordée aux biens culturels que lorsque ceux-ci ont été inscrits au Registre international des biens culturels sous protection spéciale. L'inscription au Registre ne peut être effectuée qu'après qu'il a été établi, selon les modalités prévues au Règlement d'Exécution, que les biens dont il s'agit remplissent les conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent.

**CBC/DR/94** **FRANCE, SUISSE.** *Le texte de CBC/DR/66 devrait être modifié comme suit:*

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, à condition qu'ils:

a) se trouvent à une distance suffisante de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple etc. . . . . *(voir DR/66);*

b) *(voir DR/66).*

2. Un refuge pour biens culturels meubles peut également être placé sous protection spéciale, quel que soit son emplacement, s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne pourront pas lui porter atteinte.

*(Les paragraphes 2, 3, 4, 5, deviennent alors 3, 4, 5, 6.)*

*Le début de l'ancien paragraphe doit être modifié comme suit:*

6. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au Registre international des biens culturels sous protection spéciale. Cette inscription peut être effectuée seulement après qu'il a été établi, etc. . . . .

**CBC/DR/114** **U.R.S.S.** *Dans l'article 14 du projet de Règlement d'Exécution: compléter comme suit le sous-paragraphe (a): . . . . et s'il figure, conformément à la législation nationale de la Haute Partie contractante, sur l'inventaire spécial des biens placés sous la sauvegarde particulière de l'Etat.*

**CBC/DR/121** **SECRETARIAT.** *L'article 8 devrait être rédigé comme suit:*

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, à condition qu'ils:

a) se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif mili-

taire important constituant un point sensible, tel par exemple, qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance, une grande voie de communication;

b) ne soient pas utilisés à des fins militaires.

2. Un refuge pour biens culturels meubles peut également être placé sous protection spéciale, quel que soit son emplacement, s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne pourront pas lui porter atteinte.

3. Un centre monumental est considéré comme utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

4. N'est pas considérée comme utilisation à des fins militaires, la surveillance d'un des biens culturels énumérés au paragraphe 1, par des gardiens armés spécialement habilités à cet effet ou la présence auprès de ce bien culturel de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

5. Si l'un des biens culturels énumérés au paragraphe 1 du présent article est situé près d'un objectif militaire important au sens de ce paragraphe il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si la Haute Partie contractante qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aérodrome, à en détourner tout trafic. Dans ce cas, le détournement doit être organisé dès le temps de paix.

6. La mise sous protection spéciale de biens culturels s'effectue par l'inscription au "Registre international des biens culturels sous protection spéciale". L'inscription au Registre ne peut être effectuée qu'après qu'il a été établi, selon les modalités prévues au Règlement d'Exécution, que les biens dont il s'agit remplissent les conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 8 comme dans CBC/DR/121. Mais les paragraphes 1 et 6 se lisent:*

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, à condition:

a) qu'ils se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication;

b) qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.

6. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au "Registre international des biens culturels sous protection spéciale". Cette inscription ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la présente Convention et dans les conditions prévues au Règlement d'Exécution.

## Article 9

### **CBC/3** PROJET UNESCO. *Engagement des Parties*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, tout emploi de ces biens ou de leurs abords immédiats à des fins militaires ainsi que tout acte d'hostilité à leur égard. Toutefois, l'emploi à des fins militaires d'un centre monumental n'est interdit qu'en cas de conflit armé.

### **CBC/DR/44** DANEMARK, NORVÈGE, SUÈDE. *Supprimer la dernière phrase de l'article 9.*

**CBC/DR/60** et CORR. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ROYAUME-UNI. *Remplacer l'article 9 par le texte suivant:* Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels inscrits au Registre international en s'interdisant tout emploi de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires, ainsi que tout acte d'hostilité à leur égard.

(a) un centre monumental est considéré comme utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

(b) le fait d'affecter des forces de police à la garde d'un bien culturel ne saurait être interprété comme constituant une utilisation du bien à des fins militaires.

(L'adoption de cet amendement entraînerait la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.)

**CBC/DR/66** **SECRETARIAT.** *L'article 9 devrait être rédigé comme suit: Immunité des biens culturels sous protection spéciale: Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels inscrits au Registre international en s'interdisant dès l'inscription au Registre international tout emploi de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires, ainsi qu'à tout acte d'hostilité à leur égard.*

**CBC/DR/121** **SECRETARIAT.** *L'article 9 devrait être rédigé comme suit: Immunité des biens culturels sous protection spéciale. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant dès l'inscription au Registre international toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires, ainsi que tout acte d'hostilité à leur égard.*

**CONVENTION.** *Texte définitif de l'article 9, comme dans CBC/3, mais après: Registre international, rédiger la fin de la phrase comme suit: tout acte d'hostilité à leur égard, et sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires. Le titre devient: Immunité des biens culturels sous protection spéciale.*

### Article 10

**CBC/3** **PROJET UNESCO.** *Signalisation et Contrôle*

Au cours d'un conflit armé, les biens culturels sous protection spéciale doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 15 et être ouverts à un contrôle de caractère international, ainsi qu'il est prévu au Règlement d'Exécution.

**CBC/DR/49** **FRANCE.** *Supprimer les mots: Au cours d'un conflit armé.*

**CBC/DR/143** **GROUPE DE TRAVAIL (II).** *Article adopté sans changement.*

**CONVENTION.** *Texte définitif de l'article 10 comme dans CBC/3. Mais au lieu de: article 15, lire: article 16.*

### Article 11

**CBC/3** **PROJET UNESCO.** *Levée de l'immunité*

1. Si l'une des Parties au conflit commet une violation de la Convention relativement à un bien sous protection spéciale, et tant que cette violation subsiste, la Partie adverse est dégagée de son obligation d'assurer l'immunité du bien considéré. Cependant, chaque fois qu'elle le peut, elle fait préalablement la sommation de mettre fin à cette violation dans un délai raisonnable.

2. N'est pas considéré comme utilisation à des fins militaires le fait qu'un bien culturel est gardé par des forces de police.

3. Un centre monumental est nécessairement considéré comme utilisé à des fins militaires lorsque ses voies de communication et ses moyens de transport sont employés pour des déplacements de personnel ou de matériel militaires même en simple transit. Il en est de même lorsque des personnes, à quelque titre que ce soit, s'y livrent à une activité ayant un rapport direct avec les opérations militaires ou avec une production de matériel de guerre.

4. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, tant que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par l'État-major de la grande unité chargée de l'opération en cause. Dans tous les cas où les circonstances le permettent, la décision de lever l'immunité est notifiée avec un délai raisonnable à la Partie adverse.

5. La Partie qui lève l'immunité doit en informer le Commissaire général aux biens culturels prévus dans le Règlement d'Exécution.

**CBC/DR/9** **ÉQUATEUR.** *Le paragraphe (1) devrait prévoir seulement la possibilité de dénoncer les cas de violation de la Convention, et indiquer à quelle Autorité internationale la dénonciation doit être présentée.*

*Le paragraphe (3) pourrait contenir une énumération plus complète des cas d'utilisation des biens culturels à des fins militaires pouvant faire l'objet de telles dénonciations.*

*Supprimer entièrement le paragraphe 4.*

**CBC/DR/48** **JAPON.** *Ajouter à la fin du paragraphe (3) le texte suivant:*

Toutefois, si la ligne de chemin de fer qui traverse un centre monumental est ancienne et s'il n'existe aucune possibilité de détourner le trafic, en raison de la proximité d'un autre centre monumental, on ne considérera pas que cette voie de communication est utilisée à des fins militaires si elle est seulement employée pour des mouvements de personnel ou de matériel militaire en simple transit.

*Paragraphe 5 après les mots: La Partie qui lève l'immunité doit en informer . . . , ajouter les mots: par écrit et en indiquant ses raisons.*

**CBC/DR/50** **FRANCE.** *Remplacer le paragraphe (2) par le texte suivant:*

N'est pas considérée comme utilisation à des fins militaires, la surveillance d'un bien culturel

par des gardiens armés spécialement habilités à cet effet ou la présence auprès de ce bien culturel de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

*Paragraphe 4, ajouter, in fine, le texte suivant:* En tout état de cause, l'autorité qui aura pris la décision de lever l'immunité sera tenue de présenter en temps opportun justification de sa décision.

**CBC/DR/59** ROYAUME-UNI. *Supprimer les paragraphes 2 et 3.*

*Au paragraphe 4, (1) remplacer les mots:* l'État-major de la grande unité chargée de l'opération en cause, *par les mots:* le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division.

*(2) Après le mot:* constatée, *ajouter les mots:* chaque fois que les circonstances militaires le permettent.

**CBC/DR/65** et Corr. U.R.S.S. *Remplacer la première phrase du paragraphe (1) par le texte suivant:*

Si l'une des Parties en conflit, en violation de la Convention, utilise à des fins militaires des biens culturels sous protection spéciale, et tant que cette violation subsiste, la Partie adverse est déchargée de son obligation d'assurer l'immunité des biens considérés.

**CBC/DR/96** GRÈCE. *Remplacer les mots:* Si l'une des Parties au conflit commet une violation de la Convention relativement à un bien sous protection spéciale *par les mots:* Si l'une des Parties contractantes commet, relativement à un bien sous protection spéciale, une violation de l'engagement pris en vertu de l'article 9 . . . .

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 11:*

1. Si l'une des Hautes Parties contractantes commet relativement à un bien culturel sous protection spéciale une violation des engagements pris en vertu de l'article 9, la Partie adverse est, aussi longtemps que cette violation subsiste, déchargée de son obligation d'assurer l'immunité du bien considéré. Cependant, chaque fois qu'Elle le peut, Elle fait préalablement la sommation de mettre fin à cette violation dans un délai raisonnable.

2. En dehors du cas prévu au premier paragraphe du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division. Dans tous les cas où les circonstances le permettent, la décision de lever l'immunité est notifiée suffisamment à l'avance à la Partie adverse.

3. La Partie qui lève l'immunité doit en informer dans le plus bref délai possible, par écrit et avec indication de ses motifs, le Commissaire général aux biens culturels prévu au Règlement d'Exécution.

### CHAPITRE III. DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS

#### Article 12

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Transport sous protection spéciale*

1. Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur d'un pays, peut, à la demande de la Haute Partie contractante intéressée, se faire sous protection spéciale, dans les conditions prévues au Règlement d'Exécution.

2. Le transport sous protection spéciale est effectué sous la surveillance de caractère international prévue au Règlement d'Exécution, et muni du signe distinctif défini à l'article 15.

3. Les Hautes Parties contractantes s'interdisent tout acte d'hostilité à l'égard d'un transport sous protection spéciale.

**CBC/DR/67** GRÈCE. *Ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu:*

Les moyens de transport terrestres, les navires et aéronefs utilisés pour le transport, ainsi que les biens culturels transportés, ne seront pas sujets à saisie et à capture.

**CBC/DR/68** ROYAUME-UNI. *Remplacer le premier paragraphe par les deux paragraphes suivants:*

1. Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire où ces biens sont situés, peut se faire sous protection spéciale, dans les conditions prévues au Règlement d'Exécution.

2. Le transport sous protection spéciale peut être demandé par la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situés les biens culturels à transporter, ou, dans le cas de biens situés dans un territoire occupé auquel s'applique la Convention, par la Haute Partie contractante occupant ce territoire.

*(Les paragraphes 2 et 3 du projet de l'Unesco deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.)*

**CBC/DR/118** COMITÉ JURIDIQUE. *L'article 12 devrait être rédigé comme suit:*

1. Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels, soit à l'intérieur d'un territoire soit à destination d'un autre territoire, peut, à la demande de la Haute Partie contractante

intéressé, se faire sous protection spéciale, dans les conditions prévues au Règlement d'Exécution.

*Les paragraphes (2) et (3) restent inchangés.*

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 12: Premier paragraphe comme dans CBC/DR/118. Les paragraphes 2 et 3, comme dans CBC/3. Au deuxième paragraphe lire: réalisé au lieu de: effectué et l'article 16 au lieu de: l'article 15.*

#### Article 13

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Transport en cas d'urgence*

1. Si une Haute Partie contractante estime qu'il y a une urgence telle que la procédure prévue à l'article 12 ne peut pas être suivie, notamment au début d'un conflit armé, et que la sécurité de certains biens culturels exige leur transfert, le transport peut être muni du signe distinctif défini à l'article 15, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une demande d'immunité au sens de l'article 12 et que ladite demande n'ait été refusée. Un transport vers le territoire d'un autre pays ne peut en aucun cas être muni du signe distinctif si l'immunité ne lui a pas été accordée expressément.

2. Les Hautes Parties contractantes prendront, dans la mesure du possible, les précautions nécessaires pour que les transports prévus au premier paragraphe du présent article et munis du signe distinctif soient protégés contre des actes d'hostilité dirigés contre eux.

**CBC/DR/118** COMITÉ JURIDIQUE. *Après le mot: refusée, ajouter une seconde phrase: Autant que possible, notification du transport devra être effectuée aux Parties adverses.*

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 13. Comme dans CBC/3 mais au premier paragraphe, le tronçon de phrase: que la sécurité de certains biens culturels exige leur transfert et . . . se place après le mot: estime. La référence à l'article: 15 devient: 16. Après la première phrase, une seconde phrase est ajoutée comme dans CBC/DR/118, mais remplacer: devra par: doit.*

#### Article 14

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Il n'a pas été prévu de texte pour cet article dans le projet Unesco.*

**CBC/DR/118** COMITÉ JURIDIQUE. *Proposé comme article 13 bis (devenu article 14 de la Convention) le texte suivant: Immunité de saisie, de capture et de prise*

Jouront de l'immunité de saisie, de capture ou de prise:

a) les biens culturels bénéficiant de la protection prévue à l'article 12 ou de celle prévue à l'article 13.

b) les moyens de transport exclusivement affectés au transport de ces biens.

**CBC/DR/132** COMITÉ JURIDIQUE. *Ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu:*

Rien dans le présent article ne limite le droit de visite et de contrôle.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 14 comme dans CBC/DR/118, mais dans le premier paragraphe remplacer: Jouront par: Jouissent, et ajouter un deuxième paragraphe comme dans CBC/DR/132.*

### CHAPITRE IV. DU PERSONNEL

#### Article 15

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 14: Personnel*

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure du possible, être respecté dans l'intérêt de ces biens, et, s'il tombe aux mains de la partie adverse avec les biens dont il a la charge, pouvoir continuer à exercer ses fonctions.

**CBC/DR/75** GRÈCE. *Remplacer l'article par le texte suivant:*

Le personnel exclusivement affecté à la protection des biens culturels sera, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, respecté et protégé dans l'intérêt de ces biens; s'il tombe aux mains de la partie adverse, il devra pouvoir continuer d'exercer ses fonctions.

**CBC/DR/118** COMITÉ JURIDIQUE. *Cet article devrait être rédigé comme suit:*

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté dans l'intérêt de ces biens et, s'il tombe aux mains de la partie adverse, pouvoir continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 15: comme dans CBC/DR/118.*

## CHAPITRE V. DU SIGNE DISTINCTIF

## Article 16

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 15: Signe de la Convention*

Le signe distinctif de la Convention consiste en un disque blanc dans lequel s'inscrit un triangle équilatéral plein, bleu clair.

**CBC/DR/51** FRANCE. *Remplacer l'article par les deux paragraphes suivants:*

1. Le signe distinctif de la Convention consiste en un disque blanc dans lequel s'inscrit une large bande médiane horizontale, bleu clair.

2. Ce signe général sera complété:

(a) pour les biens culturels bénéficiant de la protection spéciale, de cinq étoiles bleues;

(b) éventuellement, pour les biens culturels bénéficiant de la protection prévue au Chapitre I, de une ou deux étoiles.

**CBC/DR/62** GRÈCE. *Remplacer l'article par les deux paragraphes suivants:*

1. Le signe distinctif de la Convention consiste en trois barres se joignant à angle droit pour former un rectangle ouvert au sommet; au centre se trouve un cercle, rattaché par une autre barre à la base du rectangle. Barres et cercle sont en bleu clair sur fond blanc.

2. En cas de distinction entre les biens culturels en général et les biens culturels bénéficiant d'une protection spéciale, ce signe sera employé pour les cas de protection spéciale; pour les cas de protection générale, le cercle sera blanc et sa circonférence bleue.

**CBC/DR/63** DANEMARK, NORVÈGE, SUÈDE. *Remplacer l'article par le texte suivant:*

Le signe distinctif de la Convention consiste en un écusson blanc dans lequel s'inscrit un losange bleu clair; ce signe général sera complété, pour les biens culturels bénéficiant de la protection spéciale, par une bordure bleu clair.

**CBC/DR/143** GROUPE DE TRAVAIL (II). *Cet article devrait être rédigé comme suit:*

1. Le signe distinctif de la Convention consiste en un écu pointu en bas écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

2. Le signe est employé isolé, ou répété trois fois en formation de triangle (un en bas) dans les conditions spécifiées à l'article 16.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 16: comme dans CBC/DR/143. Mais au deuxième paragraphe lire: en formation triangulaire (un signe en bas) au lieu de: en formation de triangle (un en bas), et: article 17, au lieu de: article 16.*

## Article 17

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 16: Usage du signe*

1. Le signe distinctif ne peut être employé que pour identifier:

a) les biens culturels immeubles sous protection spéciale, visés à l'article 8;

b) les transports de biens culturels dans les conditions prévues aux articles 12 et 13;

c) les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'Exécution;

d) le personnel affecté à la protection des biens culturels;

e) les cartes d'identité prévues au Règlement d'Exécution.

2. Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés au paragraphe premier du présent article, ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.

**CBC/DR/52** FRANCE. *Au paragraphe 1, remplacer l'alinéa (b) par le texte suivant:*

b) éventuellement, les biens culturels bénéficiant de la protection prévue au Chapitre I.

**CBC/DR/57** FRANCE. *(Remplace CBC/DR/52). Au paragraphe 1, insérer entre les alinéas a) et b) un nouvel alinéa ainsi conçu:*

éventuellement, les biens culturels bénéficiant de la protection prévue au Chapitre I.

**CBC/DR/143** GROUPE DE TRAVAIL (II). *L'article 16 devrait être rédigé comme suit:*

1. Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour identifier:

a) les biens culturels immeubles sous protection spéciale;

b) les transports de biens culturels dans les conditions prévues aux articles 12 et 13;

c) les refuges improvisés mentionnés au Règlement d'Exécution.

- 2) Le signe distinctif isolé ne peut être employé que pour définir :
  - a) les biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale;
  - b) les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'Exécution;
  - c) le personnel affecté à la protection des biens culturels;
  - d) les cartes d'identité prévues au Règlement d'Exécution.
3. Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés au paragraphe premier du présent article, ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.
4. Le signe distinctif utilisé pour identifier n'importe quel bien culturel immeuble ne peut être employé sans que soit apposée en même temps une copie authentifiée de l'autorisation, dûment datée et signée, délivrée par les autorités compétentes de la Haute Partie contractante.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 17: comme dans CBC/143, mais avec la rédaction suivante:*

1. Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour :
  - a) les biens culturels immeubles sous protection spéciale;
  - b) les transports de biens culturels, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13;
  - c) les refuges improvisés, dans les conditions prévues au Règlement d'Exécution.
2. Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour :
  - a) des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale;
  - b) les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'Exécution;
  - c) le personnel affecté à la protection des biens culturels;
  - d) les cartes d'identité prévues au Règlement d'Exécution.
3. Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.
4. Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante.

## CHAPITRE VI. DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

### Article 18

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 17: Application de la Convention*

1. En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

2. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

3. Si l'une des puissances en conflit n'est pas Partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci a déclaré en accepter les principes, et tant qu'elle les applique.

**CBC/DR/69** PAYS-BAS. *Au paragraphe 3, remplacer dans la dernière phrase le mot: principes par le mot: dispositions.*

**CBC/DR/77** RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE. *Même remarque que dans CBC/DR/69.*

**CBC/DR/88** GRÈCE. *Ajouter après le paragraphe 2 le paragraphe suivant:*

La Convention liera également les Hautes Parties Contractantes participant à une action collective exercée en conformité d'une décision prise par les organes compétents des Nations Unies.

**CBC/DR/118** COMITÉ JURIDIQUE. *Dans la dernière phrase du paragraphe (3), remplacer le mot: principes par: dispositions.*

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 18: comme dans CBC/3, mais en tenant compte du changement proposé dans CBC/DR/118. La fin du premier paragraphe se lit: par l'une ou plusieurs d'Entre Elles.*

### Article 19

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 18: Conflits de caractère non international*

1. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le

territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les principes de la présente Convention relative au respect des biens culturels.

2. Les Parties au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture peut offrir ses services aux Parties au conflit.

4. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

**CBC/DR/81** ROYAUME-UNI. *Supprimer cet article. Si l'amendement ci-dessus est rejeté, remplacer: sera tenue par: s'efforcera dans le paragraphe 1 et supprimer le paragraphe 3.*

**CONVENTION.** *Texte définitif de l'article 19: comme dans CBC/3. Mais à la fin du premier paragraphe remplacer: principes par: dispositions, et: relative par: qui ont trait.*

## CHAPITRE VII. DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

### Article 20

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 19: Règlement d'Exécution*

Les modalités d'application de la présente Convention sont déterminées dans le Règlement d'Exécution.

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *(Le Comité juridique a décidé de proposer à la Commission principale une modification à l'article 19, de manière à y indiquer de façon expresse que le Règlement d'exécution fait partie intégrante de la Convention.) L'article 19 devrait, en conséquence, être amendé comme suit:*

Les modalités d'application de la présente Convention sont déterminées dans le Règlement d'Exécution, qui en est partie intégrante.

**CONVENTION.** *Texte définitif de l'article 20: comme dans CBC/DR/142.*

### Article 21

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 20: Puissances protectrices*

La présente Convention et son Règlement d'exécution sont appliqués avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit, ou de leurs substituts au sens du Règlement d'Exécution.

**CONVENTION.** *Texte définitif de l'article 21: comme dans CBC/3. Mais, à la fin de la phrase, supprimer: ou de leurs substituts au sens du Règlement d'Exécution.*

### Article 22

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 21: Procédure de conciliation*

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention ou de son Règlement d'Exécution.

2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions qui leur sont faites dans ce sens. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité ressortissant d'une Puissance neutre, ou proposée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, qui est appelée à participer à cette réunion et à en assurer la présidence.

**CBC/DR/82** ROYAUME-UNI. *A la fin de la première phrase du paragraphe 2, remplacer le mot: protection par le mot: sauvegarde.*

**CONVENTION.** *Texte définitif de l'article 22: comme dans CBC/3. Mais au deuxième paragraphe, à la fin de la seconde phrase, remplacer: propositions qui leur sont faites dans ce sens, par: propositions de réunion qui leur sont faites. Dans la dernière phrase, remplacer: personnalité ressortissant d'une Puissance neutre, ou proposée par le Directeur général, par: personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou présentée par le Directeur général. Remplacer les derniers mots: et à en assurer la présidence par: en qualité de Président.*

### Article 23

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 22: Concours de l'Unesco*

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture en vue de l'organisation de la protection de leurs biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application de la présente Convention et de son Règlement d'Exécution. L'Organisation accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.

2. L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux Hautes Parties contractantes.

**CBC/DR/83** ROYAUME-UNI. *Supprimer le paragraphe 2.*

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 23: comme dans CBC/3.*

### Article 24

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 23: Accords spéciaux*

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent conclure des accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraît opportun de régler particulièrement.

2. Il ne peut être conclu aucun accord spécial diminuant la protection assurée par la présente Convention aux biens culturels et au personnel qui leur est affecté.

**CBC/DR/70** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Proposent un chapitre VI bis intitulé: Extension de la Convention et comprenant un article 18 bis rédigé comme suit: Amendements spéciaux*

Dès le début et pendant la durée des hostilités, les Parties intéressées, ayant recours aux bons offices des Puissances protectrices qui seront immédiatement désignées pour sauvegarder les intérêts des Parties en conflit, pourront, en vue de mettre en oeuvre ou d'étendre les dispositions de la présente Convention, adopter tous accords ou amendements spéciaux qu'elles considèrent nécessaires ou souhaitables afin d'assurer une protection ou une sauvegarde accrue aux biens culturels; les amendements ou accords complémentaires en question ne pourront en aucun cas restreindre la protection dont bénéficient, aux termes de la présente Convention, les biens culturels, ainsi que le personnel chargé de la protection de ces biens conformément aux dispositions de ladite Convention. Tous les amendements de cet ordre devront être notifiés au Secrétaire général des Nations Unies.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 24: comme dans CBC/3, mais à la fin du premier paragraphe, lire: séparément au lieu de: particulièrement.*

### Article 25

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 24: Diffusion de la Convention*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention et de son Règlement d'Exécution dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile.

**CBC/DR/78** RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE. *Au paragraphe 1, ajouter la clause suivante:*

... , de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population.

*Ajouter un nouveau paragraphe 2:* Les autorités civiles, militaires, de police ou autres qui, en temps de guerre, assument des responsabilités à l'égard des biens culturels protégés, doivent être munies du texte de la Convention et du Règlement d'Exécution et instruites spécialement de ses dispositions.

**CBC/DR/84** ROYAUME-UNI. *Remplacer: en temps de guerre par: en cas de conflit armé, et supprimer: et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile.*

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 25:*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de conflit armé, le texte de la présente Convention et de son Règlement d'Exécution dans leurs pays respectifs. Elles s'engagent notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population, en particulier des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels.

### Article 26

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 25: Traductions. Mesures d'application*

1. Les Hautes Parties contractantes se communiquent, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, les traductions officielles de la présente Convention et de son Règlement d'Exécution.

2. En outre, au moins une fois tous les quatre ans, elles adressent au Directeur général un rapport donnant les renseignements qu'elles jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives, en exécution de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.

**CBC/DR/76** RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE. *Au premier paragraphe, ajouter la clause suivante: . . . , ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.*

*Au paragraphe 2, insérer avant: mesures le mot: autres.*

**CBC/DR/85** ROYAUME-UNI. *Supprimer cet article.*

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 26: comme dans CBC/3. Mais remplacer le titre par: Traduction et Rapports. Dans la dernière phrase, remplacer: en exécution par: en application.*

### Article 27

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 26: Réunions périodiques*

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture convoque tous les quatre ans, de préférence à l'occasion d'une session de la Conférence générale, une réunion des représentants des Hautes Parties contractantes.

2. Dans les cas d'urgence, une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Directeur général, avec l'approbation du Conseil Exécutif. Une telle réunion doit être convoquée si la demande en est faite par un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes.

3. La réunion a pour attributions de discuter les rapports transmis par les Hautes Parties contractantes, d'étudier les problèmes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de son Règlement d'Exécution, et de formuler des recommandations à ce propos.

4. La réunion peut en outre procéder à la révision de la Convention ou du Règlement d'exécution, si la majorité des Hautes Parties contractantes se trouve représentée, et conformément aux dispositions de l'article 38.

**CBC/DR/86** ROYAUME-UNI. *Supprimer cet article.*

**CBC/DR/89** R.S.S. DE BIÉLORUSSIE. *Rédiger l'article comme suit:*

Des réunions des représentants des Hautes Parties contractantes peuvent être convoquées, en cas de nécessité, par le Dépositaire, à la demande d'un cinquième des Parties à la présente Convention aux fins d'interprétation, d'application ou de révision de la Convention et de son Règlement d'Exécution.

**CBC/DR/119** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Supprimer le premier paragraphe. Remplacer le paragraphe (2) par le texte suivant:*

Des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes peuvent être convoquées par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, avec l'approbation du Conseil Exécutif. De telles réunions seront convoquées à la demande d'un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes.

*Paragraphe 3 et 4 (devenus 2 et 3), sans changement.*

**CBC/DR/129** ITALIE. *Remplacer l'ensemble de l'article par ce qui suit:*

*Conseil permanent des biens culturels*

1. Il est constitué un "Conseil permanent intergouvernemental pour l'établissement du Registre international des biens culturels", composé des délégués de quinze États contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ou son représentant, fait également partie du Conseil avec voix consultative.

2. Les délégués des États seront des personnalités particulièrement qualifiées et pourront se faire assister aux réunions du Conseil par des experts.

*Article 26a. Réunions du Conseil*

1. Le Directeur général convoquera la première réunion du Conseil prévu à l'article 26 dans un délai de deux ans à partir de la signature de la présente Convention.

2. Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux ans à Paris, au siège de l'Unesco.

3. Dans les cas d'urgence, une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Directeur général, avec l'approbation du Conseil exécutif. Une telle réunion doit être convoquée si la demande en est faite par un cinquième au moins des Parties contractantes.

4. En cas de conflit armé, la Partie contractante qui ne serait pas à même de faire intervenir son délégué aux réunions du Conseil, y sera représentée par le délégué de la Puissance ayant la protection de ses intérêts.

*Article 26b. Attributions du Conseil*

1. Le Conseil a les attributions suivantes:

- a) étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
- b) préparer les révisions de la Convention et de son Règlement d'Exécution;
- c) discuter les rapports transmis par les Parties contractantes et formuler les recommandations à ce propos;
- d) examiner les demandes d'inscription de biens culturels au Registre international prévu à l'article 11 du Règlement d'Exécution, qui lui sont soumises par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et qui ont fait l'objet d'une opposition de la part d'une Partie contractante, conformément aux dispositions prévues aux articles . . . . . du Règlement.

2. Toute contestation concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant le Conseil. Celui-ci, en tenant compte de tous documents et éléments probatoires utiles, procédera à un essai de conciliation; en cas d'insuccès et tous moyens d'entente ayant été épuisés, les Parties intéressées conservent le droit de recourir en dernière instance à la Cour Internationale de Justice de La Haye.

*Article 26c. Révision de la Convention et de son Règlement d'Exécution*

La révision de la Convention ou de son Règlement d'Exécution est décidée par la réunion des représentants de tous les États signataires, sur l'avis du Conseil.

**CBC/DR/130** ITALIE. *Projet de Résolution concernant l'article 26 amendé contenu dans CBC/DR/129.*

*La Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé,*

Ayant considéré les questions relatives au Conseil intergouvernemental prévu à l'article 26 et suivants de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, prend les décisions suivantes:

1. Les premiers membres du Conseil seront les représentants des quinze États suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désignés par chacun de ces États: . . . . .

2. Le Conseil entrera en fonctions dès que la Convention sera en vigueur conformément à l'article 26 et suivants de cette Convention.

3. Le Conseil élira un président et deux vice-présidents, dont le mandat est de deux ans, et qui ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutives. Il établira son règlement intérieur, qui devra assurer l'application des règles ci-après:

a) la durée normale du mandat des représentants sera de trois ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans;

b) avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Conseil décidera quels sont les États qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les États qui seront appelés à désigner des représentants; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Conseil les États qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré;

c) il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde; et émet le vœu

que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture assure le Secrétariat du Conseil.

**CBC/DR/158** SECRÉTARIAT. *Rédiger le paragraphe 2 comme suit:* Sans préjudice de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention ou son Règlement d'Exécution, la réunion a pour attribution etc. . . . . *Le titre devient:* Réunions.

**CONVENTION** *Texte définitif de l'article 27: Réunions*

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.

2. Sans préjudice de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention ou son Règlement d'Exécution, la réunion a pour attributions d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'Exécution, et de formuler des recommandations à ce propos.

3. La réunion peut en outre procéder à la révision de la Convention ou de son Règlement d'Exécution si la majorité des Hautes Parties contractantes se trouve représentée, et conformément aux dispositions de l'article 39.

### Article 28

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 27: Sanctions*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.

**CBC/DR/28** CHINE. *Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre au moment du rétablissement de la paix toutes les mesures nécessaires pour récupérer et restituer à leurs propriétaires originaux, ressortissant d'une autre Haute Partie contractante, tous les biens culturels meubles qui auraient été volés, pillés, ou enlevés par ses propres autorités ou ressortissant par quelque moyen et sous quelque prétexte que ce soit, au cours du conflit ou sous l'occupation militaire.

**CBC/DR/71** U.R.S.S. *Rédiger l'article comme suit:*

Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de mettre en vigueur la législation nécessaire pour garantir l'application de sanctions pénales effectives aux personnes ayant commis ou fait commettre des actes en violation de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à rechercher les personnes accusées d'avoir commis ou fait commettre des actes constituant des violations importantes de la Convention, et, quelle que soit leur nationalité, à les traduire devant ses tribunaux. Elle peut aussi, si elle le désire et conformément aux dispositions de sa législation, les remettre pour jugement à une autre Partie intéressée, au cas où celle-ci possède des preuves constituant des chefs d'accusation contre ces personnes.

Aux fins des paragraphes précédents et sous réserve des dispositions de l'article 11, sera considéré en tout état de cause comme violation importante de la Convention tout anéantissement ou destruction de biens culturels bénéficiant de la protection spéciale conformément aux dispositions de ladite Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes prendra les mesures nécessaires pour faire cesser tous autres actes contraires aux dispositions de la présente Convention, indépendamment des violations importantes visées ci-dessus.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage de même à introduire dans son Droit pénal des dispositions prévoyant des sanctions en cas d'emploi abusif du signe distinctif de la Convention.

**CBC/DR/87** ROYAUME-UNI. *A la fin de l'article, insérer: sciemment entre les mots: ont et commis.*

**CBC/DR/124** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Rédiger le début de l'article comme suit:*

Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires dans les limites de leur droit pénal pour que soient recherchées et . . . .

**CBC/DR/146** COMITÉ JURIDIQUE. *Ajouter à l'article 27, les paragraphes (2) et (3) suivants:*

2. Chacune des Hautes Parties contractantes prendra les mesures nécessaires pour faire cesser tous autres actes contraires aux dispositions de la présente Convention.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage de même à introduire dans son Droit pénal des dispositions prévoyant des sanctions en cas d'emploi abusif du signe distinctif de la Convention.

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 28: comme dans CBC/3.*

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 29

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 28: Langues*

1. La présente Convention est établie en anglais, en espagnol et en français, les trois textes faisant également foi.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture fera établir des traductions authentifiées dans les autres langues officielles de sa Conférence générale.

**CBC/DR/72** U.R.S.S. *Rédiger comme suit le premier paragraphe:*

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

**CBC/DR/97** ROYAUME-UNI. *Dans le texte anglais, remplacer: authentic par: authoritative.*

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *Remplacer le paragraphe (1) par le texte suivant:*

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

*Au paragraphe (2) supprimer le mot: authentifiées.*

CONVENTION *Texte définitif de l'article 29: comme dans CBC/DR/142.*

### Article 30

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 29: Signature*

La présente Convention portera la date du . . . . . et restera ouverte jusqu'à la date du . . . . . à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, de tous les États membres des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées, et de tous les États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

**CBC/DR/90** R.S.S. D'UKRAINE. *Rédiger l'article comme suit: La présente Convention portera la date du . . . . . et restera ouverte jusqu'à la date du . . . . . à la signature de tous les États représentés à la Conférence.*

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *Remplacer l'article par le texte suivant:*

La présente Convention portera la date du 12 mai 1954 et restera ouverte jusqu'à la date du 12 novembre 1954, à la signature de tous les États invités à la Conférence qui s'est réunie à la Haye du 21 avril 1954 au 12 mai 1954.

CONVENTION *Texte définitif de l'article 30: comme dans CBC/DR/142, mais remplacer, au début et à la fin de l'article: 12 mai 1954 par: 14 mai 1954 et: 12 novembre 1954 par: 31 décembre 1954.*

### Article 31

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 30: Ratification*

1. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *Texte de CBC/3 sans modification.*

CONVENTION *Texte définitif de l'article 31: comme dans CBC/3.*

### Article 32

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 31: Adhésion*

Tout État visé à l'article 29 n'ayant pas signé la présente Convention conformément aux dispositions de cet article peut adhérer à ladite Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

**CBC/DR/91** R.S.S. D'UKRAINE. *Rédiger comme suit la première phrase de l'article:*

A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États au nom desquels elle n'aura pas été signée.

**CBC/DR/98** ROYAUME-UNI. *Ajouter à la suite de la première phrase: Il en va de même pour tout autre État que le Conseil exécutif de l'Unesco pourra inviter à y adhérer.*

**CBC/DR/139** COMITÉ JURIDIQUE. *Variante de la première phrase de l'article 31 présentées par le Comité juridique:*

*Variante (A)* A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires.

*Variante (B)* A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États visés à l'Article 29, non signataires, de même que tous les autres États invités à y adhérer par le Conseil Exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *Même texte que dans CBC/DR/139.*

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 32: Première phrase comme dans la variante (B) de CBC/DR/139. Mais lire: article 30 au lieu de: article 29, et remplacer: de même que tous les autres États invités à y adhérer, par: de même qu'à celle de tout autre État invité à y adhérer. Deuxième phrase comme dans CBC/3.*

### Article 33

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 32: Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés.

2. Ultérieurement, elle entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Les situations prévues aux articles 17 et 18 donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, par la voie la plus rapide.

**CBC/DR/99** ROYAUME-UNI. *Paragraphe 3, Rédiger comme suit la première phrase: Les situations prévues aux Articles 17 et 18 donneront effet immédiat à toute ratification ou adhésion faite conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et déposée par l'une quelconque des Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation.*

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *Au paragraphe (1), supprimer les mots: ou d'adhésion.*

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 33: comme dans CBC/3. Mais, dans le premier paragraphe, supprimer: ou d'adhésion comme proposé dans CBC/DR/142; au troisième paragraphe lire: articles 18 et 19 au lieu de: articles 17 et 18. La dernière phrase est rédigée comme suit: Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 38.*

### Article 34

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 33: Mise en application pratique*

1. Les États Parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application pratique dans un délai de six mois.

2. Ce délai sera de trois mois, à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *Paragraphe (1), remplacer le mot: pratique par le mot: effective. (Cette modification n'affecte que le texte français.)*

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 34: comme CBC/3, avec le changement proposé dans CBC/DR/142. Au paragraphe 2, remplacer: trois mois par: six mois. Le titre devient: Mise en application effective.*

### Article 35

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 34. Extension territoriale de la Convention.*

Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires qu'Elle représente sur le plan international. La Convention s'étendra au(x) territoire(s) nommé(s) dans ladite notification trois mois après la date de sa réception, mais non pas avant que la Convention soit entrée en vigueur en ce qui concerne la Partie intéressée.

**CBC/DR/73** U.R.S.S. *Remplacer l'article 34 du Projet par le texte suivant: Les dispositions de la présente Convention se rapportent ou s'appliquent dans une égale mesure aux territoires métropolitains des États signataires et à tous les territoires non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, que ces États gouvernent ou administrent.*

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *La majorité du Comité Juridique a adopté le texte du projet sans modification. Le Comité a décidé de présenter également à la Commission Principale le texte suivant, qui a été proposé par la minorité du Comité:*

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou sont applicables aussi bien au territoire métropolitain des Hautes Parties contractantes qu'à tous les territoires non-autonomes, sous tutelle ou coloniaux que ces Hautes Parties contractantes gouvernent ou administrent.

*Dans le cas où ce dernier texte serait adopté, il conviendrait d'adopter l'amendement suivant à l'article 36: au paragraphe (1) supprimer les mots: en son propre nom ou au nom de tout territoire qu'elle représente sur le plan international.*

**CBC/DR/158** SECRÉTARIAT. *Cet article devrait être rédigé comme suit:*

Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont Elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

**CONVENTION.** *Texte définitif de l'article 35: comme dans CBC/DR/158.*

### Article 36

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 35: Relations avec les conventions antérieures*

1. Dans les rapports entre Puissances qui sont liées par les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (IV) et concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre (IX), qu'il s'agisse de celles du 29 juillet 1899 ou de celles du 18 octobre 1907, et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complètera la susdite Convention (IX) et le Règlement annexe à la susdite Convention (IV) et remplacera le signe défini à l'article 5 de la susdite Convention (IX) par le signe défini à l'article 15 de la présente Convention pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'Exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

2. Dans les rapports entre Puissances liées par le Pacte de Washington du 15 avril 1935 pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques (Pacte Roerich) et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complètera le Pacte Roerich et remplacera le drapeau distinctif défini à l'Article III du Pacte par le signe défini à l'article 15 de la présente Convention, pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'Exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *Adopté sans modification.*

**CONVENTION.** *Texte définitif de l'article 36: comme dans CBC/3. Mais, dans les deux paragraphes, la référence à: l'article 15 devient: l'article 16. Dans le titre, le mot: Relations est mis au singulier.*

### Article 37

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 36: Dénonciation*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son propre nom ou au nom de tout territoire qu'Elle représente sur le plan international.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

4. La dénonciation n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit seront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées.

**CBC/DR/74** U.R.S.S. *Au paragraphe premiersup, rimer les mots: en son nom propre ou au nom de tout territoire qu'elle représente sur le plan international.*

**CBC/DR/101** ROYAUME-UNI. *Au premier paragraphe, dans le texte anglais, remplacer: for whose foreign affairs par: for whose international relations, expression employée à l'article 34 (article 35 de la Convention).*

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *Sans modification sauf ce qui est dit dans le commentaire de l'article 34 (voir sous article 35).*

**CONVENTION.** *Texte définitif de l'article 37: comme dans CBC/3. Mais remplacer la fin de la première phrase par: en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales. Supprimer le quatrième paragraphe.*

### Article 38

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 37: Notifications*

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture informera les États visés à l'article 29, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion mentionnés aux articles 30 et 31, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 34 et 36.

**CBC/DR/92** R.S.S. D'UKRAINE. *Après les mots: visés à l'article 29, ajouter les mots: et les États ayant adhéré à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 31.*

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *Remplacer l'article par le texte suivant:*

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture informera les États visés aux articles 29 et 31, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux articles 30, 31 et 38, de même que des notifications et dénonciations relativement prévues aux articles 34 et 36.

CONVENTION *Texte définitif de l'article 38: comme dans CBC/DR/142. Mais remplacer: articles 29 et 31 par: articles 30 et 32; articles 30, 31 et 38 par: articles 31, 32 et 39; articles 34 et 36 par: articles 35, 37 et 39. Remplacer le mot: relativement par: respectivement.*

### Article 39

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 38: Révision de la Convention et de son Règlement d'Exécution*

1. La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture pourra, pendant un délai de deux ans à partir de la date de la présente Convention, apporter des amendements à ladite Convention ou à son Règlement d'Exécution.

2. Tout État visé à l'article 29 qui désirerait, dans le délai prévu à l'alinéa 1, proposer des amendements à la présente Convention ou à son Règlement d'Exécution, devra en transmettre le texte, avec un exposé des motifs, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, qui le communiquera, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale à laquelle ces amendements seront soumis, à tous les États membres de l'Organisation, ainsi qu'aux États non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

3. La majorité requise pour l'adoption des amendements à la Convention ou à son Règlement d'Exécution sera celle des deux tiers des États membres présents et votants.

4. Après l'entrée en vigueur de la Convention, les amendements ne prendront effet qu'après qu'ils auront été acceptés par chacun des États qui seraient Parties à la Convention à la date de la décision d'adoption prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

5. Les amendements au Règlement d'Exécution n'entreront en vigueur qu'après qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des États qui seraient Parties à la Convention à la date de la décision d'adoption prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

6. Passé le délai de deux ans prévu à l'alinéa premier, tout État Partie à la Convention pourra proposer d'apporter des amendements à ladite Convention ou à son Règlement d'Exécution.

7. Ces amendements devront être soumis à une réunion des représentants des Hautes Parties contractantes comme prévu à l'article 26 et transmis au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture qui devra les communiquer à tous les États Parties à la Convention quatre mois au moins avant la réunion.

8. Les amendements à la Convention n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la réunion, et avoir été acceptés par chacun des États qui seraient Parties à la Convention à la date de la décision d'adoption prise par ladite réunion.

9. Les amendements au Règlement d'Exécution n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à la majorité des deux tiers des Hautes Parties contractantes représentées à la réunion, et avoir été acceptés par deux tiers au moins des États qui seraient Parties à la Convention à la date de la décision d'adoption prise par ladite réunion.

10. L'acceptation par les États intéressés des amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution qui auront été adoptés par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ou par la réunion des représentants des Hautes Parties contractantes, s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général.

**CBC/DR/95** SUISSE. *Supprimer les 5 premiers paragraphes. Au paragraphe (6) supprimer les mots: Passé le délai de deux ans prévu à l'alinéa premier.*

*Modifier le paragraphe (8) comme suit:* Les amendements à la Convention n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés par les deux tiers des Hautes Parties contractantes représentées à la réunion et qu'après avoir été acceptés par les quatre cinquièmes des États qui seraient Parties à la Convention à la date de l'adoption par ladite réunion.

*Modifier la fin du paragraphe (9) comme suit:* des États qui seraient parties à la Convention à la date de l'adoption par ladite réunion.

*Au milieu du paragraphe (10) supprimer les mots:* par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ou.

**CBC/DR/145** COMITÉ JURIDIQUE.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut proposer des amendements à la présente Convention et à son Règlement d'Exécution. Tout amendement ainsi proposé sera communiqué au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture qui en transmettra le texte à toutes les Hautes Parties contractantes auxquelles il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois:

- a) si Elles désirent qu'une Conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;
- b) ou si Elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une Conférence se réunisse;
- c) ou si Elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une Conférence.

2. Au cas où la totalité des Hautes Parties contractantes ayant fait connaître leurs vues au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent Article dans le délai prévu, informeraient le Directeur général qu'elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une Conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le Directeur général à toutes les Hautes Parties contractantes. L'amendement prendra effet dans un délai de 90 jours à dater de cette notification à l'égard de toutes les Hautes Parties contractantes.

3. Au cas où la convocation d'une Conférence serait demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes, le Directeur général convoquera une Conférence des Hautes Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé.

4. Les amendements à la Convention ou à son Règlement d'Exécution faisant l'objet de la procédure prévue au paragraphe précédent n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la Conférence, et avoir été acceptés par chacun des États parties à la Convention.

5. L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements à la Convention ou à son règlement d'exécution qui auront été adoptés par la Conférence visée au paragraphe 4, s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

6. Après l'entrée en vigueur d'amendements à la présente Convention ou à son Règlement d'Exécution, seul le texte ainsi amendé de ladite Convention ou de son Règlement d'Exécution restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

**CONVENTION** *Texte définitif de l'article 39: Le premier paragraphe comme dans CBC/DR/145. Les paragraphes suivants sont rédigés comme suit:*

2. Le Directeur général transmettra les réponses reçues en application du premier paragraphe du présent article à toutes les Hautes Parties contractantes.

3. Si toutes les Hautes Parties contractantes qui ont, dans le délai prévu, fait connaître leurs vues au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier du présent article, informent le Directeur général qu'elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera faite par le Directeur général conformément à l'article 38. L'amendement prendra effet, à l'égard de toutes les Hautes Parties contractantes, dans un délai de 90 jours à dater de cette notification.

4. Le Directeur général convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé, si la demande lui en est faite par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.

5. Les amendements à la Convention ou à son Règlement d'Exécution soumis à la procédure prévue au paragraphe précédent n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.

6. L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements à la Convention ou à son Règlement d'Exécution qui auront été adoptés par la conférence visée aux paragraphes 4 et 5,

s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

7. Après l'entrée en vigueur d'amendements à la présente Convention ou à son Règlement d'Exécution, seul le texte ainsi modifié de ladite Convention ou de son Règlement d'Exécution restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

#### Article 40

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 39: Enregistrement*

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à . . . . . le . . . . . en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés à l'article 29, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

**CBC/DR/93** R.S.S. D'UKRAINE. *A la fin de l'article, remplacer les mots: visés à l'article 29 par les mots: ayant signé la présente Convention et à tous les États y ayant adhéré.*

**CBC/DR/102** ROYAUME-UNI. *Après: enregistrée, insérer les mots: par le Directeur général de l'Unesco.*

**CBC/DR/142** COMITÉ JURIDIQUE. *Ajouter à la fin du paragraphe (1) les mots: A la requête de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.*

*Dans le dernier paragraphe, remplacer les mots: à tous les États visés à l'article 29 par: à tous les États visés aux articles 29 et 31.*

CONVENTION. *Texte définitif de l'article 40: comme dans CBC/3, avec les amendements proposés dans CBC/DR/142. Mais à la fin du premier paragraphe, après: requête ajouter: du Directeur général. Au troisième paragraphe, lire: Fait à La Haye, le 14 mai 1954, et remplacer: aux articles 29 et 31, par: aux articles 30 et 32.*

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

### CHAPITRE I. DU CONTRÔLE

#### Article 1

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Liste internationale de personnalités*

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, après avoir pris les avis qu'il juge opportuns et notamment ceux des Commissions nationales pour l'Organisation, établit une liste internationale de personnalités, d'une impartialité reconnue, aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels ou de surarbitre.

**CBC/DR/5** ESPAGNE. *Rédiger l'article premier comme suit:*

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture établit une liste internationale de personnalités d'une impartialité reconnue, aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels ou de surarbitre, et choisies parmi les candidats présentés par les Hautes Parties Contractantes lors du dépôt de leur instrument de ratification de la Convention, au nombre de . . . . . au maximum pour chaque Partie.

Cette liste internationale pourra faire l'objet de révisions à l'occasion de réunions ultérieures.

**CBC/DR/109** U.R.S.S. *Remplacer les mots: après avoir pris les avis qu'il juge opportuns et notamment ceux des Commissions nationales pour l'Organisation établit . . . . . par les mots: compose avec les noms des candidats présentés par les Parties à la Convention . . . . .*

*A la fin du paragraphe, ajouter les mots: Dans la mesure du possible, cette liste devra comprendre des représentants de tous les États qui sont Parties à la Convention.*

**CBC/DR/131** ITALIE. *Supprimer les mots: ou de surarbitre.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Cet article devrait être rédigé comme suit:*

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture établit une liste internationale composée de toutes les personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les

fonctions de Commissaire général aux biens culturels. Cette liste fera l'objet de révisions périodiques, sur l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture, d'après les demandes formulées par les Hautes Parties contractantes.  
**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.** *Texte définitif de l'article premier: comme dans CBC/DR/164.*

## Article 2

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 2: Organisation du contrôle*

Dès qu'une Haute Partie contractante est engagée dans un conflit armé:

Elle nomme un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire; si elle occupe un autre territoire, elle est tenue de nommer un représentant spécial pour les biens culturels qui s'y trouvent;

la Puissance protectrice de chaque Partie adverse de cette Haute Partie contractante nomme des délégués auprès de cette dernière, conformément à l'article 3 ci-après;

il est nommé, auprès de cette Haute Partie contractante, un Commissaire général aux biens culturels, conformément à l'article 4 ci-après.

**CBC/DR/103** ROYAUME-UNI. *Au paragraphe 1, après: conflit armé, ajouter les mots: auquel s'appliquent les dispositions de l'Article 17 de la Convention.*

*Au paragraphe 2, après: un autre territoire, ajouter les mots: auquel s'appliquent les dispositions de la Convention.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Au premier paragraphe, après: conflit armé, ajouter les mots: auquel s'applique l'article 18 de la Convention.*

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.** *Texte définitif de l'article 2: comme dans CBC/DR/164.*

## Article 3

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Désignation des délégués des Puissances protectrices*

La Puissance protectrice désigne ses délégués parmi les membres de son personnel diplomatique ou consulaire ou, avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle s'exercera leur mission, parmi d'autres personnes.

**CBC/DR/110** U.R.S.S. *Rédiger l'article comme suit:*

La Puissance protectrice désigne ses délégués, avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle s'exercera leur mission, parmi les membres de son personnel diplomatique ou consulaire, ou parmi d'autres personnes.

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Texte de CBC/3 sans changement.*

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.** *Texte définitif de l'article 7: comme dans CBC/3.*

## Article 4

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Désignation du Commissaire général*

Le Commissaire général aux biens culturels est choisi d'un commun accord, sur la liste internationale de personnalités, par la Partie auprès de laquelle s'exercera sa mission et par les Puissances protectrices des Parties adverses.

**CBC/DR/136** ITALIE, PAYS-BAS, U.R.S.S. *Ajouter la phrase suivante:*

Si les Parties ne se mettent pas d'accord, elles pourront demander dans le plus bref délai possible au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner le Commissaire général, qui n'entrera en fonction qu'après avoir obtenu l'agrément de la Partie auprès de laquelle il devra exercer sa mission.

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu:*

Si les Parties ne se mettent pas d'accord dans les trois semaines qui suivent l'ouverture de leurs pourparlers sur ce point, elles demandent au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner le Commissaire général, qui n'entrera en fonction qu'après avoir obtenu l'agrément de la Partie auprès de laquelle il devra exercer sa mission.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION** *Texte définitif de l'article 4: comme dans CBC/3, mais ajouter un deuxième paragraphe comme dans CBC/DR/164.*

## Article 5

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Attributions des délégués*

Les délégués des Puissances protectrices constatent les violations de la Convention, font enquête sur les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, effectuent des démarches sur place

afin de les faire cesser et, en cas de besoin, en saisissent le Commissaire général. Ils le tiennent au courant de leur activité.

**CBC/DR/111** U.R.S.S. *Après: font enquête, ajouter les mots: avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle s'exerce leur mission.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Cet article devrait être rédigé comme suit:*

Les délégués des Puissances protectrices constatent les violations de la Convention, font enquête, avec le consentement de la Partie auprès de laquelle ils exercent leur mission, sur les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, effectuent des démarches sur place afin de les faire cesser et, en cas de besoin, en saisissent le Commissaire général. Ils le tiennent au courant de leur activité.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION. *Texte définitif de l'article 5: comme dans CBC/DR/164.*

## Article 6

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Attributions du Commissaire général*

1. Le Commissaire général aux biens culturels traite avec le représentant de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission et avec les délégués intéressés les questions dont il est saisi au sujet de l'application de la Convention.

2. Il a pouvoir de décision et de nomination dans les cas prévus au présent Règlement.

3. Avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission, il a le droit d'ordonner une enquête ou de la diriger lui-même.

4. Il fait, auprès des Parties au conflit ou de leurs Puissances protectrices, toutes démarches qu'il juge utiles pour l'application de la Convention.

5. Il établit les rapports nécessaires sur l'application de la Convention et les communique aux Parties intéressées ainsi qu'à leurs Puissances protectrices. Il en remet des copies au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, qui ne pourra faire usage que de leurs données techniques.

**CBC/DR/134** ISRAËL. *Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:*

Dans les cas où il n'existe pas de Puissance protectrice, c'est le Commissaire général qui exerce les fonctions attribuées à la Puissance protectrice par les Articles 20 et 21 de la Convention.

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Ajouter un sixième paragraphe ainsi conçu:*

Lorsqu'il n'existe pas de Puissance protectrice, le Commissaire général exerce les fonctions attribuées à la Puissance protectrice par les articles 21 et 22 de la Convention.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION. *Texte définitif de l'article 6: comme dans CBC/3. Ajouter un sixième paragraphe comme dans CBC/DR/164.*

## Article 7

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Inspecteurs et experts*

1. Chaque fois que le Commissaire général aux biens culturels, sur demande ou après consultation des délégués intéressés, le juge nécessaire, il propose à l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce ses fonctions une personne en qualité d'inspecteur aux biens culturels chargé d'une mission déterminée. Un inspecteur n'est responsable qu'envers le Commissaire général.

2. Le Commissaire général, les délégués et les inspecteurs peuvent recourir aux services d'experts qui seront également proposés à l'agrément de la Partie mentionnée au paragraphe précédent.

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Texte de CBC/3 sans changement.*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION. *Texte définitif de l'article 7: comme dans CBC/3.*

## Article 8

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Exercice de la Mission de contrôle*

Les Commissaires généraux aux biens culturels, les délégués des Puissances protectrices, les inspecteurs et les experts ne doivent en aucun cas sortir des limites de leur mission. Ils doivent notamment tenir compte des nécessités de sécurité de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions, et conserver en toutes circonstances une discrétion absolue. En revanche, sous réserve qu'ils restent dans les limites de leur mission et des exigences de sécurité de ladite Partie, seules des nécessités militaires impérieuses peuvent autoriser celle-ci à restreindre leur activité.

**CBC/DR/128** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Propose la rédaction suivante:*

Les Commissaires généraux aux biens culturels, les délégués des Puissances protectrices, les inspecteurs et les experts ne doivent en aucun cas sortir des limites de leur mission. Ils doivent notamment tenir compte des nécessités de sécurité de la Haute Partie contractante sur le territoire

de laquelle ils exercent leurs fonctions, et avoir égard en toutes circonstances aux exigences de la situation militaire telles que les leur fera connaître ladite Haute Partie contractante.

**CBC/DR/104** et **CBC/DR/133** ROYAUME-UNI. *Dans la deuxième phrase, remplacer les mots: de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions par les mots: des Hautes Parties contractantes auprès desquelles ils sont accrédités.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Cet article devrait être rédigé comme suit:*

Les Commissaires généraux aux biens culturels, les délégués des Puissances protectrices, les inspecteurs et les experts ne doivent en aucun cas sortir des limites de leur mission. Ils doivent notamment tenir compte des nécessités de sécurité de la Haute Partie contractante auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions, et avoir égard en toutes circonstances aux exigences de la situation militaire telles que les leur fera connaître ladite Haute Partie contractante.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION *Texte définitif de l'article 8: comme dans CBC/DR/164.*

### Article 9

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Substitut des Puissances protectrices*

Si une Partie au conflit ne bénéficie pas, ou ne bénéficie plus, de l'activité d'une Puissance protectrice, un État neutre ou le Président de la Cour internationale de Justice peut être sollicité d'assumer les fonctions de Puissance protectrice en vue de la désignation d'un Commissaire général aux biens culturels selon la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus. Le Commissaire général ainsi désigné confie éventuellement à des inspecteurs les fonctions de délégués des Puissances protectrices déterminées par le présent Règlement.

**CBC/DR/112** U.R.S.S. et **CBC/DR/136** ITALIE, PAYS-BAS, U.R.S.S. *Supprimer les mots: ou le Président de la Cour internationale de Justice.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Comme CBC/DR/112 et 136.*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION *Texte définitif de l'article 9: comme dans CBC/3, mais supprimer les mots: ou le Président de la Cour internationale de Justice.*

### Article 10

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Frais*

La rémunération et les frais du Commissaire général aux biens culturels, des inspecteurs et des experts, sont à la charge de la Partie auprès de laquelle s'exerce leur mission; ceux des délégués des Puissances protectrices font l'objet d'une entente entre Celles-ci et les États dont Elles sauvegardent les intérêts.

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Texte de CBC/3, sans changement.*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION. *Texte définitif de l'article 10: comme dans CBC/3.*

## CHAPITRE II. DE LA PROTECTION SPÉCIALE

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Les articles 11, 13 et 14 ont été incorporés dans l'article 8 de la Convention (voir sous cet article).*

**CBC/DR/58** ITALIE. *Remplacer l'ensemble du Chapitre II (art. 11—19) par ce qui suit:*

## CHAPITRE II. DE LA PROTECTION

### Article 11

1. Aux fins de la protection, aussi bien générale que spéciale, visée par la Convention, il est établi un "Registre international des biens culturels".

2. Ce registre est tenu par le Directeur général de l'Unesco. Le Secrétaire général de l'ONU est prié de tenir un double du registre.

3. Le registre se compose de deux parties: l'une contenant les biens culturels sous protection spéciale, l'autre les biens culturels sous protection générale.

4. La partie relative aux biens sous protection spéciale est divisée en chapitres, chacun d'eux au nom d'une Partie contractante. Chaque chapitre est divisé en trois paragraphes intitulés respectivement: refuges, centres monumentaux, autres biens culturels immeubles. Le Directeur général arrête les mentions contenues dans chaque chapitre.

5. La partie relative aux biens sous protection générale est aussi divisée en chapitres, chacun d'eux au nom d'une Partie contractante. Chaque chapitre est également divisé en paragraphes, suivant les différentes catégories de biens y mentionnés, conformément aux propositions faites par la Partie contractante intéressée.

#### *Article 12*

1. Chacune des Parties contractantes peut demander l'inscription d'un bien culturel au Registre mentionné à l'Article 11.

2. A cet effet Elle notifiera sa requête au Directeur général de l'Unesco, dépositaire de la présente Convention. Pour les biens culturels pour lesquels la protection spéciale est demandée, Elle donnera dans sa requête des indications précises concernant l'emplacement de chacun de ces biens et prouvant que ces derniers remplissent les conditions prévues aux Articles 13, 15 ou 16 du présent Règlement. Dans les cas prévus aux Articles 15 § 2 et 16 § 2 une déclaration de la Partie contractante relative au détournement sera jointe à la requête. Pour les biens culturels sous protection générale, la requête se limitera à des indications suffisantes à leur identification.

3. En cas d'occupation, la Puissance occupante a la faculté de faire des demandes d'inscription.

4. Le Directeur général de l'Unesco envoie sans délai une copie des demandes d'inscription à chacune des Parties contractantes.

*(Les articles 13, 14, 15 et 16 sont les mêmes que les articles 11, 12, 13 et 14 du Projet de l'Unesco.)*

#### *Article 17*

1. En vue de l'examen des requêtes mentionnées aux articles précédents, il est constitué un "Conseil permanent intergouvernemental pour l'établissement du Registre international des biens culturels" composé d'un délégué particulièrement qualifié de chaque Partie contractante. Ce délégué peut se faire assister aux réunions du Conseil par des experts. Le Directeur général de l'Unesco, ou son représentant, fait également partie du Conseil.

2. Le Conseil se réunit au moins une fois par an au siège de l'Unesco à Paris.

3. Le Conseil arrête son propre règlement intérieur sous réserve des dispositions de la présente Convention. Il élit son président et deux vice-présidents dont le mandat est de deux ans, et qui ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutives.

#### *Article 18*

1. Le Conseil statue sur les demandes d'inscription de biens culturels sous protection spéciale au Registre international mentionné aux articles précédents. L'inscription ne peut être autorisée:

- a) si le bien n'est pas un bien culturel aux termes de l'Article 8 de la Convention;
- b) si les conditions mentionnées respectivement aux Articles 13, 15 et 16 du Règlement ne sont pas remplies.

2. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres.

#### *Article 19*

1. Le Conseil examine les demandes concernant l'inscription de biens culturels sous protection générale au Registre précité, en vue de s'assurer que le bien rentre dans la définition donnée à l'Article 1 de la Convention. Il peut recommander aux Parties intéressées des modifications aux requêtes présentées.

2. Les décisions du Conseil dans cette matière sont prises à la majorité simple.

#### *Article 20*

1. Le Conseil décide des demandes d'inscription dans un délai maximum d'un an, à compter du jour où le Directeur général de l'Unesco a reçu la notification de la requête de la Partie contractante.

2. Le Directeur général fait inscrire au Registre, sous un numéro d'ordre, chaque bien pour lequel la demande d'inscription aura été approuvée par le Comité, et notifie l'inscription à toutes les Parties contractantes.

*Article 21*

Toute contestation concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant le Conseil. Celui-ci, en tenant compte de tous documents et éléments probatoires utiles, procédera à un essai de conciliation; en cas d'insuccès et tous moyens d'entente ayant été épuisés, les Parties intéressées conservent le droit de recourir en dernière instance à la Cour Internationale de Justice de La Haye.

*Article 22*

En cas de conflit armé, la Partie contractante qui ne serait pas à même de faire intervenir son délégué aux réunions du Conseil, y sera représentée par le délégué de la Puissance ayant la protection de ses intérêts.

*Article 23*

1. Le Directeur général, conformément à l'avis du Conseil, fait radier l'inscription d'un bien au Registre:

*(Les sous-paragraphes (a), (b) et le paragraphe 2 sont les mêmes que ceux de l'article 19 du projet Unesco.)*  
**CBC/DR/131** ITALIE. *Dans CBC/DR/58 supprimer les Articles 13, 14, 15, 16, 17, 21 et 22. (CBC/DR/58 et CBC/DR/131 ont été retirés cf. procès-verbaux paragraphe 1283.)*

**Article 11**

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 12: Refuges improvisés*

1. Si une Haute Partie contractante, au cours d'un conflit armé, est amenée par des circonstances imprévues à aménager un refuge improvisé, et si Elle veut qu'il soit placé sous protection spéciale, Elle en fait communication au Commissaire général aux biens culturels.

2. Si le Commissaire général est d'avis que les circonstances et l'importance des biens culturels abrités dans ce refuge improvisé justifient la mise sous protection spéciale, il consulte sans délai les délégués intéressés des Puissances protectrices. Dès que ceux-ci ont manifesté leur accord, ou si trente jours se sont écoulés sans qu'aucun délégué ait formé d'opposition, le Commissaire général requiert du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture l'inscription du refuge au Registre international.

**CBC/DR/105** ROYAUME-UNI. *Au paragraphe 2, dans le texte anglais, remplacer: signed par: signified.*

**CBC/DR/108** PAYS-BAS. *Remplacer cet article par le texte suivant:*

1. Si une Haute Partie contractante, au cours d'un conflit armé, est amenée par des circonstances imprévues à aménager un refuge improvisé, Elle en fera immédiatement communication au Commissaire général auprès d'Elle.

2. Si le Commissaire général est d'avis que les circonstances et l'importance des biens culturels abrités dans ce refuge improvisé justifient une telle mesure, il pourra autoriser la Haute Partie contractante à y apposer le signe distinctif défini à l'Article 15 de la Convention. Il communiquera sa décision sans délai aux délégués intéressés des Puissances protectrices, dont chacun pourra, dans un délai de 30 jours, ordonner le retrait immédiat du signe.

3. Si le délai de 30 jours s'écoule sans qu'il y ait opposition de l'un quelconque des délégués intéressés et si le refuge improvisé remplit, selon l'avis du Commissaire général, les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, le Commissaire général demandera au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture l'inscription du refuge au Registre des biens culturels sous protection spéciale.

**CBC/DR/113** U.R.S.S. *Compléter comme suit le premier paragraphe:*

... , qui transmet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture les renseignements pertinents concernant le refuge, en vue de l'inscription de celui-ci au Registre international; à la suite de cette communication, le refuge est placé sous protection temporaire. Si, trente jours après que les Parties à la Convention ont reçu notification de ce fait, il n'a pas été formulé objection, ledit refuge est placé sous protection permanente.

*Supprimer le deuxième paragraphe.*

**CBC/DR/143** GROUPE DE TRAVAIL. (II). *Texte de CBC/DR/108 sans changement.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Le premier paragraphe comme dans CBC/DR/108 et 143.*

*Les paragraphes 2 et 3 devraient être rédigés comme suit:*

2. Si le Commissaire général est d'avis que les circonstances et l'importance des biens culturels abrités dans ce refuge improvisé justifient une telle mesure, il peut autoriser la Haute Partie contractante à y apposer le signe distinctif défini à l'article 16 de la Convention. Il communique sa décision sans délai aux délégués intéressés des Puissances protectrices, dont chacun peut, dans un délai de 30 jours, ordonner le retrait immédiat du signe.

3. Dès que ces délégués ont signifié leur accord ou si le délai de 30 jours s'écoule sans qu'il y ait opposition de l'un quelconque des délégués intéressés et si le refuge improvisé remplit, selon l'avis du Commissaire général, les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, le Commissaire général demande au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture l'inscription du refuge au Registre des biens culturels sous protection spéciale.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.** *Texte définitif de l'article 11: comme dans CBC/DR/164. Mais au premier paragraphe, après: refuge improvisé, ajouter les mots: et si Elle désire qu'il soit placé sous protection spéciale.,*

### Article 12

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 15: Registre des biens culturels sous protection spéciale*

1. Il est établi un "Registre international des biens culturels sous protection spéciale".

2. Ce registre est tenu par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de tenir un double du registre.

3. Le registre est divisé en chapitres, chacun d'eux au nom d'une Haute Partie contractante. Chaque chapitre est divisé en trois paragraphes intitulés respectivement; refuges, centres monumentaux, autres biens culturels immeubles. Le Directeur général arrête les mentions contenues dans chaque chapitre.

**CBC/DR/115** U.R.S.S. *Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième paragraphe: Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et chacune des Parties à la Convention possèdent des copies du Registre international des Biens culturels.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Rédaction du titre: Registre international des biens culturels sous protection spéciale. Le deuxième paragraphe devrait être rédigé comme suit: Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture tient ce registre. Il en remet des doubles au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes.*

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.** *Texte définitif de l'article 12: comme dans CBC/3: le titre et le paragraphe 2 sont rédigés comme dans CBC/DR/164.*

### Article 13

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 16: Demandes d'inscription*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, des demandes d'inscription au registre de certains refuges, centres monumentaux ou autres biens culturels immeubles, situés sur son territoire. Elle donne dans ces demandes des indications précises quant à l'emplacement de chacun de ces biens, et certifie que ces derniers remplissent les conditions prévues aux articles 11, 13 ou 14 du présent Règlement. Dans les cas prévus aux articles 13, paragraphe 2, et 14, paragraphe 2, un exposé du projet de détournement est joint à la demande.

2. En cas d'occupation, la Puissance occupante a la faculté de faire des demandes d'inscription.

3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture envoie sans délai une copie des demandes d'inscription à chacune des Hautes Parties contractantes.

**CBC/DR/126** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Au paragraphe 1, supprimer les mots: précises et: de chacun dans la deuxième phrase.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Rédiger le premier paragraphe comme suit:*

Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, des demandes d'inscription au registre de certains refuges, centres monumentaux ou autres biens culturels immeubles, situés sur son territoire. Elle donne dans ces demandes des indications quant à l'emplacement de ces biens, et certifie que ces derniers remplissent les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION. *Texte définitif de l'article 13: premier paragraphe comme dans CBC|DR|164; les deux autres paragraphes comme dans CBC|3.*

#### Article 14

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 17: Opposition*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire opposition à l'inscription d'un bien culturel par lettre adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. Cette lettre doit être reçue par lui dans un délai de quatre mois à dater du jour où il a expédié copie de la demande d'inscription.

2. Une telle opposition doit être motivée. Les seuls motifs en peuvent être:

a) que le bien n'est pas un bien culturel;

b) que les conditions mentionnées respectivement aux articles 11, 13 ou 14 du Règlement ne sont pas remplies.

3. Le Directeur général envoie sans délai une copie de la lettre d'opposition aux Hautes Parties contractantes. Il prend, le cas échéant, l'avis du Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques, et, en outre, s'il le juge utile, de toute autre organisation ou personnalité qualifiée.

4. Le Directeur général, ou la Haute Partie contractante qui a demandé l'inscription, peut faire toutes démarches opportunes auprès des Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition afin que celle-ci soit rapportée.

5. Si, dans un délai de six mois à dater du jour où il a reçu la lettre d'opposition, le Directeur général ne reçoit pas de la Haute Partie contractante qui a formé l'opposition une communication notifiant que celle-ci est rapportée, la Haute Partie contractante qui a fait la demande d'inscription peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe suivant.

6. La demande d'arbitrage doit être formulée au plus tard une année après la date à laquelle le Directeur général a reçu la lettre d'opposition. Chacune des parties au différend désigne un arbitre; ces arbitres choisissent un surarbitre sur la liste internationale prévue à l'article premier du présent Règlement; s'ils ne peuvent pas s'entendre pour effectuer ce choix, ils demandent au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un surarbitre qui ne doit pas nécessairement être choisi sur la liste internationale. Le tribunal arbitral ainsi formé détermine sa propre procédure; ses décisions sont sans appel.

**CBC/DR/116** U.R.S.S. *Au paragraphe 6, après les mots: s'ils ne peuvent pas s'entendre pour effectuer ce choix, remplacer: ils demandent par: ils peuvent demander.*

**CBC/DR/122** ISRAËL. *Ajouter un nouveau paragraphe 4 (bis) ainsi conçu:*

Les biens culturels dont il s'agit seront inscrits au Registre à titre provisoire, et bénéficieront de la protection en attendant l'issue des démarches prévues au paragraphe 4, ou de la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 5 du présent article.

**CBC/DR/127** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Supprimer les paragraphes 5 et 6.*

**CBC/DR/131** ITALIE. *Supprimer les paragraphes 5 et 6.*

**CBC/DR/140** ISRAËL, ROYAUME-UNI. *(Remplace CBC|DR|122) Ajouter un nouveau paragraphe 4 (bis) ainsi conçu:*

Si une Haute Partie contractante, après avoir demandé en temps de paix l'inscription d'un bien culturel au Registre se trouve engagée dans un conflit armé avant que l'inscription ait pris effet, le bien culturel dont il s'agit sera immédiatement inscrit au Registre à titre provisoire, en attendant le résultat de toute opposition qui pourra, ou aura pu, être formée.

**CBC/DR/147** ISRAËL, ROYAUME-UNI. *(Remplace CBC|DR|140) Ajouter un nouveau paragraphe 4 (bis) ainsi conçu:*

Si une Haute Partie contractante, après avoir demandé en temps de paix l'inscription d'un bien culturel au Registre, se trouve engagée dans un conflit armé avant que l'inscription ait pris effet, le bien culturel dont il s'agit sera immédiatement inscrit au Registre, à titre provisoire, en attendant que soit confirmée ou rapportée toute opposition qui pourra, ou aura pu, être formée.

**CBC/DR/149** GROUPE DE TRAVAIL. *Modifier comme suit les paragraphes 5 et 6:*

5. Si, dans un délai de six mois à dater du jour où il a reçu la lettre d'opposition le Directeur général ne reçoit pas de la partie intéressée une communication notifiant que l'opposition a été rapportée ou que la demande d'inscription a été retirée, et à défaut d'accord des Parties intéressées sur toute autre procédure, la demande d'inscription sera dans les plus brefs délais possibles soumise pour décision aux Hautes Parties contractantes ou à un comité nommé par elles à cet effet.

6. Les décisions des Hautes Parties contractantes concernant la suite à donner à une demande d'inscription ou la composition et le règlement du comité visé au paragraphe 5 sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des États présents et votants à la réunion.

*Ajouter le paragraphe suivant:*

7. Dans le cas où les Hautes Parties contractantes décideraient de nommer un comité permanent chargé d'examiner toutes les demandes d'inscription qui feraient l'objet d'une opposition, la composition de ce comité sera révisée périodiquement pour tenir compte des nouvelles ratifications ou adhésions, de même que des dénonciations éventuelles de la Convention.

**CBC/DR/150** ROYAUME-UNI. *Laisser l'article 17 tel qu'il est en ajoutant le paragraphe suivant:*

7. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment où une contestation surgit qu'Elle ne désire pas appliquer la procédure arbitrale prévue aux paragraphes précédents aux contestations concernant une demande d'inscription, ou une opposition, présentée par Elle. Dans ce cas la décision sera prise par les Hautes Parties contractantes à la majorité de deux tiers des votants. La votation pourra se faire par correspondance, à moins que le Directeur général de l'Unesco, se prévalant de la faculté qui lui est conférée par l'article 26 de la présente Convention ne juge indispensable de convoquer une réunion extraordinaire à cet effet.

**CBC/DR/156** SECRÉTARIAT. *Remplacer au deuxième paragraphe, l'alinéa (b) par le texte suivant: que les conditions mentionnées à l'article 8 de la Convention ne sont pas remplies.*

*Ajouter un paragraphe 4 bis comme dans CBC/DR/147.*

*Ajouter un paragraphe 7 ainsi conçu:* Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment où surgit une contestation dans laquelle Elle est partie, qu'Elle ne désire pas appliquer la procédure arbitrale prévue aux paragraphes précédents. Dans ce cas la décision sera prise par les Hautes Parties contractantes à la majorité des deux tiers des votants. La votation pourra se faire par correspondance, à moins que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, jugeant indispensable de convoquer une réunion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Convention, ne procède à cette convocation.

**CBC/DR/160** COMITÉ DE RÉDACTION. *Dans CBC/3, remplacer l'alinéa (b) du deuxième paragraphe par le texte suivant: que les conditions mentionnées à l'article 8 de la Convention ne sont pas remplies.*

*Après le paragraphe 4, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit:*

Si une Haute Partie contractante, après avoir demandé en temps de paix l'inscription d'un bien culturel au registre, se trouve engagée dans un conflit armé avant que l'inscription ait été effectuée, le bien culturel dont il s'agit sera immédiatement inscrit au registre, à titre provisoire en attendant que soit confirmée, rapportée ou annulée toute opposition qui pourra, ou aura pu, être formée.

*Le paragraphe 5 de CBC/3 devient le paragraphe 6.*

*Le paragraphe 6 devenu paragraphe 7 est rédigé comme suit:*

La demande d'arbitrage doit être formulée au plus tard une année après la date à laquelle le Directeur général a reçu la lettre d'opposition. Chacune des parties au différend désigne un arbitre. Dans le cas où une demande d'inscription a fait l'objet de plus d'une opposition, les Hautes Parties contractantes qui ont formulé l'opposition désignent ensemble un arbitre. Les deux arbitres choisissent un surarbitre sur la liste internationale prévue à l'article premier du présent Règlement; s'ils ne peuvent pas s'entendre pour effectuer ce choix, ils demandent au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un surarbitre, qui ne doit pas nécessairement être choisi sur la liste internationale. Le tribunal arbitral ainsi formé détermine sa propre procédure; ses décisions sont sans appel.

*Enfin ajouter le paragraphe 8 suivant:* Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment où surgit une contestation dans laquelle Elle est partie, qu'Elle ne désire pas appliquer la procédure arbitrale prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, l'opposition à une demande d'inscription est soumise par le Directeur général aux Hautes Parties contractantes. L'opposition n'est confirmée que si les Hautes Parties contractantes en décident ainsi à la majorité des deux tiers des votants. Le vote se fera par correspondance, à moins que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, jugeant indispensable de convoquer une réunion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 de la Convention, ne procède à cette convocation. Si le Directeur général décide de faire procéder au vote par correspondance, il invitera les Hautes Parties contractantes à lui faire parvenir leur vote sous pli scellé dans un délai de six mois à courir du jour où l'invitation à cet effet leur aura été adressée.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.** *Texte définitif de l'article 14: comme dans CBC/DR/160, mais au paragraphe 5, après: inscrit au registre, ajouter: par le Directeur général; au paragraphe 7, dans la troisième phrase, remplacer le mot: formulé par: formé.*

## Article 15

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 18: Inscription*

1. Le Directeur général fait inscrire au registre, sous un numéro d'ordre, chaque bien pour lequel la demande d'inscription a été faite:

- a) s'il n'a pas reçu d'opposition dans le délai prévu;  
 b) si toute opposition a été rapportée, ou si elle a été annulée à la suite d'un arbitrage.
2. Dans le cas de l'article 12, paragraphe 2, du présent Règlement, le Directeur général procède à l'inscription sur requête du Commissaire général aux biens culturels.
3. Le Directeur général envoie sans délai aux Hautes Parties contractantes et, sur requête de la Partie ayant fait la demande d'inscription, à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées, une copie certifiée de chaque inscription au registre. L'inscription prend effet trente jours après cet envoi.
- CBC/DR/123** ISRAËL. *Ajouter à l'article un nouveau paragraphe ainsi conçu:*  
 Le Directeur général fait inscrire au Registre, à titre provisoire, les biens culturels au sujet desquels une opposition a été formulée.
- CBC/DR/131** ITALIE. *Au premier paragraphe, alinéa (b), à la place de: à la suite d'un arbitrage lire: à la suite d'une décision du Conseil prévu à l'article 26 de la Convention.*
- CBC/DR/141** ISRAËL, ROYAUME-UNI. *Au paragraphe 2, ajouter un point et virgule après: biens culturels. A la fin du paragraphe ajouter les mots: et dans le cas spécial prévu au paragraphe 4 (bis) de l'article 17 du présent Règlement.*
- CBC/DR/156** SECRÉTARIAT. *Au premier paragraphe, alinéa (b), après: a été annulé, lire: conformément aux dispositions de l'article 17.*
- CBC/DR/160** COMITÉ DE RÉDACTION. *Cet article devrait être rédigé comme suit:*  
 1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture fait inscrire au registre, sous un numéro d'ordre, tout bien pour lequel une demande d'inscription a été faite lorsque cette demande n'a pas, dans le délai prévu au premier paragraphe de l'article 14, fait l'objet d'une opposition.  
 2. Dans le cas où une opposition a été formulée, le Directeur général ne procédera à l'inscription du bien au registre que si l'opposition a été rapportée ou si elle n'a pas été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle visée au paragraphe 8 du même article.  
 3. Dans le cas visé à l'article 11, paragraphe 3 du présent Règlement, le Directeur général procède à l'inscription sur requête du Commissaire général aux biens culturels.  
 4. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Hautes Parties contractantes et, sur requête de la Partie ayant fait la demande d'inscription, à tous les autres États visés aux articles 30 et 32 de la Convention, une copie certifiée de toute inscription au registre. L'inscription prend effet trente jours après cet envoi.
- CBC/DR/165** ISRAËL. *Ajouter au paragraphe 2 le membre de phrase suivant: ou dans le cas spécial prévu au paragraphe 5 de l'article 14.*
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION. Texte définitif de l'article 15: comme dans CBC/DR/160, mais le début du paragraphe 2 se lit:** Dans le cas où une opposition a été formée, et sauf ce qui est dit au paragraphe 5 de l'article 14, le Directeur général . . . *Et le début du paragraphe 3 se lit:* Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 11, le Directeur général . . . . .

## Article 16

- CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 19: Radiation*  
 1. Le Directeur général fait radier l'inscription d'un bien au registre:  
 a) à la requête de la Haute Partie contractante qui avait demandé l'inscription;  
 b) si la Haute Partie contractante qui avait demandé l'inscription a dénoncé la Convention et lorsque cette dénonciation est entrée en vigueur.  
 2. Le Directeur général envoie sans délai à tous les États qui ont reçu copie de l'inscription une copie certifiée de chaque radiation au registre. La radiation prend effet trente jours après cet envoi.
- CBC/DR/148** ISRAËL, ROYAUME-UNI. *Au premier paragraphe, ajouter un nouvel alinéa (c) ainsi conçu:*  
 Dans le cas spécial prévu au paragraphe 4 bis de l'article 17 du présent Règlement, lorsqu'une opposition a été maintenue.
- CBC/DR/156** SECRÉTARIAT. *Au premier paragraphe, modifier l'alinéa (a) comme suit:*  
 a) à la requête de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le bien se trouve;  
*Ajouter un alinéa (c) comme dans CBC/DR/148.*
- CBC/DR/160** COMITÉ DE RÉDACTION. *Cet article devrait être rédigé comme suit:*  
 1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture fait radier l'inscription d'un bien au registre:  
 a) à la requête de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le bien se trouve;

b) si la Haute Partie contractante qui avait demandé l'inscription a dénoncé la Convention et lorsque cette dénonciation est entrée en vigueur;

c) dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 14 du présent Règlement, lorsqu'une opposition a été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle prévue au paragraphe 8 du même article.

2. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui ont reçu copie de l'inscription une copie certifiée de toute radiation au registre. La radiation prend effet trente jours après cet envoi.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.** *Texte définitif de l'article 16: comme dans CBC/DR/160, mais au premier paragraphe, ajouter: culturel après: bien; à l'alinéa (c), supprimer les mots: du présent Règlement.*

### CHAPITRE III. DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS

#### Article 17

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 20: Procédure pour obtenir l'immunité*

1. La demande visée à l'article 12, paragraphe premier, de la Convention est adressée au Commissaire général aux biens culturels. Elle doit mentionner les raisons qui l'ont suscitée et spécifier le nombre approximatif et l'importance des biens culturels à transférer, l'emplacement actuel de ces biens, leur nouvel emplacement prévu, les moyens de transport, le trajet à suivre, la date envisagée pour le transport et toute autre information utile.

2. Si le Commissaire général, après avoir pris les avis qu'il juge opportuns, estime que ce transfert est justifié, il consulte les délégués intéressés des Puissances protectrices sur les modalités d'exécution envisagées. A la suite de cette consultation, il informe du transport les Parties au conflit intéressées, et joint à cette notification toutes informations utiles.

3. Le Commissaire général désigne un ou plusieurs inspecteurs qui s'assurent que le transport contient seulement les biens indiqués dans la demande, qu'il s'effectue selon les modalités approuvées et qu'il est muni du signe distinctif; ce ou ces inspecteurs accompagnent le transport jusqu'au lieu de destination.

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Texte de CBC/3, sans changement.*

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.** *Texte définitif de l'article 17: comme dans CBC/3, mais le début du premier paragraphe est rédigé comme suit: La demande visée au paragraphe premier de l'article 12 de la Convention . . . .*

#### Article 18

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 21: Transport à l'étranger*

Si le transfert sous protection spéciale se fait vers le territoire d'un autre pays, il est régi non seulement par l'article 12 de la Convention et par l'article 20 du présent Règlement, mais encore par les dispositions suivantes:

a) Pendant le séjour des biens culturels sur le territoire d'un autre État, celui-ci en sera le dépositaire. Il assurera à ces biens des soins au moins égaux à ceux qu'il donne à ses propres biens culturels d'importance comparable.

b) L'État dépositaire ne rendra les biens qu'après cessation du conflit, et seulement à l'État qui exercera sa souveraineté sur le territoire où ces biens se trouvaient habituellement avant le conflit; ce retour aura lieu dans un délai de trois mois après que la demande en aura été faite.

c) Pendant les transports successifs et pendant le séjour sur le territoire d'un autre État, les biens culturels seront à l'abri de toute mesure de saisie et frappés d'indisponibilité à l'égard du déposant aussi bien que du dépositaire. Toutefois, lorsque la sauvegarde des biens l'exigera, le dépositaire pourra, avec l'assentiment du déposant, faire transporter les biens dans le territoire d'un pays tiers, sous les conditions prévues au présent article.

d) La demande de mise sous protection spéciale doit mentionner que l'État vers le territoire duquel le transport s'effectuera accepte les dispositions du présent article.

**CBC/DR/106** ROYAUME-UNI. *A l'alinéa (b) remplacer: trois mois par: six mois.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Dans la première phrase, au lieu de: l'article 20 du présent Règlement, lire: l'article 17 du présent Règlement. Rédiger comme suit l'alinéa (b): L'État dépositaire ne rendra les biens qu'après cessation du conflit; ce retour aura lieu dans un délai de six mois après que la demande en aura été faite.*

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION** *Texte définitif de l'article 18: comme dans CBC/3, mais en tenant compte des changements proposés dans CBC/DR/164.*

### Article 19

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 22: Territoire occupé*

Lorsque, dans un territoire occupé, les autorités d'occupation transportent des biens culturels dans un refuge situé sur le territoire même, sans pouvoir suivre la procédure prévue à l'article 20 du Règlement, ledit transport ne sera pas considéré comme un enlèvement au sens de l'article 4 de la Convention, si le Commissaire général aux biens culturels certifie par écrit, après avoir consulté le personnel normal de protection, que les circonstances ont rendu ce transport nécessaire.

**CBC/DR/107** ROYAUME-UNI. *Remplacer le membre de phrase: Lorsque, dans . . . le territoire même, par le texte suivant: Lorsqu'une Haute Partie contractante occupant le territoire d'une autre Haute Partie contractante transporte des biens culturels dans un refuge situé en un autre point de ce territoire.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Cet article devrait être rédigé comme suit:*

Lorsqu'une Haute Partie contractante occupant le territoire d'une autre Haute Partie contractante transporte des biens culturels dans un refuge situé en un autre point de ce territoire, sans pouvoir suivre la procédure prévue à l'article 17 du Règlement, ledit transport n'est pas considéré comme un détournement au sens de l'article 4 de la Convention, si le Commissaire général aux biens culturels certifie par écrit, après avoir consulté le personnel normal de protection, que les circonstances ont rendu ce transport nécessaire.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION. *Texte définitif de l'article 19: comme dans CBC/DR/164.*

## CHAPITRE IV. DU SIGNE DISTINCTIF

### Article 20

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 23: Apposition du signe*

1. L'emplacement du signe distinctif et son degré de visibilité sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes de chaque Haute Partie contractante. Le signe peut notamment figurer sur des drapeaux ou des brassards. Il peut être peint sur un objet ou y figurer de toute autre manière utile.

2. Toutefois, en cas de conflit armé, le signe doit, sans préjudice d'une signalisation éventuellement plus complète, être apposé, d'une façon bien visible le jour, de l'air comme de terre, sur les transports dans les cas prévus aux articles 12 et 13 de la Convention, et d'une façon bien visible de terre:

- a) à des distances régulières suffisantes pour marquer nettement le périmètre d'un centre monumental sous protection spéciale;
- b) à l'entrée des autres biens culturels immeubles sous protection spéciale.

**CBC/DR/53** FRANCE. *Au deuxième paragraphe, ajouter un alinéa c) ainsi conçu: éventuellement, à proximité des autres biens culturels bénéficiant de la protection prévue au Chapitre I.*

**CBC/DR/143** COMITÉ DU SIGNE. *Texte de CBC/3 sans changement.*

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Texte de CBC/3 sans changement.*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION. *Texte définitif de l'article 20: comme dans CBC/3.*

### Article 21

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme article 24: Identification de personnes*

1. Les personnes visées à l'article 16 de la Convention, lettres c) et d), peuvent porter un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par les autorités compétentes.

2. Elles portent une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte mentionne au moins les nom et prénoms, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité de l'intéressé. La carte est munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle porte le timbre sec des autorités compétentes.

3. Chaque Haute Partie contractante établit son modèle de carte d'identité en s'inspirant du modèle à titre d'exemple au présent Règlement. Les Hautes Parties contractantes se communiquent le modèle adopté. Chaque carte d'identité est établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un est conservé par la Puissance qui l'a délivré.

4. Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent être privées, sauf raison légitime, ni de leur carte d'identité, ni du droit de porter leur brassard.

**CBC/DR/164** COMITÉ DE RÉDACTION. *Le début du premier paragraphe devrait être rédigé comme suit:*  
Les personnes visées à l'article 17, paragraphe 2, alinéas b) et c) de la Convention, peuvent porter un brassard.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION** *Texte définitif de l'article 21: comme dans CBC/3, mais le début du premier paragraphe se lit:* 1) Les personnes visées à l'article 17 de la Convention, paragraphe 2, alinéas b) et c), peuvent porter un brassard. . . . *Au paragraphe 3. la fin de la première phrase se lit: en s'inspirant du modèle figurant à titre d'exemple en annexe au présent Règlement.*

### Projet d'article additionnel

**CBC/DR/166.** GRÈCE. *Proposé comme article 22: Biens culturels inconnus*

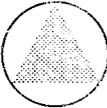
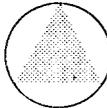
La puissance occupante s'abstiendra de procéder à des fouilles ou à d'autres actions tendant à découvrir des biens culturels inconnus, si ce n'est avec le consentement et la participation des autorités nationales compétentes du pays occupé.

*Après discussion, cet amendement a été retiré (cf. Procès-Verbaux, paragraphes 2173, à 2191.)*

### Carte d'identité

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Proposé comme modèle de Carte d'Identité:*

Recto

	
<p><b>IDENTITY CARD</b> for members of personnel engaged in the protection of cultural property</p>	
Surname .....	
First names .....	
Date of Birth .....	
Title or Rank .....	
Function .....	
<p>is the bearer of this card under the terms of the Convention of ..... dated ..... for the protection of cultural property in the case of armed conflict.</p>	
Date of issue .....	Number of Card .....

Verso

<p>Photo of bearer</p>		<p>Signature of bearer or fingerprints or both</p>
<p>Embossed stamp of authority issuing card</p>		
Height	Eyes	Hair
<p>Other distinguishing marks</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		

**CBC/DR/120** ROYAUME-UNI. *Au recto supprimer les mots: les membres du. Dans le texte anglais, remplacer: in the case of par: in the event of.*

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.** *Modèle de Carte d'Identité: comme dans CBC/3, mais en tenant compte des modifications proposées dans CBC/DR/120 et en lisant au bas du recto: est titulaire de la présente carte en vertu de la Convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.*

*Le signe distinctif est décrit à l'article 16 de la Convention et est représenté à la dernière page du Règlement d'Exécution.*

PROTOCOLE

**CBC/3** PROJET UNESCO. *Protocole relatif à la Convention pour la Protection des Biens Culturels en cas de Conflit Armé.*

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1. Si, pendant une occupation, un bien culturel a changé de maître, et a été exporté, la restitution de ce bien peut être réclamée à son dernier détenteur dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'action en restitution peut être introduite devant le juge compétent. Toutefois, si le dernier détenteur apporte la preuve que le bien a changé de maître en vertu d'opérations légales et accomplies sans vice de consentement, l'action en restitution ne sera pas admise.

2. Le présent protocole portera la date de . . . . . et sera ouvert à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, de tous les États membres des Nations Unies ou d'une quelconque de ses Institutions spécialisées, et de tous les États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

3. (a) Le présent protocole sera soumis à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

(b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

4. Il pourra être adhéré au présent Protocole à partir du . . . . . par les États visés au paragraphe 2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

5. (a) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés.

(b) Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

6. (a) Les États Parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application pratique dans un délai de six mois.

(b) Ce délai sera de trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

7. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, que le présent Protocole s'étendra à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à . . . . ., le . . . . . en anglais, en espagnol et en français, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux États signataires ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

**CBC/DR/7** SUISSE. *Remplacer le texte du protocole par le texte suivant:*

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1. (a) Si, pendant une occupation, un bien culturel a changé de maître et a été exporté, le dernier détenteur est tenu à le restituer moyennant les conditions ci-après.

(b) Le demandeur en restitution a la charge de prouver qu'il a cessé d'être maître de ce bien culturel soit sans son consentement, soit par une aliénation qui était opérée sous l'empire d'une crainte fondée, ou qui était entachée d'un autre vice de consentement ou d'un dol, ou qui était convenue à des conditions injustes. En outre, si ce bien a subi un nouveau changement de maître, le dernier détenteur ne peut être tenu à restitution que contre indemnité équitable, à moins que le demandeur ne prouve que les circonstances dans lesquelles lui-même a cessé d'être maître du bien étaient connues, ou auraient dû être connues, du dernier détenteur au moment où celui-ci s'est assuré la possession dudit bien.

(c) Le demandeur a effectué l'aliénation sous l'empire d'une crainte fondée lorsqu'il devait croire, d'après les circonstances, que s'il ne l'effectuait pas, lui-même ou quelqu'un lui tenant de près était menacé d'un danger grave et imminent dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens.

(d) L'action en restitution doit être intentée au plus tard cinq ans après la fin de l'occupation. Toutefois, ces cinq ans ne commencent pas à courir tant qu'il n'y a pas encore de juge compétent pour connaître de l'action en restitution.

(e) Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître comme exécutoires, sur son territoire, les jugements rendus par les autorités judiciaires des autres Hautes Parties contractantes en application des dispositions sous (a), (b), (c) et (d) ci-dessus, à condition:

- (I) que, selon la législation du pays où l'exécution est demandée, le jugement ait été rendu au for compétent pour connaître du différend;
- (II) que le jugement ait passé en force de chose jugée selon la législation du pays dans lequel il a été prononcé;
- (III) que selon cette même législation, les parties au procès, après avoir été dûment citées, aient été comparantes, ou représentées, ou dûment déclarées défaillantes;
- (IV) que le jugement ne soit pas contraire à un jugement déjà prononcé sur le même objet par les autorités du pays où l'exécution est demandée;
- (V) que le jugement ne contienne pas des dispositions contraires à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée.

2. (a) Si le territoire d'une Haute Partie contractante est partiellement ou totalement occupé par des forces étrangères et si ladite Partie possédait, déjà avant l'occupation, une législation limitant les exportations de biens culturels, les autres Hautes Parties contractantes empêcheront ou séquestreront chez elles-mêmes, pendant la durée de l'occupation, les importations, en provenance directe ou indirecte du territoire de ladite Partie, qui violeraient cette législation.

(b) Dans le cas envisagé sous lettre (a) ci-dessus, les autres Hautes Parties contractantes s'engagent à remettre au gouvernement de ladite Partie, sur sa demande, les biens culturels qu'elles auront séquestrés. Cette remise ne préjugera pas qui a une légitime prétention de droit privé sur les biens en question.

3. Le présent protocole portera la date de . . . . . et sera ouvert à la signature . . . . . etc.

**CBC/DR/64** BELGIQUE, PAYS-BAS I. *Remplacer le protocole par le texte suivant:*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle en cas de conflit armé.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à restituer à la fin des hostilités, aux autorités du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier.

4. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par elle, est obligée de payer une indemnisation aux détenteurs de bonne foi de biens culturels qui doivent être restitués selon le paragraphe précédent.

5. Le gouvernement du territoire précédemment occupé doit rembourser, à la Haute Partie contractante visée au chiffre 4, qui a dédommagé le détenteur de bonne foi, une somme correspondante à la valeur réelle qui avait été reçue dans le territoire précédemment occupé en échange d'un bien culturel exporté.

II. *Pour autant que cela ne soulève pas d'objections de la part d'autres délégations, il est proposé en outre de transférer ce texte — ou un texte similaire — à la Convention elle-même (Chapitre premier).*

**CBC/DR/79** POLOGNE. *Ajouter, dans la première phrase, après les mots: a été exporté, les mots: ou, en rapport avec le conflit armé, a été déposé dans un autre pays.*

**CBC/DR/117** U.R.S.S. *Compléter le paragraphe par une nouvelle phrase ainsi conçue: Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens culturels appartenant à l'État ou à une organisation gouvernementale et ayant changé de maître pendant une occupation; ces biens seront dans tous les cas et sans conditions restitués à leurs propriétaires légitimes.*

**CBC/DR/138** U.R.S.S. *Propose l'amendement suivant au document CBC/DR/64. Rédiger comme suit les paragraphes 4 et 5 du projet: Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les détenteurs de bonne foi ont le droit de réclamer une compensation pour les biens culturels restitués par eux conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, en assignant en dommages et intérêts devant les tribunaux nationaux compétents les personnes dont ils ont acquis ces biens.*

**CBC/DR/153** COMITÉ JURIDIQUE. *Dans le document CBC/DR/64, remplacer le paragraphe 1 par les paragraphes suivants:*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle lors d'un conflit armé.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels

importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation soit, à défaut, sur requête des autorités du territoire d'où proviennent les biens culturels.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.

4. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par elle doit payer une indemnisation aux détenteurs de bonne foi de biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

5. Le gouvernement du territoire précédemment occupé doit rembourser, à la Haute Partie contractante visée au paragraphe 4, qui a dédommagé le détenteur de bonne foi, une somme correspondante à la valeur réelle qui avait été reçue dans le territoire précédemment occupé en échange d'un bien culturel exporté.

*Le Comité juridique a décidé de renvoyer devant la Commission principale pour décision la proposition contenue dans le document CBC/DR/64 et tendant à insérer le texte ci-dessus dans le corps même de la Convention.*

**CBC/DR/155** NORVÈGE. *Dans CBC/3, au premier paragraphe, insérer après la première phrase le texte suivant: Toutefois, la restitution ne peut plus être exigée à l'expiration d'un délai de vingt ans à dater de l'acquisition de l'objet par son dernier détenteur, celui-ci s'en étant porté acquéreur en toute bonne foi.*

**CBC/DR/157** COMITÉ JURIDIQUE. *Le texte du Protocole devrait être rédigé comme suit:*

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

## I

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle lors d'un conflit armé; ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.

4. Si l'État dont le territoire a été préalablement occupé n'est pas partie au présent Protocole, le retour des biens interviendra uniquement si cet État s'engage à remplir l'obligation prévue au paragraphe 6.

5. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par elle doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

6. Le gouvernement du territoire précédemment occupé doit rembourser, à la Haute Partie contractante visée au paragraphe 5, qui a indemnisé le détenteur de bonne foi, un montant équivalant à la valeur réelle reçue dans le territoire précédemment occupé en échange d'un bien culturel exporté.

## II

7. Chaque Haute Partie contractante s'engage à remettre, à la fin des hostilités, aux autorités de l'État d'origine, les biens culturels provenant du territoire de cet État et déposés sur le territoire de la Haute Partie contractante en vue de les protéger contre les dangers d'un conflit armé.

## III

8. Le présent Protocole portera la date du 14 mai 1954 et restera ouvert jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les États invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

9. a) Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

10. A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États visés au paragraphe 8, non signataires, de même qu'à celle de tout autre État invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

11. a) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.

b) Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

c) Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, communiquera ces ratifications ou adhésions par la voie la plus rapide.

12. a) Les États parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.

b) Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

13. Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, que le présent Protocole s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont Elle assure les relations internationales. Le Protocole s'étendra au(x) territoire(s) nommé(s) dans ladite notification trois mois après la date de sa réception, sous réserve que le Protocole soit entré en vigueur en ce qui concerne la Partie intéressée.

14. a) Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Protocole en son propre nom ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.

b) La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

c) La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

d) La dénonciation n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit seront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées.

15. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture informera les États visés aux paragraphes 8 et 10, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux paragraphes 9, 10 et 16 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux paragraphes 13 et 14.

16. a) Le présent Protocole peut être révisé si la révision en est demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.

b) Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture convoque une conférence à cette fin.

c) Les amendements au présent Protocole n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la Conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.

d) L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements au présent Protocole qui auront été adoptés par la conférence visée aux alinéas b) et c), s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

e) Après l'entrée en vigueur d'amendements au présent Protocole, seul le texte ainsi modifié dudit Protocole restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera en-

registré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye le 14 mai 1954 en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux paragraphes 8 et 10, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

**CBC/DR/159** COMITÉ DE RÉDACTION. *Texte du Protocole: comme dans CBC/DR/157, avec les modifications suivantes: Le paragraphe 4 est rédigé comme suit:*

Si l'État dont le territoire a été précédemment occupé n'est pas partie au présent Protocole, le retour des biens n'interviendra que si cet État s'engage à remplir l'obligation prévue au paragraphe 6.

*Au paragraphe 5, mettre une majuscule à:* Elle, dans: territoire occupé par elle.

*Le paragraphe 7, section II, est rédigé comme suit:*

Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

*In fine, on pourrait adopter la variante suivante: à la Haute Partie contractante qui a effectué le dépôt.*

*Après le paragraphe 10, section III, ajouter le paragraphe 11 suivant:*

Les États visés aux paragraphes 9 et 10 pourront, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par les dispositions de la Partie I ou par celles de la Partie II du présent Protocole.

*Les paragraphes 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de CBC/DR/157 deviennent respectivement les paragraphes 12, 13, 14, 15, 16 et 17.*

*Dans le paragraphe 13, devenu paragraphe 14, la seconde phrase est rédigée comme suit:* Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

*Dans le paragraphe 15, devenu paragraphe 16, au lieu de: paragraphes 9, 10 et 16, lire: paragraphes 9, 10 et 17. Et in fine, au lieu de: paragraphes 13 et 14, lire: paragraphes 14 et 15.*

**PROTOCOLE.** *Texte définitif du Protocole: comme dans CBC/DR/159, mais les paragraphes 4 et 6 et l'alinéa d) du paragraphe 15 sont supprimés. Les paragraphes conservés sont dans l'ordre suivant: 1, 2, 3, 5, 7, 8 à 17, et toutes les références s'y rapportant sont modifiées. Enfin, dans le paragraphe 12 (10 du texte définitif), à l'alinéa c), la dernière phrase est rédigée comme suit: Dans ce cas, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues au paragraphe 14.*

## RÉSOLUTION I

**CBC/DR/152** FRANCE. *Projet de Résolution:*

La Conférence émet le voeu que les organes compétents des Nations Unies décident que celles-ci, en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, feront en sorte que les forces armées participant à cette action appliquent les principes de la Convention.

**CBC/DR/162** COMITÉ DE RÉDACTION. *Proposé comme Résolution I, texte de CBC/DR/152, mais au lieu de: principes lire: dispositions.*

**RÉSOLUTION I.** *Texte définitif de la Résolution I: comme dans CBC/DR/162.*

## RÉSOLUTION II

**CBC/DR/40** IRAN. *Projet de Résolution:*

### *Création de Comités nationaux*

La Conférence recommande que chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dès son adhésion à la Convention, un Comité Consultatif national, composé principalement d'un nombre restreint de personnalités dont la collaboration facilitera la mise en oeuvre de diverses dispositions de la Convention en temps de paix et dans les périodes de conflit: hauts fonctionnaires des services archéologiques, un représentant de l'État major général, un représentant du Ministère des Affaires Étrangères, un spécialiste du Droit international, et deux ou trois autres membres ayant des fonctions ou une compétence dans les domaines couverts par la Convention.



Ce Comité — qui fonctionnera sous l'autorité d'un Ministère ou du haut fonctionnaire dont dépendent les services nationaux chargés de veiller sur les intérêts des biens culturels — aura notamment les attributions suivantes:

a) Conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la Convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix et dans les périodes de conflit armé.

b) Intervenir auprès de son gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur le territoire national et les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention.

c) Assurer la liaison et la coopération avec les autres Comités nationaux de ce genre et avec toute organisation internationale s'occupant de la mise en vigueur de la Convention.

**CBC/DR/163** COMITÉ DE RÉDACTION. *Propose comme nouvelle rédaction:*

La Conférence recommande que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités, dont la collaboration facilitera la mise en oeuvre de diverses dispositions de la Convention en temps de paix ou de conflit armé: des hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., un représentant de l'état-major général, un représentant du ministère des affaires étrangères, un spécialiste du droit international et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention.

Ce Comité — qui fonctionnerait sous l'autorité du ministère ou du haut fonctionnaire dont dépendent les services nationaux chargés de veiller sur les intérêts des biens culturels — pourrait notamment avoir les attributions suivantes:

a) conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la Convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé;

b) intervenir auprès de son gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur le territoire national et sur les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention;

c) assurer en accord avec son gouvernement la liaison et la coopération avec les autres Comités nationaux de ce genre et avec tout organisme international compétent.

**RÉSOLUTION II.** *Texte définitif de la Résolution II: comme dans CBC/DR/163, mais dans la première phrase, remplacer le mot: recommande par: émet le voeu et: dont la collaboration facilitera la mise en oeuvre de diverses dispositions de la Convention en temps de paix ou de conflit armé: des hauts fonctionnaires . . . par: telles que de hauts fonctionnaires . . . Dans le deuxième alinéa remplacer: ministère par: ministre.*

RÉSOLUTION III

**CBC/DR/151** ITALIE. *Projet de Résolution:*

La Conférence émet le voeu que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture convoque, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une réunion des Hautes Parties contractantes.

**RÉSOLUTION III.** *Texte définitif de la Résolution III: comme dans CBC/DR/151.*

PROJETS DE RÉSOLUTION

**CBC/DR/130** ITALIE. *Projet de résolution concernant l'article 26 amendé de la Convention (voir sous article 27).*

**CBC/DR/137** U.R.S.S. *Projet de Résolution:*

Les Etats participant à la Conférence,

DÉSIREUX de contribuer par tous les moyens à la sauvegarde, en cas de conflit armé, des biens culturels de tous les peuples,

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'armes atomiques et à hydrogène signifierait la destruction de grandes villes qui sont des centres culturels et scientifiques, — y compris les foyers les plus anciens de la civilisation — et entraînerait l'extermination massive de la population pacifique ainsi que la destruction de nombreux biens culturels créés par les peuples au cours de longs siècles,

APPELLENT tous les gouvernements à assumer sans aucune restriction l'engagement de ne pas utiliser d'armes atomiques, à hydrogène, ou d'autres engins de destruction massive.

*Cette résolution n'a pas été retenue par la Conférence (cf. Procès-Verbaux paragraphe 2145).*

**CBC/DR/144** SUISSE. *Projet de Résolution:*

La Conférence,

En adoptant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, élaborée afin de limiter les dommages les plus graves qui puissent atteindre le patrimoine spirituel de l'humanité;

Forme le vœu ardent que ne se produisent jamais des conflits armés, qui rendraient nécessaire l'application de la Convention;

Tient à réaffirmer sa conviction que la paix doit être maintenue par le développement de la compréhension internationale, fondée en particulier sur l'extension de l'éducation, de la science et de la culture.

*Cette résolution a été retirée (cf. Procès-Verbaux paragraphe 1727).*

# INDEX

## OBSERVATIONS

*Les chiffres en italique renvoient aux interventions d'après leur numérotage dans les procès-verbaux (pages 99-313).*

*Les chiffres qui suivent les références CBC|... et CBC|DR|... renvoient aux documents de travail. (pages 314-427)*

*Les autres chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.*

### *Abbreviations:*

C *signifie* Convention

R *signifie* Règlement d'exécution

Prot. *signifie* Protocole

# INDEX DES ÉTATS, ORGANISATIONS ET PERSONNALITÉS

- Achtiani, R.** (Iran).  
Délégué: 89.
- Afghanistan.**  
Documents de travail: 378.
- Agstner, A.** (Autriche).  
Observateur: 95.  
Procès-Verbaux: 145.
- Albanie.**  
Documents de travail: 378.
- Allemagne** (République Démocratique d').  
Procès-Verbaux: 23, 93, 94.
- Allemagne** (République Fédérale d').  
Signataire: 83.  
Délégation: 87.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 23, 93-96, 99, 114, 116, 127, 146, 263, 297, 322, 336, 341, 342, 362, 365, 368, 543, 641, 647, 740, 745, 746, 751, 752, 755, 756, 865, 882, 898, 1110, 1115, 1116, 1117, 1119, 1120, 1121, 1122, 1124, 1127, 1128, 1183, 1469, 1524, 1526, 1528, 1686, 1693, 1747, 1842, 1913, 1987, 2089, 2091, 2145, 2184, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 331, 357, 375, 378, 379, 387, 396, 398, 399; CBC/DR/7/54/76/77/78.
- Alva Cejudo,** Salvador (Mexique).  
Observateur: 95.
- Amin, A. M.** (Égypte).  
Signataire: 83.  
Observateur: 95.  
Procès-Verbaux: 2205.
- Amir, M.** (Israël).  
Signataire: 84.  
Délégué: 90.  
Procès-Verbaux: 998.
- Ammoun, Charles Daoud** (Liban).  
Signataire: 84.  
Délégué: 90.  
Procès-Verbaux: 48, 117, 131, 168, 191, 231.
- Andorre.**  
Signataire: 83.  
Délégation: 87.  
Procès-Verbaux: 2208, 2213.  
Documents de travail: 378, 380.
- Arabie-Saoudite.**  
Documents de travail: 378.
- Argentine.**  
Observateur: 95.  
Documents de travail: 378, 380.
- Australie.**  
Signataire: 83.  
Délégation: 87.  
Procès-Verbaux: 99, 283, 322, 336, 779, 782, 865, 884, 1437, 1477, 1511, 1747, 2145, 2208, 2213.  
Documents de travail: 347, 378, 379.
- Autriche.**  
Signataire: 83.  
Observateur: 95.  
Procès-Verbaux: 145.  
Documents de travail: 347, 378, 380.
- Bagli, Vincenzo** (Italie).  
Délégué: 90.
- Baldas, Fehmi** (Turquie).  
Délégué: 93.
- Bantug, J. P.** (Philippines).  
Signataire: 84.  
Délégué: 91.  
Procès-Verbaux: 64, 280, 398.
- Basmachî, F.** (Irak).  
Signataire: 84.  
Délégué: 89.
- Belgique.**  
Signataire: 83.  
Délégation: 87.  
Comité de Vérification des Pouvoirs: 98.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 8, 10, 11, 27, 56, 99, 127, 137, 138, 151, 152, 170, 226, 227, 232, 239, 241, 245, 254, 262, 276, 293, 300, 309-311, 322, 336, 362, 384, 406, 409, 410, 482, 495, 497, 526, 626, 682, 705, 706, 784, 785, 834, 865, 886, 952, 1199, 1212, 1373, 1374, 1384, 1469, 1485, 1503, 1514, 1551, 1629, 1632, 1635, 1649, 1652, 1658, 1747, 1752, 2003, 2005, 2008, 2010, 2108, 2113, 2127, 2133, 2145, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 331, 332, 357, 359-361, 374, 377, 378-380, 382, 384-387, 422; CBC/DR/15/20/64.
- Belinfante, W. G.** (Pays-Bas).  
Délégué: 91.  
Procès-Verbaux: 1637, 1639, 1648, 1654, 1662, 1667, 1807, 1828, 1861, 1873, 2108, 2130.
- Benito, J. de** (Unesco).  
Unesco Secrétariat: 96.  
Procès-Verbaux: 753.
- Bielorussie** (R.S.S. de).  
Signataire: 85.  
Délégation: 92.  
Procès-Verbaux: 46, 51, 99, 103, 274, 322,

- 336, 758, 863, 865, 1133, 1219, 1220, 1221, 1223-1226, 1228, 1229, 1469, 1745, 1747, 1881, 1981, 1983, 2129, 2145, 2208-2210, 2213-2215; Documents de travail: 378, 379, 399; CBC/DR/89.
- Birmanie.**  
Signataire: 85.  
Documents de travail: 345, 357, 378.
- Bolivie.**  
Documents de travail: 378.
- Bouchard, Jacques** (France).  
Délégué: 88.
- Braibant, Charles** (France).  
Délégué: 89.
- Brésil.**  
Signataire: 83.  
Procès-Verbaux: 2145, 2208.  
Documents de travail: 378, 380.
- Brichet, R.** (France).  
Signataire: 83.  
Délégué: 88.  
Rapporteur général: 97.  
Procès-Verbaux: 5, 7, 27, 29, 30, 31, 118, 129, 131, 152, 160, 164, 184, 185, 215, 247, 249, 255, 276, 296, 329, 369, 391, 395, 397, 402, 420, 433, 440, 441, 451, 481, 496, 502, 513, 528, 541, 542, 545-547, 566, 572, 590, 635, 661, 667, 674, 683, 717, 728, 731, 751, 775, 781, 859, 860, 873, 878, 917, 919, 931, 935, 939, 941, 960, 975, 984, 991, 1000, 1012, 1024, 1087, 1120, 1123, 1127, 1128, 1143, 1163, 1260, 1272, 1275, 1298, 1339, 1375, 1392, 1393, 1473, 1560, 1635, 1637, 1694, 1729, 1737, 1758, 1764, 1832, 1888, 1921, 1923, 1933, 1934, 1945, 1968, 1982, 1989, 1990, 1996, 2019, 2027, 2058, 2077, 2093, 2147, 2149, 2155, 2161, 2182, 2186, 2201.
- Brønsted, Johannes** (Danemark).  
Signataire: 83.  
Délégué: 87.
- Bulgarie.**  
Documents de travail: 375, 379.
- Bünger, K.** (République Fédérale d'Allemagne).  
Signataire: 83.  
Chef de Délégation: 87.  
Procès-Verbaux: 114, 146, 297, 342, 641, 882, 1524, 1528, 1686, 1842, 1987, 2089, 2184.
- Bustamante, Felipe de** (Pérou).  
Signataire: 84.  
Délégué: 91.  
Procès-Verbaux: 109.
- Caboga, H. de** (Institut International des Châteaux Historiques).  
Observateur: 96.
- Cabouat, Jean-Pierre** (France).  
Délégué: 89.  
Procès-Verbaux: 1235, 1618.
- Cain, Julien** (France).  
Délégué: 88.  
Procès-Verbaux: 129.
- Cals, J. M. L. Th.** (Pays-Bas) Ministre de l'Éducation, des Arts et des Sciences.  
Procès-Verbaux: 1, 3, 4, 7, 2200, 2201.
- Cambodge.**  
Signataire: 83.  
Documents de travail: 332, 357, 378.
- Canada.**  
Observateur: 95.  
Procès-Verbaux: 128, 1737.  
Documents de travail: 332, 357, 377, 378, 380.
- Carmichael, Leonardo** (Etats-Unis).  
Signataire: 83.  
Chef de Délégation: 88.  
Vice Président du Bureau de la Conférence: 97.  
Procès-Verbaux: 15, 19, 27, 44, 63, 96, 104, 115, 172, 233, 263, 303, 350, 387, 437, 553, 565, 580, 643, 645, 678, 702, 724, 778, 788, 800, 990, 1030, 1140, 1196, 1204, 1226, 1266, 1274, 1340, 1349, 1457, 1463, 1467, 1526, 1559, 1647, 2193, 2204.
- Castells, Luis, F.** (Argentine).  
Observateur: 95.
- Castro Rial Canosa, Juan Manuel** (Espagne).  
Délégué: 88.  
Procès-Verbaux: 377, 570, 575.
- Ceylan.**  
Documents de travail: 378.
- Chakravarty, N. P.** (Inde).  
Signataire: 84.  
Délégué: 89.  
Procès-Verbaux: 150, 421, 1723, 2023.
- Chen Yuan** (Chine).  
Signataire: 83.  
Délégué: 87.  
Procès-Verbaux: 14, 205, 286, 346, 1496, 1529, 1623, 1625, 1640.
- Chili.**  
Observateur: 95.  
Documents de travail: 378, 380.
- Chine** (République de).  
Signataire: 83.  
Délégation: 87.  
Procès-Verbaux: 13-18, 99, 100, 205, 286, 296, 322, 336, 346, 760, 865, 1496, 1497, 1529, 1623, 1625, 1626, 1640, 1686, 1747, 2145, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 378, 379, 401; CBC/DR/28.
- Colombie.**  
Observateur: 95.  
Documents de travail: 378, 380.
- Comité International de la Croix-Rouge.**  
Liste des Participants: 95.  
Procès-Verbaux: 782, 785, 791.  
Documents de travail: 335, 341, 360, 361, 375.
- Comité International pour les Monuments, les Sites d'Art et d'Histoire et les Fouilles Archéologiques.** R. Art. 14.  
Liste des Participants: 96.

- Procès-Verbaux: 3, 129, 141, 822, 1120, 1121, 1125, 2198.  
 Documents de travail: 314, 324, 376, 377, 414.
- PRÉSIDENT:**  
 Procès-Verbaux: 2199.
- Conde de casa Rojas**, José Rojas y Moreno (Espagne).  
 Signataire: 83.
- Conseil exécutif de l'Unesco** (voir Index analytique: Unesco).
- Conseil International des Archives.**  
 Liste des Participants: 95.  
 Documents de travail: 376.
- Conseil International des Musées.**  
 Liste des Participants: 95.  
 Documents de travail: 324, 376, 377.
- Contreras**, Fernando, T. (Chili).  
 Observateur: 95.
- Coops**, Milisa (Unesco).  
 Secrétariat de l'Unesco: 96.
- Corée.**  
 Documents de travail: 378.
- Costa Rica.**  
 Observateur: 95.  
 Documents de travail: 378, 380.
- Crosby**, Sumner Mc Knight (Etats-Unis).  
 Délégué: 88.  
 Procès-Verbaux: 137, 173, 228, 245, 253, 255, 372, 393, 432, 468, 485, 498, 525, 529, 573, 574, 584, 610-612, 656, 713, 715, 739, 741, 744, 748, 807-809, 812, 824, 1078, 1081, 1089, 1090, 1094, 1264, 1322, 1335, 1358, 1420, 1426, 1444, 1447, 1593, 1596, 1597, 1692, 1706, 1919, 1925, 1952, 2026.
- Cuba.**  
 Signataire: 83.  
 Délégation: 87.  
 Comités et Groupes de Travail: 98.  
 Procès-Verbaux: 8, 58, 99, 155, 196, 296, 301, 322, 336, 865, 884, 1458, 1747, 1920, 1965, 2145, 2150, 2153, 2157, 2208, 2213.  
 Documents de travail: 378, 379, 382. CBC/DR/3.
- Cunliffe**, A. W. (Royaume-Uni).  
 Signataire: 85.  
 Chef de Délégation: 92.  
 Procès-Verbaux: 16, 28, 52, 60, 78, 129, 151, 152, 189, 203, 210, 221, 229, 250, 255, 279, 338, 348, 373, 392, 418, 430, 434, 449, 470, 494, 511, 520, 523, 531, 544, 556, 558, 564, 586, 649, 663, 691, 712, 719, 729, 731, 736, 749, 767, 777, 842, 852, 868, 881, 894, 927, 959, 960, 986, 987, 996, 1002, 1010, 1012, 1056, 1065, 1082, 1084, 1114, 1124, 1126, 1194, 1221, 1265, 1289, 1325, 1355, 1410, 1415, 1428, 1438, 1479, 1488, 1507, 1538, 1557, 1559, 1594, 1596, 1601, 1610, 1617, 1658, 1702, 1730, 1762, 1769, 1785, 1816, 1830, 1887, 1928, 1934, 1945, 1977, 2009, 2018, 2056, 2082, 2134, 2154, 2183.
- Danemark.**  
 Signataire: 83.  
 Délégation: 87.  
 Comités et Groupes de Travail: 98.  
 Procès-Verbaux: 99, 134, 197, 218, 224, 322, 336, 364, 367, 370, 413, 865, 869, 870, 944, 1747, 2145.  
 Documents de travail: 377-380, 384, 387, 391, 395; CBC/DR/41/44/45/63.
- Danusaputro**, Munadjat (Indonésie).  
 Signataire: 84.  
 Délégué: 89.
- Directeur Général de l'Unesco**: voir: Evans, Luther; voir aussi Index analytique: Unesco).
- Donati**, A. (Saint Marin).  
 Signataire: 85.  
 Chef de Délégation: 92.
- Donhauser**, Robert (Etats-Unis).  
 Délégué: 88.
- Droz**, Georges (Suisse).  
 Signataire: 85.  
 Délégué: 93.  
 Procès-Verbaux: 56, 129, 152, 198, 214, 232, 242, 281, 285, 358, 359, 407, 411, 480, 546, 618, 654, 659, 673, 674, 700, 780, 820, 876, 879, 901, 932, 945, 956, 960, 1011, 1033, 1046, 1117, 1119, 1122, 1152, 1160, 1216, 1234, 1239, 1267, 1270, 1292, 1299, 1311, 1346, 1376, 1389, 1391, 1405, 1430, 1432, 1474, 1475, 1543, 1549, 1600, 1637, 1642, 1714, 1754, 1767, 1773, 1791, 1792, 1795, 1803, 1900, 1931, 1934, 1936, 1937, 1948, 1950, 1970, 1990, 2011, 2085, 2106, 2162.
- Duparc**, F. J. (Pays-Bas).  
 Délégué: 91.
- Equateur.**  
 Signataire: 83.  
 Délégation: 88.  
 Comités et Groupes de Travail: 98.  
 Procès-Verbaux: 33, 99, 104, 262, 265, 273, 275, 277, 284, 322, 323, 326, 336, 551, 569, 570, 572, 865, 884, 983, 984, 988, 1693, 1747, 1920, 1983, 2145, 2208, 2213, 2218.  
 Documents de travail: 347-352, 378-380, 385, 392; CBC/DR/8/9.
- Egypte.**  
 Signataire: 83.  
 Observateur: 95.  
 Procès-Verbaux: 322, 336, 469, 1747, 2173, 2205, 2208.  
 Documents de travail: 377, 378, 380.
- Eisenhower**, Général (USA).  
 Procès-Verbaux: 131.  
 Documents de travail: 319, 374.
- Espagne.**  
 Signataire: 83.  
 Délégation: 88.  
 Bureau de la Conférence: 97.  
 Comités et Groupes de Travail: 98.  
 Procès-Verbaux: 33, 99, 104, 128, 133, 137, 155, 161, 164, 171, 188, 224, 262, 293, 296, 322, 336, 341, 345, 355, 375, 377, 380, 570, 572,

- 575, 576, 792, 795, 865, 884, 1137, 1138, 1141, 1143, 1144, 1148-1150, 1153, 1155, 1159, 1164, 1192, 1402, 1693, 1747, 1920, 1983, 2145, 2200, 2208, 2213.  
Documents de travail: 378, 382, 383, 386, 407; CBC/DR/4/5/6/29.
- Espinosa y Bravo**, Miguél, A. (Cuba).  
Délégué: 87.
- Etats-Unis d'Amérique**.  
Signataire: 83.  
Délégation: 88.  
Bureau de la Conférence: 97.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 8, 15, 17, 19, 20, 27, 33, 44, 63, 96, 99, 104, 115, 116, 128, 132, 137, 141, 151, 152, 155, 161, 165, 166, 172, 173, 174, 177, 187, 224, 226, 228, 233, 237, 241, 245, 250, 253, 255, 262-265, 266, 268, 270, 273, 274, 278-280, 299, 301-303, 322, 327, 336, 341, 348, 350, 358, 362, 365, 368, 370, 372, 387, 393, 410, 416, 419, 432, 434-437, 446, 464, 468-470, 473, 479, 481, 482, 484, 485, 487, 488, 493, 495, 496, 498, 507, 508, 509, 511, 513-515, 525, 529, 532, 543, 550, 553, 565, 567, 573, 575, 580, 584, 610-614, 638, 640, 642, 643, 645, 655, 656, 669, 671, 678, 702, 713, 715, 717, 724, 734, 738, 739, 741, 743, 744, 748, 749, 752, 778, 788, 800, 807, 809, 810, 812, 813, 816, 818, 823, 824, 865, 884, 903, 912, 938, 990, 1030, 1039, 1041, 1043, 1044, 1046, 1048, 1077, 1078, 1080-1083, 1085, 1086, 1089, 1094, 1108, 1115, 1133, 1140, 1173, 1174, 1182, 1183, 1196, 1204, 1207, 1208, 1211, 1220, 1221, 1224-1228, 1231, 1232, 1258, 1264, 1265, 1266, 1268, 1271-1274, 1276, 1278, 1288, 1304, 1312, 1321, 1322, 1325, 1326, 1328, 1334, 1335, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1349, 1351, 1352, 1358, 1359, 1406, 1420, 1422, 1426, 1434, 1444, 1445, 1446, 1447, 1450, 1451, 1457, 1463, 1465, 1467, 1469, 1484, 1526, 1527, 1559, 1594, 1595, 1596, 1602, 1612, 1647, 1649, 1652, 1657, 1692, 1693, 1706, 1747, 1808, 1919, 1925, 1952, 1965, 1994, 2006, 2010, 2026, 2041, 2047, 2083, 2145, 2193, 2204, 2208, 2213.  
Documents de travail: 352, 353, 374, 377-379, 382, 384-389, 391, 398, 399, 401, 409, 413, 414; CBC/DR/21/22/23/24/25/26/27/60/61/70/119/124/126/127/128.
- Ethiopie**.  
Documents de travail: 378.
- Eustathiades**, Constantin (Grèce).  
Signataire: 83.  
Délégué: 89.  
Vice-Président du Bureau de la Conférence: 97.  
Procès-Verbaux: 61, 89, 104, 153, 166, 176, 248, 265, 324, 326, 344, 359, 374, 438, 441, 483, 554, 555, 583, 602, 604, 616, 624, 633, 637, 650, 858, 861, 885, 890, 923, 936, 958, 1003, 1043, 1052, 1057, 1505, 1566, 1641, 1642, 1681, 1695, 1705, 1752, 1759, 1789, 1846, 1852, 1858, 1886, 1912, 1967, 2024, 2031, 2034, 2076, 2100, 2104, 2189.
- Evans**, Luther (Directeur-Général, Unesco).  
Procès-Verbaux: 1, 3, 7.
- Fahmy Eleissy**, Abdel Latif (Egypte).  
Observateur: 95.
- Fai**, Boris (Hongrie).  
Signataire: 84.  
Délégué: 89.  
Procès-Verbaux: 284, 1969.
- Fautrière**, Jean (France).  
Délégué: 88.  
Procès-Verbaux: 1749.
- Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires**.  
Observateur: 95.  
Documents de travail: 376.
- Fenmen**, R. (Turquie).  
Délégué: 93.  
Procès-Verbaux: 268, 294, 376, 424, 850, 855, 871, 888, 895, 992, 1013, 1898, 1964, 2061, 2143.
- Fernández-Quintanilla Y Perez-Valdes**, Rafael (Espagne).  
Délégué: 88.
- Finlande**.  
Documents de travail: 375, 378.
- Fisković**, Cvito (Yougoslavie).  
Signataire: 85.  
Délégué: 94.  
Procès-Verbaux: 167, 363, 2139, 2179.
- Flexner**, Magdalen, G. H. (Etats-Unis).  
Délégué: 88.  
Procès-Verbaux: 638, 1484, 1612, 2006.
- France**.  
Signataire: 83.  
Délégation: 88, 89.  
Bureau de la Conférence: 97.  
Procès-Verbaux: 27, 29, 30, 31, 99, 118, 127, 129, 132, 135, 137, 142, 146, 152, 155, 161, 163-166, 168, 170, 171, 172, 174, 177, 179, 185, 186, 193, 194, 215, 224, 226, 227, 232, 239, 241, 245, 247, 255, 262, 264, 276, 279, 282, 283, 284, 293, 296, 298-300, 302, 322, 329, 331, 336, 341, 362, 365, 369, 390-392, 394, 396, 397, 400-402, 410, 420, 433, 440, 451, 452, 481, 482, 496, 502, 513, 514, 518, 528, 541, 542, 543, 545, 547, 548, 551, 566, 567, 572, 575, 590, 613, 635, 661, 662, 665, 667, 668, 683, 685, 717, 728, 731, 738, 751, 752, 772, 775, 780-782, 785, 787, 789, 791, 860, 865, 873, 878, 903, 917, 919, 931, 935, 939, 941, 949, 975, 984, 991, 1000, 1001, 1012, 1024, 1087, 1120, 1121, 1123, 1143, 1163, 1164, 1199, 1235, 1260, 1272, 1275, 1298, 1312, 1339, 1375, 1392, 1469, 1473, 1560, 1561, 1564, 1565, 1618, 1635, 1637, 1648, 1651, 1692, 1694, 1695, 1727, 1729, 1737, 1740, 1747, 1749, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1832, 1888, 1913, 1920, 1921, 1923, 1933, 1936, 1942-1947, 1968, 1969, 1982, 1983, 1989, 1996, 2008, 2019, 2027, 2058, 2077, 2078, 2093, 2142, 2145, 2147-2150, 2155, 2161, 2182, 2186, 2189, 2190, 2201, 2208, 2213, 2218.

- Documents de travail: 332, 333, 357, 358, 360, 377-380, 384-388, 390, 392, 395, 418, 425; CBC/DR/20/36/47/49/50/51/52/53/57/94/152.
- Gajewski, S.** (Pologne).  
Signataire: 85.
- Gazzola, Pietro** (Unesco).  
Secrétariat de l'Unesco: 96.  
Secrétaire de la Conférence: 97.  
Procès-Verbaux: 2206.
- Glenn, J. G.** (Royaume-Uni).  
Délégué: 92.
- Gonzales-Camino y Aguirre, Fernando** (Espagne).  
Délégué: 88.
- Graswinckel, D. P. M.** (Pays-Bas).  
Délégué: 91.
- Grèce.**  
Signataire: 83.  
Délégation: 89.  
Bureau de la Conférence: 97.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 33, 61, 89, 99, 104, 153, 161, 166, 176, 224, 248, 249, 255, 262, 265, 266, 273, 277, 284, 322, 323, 324, 325, 326, 328, 336, 341, 344, 359, 374, 399, 416-419, 421, 422, 423, 438-442, 482, 483, 554, 557, 559, 560, 583, 587, 598-600, 602-606, 616, 618-620, 623-625, 633, 634, 637, 650, 651, 750, 858, 861, 865, 885, 890, 923, 936, 952, 954, 958, 973, 974, 979-981, 1003, 1016, 1043, 1051, 1052, 1057, 1058, 1406, 1469, 1505, 1566, 1641, 1642, 1681, 1695, 1705, 1747, 1752, 1753, 1759, 1789, 1790, 1801, 1815, 1817, 1846, 1852, 1853, 1855, 1858, 1859, 1865, 1873, 1877, 1886, 1912, 1914, 1915, 1920, 1967, 1969, 2024, 2031, 2032, 2034, 2076, 2100-2107, 2111, 2114, 2145, 2173-2178, 2180, 2182, 2183, 2184, 2187, 2189, 2191, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 333, 334, 357, 358, 360, 377-379, 382, 383, 385, 388, 393-396, 419; CBC/DR/10/11/12/13/62/67/75/88/96/ 166.
- Grundmann, Gunther** (République Fédérale d'Allemagne).  
Délégué: 87.
- Guatemala.**  
Documents de travail: 378.
- Gutteridge, J. A. C.** (Royaume-Uni).  
Délégué: 92.  
Procès-Verbaux: 302, 640, 940, 1645, 2156.
- Haagen, J. K. van der** (Unesco).  
Secrétariat de l'Unesco: 96.  
Secrétaire Général de la Conférence: 97.  
Procès-Verbaux: 129, 143, 236, 507, 508, 655, 658, 689, 691, 710, 732, 802, 804, 808, 811, 820, 824, 830, 1099, 1100, 1253, 1305, 1313, 1317, 1379, 1481, 2202, 2204, 2206.
- Haïti.**  
Documents de travail: 378.
- Hardenberg, H.** (Conseil International des Archives).  
Observateur: 95.
- Harrington, Niall C.** (Irlande).  
Délégué: 90.  
Procès-Verbaux: 292, 435.
- Hashem, Ihsan** (Jordanie).  
Signataire: 84.
- Henchy, P.** (Irlande).  
Délégué: 90.
- Hinz, J.** (République Fédérale d'Allemagne).  
Délégué: 87.  
Procès-Verbaux: 1116, 1128.
- Hodgson, Rodney** (Australie).  
Délégué: 87.
- Honduras.**  
Documents de travail: 378.
- Hoog, B. J. E. M. de** (Pays-Bas).  
Délégué: 91.  
Bureau néerlandais de Liaison: 96.
- Hotke, R.** (Pays-Bas).  
Délégué: 91.
- Hongrie.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 89.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 284, 322, 336, 865, 1747, 1881, 1910, 1969, 1981, 1983, 2129, 2145, 2208, 2213.  
Documents de travail: 378, 380.
- Hutasoit, M.** (Indonésie).  
Signataire: 84.
- Inde.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 89.  
Procès-Verbaux: 99, 150, 322, 336, 421, 865, 884, 1723, 1747, 2023, 2145, 2199, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 334, 357, 378-380.
- Indonésie.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 89.  
Procès-Verbaux: 99, 322, 336, 865, 1747, 2145, 2199, 2208.  
Documents de travail: 378, 379.
- Iñiguez Almech, Franciso** (Espagne).  
Délégué: 88.  
Procès-Verbaux: 188.
- Institut International des Châteaux Historiques.**  
Liste des Participants: 96.
- Institut International de Coopération Intellectuelle de la Société des Nations.**  
Procès-Verbaux: 3, 107, 2198.  
Documents de travail: 373.
- Institut International pour l'Unification du Droit privé.**  
Liste des Participants: 96.  
Procès-Verbaux: 127, 152, 341, 1635.  
Documents de travail: 362, 365, 368, 377.
- Irak.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 89.

- Procès-Verbaux: 99, 322, 336, 865, 884, 1747, 1913, 1965, 2145, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 378, 379.
- Iran.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 89.  
Bureau de la Conférence: 97.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 33, 99, 104, 141, 150, 174, 175, 182, 193, 288, 322, 333, 336, 341, 394, 397, 410, 419, 423, 457, 482, 865, 1469, 1724, 1727-1733, 1747, 1819, 1920, 1965, 2111, 2142, 2145, 2163, 2173, 2199, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 353, 378, 379, 425; CBC/DR/40.
- Irlande.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 90.  
Procès-Verbaux: 99, 142, 152, 292, 322, 336, 435, 865, 1735-1742, 1744, 1745, 1747, 1749, 2145, 2208, 2213.  
Documents de travail: 379, 380.
- Islande.**  
Documents de travail: 378.
- Israël.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 90.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 42, 66, 99, 112, 119, 128, 135, 161, 163, 164, 187, 224, 252, 300, 322, 327, 328, 336, 429, 431, 487, 524, 525, 709, 710, 798, 800, 816, 818, 821, 865, 873, 884, 937, 998, 1079, 1100, 1102, 1104, 1139, 1151, 1209, 1211, 1223, 1237, 1238, 1241, 1250, 1251, 1256, 1327, 1334, 1336, 1337, 1343, 1345, 1350, 1351, 1354-1357, 1359, 1367-1369, 1384, 1386, 1403, 1404, 1428, 1433, 1448, 1449, 1465, 1602, 1693, 1713, 1747, 1920, 1965, 1974, 2079, 2081, 2083, 2145, 2148, 2177, 2208, 2213.  
Documents de travail: 334, 335, 357, 361, 362, 377, 378, 380, 383, 409, 414, 416; CBC/DR/1/122/123/134/140/141/147/148/165.
- Italie.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 90.  
Bureau de la Conférence: 97.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 3, 27, 29, 31, 33, 99, 104, 107, 128, 140, 151, 165, 166, 168, 179, 224, 270, 278, 281, 305, 322, 336, 341, 365, 371, 390, 403-407, 409, 410, 463, 464, 467, 470, 484, 563, 567, 621, 675, 676, 683, 686, 687, 698, 699, 793, 794, 815, 829, 847, 848, 1035, 1085, 1087, 1134, 1135, 1199-1203, 1206-1208, 1215, 1218, 1220, 1221, 1223-1225, 1244, 1245, 1283, 1304, 1323, 1325, 1326, 1327, 1330, 1331, 1337, 1339-1342, 1345, 1371, 1372, 1384, 1401, 1406, 1408, 1413, 1444-1446, 1448, 1450, 1451, 1463, 1469, 1493, 1595-1597, 1602, 1612, 1630, 1637, 1682, 1727, 1747, 1750-1753, 1755, 1756, 1765, 1767, 1769, 1787, 1788, 1801, 1805, 1819, 1821, 1823, 1864, 1866, 1867, 1917-1920, 2062, 2066, 2097, 2098, 2112, 2115, 2145, 2148, 2164-2166, 2173, 2198, 2203, 2206, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 335, 357-361, 376-380, 384, 388, 389, 399, 400, 407, 408, 410-412, 414, 416, 426; CBC/DR/42/55/56/58/129/130/131/136/151.
- Japon.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 90.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 8, 99, 161-163, 167, 224, 322, 336, 465, 466, 510, 551, 562-567, 589, 594, 597, 865, 1009, 1001, 1016, 1017, 1406, 1440, 1469, 1545, 1548-1550, 1693, 1747, 2145, 2199, 2208.  
Documents de travail: 336, 337, 357, 358, 360, 361, 377-379, 383, 392; CBC/DR/19/48.
- Jebb, Gladwyn** (Royaume-Uni).  
Signataire: 85.
- Jimenez, M.** (Unesco).  
Secrétariat de l'Unesco: 96.  
Procès-Verbaux: 2202, 2206.
- Johnston, T. A.** (Canada).  
Délégué: 95.
- Jongens, E.** (Pays-Bas).  
Officier de Presse: 96.
- Jordanie.**  
Signataire: 84.  
Documents de travail: 337, 357, 378.
- Joukov, A. W.** (U.R.S.S.).  
Délégué: 94.  
Procès-Verbaux: 1177, 1180, 1494, 1525, 1555.
- Kanda, Ki-ichiro** (Japon).  
Délégué: 90.
- Kavli, Guthorm** (Norvège).  
Signataire: 84.  
Délégué: 91.  
Procès-Verbaux: 134, 152, 218, 367, 387, 422, 933, 1636, 1638.
- Kemenov, M. V. S.** (U.R.S.S.).  
Signataire: 85.  
Chef de Délégation: 93.  
Vice-Président du Bureau de la Conférence: 97.  
Procès-Verbaux: 13, 18, 23, 51, 93, 98, 100, 104, 136, 177, 221, 299, 425, 427, 431, 459, 479, 490, 527, 666, 671, 752, 813, 826, 840, 857, 903, 905, 912, 969, 971, 978, 980, 987, 1441, 1564, 1604, 1606, 1734, 1743, 1748, 1788, 1801, 1872, 1906, 1940, 1943, 1951, 1966, 1972, 1976, 2141, 2146, 2202, 2212, 2217.
- Khannak, A. H.** (Irak).  
Signataire: 84 (Représentant pour la Libye).  
Délégué: 89, 90.
- Kruseman, Jacob, Philip** (Salvador).  
Signataire: 85.  
Délégué: 93.
- Labrada Bernal, Hilda** (Cuba).  
Signataire: 83.  
Délégué: 87.  
Procès-Verbaux: 58, 196, 301, 2150, 2157.

- Labrusse, Roger** (France).  
Délégué: 88.  
Procès-Verbaux: 152.
- Laos.**  
Documents de travail: 378, 379.
- Lazareanu, A.** (Roumanie).  
Signataire: 85.  
Délégué: 92.  
Procès-Verbaux: 147, 258, 260, 278, 298, 317, 379, 445, 492, 560, 908, 942, 1006, 1073, 1174, 1183, 1185, 1363, 1527, 1562, 1665, 1739, 1836, 1860, 1876, 1889, 2094, 2132, 2175, 2181.
- Liam,** Tanking (Indonésie).  
Délégué: 89.
- Liban.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 90.  
Procès-Verbaux: 48, 51, 99, 117, 131, 132, 168-170, 191, 231, 322, 336, 865, 1747, 2145.  
Documents de travail: 337, 357, 378-380.
- Libéria.**  
Documents de travail: 378.
- Libye.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 90.  
Procès-Verbaux: 99, 322, 336, 865, 884, 1747, 2145, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 378-380.
- Liechtenstein.**  
Documents de travail: 379.
- Lincoln, Abraham.**  
Procès-Verbaux: 264.
- Lorentz, Stanislaw** (Pologne).  
Signataire: 85.  
Chef de Délégation: 91.  
Procès-Verbaux: 143, 273, 304, 355, 368, 395, 423, 469, 862, 929, 1631, 1644, 1663, 1669, 1781, 1783, 1792, 1800, 1829, 1833, 1834, 1838, 1856, 1929, 2121, 2128, 2131, 2142.
- Lunsingh-Scheurleer, D. F.** (Conseil International des Musées).  
Observateur: 95.
- Lussier, C.** (Unesco).  
Secrétariat de l'Unesco: 96.  
Procès-Verbaux: 2206.
- Lutarovich, P. W.** (Biélorussie).  
Signataire: 85.  
Délégué: 92.  
Procès-Verbaux: 46, 103, 274, 758, 863, 1219, 1228, 1745, 2210, 2215.
- Luxembourg.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 90.  
Procès-Verbaux: 99, 322, 336, 865, 1747, 2145, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 338, 357, 378, 379.
- Mc Kenzie, Jane** Robertson (Nouvelle-Zélande).  
Signataire: 84.
- Mc Neill, Josephine** (Irlande).  
Signataire: 84.  
Chef de Délégation: 90.  
Procès-Verbaux: 142, 1735, 1741.
- Malenkov** (U.R.S.S.).  
Procès-Verbaux: 1734.
- Matinowski, Kazimierz** (Pologne).  
Délégué: 92.
- Manferti, Oreste** (Italie).  
Délégué: 90.
- Marinatos, Spiridion** (Grèce).  
Signataire: 83.  
Délégué: 89.  
Procès-Verbaux: 399, 417, 2173, 2176, 2180, 2187.
- Martinet, Paul** (France).  
Délégué: 88.
- Mathon, T. E. E. H.** (Pays-Bas).  
Documents de travail: 377.
- Matteuci, Mario** (Italie).  
Délégué: 90.  
Observateur de l'Institut International pour l'Unification du Droit privé: 96.  
Procès-Verbaux: 27, 31, 128, 129, 137, 152, 270, 271, 621, 624, 675, 687, 698, 793, 815, 847, 1033, 1085, 1134, 1201, 1203, 1206, 1207, 1218, 1304, 1323, 1330, 1337, 1342, 1371, 1401, 1405, 1406, 1413, 1445, 1593, 1597, 1612, 1630, 1635, 1642, 1682, 1787-1789, 1805, 1820, 1821, 1823, 1864, 1917, 2062, 2066, 2097, 2112, 2165.
- Mello Franco, Caio de** (Brésil).  
Signataire: 83.
- Merkulov, A. I.** (U.R.S.S.).  
Délégué: 94.
- Mexique.**  
Signataire: 84.  
Observateur: 95.  
Documents de travail: 378, 380.
- Meyers, J.** (Luxembourg).  
Signataire: 84.  
Délégué: 90.
- Michailov, B. P.** (U.R.S.S.).  
Délégué: 93.
- Monaco.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 91.  
Procès-Verbaux: 99, 322, 336, 865, 1747, 2145, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 378-380.
- Monuments, Fine Arts and Archives.**  
Procès-Verbaux: 137.  
Documents de travail: 374.
- Morales Chacón, Carlos** (Equateur).  
Signataire: 83.  
Délégué: 88.  
Vice-Président du Bureau de la Conférence: 97.  
Procès-Verbaux: 104, 275, 569.
- Nagy Lajos** (Hongrie).  
Délégué: 89.

**Népal.**

Documents de travail: 378.

**Nhiék Tiouloug** (Cambodge).

Signataire: 83.

**Nicaragua.**

Signataire: 84.

Délégation: 91.

Procès-Verbaux: 99, 322, 336, 865, 1747, 1920, 1965, 2145, 2208, 2213, 2218.

Documents de travail: 338, 357, 378.

**Nikolaev, A. N.** (U.R.S.S.).

Délégué: 94.

Procès-Verbaux: 36, 39, 41, 62, 70, 72, 81, 85, 126, 227, 266, 289, 307, 311, 315, 331, 357, 370, 400, 423, 436, 453, 532, 552, 558, 619, 628, 642, 676, 685, 697, 722, 743, 761, 805, 828, 832, 837, 853, 897, 924, 934, 1048, 1069, 1086, 1111, 1142, 1154, 1156, 1158, 1162, 1188, 1207, 1225, 1286, 1291, 1296, 1301, 1303, 1309, 1315, 1318, 1345, 1361, 1387, 1408, 1416, 1435, 1446, 1451, 1455, 1509, 1575, 1595, 1609, 1614, 1632, 1634, 1649, 1656, 1679, 1688, 1711, 1808, 1839, 1841, 1845, 1850, 1854, 1866, 1868, 1870, 1879, 1885, 1905, 1909, 1980, 1998, 2016, 2029, 2050, 2071, 2113, 2123, 2127.

**Nishimiya, Nobuyasu** (Japon).

Délégué: 90.

**Noël, Emmanuel** (Saint-Marin).

Délégué: 92.

Procès-Verbaux: 272, 287, 318.

**Norvège.**

Signataire: 84.

Délégation: 91.

Comités et Groupes de Travail: 98.

Procès-Verbaux: 99, 134, 197, 218, 224, 322, 336, 367, 370, 378, 422, 865, 933, 1377, 1636-1638, 1661, 1747, 1920, 1965, 2145, 2208, 2213, 2218.

Documents de travail: 338, 357, 378, 379, 384, 387, 391, 395, 423; CBC/DR/41/44/45/63/155.

**Nosek, Vladimir** (Tchécoslovaquie).

Délégué: 93.

**Nouvelle-Zélande.**

Signataire: 84.

Document de travail: 378.

**Nyns, Marcel** (Belgique).

Signataire: 83.

Délégué: 87.

Président du Comité de Vérification des Pouvoirs: 97.

Rapporteur du Comité des Experts 1952: 377.

Procès-Verbaux: 10, 11, 12, 27, 31, 129, 138, 152, 170, 254, 309, 384, 406, 407, 495, 526, 626, 682, 683, 705, 764, 784, 834, 886, 952, 1199, 1212, 1373, 1375, 1469, 1485, 1503, 1504, 1652, 2003, 2005, 2133.

Documents de travail: 377, 379, 380.

**Office International des Musées.**

Procès-Verbaux: 3, 107, 160, 463, 2206.

Documents de travail: 373, 374.

**Okada, Kôhei** (Japon).

Délégué: 90.

**Okamoto, Suemasa** (Japon).

Signataire: 84.

Chef de Délégation: 90.

Procès-Verbaux: 162, 465, 510, 562, 567, 589, 594, 1017, 1440, 1545.

**Oliveira, A. Camillo de** (Brésil).

Signataire: 83.

Délégué: 87.

**Organisation des Nations Unies** (voir Index analytique).

Liste des Participants: 95.

**Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture** (voir Index analytique: Unesco).

**Pakistan.**

Documents de travail: 338, 357, 378.

**Panama.**

Documents de travail: 378.

**Panhuy, H. F. van** (Pays-Bas).

Délégué: 91.

Procès-Verbaux: 1047, 1590, 1700.

**Paraguay.**

Documents de travail: 378.

**Pays-Bas.**

Acte Final: 3.

Signataire: 84.

Délégation: 91.

Bureau de la Conférence: 97.

Comités et Groupes de Travail: 98.

Procès-Verbaux: 1, 3, 5, 7, 99, 126, 131, 132, 137, 144, 150, 152, 226, 227, 230, 232, 239, 241, 242, 245, 254, 262, 276, 277, 279, 281, 287, 293, 300, 301, 322, 336, 341, 362, 631, 647, 655, 785, 847, 865, 1047, 1199, 1215, 1285, 1287, 1289, 1290, 1377, 1383, 1384, 1404, 1488, 1558, 1590, 1591, 1629, 1632, 1635, 1637, 1639, 1640, 1648, 1649, 1654, 1660, 1661, 1662, 1667, 1700, 1747, 1752, 1807, 1828, 1845, 1853, 1868, 1872-1874, 1879, 1920, 1965, 2108, 2111, 2113, 2127, 2130, 2131, 2133, 2145, 2148, 2174, 2193, 2198-2202, 2204, 2208, 2213, 2218.

Documents de travail: 339-343, 357-362, 374, 377-379, 384-387, 396, 408, 410, 412, 422; CBC/DR/20/64/69/108/136.

**S.M. LA REINE.**

Procès-Verbaux: 2198, 2200, 2204.

**Penfold, A. R.** (Australie).

Délégué: 87.

Procès-Verbaux: 283, 779, 1437, 1477.

**Pennetta, Antonio** (Italie).

Signataire: 84.

Chef de Délégation: 90.

Vice-Président du Bureau de la Conférence: 97.

Procès-Verbaux: 29, 104, 140, 165, 179, 305, 371, 403, 405, 409, 467, 705, 1175, 1179, 1493, 1751, 1756, 1765.

- Perham, N. W.** (Etats-Unis).  
Délégué: 88.  
Procès-Verbaux: 263-265, 274, 276, 279, 280, 296, 669, 1039, 1044, 1045, 1326.
- Pérou.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 91.  
Procès-Verbaux: 99, 109, 322, 336, 865, 1747, 2145, 2208.  
Documents de travail: 378.
- Philippines.**  
Signataire: 84.  
Délégation: 91.  
Procès-Verbaux: 64, 66, 99, 280, 322, 336, 398, 865, 884, 1693, 1747, 1965, 2145, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail: 343, 357, 378-380.
- Photiades, Alexandre** (Grèce).  
Procès-Verbaux: 3.  
Documents de travail: 377.
- Pilotti, M.** (Italie).  
Procès-Verbaux: 3, 129.  
Documents de travail: 377.
- Pologne.**  
Signataire: 85.  
Délégation: 91, 92.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 143, 155, 273, 304, 322, 336, 355, 368, 369, 379, 395, 410, 428, 469, 470, 862, 863, 865, 929, 1469, 1631, 1637, 1644, 1661-1663, 1665, 1666, 1669, 1747, 1781, 1783-1785, 1788, 1792, 1796, 1798, 1800-1802, 1808, 1828-1830, 1833, 1838, 1839, 1856, 1881, 1929, 2121, 2128-2131, 2134, 2142, 2145, 2148, 2208, 2213.  
Documents de travail: 378, 380, 422; CBC/DR/79.
- Portugal.**  
Signataire: 85.  
Délégation: 92.  
Procès-Verbaux: 99, 322, 336, 865, 1747, 1965, 2145, 2208, 2213.  
Documents de travail: 353, 379.
- Pourcel, Jean Paul** (France).  
Délégué: 88.
- Quartin de Oliveira Bastos, Fernando** (Portugal).  
Signataire: 85.  
Délégué: 92.
- Querido, Isaac, J.** (Costa Rica).  
Observateur: 95.
- Raadi, G. A.** (Iran).  
Signataire: 84.  
Chef de Délégation: 89.  
Vice-Président du Bureau de la Conférence: 97.  
Procès-Verbaux: 104, 141, 174, 193, 194, 333, 394, 419, 457, 1724, 1728, 1731, 2111, 2163, 2199.
- Raducu, Arsag** (Roumanie).  
Délégué: 92.
- Redig de Campos, Deoclecio** (Sant Siège).  
Délégué: 93.
- Remos-Rubio, Juan J.** (Cuba).  
Chef de Délégation: 87.
- République Dominicaine.**  
Documents de travail: 378, 379.
- Restrepo del Corral, Eduardo** (Colombie).  
Observateur: 95.
- Rey, Jean J.** (Monaco).  
Signataire: 84.  
Délégué: 91.
- Ristić, Milan** (Yougoslavie).  
Signataire: 85.  
Chef de Délégation: 94.  
Procès-Verbaux: 47, 144, 1563, 1660, 2022.
- Robertson, H. P. P.** (Royaume-Uni).  
Délégué: 92.
- Rohling, P. Th.** (Pays-Bas).  
Signataire: 84.  
Délégué: 91.  
Procès-Verbaux: 127, 230, 242, 277, 631, 1384, 2202.
- Rosenberg, E. W. J.** (Pays-Bas).  
Bureau néerlandais de Liaison: 96.
- Rosi, Georgio** (Italie).  
Signataire: 84.  
Délégué: 90.  
Procès-Verbaux: 129.
- Roumanie.**  
Signataire: 85.  
Délégation: 92.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 99, 147, 258, 260, 278, 281, 298, 317, 318, 322, 336, 341, 379, 455, 492, 494, 560, 865, 908, 942, 1006, 1007, 1021, 1073, 1174, 1177, 1182, 1183, 1185, 1186, 1363, 1527, 1562, 1665, 1739, 1747, 1836, 1839, 1860, 1876, 1881, 1889, 1981, 1983, 2094, 2129, 2132, 2145, 2148, 2175, 2181, 2208, 2213.  
Documents de travail: 375, 379, 380.
- Roussell, A. A.** (Danemark).  
Délégué: 87.  
Procès-Verbaux: 197, 364, 367, 413, 869, 944.
- Royaume-Uni.**  
Signataire: 85.  
Délégation: 92.  
Comités et Groupes de Travail: 98.  
Procès-Verbaux: 16, 28, 52, 60-63, 66, 67, 78, 79, 99, 128, 129, 137, 138, 151, 155, 161, 166, 189, 203, 220, 221, 224, 226, 229, 237, 241, 250, 252, 254, 255, 262, 264, 279, 283, 301, 302, 322, 336, 338, 341, 348, 355, 356, 362, 365, 367, 373, 392, 410, 418, 420, 430, 431, 434, 449, 464, 467-470, 473, 479, 481, 484, 487, 488, 490, 493-496, 507-509, 511, 513, 515, 520, 523, 524, 526-528, 530-533, 544, 550, 551, 556, 558, 564, 565, 567, 574, 586, 587, 589, 591, 592, 640, 642, 649, 650, 655, 663, 664, 691, 712, 719, 727, 729, 733, 736, 749, 752-754, 764, 766-768, 777, 779, 842, 852, 865, 866, 868-870, 881, 882, 884, 885, 887, 891, 894, 895, 897, 899, 927, 937, 940, 956, 959, 986, 989, 991, 993-996, 998, 999, 1002, 1010-1012, 1014, 1035, 1056, 1065, 1069,

- 1070, 1072, 1073, 1082, 1084, 1110, 1112-1114, 1124-1126, 1133, 1134, 1193, 1194, 1196, 1197, 1220-1222, 1225, 1226, 1237, 1258-1263, 1265, 1267, 1268, 1285, 1289, 1325, 1355, 1357, 1359, 1400, 1410-1412, 1415-1417, 1424, 1428, 1438, 1441, 1443, 1465, 1469, 1479, 1480, 1482, 1488, 1507, 1512, 1521, 1524, 1537, 1538, 1557, 1558, 1564, 1565, 1573, 1577, 1586, 1594, 1596-1598, 1601, 1603, 1604, 1606, 1607, 1610, 1612, 1614, 1617, 1618, 1645-1647, 1649, 1650, 1652, 1653, 1657-1659, 1692, 1702, 1704, 1705, 1730, 1747, 1762, 1769, 1785, 1816, 1830, 1832, 1887, 1928-1930, 1934, 1939, 1942, 1946, 1947, 1956, 1977, 2009, 2018, 2056, 2057, 2082-2084, 2090, 2134, 2145, 2154, 2156, 2183, 2208.
- Documents de travail : 353-356, 377-380, 382, 384-387, 391, 393, 397-399, 401-404, 407, 408, 410, 412, 414-418, 420; CBC/DR/30/31/32/33/34/35/59/60/61/68/81/82/83/84/85/86/87/97/98/99/101/102/103/104/105/106/107/120/133/140/141/147/148/150.
- Saba, Hanna** (Unesco).  
Secrétariat de l'Unesco : 96.  
Procès-Verbaux : 49-51, 82, 107, 129, 160, 225, 226, 240, 243, 249, 251, 257, 259, 261, 334, 351, 361, 389, 415, 463, 466, 478, 507, 540, 550, 581, 585, 588, 591, 596, 598-600, 603, 605, 622, 630, 631, 634, 636, 639, 764-767, 906, 908, 922, 930, 953, 969, 970, 972, 976, 1022-1024, 1026, 1028, 1031-1035, 1041, 1051, 1055, 1056, 1059, 1060, 1063, 1067, 1094, 1095, 1166, 1167, 1170, 1171, 1173, 1182, 1183, 1453, 1456, 1457, 1461, 1463, 1501, 1504, 1574, 1580, 1582, 1586, 1588, 1589, 1592, 1593, 1596, 1597, 1599, 1600, 1608, 1624, 1668, 1669, 1704, 1710, 1715-1717, 1721, 1725, 1777, 1778-1780, 1814, 1815, 1820, 1825, 1826, 1834-1838, 1840, 1847, 1849, 1857, 1861, 1863, 1882-1884, 1932, 1935, 1936, 1942, 1945-1947, 1949-1951, 1955-1958, 1961, 1988, 1993, 1994, 2004, 2007, 2008, 2010, 2014, 2025, 2042, 2045, 2046, 2063, 2065, 2067, 2069, 2070, 2080, 2081, 2084-2087, 2091, 2110, 2120, 2121, 2152, 2169-2172, 2178, 2188, 2198, 2202, 2204, 2206.
- CONSEILLER JURIDIQUE** : 350, 360, 2202, 2206.
- Saint-Marin.**  
Signataire : 85.  
Délégation : 92.  
Procès-Verbaux : 99, 262, 272, 277, 284, 287, 314, 317, 318, 319, 321, 322, 331, 336, 865, 1747, 2145, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail : 379, 386; CBC/DR/43.
- Saint-Siège.**  
Signataire : 85.  
Délégation : 92, 93.  
Procès-Verbaux : 99, 322, 336, 865, 1747, 2145, 2203, 2208.  
Documents de travail : 379.
- Saleh el Falaki, Mahmoud** (Egypte).  
Signataire : 83.
- Salles, Georges** (France).  
Chef de Délégation : 88.  
Procès-Verbaux : 129.  
Documents de travail : 377.
- Sampognaro, V.** (Uruguay).  
Signataire : 85.  
Délégué : 94.
- Salvador.**  
Signataire : 85.  
Délégation : 93.  
Procès-Verbaux : 322, 336, 1747, 2145, 2208, 2213, 2218.  
Documents de travail : 343, 357, 378, 380.
- Sassen, Jean** (Saint-Siège).  
Délégué : 93.
- Savicki, J. J.** (U.R.S.S.).  
Délégué : 93.
- Scheffer, Carl Gunnar Ulrik** (Suède).  
Délégué : 93.
- Schokking, F. M. A.** (Pays-Bas) Bourgmestre de La Haye.  
Délégué : 91.  
Procès-Verbaux : 2, 3, 2204.
- Schurmann, Carl W. A.** (Pays-Bas).  
Chef de Délégation : 91.  
Président du Bureau de la Conférence : 97.
- PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE** : 97.  
Procès-Verbaux : 5-8, 10, 12, 17, 20, 22, 24, 26, 30, 32-34, 38, 40, 43, 45, 50, 53, 57, 65, 67, 68, 70-73, 79, 83, 85-90, 92, 94, 96, 97, 99, 101, 104, 106, 108, 110, 113, 116, 120, 122, 124, 126, 152, 154-156, 158, 159, 161, 163, 169, 173, 175, 177-180, 182, 184, 186, 190, 192-194, 199, 201, 204, 206, 208, 209, 211, 213, 216, 217, 219, 220, 222, 224, 226, 234, 235, 237, 239, 241, 243, 246, 251, 256, 262, 267, 271, 285, 288, 290, 295, 306, 308, 310, 312, 314, 316, 319, 323, 325, 328, 330-332, 335, 337, 339, 341-343, 347, 349, 351, 352, 354, 356, 358, 359, 360, 362, 366, 375, 376, 380, 383, 385, 386, 388, 390, 396, 401, 404, 408, 410-412, 414, 416, 426, 435, 439, 441, 442, 444, 448, 450, 451, 452, 454, 456, 458, 460, 462, 464, 471, 473, 484, 486, 488, 491, 493, 497, 499, 501, 503, 506, 509, 512, 516, 519, 522, 530, 533, 539, 541, 548, 551, 552, 555, 557, 559, 561, 562, 568, 571, 576, 577, 579, 582, 587, 589, 592, 593, 595, 599, 601, 606, 609, 610, 611, 614, 617, 620, 623, 625, 627, 629, 632, 637, 643, 646, 648, 651, 653, 657, 660, 662, 664, 665, 668, 670, 672, 674, 677, 679, 684, 686, 688, 690, 694, 696, 699, 701, 703, 706, 708, 711, 714, 718, 721, 723, 727, 730, 733, 734, 735, 737, 738, 740, 742, 745, 747, 750, 754, 755, 759, 760, 762, 764, 766, 768, 770, 772, 774, 776, 782, 785, 787, 789, 791, 792, 794, 796, 797, 799, 801, 803, 806, 810, 814, 817, 819, 821, 822, 825, 827, 829, 831, 833, 836, 841, 847, 848, 849, 851, 854, 856, 870, 872, 877, 880, 883, 889, 891, 896, 902, 904, 907, 909, 911, 913, 915, 916, 918, 920, 923, 925, 928, 943, 946, 949, 951, 954, 955, 957, 961, 966, 968, 970, 973, 977, 979, 981, 983, 985, 989, 993, 997, 1001, 1004, 1007, 1009,

1010, 1014, 1016, 1018, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1032, 1034, 1038, 1040, 1042, 1045, 1049, 1050, 1053, 1054, 1058, 1059, 1061, 1064, 1066, 1068, 1070, 1072, 1074, 1077, 1080, 1083, 1088, 1090, 1093, 1096, 1098, 1099, 1101, 1103, 1105, 1110, 1112, 1113, 1115, 1116, 1118, 1121, 1125, 1127, 1129, 1132, 1135-1137, 1141, 1145, 1148, 1153, 1155, 1157, 1159, 1161, 1164, 1166, 1168, 1172, 1176, 1178, 1181, 1184, 1186, 1189, 1192, 1193, 1195, 1200, 1202, 1210, 1213, 1217, 1220, 1222, 1224, 1226, 1227, 1229, 1233, 1236, 1238, 1240, 1247, 1249, 1250, 1252, 1254, 1258, 1261, 1263, 1268, 1271, 1273, 1276, 1278, 1284, 1285, 1293, 1295, 1297, 1300, 1302, 1306, 1308, 1310, 1312, 1314, 1316, 1321, 1324, 1328, 1331, 1334, 1338, 1341, 1347, 1350, 1352, 1357, 1359, 1360, 1362, 1364, 1366, 1370, 1374, 1377, 1380, 1383, 1385, 1388, 1390, 1393, 1395, 1397, 1400, 1407, 1412, 1414, 1421, 1425, 1427, 1429, 1431, 1436, 1439, 1442, 1443, 1450, 1452, 1454, 1460, 1462, 1465, 1466, 1468, 1470, 1475, 1477, 1480, 1482, 1486, 1487, 1489, 1492, 1495, 1497, 1499, 1506, 1508, 1512, 1514, 1515, 1519, 1521, 1523, 1528, 1530, 1532, 1534, 1537, 1539, 1542, 1544, 1545, 1548, 1550, 1554, 1556, 1565, 1567, 1569, 1572, 1573, 1576, 1583, 1592, 1598, 1603, 1605, 1607, 1611, 1615, 1626, 1628, 1629, 1633, 1634, 1643, 1646, 1650, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1664, 1666, 1670, 1672, 1676, 1678, 1680, 1683, 1687, 1688, 1689, 1691, 1696, 1698, 1701, 1703, 1707, 1709, 1712, 1715, 1718, 1720, 1722, 1727, 1732, 1738, 1740, 1742, 1744, 1746, 1750, 1753, 1755, 1756, 1757, 1760, 1764, 1766, 1768, 1774, 1777, 1779, 1782, 1784, 1786, 1790, 1793, 1798, 1802, 1804, 1806, 1807, 1809, 1815, 1819, 1824, 1825, 1827, 1831, 1835, 1843, 1848, 1851, 1853, 1855, 1859, 1865, 1867, 1868, 1869, 1871, 1874, 1876, 1877, 1880, 1882, 1884, 1890, 1894, 1896, 1899, 1901, 1906, 1907, 1911, 1913, 1914, 1918, 1922, 1924, 1926, 1930, 1936, 1938, 1939, 1941, 1943, 1944, 1947, 1954, 1956, 1958, 1959, 1962, 1971, 1973, 1978, 1994, 1999, 2008, 2010, 2012, 2015, 2017, 2035, 2041, 2045, 2059, 2064, 2070, 2078, 2081, 2084, 2086, 2088, 2090, 2098, 2101, 2103, 2105, 2107, 2109, 2114, 2115, 2117, 2122, 2124, 2135, 2138, 2140, 2145, 2151, 2153, 2158, 2160, 2164, 2166, 2167, 2170, 2172, 2185, 2191, 2193, 2195, 2197, 2198, 2199, 2200, 2202, 2204, 2205, 2206.

Documents de travail: 314-317; CBC/1/CBC/2 Rev.

**Selling, G.** (Suède).

Délégué: 93.

Procès-Verbaux: 515, 693.

**Sensi, Giuseppe** (Saint-Siège).

Signataire: 85.

Chef de Délégation: 92.

Procès-Verbaux: 2203.

**Sevensma, T. P.** (Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires).

Observateur: 96.

**S.H.A.E.F.**

Procès-Verbaux: 367.

**Shullaw, J. H.** (Etats-Unis).

Délégué: 88.

**Sidorov, W. I.** (U.R.S.S.).

Délégué: 94.

**Sirčenko, J. T.** (Ukraine).

Signataire: 85.

Délégué: 92.

Procès-Verbaux: 95, 102, 148, 282, 1500, 1522, 1523, 1581, 1736, 2211, 2216.

**Soucek, Gustave** (Tchécoslovaquie).

Signataire: 85.

**Société des Nations.**

Procès-Verbaux: 3, 107, 2189.

Documents de travail: 373, 374.

**Société néerlandaise d'Archéologie.**

Procès-Verbaux: 3, 107, 2206.

Documents de travail: 373.

**Stirling, Alfred** (Australie).

Signataire: 83.

**Strozier, Buddy A.** (Etats-Unis).

Délégué: 88.

**Suède.**

Délégation: 93.

Comités et Groupes de Travail: 98.

Procès-Verbaux: 8, 99, 134, 197, 224, 322, 336, 370, 413, 515, 693, 865, 1469, 1747, 2145.

Documents de travail: 343, 357, 378, 379, 384, 387, 391, 395; CBC/DR/41/44/45/63.

**Suisse.**

Signataire: 85.

Délégation: 93.

Comités et Groupes de Travail: 98.

Procès-Verbaux: 56, 99, 127, 137, 152, 155, 161, 164, 187, 198, 214, 224, 226, 227, 232, 239, 241, 242, 245, 262, 272, 276, 281, 293, 296, 299, 300, 322, 336, 358, 362, 407, 409, 410-412, 480, 546, 618, 654, 655, 659, 660, 662, 665, 673, 700, 772, 780, 782, 787, 789, 791, 820, 822, 865, 876, 879, 901, 932, 945, 949, 951, 956, 960, 1011, 1046, 1117, 1119, 1122, 1152, 1160, 1216, 1234, 1238, 1239, 1267, 1270, 1292, 1299, 1311, 1312, 1346, 1376, 1377, 1378, 1389, 1391, 1393, 1405, 1430, 1432, 1436, 1474, 1543, 1545, 1548-1550, 1600, 1642, 1661, 1693, 1714, 1727, 1747, 1754, 1767-1769, 1773, 1774, 1791, 1795, 1801, 1803, 1807, 1808, 1900, 1931, 1936, 1937, 1945, 1948, 1950, 1965, 1970, 1971, 1990, 2008, 2011, 2012, 2085, 2106, 2107, 2142, 2145, 2162, 2208.

Documents de travail: 330, 344, 345, 357-361, 375, 378, 379, 383-387, 390, 406, 421, 422, 427; CBC/DR/2/7/20/94/95/144.

**Syrie.**

Signataire: 85.

Délégation: 93.

Procès-Verbaux: 56, 99, 132, 322, 336, 865, 884, 1747, 1983, 2021, 2023, 2145, 2173, 2174, 2208, 2213, 2218.

Documents de travail: 378-380.

**Talib, Naji** (Irak).

Délégué: 89.

**Tchécoslovaquie.**

Signataire: 85.

Délégation: 93.

Comités et Groupes de Travail: 98.

Procès-Verbaux: 322, 336, 865, 1747, 1910, 1981, 1983, 2145, 2208, 2213.

Documents de travail: 378, 380.

**Teixidor y Sánchez, Juan** (Espagne).

Signataire: 83.

Représentant pour l'Andorre: 87.

Chef de Délégation: 88.

Vice-Président du Bureau de la Conférence: 97.

Procès-Verbaux: 104, 133, 171, 293, 345, 576, 795, 1138, 1144, 1402, 2200.

**Tham, G. S.** (Suède).

Délégué: 93.

**Thomas, Jean** (Unesco).

Directeur, Département des Activités Culturelles: 96.

Procès-Verbaux: 1032, 2198, 2202, 2206.

**Tieschowitz, Bernhard von** (République Fédérale d'Allemagne).

Délégué: 87.

Procès-Verbaux: 365, 369, 746.

**Tint, Soe** (Birmanie).

Signataire: 85.

**Tomeh, George J.** (Syrie).

Signataire: 85.

Délégué: 93.

Procès-Verbaux: 132, 2021.

**Torrès-Bodet, J.** (Mexique).

Signataire: 84.

**Tremblay, Paul** (Canada).

Observateur: 95.

**Turquie.**

Délégation: 93.

Comités et Groupes de Travail: 98.

Procès-Verbaux: 99, 268, 294, 296, 299, 322, 336, 376, 424, 426, 850, 852, 855, 864, 865, 871, 873, 884, 888, 895, 901, 902, 992, 995, 1013, 1377, 1449, 1693, 1747, 1898, 1964-1967, 1969, 1972-1975, 2061, 2143, 2145.

Documents de travail: 378, 380, 385;

CBC/DR/46.

**Ukraine** (R.S.S. d').

Signataire: 85.

Délégation: 92.

Procès-Verbaux: 95, 99, 102, 148, 282, 322, 336, 865, 1500, 1501, 1502, 1515, 1521-1523, 1579, 1580-1582, 1585, 1736, 1747, 1881, 1981, 1983, 2129, 2145, 2208, 2209, 2211, 2213, 2214, 2216.

Documents de travail: 378, 379, 402, 405, 407; CBC/DR/90/91/92/93.

**Unesco** (Voir Index analytique).

**Union Sud-Africaine.**

Documents de travail: 345, 357, 378.

**U.R.S.S.**

Signataire: 85.

Délégation: 93, 94.

Bureau de la Conférence: 97.

Comités et Groupes de Travail: 98.

Procès-Verbaux: 8, 13-15, 17, 18, 23, 33, 36, 39, 41, 44, 46, 51, 53, 62, 70-73, 81-85, 87, 88, 90, 93-95, 98, 99-104, 124, 126, 132, 136, 141, 151, 152, 155, 177, 214, 221, 224, 227, 229, 232, 262, 264-267, 274, 277-279, 281, 282, 284, 289, 298, 299, 302, 303, 307, 311-313, 315, 316, 319, 322, 323, 326-328, 330-332, 334, 336, 341, 357, 370, 371, 400, 401, 403, 404, 410, 416, 419, 421, 423-425, 427-431, 436, 437, 444, 445, 453, 459, 479, 490, 491, 494, 519, 527, 532, 551-554, 556, 558, 559, 574, 619, 620, 628, 642, 666-668, 671, 676, 685, 686, 697, 716, 722, 723, 725, 743, 752, 761, 762, 805, 813, 826-828, 829, 831-835, 837, 840, 841, 843, 853, 854, 857, 865, 897, 903-906, 911-913, 924, 925, 934, 969-971, 973, 978-981, 987, 1048, 1069, 1086, 1089, 1090, 1111, 1137, 1141, 1142, 1147-1149, 1152-1159, 1161, 1162, 1164, 1173, 1177, 1179-1182, 1188, 1190, 1192, 1207, 1215, 1225, 1285, 1286, 1289, 1291, 1295, 1296, 1298, 1299, 1301, 1303, 1306, 1308, 1309, 1312-1315, 1318, 1319, 1334, 1345, 1360, 1361, 1363, 1364, 1377, 1384, 1387, 1408, 1416, 1417, 1435, 1441, 1446, 1451, 1452, 1455, 1459, 1469, 1494, 1509, 1525, 1555, 1564, 1565, 1567, 1568, 1573-1576, 1595, 1604-1607, 1609, 1614, 1615, 1632, 1634, 1637, 1649, 1651, 1656, 1661, 1672, 1676, 1679, 1685, 1688, 1692, 1711, 1727, 1734-1739, 1742, 1743, 1745-1748, 1788, 1801-1803, 1808, 1839-1841, 1845, 1850, 1854, 1866-1872, 1874, 1879-1881, 1885, 1886, 1888, 1890, 1905, 1906, 1909, 1910, 1940, 1943, 1947, 1951, 1966, 1969, 1972, 1976-1978, 1980, 1981, 1998, 1999, 2016-2018, 2029, 2050, 2051, 2071, 2083, 2113, 2123, 2127, 2130, 2138, 2141-2146, 2148, 2160, 2202, 2208-2214, 2217.

Documents de travail: 378, 379, 382, 386,

388, 390, 393, 401-404, 407-410, 412-414,

422, 426: CBC/DR/37/38/39/65/ et Corr./

71/72/73/74/109/110/111/112/113/114/115/

116/117/136/137/138.

**Uruguay.**

Signataire: 85.

Délégation: 94.

Procès-Verbaux: 2208, 2213, 2218.

Documents de travail: 346, 357, 378, 380.

**Utomo, Utojo** (Indonésie).

Délégué: 89.

**Valland, R.** (France).

Délégué: 88.

**Velde, P. J. van de** (Pays-Bas).

Délégué: 91.

Procès-Verbaux: 129, 152, 254, 1287.

**Venezuela.**

Documents de travail: 378.

**Verrier, Jean** (Comité International pour les

Monuments, les Sites d'Art et d'Histoire et

- les Fouilles Archéologiques).  
 Observateur: 96.  
 Procès-Verbaux: 823.
- Viet-nam.**  
 Documents de travail: 346, 357, 378.
- Vinogradov, S. Alexandrovitch** (U.R.S.S.).  
 Signataire: 85.
- Visscher, Charles de.**  
 Procès-Verbaux: 3, 2206.  
 Documents de travail: 373.
- Vlad, Teodor** (Roumanie).  
 Délégué: 92.
- Woelffel, Siegfried** (République Fédéral d'Allemagne).  
 Délégué: 87.
- Voelgruber, Alois** (Autriche).  
 Signataire: 83.
- Wilhelm, R. J.** (Comité International de la Croix-Rouge).  
 Observateur: 95.  
 Procès-Verbaux: 773-775, 780, 781, 783, 784.
- Yazdanfar, M.** (Iran).  
 Délégué: 89.
- Yemen.**  
 Documents de travail: 378.
- Yougoslavie.**  
 Signataire: 85.
- Délégation: 94.  
 Comités et Groupes de Travail: 98.  
 Procès-Verbaux: 47, 99, 144, 161, 167, 224, 262, 322, 336, 362, 363, 865, 1563, 1651, 1660, 1747, 1913, 1965, 2022, 2139, 2145, 2179, 2208, 2213, 2218.  
 Documents de travail: 378, 379, 383, 385, 387; CBC/DR/16/17/18.
- Zachwatowicz, J.** (Pologne).  
 Délégué: 91.  
 Procès-Verbaux: 1469.
- Zák, Vladimir** (Tchécoslovaquie).  
 Signataire: 85.  
 Délégué: 93.
- Zeki Ilter** (Turquie).  
 Délégué: 93.
- Zippori, E.** (Israël).  
 Délégué: 90.  
 Procès-Verbaux: 42, 66, 112, 119, 135, 163, 187, 252, 300, 327, 429, 487, 524, 709, 798, 816, 821, 937, 1079, 1100, 1102, 1104, 1139, 1209, 1223, 1237, 1251, 1327, 1336, 1343, 1351, 1356, 1368, 1403, 1433, 1448, 1602, 1713, 1974, 1975, 2079, 2177.
- Zwillenberg, H. H.** (Nicaragua).  
 Signataire: 84.  
 Délégué: 91.

## INDEX DES TEXTES ADOPTES

### **Acte Final** (voir Index analytique).

Texte: 3.

Documents de travail: 381; CBC/DR/154/161.

### **C. Préambule.**

Texte: 7.

Procès-Verbaux: 137, 143, 153, 159, 225, 265, 274, 293, 344, 448, 453, 454, 849-867, 1555, 1897, 1898, 2147.

Documents de travail: 318, 354, 381-383; CBC/DR/3/6/10/15/21/30/37/100.

### **C. Article 1.**

Texte: 7, 9.

Procès-Verbaux: 128, 129, 135, 137, 151, 152, 159-224, 233, 234, 266, 271, 279, 341, 388, 392, 411, 448, 470, 571, 764, 868-874, 1902.

Documents de travail: 318, 333, 334, 336, 346, 354, 357, 383, 384; CBC/DR/1/2/4/11/16/19/22/31/36/41/42/100.

### **C. Article 2.**

Texte: 9.

Procès-Verbaux: 127, 128, 129, 137, 152, 225-232, 235-239, 241, 248, 358, 411, 569, 875, 878, 879, 966, 1903.

Documents de travail: 318, 348, 351, 354, 384; CBC/DR/20/23/32/100.

### **C. Article 3.**

Texte: 9.

Procès-Verbaux: 127, 129, 152, 225, 229, 230, 232, 240-256, 257, 268, 271, 276, 294, 306, 341, 342, 349, 351, 358, 359, 361, 375, 376, 388, 407, 411, 448, 569, 571, 764, 876, 881-893, 966, 1022, 1904.

Documents de travail: 319, 333, 334, 339, 340, 344, 349, 351, 354, 357, 385; CBC/DR/20/24/33/46/100.

### **C. Article 4.**

Texte: 9, 11.

Procès-Verbaux: 127-129, 137, 151, 152, 189, 225, 227, 229-233, 240, 241, 245-339, 341, 344-366, 375, 376, 388, 407, 448, 570, 571, 575, 764, 894-926, 966, 1022-1033, 1048, 1054-1058, 1093-1097, 1167-1170, 1413, 1905-1909, 1966, 2183.

Documents de travail: 319-321, 329, 333, 335, 339, 340, 344, 349, 351, 354, 357, 358, 385-387; CBC/DR/8/12/17/20/25/29/34/38/43/80/100/125.

### **C. Article 5.**

Texte: 11.

Procès-Verbaux: 127, 152, 225, 229, 232, 233, 240, 241, 253, 255, 257, 306, 341, 349, 357, 360,

361-381, 387, 388, 415, 432, 436, 448, 571, 764, 922, 923, 927-966, 1247, 1248, 1911-1916.

Documents de travail: 319, 340, 342, 355, 358, 387, 388; CBC/DR/18/20/26/35/45/54/100/135.

### **C. Article 6.**

Texte: 11.

Procès-Verbaux: 386, 388-413, 1465, 1469, 1471, 1474, 1917, 1921-1926.

Documents de travail: 320, 388; CBC/DR/47/55/143.

### **C. Article 7.**

Texte: 11, 13.

Procès-Verbaux: 137, 415-447, 953, 1927.

Documents de travail: 320, 349, 352, 383, 389; CBC/DR/13/27/39.

### **C. Article 8.**

Texte: 13, 15.

Procès-Verbaux: 462-507, 519, 522, 532-537, 539, 550, 579, 653-675, 694, 772-791, 963, 1284, 1287, 1295-1307, 1324, 1327, 1335, 1451, 1928-1949, 1952, 1954-1960, 1961.

Documents de travail: 320, 327, 328, 337, 342, 349, 355, 356, 361, 389-391; CBC/DR/56/61/66/94/114/121.

### **C. Article 9.**

Texte: 15.

Procès-Verbaux: 463, 466, 491, 502, 506-537, 539, 551, 554, 556, 557, 560, 561, 579, 654-695, 772, 791, 973, 979, 1948-1952, 1954, 1961, 1962.

Documents de travail: 320, 334, 340, 355, 358, 391, 392; CBC/DR/44/60/66/121.

### **C. Article 10.**

Texte: 15.

Procès-Verbaux: 539-549, 696, 1465, 1469, 1472-1476, 1963.

Documents de travail: 321, 392; CBC/DR/49/143.

### **C. Article 11.**

Texte: 17.

Procès-Verbaux: 281, 469, 511, 513, 550-577, 696, 903, 906, 908, 909, 968-1022, 1028, 1054, 1094, 1374, 1929, 1964-1983.

Documents de travail: 321, 334-336, 340, 344, 351, 355, 358, 392, 393; CBC/DR/9/48/50/59/65/96.

### **C. Article 12.**

Texte: 17.

Procès-Verbaux: 510, 581-592, 596-607, 696, 1034-1036, 1043, 1047, 1048, 1668, 1985.

Documents de travail: 321, 322, 329, 333, 355, 358, 393, 394; CBC/DR/67/68/118.

- C. Article 13.**  
 Texte: 19.  
 Procès-Verbaux: 581, 593-608, 696, 1034, 1035, 1037, 1043, 1047, 1048, 1985.  
 Documents de travail: 321, 322, 329, 394; CBC/DR/118.
- C. Article 14.**  
 Texte: 19.  
 Procès-Verbaux: 605, 1035, 1038-1049, 1167, 1173-1191, 1985.  
 Documents de travail: 393; CBC/DR/118/132.
- C. Article 15.**  
 Texte: 19, 21.  
 Procès-Verbaux: 229, 540, 609-629, 696, 1034, 1035, 1050-1053, 1985.  
 Documents de travail: 322, 329, 394; CBC/DR/75/118.
- C. Article 16.**  
 Texte: 21.  
 Procès-Verbaux: 389, 391, 400, 401, 403, 408, 410, 540, 696, 1465, 1469, 1474, 1477, 1478, 1986.  
 Documents de travail: 320, 322, 344, 359, 395; CBC/DR/51/62/63/143.
- C. Article 17.**  
 Texte: 21, 23.  
 Procès-Verbaux: 400, 401, 403, 408, 410, 696, 1465, 1469, 1479-1486, 1923, 1987-1991.  
 Documents de travail: 320, 323, 329, 395, 396; CBC/DR/52/57/143.
- C. Article 18.**  
 Texte: 23.  
 Procès-Verbaux: 544, 629-647, 696, 800, 801, 803, 805, 1034, 1054, 1059, 1060-1062, 1193, 1610, 1759, 1992, 2006.  
 Documents de travail: 323, 340, 359, 396; CBC/DR/69/77/88/118.
- C. Article 19.**  
 Texte: 23, 25.  
 Procès-Verbaux: 133, 150, 631, 647-650, 696, 1063-1075, 1992, 2006.  
 Documents de travail: 323, 324, 355, 396, 397; CBC/DR/81.
- C. Article 20.**  
 Texte: 25.  
 Procès-Verbaux: 698-704, 1098, 1588, 1992.  
 Documents de travail: 397; CBC/DR/142.
- C. Article 21.**  
 Texte: 25.  
 Procès-Verbaux: 705-707, 709, 1079, 1080, 1084, 1098-1106, 1251, 1992.  
 Documents de travail: 324, 326, 341, 397.
- C. Article 22.**  
 Texte: 25, 27.  
 Procès-Verbaux: 708-734, 798, 1100, 1102, 1104, 1107, 1167, 1171, 1172, 1251, 1992.  
 Documents de travail: 324, 355, 397; CBC/DR/82.
- C. Article 23.**  
 Texte: 27.  
 Procès-Verbaux: 735-737, 764-771, 1992.  
 Documents de travail: 324, 355, 398; CBC/DR/83.
- C. Article 24.**  
 Texte: 27.  
 Procès-Verbaux: 697, 738, 739, 1077-1092, 1108, 1109, 1992.  
 Documents de travail: 324, 398; CBC/DR/70.
- C. Article 25.**  
 Texte: 27, 29.  
 Procès-Verbaux: 131, 370, 373, 430, 431, 444, 740-744, 1110-1131, 1992.  
 Documents de travail: 324, 349, 355, 398; CBC/DR/78/84.
- C. Article 26.**  
 Texte: 29.  
 Procès-Verbaux: 439, 440, 441, 745-757, 1132, 1992.  
 Documents de travail: 324, 355, 398; CBC/DR/76/85.
- C. Article 27.**  
 Texte: 29.  
 Procès-Verbaux: 438, 440, 441, 758, 1132-1135, 1200-1202, 1218-1245, 1704, 1778, 1779, 1993, 1994, 2041-2044.  
 Documents de travail: 324, 325, 333, 355, 399, 400; CBC/DR/86/89/119/129/130/158.
- C. Article 28.**  
 Texte: 31.  
 Procès-Verbaux: 281, 760-762, 903, 1494, 1608-1626, 1995.  
 Documents de travail: 325, 335, 353, 354, 355, 359, 401; CBC/DR/28/71/87/124/146.
- C. Article 29.**  
 Texte: 31.  
 Procès-Verbaux: 1493-1498, 1996, 1997.  
 Documents de travail: 324, 325, 355, 401, 402; CBC/DR/72/97/142.
- C. Article 30.**  
 Texte: 31.  
 Procès-Verbaux: 1499-1517, 1580, 1586, 1998-2000.  
 Documents de travail: 325, 402; CBC/DR/90/142.
- C. Article 31.**  
 Texte: 31.  
 Procès-Verbaux: 1518, 2001.  
 Documents de travail: 325, 402; CBC/DR/142.
- C. Article 32.**  
 Texte: 31, 33.  
 Procès-Verbaux: 1509, 1521-1536, 1580, 1586, 2002.  
 Documents de travail: 325, 332, 355, 402, 403; CBC/DR/91/98/139/142.
- C. Article 33.**  
 Texte: 33.  
 Procès-Verbaux: 1537-1541, 2003-2012, 2045-2047.  
 Documents de travail: 325, 340, 341, 356, 359, 403; CBC/DR/99/142.

- C. Article 34.**  
 Texte: 33.  
 Procès-Verbaux: 749, 1542–1553, 2013.  
 Documents de travail: 325, 344, 355, 359, 403; CBC/DR/142.
- C. Article 35.**  
 Texte: 33, 35.  
 Procès-Verbaux: 1554–1569, 1574, 1575, 1577, 1885, 1890, 2014–2021.  
 Documents de travail: 356, 359, 403, 404; CBC/DR/73/142/158.
- C. Article 36.**  
 Texte: 35.  
 Procès-Verbaux: 1570, 2024–2028.  
 Documents de travail: 323, 325, 404; CBC/DR/142.
- C. Article 37.**  
 Texte: 35, 37.  
 Procès-Verbaux: 1573–1578, 1885, 1890, 2016, 2019, 2029–2039.  
 Documents de travail: 325, 340, 356, 359, 404; CBC/DR/74/101/142.
- C. Article 38.**  
 Texte: 37.  
 Procès-Verbaux: 1579–1584, 2004, 2005, 2011, 2012, 2040, 2045, 2046.  
 Documents de travail: 325, 340, 359, 405; CBC/DR/92/142.
- C. Article 39.**  
 Texte: 37, 39.  
 Procès-Verbaux: 1219, 1237, 1589–1591, 1883, 2040.  
 Documents de travail: 324, 325, 331, 337, 340, 341, 345, 353, 356, 358, 405, 407; CBC/DR/95/145.
- C. Article 40.**  
 Texte: 39, 41.  
 Procès-Verbaux: 1586, 1587, 2040.  
 Documents de travail: 356, 407; CBC/DR/93/102/142.
- R. Article 1.**  
 Texte: 43.  
 Procès-Verbaux: 133, 792–796, 821, 1136–1164, 1192, 1249, 1425–1427, 2049.  
 Documents de travail: 326, 407, 408; CBC/DR/5/109/131/164.
- R. Article 2.**  
 Texte: 43.  
 Procès-Verbaux: 796–825, 1193–1198, 1249, 2049.  
 Documents de travail: 326, 356, 408; CBC/DR/103/164.
- R. Article 3.**  
 Texte: 45.  
 Procès-Verbaux: 807, 826–838, 1249, 2050–2052.  
 Documents de travail: 326, 335, 360, 408; CBC/DR/110/164.
- R. Article 4.**  
 Texte: 45.  
 Procès-Verbaux: 820, 839, 1199–1216, 1249, 1383–1397, 2053.  
 Documents de travail: 326, 331, 345, 360, 408; CBC/DR/136/164.
- R. Article 5.**  
 Texte: 45.  
 Procès-Verbaux: 540, 840–844, 1249, 2050, 2053.  
 Documents de travail: 326, 342, 408, 409; CBC/DR/111/164.
- R. Article 6.**  
 Texte: 45, 47.  
 Procès-Verbaux: 540, 816, 842, 845, 1103, 1104, 1105, 1249–1256, 2054.  
 Documents de travail: 326, 342, 345, 360, 409; CBC/DR/134/164.
- R. Article 7.**  
 Texte: 47.  
 Procès-Verbaux: 540, 845, 1257, 2055.  
 Documents de travail: 326, 409; CBC/DR/164.
- R. Article 8.**  
 Texte: 47.  
 Procès-Verbaux: 1258–1280, 2055.  
 Documents de travail: 326, 334, 356, 360, 409, 410; CBC/DR/104/128/133/164.
- R. Article 9.**  
 Texte: 49.  
 Procès-Verbaux: 710, 1079, 1100, 1102, 1171, 1209, 1251, 1281, 1383–1397, 2055.  
 Documents de travail: 326, 356, 410; CBC/DR/112/164.
- R. Article 10.**  
 Texte: 49.  
 Procès-Verbaux: 1199, 1282, 2055.  
 Documents de travail: 326, 331, 360, 410; CBC/DR/164.
- R. Article 11.**  
 Texte: 49, 51.  
 Procès-Verbaux: 1285–1294, 1465, 1487–1490, 2056–2060.  
 Documents de travail: 327, 342, 356, 360, 412, 413; CBC/DR/105/108/113/143/164.
- R. Article 12.**  
 Texte: 51.  
 Procès-Verbaux: 1296, 1308–1320, 1370, 1773, 2060.  
 Documents de travail: 328, 337, 361, 412, 413; CBC/DR/115/164.
- R. Article 13.**  
 Texte: 51.  
 Procès-Verbaux: 1321–1333, 2061–2068.  
 Documents de travail: 328, 356, 413, 414; CBC/DR/126/164.
- R. Article 14.**  
 Texte: 53, 55.  
 Procès-Verbaux: 1334–1366, 1368, 1369, 1427–1463, 1592–1607, 1702–1715, 1764–1772, 1778, 1780–1824, 2069–2075, 2079–2082.  
 Documents de travail: 328, 335, 353, 361, 414, 415; CBC/DR/116/122/127/131/140/147/149/150/156/160.

**R. Article 15.**

Texte: 55, 57.

Procès-Verbaux: 1313, 1336, 1367-1369, 1370, 1427, 1428, 1443, 1709, 1710, 1715-1718, 1767, 1773, 1814, 2077-2083, 2088, 2092.

Documents de travail: 329, 335, 361, 415, 416; CBC/DR/123/131/141/156/160/165.

**R. Article 16.**

Texte: 57.

Procès-Verbaux: 1313, 1370-1382, 1428, 1443, 1773-1775, 1814, 2093-2095.

Documents de travail: 329, 416, 417; CBC/DR/148/156/160.

**R. Article 17.**

Texte: 59.

Procès-Verbaux: 1399, 2095.

Documents de travail: 329, 417; CBC/DR/164.

**R. Article 18.**

Texte: 59, 61.

Procès-Verbaux: 1400-1411, 1662, 1667, 2095.

Documents de travail: 329, 335, 356, 361, 417; CBC/DR/106/164.

**R. Article 19.**

Texte: 61.

Procès-Verbaux: 1412-1418, 2096.

Documents de travail: 329, 356, 418; CBC/DR/107/164.

**R. Article 20.**

Texte: 61, 63.

Procès-Verbaux: 1419, 1465, 1491, 2097-2099.

Documents de travail: 329, 418; CBC/DR/53/143/164.

**R. Article 21.**

Texte: 63.

Procès-Verbaux: 1420-1423, 2099.

Documents de travail: 329, 418, 419; CBC/DR/164.

**Carte d'Identité R. Art. 21.**

Procès-Verbaux: 1420-1424.

Documents de travail: 330, 356, 396, 420; CBC/DR/120/143.

MODÈLE: 65.

Documents de travail: 419.

**Protocole (voir Index analytique).**

Texte: 69, 71, 73, 75.

**Resolutions (voir Index analytique).**

RÉSOLUTION I.

Texte: 79.

Procès-Verbaux: 2149-2159.

Documents de travail: 425; CBC/DR/152/162.

RÉSOLUTION II.

Texte: 79.

Procès-Verbaux: 2160-2163, 2169-2172.

Documents de travail: 425, 426; CBC/DR/40/163.

RÉSOLUTION III.

Texte: 81.

Procès-Verbaux: 2165, 2166.

Documents de travail: 426; CBC/DR/151.

## INDEX DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

### **CBC/1.**

Procès-Verbaux: 34, 35.

Documents de travail: 314, 379.

### **CBC/2 et CBC/2 Rev.**

Procès-Verbaux: 36, 38-103, 124, 126, 155, 156, 341.

Documents de travail: 314-317, 379.

### **CBC/3.**

Procès-Verbaux: 106-122, 127-154, 159-339, 344-381, 387-447, 462-651, 698-770, 792-845, 968-1020, 1063-1075, 1099-1164, 1171, 1172, 1193-1245, 1250-1381, 1399-1424, 1466-1718, 1764-1824.

Documents de travail: 317-331, 381-420.

### **CBC/4.**

Procès-Verbaux: 1199.

Documents de travail: 331-346, 357, 378.

### **CBC/4, Add. I.**

Procès-Verbaux: 1622.

Documents de travail: 347-353.

### **CBC/4, Add. II.**

Procès-Verbaux: 719, 736, 749.

Documents de travail: 353-356.

### **CBC/5.**

Documents de travail: 357-362, 378.

### **CBC/6.**

Documents de travail: 362-371.

### **CBC/7.**

Documents de travail: 372-379.

### **CBC/8.**

Procès-Verbaux: 11, 12, 25.

Documents de travail: 379, 380.

### **CBC/9.**

Documents de travail: 380.

### **CBC/10.**

Documents de travail: 380.

### **CBC/DR/1** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 128, 135, 161-223.

Texte: 383.

### **CBC/DR/2** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 152, 161-223.

Texte: 383.

### **CBC/DR/3** Préambule.

Texte: 382.

### **CBC/DR/4** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 128, 133, 161-223.

Texte: 383.

### **CBC/DR/5** R. Art. 1.

Procès-Verbaux: 792, 1137-1164.

Texte: 407.

### **CBC/DR/6** Préambule.

Procès-Verbaux: 133.

Texte: 382.

### **CBC/DR/7** Protocole.

Procès-Verbaux: 152, 1661.

Texte: 421, 422.

### **CBC/DR/8** C. Art. 4.

Procès-Verbaux: 262-340.

Texte: 385.

### **CBC/DR/9** C. Art. 11.

Procès-Verbaux: 551, 569, 983-988.

Texte: 392.

### **CBC/DR/10** Préambule.

Texte: 382.

### **CBC/DR/11** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 161-223.

Texte: 383.

### **CBC/DR/12** C. Art. 4.

Procès-Verbaux: 262-340, 344-360.

Texte: 385.

### **CBC/DR/13** C. Art. 7.

Procès-Verbaux: 416-443.

Texte: 388.

### **CBC/DR/14** Règlement Intérieur.

Procès-Verbaux: 81-84, 124.

Documents de travail: 417.

### **CBC/DR/15** Préambule.

Texte: 382.

### **CBC/DR/16** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 161-223.

Texte: 383.

### **CBC/DR/17** C. Art. 4.

Procès-Verbaux: 262-340.

Texte: 385.

### **CBC/DR/18** C. Art. 5.

Procès-Verbaux: 362-380.

Texte: 387.

### **CBC/DR/19** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 161-223.

Texte: 383, 384.

### **CBC/DR/20** C. Art. 2, 3, 4, 5.

Procès-Verbaux: 127, 152, 226-239, 241-340, 345-353, 359, 362-380, 903.

Texte: 384-387.

### **CBC/DR/21** Préambule.

Procès-Verbaux: 137.

Texte: 382.

### **CBC/DR/22** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 128, 137, 161-223.

Texte: 384.

### **CBC/DR/23** C. Art. 2.

Procès-Verbaux: 137, 226, 228, 237, 238.

Texte: 384.

### **CBC/DR/24** C. Art. 3.

Procès-Verbaux: 241, 881.

Texte: 385.

- CBC/DR/25** C. Art. 4.  
Procès-Verbaux: 137, 262-340, 348-360, 903.  
Texte: 386.
- CBC/DR/26** C. Art. 5.  
Procès-Verbaux: 362-380.  
Texte: 387.
- CBC/DR/27** C. Art. 7.  
Procès-Verbaux: 137, 416-447.  
Texte: 388.
- CBC/DR/28** C. Art. 28.  
Procès-Verbaux: 760, 1623-1626.  
Texte: 401.
- CBC/DR/29** C. Art. 4.  
Procès-Verbaux: 133, 262-340, 345-360, 375, 380.  
Texte: 386.
- CBC/DR/30** Préambule.  
Texte: 382.
- CBC/DR/31** C. Art. 1.  
Procès-Verbaux: 128, 151, 161-223.  
Texte: 384.
- CBC/DR/32** C. Art. 2.  
Procès-Verbaux: 128, 226, 229, 237, 238.  
Texte: 384.
- CBC/DR/33** C. Art. 3.  
Procès-Verbaux: 241, 881.  
Texte: 385.
- CBC/DR/34** C. Art. 4.  
Procès-Verbaux: 128, 151, 262-340, 348, 355.  
Texte: 386.
- CBC/DR/35** C. Art. 5.  
Procès-Verbaux: 362-380.  
Texte: 387.
- CBC/DR/36** C. Art. 1.  
Procès-Verbaux: 129, 161-185.  
Texte: 384.
- CBC/DR/37** Préambule.  
Texte: 382.
- CBC/DR/38** C. Art. 4.  
Procès-Verbaux: 262-340.  
Texte: 386.
- CBC/DR/39** C. Art. 7.  
Procès-Verbaux: 416-445.  
Texte: 388.
- CBC/DR/40** Résolution II.  
Procès-Verbaux: 419, 1728-1733.  
Texte: 425, 426.
- CBC/DR/41** C. Art. 1.  
Procès-Verbaux: 197-223.  
Texte: 384.
- CBC/DR/42** C. Art. 1.  
Texte: 384.
- CBC/DR/43** C. Art. 4.  
Procès-Verbaux: 262-322.  
Texte: 386.
- CBC/DR/44** C. Art. 9.  
Procès-Verbaux: 509-537.  
Texte: 391.
- CBC/DR/45** C. Art. 5.  
Procès-Verbaux: 134, 362-381, 415, 436.  
Texte: 387.
- CBC/DR/46** C. Art. 3.  
Procès-Verbaux: 294, 376.  
Texte: 385.
- CBC/DR/47** C. Art. 6.  
Procès-Verbaux: 390-404.  
Texte: 388.
- CBC/DR/48** C. Art. 11.  
Procès-Verbaux: 551, 562-567, 1000-1009, 1016-1019.  
Texte: 392.
- CBC/DR/49** C. Art. 10.  
Procès-Verbaux: 541-548.  
Texte: 392.
- CBC/DR/50** C. Art. 11.  
Procès-Verbaux: 513-518, 551, 572, 1000.  
Texte: 392, 393.
- CBC/DR/51** C. Art. 16.  
Texte: 395.
- CBC/DR/52** C. Art. 17.  
Texte: 395.
- CBC/DR/53** R. Art. 20.  
Texte: 418.
- CBC/DR/54** C. Art. 5.  
Procès-Verbaux: 362-380.  
Texte: 387.
- CBC/DR/55** C. Art. 6.  
Procès-Verbaux: 390, 405-413.  
Texte: 388.
- CBC/DR/56** C. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 464-472, 484.  
Texte: 389.
- CBC/DR/57** C. Art. 17.  
Texte: 395.
- CBC/DR/58** R. Art. 11-23.  
Procès-Verbaux: 1283.  
Texte: 410-412.
- CBC/DR/59** C. Art. 11.  
Procès-Verbaux: 551, 989-999, 1010-1015.  
Texte: 393.
- CBC/DR/60** C. Art. 9.  
Procès-Verbaux: 509-537, 550.  
Texte: 391.
- CBC/DR/61** C. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 464-507, 655.  
Texte: 389, 390.
- CBC/DR/62** C. Art. 16.  
Texte: 395.
- CBC/DR/63** C. Art. 16.  
Texte: 395.
- CBC/DR/64** Protocole.  
Procès-Verbaux: 1629, 1649, 1661, 2108, 2127.  
Texte: 422.
- CBC/DR/65 and Corr.** C. Art. 11.  
Procès-Verbaux: 551-560, 973, 978-983.  
Texte: 393.
- CBC/DR/66** C. Art. 8, 9.  
Procès-Verbaux: 579, 653-689, 772-791.  
Texte: 390, 392.
- CBC/DR/67** C. Art. 12.  
Procès-Verbaux: 587-607.  
Texte: 393.

- CBC/DR/68** C. Art. 12.  
Texte: 393.
- CBC/DR/69** C. Art. 18.  
Procès-Verbaux: 631, 647.  
Texte: 396.
- CBC/DR/70** C. Art. 24.  
Procès-Verbaux: 697, 738, 1078-1092.  
Texte: 398.
- CBC/DR/71** C. Art. 28.  
Procès-Verbaux: 903, 1494, 1609, 1614.  
Texte: 401.
- CBC/DR/72** C. Art. 29.  
Texte: 402.
- CBC/DR/73** C. Art. 35.  
Procès-Verbaux: 1535-1568, 1574, 1890, 1891, 2016, 2017.  
Texte: 403.
- CBC/DR/74** C. Art. 37.  
Procès-Verbaux: 1573-1576, 1890, 1891, 2131.  
Texte: 403.
- CBC/DR/75** C. Art. 15.  
Procès-Verbaux: 616-629, 1051.  
Texte: 394.
- CBC/DR/76** C. Art. 26.  
Procès-Verbaux: 745-756.  
Texte: 399.
- CBC/DR/77** C. Art. 18.  
Procès-Verbaux: 631, 647.  
Texte: 396.
- CBC/DR/78** C. Art. 25.  
Procès-Verbaux: 740, 1110, 1115-1130.  
Texte: 398.
- CBC/DR/79** Protocole.  
Procès-Verbaux: 1631, 1633, 1637, 1661-1667, 1828-1839, 2131.  
Texte: 422.
- CBC/DR/80** C. Art. 4.  
Procès-Verbaux: 903-914.  
Texte: 386.
- CBC/DR/81** C. Art. 19.  
Procès-Verbaux: 1063-1074.  
Texte: 397.
- CBC/DR/82** C. Art. 22.  
Procès-Verbaux: 719, 727-733.  
Texte: 397.
- CBC/DR/83** C. Art. 23.  
Procès-Verbaux: 764-769.  
Texte: 398.
- CBC/DR/84** C. Art. 25.  
Procès-Verbaux: 1110-1114.  
Texte: 398.
- CBC/DR/85** C. Art. 26.  
Procès-Verbaux: 749-754.  
Texte: 399.
- CBC/DR/86** C. Art. 27.  
Procès-Verbaux: 1133, 1220-1222.  
Texte: 399.
- CBC/DR/87** C. Art. 28.  
Procès-Verbaux: 1610-1618.  
Texte: 401.
- CBC/DR/88** C. Art. 18.  
Procès-Verbaux: 633-637, 1759.  
Texte: 396.
- CBC/DR/89** C. Art. 27.  
Procès-Verbaux: 1133, 1219-1230.  
Texte: 399.
- CBC/DR/90** C. Art. 30.  
Procès-Verbaux: 1500-1509.  
Texte: 402.
- CBC/DR/91** C. Art. 32.  
Procès-Verbaux: 1521, 1522.  
Texte: 402.
- CBC/DR/92** C. Art. 38.  
Procès-Verbaux: 1579-1585.  
Texte: 405.
- CBC/DR/93** C. Art. 40.  
Texte: 407.
- CBC/DR/94** C. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 772-791.  
Texte: 390.
- CBC/DR/95** C. Art. 39.  
Texte: 405.
- CBC/DR/96** C. Art. 11.  
Procès-Verbaux: 973-983.  
Texte: 393.
- CBC/DR/97** C. Art. 29.  
Texte: 402.
- CBC/DR/98** C. Art. 32.  
Procès-Verbaux: 1521-1524.  
Texte: 402.
- CBC/DR/99** C. Art. 33.  
Procès-Verbaux: 1537, 1538.  
Texte: 403.
- CBC/DR/100** C. Art. 1-5.  
Procès-Verbaux: 849-893, 915-966, 1022, 1054.  
Texte: 382-388.
- CBC/DR/101** C. Art. 37.  
Procès-Verbaux: 1573-1577.  
Texte: 404.
- CBC/DR/102** C. Art. 40.  
Procès-Verbaux: 1586.  
Texte: 407.
- CBC/DR/103.**  
Procès-Verbaux: 1193-1197.  
Texte: 408.
- CBC/DR/104** R. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 1258.  
Texte: 410.
- CBC/DR/105** R. Art. 11.  
Procès-Verbaux: 1285-1294.  
Texte: 412.
- CBC/DR/106** R. Art. 18.  
Procès-Verbaux: 1400, 1410, 1411.  
Texte: 417.
- CBC/DR/107** R. Art. 19.  
Procès-Verbaux: 1412-1418.  
Texte: 418.
- CBC/DR/108** R. Art. 11.  
Procès-Verbaux: 1285-1294, 1488.  
Texte: 412.

- CBC/DR/109** R. Art. 1.  
Procès-Verbaux: 1137, 1141-1164.  
Texte: 407.
- CBC/DR/110** R. Art. 3.  
Procès-Verbaux: 2050-2052.  
Texte: 408.
- CBC/DR/111** R. Art. 5.  
Procès-Verbaux: 840-843.  
Texte: 409.
- CBC/DR/112** R. Art. 9.  
Texte: 410.
- CBC/DR/113** R. Art. 11.  
Procès-Verbaux: 1285-1294.  
Texte: 412.
- CBC/DR/114** C. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 1295-1307.  
Texte: 390.
- CBC/DR/115** R. Art. 12.  
Procès-Verbaux: 1308-1319.  
Texte: 413.
- CBC/DR/116** R. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1334, 1360-1365.  
Texte: 414.
- CBC/DR/117** Protocole.  
Procès-Verbaux: 1634, 1661, 1672.  
Texte: 422.
- CBC/DR/118** C. Art. 12-15, 18.  
Procès-Verbaux: 1034-1053, 1059-1062, 1173, 1193.  
Texte: 393, 394, 396.
- CBC/DR/119** C. Art. 27.  
Procès-Verbaux: 1133, 1220-1232.  
Texte: 399.
- CBC/DR/120** Carte d'Identité.  
Procès-Verbaux: 1424.  
Texte: 420.
- CBC/DR/121** C. Art. 8, 9.  
Texte: 390, 392.
- CBC/DR/122** R. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1334, 1350-1359.  
Texte: 414.
- CBC/DR/123** R. Art. 15.  
Procès-Verbaux: 1367-1369.  
Texte: 416.
- CBC/DR/124** C. Art. 28.  
Procès-Verbaux: 1613.  
Texte: 401.
- CBC/DR/125** C. Art. 4.  
Procès-Verbaux: 1054-1058, 1093-1097, 1167-1170.  
Texte: 387.
- CBC/DR/126** R. Art. 13.  
Procès-Verbaux: 1321-1329.  
Texte: 413.
- CBC/DR/127** R. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1334-1353.  
Texte: 414.
- CBC/DR/128** R. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 1258, 1263-1279.  
Texte: 409, 410.
- CBC/DR/129** C. Art. 27.  
Procès-Verbaux: 1199-1220, 1244, 1245, 1342.  
Texte: 399, 400.
- CBC/DR/130.**  
Procès-Verbaux: 1200-1220, 1244, 1245.  
Texte: 400, 426.
- CBC/DR/131** R. Art. 1, 14, 15.  
Procès-Verbaux: 1283.  
Texte: 407, 412, 414, 416.
- CBC/DR/132** C. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1173-1191.  
Texte: 394.
- CBC/DR/133** R. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 1258-1262.  
Texte: 410.
- CBC/DR/134** R. Art. 6.  
Procès-Verbaux: 1250-1256.  
Texte: 409.
- CBC/DR/135** C. Art. 5.  
Procès-Verbaux: 1247.  
Texte: 388.
- CBC/DR/136** R. Art. 4, 9.  
Procès-Verbaux: 1383-1396.  
Texte: 408.
- CBC/DR/137**  
Procès-Verbaux: 1734-1748, 2141-2145, 2210-2212.  
Texte: 426, 427.
- CBC/DR/138** Protocole.  
Procès-Verbaux: 1632, 1634, 1637, 1661, 1672, 1676, 1677, 1685.  
Texte: 422.
- CBC/DR/139** C. Art. 32.  
Procès-Verbaux: 1521-1534.  
Texte: 402.
- CBC/DR/140** R. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1428-1442.  
Texte: 414.
- CBC/DR/141** R. Art. 15.  
Procès-Verbaux: 1428.  
Texte: 416.
- CBC/DR/142** C. Art. 29-38, 40.  
Procès-Verbaux: 1492-1588.  
Texte: 397, 402-405, 407.
- CBC/DR/143** C. Art. 6, 16, 17; R. Art. 11.  
Procès-Verbaux: 1466-1490.  
Texte: 388, 392, 395, 396, 413, 418.
- CBC/DR/144.**  
Procès-Verbaux: 1727.  
Texte: 427.
- CBC/DR/145** C. Art. 39.  
Procès-Verbaux: 1589.  
Texte: 406, 407.
- CBC/DR/146** C. Art. 28.  
Procès-Verbaux: 1608-1622.  
Texte: 401.
- CBC/DR/147** R. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1713.  
Texte: 414.
- CBC/DR/148** R. Art. 16.  
Texte: 416.
- CBC/DR/149** R. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1593-1600, 1706.

- Texte: 414, 415.  
**CBC/DR/150** R. Art. 14.  
 Procès-Verbaux: 1702–1709.  
 Texte: 415.  
**CBC/DR/151** Résolution III.  
 Procès-Verbaux: 1727, 1750–1756, 2164–2166.  
 Texte: 426.  
**CBC/DR/152** Résolution I.  
 Procès-Verbaux: 1727, 1757–1763.  
 Texte: 425.  
**CBC/DR/153** Protocole.  
 Procès-Verbaux: 1629, 1630, 1633, 1637, 1639–1645, 1653–1655, 1658, 1662, 1664, 1672–1675, 1679, 1680–1684, 1688–1690, 1692.  
 Texte: 422, 423.  
**CBC/DR/154** Acte Final.  
 Procès-Verbaux: 1721–1726.  
 Texte: 381.  
**CBC/DR/155** Protocole.  
 Procès-Verbaux: 1636–1638, 1661.  
 Texte: 423.  
**CBC/DR/156** R. Art. 14, 15, 16.  
 Procès-Verbaux: 1764–1775, 1780–1824.  
 Texte: 415, 416.  
**CBC/DR/157** Protocole.  
 Procès-Verbaux: 1825–1893.  
 Texte: 423–425.  
**CBC/DR/158** C. Art. 27, 35.  
 Procès-Verbaux: 1778, 1779, 1993, 1994, 2014, 2015, 2019, 2020, 2041–2044.  
 Texte: 400, 404.  
**CBC/DR/159** Protocole.  
 Procès-Verbaux: 2104–2137.  
 Texte: 425.  
**CBC/DR/160** R. Art. 14, 15, 16.  
 Procès-Verbaux: 2049, 2069–2095.  
 Texte: 415, 416.  
**CBC/DR/161** Acte Final.  
 Procès-Verbaux: 2167, 2168.  
 Texte: 381.  
**CBC/DR/162** Résolution I.  
 Procès-Verbaux: 2140, 2149–2159.  
 Texte: 425.  
**CBC/DR/163** Résolution II.  
 Procès-Verbaux: 2140, 2160–2163, 2169–2172.  
 Texte: 426.  
**CBC/DR/164** R. Art. 1–13, 17–21.  
 Procès-Verbaux: 1425–1427, 2049–2068, 2097–2100.  
 Texte: 407–410, 413, 417–419.  
**CBC/DR/165** R. Art. 15.  
 Procès-Verbaux: 2079.  
 Texte: 416.  
**CBC/DR/166.**  
 Procès-Verbaux: 2173–2191.  
 Texte: 419.

## INDEX ANALYTIQUE

- Acceptation d'un Amendement** (*voir aussi*: Amendement Notifications).  
CONVENTION: C. Art. 39.  
Documents de travail: 341, 345, 359, 405, 406; CBC/DR/142/145.  
PROTOCOLE § 15.  
Documents de travail: 424, 425; CBC/DR/157.
- Accords spéciaux** C. Art. 19, 24.  
Procès-Verbaux: 564, 1078, 1082, 1085, 1086.  
Documents de travail: 324, 397, 398; CBC/DR/70.
- Acte final de la Conférence de La Haye, 1954.**  
Procès-Verbaux: 1721-1726, 2103, 2167, 2168, 2202, 2205.  
Documents de travail: 381; CBC/DR/154/161.
- ADOPTION**  
Procès-Verbaux: 2103, 2167, 2168.  
COPIE CERTIFIÉE: 81.  
SIGNATAIRES (Liste): 83-85.  
SIGNATURE  
Procès-Verbaux: 2208-2212.
- TEXTE: 3.**
- Acte d'hostilité** C. Art. 4, 12, 13.  
Procès-Verbaux: 581, 598, 675, 979, 1948, 1949, 1961.  
Documents de travail: 320, 354, 386, 387, 392-394; CBC/DR/25/34/60/66/100.
- Acte de Vandalisme** C. Art. 4.  
Procès-Verbaux: 129, 255, 919, 1929, 2142.  
Documents de travail: 348, 386, 387; CBC/DR/20/25/100.
- Adhésion** (*voir aussi*: Notifications).  
CONVENTION: C. Art. 32, 35, 38, 39.  
Procès-Verbaux: 107, 1524-1535, 1537, 1539, 1564, 2169, 2171.  
Documents de travail: 323, 325, 332, 340, 355, 356, 402-406, 425, 426; CBC/DR/40/91/139/142/145/149/158/163.  
PROTOCOLE: § 9, 10, 11, 12, 14, 15.  
Procès-Verbaux: 1852, 1853, 1859.  
Documents de travail: 421, 424, 425; CBC/DR/157/159.
- Adoption de la Convention** (*voir*: Convention de La Haye 1954).
- Aerodrome** (*voir aussi*: Objectif militaire)  
C. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 673.  
Documents de travail: 328, 389, 390; CBC/DR/61/66/121.
- Amendement** (*voir aussi*: Acceptation, Notifications, Révision).  
CONVENTION: C. Art. 39.  
Procès-Verbaux: 1589.  
Documents de travail: 325, 331, 341, 345, 346, 353, 359, 405, 406; CBC/DR/95/145.  
PROTOCOLE: § 15.  
Documents de travail: 424; CBC/DR/157.
- Application de la Convention.**  
CONVENTION C. Art. 18, 19, 20, 22, 23, 26, 27, 34; R. Art. 6; Rés. I: 81.  
Procès-Verbaux: 107, 141, 188, 540, 630, 650, 669, 745-757, 903, 1060, 1201, 1219, 1238, 1239, 1542-1551, 2169, 2171, 2172, 2178, 2201, 2206.  
Documents de travail: 323-325, 341, 345, 355, 359, 396-399, 403, 409, 425, 426; CBC/DR/13/40/58/68/76/77/88/89/118/129/152/163.
- PROTOCOLE**  
Documents de travail: 421, 424; CBC/DR/157.
- Application de la Convention en temps de paix.** Préambule: 7; Rés. II: 79.
- DÉTOURNEMENT DU TRAFIC** C. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 1327, 1330.  
Documents de travail: 328, 389-391; CBC/DR/66/121.
- DIFFUSION** C. Art. 25.  
Procès-Verbaux: 416-423, 435, 438, 442, 444, 1111, 1120.  
Documents de travail: 398.
- EXPORTATION AVANT UN CONFLIT**  
Procès-Verbaux: 1663-1671.
- INSCRIPTION** R. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1336, 1355.  
Documents de travail: 414, 415; CBC/DR/140/147/160.
- INSTRUCTION DES FORCES ARMÉES** C. Art. 7.  
Procès-Verbaux: 137, 416-422, 435, 438, 442, 444.  
Documents de travail: 320, 388; CBC/DR/13/27/39.
- INTERDICTION D'UTILISER LES BIENS CULTURELS À DES FINS MILITAIRES.**  
Procès-Verbaux: 134, 250, 254, 502-521, 525, 531, 684, 685.  
Documents de travail: 334.
- SAUVEGARDE** C. Art. 3.  
Procès-Verbaux: 129, 232, 253, 876, 881, 891, 1402.  
Documents de travail: 319, 334, 339, 354, 357, 373, 385; CBC/DR/20/24/33/100.

**SIGNE DISTINCTIF.**

Procès-Verbaux: 394, 397, 399, 542-545, 1472-1474.

Documents de travail: 322, 323.

**TRANSFERT.**

Procès-Verbaux: 250, 252, 1402.

Documents de travail: 321.

**Arbitrage (Procédure d')** R. Art. 14.

Procès-Verbaux: 409, 793, 812, 821, 1134, 1201, 1221, 1335, 1336, 1338-1345, 1349, 1352, 1355, 1430, 1431, 1444-1456, 1593, 1594, 1700, 1702-1710, 1783, 1808, 1816, 1823.

Documents de travail: 361, 414, 415; CBC/DR/122/131/150/156/160.

**Arbitre** R. Art. 14.

Procès-Verbaux: 1350, 1362, 1704, 1823, 1824, 2071.

**SURARBITRE** R. Art. 14.

Procès-Verbaux: 733, 821, 1139, 1360, 1427, 2071.

Documents de travail: 329, 361, 407, 414, 415; CBC/DR/5/131/160.

**Archives** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 128, 133, 137, 160, 161, 170, 173, 190, 207, 2198, 2201.

Documents de travail: 318, 328, 375, 376, 383, 384; CBC/DR/4/22/42/100.

**Armes atomiques.**

**INTERDICTION.**

Procès-Verbaux: 1734-1747, 2140-2148, 2201, 2205, 2210-2212.

Documents de travail: 426, 427; CBC/DR/137.

**Autorité militaire** C. Art. 11.

Procès-Verbaux: 135, 264, 273-279, 281, 282, 299, 300, 367, 393, 415, 419, 463, 551, 569, 572, 575, 667, 669, 777, 917, 919, 989, 991, 992, 996, 1000, 1001, 1010, 1013, 1322, 1323, 1335, 1964, 1966, 1968, 1972-1974, 2169, 2171, 2206.

Documents de travail: 320, 321, 327, 335, 349, 351, 355, 357, 374, 391, 392; CBC/DR/50/59.

**Bibliothèques** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 128, 133, 160, 161, 164, 170, 173, 187, 189, 190, 207, 214, 2198, 2201, 2203.

Documents de travail: 318, 328, 335, 346, 350, 357, 375, 376, 383, 384; CBC/DR/1/2/4/22/42/100.

**Biens culturels** (voir aussi: Immunité, Protection générale, Protection spéciale, Respect, Sauvegarde).

**DÉFINITION** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 114, 115, 128, 129, 132, 133, 137, 151, 152, 159-180, 184-223, 270, 271, 868-874, 2206.

Documents de travail: 318, 334-336, 343, 352, 354, 355, 357, 383, 384; CBC/DR/1/2/4/11/16/19/22/31/36/41/42/58/100.

**Bombardement** C. Art. 8.

Procès-Verbaux: 254, 299, 389, 470, 527, 654, 656-658, 682, 683, 773.

Documents de travail: 326, 327, 328, 334, 373, 389, 390; CBC/DR/94/121.

**Bons Offices** (voir aussi: Conciliation) C. Art. 22.

Procès-Verbaux: 722.

Documents de travail: 397, 398; CBC/DR/70

**Brassard** R. Art. 20, 21.

Documents de travail: 330, 418, 419; CBC/DR/143/164.

**Carte d'Identité** C. Art. 17; R. Art. 21.

Procès-Verbaux: 1420-1424.

Documents de travail: 330, 356, 395, 396, 418-420; CBC/DR/120/143.

**MODÈLE:** 65.

**Centre Industriel** (voir aussi: Objectif militaire) C. Art. 8.

Procès-Verbaux: 773-785.

Documents de travail: 389, 390; CBC/DR/66/121.

**Centres monumentaux** (voir aussi: Zones sanitaires) C. Art. 1, 8; R. Art. 12, 13, 20.

Procès-Verbaux: 133, 160, 463, 485, 508, 513, 525, 526, 535, 551, 661, 868, 871, 872, 972, 1928, 2051, 2201.

Documents de travail: 318, 320, 321, 323, 326-328, 334, 336, 337, 349, 356, 358, 393, 384, 389-391, 411, 413, 418; CBC/DR/14/48/58/61/66/94/100/121/164.

**Collections.**

**DOCUMENTS, LIVRES,** etc. C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 161, 170, 173, 220.

Documents de travail: 318, 335, 336, 346, 354, 357, 383, 384; CBC/DR/4/19/22/31/42/100.

**REPRODUCTIONS** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 161, 177, 190, 213-216.

Documents de travail: 383, 384; CBC/DR/2/4/11/100.

**COMITÉS** (voir aussi: Réunions).

**COMITÉS D'EXPERTS POUR EXAMINER LES OPPOSITIONS.**

Procès-Verbaux: 1593, 1594, 1599, 1600.

Documents de travail: 414; CBC/DR/149.

**COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL:** 98 (voir aussi: Conférence de La Haye, 1954).

**Comité consultatif national** (voir aussi: Conseil permanent) Rés. III: 81.

Procès-Verbaux: 141, 419, 1728-1733, 2169-2172.

Documents de travail: 425, 426; CBC/DR/40/163.

**Commissaire Général** C. Art. 11; R. Art. 1, 2, 4-11, 15, 17, 19.

Procès-Verbaux: 107, 581, 804, 808, 810-812, 815-817, 820-823, 1001, 1079, 1080, 2058.

Documents de travail: 392, 407-410, 412, 413, 416-418; CBC/DR/5/108/128/160/164.

**ATTRIBUTIONS** R. Art. 6.

Procès-Verbaux: 540, 816, 817, 821-823, 1103, 1104, 1138, 1194, 2151.

Documents de travail: 326, 327, 329, 333,

- 341, 345, 356, 360, 361, 409; CBC/DR/123/134/164.
- DÉSIGNATION** R. Art. 4.  
Procès-Verbaux: 107, 705, 800, 807, 816, 820, 823, 1079, 1100, 1102, 1171, 1194, 1199, 1201-1216, 1267, 1268, 1287, 1334-1394.  
Documents de travail: 326, 329, 331, 333, 341, 342, 360, 407-410; CBC/DR/136/164.
- FRAIS ET RÉMUNÉRATION** R. Art. 10.  
Procès-Verbaux: 1199.  
Documents de travail: 331, 410.
- Conciliation** (Procédure de) C. Art. 22.  
Procès-Verbaux: 713-734, 1171, 1251.  
Documents de travail: 324, 355, 397, 398, 400; CBC/DR/70/82/129.
- Concours de l'Unesco** C. Art. 19, 23.  
Procès-Verbaux: 649, 650, 736, 765-771, 1065, 1073, 1138, 1201, 1586, 1721, 1935, 1946.  
Documents de travail: 324, 355, 397, 398; CBC/DR/81/83.
- Conférence Intergouvernementale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé** (Conférence de La Haye 1954) (*voir aussi*: Acte Final).
- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**  
Procès-Verbaux: 34, 35.  
Documents de travail: 314.
- BUREAU:** 97.  
Procès-Verbaux: 32, 33.  
Documents de travail: 315.
- COMMISSION PRINCIPALE.**  
Procès-Verbaux: 60-69, 79, 119, 120, 159-381, 387-1894.  
Documents de travail: 315.
- COMITÉ JURIDIQUE:** 98.  
Procès-Verbaux: 341, 343.
- COMITÉ DE RÉDACTION:** 98.  
Procès-Verbaux: 150, 155, 156.  
Documents de travail: 315.
- COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS:** 98.  
Procès-Verbaux: 8, 10, 11, 25, 383-385.  
Documents de travail: 315, 379, 380; CBC/8/9/10.
- DÉCLARATIONS FINALES.**  
Procès-Verbaux: 2210-2212, 2215-2217.
- DÉLÉGUÉS** (*voir aussi*: Noms des délégués dans l'Index des Personnalités). Liste: 87-96.
- DISCUSSIONS GÉNÉRALES.**  
Procès-Verbaux: 108, 112, 113, 118, 122, 127-154.
- DISCOURS DE CLÔTURE.**  
Procès-Verbaux: 2197-2206.
- DISCOURS D'OUVERTURE.**  
Procès-Verbaux: 1-3, 7.
- ÉLECTION DES PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, RAPPORTEUR GÉNÉRAL.**  
Procès-Verbaux: 4-6, 26-30, 32, 33, 104.  
Documents de travail: 314-317.
- GROUPES DE TRAVAIL:** 98.  
Procès-Verbaux: 56, 57, 120, 224, 410-413.  
Documents de travail: 315.
- LANGUES DE TRAVAIL.**  
Procès-Verbaux: 81-83, 124-126, 155, 158.  
Documents de travail: 316; CBC/DR/14.
- LISTE DES PARTICIPANTS:** 87-96.
- PRÉSIDENT** (*voir* Index des Etats, Organisations et Personnalités: Schurmann).
- RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
Procès-Verbaux: 36, 38-103, 124-126, 155, 156, 341.  
Documents de travail: 314-317, 379, 380; CBC/2/CBC/2. Rev.
- SÉANCES PLÉNIÈRES.**  
Procès-Verbaux: 1-158, 383-386, 1896-2218.
- Conflit de Caractère non-international** C. Art. 19.  
Procès-Verbaux: 107, 133, 150, 630, 648-651, 1063-1075.  
Documents de travail: 323, 355, 396, 397; CBC/DR/81.
- Conseil Permanent des Représentants des Hautes Parties contractantes** (*voir aussi*: Comités, Comité consultatif national, Réunions).  
Procès-Verbaux: 140, 165, 168, 405, 406, 705, 1199, 1201, 1218, 1219, 1221, 1223, 1224, 1235, 1236, 1244, 1342, 1345, 1729.  
Documents de travail: 323, 324, 331, 359, 399, 400, 411; CBC/DR/58/129/130/131.
- Conservation des biens culturels.** Préambule: 7; C. Art. 5.  
Procès-Verbaux: 136, 137, 150, 361-363, 365, 368, 369, 929, 1069.  
Documents de travail: 317-320, 346, 376, 381-383, 387; CBC/DR/15/20/21/26/54/100.
- Contestation** (*voir*: Opposition).
- Contrôle** C. Art. 10; R. Art. 1-10.  
Procès-Verbaux: 107, 127, 405, 406, 463, 540, 705, 706, 815, 820, 1094, 1330.  
Documents de travail: 321-324, 326, 331, 333, 341, 342, 356, 360, 392.
- DRIT DE VISITE** C. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1173, 1175, 1186.
- FRAIS** R. Art. 10.  
Procès-Verbaux: 1199.  
Documents de travail: 331, 410.
- MISSION** R. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 1258-1280.  
Documents de travail: 356, 360, 409, 410; CBC/DR/128/164.
- ORGANISATION** R. Art. 2.  
Procès-Verbaux: 797-825, 1199, 1201.  
Documents de travail: 408.
- PERSONNES RESPONSABLES** C. Art. 17; R. Art. 21.  
Documents de travail: 395, 396; CBC/DR/143.
- TRANSPORT** R. Art. 17.  
Procès-Verbaux: 581, 588.  
Documents de travail: 321, 322, 393.
- Convention du Droit d'auteur.**  
Procès-Verbaux: 1201.

**Conventions de Genève 1929.**

Procès-Verbaux: 301, 344.

**Conventions de Genève 1949** (Convention de la Croix-Rouge).

Procès-Verbaux: 135, 136, 266, 274, 276, 281, 299, 301, 344, 616, 622, 624, 630, 634, 635, 640, 641, 647, 714, 721, 724, 732, 773, 1069, 1078, 1086, 1100, 1116, 1201, 1500, 1509, 1525, 1527, 1609, 1613, 1641, 1721, 2025.

Documents de travail: 322, 323, 325, 327, 340, 375, 376.

**Conventions de La Haye 1899 et 1907.**

Préambule: 7; C. Art. 36.

Procès-Verbaux: 128, 135, 138, 151, 265, 438, 583, 861, 1846, 2203.

Documents de travail: 317, 318, 322, 323, 330, 372-374, 382, 383, 404; CBC/DR/3/15/21/100.

**Convention de La Haye 1954** (*voir aussi:*

Adhésion, Amendement, Application, Dénonciation, Diffusion, Entrée en vigueur, Exécution, Extension territoriale, Interprétation, Langues, Notifications, Ratification, Révision, Sanctions, Signe distinctif, Traduction, Violation).

**ADOPTION.**

Procès-Verbaux: 1589, 1896-2101, 2103, 2192.

Documents de travail: 314, 359.

**COPIE CERTIFIÉE** C. Art. 40: 81.

Documents de travail: 407.

**ENREGISTREMENT** C. Art. 40: 81.

Documents de travail: 356, 407.

**RELATION AVEC LES CONVENTIONS ANTÉRIEURES**

C. Art. 36.

Procès-Verbaux: 2024-2028.

Documents de travail: 325, 404.

**SIGNATAIRES** C. Art. 31.

Liste: 83-85.

Procès-Verbaux: 570, 753, 1730.

Documents de travail: 324, 341, 353, 359, 402, 405; CBC/DR/73.

**SIGNATURE** C. Art. 30.

Procès-Verbaux: 131, 138, 140, 1500-1516, 1519, 1572, 1718, 1720, 1724, 2103, 2149, 2198, 2202, 2203, 2205.

Documents de travail: 314, 325, 402; CBC/DR/90/123/142.

**TEXTE:** 7-63.**Cour Internationale de Justice.**

Procès-Verbaux: 1162, 1171, 1342, 1343, 1361, 1406, 1446.

Documents de travail: 324, 400, 412; CBC/DR/58/129.

**PRÉSIDENT** R. Art. 4, 14.

Procès-Verbaux: 1171, 1206, 1207, 1209, 1216, 1360, 1384, 1390, 1392, 1395.

Documents de travail: 326, 329, 335, 361, 408, 410, 414, 415; CBC/DR/112/136/160/164.

**Déclaration de Londres du 5 janvier 1943.**

Documents de travail: 330, 342, 362, 374, 375.

**Dénonciation** (*voir aussi:* Notifications).

CONVENTION C. Art. 37, 38; R. Art. 16.

Procès-Verbaux: 1371, 1573-1578, 2029-2039.

Documents de travail: 325, 341, 356, 359, 404, 405, 416, 417; CBC/DR/142/149/160.

PROTOCOLE § 13, 14.

Documents de travail: 424; CBC/DR/157.

**Détenteur de bonne foi.** Prot. § 4.

Procès-Verbaux: 405, 1632, 1636, 1637, 1642, 2104, 2108, 2112.

Documents de travail: 330, 335, 361-371, 421-423; CBC/DR/7/64/138/153/155/157.

**Détournement de Biens culturels** C. Art.

4; R. Art. 19.

Procès-Verbaux: 255, 257, 270, 894, 1413, 1414.

Documents de travail: 344, 354, 385-387, 401, 418; CBC/DR/20/25/28/34/100/164.

**Détournement du trafic** C. Art. 8.

Procès-Verbaux: 1327, 1330.

Documents de travail: 328, 358, 361, 389-391, 411, 413; CBC/DR/58/66/121.

**Diffusion de la Convention** (*voir aussi:*

Instruction) C. Art. 25.

Procès-Verbaux: 129, 131, 370, 416-423, 430, 431, 435, 438, 444, 740-744, 1110-1131.

Documents de travail: 324, 349, 355, 388, 398; CBC/DR/78/84.

**Directeur-Général de l'Unesco** (*voir:* Unesco).**Documents** (*voir:* Collections).**Domages de guerre** Prot. § 3.

Procès-Verbaux: 133, 262, 345, 355.

Documents de travail: 386, 423; CBC/DR/29/153/157.

**Drapeau** R. Art. 20.

Documents de travail: 418.

**Edifices destinés à la conservation et à l'exposition des biens culturels** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 129, 160.

Documents de travail: 383, 384; CBC/DR/100.

**Edifices d'intérêt historique ou artistique**(*voir:* Monuments d'architecture, d'art ou d'histoire) C. Art. 1.**Emblème** (*voir:* Signe distinctif).**Entrée en vigueur.**

CONVENTION C. Art. 32-34; R. Art. 1.

Rés. III: 81.

Procès-Verbaux: 107, 277, 815, 1144, 1146, 1537-1540, 1543, 1557, 1589, 2003-2012, 2045-2047, 2165.

Documents de travail: 322, 325, 326, 331, 341, 356, 359, 379, 400, 402, 403, 407, 426; CBC/DR/5/91/130/151/164.

PROTOCOLE § 8, 10, 11.

Procès-Verbaux: 1641.

Documents de travail: 421, 424; CBC/DR/157.

**Etablissement de Défense Nationale** (*voir**aussi:* Objectif militaire) C. Art. 8.

- Procès-Verbaux: 784, 785.  
Documents de travail: 389-391; CBC/DR/61/66/121.
- Etat déposant.**  
CONVENTION R. Art. 18.  
Documents de travail: 329, 417.
- PROTOCOL § 5.  
Procès-Verbaux: 1644, 1826, 1832-1837, 1839, 1842, 1843.  
Documents de travail: 366-368, 422, 423, 425; CBC/DR/153/157/159.
- Etat dépositaire.**  
CONVENTION R. Art. 18.  
Procès-Verbaux: 585, 1401-1408.  
Documents de travail: 329, 417; CBC/DR/164.
- PROTOCOLE § 5.  
Procès-Verbaux: 1644, 1834, 1835, 1839, 1843.  
Documents de travail: 422, 423; CBC/DR/153/157/159.
- Exécution de la Convention** C. Art. 20-28.  
Procès-Verbaux: 751, 752, 1134, 1237, 1238.  
Documents de travail: 323-325.
- Experts** R. Art. 7, 8, 10.  
Procès-Verbaux: 815, 1199.  
Documents de travail: 326, 331, 360, 409, 410; CBC/DR/128/164.
- Exportation de Biens Culturels** Prot. § 1, 3, 4.  
Procès-Verbaux: 107, 127, 152, 1630-1642, 1648, 1663-1671, 1826, 1839, 1841, 1912, 2104, 2108, 2111, 2112, 2183.  
Documents de travail: 320, 361-368, 421-425; CBC/DR/7/64/79/153/157/159.
- Extension territoriale.**  
CONVENTION C. Art. 35.  
Procès-Verbaux: 114, 144, 1555-1569, 2014-2020.  
Documents de travail: 325, 403; CBC/DR/73/142/158.
- PROTOCOLE § 12.  
Documents de travail: 421, 424; CBC/DR/157/159.
- Forces armées** (voir: Instruction, Personnel militaire).
- Forces de Police** C. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 513, 518.  
Documents de travail: 321, 390-393; CBC/DR/50/60/66/121.
- Fouilles** (voir aussi: Sites archéologiques).  
Procès-Verbaux: 129, 871-873, 2173-2192.
- EN TERRITOIRE OCCUPÉ.  
Procès-Verbaux: 1641, 1642, 1912-1915, 2173-2190.  
Documents de travail: 419; CBC/DR/166.
- Gardien** C. Art. 8; R. Art. 19.  
Procès-Verbaux: 513, 518.  
Documents de travail: 390-392, 418; CBC/DR/50/60/66/121/164.
- Gare** (voir aussi: Objectif militaire) C. Art. 8.  
Documents de travail: 328, 389-391; CBC/DR/61/66/121
- Gouvernement légitime (souverain)** (voir aussi: Mouvement de Résistance) C. Art. 5.  
Procès-Verbaux: 649, 927, 930, 931, 934, 936, 939, 940, 943, 945, 951, 963, 1524.  
Documents de travail: 388; CBC/DR/100/135.
- Guerre civile** (voir aussi: Conflit de caractère non-international).  
Procès-Verbaux: 133, 150, 649, 650.  
Documents de travail: 323, 346.
- Hostilité** (voir: Acte d'hostilité).
- Identification des Biens culturels** (voir aussi: Signe distinctif) C. Art. 6, 10.  
Procès-Verbaux: 129, 389-409, 540-549, 1472-1476, 1921-1926.  
Documents de travail: 388, 392, 395, 396, 411; CBC/DR/55/58/143.
- Identification de personnes** (voir aussi: Personnel) C. Art. 17. R. Art. 21.  
Procès-Verbaux: 1420-1423.  
Documents de travail: 329, 330, 395, 396, 418; CBC/DR/143/164.
- Immunité des Biens culturels** (voir aussi: Protection Spéciale) C. Art. 9, 12, 13; R. Art. 17.  
Procès-Verbaux: 137, 506-537, 675-695, 903-908, 1948, 1949, 1961.  
Documents de travail: 320, 321, 327, 328, 343, 349, 391, 392, 394, 417; CBC/DR/44/60/66/121.
- LEVÉE DE L'IMMUNITÉ (voir aussi: Notifications) C. Art. 11.  
Procès-Verbaux: 463, 469, 470, 511, 550-577, 903, 906, 908-1021, 1041, 1964-1979, 2206.  
Documents de travail: 321, 337, 340, 349, 355, 358, 386, 392, 393; CBC/DR/9/48/50/80.
- SAISIE, CAPTURE, ET PRISE C. Art. 14; R. Art. 18.  
Procès-Verbaux: 259, 583, 587, 588, 598, 600, 601, 1035, 1039-1049.  
Documents de travail: 329, 344, 354, 375, 385, 386, 394; CBC/DR/20/25/118/132/137.
- TRANSPORT C. Art. 12, 13; R. Art. 17.  
Procès-Verbaux: 581, 596, 608, 1045, 2095.  
Documents de travail: 321, 322, 329, 358, 393, 394, 417; CBC/DR/67/68/118.
- Importation des Biens culturels** (voir aussi: Séquestre) Prot. § 2.  
Procès-Verbaux: 152, 1635.  
Documents de travail: 366-368, 422, 423; CBC/DR/7/64/153.
- Indemnité** Prot. § 2.  
Procès-Verbaux: 1632, 1635, 1637, 1641, 1642, 2104, 2108, 2112.  
Documents de travail: 335, 366, 370, 374, 421-423; CBC/DR/7/64/138/153/157.
- Inscription au Registre** (voir aussi: Registre international, Notifications, Opposition, Protection spéciale) C. Art. 8, 9, 15; R. Art. 11, 14, 15.

- Procès-Verbaux: 511, 527, 663, 664, 682, 973, 1134, 1223, 1286, 1355, 1356, 1371, 1373, 1374, 1379, 1428-1433, 1600, 1783, 1790-1793, 1805, 1931, 1933-1936, 1942, 1948, 1949, 1955, 1961, 2062, 2079-2084.
- Documents de travail: 320, 322, 327-329, 337, 342, 345, 349, 355, 361, 389-391, 412-416; CBC/DR/58/60/61/66/94/108/113/121/149/160.
- COPIE DE L'INSCRIPTION** R. Art. 15, 16.
- Procès-Verbaux: 1313, 1315, 1318, 1773.
- Documents de travail: 412, 413, 416, 417; CBC/DR/58/160.
- DEMANDE D'INSCRIPTION** R. Art. 11, 13-16.
- Procès-Verbaux: 682, 1218, 1286, 1287, 1289, 1336, 1349, 1355, 1379, 1330, 1543, 1593, 2062-2067.
- Documents de travail: 356, 400, 411-416; CBC/DR/58/129/140/149/150/160/164.
- INSCRIPTION À TITRE PROVISOIRE** R. Art. 14.
- Procès-Verbaux: 1286, 1287, 1346, 1355, 1356, 1431, 1435, 2079-2084.
- Documents de travail: 335, 361, 412, 414, 415; CBC/DR/113/122/123/140/160.
- RADIATION** R. Art. 16.
- Procès-Verbaux: 1313, 1315, 1371-1382, 1787.
- Documents de travail: 329, 412, 416, 417; CBC/DR/58/160.
- RETRAIT.**
- Procès-Verbaux: 1349.
- Documents de travail: 414-416; CBC/DR/149/160.
- Inspecteur aux Biens culturels** R. Art. 7-10, 17.
- Procès-Verbaux: 1199.
- Documents de travail: 326, 329, 331, 360, 409, 410, 417; CBC/DR/128/164.
- Instruction.**
- INSTRUCTION CIVILE** C. Art. 25.
- Procès-Verbaux: 131, 430, 431, 741, 1113, 1115-1117, 1121, 1123, 1125, 1129.
- Documents de travail: 349, 355, 398; CBC/DR/78/84.
- MOUVEMENT DE RÉSISTANCE** C. Art. 5.
- Procès-Verbaux: 364, 367, 370-374, 380, 415, 927-937, 942-945, 951, 952, 954, 956, 959, 960, 963.
- Documents de travail: 387, 388; CBC/DR/45/100/135.
- PERSONNEL DES FORCES ARMÉES** C. Art. 7, 25.
- Procès-Verbaux: 107, 131, 135, 137, 253, 264, 373, 415-423, 428-445, 937, 1113, 1116, 1120-1125.
- Documents de travail: 320, 349, 352, 388-390; CBC/DR/39/78/84.
- PERSONNEL POUR LA PROTECTION.**
- Procès-Verbaux: 1120-1125, 1129.
- Interdiction d'utiliser les biens culturels à des fins militaires** (voir aussi: Respect, Sauvegarde) C. Art. 8, 9.
- Procès-Verbaux: 134, 250, 253, 254, 261, 262, 268, 275, 294, 299, 301, 344, 355, 359, 463, 470, 502, 508, 511, 512, 515, 519-531, 551-558, 564, 682, 685, 693, 903, 979, 1170, 1373-1375, 1942, 1948, 1949, 1961.
- Documents de travail: 319-321, 323, 327, 334, 336, 339, 343, 348, 351, 354, 357, 358, 372, 384-387, 389-391; CBC/DR/20/25/34/46/50/60/61/66/80/100/121.
- Interprétation de la Convention** C. Art. 22.
- Procès-Verbaux: 1219, 1221, 1238, 1239, 1241.
- Documents de travail: 324, 397, 399, 400, 412; CBC/DR/58/89/129.
- Inventaire spécial des Biens culturels.**
- Procès-Verbaux: 1226-1306, 1917.
- Documents de travail: 390; CBC/DR/114.
- Langues** (voir aussi: Conférence de La Haye 1954).
- LANGUES OFFICIELLES:** Acte Final: 3; C. Art. 29; Prot.: 75.
- Procès-Verbaux: 81, 82, 1495, 1496, 1721-1725.
- Documents de travail: 316, 325, 401, 402; CBC/DR/72/97/142.
- Liste internationale de personnalités** R. Art. 1, 4, 14.
- Procès-Verbaux: 792-796, 815, 1138-1164, 1193, 1427.
- Documents de travail: 326, 329, 333, 341, 407, 408, 414, 415; CBC/DR/5/109/160/164.
- Livres** (voir aussi: Collections) C. Art. 1.
- Procès-Verbaux: 190, 209-212, 214, 220, 398.
- Documents de travail: 354, 376, 383, 384; CBC/DR/2/4/22/31/42/100.
- Manuscrits** C. Art. 1.
- Procès-Verbaux: 161, 398.
- Mesures d'ordre militaire** (voir aussi: Instruction, Interdiction d'utiliser les biens culturels à des fins militaires) C. Art. 7.
- Procès-Verbaux: 415-447.
- Documents de travail: 321, 388; CBC/DR/13/27/39.
- Monuments d'Architecture, d'Art ou d'Histoire** C. Art. 1.
- Procès-Verbaux: 164, 173, 177, 868, 2201.
- Documents de travail: 318, 336, 350, 352, 354, 357, 373, 375, 376, 383, 384, 389, 390; CBC/DR/4/22/31/36/42/61/66/94/100/121.
- Mouvement de Résistance** (voir aussi: Instruction) C. Art. 5.
- Procès-Verbaux: 134, 364, 367, 371, 374, 927, 936, 937, 942-945, 949, 951, 952, 959, 960, 963.
- Documents de travail: 388; CBC/DR/100/135.
- Musées** C. Art. 1.
- Procès-Verbaux: 129, 135, 160, 173, 190, 207, 215, 399, 407, 661, 780, 869, 2198.
- Documents de travail: 318, 328, 346, 350, 373, 375, 376, 384; CBC/DR/22/42/100.
- Nations Unies** C. Art. 38, 40; Prot. § 14; Rés. I: 79.
- Procès-Verbaux: 14, 15, 47, 150, 633, 634,

- 650, 691, 887, 1060, 1313, 1384, 1734, 1758, 1759, 1761, 2142, 2149, 2152.  
 Documents de travail: 314, 352, 379, 396, 405, 407, 425; CBC/DR/88/142/152/157.
- AGENCE SPÉCIALISÉE**  
 Procès-Verbaux: 15, 1313, 1734.  
 Documents de travail: 325, 402, 416, 421.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**  
 Procès-Verbaux: 70, 634, 1555, 1562, 1734, 1743.  
 Documents de travail: 351, 352.
- CHARTRE** C. Art. 40; Prot. § 14; Rés. I: 79.  
 Procès-Verbaux: 275, 1086, 1739, 2149, 2151.  
 Documents de travail: 350-352, 407, 424; CBC/DR/152/157.
- COMITÉ SPÉCIAL.**  
 Procès-Verbaux: 1737, 1745, 2142.
- CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.**  
 Documents de travail: 351, 352.
- CONSEIL DE SÉCURITÉ.**  
 Procès-Verbaux: 634.  
 Documents de travail: 324, 351, 352.
- ÉTAT MEMBRE.**  
 Documents de travail: 325, 376, 402, 416, 421.
- REPRÉSENTANT.**  
 Procès-Verbaux: 720, 1060.  
 Documents de travail: 314.
- SECRÉTARIAT** C. Art. 40; R. Art. 12, 15, 16; Prot. § 14.  
 Procès-Verbaux: 643, 1086, 1204, 1206, 1207, 1209, 1216, 1309-1311, 1316, 1384, 1586, 1773.  
 Documents de travail: 398, 407, 410, 413, 416, 421, 425; CBC/DR/58/70/115/157/160/164.
- STATUTS.**  
 Procès-Verbaux: 154.
- Nécessité militaire** C. Art. 4.  
 Procès-Verbaux: 128, 129, 132, 137, 142, 153, 166, 250, 262-339, 341, 344, 463, 523, 527, 570-573, 575, 576, 849-865, 894, 903-909, 917, 985-989, 1010, 1039, 1044, 1264, 1265, 1898, 1905, 1966, 2206.  
 Documents de travail: 319, 322, 343, 352, 382; CBC/DR/21.
- NECESSITÉ MILITAIRE IMPÉRIEUSE** C. Art. 4.  
 Procès-Verbaux: 129, 135, 152, 232, 250, 262-339, 357, 572, 864, 908, 986, 1041, 1042, 1167, 1170, 2201.  
 Documents de travail: 319, 321, 326, 334, 335, 339, 344, 347, 349-351, 354, 357, 360, 382, 385-387, 409; CBC/DR/8/10/12/15/20/25/34/37/38/43/46/100.
- NECESSITÉ MILITAIRE INÉLUCTABLE** C. Art. 11.  
 Procès-Verbaux: 129, 275, 463, 550, 570, 575, 906, 908, 970, 972, 984, 986, 1929, 1966, 1963, 1982, 2201.  
 Documents de travail: 321, 334, 343, 350, 351, 358, 373, 392.
- Notifications.**  
 ADHÉSIONS, DÉNONCIATIONS, RATIFICATIONS
- C. Art. 33, 37, 38; Prot. § 10, 13, 14.  
 Procès-Verbaux: 1579-1585, 2003, 2010-2012, 2045, 2046.  
 Documents de travail: 359, 403-405, 424, 425; CBC/DR/142/157.
- AMENDEMENTS** C. Art. 39; Prot. § 15.  
 Procès-Verbaux: 1590.  
 Documents de travail: 406, 424; CBC/DR/145/157.
- EXTENSION TERRITORIALE DE LA CONVENTION** C. Art. 35.  
 Procès-Verbaux: 1564, 2014.  
 Documents de travail: 403, 404; CBC/DR/158.
- EXTENSION TERRITORIALE DU PROTOCOLE** Prot. § 12.  
 Documents de travail: 424; CBC/DR/157.
- INSCRIPTIONS** R. Art. 15.  
 Procès-Verbaux: 1313, 1315.  
 Documents de travail: 322.
- LEVÉE DE L'IMMUNITÉ** C. Art. 11.  
 Procès-Verbaux: 550-551, 1003, 1016-1018.  
 Documents de travail: 358, 392, 393; CBC/DR/48.
- OPPOSITIONS** R. Art. 14, 16.  
 Documents de travail: 328, 414.
- TRANSPORT** C. Art. 13.  
 Procès-Verbaux: 1035.  
 Documents de travail: 394; CBC/DR/118.
- Objectif militaire** (voir aussi: Aérodrome, Etablissement de Défense nationale, Gare, Port, Station de radiodiffusion, Voie de communication) C. Art. 8.  
 Procès-Verbaux: 260, 299, 470, 478, 528, 654, 667-669, 671, 773, 774, 776, 777, 779-781, 986, 1928, 1942.
- DISTANCE D'UN OBJECTIF MILITAIRE** C. Art. 8.  
 Procès-Verbaux: 470, 479-481, 483, 489, 490, 494, 508, 523, 531, 564, 654-657, 666, 673, 773, 776, 780, 906, 1445, 1447, 1928, 1942.  
 Documents de travail: 326-328, 334, 348, 358, 389-391; CBC/DR/61/66/94/121.
- Obligations impliquées par la Convention** (voir aussi: Immunité, Instruction, Représailles, Réquisition, Respect, Sauvegarde, Transport, Vandalisme, Vol) C. Art. 3, 4, 5, 7, 12, 19, 22.  
 Procès-Verbaux: 128, 138, 151, 225, 247-249, 252, 257, 278, 358, 361, 416, 438, 544, 545, 550, 551, 581, 650, 713, 720, 748, 903, 936, 942, 1070, 1122, 1364, 1564, 2178.  
 Documents de travail: 323-325, 333, 339, 340, 351, 357, 358, 385, 387, 393, 404; CBC/DR/12/20/25/34/65/80/100/125.
- Occupation** C. Art. 5, 18, 33; R. Art. 13; Prot. § 10.  
 Procès-Verbaux: 107, 127, 134, 152, 240, 253, 255, 361-381, 436, 630, 638, 640, 927-966, 1648, 1912, 2173.  
 Documents de travail: 319, 320, 322, 326, 327, 330, 342, 356-358, 362-366, 374, 375,

- 377, 387, 396, 401, 403, 408, 411, 413, 421-424; CBC/DR/7/18/20/26/28/35/45/58/64/99/100/117/153/157.
- Oeuvres d'Art** C. Art. 1.  
Procès-Verbaux: 214, 2201.  
Documents de travail: 318, 348, 354, 373, 376, 383, 384; CBC/DR/4/22/31/42/100.
- Opérations militaires** C. Art. 5, 8.  
Procès-Verbaux: 153, 255, 287, 483, 551, 566, 570.  
Documents de travail: 317, 319-321, 340, 344, 372, 387, 388, 390-392; CBC/DR/60/66/100/121.
- Opposition** (voir aussi: Notifications) R. Art. 11, 14-16.  
Procès-Verbaux: 409, 463, 570, 1134, 1218, 1334-1366, 1428-1458, 1593-1596, 1600-1604, 1702-1710, 1764-1771, 1780-1824, 1931, 1955, 2079-2082.  
Documents de travail: 328, 335, 342, 353, 361, 400, 412-416; CBC/DR/108/113/123/129/140/149/150/160.
- ANNULATION** R. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1710, 1767, 1768, 1771, 1780, 1783, 1791, 1793.  
Documents de travail: 414-416; CBC/DR/149/160.
- CONFIRMATION** R. Art. 14-16.  
Procès-Verbaux: 1765-1768, 1780-1787, 1790-1795, 1812, 1955.  
Documents de travail: 414-417; CBC/DR/147/149/160.
- RETRAIT** R. Art. 14, 15.  
Procès-Verbaux: 1349, 1594, 1601, 1710, 1767, 1768, 2079.  
Documents de travail: 328, 414-416; CBC/DR/147/160.
- Pacte de Washington 1935** (Pacte Roerich)  
Préambule: 7; C. Art. 36.  
Procès-Verbaux: 128, 160, 278, 1201, 2025-2027, 2206.  
Documents de travail: 317, 318, 323, 373, 382, 383, 404; CBC/DR/3/15/21/100.
- Personnel** (voir aussi: Instruction).  
**PERSONNEL POUR LA PROTECTION** C. Art. 15, 17, 24; R. Art. 21.  
Procès-Verbaux: 616-629, 1051, 1082.  
Documents de travail: 322, 325, 329, 394-396, 398, 418; CBC/DR/70/75/118/143/164.
- PERSONNEL RESPONSABLE DU TRANSPORT.**  
Procès-Verbaux: 1044, 1045.
- Personnel militaire des forces armées** (voir aussi: Instruction) C. Art. 7.  
Procès-Verbaux: 415-422, 432-436, 446.  
Documents de travail: 388; CBC/DR/27/39.
- CANTONNEMENT** C. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 253, 270, 515.  
Documents de travail: 319, 355, 390, 391; CBC/DR/60/66/121.
- MOUVEMENT** C. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 515, 675, 972.
- Documents de travail: 321, 328, 336, 337, 358, 361, 390-392; CBC/DR/48/60/66/121.
- Pillage** C. Art. 4.  
Procès-Verbaux: 129, 257, 398, 407.  
Documents de travail: 326, 330, 343, 346, 348, 374, 375, 387, 401; CBC/DR/28/100.
- Port** (voir aussi: Objectif militaire) C. Art. 8.  
Procès-Verbaux: 495, 497, 499, 523.  
Documents de travail: 328, 389, 391; CBC/DR/61/66/121.
- Procédure de conciliation** (voir: Conciliation).
- Protection Générale** (voir aussi: Respect, Sauvegarde) C. Art. 1-7; Rés. II: 79.  
Procès-Verbaux: 107, 128, 129, 137, 152, 166, 225-233, 389, 391, 396, 397, 401, 405-409, 430, 463, 470, 483, 523, 550, 570, 903, 908, 986, 1022, 1023, 1094, 1201, 1218, 2200, 2206.  
Documents de travail: 318-320, 328, 339, 340, 352, 354, 357, 358, 383, 384; CBC/DR/4/20/22/23/31/32/36/42/51/62/100/143.
- Protection spéciale** (voir aussi: Contrôle, Immunité, Inscription, Signe distinctif, Transport) C. Art. 8-11; R. Art. 11, 18, 20.  
Procès-Verbaux: 107, 115, 116, 129, 137, 140, 152, 166, 281, 293, 302, 305, 389, 391, 392, 396, 397, 401, 405, 406, 409, 462-537, 544, 556, 564, 570, 575, 581, 586, 654-696, 773-786, 903, 908, 979, 980, 986, 998, 1011, 1022, 1023, 1048, 1094, 1218, 1221, 1295-1306, 1445, 1469, 1472-1474, 1485, 1790, 1807, 1928-1949, 1955, 1966, 1968, 1977, 2031, 2034, 2056, 2200, 2203, 2206.  
Documents de travail: 318, 320-322, 326-329, 335-337, 340, 351, 355, 356, 358, 360, 361, 389-391, 395, 396, 410-418; CBC/DR/51/56/58/61/66/94/121/143/160/164.
- Protocole** (voir aussi: Adhésion, Amendement, Dénonciation, Entrée en vigueur, Extension territoriale, Notifications, Ratification, Révision).  
Procès-Verbaux: 107, 114, 115, 119, 127, 143, 148, 152, 341, 355, 379, 1465, 1624-1626, 1628-1701, 1721, 1751, 1752, 1755, 1756, 1825-1893, 2103-2139, 2173, 2198, 2205, 2206, 2218.  
Documents de travail: 320, 330, 331, 335, 342, 353, 361, 362, 421-425; CBC/DR/7/64/79/117/138/153/155/157/159.
- ADOPTION.**  
Procès-Verbaux: 2103-2137.
- CLAUDE DE RÉSERVE.**  
Procès-Verbaux: 1828, 1829, 1844-1865, 1868, 1877-1879, 2127-2135.  
Documents de travail: 425; CBC/DR/159.
- COPIE CERTIFIÉE:** 75, 81.  
Documents de travail: 421, 425; CBC/DR/157.
- INCORPORATION DANS LA CONVENTION.**  
Procès-Verbaux: 1635, 1639, 1640, 1645, 1648, 1653, 1654-1660.
- SIGNATAIRES.**  
Liste: 83-85.

## SIGNATURE: Prot. § 6-9, 15.

Procès-Verbaux: 1828, 1852-1859, 1868, 2130, 2134.

Documents de travail: 330, 331, 342, 361, 422, 423, 425; CBC/DR/7/157/159.

## TEXTE: 69-75.

**Puissance neutre** C. Art. 22; R. Art. 9.  
Documents de travail: 326, 397, 410.

**Puissance occupante** C. Art. 5; R. Art. 13, 19.

Procès-Verbaux: 134, 240, 253, 255, 270, 361, 363-365, 368, 369, 371, 585, 612, 1630, 1637, 1641, 1648, 1912, 2104, 2112, 2175, 2181, 2184.

Documents de travail: 319, 320, 327, 329, 330, 340, 356, 358, 362, 374, 375, 387, 388, 393, 411, 413, 418, 419; CBC/DR/7/20/26/54/58/68/100/107/164/166.

**Puissance protectrice** C. Art. 21, 22; R. Art. 2-6, 8-11, 17.

Procès-Verbaux: 709, 715, 723, 798, 816, 1080, 1082-1084, 1100-1103, 1209, 1251, 1265.

Documents de travail: 324, 326, 341, 345, 348, 361, 397, 408-413; CBC/DR/70/110/134/164.

## DÉLÉGUÉ R. Art. 2, 3, 5, 7-11, 17.

Procès-Verbaux: 107, 815, 823, 826-834, 1289, 1294, 1488, 2050.

Documents de travail: 326, 327, 329, 342, 360, 400, 408-413, 417; CBC/DR/108/110/128/129/164.

## SUBSTITUT R. Art. 9.

Procès-Verbaux: 709, 798, 1079, 1100, 1101, 1171.

Documents de travail: 356, 410.

**Radiation** (voir: Inscription, Opposition).**Ratification** (voir aussi: Adhésion, Notifications).

## CONVENTION C. Art. 3, 31, 33, 35, 38, 39.

Procès-Verbaux: 133, 135, 138, 153, 274, 281-283, 294, 298, 299, 406, 418, 1142, 1143, 1149, 1371, 1372, 1543, 1557, 1560, 1564, 2003, 2009, 2198.

Documents de travail: 325, 340, 356, 402-406; CBC/DR/5/142/145/149/158.

## PROTOCOLE § 7, 9-12, 14, 15.

Procès-Verbaux: 1641, 1852-1859.

Documents de travail: 421, 423-425; CBC/DR/157/159.

**Refuges** C. Art. 1, 8; R. Art. 12, 13, 19.

Procès-Verbaux: 107, 129, 131, 160, 654-659, 773, 780, 919, 1543.

Documents de travail: 318, 320, 322, 323, 326, 328, 329, 337, 345, 356, 383, 384, 389, 391, 411, 413; CBC/DR/58/61/66/94/100/121/164.

## REFUGES IMPROVISÉS C. Art. 17; R. Art. 11.

Procès-Verbaux: 1286, 1287, 1325, 1481, 1482, 2056-2058.

Documents de travail: 320, 322, 327, 341, 342, 356, 360, 361, 395, 412, 413; CBC/DR/108/113/143.

**Registre international pour les Biens culturels sous Protection spéciale** (voir aussi: Inscription) R. Art. 12.

Procès-Verbaux: 107, 140, 165, 168, 405-407, 689, 1218, 1221, 1309-1311, 1315-1317, 1955.

Documents de travail: 324, 389, 410, 411, 413; CBC/DR/55/58/115/164.

## COPIE.

Procès-Verbaux: 1309-1318.

Documents de travail: 410, 413; CBC/DR/58/115/164.

**Règlement d'Exécution de la Convention** (voir: Index des Textes adoptés) R. Art. 1-21.**Remerciements.**

Procès-Verbaux: 2193-2196.

**Représailles** C. Art. 4.

Procès-Verbaux: 129, 257, 258, 261, 270, 300, 344.

Documents de travail: 319, 333, 354, 358, 385-387; CBC/DR/12/20/25/100.

**Reproductions** (voir: Collections).**Réquisition** C. Art. 4.

Procès-Verbaux: 266, 270, 897, 901, 1048.

Documents de travail: 344, 349, 354, 385-387; CBC/DR/25/34/100.

**Résolutions** (voir aussi: Index des Textes adoptés).

Procès-Verbaux: 419, 634, 1721, 1727-1747, 1750-1763, 2140-2172, 2210-2212.

Documents de travail: 425-427; CBC/DR/40/130/137/144/151/162/163.

## ADOPTION.

Procès-Verbaux: 2140-2166.

## TEXTES: 79, 81.

**Respect des biens culturels** (voir aussi:

Détournement, Pillage, Représailles, Réquisition, Vandalisme, Vol) C. Art. 2, 4, 5, 19; Rés. II: 79.

Procès-Verbaux: 107, 129, 134, 151-153, 225-240, 245-249, 253-338, 344-360, 389, 407, 415, 423, 426, 483, 719, 729, 894-906, 1022, 1048, 1055-1058, 1067, 1069, 1543.

Documents de travail: 319, 321, 325, 344, 345, 349, 350, 352, 373, 384-386, 388; CBC/DR/12/17/20/25/27/34/39/46/100/125/135.

## OBLIGATION DE RESPECTER LES BIENS CULTURELS C. Art. 4.

Procès-Verbaux: 107, 129, 240, 241, 247, 249, 254, 255, 257, 261, 262, 937, 952, 954, 959-963, 970, 1022, 1055, 1167, 1170.

Documents de travail: 319-321, 323, 333, 334, 339, 354, 357, 358, 374, 384-388; CBC/DR/12/13/20/25/100/125.

**Restitution des biens culturels.**

## CONVENTION C. Art. 37; R. Art. 18.

Procès-Verbaux: 405, 1400-1410, 1625, 1912, 2139, 2173.

Documents de travail: 325, 335, 377, 401, 404, 417; CBC/DR/28/164.

**PROTOCOLE: § 3-5, 13.**

Procès-Verbaux: 107, 114, 127, 144, 152, 355, 379, 1625, 1630-1632, 1636, 1637, 1640, 1644, 1648, 1662-1670, 1692, 1826, 1832-1843, 2108, 2139, 2173, 2206.

Documents de travail: 330, 331, 335, 342, 353, 362-371, 375-377, 421-425; CBC/DR/7/64/117/138/153/155/157/159.

**Réunions** (voir aussi: Comités, Comité consultatif national, Conseil Permanent).

**RÉUNION DES AUTORITÉS RESPONSABLES POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS** C. Art. 22.

Procès-Verbaux: 729.

Documents de travail: 397.

**RÉUNION DES REPRESENTANTS DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES** C. Art. 27, 39; R. Art. 14; Rés. III; 81.

Procès-Verbaux: 1134, 1201, 1218-1228, 1234, 1236, 1237, 1239, 1729, 1751-1753, 1778, 1993, 1994, 2041-2043, 2165, 2166.

Documents de travail: 324, 325, 333, 345, 355, 359, 360, 399-401, 405, 406, 414, 415, 426; CBC/DR/86/89/95/119/129/145/149/150/151/156/158/160.

**RÉUNION DES REPRESENTANTS DES PARTIES AU CONFLIT** C. Art. 22.

Procès-Verbaux: 713-719, 729, 734, 817.

Documents de travail: 324, 397.

**Réunion intergouvernementale d'Experts 1952.**

Procès-Verbaux: 1, 3, 129, 138, 141, 152, 153, 254, 281, 406, 481, 508, 566, 635, 682, 732, 823, 1100, 1253, 2206.

Documents de travail: 317, 331, 332, 336, 344, 347, 376.

**Revendication des Biens culturels** (voir Restitution).

**Revision.**

**CONVENTION** C. Art. 27, 39; R. Art. 14.

Procès-Verbaux: 107, 133, 698, 700, 1219, 1223, 1237, 1589-1591, 1648, 1653, 1883.

Documents de travail: 324, 325, 353, 356, 359, 399, 400, 405, 406; CBC/DR/95/129/145.

**PROTOCOLE § 15.**

Procès-Verbaux: 1652, 1655, 1658, 1698, 1883.

Documents de travail: 424; CBC/DR/157.

**Sanctions** C. Art. 28.

Procès-Verbaux: 115, 144, 341, 751, 760, 903, 1495, 1609-1613, 1625, 1626, 1660.

Documents de travail: 325, 354, 355, 359, 401; CBC/DR/28/71/124/146.

**Sauvegarde des Biens culturels** C. Art. 2-5; R. Art. 18.

Procès-Verbaux: 107, 129, 132, 152, 225, 230-249, 253-257, 262, 264, 272, 278, 296, 299, 302, 344, 347, 351, 352, 358, 361-363, 365, 367, 369, 407, 415, 423-425, 719, 727, 732, 876, 881, 891, 903, 929, 1022, 1082, 1327, 1402, 1544, 1743, 2198, 2203, 2206.

Documents de travail: 318, 320, 322, 326, 334, 339, 340, 343, 349, 355, 357, 373, 374, 384-388, 397, 398; CBC/DR/18/20/25/26/54/70/82/100.

**Sécurité Militaire** R. Art. 8.

Procès-Verbaux: 1264, 1323, 1325.

Documents de travail: 409, 410; CBC/DR/128/164.

**Séquestre (des Biens culturels importés).**

**PROTOCOLE: § 2.**

Procès-Verbaux: 152, 1630, 1635, 1637, 1642.

Documents de travail: 367, 368, 422, 423; CBC/DR/7/64/153/157.

**Signalisation des Biens culturels** (voir: Indetification Signe distinctif).

**Signe distinctif** C. Art. 6, 10, 12, 13, 16, 17, 36; R. Art. 11, 17, 20, 21.

Procès-Verbaux: 129, 389, 392, 395-401, 540-545, 581, 764, 1465, 1469, 1472-1477, 2097-2099.

Documents de travail: 320-323, 326, 329, 330, 342, 344, 353, 359, 392-396, 404, 417; CBC/DR/51/62/63/71/108/143.

**APPOSITION** C. Art. 6, 10; R. Art. 20.

Procès-Verbaux: 389-401, 540-545, 1469, 1472-1476, 2097-2099, 2141.

Documents de travail: 322, 329, 330, 342, 392, 412, 417, 418; CBC/DR/108/143.

**DEGRÉ DE VISIBILITÉ** R. Art. 20.

Procès-Verbaux: 1469, 2097, 2098.

Documents de travail: 322, 329, 418.

**DESCRIPTION** C. Art. 16.

Procès-Verbaux: 1469, 1477.

Documents de travail: 344, 395; CBC/DR/51/62/63/143.

**USAGE** C. Art. 6, 17, 36.

Procès-Verbaux: 389-401, 544, 581, 1469, 1479-1486, 1609, 1987-1991.

Documents de travail: 322, 323, 395, 396, 404; CBC/DR/52/57/71/143.

**Sites archéologiques** C. Art. 1.

Procès-Verbaux: 128, 133, 135, 160, 161, 187, 189, 190, 201, 871, 873.

Documents de travail: 318, 334, 357, 383, 384; CBC/DR/1/4/31/100.

**Sites naturels.**

Procès-Verbaux: 129, 131, 133, 137, 150, 161, 164, 166, 167, 170, 173, 175, 188, 190, 204, 205.

Documents de travail: 336, 357, 383, 384; CBC/DR/4/19/22/42.

**Station de radiodiffusion** (voir aussi: Objectif militaire) C. Art. 8.

Documents de travail: 389, 390; CBC/DR/61/66/121.

**Substitut de la Puissance protectrice** (voir: Puissance protectrice).

**Territoire neutre** C. Art. 22.

Procès-Verbaux: 812, 816, 1057, 1631.

Documents de travail: 330, 355, 375, 397.

**Territoire occupé** (voir aussi: Exportation, Fouilles) C. Art. 5; R. Art. 19; Prot. § 1-4.

Procès-Verbaux: 361, 362, 364, 365, 368, 374,

- 585, 638, 640, 936, 1415, 1417, 1630, 1637, 1641, 1826, 1837, 1912, 2104, 2108, 2112, 2173, 2175.  
Documents de travail: 319, 327, 329, 330, 340, 343, 355, 356, 358, 374, 375, 387, 393, 418, 419, 422, 423; CBC/DR/7/20/26/35/45/54/64/68/100/107/153/157/164/166.
- Territoire sous tutelle** C. Art. 35, 37; Prot. § 12, 13.  
Procès-Verbaux: 144, 1555-1569, 1885-1891, 2016, 2018-2019.  
Documents de travail: 325, 340, 356, 359, 403, 404, 421, 424; CBC/DR/73/74/101/142/157/158.
- Traduction de la Convention.**  
DANS LES LANGUES OFFICIELLES DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO. Acte final, 3; C. Art. 29.  
Procès-Verbaux: 1721-1725.  
Documents de travail: 355, 401, 402; CBC/DR/72/97/142.
- TRADUCTIONS OFFICIELLES ÉTABLIES PAR LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES C. Art. 26.  
Procès-Verbaux: 745-757.  
Documents de travail: 399; CBC/DR/76/85.
- Transfert des Biens culturels** (voir aussi: Exportation, Transport). C. Art. 12-14; R. Art. 17-19.  
Procès-Verbaux: 250, 581, 895, 896, 901, 1035, 1402, 1668.  
Documents de travail: 321, 329, 356, 393, 394, 417, 418, 421; CBC/DR/7/68/107/118/164.
- Transport des Biens culturels** (voir aussi: Contrôle, Immunité, Notifications, Personnel) C. Art. 12, 17; R. Art. 17, 18, 20.  
Procès-Verbaux: 107, 250, 252, 389, 581-592, 601, 603, 604, 1035, 1041-1045, 1048.  
Documents de travail: 319, 321, 326, 329, 333, 358, 393-396, 417, 418; CBC/DR/67/68/118/143.
- MOYENS DE TRANSPORT C. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 583, 972, 1035, 1039, 1041, 1045, 1046, 1173.  
Documents de travail: 393, 394, 417, 418; CBC/DR/67/118.
- TRANSPORT À L'ÉTRANGER R. Art. 18.  
Procès-Verbaux: 581, 591, 1401-1411.  
Documents de travail: 329, 356, 361, 394, 417.
- TRANSPORT EN CAS D'URGENCE C. Art. 13.  
Procès-Verbaux: 593-608, 1043, 1047.  
Documents de travail: 321, 322, 393-395; CBC/DR/118.
- Tribunal arbitral** (voir aussi: Arbitrage) R. Art. 14.  
Procès-Verbaux: 1138, 1704.  
Documents de travail: 329, 335, 361, 414, 415; CBC/DR/160.
- Unesco** Acte final: 3; C. Art. 19, 23, 29.  
Procès-Verbaux: 1, 4, 48, 107, 112, 131, 132, 136, 138, 141, 142, 144, 145, 147, 150, 254, 281, 421, 479, 649, 650, 765, 820, 1734, 1942, 1946, 2152, 2186, 2189, 2203, 2206.  
Documents de travail: 317, 323, 324, 332, 333, 340, 342, 344, 347, 349, 351, 352, 355, 359, 360, 365, 376, 378, 380, 381, 397, 400, 401, 407; CBC/DR/130/142/154/161.
- CONFÉRENCE GÉNÉRALE C. Art. 29.  
Procès-Verbaux: 1, 3, 14, 15, 49, 51, 107, 138, 140, 152, 254, 341, 463, 753, 765, 1100, 1219, 1504, 1505, 1589, 1725, 2198, 2206.  
Documents de travail: 316, 317, 324, 325, 331, 332, 336, 337, 340, 341, 344, 345, 359, 360, 376-379, 399, 401, 405; CBC/DR/95.
- CONSEIL EXÉCUTIF C. Art. 27, 32; Prot. § 8.  
Procès-Verbaux: 3, 49, 51, 107, 141, 1221, 1524, 1525, 2199.  
Documents de travail: 314, 325, 355, 377, 378, 399, 402, 421, 424; CBC/DR/98/119/129/139/157.
- DIRECTEUR-GÉNÉRAL C. Art. 22, 26, 27, 31-33, 35, 37-40; R. Art. 1, 6, 11-16; Prot. § 7, 10, 12-15; Rés. III: 81.  
Procès-Verbaux: 1, 3, 7, 15, 106, 108, 173, 333, 480, 751, 1138, 1146, 1152, 1153, 1155, 1157, 1158, 1160, 1209, 1216, 1221, 1286, 1309, 1311, 1313, 1341, 1343, 1345, 1356, 1384, 1445, 1524, 1564, 1590, 1704, 1705, 1751, 1753, 1773, 1820, 1822, 1917, 1935, 1942, 1955, 1956, 2003, 2011, 2012, 2045, 2046, 2062-2066, 2069, 2079-2081, 2084, 2165, 2198.  
Documents de travail: 316, 324, 329, 331, 332, 341, 356, 359, 376-378, 397, 399, 400, 402-417, 421, 424-426; CBC/DR/5/58/108/113/129/142/145/149/150/151/156/157/160/164.
- ÉTAT MEMBRE.  
Procès-Verbaux: 1384, 2198.  
Documents de travail: 314, 325, 340, 376, 378, 402, 405, 421.
- ÉTAT NON-MEMBRE.  
Documents de travail: 323, 325, 340, 342, 353, 376, 379.
- SECRÉTARIAT.  
Procès-Verbaux: 48, 49, 60, 82, 107, 124, 126, 129, 138, 143, 152, 160, 225, 230, 235, 236, 249, 251, 254, 255, 259, 261, 334, 335, 351, 361, 388, 389, 414, 415, 462, 463, 478, 488, 490, 506-508, 539, 540, 550, 579, 581, 585, 588, 591, 596, 598, 600, 603, 622, 630, 634, 636, 639, 653, 655, 658, 689, 710, 732, 737, 753, 765, 772, 802, 804, 808, 811, 906, 922, 930, 953, 972, 1022, 1026, 1028, 1030, 1033, 1035, 1039, 1041, 1051, 1055, 1060, 1063, 1067, 1095, 1100, 1167, 1170, 1173, 1182, 1253, 1305, 1313, 1317, 1379, 1453, 1456, 1461, 1501, 1574, 1580, 1582, 1586, 1588, 1589, 1593, 1608, 1624, 1668, 1704, 1710, 1715, 1716, 1721, 1724, 1725, 1778, 1780, 1814, 1820, 1826, 1834, 1837, 1840, 1847, 1861, 1863, 1883, 1932, 1935, 1942, 1946, 1949, 1955, 1957, 1961, 1988, 1993, 2004, 2007, 2014, 2025, 2042, 2046, 2063, 2065, 2067, 2069, 2078, 2080, 2087, 2090, 2091, 2095,

2103, 2110, 2120, 2169, 2178, 2188, 2189, 2193, 2200, 2204.

Documents de travail: 377, 380.

**Vandalisme** (*voir*: Acte de vandalisme).

**Violation de la Convention** C. Art. 11, 28;

R. Art. 5.

Procès-Verbaux: 144, 252, 276, 301, 302, 463, 540, 550-554, 816, 903, 906, 908, 970, 972, 979-981, 996, 1022, 1054, 1055, 1057, 1094, 1096, 1167, 1364, 1376, 1609, 1613.

Documents de travail: 321, 323, 325, 342, 349, 354, 355, 386, 387, 392, 393, 401, 408, 409; CBC/DR/65/71/80/96/125/164.

**Voie de Communication** (*voir aussi*: Détournement du trafic, Objectif militaire) C. Art. 8.

Procès-Verbaux: 496, 500, 528, 551, 972.

Documents de travail: 321, 336, 358, 361, 389-392; CBC/DR/48/61/121.

**Vol** C. Art. 4.

Procès-Verbaux: 129, 255, 257, 266, 267, 270, 398, 407, 2206.

Documents de travail: 326, 348, 349, 354, 385-387, 401; CBC/DR/20/25/28/34/100.

**Vote par appel nominal.**

Procès-Verbaux: 99, 322, 336, 865, 1747, 2145.

Documents de travail: 317.

**Vote par correspondance** R. Art. 14.

Procès-Verbaux: 1704, 1805-1822, 2076.

Documents de travail: 415; CBC/DR/150/156/160.

**Zones sanitaires** (de sécurité, de protection).  
Documents de travail: 327, 328, 334, 358, 372, 373, 375.